

WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2004 — 3136

[C — 2004/27184]

22 AVRIL 2004. — Arrêté portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu le décret du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 4 février 2004 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat du 30 mars 2004 n° 36.690/4;

Sur proposition du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Arrête :

Article 1^{er}. Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation est établi conformément au texte annexé au présent arrêté.

Art. 2. Aux termes du présent arrêté, sont codifiées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les dispositions suivantes avec les modifications qu'elles ont subies et qui ont été publiées avant le 31 mars 2004 :

1° Les articles 1^{er} et 2 de la loi du 1^{er} juillet 1860 apportant des modifications à la loi provinciale et à la loi communale en ce qui concerne le serment, en ce qu'ils s'appliquent aux mandataires provinciaux;

2° La loi électorale provinciale du 19 octobre 1921, à l'exception des articles :

- 2, § 2, al. 4 ;
- 3*bis*, al. 2;
- 3*novies*, al. 2;
- 5, al. 3;
- 39 à 43.

3° La loi électorale communale du 4 août 1932, à l'exception des articles :

- 1^{er} *bis*;
- 5, al. 2 et 3;
- 8, al. 5;
- 23*bis*;
- 26, § 4;
- 30*bis*;
- 68*bis*;
- 77*bis*.

4° La loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, à l'exception des articles :

- 28*bis*;
- 31;
- 32;
- et 33.

5° La loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes, à l'exception des articles :

- 1^{er} en ce qu'il concerne les agglomérations anversoise, bruxelloise et gantoise;
- 2, § 4;
- 3, § 2;

4, § 1^{er} en ce qu'il concerne la coordination technique des services de police, § 2, 3° et 4°, § 2*bis* et § 2*ter*;

- 35, § 3 et § 4, en ce qu'ils concernent les règlements de police et § 5, dernier alinéa;
- 41 § 1^{er}, al. 2;
- 47*bis*;

- 48, § 1^{er};
- 56, § 2, al. 2;
- 56, § 5;
- 58;
- 61;
- 87;
- 88;
- 91*bis*;
- 95;
- 96;
- 97;

6° La loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, à l'exception de l'article 10;

7° Les articles 8, al. 2 et 3 et 28, al.2 de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales;

8° La Nouvelle loi communale coordonnée par l'arrêté de coordination du 24 juin 1988, à l'exception des articles :

- 12, § 2 et § 3;
- 13, al. 3;
- 4, al. 2;
- 15, § 2;
- 19, § 2 et § 4;
- 24, § 2 et § 3;
- 27 § 2;
- 28, § 2 et § 3;
- 40;
- 41;
- 47, § 2;
- 65, § 2 et § 3;
- 68, § 2 et § 3;
- 71, 7°;
- 72*bis*;
- 83, al. 2;
- 107;
- 119, en ce qu'il vise les ordonnances de police;
- 119*bis*, en ce qu'il vise les ordonnances de police;
- 120*bis*, al. 8;
- 121;
- 123, 7°;
- 125;
- 126, al. 1^{er}, 2° et al. 4;
- 127;
- 129;
- 130;
- 132, en ce qu'il concerne les registres de l'état civil;
- 133, al. 2 et al.3;
- 133*bis*;
- 134;
- 134*ter*;
- 134*quater*;
- 135, § 2;
- 143, al.2;
- 144;
- 144*bis*;
- 146;
- 147, § 2
- 150 à 152;
- 153, § 1^e, en ce qu'il concerne les pompiers permanents, § 2 et § 3;
- 155, § 2 et § 3;
- 156 à 230;

- 231, § 2 et § 3;
- 235;
- 237;
- 240, § 2;
- 241, § 2;
- 244;
- 246;
- 248, § 3;
- 249, § 2 et § 3;
- 251;
- 254;
- 256, § 1^{er}, al. 2 et § 2;
- 257;
- 258, § 2 et § 3;
- 261, § 2;
- 263*decies*;
- 264 à 269;
- 270, al. 3;
- 271, § 2;
- 279;
- 280;
- 280*bis*;
- 281, en ce qu'il concerne les membres du personnel des services de police;
- et 287, § 2 et § 3.

9° Le décret du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public, à l'exception des articles 14, 15 et 16;

10° Le décret du 20 juillet 1989 sur les règles relatives au financement des communes wallonnes, à l'exception des articles :

- 18, al. 2;
- 28, dernier alinéa in fine;
- 30, al. 3;
- 31.

11° Le décret du 3 juin 1993 relatif aux principes des plans de gestion des communes et des provinces, à l'exception de l'article 14;

12° La loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé, uniquement en ce qui concerne les dispositions applicables aux élections provinciales, communales et de districts;

13° Le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, à l'exception des articles 35 et 36;

14° La loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, à l'exception des articles 13, 14 et 15;

15° L'article 82, al. 2 de la loi du 25 juin 1997 modifiant la loi provinciale, la loi du 1^{er} juillet 1860 apportant des modifications à la loi provinciale et à la loi communale en ce qui concerne le serment et la loi organique des élections provinciales;

16° La loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, à l'exception de l'article 12, al. 3;

17° Le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, à l'exception des articles :

- 14, § 4, al. 2;
- 24;
- 25;
- 26;
- 27.

18° Le décret du 7 mars 2001 relatif à la publicité de l'administration dans les intercommunales wallonnes, à l'exception des articles 14 et 15;

19° Le décret du 21 mars organisant le partenariat et le financement général des provinces wallonnes, à l'exception de l'article 13;

20° Le décret du 21 mars 2002 organisant le partenariat entre la Région et les provinces wallonnes dans les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, à l'exception de l'article 2;

21° Le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, à l'exception des articles :

- 128;
- 129;
- 130;

- 131;
- 132;
- 133;
- 135, deuxième tiret;
- 137;
- 138.

22° Le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes dans les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, à l'exception des articles 2 et 4.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur à la même date que le décret qui en portera confirmation conformément à l'article 3 du décret du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux.

Art. 4. Le Ministre des Affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Namur, le 22 avril 2004.

Le Ministre-Président,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE
Le Ministre des Affaires intérieures,
Ch. MICHEL

Annexe

Annexe I^{re}. Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Annexe II. Tables de concordance

Annexe I^{re}. — Code de la démocratie locale et de la décentralisation

TABLES DES MATIERES DU CODE

TABLES DES MATIERES DU CODE

PREMIERS PARTIE. — LES COMMUNES

Livre premier. — Organisation de la commune

Titre premier. — Dispositions générales

Chapitre premier. — Noms

Chapitre II. — Délimitations

Chapitre III. — Attributions des communes en général

Titre II. — Organes communaux

Chapitre premier. — Dispositions générales

Chapitre II. — Les conseillers communaux

Chapitre III. — Le bourgmestre et les échevins

Chapitre IV. — Le secrétaire et le receveur

Chapitre V. — Incompatibilités et conflits d'intérêts

Chapitre VI. — Le serment

Titre III. — Actes des autorités communales

Chapitre premier. — Disposition générale

Chapitre II. — Rédaction des actes

Chapitre III. — Publication des actes

Titre IV. — Consultation populaire

Chapitre unique

Livre II. — Administration de la commune

Titre premier. — Le personnel communal

Chapitre premier. — Dispositions générales

Chapitre II. — Statut administratif et pécuniaire

Chapitre III. — Nomination

Chapitre IV. — Interdictions

Chapitre V. — Régime disciplinaire

Chapitre VI. — Personnel à statut particulier

Titre II. — Administration des biens de la commune

Chapitre premier. — Donations et legs à la commune et aux établissements publics existant dans la commune

Chapitre II. — Contrats

Chapitre III. — Voirie communale

Titre III.. — Administration de certains services communaux Chaitre premier. — Régies communales

Chapitre II. — Funérailles et sépultures

Chapitre III. — Etablissements publics

Titre IV. — Responsabilité et actions judiciaires

Chapitre Premier. — Responsabilité civile des communes

Chapitre II. — Actions judiciaires

Livre III. — Finances communales

Titre premier. — Budget et comptes
Chapitre premier. — Dispositions générales
Chapitre II. — Adoption du budget et règlement des comptes
Chapitre III. — Publicité du budget et des comptes
Chapitre IV. — Equilibre budgétaire
Chapitre V. — Règlement général de la comptabilité communale
Titre II. — Charges et dépenses
Chapitre unique
Titre III. — Recettes
Chapitre premier. — Dispositions générales
Chapitre II. — Financement général des communes
Livre IV. — Organes territoriaux intracommunaux
Titre premier. — Organisation des organes territoriaux intracommunaux
Chapitre premier. — Dispositions générales
Chapitre II. — Les conseils de district
Chapitre III. — Le bureau et le président
Chapitre IV. — Le secrétaire
Titre II. — Les actes des autorités de district
Chapitre premier. — Disposition général
Chapitre II. — Rédaction et publication des actes
Titre III. — Consultation populaire
Chapitre unique
Titre IV. — Administration des districts Chapitre unique
Titre V. — Les finances des districts Chapitre unique
Livre V. — Les intercommunales
Titre premier. — Dispositions générales
Chapitre premier. — Champ d'application
Chapitre II. — Nature et constitution des intercommunales wallonnes
Titre II. — Organes de l'intercommunale
Chapitre premier. — Dispositions générales
Chapitre II. — Assemblée générale
Chapitre III. — Conseil d'administration
Chapitre IV. — Collège des commissaires
Chapitre V. — Interdictions et incompatibilités
Chapitre VI. — Modalités de fonctionnement
Titre III. — Prises de participation
Chapitre unique
Titre IV. — Dissolution et liquidation Chapitre unique
Titre V. — Dispositions diverses Chapitre unique
Titre VI. — Publicité de l'administration Chapitre unique
DEUXIEME PARTIE. — LA SUPRACOMMUNALITE
Livre I. — Les agglomérations et les fédérations de communes
Titre premier. — Organisation des agglomérations et des fédérations de communes
Chapitre premier. — Dispositions générales
Chapitre II. — Organes des agglomérations et des fédérations
Chapitre III. — Actes des autorités des fédérations et des agglomérations de communes
Titre II. — Administration des agglomérations et des fédérations de communes Chapitre premier. — Le personnel
Chapitre II. — Administration des biens
Chapitre III. — Administration de certains services
Titre 111. — Finances des agglomérations et fédérations de communes
Chapitre unique
Titre IV. — La concertation Chapitre unique
Livre II. — Les provinces
Titre premier. — Organisation des provinces
Chapitre premier. — Dispositions générales
Chapitre II. — Organes provinciaux
Chapitre III. — Actes des autorités provinciales
Chapitre IV. — Consultation populaire
Titre II. — Administration de la province
Chapitre premier. — Le personnel de la province
Chapitre II. — Administration des biens de la province
Chapitre III. — Administration de certains services provinciaux
Chapitre IV. — Responsabilité et actions judiciaires
Titre III. — Finances provinciales
Chapitre premier. — Budget et comptes

Chapitre II. — Charges et dépenses
Chapitre III. — Recettes
TROISIEME PARTIE. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMUNES ET A LA SUPRACOMMUNALITE
Livre premier. — Tutelle
Titre premier. — Dispositions générales
Chapitre premier. — Champ d'application et définitions
Chapitre II. — Instruction de l'acte soumis à l'autorité de tutelle
Chapitre III. — Computation des délais
Chapitre IV. — Motivation
Chapitre V. — Notification et de la publication des décisions de tutelle
Chapitre VI. — Envoi d'un commissaire spécial
Chapitre VII. — Rapport annuel
Titre II. — Tutelle générale d'annulation sur les communes les provinces, les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales
Chapitre premier. — Champ d'application
Chapitre II. — Procédure
Chapitre III. — Recours du gouverneur concernant les actes des autorités provinciales
Titre III. — Tutelle spéciale d'approbation sur les communes, les provinces et les intercommunales
Chapitre premier. — Champ d'application
Chapitre II. — Procédure
Chapitre III. — Règles particulières concernant les actes des autorités communales Titre IV. — Tutelle spéciale d'approbation sur les zones de police unicomunales et pluricomunales
Chapitre premier. — Champ d'application
Chapitre II. — Procédure
Chapitre III. — Règles particulières concernant les actes des autorités zonales
Titre V. — Tutelle Administrative sur les agglomérations et les fédérations de communes
Chapitre unique
Livre II. — Publicité de l'administration Titre premier. — Dispositions générales Chapitre unique
Titre II. — Publicité active Chapitre unique
Titre III. — Publicité passive Chapitre unique
Livre III. — Finances des provinces et des communes
Titre premier. — Plans de gestion
Chapitre premier. — Champ d'application
Chapitre II. — Dispositions générales
Chapitre III. — Dispositions particulières pour les communes visées à l'article L3311-1
Titre II. — Etablissement et recouvrement des taxes communales et provinciales Chapitre unique
Titre III. — Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces Chapitre unique
Titre IV. — Subventions à certains investissements d'intérêts publics Chapitre unique
QUATRIEME PARTIE. — ELECTIONS
Livre premier. — Election des organes
Titre premier. — Disposition commune
Chapitre unique
Titre II. — Election des organes communaux
Chapitre premier. — Liste des électeurs
Chapitre II Répartition des électeurs et des bureaux électoraux
Chapitre III. — Opérations électorales
Chapitre IV. — Obligation du vote et pénalités
Chapitre V. — Eligibilité
Chapitre VI. — Dispositions organiques
Titre III. — Elections des organes territoriaux intracomunales
Chapitre premier. — Liste des électeurs
Chapitre II. — Répartition des électeurs et des bureaux électoraux
Chapitre III. — Opérations électorales
Chapitre IV. — Obligation du vote et sanctions
Chapitre V. — Eligibilité
Chapitre VI. — Dispositions organiques
Titre IV. — Election des organes des fédérations et des agglomérations de communes
Chapitre premier. — Liste des électeurs
Chapitre II. — Collèges et bureaux électoraux
Chapitre III. — Opérations électorales
Chapitre IV. — Obligation de vote et pénalités
Chapitre V. — Dispositions organiques
Titre V. — Election des organes provinciaux
Chapitre premier. — Liste des électeurs
Chapitre II. — Collèges et bureaux électoraux
Chapitre III. — Opérations électorales

Chapitre IV. — Obligations du vote et sanctions
 Chapitre V. — Eligibilité et incompatibilités
 Chapitre VI. — Dispositions organiques
 Chapitre VII. — Dispositions particulières organisant l'élection simultanée des conseils provinciaux et des conseils communaux
 Chapitre VIII. — Dispositions particulières organisant l'élection simultanée des conseils provinciaux, des conseils communaux et des conseils de district
 Livre II. — Système de vote automatisé lors des élections provinciales, communales et de conseils de district
 Titre premier. — Dispositions générales
 Chapitre unique
 Titre II. — Du système de vote automatisé
 Chapitre unique
 Titre III : Dispositions particulières pour le vote
 Chapitre unique
 Titre IV. — Des opérations préalables à l'élection
 Chapitre unique
 Titre V. — Des opérations de totalisation des votes
 Chapitre unique
 Titre VI. — Dispositions finales Chapitre unique
 CINQUIEME PARTIE. — DISPOSITIONS DIVERSES
 Livre premier. — Dispositions générales et champ d'application
 Titre unique
 Chapitre unique
 Livre II. — Dispositions transitoires
 Titre unique
 Chapitre unique
 TABLEAU DES ANNEXES

PREMIERE PARTIE. — LES COMMUNES

Livre I^{er}. — Organisation de la commune

TITRE I^{er}. — Dispositions générales

CHAPITRE I^{er}. — Noms

Le Gouvernement détermine l'orthographe des noms des communes et des hameaux.

CHAPITRE II. — Délimitations

Lorsqu'une fraction de commune aura été érigée en commune, un arrêté du Gouvernement ordonnera une convocation immédiate des électeurs de la fraction qui se sépare, réglera tout ce qui est relatif à la première élection et fixera la date du premier renouvellement en concordance avec les renouvellements ordinaires prescrits par les titres II et III du livre premier de la quatrième partie du présent Code.

Les conseils communaux règlent, de commun accord, le partage des biens communaux entre les habitants des territoires séparés, en prenant pour base le nombre des feux, c'est-à-dire des chefs de famille ayant domicile dans ces territoires. Ils règlent également ce qui concerne les dettes et les archives.

En cas de dissentiment entre les conseils communaux, le différend est tranché par le Conseil d'Etat.

S'il s'élève des contestations relatives aux droits résultant de titres ou de possession, les communes seront renvoyées devant les tribunaux.

Lorsqu'une commune ou fraction de commune aura été déclarée réunie à une autre commune, on procédera, quant aux intérêts communs, d'après les dispositions de l'article L1112-1. Si l'adjonction de cette commune ou fraction de commune nécessite une augmentation du nombre de conseillers communaux de la commune à laquelle elle est réunie, il sera procédé comme au même article.

Le présent chapitre n'est pas applicable à la commune de Comines-Warneton, conformément à l'article 6, § 1^{er}, VIII, 2° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

CHAPITRE III. — Attributions des communes en général

Les attributions des communes sont notamment : de régir les biens et revenus de la commune; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à charge de la commune; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage de ses habitants.

TITRE II. — Organes communaux

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales

Il y a dans chaque commune un corps communal composé de conseillers, du bourgmestre et des échevins.

Les membres du corps communal sortant lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs aient été vérifiés et que leur installation ait eu lieu.

En outre, si le conseiller sortant ou démissionnaire est investi d'un mandat de bourgmestre ou d'échevin, il est tenu de continuer l'exercice de ce mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé soit comme bourgmestre ou échevin, soit comme conseiller communal.

La classification des communes conformément aux articles L1122-3 et L1123-9 est mise en rapport avec le chiffre de la population par le Gouvernement lors de chaque renouvellement intégral des conseils communaux. Le nombre d'habitants à prendre en considération est le nombre de personnes inscrites au Registre national des personnes physiques ayant leur résidence principale dans la commune concernée à la date du 1^{er} janvier de l'année précédant celle du renouvellement intégral.

Le chiffre de la population établi conformément à l'alinéa 1^{er} est également d'application à la même date aux classifications visées aux articles L1124-6 à L1124-8, ainsi que, dans la mesure où ils réfèrent à une catégorie de communes basée sur le chiffre de la population, aux articles L1123-15 § 1^{er}, L1124-1, L1124-11, L1124-15, L1124-21, L1124-35, L1124-37, L1125-4 et L1125-8.

Les chiffres de la population des communes de la Région, établis conformément à l'alinéa 1^{er}, sont publiés au *Moniteur belge*, par les soins du Gouvernement, au plus tard le 1^{er} mai de l'année durant laquelle le renouvellement intégral des conseils communaux a lieu.

Il y a dans chaque commune un secrétaire et un receveur.

CHAPITRE II. — Les conseillers communaux

Section 1^{re}. — Mode de désignation et statut des conseillers communaux

Les conseillers communaux sont élus pour un terme de six ans à compter du 1^{er} janvier qui suit leur élection. Ils sont rééligibles.

Les conseils sont renouvelés intégralement tous les six ans.

Les conseillers sont élus directement par l'assemblée des électeurs de la commune.

Le conseil communal, y compris le bourgmestre et les échevins, est composé :

de 7 membres dans les communes de moins de 1 000 habitants;

de 9 membres dans celles de 1 000 à 1 999 habitants;

de 11 membres dans celles de 2 000 à 2 999 habitants;

de 13 membres dans celles de 3 000 à 3 999 habitants;

de 15 membres dans celles de 4 000 à 4 999 habitants;

de 17 membres dans celles de 5 000 à 6 999 habitants;

de 19 membres dans celles de 7 000 à 8 999 habitants;

de 21 membres dans celles de 9 000 à 11 999 habitants,

de 23 membres dans celles de 12 000 à 14 999 habitants;

de 25 membres dans celles de 15 000 à 19 999 habitants;

de 27 membres dans celles de 20 000 à 24 999 habitants;

de 29 membres dans celles de 25 000 à 29 999 habitants;

de 31 membres dans celles de 30 000 à 34 999 habitants;

de 33 membres dans celles de 35 000 à 39 999 habitants;

de 35 membres dans celles de 40 000 à 49 999 habitants;

de 37 membres dans celles de 50 000 à 59 999 habitants;

de 39 membres dans celles de 60 000 à 69 999 habitants;

de 41 membres dans celles de 70 000 à 79 999 habitants;

de 43 membres dans celles de 80 000 à 89 999 habitants;

de 45 membres dans celles de 90 000 à 99 999 habitants;

de 47 membres dans celles de 100 000 à 149 999 habitants;

de 49 membres dans celles de 150 000 à 199 999 habitants;

de 51 membres dans celles de 200 000 à 249 999 habitants;

de 53 membres dans celles de 250 000 à 299 999 habitants;

de 55 membres dans celles de 300 000 habitants et plus.

Le conseil, lorsque le bourgmestre est nommé hors de son sein, n'en reste pas moins composé du nombre de membres déterminé ci-dessus.

Tout candidat, élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré.

Ce désistement, pour être valable, doit être notifié par écrit au conseil communal.

En cas de contestation sur le fait du désistement, il est statué par le collège provincial conformément à l'article L4126-3, alinéa 2.

Cette décision est notifiée par les soins du gouverneur au candidat intéressé.

Un recours au Conseil d'Etat lui est ouvert dans les huit jours qui suivent la notification.

Le même recours est ouvert au gouverneur dans les huit jours qui suivent la décision.

Le membre du corps communal qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité cesse de faire partie du conseil.

Le collège des bourgmestre et échevins signale immédiatement au collège provincial les faits qui sont de nature à entraîner la déchéance et fait parvenir à l'intéressé, contre récépissé, un avis de cette notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines commuées par l'article 262 du Code pénal.

Le conseiller communal dont la déchéance est demandée peut, dans les huit jours, à partir du moment où il a eu connaissance de la notification faite au collège provincial, adresser une réclamation à ce collège.

La déchéance est constatée par le collège provincial dans les trente jours à compter de la réception au greffe provincial, soit de la notification faite à ce collège, soit d'une réclamation formulée par des tiers. Le collège provincial observera les formalités prévues à l'article L4126-3, alinéa 2.

Cette décision est notifiée par les soins du gouverneur, au membre du corps communal intéressé, au collège des bourgmestre et échevins, et, le cas échéant, à ceux qui ont introduit une réclamation auprès du collège provincial.

Un recours au Conseil d'Etat leur est ouvert dans les huit jours qui suivent la notification.

Le même recours est ouvert au gouverneur dans les huit jours qui suivent la décision.

Le conseiller communal empêché par le fait qu'il effectue son terme de service militaire actif ou son terme de service civil en tant qu'objecteur de conscience, est remplacé à sa demande adressée par écrit au collège des bourgmestre et échevins, pendant cette période.

Le conseiller communal qui veut prendre un congé parental à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, est remplacé à sa demande adressée par écrit au collège des bourgmestre et échevins, au plus tôt à partir de la septième semaine qui précède la date présumée de la naissance ou de l'adoption jusqu'à la fin de la huitième semaine qui suit la naissance ou l'adoption. L'interruption de l'exercice du mandat est prorogée à sa demande écrite, au-delà de la huitième semaine, d'une durée égale à celle pendant laquelle il a continué à exercer son mandat durant la période de sept semaines précédant le jour de la naissance ou de l'adoption.

Le conseiller communal empêché en raison de l'accomplissement de son terme de service militaire actif ou de son terme de service civil en tant qu'objecteur de conscience ou pour cause de congé parental, qui demande son remplacement, est remplacé par le suppléant appartenant à sa liste et arrivant le premier dans l'ordre indiqué à l'article L4123-42, après vérification des pouvoirs de celui-ci par le conseil communal.

Les alinéas 1^{er} et 2 ne s'appliquent toutefois qu'à partir de la première séance du conseil communal suivant celle au cours de laquelle le conseiller communal empêché a été installé.

§ 1^{er}. Les conseillers communaux ne reçoivent aucun traitement.

Ils perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, aux réunions des commissions et des sections.

Le montant des jetons de présence est fixé par le conseil communal.

Ce montant est compris entre un minimum de 37,18 euros et un montant maximum égal au montant du jeton de présence perçu par les conseillers provinciaux lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil provincial, majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice des prix.

§ 2. La commune peut, selon les modalités que le Gouvernement détermine, majorer les jetons de présence du conseiller communal qui bénéficie d'autres traitements, pensions, indemnités ou allocations légaux ou réglementaires, d'un montant compensant la perte de revenus subie par l'intéressé, pourvu que le mandataire en fasse lui-même la demande.

Le montant des jetons de présence, majoré du montant compensant la perte de revenus, ne peut jamais excéder le traitement d'un échevin d'une commune de 50 000 habitants.

Le conseiller qui, en raison d'un handicap, ne peut exercer seul son mandat peut, pour l'accomplissement de ce mandat, se faire assister par une personne de confiance choisie parmi les électeurs de la commune qui satisfont aux conditions d'éligibilité pour le mandat de conseiller communal, et qui n'est pas membre du personnel communal ni du personnel du centre public d'action sociale de la commune concernée.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement fixe les critères déterminant la qualité de conseiller handicapé.

Lorsqu'elle fournit cette assistance, la personne de confiance dispose des mêmes moyens et est soumise aux mêmes obligations que le conseiller. Elle n'a toutefois pas droit à des jetons de présence.

La démission des fonctions de conseiller est donnée par écrit au conseil communal.

Le conseiller qui contesterait le fait de sa démission peut se pourvoir devant le collège provincial qui statue conformément à l'article L4126-3, alinéa 2.

La décision est notifiée par les soins du gouverneur au conseiller intéressé.

Un recours au Conseil d'Etat lui est ouvert dans les huit jours qui suivent la notification.

Le même recours est ouvert au gouverneur dans les huit jours qui suivent la décision.

Section 2. — Réunions et délibérations des conseils communaux

§ 1^{er}. Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration, ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil.

§ 2. Les conseillers communaux peuvent obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune dans les conditions arrêtées par le règlement d'ordre intérieur établi par le conseil. Ce règlement précise également les conditions de visite des établissements et services communaux.

La redevance éventuellement réclamée pour la copie ne peut en aucun cas excéder le prix de revient.

§ 3. Les conseillers communaux ont le droit de poser au collège des bourgmestre et échevins des questions écrites et orales. Le règlement d'ordre intérieur détermine les conditions d'exercice de ce droit.

Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Le conseil est convoqué par le collège des bourgmestre et échevins.

Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège des bourgmestre et échevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués

§ 1^{er}. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 peut prévoir que le secrétaire communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivantes lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Les lieu, jour, heure et l'ordre du jour des séances du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, relatifs à la convocation du conseil communal.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour du conseil communal, moyennant éventuellement paiement d'une redevance qui ne peut excéder le prix de revient. Ce délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir d'autres modes de publication.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil.

La séance est ouverte et close par le président.

Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance.

Dans tous les cas, le procès-verbal est mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-13, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour.

Tout membre a le droit, pendant la séance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la séance s'écoule sans observations, le procès-verbal est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents.

Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur.

Outre les dispositions que les dispositions de la première partie du présent Code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil.

Il est interdit à tout membre du conseil et au bourgmestre :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires;

2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre;

Les séances du conseil communal sont publiques.

Sous réserve de l'article L1122-23, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la séance ne sera pas publique.

La séance du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce immédiatement le huis clos.

Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Au plus tard sept jours francs avant la séance au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège remet à chaque conseiller communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune et synthétise la situation de l'administration et des affaires de la commune ainsi que tous éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

La séance du conseil communal est publique.

Avant que le conseil délibère, le collège des bourgmestre et échevins commente le contenu du rapport.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège des bourgmestre et échevins de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Le président a la police de l'assemblée; il peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

§ 1^{er}. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Il ne pourra être refusé à aucun des habitants de la commune, ni au fonctionnaire délégué à cet effet par le gouverneur ou le collège provincial, communication, sans déplacement, des délibérations du conseil communal.

Le conseil pourra néanmoins décider que les résolutions prises à huis clos seront tenues secrètes pendant un temps déterminé.

Section 3. — Attributions du conseil communal

Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Les délibérations sont précédées d'une information toutes les fois que le gouvernement le juge convenable on lorsqu'elle est prescrite par les règlements.

Le collège provincial peut également prescrire cette information dans tous les cas où les délibérations du conseil communal sont soumises à son approbation.

Le conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure.

Ces règlements et ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Régions et Communautés, du conseil provincial et du collège provincial.

Le conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions au collège provincial.

Expéditions de ces règlements et seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

Mention de ces règlements sera insérée au Bulletin provincial.

§ 1^{er}. Le conseil peut prévoir des peines contre les infractions à ses règlements, à moins qu'une loi, décret ou ordonnance n'en ait fixé. Ces peines ne pourront excéder les peines de police.

Les amendes pénales plus fortes que celles autorisées par les livres premier à IV de la première partie du présent Code, qui sont portées par les règlements actuellement en vigueur, sont réduites de plein droit au maximum des amendes de police.

§ 2. Le conseil peut aussi prévoir les sanctions administratives suivantes contre les infractions à ses règlements, à moins qu'une loi ou un décret n'ait prévu une sanction pénale ou administrative :

- 1° l'amende administrative s'élevant au maximum à 247,89 euros;
- 2° la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune;
- 3° le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune;
- 4° la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné à cette fin par la commune, ci-après dénommé « le fonctionnaire ». Ce fonctionnaire ne peut être le même que celui qui, en application du § 6, constate les infractions.

La suspension, le retrait et la fermeture visés ci-dessus sont imposés par le collège des bourgmestre et échevins.

§ 3. Le conseil ne peut prévoir simultanément une sanction pénale et une sanction administrative pour les mêmes infractions à ses règlements et ordonnances, mais ne peut prévoir qu'une des deux.

§ 4. Les sanctions prévues au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2° à 4°, ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable. Cet avertissement comprend un extrait du règlement ou de l'ordonnance transgressé.

§ 5. La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction de l'éventuelle récidive.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes aux mêmes règlement ou ordonnance donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

§ 6. Les infractions sont constatées par procès-verbal par un fonctionnaire de police ou par un agent auxiliaire de police.

§ 7. Si les faits sont à la fois constitutifs d'une infraction pénale et d'une infraction administrative, l'original du procès-verbal est envoyé au procureur du Roi. Une copie est transmise au fonctionnaire.

Lorsque l'infraction n'est punissable que par une sanction administrative, l'original du procès-verbal est envoyé uniquement au fonctionnaire.

§ 8. Dans le cas visé au § 7, alinéa 1^{er}, le procureur du Roi dispose d'un délai d'un mois, à compter du jour de la réception de l'original du procès-verbal, pour informer le fonctionnaire qu'une information ou une instruction judiciaire a été ouverte ou que des poursuites en matière pénale ont été entamées. Cette communication éteint la possibilité pour le fonctionnaire d'imposer une amende administrative. Le fonctionnaire ne peut infliger l'amende administrative avant l'échéance de ce délai, sauf communication préalable par le procureur du Roi que ce dernier ne souhaite pas réserver de suite au fait. Passé ce délai, les faits ne pourront être sanctionnés que de manière administrative.

§ 9. Lorsque le fonctionnaire décide qu'il y a lieu d'entamer la procédure administrative, il communique au contrevenant, par lettre recommandée à la poste :

1° les faits à propos desquels la procédure a été entamée;

2° que le contrevenant a la possibilité d'exposer par écrit, par lettre recommandée à la poste, ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la lettre recommandée, et qu'il a à cette occasion le droit de demander au fonctionnaire la présentation orale de sa défense;

3° que le contrevenant a le droit de se faire assister ou représenter par un conseil;

4° que le contrevenant a le droit de consulter son dossier;

5° une copie en annexe du procès-verbal visé au § 6.

Le fonctionnaire détermine, le cas échéant, le jour où le contrevenant est invité à exposer oralement sa défense.

Si le fonctionnaire estime qu'une amende n'excédant pas 61,97 euros doit être imposée, le contrevenant n'a pas le droit de demander la présentation orale de sa défense.

§ 10. A l'échéance du délai, stipulé au § 9, 2°, ou avant l'échéance de ce délai, lorsque le contrevenant signifie ne pas contester les faits ou, le cas échéant, après la défense orale de l'affaire par le contrevenant ou son conseil, le fonctionnaire peut imposer les amendes administratives prévues par le règlement.

Cette décision est notifiée au contrevenant par lettre recommandée.

Le fonctionnaire ne peut imposer une amende administrative à l'échéance d'un délai de six mois, à compter du jour où le fait est commis, les éventuelles procédures de recours non comprises.

§ 11. La décision d'imposer une amende administrative a force exécutoire à l'échéance du délai d'un mois à compter du jour de sa notification, sauf en cas d'appel en vertu du § 12.

§ 12. La commune, en cas de non-imposition d'une amende administrative, ou le contrevenant peut introduire un recours par requête écrite auprès du tribunal de police dans le mois de la notification de la décision.

Le tribunal de police juge de la légalité et de la proportionnalité de l'amende imposée.

Il peut soit confirmer, soit réformer la décision du fonctionnaire.

La décision du tribunal de police n'est pas susceptible d'appel.

Sans préjudice des alinéas précédents, les dispositions du code judiciaire s'appliquent à l'appel auprès du tribunal de police.

§ 13. Le Gouvernement règle la procédure de désignation par la commune du fonctionnaire qui infligera l'amende administrative, ainsi que la manière de percevoir l'amende administrative.

Les amendes administratives sont perçues au profit de la commune.

§ 1^{er}. Le conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal.

Les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal; sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe; le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions.

Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.

§ 2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.

Le conseil communal peut instituer des conseils consultatifs. Par « conseils consultatifs », il convient d'entendre « toute assemblée de personnes, quel que soit leur âge, chargée par le conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées ».

Lorsque le conseil communal institue des conseils consultatifs, il en fixe la composition en fonction de leurs missions et détermine les cas dans lesquels la consultation de ces conseils consultatifs est obligatoire.

Les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe.

En cas de non-respect de la condition prévue à l'alinéa qui précède, les avis du conseil consultatif en question ne sont pas valablement émis.

Le conseil communal peut, sur requête motivée du conseil consultatif, accorder des dérogations, soit pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à la nature spécifique de ce dernier, soit lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition visée au deuxième alinéa. Le conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et arrête la procédure.

Si aucune dérogation n'est accordée sur la base de l'alinéa précédent, le conseil consultatif dispose d'un délai de trois mois, qui prend cours à partir de la date du refus d'octroi de la dérogation, pour satisfaire à la condition prévue au deuxième alinéa. Si le conseil consultatif ne satisfait pas, à l'expiration de ce délai, aux conditions qui figurent au deuxième alinéa, il ne peut plus émettre d'avis valable à partir de cette date.

Dans l'année du renouvellement du conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins présente un rapport d'évaluation au conseil communal.

Il met à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le conseil communal a l'administration des bois et forêts de la commune, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui est réglée par l'autorité compétente pour établir le Code forestier.

CHAPITRE III. — Le bourgmestre et les échevins

Section 1^{re}. — Statut du bourgmestre

Les bourgmestres sont nommés pour un terme de six ans.

Toutefois, ils perdent cette qualité si, dans l'intervalle, ils cessent de faire partie du conseil.

Le bourgmestre est nommé par le Gouvernement parmi les élus belges au conseil communal. Ceux-ci peuvent présenter des candidats en vue de cette nomination. Un acte de présentation daté doit être déposé, à cet effet, entre les mains du gouverneur de la province. Pour être recevable, cet acte doit être signé au moins par une majorité des élus de la liste du candidat bourgmestre présenté. Si la liste sur laquelle figure le candidat bourgmestre ne compte que deux élus, la signature d'un seul d'entre eux suffit pour que la disposition qui précède soit respectée. Nul ne peut signer plus d'un acte de présentation en vue d'une nomination; le Gouvernement peut toutefois en tout temps requérir une nouvelle présentation.

De l'avis conforme du collège provincial, le bourgmestre peut être nommé en dehors des élus belges au conseil, parmi les électeurs belges de la commune âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Le bourgmestre, lorsqu'il est nommé hors du conseil, a, dans tous les cas, voix délibérative dans le collège des bourgmestre et échevins. Il est de droit président du conseil avec voix consultative.

En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, ses fonctions sont remplies par l'échevin de nationalité belge, le premier dans l'ordre des scrutins, à moins que le bourgmestre n'ait délégué un autre échevin de nationalité belge.

Est considéré comme empêché le bourgmestre qui exerce la fonction de ministre, de secrétaire d'Etat, de membre d'un Exécutif ou de secrétaire d'Etat régional, pendant la période d'exercice de cette fonction.

Est également considéré comme empêché le bourgmestre qui, en tant que milicien, effectue son terme de service militaire actif ou en tant qu'objecteur de conscience son terme de service civil.

La démission des fonctions de bourgmestre est adressée au Gouvernement et notifiée au conseil.

Le bourgmestre qui désirerait donner sa démission comme conseiller ne peut l'adresser au conseil qu'après avoir préalablement obtenu du Gouvernement sa démission comme bourgmestre.

Toute notification au conseil faite prématurément, est réputée non avenue.

Sans préjudice de l'article 40 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et aux Communautés, le Gouvernement peut, pour inconduite notoire ou négligence grave, suspendre ou révoquer le bourgmestre, qui sera préalablement entendu. La suspension ne pourra excéder trois mois.

Section 2. — Statut des échevins

Les échevins sont élus pour un terme de six ans.

Toutefois, ils perdent cette qualité si, dans l'intervalle, ils cessent de faire partie du conseil.

Les échevins sont élus par le conseil, parmi les conseillers de nationalité belge. Les élus au conseil peuvent présenter des candidats en vue de cette élection. Un acte de présentation daté doit, pour chaque mandat d'échevin, être déposé à cet effet entre les mains du président du conseil, au plus tard trois jours avant la séance du conseil à l'ordre du jour de laquelle figure l'élection d'un ou plusieurs échevins. Pour être recevables, les actes de présentation doivent être signés au moins par une majorité des élus de la liste du candidat présenté. Si la liste sur laquelle figure le candidat échevin ne compte que deux élus, la signature d'un seul d'entre eux suffit pour que la disposition qui précède soit respectée. Sauf en cas de décès d'un candidat présenté ou de renonciation au mandat de conseiller communal par un tel candidat, nul ne peut signer plus d'un acte de présentation pour un même mandat d'échevin. Si les candidatures présentées par écrit ne suffisent pas à constituer entièrement le collège échevinal, des candidats peuvent être présentés de vive voix en séance.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, par autant de scrutins séparés qu'il y a d'échevins à élire; le rang des échevins est déterminé par l'ordre des scrutins.

Si un seul candidat a été présenté pour un mandat d'échevin à conférer, il est procédé à un seul tour de scrutin; dans tous les autres cas et si aucun candidat n'a obtenu la majorité après deux scrutins, il est procédé au ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix; en cas de parité au ballottage, le plus âgé l'emporte. L'élection des échevins a lieu dans la séance d'installation qui suit le renouvellement du conseil. En tout autre cas, l'élection doit être faite dans les trois mois de la vacance.

Il y a :

2 échevins dans les communes de moins de 1 000 habitants :

3 échevins dans celles de 1 000 à 4 999 habitants;

4 échevins dans celles de 5 000 à 9 999 habitants;

5 échevins dans celles de 10 000 à 19 999 habitants;

6 échevins dans celles de 20 000 à 29 999 habitants;

7 échevins dans celles de 30 000 à 49 999 habitants;

8 échevins dans celles de 50 000 à 99 999 habitants;

9 échevins dans celles de 100 000 à 199 999 habitants;

10 échevins dans celles de 200 000 habitants et plus.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un échevin, il est remplacé par le membre belge du conseil le premier dans l'ordre du tableau, et ainsi de suite, sauf toutefois les incompatibilités mentionnées à l'article L1125-2.

Le tableau est réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service des conseillers, à dater du jour de leur première entrée en fonction, et, en cas de parité, d'après le nombre de votes obtenus lors de la plus récente élection.

Est considéré comme empêché l'échevin qui exerce la fonction de ministre, de secrétaire d'Etat, de membre d'un Exécutif ou de secrétaire d'Etat régional, pendant la période d'exercice de cette fonction.

L'échevin empêché en raison de l'accomplissement de son terme de service militaire actif ou de son terme de service civil en tant qu'objecteur de conscience, est remplacé à sa demande adressée par écrit au collège des bourgmestre et échevins, pendant cette période.

L'échevin qui veut prendre un congé parental à cause de la naissance ou de l'adoption d'un enfant est remplacé à sa demande adressée par écrit au collège des bourgmestre et échevins, pour la période visée à l'article L1122-6.

L'échevin qui remplace un bourgmestre considéré comme empêché conformément à l'article L1123-4, est remplacé à la demande du collège des bourgmestre et échevins pour la période pendant laquelle il remplace le bourgmestre.

L'échevin empêché visé aux alinéas 1^{er}, 2, 3 et 4, est, par dérogation à l'article L1123-10, remplacé par un conseiller de nationalité belge désigné par le conseil communal conformément à l'article L1123-8.

A partir du 8 octobre 2006, conformément aux dispositions fédérales en la matière, les membres du conseil visés aux articles L1123-8, L1123-10 et L1123-11 peuvent être de nationalité étrangère.

La démission des fonctions d'échevin est donnée par écrit au conseil communal.

L'échevin qui contesterait le fait de sa démission peut se pourvoir devant le collège provincial qui statue conformément à l'article L4126-3, alinéa 2.

La décision est notifiée par les soins du gouverneur à l'échevin intéressé.

Un recours au Conseil d'Etat lui est ouvert dans les huit jours qui suivent la notification.

Le même recours est ouvert au gouverneur dans les huit jours qui suivent la décision.

Le gouverneur peut, sur l'avis conforme et motivé du collège provincial, suspendre et révoquer pour inconduite notoire ou négligence grave les échevins. Ils seront préalablement entendus. La suspension ne pourra excéder trois mois.

L'échevin révoqué ne pourra être réélu avant l'expiration du délai de deux ans.

Section 3. — Traitement et costume des bourgmestre et échevins

§ 1^{er}. Les traitements des bourgmestres sont fixés par application des pourcentages suivants de l'échelon maximal de l'échelle de traitement du secrétaire communal de la commune correspondante, tel que fixé à l'article L1124-6;

- 1° communes jusqu'à 5 000 habitants : 75 %;
- 2° communes de 5 001 à 10 000 habitants : 80 %;
- 3° communes de 10 001 à 20 000 habitants : 85 %;
- 4° communes de 20 001 à 50 000 habitants : 95 %;
- 5° communes de 50 001 à 80 000 habitants : 105 %;
- 6° communes de plus de 80 000 habitants : 120 %.

Les communes reclassées dans une catégorie supérieure, en vertu de l'article L1124-7, sont censées compter un nombre d'habitants égal à la moyenne de la nouvelle catégorie.

Les traitements, visés aux alinéas 1^{er} et 2, sont augmentés ou diminués conformément au régime de liaison à l'indice des prix applicable au traitement du secrétaire communal.

Les traitements des échevins sont fixés à 60 % ou 75 % de ceux du bourgmestre de la commune correspondante, selon que le nombre d'habitants de la commune est inférieur ou égal à 50 000 ou supérieur à ce chiffre.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, la population est celle qui résulte des derniers chiffres publiés au *Moniteur belge*. Toutefois les communes reclassées dans une catégorie supérieure, en vertu de l'article L1124-7, sont censées compter un nombre d'habitants :

- égal à la moyenne de la nouvelle catégorie lorsqu'elles ont été reclassées par le Gouvernement;
- égal à 102 % de la population minimale de la nouvelle catégorie lorsqu'elles ont été reclassées d'office.

Le Gouvernement fixe les modalités de paiement de ces traitements.

Lorsque la fixation des traitements, opérée conformément aux alinéas précédents, entraîne la réduction ou la suppression d'autres traitements, indemnités ou allocations légales ou réglementaires, le Gouvernement peut, selon les modalités qu'il détermine, réduire le traitement du bourgmestre ou de l'échevin, pour autant que celui-ci en ait fait la demande.

Dans les communes de moins de 50 000 habitants, la commune peut, selon les modalités que le Gouvernement détermine, majorer le traitement du bourgmestre ou de l'échevin qui bénéficie de traitements, pensions, indemnités ou allocations légaux ou réglementaires, d'un montant compensant la perte de revenus subie par l'intéressé, pour autant que le mandataire en fasse lui-même la demande.

Le traitement du bourgmestre ou de l'échevin, majoré du montant compensant la perte de revenus, ne peut jamais excéder respectivement le traitement d'un bourgmestre ou d'un échevin d'une commune de 50 000 habitants.

§ 2. Le pécule de vacances et la prime de fin d'année des bourgmestres et échevins sont fixés par le Gouvernement.

§ 3. En dehors de ces traitements, les bourgmestres et échevins ne pourront jouir d'aucun émolument à charge de la commune, pour quelque cause et sous quelque dénomination que ce soit.

Dans le cas où un échevin remplacera le bourgmestre pour un terme d'un mois ou plus longtemps, le traitement attaché à ces fonctions lui sera alloué, à moins cependant que le bourgmestre remplacé n'ait été empêché pour cause de maladie ou de service public non salarié. L'échevin remplaçant ne pourra toucher en même temps le traitement de bourgmestre et celui d'échevin.

Il en sera de même si un membre du conseil remplit pendant un mois ou plus longtemps les fonctions d'échevin; dans ce cas, le traitement attaché à la place lui sera alloué pour tout le temps qu'il l'aura rempli.

Dans les cas d'empêchement visés aux articles L1123-4 et L1123-11, le traitement attaché à la fonction est alloué à celui qui remplace le bourgmestre ou l'échevin empêché; le bourgmestre ou l'échevin empêché ne touche pas de traitement pour la période d'empêchement.

La somme du traitement de bourgmestre ou d'échevin et des indemnités, traitements et jetons de présence, perçus par le bourgmestre ou l'échevin en rétribution d'activités exercées en dehors de son mandat, est égale ou inférieure à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants et du Sénat.

Sont pris en considération pour le calcul de ce montant, les indemnités, traitements ou jetons de présence découlant de l'exercice d'un mandat, d'une fonction ou d'une charge publics d'ordre politique.

En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1^{er}, le montant des indemnités, traitements ou jetons de présence découlant de l'exercice d'un mandat, d'une fonction ou d'une charge publics d'ordre politique, visés à l'alinéa précédent, est réduit à due concurrence.

Lorsque les activités exercées en dehors du mandat de bourgmestre ou d'échevin débutent ou prennent fin en cours de mandat, le bourgmestre ou l'échevin concerné en informe le conseil communal.

Le Gouvernement déterminera le costume ou le signe distinctif des bourgmestres et échevins.

Section 4. — Réunions et délibérations du collège des bourgmestre et échevins

Le bourgmestre est de droit président du collège des bourgmestre et échevins.

Le collège des bourgmestre et échevins se réunit aux jours et heures fixés par le règlement et aussi souvent que l'exige la prompte expédition des affaires.

Il ne peut délibérer si plus de la moitié de ses membres n'est présente.

Conformément à l'article 104, alinéa 3 de la Nouvelle loi communale, les réunions du collège des bourgmestre et échevins ne sont pas publiques. Seules les décisions sont actées au procès-verbal et au registre des délibérations visés à l'article L1132-1 : elles sont seules susceptibles d'avoir des effets de droit.

La convocation aux réunions extraordinaires se fait par écrit et à domicile, au moins deux jours francs avant celui de la réunion.

Toutefois, en cas d'urgence, le bourgmestre reste juge du jour et de l'heure de la réunion.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, le collège remet l'affaire à une autre séance, à moins qu'il ne préfère appeler un membre du conseil d'après l'ordre d'inscription au tableau.

Si, cependant, la majorité du collège a, préalablement à la discussion, reconnu l'urgence, la voix du président est décisive. Il en est de même si, à trois séances, le partage des voix s'est produit sur la même affaire sans qu'une majorité se soit constituée au sein du collège pour appeler un membre du conseil.

L'article L1122-19, et les articles L1122-27 et L1122-28 sont applicables aux séances du collège des bourgmestre et échevins.

Section 5. — Attributions du collège des bourgmestre et échevins

Le collège des bourgmestre et échevins est chargé :

1° de l'exécution des lois, des décrets, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Région et Communautés, du conseil provincial et du collège provincial, lorsqu'elle lui est spécialement confiée;

2° de la publication et de l'exécution des résolutions du conseil communal;

3° de l'administration des établissements communaux;

4° de la gestion des revenus, de l'ordonnement des dépenses de la commune et de la surveillance de la comptabilité;

5° de la direction des travaux communaux;

6° des alignements de la voirie en se conformant, lorsqu'il en existe, aux plans généraux adoptés par l'autorité supérieure et sauf recours à cette autorité et aux tribunaux, s'il y a lieu, par les personnes qui se croiraient lésées par les décisions de l'autorité communale;

7° des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant;

8° de l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits;

9° de la surveillance des employés salariés par la commune autres que les membres du corps de police locale;

10° de faire entretenir les chemins vicinaux et les cours d'eau, conformément aux dispositions législatives et aux règlements de l'autorité provinciale;

11° l'imposition de la suspension, le retrait ou la fermeture visé à l'article L1122-33, § 2.

Dans les villes manufacturières, le collège des bourgmestre et échevins veille à ce qu'il soit établi une caisse d'épargne. Chaque année, dans la séance prescrite à l'article L1122-23, il rend compte de la situation de cette caisse.

Le bourgmestre et l'officier de l'état civil peuvent, chacun en ce qui le concerne, déléguer à des agents de l'administration communale :

1° la délivrance d'extraits ou copies d'actes autres que des actes de l'état civil;

2° la légalisation de signatures;

3° la certification conforme de copies de documents.

Cette faculté vaut pour les documents destinés à servir en Belgique ou à l'étranger, à l'exception de ceux qui doivent être légalisés par le Ministre fédéral des Relations extérieures ou par le fonctionnaire qu'il délègue à cette fin.

La signature des agents de l'administration communale délégués tant en vertu du présent article que de l'article 45 du Code civil devra être précédée de la mention de la délégation qu'ils auront reçue.

Le collège des bourgmestre et échevins a la surveillance des monts-de-piété.

A cet effet, il visite lesdits établissements chaque fois qu'il le juge convenable, veille à ce qu'ils ne s'écartent pas de la volonté des donateurs et testateurs et fait rapport au conseil des améliorations à y introduire et des abus qu'il y a découverts.

Dans les trois mois après l'élection des échevins, le collège soumet au conseil communal un programme de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques.

Après approbation par le conseil communal, ce programme de politique générale est publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal.

Section 6. — Attributions du bourgmestre

Le collège des bourgmestre et échevins veille à la garde des archives et des titres; il en dresse les inventaires en double expédition, ainsi que des chartes et autres documents anciens de la commune, et empêche qu'aucune pièce ne soit vendue ou distraite du dépôt.

Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Région et Communautés, du conseil provincial et du collège provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège des bourgmestre et échevins ou au conseil communal.

Sur requête motivée du président du conseil de l'action sociale, le bourgmestre dispose à partir de la mise en demeure du propriétaire d'un droit de réquisition de tout immeuble abandonné depuis plus de six mois, afin de le mettre à la disposition de personnes sans abri.

Le droit de réquisition ne peut s'exercer que dans un délai de 6 mois prenant cours à dater de l'avertissement adressé par le bourgmestre au propriétaire et moyennant un juste dédommagement.

Le Gouvernement définit, les limites, les conditions et les modalités dans lesquelles le droit de réquisition peut être exercé. Le Gouvernement fixe également la procédure, la durée d'occupation, les modalités d'avertissement du propriétaire et ses possibilités d'opposition à la réquisition ainsi que les modes de calcul du dédommagement.

CHAPITRE IV. — Le secrétaire et le receveur

Section 1^{re}. — Le secrétaire

§ 1^{er}. En cas de vacance de l'emploi de secrétaire dans une commune de 1 000 habitants ou moins, le gouverneur de la province peut prescrire au conseil communal de choisir le titulaire de l'emploi parmi les secrétaires en fonction dans les communes de la Région.

§ 2. En cas d'application du § 1^{er}, il appartient exclusivement au gouverneur de province d'imposer éventuellement au secrétaire l'obligation de résider dans une commune déterminée.

Le secrétaire est nommé par le conseil communal aux conditions fixées conformément à l'article L1212-1.

La nomination a lieu dans les six mois de la vacance de l'emploi.

Le secrétaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données, soit par le conseil, soit par le collège des bourgmestre et échevins, soit par le bourgmestre, selon leurs attributions respectives.

§ 1^{er}. Le secrétaire est chargé de la préparation des affaires qui sont soumises au conseil communal ou au collège des bourgmestre et échevins.

§ 2. Sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins, il dirige et coordonne les services communaux et, sauf les exceptions prévues par la loi ou le décret, il est le chef du personnel.

Il est interdit aux secrétaires communaux d'exercer un commerce, même par personne interposée.

§ 1^{er}. Le conseil communal fixe l'échelle du traitement du secrétaire, dans les limites minimum et maximum déterminées ci-après :

1. Communes de 300 habitants et moins : 12.125, 44 € - 18.380, 21 €;
2. Communes de 301 à 500 habitants : 12.858, 24 € - 20.322, 71 €
3. Communes de 501 à 750 habitants : 14.036, 08 € - 22.263, 69 €;
4. Communes de 751 à 1 000 habitants : 15.605 € - 24.852 €;
5. Communes de 1001 à 1 250 habitants : 17.094,74 € - 27.440,9 €;
6. Communes de 1251 à 1 500 habitants : 17.628,63 € - 28.249,23 €;
7. Communes de 1 501 à 2 000 habitants : 18.315,29 € - 29.058,15 €;
8. Communes de 2001 à 2 500 habitants : 19.222,18 € - 30.109,77 €;
9. Communes de 2501 à 3 000 habitants : 20.176,67 € - 31.323,45 €;
10. Communes de 3 001 à 4 000 habitants : 21.260 ,61 € - 32.698,32 €;
11. Communes de 4 001 à 5 000 habitants : 22.344,55 € - 33.911,66 €;
12. Communes de 5001 à 6 000 habitants : 23.428,52 € - 35.125,03 €
13. Communes de 6001 à 8 000 habitants : 25.386,03 € - 37.390,13 €;
14. Communes de 8001 à 10 000 habitants : 27.117,1 € - 39.979,51 €;
15. Communes de 10001 à 15 000 habitants : 29.204,06 € - 43.133,6 €;
16. Communes de 15001 à 20 000 habitants : 31.663,12 € - 46.207,43 €;
17. Communes de 20001 à 25 000 habitants : 33.475,07 € - 49.281,46 €;
18. Communes de 25001 à 35 000 habitants : 35.562,09 € - 52.516,86 €;
19. Communes de 35001 à 50 000 habitants : 37.729,92 € - 55.590,45 €;
20. Communes de 50001 à 80 000 habitants 40.334,58 € - 58.988,12 €;
21. Communes de 80001 a 150 000 habitants : 42.712,75 € - 62.223,75 €;
22. Communes de plus de 150 000 habitants : 46.320,47 € - 67.076,74 €.

Les montants minima et maxima des échelles de traitement du secrétaire sont rattachés à l'indice-pivot 138, 01.

Le Gouvernement peut adapter ces montants dans les trois mois de la publication au *Moniteur belge* de tout arrêté modifiant les échelles des grades du personnel des administrations provinciales et locales.

Pour les communes des catégories 1 à 4, le secrétaire bénéficie au moins du traitement de début de 17.005,5 euros jusqu'à ce que ce montant soit dépassé par le jeu des augmentations périodiques accordées dans les limites des minima et maxima de l'échelle citée ci-dessus.

Pour les autres communes, le secrétaire bénéficiera au moins du traitement de début de 20.773,48 euros jusqu'à ce que ce montant soit dépassé par le jeu des augmentations périodiques accordées dans les limites des minima et maxima de l'échelle citée ci-dessus.

Les communes appartenant aux catégories 1 à 19, prévues à l'article L1124-6, peuvent, à leur demande et pour la fixation de l'échelle afférente à la fonction de secrétaire communal, être classées par le Gouvernement dans une catégorie supérieure à celle dans laquelle elles sont comprises en raison de leur population.

Les communes de 35 001 à 50 000 habitants ne peuvent être classées que dans la catégorie immédiatement supérieure. Les autres communes ne peuvent être classées que dans l'une des deux, trois ou quatre catégories immédiatement supérieures, selon que leur population est de 10 001 à 35 000 habitants, de 5 001 à 10 000 habitants, ou inférieure à 5 001 habitants.

Le secrétaire a droit à des augmentations biennales qui ne peuvent être inférieures à 5 % du minimum pour les communes de 2 000 habitants et moins, à 4 % pour les communes de 2 001 à 4 000 habitants et à 3 % pour les autres communes.

Elles ont effet le premier du mois qui suit la date anniversaire de l'entrée en fonction.

Les communes sont classées d'après le chiffre de leur population, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'un reclassement en application de l'article L1124-7.

Toutefois, le passage d'une commune dans une catégorie inférieure est sans effet sur les minima et maxima légaux du traitement du secrétaire en fonction au moment de ce changement de catégorie.

Le traitement minimum du secrétaire communal est majoré d'un complément correspondant à l'ancienneté acquise dans les emplois de l'Etat, des Régions, des Communautés des communes, des provinces et dans d'autres services publics que le Gouvernement détermine. Ce complément est calculé d'après les règles à établir par le Gouvernement.

Les communes sont tenues de faire bénéficier leur secrétaire des dispositions applicables au personnel des services publics fédéraux en matière de congé annuel de vacances.

Lorsque le secrétaire exerce ses fonctions dans deux ou plusieurs communes, les minima et maxima prévus pour la catégorie correspondant à la population totale des communes desservies sont majorés de 25 % ou de 30 % selon que le secrétaire exerce ses fonctions dans deux ou plusieurs communes.

Dans ce cas, chacun des conseils communaux intéressés fixe l'échelle du secrétaire d'après les limites à l'alinéa 1^{er}, proportionnellement à la population de la commune par rapport à la population totale des communes desservies.

Le maximum ne peut dépasser le maximum prévu pour la catégorie de 6 001 à 8 000 habitants.

La population des communes classées dans une catégorie supérieure en application de l'article L1124-7 est réputée égale à la moyenne arithmétique du minimum et du maximum de la population de cette catégorie.

Le traitement du secrétaire couvre toutes les prestations auxquelles l'intéressé peut normalement être astreint, y compris celles que requiert la tenue des registres de l'état civil dans les communes où ce travail n'est pas confié à un autre agent.

Le traitement du secrétaire nommé à titre définitif est payé mensuellement et par anticipation. Il prend cours à la date de l'entrée en fonction. Si celle-ci a lieu au cours d'un mois, le secrétaire obtient, pour ce mois, autant de trentième du traitement qu'il reste de jours à courir à partir de celui de l'entrée en fonction inclusivement. En cas de cessation des fonctions, tout mois commencé est dû intégralement.

Le conseil communal inflige une sanction disciplinaire au secrétaire qui enfreint l'article L1124-5.

Dans les communes de plus de 60 000 habitants, le conseil communal peut adjoindre au secrétaire un fonctionnaire, auquel il sera donné le titre de secrétaire adjoint.

Les articles L1124-2 et L1124-14 sont applicables au secrétaire adjoint.

Le secrétaire adjoint aide le secrétaire dans l'exercice de ses fonctions.

Il accomplit d'office toutes les fonctions du secrétaire si celui-ci est absent ou empêché.

Le traitement du secrétaire adjoint est fixé par le conseil communal.

Ce traitement doit rester inférieur à celui qui est fixé pour le secrétaire communal.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L1124-17, le conseil communal désigne un secrétaire faisant fonction en cas d'empêchement du secrétaire ou de vacance de l'emploi. S'il y a urgence, la désignation est faite par le collège des bourgmestre et échevins et confirmée par le conseil communal au cours de sa plus prochaine séance.

Le secrétaire faisant fonction jouit, pour chaque journée de prestations, d'un traitement égal à un trois centième du traitement moyen de l'échelle de l'emploi, à moins qu'il ne soit choisi parmi les agents de la commune. Dans ce cas, s'il exerce les fonctions pendant plus d'un mois, il perçoit une allocation calculée suivant les règles fixées par le Gouvernement.

Section 2. — Le receveur

§ 1^{er}. Les fonctions de receveur communal sont conférées et exercées conformément aux dispositions ci-après :

1° dans les communes comptant plus de 10 000 habitants, par un receveur local;

2° dans les communes comptant de 5 001 à 10 000 habitants, par un receveur régional; toutefois, le conseil communal peut créer l'emploi de receveur local;

3° dans les communes comptant 5 000 habitants et moins, par un receveur régional.

Toutefois, dans les communes qui changent de catégorie, le receveur en fonction, à titre définitif, continue d'assumer cette fonction jusqu'à l'achèvement de sa carrière ou de sa mission dans la commune.

§ 2. Le receveur local d'une commune comptant 10 000 habitants ou moins peut être nommé receveur du centre public local d'action sociale; il ne peut toutefois être nommé receveur d'une autre commune, ni receveur du centre public d'action sociale d'une autre commune, ni receveur d'un centre public intercommunal d'action sociale.

§ 1^{er}. Le receveur local est nommé par le conseil communal aux conditions fixées conformément à l'article L1212-1.

La nomination a lieu dans les six mois de la vacance de l'emploi.

§ 2. Le receveur local est placé sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins.

§ 3. En cas d'absence justifiée, le receveur local peut, dans les trois jours, sous sa responsabilité, désigner pour une période de trente jours au plus, un remplaçant agréé par le collège des bourgmestre et échevins. Cette mesure peut être renouvelée à deux reprises pour une même absence.

Dans tous les autres cas, le conseil communal peut désigner un receveur local faisant fonction.

Il y est tenu lorsque l'absence excède un terme de trois mois.

Le receveur local faisant fonction doit réunir les conditions requises pour l'exercice de la fonction de receveur local. Les dispositions de l'article L1126-4 et des articles L1124-25 à L1124-34 lui sont applicables.

Le receveur local faisant fonction exerce toutes les attributions dévolues au receveur local.

Lors de son installation et de la cessation de ses fonctions, il est procédé à l'établissement d'un compte de fin de gestion et à la remise de l'encaisse et des pièces comptables, sous la surveillance du collège des bourgmestre et échevins.

§ 1^{er}. Les receveurs régionaux sont nommés par le gouverneur sur présentation de plusieurs candidats par le ou les commissaires d'arrondissement intéressés, conformément aux conditions et modalités fixées par le Gouvernement. Les recrutements sont subordonnés à l'accord préalable du Gouvernement.

Le gouverneur désigne les communes dans lesquelles chacun d'eux exerce ses attributions.

§ 2. Dans les cas visés à l'article L1124-21, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, la délibération créant l'emploi de receveur local dans la commune est communiquée au gouverneur pour information.

Cette délibération entre en vigueur après que le gouverneur ait notifié sa décision de mettre fin à la mission de tout receveur régional dans la commune.

La commune qui crée l'emploi de receveur local peut toutefois nommer immédiatement à cet emploi un receveur régional; cette délibération produit directement ses effets, sans préjudice toutefois des pouvoirs de l'autorité de tutelle.

Les receveurs régionaux sont réputés satisfaire à toutes les conditions de nomination à l'emploi de receveur local; le traitement alloué à l'ancien receveur régional nommé receveur local dans la commune exclusivement peut dépasser le montant maximum visé à l'article L1124-35, sans toutefois pouvoir excéder celui qu'il percevait s'il avait poursuivi ses fonctions de receveur régional.

En cas d'absence du receveur régional, le gouverneur procède, s'il y a lieu, à la désignation d'un receveur régional faisant fonction.

Lors de son installation et de la cessation de ses fonctions, il est procédé, pour chacune des communes de son ressort, à l'établissement du compte de fin de gestion et à la remise de l'encaisse et des pièces comptables, sous la surveillance du gouverneur.

Le receveur communal local est tenu de fournir, pour garantie de sa gestion, un cautionnement en numéraire, en titres ou sous la forme d'une ou de plusieurs hypothèques.

Le Gouvernement fixe le montant maximum et minimum du cautionnement, selon les catégories de communes visées à l'article L1124-6.

Au plus tard lors de la séance au cours de laquelle le receveur local prête serment, le conseil communal fixe, dans les limites visées à l'article L1124-25, alinéa 2, le montant du cautionnement qu'il doit constituer ainsi que le délai qui lui est imparti pour ce faire.

Le cautionnement est placé à la Caisse des dépôts et consignations; l'intérêt qu'il porte appartient au receveur.

Le gouverneur règle la nature et le montant du cautionnement à fournir par le receveur régional; il fixe le délai qui lui est imparti pour ce faire.

Les dispositions de l'article L1124-26, alinéa 2, sont applicables.

Les actes de cautionnement seront passés, sans frais pour la commune, devant le bourgmestre.

S'il y a lieu de payer des droits d'enregistrement, ceux-ci sont réduits au droit fixe général et sont à charge du receveur.

Le receveur peut remplacer le cautionnement par la caution solidaire d'une association agréée par arrêté du Gouvernement.

L'association doit revêtir la forme d'une société coopérative et se conformer aux articles 65, 78, 80, 166, 167, 350 à 358, 361 à 380, 382 à 392, 394 à 406, 408 à 414, 416 à 432, 435, 436, 665 et 666 du Code des sociétés; néanmoins, elle ne perd pas son caractère civil.

L'arrêté d'agrément de l'association ainsi que les statuts approuvés sont publiés au *Moniteur belge*.

L'association peut contrôler l'encaisse et la comptabilité du receveur dont elle s'est portée garante, moyennant l'accord du collège des bourgmestre et échevins sur les dispositions contractuelles établissant ce droit et ses modalités d'exercice.

Le receveur peut également remplacer le cautionnement par une garantie bancaire ou une assurance répondant aux conditions fixées par le Gouvernement.

L'application de l'article L1124-29 aux receveurs régionaux pourra être autorisée par un arrêté du Gouvernement qui en fixera les conditions.

Lorsque, à raison d'augmentation des recettes annuelles ou pour toute autre cause, il sera jugé que le cautionnement fixé par l'autorité compétente n'est pas suffisant, le receveur devra fournir, dans un temps limité, un cautionnement supplémentaire à l'égard duquel on suivra les mêmes règles que pour le cautionnement primitif.

Le collège des bourgmestre et échevins, en ce qui concerne les receveurs locaux, et le gouverneur, en ce qui concerne les receveurs régionaux, veillent à ce que les cautionnements des comptables de la commune soient réellement fournis et renouvelés en temps requis.

Tout receveur qui n'aura pas fourni son cautionnement ou supplément de cautionnement dans les délais prescrits, et qui n'aura pas justifié ce retard par des motifs suffisants, sera considéré comme démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement.

Tous frais relatifs à la constitution du cautionnement sont à la charge du receveur.

En cas de déficit dans une caisse communale, la commune a privilège sur le cautionnement du receveur local et la Région sur celui du receveur régional, lorsque ces garanties ont été fournies en numéraire.

Le conseil communal fixe l'échelle barémique des traitements du receveur communal local, dans les communes de 5 001 habitants et plus; celle-ci correspond à 97,5 % de l'échelle barémique au secrétaire communal de la même commune.

Le régime de mobilité applicable aux traitements du personnel des ministères s'applique également aux traitements des receveurs. Ils sont rattachés à l'indice-pivot 138,01.

Les dispositions des articles L1124-8 à L1124-13 sont applicables mutatis mutandis aux receveurs communaux.

L'article L1124-7 est applicable au receveur local.

Le statut pécuniaire du receveur régional est fixé par le Gouvernement.

Le minimum et le maximum de l'échelle des traitements correspondent au minimum et au maximum de l'échelle des traitements du receveur local d'une commune de 15 001 à 20 000 habitants.

Il est interdit au receveur local d'exercer un commerce, même par personne interposée.

Le conseil communal inflige une sanction disciplinaire au receveur local qui enfreint l'interdiction visée à l'alinéa 1^{er}.

Il est interdit aux receveurs régionaux d'exercer toute autre profession et de se livrer à toute occupation lucrative, même par personne interposée; le gouverneur de province inflige une sanction disciplinaire au receveur régional qui enfreint cette interdiction.

Sauf preuve contraire, la profession exercée par l'épouse sera présumée l'être par personne interposée.

Le receveur communal est chargé, seul et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes communales, d'acquitter sur mandats réguliers les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence, soit du montant spécial de chaque article du budget, du crédit spécial ou du crédit provisoire, soit du montant des allocations transférées en application de l'article L1311-4.

Dans le cas où il y aurait, de la part du receveur communal, refus ou retard d'acquitter le montant de mandats réguliers, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional sur l'exécutoire du collège provincial, qui convoque le receveur et l'entend préalablement, s'il se présente.

Le receveur peut être entendu par le collège des bourgmestre et échevins sur toutes les questions qui ont une incidence financière ou budgétaire.

§ 1^{er}. Le collège des bourgmestre et échevins, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du receveur local au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le receveur; il est signé par le receveur et les membres du collège qui y ont procédé.

Le collège des bourgmestre et échevins communique le procès-verbal au conseil communal.

Lorsque le receveur local a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément au jour et heure fixés par le gouverneur de la province.

§ 2. Le receveur local signale immédiatement au collège des bourgmestre et échevins tout déficit résultant d'un vol ou d'une perte.

Il est aussitôt procédé à la vérification de l'encaisse, conformément au § 1^{er}, en vue de déterminer le montant du déficit.

Le procès-verbal de la vérification est complété par l'exposé des circonstances et des mesures de conservation prises par le receveur.

§ 3. Lorsque la vérification de l'encaisse fait apparaître un déficit notamment à la suite du rejet de certaines dépenses de comptes définitivement arrêtés, le collège des bourgmestre et échevins invite le receveur, par une lettre recommandée à la poste à verser une somme équivalente dans la caisse communale.

Dans le cas visé au § 2, l'invitation doit être précédée par une décision du conseil communal établissant si et dans quelle mesure le receveur doit être tenu pour responsable du vol ou de la perte et fixant le montant du déficit en résultant qu'il appartient de solder; une expédition de cette décision est annexée à l'invitation qui lui est faite de payer.

§ 4. Dans les soixante jours à dater de cette notification, le receveur peut saisir le collège provincial d'un recours; ce recours est suspensif de l'exécution.

Le collège provincial statue en tant que juridiction administrative sur la responsabilité incombant au receveur et fixe le montant du déficit qui doit en conséquence être mis à sa charge; le Gouvernement règle la procédure conformément aux principes énoncés à l'article 104bis de la loi provinciale.

Le receveur est exonéré de toute responsabilité lorsque le déficit résulte du rejet de dépenses de comptes définitivement arrêtés, dès lors qu'il les a acquittées conformément à l'article L1124-40, alinéa 1^{er}.

Dans la mesure où le déficit doit être attribué au rejet définitif de certaines dépenses, le receveur peut appeler en intervention les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient irrégulièrement engagé ou mandaté ces dépenses, afin que la décision leur soit déclarée commune et opposable; dans ce cas, le collège provincial se prononce également sur la responsabilité des intervenants.

La décision du collège provincial n'est, dans tous les cas, exécutée qu'après l'expiration du délai visé à l'article 4, alinéa 3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; si à ce moment le receveur ne s'est pas exécuté volontairement, la décision est exécutée sur le cautionnement, et pour le surplus éventuel, sur les biens personnels du receveur, pourvu toutefois qu'elle n'ait pas fait l'objet du recours visé à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Lorsque le receveur n'introduit pas de recours auprès du collège provincial et s'abstient, à l'expiration du délai imparti pour ce faire, de satisfaire à l'invitation de payer qui lui est adressée, il est procédé de la même manière à l'exécution par voie de contrainte.

A la demande du receveur d'une commune, le recouvrement des impositions dues à cette dernière est poursuivi contre les contribuables domiciliés dans une autre commune par le receveur de celle-ci.

Les frais exposés par la commune poursuivante et non recouverts à charge du contribuable sont supportés par la commune demanderesse.

§ 1^{er}. La responsabilité du receveur ne s'étend pas aux recettes que le conseil communal juge nécessaire de faire effectuer par des agents spéciaux; ces agents, sont responsables des recettes dont le recouvrement leur est confié; ils sont, pour ce qui concerne le recouvrement de ces recettes, soumis aux mêmes obligations que le receveur.

Le conseil communal peut leur imposer de constituer un cautionnement dont il détermine le montant et la nature; la même décision indique le délai qui leur est imparti pour ce faire; les articles L1124-26, alinéa 2, L1124-28, L1124-29 et L1124-32 à L1124-34 sont, mutatis mutandis, applicables.

Les agents spéciaux sont soumis aux mêmes règles que les receveurs locaux pour ce qui concerne le serment, le remplacement, l'établissement du compte de fin de gestion et les recours ouverts auprès du collège provincial; les articles L1124-22, § 3, L1126-4 et L1124-45 leur sont, mutatis mutandis, applicables.

Ils ne peuvent effectuer aucune opération de dépense sur les comptes qu'ils gèrent.

Les recettes réalisées sont versées périodiquement, et au moins tous les quinze jours, au receveur de la commune, le dernier versement de l'exercice étant effectué le dernier jour ouvrable du mois de décembre.

Lors de chaque versement, l'agent spécial transmet au receveur communal la liste détaillée des imputations budgétaires, des montants versés et des redevables correspondants.

Les comptes de l'agent spécial, accompagnés des pièces justificatives sont soumis à la vérification et au visa du collège des bourgmestre et échevins.

Ils sont ensuite transmis au receveur communal avec toutes les pièces justificatives pour être annexés au compte budgétaire.

L'article L1124-42, § 2, alinéa 1^{er}, est, mutatis mutandis, applicable à l'agent spécial; lorsque le collège des bourgmestre et échevins constate un déficit, il est, mutatis mutandis, procédé conformément à l'article L1124-42, § 3 et § 4, alinéas 1^{er}, 2, 5 et 6.

§ 2. Sous sa seule responsabilité, le collège des bourgmestre et échevins peut charger certains agents communaux, pour autant qu'elle soit accessoire à l'exercice de leurs fonctions, de la perception de recettes en espèces, au moment où le droit à la recette est établi.

Ces agents ne sont pas astreints aux obligations imposées aux agents spéciaux visés au § 1^{er}.

Ils versent au receveur communal, journellement ou à de courts intervalles de temps, le montant intégral de leurs perceptions, selon les directives qu'il leur donne et en les justifiant par un état de recouvrement détaillé par article budgétaire.

§ 1^{er}. Un compte de fin de gestion est établi lorsque le receveur ou l'agent spécial visé à l'article L1124-44, § 1^{er}, cesse définitivement d'exercer ses fonctions, et dans les cas visés aux articles L1124-22, § 3, alinéa 5, et L1124-24, alinéa 2.

§ 2. Le compte de fin de gestion du receveur local ou de l'agent spécial, accompagné, s'il y a lieu de ses observations, ou en cas de décès de celles de ses ayants cause, est soumis par le collège des bourgmestre et échevins au conseil communal qui l'arrête et déclare le comptable quitte ou fixe un débet.

La décision par laquelle le compte de fin de gestion est définitivement arrêté est notifiée sous pli recommandé à la poste au comptable, ou en cas de décès à ses ayants cause, par les soins du collège des bourgmestre et échevins, accompagnée, s'il y a lieu, d'une invitation à solder le débet.

§ 3. Le gouverneur arrête le compte de fin de gestion du receveur régional et le déclare quitte ou fixe le débet, après avoir transmis le compte au conseil communal en l'invitant à lui adresser ses observations dans le délai qu'il indique.

Le gouverneur notifie sous pli recommandé à la poste sa décision au receveur, ou en cas de décès à ses ayants cause, en y joignant, s'il y a lieu, une invitation à solder le débet.

§ 4. La décision qui arrête définitivement le compte de fin de gestion et déclare le comptable définitivement quitte emporte de plein droit la restitution du cautionnement.

§ 5. L'article L1124-42, § 4, est applicable lorsque le comptable est invité à solder un débet.

Par dérogation aux dispositions de l'article L1124-40, alinéa 1^{er}, peuvent être versés directement aux comptes ouverts au nom des communes bénéficiaires auprès d'institutions financières qui satisfont, selon le cas, au prescrit des articles 7, 65 et 66 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit :

1° le montant de leur quote-part dans les fonds institués par la loi, le décret ou l'ordonnance, au profit des communes, ainsi que dans le produit des impôts de l'Etat;

2° le produit des impositions communales perçues par les services de l'Etat;

3° les subventions, les interventions dans les dépenses communales et, en général, toutes les sommes attribuées à titre gratuit aux communes par l'Etat, les Communautés, les Régions et les Provinces.

Les institutions financières visées à l'alinéa 1^{er} sont autorisées à prélever d'office, sur l'avoir du ou des comptes qu'elles ont ouverts au nom de la commune le montant des dettes exigibles que cette commune a contractées envers elles.

Le traitement, majoré des cotisations patronales pour les pensions destinées au régime commun de pension des administrations affiliées à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, ainsi que les cotisations et tous les frais du receveur régional, y compris les frais d'embauche, sont supportés par toutes les administrations d'une même province qui sont desservis par un receveur régional.

Ces dépenses sont réparties par le gouverneur de province sur les bases fixées par le Gouvernement.

Elles seront liquidées par la Région qui prélèvera, à l'intervention éventuelle d'une institution financière qui satisfait, selon le cas, au prescrit des articles 7, 65 et 66 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, la contribution de chaque commune sur toutes recettes effectuées par la Région pour le compte de celle-ci.

Pour la contribution au traitement, cette retenue s'effectue au moyen d'avances mensuelles, de la manière fixée par le Gouvernement.

Les cotisations patronales et personnelles dues, destinées au financement des pensions, sont versées par la Région à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales par l'intermédiaire du service responsable du paiement des traitements, et ce au cours du mois du paiement. Toutefois, les dépenses fait(e)s pour le compte exclusif d'une commune déterminée seront mis(es) à charge de celle-ci.

Il pourra, en outre, par arrêté du Gouvernement, être mis à charge des communes intéressées une prime annuelle destinée à couvrir le risque assumé par la Région en vertu de l'article L1124-49. La charge de cette prime sera répartie entre les communes intéressées proportionnellement aux recettes.

Le montant de la prime ne pourra en aucun cas être supérieur aux nécessités, compte tenu de l'étendue du risque, ainsi que des garanties réelles et personnelles fournies par les receveurs. Eventuellement, la prime sera diminuée à due concurrence, lorsque cette réduction sera justifiée par la hauteur des réserves constituées au moyen des excédents.

§ 1^{er}. Les receveurs régionaux exercent leurs fonctions sous l'autorité du gouverneur ou du commissaire d'arrondissement délégué.

La Région assume, vis-à-vis des communes intéressées, la responsabilité de la gestion de ces comptables.

§ 2. Au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, l'encaisse du receveur régional est vérifiée par le gouverneur; il établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations, ainsi que celles formulées par le receveur, et est signé par l'un et l'autre; le gouverneur donne connaissance de ce procès-verbal au conseil communal.

Il est procédé simultanément à la vérification des encaisses du receveur régional pour toutes les communes de son ressort, ainsi que des autres encaisses publiques dont il aurait la charge.

Le receveur régional signale immédiatement au gouverneur et au collège des bourgmestre et échevins tout déficit résultant d'un vol ou d'une perte; le gouverneur procède aussitôt à la vérification de l'encaisse conformément aux alinéas 1^{er} et 2; le procès-verbal de la vérification est complété par l'exposé des circonstances et des mesures de conservation prises par le receveur.

Après avoir demandé au conseil communal de lui faire connaître ses observations dans le délai qu'il indique, le gouverneur invite le receveur, par une lettre recommandée à la poste, dont il transmet une copie au collège des bourgmestre et échevins, à verser dans la caisse communale :

1° dans le cas visé à l'alinéa 3, lorsque le gouverneur estime que le receveur doit être tenu pour responsable en tout ou en partie du vol ou de la perte, une somme équivalente au montant du déficit que le gouverneur décide en conséquence de mettre à sa charge;

2° dans les autres cas où une vérification de l'encaisse fait apparaître un déficit, notamment à la suite du rejet de certaines dépenses de comptes définitivement arrêtés, une somme équivalente au montant du déficit.

L'article L1124-42, § 4, est d'application.

CHAPITRE V. — Incompatibilités et conflits d'intérêts

Ne peuvent faire partie des conseils communaux ni être nommés bourgmestre :

1° les gouverneurs de province, le gouverneur et le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et le gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand;

2° les membres du collège provincial et les membres du collège institué par l'article 83quinquies, § 2 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;

3° les greffiers provinciaux;

4° les commissaires d'arrondissement;

5° les militaires en service actif à l'exception des officiers de réserve, rappelés sous les armes et des miliciens;

6° toute personne qui est membre du personnel ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires;

7° les employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et appartenant à la commune dans laquelle ils désirent exercer leurs fonctions;

8° toute personne qui exerce une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Gouvernement dresse une liste non exhaustive des fonctions ou mandats considérés comme équivalents.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er}, 1° à 8°, sont également applicables aux ressortissants non belges de l'Union européenne résidant en Belgique pour l'exercice par ceux-ci dans un autre Etat membre de l'Union européenne de fonctions équivalentes à celles qui sont visées dans ces dispositions.

Ne peuvent être ni bourgmestre ni échevin :

1° les membres des cours, des tribunaux civils et de justice de paix;

2° les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce et les greffiers de justice de paix;

3° les ministres des cultes;

4° les agents et employés des administrations fiscales, dans les communes faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

5° le receveur du centre public d'action sociale, dans la commune pour laquelle le centre est compétent.

A partir du 8 octobre 2006, pour ce qui concerne le mandat d'échevin, les dispositions de l'alinéa 1^{er} sont également applicables aux ressortissants non belges de l'Union européenne résidant en Belgique pour l'exercice par ceux-ci dans un autre Etat membre de l'Union européenne de fonctions équivalentes à celles qui sont visées dans ces dispositions.

Les membres du conseil ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage. Si des parents ou alliés à ce degré ou deux conjoints sont élus à la même élection, l'ordre de préférence est réglé par l'ordre d'importance des quotients qui ont déterminé l'attribution à leur liste des sièges dévolus à ces candidats.

Si deux parents ou alliés au degré prohibé ou deux conjoints ont été élus, l'un conseiller effectif, l'autre conseiller suppléant, l'interdiction de siéger n'est opposée qu'à ce dernier, à moins que la vacance qui l'appelle à siéger soit antérieure à l'élection de son parent, allié ou conjoint.

Entre suppléants que des vacances appellent à siéger, la priorité se détermine en ordre principal par l'antériorité de la vacance.

Ne peuvent faire partie en même temps du conseil communal dans les communes de 1 200 habitants et plus, ceux dont les conjoints seraient parents entre eux jusqu'au deuxième degré inclusivement.

L'alliance survenue ultérieurement entre les membres du conseil n'emporte pas révocation de leur mandat. Il n'en est pas de même du mariage entre les membres du conseil.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la personne du chef de laquelle elle provient.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de secrétaire et de receveur, d'une part, et celles de bourgmestre, d'échevin, de membre du conseil communal, d'autre part.

Néanmoins, dans les communes de moins de 1 000 habitants, le gouverneur pourra autoriser le cumul desdites fonctions, sauf celles de bourgmestre, qui ne pourront en aucun cas être cumulées dans la même commune avec l'emploi de receveur.

Les autorisations de cumul visées par le présent article sont toujours révocables.

Ne peut être admis à prêter serment, aussi longtemps que subsiste la cause d'incompatibilité, le candidat élu conseiller communal qui exerce des fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller, qui participe à une entreprise ou exerce une profession ou métier à raison desquels il reçoit un traitement ou un subside de la commune.

Le candidat élu, qui, endéans le mois à dater de l'invitation que lui adresse le collège échevinal, n'a pas résigné les fonctions incompatibles ou renoncé au traitement ou au subside alloué par la commune, est considéré comme n'acceptant pas le mandat qui lui a été conféré.

Tout conseiller communal qui accepte, soit des fonctions incompatibles avec son mandat, soit un traitement ou un subside de la commune, cesse de faire partie du conseil conformément à l'article L1122-5, si, endéans les quinze jours à dater de l'invitation que lui adresse le collège des bourgmestre et échevins, il n'a pas renoncé, soit aux fonctions incompatibles, soit au traitement ou au subside alloué par la commune.

S'il y a contestation dans les cas prévus aux articles L1125-5 et L1125-6, il est statué par le collège provincial, conformément à l'article L4126-3, alinéa 2.

La décision est notifiée par les soins du gouverneur au conseiller intéressé, au collège des bourgmestre et échevins et, le cas échéant, à ceux qui ont introduit une réclamation auprès du collège provincial.

Un recours au Conseil d'Etat est ouvert dans les huit jours qui suivent la notification.

Le même recours est ouvert au gouverneur dans les huit jours qui suivent la décision.

Si, dans les cas prévus aux articles L1125-5 et L1125-6, le collège des bourgmestre et échevins s'abstient de mettre l'intéressé en demeure d'opter, le collège provincial agit au lieu et place de l'administration communale.

Il y a, dans la même commune, incompatibilité entre les fonctions de secrétaire et de receveur.

Toutefois, à titre provisoire et par dérogation à l'article L1124-21, alinéa 1^{er}, 2°, les fonctions de secrétaire et de receveur peuvent être cumulées dans les communes qui comptent moins de 5000 habitants, moyennant l'autorisation du gouverneur de la province.

Dans le cas prévu par l'alinéa 2, le traitement attaché à la fonction de receveur est réduit de moitié.

Dans les communes où les fonctions de receveur sont cumulées avec celles de secrétaire communal, les dépenses sont ordonnancées en séance du collège des bourgmestre et échevins.

Les mandats de paiement sont signés par tous les membres présents à la séance.

Si quelqu'un des membres s'y refuse, les mandats sont déferés au commissaire d'arrondissement du ressort, qui peut, en les signant, leur donner force exécutoire.

Tous les quinze jours, les secrétaires-receveurs feront parvenir au commissaire d'arrondissement du ressort le relevé de tous les mandats émis.

Ne peuvent exercer les fonctions de secrétaire ou de receveur communal local, les employés du gouvernement provincial et du commissariat d'arrondissement.

Outre les interdictions visées à l'article L1122-19, il est interdit à tout membre du conseil et au bourgmestre :

1° de prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication quelconque pour la commune;

2° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la commune. Il ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la commune, si ce n'est gratuitement;

3° d'intervenir comme conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire;

4° d'intervenir comme délégué ou technicien d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la commune.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux secrétaires.

CHAPITRE VI. — Le serment

Les conseillers communaux, les personnes de confiance visées à l'article L1122-8, les bourgmestres et les échevins, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. ».

Ce serment sera prêté, en séance publique, par les conseillers communaux et par les échevins, entre les mains du bourgmestre ou de celui qui le remplace.

Les bourgmestres prêtent serment entre les mains du gouverneur ou de son délégué.

Les mandataires désignés dans l'article L1126-1 qui, après avoir reçu deux convocations consécutives à l'effet de prêter serment, s'abstiennent, sans motifs légitimes, de remplir cette formalité, sont considérés comme démissionnaires.

Avant d'entrer en fonction, le secrétaire prête le serment visé à l'article L1126-1, au cours d'une séance publique du conseil communal, entre les mains du président.

Il en est dressé procès-verbal.

Le secrétaire qui, sans motif légitime, ne prête pas serment après avoir été invité à le faire lors de la plus prochaine réunion du conseil communal par une lettre recommandée à la poste, est réputé renoncer à sa nomination.

Avant d'entrer en fonction, le receveur local prête le serment visé à l'article L1126-1, au cours d'une séance publique du conseil communal, entre les mains du président.

Il en est dressé procès-verbal.

Le receveur qui, sans motif légitime, ne prête pas serment après avoir été invité à le faire lors de la plus prochaine réunion du conseil communal par une lettre recommandée à la poste, est réputé renoncer à sa nomination.

Les receveurs régionaux prêtent le serment visé à l'article L1126-1, alinéa 1^{er}, entre les mains du gouverneur.

TITRE III. — Actes des autorités communales

CHAPITRE I^{er}. — Disposition générale

Les actes des autorités des communes ne peuvent être contraires aux décrets, règlements et arrêtés des Région et Communautés, qui peuvent charger ces autorités de leur exécution.

CHAPITRE II. — Rédaction des actes

Le secrétaire assiste aux séances du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins.

Il en rédige les procès-verbaux et assure la transcription de ceux-ci.

Les procès-verbaux transcrits sont signés par le bourgmestre et par le secrétaire.

La signature du procès-verbal du conseil communal intervient dans le mois qui suit son adoption par le conseil communal.

Le procès-verbal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Les règlements et ordonnances du conseil et du collège des bourgmestre et échevins, les publications, les actes et la correspondance de la commune sont signés par le bourgmestre et contresignés par le secrétaire.

Le bourgmestre peut déléguer par écrit la signature de certains documents à un ou plusieurs membres du collège des bourgmestre et échevins. Il peut révoquer cette délégation à tout moment.

La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité de l'échevin titulaire de la délégation.

Le collège des bourgmestre et échevins peut autoriser le secrétaire communal à déléguer le contreseing de certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires communaux.

Cette délégation est faite par écrit; le conseil communal en est informé à sa plus prochaine séance.

La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents qu'il signe.

CHAPITRE III. — Publication des actes

Les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège des bourgmestre et échevins et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle.

L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement.

Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation.

TITRE IV. — Consultation populaire

CHAPITRE UNIQUE

§ 1^{er}. Le conseil communal peut, soit d'initiative, soit à la demande des habitants de la commune, décider de consulter les habitants de la commune sur les matières visées aux articles L1122-30, L1122-31, L1122-32 et L1122-36.

L'initiative émanant des habitants de la commune doit être soutenue par au moins :

- 20 % des habitants dans les communes de moins de 15 000 habitants;
- 3 000 habitants dans les communes d'au moins 15 000 habitants et de moins de 30 000 habitants;
- 10 % des habitants dans les communes d'au moins 30 000 habitants.

§ 2. Conformément aux dispositions fédérales en la matière, le conseil communal peut, soit d'initiative, soit à la demande des habitants de la commune, décider de consulter les habitants de la commune sur les matières visées à l'article 119 de la Nouvelle loi communale en ce qu'il vise les ordonnances de police communale et aux articles 121 et 135 § 2 de la Nouvelle loi communale

Toute demande d'organisation d'une consultation à l'initiative des habitants de la commune doit être adressée par lettre recommandée au collège des bourgmestre et échevins.

A la demande sont joints une note motivée et les documents de nature à informer le conseil communal.

La demande n'est recevable que pour autant qu'elle soit introduite au moyen d'un formulaire délivré par la commune et qu'elle comprenne, outre le nom de la commune et la reproduction de l'article 196 du Code pénal, les mentions suivantes :

- 1° la ou les questions qui font l'objet de la consultation proposée;
- 2° le nom, les prénoms, la date de naissance et le domicile de chacun des signataires de la demande;
- 3° le nom, les prénoms, la date de naissance et le domicile des personnes qui prennent l'initiative de demander la consultation populaire.

Dès réception de la demande, le collège des bourgmestre et échevins examine si la demande est soutenue par un nombre suffisant de signatures valables.

Le collège des bourgmestre et échevins raye à l'occasion de cet examen :

- 1° les signatures en double;
- 2° les signatures des personnes qui ne répondent pas aux conditions fixées à l'article L1141-5, § 1^{er};
- 3° les signatures des personnes dont les données fournies ne suffisent pas à permettre la vérification de leur identité.

Le contrôle est clos lorsque le nombre de signatures valables est atteint. Dans ce cas, le conseil communal organise une consultation populaire.

§ 1^{er}. Pour demander une consultation populaire ou y participer, il faut :

- 1° être inscrit ou mentionné au registre de la population de la commune;
- 2° être âgé de seize ans accomplis;
- 3° ne pas faire l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant l'exclusion ou la suspension des droits électoraux de ceux qui sont appelés à voter aux élections communales.

§ 2. Pour pouvoir demander une consultation populaire, les conditions prévues au § 1^{er}, doivent être réunies à la date à laquelle la demande a été introduite.

Pour pouvoir participer à la consultation populaire, les conditions prévues au § 1^{er}, 2° et 3°, doivent être réunies le jour de la consultation et celle visée au § 1^{er}, 1°, doit l'être à la date à laquelle la liste de ceux qui participent à la consultation populaire est arrêtée.

Les participants qui, postérieurement à la date à laquelle la liste précitée est arrêtée, font l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant dans le chef de ceux qui sont appelés à voter aux élections communales, soit l'exclusion des droits électoraux, soit la suspension, à la date de la consultation, de ces mêmes droits, sont rayés de ladite liste.

§ 3. L'article 13 du Code électoral est d'application à l'égard de toutes les catégories de personnes qui répondent aux conditions prescrites au § 1^{er}.

Pour les ressortissants non belges et pour les ressortissants belges âgés de moins de dix-huit ans, les notifications interviendront à l'initiative des parquets des cours et tribunaux dans l'hypothèse où la condamnation ou l'internement, qui ne sont plus susceptibles d'aucun recours ordinaire, auraient emporté exclusion de l'électorat ou suspension des droits électoraux s'ils avaient été prononcés à charge d'une personne appelée à voter aux élections communales.

Si la notification intervient après que la liste de ceux qui participent à la consultation populaire a été arrêtée, l'intéressé est rayé de cette liste.

§ 4. Le trentième jour avant la consultation, le collège des bourgmestre et échevins dresse une liste des participants à la consultation populaire.

Sur cette liste sont repris :

- 1° les personnes qui, à la date mentionnée, sont inscrites ou mentionnées au registre de la population de la commune et satisfont aux autres conditions de participation prévues au § 1^{er};
- 2° les participants qui atteindront l'âge de seize ans entre cette date et la date de la consultation;
- 3° les personnes dont la suspension des droits électoraux prendra ou prendrait fin au plus tard le jour fixé pour la consultation.

Pour chaque personne satisfaisant aux conditions de participation, la liste des participants mentionne le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe et la résidence principale. La liste est établie selon une numérotation continue, la cas échéant par section de la commune, soit dans l'ordre alphabétique des participants, soit dans l'ordre géographique en fonction des rues.

§ 5. La participation à la consultation populaire n'est pas obligatoire.

Chaque participant a droit à une voix.

Le scrutin est secret.

La consultation populaire ne peut avoir lieu que le dimanche. Les participants sont admis au scrutin de 8 à 13 heures. Ceux qui se trouvent dans le local de vote avant 13 heures sont encore admis au scrutin.

§ 6. Il n'est procédé au dépouillement que si ont participé à la consultation, au moins :

- 20 % des habitants dans les communes de moins de 15 000 habitants;
- 3 000 habitants dans les communes d'au moins 15 000 habitants et de moins de 30 000 habitants;
- 10 % des habitants dans les communes d'au moins 30 000 habitants.

§ 7. Les dispositions de l'article 147bis du Code électoral sont applicables à la consultation populaire communale, étant entendu que le mot « électeur » est remplacé par le mot « participant », que les mots « l'électeur » et « les électeurs » sont chaque fois remplacés respectivement par les mots « le participant » et « les participants », que les mots « l'élection » sont remplacés par les mots « la consultation populaire » et que les mots « les élections pour lesquelles » sont remplacés par les mots, « la consultation populaire pour laquelle ».

Les questions de personnes et les questions relatives aux comptes, aux budgets, aux taxes et rétributions communales ne peuvent faire l'objet d'une consultation.

Conformément aux dispositions fédérales en la matière, l'application de l'article 18bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut faire non plus l'objet d'une consultation.

Nulle consultation populaire ne peut être organisée au cours des seize mois qui précèdent la réunion ordinaire des électeurs pour le renouvellement des conseils communaux. En outre, nulle consultation populaire ne peut être organisée au cours des quarante jours qui précèdent l'élection directe des membres de la Chambre des représentants, du Sénat, des Conseils et du Parlement européen.

Les habitants de la commune ne peuvent être consultés qu'une seule fois par semestre et six fois au plus par législature. Au cours de la période qui s'étend d'un renouvellement des conseils communaux à l'autre, il ne peut être organisé qu'une seule consultation sur le même sujet.

Une demande d'organisation d'une consultation populaire est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du collège des bourgmestre et échevins et du conseil communal.

Il est procédé à l'inscription après la clôture du contrôle visé à l'article L1141-4.

Le collège est obligé de procéder à l'inscription à l'ordre du jour du conseil communal à moins que le conseil communal ne soit manifestement pas compétent, à aucun égard, pour décider de la demande. S'il y a des doutes à ce sujet, c'est le conseil communal qui décide.

Toute décision sur l'organisation d'une consultation populaire fait l'objet d'une motivation formelle.

L'alinéa précédent s'applique également à toute décision qui concerne directement une question qui a fait l'objet d'une consultation.

Au moins un mois avant le jour de la consultation, l'administration communale met à la disposition des habitants une brochure présentant le sujet de la consultation populaire de manière objective. Cette brochure comporte en outre la note motivée, visée à l'article L1141-2, alinéa 2, ainsi que la ou les questions sur lesquelles les habitants seront consultés.

Les questions doivent être formulées de manière à ce qu'il puisse y être répondu par oui ou non.

Le Gouvernement fixe les dispositions particulières relatives à la procédure d'organisation d'une consultation populaire communale, par analogie avec la procédure visée au titre II du livre premier de la quatrième partie du présent Code pour l'élection des conseillers communaux.

Le Gouvernement fixe les modalités suivant lesquelles les résultats de la consultation sont portés à la connaissance du public.

Livre II. — Administration de la commune

TITRE I^{er} — *Le personnel communal*

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales

Les articles L1212-1, L1212-2, L1212-3 et L1213-1 ainsi que les articles 150 à 152 de la Nouvelle loi communale sont applicables au personnel visé à l'article 24 de la Constitution, pour autant que les lois, les décrets, les règlements et les arrêtés sur l'enseignement n'y dérogent pas.

CHAPITRE II. — Statut administratif et pécuniaire

Le Conseil communal fixe :

- 1° le cadre et les conditions de recrutement et d'avancement des agents de la commune;
- 2° le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune, à l'exception de ceux dont le traitement est fixé par la première partie du présent Code ou par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Il peut exiger, lors de toute nomination définitive des membres du personnel communal, que les intéressés aient et conservent leur domicile et leur résidence effective sur le territoire communal. Le conseil communal motive sa décision.

Le statut pécuniaire et les échelles de traitement sont fixés notamment selon l'importance des attributions, le degré de responsabilité et les aptitudes générales et professionnelles requises, compte tenu notamment de la place occupée par les agents dans la hiérarchie de l'administration communale.

Les agents des communes bénéficient, dans les mêmes conditions que le personnel des services publics fédéraux, des allocations suivantes : allocation de foyer et de résidence, allocations familiales, pécule de vacances et pécule de vacances familial.

CHAPITRE III. — Nomination

Le conseil communal nomme les agents dont le présent Code ne règle pas la nomination. Il peut déléguer ce pouvoir au collège des bourgmestre et échevins, sauf en ce qui concerne :

- 1° les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune;
- 2° les membres du personnel enseignant.

CHAPITRE IV. — Interdictions

Le conseil communal peut interdire aux commis, employés, d'exercer, directement ou par personne interposée, tout commerce. ou de remplir tout emploi dont l'exercice serait considéré comme incompatible avec leurs fonctions.

En cas d'infraction à ces interdictions, une sanction disciplinaire peut être infligée au membre du personnel concerné.

CHAPITRE V. — Régime disciplinaire

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les membres du personnel communal, à l'exception du personnel engagé par contrat de travail, et du personnel visé à l'article 24 de la Constitution.

Les sanctions disciplinaires visées à l'article L1215-3 peuvent être infligées pour les motifs suivants :

1° manquements aux devoirs professionnels;

2° agissements qui compromettent la dignité de la fonction;

3° infraction à l'interdiction visée aux articles L1124-5, L1124-38, L1124-39 et L1214-1.

Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être infligées aux membres du personnel communal :

1° sanctions mineures :

— l'avertissement;

— la réprimande;

2° sanctions majeures :

— la retenue de traitement;

— la suspension;

— la rétrogradation;

3° sanctions maximales :

— la démission d'office;

— la révocation.

La retenue de traitement ne peut excéder trois mois de traitement.

Elle peut s'élever au maximum à 20 % du traitement brut.

La commune garantit à l'intéressé un traitement net égal au montant du revenu d'intégration tel qu'il est fixé en vertu de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En cas de prestations à temps partiel, ce montant est réduit proportionnellement à la durée des prestations.

La peine de la suspension est prononcée pour une période de trois mois au plus.

La peine de la suspension entraîne, pendant sa durée, la privation de traitement.

La commune garantit à l'intéressé un traitement net égal au montant du revenu d'intégration tel qu'il est fixé en vertu de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En cas de prestations à temps partiel, ce montant est réduit proportionnellement à la durée des prestations.

La rétrogradation consiste en l'attribution d'un grade doté d'une échelle de traitements inférieure ou qui occupe, dans la hiérarchie, un rang inférieur.

Dans tous les cas, le grade dans lequel la rétrogradation est appliquée doit figurer dans le classement hiérarchique des grades du cadre dont l'intéressé relève.

La rétrogradation ne s'applique pas au secrétaire communal, au secrétaire adjoint, au receveur local, au receveur régional.

Le conseil communal peut, sur rapport du secrétaire communal, infliger aux membres du personnel rémunérés par la commune et dont la nomination est attribuée aux autorités communales les sanctions disciplinaires prévues à l'article L1215-3.

Il n'y a pas lieu à rapport du secrétaire communal pour les sanctions à infliger au secrétaire, au secrétaire adjoint, au receveur local et au comptable spécial.

Le collège des bourgmestre et échevins peut, sur rapport du secrétaire communal, infliger aux membres du personnel rémunérés par la commune et dont la nomination est attribuée aux autorités communales les sanctions disciplinaires de l'avertissement, de la réprimande, de la retenue de traitement et de la suspension pour un terme qui ne pourra excéder un mois.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas au secrétaire, au secrétaire adjoint, au receveur local et au comptable spécial.

Le gouverneur de province peut infliger au receveur régional les sanctions disciplinaires mentionnées à l'article L1215-3.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le membre du personnel ait été entendu en ses moyens de défense sur tous les faits mis à sa charge par l'autorité qui la prononce.

Pendant le cours de la procédure, l'intéressé peut se faire assister par un défenseur de son choix.

Préalablement à l'audition, l'autorité disciplinaire constitue un dossier disciplinaire.

Le dossier disciplinaire contient toutes les pièces relatives aux faits mis à charge.

Au moins douze jours ouvrables avant sa comparution, l'intéressé est convoqué pour l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise de la convocation contre accusé de réception.

La convocation doit mentionner :

1° tous les faits mis à charge;

2° le fait qu'une sanction disciplinaire est envisagée et qu'un dossier disciplinaire est constitué;

3° le lieu, le jour et l'heure de l'audition;

4° le droit de l'intéressé de se faire assister par un défenseur de son choix;

5° le lieu où et le délai dans lequel le dossier disciplinaire peut être consulté;

6° le droit de l'intéressé de demander la publicité de l'audition, s'il doit comparaître devant le conseil communal;

7° le droit de demander l'audition de témoins ainsi que la publicité de cette audition.

A partir de la convocation à comparaître devant l'autorité disciplinaire jusqu'à la veille de la comparution, l'intéressé et son défenseur peuvent consulter le dossier disciplinaire et communiquer par écrit, s'ils le souhaitent, les moyens de défense à l'autorité disciplinaire.

Il est dressé procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue.

Si le procès-verbal est dressé à l'issue de l'audition, il en est donné lecture immédiatement et l'intéressé est invité à le signer.

Si le procès-verbal est dressé après l'audition, il est communiqué à l'intéressé dans les huit jours de l'audition avec invitation à le signer.

En tout cas, au moment de la signature, l'intéressé peut formuler des réserves, s'il refuse de signer, il en est fait mention.

Si l'intéressé a renoncé par écrit à être entendu ou ne s'est pas présenté à l'audition, l'autorité disciplinaire établit, selon le cas, un procès-verbal de renonciation ou de non-comparution.

Le procès-verbal de l'audition, de renonciation ou de non-comparution comprend l'énumération de tous les actes de procédure requis par le présent Code et mentionne si chacun d'eux a été accompli.

L'autorité disciplinaire peut décider d'office ou sur requête de l'intéressé ou de son défenseur d'entendre des témoins.

En ce cas, l'audition des témoins a lieu en présence de l'intéressé et, si ce dernier l'a demandé et si l'autorité disciplinaire y consent, publiquement.

Le témoin convoqué peut s'opposer à être entendu en public.

§ 1^{er}. L'autorité disciplinaire se prononce sur la sanction disciplinaire à infliger, dans les deux mois de la clôture du procès-verbal de la dernière audition, de renonciation ou de non-comparution.

Si aucune décision n'est prise dans le délai susvisé, l'autorité disciplinaire est réputée renoncer aux poursuites pour les faits mis à charge de l'intéressé.

§ 2. Les membres du conseil communal ou du collège des bourgmestres et échevins qui n'étaient pas présents durant l'ensemble des séances, ne peuvent prendre part aux délibérations, ni participer aux votes sur la mesure disciplinaire à prononcer.

§ 3. La décision infligeant la sanction disciplinaire est motivée en la forme.

Au cas où le conseil communal est compétent pour infliger une sanction disciplinaire, l'audition a lieu en public lorsque l'intéressé le demande.

La décision motivée est notifiée sans tarder à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise contre accusé de réception.

A défaut de notification de la décision dans le délai de dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée. Des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne peuvent être engagées.

Le notification de la décision fait mention des recours prévus par la loi ou par le décret et du délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés.

Sans préjudice de leur exécution, les sanctions disciplinaires de l'avertissement, de la réprimande et de la retenue de traitement, sont radiées d'office du dossier individuel des membres du personnel après une période dont la durée est fixée à :

- 1° 1 an pour l'avertissement;
- 2° 18 mois pour la réprimande;
- 3° 3 ans pour la retenue de traitement.

Sans préjudice de leur exécution, les sanctions disciplinaires de la suspension et de la rétrogradation, peuvent, à la demande de l'intéressé, être radiées par l'autorité qui les a infligées après une période dont la durée est fixée à :

- 1° 4 ans pour la suspension;
- 2° 5 ans pour la rétrogradation.

L'autorité disciplinaire ne peut refuser la radiation visée à l'alinéa 2 que si de nouveaux éléments, susceptibles de justifier un tel refus, sont apparus.

Le délai visé aux alinéas 1^{er} et 2 prend cours à la date à laquelle la sanction disciplinaire a été prononcée.

Lorsqu'un membre du personnel fait l'objet de poursuites pénales ou disciplinaires et que sa présence est incompatible avec l'intérêt du service, la personne concernée peut être suspendue préventivement à titre de mesure d'ordre.

L'autorité qui est compétente pour infliger une sanction disciplinaire, l'est également pour prononcer une suspension préventive.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, tant le collège des bourgmestres et échevins que le conseil communal sont compétents pour prononcer une suspension préventive à l'égard du secrétaire, du secrétaire adjoint, du receveur local et du comptable spécial.

Toute suspension préventive prononcée par le collège des bourgmestres et échevins cesse immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le conseil communal à sa plus prochaine réunion.

§ 1^{er}. La suspension préventive est prononcée pour un terme de quatre mois au plus.

En cas de poursuites pénales l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de quatre mois au plus pendant la durée de la procédure pénale, moyennant le respect de la procédure visée à l'article L1215-24.

§ 2. Si aucune sanction disciplinaire n'est infligée dans le délai susvisé, tous les effets de la suspension préventive sont supprimés.

Lorsque le membre du personnel fait l'objet de poursuites pénales ou lorsqu'il fait l'objet de poursuites disciplinaires, l'autorité qui prononce la suspension préventive peut décider que celle-ci comportera retenue de traitement et privation des titres à l'avancement.

La retenue du traitement ne peut excéder la moitié de celui-ci.

La commune garantit à l'intéressé un traitement net égal au montant du revenu d'intégration tel qu'il est fixé en vertu de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En cas de prestations à temps partiel, ce montant est réduit proportionnellement à la durée des prestations.

Avant de pouvoir prononcer une suspension préventive, il appartient à l'autorité d'entendre l'intéressé conformément à la procédure visée aux articles L1215-10 à L1215-18, le délai de douze jours ouvrables fixé à l'article L1215-12 étant toutefois réduit à cinq jours ouvrables.

En cas d'extrême urgence, l'autorité peut prononcer immédiatement la suspension préventive, à charge d'entendre l'intéressé tout de suite après la décision, conformément à la procédure visée à l'alinéa 1^{er}.

La décision prononçant la suspension préventive est notifiée sans tarder à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par remise contre accusé de réception.

A défaut de notification de la décision dans un délai de dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée. L'autorité ne peut prononcer une suspension préventive pour les mêmes faits.

Si une suspension préventive avec maintien du traitement complet précède la sanction disciplinaire, celle-ci entre en vigueur le jour où elle est prononcée.

Si, à la suite d'une suspension préventive avec retenue de traitement et privation des titres à l'avancement, la sanction disciplinaire de l'avertissement ou de la réprimande est infligée, celle-ci entre en vigueur le jour où elle est prononcée; la suspension préventive est réputée rapportée et l'autorité rembourse le traitement retenu à l'intéressé.

Si, à la suite d'une suspension préventive avec retenue de traitement et privation des titres à l'avancement, la sanction disciplinaire de la retenue de traitement, de la suspension, de la rétrogradation, de la démission d'office ou de la révocation est infligée, la sanction disciplinaire peut produire ses effets au plus tôt le jour de l'entrée en vigueur de la suspension préventive; le montant du traitement, retenu pendant la suspension préventive, est déduit du montant de la perte de traitement liée à la sanction disciplinaire; si le montant du traitement retenu est plus important que le montant de la perte de traitement liée à la sanction disciplinaire, l'autorité rembourse la différence à l'intéressé.

L'autorité disciplinaire ne peut plus intenter de poursuites disciplinaires après l'expiration d'un délai de six mois après la date à laquelle elle a constaté les faits répréhensibles ou en a pris connaissance.

En cas de poursuites pénales pour les mêmes faits, ce délai prend cours le jour où l'autorité judiciaire informe l'autorité disciplinaire qu'une décision définitive est intervenue ou que la procédure pénale n'est pas poursuivie.

Si la décision de l'autorité disciplinaire est annulée par le Conseil d'Etat ou annulée ou non approuvée par l'autorité de tutelle, l'autorité disciplinaire peut reprendre les poursuites disciplinaires à partir de la notification de l'arrêt du Conseil d'Etat ou de la décision de l'autorité de tutelle, pendant la partie du délai visé à l'alinéa premier qui restait à courir lorsque les poursuites ont été intentées.

CHAPITRE VI. — Personnel à statut particulier

Le bourgmestre ou l'échevin chargé de remplir les fonctions d'officier de l'état civil peut avoir, à cet effet, sous ses ordres et suivant les besoins du service, un ou plusieurs employés salariés par la commune, qu'il nomme et congédie sans en référer au conseil, qui doit toujours déterminer le nombre et le salaire desdits employés.

Dans les communes où il existe un ou plusieurs emplois de l'état civil, le nombre de ces emplois et le traitement attaché à chacun d'eux ne peuvent être réduits par le conseil communal qu'après avoir entendu l'officier de l'état civil.

TITRE II. — Administration des biens de la commune

CHAPITRE I^{er}. — Donations et legs à la commune et aux établissements publics existant dans la commune

Les libéralités faites par actes entre vifs sont toujours acceptées provisoirement, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1931.

N'est pas considéré comme libéralité, le prix d'une concession de sépulture.

Sont soumises à l'avis du conseil communal et du collège provincial et à l'approbation du Gouvernement, sans préjudice de l'application de l'arrêté royal du 14 août 1933, modifié par l'arrêté royal n° 87 du 30 novembre 1939, confirmé par la loi du 16 juin 1947, les délibérations des établissements publics existant dans la commune et dotés de la personnalité juridique sur les actes de donation et les legs faits à ces établissements lorsque la valeur excède 2.500 euros.

L'approbation du collège provincial est suffisante lorsque la valeur des donations ou legs n'excède pas cette somme. Dans ce cas, elle sera notifiée dans les huit jours de sa date, par la voie administrative, à la partie réclamante, s'il y a eu opposition.

Toute réclamation contre l'approbation devra être faite, au plus tard, dans les trente jours qui suivent cette notification.

En cas de refus d'approbation, en tout ou en partie, la réclamation devra être faite dans les trente jours à partir de celui où le refus aura été communiqué à l'administration communale.

En cas de réclamation, il est toujours statué par le Gouvernement sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs.

Les libéralités faites par acte entre vifs sont toujours acceptées provisoirement, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1931.

CHAPITRE II. — Contrats

Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune.

Le conseil communal accorde, s'il y a lieu, aux locataires ou fermiers de la commune les remises qu'ils demandent, soit qu'ils aient le droit de les réclamer aux termes de la loi ou en vertu de leur contrat, soit qu'ils les sollicitent pour motif d'équité.

Le conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au collège des bourgmestre et échevins pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège des bourgmestre et échevins peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1^{er}.

Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

Le collège des bourgmestre et échevins engage la procédure et attribue le marché. Il peut apporter au contrat toute modification qu'il juge nécessaire en cours d'exécution, pour autant qu'il ne résulte pas de dépenses supplémentaires de plus de 10 %.

CHAPITRE III. — Voirie communale

Le Gouvernement fixe la grande voirie dans la traversée des villes et des parties agglomérées des communes rurales, après avoir pris l'avis du conseil communal et du collège provincial.

En cas de délaissement par la Région ou par la province, de routes ou parties de routes existantes, et moyennant l'accord du conseil communal, celles-ci sont considérées comme faisant désormais partie de la voirie communale. Ce transfert emporte attribution à titre gratuit de la propriété de ces routes, qui devront être, au moment du délaissement, en bon état d'entretien.

TITRE III. — Administration de certains services communaux

CHAPITRE I^{er}. — Régies communalesSection 1^{re} - Régies communales ordinaires

Les établissements et services communaux peuvent être organisés en régies et gérés en dehors des services généraux de la commune.

La gestion des régies se fait suivant des méthodes industrielles et commerciales.

L'exercice financier des régies cadre avec l'année civile.

Le compte des régies comprend le bilan, le compte d'exploitation et le compte de profits et pertes arrêtés le 31 décembre de chaque année.

Les bénéfices nets des régies sont versés annuellement à la caisse communale.

Les autres règles propres à la gestion financière des régies sont déterminées par le Gouvernement.

Les recettes et dépenses des régies communales peuvent être effectuées par un comptable spécial. Ce comptable est soumis aux mêmes règles que les receveurs communaux en ce qui concerne la nomination, les sanctions disciplinaires, ainsi que la responsabilité et les sûretés à fournir pour garantie de la gestion.

Section 2. — Régies communales autonomes

Le Gouvernement détermine les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique.

§ 1^{er}. Les régies communales autonomes sont gérées par un conseil d'administration et un comité de direction.

§ 2. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie communale autonome.

Le conseil d'administration contrôle la gestion assurée par le comité de direction. Celui-ci fait régulièrement rapport au conseil d'administration.

Le conseil communal désigne les membres du conseil d'administration de la régie communale autonome. Le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser dix-huit. La majorité du conseil d'administration est composée de membres du conseil communal. Chaque groupe politique y est représenté.

Le conseil d'administration choisit un président parmi ses membres.

En cas de partage de voix au sein du conseil d'administration, la voix du président est prépondérante.

§ 3. Le comité de direction est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il est composé d'un administrateur délégué et de quatre administrateurs-directeurs désignés par le conseil d'administration.

Le comité de direction est présidé par l'administrateur délégué. En cas de partage de voix au comité de direction, sa voix est prépondérante.

Le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des régies communales autonomes est confié à un collège de trois commissaires désignés par le conseil communal en dehors du conseil d'administration de la régie et dont l'un au moins a la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Ce dernier excepté, les membres du collège des commissaires sont tous membres du conseil communal.

Les conseillers communaux dont le mandat prend fin sont réputés démissionnaires de plein droit de la régie communale autonome.

Tous les mandats dans les différents organes des régies communales autonomes prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du conseil communal.

§ 1^{er}. Les régies communales autonomes décident librement, dans les limites de leur objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de leurs biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

§ 2. Elles peuvent prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec leur objet.

Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie communale autonome dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Les membres du conseil communal siégeant comme administrateur ou commissaire dans les organes d'une régie communale autonome ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire ni exercer aucune activité salariée dans une filiale de cette régie.

§ 1^{er}. Le conseil d'administration établit chaque année un plan d'entreprise fixant les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome, ainsi qu'un rapport d'activité. Le plan d'entreprise et le rapport d'activité sont communiqués au conseil communal.

§ 2. Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie communale autonome ou sur certaines d'entre elles.

Les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538, 540 et 561 à 567 du Code des sociétés sont applicables aux régies communales autonomes, à moins qu'il n'y soit dérogé expressément par la première partie du présent Code.

Les régies communales autonomes sont soumises à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

CHAPITRE II. — Funérailles et sépultures

Section 1^{re}. — Lieux de sépulture

Sous-section 1^{ère}. — Les cimetières et établissements crématoires communaux ou intercommunaux

Chaque commune doit disposer d'un cimetière au moins. Toutefois, plusieurs communes peuvent s'associer pour disposer d'un cimetière commun.

Seule une commune ou une association de communes peut créer et exploiter un établissement crématoire.

Tout établissement crématoire est construit dans l'enceinte d'un cimetière ou sur un terrain situé dans la même commune que le cimetière et communiquant avec celui-ci.

Tout cimetière et tout établissement crématoire intercommunal doivent disposer d'une parcelle d'inhumation des urnes, d'une pelouse de dispersion et d'un columbarium.

L'emplacement du cimetière est déterminé par le plan d'aménagement.

Quant il n'y a pas de plan d'aménagement prévoyant l'emplacement du cimetière, la décision du conseil communal relative à cet objet est précédée de l'avis de l'inspection d'hygiène provinciale, et prise de l'avis conforme du fonctionnaire délégué dont il est question à l'article 3 du Code Wallon de l'aménagement, du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine. Elle est soumise à l'approbation du gouverneur de la province.

La création d'un établissement crématoire est soumise aux mêmes conditions.

Le Gouvernement fixe les critères de création et d'exploitation des établissements crématoires. Il organise le contrôle du respect de ces critères.

Le cimetière et l'établissement crématoire sont clôturés de manière à faire obstacle, dans la mesure du possible, au passage et aux vues. A cet effet, des plantations suffisantes sont éventuellement établies.

Les cimetières et établissements crématoires communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales, qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commettent et à ce qu'aucune exhumation n'ait lieu sans autorisation.

Dans les cimetières et établissements crématoires intercommunaux, les compétences visées à l'alinéa 1^{er} sont exercées par les autorités de la commune sur le territoire de laquelle le cimetière ou l'établissement crématoire est établi.

§ 1^{er}. Lorsque de nouveaux emplacements destinés aux inhumations ont été aménagés, le conseil communal ou l'intercommunale fixe la date de cessation des inhumations dans les anciens cimetières.

Ceux-ci restent dans l'état où ils se trouvent sans qu'il puisse en être fait un usage quelconque pendant cinq ans au moins.

Le conseil communal ou l'intercommunale arrête la publicité que recevra la décision de fermeture.

§ 2. A l'expiration du délai fixé au § 1^{er}, ou cinq ans au moins après la dernière inhumation, l'inscription au registre des inhumations faisant foi, la délibération du conseil communal ou la décision de l'intercommunale ordonnant le changement d'affectation des terrains des anciens cimetières est soumise à l'approbation du gouverneur de la province. Toutefois, ni fouille, ni travaux de fondation ne sont autorisés sans l'accord de l'inspection d'hygiène provinciale.

§ 3. A défaut de décision fixant une date de cessation des inhumations, le conseil communal ou l'intercommunale peut également décider le changement d'affectation d'un ancien cimetière s'il s'est écoulé dix ans au moins depuis la dernière inhumation dans celui-ci, l'inscription au registre des inhumations faisant foi.

Dans ce cas, la délibération du conseil communal ou la décision de l'intercommunale ordonnant le changement d'affectation du cimetière ne peut sortir ses effets qu'un an après qu'elle a été prise et pour autant qu'une copie de la délibération ou de la décision ait été affichée pendant un an à l'entrée du cimetière.

Les dispositions du § 2 sont également d'application.

Sous-section 2. — Les concessions

Le conseil communal ou l'intercommunale peut accorder des concessions de sépulture ou de columbarium dans les cimetières respectivement communaux ou intercommunaux.

Dans le cas d'un cimetière communal, le conseil communal peut déléguer ce pouvoir au Collège des bourgmestre et échevins.

Une même concession ne peut servir qu'au demandeur, à son conjoint, à ses parents ou alliés et aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses, ainsi qu'aux personnes qui en expriment chacune leur volonté auprès de l'autorité communale. Des tiers désignés par le titulaire de la concession peuvent également y être inhumés.

Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

Une demande de concession peut être introduite au bénéfice d'un tiers et de sa famille.

Les concessions sont accordées pour une durée maximum de cinquante ans.

Sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, des renouvellements successifs peuvent être accordés.

Les renouvellements ne peuvent être refusés que si l'intéressé n'est pas à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession.

Le Gouvernement peut reconnaître des associations dotées de la personnalité juridique, créées dans le but de présenter les garanties financières, et il peut fixer des règles à ces garanties.

Aucun renouvellement ne peut dépasser la durée de la concession initiale.

Sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, une nouvelle période de même durée prend cours à partir de chaque nouvelle inhumation dans la concession. Au cas où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

Le conseil communal ou l'intercommunale fixe le tarif et les conditions d'octroi des concessions.

Dans les cas visés à l'article L1232-7, alinéas 2 et 4, la rétribution qui peut être exigée par la commune est calculée au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration de la concession précédente.

Tous les cinquante ans, et sans redevance, la concession à perpétuité accordée avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ou en vertu du décret impérial du 23 prairial an XII peut être renouvelée, à la demande de toute personne intéressée.

La première demande de renouvellement doit être introduite :

- a) avant le 31 décembre 1975 lorsque la concession a été octroyée au moins cinquante ans avant cette date;
- b) dans un délai de deux ans qui prend cours à l'expiration de la cinquantième année de la concession dans les autres cas.

A l'expiration de la première année de ce délai de deux ans, le bourgmestre ou son délégué dresse, à l'intention des personnes intéressées, un acte rappelant que le maintien de leur droit est subordonné à une demande de renouvellement qui doit lui être adressée avant la date qui y est fixée.

Cet acte est adressé à la personne qui a introduit la demande de concession ou, si elle est décédée, à ses héritiers ou ayants droit.

Si le bourgmestre ou son délégué ne peut retrouver la trace des personnes visées à l'alinéa précédent, une copie de cet acte est affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et une autre à l'entrée du cimetière.

A défaut de demande de renouvellement, la concession prend fin.

Les recherches en vue de retrouver les personnes intéressées se limitent à l'envoi d'un avis à leur dernière adresse connue par la commune qui a accordé la concession.

Lorsqu'il est fait application de l'article L1232-5, une parcelle de même superficie que celle qui était concédée est réservée dans le nouveau cimetière, sur demande introduite par toute personne intéressée avant la date visée à l'alinéa 1^{er} du même article.

Le conseil communal arrête les conditions auxquelles est subordonné le transfert.

L'entretien des tombes sur terrain concédé incombe aux intéressés.

Le défaut d'entretien, qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine.

L'état d'abandon est constaté par un acte du bourgmestre ou de son délégué, ou du délégué du cimetière intercommunal affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le conseil communal ou l'intercommunale peut mettre fin au droit à la concession.

Section 2. — Funérailles et modes de sépulture

Sous-section 1^{re}. — Mise en bière et transport des dépouilles mortelles

Les dépouilles mortelles doivent être placées dans un cercueil.

Un embaumement préalable à la mise en bière peut être autorisé dans les cas déterminés par le Gouvernement.

L'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit.

Le Gouvernement définit les objets et procédés visés à l'alinéa précédent, ainsi que les conditions auxquelles les cercueils doivent répondre.

Le bourgmestre ou son délégué peut assister à la mise en bière.

Le conseil communal règle le mode le plus convenable pour le transport des corps. Le transport des corps doit être effectué au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin.

Dans tous les cas, la surveillance des convois funèbres appartient à l'autorité communale, qui veille à ce qu'ils se déroulent dans l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

La mise en bière et le transport des corps des indigents se font gratuitement et d'une manière décente.

§ 1^{er}. Il y a deux modes de sépulture : l'inhumation et la dispersion ou la conservation des cendres après crémation.

§ 2. Toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'officier de l'état civil de sa commune de ses dernières volontés quant au mode de sépulture, soit l'inhumation, soit la dispersion ou la conservation des cendres après crémation.

Cette communication est consignée au registre communal de la population de la manière déterminée par le Gouvernement.

Cet acte de dernière volonté est assimilé à la demande d'autorisation de crémation prévue à l'article L1232-22, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ou à l'acte prévu à l'article L1232-22, § 2.

Si le décès est intervenu dans une commune autre que celle de la résidence principale, la commune de la résidence principale doit transmettre sans délai à la commune du décès, à sa demande, les informations relatives aux dernières volontés visées à l'alinéa 2.

Sous-section 2. — Inhumations

§ 1^{er}. Les inhumations ne peuvent avoir lieu que dans les cimetières communaux ou intercommunaux.

§ 2. Toutefois, les inhumations peuvent continuer dans les cimetières privés existant au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Sont applicables aux cimetières privés, les articles L1232-4, L1232-18, alinéa 1^{er} et L1232-19.

§ 3. Des dérogations à la disposition du § 1^{er} peuvent être accordées par le Gouvernement, sur la proposition du bourgmestre de la commune où doit avoir lieu l'inhumation.

Le Gouvernement ne peut accorder la dérogation que sur une demande fondée sur des considérations religieuses ou philosophiques, sauf si des raisons de salubrité publique s'y opposent.

Tout corps inhumé en pleine terre, l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres au moins de profondeur.

Le conseil communal ou l'intercommunale fixe l'intervalle entre les fosses.

Les corps déposés dans les caveaux reposent à huit décimètres au moins de profondeur.

L'aménagement des sépultures au-dessus du sol est interdit, sauf autorisation spéciale accordée par le gouverneur de la province, sur avis conforme de l'inspection de l'hygiène provinciale, et sauf les dérogations qui résultent du présent chapitre.

Toutefois, les inhumations dans les constructions visées à l'alinéa 2 et existant au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures peuvent continuer comme par le passé.

L'inhumation en terrain non concédé a lieu dans une fosse où il n'a pas été inhumé depuis cinq ans.

Lorsque, dans une parcelle, il n'est plus possible d'inhumer dans les conditions fixées par l'article L1232-18, il ne peut plus être creusé de nouvelles fosses pendant un délai de quinze ans à partir de la dernière inhumation, sauf autorisation du gouverneur de la province accordée sur avis conforme de l'inspection de l'hygiène provinciale.

Sans préjudice du respect des dernières volontés exprimées en matière de sépulture conformément à l'article L1232-16, le conseil communal ou l'intercommunale décide de la destination à donner aux restes mortels découverts dans l'enceinte du cimetière.

Sous-section 3. — La crémation

§ 1^{er}. La crémation est subordonnée à une autorisation délivrée par l'officier de l'état civil qui a constaté le décès si la personne est décédée en Belgique, ou par le procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel est situé soit l'établissement crématoire soit la résidence principale du défunt, si la personne est décédée à l'étranger.

§ 2. Pour la crémation après exhumation, l'autorisation d'exhumation visée à l'article L1232-4 est requise.

Après l'octroi de l'autorisation d'exhumation, la demande d'autorisation de crémation, dûment motivée, est transmise par l'officier de l'état civil au procureur du Roi de l'arrondissement du lieu où l'établissement crématoire ou la résidence principale du demandeur est située, du lieu du décès ou du lieu où les restes mortels ont été inhumés.

A cette demande d'autorisation, doit être joint, s'il échet, un certificat d'enregistrement dans les registres de la population des dernières volontés du défunt en matière de mode de sépulture.

Le procureur du Roi auquel la demande a été adressée peut demander à l'officier de l'état civil du lieu où le décès a été constaté de lui transmettre un dossier comprenant le certificat visé à l'article 77 ou à l'article 81 du Code civil. Si ce certificat fait défaut, l'officier de l'état civil en indique le motif.

L'autorisation de crémation est refusée ou accordée par le procureur du Roi qui a reçu la demande de crémation.

§ 1^{er}. Toute demande d'autorisation est signée par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou par son délégué.

Un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires, par lequel le défunt exprime la volonté formelle de faire incinérer ses restes mortels peut tenir lieu de demande d'autorisation.

§ 2. L'autorisation doit être refusée par l'officier de l'état civil ou par le procureur du Roi si, par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires, le défunt a marqué sa préférence pour un autre mode de sépulture, ou s'il reçoit notification de la requête prévue au § 4 du présent article.

§ 3. Sans préjudice des dispositions du § 2 de l'article L1232-23, l'autorisation ne peut être délivrée avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures prenant cours à la réception de la demande d'autorisation.

§ 4. Toute personne intéressée à l'octroi ou au refus de l'autorisation peut présenter à cet effet une requête au président du tribunal de première instance.

Le président compétent est celui du lieu où la demande d'autorisation a été faite. La requête est notifiée aux autres parties intéressées à l'octroi ou au refus de l'autorisation ainsi qu'à l'officier de l'état civil ou au procureur du Roi à qui la demande d'autorisation a été présentée.

La requête est instruite et jugée comme en matière de référés, le ministère public entendu.

§ 1^{er}. A la demande d'autorisation doit être joint un certificat dans lequel le médecin traitant ou le médecin qui a constaté le décès indique s'il y a eu mort naturelle ou violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler.

Lorsqu'il s'agit du corps d'une personne décédée en Belgique, et que le médecin visé à l'alinéa précédent a confirmé qu'il s'agit d'une mort naturelle, doit être joint, en outre, le rapport d'un médecin assermenté commis par l'officier de l'état civil pour vérifier les causes du décès, indiquant s'il y a eu mort naturelle ou violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler.

Les honoraires et tous les frais y afférents du médecin commis par l'officier de l'état civil, sont à charge de l'Administration communale du domicile du défunt.

§ 2. Le dossier doit être transmis par l'officier de l'état civil au procureur du Roi de l'arrondissement lorsqu'il existe des circonstances permettant de soupçonner qu'il y a eu mort violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler ou lorsque, dans l'un des documents exigés par le § 1^{er}, le médecin n'a pu affirmer qu'il n'y avait pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte ou d'une cause de décès impossible à déceler.

Dans ce cas, la crémation ne peut être autorisée qu'après que le procureur du Roi a fait connaître à l'officier de l'état civil qu'il ne s'y oppose pas.

Le procureur du Roi procède comme il est dit à l'article 81 du Code civil.

La famille ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles peut toujours faire assister à l'autopsie un médecin de son choix.

Si les circonstances l'exigent, le bourgmestre de la commune dans laquelle est situé l'établissement crématoire ou son délégué procède à l'ouverture du cercueil et dresse procès-verbal de cette opération qu'il transmet sans délai au procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel l'établissement crématoire est situé.

Les cendres des corps incinérés peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- 1° soit inhumées à au moins huit décimètres de profondeur;
- 2° soit placées dans un columbarium.

Les cendres des corps incinérés peuvent être :

- 1° soit dispersées sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet;
- 2° soit dispersées sur la mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique, aux conditions que le Gouvernement détermine.

Les cendres du défunt sont traitées avec respect et dignité et ne peuvent faire l'objet d'aucune activité commerciale, à l'exception des activités afférentes à la dispersion ou à l'inhumation des cendres, ou à leur translation à l'endroit où elles seront conservées.

Si le défunt l'a spécifié par écrit ou à la demande des parents, s'il s'agit d'un mineur d'âge, ou, le cas échéant à la demande du tuteur, les cendres des corps incinérés peuvent :

- 1° être dispersées à un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ne peut toutefois se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière visé aux alinéas 1^{er} et 2. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise. La dispersion des cendres se fait consécutivement à la crémation;

2° être inhumées à un endroit autre que le cimetière, conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 1^{er}, 1°. Cette inhumation ne peut toutefois se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière visé aux alinéas 1^{er} et 2. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise. L'inhumation se fait consécutivement à la crémation;

3° être mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservées à un endroit autre que le cimetière. S'il est mis fin à la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière, les cendres sont soit transférées par le proche qui en assure la conservation ou par ses héritiers en cas de décès de celui-ci, dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées, soit dispersées en mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique.

La personne qui prend réception des cendres est responsable du respect de ces dispositions.

Le Gouvernement peut déterminer d'autres conditions auxquelles doivent répondre la conservation, l'inhumation ou la dispersion des cendres visées à l'alinéa 4.

Sous-section 4. — Signes indicatifs de sépulture

Sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer sur la tombe de son parent ou de son ami un signe indicatif de sépulture sans préjudice du droit du titulaire de la concession.

Le conseil communal ou l'intercommunale règle l'exercice de ce droit et, notamment, tout ce qui concerne la dimension des signes de sépulture et la nature des matériaux à utiliser.

Lorsqu'il est mis fin à une concession de sépulture ou lorsque la demande de transfert prévue à l'article L1232-10 n'a pas été introduite, les signes indicatifs de sépulture non enlevés ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient deviennent propriété de la commune ou de l'intercommunale.

Lorsque des terrains non concédés doivent être utilisés pour de nouvelles inhumations, un avis, affiché aux accès de ces terrains et à l'entrée des cimetières, informe les intéressés du délai pendant lequel ils peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture; à l'expiration de ce délai, ou de la prorogation décidée par le collège des bourgmestre et échevins, la commune devient propriétaire des matériaux.

Le délai visé à l'alinéa précédent est fixé ou prorogé par la commune ou l'intercommunale qui gère le cimetière. Pour ce qui est de la commune, l'organe compétent est le Collège des bourgmestre et échevin.

Le collège des bourgmestre et échevins règle seul la destination des matériaux attribués à la commune.

Section 3. — Dispositions finales

Les dispositions du présent chapitre ne portent pas préjudice aux usages relatifs à l'inhumation des membres de la famille royale, ni aux usages relatifs à l'inhumation des chefs de diocèse dans leur cathédrale, non plus qu'aux dispositions relatives aux sépultures militaires.

Le Gouvernement peut déroger aux dispositions du présent chapitre, soit pour assurer l'exécution de conventions internationales, soit en vue d'assurer la protection des populations contre les dangers de propagation des maladies infectieuses ou de contamination par radiations ionisantes.

Les infractions aux dispositions du présent chapitre sont passibles des peines prévues par les articles 315, 340, 453 et 526 du Code pénal.

CHAPITRE III. — Etablissements publics

Les budgets et les comptes des monts-de-piété de la commune sont soumis à l'approbation du conseil communal.

En cas de réclamation, il est statué sur ces objets par le collège provincial.

Le bourgmestre assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions des administrations des monts-de-piété, et prend part à leurs délibérations. Dans ce cas, il préside l'assemblée et il y a voix délibérative.

Les administrations des établissements publics ont l'administration de leurs bois et forêts, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui est réglée par l'autorité compétente pour établir le Code forestier.

TITRE IV. — Responsabilité et actions judiciaires

CHAPITRE I^{er}. — Responsabilité civile des communes

Le bourgmestre ou l'échevin, qui fait l'objet d'une action en dommages et intérêts devant la juridiction civile ou répressive, peut appeler à la cause la Région ou la commune.

La Région ou la commune peut intervenir volontairement.

La commune est civilement responsable du paiement des amendes auxquelles sont condamnés le bourgmestre et le ou les échevin(s) à la suite d'une infraction commise dans l'exercice normal de leurs fonctions, sauf en cas de récidive.

L'action récursoire de la commune à l'encontre du bourgmestre, d'un échevin ou des échevins condamné est limitée au dol, à la faute lourde ou à la faute légère présentant un caractère habituel.

La commune est tenue de contracter une assurance visant à couvrir la responsabilité civile, en ce compris l'assistante en justice, qui incombe personnellement au bourgmestre et à l'échevin ou aux échevins dans l'exercice normal de leurs fonctions.

Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution de la présente disposition.

CHAPITRE II. — Actions judiciaires

Section 1^{re}. — Dispositions générales

Le collège des bourgmestre et échevins répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal.

Section 2. — Exercice par un contribuable des actions en justice appartenant à la commune

Un ou plusieurs habitants peuvent, au défaut du collège des bourgmestre et échevins, ester en justice au nom de la commune, en offrant, sous caution, de se charger personnellement des frais du procès et de répondre des condamnations qui seraient prononcées.

La commune ne pourra transiger sur le procès sans l'intervention de celui ou de ceux qui auront poursuivi l'action en son nom.

Livre III. — Finances communales

TITRE I^{er}. — Budget et comptesCHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales

L'exercice financier des communes correspond à l'année civile.

Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice les droits acquis à la commune et les engagements pris à l'égard de ses créanciers pendant cet exercice, quel que soit l'exercice au cours duquel ils sont soldés.

Toute allocation pour dépense facultative qui aura été réduite par l'autorité de tutelle, ne pourra être dépensée par le collège des bourgmestre et échevins sans une nouvelle délibération du conseil communal qui l'y autorise.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget., d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins sont personnellement responsables des dépenses engagées ou mandatées par eux contrairement à l'alinéa 1^{er}.

§ 1^{er}. Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu.

§ 2. Néanmoins, lorsque, à la clôture d'un exercice, certaines allocations sont grevées d'engagements régulièrement et effectivement contractés en faveur des créanciers de la commune, la partie d'allocation nécessaire pour solder la dépense est transférée à l'exercice suivant par décision du collège des bourgmestre et échevins, qui sera annexée au compte de l'exercice clos.

Il peut être disposé des allocations ainsi transférées sans nouvelle intervention du conseil communal.

Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1^{er} et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Les mandats sur la caisse communale, ordonnancés par le collège des bourgmestre et échevins, doivent être signés par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et par un échevin, ils sont contresignés par le secrétaire.

CHAPITRE II. — Adoption du budget et règlement des comptes

Chaque année, au cours du premier trimestre, le conseil communal se réunit pour procéder au règlement des comptes annuels de l'exercice précédent.

Ces comptes annuels comprennent le compte budgétaire, le compte de résultat et le bilan.

Le rapport visé à l'article L1122-23 est joint aux comptes.

Le conseil communal se réunit chaque année le premier lundi du mois d'octobre pour délibérer sur le budget des dépenses et des recettes de la commune pour l'exercice suivant.

CHAPITRE III. — Publicité du budget et des comptes

Les budgets et les comptes sont déposés à la maison communale, où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement.

Cette possibilité de consultation est rappelée par voie d'affiches apposées à la diligence du collège des bourgmestre et échevins dans le mois qui suit l'adoption des budgets et des comptes par le conseil communal. La durée de l'affichage ne peut être inférieure à dix jours.

CHAPITRE IV. — Equilibre budgétaire

En aucun cas, le budget des dépenses et des recettes des communes ne peut présenter, un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictifs.

Les communes qui restent en défaut de présenter un budget en équilibre au sens de l'article L1314-1 :

1° peuvent appliquer à leurs agents, y compris à ceux qui remplissent des fonctions inhérentes aux activités spécifiques de ces communes, le statut pécuniaire et les échelles de traitement du personnel des ministères;

2° ne peuvent accorder aux membres de leur personnel enseignant que le traitement auquel les intéressés auraient droit, compte tenu de leurs titres de capacité, s'ils étaient membres du personnel de l'enseignement des Communautés, augmenté des seules indemnités et allocations accordées dans l'enseignement des Communautés;

3° ne peuvent accorder la rémunération attachée à la qualité de membre du personnel enseignant, à un agent en surnombre au regard de la réglementation nationale en matière de normes de population scolaire, non plus qu'à un agent qui n'est pas porteur des titres requis ou des titres jugés suffisants.

CHAPITRE V. — Règlement général de la comptabilité communale

Le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables.

TITRE II. — Charges et dépenses

CHAPITRE UNIQUE

Le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes :

1° l'achat et l'entretien des registres de l'état civil;

2° l'abonnement au Bulletin provincial;

3° les contributions assises sur les biens communaux;

4° les dettes de la commune, liquidées et exigibles, et celles résultant de condamnations judiciaires à sa charge;

5° les traitements du bourgmestre, des échevins, du secrétaire, du receveur et des employés de la commune et des gardes forestiers de la commune;

6° les frais de bureau de l'administration communale;

7° l'entretien des bâtiments communaux ou le loyer des maisons qui en tiennent lieu;

8° les loyers et les frais autres que les réparations de menu entretien des locaux des justices de paix, des tribunaux de police, des sections de police du parquet du procureur du Roi ainsi que des tribunaux du travail dans les communes où ces juridictions siègent, lorsque l'Etat ou la Régie des bâtiments n'est pas propriétaire ou locataire de ces locaux;

9° les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

10° les frais que les lois et les décrets relatifs à l'enseignement mettent à charge de la commune;

11° les dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité locales;

12° l'indemnité de logement des ministres des cultes, conformément aux dispositions existantes, lorsque le logement n'est pas fourni en nature;

13° les dépenses prévues par l'article 130 du Code électoral, et les dépenses nécessitées par les élections communales;

14° les frais d'impressions nécessaires pour la comptabilité communale;

15° les pensions à charge de la commune;

16° les dotations prévues par l'article 106 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

17° les dépenses de la voirie communale et des chemins vicinaux, des fossés, des aqueducs et des ponts qui sont à la charge de la commune;

18° les dépenses qui sont mises à charge de la commune par ou en vertu de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, en ce compris, dans les zones pluricommunales, la dotation de la commune à la zone de police.

Lorsqu'une des dépenses obligatoires intéresse plusieurs communes, elles y concourent toutes proportionnellement à l'intérêt qu'elles peuvent y avoir; en cas de refus ou de désaccord sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, il y est statué par le collège provincial.

TITRE III. — Recettes

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales

Si les recettes portées au budget sont insuffisantes pour payer une dette de la commune qui soit reconnue et exigible, ou qui résulte d'une décision en dernier ressort de la juridiction administrative ou judiciaire, le conseil communal propose les moyens d'y suppléer.

Le conseil est tenu de porter annuellement au budget, en les spécifiant, toutes les recettes quelconques de la commune, ainsi que celles que la loi ou le décret lui attribue et les excédents des exercices antérieurs.

Pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales, il est procédé conformément au titre II du livre III de la troisième partie.

Les centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat sont recouverts conformément aux règles établies par la loi pour la perception de l'impôt auquel ils s'ajoutent.

CHAPITRE II. — Financement général des communes

Il est institué à charge du budget de la Région wallonne une dotation générale annuelle adaptée à l'indice des prix à la consommation calculé de juillet à juillet destinée à subsidier les communes de la Région wallonne, conformément aux critères définis dans le présent chapitre.

Le financement organisé par le présent chapitre assure aux communes une recette libre de toute affectation particulière. Le recours à des critères liés à certaines activités exercées par les communes n'altère en rien ce caractère.

Une part de la dotation générale annuelle définie à l'article L1332-1 constitue le fonds spécial de l'aide sociale et est répartie entre les centres publics d'action sociale de la Région wallonne par les Communautés française et germanophone selon les critères qu'elles établissent.

Le Gouvernement fixe cette part, qui ne sera jamais inférieure à 4,462.623.169,44 % du montant de 702 656 674,9 euros visé à l'article 22, § 1^{er}, de la loi spéciale de financement des Communautés et Régions du 16 janvier 1989, tel qu'il est adapté annuellement après fixation définitive des moyens attribués à la Région wallonne en vertu des articles 22 à 27 de la même loi spéciale.

Pour l'application du présent chapitre, les communes de la Région wallonne sont classées en trois catégories :

1° première catégorie : les communes de Charleroi et Liège;

2° deuxième catégorie : les communes d'Arlon, Ath, Bastogne, Dinant, Eupen, Huy, La Louvière, Marche-en-Famenne, Mons, Mouscron, Namur, Neufchâteau, Nivelles, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Philippeville, Seraing, Soignies, Thuin, Tournai, Verviers, Virton, Wareme;

3° troisième catégorie : les autres communes.

Après déduction de la part visée à l'article L1332-3, le solde de la dotation générale des communes est divisé en deux parties :

1° 32,5 % sont attribués aux communes de la première catégorie;

2° 67,5 % sont attribués aux communes des deuxième et troisième catégories.

La part de 32,5 % de la dotation générale, attribuée aux communes de première catégorie, est répartie entre elles proportionnellement à ce que chacune a reçu du Fonds des Communes pour l'année 1988.

Toutefois, si la part de la dotation revenant à ces communes est en augmentation par rapport à l'année précédente, cette augmentation est répartie par parts égales entre les communes concernées.

La part de 67,5 % de la dotation générale, attribuée aux communes des deuxième et troisième catégories, est subdivisée en une dotation principale et une dotation spécifique.

La dotation principale s'élève à 85 % de la part mentionnée à l'article L1332-7.

La dotation spécifique s'élève à 15 % de la part mentionnée à l'article L1332-7.

14,85 % de la part mentionnée à l'article L1332-7 sont répartis entre les communes de deuxième et troisième catégories au prorata du chiffre de la population de chaque commune, chaque étranger comptant pour 1,25 habitant.

0,10 % de la part mentionnée à l'article L1332-7 sont répartis par parts égales entre les communes à statut linguistique spécial visées à l'article 8 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matières administratives et des communes de la région de langue allemande situées en Région wallonne.

0,05 % de la part mentionnée à l'article L1332-7 sont répartis au prorata du chiffre de la population des communes visées à l'alinéa 2.

26 % de la part mentionnée à l'article L1332-7 sont répartis entre les communes de la deuxième catégorie au prorata du chiffre de la population de chaque commune, multiplié par un quotient fiscal déterminé à l'article L1332-12.

Le quotient fiscal visé à l'article L1332-11 est déterminé comme suit : il est établi une fraction ayant pour numérateur le montant par habitant du total des redevances et impôts communaux diminué du produit par habitant des taxes et redevances appliquées aux centrales nucléaires et du produit par habitant de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques, et pour dénominateur le produit par habitant de cette dernière taxe ramenée au taux de 1 %.

Le produit de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques est fictivement fixé, pour l'application de l'alinéa précédent :

— à 6 %, en ce qui concerne le numérateur, et à 1 %, en ce qui concerne le dénominateur, de l'impôt sur les personnes physiques perçu au profit de l'Etat pour les communes qui n'ont pas établi la taxe;

— à six fois le produit de la taxe ramenée au taux de 1 % pour les communes qui l'ont établie à un taux inférieur à 6 %.

Lorsqu'une commune augmente, à partir de l'exercice 1998, son taux de centimes additionnels au précompte immobilier par rapport à celui pratiqué pendant l'exercice 1997, la recette totale des centimes additionnels prise en compte dans le total des redevances et impôts communaux figurant au numérateur de la fraction visée à l'article L1332-12 sera égale à la recette totale de l'année précédant celle de la majoration du taux des centimes additionnels, multipliée par le coefficient d'indexation prévu à l'article 518 du Code des impôts sur les revenus.

Les communes de deuxième catégorie bénéficient au moins d'une quote-part par habitant égale à la quote-part moyenne par habitant des communes de la troisième catégorie résultant de l'application des articles L1332-15, L1332-16, L1332-17 et L1332-18. Les montants nécessaires à l'application de cette garantie sont prélevés proportionnellement sur les quotes-parts visées aux articles L1332-11 et L1332-12 des autres communes de deuxième catégorie.

44 % de la part mentionnée à l'article L1332-7 sont répartis entre les communes de la troisième catégorie au prorata du chiffre de la population de chaque commune, multiplié par un coefficient fiscal déterminé à l'article L1332-16 et multiplié par un coefficient de densité de population déterminé à l'article L1332-17 et divisé par le produit par habitant de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ramenée au taux de 1 %.

Ce dernier produit est fixé fictivement à 1 % de l'impôt sur les personnes physiques perçu au profit de l'Etat pour les communes qui n'ont pas établi la taxe communale.

Le coefficient fiscal mentionné à l'article L1332-15 est obtenu en normalisant comme suit le quotient défini à l'article L1332-12, pour chaque commune :

a) par la soustraction de la moyenne arithmétique des quotients des communes de la troisième catégorie;

b) par la division du résultat précédent par l'écart-type relatif à ces mêmes quotients;

c) le quotient ainsi normalisé est divisé par 5 et majoré d'une unité.

Le coefficient de densité de population mentionné à l'article L1332-15 est fixé selon le tableau suivant :

Densité

Coefficient de densité

— moins de 60 habitants par km²

— de 60 à moins de 80 habitants par km²

— de 80 à moins de 90 habitants par km²

— de 90 à moins de 100 habitants par km²

— de 100 à moins de 250 habitants par km²

— de 250 à moins de 500 habitants par km²

— de 500 à moins de 750 habitants par km²

— à partir de 750 habitants par km²

1,30

1,20

1,15

1,10

1,05

1,10

1,20

1,30

Le coefficient visé à l'article L1332-16 est multiplié par un facteur correcteur déterminé comme suit :

— il est établi annuellement le revenu cadastral imposable moyen par habitant des communes de la troisième catégorie attribué aux biens ordinaires bâtis et non-bâtis; les écarts relevés dans chaque commune par rapport à cette moyenne sont ajoutés ou soustraits, pour moitié, à l'unité selon qu'ils sont inférieurs ou supérieurs.

Le résultat ainsi obtenu est plafonné à 1,25 ou est d'au moins 0,75 selon le cas.

L'application des règles de répartition aux dotations de 26 % et 44 %, respectivement visées aux articles L1332-11 et L1332-15, se fera progressivement.

La dotation spécifique se subdivise en trois tranches :

a) une tranche A de 4,5 % de la part visée à l'article L1332-7, justifiée par des caractéristiques structurelles, des missions particulières ou de situations financières difficiles de certaines communes;

b) une tranche B de 3,5 % de la part visée à l'article L1332-7, justifiée par les missions essentielles ou obligations des communes;

c) une tranche C de 7 % de la part visée à l'article L1332-7 justifiée par des situations sociale et économique difficiles de certaines communes.

Les critères suivants sont utilisés à raison des pourcentages suivants de la part visée à l'article L1332-7, pour répartir la tranche A :

§ 1^{er}. La capitale wallonne : la ville de Namur : 0,24 %.

§ 2. Le kilométrage de voirie : 1,06 %.

Le kilométrage pris en considération est celui de la petite vicinalité et de la grande communication situé sur le sol de la commune. La répartition entre communes de la somme affectée à ce critère s'effectue proportionnellement au nombre de kilomètres.

§ 3. Le service incendie : 1,40 %.

— Chaque commune autonome reçoit 2,97 euros par habitant.

— Communes centres de service régional : Y ou Z.

Seules les communes dont la quote-part par habitant dans les frais admissibles de leur centre d'incendie dépasse le montant moyen par habitant de la redevance mise à charge des communes que leur centre protège, bénéficient d'une dotation établie comme suit :

— la différence entre, d'une part, la quote-part par habitant des communes centres de service régional dans les frais admissibles de leur service d'incendie et, d'autre part, le montant moyen par habitant de la redevance mise à charge des communes protégées et desservies est multiplié par la population des communes centres de service régional.

La dotation des communes centres de service régional est égale aux deux tiers du montant obtenu. Si la somme des dotations ainsi calculées dépasse la somme affectée au critère service incendie, la dotation de chaque commune est réduite à due concurrence.

§ 4. Aide financière aux communes dont les finances sont structurellement obérées : 1,8 %.

Le Gouvernement détermine chaque année quelles sont les communes en difficulté financière et les modalités de répartition de la somme affectée à ce critère.

Si l'application des critères « service incendie » ou « aide financière aux communes structurellement obérées » n'aboutit pas à répartir toute la somme affectée à l'un d'eux, le Gouvernement peut réaffecter le solde à un ou plusieurs autres critères des tranches B et C de la dotation spécifique.

Les critères suivants sont utilisés à raison des pourcentages suivants de la part visée à l'article L1332-7, pour répartir la tranche B :

§ 1^{er}. Sécurité : 1 %

1. Chaque commune organisant une permanence de police 24 h sur 24 bénéficie d'une dotation forfaitaire de 24 789,35 euros.

Les permanences de 24 h sur 24 sont celles qui répondent aux critères définis par le Ministre des Affaires Intérieures.

2. Si la permanence est organisée en collaboration avec la gendarmerie, la dotation forfaitaire est réduite de moitié.

3. Si la permanence est organisée en collaboration avec plusieurs communes, la dotation forfaitaire est répartie entre chaque commune de manière égale.

4. Le reste de la somme affectée à ce critère est réparti entre les communes proportionnellement au nombre d'agents de police qui excède le nombre d'agents obtenu en comptant un agent pour 700 habitants en ce qui concerne les communes de deuxième catégorie et un agent pour 1 000 habitants en ce qui concerne les communes de troisième catégorie.

§ 2. Education et jeunesse : 2,5 %.

La somme affectée au critère Education jeunesse se décompose en trois sommes établies et réparties comme suit :

1. le quart de la somme est réparti entre les communes proportionnellement au nombre d'implantations scolaires de l'enseignement communal fondamental;

2. les deux quarts de la somme sont répartis entre les communes proportionnellement au nombre de classes de l'enseignement communal fondamental;

3. le quart de la somme est réparti entre les communes proportionnellement au nombre d'élèves régulièrement inscrits de l'enseignement fondamental et secondaire des établissements de tous réseaux d'enseignement situés sur la commune.

Les critères suivants sont utilisés à raison des pourcentages suivants de la part visée à l'article L1332-7, pour répartir la tranche C :

§ 1^{er}. Pertes d'emplois : 1,28 %

1. les pertes d'emplois prises en considération visent les travailleurs salariés occupés dans la commune;

2. la somme affectée au critère perte d'emploi est répartie entre les communes proportionnellement au nombre d'emplois perdus, obtenu en déduisant du nombre d'emplois indiqués pour la commune par les dernières statistiques connues au 1^{er} juillet de l'exercice en cours, le nombre d'emplois indiqués par les avant-dernières statistiques connues.

§ 2. Pauvreté : 5,72 %

La somme affectée au critère pauvreté se décompose en 4 sommes établies selon les proportions suivantes, en fonction des éléments précisés ci-après :

a) chômeurs indemnisés : les communes dont le nombre de chômeurs complets indemnisés par rapport à la population est supérieur au même rapport calculé pour l'ensemble des communes de la Région wallonne, se répartissent les trois huitièmes de la somme affectée au critère pauvreté au prorata des écarts ainsi constatés par rapport à la moyenne régionale;

b) bénéficiaires du minimum de moyens d'existence : les communes dont le nombre de bénéficiaires du minimum de moyens d'existence par rapport à la population est supérieur au même rapport calculé pour l'ensemble des communes de la Région wallonne, se répartissent les deux huitièmes de la somme affectée au critère pauvreté au prorata des écarts ainsi constatés par rapport à la moyenne régionale;

c) revenus faibles :

les communes dont le revenu imposable net par habitant est inférieur au même rapport calculé pour l'ensemble des communes de la Région wallonne, se répartissent le huitième de la somme affectée au critère pauvreté au prorata des écarts ainsi constatés par rapport à la moyenne régionale;

d) logements sociaux :

les deux huitièmes de la somme affectée au critère pauvreté sont répartis entre les communes proportionnellement au nombre de logements sociaux situés sur leur territoire, ce nombre étant majoré en application d'un coefficient déterminé selon les règles que, pour prendre en compte le faible niveau des revenus des locataires de ces logements, le Gouvernement fixe.

Pour ce qui concerne les éléments du critère pauvreté à l'exception des logements sociaux, les quotes-parts des communes bénéficiaires dont le pourcentage de population active est inférieur au pourcentage moyen de la population active des communes des deuxième et troisième catégories, sont majorées dans la même proportion que celle de leur écart par rapport à ladite moyenne.

Par dérogation aux articles L1332-24 et L1332-25, les communes qui n'ont pas établi de centimes additionnels au précompte immobilier et de taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à des taux minima fixés par le Gouvernement sont exclues du bénéfice de la subvention calculée selon le critère « pauvreté ».

Le Gouvernement peut adapter tous les deux ans, à la hausse ou à la baisse, les pourcentages attribués à chaque critère ou élément de la dotation spécifique par le présent chapitre.

Cette adaptation est limitée à 1/5 du pourcentage attribué au critère ou à l'élément et ne peut être faite qu'en adaptant le pourcentage affecté à un critère de la même tranche, sans préjudice des dispositions de l'article L1332-20.

Les sommes visées aux articles L1332-21, § 3, et L1332-23, § 1^{er}, 1, sont, chaque année, augmentées proportionnellement à l'indice des prix à la consommation.

Deux avances trimestrielles sont accordées aux communes sur leurs quotes-parts dans la dotation principale jusqu'à l'établissement de leurs quotes-parts définitives fixées par le présent chapitre.

Elles sont versées dans le courant du deuxième mois des deux premiers trimestres, et sont égales à 25 % des quotes-parts attribuées aux communes dans la répartition de la dotation principale l'année précédente.

Le solde de la dotation principale est liquidé au plus tard le 31 juillet de l'exercice.

Les diverses sommes de la dotation spécifique sont liquidées pour le 31 décembre de l'exercice, sans préjudice de la possibilité, pour le Gouvernement, de liquider des avances.

La part revenant respectivement aux Communautés française et germanophone dans le fonds spécial de l'aide sociale leur est liquidée au plus tard le 30 septembre de l'exercice.

Si le montant global des avances versées à une commune est supérieur à la part qui lui revient dans la répartition, la différence est imputée sur la dotation spécifique à recevoir.

Si cette imputation est insuffisante, le solde est récupéré par la S.A. Dexia banque qui en débite le compte ouvert à la commune.

Le Ministre ayant la tutelle dans ses attributions rectifie les erreurs éventuelles dans la répartition de la dotation générale des communes.

Si l'Etat a assuré au profit de la Région le versement des tranches de la dotation dans les délais requis, il sera dû aux communes, à charge du budget de la Région, des intérêts de retard sur les avances et soldes qui n'auraient pas été liquidés comme prescrit à l'article L1332-29, alinéas 1^{er} à 4.

Ces intérêts seront calculés au taux appliqué par la S.A. Dexia banque sur les avances de trésorerie qu'il accorde aux communes.

Livre IV. — Organes territoriaux intracommunaux

TITRE I^{er}. — Organisation des organes territoriaux intracommunaux

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales

Chaque administration de district comprend un conseil appelé conseil de district un bureau et un président.

CHAPITRE II. — Les conseils de district

Section 1^{re}. — Mode de désignation et statut des conseillers de district

§ 1^{er}. Dans les communes de plus de 100 000 habitants, des organes territoriaux intracommunaux peuvent être créés à l'initiative du conseil communal. Les membres des conseils de district sont élus pour six ans par l'assemblée des électeurs communaux qui sont inscrits dans les registres de la population de la commune comme habitants de l'entité territoriale concernée. Les élections ont lieu le même jour que les élections communales. Elles sont réglées par les dispositions des titres II et III du livre premier de la quatrième partie du présent Code.

§ 2. Le nombre de membres des conseils de district, à désigner par voie d'élections, est égal aux deux tiers du nombre de sièges fixé à l'article L1122-3 pour des entités territoriales correspondantes. Lorsque le résultat est un quotient, il est arrondi au nombre impair supérieur. L'article L1121-3 est d'application conforme.

§ 3. Les dispositions des articles L1122-1, L1121-2, L1122-2, L1122-4, L1122-5, L1122-6, L1122-7, § 1^{er}, L1122-8, L1123-10, L1122-9, L1125-1, L1125-3, L1125-5, L1125-6, L1125-7, L1126-1 et L1126-2 concernant les conseils communaux et leurs membres sont d'application conforme aux conseils de district et à leurs membres, étant entendu :

1° qu'il faut remplacer, à l'article L1122-5, deuxième, quatrième et sixième alinéas, à l'article L1122-6, premier et deuxième alinéas, à l'article L1125-5 deuxième alinéa, à l'article L1125-6 et à l'article L1125-7, deuxième et cinquième alinéas, les mots " le collège des bourgmestre et échevins ", ou " le collège, par les mots " le bureau du conseil de district " ;

2° qu'il faut remplacer, à l'article L1126-1, les mots " le bourgmestre " par les mots " le président du conseil de district " ;

§ 4. Il y a incompatibilité entre l'exercice du mandat de conseiller communal et celui de membre du conseil de district un candidat qui a été élu conseiller communal ne peut pas remplir un mandat de membre d'un conseil de district.

Section 2. — Réunions, discussions et décisions des conseils de district

§ 1^{er}. Les dispositions des articles L1122-10 à L1122-28 sont d'application conforme aux conseils de district, étant entendu qu'il faut y remplacer les mots « les conseillers communaux ou le conseil communal » par les mots « les membres des conseils de district ou le conseil de district », les mots « le collège des bourgmestre et échevins » par les mots « le bureau » et les mots « le bourgmestre » par les mots « le président ».

§ 2. Les droits dont jouissent les membres des conseils de district en vertu de l'article L1122-10 ne concernent que l'administration et les institutions du district.

La consultation sur place des décisions du conseil de district ne peut pas être refusée aux conseillers communaux et aux habitants du district ou au fonctionnaire habilité à cette fin, soit par le gouverneur de province ou le collège provincial, soit par le bourgmestre ou le collège des bourgmestre et échevins.

Section 3. — Attributions

§ 1^{er}. 1° Le conseil communal peut déléguer aux conseils de district les compétences d'intérêt communal dont il est investi et qu'il définit.

2° Le conseil communal peut déléguer aux conseils de district les compétences qui lui ont été conférées par d'autres autorités, pour autant qu'il y soit habilité par la règle qui lui a attribué cette compétence.

3° Lorsqu'une autorité supérieure a confié l'exécution d'une règle déterminée au conseil communal, celui-ci peut déléguer cette mission aux conseils de district pour autant qu'il y soit habilité par la règle qui lui a attribué cette mission.

§ 2. 1° Le collège des bourgmestre et échevins peut déléguer aux bureaux des conseils de district les compétences d'intérêt communal est investi et qu'il définit.

2° Le collège des bourgmestre et échevins peut déléguer aux bureaux conseils de district des compétences qui lui ont été conférées par d'autres autorités, pour autant qu'il y soit habilité par la règle en application de laquelle cette compétence lui a été attribuée.

3° Lorsqu'une autre autorité ou le conseil communal a confié l'exécution d'une règle déterminée au collège des bourgmestre et échevins, celui-ci peut déléguer cette mission aux bureaux des conseils de district pour autant qu'il y soit habilité par la règle en application de laquelle cette mission lui a été assignée.

§ 3. 1° Le bourgmestre peut déléguer aux présidents des districts les compétences d'intérêt communal dont il est investi et qu'il définit.

2° Le bourgmestre peut déléguer aux présidents des districts les compétences qui lui ont été conférées par d'autres autorités, pour qu'il y soit habilité par la règle en application de laquelle cette compétence lui a été attribuée.

3° Lorsqu'une autre autorité, le conseil communal ou le collège des bourgmestres et échevins a confié l'application d'une règle déterminée au bourgmestre, celui-ci peut déléguer cette mission aux présidents des districts pour autant qu'il y soit habilité par la règle en application de laquelle cette mission lui a été confiée.

§ 4. Les compétences relatives au cadre du personnel de la commune au règlement disciplinaire, aux budgets communaux, aux comptes communaux et aux impôts communaux ne peuvent entrer en considération en vue d'une telle délégation.

§ 5. Par dérogation au § 3, les compétences du bourgmestre en matière de police ne peuvent pas faire l'objet d'une telle délégation aux présidents de district.

§ 6. En cas de délégation de compétences, tous les districts doivent être traités sur un pied d'égalité. Les autorités communales veillent à ce personnel et les moyens financiers mis à la disposition des districts en application des articles L1451-1 et L1451-2, soient en rapport avec les compétences déléguées.

Lorsque, de l'avis du conseil communal, un intérêt municipal requiert, dans le district, des mesures pour lesquelles le conseil de district a compétence en application de l'article L1412-4, celui-ci prête son concours à leur exécution comme le conseil communal l'a prévu dans sa décision sur ce point.

Le conseil de district prend tous les arrêtés d'exécution requis.

Le conseil de district est tenu de prêter son concours, comme le premier alinéa l'y oblige, immédiatement après que la décision du conseil communal lui a été communiquée.

Si le conseil de district refuse de prêter son concours, une procédure de concertation est engagée, qui sera définie dans un règlement que le conseil communal doit établir. Lorsque cette procédure de concertation ne permet pas de dégager un consensus, le bourgmestre et les échevins peuvent prévoir l'exécution de la décision du conseil communal au moyen des crédits inscrits à cet effet au budget du district. Ils ne peuvent le faire qu'après que le conseil de district a notifié son refus à l'administration communale. En l'espèce, la décision sera prise au cours de la première réunion du conseil de district suivant la communication de la décision du conseil communal. Lorsque le conseil de district ne répond pas au cours de cette première réunion, son attitude est assimilée à un refus.

En cas d'urgence expressément motivée ou lorsque des circonstances contraignantes et imprévues le requièrent, le conseil communal peut, par dérogation aux premier et quatrième alinéas, charger le collège des bourgmestre et échevins de l'exécution des mesures requises, même si celle-ci relèvent de la compétence d'un conseil de district.

Les articles L1122-31, L1122-32, L1122-34 et L1122-35 sont également applicables aux conseils de district, étant entendu que :

1° le conseil communal peut également prescrire une information préalable en application de l'article L1122-31;

2° les règlements et les ordonnances ne peuvent pas non plus être contraires aux décisions du collège des échevins et du conseil communal. Les ordonnances de police doivent, en outre, être approuvées par le conseil communal avant d'être applicables.

3° dans le texte, il faut entendre par « conseil communal », « conseil de district » et par « commune », « district ».

Outre les pouvoirs décisionnels dont le conseil de district dispose sur la base du présent titre, le conseil de district a une compétence consultative générale pour toutes les matières qui ont trait à un district.

Le conseil de district a le droit, à condition qu'il respecte le règlement d'ordre intérieur adopté par le conseil communal, d'ajouter des points à l'ordre du jour du conseil communal, pour autant qu'ils aient trait à des matières d'intérêt communal qui relèvent de compétence.

CHAPITRE III. — Le bureau et le président

Section 1^{re}. — Mode de désignation et statut des membres du bureau et du président

§ 1^{er}. Les conseils de district élisent en leur sein un président et les membres du bureau. Un membre du collège des bourgmestre et échevins préside la séance d'installation jusqu'à l'élection du bureau. L'élection consiste en l'approbation d'une liste de candidats. Les élus siégeant au sein du conseil peuvent présenter une telle liste. Pour ce faire, ils doivent déposer un acte de présentation daté entre les mains du président du conseil, au plus tard trois jours avant la séance du conseil à l'ordre du jour de laquelle figure l'élection du bureau. Pour être recevable, une liste de présentation doit comporter autant de candidats qu'il y a de membres du bureau du conseil de district. L'acte de présentation doit être signé par une majorité des élus de la même liste et par les candidats qui figurent sur la liste de présentation pour le bureau. Même s'il y a, parmi les candidats qui figurent sur la liste de présentation, des candidats qui ont été élus sur des listes différentes la liste de présentation doit être signée chaque fois par la majorité des élus de chacune des listes dont un élu figure comme candidat sur la liste de présentation pour le bureau de district. Lorsque la liste sur laquelle figurait le candidat membre du bureau ne compte que deux élus, la signature d'un seul d'entre eux suffit pour que la disposition qui précède soit respectée. Sauf en cas de décès d'un candidat présenté ou de renonciation au mandat de membre du conseil de district par un candidat présenté, nul ne peut signer plus d'un acte de

présentation. En cas de décès d'un candidat présenté ou de cession du mandat de membre du conseil de district par un candidat présenté, de nouvelles listes peuvent être déposées entre les mains du président de la séance, jusqu'au moment où le conseil de district à l'ordre du jour de laquelle l'élection du bureau se réunit. Ces listes doivent répondre aux conditions précitées.

Le premier candidat de la liste de présentation devient président du conseil de district en cas d'élection. Le rang des membres du bureau correspond à l'ordre suivant lequel la liste a été établie.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Lorsqu'une liste a été présentée, l'élection se fait à un seul tour de scrutin. Dans tous les autres cas et, lorsqu'aucune liste n'a obtenu la majorité au terme de deux tours de scrutin, un scrutin de ballottage est organisé pour départager les deux listes qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité des voix au terme du scrutin de ballottage, la liste sur laquelle le candidat le plus jeune l'emporte.

Cette séance d'installation est convoquée par le collège des bourgmestre et échevins de la commune, au plus tard le 31 janvier de l'année au cours de laquelle le mandat du conseil de district nouvellement élu prend cours.

§ 2. En cas de vacance fortuite d'un mandat de membre du bureau ou de la présidence, à la suite d'une démission ou d'un décès, le conseil pourvoit à la suppléance dans les trois mois. Les élus au conseil peuvent présenter des candidats en vue de cette suppléance. Ils doivent déposer à cet effet, par mandat, un acte de présentation daté entre les du président du conseil, au plus tard trois jours avant la séance à l'ordre du jour de laquelle figure l'élection.

Pour être recevables, les actes de présentation doivent être signés par une majorité de candidats qui ont été élus sur la même liste et par le candidat présenté. Lorsque la liste sur laquelle figure le candidat membre du bureau ou le candidat président ne compte que deux élus, la signature d'un seul d'entre eux suffit pour que la disposition précédente soit respectée. Sauf en cas de décès d'un candidat présenté ou de renonciation au mandat de membre du conseil de district par un candidat présenté, nul ne peut signer plus d'un acte de présentation même mandat.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, et elle comporte autant de scrutins séparés qu'il y a de mandats à conférer au de la séance du conseil.

Lorsqu'un seul candidat a été présenté pour un mandat à conférer, l'élection se fait en un seul tour de scrutin. Dans tous les autres cas, lorsqu'aucun candidat n'a obtenu la majorité au terme de deux scrutins, un scrutin de ballottage est organisé pour départager les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité au terme de ce scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé l'emporte.

§ 3. Le nombre de membres du bureau, y compris le président, est égal aux deux tiers du nombre de membres à élire, sans qu'il ne puisse être supérieur à cinq. Lorsque le résultat est un quotient, il est arrondi au nombre supérieur. L'article L1121-3 est d'application conforme.

§ 4. Les dispositions des articles L1123-1, L1123-7, L1121-2, L1123-3, L1123-4, L1123-10, L1123-11, L1123-15, L1123-16, L1123-18, L1123-5, L1123-13, L1125-2, L1125-4, L1126-1, L1126-2 et L1123-14 sont, dans la mesure où elles concernent respectivement le bourgmestre et les échevins, également applicables respectivement au président et aux membres du bureau, étant entendu :

1° qu'il y a lieu de remplacer, à l'article L1123-11, deuxième et quatrième alinéas, les mots " le collège des bourgmestre et échevins " ou " le collège " par les mots " le bureau " et que le mode de remplacement en cas d'empêchement, qui est visé au dernier alinéa, est celui qui est défini au § 2 de cet article;

2° que le traitement des membres du bureau et du président est fixé par le Gouvernement, éventuellement compte tenu de l'étendue des compétences qui sont attribuées aux districts et du nombre de leurs habitants :

3° que le règlement prévu à l'article L1123-13 pour le cas où un échevin démissionnaire est applicable en ce qui concerne aussi bien le président que les membres du bureau. La démission est remise au conseil de district;

4° qu'à l'article L1126-1, troisième alinéa, il y a lieu de remplacer le mot " bourgmestre " par les mots " membre du collège des échevins qui préside la séance d'installation ", pour ce qui est de la réception du serment des membres du bureau, et qu'à l'article L1126-1, quatrième alinéa, eu de remplacer le mot " gouverneur " par les mots " membre du collège des échevins qui préside la séance d'installation ", pour ce qui est de la réception du serment du président.

5° que les dispositions de l'article L1123-14 relatives à la suspension et à la révocation des échevins sont applicables en ce qui concerne aussi bien le président que les membres du bureau.

Section 2. — Réunions, délibérations et décisions du bureau

Les dispositions des articles L1123-19 à L1123-22 sont d'application conforme aux réunions, délibérations et décisions du bureau, étant entendu qu'il faut y remplacer les mots « le bourgmestre », par les mots « le président », et les mots « le collège des bourgmestre et échevins » par les mots « le bureau ».

Section 3. — Attributions

§ 1^{er}. Le bureau du conseil de district est chargé :

1° de l'administration des établissements qui ont été érigés par le district;

2° de la direction des travaux du district.

§ 2. Le collège des échevins peut charger les bureaux des district :

1° de la gestion des établissements communaux qui sont situés dans le district;

2° de la fixation des alignements conformément aux dispositions de l'article L1123-23, 6°;

3° de l'administration des propriétés des communes sises dans le district;

4° de faire entretenir les chemins vicinaux et les cours d'eau, conformément aux dispositions de l'article L1123-23, 10°.

§ 3. L'article L1123-25 est d'application conforme au bureau du conseil de district, étant entendu que le président se substitue au bourgmestre et que le collège des bourgmestre et échevins est remplacé par le bureau.

Les présidents des conseils de district peuvent être convoqués aux fins d'une concertation par le collège des bourgmestre et échevins, chaque fois que la situation le requiert. Cette concertation doit en tout cas être organisée chaque année avant la confection du budget communal et avant la fixation du cadre du personnel qui doit être mis à la disposition des conseils de district. En vue de cette concertation, les présidents constituent ensemble la conférence des présidents.

CHAPITRE IV. — Le secrétaire

§ 1^{er}. Il y a un secrétaire dans chaque administration de district.

§ 2. Le secrétaire de district est désigné par le conseil communal suivant les modalités définies à l'article L1124-2.

§ 3. Les dispositions des articles L1126-3, L1124-3, L1124-4, § 1^{er}, L1124-5, L1124-19, L1132-1, L1132-2, L1132-3 et L1132-5, sont d'application conforme en ce qui concerne le secrétaire, étant entendu :

1° qu'il faut y remplacer les mots « le conseil communal » par les mots « le conseil de district », les mots « le collège des bourgmestre et échevins » par les mots « le bureau du conseil de district » et les mots le bourgmestre » par les mots « le président »;

2° que le statut administratif et pécuniaire approuvé par le conseil communal est applicable aussi pour ce qui est du secrétaire;

3° que les organes communaux restent compétents en matière disciplinaire vis-à-vis du secrétaire, l'avis du bureau du conseil de district devant toutefois être recueilli préalablement.

TITRE II. — Les actes des autorités de district

CHAPITRE I^{er}. — Disposition générale

Les actes des conseils de district, du bureau et du président ne peuvent être contraires ni à la Constitution, ni aux lois et arrêtés de l'autorité fédérale, ni aux décrets, ni aux règlements et décisions de la Région et des Communautés, ni aux décisions des autorités provinciales, ni aux décisions du conseil communal ou du collège des bourgmestre et échevins.

CHAPITRE II. — Rédaction et publication des actes

La rédaction et la publication des actes des conseils de district et de leur bureau ont lieu suivant les mêmes modalités que celles qui sont prévues pour ce qui est des actes des conseils communaux et des collèges, à cette différence près qu'il faut substituer les organes du district au conseil communal et au collège.

Les règlements et ordonnances du conseil de district sont publiés par le président en application des dispositions de l'article L1133-1. Ils sont obligatoires conformément aux dispositions de l'article L1133-2.

TITRE III. — Consultation populaire

CHAPITRE UNIQUE

Les articles L1141-1 à L1141-12 concernant le référendum communal sont applicables aux conseils de district, du moins pour ce qui est des matières d'intérêt communal qui relèvent de leurs compétences. Dans ces articles, le conseil de district et le bureau se substituent au conseil communal et au collège des bourgmestre et échevins.

TITRE IV. — Administration des districts

CHAPITRE UNIQUE

Chaque conseil de district formule une proposition en vue de la constitution d'un cadre du personnel qui tienne compte de ses besoins propres et qui fera partie en tant que tel du cadre du personnel fixé par le conseil communal pour l'ensemble de la commune. Le conseil de district formule des propositions, mais la décision finale appartient toujours à l'administration communale.

Après approbation du cadre du personnel par le conseil communal, le personnel destiné au district est mis à sa disposition par le collège des bourgmestre et échevins.

Ces membres du personnel, qui sont employés dans les administrations de district, continuent à faire partie du cadre du personnel communal et ont le droit de se porter candidats à d'autres fonctions s'ils remplissent les conditions requises. La surveillance du personnel affecté au district, visée à l'article L1123-23, 9° est exercée par le bureau du conseil de district.

Les organes communaux restent compétents en ce qui concerne le régime disciplinaire. Le dossier disciplinaire doit, sauf s'il concerne le secrétaire de district en personne, contenir un avis de celui-ci. L'avis doit être donné au plus tard quinze jours après qu'il a été demandé par le secrétaire communal. La procédure disciplinaire peut se poursuivre en l'absence d'avis ou si l'avis n'est pas donné dans le délai fixé.

TITRE V. — Les finances des districts

CHAPITRE UNIQUE

Le conseil communal fixe les critères en fonction desquels une dotation générale et/ou des dotations spécifiques imputées au budget communal sont octroyées chaque année aux districts.

Les conseils de district sont toujours tenus de rendre préalablement un avis sur les modalités de financement des districts.

Les dispositions relatives aux budgets et aux comptes des communes sont applicables aux budgets et aux comptes des districts, ce qui implique en particulier que :

— le bureau du district procède aux engagements et délivre les ordres de paiement, dans les limites du budget approuvé du district;

— le receveur local est placé, pour ce qui est des compétences du conseil de district ou du bureau du conseil de district, sous l'autorité du bureau du conseil de district;

— l'article L1122-26, § 2, est d'application conforme en ce qui concerne l'adoption du budget et des comptes annuels du conseil de district, étant entendu que le conseil de district se substitue au conseil communal;

— l'article L1124-41 est d'application conforme, étant entendu que le receveur peut aussi être entendu par le bureau du conseil de district concernant toutes les matières qui ont une incidence financière ou budgétaire sur l'administration du district;

— les articles L1312-1 et L1312-2 sont d'application conforme aux comptes et aux budgets des districts, étant entendu qu'il faut remplacer le conseil communal par les conseils de district concernés et qu'à l'article L1312-2, le mois d'octobre doit être remplacé par le mois de septembre;

— l'article L1313-1 est d'application conforme aux budgets et aux comptes des districts, étant entendu que le dépôt se fait à la maison du district et que le bureau du district assure l'affichage;

— l'article L1314-1 concernant l'équilibre budgétaire est l'application conforme aux budgets des districts.

Livre V. — Les intercommunales
TITRE I^{er}. — Dispositions générales
CHAPITRE I^{er}. — Champ d'application

Le présent livre s'applique aux intercommunales dont le ressort géographique ne dépasse pas les limites de la Région wallonne.

CHAPITRE II. — Nature et constitution des intercommunales wallonnes

Plusieurs communes peuvent, dans les conditions prévues par le présent livre, former des associations ayant des objets déterminés d'intérêt communal.

Ces associations sont dénommées ci-après intercommunales.

Toute autre personne de droit public ou privé peut également faire partie des intercommunales.

Sans préjudice des affiliations existantes, toute participation de la Région wallonne dans une intercommunale est autorisée et fixée par décret.

Les intercommunales adoptent la forme juridique soit de la société anonyme, soit de la société coopérative à responsabilité limitée, soit de l'association sans but lucratif.

Les lois relatives aux sociétés commerciales et aux associations sans but lucratif sont, selon le cas, applicables aux intercommunales pour autant que les statuts n'y dérogent pas en raison de la nature spéciale de l'association.

En aucun cas, les intercommunales qui ont pris la forme d'associations sans but lucratif ne peuvent se livrer à des opérations industrielles et commerciales, ni chercher à procurer un gain matériel à leurs membres.

§ 1^{er}. Quel que soit leur objet, les intercommunales exercent des missions de service public et à ce titre sont des personnes morales de droit public.

Elles n'ont pas un caractère commercial.

§ 2. En tant que telles, les intercommunales peuvent poursuivre en leur nom des expropriations pour cause d'utilité publique, contracter des emprunts, accepter des libéralités et recevoir des subventions des pouvoirs publics. Tout apport et toute acquisition doivent être affectés à la réalisation de l'objet social de l'intercommunale.

§ 3. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant des intercommunales, doit figurer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement, et de façon lisible, du mot « intercommunale ».

§ 4. Quelle que soit sa nature, le caractère public de l'intercommunale est prédominant dans ses rapports avec ses associés, ses agents et tout tiers, ainsi que dans toute communication interne ou externe.

Dans tous ces cas, l'intercommunale utilisera sa propre dénomination et, éventuellement, son sigle.

§ 5. Le personnel de l'intercommunale est soumis à un régime statutaire et/ou contractuel.

Les statuts de l'intercommunale reprennent les dispositions particulières imposées par le présent livre ainsi que, selon le cas, par la législation sur les sociétés commerciales ou les associations sans but lucratif et mentionnent au moins :

1. sa dénomination;
2. son objet ou ses objets;
3. le ou les secteur(s) d'activité;
4. sa forme juridique;
5. son siège social;
6. sa durée;
7. la désignation précise des associés, de leurs apports et de leurs engagements;
8. la composition et les pouvoirs des organes de gestion et de contrôle de l'intercommunale, les modes de désignation et de révocation de leurs membres ainsi que la possibilité pour ceux-ci, à l'exception des délégués aux assemblées générales, de donner procuration à un autre membre du même organe qui sera désigné au sein de la catégorie à laquelle appartient le mandant;
9. le cas échéant, les critères objectifs de pondération destinés à déterminer le droit de vote des associés communaux à l'assemblée générale et à assurer la juste représentation au conseil d'administration, au collège des commissaires et au comité de surveillance des associés communaux;
10. le mode de communication aux associés des comptes annuels, du rapport du collège des commissaires et du commissaire-réviseur, du rapport spécifique relatif aux prises de participation, du rapport de gestion de l'intercommunale, du plan stratégique relatif à l'exercice suivant ainsi que tous autres documents destinés à l'assemblée générale;
11. l'affectation des bénéfices éventuels;
12. les modalités de gestion de la trésorerie;
13. les modalités de retrait d'un associé;
14. le mode de liquidation, le mode de désignation des liquidateurs et la détermination de leurs pouvoirs et, sans préjudice de l'article L1541-2, la destination des biens et le sort du personnel en cas de dissolution.

A la constitution de l'intercommunale, un plan financier dans lequel est justifié le montant du capital social est adressé à chacun des associés fondateurs et est tenu au siège social de l'intercommunale.

Le siège social de l'intercommunale est établi dans une des communes associées, dans les locaux appartenant à l'intercommunale ou à une des personnes de droit public associées.

La durée de l'intercommunale ne peut excéder trente années.

Toutefois, l'intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans. Toute prorogation doit être décidée par l'assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours. La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux et, s'il échet, les conseils provinciaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.

Aucun associé ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.

L'intercommunale ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée qui rendraient plus difficile ou onéreux l'exercice par un associé du droit de ne pas participer à la prorogation.

Les associés ne sont pas solidaires. Ils sont tenus des engagements sociaux à concurrence du montant de leurs souscriptions.

§ 1^{er}. Les statuts peuvent prévoir la possibilité pour une commune de se retirer avant le terme de la durée de l'intercommunale.

§ 2. En tout état de cause, tout associé peut se retirer dans les cas suivants :

1. après quinze ans à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres associés, pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes associées et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés;

2. si un même objet d'intérêt communal au sens de l'article L1512-1 est confié dans une même commune à plusieurs intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule intercommunale, une seule régie ou à un seul organisme régional d'intérêt public concerné. Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, lesquelles s'effectuent nonobstant toute disposition statutaire, aucun vote n'est requis. Seules les conditions prévues au point 1^o relatives à la réparation d'un dommage éventuel sont applicables;

3. unilatéralement, lorsque l'intercommunale est en défaut de mettre à exécution son objet social dans un délai de trois ans à compter de sa constitution.

Les personnes de droit public associées à l'intercommunale ne peuvent s'engager que divisément et jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

Pour toute modification aux statuts qui entraîne pour les communes et, s'il échet, pour les provinces des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux doivent être mis en mesure d'en délibérer.

TITRE II. — Organes de l'intercommunale

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales

Chaque intercommunale comprend trois organes : une assemblée générale, un conseil d'administration et un collège des commissaires.

Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du capital ou du fonds social, les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion et de contrôle de l'intercommunale.

Les décisions de tous les organes de l'intercommunale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents ou représentés au sein de ces organes.

Les statuts peuvent prévoir des dispositions qui assurent la protection des intérêts des associés minoritaires, dans le respect des modalités de vote et de préséance telles qu'énoncées à l'alinéa précédent et à l'article L1521-2.

CHAPITRE II. — Assemblée générale

Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées.

Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les critères statutaires visés à l'article L1512-5, 9^o, ou à défaut par le nombre de parts qu'elle détient.

Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs, commissaires et commissaires-réviseurs, ils rapportent la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, du conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé communal ou, le cas échéant, provincial, qu'il représente.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

§ 1^{er}. Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration.

Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration ou du collège des commissaires, ou encore du commissaire-réviseur ou d'associés représentant au moins un cinquième du capital, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi que tous les documents y afférents. Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance.

Les membres des conseils communaux ou provinciaux intéressés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes. Dans ce dernier cas, le président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

Un règlement spécifique, arrêté par l'assemblée générale, fixera les modalités de consultation des délibérations du conseil d'administration et du collège des commissaires par les membres des conseils des communes ou, s'il échet, des provinces associées.

§ 2. La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité.

Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du conseil d'administration prévu à l'article L1531-1, les rapports du collège des commissaires et du commissaire-réviseur et adopte le bilan.

Après l'adoption du bilan, cette assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

§ 3. La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre.

Elle a nécessairement à son ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment des prévisions financières pour l'exercice suivant. Ce plan est préalablement arrêté par le conseil d'administration et adressé aux communes et, s'il échet, aux provinces associées.

Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'assemblée générale est seule compétente pour :

1. l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs, commissaires et commissaires-réviseurs;
2. l'approbation du plan stratégique annuel;
3. la nomination et la destitution des administrateurs, commissaires et commissaires-réviseurs;
4. la fixation des indemnités de fonction et jetons de présence attribués aux administrateurs, commissaires et, éventuellement, membres des organes restreints de gestion, ainsi que les émoluments du commissaire-réviseur;
5. la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments;
6. la démission et l'exclusion d'associés;
7. les modifications statutaires, sauf si elle délègue au conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation;
8. la désignation des membres du comité de surveillance, s'il échet.

CHAPITRE III. — Conseil d'administration

§ 1^{er}. L'assemblée générale nomme les membres du conseil d'administration.

§ 2. Les administrateurs représentant les communes associées et, s'il échet, les provinces associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées et, s'il échet, de l'ensemble des conseils provinciaux des provinces associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des critères statutaires de pondération visés à l'article L1512-5, 9°, ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'appareusement ou de regroupement.

Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes et, s'il échet, aux provinces associées ne peuvent être nommés que des membres des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux.

Le présent paragraphe est applicable, mutatis mutandis, aux administrateurs représentant les CPAS associés.

§ 3. En cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine assemblée générale.

§ 4. Le conseil d'administration peut comprendre un ou plusieurs délégués du personnel, qui siègent avec voix consultative.

Chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe qui forment un tout.

Ces documents sont établis conformément à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution.

Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société. Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice.

Les administrateurs arrêtent le plan stratégique prévu à l'article L1522-3, § 3, et le rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1531-1.

Afin de leur permettre de rédiger les rapports prévus à l'article L1522-3 § 2, le conseil d'administration de l'intercommunale remet aux commissaires les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'assemblée générale ordinaire.

CHAPITRE IV. — Collège des commissaires

Le collège des commissaires est chargé de la surveillance de l'intercommunale.

Ses membres sont nommés par l'assemblée générale. Il comprend au moins un membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises; un commissaire supplémentaire, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises, peut être désigné sur proposition de délégués porteurs d'au moins un quart des parts détenues par les communes associées.

Les commissaires, autres que membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, sont nommés par l'assemblée générale respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux associés et, s'il échet, de l'ensemble des conseils provinciaux des provinces associées, conformément à l'article L1523-1, § 2 et aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Aux fonctions de commissaire réservées aux communes et, s'il échet, aux provinces associées, ne peuvent être nommés que des membres des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux.

CHAPITRE V. — Interdictions et incompatibilités

Nul ne peut représenter, au sein de l'intercommunale, l'une des autorités administratives associées, s'il est membre d'un des organes de la société gestionnaire ou concessionnaire de l'activité pour laquelle l'intercommunale est créée.

§ 1^{er}. Il est interdit à tout administrateur d'une intercommunale :

1. d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct;
2. de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'intercommunale;
3. d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'intercommunale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'intercommunale.

La prohibition visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.

§ 2. Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer dans les intercommunales auxquelles sa commune ou sa province est associée plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

§ 3. Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur ou de commissaire réservées aux autorités administratives associées, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêt direct et permanent.

§ 4. Le mandat de commissaire-réviseur ne peut pas être attribué à un membre des conseils communaux et provinciaux associés.

§ 5. Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée ne peut être administrateur d'une intercommunale s'il est membre du personnel de celle-ci.

CHAPITRE VI. — Modalités de fonctionnement

Tout membre d'un conseil communal et, s'il échet, provincial exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial.

Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion.

Les organes restreints de gestion sont des émanations du conseil d'administration. Ils ne peuvent être composés que d'administrateurs. Les articles L1521-2 et L1521-3, alinéa 1^{er}, leur sont applicables.

En cas d'urgence dûment motivée, l'organe restreint de gestion peut prendre toute décision nécessaire à la préservation des intérêts de l'intercommunale, même si celle-ci excède les limites de la gestion courante à lui déléguée en vertu de l'alinéa 1^{er}. Cette décision est confirmée par le conseil d'administration à sa plus prochaine réunion.

§ 1^{er}. L'assemblée générale peut allouer des jetons de présence, par séance effectivement prestée, aux membres du conseil d'administration et du collège des commissaires, à l'exception du ou des commissaires-réviseurs.

Elle peut allouer également aux membres de l'organe restreint de gestion, par séance effectivement prestée, les mêmes jetons de présence que ceux accordés aux membres du conseil d'administration.

Les membres qui assistent à plusieurs réunions du même organe de la même intercommunale qui ont lieu le même jour n'ont droit qu'à un seul jeton de présence.

§ 2. L'assemblée générale peut, en lieu et place de jetons de présence, allouer une indemnité de fonction aux administrateurs qui assurent une mission d'exécution ou de gestion journalière.

De même, elle peut allouer une indemnité de fonction au président du collège des commissaires.

§ 1^{er}. Lorsqu'un associé provincial fait des apports dépassant la moitié du capital de l'intercommunale, hors parts privilégiées, les statuts peuvent prévoir par dérogation à l'article L1521-2 que :

1. la majorité des voix au sein des organes de gestion et de contrôle appartient à la province. Dans ce cas et sans préjudice de l'application de l'article L1521-3, les décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du collège des commissaires et des organes restreints de gestion ne sont prises valablement que si elles ont obtenu la majorité des voix des associés provinciaux présents ou représentés au sein de ces organes;

2. la présidence du conseil d'administration et du collège des commissaires est confiée à un membre du conseil provincial. Dans cette hypothèse, les éventuels mandats de vice-présidents ne peuvent pas être attribués aux représentants de cet associé provincial.

§ 2. Lorsque l'associé provincial assure la garantie de bonne fin de plus de la moitié des emprunts contractés par l'intercommunale, et pour autant que le montant global desdits emprunts atteigne au moins la moitié du capital de celle-ci, les statuts peuvent prévoir par dérogation à l'article L1521-2 que la présidence du conseil d'administration est confiée à un membre du conseil provincial. Dans cette hypothèse, les éventuels mandats de vice-présidents ne peuvent pas être attribués aux représentants de cet associé provincial.

§ 1^{er}. Lorsque la Région Wallonne fait des apports dépassant la moitié du capital de l'intercommunale, les statuts peuvent prévoir, par dérogation à l'article L1521-2 et le cas échéant à l'article L1526-4, que :

La majorité des voix au sein des organes de gestion et de contrôle appartient à la Région Wallonne. Dans ce cas, les décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du collège des commissaires et des organes restreints de gestion ne sont prises valablement que si elles ont obtenu la majorité des voix des représentants de la Région Wallonne présents ou représentés au sein de ces organes;

La présidence du conseil d'administration et du collège des commissaires est confiée à un représentant de la Région Wallonne. Dans cette hypothèse les éventuels mandats de vice-présidents ne peuvent être attribués qu'à des représentants des associés communaux et provinciaux;

La Région Wallonne peut à tout moment notifier à l'intercommunale le remplacement d'un de ses représentants au sein de ses différents organes.

§ 2. En ce qui concerne les situations visées au § 1^{er}, les décisions des organes de gestion sont soumises au contrôle de deux commissaires du Gouvernement wallon, nommés et révoqués par lui, selon les modalités suivantes :

les commissaires du Gouvernement assistent avec voix consultative aux réunions des organes de gestion. Ils peuvent, à tout moment, prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de l'intercommunale. Ils peuvent requérir de tous les administrateurs, agents et préposés toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui leur paraissent nécessaires à l'exécution de leur mandat. Ils peuvent en outre faire inscrire à l'ordre du jour du conseil d'administration toute question en rapport avec le respect de la réglementation, des statuts ou des obligations de l'intercommunale;

tout commissaire du Gouvernement dispose d'un délai de quatre jours francs pour prendre recours contre l'exécution de toute décision qu'il estime contraire à la loi, au décret, aux statuts ou à l'intérêt général. Le recours est suspensif. Ce délai court à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise, pour autant que le commissaire du Gouvernement y ait été régulièrement convoqué et, dans le cas contraire, à partir du jour où il en a reçu connaissance;

les commissaires exercent leur recours auprès du Gouvernement. Si, dans un délai de trente jours de recours, le Gouvernement wallon ne s'est pas prononcé, la décision est définitive. L'annulation de la décision est notifiée par le Gouvernement à l'intercommunale.

TITRE III. — Prises de participation

CHAPITRE UNIQUE

Les intercommunales peuvent prendre des participations au capital de toute société lorsqu'elles sont de nature à concourir à la réalisation de leur objet social.

Toute prise de participation au capital d'une société est décidée par le conseil d'administration; un rapport spécifique sur ces décisions est présenté à l'assemblée générale, conformément à l'article L1522-3, § 2.

Toutefois, lorsque la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième du capital de celle-ci ou équivalente à au moins un cinquième des fonds propres de l'intercommunale, la prise de participation est décidée par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

En cas de prise de participation au capital d'une société, il est institué un comité de surveillance au sein de l'intercommunale qui est chargé du suivi des prises de participation de l'intercommunale au capital de sociétés.

Il rend compte de sa mission annuellement devant l'assemblée générale lors de la présentation du rapport spécifique prévu à l'article L1531-1 et devant les conseils communaux à leur demande.

Il comprend cinq membres nommés par l'assemblée générale à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées, conformément à l'article L1523-1, § 2.

TITRE IV. — Dissolution et liquidation

CHAPITRE UNIQUE

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux, après que les conseils communaux des communes associées aient été appelés à délibérer sur ce point.

En outre, en cas d'application de l'article L1526-4, l'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la société qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués du ou des associés provinciaux, après que le ou les conseils provinciaux associés aient été amenés à délibérer sur ce point.

En cas de dissolution avant terme, de non-prorogation ou de retrait de l'intercommunale, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre, à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'intercommunale affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés par celle-ci ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis; par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties.

La commune qui se retire a, notwithstanding toute disposition statutaire contraire, le droit à recevoir sa part dans l'intercommunale telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.

La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

TITRE V. — Dispositions diverses

CHAPITRE UNIQUE

§ 1^{er}. La comptabilité de l'intercommunale est tenue selon la législation relative à la comptabilité des entreprises.

Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des commissaires et celui du commissaire-réviseur, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique relatif à l'exercice suivant ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale et des associations ou sociétés auxquelles elle participe sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

§ 2. Chaque intercommunale est tenue de disposer d'une trésorerie propre, dont la gestion est organisée selon les modalités fixées par les statuts.

Les modalités de contrôle financier sont arrêtées par le conseil d'administration, qui désigne le responsable de la gestion des paiements et encaissements.

Les intercommunales peuvent conclure entre elles et avec les communes des conventions pour une durée déterminée, relatives à des fournitures et à des services qui concourent à la réalisation de leur objet social.

Les communes peuvent conclure entre elles des conventions, pour une durée déterminée, relatives à des fournitures et à des services d'intérêt communal bien déterminés

La Région wallonne peut soumettre les intercommunales à la fiscalité pour les matières régionales.

TITRE VI. — Publicité de l'administration

CHAPITRE UNIQUE

Pour l'application du présent titre, on entend par :

1° document administratif : toute information, sous quelque forme que ce soit, dont l'intercommunale dispose;

2° document à caractère personnel : document administratif comportant une appréciation ou un jugement de valeur relatif à une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable, ou la description d'un comportement dont la divulgation peut manifestement causer un préjudice à cette personne.

Afin de fournir au public une information claire et objective sur l'action de l'intercommunale :

1° le conseil d'administration désigne un membre du personnel de l'intercommunale chargé de la conception et de la réalisation de l'information pour tous les services composant l'intercommunale, ainsi que la coordination de la publication visée au point 2;

2° l'intercommunale publie un document décrivant les compétences et l'organisation du fonctionnement de tous les services; ce document est tenu à la disposition de quiconque le demande;

3° toute correspondance émanant d'un de ces services indique le nom, la qualité, l'adresse et, le cas échéant, l'adresse E-mail, et le numéro de téléphone de la personne en mesure de fournir de plus amples informations sur le dossier;

4° tout document par lequel une décision ou un acte administratif de portée individuelle émanant d'un de ces services est notifié à un requérant indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours.

La délivrance du document visé à l'article L1561-1, 1°, peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Il détermine le montant de la rétribution.

Les rétributions éventuellement demandées ne peuvent excéder le prix coûtant.

Le droit de consulter un document administratif d'une intercommunale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par le présent titre, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications sur le sujet et en recevoir communication sous forme de copie.

Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt.

La consultation d'un document administratif, les explications y relatives ou sa communication sous forme de copie ont lieu sur demande. La demande indique clairement la matière concernée et, si possible, les documents administratifs concernés et est adressée par écrit au conseil d'administration de l'intercommunale même si celle-ci a déposé le document aux archives.

Lorsque la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie est adressée à une intercommunale qui n'est pas en possession du document administratif, celle-ci en informe sans délai le demandeur et lui communique la dénomination et l'adresse de l'autorité administrative qui, selon les informations dont elle dispose, est détentrice du document.

L'intercommunale consigne les demandes écrites dans un registre, classées par date de réception.

Sans préjudice des autres exceptions établies par la loi ou le décret pour des motifs relevant de l'exercice des compétences de l'autorité fédérale, de la Communauté ou de la Région, l'intercommunale peut rejeter une demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif dans la mesure où la demande :

1° concerne un document administratif dont la divulgation peut être source de méprise, le document étant inachevé ou incomplet;

2° est formulée de façon manifestement trop vague;

3° concerne un avis ou une opinion communiquée librement et à titre confidentiel;

4° est manifestement abusive ou répétée;

5° peut manifestement porter atteinte à la sécurité de la population.

Le conseil d'administration de l'intercommunale peut rejeter une demande de publicité s'il constate que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection de l'intérêt financier ou commercial de l'intercommunale.

L'intercommunale rejette une demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif si la publication du document porte atteinte :

1° à la vie privée, sauf si la personne concernée a préalablement donné son accord par écrit à la consultation ou à la communication sous forme de copie;

2° à une obligation de secret instaurée par la loi ou le décret;

3° au caractère par nature confidentiel des informations d'entreprises ou de fabrication communiquées à l'intercommunale.

Lorsque, en application des alinéas précédents, un document administratif ne doit ou ne peut être soustrait que partiellement à la publicité, la consultation, l'explication ou la communication sous forme de copie est limitée à la partie restante.

L'intercommunale qui ne peut réserver de suite immédiate à une demande de publicité ou qui la rejette communique, dans un délai de trente jours de la réception de la demande, les motifs d'ajournement ou du rejet. En cas d'ajournement, le délai ne pourra jamais être prolongé de plus de quinze jours.

En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, la demande est réputée avoir été rejetée.

Lorsqu'une personne démontre qu'un document administratif d'une intercommunale comporte des informations inexacts ou incomplètes la concernant, elle est tenue d'apporter les corrections requises sans frais pour l'intéressé. La rectification s'opère à la demande écrite de l'intéressé, sans préjudice de l'application d'une procédure prescrite par ou en vertu de la loi ou du décret.

L'intercommunale qui ne peut pas réserver de suite immédiate à une demande de rectification ou qui la rejette communique, dans un délai de soixante jours de la réception de la demande, les motifs de l'ajournement ou du rejet. En cas d'ajournement, le délai ne pourra jamais être prolongé de plus de trente jours.

En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, la demande est réputée avoir été rejetée.

Lorsque la demande est adressée à une intercommunale qui n'est pas compétente pour apporter les corrections, celle-ci en informe sans délai le demandeur et lui communique la dénomination et l'adresse de l'autorité qui, selon ses informations, est compétente pour le faire.

§ 1^{er}. Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu du présent titre, il peut adresser à l'intercommunale concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'accès aux documents administratifs visée à l'article 8 du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration en Région wallonne d'émettre un avis.

La Commission communique son avis au demandeur et à l'intercommunale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé.

L'intercommunale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération au demandeur et à la Commission dans un délai de quinze jours de la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'intercommunale est réputée avoir rejeté la demande.

Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la Commission.

§ 2. La Commission peut également être consultée par l'intercommunale concernée.

§ 3. La Commission peut, d'initiative, émettre des avis sur l'application générale du présent titre. Elle peut soumettre au Conseil régional wallon et au Gouvernement wallon des propositions relatives à son application et à sa révision éventuelle.

Lorsque la demande de publicité porte sur un document administratif incluant une oeuvre protégée par le droit d'auteur, l'autorisation de l'auteur ou de la personne à laquelle les droits de celui-ci ont été transmis n'est pas requise pour autoriser la consultation sur place du document ou pour fournir des explications à son propos.

Une communication sous forme de copie d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur n'est permise que moyennant l'autorisation préalable de l'auteur ou de la personne à laquelle les droits de celui-ci ont été transmis.

Dans tous les cas, l'intercommunale spécifie que l'oeuvre est protégée par le droit d'auteur.

Les documents administratifs obtenus en application du présent titre ne peuvent être diffusés ni utilisés à des fins commerciales.

Toute personne qui a obtenu, en application du présent titre, un document et qui le diffuse ou le laisse diffuser ou l'utilise ou le laisse utiliser à des fins commerciales est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à 100 euros ou d'une de ces peines seulement.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux documents administratifs qui sont archivés par une intercommunale.

Les conseils d'administration et les membres du personnel de l'intercommunale sont tenus d'apporter leur collaboration à l'application du présent titre.

La délivrance d'une copie d'un document administratif peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé par le conseil d'administration de l'intercommunale.

Les rétributions éventuellement demandées pour la délivrance de la copie ne peuvent en aucun cas excéder le prix coûtant.

Le présent titre ne préjudicie pas aux dispositions législatives ou décrétales qui prévoient une publicité plus étendue de l'administration.

DEUXIEME PARTIE. — LA SUPRACOMMUNALITE

Livre I^{er}. — Les agglomérations et les fédérations de communes

TITRE I^{er}. — Organisation des agglomérations et des fédérations de communes

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales

Section I^{re}. — Délimitations

Il y a deux agglomérations :

1° l'agglomération carolorégienne;

2° l'agglomération liégeoise;

Le ressort territorial de chaque agglomération est déterminé par décret.

Le Gouvernement, avant que ne soit déterminé le ressort territorial des agglomérations, demande l'avis de toutes les communes intéressées. Les conseils communaux de ces communes émettent leur avis dans les trois mois à compter du jour où le Gouvernement leur a adressé la proposition relative à la détermination du territoire de l'agglomération. Le défaut d'avis dans le délai susdit vaut avis favorable.

Le présent livre ne s'applique pas à la commune de Comines-Warneton.

Le Gouvernement peut changer ou rectifier les limites des agglomérations et des fédérations de communes sur avis conforme des conseils de l'agglomération et des fédérations de communes concernées.

En outre, lorsque les avis ci-dessus sont réunis, le Gouvernement consulte la commune dont le territoire est concerné en tout ou en partie.

L'arrêté ne produit ses effets qu'après avoir été ratifié par décret.

Section 2. — Constitution

§ 1^{er}. Toute commune de la Région qui ne fait pas partie d'une agglomération peut faire partie d'une fédération de communes ci-après dénommée "fédération".

§ 2. Toute fédération réunissant des communes les plus proches d'une agglomération est dénommée, "fédération périphérique".

Toute fédération périphérique est créée et son ressort territorial est déterminé par décret.

Le Gouvernement demande l'avis préalable de toutes les communes intéressées. Les conseils communaux de ces communes émettent leur avis dans les trois mois à compter du jour où le Gouvernement leur a adressé la proposition relative à la détermination du territoire de la fédération. Le défaut d'avis dans le délai susdit vaut avis favorable.

§ 3. Toute autre fédération est créée par le Gouvernement.

A cette fin, à l'initiative du Gouvernement, les collèges provinciaux dressent la liste des communes aptes à devenir le noyau de futures fédérations.

Le Gouvernement adresse copie de ces listes à toutes les communes de la province en question et invite chaque conseil communal à donner un avis motivé.

Par cet avis, le conseil se prononce sur :

1° une fusion de la commune avec une ou plusieurs communes voisines qu'il désigne;

2° une adhésion de la commune à une fédération dont il désigne la commune-noyau.

Le défaut d'avis de l'une de ces autorités dans les trois mois du jour où elle a été saisie de la proposition vaut avis favorable.

Par arrêté, et pour chaque fédération, le Gouvernement détermine le territoire sur lequel s'étend celle-ci.

Cet arrêté ne produit ses effets qu'après avoir été ratifié par décret.

§ 1. Les agglomérations et les fédérations sont soumises au régime organisé par le présent livre.

§ 2. Les agglomérations et les fédérations sont dotées de la personnalité juridique.

Section 3. — Attributions

§ 1. Les agglomérations et les fédérations encouragent la coordination des activités des communes.

§ 2. Les attributions des communes dans les matières suivantes sont transférées à l'agglomération ou à la fédération :

1° l'enlèvement et le traitement des immondices;

2° le transport rémunéré de personnes;

§ 3. Avec l'accord ou à la demande de la moitié au moins des communes qui la composent, et pour autant que ces communes représentent les deux tiers de la population, l'agglomération ou la fédération peut régler :

1° les aéroports;

2° la détermination de l'emplacement des marchés publics d'intérêt d'agglomération, de fédération ou régional;

3° les abattoirs;

4° les parkings publics;

5° la promotion, l'accueil et l'information en matière de tourisme;

6° le camping, en ce compris le caravaning;

7° les fours crématoires et les columbariums;

8° l'organisation de services d'aide technique aux communes qui la composent.

§ 4. L'agglomération ou la fédération exerce en outre :

1° les attributions actuellement exercées par la Région ou la province qui lui sont confiées dans le cadre de la décentralisation et de la déconcentration;

2° les attributions que le conseil d'agglomération ou de fédération accepte d'exercer à la demande d'une ou plusieurs communes de son territoire.

L'attribution énumérée à l'article L2111-5, § 2, 1° est transférée à l'agglomération ou à la fédération à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'installation de leur conseil.

Si le délai séparant ces deux dates est inférieur à trois mois, le transfert est reporté au 1^{er} janvier de l'année suivante.

CHAPITRE II. — Organes des agglomérations et des fédérations

Section 1^{re}. — Dispositions générales

Dans chaque agglomération et dans chaque fédération, il y a un conseil, ainsi qu'un collège exécutif ci-après dénommé " le collège ".

Sans préjudice de l'application des dispositions particulières du présent livre, les dispositions du livre premier de la première partie du présent Code relatives au fonctionnement du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins sont applicables, mutatis mutandis au fonctionnement du conseil et du collège de l'agglomération et de la fédération.

Le président dirige les travaux du conseil et du collège.

Il veille à l'instruction préalable des affaires qui sont soumises au conseil et au collège.

Il est chargé de l'exécution des décisions du conseil et du collège lorsque délégation lui en est donnée par celui de ces deux organes dont émane la décision.

Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions en tout ou en parties à l'un des membres du collège.

Section 2. — Le Conseil

Sous-section 1^{re}. — Composition

Le Gouvernement fixe le nombre de membres des conseils en tenant compte du chiffre de la population.

Toutefois, ce nombre de conseillers ne peut être inférieur à 15, ni supérieur à 83.

Le conseil est renouvelé intégralement tous les cinq ans. Le mandat des conseillers prend cours le premier jour du troisième mois qui suit l'élection; celui des membres qui ont été élus par une élection extraordinaire, à partir du moment où leur élection a été validée. Les conseillers sont rééligibles.

§ 1. Le collège provincial statue sur la validité des élections d'agglomération et de fédération et sur les pouvoirs des membres élus titulaires ou suppléants.

§ 2. Sont applicables mutatis mutandis aux agglomérations et aux fédérations :

1° les articles L1122-6 et L1123-11.

2° les articles L4125-1, alinéa 1, L4126-7 et L4126-8;

3° les articles L1126-1 et L1126-2.

§ 3. Ne peuvent faire partie du conseil :

1° les gouverneurs de province, les députés provinciaux du conseil provincial et les greffiers provinciaux;

2° les commissaires d'arrondissement;

3° les membres effectifs et suppléants de l'ordre judiciaire, les conseillers sociaux effectifs et suppléants, les juges sociaux et les juges consulaires ainsi que les officiers des parquets;

4° les membres du Conseil d'Etat, de l'auditorat, du bureau de coordination et du greffe, ainsi que les membres du personnel administratif;

5° les militaires en service actif, à l'exception des officiers de réserve rappelés sous les armes et des miliciens;

6° les membres du personnel et les personnes qui reçoivent une rémunération de l'agglomération ou fédération ou qui dépendent d'une institution publique soumise à son contrôle;

7° les membres du corps de police rurale, de la gendarmerie, ainsi que les gardes particuliers;

8° les membres du personnel des communes faisant partie de l'agglomération ou de la fédération.

Pour la constitution du premier conseil de chaque agglomération, le gouverneur reçoit la prestation de serment du doyen d'âge des conseillers élus et procède à son installation.

Pour la constitution du premier conseil de chaque fédération, le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement délégué reçoit la prestation de serment du doyen d'âge des conseillers élus et procède à son installation.

Pour la constitution de la première commission française et de la première commission néerlandaise de la culture, le gouverneur reçoit la prestation de serment du doyen d'âge des commissaires élus et procède à son installation.

Le doyen d'âge reçoit ensuite la prestation de serment des autres conseillers ou commissaires.

Sous-section 2. — Attributions

§ 1^{er}. Le conseil règle tout ce qui est de la compétence de l'agglomération ou de la fédération en vertu du présent livre.

§ 2. Il délibère sur tout objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

§ 3. Le conseil arrête les règlements d'administration intérieure de l'agglomération ou de la fédération. Ces règlements ne peuvent être contraires ni aux lois ni aux décrets ni aux règlements généraux ou provinciaux.

§ 4. Le conseil peut établir des peines de police sanctionnant les infractions à ses règlements et arrêtés. Dans ce cas, expédition de la délibération est envoyée, dans les cinq jours qui suivent la notification par l'autorité de tutelle de l'approbation de cette délibération, au greffe du tribunal de première instance et des tribunaux de police compétents pour le territoire de l'agglomération ou de la fédération.

§ 5. Le conseil fixe le traitement du président et des membres du collège, dans les limites des dispositions générales arrêtées par le Gouvernement.

Si le conseil demeure en défaut de prendre une décision, l'autorité de tutelle fixe ce traitement et ordonne d'office que les crédits nécessaires soient inscrits au budget de l'agglomération ou de la fédération.

Le président et les membres du collège ne peuvent, en dehors de ce traitement, jouir d'aucun émolument ou rémunération à charge de l'agglomération ou de la fédération à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit. Les frais qu'ils ont exposés pour l'exécution de tâches qui leur sont confiées sont remboursés.

Si un membre du collège remplace le président ou si un conseiller remplace un membre du collège pour un terme d'un mois ou plus, le traitement attaché à cette fonction lui est alloué pour tout le temps qu'a duré le remplacement.

Le membre du collège qui assure le remplacement ne peut toucher en même temps le traitement de président et celui de membre du collège. De même, le conseiller qui assure le remplacement ne peut toucher en même temps le traitement de membre du collège et les jetons de présence de conseiller.

Au cas où un conseiller remplace un membre du collège sans que lui soit alloué le traitement attaché à cette fonction, il peut toucher le jeton de présence alloué aux conseillers pour chaque réunion du collège à laquelle il assiste.

Section 3. — Le collège

Le collège se compose d'un président et de membres choisis au sein du conseil pour une durée de cinq ans.

Le nombre des membres, y compris le président, est fixé par arrêté, en fonction du nombre de conseillers. Toutefois ce nombre ne peut être inférieur à trois ni supérieur à neuf.

Le membre du collège perd cette qualité quand il cesse entre-temps de faire partie du conseil.

§ 1^{er}. Après l'installation des membres du conseil, celui-ci, réuni sous la présidence du doyen d'âge, élit le président du collège au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

§ 2. Si, après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé au ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix lors du second scrutin. Au ballottage, en cas de parité, le plus âgé l'emporte.

§ 3. L'élection du président est ratifiée par le Gouvernement.

§ 1^{er}. Les autres membres du collège sont désignés conformément aux dispositions du présent article.

§ 2. Le bureau d'agglomération ou de fédération détermine, immédiatement après la proclamation des résultats du scrutin pour l'élection du conseil, le nombre de membres du collège, à l'exception du président, qui revient respectivement à chaque liste.

A cet effet, le bureau fait application de l'article 167 du Code électoral, en considérant comme chiffre électoral le nombre de candidats élus sur chaque liste au sein du conseil.

Lorsqu'un siège revient à titre égal à plusieurs listes, l'article 168 du Code électoral est applicable. Dans ce cas, le chiffre électoral à considérer est celui qui est déterminé à l'article L4143-9.

La répartition des sièges est mentionnée sur le procès-verbal visé à l'article L4143-11.

§ 3. Après l'élection du président conformément à l'article L2112-10, les conseillers élus sur chaque liste de candidats transmettent au présent une liste portant les noms des membres qu'ils désignent dans l'ordre, parmi eux, pour faire partie du collège, à concurrence du nombre déterminé par application du § 2; chacune de ces listes n'est valable que si elle est contresignée par la majorité des conseillers élus sur la même liste de candidats.

Le président vérifie si ces conditions sont réunies, invite les membres présentés à prêter le serment prévu à l'article L2112-6, § 2, 3^o, et déclare ensuite le collège installé sans autre formalité.

§ 4. Le rang des membres du collège est déterminé d'après l'ordre du quotient correspondant, calculé conformément au § 2.

L'article L2112-14, § 3. est applicable en cas de désistement du président élu ou en cas de vacance des fonctions du président.

En cas de suspension, les fonctions de président sont exercées par le membre du collège le premier en rang.

Dans les autres cas où le président est temporairement dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, cette impossibilité est constatée par le collège. L'alinéa premier est alors applicable, à moins que le conseil n'élise un président temporaire selon la procédure déterminée par l'article L2112-10.

L'élection prévue à l'alinéa 3, est soumise à la ratification du Gouvernement.

Le Gouvernement peut suspendre ou révoquer le président et les membres du collège pour conduite notoire ou négligence grave. L'intéressé est préalablement entendu par le Gouvernement ou son délégué.

La suspension ne peut excéder trois mois.

En cas de révocation, le président ou le membre du collège ne peuvent être réélus qu'après un terme de deux ans et, en aucun cas, avant le premier renouvellement subséquent du conseil.

§ 1^{er}. Les incompatibilités applicables aux échevins, sont applicables aux membres du collège. De plus, ne peuvent faire partie du collège les bourgmestres et échevins des communes formant l'agglomération ou la fédération.

§ 2. En cas de désistement d'un membre désigné ou de vacance au sein du collège, les conseillers qui ont précédemment procédé à la désignation au siège considéré pourvoient à la vacance par une nouvelle désignation; le successeur achève le mandat de son prédécesseur.

Le membre du collège absent ou empêché est remplacé par le conseiller le premier en rang et ainsi de suite, sauf toutefois les incompatibilités mentionnées au § 1^{er}.

§ 3. Le président ou le membre sortant du collège qui est réélu conseiller ou le président ou le membre démissionnaire du collège sont tenus de continuer l'exercice de leur mandat jusqu'à leur remplacement.

Le président et le membre du collège qui ne sont pas réélus conseillers sont tenus de continuer l'exercice de leur mandat jusqu'à l'installation du nouveau conseil.

§ 4. Les prestations fournies en tant que bourgmestre et échevins des communes formant l'agglomération ou la fédération entrent en ligne de compte pour la détermination et le calcul de la pension de retraite ou de survie du président et des membres du collège.

Dans le cadre des attributions confiées à l'agglomération ou à la fédération, le collège est chargé :

- 1° de l'exécution des décisions du conseil;
- 2° de l'exécution des lois, décrets et arrêtés généraux et provinciaux;
- 3° de l'établissement du projet de budget des recettes et des dépenses;
- 4° de la gestion des revenus, de l'ordonnancement des dépenses et de la surveillance de la comptabilité;
- 5° de l'administration du patrimoine et des établissements ainsi que de la conservation des droits de l'agglomération ou de la fédération;
- 6° de la direction des services généraux de l'agglomération ou de la fédération ainsi que des régies de celles-ci;
- 7° de la direction des travaux;
- 8° de la direction et de la surveillance des membres du personnel;
- 9° de la délivrance des permis et autorisations;
- 10° des actions en justice, soit en demandant, soit en défendant. Toutefois l'autorisation du conseil est requise pour les actions en demandant autres que les actions en référé et possessoires ainsi que les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et les déchéances.

CHAPITRE III. — Actes des autorités des fédérations et des agglomérations de communes

Dans les matières visées aux §§ 2 3 et 4 de l'article L2111-5, l'agglomération et la fédération disposent d'un pouvoir de décision qui est exercé, suivant les dispositions du présent livre, par leurs organes compétents.

Ces organes exercent par voie d'arrêtés et de règlements les attributions qui leur sont conférées.

Pour tout autre problème qui concerne l'agglomération ou la fédération, celle-ci est habilitée à adresser des recommandations aux autorités communales.

Dans le délai fixé par la recommandation, l'autorité à laquelle cette recommandation est adressée fait savoir quelle suite elle y a réservée.

§ 1. Les règlements et arrêtés communaux ne peuvent être contraires aux règlements et arrêtés des agglomérations et des fédérations.

§ 2. Les règlements et arrêtés du conseil et du collège sont publiés.

Le Gouvernement règle les modalités de cette publication.

Les règlements et arrêtés sont obligatoires le cinquième jour qui suit la publication, sauf si le règlement ou l'arrêté fixe un délai plus court.

§ 3. Les règlements et tous autres actes émanant du conseil ou du collège, les publications, les actes publics et la correspondance sont signés par le président ou celui qui le remplace et contresignés par le secrétaire.

La signature de la correspondance peut, moyennant l'autorisation du collège, être délégué à un ou plusieurs de ses membres.

Les arrêtés et règlements communaux dans les matières qui sont attribuées à la compétence de l'agglomération et de la fédération, restent applicables dans la commune intéressée jusqu'au jour et dans la mesure où l'agglomération ou la fédération a fait usage de son pouvoir réglementaire en la matière.

TITRE II. — Administration des agglomérations et des fédérations de communes

CHAPITRE I^{er}. — Le personnel

§ 1^{er}. Il y a dans chaque agglomération ou fédération un personnel, lequel comprend un secrétaire et un receveur qui sont nommés par le conseil.

Dans les agglomérations et les fédérations de 80 000 habitants ou plus il peut y avoir un secrétaire adjoint.

§ 2. Pour la nomination aux emplois prévus au cadre du personnel, ne sont pas opposables aux agents des services publics transférés à l'agglomération ou à la fédération, les droits accordés par la loi des 3 août 1919 et 27 mai 1947, les lois relatives au personnel d'Afrique, coordonnées le 21 mai 1964, l'arrêté royal n° 3 du 18 avril 1967 facilitant le recrutement ou l'engagement, dans les services publics, de personnes licenciées à la suite de la fermeture totale ou partielle des charbonnages, modifié par la loi du 4 juin 1970, ainsi que par la loi du 26 mars 1968 facilitant le recrutement dans les services publics des personnes ayant accompli des services à la coopération avec les pays en voie de développement.

§ 3. Pour la première nomination aux grades de secrétaire, de secrétaire adjoint et de receveur, les secrétaires communaux, les secrétaires communaux adjoints et les receveurs communaux pourvus d'une nomination définitive dans les communes composant l'agglomération ou la fédération ont un droit prioritaire à la nomination à une fonction équivalente s'ils répondent aux conditions de nomination fixées par le conseil.

§ 4. Avant d'entrer en fonction, les membres du personnel prêtent devant le président, le serment conformément aux dispositions légales.

Il est dressé procès-verbal de la prestation de serment.

Le membre du personnel qui n'a pas prêté serment dans les quinze jours de l'invitation qui lui en est faite, est réputé démissionnaire.

Les membres du personnel des institutions et services communaux concernés par le transfert de compétences à l'agglomération ou à la fédération sont repris d'office par celles-ci.

Ils y sont transférés dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité.

Ils conservent au moins la rétribution et l'ancienneté pécuniaire qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert.

Le Gouvernement fixe les règles générales destinées à établir l'ancienneté administrative de ces agents. Il détermine également les conditions dans lesquelles ces mêmes agents peuvent être réintégrés dans leur commune d'origine. A cet effet, il peut déroger aux lois et arrêtés visés à l'article L2121-1, § 2.

A la demande du conseil communal ou du conseil d'agglomération ou de fédération, le Gouvernement statue sur toute contestation quant aux conséquences de la reprise de personnel.

Au plus tard douze mois après la constitution de l'agglomération ou de la fédération, les communes intéressées arrêtent le cadre de leur personnel, en tenant compte des modifications de compétences effectivement intervenues.

Le cadre est revu dans l'année, après chaque transfert de compétence.

CHAPITRE II. — Administration des biens

§ 1^{er}. Avec l'autorisation du Gouvernement, l'agglomération et la fédération peuvent poursuivre des expropriations pour cause d'utilité publique.

Les contrats de cession amiable, les quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des immeubles, pourront être passés sans frais à l'intervention du président agissant au nom de l'agglomération ou de la fédération.

§ 2. L'agglomération ou la fédération exerce, en lieu et place des communes, la domanialité publique sur les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice des attributions qui lui sont transférées.

Lorsque ces biens appartiennent à une commune, la propriété en est transférée d'office à l'agglomération ou à la fédération.

La commune et l'agglomération ou la fédération s'entendent sur le caractère indispensable du transfert et sur les modalités de celui-ci, compte tenu des investissements et des charges de la dette contractée pour ces investissements.

A défaut d'accord entre la commune et l'agglomération ou la fédération, le litige est tranché par le Gouvernement après avis d'une commission dont il fixe la composition.

Le Gouvernement détermine la procédure en s'inspirant des principes généraux applicables à toute procédure juridictionnelle.

CHAPITRE III. — Administration de certains services

§ 1. Les demandes, réclamations ou requêtes qui relèvent de la compétence d'une agglomération ou d'une fédération de communes sont introduites, soit auprès du bourgmestre de la commune du domicile ou du siège du demandeur, soit auprès du bourgmestre de la commune où le conseil a établi le siège principal de l'agglomération ou de la fédération, selon que le domicile ou le siège du demandeur est situé ou non dans une commune de cette agglomération ou de cette fédération.

Le bourgmestre transmet, sans délai, la demande, la réclamation ou la requête au collègue de l'agglomération ou de la fédération.

§ 2. Les actes, certificats, autorisations, formulaires et tous documents établis par les services de l'agglomération ou de la fédération de communes sont délivrés aux personnes physiques et morales par :

— le bourgmestre de la commune de l'agglomération ou de la fédération où ces personnes ont leur domicile ou leur siège;

— le bourgmestre de la commune où est le siège principal de l'agglomération ou de la fédération, lorsque ces personnes ont leur domicile ou leur siège en dehors de l'agglomération ou de la fédération.

Les services de l'agglomération et de la fédération transmettent sans délai au bourgmestre compétent les actes, certificats, autorisations, formulaires et autres documents visés à l'alinéa 1^{er}.

Sur proposition du conseil, le Gouvernement peut désigner les établissements ou services appelés à être organisés en régies d'agglomération ou de fédération.

Il détermine les règles relatives au statut de ces régies.

L'agglomération ou la fédération est substituée aux communes faisant partie de son territoire dans les associations de communes dont l'objet concerne les matières dont la compétence lui est effectivement attribuée en vertu de l'article L2111-5. Elle est subrogée dans les droits, obligations et charges des communes qu'elle remplace au sein de l'association.

TITRE III. — Finances des agglomérations et fédérations de communes

CHAPITRE UNIQUE

§ 1^{er}. Sont soumises à l'approbation du Gouvernement, les délibérations du conseil portant établissement, modification ou suppression de taxes, d'impositions ou de règlements y relatifs.

Le Gouvernement peut confier aux gouverneurs de province son pouvoir d'approbation sur les taxes des fédérations.

§ 2. Les rôles des impositions de l'agglomération et de la fédération visés au § 1, 1° et 2° de la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes, ne peuvent être mis en recouvrement qu'après avoir reçu l'exécutoire du gouverneur pour ce qui concerne les agglomérations et du collègue provincial pour ce qui concerne les fédérations.

Le Gouvernement règle les modalités du recouvrement, des recours et des poursuites pour les impositions.

§ 3. L'agglomération et la fédération peuvent établir des redevances, dans les conditions prévues au § 1^{er}.

§ 4. Les dispositions légales qui concernent les privilèges en matière de contributions directes au profit de l'Etat sont rendues applicables aux impositions directes des agglomérations et des fédérations de communes.

Lorsqu'une agglomération ou une fédération exerce des attributions prévues à l'article L2111-5, le Gouvernement abroge à partir de l'exercice fiscal suivant et en tenant compte de l'allègement des charges assumées par les communes faisant partie de cette agglomération ou de cette fédération, ainsi que de l'application de l'article L2131-5, les règlements fiscaux de ces communes qui concernent les taxes rémunératoires.

§ 1^{er}. L'agglomération et la fédération peuvent recevoir des subventions, des donations et des legs.

Les délibérations du conseil relatives à l'acceptation des donations et des legs sont soumises à l'approbation du Gouvernement, lorsque la valeur excède 24 789,35 euros.

§ 2. L'agglomération et la fédération peuvent contracter ou émettre des emprunts.

Les délibérations du conseil en la matière sont soumises à l'approbation du Gouvernement.

Néanmoins, le conseil peut régler ou charger le collège de régler les conditions de l'emprunt, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle approbation, à moins que le Gouvernement ne se la soit expressément réservée.

Jusqu'à la création d'un Fonds des pouvoirs locaux, au profit des agglomérations, des fédérations et des communes, un crédit spécial est ouvert annuellement au budget de la Région.

Le montant de ce crédit, à prélever sur les ressources générales du Trésor, est fixé d'année en année.

Il est réparti selon des critères arrêtés annuellement par le Gouvernement.

Le conseil d'agglomération ou de fédération, après consultation par le collège des conseils communaux intéressés, peut demander aux communes une contribution aux dépenses résultant pour l'agglomération ou la fédération des attributions exercées en vertu de l'article L2111-5, § 3, 2°.

L'avis du conseil communal doit être donné dans les soixante jours de la réception de la demande, faute de quoi il est réputé favorable.

La délibération du conseil d'agglomération ou de fédération est soumise à l'approbation du Gouvernement.

Si un conseil communal refuse de porter au budget de la commune la contribution mise à charge de celle-ci, le Gouvernement l'y inscrit d'office.

§ 1^{er}. Chaque année, le conseil fixe, sur la proposition du collège, le budget des recettes et dépenses pour l'exercice suivant et arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Toutes les recettes et dépenses de l'agglomération ou de la fédération sont portées au budget et dans les comptes.

§ 2. Par arrêté, le Gouvernement fixe, par analogie aux dispositions applicables aux communes et aux provinces, la procédure budgétaire, les dépenses obligatoires des agglomérations et des fédérations ainsi que la procédure relative aux dépenses intéressant à la fois l'agglomération ou la fédération et une ou plusieurs communes.

§ 3. Le Gouvernement fixe, dans les mêmes conditions, le régime des comptes des agglomérations et des fédérations.

Les comptes sont soumis respectivement à l'approbation du Gouvernement et du collège provincial; l'article L3151-1, § 4, n'est pas applicable en l'espèce.

Peuvent être versés directement à la société anonyme Dexia banque, pour être portés aux comptes respectifs des agglomérations et des fédérations de communes :

1° le montant des quotes-parts dans les fonds de répartition institués à leur profit;

2° le produit des impositions perçues pour leur compte par les services de l'Etat;

3° les subventions, les dotations, les interventions dans les dépenses et, en général, toutes les sommes attribuées à titre gratuit par l'Etat, la Région, les provinces et les communes.

La société anonyme Dexia banque est autorisée à prélever d'office, sur l'avoir des comptes qu'elle a ouverts aux agglomérations, aux fédérations de communes et aux commissions, le montant des dettes qu'elles ont contractées envers elle.

TITRE IV. — La concertation

CHAPITRE UNIQUE

§ 1^{er}. Il existe pour chaque agglomération et ses fédérations périphériques, un organe de concertation dénommé " comité de concertation ".

§ 2. Le comité de concertation se compose de quatre délégués de l'agglomération et de deux délégués de chacune des fédérations visées au § 1^{er}.

Le collège de l'agglomération et celui de chacune des fédérations intéressées désignent leurs délégués parmi leurs membres.

§ 3. Le comité de concertation est présidé à tour de rôle, pendant six mois, par un délégué des institutions intéressés. Il est convoqué pour la première fois et installé à l'initiative du gouverneur de la province à laquelle appartient l'agglomération.

§ 4. Le comité de concertation peut adresser à l'agglomération et aux fédérations intéressées des avis, des recommandations, des propositions d'accord relatifs aux problèmes de caractère technique qui relèvent de la compétence de l'agglomération et des fédérations intéressées et qui concernent plus d'une de ces institutions.

Livre II. — Les provinces

TITRE I^{er}. — Organisation des provinces

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales

Le Gouvernement peut modifier le livre II de la deuxième partie du présent Code pour le mettre en concordance avec les dispositions décrétales futures qui le modifieraient implicitement.

CHAPITRE II : Organes provinciaux

Section 1^{re}. — Dispositions générales

Il y a dans chaque province un conseil provincial, un collège provincial et un gouverneur.

Il y a dans chaque province un greffier provincial.

Dans chaque province est institué un emploi de receveur provincial.

Il peut y avoir, pour un ou plusieurs arrondissements administratifs, un commissaire du Gouvernement régional, qui porte le titre de commissaire d'arrondissement.

Section 2 — Le conseil provincial

Sous-section 1^{re}. — Mode de désignation et statut des conseillers provinciaux

Le conseil provincial est composé de :

- quarante-sept membres dans les provinces de moins de deux cent cinquante mille habitants;
- cinquante-six membres dans les provinces de deux cent cinquante mille à cinq cent mille habitants;
- soixante-cinq membres dans les provinces de cinq cent mille à sept cent cinquante mille habitants;
- septante-cinq membres dans les provinces de sept cent cinquante mille à un million d'habitants;
- quatre-vingt quatre membres dans les provinces d'un million d'habitants et au-dessus.

Le nombre de conseillers est mis en rapport avec la population par le Gouvernement lors de chaque renouvellement intégral des conseils provinciaux. Le nombre d'habitants par province à prendre en considération est le nombre de personnes inscrites au Registre national des personnes physiques ayant leur résidence principale dans les communes de la province concernée à la date du 1^{er} janvier de l'année précédant celle du renouvellement intégral.

Ces chiffres de la population, par commune et par province, sont publiés au *Moniteur belge* par les soins du Gouvernement.

Les chiffres de la population déterminés de la manière prévue à l'alinéa 2 sont publiés au *Moniteur belge* au plus tard le 1^{er} mai de l'année durant laquelle le renouvellement intégral des conseils provinciaux a lieu.

Le conseil provincial est élu directement par les collèges électoraux. Les élections se font par districts ayant pour limites celles des cantons électoraux visés à l'article 88 du Code électoral. Toutefois, un district peut comprendre deux ou plusieurs cantons électoraux.

Chaque district compte autant de conseillers que le chiffre de sa population contient de fois le diviseur provincial, obtenu en divisant le chiffre de population de la province par le nombre total de sièges à conférer, les sièges restants étant attribués aux districts ayant le plus grand excédent de population non encore représenté.

Le groupement des cantons électoraux et la désignation des chefs-lieux de districts sont fixés conformément au tableau annexé au présent Code. La répartition des conseillers entre les districts électoraux est mise en rapport avec la population par le Gouvernement lors de chaque renouvellement intégral des conseils provinciaux sur la base des chiffres de la population établis conformément à l'article L2212-5 alinéa 2.

Les conseillers provinciaux ne reçoivent aucun traitement. A l'exception des membres du collège provincial, les conseillers provinciaux touchent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil provincial et aux réunions des commissions.

Le montant du jeton de présence est lié aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public.

Il est fixé à 125 € à l'indice pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990.

Les conseillers provinciaux qui sont domiciliés à cinq kilomètres au moins du lieu de la réunion reçoivent, en outre, une indemnité de frais de déplacement égale au prix du parcours du lieu de leur domicile au siège du conseil provincial, sur les lignes des services publics de transport. S'ils utilisent leur véhicule personnel, cette indemnité est calculée conformément à la réglementation applicable aux agents de la Région wallonne.

Les jetons de présence et l'indemnité de frais de déplacement sont fixés en fonction de la présence constatée aux registres tenus à cet effet. Toutefois, le conseil provincial peut décider de retirer le montant du jeton de présence à un conseiller provincial qui n'aurait pas assisté à, au moins, la moitié de la séance concernée.

Il ne peut être alloué, par jour, à chaque conseiller, qu'un seul jeton de présence et une seule indemnité de frais de déplacement.

Le montant de l'indemnité de frais de déplacement est fixé par le conseil provincial. Ce montant, ainsi que le montant des jetons de présence, sont à charge de la province.

Le conseiller qui, en raison d'un handicap, ne peut exercer seul son mandat peut, pour l'accomplissement de ce mandat se faire assister par une personne de confiance, choisie parmi les électeurs du conseil provincial qui satisfont aux critères d'éligibilité applicables en ce qui concerne le mandat de conseiller provincial et qui ne fait pas partie du personnel de la province ni de sociétés ou associations desquelles la province est membre ou dans lesquelles elle est représentée.

Pour l'application du premier alinéa, le Gouvernement définit les critères servant à établir la qualité de conseiller handicapé.

Lorsqu'elle fournit cette assistance, la personne de confiance dispose des mêmes moyens et est soumise aux mêmes obligations que le conseiller. Elle n'a pas le droit de percevoir des jetons de présence, mais bien une indemnité de frais de déplacement, telle que prévue à l'article L2212-7.

Le conseiller provincial empêché par le fait qu'il effectue son terme de service militaire actif ou son terme de service civil en tant qu'objecteur de conscience, est remplacé, à sa demande écrite adressée au président du conseil provincial, pendant cette période.

Le conseiller provincial qui souhaite prendre un congé parental en raison de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, est remplacé, à sa demande écrite adressée au président du conseil provincial, au plus tôt à partir de la septième semaine avant la date présumée de la naissance ou de l'adoption jusqu'à la fin de la huitième semaine qui suit la naissance ou l'adoption. L'interruption de l'exercice du mandat est prorogée à sa demande écrite, au-delà de la huitième semaine, pour une période égale à celle durant laquelle il a continué à exercer son mandat pendant la période de sept semaines qui a précédé le jour de la naissance ou de l'adoption.

Le conseiller provincial empêché pour cause de l'accomplissement de son terme de service militaire actif ou de son terme de service civil en tant qu'objecteur de conscience ou pour cause de congé parental, qui demande son remplacement, est remplacé par le suppléant appartenant à sa liste et arrivant le premier dans l'ordre indiqué à l'article L4153-21, § 2, après vérification des pouvoirs de celui-ci par le conseil provincial.

Les dispositions des alinéas 1^{er} et 2 ne sont toutefois applicables qu'à partir de la première séance du conseil provincial suivant celle au cours de laquelle le conseiller empêché a été installé.

Sous-section 2. — Réunions et délibérations du conseil provincial

Le conseil provincial s'assemble au chef-lieu de la province, à moins que pour cause d'événement extraordinaire il ne soit convoqué par son président dans une autre ville de la province.

Le conseil provincial se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins une fois par mois.

Cette obligation ne s'applique pas aux mois de juillet et d'août.

Le conseil est convoqué par son président.

Sur la demande d'un tiers des conseillers, le président est tenu de convoquer le conseil aux jour et heure indiqués avec l'ordre du jour proposé.

Le président est également tenu de convoquer le conseil à la demande du collège provincial aux jour et heure indiqués, avec l'ordre du jour proposé.

Le conseil ne peut pas prendre de décision si la majorité de ses membres n'est pas présente.

Cependant, si le conseil a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre requis, il peut, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se font conformément aux règles prescrites par l'article L2212-22, et il y est fait mention du fait que la convocation vaut pour la deuxième ou pour la troisième fois; en outre, la troisième convocation doit rappeler textuellement les deux premiers alinéas du présent article.

Après chaque renouvellement intégral du conseil provincial, les conseillers nouvellement élus se réunissent de plein droit sans convocation le deuxième vendredi qui suit le jour de l'élection, à 14 heures, sous la présidence du membre qui compte le plus d'ancienneté en qualité de conseiller provincial ou, en cas de parité, le plus âgé d'entre eux, assisté des deux membres les plus jeunes comme secrétaires.

Toutefois, si le deuxième vendredi visé à l'alinéa premier est un jour férié, la réunion du nouveau conseil provincial est reportée au lundi qui suit.

Après la vérification des pouvoirs et la prestation de serment, le conseil provincial nomme un président, un ou plusieurs vice-présidents, et forme son bureau.

Le conseil détermine, par son règlement d'ordre intérieur, le mode suivant lequel il exerce ses attributions, conformément au présent livre.

Sont considérés comme formant un groupe politique, les membres du conseil provincial qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe politique.

Le conseil provincial fixe les modalités de reconnaissance des groupes politiques au sein de l'assemblée.

Le conseil provincial crée en son sein des commissions lui rendant des avis sur tout ou partie des matières relevant de sa compétence, ainsi que sur les propositions de délibération inscrites à son ordre du jour.

Le conseil installe à tout le moins une commission en charge du budget et des comptes.

Une ou plusieurs commissions sont chargées de vérifier la correcte exécution des plans et contrats de gestion visés au chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie du présent Code, et d'en faire rapport au conseil.

Le conseil arrête, dans son règlement d'ordre intérieur, les dispositions relatives à la composition et au fonctionnement de ces commissions.

La composition des commissions obéit au principe de la représentation proportionnelle.

Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.

§ 1^{er}. Les séances du conseil provincial sont publiques.

§ 2. Sauf en ce qui concerne les séances relatives au budget, le conseil provincial, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la séance ne sera pas publique.

§ 3. La séance n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce immédiatement le huis clos.

§ 4. Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

§ 5. S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil provincial votent à haute voix ou par assis et levé.

Néanmoins, le vote se fait toujours à haute voix et par appel nominal sur l'ensemble de chaque résolution. Il en va de même chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix ou au vote par assis et levé. Le vote exprimé électroniquement est considéré comme équivalent au vote à haute voix et par appel nominal. Le vote à main levée est considéré comme équivalent au vote par assis et levé.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages.

En cas de vote à haute voix, le président vote en dernier lieu.

Le conseil a le droit de diviser et d'amender chaque proposition.

Chaque conseiller a le droit d'initiative. Les membres du collège provincial ne peuvent faire usage individuellement de cette faculté.

Le règlement d'ordre intérieur règle les modalités de prise en considération de la proposition déposée par un ou plusieurs conseillers, ainsi que le renvoi le cas échéant, devant une commission et au collège provincial aux fins de l'instruction préalable visée à l'article L2212-48, alinéa 3.

La décision relative à la prise en considération doit être strictement motivée par rapport à l'intérêt provincial tel que défini à l'article L2112-32.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

§ 1^{er}. La séance est ouverte et close par le président.

§ 2. Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance à l'ouverture de chaque séance.

Dans tous les cas, le procès-verbal est mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Dans les cas d'urgence, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour.

Tout membre a le droit pendant la séance, de réclamer contre sa rédaction.

Si la réclamation est adoptée, le greffier est chargé de présenter, séance tenante ou, au plus tard, dans la séance suivante, une nouvelle rédaction, conformément à la décision du conseil.

Si la séance s'écoule sans réclamation, le procès-verbal est approuvé et transcrit comme stipulé à l'article L2212-60, alinéa 1^{er}.

Chaque fois que le conseil le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents.

§ 3. Le procès-verbal contient :

l'heure d'ouverture et de clôture de la séance;

l'ordre du jour;
le texte de la lecture visée au § 2;
la liste des conseillers provinciaux présents à l'ouverture de la séance, ainsi que la liste de tous les autres appels nominaux éventuellement réalisés en cours de séance;
le texte des résolutions adoptées;
les propositions déposées en séance;
les résultats des votes et, en cas d'appel nominal ou de vote au scrutin secret, respectivement la liste des votes nominaux ou la liste des votants;
la mention des interventions nominatives de chaque conseiller;
les textes des interventions communiquées au président par les conseillers.

Le conseil peut définir, limitativement, dans son règlement d'ordre intérieur les autres points devant être repris au procès-verbal de la séance.

Il est permis à chaque membre de faire insérer au procès-verbal, que son vote est contraire à la résolution adoptée, sans pouvoir exiger qu'il soit fait mention des motifs de son vote.

Au plus tard sept jours francs après la réunion du conseil provincial, un rapport succinct des délibérations, y compris du résultat des votes, est rédigé et transmis aux conseillers.

En cas de vote nominatif, le compte rendu mentionnera le vote émis par chaque conseiller.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités de la rédaction de ce rapport.

§ 1^{er}. La convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour et les propositions de décision.

Ce délai est toutefois ramené à trois jours francs pour l'application de l'article L2212-12, alinéa 3.

En cas d'urgence, le délai de convocation visé à l'alinéa 1^{er} peut être diminué, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc avant celui de la réunion.

Les points de l'ordre du jour doivent être définis avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition des membres du conseil provincial, au greffe provincial, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir que le greffier ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivant lesquelles les informations techniques sont fournies.

§ 3. Un point ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion en séance, sauf dans les cas d'urgence, lorsque le moindre report pourrait causer un préjudice grave.

L'urgence ne peut être décidée que par les deux tiers au moins des membres présents; leur nom est inséré au procès-verbal.

§ 4. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au président du conseil au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil. Le président transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Il est interdit à un membre du collège provincial de faire usage de la faculté prévue à l'alinéa précédent. Le collège provincial dispose toutefois de cette faculté.

Les lieu, jour, heure et ordre du jour des séances du conseil provincial sont portés à la connaissance du public, d'une part, par voie d'affichage officiel au lieu du siège du conseil provincial et à titre d'information dans les maisons communales, et, d'autre part, par la mise en ligne sur le site internet de la province, dans les mêmes délais que ceux prévus à l'article L2212-22 relatif à la convocation du conseil provincial.

La presse et les habitants intéressés de la province sont, à leur demande et au plus tard dans les trois jours de l'envoi aux conseillers provinciaux, informés de l'ordre du jour du conseil provincial, moyennant éventuellement paiement d'une redevance qui ne peut excéder le prix de revient. Ce délai ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L2212-22, § 4.

Le règlement d'ordre intérieur peut prescrire d'autres modes de publication.

La police du conseil est exercée au nom de l'assemblée par le président qui donne les ordres nécessaires pour la faire respecter.

Nulle personne étrangère ne peut s'introduire dans l'enceinte où siègent les conseillers provinciaux, à l'exception du personnel nécessaire pour assurer les différents services du conseil ou moyennant l'autorisation spéciale du président.

Pendant les séances, les personnes admises dans le public se tiennent assises et gardent le silence.

Toute personne qui trouble l'ordre ou qui donne des marques d'approbation ou d'improbation dans le public est immédiatement expulsée.

Le président peut, en outre, dresser procès verbal à charge du contrevenant et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende de 0,02 à 0,50 € sans préjudice d'autres poursuites si le fait y donne lieu.

§ 1^{er}. Les membres du conseil ne peuvent pas prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du président.

L'orateur ne peut s'adresser qu'au président ou au conseil.

Nul ne peut être interrompu si ce n'est pour un rappel au règlement. Si un orateur s'écarter de la question, le président seul l'y rappelle. Si dans la même discussion, et après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'écarter de nouveau, le président lui retire la parole jusqu'à la fin de la discussion.

Toute attaque personnelle, toute injure, toute imputation de mauvaise intention sont défendues sous peine de rappel à l'ordre.

Le président peut décider que les paroles constitutives d'attaque personnelle, d'injure ou d'imputation de mauvaise intention offensante ne figurent ni dans le procès-verbal, ni dans le compte rendu succinct, ni dans d'autres comptes rendus prévus par le règlement d'ordre intérieur.

§ 2. Le président rappelle à l'ordre tout conseiller qui trouble la séance.

En cas de récidive, le président rappelle de nouveau à l'ordre avec l'inscription au procès-verbal. Cette sanction entraîne d'office le retrait de parole ou la privation du droit de prendre la parole jusqu'à la fin de la discussion.

Pour les élections et les présentations de candidats, le président est assisté des quatre conseillers les moins âgés faisant fonctions de scrutateurs.

Le président fait procéder à l'appel nominal et ensuite à un réappel des membres qui n'étaient pas présents. Celui-ci étant terminé, le président demande à l'assemblée s'il y a des membres présents qui n'ont pas voté; ceux qui se présenteront immédiatement sont admis à voter. Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré clos.

Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement. S'il est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. S'il résulte du dépouillement que cette différence rend douteuse la majorité qu'un candidat aurait obtenue, le président fait procéder à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Lors du dépouillement, un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie, le remet au président qui en donne lecture à haute voix, et le passe à un autre scrutateur. Le résultat de chaque scrutin est immédiatement proclamé.

Les bulletins nuls n'entrent pas en compte pour déterminer la majorité.

Les bulletins qui contiennent plus d'un nom sont valides, mais le premier nom seul entre en ligne de compte.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des voix au premier scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix, le candidat le plus âgé l'emporte.

Après le dépouillement, les bulletins qui n'ont pas donné lieu à contestation sont détruits en présence de l'assemblée.

Les élections et les présentations des candidats peuvent également se faire au moyen d'un système électronique qui garantit le scrutin secret. Ce système électronique est approuvé par le Gouvernement.

Les membres du conseil représentent la province et pas uniquement le district qui les a élus.

Sous section 3. — Droit à l'information

Chacun a le droit de demander, par écrit, des explications sur les délibérations du conseil provincial ou du collège provincial.

Le conseil peut décider qu'il y sera répondu oralement à une prochaine séance publique.

§ 1^{er}. Les habitants de la province peuvent interpellier directement le collège, en séance publique du conseil.

§ 2. Sont des habitants au sens du présent article, toute personne de dix-huit ans accomplis domiciliée ou résidente sur le territoire de la province, ainsi que toute personne morale dont le siège d'exploitation est localisé sur le territoire de la province et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis domiciliée ou résidente sur le territoire de la province.

§ 3. Le texte intégral de l'interpellation proposée doit être déposé par écrit auprès du président du conseil.

Pour être recevable, l'interpellation introduite, doit remplir les conditions suivantes :

1° être introduite par une seule personne;

2° être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;

3° porter exclusivement sur une des matières relevant de l'intérêt provincial au sens de l'article L2212-32; les questions qui relèvent de la compétence d'un autre niveau de pouvoir sont transmises, le cas échéant, par le président du conseil à l'assemblée ou l'exécutif concerné pour qu'il y soit répondu selon les procédures ad hoc;

4° être à portée générale; les questions relatives à des cas d'intérêt particulier sont traitées, le cas échéant, dans le cadre de l'article L2212-28 ou renvoyées à l'examen d'une des commissions du conseil;

5° ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;

6° ne pas porter sur une question de personne;

7° ne pas tendre à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique;

8° ne pas constituer des demandes de documentation;

9° ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;

Le bureau décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée.

§ 4. L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du président du conseil dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et dans le temps imparti au § 3.

Il est répondu par le collège conformément à la décision d'organisation des travaux arrêtée par le bureau.

L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

§ 5. Les interpellations, les questions et les réponses visées au présent article sont publiées au Bulletin provincial, et mises en ligne sur le site internet de la province.

§ 1^{er}. Le conseil provincial peut instituer un ou plusieurs conseils consultatifs, qui lui rendent des avis non contraignants, et dont il règle la composition, les missions et les règles de fonctionnement.

Les conseils consultatifs sont renouvelés intégralement au moins une fois tous les trois ans.

§ 2. Chaque fois qu'au sein d'un organe consultatif, un ou plusieurs mandats effectifs ou suppléants sont à attribuer à la suite d'une procédure de présentation, chaque instance chargée de présenter les candidatures présente, pour chaque mandat, la candidature d'au moins un homme et une femme.

Lorsque l'obligation imposée à l'alinéa 1^{er} n'a pas été remplie, l'autorité investie du pouvoir de nomination renvoie les candidatures à l'instance chargée de présenter les candidatures. Tant que l'obligation imposée n'a pas été remplie, le mandat à attribuer reste vacant.

Lorsqu'il est impossible de satisfaire à l'obligation mentionnée à l'alinéa 1^{er}, il peut être dérogé moyennant une motivation spéciale inscrite dans le document de présentation et visée dans l'acte de nomination.

§ 3. Les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe.

Lorsque l'obligation prévue à l'alinéa 1^{er} n'est pas remplie, les avis de l'organe consultatif ne sont pas valables, sauf si le ou les députés provinciaux dont relève l'organe concerné ou la ou les autorités investies du pouvoir de nomination communiquent au collège provincial, en la motivant, l'impossibilité de remplir l'obligation prévue à l'alinéa 1^{er}.

La motivation est considérée comme adéquate par le collège provincial sauf décision contraire de celui-ci dans les deux mois suivant la communication visée à l'alinéa 2.

Dans le cas d'un organe consultatif à créer ou à constituer, la communication visée à l'alinéa 2 est faite avant la nomination des membres de l'organe concerné.

Le conseil provincial fixe la procédure relative à la communication visée à l'alinéa 2.

Lorsqu'un organe consultatif a fait usage de la procédure prévue aux alinéas 2 et 3, mention est faite dans les avis de cet organe consultatif.

§ 4. Dans l'année du renouvellement du conseil provincial, le bureau présente un rapport d'évaluation du fonctionnement et des activités du ou des conseils consultatifs au conseil provincial.

§ 5. Le conseil provincial met à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

Pour ce qui concerne les matières relevant de l'intérêt provincial telles que visées à l'article L2212-32, § 1^{er}, ou des matières déléguées par la Région et relevant des compétences régionales, le conseil provincial peut instituer des conseils participatifs, par sous-zone, en fonction d'une division, couvrant tout le territoire provincial, qu'il décide.

Les conseils participatifs sont chargés de synthétiser les besoins prioritaires exprimés par la population, dans l'une ou l'autre matière relevant de la compétence de la province, afin qu'il puisse en être tenu compte dans les grandes options budgétaires annuelles.

Les conseils participatifs sont consultés préalablement au débat et au vote du budget par le conseil provincial.

Le conseil provincial définit les missions et les règles de convocation, d'organisation et de fonctionnement des conseils participatifs qu'il institue. En tout cas, chaque conseil participatif est ouvert à l'ensemble des personnes domiciliées dans son ressort, âgées de 16 ans au moins.

Sous-section 4. — Attributions du conseil provincial

§ 1^{er}. Sous réserve de l'application du TITRE XIV du décret organisant les provinces wallonnes, de l'article 2 du décret organisant les provinces wallonnes dans les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, ainsi que des autres dispositions spéciales légales ou décrétales, le conseil provincial règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial.

§ 2. Le conseil exerce ses compétences de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale, et celle des communes.

§ 3. Nonobstant le § 1^{er}, le conseil délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par les autorités fédérales, communautaire ou régionale.

§ 4. Le conseil provincial nomme, suspend et révoque tous les agents de l'administration provinciale.

Il peut déléguer au collège provincial, la nomination, la suspension et la révocation des agents, jusqu'au grade de directeur y compris.

§ 5. Le conseil provincial arrête le cadre des agents de l'administration provinciale et fixe les statuts administratif et pécuniaire de ceux-ci.

§ 1^{er}. Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration provinciale ne peut être soustrait à l'examen des conseillers provinciaux, même si cet acte ou cette pièce concerne une mission attribuée au gouverneur ou au collège provincial.

Il est tenu un registre des pièces entrantes et sortantes dans les services et institutions de la province.

Une copie des actes et pièces visés à l'alinéa 1^{er} est délivrée aux conseillers provinciaux qui en font la demande auprès du greffier provincial.

Les conseillers provinciaux reçoivent, à leur demande, copie des ordres du jour et des procès-verbaux des séances du collège provincial dans les 15 jours qui suivent la tenue de ces séances.

Le règlement d'ordre intérieur du conseil prévoit selon quelles modalités le droit de consultation est exercé et à quelles conditions une copie des actes ou pièces peut être obtenue. Une redevance peut être demandée pour l'obtention d'une copie des actes ou pièces. Le montant de cette redevance est calculé en fonction du prix coûtant, sans que les frais de personnel ne puissent en aucun cas être pris en compte.

§ 2. Les conseillers provinciaux peuvent consulter les budget, comptes et délibérations des organes de gestion des intercommunales, A.S.B.L. et associations qui ont, avec la province, un plan ou un contrat de gestion tel que visé au chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie du présent Code.

Les modalités de cette consultation sont définies dans le plan ou le contrat de gestion.

§ 1^{er}. Les conseillers provinciaux peuvent visiter tous les établissements et services créés et gérés par la province.

Le règlement d'ordre intérieur du conseil prévoit selon quelles modalités et quels horaires le droit de consultation et de visite peut être exercé.

§ 2. Les conseillers provinciaux peuvent visiter les intercommunales, A.S.B.L. et associations qui ont, avec la province, un plan ou un contrat de gestion tel que visé au chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie du présent Code.

Les modalités de ces visites sont définies dans le plan ou le contrat de gestion.

§ 1^{er}. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province.

Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§ 2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

Le droit d'interrogation des conseillers provinciaux, tel qu'il est organisé à l'article L2212-35 ne peut porter sur des dossiers de tutelle administrative à l'égard de communes, d'établissement du temporel des cultes et des centres publics d'action sociale.

Le conseil provincial peut charger un ou plusieurs de ses membres de la mission de recueillir sur les lieux les renseignements dont il a besoin dans le cercle de ses attributions.

Il peut correspondre avec les autorités constituées et les fonctionnaires publics à l'effet d'obtenir les mêmes renseignements.

Si, malgré deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, des autorités administratives subordonnées sont en retard de donner les renseignements demandés, le conseil peut déléguer un ou plusieurs de ses membres aux frais personnels des dites autorités, à l'effet de prendre les renseignements sur les lieux.

Dans les matières prévues à l'article L2212-32, le conseil peut faire des règlements provinciaux d'administration intérieure.

Ces règlements ne peuvent porter sur des objets déjà régis par des lois, par des décrets ou par des règlements d'administration générale.

Ils sont abrogés de plein droit si, dans la suite, il est statué sur les mêmes objets par des lois, décrets ou règlements d'administration générale.

Ils sont publiés dans la forme déterminée aux articles L2213-2 et L2213-3.

Section 3. — Le collège provincial

Sous-section 1^{re}. — Mode de désignation et statut des membres du collège provincial

Le conseil provincial élit un collège provincial en son sein.

§ 1^{er}. Le collège provincial est composé de six membres élus par le conseil provincial en son sein et dénommés députés provinciaux, ainsi que du gouverneur de province qui y assiste en tant que commissaire du Gouvernement.

Le collège provincial compte des personnes de sexe différent.

Un des députés provinciaux au moins est choisi par le conseil, dans chaque arrondissement judiciaire, parmi les conseillers élus ou domiciliés dans le ressort. Pour l'application de la présente disposition, les arrondissements judiciaires de Verviers et Eupen sont considérés comme ne formant qu'un seul arrondissement.

§ 2. A l'occasion du renouvellement du conseil provincial, les élus au conseil peuvent présenter des candidats en vue de l'élection des députés provinciaux. Un acte de présentation daté doit, pour chaque mandat, être déposé entre les mains du président du conseil provincial, au plus tard trois jours avant la séance d'installation du conseil.

Pour être recevables, les actes de présentation doivent être signés au moins par une majorité des élus de la liste du candidat présenté. Si la liste sur laquelle figure le candidat ne compte que deux élus, la signature d'un seul d'entre eux suffit pour que la disposition qui précède soit respectée. Sauf en cas de décès d'un candidat présenté ou de renonciation au mandat de conseiller provincial par un tel candidat, nul ne peut signer plus d'un acte de présentation pour le même mandat.

Si aucune présentation de candidats n'a été faite conformément à l'alinéa précité ou que les candidatures présentées par écrit ne suffisent pas à constituer entièrement le collège provincial, des candidats peuvent être présentés de vive voix en séance, à l'exclusion des candidats présentés par écrit qui n'ont pas été élus.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, par autant de scrutins séparés qu'il y a de députés provinciaux à élire. Le rang des membres du collège provincial est déterminé par l'ordre des scrutins.

Si un seul candidat a été présenté pour un mandat à conférer, il est procédé à un seul tour de scrutin; dans tous les autres cas et si aucun candidat n'a obtenu la majorité après deux scrutins, il est procédé au ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix; en cas de parité au ballottage, le membre qui compte le plus d'ancienneté en qualité de membre du collège provincial est élu.

§ 3. Les députés provinciaux prêtent serment entre les mains du président du conseil provincial, séance tenante.

§ 4. Les députés provinciaux démissionnaires et les députés provinciaux sortants lors d'un renouvellement intégral, ainsi que le collège ayant fait l'objet d'une motion telle que prévue à l'article L2212-44, expédient les affaires courantes de la province jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs aient été vérifiés et que leur installation ait eu lieu.

Les députés provinciaux sont responsables devant le conseil provincial.

Sans préjudice de l'article L2212-44, ils sont élus pour un terme de six ans.

Tout député provincial qui s'absente des séances, pendant un mois consécutif, sans l'assentiment du collège provincial, est réputé démissionnaire.

Cette démission devient effective après son approbation par le conseil provincial.

En cas de remplacement, le député provincial nouvellement élu siège jusqu'à l'expiration du terme des fonctions de son prédécesseur, à moins qu'il ne cesse auparavant de faire partie du conseil.

§ 1^{er}. Le collège provincial, de même que chacun de ses membres, est responsable devant le conseil provincial.

Le conseil peut, à tout moment, adopter une motion de méfiance à l'égard du collège provincial ou d'un ou de plusieurs de ses membres.

Cette motion n'est recevable que si elle présente un successeur au collège provincial, à un ou à plusieurs de ses membres, selon le cas.

Le vote sur la motion ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de trois jours minimum à compter de la prise d'acte de son dépôt en séance du conseil provincial. Elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres du conseil.

L'adoption de la motion emporte la démission du collège ou du ou des membres contestés ainsi que l'installation du nouveau collège ou du ou des nouveaux membres.

§ 2. Le collège provincial peut décider à tout moment de poser la question de confiance sous la forme d'une motion.

Le vote sur cette motion ne peut intervenir qu'après un délai de trois jours minimum à compter de la prise d'acte de son dépôt en séance du conseil provincial.

La motion n'est adoptée que si la majorité des membres du conseil y souscrit.

Si la confiance est refusée, le collège provincial est démissionnaire de plein droit.

§ 3. Si le collège provincial ou si l'un ou plusieurs de ses membres sont démissionnaires, il est pourvu sans délai à leur remplacement.

Tant qu'il n'a pas été remplacé, le collège provincial démissionnaire expédie les affaires courantes.

§ 1^{er}. Les députés provinciaux reçoivent un traitement dont le montant est égal au montant de l'indemnité parlementaire liée au mandat de sénateur.

§ 2. Ils reçoivent une indemnité forfaitaire qui couvre toutes les charges inhérentes à l'exercice de leurs fonctions.

Le montant de cette indemnité équivaut au montant de l'indemnité forfaitaire pour frais exposés liée au mandat de sénateur.

Toutefois, les députés provinciaux qui ne résident pas au chef-lieu de la province sont indemnisés de leurs frais de parcours selon les règles fixées par le conseil provincial.

§ 3. Le montant des indemnités, traitements ou jetons de présence perçus en rétribution des activités exercées par le député provincial en dehors de son mandat de député provincial, ne peut excéder la moitié du montant du traitement prévu au § 1^{er}.

Sont pris en considération pour le calcul de ce montant les indemnités, traitements ou jetons de présence découlant de l'exercice d'un mandat, d'une fonction ou d'une charge publics d'ordre politique.

En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1^{er}, le montant des indemnités, traitements ou jetons de présence découlant de l'exercice d'un mandat, d'une fonction ou d'une charge publics d'ordre politique visés à l'alinéa 2 est réduit à due concurrence.

Lorsque les activités visées aux alinéas 1^{er} et 2 débutent ou prennent fin en cours de mandat, le député provincial concerné en informe le président du conseil provincial.

§ 4. Le conseil provincial fixe le montant du traitement et de l'indemnité forfaitaire visés au §§ 1^{er} et 2, alinéa 1^{er}.

Il fixe en outre le montant de l'indemnité prévue au § 2, alinéa 3.

Il fixe les modalités d'application des règles prévues au § 3.

§ 5. Chaque député provincial peut être assisté par un secrétariat. Le conseil provincial règle la composition et le financement des secrétariats, ainsi que le mode de recrutement, le statut administratif, la rémunération et les indemnités éventuelles des collaborateurs des secrétariats.

Sous-section 2. — Réunions et délibérations du collège provincial

Le collège provincial est présidé par un des députés provinciaux, désigné par le conseil provincial, lors de leur élection.

En cas d'empêchement, ses fonctions sont remplies par le député provincial, le premier dans l'ordre des scrutins, à moins que le président n'ait délégué un autre député provincial à son remplacement.

Le gouverneur assiste au collège en tant que commissaire du gouvernement sans voix consultative ni délibérative.

Le collège provincial soumet son règlement d'ordre intérieur à l'approbation du conseil provincial.

En vue de la préparation de ses délibérations, le collège provincial répartit entre les députés provinciaux les matières qui sont de sa compétence. Il communique cette répartition au conseil.

Le collège provincial peut délibérer lorsque la majorité des députés provinciaux est présente. Si, dans une matière quelconque, le collège provincial n'est pas en nombre suffisant pour délibérer, il peut être assumé un ou deux conseillers provinciaux pour compléter ce nombre.

Les conseillers sont appelés d'après l'ordre d'inscription au tableau des préséances. Ce tableau est établi en tenant compte de l'ordre d'ancienneté des conseillers, à compter du jour de leur première entrée en service, et, en cas d'égalité, du nombre de suffrages obtenus aux dernières élections. Les incompatibilités s'appliquant aux députés provinciaux s'appliquent également aux conseillers provinciaux qui sont appelés, en application du présent article, à compléter le collège provincial. Si une telle incompatibilité existe, ils peuvent, par lettre adressée au président dudit collège, renoncer à compléter le collège provincial soit sur un point précis, soit de manière plus générale.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des députés provinciaux présents. La proposition est rejetée en cas de partage des voix.

Le collège provincial peut désigner le rapporteur qui présente le dossier et formule les propositions.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention des noms des membres qui ont assisté à la séance.

La décision doit être motivée.

Toute décision du collège provincial doit mentionner le nom du rapporteur, ainsi que ceux des membres présents.

Les formalités prescrites aux alinéas précédents sont requises à peine de nullité.

Sous-section 3. — Attributions du collège provincial

Dans les trois mois après son élection, le collège provincial soumet au conseil provincial une déclaration de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins ses principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière.

Cette déclaration contient également les orientations proposées par le collège provincial, pour la conclusion du partenariat visé au chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du présent Code.

Après approbation par le conseil provincial, cette déclaration de politique générale est insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la province.

Le collège provincial donne son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises à cet effet, en vertu des lois, des décrets ou par le Gouvernement.

Il délibère sur tout ce qui concerne l'administration journalière des intérêts de la province dans le respect de l'article L2212-32 et sur l'exécution des lois et des décrets pour lesquelles son intervention est requise ou qui lui sont adressés, à cet effet, par le Gouvernement; il délibère également sur les réquisitions qui lui sont faites par le gouverneur dans le cadre de sa fonction de commissaire de Gouvernement.

Le collège provincial veille à l'instruction préalable des affaires d'intérêt provincial qui sont soumises au conseil ou au collège provincial lui-même.

Il exécute ses propres délibérations ainsi que celles prises par le conseil; il peut en charger un de ses membres. Il peut également charger un ou plusieurs de ses membres de l'instruction d'une affaire.

Aux fins d'instruction des affaires, le collège provincial peut requérir le concours du personnel provincial.

Le collège provincial est responsable de l'organisation des archives de l'administration provinciale.

Le collège provincial peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission, lorsque l'intérêt du service l'exige.

Section 4. — Le Gouverneur

Le gouverneur est le commissaire du Gouvernement dans la province.

En application de l'article 6, § 1^{er}, VIII, 1° de la loi spéciale du 8 août 1980 telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001, les gouverneurs sont nommés et révoqués par le Gouvernement, sur avis conforme du Conseil des ministres fédéral.

Dans le cadre de sa fonction de commissaire du Gouvernement, le gouverneur ou celui qui le remplace dans ses fonctions assiste aux délibérations du conseil provincial; il est entendu quand il le demande; les conseillers peuvent répliquer à cette intervention; il peut adresser au conseil, qui est tenu d'en délibérer, tel réquisitoire qu'il trouve convenable.

Le conseil peut requérir sa présence.

Le Gouvernement peut charger le gouverneur, dans la province, de l'exécution des décrets et des arrêtés, ainsi que de leurs mesures d'exécution.

Le gouverneur réside dans la province.

Le Gouvernement veille à ce que les gouverneurs disposent des moyens et du personnel nécessaires à l'accomplissement de ses missions régionales.

Le Gouvernement règle le transfert du personnel des services du gouverneur au cadre du personnel de la province nommé conformément à l'article L2212-32, § 4.

Le gouverneur est assisté par un secrétariat. Le Gouvernement en fixe la composition, et détermine le régime qui leur est applicable, ainsi que les indemnités auxquelles ceux-ci peuvent prétendre.

En tant que commissaire du Gouvernement, le gouverneur assure, au moins une fois par an, la vérification de la caisse provinciale; il peut faire vérifier les caisses publiques toutes les fois qu'il le juge nécessaire ou à la demande du Gouvernement.

Section 5. — Le greffier et le receveur

Sous-section 1^{re}. — Le greffier

§ 1^{er}. Le greffier est nommé par le conseil provincial. Il est nommé sur base d'un concours organisé par la province.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées au § 3.

§ 2. Le greffier provincial est tenu de résider dans la province.

§ 3. Pour pouvoir être nommé greffier provincial, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1° être belge;

2° jouir des droits civils et politiques;

3° être de conduite irréprochable;

4° satisfaire aux lois sur la milice et aux lois portant le statut des objecteurs de conscience;

5° être porteur d'un des diplômes suivants :

docteur ou licencié en droit;

licencié en sciences administratives;

licencié en notariat;

licencié en sciences politiques;

licencié en sciences économiques;

licencié en sciences commerciales.

Cette nomination a lieu dans les six mois de la vacance d'emploi.

Le conseil provincial fixe le traitement du greffier provincial dans les limites minimum et maximum de l'échelle de traitement liée à la fonction de secrétaire communal des communes classées dans la catégorie supérieure conformément à l'article L1124-6. Le conseil provincial détermine les indemnités et allocations dont le greffier jouit à l'instar des autres fonctionnaires provinciaux.

Le conseil provincial peut infliger une des sanctions disciplinaires prévues dans le statut des agents provinciaux, au greffier provincial.

Pour des manquements commis dans sa direction des travaux des agents de l'Etat ou de la Région affectés aux services du gouverneur, il ne peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire que sur proposition du gouverneur de la province.

En cas d'absence justifiée, le greffier provincial peut, dans les trois jours, sous sa responsabilité, désigner, pour une période de trente jours au plus, un remplaçant agréé par le collège provincial. Cette mesure peut être renouvelée à deux reprises pour une même absence.

Dans tous les autres cas, le conseil provincial désigne un greffier faisant fonction. S'il y a urgence, la désignation est faite par le collège provincial et confirmée par le conseil provincial au cours de sa plus prochaine séance.

Le greffier provincial faisant fonction doit réunir les conditions requises pour l'exercice de la fonction de greffier provincial. Il exerce toutes les attributions dévolues au greffier provincial.

Le greffier provincial assiste aux séances du conseil et du collège provincial; il est spécialement chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la transcription des délibérations; il tient, à cet effet, des registres distincts pour le conseil et pour le collège provincial, sans blanc ni interligne; ces registres sont cotés et paraphés par le président.

Les règlements d'ordre et de service intérieur déterminent quelles sont les délibérations qui doivent être transcrites.

Les actes ainsi transcrits, de même que les minutes de toutes les délibérations, sont signés dans le mois par le greffier, soit avec le président du conseil ou du collège provincial, selon qu'il s'agit de séances du conseil ou du collège provincial, soit avec tous les membres du collège qui y ont assisté, conformément à ce qui est statué par le règlement.

Les expéditions sont délivrées sous la signature du greffier et le sceau de la province dont il est le dépositaire.

Le greffier a la garde des archives; il est tenu de communiquer, sans déplacement, aux membres du conseil et du collège provincial, toutes les pièces qui lui sont demandées et d'en délivrer, au besoin, des copies.

Il transmet à chaque conseiller provincial un exemplaire de tout ce qui est imprimé au nom du conseil et du collège provincial.

Il est tenu de donner communication, sans déplacement, à toute personne intéressée des actes du conseil ou du collège et des pièces déposées aux archives.

Le greffier provincial est à la tête de l'ensemble du personnel affecté à l'administration provinciale.

Il dirige les travaux des services, conformément aux directives du gouverneur pour les agents affectés aux services du gouverneur et du collège provincial pour le personnel provincial.

Sous-section 2. — Le receveur

§ 1. Le receveur provincial est nommé par le conseil provincial. Il est nommé sur la base d'un concours organisé par la province.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées au § 2.

§ 2. Pour pouvoir être nommé receveur provincial, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1° être belge;

2° jouir des droits civils et politiques;

3° être de conduite irréprochable;

4° satisfaire aux lois sur la milice et aux lois sur l'objection de conscience;

5° être titulaire d'un diplôme leur permettant d'accéder aux emplois de niveau A de l'administration régionale, ainsi qu'aux membres du personnel provincial appartenant au niveau A par recrutement ou par avancement en grade.

Cette nomination a lieu dans les six mois de la vacance de l'emploi.

§ 3. Le receveur provincial est placé sous l'autorité du collège provincial.

§ 4. Le conseil provincial peut infliger une des sanctions disciplinaires prévues dans le statut des agents provinciaux, au receveur provincial.

§ 1^{er}. En cas d'absence justifiée, le receveur provincial peut, dans les trois jours, sous sa responsabilité, désigner, pour une période de trente jours au plus, un remplaçant agréé par le collège provincial. Cette mesure peut être renouvelée à deux reprises pour une même absence.

§ 2. Dans tous les autres cas, le conseil provincial peut désigner un receveur provincial faisant fonction. Le conseil provincial y est tenu lorsque l'absence excède un terme de trois mois.

§ 3. Le receveur provincial faisant fonction doit réunir les conditions requises pour l'exercice de la fonction de receveur provincial. Il exerce toutes les attributions dévolues au receveur provincial.

§ 4. Lors de son installation et de la cessation de ses fonctions, il est procédé à l'établissement d'un compte de fin de gestion et à la remise de l'encaisse et des pièces comptables, sous la surveillance du collège provincial.

Le receveur provincial est tenu de fournir, pour garantie de sa gestion, un cautionnement en numéraire, en titres ou sous la forme d'une ou de plusieurs hypothèques.

Le Gouvernement fixe le montant minimum et maximum du cautionnement.

Au plus tard lors de la séance au cours de laquelle le receveur provincial prête serment, le conseil provincial fixe, dans les limites visées à l'alinéa 2, le montant du cautionnement qu'il doit constituer ainsi que le délai qui lui est imparti pour ce faire.

Le cautionnement est placé à la Caisse des dépôts et consignations; l'intérêt qu'il porte appartient au receveur.

Le receveur peut remplacer le cautionnement par la caution solidaire d'une association sans but lucratif agréée par le Gouvernement. L'agrément et les statuts de l'association sont publiés au *Moniteur belge*.

L'association peut contrôler l'encaisse et la comptabilité du receveur dont elle s'est portée garante. Ce contrôle s'exerce selon les modalités et aux conditions convenues entre l'association, le receveur et le conseil provincial.

L'association transmet chaque année ses comptes, auxquels est joint un rapport d'activités, à tous les conseils provinciaux dont elle s'est portée garante.

Le receveur peut aussi remplacer le cautionnement par une garantie bancaire ou une assurance, qui satisfait aux conditions fixées par le Gouvernement.

Lorsque, en raison d'augmentation des recettes annuelles ou pour toute autre cause, il est jugé que le cautionnement fixé par le conseil provincial, n'est pas suffisant, le receveur devra fournir, dans un temps limité, un cautionnement supplémentaire à l'égard duquel on suivra les mêmes règles que pour le cautionnement primitif.

Le collège provincial veille à ce que le cautionnement soit réellement fourni et renouvelé en temps requis.

Tout receveur provincial qui n'a pas fourni son cautionnement ou supplément de cautionnement dans les délais prescrits, et qui n'a pas justifié ce retard par des motifs suffisants, est considéré comme démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement.

Tous frais relatifs à la constitution du cautionnement sont à la charge du receveur provincial.

En cas de déficit dans une caisse provinciale, la province a privilège sur le cautionnement du receveur provincial, lorsque ces garanties ont été fournies en numéraire.

Le receveur provincial est chargé :

a) de la tenue de la comptabilité de la province et de l'établissement des comptes annuels;

b) de procéder au paiement des dépenses sur mandats réguliers, seul et sous sa responsabilité

c) de la gestion des comptes ouverts au nom de la province et du service de la trésorerie générale de la province;

d) du placement des fonds de trésorerie;

e) du contrôle et de la centralisation des engagements réalisés par le conseil, le collège ou les agents désignés par eux;

f) du contrôle des receveurs spéciaux;

g) de la perception et du recouvrement forcé des impôts provinciaux en application du titre III du livre II de la troisième partie du présent Code;

h) de la fourniture d'avis financiers lors de l'établissement du budget et du plan financier pluriannuel. Ces avis sont réputés favorables à défaut d'être communiqués au collège provincial dans un délai fixé par lui au moment de la demande, et qui ne peut être inférieur à quatre jours ouvrables;

S'il y a, de la part du receveur, refus ou retard d'acquitter le montant de mandats réguliers, le paiement en sera poursuivi sur l'exécution du conseil provincial, qui pourra convoquer le receveur et l'entendra préalablement, s'il se présente.

Le traitement du receveur provincial est fixé par le conseil provincial conformément à l'échelle des traitements applicable aux secrétaires communaux des communes de 80.001 à 150.000 habitants, telle que prévue par l'article L1124-6.

Les services que le receveur provincial a accomplis dans une administration fédérale, régionale, provinciale ou communale, avant sa nomination en cette qualité, sont intégralement pris en compte pour le calcul de son traitement lequel est à charge de la province.

Il est interdit au receveur provincial d'exercer un commerce, même par personne interposée.

Le conseil provincial inflige une sanction disciplinaire au receveur provincial qui enfreint cette interdiction.

Un compte de fin de gestion est établi lorsque le receveur provincial cesse définitivement d'exercer ses fonctions.

Lorsque le conseil désigne un ou plusieurs receveurs spéciaux chargés d'effectuer certaines recettes, il détermine les garanties qui sont exigées de ces comptables dont les recettes sont versées périodiquement au compte général de la province, conformément à l'article L2231-5.

Les agents commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la province, sont responsables de ces matières ou matériel, et sont assimilés aux receveurs spéciaux ou comptables en deniers, en ce qui concerne les garanties à fournir.

Le mobilier de la province est inventorié. Sont compris dans le mobilier, les machines, appareils et matériel non confiés à la garde des agents comptables visés à l'alinéa 2.

Les inventaires de mobilier établis pour chaque institution ou service sont récoltés chaque année, et à chaque mutation de fonctionnaire responsable.

Section 6. — Les commissaires d'arrondissement

Le commissaire d'arrondissement assiste le gouverneur de la province dont relève le ou les arrondissements et dont toutes autres missions sont arrêtées par le Gouvernement.

Pour les cas où il n'y a aucun commissaire d'arrondissement dans la province, ces missions sont exercées par le gouverneur de la province.

Section 7. — Incompatibilités et conflits d'intérêts

Il est interdit à tout membre du conseil :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou cohabitant légal ont un intérêt personnel et direct;

2° de prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication de travaux publics pour compte de la province;

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la province; il ne peut, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la province;

4° d'intervenir comme conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire ou de suspension par mesure d'ordre;

5° d'intervenir comme délégué ou expert d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la province.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au greffier, au receveur et aux membres du collège provincial, ainsi qu'à la personne de confiance visée à l'article L2212-8.

Le président, le ou les vice-président(s) et les membres du bureau du conseil provincial ainsi que les présidents de commissions instituées en application de l'article L2212-14 ne peuvent être membres du collège provincial.

La fonction de député provincial ne peut pas être cumulée avec plus d'un mandat exécutif rémunéré.

Sont considérés comme mandats exécutifs rémunérés au sens de l'alinéa précédent :

1° tout mandat exercé au sein d'un organisme public ou privé, en tant que Représentant de l'Etat, d'une communauté, d'une région, d'une province ou d'une commune, pour autant que ce mandat confère davantage de pouvoir que la simple qualité de membre de l'assemblée générale ou du conseil d'administration de cet organisme et quel que soit le revenu y afférent;

2° tout mandat exercé au sein d'un organisme public ou privé, en tant que Représentant de l'Etat, d'une communauté, d'une région, d'une province ou d'une commune, pour autant que le revenu mensuel brut imposable y afférent atteigne un montant de 500 euros au moins à l'indice pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990. Ce montant est adapté annuellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Les avocats députés provinciaux ne peuvent pas consulter dans les affaires qui sont de nature à être soumises au collège ou dont il aurait autorisé la poursuite.

Ils ne peuvent prendre part aux délibérations relatives à des affaires sur lesquelles ils auraient été consultés avant leur élection au collège provincial.

Le député provincial nommé par le gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger en cette qualité et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

Les députés provinciaux ne peuvent prendre part directement ni indirectement, dans aucun service, perception de droit, fourniture ou adjudication de travaux publics pour compte de la province, de l'Etat, des communautés et régions ou des communes dans la province.

Il est défendu au gouverneur de prendre, directement ou indirectement, une part quelconque dans aucune fourniture, adjudication ou entreprise faite ou à faire dans la province pour le compte d'une autorité ou d'une administration publique.

§ 1^{er}. Ne peuvent être gouverneur de province, greffier provincial ou commissaire d'arrondissement :

1° les titulaires d'une fonction dans l'ordre judiciaire;

2° les ministres des cultes et délégués laïques;

3° les personnes rétribuées par l'Etat, les communautés, la province ou la commune, pour d'autres fonctions que celle de gouverneur ou de greffier;

4° les personnes chargées d'une fonction enseignante, rétribuées par l'Etat, les Communautés, la province ou la commune, sauf les professeurs ordinaires et extraordinaires et les chargés de cours des universités de l'Etat;

5° les bourgmestres, les échevins, les conseillers communaux, les présidents et conseillers de C.P.A.S., les secrétaires et receveurs communaux et les receveurs des centres publics d'action sociale.

6° les avocats et les notaires.

§ 2. Les fonctions de gouverneur de province, greffier provincial et commissaire d'arrondissement sont incompatibles avec toute autre fonction directement subordonnée, soit au gouverneur, soit au conseil provincial, soit au collège provincial.

§ 3. Ne peuvent être conjoints, ni parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni cohabitant légal, le gouverneur de province, le greffier provincial et les commissaires d'arrondissement, ni l'un des deux premiers et un membre du collège provincial.

L'alliance survenue pendant les fonctions ne les fait pas cesser. Il n'en est pas de même du mariage ou de la cohabitation légale.

Section 8. — Le serment

Les conseillers provinciaux, les personnes de confiance visées à l'article L2212-8, et les membres du collège provincial, avant d'entrer en fonctions, prêtent le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Ce serment sera prêté, en séance publique, par les conseillers provinciaux et par les personnes de confiance visées à l'article L2212-8 entre les mains du président du conseil provincial

Les députés provinciaux prêtent serment entre les mains du président du conseil provincial, conformément à l'article L2212-40, § 3.

Les fonctionnaires désignés ci-dessus qui, après avoir reçu deux convocations consécutives à l'effet de prêter serment, s'abstiennent, sans motifs légitimes, de remplir cette formalité, sont considérés comme démissionnaires.

Avant d'entrer en fonction, le receveur provincial prête le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Il prête serment entre les mains du président du conseil provincial.

Le receveur qui, sans motif légitime, ne prête pas serment après avoir été invité à le faire par lettre recommandée à la poste, est réputé renoncer à sa nomination.

Avant d'entrer en fonction, le greffier provincial prête le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Il prête serment au cours d'une séance publique du conseil provincial, entre les mains du président du conseil.

Le greffier qui, sans motif légitime, ne prête pas serment après avoir été invité à le faire lors de la plus prochaine réunion du conseil provincial par lettre recommandée à la poste, est réputé renoncer à sa nomination.

CHAPITRE III. — Actes des autorités provinciales

Section 1^{re}. — Rédaction des actes

La correspondance et les actes de la province sont signés par le président du collège provincial et contresignés par le greffier provincial.

Le président du collège peut déléguer par écrit la signature de certains documents à un ou plusieurs membres du collège provincial. Il peut révoquer cette délégation à tout moment.

La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du député provincial titulaire de la délégation.

Le collège provincial peut autoriser le greffier provincial à déléguer le contreseing de certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires de la province.

Cette délégation est faite par écrit; le conseil provincial en est informé au cours de sa plus prochaine séance.

La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents qu'il signe.

Section 2. — Publication des actes

Les règlements et les ordonnances du conseil ou du collège provincial sont publiés en leur nom, signés par leur président respectif et contresignés par le greffier provincial.

Ces règlements et ordonnances sont publiés par la voie du Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site internet de la province.

Les règlements et ordonnances signés par le président et contresignés par le greffier provincial, munis de l'approbation du Gouvernement, quand il y a lieu, sont transmis aux autorités que la chose concerne.

Ils deviennent obligatoires le huitième jour après celui de l'insertion dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la province, sauf le cas où ce délai aurait été abrégé par le règlement ou l'ordonnance.

Le conseil ou le collège provincial peut, outre l'insertion dans le Bulletin provincial et la mise en ligne, prescrire un mode particulier de publication.

CHAPITRE IV. — Consultation populaire

Le conseil provincial peut, soit d'initiative, soit à la demande des habitants de la province, décider de consulter les habitants sur les matières d'intérêt provincial.

L'initiative émanant des habitants de la province doit être soutenue par au moins 10 % de ceux-ci.

Toute demande d'organisation d'une consultation à l'initiative des habitants de la province doit être adressée par lettre recommandée au collège.

A la demande sont joints une note motivée et les documents de nature à informer le conseil provincial.

La demande n'est recevable que pour autant qu'elle soit introduite au moyen d'un formulaire délivré par la province et qu'elle comprenne, outre le nom de la province et la reproduction de l'article 196 du Code pénal, les mentions suivantes :

1° la ou les questions qui font l'objet de la consultation proposée;

2° le nom, les prénoms, la date de naissance et le domicile de chacun des signataires de la demande.

3° le nom, les prénoms, la date de naissance et le domicile des personnes qui prennent l'initiative de demander la consultation populaire.

Dès la réception de la demande, le collège provincial examine si la demande est soutenue par un nombre suffisant de signatures valables.

Le collège provincial raye à l'occasion de cet examen :

- 1° les signatures en double;
- 2° les signatures des personnes qui ne répondent pas aux conditions fixées à l'article L2214-5, § 1^{er}.
- 3° les signatures des personnes dont les données fournies ne suffisent pas à permettre la vérification de leur identité.

Le contrôle est clos lorsque le nombre de signatures valables est atteint. Dans ce cas, le conseil provincial organise une consultation populaire.

§ 1^{er}. Pour demander une consultation populaire ou y participer, il faut :

- 1° être inscrit ou mentionné au registre de la population d'une commune de la province;
- 2° être âgé de seize ans accomplis;
- 3° ne pas faire l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant l'exclusion ou la suspension des droits électoraux de ceux qui sont appelés à voter aux élections provinciales.

§ 2. Pour pouvoir demander une consultation populaire, les conditions prévues au § 1^{er} doivent être réunies à la date à laquelle la demande a été introduite.

Pour pouvoir participer à la consultation populaire, les conditions prévues au § 1^{er}, 2° et 3°, doivent être réunies le jour de la consultation et celle visée au § 1^{er}, 1°, doit l'être à la date à laquelle la liste de ceux qui participent à la consultation populaire est arrêtée.

Les participants qui, postérieurement à la date à laquelle la liste précitée est arrêtée, font l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant dans le chef de ceux qui sont appelés à voter aux élections provinciales, soit l'exclusion des droits électoraux, soit la suspension, à la date de la consultation, de ces mêmes droits, sont rayés de ladite liste.

§ 3. L'article L4151-3, § 1^{er} est d'application à l'égard de toutes les catégories de personnes qui répondent aux conditions prescrites au § 1^{er}.

Pour les ressortissants non-belges et pour les ressortissants belges âgés de moins de dix-huit ans, les notifications interviendront à l'initiative des parquets des cours et tribunaux dans l'hypothèse où la condamnation ou l'internement, qui ne sont plus susceptibles d'aucun recours ordinaire, auraient emporté exclusion de l'électorat ou suspension des droits électoraux s'ils avaient été prononcés à charge d'une personne appelée à voter aux élections provinciales.

Si la notification intervient après que la liste de ceux qui participent à la consultation populaire a été arrêtée, l'intéressé est rayé de cette liste.

§ 4. Le trentième jour avant la consultation, le collège des bourgmestre et échevins dresse une liste des participants à la consultation populaire.

Sur cette liste sont repris :

- 1° les personnes qui, à la date mentionnée, sont inscrites ou mentionnées au registre de la population de la commune et satisfont aux autres conditions de participation prévues au § 1^{er};
- 2° les participants qui atteindront l'âge de seize ans entre cette date et la date de la consultation;
- 3° les personnes dont la suspension des droits électoraux prendra ou prendrait fin au plus tard le jour fixé pour la consultation.

Pour chaque personne satisfaisant aux conditions de participation, la liste des participants mentionne le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe et la résidence principale. La liste est établie selon une numérotation continue, le cas échéant par section de la commune, soit dans l'ordre alphabétique des participants, soit dans l'ordre géographique en fonction des rues.

§ 5. La participation à la consultation populaire n'est pas obligatoire.

Chaque participant a droit à une voix.

Le scrutin est secret.

La consultation populaire ne peut avoir lieu que le dimanche. Les participants sont admis au scrutin de 8 à 13 heures. Ceux qui se trouvent dans le local de vote avant 13 heures sont encore admis au scrutin.

§ 6. Il n'est procédé au dépouillement que si au moins 10 % des habitants de la province ont participé à la consultation.

§ 7. Les dispositions de l'article 147*bis* du Code électoral s'appliquent à la consultation populaire provinciale, étant entendu que le mot « électeur » est remplacé par le mot « participant », que les mots « l'électeur » et « les électeurs » sont chaque fois remplacés respectivement par les mots « le participant » et « les participants », que les mots « l'élection » sont remplacés par les mots « la consultation populaire » et que les mots « les élections pour lesquelles » sont remplacés par les mots « la consultation populaire pour laquelle ».

Par matières d'intérêt provincial au sens de l'article L2214-1, il faut entendre les matières réglées par l'article L2212-32.

Les questions de personne et les questions relatives aux comptes, aux budgets, aux taxes et rétributions provinciales ne peuvent faire l'objet d'une consultation.

Nulle consultation populaire ne peut être organisée au cours des seize mois qui précèdent la réunion ordinaire des habitants de la province pour le renouvellement des conseils provinciaux. En outre, nulle consultation populaire ne peut être organisée au cours des quarante jours qui précèdent l'élection directe des membres de la chambre des représentants, du sénat, des conseils et du Parlement européen.

Les habitants de la province ne peuvent être consultés qu'une seule fois par semestre et six fois au plus par législature. Au cours de la période qui s'étend d'un renouvellement des conseils provinciaux à l'autre, il ne peut être organisé qu'une seule consultation sur le même sujet.

Une demande d'organisation d'une consultation populaire est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du collège provincial et du conseil provincial.

Il est procédé à l'inscription après la clôture du contrôle visé à l'article L2214-4.

Le collège provincial est obligé de procéder à l'inscription à l'ordre du jour du conseil provincial à moins que celui-ci ne soit manifestement pas compétent, à aucun égard, pour décider de la demande.

S'il y a des doutes à ce sujet, c'est le conseil provincial qui décide.

Toute décision sur l'organisation d'une consultation populaire fait l'objet d'une motivation formelle.

L'alinéa précédent s'applique également à toute décision qui concerne directement une question qui a fait l'objet d'une consultation.

Au moins un mois avant le jour de la consultation, l'administration provinciale met à la disposition des habitants une brochure présentant le sujet de la consultation populaire de manière objective. Cette brochure comporte en outre la note motivée, visée à l'article L2214-2, alinéa 2, ainsi que la ou les questions sur lesquelles les habitants seront consultés.

Les questions doivent être formulées de manière à ce qu'il puisse y être répondu par oui ou par non.

Le Gouvernement fixe les dispositions particulières relatives à la procédure d'organisation d'une consultation populaire provinciale par analogie avec la procédure visée au titre V du livre premier de la quatrième partie pour l'élection des conseillers provinciaux.

Le Gouvernement fixe les modalités suivant lesquelles les résultats de la consultation sont portés à la connaissance du public.

TITRE II. — Administration de la province

CHAPITRE I^{er}. — Le personnel de la province

Le conseil provincial fixe les barèmes de traitement des agents de la province.

CHAPITRE II. — Administration des biens de la province

Section 1^{re}. — Contrats

Le conseil provincial autorise les emprunts, les acquisitions, aliénations et échanges de biens de la province, et les transactions relatives aux mêmes biens.

Il peut charger le collège provincial de régler les conditions des emprunts.

Le conseil provincial choisit le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services et en arrête les conditions.

Il peut déléguer ces compétences au collège provincial, pour les marchés qui portent sur la gestion journalière de la province, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et, si le montant du marché ne dépasse pas au budget extraordinaire le montant fixé par l'article 120, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de services publics.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège provincial peut exercer d'initiative les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1^{er}.

Sa décision est communiquée au conseil provincial, qui en prend acte lors de sa prochaine séance.

Le collège provincial engage la procédure et attribue le marché. Il peut apporter au contrat toute modification qu'il juge nécessaire au cours de son exécution, pour autant qu'il n'en résulte pas des dépenses supplémentaires de plus de 10%.

Section 2. — Travaux concernant plusieurs provinces ou plusieurs communes

Lorsqu'il s'agit d'exécuter des ouvrages d'entretien ou de réparation concernant plusieurs provinces, le conseil de chaque province est appelé à en délibérer; en cas de contestation, le Gouvernement décide.

CHAPITRE III. — Administration de certains services provinciaux

Section 1^{re}. — Régies provinciales, régies provinciales autonomes et participations provinciales dans les intercommunales, les A.S.B.L. et les autres associations

Sous-section 1^{re}. — Régies provinciales

§ 1^{er}. Dans les matières qui relèvent de la compétence de la province en application de l'article L2212-32, les établissements et services provinciaux peuvent être organisés en régies et gérés en dehors des services généraux de la province, si les conditions suivantes sont réunies :

1°. la nécessité de cette organisation fait l'objet d'une motivation spéciale fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut pas être satisfait de manière efficace par les services généraux ou les établissements de la province et qui fait l'objet d'une description précise;

2°. la régie porte exclusivement sur des compétences provinciales telles que décrites à l'article L2212-32.

§ 2. Le conseil provincial assigne à la régie provinciale un plan de gestion qui précise la nature et l'étendue des tâches de service public qu'elle devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions.

Ce plan vaut pour une durée de 3 ans. Il est renouvelable.

Chaque année, le collège provincial établit un rapport d'évaluation de l'exécution du plan de gestion.

Sur base de ce rapport, le conseil provincial vérifie la réalisation des obligations découlant du plan de gestion.

La gestion des régies se fait suivant des méthodes industrielles et commerciales.

L'exercice financier des régies cadre avec l'année civile.

Le compte des régies comprend le bilan, le compte d'exploitation et le compte de profits et pertes arrêtés le 31 décembre de chaque année.

Les bénéfices nets des régies sont versés annuellement à la caisse provinciale.

Les recettes et dépenses des régies provinciales peuvent être effectuées par un comptable particulier.

Ce comptable est assimilé aux receveurs spéciaux visés à l'article L2212-72 quant aux garanties à fournir.

Sous-section 2. — Régies provinciales autonomes

§ 1^{er} Dans les matières qui relèvent de la compétence de la province en application de l'article L2212-32, le conseil provincial peut ériger les établissements et services à caractère industriel ou commercial en régies provinciales autonomes dotées de la personnalité civile, si les conditions suivantes sont réunies :

1° la nécessité de cette organisation fait l'objet d'une motivation spéciale du conseil axée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public qui fait l'objet d'une description précise et qui ne peut être satisfait par un service, un établissement provincial ou une régie provinciale;

2° la régie provinciale autonome porte sur des matières provinciales telles qu'énumérées à l'article L2212-32.

§ 2. Le Gouvernement détermine les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil peut créer une régie provinciale autonome.

§ 1^{er}. Les régies provinciales autonomes sont gérées par un conseil d'administration et un comité de direction.

§ 2. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie provinciale autonome.

Le conseil d'administration contrôle la gestion assurée par le comité de direction, lequel lui fait régulièrement rapport.

Le conseil provincial désigne les membres du conseil d'administration de la régie provinciale autonome. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre des conseillers provinciaux. Les administrateurs représentant la province sont désignés à la proportionnelle du conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 3 est représenté dans la limite des mandats disponibles.

Le conseil d'administration choisit un président parmi ses membres désignés par le conseil provincial.

En cas de partage des voix au sein du conseil d'administration, la voix de président est prépondérante.

§ 3. Le comité de direction est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il est composé d'un administrateur délégué et de quatre administrateurs-directeurs, tous désignés par le conseil d'administration en son sein, majoritairement parmi les membres désignés par le conseil provincial.

Le comité de direction est présidé par l'administrateur délégué. En cas de partage des voix au comité de direction, sa voix est prépondérante.

Le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des régies provinciales autonomes est confié à un collège de trois commissaires désignés par le conseil provincial en dehors du conseil d'administration de la régie et dont l'un au moins a la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Ce dernier excepté, les membres du collège des commissaires sont tous membres du conseil provincial.

Les conseillers provinciaux dont le mandat prend fin sont réputés démissionnaires de plein droit de la régie provinciale autonome.

Tous les mandats dans les différents organes des régies provinciales autonomes prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du conseil provincial.

§ 1^{er}. Les régies provinciales autonomes décident librement, dans les limites de leur objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de leurs biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

§ 2. Elles peuvent prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé rencontrant l'intérêt provincial, ci-après dénommées filiales, dont l'objet social est compatible avec leur objet.

Ces décisions font l'objet d'un point particulier du rapport d'évaluation annuel adressé au conseil provincial.

Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie provinciale autonome dispose la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Les mandats dévolus à la régie dans les différents organes de gestion et de contrôle sont attribués en son sein par le conseil provincial, à la proportionnelle de celui-ci conformément aux articles 167 et 168 du code électoral. Les détenteurs desdits mandats tiennent à la disposition des conseillers provinciaux les procès-verbaux de toutes les réunions des différentes instances, ainsi que les budgets et les comptes annuels.

Les membres du conseil provincial siégeant comme administrateur ou commissaire dans les organes d'une régie provinciale autonome, ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire ni exercer aucune activité salariée dans une société, association et institution de droit public ou de droit privé dans laquelle la régie détient une participation.

§ 1^{er}. Le conseil provincial conclut avec la régie provinciale autonome un contrat de gestion qui précise la nature et l'étendue des tâches de service public qu'elle devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions.

Ce contrat vaut pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

§ 2. Le conseil d'administration établit chaque année un plan d'entreprise mettant en œuvre le contrat de gestion visé au § 1^{er}.

En outre, au moment de l'établissement du contrat de gestion, le conseil d'administration établit un rapport d'évaluation de l'exécution du plan d'entreprise de l'exercice précédent ainsi que l'état d'exécution du contrat de gestion.

Le plan d'entreprise et le rapport d'activité sont soumis à l'approbation du conseil provincial. Les conseillers délégués font rapport sur l'évaluation visée au § 2, alinéa 2.

§ 3. Le conseil provincial peut à tout moment demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie provinciale autonome ou sur certaines d'entre elles.

Les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538, 540, et 561 à 567 du Code des sociétés sont applicables aux régies provinciales autonomes, à moins qu'il n'y soit dérogé expressément par le présent livre.

Les régies provinciales autonomes sont soumises à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Sous-section 3. — Les participations provinciales aux intercommunales, A.S.B.L. et autres associations

Dans les matières qui relèvent de la compétence de la province en application de l'article L2212-32, la province peut créer ou participer à une intercommunale seulement si les conditions suivantes sont réunies :

1° la nécessité de cette création ou de cette participation fait l'objet d'une motivation spéciale fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut pas être satisfait par les services généraux, les établissements ou les régies de la province et qui fait l'objet d'une description précise;

2° le ou les objets déterminés d'intérêt communal, constituant l'objet social de l'intercommunale conformément à l'article L1512-1, alinéa 1^{er} porte exclusivement sur des compétences provinciales telles que décrites à l'article L2212-32.

§ 1^{er}. Dans les matières qui relèvent de la compétence de la province en application de l'article L2212-32, la province peut créer ou participer à une A.S.B.L. ou une autre association, seulement si les conditions suivantes sont réunies :

1° la nécessité de cette création ou de cette participation fait l'objet d'une motivation spéciale fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut pas être satisfait de manière efficace par les services généraux, les établissements ou les régies de la province et qui fait l'objet d'une description précise;

2° l'objet social de l'A.S.B.L. ou de l'association porte exclusivement sur des compétences provinciales telles que décrites à l'article L2212-32, et seulement pour cette part de l'objet.

§ 2. La province conclut avec l'A.S.B.L. ou l'association un contrat de gestion qui précise la nature et l'étendue des tâches de service public qu'elle devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions.

Ce plan vaut pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Chaque année, le collège provincial établit un rapport d'évaluation de l'exécution du plan de gestion.

Sur base de ce rapport, le conseil provincial vérifie la réalisation des obligations découlant du plan de gestion.

Le conseil provincial désigne ses représentants au sein du conseil d'administration de l'A.S.B.L. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre des conseillers provinciaux.

Les administrateurs représentant la province sont désignés à la proportionnelle du conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou des/dits groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er} du présent article est représenté dans la limite des mandats disponibles.

En cas de partage des voix au sein du conseil d'administration, la voix du président est prépondérante.

Sans préjudice des articles L2223-12 et L2223-13, l'obligation relative au contrat de gestion ainsi qu'à son rapport annuel d'évaluation est applicable, au moins, dans tous les cas où la province subventionne, au sens du titre III du livre III de la troisième partie du présent Code, une intercommunale, une A.S.B.L. ou une association autre pour une aide équivalente à 50.000 € au minimum par an.

Section 2. — Etablissements provinciaux

Le conseil provincial décide de la création et de l'amélioration d'établissements d'intérêt provincial.

CHAPITRE IV. — Responsabilité et actions judiciaires

Section 1^{re}. — Responsabilité civile des provinces

Le député provincial qui fait l'objet d'une action en dommages et intérêts devant la juridiction civile ou répressive, peut appeler à la cause la Région ou la province.

La Région ou la province peut intervenir volontairement.

La province est civilement responsable du paiement des amendes auxquelles sont condamnés les membres du collège provincial à la suite d'une infraction commise dans l'exercice normal de leurs fonctions, sauf en cas de récidive.

L'action récursoire de la province à l'encontre du député provincial condamné est limitée au dol, à la faute lourde ou à la faute légère présentant un caractère habituel.

La province est tenue de contracter une assurance visant à couvrir la responsabilité civile, en ce compris l'assistance en justice, qui incombe personnellement aux membres du collège provincial dans l'exercice normal de leurs fonctions.

Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution de la présente disposition.

Section 2. — Actions judiciaires

Le conseil provincial autorise les actions en justice relatives aux biens de la province, soit en demandant, soit en défendant, sans préjudice de ce qui est statué aux articles L2212-48 et L2224-5.

Le collège provincial peut défendre en justice à toute action intentée contre la province; il peut intenter les actions qui ont pour objet des biens meubles, ainsi les actions possessoires, et faire tous actes conservatoires; il nomme les conseils de la province et les mandataires chargés de la représenter devant les tribunaux. Les actions en justice de la province, en demandant ou en défendant, décidées par le collège provincial, sont exercées, au nom de celui-ci, par son président.

TITRE III. — Finances provinciales

CHAPITRE I^{er}. — Budget et comptes

Section 1^{re}. — Dispositions générales

Le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des provinces selon les principes de la comptabilité en partie double, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions du receveur provincial et des comptables et receveurs visés à l'article L2212-72.

Sauf dispositions contraaires expresses prévues au présent livre, lorsque le receveur provincial doit émettre un avis ou procéder au visa d'un engagement, il dispose d'un délai de quatre jours à dater de la réception du document ou du dossier soumis à avis ou visa.

A défaut de transmission par le receveur provincial de l'avis ou du visa sollicité, celui-ci est réputé favorable à l'expiration du délai de 4 jours.

Tout avis négatif ou tout refus de visa doit être motivé et notifié à l'autorité qui le sollicite avant l'expiration du délai de quatre jours prévu au second alinéa.

Aucun transfert de dépense ne peut avoir lieu d'une section à l'autre, ni d'un article à l'autre du budget, sans l'autorisation du conseil.

Le collège provincial désigne un ou plusieurs de ses membres aussi souvent qu'il le juge convenable, et au moins une fois par an, pour vérifier l'état des recettes et dépenses de la province.

Le collège provincial charge un de ses membres de faire, au moins une fois par an, la vérification de la caisse provinciale; il peut vérifier les caisses publiques toutes les fois que le collège le juge nécessaire.

Les recettes et les dépenses générales des provinces sont opérées par l'entremise d'une ou de plusieurs institutions financières qui satisfont, selon le cas, au prescrit des articles 7, 65 et 66 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

Les institutions visées à l'alinéa 1^{er} sont autorisées à prélever d'office, sur l'avoir des comptes qu'elles ont ouverts au nom de la province, le montant des dettes devenues exigibles que la province a contractées envers elles.

Lorsque les dépenses provinciales autres que celles réglées d'office sont payées à l'intervention d'une institution financière visée à l'alinéa 1^{er}, l'avis de débit figurant sur le coupon des ordres de paiement remis par la province à cette institution vaut quittance du paiement. Cet avis de débit est daté au moyen d'un timbre apposé par une institution financière visée à l'alinéa 1^{er}.

Avant la fin de chaque mois, le Gouvernement fait procéder au règlement des fonds perçus pour le compte de la province par l'administration régionale dans le mois précédent.

Les subventions et autres interventions de l'Etat, de la Communauté ou de la Région sont réglées par les administrations compétentes dès leur attribution.

Le règlement sur le placement des fonds provinciaux est établi par le Gouvernement.

Section 2. — Adoption du budget et règlement des comptes

Chaque année, lors d'une séance qui a lieu au mois d'octobre, et, le cas échéant après la consultation des conseils consultatifs et/ou participatifs, le collège provincial soumet au conseil provincial le projet de budget pour l'exercice suivant, les comptes de l'exercice précédent, ainsi qu'une note de politique générale.

La note de politique générale comprend au moins les priorités et les objectifs politiques, les moyens budgétaires et l'indication du délai dans lequel ces priorités et ces objectifs doivent être réalisés.

La liste des régies, intercommunales, A.S.B.L. et associations au sein de laquelle la province participe et à la gestion desquelles elle est représentée ou qu'elle subventionne pour une aide équivalente à minimum 50.000 € par an, ainsi que les rapports d'évaluation des plans et des contrats de gestion visés au chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie du présent Code, relatifs à l'exercice précédent, sont joints au projet de budget.

L'inventaire du contentieux judiciaire en cours est annexé au projet de budget.

Les documents visés à l'alinéa 1^{er} sont distribués à tous les conseillers provinciaux, au moins sept jours francs avant la séance au cours de laquelle ils seront examinés.

La note de politique générale visée à l'alinéa 1^{er} est publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la province.

A l'occasion de l'examen des budgets et des comptes, le conseil provincial discute de manière approfondie de la note visée à l'article L2231-6. Il discute également des politiques des régies, intercommunales, A.S.B.L. et associations qui ont un plan ou un contrat de gestion tel que visé au chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie du présent Code, ainsi que des rapports d'évaluation de l'exécution des plans ou des contrats de l'exercice précédent.

A cette occasion, le conseil peut entendre un ou plusieurs membres des organes de gestion des régies, intercommunales, A.S.B.L. et associations visés à l'alinéa précédent.

Chaque année, le conseil provincial arrête les comptes de la province pour l'exercice antérieur. Les comptes annuels comprennent le compte budgétaire, le compte de résultats et le bilan.

En outre, il vote chaque année le budget de dépenses de l'exercice suivant et les moyens d'y faire face, pour le 31 octobre au plus tard.

Toutes les recettes et dépenses de la province doivent être portées au budget et dans les comptes.

Section 3. — Publicité du budget et des comptes

Dans le mois qui suit celui au cours duquel ils ont été arrêtés, les comptes sommaires par nature des recettes et dépenses sont insérés au Bulletin provincial et déposés aux archives de l'administration de la Région wallonne. Il en est de même des budgets dans le mois qui suit leur approbation.

Les comptes sont déposés au greffe de la province, à l'inspection du public, pendant un mois, à partir de l'arrêté de compte.

Le public est informé de ce dépôt par la voie du Bulletin provincial, ainsi que dans au moins un journal distribué dans la province et par une information disponible sur le site internet de la province.

CHAPITRE II. — Charges et dépenses

Le conseil est tenu de porter annuellement au budget des dépenses, toutes celles que les lois et les décrets mettent à la charge de la province et spécialement les suivantes :

1° les traitements du greffier et des membres du collège provincial ainsi que leurs indemnités pour frais de parcours;

2° les dépenses relatives aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux et aux séminaires diocésains, conformément au décret des 18 germinal an X et 30 décembre 1809, ainsi que celles relatives aux cultes islamiques et orthodoxes tel que le prévoit l'article 19bis de la loi du 4 mars 1870;

3° le loyer, les contributions, l'entretien des édifices et bâtiments provinciaux ou à l'usage de la province;

4° les dettes de la province liquidées et exigibles, et celles résultant des condamnations judiciaires à sa charge;

5° les frais d'impression du budget et des comptes sommaires des recettes et dépenses de la province;

6° les frais relatifs aux séances du conseil et les jetons de présence et indemnités de déplacement alloués aux conseillers, ainsi que l'indemnité allouée aux personnes de confiance visées à l'article L2212-8;

7° les secours à accorder aux communes pour les grosses réparations des édifices communaux;

8° les fonds destinés à faire face aux dépenses accidentelles ou imprévues de la province;

9° la part du loyer et de l'entretien des bâtiments abritant les services du gouverneur, ainsi que de l'entretien et du renouvellement de son mobilier, et des frais de fonctionnement qui sont afférentes à l'exercice des compétences d'intérêt provincial.

Sont spécialement à charge de la Région :

1° le traitement et les frais de route du gouverneur; sont toutefois à charge de la province les frais de route résultant de déplacements effectués par le gouverneur dans le cadre d'une mission provinciale;

2° les traitements et les frais de bureau des agents régionaux mis à disposition des services du gouverneur;

3° la part du loyer et de l'entretien des bâtiments abritant le gouverneur et ses services, ainsi que de l'entretien et du renouvellement de son mobilier, et des frais de fonctionnement qui sont afférentes à l'exercice de compétences régionales;

4° les traitements des commissaires d'arrondissement;

Il ne peut être disposé des fonds de la province qu'au moyen de mandats délivrés par le collège provincial.

Les mandats donnés au cours d'une séance du conseil provincial sont signés par la personne qui a présidé ladite séance et par la personne qui en a assumé le secrétariat.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent :

a) toutes les dépenses de personnel, quel qu'en soit le montant, ainsi que les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement du service extraordinaire ne dépassant pas 50.000 euros, peuvent être payées sur des crédits ouverts conformément à l'article 15, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 29 octobre 1846 organique de la Cour des comptes;

b) toutes les rémunérations payables de la main à la main, quel qu'en soit le montant, ainsi que les dépenses pour travaux, fournitures et transports qui ne dépassent pas 2.500 euros, peuvent être payées sur avances de fonds délivrées conformément à l'article 15, alinéa 1^{er}, 2° de la même loi. Ces avances ne peuvent excéder 37.485 euros par comptable. Toutefois, cette limite peut être dépassée jusqu'à concurrence du montant nécessaire pour assurer le paiement des rémunérations de la main à la main.

Les pièces justificatives des dépenses à régler sur ouverture de crédit ou sur avance de fonds sont, avant le paiement, revêtues de l'approbation du collège provincial ou des autorités et fonctionnaires délégués à ces fins par celui-ci. Aucun mandat ne peut être payé que dans les limites des crédits budgétaires ouverts. Le règlement général sur le contrôle des engagements de dépenses des provinces est établi par le Gouvernement.

CHAPITRE III. — Recettes

Section 1^{re}. — Disposition générale

Pour l'établissement et le recouvrement des taxes provinciales, il est procédé conformément au titre II du livre III de la troisième partie.

Section 2. — Financement et partenariat des provinces

Sous-section 1^{re}. — Dispositions générales

Il est institué à charge du budget de la Région wallonne un financement annuel, dénommé « fonds des provinces ».

Le fonds des provinces est destiné à financer les provinces de Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur, conformément aux dispositions du présent chapitre. Il est adapté à l'indice des prix à la consommation calculé de juillet à juillet, l'indice de départ étant celui de juillet 2001.

Quatre-vingts pourcent du fonds des provinces sont destinés au financement général des provinces et constituent pour celles-ci une recette sans affectation déterminée.

Sous-section 2. — Répartition du fonds des provinces

Le montant du fonds des provinces est réparti de manière telle que la quote-part relative de chaque province dans le fonds des provinces est fixée à :

1° neuf, nonante-trois pourcent pour le Brabant wallon;

2° trente-neuf, trente-cinq pourcent pour le Hainaut;

3° vingt-cinq, trente-deux pourcent pour Liège;

4° neuf, quarante-huit pourcent pour le Luxembourg;

5° quinze, nonante-deux pourcent pour Namur.

Vingt pourcent de la quote-part visée à l'article L2233-3 sont consacrés au financement d'un partenariat avec la Région.

Le partenariat fait l'objet d'un contrat entre la Région et la province, dans lequel celle-ci s'engage à développer les actions dans des matières régionales, dans le cadre convenu par les deux partenaires. La province s'engage à utiliser cette quote-part de manière coordonnée et non concurrente aux actions régionales.

Le contrat de partenariat a une durée de trois ans, débutant le 1^{er} janvier de la première ou de la quatrième année qui suit l'élection du conseil provincial.

Le contrat précise :

1° les objectifs assignés aux parties, en ce compris les objectifs intermédiaires liés aux évaluations visées aux articles L2233-6 à L2233-8;

2° les délais de réalisation de ces objectifs;

3° les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre;

4° les critères d'évaluation de l'exécution du contrat.

Sous-section 3. — Le contrat de partenariat

Au début de chaque triennat, chacune des provinces wallonnes communique au Gouvernement une liste d'actions qu'elle propose de mener durant cette période en partenariat avec la Région wallonne.

Le contrat de partenariat est conclu par le Gouvernement et la province concernée pour le 31 mars de la première année du triennat au plus tard. A défaut de conclusion du contrat de partenariat pour cette date, le Gouvernement a la faculté de réduire d'un neuvième par mois de retard le subventionnement lié au partenariat.

Le contrat de partenariat fait l'objet d'une évaluation intermédiaire à l'issue de chacun des deux premiers exercices du triennat et d'une évaluation finale à l'issue dudit triennat.

L'évaluation finale porte sur l'ensemble du triennat et vise à vérifier la complète exécution du contrat par le partenaire provincial.

Ces évaluations s'effectuent à l'issue de l'exercice à évaluer, entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'exercice suivant.

L'évaluation annuelle de l'exécution du contrat de partenariat est faite selon une procédure contradictoire, entre la province et le Gouvernement.

Le contrat de partenariat peut être révisé à l'occasion d'une évaluation intermédiaire à la demande du Gouvernement ou de la province partenaire. La révision est arrêtée selon la procédure de conclusion du contrat de partenariat.

Après évaluation contradictoire, le Gouvernement décide de façon motivée si et dans quelle mesure chaque province a réalisé son contrat de partenariat.

La décision du Gouvernement, si elle est contestée par la province, fait l'objet d'une dernière concertation entre le Gouvernement et la province concernée. Après cette ultime concertation, le Gouvernement confirme ou révisé sa décision.

La tranche de vingt pourcent du fonds des provinces est liquidée à chaque province au plus tard pour le 31 décembre de chaque exercice, dans la mesure des conclusions de l'évaluation annuelle de l'exercice antérieur.

Sous-section 4. — Exécution et liquidation

Le montant du fonds est liquidé aux provinces à hauteur de quatre-vingts pourcent en trois tranches trimestrielles.

Ces avances sont versées dans le courant des mois de février, mai et août et sont respectivement égales à trente pourcent, trente pourcent et vingt pourcent des quotes-parts attribuées aux provinces en application de l'article L2233-3.

Le solde de vingt pourcent est liquidé, au plus tard le 31 décembre de l'exercice, dans la mesure de la réalisation du contrat de partenariat au cours de l'exercice antérieur.

Il est dû aux provinces, à charge du budget de la Région, des intérêts de retard sur les avances et soldes qui n'auraient pas été liquidés, comme prescrit aux articles L2233-5 à L2233-10.

Les intérêts visés à l'alinéa 1^{er} sont calculés en fonction du taux d'intérêt légal.

Pour la première mise en œuvre du présent chapitre, le contrat de partenariat est réduit à l'année 2003.

Pour les années 2002 et 2003, le solde de vingt pourcent est liquidé au plus tard le 31 décembre de l'exercice, sous réserve de la conclusion du contrat de partenariat relatif à l'année 2003 conclu au plus tard le 31 octobre 2002.

Le partenariat, tel qu'il est organisé par le présent chapitre, peut porter sur des matières exercées par la Région, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Le Gouvernement arrête les mesures d'exécution relatives au contrat de partenariat.

TROISIEME PARTIE. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMUNES ET A LA SUPRACOMMUNALITE

Livre I^{er}. — Tutelle

TITRE I^{er}. — Dispositions générales

CHAPITRE I^{er}. — Champ d'application et définitions

§ 1^{er}. Le présent livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire :

1° sur les communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la région de langue allemande et de la ville de Comines-Warнетon;

2° sur les provinces de la Région wallonne;

3° sur les intercommunales dont le ressort ne dépasse pas les limites de la Région wallonne.

4° sur les zones de police uncommunales et pluricommunales en Région wallonne à l'exception de la zone de police constituée de la ville de Comines-Warнетon.

§ 2. Le titre V du présent livre organise la tutelle administrative sur les agglomérations et les fédérations de communes de la Région wallonne à l'exception de l'agglomération ou de la fédération de communes constituée de la commune de Comines-Warнетon.

Au sens du présent livre, on entend par :

1° l'administration : la Direction générale des pouvoirs locaux du Ministère de la Région wallonne;

2° l'acte : la décision administrative soumise à tutelle et formulée in extenso;

3° les pièces justificatives : tous les documents et annexes de nature à étayer l'acte administratif;

4° l'autorité de tutelle : le Gouvernement, le collège provincial, le Gouverneur.

5° l'autorité zonale : le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins pour les zones uncommunales et le conseil de police et le collège de police pour les zones pluricommunales.

CHAPITRE II. — Instruction de l'acte soumis à l'autorité de tutelle

Dans un délai de trois jours à compter de la réception de l'acte, l'autorité de tutelle le transmet accompagné de ses pièces justificatives à l'administration.

L'administration est chargée de l'instruire pour compte de l'autorité de tutelle. Elle peut, d'initiative ou à la demande de l'autorité de tutelle, faire recueillir, tant sur les lieux que par correspondance, tout renseignement et élément utile à l'instruction de l'acte.

A l'issue de l'instruction, l'administration rédige un rapport de synthèse. Ce rapport comporte les renseignements et éléments recueillis en cours d'instruction et contient l'avis de l'administration.

CHAPITRE III. — Computation des délais

Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives.

Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1^{er} janvier, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1^{er}, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

CHAPITRE IV. — Motivation

Tout recours est motivé.

Toute décision de l'autorité de tutelle est formellement motivée.

CHAPITRE V. — Notification et de la publication des décisions de tutelle

Toute décision de l'autorité de tutelle est notifiée à l'autorité concernée et, le cas échéant, aux intéressés.

L'envoi de la notification se fait à peine de nullité, au plus tard, le jour de l'échéance du délai.

Dans les cas visés à l'article L3133-4, cet envoi ne peut intervenir à peine de nullité avant l'expiration du délai prévu audit article.

Sauf dans les cas visés à l'article L3132-1, § 4, lorsque l'autorité de tutelle proroge le délai, la décision de l'autorité de tutelle est publiée par extrait, suivant le cas, au *Moniteur belge* ou au Bulletin provincial.

CHAPITRE VI. — Envoi d'un commissaire spécial

L'autorité de tutelle peut, par arrêté, désigner un commissaire spécial lorsque la commune, la province ou l'intercommunale reste en défaut de fournir les renseignements et éléments demandés, ou de mettre en exécution les mesures prescrites par les lois, décrets, arrêtés, règlements ou statuts ou par une décision de justice coulée en force de chose jugée. Le commissaire spécial est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires en lieu et place de l'autorité défaillante, dans les limites du mandat qui lui a été donné par l'arrêté qui le désigne.

Le Gouvernement peut, par arrêté, désigner un commissaire spécial lorsque la zone de police uncommunale ou pluricommunale reste en défaut de fournir les renseignements et les éléments demandés, ou de mettre en exécution les mesures prescrites par les lois, décrets, arrêtés, règlements ou statuts ou par une décision de justice coulée en force de chose jugée.

Préalablement à l'envoi d'un commissaire spécial, l'autorité de tutelle :

1° adresse à l'autorité visée, par pli recommandé, un avertissement motivé expliquant ce qui lui est demandé ou les mesures qu'elle reste en défaut de prendre;

2° donne à cette autorité, dans le même avertissement, un délai déterminé et raisonnable pour répondre à la demande à elle adressée, justifier son attitude, confirmer sa position ou prendre les mesures prescrites.

Les frais, honoraires ou traitements inhérents à l'accomplissement de sa mission sont à charge des personnes défaillantes dans l'exercice de leur fonction ou de leur mandat. La rentrée de ces frais est poursuivie comme en matière d'impôts sur les revenus par le receveur des contributions directes sur l'exécutoire de l'autorité de tutelle.

CHAPITRE VII. — Rapport annuel

Le Gouvernement adresse au Parlement wallon un rapport annuel relatif à l'exercice de la tutelle, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice auquel il se rapporte.

Le rapport annuel comprend un aperçu statistique relatif à l'exercice de la tutelle par les différentes autorités ainsi qu'une présentation de la jurisprudence intervenue au cours de l'exercice.

TITRE II. — Tutelle générale d'annulation sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales

CHAPITRE 1^{er}. — Champ d'application

Sont soumis à la tutelle générale d'annulation tous les actes autres que ceux visés aux articles L3131-1 et L3141-1.

CHAPITRE II. — Procédure

§ 1^{er}. Le Gouvernement peut réclamer à la commune, à la province ou à l'intercommunale la transmission des actes dont il détermine la liste, accompagnés de leurs pièces justificatives.

Le Gouvernement peut réclamer à la zone de police uncommunale ou pluricommunale la transmission des actes dont il détermine la liste, accompagnés de leurs pièces justificatives.

§ 2. Il peut annuler tout ou partie de l'acte par lequel une autorité communale, provinciale ou d'une intercommunale viole la loi ou blesse l'intérêt général et régional.

Il peut annuler tout ou partie de l'acte par lequel une autorité d'une zone de police uncommunale ou pluricommunale viole la loi ou blesse l'intérêt général et régional.

Est considéré comme tels l'acte violant les principes d'une bonne administration ou qui est contraire à l'intérêt de toute autorité supérieure.

§ 3. A défaut de décision dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'acte, celui-ci n'est plus susceptible d'annulation.

CHAPITRE III. — Recours du gouverneur concernant les actes des autorités provinciales

Le gouverneur est tenu de prendre son recours auprès du Gouvernement contre l'acte par lequel une autorité provinciale, agissant en cette qualité, viole la loi.

Le recours du gouverneur doit être pris et notifié à l'autorité provinciale et aux intéressés dans les dix jours de l'acte.

Le Gouvernement peut, dans les trente jours de la réception du recours du gouverneur, annuler tout ou partie de l'acte provincial dont recours, pour violation de la loi.

A défaut de décision dans le délai, le recours est réputé rejeté.

TITRE III. — Tutelle spéciale d'approbation sur les communes, les provinces et les intercommunales

CHAPITRE 1^{er}. — Champ d'application

§ 1^{er}. Sont soumis à l'approbation du collège provincial, les actes des autorités communales portant sur les objets suivants :

1° le budget communal, le budget des régies communales, les modifications budgétaires et les transferts de crédits de dépenses;

2° le cadre et les statuts administratif et pécuniaire des agents de la commune, à l'exception des dispositions touchant au personnel enseignant subventionné et le régime de pension des agents de la commune;

3° les règlements relatifs aux impositions communales;

4° le rééchelonnement des emprunts souscrits;

5° les garanties d'emprunts;

6° les comptes annuels de la commune et des régies communales;

7° la mise en régie communale, la création de régies communales autonomes et la délégation de gestion à une association ou société de droit public ou de droit privé;

8° la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé susceptible d'engager les finances communales.

§ 2. Sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités provinciales sur les objets suivants :

1° le budget provincial, le budget des régies provinciales, les modifications budgétaires et les transferts de crédits de dépenses;

2° le cadre et les statuts administratif et pécuniaire des agents de la province, à l'exception des dispositions touchant au personnel enseignant subventionné et le régime de pension des agents de la province;

3° les règlements relatifs aux impositions provinciales;

4° le rééchelonnement des emprunts souscrits;

5° les garanties d'emprunts;

6° la mise en régie provinciale, la création de régies provinciales autonomes et la délégation de gestion à une association ou société de droit public ou de droit privé;

7° la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé susceptible d'engager les finances provinciales.

§ 3. Sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des organes des intercommunales portant sur les objets suivants :

1° les statuts de l'intercommunale et leurs modifications;

2° les comptes annuels;

3° la composition du conseil d'administration et de ses éventuels organes restreints ainsi que du collège des commissaires;

4° les dispositions générales en matière de personnel;

5° le rééchelonnement des emprunts souscrits;

6° les garanties d'emprunts.

§ 4. Pour les actes visés au § 1^{er}, 1° à 5°, au § 2, 1° à 5° et au § 3, 1°, 4° à 6°, l'approbation peut être refusée pour violation de la loi et lésion de l'intérêt général et régional.

Sont considérés comme tels, les actes violant les principes d'une bonne administration ou qui sont contraires à l'intérêt de toute autorité supérieure.

Pour les actes visés au § 1^{er}, 6° à 8°, au § 2, 6° et 7°, et au § 3, 2° et 3°, l'approbation ne peut être refusée que pour violation de la loi.

CHAPITRE II. — Procédure

§ 1^{er}. Les actes visés à l'article L3131-1, § 1^{er}, accompagnés de leurs pièces justificatives, sont transmis au collège provincial dans les quinze jours de leur adoption.

Les actes visés à l'article L3131-1, § 1^{er}, 1° à 3°, sont transmis simultanément au collège provincial et au Gouvernement.

§ 2. Les actes visés à l'article L3131-1, §§ 2 et 3, accompagnés de leurs pièces justificatives, sont transmis au Gouvernement dans les quinze jours de leur adoption.

§ 3. La collège provincial ou le Gouvernement, selon le cas, peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte soumis à son approbation.

Pour les actes visés à l'article L3131-1, § 1^{er}, 1° et § 2, 1°, les autorités de tutelle peuvent inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elles peuvent les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 4. Le collège provincial ou le Gouvernement, selon le cas, prend sa décision dans les trente jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.

Le collège provincial ou le Gouvernement, selon le cas, peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié de ce délai.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire, sous réserve de l'application du chapitre III.

CHAPITRE III. — Règles particulières concernant les actes des autorités communales

Section 1^{re}. — Recours du gouverneur

§ 1^{er}. Le gouverneur est tenu de prendre son recours auprès du Gouvernement lorsque :

1° le collège provincial viole la loi en approuvant ou en refusant d'approuver une des décisions visées à l'article L3131-1, § 1^{er}, dans les dix jours de cet arrêté;

2° le collège provincial ne s'est pas prononcée sur une de ces décisions qui viole la loi, à l'échéance du délai fixé à l'article L3132-1, § 4, dans les dix jours de cette échéance.

Ce recours est notifié par le Gouvernement au collège provincial et à la commune dans le délai fixé à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Le recours du gouverneur est suspensif de la décision soumise à approbation.

§ 3. Le Gouvernement peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte dans les trente jours de la réception du recours.

A défaut de décision dans le délai, le recours est réputé rejeté.

Section 2. — Recours de l'autorité communale

§ 1^{er}. Le conseil communal ou le collège des bourgmestre et échevins de la commune dont l'acte a fait l'objet d'un arrêté de refus d'approbation ou d'approbation partielle, peut introduire un recours auprès du Gouvernement dans les dix jours de la réception de l'arrêté du collège provincial. Il notifie son recours au collège provincial et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le Gouvernement peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte dans les trente jours de la réception du recours.

A défaut de décision dans ce délai, la décision du collège provincial est réputée confirmée.

Section 3. — Recours du personnel communal

Tout membre du personnel ayant fait l'objet d'une décision de révocation ou de démission d'office non annulée par l'autorité de tutelle peut introduire un recours auprès du Gouvernement contre cette décision. Le membre du personnel faisant l'objet d'une mesure de révocation ou de démission d'office est informé immédiatement de la date à laquelle la décision de révocation ou de démission d'office de l'autorité communale est notifiée à l'autorité de tutelle ainsi que de l'absence d'annulation, par l'autorité de tutelle, de cette mesure de révocation ou de démission d'office. Le recours doit être exercé dans les trente jours du terme du délai d'annulation. Le membre du personnel notifie son recours à l'autorité de tutelle et à l'autorité communale au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Section 4. — Droit d'évocation du Gouvernement

Pour les actes visés à l'article L3131-1, § 1^{er}, 1° à 3°, le Gouvernement peut se réserver le droit de statuer définitivement et en informe, dans les vingt jours de la réception des actes précités, le collège provincial et l'autorité communale.

Lorsque le Gouvernement s'est réservé le droit de statuer définitivement conformément à l'article L3133-4, il notifie sa décision dans les vingt jours suivant l'expiration du délai imparti à l'autorité communale pour introduire le recours mentionné à la section première.

TITRE IV. — Tutelle spéciale d'approbation sur les zones de police unicomunales et pluricomunales

CHAPITRE I^{er}. — Champ d'application

§ 1^{er}. Sont soumis à l'approbation du gouverneur les actes des autorités zonales portant sur les objets suivants :

- 1° le budget zonal et les modifications budgétaires;
- 2° le cadre du personnel opérationnel et le cadre du personnel administratif et logistique de la zone de police.
- 3° les comptes annuels zonaux.

§ 2. Pour les actes visés au § 1^{er}, 1° et 2°, l'approbation peut être refusée pour violation de la loi et lésion de l'intérêt général et régional.

Sont considérés comme tels, les actes violant les principes d'une bonne administration ou qui sont contraires à l'intérêt de toute autorité supérieure.

Pour les actes visés au § 1^{er}, 3°, l'approbation ne peut être refusée que pour violation de la loi.

CHAPITRE II. — Procédure

§ 1^{er}. Les actes visés à l'article L3141-1, § 1^{er} accompagnés de leurs pièces justificatives, sont transmis au gouverneur dans les quinze jours de leur adoption.

Les actes visés à l'article L3141-1, § 1^{er}, 1° et 2°, sont transmis simultanément au gouverneur et au Gouvernement.

§ 2. Le gouverneur, selon le cas, peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte soumis à son approbation.

§ 3. Pour les actes visés à l'article L3141-1, § 1^{er}, 1° et 2°, le gouverneur prend sa décision dans les trente jours suivant la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.

§ 4. Pour les actes visés à l'article L3141-1, § 1^{er}, 3°, le gouverneur prend sa décision dans les deux cents jours suivant la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.

§ 5. En ce qui concerne les § 3 et 4, à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

CHAPITRE III. — Règles particulières concernant les actes des autorités zonales

Section 1^{re}. — Recours de l'autorité zonale

§ 1^{er}. Le conseil communal ou le collège des bourgmestre et échevins de la zone unicomunale ou le conseil de police ou le collège de police de la zone de police pluricomunale dont l'acte a fait l'objet d'un arrêté de refus d'approbation ou d'approbation partielle, peut introduire un recours auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de l'arrêté du gouverneur.

§ 2. Le Gouvernement peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte dans les trente jours de la réception du recours.

A défaut de décision dans ce délai, la décision du gouverneur est réputée confirmée.

Section 2. — Droit d'évocation du Gouvernement

Pour les actes visés à l'article L3141-1, § 1^{er}, 1° et 2°, le Gouvernement peut se réserver le droit de statuer définitivement et en informe, dans les vingt jours de la réception des actes précités, le gouverneur et l'autorité zonale.

Lorsque le Gouvernement s'est réservé le droit de statuer définitivement conformément à l'article L3143-2, il notifie sa décision dans les vingt jours suivant l'expiration du délai imparti à l'autorité zonale pour introduire le recours mentionné à la section première.

TITRE V. — Tutelle Administrative sur les agglomérations et les fédérations de communes

CHAPITRE UNIQUE

§ 1^{er}. Le Gouvernement exerce seul la tutelle administrative sur les agglomérations ainsi que sur les communes composant les agglomérations.

Ce pouvoir s'exerce pour toutes les matières pour lesquelles cette tutelle est prévue à l'égard des communes.

§ 2. Le collège provincial exerce la tutelle administrative sur les fédérations ainsi que sur les communes qui composent celles-ci.

§ 3. Copie de toute délibération du conseil est transmise, dans un délai de quinze jours ouvrables, au Gouvernement ou au collège provincial, selon le cas.

§ 4. Les décisions soumises à l'approbation sont exécutoires de plein droit si elles n'ont été improuvées par l'autorité de tutelle dans les quarante jours de leur réception par le Gouvernement ou collège provincial, selon le cas.;

Ce délai peut être prorogé par une décision motivée de l'autorité de tutelle, qui fixe un nouveau délai dans lequel elle statuera.

Toute improbation est motivée.

§ 5. Le Gouvernement détermine les modalités d'exercice de la tutelle administrative.

Livre II. — Publicité de l'administration

TITRE I^{er}. — Dispositions générales

CHAPITRE UNIQUE

Le présent livre règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Les dispositions du présent livre ne préjudicie pas aux dispositions législatives qui prévoient une publicité plus étendue de l'administration.

Le présent livre s'applique aux autorités administratives provinciales et communales.

Pour l'application du présent livre, on entend par :

1° autorité administrative : une autorité administrative visée à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

2° document administratif : toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose;

3° document à caractère personnel : document administratif comportant une appréciation ou un jugement de valeur relatif à une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable, ou la description d'un comportement dont la divulgation peut manifestement causer un préjudice à cette personne;

4° directive 90/313/CEE : la directive 90/313/CEE du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement;

5° document administratif à caractère environnemental : toute information disponible sous forme écrite, visuelle et sonore ou contenue dans des banques de données, qui concerne l'état des eaux, de l'air, du sol, de la faune, de la flore, des terres et des espaces naturels, ainsi que les activités y compris celles qui sont à l'origine de nuisances telles que le bruit ou les mesures les affectant ou susceptibles de les affecter et les activités ou les mesures destinées à les protéger, y compris les mesures administratives et les programmes de gestion de l'environnement;

TITRE II. — Publicité active

CHAPITRE UNIQUE

Afin de fournir au public une information claire et objective sur l'action des autorités administratives provinciales et communales :

1° le conseil provincial ou communal désigne un fonctionnaire chargé de la conception et de la réalisation de l'information pour toutes les autorités administratives dépendant de la province ou de la commune, ainsi que la coordination de la publication visée au 2°;

2° la province ou la commune publie un document décrivant les compétences et l'organisation du fonctionnement de toutes les autorités administratives qui en dépendent; ce document est tenu à la disposition de quiconque le demande;

3° toute correspondance émanant d'une autorité administrative provinciale ou communale indique le nom, la qualité, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne en mesure de fournir de plus amples informations sur le dossier;

4° tout document, par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative provinciale ou communale est notifié à un administré, indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours.

La délivrance du document visé à l'article L3221-1, 2°, peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé par le conseil provincial ou communal.

Les rétributions éventuellement demandées ne peuvent excéder le prix coûtant.

TITRE III. — Publicité passive

CHAPITRE UNIQUE

Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative provinciale ou communale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par le présent livre, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie.

Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt.

La consultation d'un document administratif, les explications y relatives ou sa communication sous forme de copie ont lieu sur demande. La demande indique clairement la matière concernée, et si possible, les documents administratifs concernés, et est adressée par écrit à l'autorité administrative provinciale ou communale, même si celle-ci a déposé le document aux archives.

Lorsque la demande de consultation, d'explications ou de communication sous forme de copie est adressée à une autorité administrative provinciale ou communale qui n'est pas en possession du document administratif, celle-ci en informe sans délai le demandeur et lui communique la dénomination et l'adresse de l'autorité administrative qui, selon les informations dont elle dispose, est détentrice du document.

Les autorités administratives provinciales et communales consignent les demandes écrites dans un registre, classées par date de réception.

Sans préjudice des autres exceptions établies par la loi ou le décret pour des motifs relevant de l'exercice des compétences de l'autorité fédérale, de la Communauté ou de la Région, l'autorité administrative provinciale ou communale peut rejeter une demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif dans la mesure où la demande :

1° concerne un document administratif dont la divulgation peut être source de méprise, le document étant inachevé ou incomplet;

2° concerne un avis ou une opinion communiqués librement et à titre confidentiel à l'autorité;

3° est manifestement abusive;

4° est formulée de façon manifestement trop vague.

Lorsque, en application de l'alinéa précédent, un document administratif ne doit ou ne peut être soustrait que partiellement à la publicité, la consultation, l'explication ou la communication sous forme de copie est limitée à la partie restante.

L'autorité administrative provinciale ou communale qui ne peut réserver de suite immédiate à une demande de publicité ou qui la rejette communique dans un délai de trente jours de la réception de la demande les motifs de l'ajournement ou du rejet. Et cas d'ajournement, le délai ne pourra jamais être prolongé de plus de quinze jours.

En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, la demande est réputée avoir été rejetée.

Par dérogation aux alinéas 3 et 4 et en application de l'article 3, § 4, de la directive 90/313/CEE, l'autorité administrative provinciale ou communale qui est saisie d'une demande de publicité relative à des documents administratifs à caractère environnemental qu'elle détient y répond de manière formelle dans un délai non prorogeable de soixante jours à compter de la réception de la demande. En cas de rejet, l'autorité administrative provinciale ou communale communique les motifs de sa décision au demandeur au plus tard à l'échéance de ce délai. La motivation doit, en tout cas, être concomitante à la décision de rejet.

Lorsqu'une personne démontre qu'un document administratif d'une autorité administrative provinciale ou communale comporte des informations inexacts ou incomplètes la concernant, cette autorité est tenue d'apporter les corrections requises sans frais pour l'intéressé. La rectification s'opère à la demande écrite de l'intéressé, sans préjudice de l'application d'une procédure prescrite par ou en vertu d'un décret.

L'autorité administrative provinciale ou communale qui ne peut pas réserver de suite immédiate à une demande de rectification ou qui la rejette, communique dans un délai de soixante jours de la réception de la demande les motifs de l'ajournement ou du rejet. En cas d'ajournement, le délai ne pourra jamais être prolongé de plus de trente jours.

En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, la demande est réputée avoir été rejetée.

Lorsque la demande est adressée à une autorité administrative provinciale ou communale qui n'est pas compétente pour apporter les corrections, celle-ci en informe sans délai le demandeur et lui communique la dénomination et l'adresse de l'autorité qui, selon ses informations, est compétente pour le faire.

§ 1^{er}. Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu du présent livre, y compris en cas de décision explicite de rejet visée à l'article L3231-3, alinéa 5), il peut adresser à l'autorité administrative provinciale ou communale concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'accès aux documents administratifs créé par la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, d'émettre un avis.

La commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative provinciale ou communale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé.

L'autorité administrative provinciale ou communale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération au demandeur et à la dans un délai de quinze jours de la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande.

Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision, conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la commission.

§ 2. La commission peut également être consultée par une autorité administrative provinciale ou communale.

§ 3. La commission peut, d'initiative, émettre des avis sur l'application générale du présent livre. Elle peut soumettre au pouvoir législatif des propositions relatives à son application et à sa révision éventuelle.

Lorsque la demande de publicité porte sur un document administratif d'une autorité administrative provinciale ou communale incluant une oeuvre protégée par le droit d'auteur, l'autorisation de l'auteur ou de la personne à laquelle les droits de celui-ci ont été transmis n'est pas requise pour autoriser la consultation sur place du document ou pour fournir des explications à son propos.

Une communication sous forme de copie d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur n'est permise que moyennant l'autorisation préalable de l'auteur ou de la personne à laquelle les droits de celui-ci ont été transmis.

Dans tous les cas, l'autorité spécifie que l'oeuvre est protégée par le droit d'auteur.

Les documents administratifs obtenus en application du présent livre ne peuvent être diffusés ni utilisés à des fins commerciales.

Les dispositions du présent livre sont également applicables aux documents administratifs qui sont déposés dans des archives par une autorité administrative provinciale ou communale.

Les greffiers provinciaux et les collègues des bourgmestre et échevins sont tenus d'apporter leur collaboration à l'application du présent livre.

La délivrance d'une copie d'un document administratif peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé par le Conseil provincial ou communal.

Les rétributions éventuellement demandées pour la délivrance de la copie ne peuvent en aucun cas excéder le prix coûtant.

Livre III. — Finances des provinces et des communes

TITRE I^{er}. — Plans de gestion

CHAPITRE I^{er}. — Champ d'application

Sont tenues d'établir un plan de gestion :

1° les communes qui ont bénéficié d'emprunts d'assainissement, d'aide extraordinaire ou de trésorerie et qui n'en ont pas effectué le remboursement selon les termes arrêtés par le Gouvernement régional wallon;

2° les communes et les provinces qui sollicitent l'octroi d'un emprunt de trésorerie.

Le Gouvernement peut dispenser certaines communes et certaines provinces de l'obligation d'établir un plan de gestion, notamment lorsqu'elles sont soumises à un plan d'assainissement et qu'elles présentent un budget en équilibre à l'exercice propre.

Le Gouvernement peut imposer à toute commune ou à toute province qui, en application de l'article 2,

§ 2, du décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne, a obtenu un prêt d'aide extraordinaire à long terme, avec intervention régionale d'arrêter un plan de gestion lorsque le déficit à l'exercice propre excède le tiers du boni global présumé au 31 décembre de l'année précédente, éventuellement majoré du fonds de réserve ordinaire sans affectation spécifique constitué antérieurement.

CHAPITRE II. — Dispositions générales

Le plan de gestion définit les enveloppes budgétaires par fonctions. Il présente les grandes lignes de l'évolution des dépenses au niveau de chaque groupe fonctionnel économique. Ce plan de gestion doit dégager impérativement un équilibre financier du budget global de la commune ou de la province concernée, compte tenu du résultat des exercices antérieurs.

Le plan de gestion couvre une période d'au moins cinq exercices budgétaires. Il définit les grands axes de la politique financière de la commune concernée, tant pour les dépenses et les recettes que pour les services ordinaire et extraordinaire.

Le plan de gestion est arrêté par le conseil communal ou par le conseil provincial, le cas échéant et soumis à l'approbation du Gouvernement.

Le Gouvernement définit les règles qui régissent l'établissement d'un plan de gestion. Il en contrôle l'application et en assure le suivi.

Le plan de gestion est réactualisé, s'il échet, lors de l'élaboration du budget de la commune ou de la province.

Sont soumises à l'approbation du Gouvernement les décisions par lesquelles le conseil communal ou par le conseil provincial, le cas échéant établit ou modifie un plan de gestion.

Tout arrêté pris par le Gouvernement en vertu de l'article L3312-6 doit intervenir dans les cinquante jours de la réception par lui de l'acte soumis à approbation.

Ce délai peut être prorogé d'une durée maximale de vingt-cinq jours.

Le jour de la réception de l'acte, qui est le point de départ du délai, n'y est pas inclus.

Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

On entend par jour férié au sens du présent décret les jours suivants : le 1^{er} janvier, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1^{er}, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre, ainsi que les jours déterminés par décret ou arrêté du Gouvernement.

Tout acte de l'autorité de tutelle pris par le Gouvernement en vertu des articles L3312-6 et L3312-7- doit être notifié à la commune ou à la province.

La notification se fait par écrit.

L'envoi de cet écrit doit, sous peine de nullité de l'acte notifié, se faire au plus tard le jour de l'échéance du délai.

CHAPITRE III. — Dispositions particulières pour les communes visées à l'article L3311-1

Le plan de gestion précise les efforts en matière de fiscalité et fixe des taux minima.

Le plan définit les orientations en matière de gestion de personnel tant notamment au niveau du cadre que des statuts administratif et pécuniaire.

Le plan de gestion peut fixer les conditions auxquelles sont soumises certaines dépenses de transfert. La justification de toutes dépenses de transfert devra accompagner le plan de gestion.

TITRE II. — Etablissement et recouvrement des taxes communales et provinciales

CHAPITRE UNIQUE

Le présent titre règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

Le présent titre s'applique aux taxes établies par les provinces et les communes.

Toutefois, il ne s'applique pas aux taxes additionnelles aux impôts de l'autorité fédérale.

Les taxes sont soit recouvrées par voie de rôle, soit perçues au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

La taxe recouvrée par voie de rôle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement.

§ 1. Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice par :

— le collègue des bourgmestre et échevins, pour les taxes communales

— le gouverneur ou celui qui le remplace dans ses fonctions, pour les taxes provinciales.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

§ 2. Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

§ 3. Les rôles mentionnent :

1° le nom de la commune ou de la province qui a établi la taxe;

2° les nom, prénoms ou dénomination sociale et l'adresse du redevable;

3° la date du règlement en vertu duquel la taxe est due;

4° la dénomination, l'assiette, le taux, le calcul et le montant de la taxe, ainsi que l'exercice auquel elle se rapporte;

5° le numéro d'article;

6° la date du visa exécutoire;

7° la date d'envoi;

8° la date ultime du paiement;

9° le délai dans lequel le redevable peut introduire une réclamation, la dénomination et l'adresse de l'instance compétente pour la recevoir.

L'avertissement-extrait de rôle mentionne la date d'envoi et porte les mentions indiquées à l'article L3321, § 3.

Une synthèse du règlement en vertu duquel la taxe est due sera jointe.

Lorsque le règlement de taxation prévoit une obligation de déclaration, la non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'autorité habilitée à arrêter le rôle en vertu de l'article L3321-4, notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Le règlement de taxation peut prévoir que les taxes enrôlées d'office sont majorées de tel montant qu'il fixe et qui ne peut dépasser le double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Les infractions visées à l'article L3321-6, alinéa 1^{er}, sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'autorité habilitée à arrêter les rôles conformément à l'article L3321-4.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article L3321-7 et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Le redevable peut introduire une réclamation contre une taxe provinciale ou communale respectivement auprès du gouverneur ou du Collège des bourgmestres et échevins, qui agissent en tant qu'autorité administrative.

Le Gouvernement détermine la procédure applicable à cette réclamation.

La décision prise par une des autorités visées à l'article L3321-9 peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385*decies* et 1385*undecies* du Code judiciaire sont applicables.

Le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel.

L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les formes, délais ainsi que la procédure applicables aux recours visés à l'article L3321-10 sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause.

Sans préjudice des dispositions du présent titre, les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus.

Toutefois, les poursuites, les privilèges et l'hypothèque légale pour le recouvrement des taxes provinciales dont la perception incombe à l'Administration des Douanes et Accises, sont exercés comme en matière de droits d'accise.

TITRE III. — Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces

CHAPITRE UNIQUE

Le présent titre s'applique à toute subvention accordée par :

1° les provinces, les communes, les établissements d'intérêt provincial ou communal dotés de la personnalité juridique, les agglomérations, les fédérations de communes, les commissions de la culture, les associations de provinces et les associations de communes;

2° les personnes morales ou physiques subventionnées directement ou indirectement par l'un des dispensateurs visés au 1°.

Par subvention, il y a lieu d'entendre, au sens du présent titre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs oeuvres.

Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par l'un des dispensateurs visés à l'article L3331-1 doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et, à moins d'en être dispensé par un décret ou en vertu de celui-ci, doit justifier son emploi.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites.

§ 1^{er}. Sans préjudice de l'article L3331-4, toute personne morale qui a bénéficié, même indirectement, d'une subvention d'un des dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, doit, chaque année, transmettre au dispensateur ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

§ 2. Toute personne morale qui demande une subvention à l'un des dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, doit joindre à sa demande ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

§ 3. Le présent article n'est pas applicable aux subventions qu'une disposition légale met obligatoirement à charge du budget de l'un des dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°.

Tout dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.

Lorsque le bénéficiaire d'une subvention l'a reçue d'une personne physique ou morale qui elle-même la tenait d'un des dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, ceux-ci, ont le droit d'exercer le contrôle prévu à l'alinéa 1^{er}.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :

1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée;

2° lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications visées aux articles L3331-4 et L3331-5;

3° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-6.

Toutefois, dans le cas prévu à l'alinéa 1°, 2°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'est pas justifiée.

Les personnes morales de droit public qui ont le pouvoir d'établir des impositions directes sont autorisées à recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution. La contrainte est décernée par le comptable chargé du recouvrement. Elle est rendue exécutoire par l'autorité administrative habilitée à rendre exécutoire le rôle des dispositions directes respectives desdites personnes morales de droit public.

Il est sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles L3331-4 et L3331-5 ou s'oppose à l'exercice du contrôle prévue par l'article L3331-6.

Lorsqu'une subvention est allouée par fractions, chacune de celles-ci est considérée comme une subvention distincte pour l'application du présent article.

Le présent titre n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 1239,47 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1°, qui s'imposent en tout cas.

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 1239,47 euros et 24 789,35 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1°.

TITRE IV. — Subventions à certains investissements d'intérêts publics

CHAPITRE UNIQUE

Le présent titre est applicable à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour encourager certains investissements d'intérêt public, sauf si l'octroi de telles subventions est spécialement réglé par d'autres décrets ou arrêtés.

Peuvent bénéficier des subventions de la Région pour des investissements d'intérêt public, les personnes morales suivantes, dénommées demandeurs :

1° les provinces;

2° les communes;

3° les associations de communes;

4° les fabriques d'église et autres personnes morales qui gèrent des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des cultes reconnus;

5° les personnes morales qui gèrent des biens nécessaires à l'exercice de la morale laïque;

6° toute personne de droit public acceptée par le Gouvernement.

Les investissements prévus à l'article L3341-1 doivent être repris dans un programme triennal établi par les demandeurs.

Par dérogation, l'investissement qui n'est pas repris dans le programme triennal et qui était imprévisible lors de l'élaboration de celui-ci, peut bénéficier de subventions, s'il est rendu nécessaire par un cas fortuit ou de force majeure.

Le Gouvernement arrête :

1. la nature, la destination ou l'usage des investissements susceptibles d'être subventionnés;

2. les conditions particulières d'octroi de subventions, la procédure d'introduction des demandes et la liste des documents à fournir;

3. les taux des subventions applicables pendant une période de trois ans.

Le programme triennal est approuvé par le Gouvernement.

La décision d'approbation totale ou partielle prend en considération, notamment, la valeur technique et économique des investissements et la capacité financière du demandeur et de la Région.

Le Gouvernement statue dans les trente jours ouvrables de la réception du programme. Il peut, par décision motivée et notifiée au demandeur avant l'expiration du délai, proroger celui-ci une seule fois pour un nouveau délai de trente jours ouvrables au maximum.

A défaut de notification par le Gouvernement dans les quinze jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai visé à l'alinéa 2, le programme est réputé approuvé.

Le demandeur soumet à l'approbation du Gouvernement chacun des projets d'investissements retenus dans le programme triennal approuvé.

Dans le cas où la province n'est ni auteur de projet ni maître d'ouvrage, les demandeurs visés à l'article L3341-2, 2° et 4°, soumettent les aspects techniques des projets à l'avis préalable du collège provincial. Cet avis sera rendu au Ministère de la Région wallonne dans un délai de 30 jours calendrier à dater de la réception du projet.

Ne sont pas soumis à cette procédure les projets de travaux relatifs à la production, l'adduction ou la distribution d'eau.

Cette demande comprend :

1. la délibération par laquelle le demandeur choisit le mode de passation du marché et en fixe les conditions ainsi que la délibération désignant l'auteur de projet;

2. le cahier spécial des charges et les plans d'exécution;

3. le devis estimatif des travaux.

Le délai d'approbation du projet par le Gouvernement est de 90 jours à dater de l'accusé de réception du projet par le Ministère de la Région wallonne, ou par le collège provincial dans le cas visé à l'alinéa 2.

Passé ce délai, le projet est réputé approuvé.

§ 1^{er}. La notification au demandeur, par le Gouvernement, de l'approbation du projet vaut promesse ferme d'octroi de subventions.

§ 2. Ne suffisent pas à conférer un droit subjectif à la subvention :

1. le fait de se conformer aux conditions prévues par la loi, le décret, le budget ou les règlements;

2. l'approbation du programme triennal;

3. l'approbation du projet

§ 3. La notification de l'approbation du projet confère un droit subjectif au paiement de la subvention lorsque toutes les conditions fixées ont été remplies et que les crédits ou autorisations d'engagement prévus par la loi ou le budget sont disponibles.

§ 1^{er}. Dans les quatre mois à dater de la notification de la promesse ferme visée à l'article L3341-7, le demandeur transmet au Gouvernement le dossier complet relatif à l'attribution du marché. La promesse ferme devient caduque à l'expiration de ce délai, éventuellement prorogé par le Gouvernement.

§ 2. Le Gouvernement peut annuler les décisions d'attribution des marchés de travaux, de fournitures ou de services relatifs aux projets approuvés, par lesquelles le demandeur viole la loi ou blesse l'intérêt général.

Le délai d'annulation est de quarante jours à partir de la réception de la décision par le Gouvernement.

Les décisions par lesquelles le demandeur attribue les marchés de travaux, de fournitures ou de services, ne sont exécutoires qu'à partir du jour où elles ne sont plus susceptibles d'être annulées.

§ 3. Le Gouvernement peut, par arrêté, proroger le délai qui lui est imparti pour annuler une décision d'attribution de marché, d'une durée maximale égale à la moitié de ce délai.

§ 4. Tout arrêté d'annulation du Gouvernement doit indiquer ses motifs dans son texte même et doit être notifié au demandeur au plus tard le jour de l'échéance du délai, sous peine de nullité.

§ 1^{er}. Le Gouvernement notifie au demandeur le montant rectifié de la subvention, sur base de l'offre approuvée.

§ 2. Le Gouvernement peut étendre l'octroi des subventions aux travaux d'extension d'entreprises qui étaient imprévisibles au moment de l'élaboration du projet initial et qui sont nécessaires pour la bonne exécution des travaux.

Dans ce dernier cas, la subvention supplémentaire ne pourra excéder 10 p.c. de la subvention initiale.

§ 3. Les investissements ayant pour objet l'aménagement actif d'espaces publics peuvent être subventionnés à 100 % dans la cadre de projets-pilotes intégrant des clauses sociales relatives à la formation ou à l'insertion de demandeurs d'emploi.

§ 4. Les investissements ayant pour objectif d'accroître l'impact des travaux subsidiés en matière d'emploi, de développement économique, de lutte contre l'exclusion sociale et d'amélioration du cadre de vie peuvent être subsidiés jusqu'à concurrence de 100 % dans le cadre de projets-pilotes intégrant des clauses sociales relatives à la formation ou à l'insertion de demandeurs d'emploi.

§ 5. A défaut d'intégration des clauses sociales pour la réalisation des travaux visés aux paragraphes 3 et 4, le subventionnement ne peut excéder un taux de 80 %.

§ 6. Un rapport annuel concernant l'application des paragraphes 3 à 5 sera joint au programme justificatif du budget de l'année

A l'expiration de la période couverte par le programme triennal, les demandes de subventions, pour lesquelles la notification prévue à l'article L3341-7 n'a pas été faite, deviennent caduques.

Des avances sur le montant des subventions peuvent être accordées aux conditions fixées par le Gouvernement.

Pour l'exécution du présent titre, les dispositions du livre premier de la troisième partie du présent Code ne sont pas d'application.

Le collège provincial assure le contrôle du déroulement des chantiers et de l'utilisation de l'octroi de la subvention dont les projets de travaux ont fait l'objet d'un avis technique conformément à l'article L3341-6, alinéa 2.

QUATRIEME PARTIE. — ELECTIONS

Livre I^{er}. — Election des organes

TITRE I^{er}. — Disposition commune

CHAPITRE UNIQUE

Les dispositions du présent livre s'appliquent sans préjudice des dispositions fédérales relatives aux conditions de nationalité pour exercer le droit de vote.

TITRE II. — Election des organes communaux

CHAPITRE I^{er}. — Liste des électeurs

§ 1. Pour être électeur pour la commune, il faut :

1° être belge;

2° être âgé de dix-huit ans accomplis;

3° être inscrit au registre de population de la commune;

4° ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus par le Code électoral.

§ 2. Les conditions visées au § 1^{er}, 2° et 4°, doivent être réunies le jour de l'élection; celles visées au § 1, 1° et 3°, doivent l'être à la date à laquelle la liste des électeurs est arrêtée.

§ 3. Les électeurs qui, entre la date à laquelle la liste des électeurs est arrêtée et le jour de l'élection, ont perdu la nationalité belge, sont rayés de la liste des électeurs.

Les électeurs qui, postérieurement à la date à laquelle la liste des électeurs est arrêtée, font l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant dans leur chef soit l'exclusion des droits électoraux, soit la suspension, à la date de l'élection, de ces mêmes droits, sont pareillement rayés de la liste des électeurs.

§ 4. A cette liste sont ajoutées, jusqu'au jour avant l'élection, les personnes qui, suite à un arrêt de la Cour d'appel ou une décision du collège des bourgmestre et échevins, doivent être reprises comme électeur communal.

Le vote a lieu à la commune où l'électeur est inscrit sur la liste des électeurs.

§ 1^{er}. Le 1^{er} août de l'année durant laquelle le renouvellement ordinaire des conseils communaux a lieu, le collège des bourgmestre et échevins dresse une liste des électeurs communaux.

Sur cette liste sont repris :

les personnes qui, à la date mentionnée, sont inscrites au registre de population de la commune et satisfont aux autres conditions de l'électorat visées aux articles L4121-1, § 1^{er}, et 1^{er} bis de la loi électorale communale.

les électeurs communaux qui, entre le 1^{er} août et la date des élections, atteindront l'âge de dix-huit ans;

les personnes dont la suspension des droits électoraux prendra fin avant la date des élections.

Pour chaque personne satisfaisant aux conditions de l'électorat, la liste des électeurs mentionne le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe et la résidence principale. Pour les électeurs qui ont été agréés en cette qualité en vertu de l'article 1^{er} bis de la loi électorale communale, la liste des électeurs mentionne leur nationalité. En outre, la lettre " C " figure en regard de leur nom. La liste est établie selon une numérotation continue, le cas échéant par section de la commune, soit dans l'ordre géographique en fonction des rues.

§ 2. Les articles 13, 16 et 18 à 39 du Code électoral sont applicables, sous réserve, aux articles 18 et 19, de remplacer la référence à l'article 10, § 2, dudit Code, par une référence au § 1, alinéa 3, du présent article.

§ 1^{er}. L'administration communale est tenue de délivrer des exemplaires ou copies de la liste des électeurs, dès que cette liste est établie, aux personnes qui agissent au nom d'un parti politique, qui en font la demande par lettre recommandée adressée au bourgmestre au plus tard le 1^{er} août de l'année dans laquelle a lieu l'élection ordinaire ou, dans les cas d'élection extraordinaire visés aux articles L4122-1, alinéas 2 et 3, et L4126-6, alinéa 2, dans les huit jours qui suivent soit la décision du conseil communal ou la publication de l'arrêté du Gouvernement convoquant les électeurs, soit la décision d'annulation de l'élection, et qui s'engagent par écrit à présenter une liste de candidats aux élections dans la commune.

Chaque parti politique peut obtenir deux exemplaires ou copies de cette liste à titre gratuit, pour autant qu'il dépose une liste de candidats aux élections dans la commune.

La délivrance aux personnes visées à l'alinéa 1^{er}, d'exemplaires ou de copies supplémentaires est faite contre paiement du prix coûtant à déterminer par le collège des bourgmestre et échevins.

Si le parti politique ne présente pas de liste de candidats, il ne peut plus faire usage de la liste des électeurs, fût-ce à des fins électorales, sous peine des sanctions pénales édictées à l'article 197bis du Code électoral.

§ 2. Toute personne figurant comme candidat sur un acte de présentation déposé en vue de l'élection peut obtenir, contre paiement du prix coûtant, des exemplaires ou copies de la liste des électeurs, pour autant qu'elle en ait fait la demande suivant les modalités prévues au § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

L'administration communale vérifie, au moment de la délivrance, que l'intéressé est présenté comme candidat à l'élection.

Si le demandeur est ultérieurement rayé de la liste des candidats, il ne peut plus faire usage de la liste des électeurs, fût-ce à des fins électorales, sous peine des sanctions pénales édictées à l'article 197bis du Code électoral.

§ 3. L'administration communale ne peut délivrer des exemplaires ou copies de la liste des électeurs à d'autres personnes que celles qui en ont fait la demande conformément au § 1^{er}, alinéa 1^{er} ou au § 2, alinéa 1^{er}. Les personnes qui ont reçu ces exemplaires ou copies ne peuvent à leur tour les communiquer à des tiers.

Les exemplaires ou copies de la liste des électeurs délivrés en application des §§ 1^{er} et 2 ne peuvent être utilisés qu'à des fins électorales, y compris en dehors de la période se situant entre la date de délivrance de la liste et la date de l'élection.

Au plus tard le 31 août, l'administration communale envoie deux exemplaires de la liste des électeurs communaux au gouverneur de la province ou au fonctionnaire qu'il désigne.

Dans les cas d'élection extraordinaire visés aux articles L4122-1, alinéas 2 et 3, et L4126-6, alinéa 2, le collège des bourgmestre et échevins dresse la liste des électeurs soit à la date de la décision du conseil communal ou de l'arrêté du Gouvernement convoquant les électeurs, soit à la date de la notification au conseil communal de la décision d'annulation de l'élection.

CHAPITRE II. — Répartition des électeurs et des bureaux électoraux

La réunion ordinaire des électeurs à l'effet de procéder au renouvellement des conseils communaux a lieu de plein droit, tous les six ans, le deuxième dimanche d'octobre.

L'assemblée des électeurs peut aussi être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil communal ou d'un arrêté du Gouvernement, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes. Elle a toujours lieu un dimanche, dans les cinquante jours de la décision ou de l'arrêté du Gouvernement.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux élections visées aux articles L1112-1 et L1112-2.

Lorsque leur nombre n'excède pas 800, ils se réunissent en un seul bureau. Dans le cas contraire, ils sont répartis, par le collège des bourgmestre et échevins, en sections de vote, dont aucune ne peut compter plus de 800 ni moins de 150 électeurs.

Le collège assigne à chaque section un local distinct pour le vote.

Plusieurs sections peuvent être convoquées dans des salles faisant partie d'un même bâtiment.

Lorsqu'il est procédé au vote autrement qu'au moyen d'un bulletin de vote, le Gouvernement peut augmenter le nombre d'électeurs par section de vote, sans toutefois que ce nombre puisse dépasser deux mille.

Trente-cinq jours au moins avant l'élection, le collège des bourgmestre et échevins envoie contre récépissé ou par lettre recommandée à la poste deux extraits certifiés conformes de la liste des électeurs, dressée par section de vote, au président du tribunal de première instance ou, s'il n'y a pas de tribunal dans la commune, au juge de paix du canton.

Au moins vingt-sept jours avant l'élection, le juge de paix envoie ces extraits par lettre recommandée à la poste au président du bureau principal qu'il a désigné pour chaque commune de son canton conformément à l'article L4122-5.

Jusqu'au jour de l'élection, le collège des bourgmestre et échevins envoie au président de chaque section de vote les décisions qui ont pour effet l'inscription ou la radiation d'un électeur de la liste des électeurs, l'exclusion ou la suspension du droit de vote, et qui ont trait aux électeurs de sa section.

Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement judiciaire, le bureau principal est présidé par le président du tribunal de première instance ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace.

Dans les communes chefs-lieux d'un canton judiciaire, le bureau principal est présidé par le juge de paix ou, à son défaut, par l'un de ses suppléants, suivant l'ordre d'ancienneté.

Dans les autres communes, le président du bureau principal est nommé par le juge de paix du canton parmi les électeurs de la commune, dans l'ordre déterminé par l'article 95, § 4, alinéa 3, du Code électoral, sous réserve de lire, au 9°, " de la commune " au lieu de " de l'arrondissement ".

Dans les cas visés aux alinéas 1^{er} et 2, lorsque le président du bureau principal est tenu de se rendre dans une autre commune pour y voter, il désigne un suppléant pour le remplacer le jour du scrutin, durant son absence.

Les présidents des bureaux de vote sont nommés par le président du bureau principal parmi les électeurs de la commune, dans l'ordre déterminé par l'article 95, § 4, alinéa 3, du Code électoral, sous réserve de lire, au 9°, " de la commune " au lieu de " de l'arrondissement ".

Au plus tard le trentième jour avant celui de l'élection, le président du bureau principal dresse le tableau des présidents des bureaux de vote et en fait parvenir une copie aux intéressés.

Il remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les trois jours de la réception de l'avis, l'ont informé d'un motif légitime d'empêchement.

Quatorze jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal fait parvenir à chacun des présidents des bureaux de vote les listes électorales de sa section.

Chaque bureau de vote ou le bureau unique visé à l'article L4122-2 comprend un président, un président suppléant s'il échet, quatre assesseurs, quatre assesseurs suppléants et un secrétaire.

Les candidats ne peuvent pas en faire partie.

§ 1^{er}. Le président du bureau principal désigne les assesseurs qui font partie de son bureau parmi les électeurs de la commune.

Le bureau principal, ou, si le collège ne forme qu'une seule section de vote, le bureau unique, doit être constitué au moins vingt-sept jours avant l'élection.

§ 2. Il est procédé à la désignation des assesseurs des bureaux de vote conformément à l'article 95, § 9, du Code électoral.

Pour ces bureaux, la désignation des assesseurs est faite douze jours au moins avant l'élection. Le président de chaque bureau de vote fait connaître aussitôt au président du bureau principal les désignations faites.

Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants, le président de chaque bureau les en informe par lettre ouverte et recommandée et les invite à venir remplir leurs fonctions aux jours fixés; en cas d'empêchement, ils doivent aviser le président dans les quarante-huit heures de l'information. Le président les remplace dans l'ordre indiqué par l'article précédent.

Sera puni d'une amende de 50 à 200 euros le président, l'assesseur ou l'assesseur suppléant qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé ou qui, après avoir accepté ces fonctions, s'abstiendra sans cause légitime de les remplir.

Le secrétaire est nommé par le président du bureau. Il n'a pas voix délibérative.

Une liste, indiquant la composition des bureaux, est envoyée au secrétariat communal pour y être déposée à l'inspection du public.

Le président du bureau principal délivre des copies de la liste des membres des bureaux électoraux de la commune à toute personne qui en aura fait la demande quinze jours au moins avant l'élection; le prix d'un exemplaire de cette liste ne peut excéder 2,48 euros.

Si, à l'heure fixée pour le commencement du scrutin, les assesseurs et les assesseurs suppléants font défaut, le président complète d'office le bureau par les électeurs présents réunissant les conditions requises.

Toute réclamation contre semblable désignation doit être présentée par les témoins avant le commencement des opérations. Le bureau statue sur-le-champ et sans appel.

En cas d'empêchement ou d'absence du président de la section au moment ou pendant le cours des opérations, le bureau se complète lui-même. Si les membres du bureau sont en désaccord sur le choix à faire, la voix du plus âgé est prépondérante. Mention en est faite au procès-verbal.

Les présidents des bureaux et les assesseurs du bureau principal prêtent le serment suivant :

« Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes ».

Ou bien :

« Ich schwöre die Stimmen gewissenhaft zu zählen und das Stimmgeheimnis zu halten. »

Les assesseurs des bureaux sectionnaires, les secrétaires et les témoins de candidats prêtent le serment suivant :

« Je jure de garder le secret des votes ».

Ou bien :

« Ich schwöre, das Stimmgeheimnis zu halten ».

Le serment est prêté avant le commencement des opérations, savoir : par les assesseurs, le secrétaire et les témoins, entre les mains du président, et celui-ci en présence du bureau constitué.

Le président ou l'assesseur nommé pendant le cours des opérations en remplacement d'un membre empêché prête le dit serment avant d'entrer en fonctions.

Le procès-verbal fait mention de ces prestations de serment.

Les membres des bureaux reçoivent un jeton de présence. Le montant en est déterminé par le conseil communal. Il ne peut être supérieur au montant fixé en vertu de l'article 130, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code électoral, ni être inférieur à la moitié de ce montant.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, le bureau principal est assimilé au bureau principal de circonscription électorale.

Le collège des bourgmestre et échevins envoie une lettre de convocation à chaque électeur, à sa résidence actuelle, quinze jours au moins avant le scrutin. Lorsque la lettre de convocation n'aura pu être remise à l'électeur, elle sera déposée au secrétariat communal où l'électeur pourra la retirer jusqu'au jour de l'élection, à midi.

Les lettres de convocation rappellent le jour et le local où l'électeur doit voter, le nombre de sièges à conférer ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. Elles rappellent également le prescrit de l'article L4123-3, § 2, dernier alinéa.

Les lettres de convocation, conformes au modèle à déterminer par arrêté du Gouvernement, indiquent le nom, les prénoms, le sexe et la résidence principale de l'électeur et, le cas échéant, le nom de son conjoint, ainsi que le numéro sous lequel il figure sur la liste des électeurs.

Un avis de convocation est publié dans la commune, vingt jours au moins avant le scrutin, selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications. L'affiche comprend les mentions indiquées à l'alinéa 2 et rappelle que l'électeur qui n'aura pas reçu sa lettre de convocation peut la retirer au secrétariat de la commune jusqu'au jour de l'élection, à midi.

CHAPITRE III. — Opérations électorales

Section 1^{re}. — Candidatures et bulletins

Les présentations de candidats doivent être déposées entre les mains du président du bureau principal le samedi vingt-neuvième ou le dimanche, vingt-huitième jour avant celui fixé pour le scrutin, de 13 à 16 heures.

Les désignations de témoins sont reçues par le président du bureau principal le mardi, cinquième jour avant celui du scrutin, de 14 à 16 heures.

Trente-trois jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal publie un avis fixant le lieu et rappelant les jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins.

Quand le vingt-septième jour avant l'élection est un jour férié légal, toutes les opérations électorales prévues pour cette date et les dates visées aux alinéas 1^{er} à 3, sont avancées de quarante-huit heures.

A l'issue du tirage au sort visé à l'article L4153-15, le Gouvernement communique aux présidents des bureaux principaux les numéros d'ordre communs ainsi attribués, les sigles réservés aux différents numéros, ainsi que les noms, prénoms et adresses des personnes et de leurs suppléants, désignés par les formations politiques au niveau de l'arrondissement administratif et qui sont seuls habilités à authentifier les listes de candidats.

Les présentations de candidats qui se réclament d'un sigle protégé et d'un numéro d'ordre commun en application de L4153-15 doivent être accompagnées de l'attestation de la personne ou de son suppléant, désignée par la formation politique au niveau de l'arrondissement administratif; à défaut de production de pareille attestation, le président du bureau principal écarte d'office pour l'élection communale l'utilisation du sigle protégé et du numéro d'ordre commun pour l'élection provinciale.

§ 1^{er}. Les présentations de candidats doivent être signées soit par deux conseillers communaux sortants au moins, soit :

- dans les communes de 20 000 habitants et au-dessus par 100 électeurs communaux au moins;
- dans les communes de 10 000 à 20 000 habitants, par 50 électeurs communaux au moins;
- dans celles de 5 000 à 10 000 habitants, par 30 électeurs communaux au moins;
- dans celles de 2 000 à 5 000 habitants, par 20 électeurs communaux au moins;
- dans celles de 500 à 2 000 habitants, par 10 électeurs communaux au moins;
- dans celles de moins de 500 habitants, par 5 électeurs communaux au moins.

Le chiffre de la population est celui qui est établi conformément à l'article L1121-3, alinéa 1^{er}.

La présentation est remise par un des trois signataires désignés à cet effet par les candidats dans leur acte d'acceptation ou par un des deux candidats désignés à cet effet par les conseillers communaux sortants, au président du bureau principal qui en donne récépissé.

L'acte de présentation indique le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe, la profession et la résidence principale des candidats et, le cas échéant, des électeurs qui les présentent. Il mentionne également le sigle, prévu par l'article L4153-13, qui doit surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote. L'identité de la femme-candidat, mariée ou veuve, peut être précédée du nom de son époux ou de son époux décédé.

L'utilisation des sigles figurant sur les listes pour l'élection provinciale et dont l'usage a été prohibé, peut être interdite par le Gouvernement, pour l'élection communale.

Le bureau ne peut contester la qualité d'électeur des signataires qui figurent en cette qualité sur la liste des électeurs de la commune.

Les candidats présentés acceptent par une déclaration écrite, datée et signée, qui est remise au président du bureau principal contre récépissé dans le délai prescrit à l'article L4123-1, alinéa 1^{er}. Ils peuvent, dans l'acte d'acceptation, décider de ne pas utiliser le numéro d'ordre commun octroyé en vertu de l'article L4153-15, § 2 aux listes affiliées tout en utilisant le sigle de celles-ci.

Les candidats non belges de l'Union européenne joignent à l'acte d'acceptation de leur candidature une déclaration individuelle écrite et signée qui mentionne leur nationalité et l'adresse de leur résidence principale et dans laquelle ils attestent :

1° qu'ils n'exercent pas une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne;

2° qu'ils n'exercent pas dans un autre Etat membre de l'Union européenne des fonctions équivalentes à celles visées à l'article L1125-1, alinéa 1^{er}, 1° à 8°;

3° qu'ils ne sont pas déchus ni suspendus, à la date de l'élection, du droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine.

En cas de doute sur l'éligibilité du candidat, notamment au vu de sa déclaration, le président du bureau principal peut exiger que ce candidat produise une attestation émanant des autorités compétentes de son Etat d'origine et certifiant qu'il n'est pas déchu ni suspendu, à la date de l'élection, du droit d'éligibilité dans cet Etat, ou que ces autorités n'ont pas connaissance d'une telle déchéance ou suspension.

Les candidats acceptants dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste.

Ils peuvent, dans l'acte d'acceptation, désigner un témoin, et un témoin suppléant pour assister aux séances du bureau principal prévues aux articles L4123-8, L4123-10 et L4123-12, et si des candidats avaient, dans des actes d'acceptation séparés, désigné des personnes différentes, les désignations signées par le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation seraient seules prises en considération.

Ils ont le droit de faire insérer leurs observations dans les procès-verbaux.

§ 2. Dans leur acte d'acceptation, les candidats s'engagent à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales, et à déclarer celles-ci. Ils s'engagent en outre à déclarer l'origine des fonds et à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 EUR et plus.

Le candidat en tête de liste doit, en outre, déclarer, dans les trente jours qui suivent la date des élections, les dépenses électorales afférentes à la campagne électorale de la liste. Il s'engage en outre à déclarer l'origine des fonds et à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 EUR et plus.

Le témoin principal de la liste sur laquelle les candidats se présentent ou la personne mandatée à cet effet par la liste rassemble les déclarations de dépenses électorales de chaque candidat et de la liste et les dépose au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel la commune est située, dans les trente jours qui suivent la date des élections.

L'acte d'acceptation et la déclaration sont établis sur des formulaires spéciaux et sont signés par les demandeurs.

Ces formulaires sont fournis par le Gouvernement et publiés au *Moniteur belge*.

A partir du trente et unième jour après la date des élections, les déclarations peuvent être consultées, au greffe du tribunal de première instance, pendant quinze jours, par tous les électeurs de la circonscription électorale, sur présentation de leur convocation au scrutin.

§ 3. Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des conseillers à élire.

Sur une liste, le nombre de candidats d'un même sexe ne peut excéder une quotité de deux tiers appliquée sur le total du nombre de sièges à pourvoir pour l'élection.

Si le résultat ainsi obtenu comporte des décimales, elles sont arrondies à l'unité supérieure ou négligées selon qu'elles atteignent ou non 0,50.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont d'application qu'en cas de renouvellement intégral des conseils communaux.

Les déclarations de dépenses électorales déposées conformément à l'article L4123-3 sont conservées au greffe du tribunal de première instance jusqu'au cent vingt et unième jour qui suit les élections.

Si une plainte telle que prévue à l'article 12 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux et communaux et des conseils de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale, ou une réclamation, telle que prévue à l'article L4126-1, § 1^{er}, alinéa 2, est introduite dans les cent vingt jours qui suivent la date des élections, la déclaration de dépenses électorales du candidat concerné par la plainte est envoyée, à leur demande, au procureur du Roi saisi ou au collège provincial.

Si aucune plainte, telle que prévue à l'article 12 de la même loi du 7 juillet 1994 ni aucune réclamation, telle que prévue à l'article L4126-1 § 1^{er}, alinéa 2, n'est déposée dans le délai prévu à l'alinéa précédent les documents concernés peuvent être retirés par les candidats.

L'acte de présentation des candidats indique l'ordre dans lequel ces candidats sont présentés.

Un électeur ne peut signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection. L'électeur qui contrevient à cette interdiction est passible des peines édictées à l'article 202 du Code électoral.

Dans les communes de moins de 5 000 habitants, lors des élections ordinaires pour le renouvellement du conseil communal ainsi que des élections extraordinaires portant sur la totalité des mandats de conseillers, la présentation de candidats peut comporter, outre la liste prévue à l'article L4123-3, une liste de trois candidats spéciaux à la suppléance, pour le cas où l'élection se terminerait sans scrutin.

La présentation de ces candidats spéciaux indique l'ordre dans lequel ceux-ci sont présentés; elle doit, à peine de nullité, être faite dans l'acte même de présentation des candidats effectifs et l'acte doit classer séparément les candidats des deux catégories en spécifiant celles-ci.

Un candidat ne peut être présenté à la fois comme candidat effectif et comme candidat spécial à la suppléance. En cas de transgression de cette disposition, le nom du candidat est rayé de la liste des candidats spéciaux à la suppléance.

Cinq jours avant l'élection les candidats peuvent désigner autant de témoins qu'il y a de bureaux de vote et de dépouillement et un nombre égal de témoins suppléants.

Nul ne peut être désigné comme témoin, s'il n'est électeur communal dans l'arrondissement administratif.

Les candidats indiquent le bureau de vote ou de dépouillement où chaque témoin remplira sa mission pendant toute la durée des opérations. Ils en informent eux-mêmes les témoins qu'ils ont désignés. La lettre d'information est contresignée par le président du bureau principal.

Les témoins qui seraient électeurs dans une autre commune doivent justifier de leur qualité d'électeur communal en produisant, soit la convocation aux élections dans leur commune, soit un extrait de la liste électorale.

Les candidats peuvent être désignés comme témoins ou témoins suppléants.

Les candidats qui se présentent ensemble ne peuvent désigner qu'un témoin suppléant par bureau.

Si plus d'un témoin est présenté pour un même bureau et pour une même liste, le bureau principal procède aux éliminations nécessaires au moyen de tirages au sort qui assignent, le cas échéant, d'autres bureaux aux témoins écartés. Ceux-ci en sont aussitôt avertis par le président du bureau principal. Il est procédé à ces tirages au sort immédiatement après l'expiration du délai fixé pour la réception des désignations de témoins, et quel que soit le nombre des membres présents.

Les témoins ont le droit de cacheter les enveloppes indiquées aux articles L4123-24, L4123-29 et L4123-35 et de faire insérer leurs observations dans le procès-verbal.

§ 1^{er}. L'article 119 du Code électoral s'applique aux élections communales, étant entendu que :

— le mot " vingtième " est remplacé par le mot " vingt-septième ";

— les mots " bureau principal d'arrondissement " sont remplacés par les mots " bureau principal ".

§ 2. A l'exception de la condition d'âge qui doit être remplie à la date de l'élection, les conditions d'éligibilité doivent être réunies à compter du jour où la liste des électeurs communaux est dressée en application des articles L4121-4, L4121-6 ou L4126-6, deuxième alinéa.

Le bureau principal écarte les candidats qui ne possèdent pas la qualité d'électeur. Il écarte également les candidats non belges de l'Union européenne qui n'ont pas joint à leur acte d'acceptation la déclaration et, le cas échéant, l'attestation visées à l'article L4123-3, § 1^{er}, alinéas 8 et 9.

Le bureau principal écarte également les listes qui n'ont pas satisfait aux dispositions de l'article L4123-3, alinéa 12.

§ 3. Les articles 120 à 125^{quater} du Code électoral sont applicables aux élections communales moyennant les modifications suivantes :

1° Le mot " dix-neuvième " du premier alinéa de l'article 121 est remplacé par le mot " vingt-sixième ".

2° Le mot " dix-septième " du premier alinéa des articles 123 et 124 est remplacé par le mot " vingt-quatrième ".

3° A l'article 123, la référence à l'article 117^{bis}, figurant au même alinéa 3, 6°, est remplacée par une référence à l'article L4123-3, § 3, alinéa 4;

4° Le mot " seizième " du premier alinéa de l'article 125^{bis} est remplacé par le mot " vingt-troisième ".

5° Le mot " treizième " dans l'avant-dernier alinéa de l'article 125 et dans le premier alinéa de l'article 125^{ter} est remplacé par " vingtième ".

6° Dans chacun de ces articles, les mots " bureau principal d'arrondissement " sont remplacés par les mots " bureau principal ".

Un candidat ne peut figurer surplus d'une liste dans la même élection.

Le candidat acceptant qui contrevient à cette interdiction est passible des peines édictées à l'article 202 du Code électoral. Son nom est rayé de toutes les listes où il figure.

Lorsque le nombre des candidats effectifs régulièrement présentés conformément à l'article L4123-3 ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le bureau principal sans autre formalité.

Le bureau déclare en outre, s'il y a lieu, 1^{er}, 2^e et 3^e suppléants dans l'ordre de leur présentation, les candidats spéciaux à la suppléance présentés en vertu de la faculté prévue par l'article L4123-6.

Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau, est adressé immédiatement au collège provincial avec les actes de présentation, et des extraits en sont envoyés aux élus et publiés par voie d'affiches dans la commune.

Si le nombre des candidats effectifs régulièrement présentés conformément à l'article L4123-3 est supérieur à celui des mandats à conférer, le bureau principal déclare non avenues les candidatures spéciales à la suppléance qui auraient été présentées conformément à l'article L4123-6.

La liste des candidats effectifs est aussitôt affichée.

L'affiche reproduit en gros caractères, à l'encre noire, les noms des candidats, en la forme du bulletin électoral tel qu'il est déterminé ci-après, ainsi que leurs prénoms, profession et domicile. Elle reproduit aussi l'instruction modèle I annexée au présent Code.

A partir du dix-neuvième jour précédant celui du scrutin, le président du bureau principal communique la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils le demandent.

Aussitôt après l'arrêt de la liste des candidats, le bureau principal formule le bulletin conformément au modèle II annexé au présent Code aux prescriptions ci-après :

Les listes de candidats sont inscrites dans le bulletin à la suite les unes des autres. Les nom et prénom de chaque candidat isolé et chaque liste de candidats sont surmontés d'une case réservée au vote et d'un numéro d'ordre imprimé en chiffres arabes ayant au moins 1 centimètre de hauteur et 4 millimètres d'épaisseur, ainsi que du sigle indiqué dans la présentation de candidats conformément à l'article L4123-3, alinéa 5; le sigle de la liste est imprimé en capitales ayant 5 millimètres de hauteur et ses lettres sont placées horizontalement.

A côté des nom et prénom de chaque candidat, sauf à côté du candidat isolé, se trouve une case de vote de dimensions moindres.

Les cases réservées au vote sont noires et présentent au milieu un petit cercle de la couleur du papier, ayant un diamètre de 4 mm.

Les noms et prénoms des candidats sont inscrits, dans l'ordre des présentations, dans la colonne réservée à la liste à laquelle ils appartiennent.

Les listes sont classées dans le bulletin, conformément à leur numéro d'ordre. Les listes affiliées obtiennent le numéro d'ordre commun visé par l'article L4153-15, § 2 et aucune autre liste ne peut obtenir un de ces numéros, même si aucune liste affiliée n'est présentée dans la commune.

Les numéros suivants sont attribués aux autres listes par des tirages au sort successifs. Un premier tirage au sort s'effectue entre les listes complètes; le tirage au sort suivant entre les listes incomplètes.

En cas de nécessité, le bureau peut décider que deux ou plusieurs listes incomplètes seront placées dans une même colonne. S'il y a lieu, il détermine, par des tirages au sort spéciaux, l'emplacement des colonnes et les numéros des listes que ces colonnes comprennent.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les candidats isolés sont considérés comme formant une liste incomplète.

En cas d'appel, le bureau principal remet les opérations prévues aux articles L4123-10, L4123-11 et L4123-12 et se réunit le vingtième jour avant l'élection, à 18 heures, en vue de les accomplir aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises par la Cour d'appel.

Aussitôt que le bureau principal a arrêté le texte et la formule des bulletins, le président de ce bureau fait imprimer ou reproduire les bulletins de vote à l'encre noire sur papier électoral. Celui-ci est de couleur blanche. L'emploi de tout autre bulletin est interdit.

Dans tous les cas, les bulletins employés pour un même scrutin, doivent être absolument identiques.

Les dimensions des bulletins de vote sont déterminées par arrêté du Gouvernement d'après le nombre des membres à élire.

La veille du jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal fait parvenir à chacun des présidents des sections de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection; la suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse du destinataire, le nombre de bulletins qu'elle contient. Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué.

Le nombre des bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification est indiqué au procès-verbal.

Le président du bureau principal fait parvenir en même temps à chacun des présidents des bureaux de dépouillement la formule du tableau qu'il a fait préparer, conformément aux prescriptions de l'article L4123-35, et que les présidents des bureaux dépouillant ont à remplir après le recensement des votes.

Section 2. — Installations électorales et vote

Les installations du local et les compartiments dans lesquels les électeurs expriment leur vote sont établis conformément au modèle III annexé au Code électoral.

Toutefois, les dimensions et la disposition peuvent être modifiées par le collège provincial selon que l'exige l'état des locaux.

Il y a au moins un compartiment-isoloir par 150 électeurs.

La liste des électeurs du collège ou de la section est affichée dans la salle d'attente, ainsi que l'instruction modèle I, annexée au présent Code, et le texte des articles 110 et 111 du Code électoral et du titre V de ce Code. L'instruction modèle I est, en outre placardée à l'extérieur de chaque bureau de vote.

Un exemplaire du Code électoral et des dispositions du présent titre est déposé dans la salle d'attente, à la disposition des électeurs, un second exemplaire est déposé dans la partie de la salle où le vote a lieu, à la disposition des membres du bureau.

Les dispositions de police qui font l'objet des articles 108, 109, 110, 111 et 114 du Code électoral sont applicables aux élections communales.

L'article 142 du Code électoral est applicable aux élections communales.

L'électeur reçoit des mains du président, un bulletin.

Ce bulletin, après avoir été plié en quatre à angle droit de manière telle que les cases figurant en tête des listes soient à l'intérieur, est déposé déplié, devant le président qui le referme dans les plis déjà formés; il est estampillé au verso d'un timbre portant le nom de la commune où le vote a lieu et la date de l'élection. Le bureau détermine au moins cinq places où le timbre pourra être apposé, puis fixe cette place au moyen d'un tirage au sort. Ce tirage au sort, à la demande d'un des membres du bureau ou d'un témoin, sera renouvelé une ou plusieurs fois au cours des opérations. Si le bureau juge ne pouvoir accueillir immédiatement une proposition faite dans ce sens, le membre du bureau ou le témoin peut exiger que les motifs du refus soient actés au procès-verbal.

L'électeur se rend directement dans l'un des compartiments; il y formule son vote, montre au président le bulletin replié régulièrement en quatre avec le timbre à l'extérieur, et le dépose dans l'urne, après que le président ou un assesseur délégué par lui a estampillé la lettre de convocation du timbre visé à l'alinéa 2. Il est interdit à l'électeur de déplier son bulletin en sortant du compartiment-isoloir, de manière à faire connaître le vote qu'il a émis. S'il le fait, le président lui reprend le bulletin déplié, qui est aussitôt annulé, et oblige l'électeur à recommencer son vote.

L'électeur qui, par suite d'une infirmité physique, se trouve dans l'impossibilité de se rendre seul dans l'isoloir ou d'exprimer lui-même son vote, peut, avec l'autorisation du président, se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien. Le nom de l'un et de l'autre sont mentionnés au procès-verbal.

Si un assesseur ou un témoin conteste la réalité ou l'importance de l'infirmité invoquée, le bureau statue et sa décision motivée est inscrite au procès-verbal.

Lors du renouvellement ordinaire des conseils communaux et provinciaux, les dépenses électorales sont réparties conformément à l'article L4152-13.

En cas d'élection visée à l'article L4122-1, alinéa 2, toutes les dépenses électorales sauf celles relatives au papier électoral qui est fourni par la Région, sont à charge de la commune et notamment :

1° les jetons de présence visés à l'article L4122-14 ainsi que les indemnités de déplacement auxquelles peuvent prétendre les membres des bureaux électoraux, dans les conditions déterminées par le Gouvernement;

2° les primes d'assurance destinées à couvrir les dommages corporels résultant d'accidents survenus aux membres des bureaux électoraux dans l'exercice de leurs fonctions. Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles ces risques sont couverts.

§ 1^{er}. L'électeur peut émettre autant de suffrages qu'il y a de sièges à conférer.

Si l'électeur veut se prononcer en faveur d'une des listes présentées et s'il adhère à l'ordre de présentation des candidats de cette liste, il marque son vote dans la case placée en tête de celle-ci.

S'il veut modifier cet ordre, il marque un ou plusieurs votes nominatifs dans la case placée à côté du nom de celui ou de ceux des candidats de cette liste à qui il entend donner par préférence son suffrage.

§ 2. La marque du vote, même imparfaitement tracée, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Si, par inadvertance, l'électeur détériore le bulletin qui lui a été remis, il peut en demander un autre au président, en lui rendant le premier, qui est aussitôt annulé.

Le président inscrit sur les bulletins repris en application de l'alinéa 2 et de l'article L4123-20, alinéa 3, la mention " Bulletin repris " et y ajoute son paraphe.

Lorsque le scrutin est clos, le bureau dresse, d'après les listes tenues par le président ou un assesseur et par le secrétaire, le relevé des électeurs figurant sur les listes électorales de la section de vote et qui n'ont pas pris part à l'élection.

Ce relevé, signé par tous les membres du bureau, est envoyé par le président du bureau, dans les trois jours, au juge de paix du canton.

Le président consigne sur ce relevé des observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification.

Il y joint un relevé des électeurs qui, par application de l'article 142 du Code électoral, ont été admis à voter, bien que non inscrits sur les listes électorales de la section.

Le bureau arrête et inscrit au procès-verbal le nombre des électeurs qui ont pris part au vote, le nombre des bulletins repris en application des articles L4123-20, alinéa 3, et L4123-22, § 2, alinéa 2 et le nombre des bulletins non employés.

Les bulletins repris et les bulletins non employés sont placés sous enveloppes distinctes cachetées.

De même, les listes électorales ayant servi aux pointages, dûment signées par les membres du bureau qui les ont tenues et par le président, sont placées dans une troisième enveloppe cachetée.

La suscription extérieure de chaque enveloppe en indique le contenu et porte l'indication de la commune, du jour de l'élection et du numéro du bureau.

Les dispositions de l'article 147bis du Code électoral sont d'application pour les élections communales.

Section 3. — Dépouillement du scrutin

Dans les communes où le collège électoral ne forme qu'une seule section, le bureau unique, après achèvement des opérations dont il vient d'être parlé, procède au dépouillement en se conformant aux dispositions des articles L4123-32 et suivants.

Dans les communes où le collège électoral comprend deux ou trois sections, le bureau principal dépouille tous les bulletins des diverses sections, conformément aux mêmes dispositions.

Dans les communes où il y a plus de trois sections, le bureau principal ne dépouille pas.

Les bureaux de dépouillement se composent d'un président, d'un secrétaire nommé conformément aux dispositions de l'article L4122-10, ainsi que :

1° de deux assesseurs et de deux assesseurs suppléants lorsque le nombre de conseillers à élire est inférieur à dix-neuf;

2° de trois assesseurs et de trois assesseurs suppléants lorsque ce nombre est de dix-neuf à vingt-sept;

3° de quatre assesseurs et de quatre assesseurs suppléants lorsque ce nombre est supérieur à vingt-sept.

Les présidents et assesseurs des bureaux de dépouillement sont désignés dans l'ordre déterminé à l'article 95, § 4, du Code électoral par le président du bureau principal, qui avise aussitôt les intéressés des désignations ainsi faites.

Les membres des bureaux de dépouillement prêtent le serment prévu à l'article L4122-13, alinéa premier.

Les dispositions des articles 149, alinéa premier, 150, 151 et 152, alinéas premier, deux et quatre du Code électoral sont d'application pour les élections communales moyennant les modifications suivantes : aux articles 150 et 151 ainsi qu'à l'article 161, alinéa 8, auquel l'article 151 se réfère le mot " bureau principal de canton " est remplacé par " bureau principal ".

Lorsque le collège comprend plus d'une section, aussitôt que le scrutin est fermé, les urnes contenant les bulletins de vote sont scellées des cachets du président et d'un assesseur. Les témoins sont autorisés à y apposer aussi leurs cachets. Les scellés recouvrent notamment l'ouverture réservée à l'introduction des bulletins.

Si le dépouillement doit se faire dans un autre local que celui où le vote a eu lieu, les urnes et leurs clefs sont portées par le président accompagné des témoins.

Il est joint à chaque urne une note indiquant le nombre des bulletins qui, d'après le procès-verbal, ont dû y être déposés.

Dans les bureaux qui n'ont pas de dépouillement à faire, le procès-verbal est clôturé après mention y consignée que le président s'est chargé de la garde et, le cas échéant, du transport de l'urne au bureau de dépouillement.

Ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et les témoins, est mis sous enveloppe cachetée. Cette enveloppe et celles dont il est question à l'article L4123-24 sont réunies en un seul paquet, fermé et cacheté, que le président du bureau fait parvenir dans les vingt-quatre heures au président du collège électoral.

Aussitôt que le bureau de dépouillement est en possession des urnes qu'il doit vérifier, le président désigne, par la voie du sort, sauf accord entre les témoins, pour chaque liste de candidats, celui d'entre les témoins présents des bureaux de vote dont les urnes lui sont remises, qui doit assister aux opérations du dépouillement. Les témoins non désignés se retirent immédiatement et mention du tout est faite au procès-verbal.

Le bureau de dépouillement procède au dépouillement dès qu'il est en possession de tous les plis qui lui sont destinés.

Dans les bureaux chargés du dépouillement, le président, en présence des membres du bureau et des témoins, ouvre les urnes et compte, sans les déplier, les bulletins qui y sont contenus. Il peut charger un ou deux assesseurs de procéder simultanément avec lui à ce dénombrement.

Le nombre des bulletins trouvés dans chaque urne est inscrit au procès-verbal.

§ 1^{er}. Le président et l'un des membres du bureau, après avoir mêlé tous les bulletins que le bureau est chargé de dépouiller, les dépliant et les classent d'après les catégories suivantes :

1° bulletins donnant les suffrages valables à la première liste ou à des candidats de cette liste;

2° de même pour la deuxième liste et pour les listes suivantes, s'il y a lieu;

3° les bulletins suspects;

4° bulletins blancs ou nuls.

Ce premier classement étant terminé, les bulletins de chacune des catégories formées pour les diverses listes sont répartis en deux sous-catégories :

les bulletins marqués en tête;

les bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats.

Les bulletins marqués à la fois en tête et en faveur d'un ou de plusieurs candidats sont classés dans la deuxième sous-catégorie.

§ 2. Lorsque le classement des bulletins est terminé, les autres membres du bureau et les témoins examinent les bulletins sans déranger ce classement et soumettent au bureau leurs observations et réclamations.

Les réclamations sont actées au procès-verbal ainsi que l'avis des témoins et la décision du bureau.

Les bulletins suspects et ceux qui ont fait l'objet de réclamations, sont ajoutés, d'après la décision du bureau, à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les bulletins de chaque catégorie sont comptés successivement par deux membres du bureau.

Les bulletins déclarés non valables ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins.

§ 3. Tous les bulletins, classés comme il est dit ci-dessus, sont placés sous des enveloppes distinctes et fermées.

Le bureau arrête et fixe en conséquence le nombre total des bulletins valables, celui des bulletins blancs ou nuls, et pour chacune des listes, le nombre des bulletins de liste complets c'est-à-dire marqués en tête de liste, des bulletins de liste incomplets c'est-à-dire des bulletins ne contenant de suffrages qu'en faveur d'un ou de plusieurs candidats de la liste, le nombre des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat.

Tous ces nombres sont inscrits au procès-verbal.

Sont nuls :

1° tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par décret;

2° Les bulletins qui contiennent plus d'un vote de liste ou qui contiennent de suffrages en faveur de candidats de listes différentes;

3° les bulletins dans lesquels l'électeur a marqué à la fois un vote en tête d'une liste et un ou des votes à côté du nom d'un ou de plusieurs candidats d'une ou plusieurs autres listes;

4° ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage;

5° ceux dont la forme et les dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisée par décret.

Ne sont pas nuls les bulletins dans lesquels l'électeur a marqué à la fois un vote en tête d'une liste et à côté du nom d'un ou de plusieurs candidats de la même liste. Dans ce cas, le vote en tête est considéré comme non avenu.

Le procès-verbal des opérations est dressé séance tenante et porte les signatures des membres du bureau et des témoins.

Lorsque le collège électoral comprend plus de trois sections de vote, les résultats du recensement des suffrages sont mentionnés au procès-verbal, dans l'ordre et d'après les indications d'un tableau-modèle, à dresser par le président du bureau principal.

Ce tableau mentionne le nombre des bulletins trouvés dans chacune des urnes, le nombre des bulletins valables; il mentionne ensuite, pour chacune des listes, classées dans l'ordre de leur numéro, les résultats du dépouillement arrêtés conformément à l'article L4123-33.

Le bureau proclamera publiquement le résultat constaté au tableau visé aux alinéas 2 et 3.

Un double du tableau est mis sous enveloppe cachetée et portée immédiatement, par le président, au bureau principal.

L'enveloppe porte pour suscription le nom de la commune, le numéro du bureau de dépouillement, la date de l'élection et la mention :

« Résultat du dépouillement des bulletins reçus dans les bureaux n°s... ».

Ces suscriptions figurent aussi en-tête du document placé sous l'enveloppe.

Le procès-verbal, auquel est joint le paquet contenant les bulletins contestés, est placé sous enveloppe cachetée dont la suscription indique le contenu.

Cette enveloppe et celles dont il est question aux articles L4123-24 et L4123-33 ci-dessus sont réunies en un paquet fermé et cacheté, que le président fait parvenir, dans les vingt-quatre heures, au président du collège électoral.

Le bureau principal, ayant reçu les tableaux visés à l'article L4123-35, alinéas 2 et 3 procède immédiatement au recensement général des voix en présence des membres du bureau et des témoins. Si les résultats du dépouillement ne lui sont pas parvenus pour toutes les sections du collège avant 9 heures du soir, le recensement ou la continuation du recensement est remis au lendemain matin, à 9 heures. La garde des dits tableaux est assurée par le président du bureau principal.

Sur demande du président du bureau principal, le collège des bourgmestre et échevins met à la disposition du bureau principal des calculateurs qui opèrent sous la surveillance du bureau. L'indemnité à allouer à ces calculateurs est fixée par le collège des bourgmestre et échevins.

L'élection se fait en un seul tour de scrutin.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, le candidat qui a obtenu le plus de voix est proclamé élu. En cas de parité de votes, le plus âgé est préféré.

Le chiffre électoral de chaque liste est constitué par l'addition des bulletins contenant un vote valable en tête de liste ou en faveur d'un ou de plusieurs candidats de cette liste.

Les candidatures isolées sont considérées comme constituant chacune une liste distincte.

Le bureau principal divise successivement par 1; 1 1/2; 2; 2 1/2; 3; 3 1/2; 4; 4 1/2, etc., le chiffre électoral de chacune des listes, et range les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre total de quotients égal à celui des membres à élire.

La répartition entre les listes s'opère en attribuant à chaque liste autant de sièges que son chiffre électoral a fourni de quotients égaux ou supérieurs au dernier quotient utile, sauf application de l'article 168 du Code électoral.

Si une liste obtient plus de sièges qu'elle ne porte de candidats, les sièges non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes, la répartition entre celles-ci se fait en poursuivant l'opération indiquée au premier alinéa, chaque quotient nouveau déterminant en faveur de la liste à laquelle il appartient, l'attribution d'un siège.

Lorsque le nombre des candidats d'une liste égal à celui des sièges revenant à la liste, ces candidats sont tous élus.

Lorsque le premier de ces nombres est supérieur au second, les sièges sont conférés aux candidats dans l'ordre décroissant du nombre de voix qu'ils ont obtenues. En cas de parité de voix, l'ordre de présentation prévaut. Préalablement à la désignation des élus, le bureau principal procède à l'attribution individuelle aux candidats de la moitié du nombre des votes favorables à l'ordre de présentation. Cette moitié s'établit en divisant par deux le produit résultant de la multiplication du nombre des bulletins marqués en tête de liste, visés à l'article L4123-33, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, par le nombre des sièges obtenus par cette liste.

L'attribution visée à l'alinéa précédent se fait d'après un mode dévolutif. Les bulletins à attribuer sont ajoutés aux suffrages nominatifs obtenus par le premier candidat de la liste, à concurrence de ce qui est nécessaire pour atteindre le chiffre d'éligibilité spécifique à chaque liste. L'excédent, s'il y en a, est attribué dans une mesure semblable, au deuxième candidat, puis au troisième, et ainsi de suite, jusqu'à ce que la moitié du nombre des votes favorables à l'ordre de présentation, telle qu'elle est déterminée à l'alinéa précédent, soit épuisée.

Le chiffre d'éligibilité spécifique à chaque liste s'obtient en divisant par le nombre des sièges attribués à la liste, majoré d'une unité, le produit résultant de la multiplication du chiffre électoral de la liste, tel qu'il est déterminé à l'article L4123-38, par le nombre des sièges attribués à celle-ci.

Lorsque le nombre de candidats d'une liste est inférieur à celui des sièges qui lui reviennent, ces candidats sont tous élus et les sièges en surplus sont attribués conformément à l'article L4123-39, alinéa 3.

Les éventuelles décimales du quotient que l'on obtient d'une part, en effectuant l'opération visée à l'article L4123-40, alinéa 2, et d'autre part, en effectuant l'opération visée à l'article L4123-40, alinéa 4, sont arrondies à l'unité supérieure, qu'elles atteignent ou non 0,50.

Dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus conformément à l'article L4123-40, les candidats non élus qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, ou en cas de parité de voix, dans l'ordre d'inscription au bulletin de vote, sont déclarés premier, deuxième, troisième suppléant et ainsi de suite.

Préalablement à leur désignation, le bureau principal, ayant désigné les élus, procède à une nouvelle attribution individuelle aux candidats non élus de la moitié du nombre des votes favorables à l'ordre de présentation, telle qu'elle est déterminée à l'article L4123-40, alinéa 2, cette attribution se faisant de la même manière que pour la désignation des élus, mais en commençant par le premier des candidats non élus, dans l'ordre d'inscription au bulletin de vote.

Le résultat du recensement général des votes et les noms des candidats élus conseillers communaux, titulaires ou suppléants sont proclamés publiquement.

Aussitôt après cette proclamation, le président du bureau principal adresse au Gouvernement un relevé indiquant, pour chacune des listes présentées, le chiffre électoral et le nombre des sièges obtenus.

Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal et les témoins, les procès-verbaux des différents bureaux, les bulletins et les autres documents visés au dernier alinéa des articles L4123-29 et L4123-35, ainsi que les actes de présentation, et d'acceptation des candidats et de désignation de témoins, sont envoyés dans les trois jours par le président du bureau principal au gouverneur de la province.

La suscription du paquet contenant ces documents indique la date de l'élection et le nom de la commune.

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par ses membres, est déposé au secrétariat communal, où chacun peut en prendre inspection.

Des extraits de ce procès-verbal sont adressés aux élus.

Le gouverneur de la province tient à la disposition des juges de paix, respectivement compétents pour l'application du titre VI du Code électoral, les enveloppes non décachetées contenant les listes électorales ayant servi aux pointages.

Les enveloppes contenant les bulletins de vote autres que les bulletins non employés ne peuvent être ouvertes que par le collège provincial, à qui sont remises toutes les pièces de l'élection.

Les bulletins sont détruits lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée.

CHAPITRE IV. — Obligation du vote et pénalités

Le vote est obligatoire.

Les dispositions des articles 207 à 210 du Code électoral relatives à la sanction de l'obligation du vote sont applicables aux élections communales.

Pour l'application des dispositions de l'article 210 de ce Code relatives à la récidive en matière d'absence non justifiée au scrutin, on ne doit prendre en considération que les élections de même nature.

Les dispositions du titre V (Des pénalités) du Code électoral sont applicables aux élections communales.

Les dispositions de l'article 202 du Code sont applicables à quiconque aura voté, successivement, le même jour, dans deux ou plusieurs sections de la même commune ou dans les communes différentes, fût-il inscrit sur les listes électorales de ces différentes communes ou sections.

CHAPITRE V. — Eligibilité

Pour pouvoir être élu et rester conseiller communal, il faut être électeur et conserver les conditions de l'électorat visées à l'article L4121-1 ou à l'article 1bis de la loi électorale communale.

Ne sont pas éligibles :

1° ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation;

2° les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou d'une décision pénale prononcée dans leur Etat d'origine, sont déchus du droit d'éligibilité en vertu du droit de cet Etat;

3° ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, ont été condamnés, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions communales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation.

CHAPITRE VI. — Dispositions organiques

§ 1^{er}. Seuls les candidats sont autorisés à introduire, auprès du collège provincial, une réclamation contre l'élection.

Toute réclamation doit, à peine de déchéance, être formée par écrit, dans les quarante jours de la date du procès-verbal, et mentionner l'identité et le domicile du réclamant.

Elle est remise au greffier provincial ou envoyée sous pli recommandé à la poste.

Le fonctionnaire, à qui la réclamation est remise, est tenu d'en donner récépissé.

Il est défendu d'antidater ce récépissé sous peine d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

§ 2. La réclamation fondée sur la violation des articles 3, §§ 1^{er} et 2, ou 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux et communaux et des conseils de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale ou de l'article L4123-3, § 2, doit également être introduite, dans le délai fixé au § 1^{er}, auprès de du collège provincial.

§ 3. Toute personne ayant introduit une réclamation qui s'avère non fondée et pour laquelle l'intention de nuire est établie sera punie d'une amende de 50 à 500 euros.

Un nouveau délai de quinze jours est ouvert à compter du prononcé de la condamnation définitive fondée sur une plainte introduite sur la base de l'article 12 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux et communaux et des conseils de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale.

§ 1^{er}. Les élections ne peuvent être annulées tant par le collège provincial que par le Conseil d'Etat que pour cause d'irrégularité susceptible d'influencer la répartition des sièges entre les différentes listes.

§ 2. Un candidat élu peut être privé de son mandat tant par le collège provincial que par le Conseil d'Etat, s'il ne respecte pas les dispositions des articles 3, § 2 ou 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux et communaux et de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale ou de l'article L4123-3, § 2.

Un candidat en tête d'une liste communale peut être privé de son mandat tant par le collège provincial que par le Conseil d'Etat, s'il ne respecte pas les dispositions des articles 3, § 1, ou 7 de la même loi du 7 juillet 1994, ou de l'article L4123-3, § 2.

§ 3. Le conseiller communal qui a été privé de son mandat par une décision du collège provincial ou du Conseil d'Etat est remplacé au sein du conseil communal par le premier suppléant de la liste sur laquelle il avait été élu.

§ 1^{er}. Le collège provincial statue sur les réclamations.

L'exposé de l'affaire, par un membre du collège provincial et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique. La décision doit être motivée et mentionner le nom du rapporteur, ainsi que ceux des membres présents, le tout à peine de nullité.

Il ne peut être procédé à une vérification des bulletins qu'en présence des témoins désignés en vertu de l'article L4123-3, ou ceux-ci dûment appelés; les enveloppes qui contiennent les bulletins sont recachetées en leur présence et à leur intervention.

Le collège provincial se prononce dans les trente jours de l'introduction de la réclamation.

Si aucune décision n'est intervenue dans ce délai, la réclamation est considérée, comme rejetée et le résultat de l'élection, tel qu'il a été proclamé par le bureau de vote principal, devient définitif sans préjudice de l'application de l'article L4126-1, § 3.

§ 2. Le collège provincial ne peut annuler l'élection qu'à la suite d'une réclamation.

En l'absence de réclamation, le collège provincial se borne à vérifier l'exactitude de la répartition des sièges entre les listes et l'ordre dans lequel les conseillers et les suppléants ont été déclarés élus. Le cas échéant, elle modifie d'office la répartition des sièges et l'ordre des élus.

Sans préjudice de l'application de l'article L4126-1, § 3, le résultat de l'élection, tel qu'il a été proclamé par le bureau de vote principal, devient définitif septante-cinq jours après le jour des élections.

§ 3. Lorsqu'elle prend une décision en application des paragraphes 1^{er} et 2, le collège provincial statue en tant que juridiction administrative, qu'elle ait été ou non saisie d'une réclamation.

La décision du collège provincial ou l'absence de toute décision dans le délai prescrit est notifiée dans les trois jours par les soins du greffier provincial au conseil communal et, par lettre recommandée à la poste, aux réclamants.

En outre :

1° en cas d'annulation de l'élection, la décision du collège provincial est notifiée de la même manière aux deux conseillers sortants visés à l'article L4123-3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ou aux trois signataires visés à l'article L4123-3, § 1^{er}, alinéa 3;

2° la décision par laquelle le collège provincial, se prononçant ou non sur une réclamation, modifie la répartition des sièges entre les listes, l'ordre des conseillers élus ou celui des suppléants, est notifiée de la même manière aux conseillers élus qui perdent leur qualité d'élu et aux suppléants élus qui perdent leur rang de premier ou de second suppléant.

Si le collège provincial décide d'annuler les élections ou de modifier la répartition des sièges, il est adressé en même temps au Premier président du Conseil d'Etat une copie certifiée conforme de cette décision, du dossier administratif et des pièces de la procédure.

Un recours au Conseil d'Etat est ouvert dans les huit jours de la notification aux personnes à qui la décision du collège provincial doit être notifiée. Le Conseil d'Etat statue sur le recours dans un délai de soixante jours. Le recours au Conseil d'Etat n'est pas suspensif, sauf s'il est dirigé contre une décision du collège provincial qui porte annulation des élections ou modification de la répartition des sièges. Lorsque le Gouvernement nomme le bourgmestre de la commune concernée avant que le Conseil d'Etat se soit prononcé, cette nomination a effet à compter de la notification de l'arrêt du Conseil d'Etat qui n'annule pas les élections ou ne modifie pas la répartition des sièges.

L'arrêt rendu par le Conseil d'Etat est immédiatement notifié par les soins du greffier, au gouverneur et au conseil communal;

En cas d'annulation totale ou partielle de l'élection, le collège des bourgmestre et échevins dresse la liste des électeurs communaux à la date de la notification au conseil de la décision intervenue; il convoque les électeurs pour procéder à de nouvelles élections dans les cinquante jours de cette notification.

§ 1^{er}. A défaut de suppléants, il est pourvu à la vacance d'un ou plusieurs sièges au conseil communal. L'élection a lieu selon les règles tracées aux articles L4123-37 et suivants.

§ 2. Si lors de l'élection du conseiller à remplacer, des candidats appartenant à la même liste que lui ont été élus suppléants par application de l'article L4123-42, le suppléant arrivant le premier dans l'ordre indique à cet article entre en fonction après vérification de ses pouvoirs par le conseil communal.

En cas de réclamation contre la décision du conseil ou contre le refus de celui-ci de procéder à l'installation du suppléant en qualité de conseiller communal, il est statué par le collège provincial ainsi qu'il est dit à l'article L4126-3, § 1^{er}, alinéa 2.

Le collège provincial doit statuer dans les trente jours à compter de la réception au greffe provincial de la réclamation formulée.

Cette décision est notifiée au conseiller suppléant intéressé et, le cas échéant, à ceux qui ont introduit une réclamation auprès du collège provincial.

Un recours auprès du Conseil d'Etat leur est ouvert dans les huit jours qui suivent la notification.

Le même recours est ouvert au gouverneur dans les huit jours qui suivent la décision.

§ 3. Le nouveau conseiller achève le terme de celui qu'il remplace.

De même, le bourgmestre ou l'échevin nommé ou élu en remplacement achève le terme de celui qu'il remplace, sauf ce qui est dit à l'article L1123-1 et 1123-7.

Dans les huit jours qui suivent la notification des décisions du collège provincial, les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier au greffe provincial.

Le nombre d'échevins et de conseillers communaux est déterminé pour chaque commune par le tableau de classification des communes en vigueur au moment où les élections ont lieu, sauf les modifications apportées par les lois spéciales.

TITRE III. — Elections des organes territoriaux intracommunaux

CHAPITRE I^{er}. — Liste des électeurs

Les dispositions des articles L4121-1 et *1bis* de la loi électorale communale sont d'application conforme aux élections aux conseils de district, étant entendu que, pour pouvoir être électeur aux élections au conseil de district, il faut être inscrit dans les registres de la population de la commune comme résidant dans le district en question.

Le vote a lieu dans le district où l'électeur est inscrit sur la liste des électeurs.

Dans les communes dans lesquelles sont organisées des élections du conseil de district, la liste visée à l'article L4121-3 est constituée sur la base d'une répartition en fonction des districts. Un exemplaire de cette liste est adressé au bureau du district dès qu'elle a été dressée.

Les dispositions de l'article L4121-4 sont d'application conforme aux élections des conseils de district, étant entendu qu'il faut remplacer partout les mots " administration communale " par les mots " administration du district ", les mots " article L4122-1, deuxième et troisième alinéas, et article L4126-6 " par les mots " articles L4136-2 et L4136-3 ", le mot " bourgmestre " par les mots " président du district ", le mot " commune " par le mot " district " et les mots " collège des bourgmestre et échevins " par les mots " bureau du district ".

CHAPITRE II. — Répartition des électeurs et des bureaux électoraux

L'assemblée ordinaire des électeurs qui se réunit en vue de procéder au renouvellement des contrats au district a lieu en même temps que celle prévue à l'article L4122-1alinéa 1^{er}.

Lors des élections prévues à l'article L4132-1, la répartition des sections électorales et des bureaux de vote est identique à la répartition définie pour ce qui est des élections communales.

En cas d'élection séparée d'un conseil de district ou de membres d'un conseil de district, les dispositions de l'article L4122-2 sont applicables, étant entendu qu'il faut remplacer " le collège des bourgmestre et échevins " par " le bureau du conseil de district ".

Trente-cinq jours au moins avant les élections, le collège des bourgmestre et échevins adresse, contre accusé de réception ou par lettre recommandée à la poste, au président du tribunal de première instance, outre les exemplaires visés à l'article L4122-3, deux extraits certifiés conformes supplémentaires de la liste des électeurs, établis par district et par section électorale.

Vingt-sept jours au moins avant les élections, le président du tribunal de première instance adresse un de ces extraits, par lettre recommandée à la poste, au président du bureau de vote principal qu'il a désigné conformément à l'article L4132-4 pour chaque district.

Il y a un bureau principal dans chaque district pour ce qui est des élections des conseils de district.

Le président de chaque bureau principal pour les élections des conseils de districts est nommé par le président du tribunal de première instance parmi les électeurs communaux, dans l'ordre fixé à l'article 95, § 4, troisième alinéa, du Code électoral.

Lors des élections visées à l'article L4132-1, les bureaux de vote pour les élections communales font également office de bureaux de vote pour les élections des conseils de district.

En cas d'élection séparée d'un conseil de district ou de membres d'un conseil de district, les articles L4122-5 à L4122-15 sont d'application conforme, étant entendu qu'il faut remplacer partout le mot " commune " par le mot " district ", les mots " électeurs communaux " par les mots " électeurs de district ", les mots " conseil communal " par les mots " conseil de district " et les mots " collège des bourgmestre et échevins " par les mots " bureau du conseil de district ".

CHAPITRE III. — Opérations électorales

Section 1^{re}. — Présentation des candidats et de bulletins de vote

Les dispositions de l'article L4123-1 sont d'application conforme aux élections des conseils de district.

Les dispositions de l'article L4123-2 sont d'application conforme aux élections des conseils de district.

Les dispositions de l'article L4123-3 sont d'application conforme aux élections des conseils de district, étant entendu qu'il faut remplacer partout les mots " communes " par les mots " districts ", les mots " conseillers communaux " par les mots " membres du conseil de district ", les mots " électeurs communaux " par les mots " électeurs de district " et les mots " élections communales " par les mots " élections des conseils de district ".

Les dispositions de l'article L4123-4 sont d'application conforme aux élections des conseils de district, étant entendu qu'il faut remplacer partout les mots " conseil communal " par les mots " conseil de district ".

Les dispositions de l'article L4123-5 sont d'application conforme aux élections des conseils de district.

Les dispositions de l'article L4123-7 sont d'application conforme aux élections des conseils de district.

§ 1^{er}. Les dispositions de l'article L4123-8, § 1^{er}, sont d'application conforme aux élections des conseils de district.

§ 2. Les dispositions de l'article L4123-8, § 2, sont d'application conforme aux élections des conseils de district, étant entendu qu'il faut partout remplacer le mot " commune " par le mot " district " et les mots " électeurs communaux " par les mots " électeurs de districts ".

§ 3. Les dispositions de l'article L4123-8, § 3, sont d'application conforme aux élections des conseils de district.

Les dispositions de l'article L4123-9 sont d'application conforme aux élections des conseils de district.

Les dispositions des articles L4123-10, L4123-11, L4123-12, L4123-13 et L4123-15 sont d'application conforme aux élections des conseils de district, étant entendu qu'il faut remplacer partout le mot " commune " par le mot " district ".

Les dispositions de l'article L4123-14 sont d'application conforme aux élections des conseils de district, étant entendu que la couleur des bulletins, de vote, qui n'est pas le blanc, est déterminée par le Gouvernement.

Section 2. — Organisation des bureaux de vote et du scrutin

Les dispositions des articles L4123-16 et L4123-20 sont applicables aux élections des conseils de district.

Lors du renouvellement ordinaire des conseils de district, les dépenses électorales sont réparties conformément à l'article L4152-13.

En cas d'élection séparée d'un conseil de district ou de membres d'un conseil de district, les frais de ces élections sont à charge du district.

Les dispositions des articles L4123-22 à L4123-25 sont d'application conforme aux élections des conseils de district.

Section 3. — Dépouillement du scrutin

Les dispositions des articles L4123-26 à L4123-38 sont d'application conforme aux élections des conseils de district, étant entendu qu'il faut remplacer partout le mot " commune " par le mot " district " et les mots " élections communales " par les mots " élections de district ".

Le bureau de vote principal divise le chiffre électoral de chaque liste successivement par 1, 2, 3, 4, etc. et classe les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre total de quotients égal au nombre de membre à élire.

La répartition entre les listes s'opère par attribution à chaque liste d'autant de sièges que son chiffre électoral a fourni de quotients égaux ou supérieurs au dernier quotient utile, sous réserve de l'application de l'article 168 du Code électoral.

Lorsqu'une liste obtient plus de sièges qu'elle ne porte de candidats, les sièges non attribués sont ajoutés à ceux qui reviennent aux autres listes; la répartition entre celles-ci se fait également suivant les modalités définies au premier alinéa, chaque quotient nouveau déterminant l'attribution d'un siège à la liste à laquelle il se rapporte.

Les dispositions des articles L4123-40 à L4123-45 sont d'application conforme aux élections des conseils de district, étant entendu qu'il faut remplacer partout les mots " conseillers communaux " par les mots " membres du conseil de district " et les mots " secrétariat communal " par les mots " secrétariat du district ".

CHAPITRE IV. — Obligation du vote et sanctions

Les dispositions des articles L4124-1 à L4124-2 sont d'application conforme aux élections des conseils de district, étant entendu qu'il faut remplacer partout les mots " élections des conseils communaux " par les mots " élections des conseils de district " et le mot " commune " par le mot " district ".

CHAPITRE V. — Eligibilité

Les dispositions de l'article L4125-1 sont d'application conforme aux élections des conseils, étant entendu qu'il faut remplacer partout les mots "conseiller communal" par les mots "membre du conseil de district" et le mot "commune" par le mot "district".

CHAPITRE VI. — Dispositions organiques

Les dispositions des articles L4126-1 à L4126-5 sont d'application conforme aux élections des conseils de district, étant entendu qu'il faut remplacer partout les mots "conseil communal" par les mots "conseil de district", les mots "liste communale" par les mots "liste de district" et "conseiller communal" par "conseiller de district".

Les dispositions de l'article L4126-6 sont d'application conforme aux élections des conseils de district, étant entendu qu'il faut remplacer partout les mots "conseil communal" par les mots "conseil de district", les mots "collège des bourgmestre et échevins" par les mots "bureau du conseil de district" et les mots "électeurs communaux" par les mots "électeurs de district".

Les dispositions de l'article L4126-7 sont d'application conforme aux élections des conseils de district, étant entendu qu'il faut remplacer partout les mots "conseil communal", par les mots "conseil de district" et les mots "bourgmestre ou échevin" par les mots "président ou membre du bureau du conseil de district", et qu'il y a lieu, en outre, de tenir compte des dispositions des articles L4133-14 et suivants.

Lors des premières élections du conseil de district qui seront organisées, les dispositions de ce titre qui ont trait au président du conseil de district seront appliquées par le bourgmestre, celles qui ont trait au bureau du conseil de district par le collège des bourgmestre et échevins et celles qui ont trait aux membres démissionnaires du conseil de district par les conseillers communaux sortants.

TITRE IV. — Election des organes des fédérations et des agglomérations de communes

CHAPITRE I^{er}. — Liste des électeurs

Sont électeurs pour le conseil d'agglomération ou de fédération, les Belges âgés de dix-huit ans accomplis, inscrits au registre de population d'une commune de l'agglomération ou de la fédération et ne se trouvant pas dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles 6 à 9bis du Code électoral.

La liste des électeurs belges dressée pour l'élection du Parlement européen tient lieu de liste des électeurs pour l'élection du conseil d'agglomération ou de fédération.

Les membres du conseil d'agglomération ou de fédération sont élus directement par un collège électoral composé de l'ensemble des électeurs des communes faisant partie de l'agglomération ou de la fédération.

L'élection pour le renouvellement intégral du conseil d'agglomération ou de fédération a lieu à la même date que celle fixée pour l'élection du Parlement européen.

L'assemblée d'électeurs d'agglomération ou de fédération peut aussi être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil d'agglomération ou de fédération ou d'un arrêté du Gouvernement, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes. Elle a toujours lieu un dimanche.

CHAPITRE II. — Collèges et bureaux électoraux

§ 1^{er}. Les électeurs pour le conseil d'agglomération ou de fédération sont répartis par cantons électoraux en sections de vote, conformément aux articles 90, alinéa 1^{er}, et 91 du Code électoral.

Les communes de l'agglomération ou de la fédération sont à cet effet groupées en cantons électoraux dont le Gouvernement fixe la composition et le chef-lieu.

§ 2. Les opérations de vote sont communes aux deux élections. Chaque bureau de vote dispose de deux urnes réservées respectivement aux bulletins de vote pour le conseil d'agglomération ou de fédération et pour le Parlement européen.

La couleur du papier électoral pour les élections du conseil d'agglomération ou de fédération est différente de celle du papier pour l'élection du Parlement européen.

Les enveloppes destinées à contenir les bulletins de vote ou les documents relatifs aux élections du conseil d'agglomération ou de fédération sont de la couleur spéciale réservée aux dits bulletins.

Lorsque le dépouillement doit s'effectuer non dans le local où le vote a eu lieu, mais dans un autre local de la même commune, les bulletins de l'une et de l'autre élection sont soit placés sous enveloppes à soufflet, soit laissés dans leur urne respective. Les enveloppes ou les urnes sont dûment scellées avant leur transport au bureau de dépouillement.

Lorsque le dépouillement doit s'effectuer dans une autre commune que celle où le vote a eu lieu, l'usage des enveloppes à soufflet est obligatoire.

Le procès-verbal des opérations de vote est dressé en double exemplaire dont l'un est destiné au bureau de dépouillement pour les élections du conseil d'agglomération ou de fédération et l'autre au bureau de dépouillement pour l'élection du Parlement européen. Les annexes communes aux deux élections sont jointes à l'exemplaire destiné au bureau de dépouillement pour l'élection du Parlement européen.

§ 3. Les opérations de dépouillement se font pour les deux élections par des bureaux de dépouillement distincts, constitués conformément à l'article 95, § 8, du Code électoral.

§ 1^{er}. Il est constitué un bureau d'agglomération ou de fédération.

Le bureau d'agglomération est présidé par le président du tribunal de première instance.

Le bureau de fédération est présidé par :

- le président du tribunal de première instance, si le chef-lieu de la fédération est un chef-lieu d'arrondissement;
- le juge de paix, si le chef-lieu de la fédération est un chef-lieu de canton;
- le juge de paix, ou son suppléant selon le rang d'ancienneté, du canton dans lequel est situé le chef-lieu de la fédération, dans les autres cas.

Le bureau d'agglomération ou de fédération comprend, outre le président, quatre assesseurs et quatre assesseurs suppléants, désignés par le président parmi les électeurs de la commune où le bureau siège, et un secrétaire sans voix délibérative, nommé par le président. Aucun candidat ne peut faire partie du bureau.

L'article 104 du Code électoral est applicable au bureau d'agglomération ou de fédération.

Le bureau doit être constitué au moins vingt sept jours avant l'élection.

Le bureau d'agglomération ou de fédération est chargé exclusivement de l'accomplissement des opérations préliminaires de l'élection et de celles du recensement général des votes.

Son président exerce un contrôle sur l'ensemble des opérations dans l'agglomération ou de la fédération et prescrit au besoin les mesures d'urgence que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

§ 2. Lorsque la commune chef-lieu de l'agglomération ou de la fédération est en même temps le siège d'un bureau électoral pour l'élection du Parlement européen, le président de ce dernier bureau désigne le magistrat appelé à le suppléer en cas d'empêchement dans ses fonctions judiciaires pour assumer la présidence du bureau d'agglomération ou de fédération.

Les deux bureaux fonctionnent séparément pour l'une et l'autre sélection.

Les articles 92, 93, 95, 96, 100, 102, 103 et 104 du Code électoral sont applicables aux élections du conseil d'agglomération ou de fédération.

Toutefois, pour cette application, il y a lieu :

1) de lire, à l'article 92, dernier alinéa, à la place des mots " après que la liste des électeurs a été dressée, ont été apportées au registre des électeurs ", les mots " après que la liste des électeurs pour le conseil d'agglomération ou de fédération a été dressée, ont été apportées à ladite liste ";

2) de lire, à l'article 95, § 3, à la place des mots " le président du bureau principal d'arrondissement " les mots " le président du bureau d'agglomération ou de fédération ";

3) de lire, à l'article 95, § 4, alinéa 2, 9°, à la place des mots " parmi les électeurs de l'arrondissement ", les mots " parmi les électeurs de l'agglomération ou de la fédération ";

4) de lire, à l'article 95, § 12, alinéa 1, deuxième phrase, et 13, première phrase, à la place des mots. " Chaque année, durant le deuxième mois qui précède celui dans le cours duquel l'élection ordinaire doit avoir lieu en exécution de l'article 105 ", les mots " L'année de l'élection ordinaire du conseil d'agglomération ou de fédération, durant le deuxième mois qui précède celui dans le cours duquel celle-ci doit avoir lieu en exécution de l'article 11, alinéa 1^{er}, ou, dans le cas visé à l'article 11, alinéa 2, dès que la date du scrutin est fixée ";

5) de lire, à l'article 96, alinéa 2, deuxième phrase, à la place des mots " du bureau principal d'arrondissement ", les mots, " du bureau d'agglomération ou de fédération ";

6) de lire, à l'article 100, à la place des mots " parmi les électeurs de l'arrondissement ", les mots " parmi les électeurs de l'agglomération ou de la fédération; ";

7) de supprimer, à l'article 104, alinéa 1, les mots " des bureaux principaux d'arrondissement; ".

Les montants des jetons de présence et des indemnités de déplacement des membres des bureaux électoraux sont déterminés par le Gouvernement.

Ils sont supportés par les communes qui font partie de l'agglomération ou de la fédération, au prorata du nombre d'électeurs inscrits dans chacune de celles-ci, en ce qui concerne les bureaux qui fonctionnent spécifiquement pour les élections d'agglomération ou de fédération, et par la Région en ce qui concerne les bureaux dont les opérations sont communes aux deux élections.

Le collège des bourgmestres et échevins de chacune des communes de l'agglomération ou de la fédération envoie des lettres de convocation aux électeurs, au moins cinq jours d'avance, au domicile actuel de l'électeur. Lorsque la lettre de convocation n'aura pu être remise à l'électeur, elle sera déposée au secrétariat communal, où l'électeur pourra la retirer jusqu'au jour de l'élection, à midi.

Les lettres de convocation rappellent le jour et le local où l'électeur doit voter, le nombre de sièges à conférer, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Ces lettres, conformes au modèle à déterminer par arrêté du Gouvernement, indiquent les nom, prénoms, profession et domicile de l'électeur, le lieu et la date de sa naissance. Les instructions à l'électeur (modèle IB) annexées au présent Code y sont reproduites textuellement.

La convocation est, en outre, publiée dans chacune des communes de l'agglomération ou de la fédération au moins dix jours d'avance, selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications. L'affiche comprend les mentions indiquées au deuxième alinéa du présent article et rappelle que l'électeur qui n'aura pas reçu sa lettre de convocation peut la retirer au secrétariat de la commune jusqu'au jour de l'élection, à midi.

CHAPITRE III. — Opérations électorales

Section 1^{re}. — Candidatures et bulletins

Les présentations de candidats doivent être déposées entre les mains du président du bureau d'agglomération ou de fédération le samedi vingt neuvième ou le dimanche vingt-huitième jour avant celui fixé pour le scrutin, de 13 à 16 heures.

Les désignations de témoins sont reçues par le président du bureau principal de canton le mardi cinquième jour avant celui du scrutin, de 14 à 16 heures. L'article 131 du Code électoral est applicable à ces désignations, étant entendu que les candidats peuvent désigner des témoins distincts pour chacun des bureaux de vote et de dépouillement.

Trente-trois jours au moins avant l'élection :

1) le président du bureau d'agglomération ou de fédération publie un avis fixant le lieu et rappelant les jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats;

2) le président du bureau principal de canton publie un avis fixant le lieu et rappelant les jours et heures auxquels il recevra les désignations de témoins pour les bureaux de vote et de dépouillement.

Quand le vingt-septième jour avant l'élection est un jour férié légal, toutes les opérations électorales prévues pour cette date et celles qui les précèdent, sont avancées de quarante-huit heures.

Les candidats aux élections du conseil d'agglomération ou de fédération présentés sur des listes linguistiques homogènes peuvent, dans la déclaration d'acceptation de leur candidature, demander l'attribution à leur liste du même sigle et du même numéro d'ordre que ceux conférés au niveau national à des listes présentées pour l'élection du Parlement européen.

Le président du bureau d'agglomération ou de fédération informe les présidents des bureaux principaux de collège pour l'élection du Parlement européen, au plus tard le vingt-septième jour avant le scrutin, avant 15 heures, des demandes ainsi formulées. Ces présidents en avisent à leur tour, par télégramme ou par porteur, les déposants des listes de candidats pour l'élection du Parlement européen.

Pour être accueillie, la demande doit rencontrer l'acquiescement d'au moins deux des trois premiers candidats titulaires figurant sur la liste dont le sigle et le numéro d'ordre sont sollicités. Cet acquiescement est formulé dans une déclaration signée par ces candidats et remise au président du bureau principal de collège pour l'élection du Parlement européen, le vingt-sixième jour avant le scrutin, entre 13 et 15 heures ou le vingt-cinquième jour entre 14 et 16 heures. La demande ayant été certifiée régulière, les listes pour les élections du conseil d'agglomération ou de fédération doivent recevoir le sigle et le numéro sollicités.

Les présidents des bureaux principaux de collège pour l'élection du Parlement européen notifient par télégramme ou par porteur au président du bureau d'agglomération ou de fédération, au plus tard le vingt-quatrième jour avant le scrutin avant 16 heures, les demandes qui font l'objet d'un acquiescement régulier, les sigles et numéros d'ordre à attribuer aux listes qu'elles concernent ainsi que le numéro le plus élevé attribué au niveau national pour l'élection du Parlement européen.

La numérotation des listes pour les élections du conseil d'agglomération ou de fédération n'a lieu qu'après la réception de cette notification et le tirage au sort pour les listes non encore pourvues d'un numéro d'ordre s'effectue entre les numéros immédiatement supérieurs au numéro le plus élevé conféré au niveau national pour l'élection du Parlement européen, conformément à l'article L4143-6.

§ 1^{er}. Les présentations de candidats doivent être signées soit par deux conseillers d'agglomération ou de fédération sortants au moins, soit par un nombre d'électeurs d'agglomération ou de fédération au moins égal à cinq fois le nombre de conseillers à élire. Ces électeurs joignent à l'acte de présentation un extrait de la liste électorale où ils sont inscrits.

La présentation est remise par un des trois électeurs signataires désignés à cet effet par les candidats dans leur acte d'acceptation ou par un des deux candidats désignés à cet effet par les conseillers d'agglomération ou de fédération sortants, au président du bureau d'agglomération ou de fédération qui en donne récépissé.

Elle indique le nom, prénom, date de naissance, profession, domicile et adresse complète des candidats et des électeurs qui les présentent ainsi que le sigle, prévu par l'article 116, alinéa 4, du Code électoral, qui doit surmonter la liste de candidats sur le bulletin de vote. L'identité de la femme-candidat, mariée ou veuve, peut être précédée du nom de son époux ou de son époux décédé.

Le bureau ne peut contester la qualité d'électeur des signataires qui figurent en cette qualité sur la liste des électeurs d'une commune de l'agglomération ou de la fédération.

Les candidats présentés acceptent par une déclaration écrite, datée et signée, qui est remise contre récépissé au président du bureau d'agglomération ou de fédération dans le délai prescrit à l'article L4143-1, alinéa 1^{er}.

Les candidats acceptants dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste.

Ils peuvent, dans l'acte d'acceptation :

1) désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances du bureau d'agglomération ou de fédération prévues aux articles 119 et 124 du Code électoral tels qu'ils sont adaptés par l'article L4143-4 ainsi qu'aux articles L4143-5, § 1^{er}, L4143-6, § 1^{er} et L4143-11, § 3;

2) désigner un témoin et un témoin suppléant pour chaque bureau principal de canton en vue d'assister à la séance prévue à l'article 150 du Code électoral et aux opérations à accomplir par ce bureau après le vote.

Si des candidats avaient, dans des actes d'acceptation séparés, désigné des personnes différentes pour faire office de témoin, les désignations signées par le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation seraient seules prises en considération.

Les témoins désignés conformément aux deux alinéas qui précèdent ne peuvent être candidats.

Ils ont le droit de faire insérer leurs observations dans les procès-verbaux.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des conseillers d'agglomération ou de fédération à élire.

§ 2. L'acte de présentation des candidats indique l'ordre dans lequel ces candidats sont présentés.

Un électeur ne peut signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection. L'électeur qui contrevient à cette interdiction est passible des peines édictées à l'article 202 du Code électoral.

§ 3. Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste pour la même élection.

Le candidat acceptant qui contrevient à l'interdiction indiquée à l'alinéa précédent est passible des peines édictées à l'article 202 du Code électoral. Son nom est rayé de toutes les listes où il figure.

§ 1^{er}. L'article 119 du Code électoral est d'application pour les élections du conseil d'agglomération ou de fédération étant entendu que le mot "vingtième" est remplacé par le mot "vingt-septième";

§ 2. A l'exception de la condition d'âge qui doit être remplie à la date de l'élection, les conditions d'éligibilité doivent être réunies à compter du jour où la liste des électeurs d'agglomération ou de fédération est dressée.

Le bureau d'agglomération ou de fédération doit écarter les candidats qui ne possèdent pas la qualité de Belge ou ne sont pas inscrits au registre de population d'une commune de l'agglomération ou de la fédération à compter du jour visé à l'alinéa précédent, ainsi que ceux qui, à la date de l'élection, n'auront pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ou seront exclus ou suspendus de l'électorat.

§ 3. Les articles 120 à 125^{quater} du Code électoral sont applicables aux élections du conseil d'agglomération ou de fédération moyennant les modifications suivantes :

1) le mot "dix-neuvième" du premier alinéa de l'article 121 est remplacé par le mot, "vingt-sixième";

2) le mot "dix-septième" du premier alinéa des articles 123 et 124 est remplacé par le mot "vingt-quatrième";

3) le mot "seizième" du premier alinéa de l'article 125^{bis} est remplacé par le mot "vingt-troisième";

4) le mot "treizième" dans l'avant-dernier alinéa de l'article 125 et dans le premier alinéa de l'article 125^{ter} est remplacé par le mot "vingtième";

5) les mots "bureau principal d'arrondissement" sont chaque fois remplacés par les mots "bureau d'agglomération ou de fédération".

§ 1^{er}. Lorsque le nombre des candidats régulièrement présentés conformément à l'article L4143-3 ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le bureau d'agglomération ou de fédération, sans autre formalité.

Le procès-verbal de l'élection, signé et rédigé séance tenante par les membres du bureau, est adressé immédiatement au collège provincial, avec les actes de présentation, et des extraits en sont envoyés aux élus et publiés par voie d'affiches dans toutes les communes de l'agglomération ou de la fédération.

§ 2. Si le nombre des candidats régulièrement présentés conformément à l'article L4143-3 est supérieur à celui des mandats à conférer, la liste des candidats est aussitôt affichée.

L'affiche reproduit en gros caractères, à l'encre noire, les noms des candidats, en la forme du bulletin électoral tel qu'il est déterminé à l'article L4143-6, § 1^{er}, ainsi que leurs prénoms, professions et domicile. Elle reproduit aussi l'instruction (modèle IB) annexée au présent Code.

A partir du dix-neuvième jour précédant celui du scrutin, le président du bureau d'agglomération ou de fédération communique la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils le demandent.

§ 1^{er}. Aussitôt après l'arrêt de la liste des candidats, le bureau d'agglomération ou de fédération formule le bulletin conformément au modèle IIB annexé au présent Code et aux prescriptions ci-après.

Les listes de candidats sont inscrits dans le bulletin à la suite les unes des autres. Chaque nom de candidat isolé et chaque liste de candidats sont surmontés d'une case réservée au vote et d'un numéro d'ordre imprimé en chiffres arabes ayant au moins 1 centimètre de hauteur et 4 millimètres d'épaisseur, ainsi que du sigle indiqué dans la présentation de candidats conformément à l'article L4143-3, § 1^{er}, alinéa 3; le sigle de la liste est imprimé en capitales ayant 5 millimètres de hauteur et ses lettres sont placées horizontalement.

A côté du nom de chaque candidat, sauf à côté du candidat isolé, se trouve une case de vote de dimensions moindres.

Les cases réservées au vote sont noires et présentent en leur milieu un petit cercle de la couleur du papier, ayant un diamètre de 4 mm.

Les noms des candidats sont inscrits dans l'ordre des présentations dans la colonne réservée à la liste à laquelle ils appartiennent.

Les listes sont classées dans le bulletin conformément à leur numéro d'ordre. Celles qui ont sollicité et obtenu le même sigle et le même numéro d'ordre que ceux conférés au niveau national à des listes présentées pour l'élection du Parlement européen, conformément à l'article L4143-2, se voient attribuer ledit numéro.

Les numéros supérieurs au numéro le plus élevé conféré au niveau national pour l'élection du Parlement européen sont attribués aux autres listes par des tirages au sort successifs. Un premier tirage au sort s'effectue entre les listes complètes; le tirage au sort suivant entre les listes incomplètes.

En cas de nécessité, le bureau peut décider que deux ou plusieurs listes incomplètes seront placées dans une même colonne. S'il y a lieu, il détermine par des tirages au sort spéciaux l'emplacement des colonnes et les numéros des listes que ces colonnes comprennent.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les candidats isolés sont considérés comme formant une liste incomplète.

§ 2. En cas d'appel, le bureau d'agglomération ou de fédération remet les opérations prévues à l'article L4143-5 et au § 1^{er} du présent article et se réunit le vingtième jour avant l'élection, à 18 heures, en vue de les accomplir aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises par la Cour d'appel.

§ 3. Aussitôt que le bureau d'agglomération ou de fédération a arrêté le texte et la formule des bulletins, le président de ce bureau fait imprimer les bulletins de vote à l'encre noir sur papier électoral. L'emploi de tout autre bulletin est interdit.

Les bulletins employés pour un même scrutin doivent être absolument identiques.

Le papier électoral est fourni par la Région. Les dimensions en sont déterminées par arrêté du Gouvernement d'après le nombre des membres à élire et le nombre de listes présentées.

§ 4. La veille du jour fixé pour le scrutin, le président du bureau d'agglomération ou de fédération fait parvenir à chacun des présidents des sections de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection, la suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse du destinataire, le nombre de bulletins qu'elle contient. Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué.

Le nombre des bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification est indiqué au procès-verbal.

Le président du bureau d'agglomération ou de fédération fait parvenir en même temps à chacun des présidents des bureaux de dépouillement la formule du tableau qu'il a fait préparer, conformément aux prescriptions de l'article L4143-11, et que les présidents des bureaux de dépouillement ont à remplir après le recensement des votes.

Section 2. — Installations électorales et vote

§ 1^{er}. Les installations du local et les compartiments dans lesquels les électeurs expriment leur vote sont établis conformément au modèle III annexé au Code électoral.

Toutefois, les dimensions et la disposition de ces installations et compartiments peuvent être modifiées par le collège provincial selon que l'exige l'état des locaux.

Il y a au moins un compartiment-isoloir par cent cinquante électeurs.

Les différentes pièces du mobilier électoral : urnes, cloisons, pupitres, crayons, etc., sont conformes aux modèles arrêtés par le Gouvernement.

Toutes les dépenses électorales, sauf la fourniture du papier électoral, sont à la charge des communes qui font partie de l'agglomération ou de la fédération.

§ 2. La liste des électeurs de la section est affichée dans la salle d'attente, ainsi que l'instruction modèle IB, annexée au présent Code, et le texte des articles 110 et 111 du Code électoral et du titre V de ce code. L'instruction modèle IB est, en outre, placardée à l'extérieur de chaque bureau de vote et à l'intérieur de chaque compartiment-isoloir.

Un exemplaire du Code électoral et du présent titre est déposé dans la salle d'attente, à la disposition des électeurs; un second exemplaire dudit code et du présent titre est déposé dans la partie de la salle où le vote a lieu, à la disposition des membres du bureau.

§ 1^{er}. L'électeur ne peut émettre qu'un seul vote.

S'il adhère à l'ordre de présentation des candidats de la liste en faveur de laquelle il se prononce, il marque son vote dans la case placée en tête de celle-ci.

S'il veut modifier cet ordre, il marque un vote nominatif dans la case placée à côté du nom du candidat de son choix.

S'il n'y a qu'un seul membre à élire ou si l'électeur veut voter pour un candidat isolé, il marque son vote dans la case placée au-dessus du nom du candidat de son choix.

§ 2. Sont applicables aux élections du conseil d'agglomération ou de fédération :

- 1) les dispositions de police qui font l'objet des articles 108, 109, 110, 111 et 114 du Code électoral.
- 2) les dispositions des articles 141 à 143, 144, alinéa 7, 145, 146 et 147bis dudit code.

§ 3. Le bureau arrête et inscrit au procès-verbal le nombre des électeurs qui ont pris part au vote, le nombre des bulletins repris en vertu des articles 143, alinéa 3, et 145 du Code électoral et le nombre des bulletins non employés.

Les bulletins repris et les bulletins non employés sont placés sous enveloppes distinctes cachetées.

Les listes électorales ayant servi aux pointages, dûment signées par les membres du bureau qui les ont tenues et parle président sont placées dans une troisième enveloppe cachetée.

La suscription extérieure de chaque enveloppe en indique le contenu et porte l'indication de la commune, du jour de l'élection et du numéro du bureau.

Section 3. — Dépouillement du scrutin

§ 1^{er}. Les dispositions des articles 149, alinéa 1, 150 à 152, 154 et 155 du Code électoral sont applicables aux élections du conseil d'agglomération ou de fédération.

Toutefois, à l'article 151, alinéa 1^{er}, il y a lieu pour cette application de remplacer la référence à l'article 161, alinéa 8 par une référence à l'article L4143-11, § 1^{er}, alinéa 6.

§ 2. Le président et l'un des membres du bureau, après avoir mêlé tous les bulletins que le bureau est chargé de dépouiller, les déplient et les classent d'après les catégories suivantes :

- 1) bulletins donnant des suffrages valables à la première liste, qu'ils soient marqués en tête ou en faveur d'un candidat de cette liste;
- 2) de même pour la deuxième liste et pour les listes suivantes;
- 3) bulletins suspects;
- 4) bulletins blancs ou nuls.

Ce premier classement étant terminé, les bulletins ci-dessus visés sous 1) et 2) de chacune des catégories formées par les diverses listes sont répartis, dans l'ordre des numéros attribués à ces dernières, en deux sous-catégories comprenant :

- 1) les bulletins marqués en tête;
- 2) les bulletins marqués en faveur d'un candidat.

Les bulletins marqués à la fois en tête et en faveur d'un candidat sont classés dans la deuxième sous-catégorie.

Il est procédé au classement et à l'examen des bulletins conformément à l'article L4143-10 et aux articles 158 et 159, alinéas 1^{er}, 2 et 5, du Code électoral.

Tous les bulletins, classés comme il est dit ci-dessus, sont placés sous des enveloppes distinctes et fermées.

Le bureau arrête et fixe en conséquence le nombre total des bulletins valables, celui des bulletins blancs ou nuls et, pour chaque liste, le nombre des bulletins marqués en tête, celui des bulletins marqués à côté du nom d'un candidat et celui des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat.

Tous ces nombres sont inscrits au procès-verbal.

Sont nuls :

- 1) tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par décret;
- 2) les bulletins marqués en tête sur plus d'une liste ou qui contiennent plus d'un suffrage nominatif sur des listes différentes;
- 3) les bulletins dans lesquels l'électeur a marqué à la fois un vote en tête d'une liste et un vote à côté du nom d'un candidat d'une autre liste;
- 4) ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage;
- 5) ceux dont la forme et les dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisée par décret.

Ne sont pas nuls :

- 1) les bulletins dans lesquels l'électeur a marqué un vote à côté du nom de plusieurs candidats de la même liste. Dans ce cas, l'électeur est réputé avoir marqué uniquement un vote en tête de liste;
- 2) ceux dans lesquels l'électeur a marqué, à la fois, un vote en tête d'une liste et à côté du nom d'un candidat de la même liste. Dans ce cas, le vote en tête est considéré comme non avenu;
- 3) ceux dans lesquels l'électeur a marqué, à la fois, un vote en tête d'une liste et à côté du nom de plusieurs candidats de la même liste. Dans ce cas, les votes nominatifs sont considérés comme non avenus.

§ 1^{er}. Le procès-verbal des opérations est dressé séance tenante et porte les signatures des membres du bureau et des témoins.

Les résultats du recensement des suffrages y sont indiqués dans l'ordre et d'après les indications d'un tableau-modèle à dresser par le président du bureau d'agglomération ou de fédération.

Ce tableau mentionne le nombre des bulletins trouvés dans chacune des urnes, le nombre des bulletins blancs ou nuls, le nombre des bulletins valables, il mentionne ensuite, pour chacune des listes, classées dans l'ordre de leur numéro, les résultats du dépouillement arrêtés conformément à l'article L4143-9, § 2.

Un double du tableau est immédiatement établi. Ce document porte pour suscription le nom de l'agglomération ou de la fédération, le nom de la commune, le numéro du bureau de dépouillement, la date de l'élection et la mention : " Résultats du dépouillement des bulletins reçus dans les bureaux n°s... ".

Avant de poursuivre les opérations, le président du bureau de dépouillement, muni du procès-verbal, se rend chez le président du bureau principal de canton et lui soumet le double du tableau. Si ce président constate la régularité du tableau, il le munit de son paraphe. Dans le cas contraire, il invite le président du bureau de dépouillement à le faire, au préalable, compléter ou rectifier par son bureau et, le cas échéant, à faire compléter ou rectifier le procès-verbal original.

Le président du bureau de dépouillement transmet, contre récépissé, le tableau paraphé au président du bureau principal de canton.

Le bureau principal de canton inscrit par bureau de dépouillement sur un état récapitulatif : le nombre des votes déposés, le nombre des bulletins blancs ou nuls, le nombre des votes valables et pour chaque liste rangée selon son numéro, le nombre des votes de liste et le nombre des votes nominatifs de chaque candidat.

Le bureau principal de canton totalise pour tout le canton toutes ces rubriques et y ajoute le chiffre électoral de chaque liste.

Le président du bureau principal de canton place les doubles des tableaux de dépouillement et le tableau récapitulatif sous enveloppe, qu'il cachète et fait parvenir, contre récépissé et par la voie la plus rapide, au président du bureau d'agglomération ou de fédération.

§ 2. Le président du bureau de dépouillement fait insérer au procès-verbal la mention de la remise du tableau de recensement et, le cas échéant, des rectifications qui y sont apportées.

Il proclame ensuite publiquement le résultat constaté au tableau visé à l'alinéa 2 du § 1^{er}.

Le procès-verbal, auquel est joint le paquet contenant les bulletins contestés, est placé sous enveloppe cachetée dont la suscription indique le contenu. Cette enveloppe et celles dont il est question aux articles L4143-8, § 3 et L4143-9, § 2, ci-dessus, sont réunies en un paquet fermé et cacheté, que le président fait parvenir, dans les vingt-quatre heures, au président du bureau d'agglomération ou de fédération.

§ 3. Le bureau d'agglomération ou de fédération ayant reçu les tableaux dont il est question au § 1^{er}, procède immédiatement au recensement général des voix en présence des membres du bureau et des témoins. Si les résultats ne lui sont pas parvenus pour toutes les sections du collège avant 9 heures du soir, le recensement ou la continuation du recensement, est remis au lendemain matin à 9 heures. La garde desdits tableaux est assurée par le président du bureau d'agglomération ou de fédération.

Pour assister le bureau dans les opérations du recensement, le président peut s'assurer la collaboration de calculateurs qui opèrent sous la surveillance du bureau.

§ 4. L'élection se fait en un seul tour de scrutin.

Lorsqu'il n'y a qu'un conseiller d'agglomération ou de fédération à élire, le candidat qui a obtenu le plus de voix est proclamé élu.

En cas de parité de voix, le plus âgé est élu.

§ 1^{er}. Le chiffre électoral de chaque liste est constitué par l'addition du nombre des bulletins contenant un vote valable en tête de cette liste ou ne contenant de suffrage valable qu'en faveur d'un candidat de ladite liste.

Les candidats isolés sont considérées comme constituant chacune une liste distincte.

§ 2. Le bureau d'agglomération ou de fédération répartit les sièges entre les listes et désigne les candidats auxquels sont conférés les sièges revenant à la liste, de la manière déterminée par les articles 167 à 169, 170, alinéas 1 et 2, du Code électoral, et L4153-21.

§ 1^{er}. Le résultat du recensement général des votes et les noms des candidats élus conseillers d'agglomération ou de fédération titulaires et suppléants sont proclamés publiquement.

Aussitôt après cette proclamation, le président du bureau d'agglomération ou de fédération adresse au Gouvernement un relevé indiquant, pour chacune des listes présentées, le chiffre électoral et le nombre de sièges obtenus.

§ 2. Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau d'agglomération ou de fédération et les témoins, les procès-verbaux des différents bureaux, les bulletins et les autres documents visés à l'article L4143-11, § 2, alinéa 3, ainsi que les actes de présentation et d'acceptation des candidats et de désignation de témoins, sont envoyés dans les trois jours par le président du bureau d'agglomération ou de fédération au gouverneur de la province.

La suscription du paquet contenant ces documents indique la date de l'élection et le nom de l'agglomération ou de la fédération.

Un double du procès-verbal du bureau d'agglomération ou de fédération, certifié conforme par ses membres, est déposé au secrétariat de l'agglomération ou de la fédération, où chacun peut en prendre connaissance.

Des extraits de ce procès-verbal sont adressés aux élus.

§ 3. Le gouverneur de la province tient à la disposition des juges de paix respectivement compétents pour l'application du titre VI du Code électoral, les enveloppes, non décachetées, contenant les listes électorales ayant servi aux pointages.

Les enveloppes contenant les bulletins de vote autres que les bulletins non employés ne peuvent être ouvertes que par le collège provincial, à qui sont remises toutes les pièces de l'élection.

Les bulletins sont détruits lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée.

CHAPITRE IV. — Obligation de vote et pénalités

§ 1^{er}. Le vote est obligatoire.

Les dispositions des articles 207 à 210 du Code électoral relatives à la sanction de l'obligation du vote sont applicables aux élections du conseil d'agglomération ou de fédération.

Pour l'application des dispositions de l'article 210 de ce code relatives à la récidive en matière d'absence non justifiée au scrutin, on ne doit prendre en considération que des élections de même nature.

§ 2. Les dispositions du TITRE V. — Des pénalités. — du Code électoral sont applicables aux élections du conseil d'agglomération ou de fédération.

Les sanctions édictées à l'article 202 du code sont applicables à quiconque aura voté en violation des articles 6 à 9bis et 142, alinéas 6 et 7, dudit code ou aura voté, successivement, le même jour, dans deux ou plusieurs sections de la même commune ou dans des communes différentes, fût-il inscrit sur les listes électorales de ces différentes communes ou sections.

CHAPITRE V. — Dispositions organiques

§ 1^{er}. Seuls les candidats sont autorisés à introduire, auprès du collège provincial, une réclamation contre l'élection.

Toute réclamation doit, à peine de déchéance, être formée par écrit, dans les dix jours de la date du procès-verbal, et mentionner l'identité et le domicile du réclamant.

Elle est remise au greffier provincial ou envoyée sous pli recommandé à la poste.

Le fonctionnaire, à qui la réclamation est remise, est tenu d'en donner récépissé.

Il est défendu d'antidater ce récépissé sous peine d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

§ 2. Les élections ne peuvent être annulées tant par le collège provincial que par le Conseil d'Etat que pour cause d'irrégularités susceptibles d'influencer la répartition des sièges entre les différentes listes.

§ 1^{er}. Le collège provincial statue sur les réclamations.

L'exposé de l'affaire par un membre du collège provincial et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique. La décision doit être motivée et mentionner le nom du rapporteur, ainsi que ceux des membres présents, le tout à peine de nullité.

Il ne peut être procédé à une vérification des bulletins qu'en présence des témoins désignés en vertu de l'article L4143-3, § 1^{er}, alinéa 7, 1), ou ceux-ci dûment appelés; les enveloppes qui contiennent les bulletins sont recachetées en leur présence et à leur intervention.

Le collège provincial se prononce dans les trente jours de l'élection. Elle peut, par décision motivée, rendue conformément à l'alinéa 2 du présent paragraphe, proroger une seule fois ce délai pour un terme de quinze jours au plus.

Si aucune décision n'est intervenue dans ce délai, la réclamation est considérée comme rejetée et le résultat de l'élection, tel qu'il a été proclamé par le bureau d'agglomération ou de fédération, devient définitif.

§ 2. Le collège provincial ne peut annuler l'élection qu'à la suite d'une réclamation.

En l'absence de réclamation, le collège provincial se borne à vérifier l'exactitude de la répartition des sièges entre les listes et l'ordre dans lequel les conseillers et les suppléants ont été déclarés élus. Le cas échéant, elle modifie d'office la répartition des sièges et l'ordre des élus.

En l'absence de réformation dans les dix semaines du jour de l'élection, le résultat de celle-ci, tel qu'il a été proclamé par le bureau d'agglomération ou de fédération, devient définitif.

§ 3. La décision du collège provincial ou l'absence de toute décision dans le délai prescrit est notifiée par les soins du greffier provincial au conseil d'agglomération ou de fédération et, par lettre recommandée à la poste, aux réclamants.

En outre :

1) en cas d'annulation de l'élection, la décision du collège provincial est notifiée de la même manière aux deux conseillers d'agglomération ou de fédération sortants visés à l'article L4143-3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ou aux trois électeurs signataires visés à l'article L4143-3, § 1^{er}, alinéa 2;

2) la décision par laquelle le collège provincial, se prononçant ou non sur une réclamation, modifie la répartition des sièges entre les listes, l'ordre des conseillers élus ou celui des suppléants, est notifiée de la même manière aux conseillers élus qui perdent leur qualité d'élu et aux suppléants élus qui perdent leur rang de premier ou de second suppléant.

Un recours au Conseil d'Etat est ouvert dans les huit jours de la notification aux personnes à qui la décision du collège provincial doit être notifiée. Le Conseil d'Etat statue sans délai sur le recours.

L'arrêt rendu par le Conseil d'Etat est immédiatement notifié, par les soins du greffier, au gouverneur et au conseil d'agglomération ou de fédération; s'il n'y a pas de recours, la décision du collège provincial est immédiatement notifiée par les soins du gouverneur au conseil d'agglomération ou de fédération.

En cas d'annulation totale ou partielle de l'élection, le président du collège de l'agglomération ou de la fédération ordonne aux communes qui en font partie de dresser la liste des électeurs à la date de la notification au conseil de la décision intervenue et de convoquer les électeurs conformément à l'article L4142-5 en vue de procéder à de nouvelles élections dans les cinquante jours de cette notification.

TITRE V. — Election des organes provinciaux

CHAPITRE I^{er}. — Liste des électeurs

§ 1^{er}. Pour être électeur pour la province, il faut :

1° être belge;

2° être âgé de dix-huit ans accomplis;

3° être inscrit aux registres de population d'une commune de la province;

4° ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus par le Code électoral.

§ 2. Les conditions visées au § 1^{er}, 2° et 4°, doivent être réunies le jour de l'élection; celles visées au § 1^{er}, 1° et 3°, doivent l'être à la date à laquelle la liste des électeurs est arrêtée.

§ 3. Les électeurs qui, entre la date à laquelle la liste des électeurs est arrêtée et le jour de l'élection, perdent la nationalité belge ou cessent d'être inscrits dans les registres de population d'une commune belge, sont rayés de la liste des électeurs.

Les électeurs qui, postérieurement à la date à laquelle la liste des électeurs est arrêtée, font l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant dans leur chef soit l'exclusion des

droits électoraux, soit la suspension, à la date de l'élection, de ces mêmes droits, sont pareillement rayés de la liste des électeurs.

§ 4. L'administration communale envoie au Gouverneur de la province ou au fonctionnaire qu'il désigne, deux exemplaires de la liste des électeurs, au plus tard le vingt-cinquième jour avant la date de l'élection.

§ 5. La liste des électeurs belges arrêtée en vue des élections communales est utilisée pour la réunion ordinaire des collèges électoraux en vue de pourvoir aux renouvellement des conseils provinciaux.

En cas de vacance visée à l'article L4156-8, alinéa 2, le collège des bourgmestre et échevins arrête la liste des électeurs à la date de la décision du conseil provincial portant convocation du collège électoral.

§ 1^{er}. Sont définitivement exclus de l'électorat et ne peuvent être admis au vote, ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle.

§ 2. Sont frappés de la suspension des droits électoraux et ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité :

1° Ceux qui sont en état d'interdiction judiciaire, les personnes sous statut de minorité prolongée par application de la loi du 29 juin 1973 et ceux qui sont internés par application des dispositions des chapitres Ier à VI de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1964.

L'incapacité électorale prend fin en même temps que l'interdiction, la minorité prolongée ou à la mise en liberté définitive de l'interné.

2° Ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois mois au moins du chef d'un délit volontaire ou à une peine d'emprisonnement militaire de trois mois au moins.

La durée de l'incapacité est de six ans si la peine est de trois mois à moins de trois ans, et de douze ans, si la peine est de trois ans au moins.

3° Ceux qui ont été mis à la disposition du Gouvernement fédéral par application de l'article 380bis, 3°, du Code pénal ou par application des articles 22 et 23 de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1964.

L'incapacité électorale des personnes visées au 3° ci-dessus cesse lorsque la mise à la disposition du Gouvernement fédéral prend fin.

§ 3. Les personnes définitivement exclues de l'électorat ou dont les droits électoraux sont suspendus, sont inscrites dans un fichier alphabétique, à raison d'une fiche par personne concernée. Il est tenu à jour de manière permanente par le collège des bourgmestre et échevins.

Ce fichier reproduit exclusivement, pour chacune de ces personnes, les mentions visées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2. Les fiches établies au nom des personnes frappées de la suspension de leurs droits électoraux sont détruites aussitôt que l'incapacité prend fin. Ce fichier ne peut être constitué ni tenu à jour à l'aide de moyens automatisés.

Son contenu ne peut être communiqué à des tiers.

§ 4. L'article 87 du Code pénal n'est pas applicable aux incapacités prévues aux paragraphes 1^{er} et 2.

§ 5. Si la condamnation est prononcée avec sursis, l'incapacité prévue au § 2, 2°, est suspendue pendant la durée du sursis.

Si la condamnation est prononcée partiellement avec sursis, seule la partie de la peine prononcée sans sursis est à prendre en considération pour l'application des dispositions du § 2, 2°.

Si la condamnation devient exécutoire, la suspension du droit de vote qui en résulte prend cours à dater de la nouvelle condamnation ou de la décision révoquant le sursis.

§ 6. En cas de condamnation à plusieurs peines visées au § 2, 2°, les incapacités résultant de chacune d'elles sont cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder une durée de douze ans.

Il en est de même, en cas de nouvelle condamnation à une ou plusieurs peines visées au § 2, 2°, prononcée pendant la durée de l'incapacité résultant d'une condamnation antérieure sans toutefois que l'incapacité puisse prendre fin moins de six ans après la dernière condamnation.

§ 1^{er}. Les parquets des cours et tribunaux sont tenus de notifier aux bourgmestres des communes où les intéressés étaient inscrits aux registres de la population à l'époque de la condamnation ou de l'internement, ainsi qu'aux intéressés eux-mêmes, toutes les condamnations ou tous les internements qui ne sont plus susceptibles d'aucun recours ordinaire et qui emportent exclusion de l'électorat ou suspension des droits électoraux.

La notification indique :

1. les nom, prénoms, lieu et date de naissance, lieu de résidence du condamné ou de l'interné
2. la juridiction qui a prononcé la décision et la date de celle-ci;
3. l'exclusion de l'électorat ou la date à laquelle la suspension des droits électoraux prend fin.

Les parquets des cours et tribunaux notifieront de même la date à laquelle l'internement aura pris fin. l'interdiction et la mainlevée d'interdiction.

Le Ministre fédéral de la Justice détermine le mode d'établissement de ces avis et le Gouvernement, la manière dont les administrations communales les traiteront, les conserveront ou, en cas de changement de résidence, les transmettront.

§ 2. A la date à laquelle la liste des électeurs doit être arrêtée, le collège des bourgmestre et échevins porte à la connaissance des citoyens, par un avis publié dans la forme ordinaire, que chacun peut, jusqu'au douzième jour précédant celui de l'élection, s'adresser au secrétariat de la commune durant les heures de service afin de vérifier si lui-même ou toute autre personne figure ou est correctement mentionné sur la liste. Cet avis reproduit la procédure de réclamation et de recours prévue à l'article L4151-4.

§ 3. L'administration communale est tenue de délivrer des exemplaires ou copies de la liste des électeurs, dès que cette liste est établie, aux personnes qui agissent au nom d'un parti politique, qui en font la demande par lettre recommandée adressée au bourgmestre au plus tard le 1^{er} août de l'année dans laquelle a lieu l'élection ordinaire ou dans le cas d'élection extraordinaire visée à l'article L4156-8, alinéas 2 et 3, dans les huit jours qui suivent la décision du conseil provincial, et qui s'engagent par écrit à présenter une liste des candidats au conseil provincial.

Chaque parti politique peut obtenir deux exemplaires ou copies de cette liste à titre gratuit, pour autant qu'il dépose une liste de candidats, dans le district électoral où est située la commune auprès de laquelle la demande de délivrance de la liste a été introduite conformément à l'alinéa 1^{er}.

La délivrance aux personnes visées à l'alinéa 1^{er} d'exemplaires ou de copies supplémentaires est faite contre paiement du prix coûtant à déterminer par le collège des bourgmestre et échevins.

Si le parti politique ne présente pas de liste de candidats, il ne peut plus faire usage de la liste des électeurs, fût-ce à des fins électorales, sous peine des sanctions pénales édictées à l'article 197bis du Code électoral.

§ 4. Toute personne figurant comme candidat sur un acte de présentation déposé en vue de l'élection peut obtenir, contre paiement du prix coûtant, des exemplaires ou copies de la liste des électeurs, pour autant qu'elle en ait fait la demande suivant les modalités prévues au § 3, alinéa 1^{er}.

L'administration communale vérifie, au moment de la délivrance, que l'intéressé est présenté comme candidat à l'élection.

Si le demandeur est ultérieurement rayé de la liste des candidats, il ne peut plus faire usage de la liste des électeurs, fût-ce à des fins électorales, sous peine des sanctions pénales édictées à l'article 197bis du Code électoral.

§ 5. L'administration communale ne peut délivrer des exemplaires ou copies de la liste des électeurs à d'autres personnes que celles qui en ont fait la demande conformément au § 3, alinéa 1^{er} ou par paragraphe 4, alinéa 1^{er}.

Les personnes qui ont reçu des exemplaires ou copies ne peuvent à leur tour les communiquer à des tiers.

Les exemplaires ou copies de la liste des électeurs délivrés en application des §§ 3 et 4 ne peuvent être utilisés qu'à des fins électorales, y compris en dehors de la période se situant entre la date de délivrance de la liste et la date de l'élection.

§ 1^{er} A partir de la date à laquelle la liste des électeurs doit être arrêtée, toute personne indûment inscrite, omise ou rayée de la liste des électeurs, ou pour laquelle cette liste indique inexactly les mentions prescrites, peut introduire une réclamation devant le collège des bourgmestre et échevins jusqu'au douzième jour précédant celui de l'élection.

§ 2. A partir de la date à laquelle la liste des électeurs doit être arrêtée, toute personne qui satisfait aux conditions de l'électorat peut, dans le district électoral dans lequel est située la commune où elle est inscrite sur la liste des électeurs, introduire devant le collège des bourgmestre et échevins, jusqu'au douzième jour précédant celui de l'élection, une réclamation contre les inscriptions, radiations ou omissions de noms de ladite liste, ou contre toutes indications inexacts dans les mentions prescrites.

§ 3. La réclamation visée au paragraphe 1^{er} ou au paragraphe 2 est introduite par une requête et doit, ainsi que toutes les pièces justificatives dont le requérant entend faire usage, être déposée contre récépissé au secrétariat de la commune ou être adressée au collège des bourgmestre et échevins sous pli recommandé à la poste.

Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation est tenu de l'inscrire à la date de son dépôt dans un registre spécial et d'en donner récépissé ainsi que des pièces produites à l'appui; de former un dossier pour chaque réclamation; de coter et parapher les pièces produites et de les inscrire avec leur numéro d'ordre dans l'inventaire joint à chaque dossier.

§ 4. Si l'intéressé déclare être dans l'impossibilité d'écrire, la réclamation peut être faite verbalement. Elle est reçue par le secrétaire communal ou son délégué.

Le fonctionnaire qui la reçoit en dresse sur-le-champ un procès-verbal dans lequel il constate que l'intéressé lui a déclaré être dans l'impossibilité d'écrire.

Le procès-verbal reprend les moyens invoqués par l'intéressé. Le fonctionnaire date et signe ce procès-verbal, et en remet le double au comparant après lui en avoir donné lecture.

Le fonctionnaire procède ensuite aux formalités prévues au § 3, alinéa 2.

§ 5. L'administration communale joint au dossier, gratuitement, copie ou extrait de tous les documents officiels en sa possession que le requérant invoque pour justifier une modification de la liste des électeurs.

L'administration communale joint d'office au dossier tout document officiel en sa possession de nature à étayer les moyens invoqués par l'intéressé et repris dans le procès-verbal prévu au § 4.

§ 6. Le rôle des réclamations indique le lieu, le jour et l'heure de la séance à laquelle l'affaire ou les affaires sera ou seront traitées.

Ce rôle est affiché vingt-quatre heures au moins avant la séance au secrétariat de la commune, où chacun peut en prendre connaissance et le copier.

L'administration communale notifie sans délai et par tous moyens au requérant ainsi que, le cas échéant, aux parties intéressées, la date à laquelle la réclamation sera examinée.

Cette notification mentionne expressément et en toutes lettres, ainsi qu'il est prévu au § 9, alinéas 2 à 4, que l'appel contre la décision à intervenir peut seulement être interjeté en séance.

§ 7. Pendant le délai prévu au § 6, le dossier des réclamations et le rapport visé au § 8, alinéa 2, sont mis, au secrétariat, à la disposition des parties, de leurs avocats ou de leurs mandataires.

§ 8. Le collège des bourgmestre et échevins est tenu de statuer sur toute réclamation dans un délai de quatre jours à compter du dépôt de la requête ou du procès-verbal visé au § 4 et en tout cas, avant le septième jour qui précède celui de l'élection.

Il statue en séance publique, sur le rapport d'un membre du collège, et après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires, s'ils se présentent.

§ 9. Une décision motivée, mentionnant le nom du rapporteur et ceux des membres présents, est rendue séparément sur chaque affaire; elle est inscrite dans un registre spécial.

Le président du collège invite les parties, leurs avocats ou mandataires à signer, s'ils le désirent, sur le registre visé à l'alinéa précédent, une déclaration d'appel.

Les parties défaillantes sont censées acquiescer à la décision rendue par le collège.

A défaut d'une déclaration d'appel, signée par les parties présentes ou représentées, la décision du collège est définitive. Mention du caractère définitif de la décision est faite dans le registre spécial visé à l'alinéa 1^{er} et exécution est donnée immédiatement à la décision modifiant la liste des électeurs.

La décision du collège est déposée au secrétariat communal où quiconque peut en prendre connaissance sans frais.

L'appel de la décision du collège est suspensif de tout changement dans la liste des électeurs.

§ 1^{er}. Le bourgmestre envoie sans délai à la cour d'appel, par tous moyens, une expédition des décisions du collège frappées d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges.

Les parties sont invitées à comparaître devant la cour dans les cinq jours de la réception du dossier et en tous cas avant le jour qui précède celui de l'élection. Il leur est loisible de faire parvenir leurs conclusions écrites à la chambre désignée pour examiner l'affaire.

§ 2. Si la cour ordonne une enquête, elle peut déléguer à cette fin un juge de paix.

§ 3. Si l'enquête a lieu devant la cour, le greffier informe les parties, au moins vingt quatre heures d'avance, du jour fixé et des faits à prouver.

§ 4. Les témoins peuvent comparaître volontairement sans perdre droit à la taxe. Ils sont tenus de comparaître sur simple citation. Ils prêtent serment comme en matière correctionnelle. En cas de défaut de comparaître ou de faux témoignage, ils sont poursuivis et punis comme en matière correctionnelle.

Toutefois, les peines comminées contre les témoins défaillants sont appliquées sans réquisition du ministère public par la cour ou par le magistrat qui procède à l'enquête.

§ 5. Dans les enquêtes électorales, aucun témoin ne peut être interpellé en application de l'article 937 du Code judiciaire.

Toutefois, le parent ou allié de l'une des parties, jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peut être entendu comme témoin.

§ 6. Les débats devant la cour sont publics.

§ 7. A l'audience publique, le président de la chambre donne la parole aux parties; celles-ci peuvent se faire représenter et assister par un avocat.

La cour, après avoir entendu le procureur général en son avis, statue séance tenante par un arrêt dont il est donné lecture en séance publique; cet arrêt est déposé au greffe de la cour où les parties peuvent en prendre connaissance sans frais.

Le dispositif de l'arrêt est notifié sans délai et par tous moyens, par les soins du ministère public, au collègue des bourgmestre et échevins qui a rendu la décision dont appel et aux autres parties.

Exécution immédiate est donnée à l'arrêt, au cas où celui-ci emporte modification de la liste des électeurs.

§ 8. Il est statué sur le recours tant en l'absence qu'en la présence des parties. Tous les arrêts rendus par la cour sont réputés contradictoires; ils ne sont susceptibles d'aucun recours.

§ 1^{er}. La requête introduite par plusieurs requérants contient une seule élection de domicile; à défaut de celle-ci, les requérants sont présumés avoir élu domicile chez le premier requérant.

§ 2. La taxe des témoins est réglée comme en matière répressive.

§ 3. Les parties font l'avance des frais.

Entrent en taxe non seulement les frais de procédure proprement dits, mais encore les frais des pièces que les parties ont dû produire dans l'instance électorale à l'appui de leurs prétentions.

§ 4. Les frais sont à charge de la partie succombante. Si les parties succombent respectivement sur quelques chefs, les dépens peuvent être compensés.

Toutefois, si les prétentions des parties ne sont pas manifestement mal fondées, la cour peut ordonner qu'ils seront en tout ou en partie à charge de la Région.

§ 5. Les greffiers des cours d'appel transmettront une copie des arrêts aux administrations communales.

CHAPITRE II. — Collèges et bureaux électoraux

§ 1^{er}. Lorsque le nombre des électeurs de la commune n'excède pas 800, ces électeurs ne forment qu'une seule section de vote. Dans le cas contraire, ils sont répartis en sections de vote dont aucune ne peut compter plus de 800 ni moins de 150 électeurs.

Lorsqu'il est procédé au vote autrement qu'au moyen de bulletin de vote, le Gouvernement peut augmenter le nombre d'électeurs par section de vote, sans toutefois que ce nombre puisse dépasser 2.000.

§ 2. Le gouverneur de la province ou le fonctionnaire que celui-ci désigne, d'accord avec le collègue des bourgmestre et échevins, répartit les électeurs, par cantons électoraux, en sections et détermine l'ordre des sections de chaque canton, en commençant par le chef-lieu.

D'accord avec ce collègue, il assigne à chaque section un local distinct pour le vote. Il peut, si le nombre de sections l'exige, en convoquer plusieurs dans les salles faisant partie d'un même édifice.

En cas de désaccord entre le collègue et le gouverneur de la province ou le fonctionnaire que celui-ci désigne sur la répartition des électeurs en sections et sur le choix des locaux, la décision appartient au Gouvernement.

Jusqu'au jour de l'élection, les administrations communales transmettent directement aux présidents des bureaux de vote, dès que ceux-ci ont été désignés :

1° la liste des personnes qui, après que la liste des électeurs a été établie, doivent en être rayées soit parce qu'elles ont perdu la nationalité belge, soit parce qu'elles ont été rayées des registres de population en Belgique par suite d'une mesure de radiation d'office ou pour cause de départ à l'étranger, soit parce qu'elles sont décédées;

2° les notifications qui leur sont faites en exécution de l'article L4151-3, § 1^{er}, après que la liste des électeurs a été établie;

3° les modifications apportées à la liste des électeurs, à la suite des décisions du collègue des bourgmestre et échevins visées à l'article L4151-4, § 9, ou des arrêts de la cour d'appel, visés à l'article L4151-5, § 7.

Quinze jours au moins avant l'élection, le gouverneur de la province ou le fonctionnaire que celui-ci désigne transmet, sous pli recommandé à la poste, deux extraits certifiés exacts des listes des électeurs dressées par sections au président du bureau principal du canton.

Au chef-lieu de chaque district électoral est constitué un bureau principal de district.

Le bureau principal de district doit être constitué au moins vingt-sept jours avant l'élection. Il est présidé par le président du tribunal de première instance ou par le magistrat qui le remplace dans le chef-lieu de district coïncidant avec le chef-lieu d'arrondissement judiciaire; dans les autres cas par le juge de paix ou son suppléant.

Quand le district électoral se compose d'un seul canton, le bureau principal de district siège en même temps comme bureau principal de canton.

Le bureau principal de district comprend outre le président, quatre assesseurs et quatre assesseurs-suppléants désignés par le président parmi les électeurs de la commune chef-lieu de district et un secrétaire nommé conformément aux dispositions de l'article L4152-7.

Le bureau principal de district est chargé exclusivement de l'accomplissement des opérations préliminaires de l'élection et de celles du recensement général des votes.

Son président exerce un contrôle sur l'ensemble des opérations dans le district électoral et prescrit, au besoin, les mesures d'urgence que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

§ 1^{er}. Chaque canton électoral comprend un bureau principal de canton, des bureaux de dépouillement et des bureaux de vote.

§ 2. Le bureau principal de canton est établi au chef-lieu du canton et présidé :

1° par le président du tribunal de première instance ou son suppléant dans le chef-lieu du canton électoral coïncidant avec le chef-lieu d'arrondissement judiciaire;

2° par le juge de paix dans le chef-lieu du canton électoral coïncidant avec le chef-lieu d'un canton judiciaire;

3° par le juge de paix ou son suppléant du canton judiciaire dans lequel est situé le chef-lieu du canton électoral dans tous les autres cas.

§ 3. Le président du bureau principal de canton est chargé principalement de la surveillance des opérations électorales dans l'ensemble du canton électoral. Il avertit immédiatement le président du bureau principal de district de toute circonstance requérant son contrôle. Il centralise les résultats du dépouillement au niveau du canton.

§ 4. Le président du bureau principal de canton désigne successivement :

- 1° les présidents des bureaux de dépouillement;
- 2° les présidents des bureaux de vote;
- 3° les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement.

Les présidents des bureaux de vote sont désignés plus tard le trentième jour qui précède celui de l'élection. Les présidents, assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement sont désignés au plus tard le douzième jour avant celui de l'élection. Le président du bureau principal de canton notifie aussitôt ces désignations aux intéressés et à l'autorité communale.

Ces personnes sont désignées successivement dans l'ordre déterminé ci-après :

- 1° les juges ou juges suppléants du tribunal de première instance, du tribunal du travail et du tribunal de commerce, selon le rang d'ancienneté;
- 2° les juges de paix ou leurs suppléants selon le rang d'ancienneté;
- 3° les juges du tribunal de police ou leurs suppléants selon le rang d'ancienneté;
- 4° les avocats et les avocats stagiaires dans l'ordre de leur inscription au tableau ou sur la liste des stagiaires;
- 5° les notaires;
- 6° les titulaires de fonctions du niveau 1 relevant de l'Etat et les titulaires d'un grade équivalent relevant des provinces, des communes, des associations et des fédérations de communes ou de tout organisme d'intérêt public visé ou non par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public;
- 7° le personnel enseignant;
- 8° les stagiaires du parquet;
- 9° au besoin les personnes désignées parmi les électeurs du district.

§ 5. Toute personne, qui se sera soustraite à la désignation prévue au paragraphe précédent sans motif valable ou qui aura par sa faute, son imprudence ou sa négligence compromis de quelque manière que ce soit la mission qui lui a été confiée, sera punie d'une amende de 50 à 200 euros.

§ 6. En cas d'empêchement ou d'absence au moment des opérations de l'un des présidents ainsi désignés, le bureau se complète lui-même. Si les membres du bureau sont en désaccord sur le choix à faire, la voix du plus âgé est prépondérante. Mention en est faite au procès verbal.

§ 7. Le bureau principal de canton se compose du président, de quatre assesseurs, de quatre assesseurs suppléants choisis par son président parmi les électeurs de la commune chef lieu du canton et d'un secrétaire nommé conformément aux dispositions de l'article L4152-7.

§ 8. Les bureaux de dépouillement sont établis au chef-lieu du canton électoral. Ils se composent du président, de quatre assesseurs, de quatre assesseurs suppléants et d'un secrétaire nommé conformément à l'article L4152-7.

§ 9. Les bureaux de vote se composent du président, de quatre assesseurs, de quatre assesseurs suppléants et d'un secrétaire nommé conformément à l'article L4152-7. Les assesseurs et les assesseurs suppléants sont désignés par le président, douze jours au moins avant l'élection, parmi les électeurs les moins âgés de la section ayant, le jour de l'élection, au moins trente ans et sachant lire et écrire. Le président avise aussitôt le président du bureau principal de canton de cette désignation.

§ 10. Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants, le président du bureau les en informe par lettre ouverte et recommandée; en cas d'empêchement, ils doivent en aviser le président dans les quarante-huit heures de l'information.

Si le nombre de ceux qui acceptent est insuffisant pour constituer le bureau, le président complète ce nombre conformément au § 9.

Sera puni d'une amende de 50 à 200 euros l'assesseur ou l'assesseur suppléant qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé ou qui, sans cause légitime, se sera abstenu de remplir les fonctions conférées.

§ 11. Les candidats ne peuvent faire partie d'un bureau.

§ 12. Durant le deuxième mois qui précède celui de l'élection, le collège des bourgmestre et échevins dresse deux listes :

1° la première reprend les personnes susceptibles d'être investies d'une des fonctions mentionnées au § 4, alinéa 1^{er}. Elle est transmise au président du bureau principal de canton au plus tard le trente-troisième jour avant l'élection;

2° la seconde reprend les électeurs qui pourraient être désignés, conformément au § 9, à raison de douze personnes par section de vote. Cette liste ne peut comprendre les personnes visées au 1°. Elle est transmise au président du bureau principal de canton quinze jours au moins avant l'élection. Celui-ci la transmet à son tour aux présidents des bureaux de vote qu'il a désignés conformément au § 4. Les personnes susceptibles d'être désignées en sont averties.

Le tableau des présidents est dressé, pour chaque canton, par le magistrat président le bureau principal du canton. Ce magistrat en fait tenir un extrait aux intéressés.

Il remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les trois jours de la réception de l'avis, l'ont informé de quelque motif d'empêchement.

Il transmet le tableau définitif au président du bureau principal de district quatorze jours au moins avant l'élection et fait parvenir, dix jours au moins avant l'élection, à chacun des présidents des sections de vote du canton, les listes des électeurs de sa section.

Le secrétaire est nommé par le président du bureau parmi les électeurs du district. Il n'a pas voix délibérative.

Une liste des bureaux, indiquant leur composition, est dressée par canton électoral. Une copie en est envoyée par le président du bureau principal du canton au gouverneur de la province ou au fonctionnaire que celui-ci désigne; le gouverneur de la province ou le fonctionnaire désigné par lui prend les mesures nécessaires pour en permettre la consultation par le public.

Le président du bureau principal du canton délivre des copies de cette liste à toute personne qui en aura fait la demande quinze jours au moins avant l'élection. Le prix de ces copies est déterminé par arrêté du Gouvernement. Il ne peut excéder 2,48 euros.

Il ne peut être procédé à la formation du bureau avant sept heures trois quarts. Si à ce moment, les assesseurs et les assesseurs suppléants font défaut, le président complète d'office le bureau par des électeurs présents et sachant lire et écrire.

Toute réclamation contre semblable désignation doit être présentée par les témoins avant le commencement des opérations. Le bureau statue sur-le-champ et sans appel.

Les présidents et assesseurs des bureaux principaux de district, des bureaux principaux de canton et des bureaux de dépouillement prêtent le serment suivant :

« Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

ou bien :

« Ich schwöre die Stimmen gewissenhaft zu zählen und das Stimmgeheimnis zu bewahren. »

Les présidents et assesseurs des bureaux de vote, ainsi que les secrétaires des différents bureaux électoraux et les témoins des candidats prêtent le serment suivant :

« Je jure de garder le secret des votes. »

ou bien :

« Ich schwöre das Stimmgeheimnis zu bewahren. »

Le serment est prêté avant le commencement des opérations, à savoir : par les assesseurs, le secrétaire et les témoins, entre les mains du président, et par celui-ci en présence du bureau constitué. Le président ou l'assesseur nommé pendant le cours des opérations, en remplacement d'un membre empêché, prête ledit serment avant d'entrer en fonction.

Le procès-verbal fait mention de ces prestations de serment.

Le vote a lieu à la commune où l'électeur est inscrit sur la liste des électeurs.

Quinze jours au moins avant le scrutin, le Gouvernement fait publier au *Moniteur belge* un communiqué indiquant le jour où l'élection a lieu et les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote. Ce communiqué indique également qu'une réclamation peut être introduite par tout électeur auprès de l'administration communale jusqu'à douze jours avant l'élection.

Le gouverneur ou le fonctionnaire que celui-ci désigne veille à ce que le collège des bourgmestre et échevins envoie une lettre de convocation à chaque électeur à sa résidence actuelle au moins quinze jours à l'avance.

Sont convoquées aux élections, toutes les personnes inscrites sur la liste des électeurs visée à l'article L4151-1.

L'électeur qui n'a pas reçu sa lettre de convocation pourra la retirer au secrétariat communal jusqu'au jour de l'élection à midi.

Il est fait mention de cette faculté dans le communiqué prévu à l'alinéa 1^{er}.

Ces lettres de convocation indiquent le jour et le local où l'électeur doit voter, les nominations à faire, les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote; elles rappellent le prescrit de l'article L4152-13, alinéa 1^{er}, 2^o, et de l'article L4153-1, § 5, dernier alinéa.

Les lettres de convocation, conformes au modèle à déterminer par arrêté du Gouvernement indiquent le nom, les prénoms, le sexe et la résidence principale de l'électeur et, le cas échéant, le nom de son conjoint, ainsi que le numéro sous lequel il figure sur la liste des électeurs.

Sont à la charge de la Région, les dépenses électorales concernant le papier électoral qu'il fournit. Lors de la réunion ordinaire des collèges électoraux conformément à l'article L4156-1, les dépenses électorales suivantes sont pour moitié à la charge des provinces et pour moitié à la charge des communes :

1° les jetons de présence et les indemnités de déplacement auxquels peuvent prétendre les membres des bureaux électoraux, dans les conditions déterminées par le Gouvernement;

2° les frais de déplacement exposés par les électeurs ne résidant plus au jour de l'élection dans la commune où ils sont inscrits comme électeur, aux conditions déterminées par le Gouvernement;

3° les primes d'assurance destinées à couvrir les dommages corporels résultant des accidents survenus aux membres des bureaux électoraux dans l'exercice de leurs fonctions; le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles ces risques sont couverts.

Sont à charges des communes, les urnes, cloisons, pupitres, enveloppes et crayons qu'elles fournissent d'après les modèles approuvés par le Gouvernement.

Toutes les autres dépenses électorales sont à la charge des communes.

Le montant des jetons de présence ne peut être supérieur au montant prévu pour les élections législatives, ni être inférieur à la moitié de ce montant.

CHAPITRE III. — Opérations électorales

Section 1^{re}. — Candidatures et bulletins

§ 1^{er}. Les actes de présentation de candidats doivent être déposés entre les mains du président du bureau principal de district, le samedi vingt-neuvième jour, ou le dimanche vingt-huitième jour, avant celui fixé pour le scrutin, de 13 à 16 heures.

Ils doivent être signés soit par cinquante électeurs provinciaux au moins, soit par trois conseillers provinciaux sortants au moins.

Ils sont remis par un des trois signataires désignés par les candidats ou par un des deux candidats désignés par les conseillers provinciaux précités.

L'acte de présentation indique le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe, la profession et la résidence principale des candidats et, le cas échéant, des électeurs qui les présentent. L'identité de la femme-candidat, mariée ou veuve, peut être précédée du nom de son époux ou de son époux décédé.

La présentation peut mentionner le sigle composé de six lettres au plus, qui doit surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote. Il peut, dans ces limites, comporter sa traduction en langue allemande pour les communes faisant partie de la région de langue allemande.

La mention d'un sigle qui a été utilisé par une formation politique représentée dans l'une ou l'autre Chambre et qui a fait l'objet d'une protection, le cas échéant, en ce compris l'élément complémentaire visé à l'article 21, § 2, alinéa 3, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen peut être interdite par le Gouvernement sur demande motivée de cette formation. La liste des sigles dont l'usage est prohibé est publiée au *Moniteur belge* le quarante-troisième jour avant l'élection.

Sur une liste, le nombre de candidats d'un même sexe ne peut excéder une quotité de deux tiers appliquée sur le total du nombre de sièges à pourvoir pour l'élection.

Si le résultat ainsi obtenu comporte des décimales, elles sont arrondies à l'unité supérieure ou négligées selon qu'elles atteignent ou non 0,50.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent qu'en cas de renouvellement des conseils provinciaux.

§ 2. Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des membres à élire.

Nul ne peut être présenté à la fois comme candidat sur deux ou plusieurs listes dans la province.

Le président du bureau principal de district, aussitôt après l'expiration du délai imparti pour le dépôt des listes, communique immédiatement un extrait de toutes les listes déposées au gouverneur de province qui lui signale les candidatures multiples au plus tard le vingt-quatrième jour avant le scrutin, à seize heures.

§ 3. Les candidats, ou deux candidats parmi les trois premiers, des listes déposées dans les bureaux principaux de district, établis en dehors du chef-lieu de la province, peuvent déposer, en même temps que l'acte de présentation, entre les mains du président du bureau principal de leur district, une demande dressée en double exemplaire et tendant à obtenir le même numéro d'ordre que celui qui sera conféré à une des listes déposées au chef-lieu de la province.

Le président qui reçoit pareille demande en transmet immédiatement un exemplaire au président du bureau principal de district établi au chef-lieu de la province. Les candidats, ou deux candidats parmi les trois premiers, des listes présentées au chef-lieu peuvent, sans déplacement, prendre connaissance des demandes formulées et y indiquer leur déclaration d'acceptation ou de rejet jusqu'au vingt-cinquième jour précédant le scrutin, avant seize heures.

§ 4. Les candidats et les électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation des candidats sont admis à prendre connaissance, sans déplacement, de tous les actes de présentation qui ont été déposés et à adresser par écrit leurs observations au bureau principal de district.

Ce droit s'exerce pendant les deux heures qui suivent l'expiration du délai fixé pour le dépôt des actes de présentation des candidats.

Il s'exerce encore le vingt-septième jour avant le scrutin, de 13 à 16 heures.

§ 5. Les présentations de candidats ne sont recevables que si elles sont accompagnées d'un acte d'acceptation signé par chacun desdits candidats. Cet acte d'acceptation doit être remis, contre récépissé, au président du bureau principal de district, dans le délai visé au § 1^{er}.

La remise a lieu par les mêmes personnes que celles désignées pour la remise des actes de présentation.

Les candidats acceptants dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste.

Dans leur acte d'acceptation, les candidats s'engagent à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales, et à déclarer celles-ci.

Ils s'engagent à joindre à leur déclaration de dépenses une déclaration d'origine des fonds et à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 EUR et plus. Le candidat en tête de liste doit, en outre, déclarer, dans les trente jours qui suivent la date des élections, les dépenses afférentes à la campagne électorale de la liste ainsi que l'origine des fonds et à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 EUR et plus.

Le texte de ces déclarations est arrêté par le Gouvernement et publié au *Moniteur belge*.

L'acte d'acceptation et la déclaration sont établis sur des formulaires spéciaux et sont signés par les demandeurs.

Ces formulaires sont fournis par le Gouvernement et publiés au *Moniteur belge*.

A partir du trente et unième jour, après les élections, les déclarations peuvent être consultées au greffe du tribunal de première instance, pendant quinze jours, par tous les électeurs de la circonscription électorale concernée sur présentation de leur convocation au scrutin.

§ 6. Les candidats peuvent, dans le même acte, désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances du bureau principal de district prévues aux articles L4153-1 à L4153-4 et aux opérations à accomplir par ce bureau après le vote, ainsi qu'un témoin et un témoin suppléant pour chaque bureau principal de canton en vue d'assister à la séance prévue à l'article 150 du Code électoral et aux opérations à accomplir par ce bureau après le vote.

Les déclarations de dépenses électorales déposées conformément à l'article L4153-1, § 5, sont conservées au greffe du tribunal de première instance jusqu'au cent vingt et unième jour qui suit la date des élections.

Si une plainte, telle que prévue à l'article 12 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux et communaux et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale ou une réclamation, telle que prévue à l'article L4156-10, est introduite dans les cent vingt jours qui suivent la date des élections, la déclaration de dépenses électorales du candidat concerné par la plainte est envoyée au procureur du Roi saisi ou à la Commission de contrôle, selon le cas, à leur demande.

Si aucune plainte, telle que prévue à l'article 12 de la même loi du 7 juillet 1994, ni aucune réclamation, telle que prévue à l'article L4156-10, n'est déposée dans le délai prévu à l'alinéa précédent, les documents concernés peuvent être retirés par les candidats.

§ 1^{er}. Le bureau principal de district se réunit le vingt-septième jour avant le scrutin, à seize heures. Il écarte les candidats qui, au jour de l'élection, n'auront pas encore atteint l'âge requis ou seront encore frappés de l'exclusion ou de la suspension du droit d'éligibilité. Il n'a pas qualité pour juger des autres conditions d'éligibilité.

Il écarte également les listes qui n'ont pas satisfait aux dispositions de l'article L4153-1, § 1^{er}, alinéa 7.

Il écarte enfin les candidats qui n'ont pas joint à leur acte d'acceptation la déclaration prévue à l'article L4153-1, § 5, alinéa 4. Ensuite, il arrête provisoirement la liste des candidats.

§ 2. Lorsque le bureau principal de district déclare irrégulière la présentation de certains candidats, les motifs de cette décision sont insérés dans le procès-verbal et un extrait de celui-ci reproduisant textuellement l'indication des motifs invoqués, est envoyé immédiatement, par lettre recommandée, à l'électeur ou au candidat qui a fait la remise de l'acte où figurent les candidats écartés.

Si la remise a été effectuée par deux ou par trois signataires, la lettre est adressée à celui des déposants qui se trouve désigné le premier dans l'acte de présentation.

Lorsque le motif invoqué est l'inéligibilité d'un candidat, l'extrait du procès-verbal est envoyé, en outre, de la même manière à ce candidat.

§ 3. Les déposants des listes admises ou écartées ou, à leur défaut, l'un des candidats qui y figurent, peuvent, le vingt-sixième jour avant le scrutin, entre 13 et 16 heures, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, remettre au président du bureau principal de district qui leur en donne récépissé, une réclamation motivée contre l'admission de certaines candidatures.

Le président du bureau principal de district donne immédiatement, par lettre recommandée, connaissance de la réclamation à l'électeur ou au candidat qui a fait la remise de l'acte de présentation attaqué, en indiquant les motifs de la réclamation. Si la remise a été effectuée par deux ou par trois signataires, la lettre est adressée celui des déposants qui se trouve désigné le premier par les candidats dans l'acte de présentation.

Si l'éligibilité d'un candidat est contestée, celui-ci en est en outre informé directement de la même manière.

§ 4. Si, lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats, le bureau principal de district a écarté certains candidats pour motif d'inéligibilité ou si une réclamation a été introduite invoquant l'inéligibilité d'un candidat, le président du bureau principal de district invite par réquisitoire porté par le secrétaire du bureau principal de district, l'administration communale du domicile du candidat à lui transmettre sur-le-champ et sous pli recommandé et express, copie ou extrait certifié conforme de tous les documents en sa possession, susceptibles de donner des indications au sujet de l'éligibilité du candidat.

Si le candidat en cause n'est pas domicilié dans la commune depuis quinze jours au moins et si les documents pouvant établir une inéligibilité ne sont pas encore parvenus à la commune, celle-ci transmet par la voie la plus rapide le texte du réquisitoire, à l'administration communale du domicile précédent.

Le président peut, s'il le juge utile, procéder à d'autres investigations tant au point de vue de l'éligibilité des candidats en cause que des autres irrégularités alléguées.

§ 5. Tous les documents réclamés en exécution du présent article seront délivrés sans frais.

§ 6. Les déposants des listes admises ou écartées, ou à leur défaut l'un des candidats qui y figurent, peuvent, le vingt-quatrième jour avant le scrutin, entre 14 et 16 heures, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, remettre au président du bureau principal de district, qui en donne récépissé, un mémoire contestant les irrégularités retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain de cet arrêt. Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, celui-ci peut déposer un mémoire dans les mêmes conditions.

§ 7. Le cas échéant, les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent déposer un acte rectificatif ou complémentaire dans le même délai que celui fixé au § 6.

L'acte rectificatif ou complémentaire n'est recevable que dans le cas où un acte de présentation ou bien un ou plusieurs candidats, qui figurent sur un de ces actes, ont été écartés pour l'un des motifs suivants :

1° absence du nombre requis de signatures régulières d'électeurs présents;

2° nombre trop élevé de candidats;

3° défaut d'acceptation régulière;

4° absence ou insuffisance de mentions relatives aux nom, prénoms, date de naissance, profession ou résidence principale des candidats ou des électeurs autorisés à déposer l'acte;

5° inobservation des règles concernant le classement des candidats ou la disposition de leurs noms;

6° non-respect des règles relatives à la composition équilibrée des listes, visées par l'article L4153-1, § 1^{er}, alinéa 7.

Sauf dans le cas prévu au 6° de l'alinéa précédent, l'acte rectificatif ou complémentaire ne peut comprendre le nom d'aucun candidat nouveau. Il ne peut en tout état de cause modifier l'ordre de présentation adopté dans l'acte écarté.

La réduction du nombre trop élevé de candidats ne peut résulter que d'une déclaration écrite, par laquelle un candidat retire son acte d'acceptation.

Les nouveaux candidats proposés conformément à l'alinéa 2, 6°, doivent accepter par une déclaration écrite la candidature qui leur est offerte.

Les signatures valables des électeurs et des candidats acceptants, ainsi que les énonciations régulières de l'acte écarté restent acquises, si l'acte rectificatif ou complémentaire est accepté.

§ 1^{er}. Le bureau principal de district se réunit le vingt-quatrième jour avant le scrutin, à seize heures.

Le cas échéant, il examine les documents reçus par le président conformément aux articles L4153-1 et L4153-3 et statue à leur égard après avoir entendu les intéressés s'ils le désirent. Il rectifie, s'il y a lieu, la liste des candidats.

Il arrête ensuite définitivement la liste des candidats dans son district.

§ 2. Le président du bureau principal de district établi au chef-lieu de la province procède ensuite à un tirage au sort spécial en vue d'attribuer un numéro d'ordre aux listes qui ont fait usage de la faculté prévue par l'article L4153-1, § 3, et qui n'ont pas obtenu un numéro d'ordre commun en vertu de l'article L4153-15, § 2. Le tirage au sort s'effectue à partir du numéro immédiatement supérieur au dernier numéro attribué au cours du tirage au sort effectué par le Gouvernement.

Un numéro d'ordre est d'abord attribué aux listes complètes, puis aux listes incomplètes.

Le président communique immédiatement par la voie la plus rapide le résultat de ce tirage au sort aux présidents des autres bureaux principaux de district de la province.

§ 3. Chaque bureau principal de district procède immédiatement au tirage au sort en vue d'attribuer un numéro d'ordre aux listes qui ne sont pas encore pourvues d'un numéro d'ordre commun en application de l'article L4153-15, § 2, ou du paragraphe 2 du présent article.

Le tirage au sort s'effectue à partir du numéro immédiatement supérieur au dernier numéro attribué au cours du tirage au sort visé au § 2 du présent article.

§ 4. Lorsque le nombre de candidats est supérieur à celui des mandats à conférer, le bureau principal de district formule immédiatement le bulletin de vote conformément au modèle II annexé au présent Code. La liste des candidats est immédiatement affichée dans toutes les communes du district. L'affiche reproduit, en gros caractères, à l'encre noire, les noms des candidats, en la forme du bulletin électoral tel qu'il est déterminé ci-après, ainsi que leurs prénom, profession et résidence principale. Elle reproduit aussi les instructions pour l'électeur (Modèle I) annexées au présent Code. A partir du vingtième jour précédant celui du scrutin, le président du bureau principal de district communique la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés s'ils le demandent.

§ 5. Les dispositions des §§ 1^{er} et 4 de l'article 128 du Code électoral, à l'exception de celles qui concernent les suppléants, sont applicables pour la formation du bulletin de vote pour les élections provinciales.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les candidats isolés sont considérés comme formant une liste incomplète.

Il n'y a toutefois pas lieu de placer une case de vote de dimensions moindres à côté des nom et prénom des candidats isolés.

Le président du bureau principal de district fait imprimer le bulletin de vote pour la province sur du papier de couleur verte.

Les dimensions en sont déterminées par arrêté du Gouvernement d'après le nombre de membres à élire et le nombre de listes présentées.

§ 6. Lorsqu'un canton électoral est composé de communes à régime linguistique différent, les bulletins de vote sont unilingues dans les communes unilingues et bilingues dans les autres.

§ 1^{er}. Lorsque le bureau principal de district rejette une candidature pour inéligibilité d'une candidat, il en est fait mention au procès verbal, et si le candidat écarté est présent ou représenté, le président invite le candidat ou son mandataire à signer, s'il le désire, sur le procès verbal, une déclaration d'appel.

En cas de rejet d'une réclamation, invoquant l'inéligibilité d'un candidat, la même procédure est d'application et le réclamant ou son mandataire est invité à signer, s'il le désire, une déclaration d'appel. En cas d'appel, l'affaire est fixée devant la première chambre de la cour d'appel du ressort, le vingtième jour avant l'élection, à 10 heures du matin, même si ce jour est un jour férié, ce sans assignation ni convocation.

Les décisions du bureau principal, autres que celles se rapportant à l'éligibilité des candidats, ne sont pas sujettes à appel, à l'exception des décisions prises en vertu de l'article L4153-3, § 1^{er}, alinéa 2.

§ 2. Le président de la cour d'appel se tient à la disposition des présidents des bureaux principaux de district de son ressort, le vingt-troisième jour avant l'élection, entre 11 et 13 heures, en son cabinet, pour y recevoir, de leurs mains, une expédition des procès-verbaux contenant les déclarations d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges dont les bureaux principaux ont eu connaissance.

Assisté de son greffier, il dresse l'acte de cette remise.

§ 3. Le président de la cour d'appel porte l'affaire au rôle d'audience de la première chambre de la cour d'appel du vingtième jour avant l'élection, à 10 heures du matin, même si ce jour est un jour férié.

La première chambre de la cour d'appel examine les affaires d'éligibilité toutes affaires cessantes.

A l'audience publique, le président donne lecture des pièces du dossier. Il donne ensuite la parole à l'appelant et, éventuellement, à l'intimé; ceux-ci peuvent se faire représenter et assister d'un conseil.

La cour, après avoir entendu le procureur général en son avis, statue séance tenante par un arrêt dont il est donné lecture en audience publique; cet arrêt n'est pas signifié à l'intéressé mais est déposé au greffe de la cour, où l'intéressé peut en prendre communication sans frais.

Le dispositif de l'arrêt est porté télégraphiquement à la connaissance du président du bureau principal de district intéressé, au lieu indiqué par celui-ci, par les soins du ministère public.

Le dossier de la cour, accompagné d'une expédition de l'arrêt, est envoyé dans la huitaine au greffier de l'assemblée chargée d'examiner les pouvoirs des élus.

§ 4. Les arrêts visés au § 3 ne sont susceptibles d'aucun recours.

§ 5. En cas d'appel, le bureau principal de district remet les opérations prévues à l'article L4153-4 et se réunit le vingtième jour avant l'élection, à 18 heures, en vue de pouvoir les accomplir aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises par la cour d'appel. Dans ce cas, la communication des listes s'effectue à partir du dix-neuvième jour précédant celui du scrutin.

§ 6. Les candidats sont proclamés élus par le bureau principal de district, dans autre formalité, lorsque le nombre de candidats né dépasse pas le nombre de mandats à conférer.

§ 1^{er}. Lors des élections pour le renouvellement des conseils provinciaux, les candidats d'une liste peuvent, avec l'assentiment des électeurs ou des conseillers provinciaux sortants qui les ont présentés, déclarer former groupe, au point de vue de la répartition des sièges, avec les candidats nominativement désignés de listes présentées dans d'autres districts électoraux du même arrondissement administratif.

§ 2. En cas d'application de cette disposition, le bureau principal siégeant au chef-lieu de l'arrondissement administratif, fonctionne en outre comme bureau central d'arrondissement pour la répartition des sièges entre les listes. Les déclarations de groupement doivent être remises le jeudi, dixième jour avant celui du scrutin, de 14 à 16 heures, au président du bureau principal de district siégeant au chef-lieu de l'arrondissement.

§ 3. La déclaration de groupement de listes de candidats n'est recevable que si ces candidats se sont réservé dans leur acte d'acceptation de candidatures d'user du droit que leur donne le § 1^{er} et si l'acte de présentation les y autorise. Elle doit, à peine de nullité, être signée par tous les candidats ou par deux des trois premiers candidats de la liste et rencontrer l'adhésion, exprimée par une déclaration semblable, dans les mêmes conditions, des candidats ou de deux des trois premiers candidats de la liste ou des listes désignées.

Une liste ne peut former groupe avec deux ou plusieurs listes entre lesquelles il n'y a pas de groupement.

§ 4. Les déclarations réciproques de groupement peuvent être faites par un seul et même acte.

Si l'une des listes qui y est comprise est écartée, la déclaration produit ses effets pour les autres listes du groupe.

De même, si un candidat est reconnu inéligible, la déclaration de groupement produit ses effets pour les autres candidats de la liste.

Les déclarations peuvent contenir désignation, pour l'ensemble du groupe, d'un témoin et d'un témoin suppléant pour assister aux opérations du bureau central d'arrondissement. Les témoins doivent, à moins qu'ils ne soient eux-mêmes candidats, être électeurs dans l'un des districts de la province.

La désignation par les candidats qui n'ont pas fait de déclaration de groupement dans les districts où d'autres candidats l'ont faite, des témoins appelés à assister aux séances du bureau principal lors des opérations de l'arrêt provisoire de la liste des candidats, de l'arrêt définitif de la liste des candidats et du recensement des voix, comporte de plein droit leur désignation pour assister aux opérations du bureau central d'arrondissement.

§ 5. Les présidents des bureaux principaux des districts où un ou plusieurs candidats se sont réservé le droit de faire une déclaration groupement de liste, transmettent au président bureau central d'arrondissement la liste des candidats, dès qu'elle a été arrêtée définitivement, lui signalent que l'élection s'est terminée sans lutte, auquel cas la réserve de déclaration groupement devient sans objet.

§ 6. Les déclarations de groupement doivent être remises par un des candidats moins au président du bureau central d'arrondissement, à l'heure fixée pour cette remise. Il en donné récépissé.

Ce bureau arrête immédiatement, en présence des témoins, s'il en a été désigné, le tableau des listes formant groupe et transmet aux présidents des bureaux principaux de district copie des listes qui comprennent des candidats de leur circonscription.

Ces présidents font immédiatement afficher les listes dans toutes les communes district électoral.

§ 7. Dans ce tableau, il est assigné chaque groupe de listes une lettre A, B, C, et cetera, dans l'ordre observé pour le classement des listes dans le bulletin de vote tel qu'il a été arrêté conformément à l'article L4153-4, § 5, par le bureau principal du chef-lieu de l'arrondissement.

Section 2. — Installations électorales et vote

§ 1^{er}. Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués. Les électeurs ne peuvent se faire remplacer, si ce n'est pas par application de l'article L4153-9.

§ 2. Le président du bureau est chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords de l'édifice où se fait l'élection.

Il a la police du local et peut déléguer ce droit à l'un des membres du bureau pour maintenir l'ordre dans sa salle d'attente.

Les électeurs de la section et les candidats sont seuls admis dans cette salle.

Les électeurs ne sont admis dans la partie du local où a lieu le vote que pendant le temps nécessaire pour former et déposer leur bulletin. Ils ne peuvent se présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du local où se fait l'élection.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

§ 3. Quiconque n'étant ni membre du bureau ni électeur de la section, ni candidat, entrera pendant les opérations électorales dans le local de l'une des sections, sera expulsé par ordre du président ou de son délégué; s'il résiste ou s'il rentre, il sera puni d'une amende de 50 à 500 euros.

§ 4. Le président ou son délégué rappelle à l'ordre ceux qui, dans le local où se fait l'élection, donnent des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitent au tumulte de quelque manière que ce soit. S'ils continuent, le président ou son délégué peut les faire expulser, sauf à leur permettre de rentrer pour déposer leur vote.

L'ordre d'expulsion est consigné au procès-verbal et les délinquants seront punis d'une amende de 50 à 500 euros.

§ 5. La liste des électeurs de la section est affichée dans la salle d'attente. Il en est de même des instructions pour l'électeur, du titre V du Code électoral et des paragraphes 3 et 4.

§ 6. Un exemplaire du présent titre est déposé sur la table du bureau. Un second exemplaire est placé dans la salle d'attente à la disposition des électeurs.

§ 7. Nul n'est tenu de révéler le secret de son vote, même dans une instruction ou contestation judiciaire, ou dans une enquête parlementaire.

§ 1^{er}. Les installations du bureau et les compartiments dans lesquels les électeurs expriment leur vote, sont établis conformément au modèle III, annexé au Code électoral.

Toutefois, les dimensions et le dispositif peuvent être modifiés selon ce qu'exige l'état des locaux.

§ 2. Il y a au moins un compartiment isoloir par cent cinquante électeurs.

§ 3. Les instructions pour l'électeur (modèle I) annexées au présent Code sont affichées à l'intérieur de la salle d'attente.

§ 4. Les électeurs sont admis au vote de 8 heures à 13 heures.

Toutefois, tout électeur se trouvant avant 13 heures dans le local est encore admis à voter.

A mesure que les électeurs se présentent, munis de leur lettre de convocation et de leur carte d'identité, le secrétaire pointe leur nom sur la liste d'appel; le président, ou un assesseur qu'il désigne, agit de même sur une autre liste des électeurs de la section, après vérification de la concordance des énonciations de la liste avec les mentions de la lettre de convocation et de la carte d'identité. Les noms des électeurs non inscrits sur la liste électorale de la section, mais admis au vote par le bureau, sont inscrits sur l'une et l'autre liste.

L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.

Les présidents, secrétaires, témoins et témoins suppléants votent dans la section où ils remplissent leur mandat.

A défaut d'inscription sur la liste remise au président, nul n'est admis à prendre part au scrutin s'il ne produit soit une décision du collège des bourgmestre et échevins ou un extrait d'un arrêt de la cour d'appel ordonnant son inscription, soit une attestation du collège des bourgmestre et échevins certifiant que l'intéressé possède la qualité d'électeur.

Malgré l'inscription sur la liste, le bureau ne peut admettre au vote ceux dont le collège des bourgmestre et échevins ou la cour d'appel a prononcé la radiation par une décision ou un arrêt dont un extrait est produit; ceux qui tombent sous l'application d'une des dispositions de l'article L4152-2, §§ 1^{er} et 2, et dont l'incapacité est établie par une pièce dont la loi prévoit la délivrance; ceux à l'égard desquels il serait justifié soit par documents, soit par leur aveu, qu'ils n'ont point, au jour de l'élection, l'âge requis pour voter ou qu'ils ont déjà voté le même jour dans une autre section ou dans une autre commune.

§ 5. L'électeur reçoit des mains du président un bulletin.

Ce bulletin, après avoir été plié en quatre à angle droit de manière que les cases figurant en tête des listes soient à l'intérieur, est déposé, déplié, devant le président qui le referme dans les plis déjà formés; il est estampillé au verso d'un timbre portant le nom du canton où le vote a lieu et la date de l'élection. Le bureau détermine au moins cinq places où le timbre pourra être apposé, puis fixe cette place au moyen d'un tirage au sort. Ce tirage au sort, à la demande d'un des membres du bureau ou d'un témoin, sera renouvelé une ou plusieurs fois au cours des opérations. Si le bureau juge ne pouvoir accueillir immédiatement une proposition faite dans ce sens, le membre du bureau ou le témoin peut exiger que les motifs du refus soient actés au procès-verbal.

L'électeur se rend directement dans l'un des compartiments; il y forme son vote, montre au président le bulletin replié régulièrement en quatre, avec le timbre à l'extérieur, et le dépose dans l'urne, après que le président ou un assesseur délégué par lui a estampillé la lettre de convocation du timbre mentionné à l'alinéa précédent. Il lui est interdit de déplier son bulletin en sortant du compartiment isoloir, de manière à faire connaître le vote qu'il a émis. S'il le fait, le président lui reprend le bulletin déplié, qui est aussitôt annulé et oblige l'électeur à recommencer son vote.

L'électeur qui, par suite d'une infirmité physique, se trouve dans l'impossibilité de se rendre seul dans l'isoloir ou d'exprimer lui-même son vote, peut, avec l'autorisation du président, se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien. Le nom de l'un et de l'autre sont mentionnés au procès-verbal.

Si un assesseur ou un témoin conteste la réalité ou l'importance de l'infirmité invoquée, le bureau statue et sa décision motivée est inscrite au procès-verbal.

§ 6. Si, par inadvertance, l'électeur détériore le bulletin qui lui a été remis, il peut en demander un autre au président, en lui rendant le premier, qui est aussitôt annulé.

Le président inscrit sur les bulletins repris en exécution de l'alinéa précédent et du § 5, alinéa 3, la mention : "Bulletin repris", et y ajoute son paraphe.

§ 7. Lorsque le scrutin est clos, le bureau dresse d'après les listes tenues par le président ou un assesseur et par le secrétaire, le relevé des électeurs figurant sur les listes électorales de la section de vote et qui n'ont pas pris part à l'élection. Ce relevé, signé par tous les membres du bureau, est envoyé par le président du bureau, dans les trois jours, au juge de paix du canton. Le président consigne sur ce relevé les observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification.

Il y joint un relevé des électeurs qui, par application du § 4, ont été admis à voter, bien que non inscrits sur les listes électorales de la section.

§ 8. Lorsque le scrutin est clos, le bureau arrête le chiffre des bulletins déposés dans l'urne, des bulletins repris en vertu des § 5, alinéa 3, et § 6, et des bulletins non employés. Ces chiffres sont consignés au procès-verbal.

Lorsque le dépouillement doit s'effectuer dans le local où le vote a eu lieu, le président scelle l'urne et, avec l'assistance des témoins, s'ils le désirent, en assure la garde jusqu'au moment de la constitution du bureau de dépouillement.

Dans le cas contraire, le président ouvre l'urne et en met le contenu sous une enveloppe scellée des cachets de tous les membres du bureau, en indiquant sur l'enveloppe le bureau de vote, le nombre de bulletins tel qu'il résulte des pointages et des relevés prescrits au § 4.

Il place sous enveloppes spéciales, également scellées, les bulletins repris en vertu des §§ 5, alinéa 3, et 6, et les bulletins non employés, ainsi que le procès-verbal du bureau. La suscription de ces enveloppes en indique le contenu.

Les enveloppes portent en lettres apparentes l'indication de la province à laquelle se rapportent les bulletins de vote y contenus.

Le président, ou l'un des assesseurs qu'il désigne, accompagné des témoins, transporte aussitôt ces divers plis au bureau de dépouillement. Il lui en est donné récépissé.

Au besoin, l'administration communale met à la disposition du président un véhicule destiné à transporter les plis susvisés.

§ 1^{er}. Peut mandater un autre électeur pour voter en son nom :

1° l'électeur qui, pour cause de maladie ou d'infirmité, est dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote ou d'y être transporté. Cette incapacité est attestée par certificat médical. Les médecins qui sont présentés comme candidats à l'élection ne peuvent délivrer un tel certificat.

2° l'électeur qui, pour des raisons professionnelles ou de service :

a) est retenu à l'étranger de même que les électeurs, membres de sa famille ou de sa suite, qui résident avec lui;

b) se trouvant dans le Royaume au jour du scrutin, est dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote.

L'impossibilité visée sous a) et b) est attestée par un certificat délivré par l'autorité militaire ou civile ou par l'employeur dont l'intéressé dépend.

3° l'électeur qui exerce la profession de batelier, de marchand ambulant ou de forain et les membres de sa famille habitant avec lui.

L'exercice de la profession est attesté par un certificat délivré par le bourgmestre de la commune où l'intéressé est inscrit au registre de la population.

4° l'électeur qui, au jour du scrutin, se trouve dans une situation privative de liberté par suite d'une mesure judiciaire.

Cet état est attesté par la direction de l'établissement où séjourne l'intéressé.

5° l'électeur qui, en raison de ses convictions religieuses, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote.

Cette impossibilité doit être justifiée par une attestation délivrée par les autorités religieuses.

6° l'étudiant qui, pour des motifs d'étude, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote, à condition qu'il produise un certificat de la direction de l'établissement qu'il fréquente;

7° l'électeur qui, pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, est absent de son domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, et se trouve dès lors dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote, pour autant que l'impossibilité ait été constatée par le bourgmestre du domicile, après présentation des pièces justificatives nécessaires; le Gouvernement détermine le modèle du certificat à délivrer par le bourgmestre.

La demande doit être introduite auprès du bourgmestre du domicile au plus tard le quinzième jour avant celui de l'élection.

§ 2. Peut seul être désigné comme mandataire soit le conjoint, soit un parent ou un allié jusqu'au troisième degré, à condition qu'il soit lui-même électeur.

Si le mandant et le mandataire sont tous deux inscrits au registre de population de la même commune, le bourgmestre de cette commune atteste sur le formulaire de procuration le lien de parenté.

S'ils ne sont pas inscrits dans la même commune, le bourgmestre de la commune où le mandataire est inscrit atteste le lien de parenté sur présentation d'un acte de notoriété. L'acte de notoriété est joint au formulaire de procuration.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, le mandataire sera désigné librement par le mandant, pour ce qui concerne l'électeur qui, en raison de ses convictions religieuses, est dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote.

Chaque mandataire ne peut disposer que d'une procuration.

§ 3. La procuration est rédigée sur un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement et qui est délivré gratuitement au secrétariat communal.

La procuration mentionne : les élections pour lesquelles elle est valable; les nom, prénoms, date de naissance et adresse du mandant et du mandataire.

Le formulaire de procuration est signé par le mandant et par le mandataire.

§ 4. Pour être reçu à voter, le mandataire remet au président du bureau de vote où le mandant aurait dû voter, la procuration ainsi que l'un des certificats mentionnés au § 1^{er}, et lui présente sa carte d'identité et sa convocation sur laquelle le président mentionne "a voté par procuration".

§ 5. Les procurations sont jointes au relevé visé à l'article L4153-8, § 7, alinéa 1^{er}, et transmises, avec ce relevé, au juge de paix du canton.

L'électeur peut émettre, autant de suffrages qu'il y a de candidats sur la liste de son choix.

S'il adhère à l'ordre de présentation de la liste de son choix, il exprime son vote en marquant exclusivement la case placée en tête de celle-ci.

S'il veut modifier cet ordre, il marque un ou plusieurs votes nominatifs dans la case placée à côté du nom de celui ou de ceux des candidats de cette liste à qui il entend donner par préférence son suffrage.

La marque du vote, même imparfaitement tracée, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin de vote reconnaissable ne soit manifeste.

Section 3. — Dépouillement du scrutin

§ 1^{er}. Chaque bureau de dépouillement recueille les bulletins de différents bureaux de vote. Le nombre des électeurs inscrits dans les bureaux de vote dont les bulletins sont confiés à un même bureau de dépouillement, ne peut dépasser 2.400.

§ 2. Cinq jours avant celui fixé pour le scrutin après accomplissement des formalités prévues pour les désignations de témoins, le président du bureau principal de canton procède à un tirage au sort en vue de désigner les bureaux de vote dont les bulletins seront dépouillés par chaque bureau de dépouillement.

Les témoins désignés pour assister aux séances du bureau principal de canton peuvent y être présents.

§ 3. Les bureaux de dépouillement sont établis dans les locaux désignés par le président du bureau principal de canton. Celui-ci avise immédiatement par lettre recommandée à la poste les présidents des bureaux de dépouillement et leurs assesseurs de l'endroit où ils sont appelés à exercer leurs fonctions et indique le local où il siègera et dans lequel il recevra le double du tableau des résultats conformément à l'article L4153-13, § 1^{er}, alinéa 6.

Il donne immédiatement connaissance aux présidents des bureaux de vote par lettres recommandées à la poste du lieu de réunion du bureau de dépouillement, qui doit recevoir les bulletins de leur bureau.

§ 4. Le bureau de dépouillement doit être constitué au plus tard à 14 heures.

En cas d'empêchement ou d'absence au moment des opérations d'un de ses membres, le bureau se complète lui-même. Si les membres du bureau sont en désaccord sur le choix à faire, la voix du plus âgé est prépondérante.

Avant d'entrer en fonctions, les membres prêtent le serment prescrit à l'alinéa 1^{er} de l'article L4152-10.

Mention de tout est faite au procès-verbal.

§ 1^{er}. Le bureau de dépouillement procède au dépouillement dès qu'il est en possession de tous les plis qui lui sont destinés.

§ 2. Le président, en présence des membres du bureau et des témoins, ouvre les plis et compte, sans les déplier, les bulletins qu'ils contiennent. Il peut charger un ou plusieurs membres du bureau de procéder simultanément avec lui au dénombrement des bulletins.

Le nombre des bulletins trouvés sous chaque pli est inscrit au procès-verbal. Les enveloppes contenant les bulletins repris en vertu de l'article L4153-8, §§ 5, alinéa 3, et 6, et les bulletins non employés ne sont pas ouvertes.

§ 3. Le président et l'un des membres du bureau, après avoir mêlé tous les bulletins que le bureau est chargé de dépouiller, les dépliant et les classent d'après les catégories suivantes :

1° bulletins donnant des suffrages valables à la première liste ou à des candidats de cette liste;

2° de même pour la deuxième liste et pour les listes suivantes, s'il y a lieu;

3° bulletins suspects;

4° bulletins blancs ou nuls.

Ce premier classement étant terminé, les bulletins de chacune des catégories formées pour les diverses listes sont répartis en deux sous-catégories comprenant :

1° les bulletins marqués en tête;

2° les bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats.

Les bulletins marqués à la fois en tête et en faveur d'un ou de plusieurs candidats sont classés dans la deuxième sous-catégorie.

Tous les bulletins, classés comme il est dit ci-dessus, sont placés sous des enveloppes distinctes et fermées.

Le bureau arrête et fixe en conséquence le nombre total des bulletins valables, celui des bulletins blancs ou nuls, et pour chacune des listes, le nombre des bulletins de liste complets (c'est-à-dire marqués en tête de liste), des bulletins de liste incomplets (c'est-à-dire des bulletins ne contenant de suffrage qu'en faveur d'un ou de plusieurs candidats de la liste), ainsi que le nombre des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat.

Tous ces nombres sont inscrits au procès-verbal.

§ 4. Sont nuls :

1° tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis ou par décret;

2° les bulletins qui contiennent plus d'un vote de liste ou qui contiennent des suffrages en faveur de candidats de listes différentes;

3° les bulletins dans lesquels l'électeur a marqué à la fois un vote en tête d'une liste et un ou des votes à côté du nom d'un ou de plusieurs candidats d'une ou de plusieurs autres listes;

4° ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage;

5° ceux dont la forme et les dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature, ou une marque non autorisée par décret.

Ne sont pas nuls, les bulletins dans lesquels l'électeur a marqué à la fois un vote en tête d'une liste et à côté du nom d'un ou de plusieurs candidats de la même liste. Dans ce cas, le vote en tête est considéré comme non avenu;

§ 5. Lorsque la classification des bulletins est terminée, les autres membres du bureau et les témoins examinent les bulletins sans déranger le classement et soumettent au bureau leurs observations et réclamations.

Les réclamations sont actées au procès-verbal, ainsi que l'avis des témoins et la décision du bureau.

§ 6. Les bulletins suspects et ceux qui font l'objet de réclamations sont ajoutés, d'après la décision du bureau, à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les bulletins de chaque catégorie sont comptés successivement par deux membres du bureau.

Celui-ci arrête et fixe en conséquence le nombre des bulletins valables et celui des bulletins nuls, ainsi que le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat.

Tous ces nombres sont inscrits au procès-verbal.

Les bulletins déclarés non valables ou contestés autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins.

Tous les bulletins, classés comme il est dit ci-dessus, sont placés sous des enveloppes distinctes et fermées.

§ 1^{er}. Le procès-verbal des opérations est dressé séance tenante et porte les signatures des membres du bureau et des témoins.

Les résultats du recensement des suffrages y sont indiqués dans l'ordre et d'après les indications d'un tableau-modèle à dresser par le président du bureau principal de district.

Ce tableau mentionne le nombre des bulletins trouvés dans chacune des urnes, les nombres des bulletins blancs ou nuls, le nombre des votes valables; il mentionne ensuite pour chacune des listes, classées dans l'ordre de leur numéro, le nombre des votes de liste et le nombre des suffrages nominatifs obtenus pour chaque candidat.

Un double du tableau est immédiatement établi. Ce document porte pour suscription les noms du district et du canton électoral, le numéro du bureau de dépouillement, la date de l'élection et la mention : « Résultat du dépouillement des bulletins reçus dans les bureaux n^{os}... ».

Avant de poursuivre les opérations, le président du bureau de dépouillement muni du procès-verbal se rend chez le président du bureau principal de canton et lui soumet le double du tableau. Si ce président constate la régularité du tableau, il le munit de son paraphe. Dans le cas contraire, il invite le président du bureau de dépouillement à le faire, au préalable, compléter ou rectifier par son bureau et, le cas échéant, à faire compléter ou rectifier le procès-verbal original.

Le président du bureau principal de canton recueille alors les doubles des tableaux de dépouillement et en donne récépissé aux présidents des bureaux de dépouillement.

Le bureau principal de canton reprend par bureau de dépouillement sur un tableau récapitulatif le nombre des bulletins déposés, le nombre des bulletins blancs ou nuls, le nombre des votes valables et pour chacune des listes classées dans l'ordre de leur numéro, le nombre des votes de liste, le total des suffrages nominatifs émis pour chaque liste, ainsi que pour chaque candidat de chaque liste le total des suffrages nominatifs, qu'il a obtenus.

Le bureau principal de canton totalise pour tout le canton toutes ces rubriques et y ajoute le chiffre électoral de chaque liste.

Il communique par la voie la plus rapide au Gouvernement le total des bulletins déposés, le total des bulletins blancs et nuls, le total des votes valables et le chiffre électoral de chacune des listes.

Le président du bureau principal de canton met ensuite les doubles des tableaux de dépouillement et le tableau récapitulatif sous enveloppe, les cachète et en assure l'envoi par la voie la plus rapide au président du bureau principal de district qui en donne récépissé.

A la demande du président du bureau principal de canton, le collège des bourgmestre et échevins de la commune chef-lieu du canton met à la disposition de celui-là le personnel et le matériel nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le même collège fixe l'indemnité à charge de la commune à payer aux personnes désignées.

§ 2. Le président du bureau de dépouillement fait insérer au procès-verbal la mention de la remise du tableau de recensement et, le cas échéant, des rectifications y apportées.

Il proclame ensuite publiquement le résultat constaté au tableau-modèle visé au § 1^{er}, alinéa 2.

Le procès-verbal, auquel est joint le paquet contenant les bulletins contestés, est placé sous enveloppe cachetée, dont la suscription indique le contenu. Cette enveloppe et celles qui contiennent les procès-verbaux des bureaux de vote sont réunies en un paquet fermé et cacheté, que le président du bureau de dépouillement fait parvenir dans les vingt-quatre heures, au président du bureau principal de district.

Le président du bureau de district ouvre les plis contenant les tableaux de recensement en présence du bureau et des témoins, et le bureau procède aussitôt au recensements des voix.

A la demande du président du bureau principal de district, le collège des bourgmestre et échevins de la commune chef-lieu de district met à la disposition de celui-là le personnel et le matériel nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Le même collège fixe l'indemnité à charge des communes à payer aux personnes désignées.

§ 1^{er}. Chaque formation politique représentée dans l'une ou l'autre Chambre peut déposer une proposition d'affiliation de listes en vue d'obtenir la protection du sigle qu'elle envisage de mentionner dans les présentations de candidats et un numéro d'ordre commun. La présentation mentionne le sigle composé de six lettres au plus, qui doit surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote. Un même sigle peut être soit formulé dans une seule langue nationale, soit traduit dans une autre langue nationale, soit composé à la fois de sa formule dans une langue nationale et de sa traduction dans une autre langue nationale.

La proposition d'affiliation doit être signée par cinq parlementaires au moins appartenant à la formation politique qui utilisera ce sigle. Lorsqu'une formation politique est représentée par moins de cinq parlementaires, la proposition d'affiliation est signée par tous les parlementaires appartenant à cette formation. Un parlementaire ne peut signer qu'une seule proposition d'affiliation.

La proposition d'affiliation est remise le quarantième jour avant l'élection, entre 10 et 12 heures, entre les mains du Gouvernement ou de son délégué, par un parlementaire signataire. Elle mentionne le sigle appelé à être utilisé par les listes de candidats qui entendent s'y rallier, ainsi que les nom, prénoms et adresse de la personne et de son suppléant, désignés par la formation politique pour attester, dans chaque arrondissement administratif, qu'une liste de candidats est reconnue par cette formation.

§ 2. Aussitôt après le dépôt des propositions d'affiliation, le Gouvernement procède au tirage au sort des numéros d'ordre communs.

Lors de ce tirage au sort, la priorité est accordée aux listes affiliées qui sont déjà représentées dans une ou dans les deux chambres.

Le tableau des affiliations, ainsi que le sigle et le numéro d'ordre commun qui leur ont été attribués, est publié dans les quatre jours au *Moniteur belge*.

Le Gouvernement communique aux présidents des bureaux principaux de district établis au chef-lieu de province les numéros d'ordre communs ainsi attribués, les sigles réservés aux différents numéros ainsi que les nom, prénoms et adresse des personnes et de leurs suppléants, désignés par les formations politiques au niveau de l'arrondissement administratif, qui sont seuls habilités à authentifier les listes de candidats.

§ 3. Les présentations de candidats qui se réclament d'un sigle protégé et d'un numéro d'ordre commun doivent être accompagnées de l'attestation de la personne ou de son suppléant, désignée par la formation politique au niveau de l'arrondissement administratif; à défaut de production de pareille attestation, le président du bureau principal de district écarte d'office l'utilisation du sigle protégé et du numéro d'ordre commun par une liste non reconnue.

§ 4. Trente-trois jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal de district publie un avis fixant le lieu et rappelant les jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins.

Quand le vingt-septième jour avant l'élection est un jour férié légal, toutes les opérations électorales prévues pour cette date et celles qui les précèdent, sont avancées de quarante-huit heures.

§ 5. Les dispositions des §§ 1^{er} à 4 ne s'appliquent pas dans le cas visé par l'article L4156-8, alinéa 2.

Si le district électoral est formé d'un seul canton, le pli contenant le tableau de recensement visé aux articles 161 et 162 du Code électoral est porté, aussitôt le dépouillement terminé, par le président accompagné des témoins, au bureau principal de district, qui procède immédiatement au recensement général des voix, conformément à l'article 164 du Code électoral.

L'élection des conseillers provinciaux se fait en un seul tour de scrutin.

Le chiffre électoral de chaque liste est constitué par l'addition des bulletins contenant un vote valable en tête de liste ou en faveur d'un ou de plusieurs candidats de cette liste.

Les candidatures isolées sont considérées comme constituant chacune une liste distincte.

§ 1^{er}. Dans les districts électoraux où il n'a pas été fait usage de la faculté de groupement donnée aux candidats par l'article L4153-6, la répartition des sièges et la désignation des élus se font conformément au présent article.

§ 2. Le bureau principal de district divise successivement par 1, 2, 3, 4, 5, et cetera, le chiffre électoral de chacune des listes et range les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre total de quotients égal à celui des membres à élire.

Le dernier quotient sert de diviseur électoral.

La répartition entre les listes s'opère en attribuant à chacune d'elles autant de sièges que son chiffre électoral comprend de fois ce diviseur, sauf application du § 3.

Si une liste obtient plus de sièges qu'elle ne comporte de candidats, les sièges non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes; la répartition entre celle-ci se fait en poursuivant l'opération indiquée au premier alinéa, chaque quotient nouveau déterminant, en faveur de la liste à laquelle il appartient, l'attribution d'un siège.

§ 3. Lorsqu'un siège revient à titre égal à plusieurs listes, il est attribué à celle qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé et, en cas de parité des chiffres électoraux, à la liste où figure le candidat dont l'élection est en cause qui a obtenu le plus de voix ou, subsidiairement, qui est le plus âgé.

§ 1^{er}. Dans les districts où il a été fait usage de la faculté prévue à l'article L4153-6, le bureau principal de chacun des districts établit le diviseur électoral en divisant le total général des bulletins valables par le nombre des sièges à conférer dans le district.

Il divise le chiffre électoral de chaque liste par ce diviseur sans pousser la division jusqu'aux décimales. Le quotient ainsi limité aux entiers détermine le nombre de sièges attribués en première répartition. Le bureau inscrit, pour chacune des listes, en regard du nombre de sièges qui lui sont ainsi attribués en première répartition, le reste de la division, c'est-à-dire le nombre de voix non encore utilisées.

Procès-verbal de ces opérations est adressé immédiatement au président du bureau central d'arrondissement, les autres pièces devant seules être envoyées au greffier de la province, conformément à l'article L4153-23.

§ 2. Le bureau central d'arrondissement se réunit le lendemain midi. Si, par suite d'un retard dans la réception d'un ou de plusieurs procès-verbaux des bureaux principaux de district, le travail se trouve suspendu, la séance peut être interrompue momentanément. Elle est reprise le jour même ou, au besoin, le lendemain à l'heure prévue pour l'arrivée des documents manquants. Le bureau arrête le chiffre électoral de chaque groupe en additionnant les chiffres électoraux des listes qui en font partie. Les autres listes conservent leurs chiffres électoraux.

Le bureau arrête, en totalisant les unités des quotients établis, par application du § 1^{er}, le nombre des sièges déjà acquis aux différents groupes de listes et aux listes isolées pour l'ensemble de l'arrondissement, ainsi que le nombre des sièges à répartir complémentaires.

Il admet à la répartition complémentaire tous les groupes de listes, sauf ceux qui, dans aucun district, n'ont obtenu un nombre de voix au moins égal à soixante-six pour cent du diviseur électoral fixé en vertu du § 1^{er}, alinéa 1^{er}. Il y admet aussi les listes isolées qui ont atteint cette quotité.

Le bureau divise successivement les chiffres électoraux visés à l'alinéa 1^{er} par 1, 2, 3, et cetera, si la liste ne comptait encore aucun siège définitivement acquis; par 2, 3, 4, et cetera, si elle en avait déjà acquis un; par 3, 4, 5 et cetera, si elle en avait déjà acquis deux, et ainsi de suite, la première division se faisant chaque fois par un chiffre égal au total des sièges que le groupe ou la liste obtiendrait si le premier des sièges restant à conférer lui était attribué.

Le bureau range les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre de quotients égal à celui des sièges à répartir complémentaires; chaque quotient utile détermine en faveur du groupe ou de la liste qu'il concerne l'attribution d'un siège complémentaire.

§ 3. Le bureau central d'arrondissement procède ensuite à la désignation des districts où les listes formant groupe obtiendront le ou les sièges complémentaires qui leur reviennent.

Pour les listes isolées, la désignation est tout indiquée et l'attribution se fait en premier lieu, en commençant par celles auxquelles appartiennent les quotients utiles les plus élevés.

Pour les listes formant groupe, la désignation se fait de la manière suivante.

L'ordre d'importance des quotients visés au § 2, dernier alinéa, détermine l'ordre suivant lequel chaque groupe est successivement appelé à occuper le siège restant à conférer.

A l'appel de chaque groupe correspond l'appel du district où le groupe acquiert un siège.

A cette fin, le bureau central d'arrondissement inscrit verticalement, dans autant de colonnes qu'il y a de listes isolées et de groupes appelés au partage, les excédents de voix non représentées inscrits aux procès-verbaux des districts visés ci-dessus, en les rangeant suivant l'ordre de leur importance et en indiquant en regard de chacun d'eux le nom du district auquel il se rapporte.

Le groupe auquel revient le premier siège dans l'attribution complémentaire des mandats l'obtient dans le district qui figure en tête dans la colonne réservée à ce groupe et ainsi de suite. Si le district venant en ordre utile se trouve avoir été déjà complètement pourvu, le siège revenant au groupe appelé passe au district inscrit immédiatement après lui dans la même colonne et, le cas échéant, au district suivant.

Si tous les districts où le groupe compte des candidats sont déjà pourvus, le siège complémentaire ne pourra lui être attribué, et le mandat laissé vacant dans le district où le groupe ne compte pas de candidats sera attribué à une autre liste conformément à l'alinéa suivant.

Lorsque, l'appel des listes et la désignation des districts étant terminés, il est constaté que, dans un district, une liste obtient plus de sièges qu'elle n'y a des candidats, le bureau central d'arrondissement ajoute les sièges non attribués à ceux qui reviennent aux autres listes dans le même district, en poursuivant les opérations indiquées au § 2; chaque quotient nouveau détermine en faveur du groupe ou de la liste à laquelle il appartient et qui compte des candidats en nombre suffisant dans le district, l'attribution d'un siège.

§ 4. Si un groupe électoral a droit à plus de sièges complémentaires qu'il ne compte de listes, l'attribution d'un second siège à l'une d'elles, la première dans l'ordre indiqué au § 3, ne se fera qu'après que les autres listes du groupe auront toutes obtenu un premier siège complémentaire.

§ 1^{er}. Lorsque le nombre des candidats d'une liste est égal à celui des sièges revenant à la liste, ces candidats sont tous élus.

Lorsque le premier de ces nombres est supérieur au second, les sièges sont conférés aux candidats dans l'ordre décroissant du nombre de voix qu'ils ont obtenues. En cas de parité de voix, l'ordre de présentation prévaut. Préalablement à la désignation des élus, le bureau principal de district procède à l'attribution individuelle aux candidats de la moitié du nombre des votes favorables à l'ordre de présentation. Cette moitié s'établit en divisant par deux le produit résultant de la multiplication du nombre des bulletins marqués en tête de liste, visés à l'article L4153-12, § 3, alinéa 2, 1^o, par le nombre des sièges obtenus par cette liste.

L'attribution visée à l'alinéa précédent se fait d'après un mode dévolutif. Les bulletins à attribuer sont ajoutés aux suffrages nominatifs obtenus par le premier candidat de la liste, à concurrence de ce qui est nécessaire pour atteindre le chiffre d'éligibilité spécifique à chaque liste. L'excédent, s'il y en a, est attribué dans une mesure semblable, au deuxième candidat, puis au troisième et ainsi de suite, jusqu'à ce que la moitié du nombre des votes favorables à l'ordre de présentation, telle qu'elle est déterminée à l'alinéa précédent, soit épuisée.

Le chiffre d'éligibilité spécifique à chaque liste s'obtient en divisant par le nombre des sièges revenant à la liste, majoré d'une unité, le produit résultant de la multiplication du chiffre électoral de la liste, tel qu'il est déterminé à l'article L4153-18, par le nombre des sièges attribués à celle-ci.

Lorsque le nombre des candidats d'une liste est inférieur à celui des sièges qui lui reviennent, ces candidats sont tous élus et les sièges en surplus sont attribués conformément à l'article L4153-18, § 2, alinéa 4.

§ 2 Les éventuelles décimales du quotient que l'on obtient d'une part, en effectuant l'opération visée au § 1^{er}, alinéa 2, et d'autre part, en effectuant l'opération visée au § 1^{er}, alinéa 4, sont arrondies à l'unité supérieure, qu'elles atteignent ou non 0,50.

§ 3. Dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus conformément au § 1^{er}, les candidats non élus qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ou, en cas de parité de voix, dans l'ordre d'inscription au bulletin de vote, sont déclarés premier, deuxième, troisième suppléant et ainsi de suite.

Préalablement à leur désignation, le bureau principal de district, ayant désigné les élus, procède à une nouvelle attribution individuelle aux candidats non élus de la moitié du nombre des votes favorables à l'ordre de présentation, telle qu'elle est déterminée au § 1^{er}, alinéa 2, cette attribution se faisant de la même manière que pour la désignation des élus, mais en commençant par le premier des candidats non élus, dans l'ordre d'inscription au bulletin de vote.

§ 4. Les bulletins électoraux, les listes des électeurs ayant servi aux pointages, dûment signées par les membres du bureau qui les ont tenues et par le président, les bulletins repris en exécution de l'article L4153-8, §§ 5, alinéa 3, et 6, sont déposés au greffe du tribunal ou, subsidiairement, de la justice de paix du bureau de dépouillement; ils y sont conservés jusqu'au surlendemain du jour de la validation de l'élection. Les conseils provinciaux peuvent se les faire produire s'ils le jugent nécessaire.

Les bulletins non employés sont immédiatement envoyés au gouverneur de la province, qui en constate le nombre.

Les bulletins sont détruits lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée.

Le greffier remettra, le cas échéant, au juge de paix, sur la demande de celui-ci, les listes des électeurs concernant la circonscription de sa compétence.

Lorsqu'un candidat décède avant le jour du scrutin, le bureau principal de district procède comme si ce candidat n'avait pas figuré sur la liste sur laquelle il s'était porté candidat. Le candidat décédé ne peut être proclamé élu et aucune attribution des votes favorables à l'ordre de présentation n'est faite en sa faveur. Il est toutefois tenu compte du nombre de votes nominatifs qui se sont portés sur son nom pour déterminer le chiffre électoral de la liste sur laquelle il avait fait acte de candidature.

Si un candidat décède le jour du scrutin ou postérieurement à celui-ci, mais avant la proclamation publique des résultats de l'élection, le bureau procède comme si l'intéressé était toujours en vie. S'il est élu, le premier suppléant de la même liste est appelé à siéger en ses lieu et place.

Le premier suppléant de la même liste est également appelé à siéger en lieu et place du candidat élu qui décède après la proclamation publique des résultats de l'élection.

Sont adressés au greffier de la province dans les cinq jours qui suivent la date de l'élection pour ce qui concerne les documents visés aux 1^o et 3^o :

1^o le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal de district et les témoins, dans le cas d'élection sans lutte ou en l'absence du groupement de listes;

2^o le procès-verbal visé à l'article L4153-20, § 1^{er}, alinéa 2, dans les districts où il a été fait usage de la faculté de groupement de listes en application de l'article L4153-6;

3^o les procès-verbaux des bureaux de vote et de dépouillement, les actes de présentation et les bulletins contestés.

Des extraits du procès-verbal de l'élection sont adressés aux élus.

Le conseil provincial peut, s'il le juge nécessaire se faire produire ces pièces ainsi que celles dont l'article L4153-21, § 4, prescrit l'envoi au greffe du tribunal ou de la justice de paix. Le Conseil provincial peut, s'il le juge nécessaire, se faire produire ces pièces ainsi que celles dont l'article 175 du Code électoral prescrit l'envoi au greffe du tribunal ou de la justice de paix.

CHAPITRE IV. — Obligations du vote et sanctions

Les dispositions des TITRES V – Des pénalités et VI – De la sanction de l'obligation du vote du Code électoral sont applicables aux électeurs de la province.

L'absence à une élection provinciale succédant à une absence à une autre élection et réciproquement, ne constitue pas le délinquant en état de récidive.

CHAPITRE V. — Eligibilité et incompatibilités

Pour pouvoir être élu et rester conseiller provincial, il faut :

- 1° être belge;
- 2° être âgé de dix-huit ans accomplis;
- 3° être inscrit aux registres de la population d'une commune de la province.

Ne sont pas éligibles :

- 1° ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation;
 - 2° ceux qui sont exclus de l'électorat par application de l'article 6 du Code électoral;
 - 3° ceux qui sont frappés de la suspension des droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral.
- Les conditions d'éligibilité doivent être réunies au plus tard le jour de l'élection.

Ne peuvent être membres du conseil provincial :

- 1° Les membres de la Chambre des représentants ou du Sénat;
- 2° Le gouverneur de la province, le gouverneur adjoint du Brabant flamand, le greffier provincial et les commissaires d'arrondissement;
- 3° Les juges de paix, les juges au tribunal de police, les juges au tribunal de première instance, au tribunal du travail, au tribunal de commerce, les juges assesseurs consulaires et sociaux, les conseillers à la cour d'appel, les conseillers à la cour du travail, les conseillers assesseurs sociaux, les conseillers à la Cour de cassation, les membres des parquets et les membres du greffe près les cours et tribunaux;
- 4° les receveurs ou les agents comptables de l'Etat, de la Région, de la Communauté ou de la province;
- 5° Les secrétaires communaux et les receveurs communaux;
- 6° Les fonctionnaires et employés du gouvernement provincial, des commissariats d'arrondissement et des administrations communales.

Les conseillers provinciaux ne peuvent être présentés comme candidats pour les places de l'ordre judiciaire par le conseil dont ils sont membres, qu'une année au moins après la cessation de leur mandat.

Si des conjoints sont élus conseillers par le même collège électoral, celui qui aura obtenu le plus de voix et, en cas de parité, le plus âgé d'entre eux est seul admis à siéger au conseil.

Pour l'application de cette disposition, on considérera comme attribués à l'élu, de part et d'autre, tous les votes de liste qui ont été attribués par la dévolution aux candidats qui le suivent dans l'ordre des présentations.

Si deux conjoints ont été élus, l'un conseiller effectif, l'autre conseiller suppléant, l'interdiction de siéger n'est opposée qu'à ce dernier.

Entre suppléants que des vacances appellent à siéger, la priorité se détermine en ordre principal par l'antériorité de la vacance.

Le mariage entre des membres du conseil met fin à leur mandat.

Ne peuvent être membres du collège provincial :

- 1° Les membres de l'ordre judiciaire;
- 2° Les ministres des cultes;
- 3° Les agents des administrations des provinces et les agents de l'Etat, de la Région ou de la Communauté affectés à ces administrations;
- 4° Les enseignants, rémunérés par la Communauté, la province ou la commune, à l'exception du personnel enseignant des universités relevant des Communautés;
- 5° le personnel des administrations communales et les receveurs des centres publics d'action sociale.

Les membres d'un conseil provincial, soit conjoints, soit parents l'un de l'autre jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou alliés au même degré, ne peuvent faire simultanément partie du collège provincial.

L'alliance survenue au cours d'un mandat n'y met pas fin. Il n'en est pas de même du mariage entre membres du collège provincial.

CHAPITRE VI. — Dispositions organiques

La réunion ordinaire des collèges électoraux à l'effet de pourvoir au renouvellement des conseils provinciaux a lieu le même jour que celui fixé pour le renouvellement des conseils communaux.

Sauf en ce qui concerne le respect des dispositions relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections provinciales, le conseil provincial statue sur la validité des élections provinciales; il vérifie les pouvoirs de ses membres titulaires et suppléants et juge les constatations qui s'élèvent à ce sujet.

Sauf en ce qui concerne le respect des dispositions relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections provinciales, toute réclamation contre l'élection doit être adressée au conseil provincial avant la vérification des pouvoirs.

En cas d'annulation d'une élection, toutes les opérations doivent être recommencées, y compris les présentations de candidats.

Toutefois, lorsque les élections dans plusieurs districts d'un même arrondissement sont liées par le groupement visé à l'article L4153-6 et que les causes d'annulation de l'élection dans l'un des districts ne peuvent rendre douteuses l'exactitude et la sincérité des résultats actés dans les autres districts, le conseil provincial peut valider les élections de ceux-ci en ce qui concerne uniquement les sièges attribués en première répartition par application de l'article L4153-20, § 1^{er}, et réserver sa décision pour les mandats conférés en seconde répartition jusqu'au moment de la vérification des pouvoirs relative aux nouvelles élections ordonnées dans le district où les opérations électorales ont été annulées.

Les déclarations de groupement antérieurement faites valablement conservent leur effet dans l'élection nouvelle pour les listes dont la composition est restée identique. Elles ne seront donc pas renouvelées et il n'en peut être admis de nouvelles.

Le bureau central d'arrondissement, lors de la nouvelle élection, sera remis en possession des anciens procès-verbaux visés à l'article L4153-20, § 1^{er} alinéa 3, à l'effet de pouvoir établir les nouveaux chiffres électoraux des groupes de listes, faire les classements de listes dans l'ordre prescrit au paragraphe 2 de l'article L4153-20 et, d'une manière générale, procéder aux opérations indiquées à ce paragraphe, tant en ce qui concerne le district où les élections ont été recommencées que pour les districts où des sièges complémentaires restent à attribuer.

Les conseillers provinciaux sont élus pour un terme prenant fin le jour fixé pour le renouvellement normal et intégral des conseils provinciaux. Ils sont rééligibles.

Les conseillers nouvellement élus entrent en fonctions lors de la réunion au cours de laquelle leurs pouvoirs sont vérifiés conformément à l'article L4156-2 et après avoir prêté serment.

La démission des fonctions de conseiller provincial est donnée par écrit au conseil provincial. Elle est adressée au président du conseil.

En cas de vacance par option, démission, décès ou autrement, si le siège devenu vacant doit être occupé par un suppléant, il est procédé à l'installation de celui-ci à la plus prochaine réunion du conseil provincial. Préalablement à l'installation, le conseil provincial procède à une vérification complémentaire des pouvoirs au point de vue exclusif de la conservation des conditions d'éligibilité.

A défaut de suppléant, une élection extraordinaire peut être organisée en vertu d'une décision du conseil provincial ou d'un arrêté du Gouvernement à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes. Elle a toujours lieu un dimanche. L'assemblée des électeurs se réunit dans les cinquante jours de la décision ou de l'arrêté du Gouvernement. Ce délai ne court pas pendant les mois de juillet et d'août.

Lorsqu'un conseiller est décédé ou lorsqu'il sort du conseil avant le terme de ses fonctions, celui qui le remplace ne siège que jusqu'à l'expiration de ce terme.

La réclamation contre l'élection d'un candidat placé en tête de liste ou d'un autre candidat, fondée sur la violation des articles 3, §§ 1^{er} et 2 ou 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux et communaux et des conseils de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale, ou de l'article L4153-1, § 5 est adressée à la Commission de contrôle.

Seuls les candidats sont autorisés à introduire une réclamation visée à l'alinéa 1^{er}.

Cette réclamation doit, à peine de déchéance, être introduite par écrit, dans les quarante-cinq jours de la date des élections, auprès de la Commission de contrôle et mentionner l'identité et le domicile du réclamant.

Elle est remise au greffier de la Commission de contrôle ou elle lui est envoyée sous pli recommandé à la poste.

Le fonctionnaire, à qui la réclamation est remise, est tenu d'en donner récépissé.

Il est défendu d'antidater ce récépissé sous peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans.

Toute personne ayant introduit une réclamation qui s'avère non fondée et pour laquelle l'intention de nuire est établie sera punie d'une amende de 50 à 500 euros.

Un nouveau délai de quinze jours est ouvert à compter du prononcé de la condamnation définitive fondée sur une plainte introduite sur la base de l'article 12 de la loi du 7 juillet 1994.

Un candidat élu peut être privé de son mandat par la Commission de contrôle s'il ne respecte pas les dispositions des articles 3, § 2 ou 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux et communaux et des conseils de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale ou de l'article L4153-1, § 5.

Un candidat élu en tête d'une liste provinciale peut être privé de son mandat par la Commission de contrôle, s'il ne respecte pas les dispositions des articles 3, § 1^{er} ou 7 de la loi relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux et communaux et des conseils de district et pour l'élection directe des Conseils de l'aide sociale ou de l'article L4153-1, § 5.

§ 1^{er}. La Commission de contrôle statue sans délai sur les réclamations introduites en application de l'article L4156-10.

L'introduction de la réclamation n'est pas suspensive de la mise en place du conseiller provincial concerné.

L'exposé de l'affaire par un membre de la Commission de contrôle et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique. La décision doit être motivée et mentionner le nom du rapporteur, ainsi que ceux des membres présents, le tout à peine de nullité.

§ 2. La Commission de contrôle ne peut priver un candidat élu de son mandat qu'à la suite d'une réclamation.

§ 1^{er}. La décision de la Commission de contrôle est notifiée immédiatement par les soins du greffier de la Commission de contrôle au gouverneur et au conseil provincial et, par lettre recommandée à la poste, au candidat dont l'élection a fait l'objet d'une réclamation ainsi qu'aux réclamants.

§ 2. Un recours au Conseil d'Etat est ouvert dans les huit jours de la notification aux personnes à qui la décision de la Commission de contrôle doit être notifiée. Le Conseil d'Etat statue sans délai sur le recours.

Le recours n'est pas suspensif de la mise en place du conseiller provincial concerné.

§ 3. L'arrêt rendu par le Conseil d'Etat est immédiatement notifié, par les soins du greffier, au gouverneur et au conseil provincial, ainsi qu'au candidat dont l'élection a fait l'objet de la réclamation.

Le conseiller provincial qui a été privé de son mandat par une décision de la Commission de contrôle ou du Conseil d'Etat est remplacé au sein du conseil provincial par le premier suppléant de la liste sur laquelle il avait été élu.

CHAPITRE VII. — Dispositions particulières organisant l'élection simultanée des conseils provinciaux et des conseils communaux

Les opérations électorales sont régies par les dispositions du présent titre sous réserve des modalités indiquées aux articles L4157-2 à L4157-5

Les opérations de vote sont communes aux élections provinciales et communales.

Chaque bureau de vote dispose de deux urnes réservées respectivement aux bulletins de vote pour l'élection des conseillers provinciaux et aux bulletins de vote pour celle des conseillers communaux.

Les enveloppes devant contenir les bulletins de vote ou des documents pour les élections provinciales sont de la couleur spéciale réservée aux dits bulletins ou portent le suscription P en caractères ayant trois centimètres de hauteur.

Lorsque le dépouillement doit s'effectuer non dans le local où le vote a eu lieu, mais dans un autre local de la même commune, les bulletins peuvent être placés sous enveloppe à soufflet ou laissés dans l'urne. Les enveloppes ou les urnes sont dûment scellées avant leur transport au bureau de dépouillement.

Le procès-verbal est dressé en double exemplaire, dont l'un est destiné au bureau de dépouillement pour les élections provinciales, l'autre à celui des élections communales. Les annexes communes aux deux élections sont jointes à l'exemplaire destiné au bureau pour les élections provinciales.

Nul ne peut être président d'un bureau de vote s'il n'est électeur dans le district électoral.

Lorsqu'un même magistrat est appelé à présider un bureau de canton pour l'élection provinciale et un bureau principal pour l'élection communale, il est remplacé dans ces dernières fonctions par le magistrat qui est appelé à le suppléer en cas d'empêchement dans ses fonctions judiciaires.

Dans la commune chef-lieu de canton, les opérations de dépouillement sont distinctes pour les deux élections.

A cette fin, tous les bureaux de dépouillement sont dédoublés en un bureau A et un bureau B.

Le bureau A dépouille les bulletins de vote pour l'élection des conseils provinciaux.

Le bureau B dépouille les bulletins de vote pour l'élection des conseils communaux.

Les bureaux A et B siègent dans des locaux différents du même édifice.

Les présidents des bureaux de dépouillement pour les élections communales font parvenir sans délai au premier bureau de dépouillement pour les élections provinciales les bulletins de vote concernant ces élections qui auraient été déposés par erreur dans leurs urnes. Les votes exprimés dans ces bulletins sont comptabilisés par ce premier bureau.

Les présidents des bureaux de dépouillement pour les élections provinciales font parvenir sans délai au bureau principal de la commune intéressée les bulletins de vote concernant les élections communales qui auraient été déposés par erreur dans leurs urnes. Les votes exprimés dans ces bulletins sont comptabilisés par le premier bureau de dépouillement pour les élections communales.

CHAPITRE VIII. — Dispositions particulières organisant l'élection simultanée des conseils provinciaux, des conseils communaux et des conseils de district

Les opérations électorales sont réglées conformément aux dispositions du présent titre, sous réserve de l'application des modalités définies aux articles L4158-2 à L4158-5.

Les opérations électorales sont communes aux élections provinciales, aux élections communales et aux élections de district. Chaque bureau électoral dispose de trois urnes qui sont réservées respectivement aux bulletins de vote prévus pour l'élection des membres du conseil provincial, aux bulletins de vote prévus pour l'élection des conseillers communaux et aux bulletins de vote prévus pour l'élection des conseillers communaux et aux bulletins de vote prévus pour l'élection des membres des conseils de district.

Les enveloppes dans lesquelles les bulletins de vote ou les documents relatifs aux élections provinciales doivent être glissés sont de la même couleur que ces bulletins de vote ou portent comme mention une lettre P de trois centimètres de haut.

Les enveloppes dans lesquelles les bulletins de vote ou les documents relatifs aux élections de district doivent être glissés, sont de la même couleur que ces bulletins de vote ou portent comme mention une lettre D de trois centimètres de haut.

Lorsque le dépouillement des votes doit se dérouler, non pas au bureau de vote, mais dans un autre local du même district, les bulletins de vote peuvent être glissés dans une enveloppe à soufflet ou être laissés dans l'urne. Les enveloppes ou les urnes sont dûment scellées avant d'être transportée au bureau de dépouillement.

Le procès-verbal est dressé en trois exemplaires, dont l'un est destiné au bureau de dépouillement des élections provinciales, un autre au bureau de dépouillement des élections communales et un dernier bureau de dépouillement des élections des conseils de district. Les annexes qui ont trait à chacune de ces élections sont jointes à l'exemplaire qui est destiné au bureau des élections provinciales.

Nul ne peut devenir président d'un bureau de vote s'il n'est pas électeur dans la circonscription électorale provinciale.

Lorsque le même magistrat doit présider un bureau de canton pour les élections provinciales et un bureau principal pour les élections communales et/ou un bureau principal pour les élections de district, il est remplacé dans cette (ces) dernière(s) fonction(s) par le(s) magistrat(s) qui devrai(en)t le remplacer au cas où il serait empêché dans l'exercice de ses missions judiciaires.

Dans la commune chef-lieu du canton, les opérations de dépouillement sont différentes pour les trois élections. Il en va de même pour le district qui est le district principal de la commune.

Pour ce motif, tous les bureaux de dépouillement sont scindés en trois bureaux : un bureau A, un bureau B et un bureau C.

Le bureau A dépouille les bulletins de vote pour l'élection des conseils provinciaux.

Le bureau B dépouille les bulletins de vote pour l'élections des conseils communaux.

Le bureau C dépouille les bulletins de vote pour l'élection des conseils de district.

Les bureaux A, B et C siègent dans différents locaux du même bâtiment.

Les présidents des bureaux de dépouillement pour les élections communales adressent sans délai, au premier bureau de dépouillement pour les élections provinciales, les bulletins de vote concernant ces élections qui ont été déposés par erreur dans leurs urnes. Les voix émises sur ces bulletins de vote sont comptées par ce premier bureau.

Les présidents des bureaux de dépouillement pour les élections communales adressent sans délai, au bureau principal du district concerné, les bulletins de vote concernant les élections de district qui ont été déposés par erreur dans leurs urnes. Les voix émises sur ces bulletins de vote sont comptées par le premier bureau de dépouillement pour les élections de district.

Les présidents des bureaux de dépouillement pour les élections provinciales adressent sans délai, au bureau principal de la commune concernée, les bulletins de vote concernant les élections communales qui ont été déposés par erreur dans leurs urnes. Les voix émises sur ces bulletins de vote sont comptées par le premier bureau de dépouillement pour les élections communales.

Les présidents des bureaux de dépouillement pour les élections provinciales adressent sans délai, au bureau principal du district concerné, les bulletins de vote concernant les élections de district qui ont été déposés par erreur dans leurs urnes. Les voix émises sur ces bulletins de vote sont comptées par le premier bureau de dépouillement pour les élections de district.

Les présidents des bureaux de dépouillement pour les élections de district adressent sans délai, au premier bureau de dépouillement pour les élections provinciales, les bulletins de vote concernant ces élections qui ont été déposés par erreur dans leurs urnes. Les voix émises sur ces bulletins de vote sont comptées par ce premier bureau.

Les présidents des bureaux de dépouillement pour les élections de district, adressent sans délai au bureau principal de la commune, les bulletins de vote concernant les élections communales qui ont été déposés par erreur dans leurs urnes. Les voix émises sur ces bulletins de vote sont comptées par le premier bureau de dépouillement pour les élections communales.

Livre II : Système de vote automatisé lors des élections provinciales, communales et de conseils de district

TITRE premier. — Dispositions générales

CHAPITRE UNIQUE

Le Gouvernement peut, par arrêté, décider que, pour les circonscriptions électorales, les cantons électoraux ou les communes qu'il désigne, il est fait usage d'un système de vote automatisé lors des élections provinciales, communales et de conseils de district.

Lorsque le Gouvernement fait usage de la faculté visée à l'alinéa 1^{er} pour les élections provinciales, le système de vote automatisé est appliqué pour les élections communales dans toutes les communes des cantons électoraux désignés.

Lorsque les communes entendent acquérir elles-mêmes un système de vote automatisé, l'arrêté du Gouvernement visé à l'alinéa 1^{er} ne peut être pris que pour autant que les conseils de toutes les communes d'un même canton électoral en aient délibéré préalablement et décidé de faire appel à un même fournisseur agréé.

§ 1^{er}. Un système de vote automatisé comprend, par bureau de vote :

1° une urne électronique;

2° une ou plusieurs machines à voter équipées chacune d'un écran de visualisation, d'un lecteur-enregistreur de cartes magnétiques et d'un crayon optique.

En outre, chaque bureau principal de canton, bureau principal de la commune ou bureau principal du district dispose d'un ou de plusieurs systèmes électroniques de totalisation des votes émis dans les bureaux de vote qui relèvent de ce bureau principal.

§ 2. Les systèmes automatisés de vote, les systèmes électroniques de totalisation des votes et des logiciels électoraux visés à l'article L4241-1 ne peuvent être utilisés que s'ils sont conformes aux conditions générales d'agrément déterminées par le Gouvernement, qui garantissent en tout cas la fiabilité et la sécurité des systèmes, ainsi que le secret du vote.

Le Gouvernement, sur l'avis de l'organisme agréé à cette fin par lui, constate cette conformité.

§ 1^{er}. Les systèmes visés à l'article L4211-2, § 1^{er}, sont la propriété de la commune, étant entendu que les systèmes électroniques de totalisation des votes d'un canton électoral sont la propriété de la commune chef-lieu de canton.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, lorsque ce matériel a été acquis par la Région, la commune est tenue de verser annuellement à celle-ci, pendant une période de dix ans prenant cours à la date à laquelle le matériel de vote a été utilisé pour la première fois, une somme dont le montant est fixé par le Gouvernement. Ce montant ne peut être supérieur à 0,50 EUR par élection et par électeur inscrit. En cas d'élections simultanées, il ne peut en aucun cas excéder 1,25 EUR par électeur inscrit. Le paiement de cette somme a lieu par voie de prélèvement d'office opérés sur le compte ouvert au nom des communes concernées auprès d'un établissement de crédit qui satisfait, selon le cas, au prescrit des articles 7, 65 ou 66 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, lorsque le matériel a été acquis par une ou plusieurs autorités publiques autres que les communes, la somme visée à l'alinéa précédent est payée à ces autorités à concurrence des investissements consentis par chacune d'elles et selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Lorsque le matériel a été acquis par la commune, la Région intervient financièrement dans les coûts d'investissement à concurrence de vingt pour cent de ceux-ci selon les normes fixées par le Gouvernement quant au nombre de systèmes et la somme visées aux alinéas 2 et 3 n'est pas due.

§ 2. Les frais d'entretien et de stockage du matériel sont à charge de la commune. Les frais d'assistance le jour de l'élection sont à charge de la Région.

Toutefois, restent à charge de la Région les frais des prestations d'entretien et de stockage réalisées par des entreprises en exécution de conventions qu'il a conclues avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé.

§ 3. La commune est tenue de faire réparer ou remplacer, à ses frais, dans les plus courts délais, tout matériel hors d'usage. Dans ce cas, la somme visée au § 1^{er}, alinéas 2 et 3, reste due jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 2 du même paragraphe.

§ 4. Les logiciels électoraux, les codes de sécurité, les cartes magnétiques individuelles et les supports de mémoire sont fournis par le Gouvernement ou son délégué lors de chaque élection.

Les cartes magnétiques trouvées dans les urnes ainsi que les cartes magnétiques non utilisées sont conservées dans les locaux de l'Administration communale avec indication de leur origine, aussi longtemps que l'élection n'est pas définitivement validée ou annulée. Les cartes magnétiques annulées et celles ayant donné lieu à un vote déclaré nul, les cartes magnétiques enregistrant les votes émis à titre de test par le président ou les membres du bureau de vote avant l'ouverture du bureau aux électeurs et les supports de mémoire provenant des bureaux de vote ainsi que ceux utilisés par le bureau principal pour la totalisation des votes, à l'exclusion de ceux utilisés par le bureau principal communal, sont conservés au greffe du Tribunal de première instance ou de la justice de paix, avec indication de leur origine, aussi longtemps que l'élection n'est pas définitivement validée ou annulée. Les supports de mémoire utilisés par le bureau principal communal sont conservés dans les locaux de l'Administration communale, avec indication de leur origine, aussi longtemps que l'élection n'est pas définitivement validée ou annulée.

La commune peut utiliser le matériel de vote à d'autres fins, pour la gestion de la commune, à condition de rendre ce matériel disponible et en ordre de fonctionnement pour l'élection, trois jours au moins avant la date de celle-ci.

Les communes faisant partie des circonscriptions ou cantons électoraux visés à l'article L4211-1 sont exclues de la répartition des frais relatifs à l'établissement des bulletins de vote et au fonctionnement des bureaux de dépouillement ainsi que de la répartition des dépenses qui, en raison de l'automatisation du vote, ne concernent pas les bureaux électoraux de la circonscription ou du canton électoral.

§ 1^{er}. Lors de l'élection des membres des conseils provinciaux et communaux et des conseils de district, le Conseil régional wallon et le Conseil de la Communauté germanophone peuvent désigner chacun un expert effectif et un expert suppléant.

Ces personnes forment le Collège d'experts.

§ 2. Ces experts contrôlent lors des élections l'utilisation et le bon fonctionnement de l'ensemble de systèmes de vote et de dépouillement automatisés ainsi que les procédures concernant la confection, la distribution et l'utilisation des appareils, des logiciels et des supports d'information électroniques. Les experts reçoivent du Ministère de la Région wallonne le matériel ainsi que l'ensemble des données, renseignements et informations utiles pour exercer un contrôle sur les systèmes de vote et de dépouillement automatisés.

Ils peuvent notamment vérifier la fiabilité des logiciels des machines à voter, la transcription exacte par l'urne électronique des suffrages exprimés ainsi que leur totalisation et la lecture optique des votes exprimés.

Ils effectuent ce contrôle à partir du 40^e jour précédant l'élection, le jour de l'élection et après celle-ci, jusqu'au dépôt du rapport visé au § 3.

§ 3. Au plus tard dix jours après la clôture des scrutins et en tout état de cause avant la validation des élections pour ce qui concerne les conseils provinciaux, communaux et de district, les experts remettent un rapport au Gouvernement et au Parlement wallons. Leur rapport peut notamment comprendre les recommandations relatives au matériel et aux logiciels utilisés.

§ 4. Les experts sont tenus au secret. Toute violation de ce secret sera sanctionnée, conformément à l'article 458 du Code pénal.

TITRE II. — Du système de vote automatisé

CHAPITRE UNIQUE

Chaque compartiment-isoloir du bureau de vote est équipé d'une machine à voter.

§ 1^{er}. Avant de se rendre au compartiment-isoloir, l'électeur reçoit du président du bureau ou de l'assesseur que ce dernier désigne, une carte magnétique que le président ou l'assesseur aura mise préalablement en état de fonctionnement au moyen de l'urne électronique.

§ 2. Pour exprimer son vote, l'électeur introduit d'abord la carte magnétique dans la fente prévue à cet effet au lecteur-enregistreur de cartes de la machine à voter.

Si plusieurs élections ont lieu simultanément, le Gouvernement fixe l'ordre dans lequel les votes doivent être exprimés.

§ 3. Dans tous les cas, l'écran de visualisation affiche le numéro d'ordre et le sigle de toutes les listes de candidats.

L'électeur indique, au moyen du crayon optique, la liste de son choix. Il peut également indiquer par un vote blanc qu'il ne désire apporter son vote à aucune des listes présentées.

Après que l'électeur a choisi une liste, l'écran de visualisation affiche, pour cette liste, les nom et prénom des candidats.

L'électeur exprime son vote en plaçant le crayon optique :

1° dans la case placée en tête de liste, s'il adhère à l'ordre de présentation des candidats;

2° dans les cases placées en regard d'un ou de plusieurs candidats de la même liste.

§ 4. Après que l'électeur a exprimé son vote conformément au § 3, il est invité à le confirmer. Cette confirmation clôt le vote de l'électeur pour l'élection considérée. Tant que le vote n'est pas confirmé, l'électeur peut recommencer l'opération de vote.

§ 5. Le cas échéant, l'électeur est invité ensuite, par une information apparaissant sur l'écran de visualisation, à voter selon la même procédure pour l'élection suivante.

Lorsque l'électeur a voté pour l'ensemble des élections, la carte magnétique est libérée de la machine à voter. L'électeur a alors la possibilité de visualiser sur l'écran de cette machine les votes qu'il a émis pour chaque élection suivant la procédure prévue à l'article L4221-4. Ensuite, l'électeur remet la carte magnétique au président du bureau ou à l'assesseur désigné par celui-ci, lequel vérifie que la carte ne porte aucune marque, inscription ou dégradation. Si tel est le cas, il invite l'électeur à introduire la carte dans l'urne électronique, où elle demeurera après l'enregistrement sur le support original de mémoire des informations qu'elle porte. La séquence de ces enregistrements est déterminée par un procédé aléatoire.

La carte magnétique est annulée :

1° si lors de la vérification visée à l'alinéa 1^{er}, une marque ou une inscription a été faite sur la carte susceptible d'identifier l'électeur;

2° si par suite d'une mauvaise manipulation ou de toute autre manœuvre involontaire, l'électeur a détérioré la carte qui lui a été remise;

3° si, pour une raison technique quelconque, l'enregistrement de la carte par l'urne électronique se révèle impossible.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, l'électeur est invité à recommencer son vote au moyen d'une autre carte. Si, lors d'une seconde tentative, la carte magnétique est à nouveau annulée en vertu de l'alinéa précédent, 1°, le vote est déclaré nul.

Lorsque l'électeur a voté pour l'ensemble des élections et que la carte magnétique est libérée par la machine à voter, il a la possibilité de visualiser sur l'écran de cette machine les votes qu'il a émis pour chaque élection. La visualisation se fait dans l'ordre selon lequel les votes ont été émis.

L'électeur qui éprouve des difficultés à exprimer son vote peut se faire assister par le président ou par un autre membre du bureau désigné par lui, à l'exclusion de témoins ou de toute autre personne.

Si le président ou un autre membre du bureau conteste la réalité de ces difficultés, le bureau statue et sa décision motivée est inscrite au procès-verbal.

§ 1^{er}. A l'issue du scrutin, le président du bureau de vote rend l'urne inopérante pour des votes ultérieurs. Les informations enregistrées sur le support original de mémoire sont reproduites sur un autre support de mémoire, tenant lieu de copie.

§ 2. En cas d'élections provinciales et communales simultanées, trois supports de mémoire sont établis, un original et une copie destinés au bureau principal de canton et une copie destinée au bureau principal communal.

La copie destinée au bureau principal de canton constitue également copie pour le bureau principal communal au cas où la lecture de la copie lui destinée en vertu de l'alinéa précédent susciterait des difficultés.

§ 3. En cas d'élections provinciales, communales et de district simultanées, quatre supports de mémoire sont établis : un exemplaire original, une copie destinée au bureau principal de canton, une copie destinée au bureau principal de la commune et une copie destinée au bureau principal de district.

Chaque support de mémoire est placé dans une enveloppe distincte portant en suscription la mention qu'il s'agit de l'original ou de la copie, la date de l'élection, l'identification du bureau de vote et, selon le cas, du canton électoral, de la commune ou du district. Chaque enveloppe est scellée et porte au verso la signature du président, des membres du bureau et s'ils en formulent le souhait, des témoins.

Le procès-verbal du bureau de vote est rédigé séance tenante. Il mentionne par élection le nombre de votes enregistrés, indiqué par l'urne à l'issue du scrutin, le nombre de cartes magnétiques annulées dont celles pour lesquelles le vote a été déclaré nul en vertu de l'article L4221-3, alinéas 2 et 3, ainsi que le nombre de cartes magnétiques non utilisées.

Sont également mentionnés au procès-verbal, le cas échéant, les difficultés et incidents survenus au cours des opérations de vote. Les cartes annulées et celles ayant donné lieu à un vote déclaré nul, d'une part, et les cartes magnétiques enregistrant les votes émis à titre de test par le président ou les membres du bureau de vote avant l'ouverture du bureau aux électeurs, d'autre part, sont placées dans des enveloppes scellées distinctes qui sont jointes au procès-verbal.

Les cartes magnétiques non utilisées sont placées dans une enveloppe scellée qui est remise par le président du bureau de vote à un responsable désigné par le Collège des bourgmestre et échevins de la commune.

Les urnes scellées sont remises immédiatement après le vote à un responsable désigné par le collège des bourgmestre et échevins de la commune. Le procès-verbal et les enveloppes annexées ainsi que les supports de mémoire sont remis sans délai par le président du bureau de vote, contre récépissé, au président du bureau principal de canton, sauf l'enveloppe contenant la copie du support de mémoire destiné au président du bureau principal communal, lors d'élections communales et provinciales simultanées, laquelle est remise, contre récépissé, au président de ce bureau par le président du bureau de vote ou par un assesseur désigné par lui.

En cas d'élection communale isolée, les documents et enveloppes précités sont remis selon la même procédure au président du bureau principal communal.

En cas d'élections provinciales, communales et de district simultanées, l'enveloppe contenant la copie du support de mémoire destinée au président du bureau principal de district est remise contre accusé de réception au président de ce bureau par le président du bureau de vote ou par un assesseur désigné par lui.

En cas d'élections de district séparées, les documents et enveloppes précités sont remis suivant la même procédure au président du bureau principal de district.

TITRE III. — Dispositions particulières pour le vote

CHAPITRE UNIQUE

Dans les bureaux de vote où il est fait usage d'un système de vote automatisé :

1° par dérogation à l'article L4153-8, § 2, à l'article L4123-16, alinéa 3, et à l'article L4133-11, le nombre maximum d'électeurs par compartiment-isoloir est porté à 180;

2° par dérogation à l'article L4152-5, § 9, à l'article L4122-7 et à l'article L4132-5, les bureaux de vote où sont inscrits plus de huit cents électeurs comprennent outre le président et le secrétaire, un secrétaire-adjoint justifiant d'une expérience en informatique ainsi que cinq assesseurs et cinq assesseurs suppléants; les dispositions des articles 104 et 199 du Code électoral s'appliquent au secrétaire adjoint;

3° par dérogation à l'article 142, alinéas 1^{er} et 2, du Code électoral, le Gouvernement peut prolonger les heures d'ouverture des bureaux de vote.

Dans ce cas, les jetons de présence du président et des autres membres de ces bureaux sont majorés de 50 p.c.

Dans le cas visé au point 3° de l'alinéa 1^{er}, les instructions aux électeurs sont adaptées.

Dans les bureaux de vote où il est fait usage d'un système de vote automatisé, le président vérifie, préalablement à l'ouverture du bureau, que le bac de l'urne destiné à contenir les cartes magnétiques est vide et plombe le dispositif d'ouverture de celle-ci. Outre les documents prescrits pour l'élection concernée, un exemplaire du présent livre est déposé dans le bureau de vote et un second exemplaire dans la salle d'attente, à la disposition des électeurs. L'ensemble des listes de candidats présentés pour chacune des élections sont affichées dans chaque bureau de vote sur un panneau destiné à cet effet. Ces listes sont également apposées dans chaque compartiment-isoloir.

TITRE IV. — Des opérations préalables à l'élection

CHAPITRE UNIQUE

Le Gouvernement élabore les logiciels électoraux destinés aux bureaux principaux de collège, aux bureaux principaux de province, aux bureaux principaux de circonscription électorale, aux bureaux principaux de district, aux bureaux principaux de canton, aux bureaux principaux communaux et aux bureaux de vote.

§ 1^{er}. Dès l'arrêt définitif des listes de candidats, ou en cas d'appel, dès que le bureau a pris connaissance de la décision de la Cour d'appel ou du Conseil d'Etat, le président du bureau principal de collège électoral, de circonscription électorale ou de district, dans la mesure où des cantons électoraux de leur ressort sont concernés par le vote automatisé, ou le président du bureau principal communal des communes comprises dans ces cantons, transmet ces listes et le numéro qui leur a été attribué au fonctionnaire désigné par le Gouvernement.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être transmises sur support magnétique pour autant qu'elles soient authentifiées.

§ 2. Les documents reproduisant l'ensemble des numéros d'ordre et sigles des listes présentées et les listes de candidats, tels que le logiciel les fera apparaître à l'écran de visualisation, sont soumis à l'approbation du président du bureau principal visé au paragraphe 1^{er}. Chaque président valide les documents après avoir fait procéder, le cas échéant, aux corrections nécessaires et retourne les documents validés au fonctionnaire précité.

Celui-ci fait établir les supports de mémoire destinés à la totalisation des votes par les bureaux principaux de canton et, selon le cas, par les bureaux principaux communaux, ainsi que les supports de mémoire destinés aux bureaux de vote.

§ 3. Ces supports placés sous enveloppe scellée par bureau principal ou de vote sont remis contre récépissé aux présidents des bureaux principaux au moins trois jours avant l'élection. Chaque enveloppe porte en suscription l'identification du bureau correspondant. Une enveloppe scellée distincte par bureau et remise également contre récépissé aux présidents des bureaux principaux contient les éléments de sécurité nécessaires pour l'utilisation des supports de mémoire.

Le président du bureau principal remet contre récépissé à chaque président de bureau de vote de son ressort, les enveloppes qui le concernent, la veille de l'élection.

En cas d'élections provinciales et communales simultanées, les enveloppes reprenant les supports de mémoire et celles reprenant les éléments de sécurité destinés aux bureaux de vote sont transmis par le Gouvernement aux présidents des bureaux principaux communaux, lesquels se chargent de la remise de ces enveloppes aux présidents des bureaux de vote conformément à l'alinéa 2.

TITRE V. — Des opérations de totalisation des votes

CHAPITRE UNIQUE

Le président du bureau principal de canton ou communal, selon le cas, procède, dès réception des supports de mémoire provenant du bureau de vote, à l'enregistrement du support original sur le support de mémoire destiné à la totalisation des votes.

Si l'enregistrement au moyen du support de mémoire original se révèle impossible, le président du bureau principal recommence l'opération d'enregistrement au moyen de la copie de ce support.

Si cette opération se révèle également impossible, le président du bureau principal requiert de la commune concernée la fourniture de l'urne électronique correspondante; après l'avoir descellée, il procède à un enregistrement complet des cartes magnétiques qu'elle contient. L'enregistrement du bureau de vote terminé, le président scelle à nouveau l'urne et la retourne à la commune. Il procède ensuite à l'enregistrement du nouveau support de mémoire ainsi constitué.

La proclamation par le président du bureau principal de canton ou par le président du bureau principal communal de résultats partiels obtenus par les listes peut intervenir après l'enregistrement d'au moins 10 bureaux et par la suite de 10 bureaux de vote supplémentaires et ainsi de suite jusqu'à enregistrement de tous les bureaux de vote.

Si un canton ou une commune compte plus de trente bureaux de vote, le bureau principal peut disposer d'un système informatique par tranche de 30 bureaux de vote au moins. Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent par système informatique. Les résultats de chaque bureau sont, pour les opérations de totalisation, enregistrés par un système informatique déterminé. A l'issue de l'enregistrement des résultats des bureaux de vote par les systèmes informatiques, un des systèmes est affecté à la totalisation de l'ensemble des votes du canton ou de la commune selon le cas.

Lorsque les résultats de tous les bureaux de vote ont été enregistrés, le président du bureau principal procède à l'impression du procès-verbal et du tableau de recensement des votes dont les modèles sont fixés par le Gouvernement.

§ 1^{er}. Le procès-verbal et le tableau de recensement, signés par le président, les autres membres et les témoins du bureau principal, sont placés sous enveloppe scellée dont la suscription indique le contenu.

Cette enveloppe ainsi que celles contenant les procès-verbaux des bureaux de vote sont réunies en un paquet scellé que le président du bureau principal fait parvenir, dans les 24 heures, selon le cas :

1° au président du bureau principal de district pour l'élection du conseil provincial;

2° au gouverneur de la province, pour l'élection des membres du conseil communal et pour l'élection du conseil de district.

Les enveloppes contenant les cartes magnétiques annulées et celles ayant donné lieu à un vote déclaré nul et les enveloppes contenant les cartes magnétiques enregistrant les votes émis à titre de test par le président ou les membres du bureau de vote avant l'ouverture du bureau aux électeurs sont transmises au fonctionnaire délégué du Gouvernement dès que l'élection est définitivement validée ou annulée.

§ 2. Les supports de mémoire provenant des bureaux de vote ainsi que ceux utilisés par le bureau principal pour la totalisation des votes sont remis, contre accusé de réception, au fonctionnaire délégué du Gouvernement dès que l'élection est définitivement validée ou annulée. Ce fonctionnaire procède à l'effacement des supports de mémoire et constate par écrit que cet effacement a été effectué.

§ 3. Dès que l'élection a été définitivement validée ou annulée, les cartes magnétiques trouvées dans les urnes et les cartes magnétiques non utilisées sont conservées soit dans le local désigné à cette fin par le Collège des bourgmestre et échevins soit auprès du fonctionnaire délégué du Gouvernement désigné à cet effet.

TITRE VI. — Dispositions finales

CHAPITRE UNIQUE

La contrefaçon des supports de mémoire et des cartes magnétiques est punie comme faux en écritures publiques.

L'article 200 du Code électoral s'applique à l'altération frauduleuse des systèmes de vote et de totalisation ainsi que des supports de mémoire et des cartes magnétiques.

Ne sont pas applicables aux cantons électoraux où un système de vote automatisé est mis en place, les articles L4153-8, § 5, alinéas 1^{er} à 3, § 6 et § 8, L4153-11, L4153-12, L4153-13, § 1^{er}, alinéas 1^{er} à 7, L4153-4, § 5, alinéas 4 et 5, et § 6, L4157-2, à l'exception de l'alinéa 1^{er}, première phrase, et de l'alinéa 5, et les articles L4157-4, L4157-5 et L4158-2, à l'exception du premier alinéa, première phrase, et du cinquième alinéa, et les articles L4158-4 et L4158-5

§ 1^{er}. Pour l'application du présent livre, il y a lieu, dans les articles L4153-18 et L4153-21, § 1^{er}, alinéa 2, de remplacer le mot « bulletins » par le mot « suffrages »;

§ 2. Les articles 204, 205 et 206 du Code électoral sont applicables aux infractions visées aux articles L4261-1 et L4261-2.

Ne sont pas applicables aux collèges électoraux communaux où un système de vote automatisé est mis en place :

1° les articles L4123-14, L4123-15, L4123-20, alinéas 1^{er} à 3, L4123-22, L4123-24, alinéas 1^{er} et 2, L4123-26 à L4123-36;

2° les dispositions du titre II et du titre III du livre premier de la quatrième partie en ce qu'elles se réfèrent aux articles du Code électoral visés à l'article L4261-3, 1°, ou en ce qu'elles concernent les bulletins de vote et les bureaux de dépouillement.

Les articles L4133-9, L4133-10, L4133-11, L4133-13 et L4133-14 ne sont pas applicables aux collèges électoraux des districts où un système de vote automatisé a été installé, dans la mesure où ils se réfèrent aux articles du titre II et du titre III du livre premier de la quatrième partie qui sont énumérés à l'article précédent.

Le Gouvernement adapte, s'il échet, les instructions pour l'électeur concernant les élections au niveau des cantons électoraux et des collèges électoraux communaux.

CINQUIEME PARTIE. — DISPOSITIONS DIVERSES

Livre I^{er}. — Dispositions générales et champ d'application

TITRE UNIQUE

CHAPITRE UNIQUE

Le présent Code s'applique à l'ensemble du territoire de la Région wallonne sous réserve, en ce qui concerne la commune de Comines-Warneton, de l'application des règles spécifiques visées à l'article 6, § 1^{er}, VIII, 1°, premier tiret, à l'article 6, § 1^{er}, VIII, 4°, a), et à l'article 7, § 1^{er}, premier et troisième alinéas, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

L'article L2212-36 en ce qu'il concerne la tutelle administrative à l'égard des centres publics d'action sociale règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 137, § 1^{er} de celle-ci.

Les dispositions du présent Code s'appliquent sans préjudice des dispositions fédérales relatives à l'organisation et à la compétence des juridictions administratives.

Livre II. — Dispositions transitoires

TITRE UNIQUE

CHAPITRE UNIQUE

Jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseils provinciaux suivant l'entrée en vigueur du décret organisant les provinces wallonnes, il convient de lire "la députation permanente", à la place de "le collège provincial"; "une députation permanente", à la place de "un collège provincial"; "les membres de la députation permanente", à la place de "les membres du collège provincial"; "les députés permanents", à la place de "les députés provinciaux"; "le député permanent", à la place de "le député provincial".

Les articles L2212-40, L2212-44, L2212-46 et L2212-52 ne sortent leurs effets qu'au jour du renouvellement intégral des conseils provinciaux suivant l'entrée en vigueur du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes.

Les articles L2223-9, L2223-13, § 2, et L2223-15 ne sortent leurs effets qu'un an après l'entrée en vigueur du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes.

L'article L2223-12, 2°, n'est pas applicable aux participations prises par les provinces avant le 1^{er} janvier 2004.

Annexe II. Tables de concordance

Table de concordance. — Codification – Législations codifiées

Code Art.	Dispositions codifiées Art.	
L1111-1	275	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1112-1	272	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1112-2	273	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1113-1	135 § 1 ^{er}	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1121-1	1	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1121-2	4	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1121-3	5	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1121-4	23	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1122-1	2	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1122-2	7	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1122-3	8	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1122-4	9	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1122-5	10	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1122-6	11	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1122-7	12	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1122-8	12bis	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1122-9	22	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1122-10	84	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1122-11	85	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1122-12	86	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1122-13	87	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1122-14	87bis	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1122-15	88	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1122-16	89	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1122-17	90	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1122-18	91	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1122-19	92, 1° et 4°	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1122-20	93	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1122-21	94	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1122-22	95	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1122-23	96	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1122-24	97	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1122-25	98	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1122-26	99	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1122-27	100	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1122-28	101	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988

Code	Dispositions codifiées	
Art.	Art.	
L1122-29	102	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1122-30	117	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1122-31	118	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1122-32	119	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1122-33	119 <i>bis</i>	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1122-34	120	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1122-35	120 <i>bis</i>	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1122-36	122	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1123-1	3	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1123-2	13	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1123-3	14	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1123-4	14 <i>bis</i>	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1123-5	22	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1123-6	82	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1123-7	3	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1123-8	15	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1123-9	16	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1123-10	17	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1123-11	18	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1123-13	22	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1123-14	83	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1123-15	19	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1123-16	20	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1123-17	20 <i>bis</i>	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1123-18	21	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1123-19	103	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1123-20	104	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1123-21	105	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1123-22	106	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1123-23	123	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1123-24	124	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1123-25	126	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1123-26	128	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1123-27	242 <i>bis</i>	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1123-28	132	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1123-29	133	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1123-30	134 <i>bis</i>	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1124-1	24	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1124-2	25, § 1 ^{er}	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1124-3	26	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1124-4	26 <i>bis</i>	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1124-5	27	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1124-6	28	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1124-7	29	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1124-8	30	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1124-9	31	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1124-10	32	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1124-11	33	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1124-12	34	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988

Code	Dispositions codifiées	
Art.	Art.	
L1124-13	35	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1124-14	38	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1124-15	42	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1124-16	43	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1124-17	44	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1124-18	47	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1124-19	50	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1124-20	51	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1124-21	52	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1124-22	53, §§ 1 ^{er} , 3 et 4	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1124-23	54	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1124-24	54bis, § 2	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1124-25	55	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1124-26	56	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1124-27	57	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1124-28	58	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1124-29	59	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1124-30	60	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1124-31	61	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1124-32	62	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1124-33	63	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1124-34	64	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1124-35	65	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1124-36	66	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1124-37	67	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1124-38	68	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1124-39	70	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1124-40	136	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1124-41	136bis	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1124-42	131	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1124-43	137	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1124-44	138	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1124-45	138bis	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1124-46	139	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1124-47	140	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1124-48	141	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1124-49	142	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1125-1	71	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1125-2	72	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1125-3	73	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1125-4	74	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1125-5	75	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1125-6	76	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1125-7	77	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1125-8	78	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1125-9	79	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1125-10	92, 2°, 3°, 5° et 6°	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1126-1	80	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1126-2	81	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988

Code	Dispositions codifiées	
Art.	Art.	
L1126-3	25, § 2	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1126-4	53, § .2	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1126-5	54bis, § 1 ^{er}	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1131-1	116	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1132-1	108	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1132-2	108bis	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1132-3	109	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1132-4	110	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1132-5	111	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1133-1	112	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1133-2	114	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1133-3	115	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1141-1	318	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1141-2	319	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1141-3	320	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1141-4	321	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1141-5	322	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1141-6	323	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1141-7	324	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1141-8	325	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1141-9	326	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1141-10	327	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1141-11	328	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1141-12	329	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1211-1	143	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1212-1	145	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1212-2	147	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1212-3	148	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1213-1	149	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1214-1	153	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1215-1	281	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1215-2	282	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1215-3	283	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1215-4	284	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1215-5	285	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1215-6	286	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1215-7	287	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1215-8	288	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1215-9	298	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1215-10	299	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1215-11	300	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1215-12	301	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1215-13	302	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1215-14	303	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1215-15	304	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1215-16	305	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1215-17	306	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1215-18	307	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1215-19	309	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988

Code	Dispositions codifiées	
Art.	Art.	
L1215-20	310	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1215-21	311	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1215-22	312	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1215-23	313	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1215-24	314	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1215-25	315	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1215-26	316	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1215-27	317	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1216-1	154	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1216-2	155	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1221-1	231	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1221-2	243	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1222-1	232	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1222-2	233	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1222-3	234	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1222-4	236	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1223-1	274	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1231-1	261	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1231-2	262	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1231-3	263	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1231-4	263 <i>bis</i>	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1231-5	263 <i>ter</i>	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1231-6	263 <i>quater</i>	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1231-7	263 <i>quinquies</i>	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1231-8	263 <i>sexies</i>	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1231-9	263 <i>septies</i>	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1231-10	263 <i>octies</i>	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1231-11	263 <i>nonies</i>	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1232-1	1	de la Loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures
L1232-2	2	de la Loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures
L1232-3	3	de la Loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures
L1232-4	4	de la Loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures
L1232-5	5	de la Loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures
L1232-6	6	de la Loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures
L1232-7	7	de la Loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures
L1232-8	8	de la Loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures
L1232-9	9	de la Loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures
L1232-10	10	de la Loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures
L1232-11	11	de la Loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures
L1232-12	12	de la Loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures
L1232-13	13	de la Loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures
L1232-14	14	de la Loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures
L1232-15	15	de la Loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures
L1232-16	15 <i>bis</i>	de la Loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures
L1232-17	16	de la Loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures
L1232-18	17	de la Loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures
L1232-19	18	de la Loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures
L1232-20	19	de la Loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures
L1232-21	20	de la Loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures

Code	Dispositions codifiées	
Art.	Art.	
L1232-22	21	de la Loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures
L1232-23	22	de la Loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures
L1232-24	23	de la Loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures
L1232-25	23bis	de la Loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures
L1232-26	24	de la Loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures
L1232-27	25	de la Loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures
L1232-28	26	de la Loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures
L1232-29	27	de la Loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures
L1232-30	28	de la Loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures
L1232-31	29	de la Loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures
L1233-1	276	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1233-2	277	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1233-3	278	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1241-1	271bis	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1241-2	271ter	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1241-3	329bis	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1242-1	270, al. 1 ^{er} et 2	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1242-2	271	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1311-1	238	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1311-2	245	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1311-3	247	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1311-4	248	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1311-5	249	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1311-6	250	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1312-1	240	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1312-2	241	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1313-1	242	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1314-1	252	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1314-2	253	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1315-1	239	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1321-1	255	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1321-2	256	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1331-1	258	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1331-2	259	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1331-3	260	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1332-1	1	du Décret du 20/07/1989 sur les règles relatives au financement des communes wallonnes
L1332-2	2	du Décret du 20/07/1989 sur les règles relatives au financement des communes wallonnes
L1332-3	3	du Décret du 20/07/1989 sur les règles relatives au financement des communes wallonnes
L1332-4	4	du Décret du 20/07/1989 sur les règles relatives au financement des communes wallonnes
L1332-5	5	du Décret du 20/07/1989 sur les règles relatives au financement des communes wallonnes
L1332-6	6	du Décret du 20/07/1989 sur les règles relatives au financement des communes wallonnes
L1332-7	7	du Décret du 20/07/1989 sur les règles relatives au financement des communes wallonnes
L1332-8	8	du Décret du 20/07/1989 sur les règles relatives au financement des communes wallonnes
L1332-9	9	du Décret du 20/07/1989 sur les règles relatives au financement des communes wallonnes
L1332-10	10	du Décret du 20/07/1989 sur les règles relatives au financement des communes wallonnes
L1332-11	11	du Décret du 20/07/1989 sur les règles relatives au financement des communes wallonnes
L1332-12	12	du Décret du 20/07/1989 sur les règles relatives au financement des communes wallonnes
L1332-13	12bis	du Décret du 20/07/1989 sur les règles relatives au financement des communes wallonnes
L1332-14	13	du Décret du 20/07/1989 sur les règles relatives au financement des communes wallonnes

Code	Dispositions codifiées	
Art.	Art.	
L1332-15	14	du Décret du 20/07/1989 sur les règles relatives au financement des communes wallonnes
L1332-16	15	du Décret du 20/07/1989 sur les règles relatives au financement des communes wallonnes
L1332-17	16	du Décret du 20/07/1989 sur les règles relatives au financement des communes wallonnes
L1332-18	17	du Décret du 20/07/1989 sur les règles relatives au financement des communes wallonnes
L1332-19	18	du Décret du 20/07/1989 sur les règles relatives au financement des communes wallonnes
L1332-20	19	du Décret du 20/07/1989 sur les règles relatives au financement des communes wallonnes
L1332-21	20	du Décret du 20/07/1989 sur les règles relatives au financement des communes wallonnes
L1332-22	21	du Décret du 20/07/1989 sur les règles relatives au financement des communes wallonnes
L1332-23	22	du Décret du 20/07/1989 sur les règles relatives au financement des communes wallonnes
L1332-24	23	du Décret du 20/07/1989 sur les règles relatives au financement des communes wallonnes
L1332-25	24	du Décret du 20/07/1989 sur les règles relatives au financement des communes wallonnes
L1332-26	25	du Décret du 20/07/1989 sur les règles relatives au financement des communes wallonnes
L1332-27	26	du Décret du 20/07/1989 sur les règles relatives au financement des communes wallonnes
L1332-28	27	du Décret du 20/07/1989 sur les règles relatives au financement des communes wallonnes
L1332-29	28	du Décret du 20/07/1989 sur les règles relatives au financement des communes wallonnes
L1332-30	29	du Décret du 20/07/1989 sur les règles relatives au financement des communes wallonnes
L1332-31	30	du Décret du 20/07/1989 sur les règles relatives au financement des communes wallonnes
L1411-1	330	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1412-1	331	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1412-2	334	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1412-3	335	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1412-4	340	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1412-5	341	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1412-6	342	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1412-7	343	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1412-8	350	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1413-1	332	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1413-2	336	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1413-3	344	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1413-4	349	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1414-1	333	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1421-1	339	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1422-1	337	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1422-2	338	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1431-1	351	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1441-1	345	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1451-1	346	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1451-2	347	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1451-3	348	de la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988
L1511-1	1	du Décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes
L1512-1	2	du Décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes
L1512-2	3	du Décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes
L1512-3	4	du Décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes
L1512-4	5	du Décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes
L1512-5	6	du Décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes
L1512-6	7	du Décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes
L1512-7	8	du Décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes
L1512-8	8, al. 2 et 3	de la Loi du 22/12/86 relative aux intercommunales
L1512-8	9	du Décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes

Code	Dispositions codifiées	
Art.	Art.	
L1512-9	10	du Décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes
L1521-1	11	du Décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes
L1521-2	12	du Décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes
L1521-3	13	du Décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes
L1522-1	14	du Décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes
L1522-2	15	du Décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes
L1522-3	16	du Décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes
L1522-4	17	du Décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes
L1523-1	18	du Décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes
L1523-2	19	du Décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes
L1524-1	20	du Décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes
L1525-1	21	du Décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes
L1525-2	22	du Décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes
L1526-1	23	du Décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes
L1526-2	24	du Décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes
L1526-3	25	du Décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes
L1526-4	26	du Décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes
L1526-5	26bis	du Décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes
L1531-1	27	du Décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes
L1531-2	28	du Décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes
L1541-1	29	du Décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes
L1541-2	30	du Décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes
L1551-1	31	du Décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes
L1551-2	28 al. 2	du Décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes
L1551-2	32	du Décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes
L1551-3	33	du Décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes
L1561-1	1	du Décret du 07/03/2001 relatif à la publicité de l'administration dans les intercommunales wallonnes
L1561-2	2	du Décret du 07/03/2001 relatif à la publicité de l'administration dans les intercommunales wallonnes
L1561-3	3	du Décret du 07/03/2001 relatif à la publicité de l'administration dans les intercommunales wallonnes
L1561-4	4	du Décret du 07/03/2001 relatif à la publicité de l'administration dans les intercommunales wallonnes
L1561-5	5	du Décret du 07/03/2001 relatif à la publicité de l'administration dans les intercommunales wallonnes
L1561-6	6	du Décret du 07/03/2001 relatif à la publicité de l'administration dans les intercommunales wallonnes
L1561-7	7	du Décret du 07/03/2001 relatif à la publicité de l'administration dans les intercommunales wallonnes
L1561-8	8	du Décret du 07/03/2001 relatif à la publicité de l'administration dans les intercommunales wallonnes
L1561-9	9	du Décret du 07/03/2001 relatif à la publicité de l'administration dans les intercommunales wallonnes
L1561-10	10	du Décret du 07/03/2001 relatif à la publicité de l'administration dans les intercommunales wallonnes
L1561-11	11	du Décret du 07/03/2001 relatif à la publicité de l'administration dans les intercommunales wallonnes
L1561-12	12	du Décret du 07/03/2001 relatif à la publicité de l'administration dans les intercommunales wallonnes
L1561-13	13	du Décret du 07/03/2001 relatif à la publicité de l'administration dans les intercommunales wallonnes
L2111-1	1	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes

Code	Dispositions codifiées	
Art.	Art.	
L2111-2	3, § 4	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L2111-3	2	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L2111-4	3, § 1 ^{er} et § 3	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L2111-5	4, § 1 ^{er} , § 2, § 3 et § 4	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L2111-6	91bis	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L2112-1	5	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L2112-2	43	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L2112-3	44	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L2112-4	6	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L2112-5	7	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L2112-6	8	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L2112-7	89	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L2112-8	35	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L2112-9	36	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L2112-10	37	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L2112-11	38	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L2112-12	39	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L2112-13	40	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L2112-14	41	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L2112-15	42	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L2113-1	4, § 5	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L2113-2	45	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L2113-3	92	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L2121-1	46	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L2121-2	47	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L2121-3	93	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L2122-1	54	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L2123-1	94	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L2123-2	59	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L2123-3	60	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L2131-1	48, §§ 2 à 4	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L2131-2	49	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L2131-3	50	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L2131-4	51	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L2131-5	52	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L2131-6	53	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L2131-7	55	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L2141-1	57	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L2211-1	82, al. 2	de la Loi du 25/06/97 modifiant la loi provinciale, la loi du 1 ^{er} juillet 1860 apportant des modifications à la loi provinciale et à la loi communale en ce qui concerne le serment et la loi organique des élections provinciales.
L2212-1	1	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-2	5, al. 3	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-3	72 § 1 ^{er}	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-4	113, al. 1 ^{er} , 1 ^{ère} phrase	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-5	2	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-6	3	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-7	23	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-8	26	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes

Code	Dispositions codifiées	
Art.	Art.	
L2212-9	27	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-10	6	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-11	7	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-12	8	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-13	9	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-14	10	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-15	11	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-16	12	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-17	13	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-18	14	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-19	15	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-20	16	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-21	17	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-22	18	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-23	19	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-24	20	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-25	21	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-26	22	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-27	24	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-28	28	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-29	29	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-30	30	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-31	31	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-32	32	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-33	33	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-34	34	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-35	35	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-36	35 § 2, dernier alinéa	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-36	3	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes dans les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution
L2212-37	50	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-38	51	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-39	4	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-40	52	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-41	57	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-42	58	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-43	59	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-44	60	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-45	62	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-46	61	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-47	36	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-48	63	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-49	66	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-50	68	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-51	5, al. 1 et 2	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-52	108	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-53	109	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-54	110	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-55	112	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes

Code	Dispositions codifiées	
Art.	Art.	
L2212-56	102, § 1 ^{er} , § 2, al. 5 et § 3	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-57	103	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-58	104	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-59	105	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-60	106	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-61	107	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-62	72 § 2, 4 et 5	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-62	74	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-63	75	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-64	76	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-65	77	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-66	78	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-67	79	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-68	80	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-69	73	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-70	81	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-71	82	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-72	83	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-73	113	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-74	25	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-75	53	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-76	54	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-77	55	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-78	56	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-79	67	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-80	111	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-81	114	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-82	1	de la Loi du 1 ^{er} juillet 1860 apportant des modifications à la loi provinciale et à la loi communale en ce qui concerne le serment
L2212-83	2	de la Loi du 1 ^{er} juillet 1860 apportant des modifications à la loi provinciale et à la loi communale en ce qui concerne le serment
L2212-84	72, § 3	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2212-85	102 § 2, al. 1 à 4	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2213-1	101 § 2	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2213-2	100	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2213-3	101 § 1 ^{er}	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2214-1	115	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2214-2	116	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2214-3	117	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2214-4	118	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2214-5	119	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2214-6	120	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2214-7	121	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2214-8	122	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2214-9	123	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2214-10	124	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2214-11	125	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2214-12	126	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2221-1	44	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes

Code	Dispositions codifiées	
Art.	Art.	
L2222-1	46	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2222-2	48	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2222-3	49	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2223-1	85	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2223-2	86	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2223-3	87	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2223-4	88	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2223-5	89	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2223-6	90	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2223-7	91	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2223-8	92	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2223-9	93	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2223-10	94	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2223-11	95	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2223-12	96	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2223-13	97	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2223-14	98	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2223-15	99	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2223-16	45	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2224-1	64	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2224-2	65	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2224-3	127	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2224-4	47	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2224-5	63 al. 5	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2231-1	37 § 1 ^{er}	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2231-2	40	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2231-3	69	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2231-4	84	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2231-5	71	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2231-6	37 § 2 à 4	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2231-7	38	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2231-8	39	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2231-9	41	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2232-1	42	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2232-2	43	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2232-3	70	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L2233-1	10	du Décret du 21/03/2002 organisant le partenariat et le financement général des provinces wallonnes
L2233-2	1	du Décret du 21/03/2002 organisant le partenariat et le financement général des provinces wallonnes
L2233-3	2	du Décret du 21/03/2002 organisant le partenariat et le financement général des provinces wallonnes
L2233-4	3	du Décret du 21/03/2002 organisant le partenariat et le financement général des provinces wallonnes
L2233-5	4	du Décret du 21/03/2002 organisant le partenariat et le financement général des provinces wallonnes
L2233-6	5	du Décret du 21/03/2002 organisant le partenariat et le financement général des provinces wallonnes
L2233-7	6	du Décret du 21/03/2002 organisant le partenariat et le financement général des provinces wallonnes
L2233-8	7	du Décret du 21/03/2002 organisant le partenariat et le financement général des provinces wallonnes
L2233-9	8	du Décret du 21/03/2002 organisant le partenariat et le financement général des provinces wallonnes
L2233-10	9	du Décret du 21/03/2002 organisant le partenariat et le financement général des provinces wallonnes
L2233-12	11	du Décret du 21/03/2002 organisant le partenariat et le financement général des provinces wallonnes
L2233-13	12	du Décret du 21/03/2002 organisant le partenariat et le financement général des provinces wallonnes
L2233-14	1	du Décret du 21/03/2002 organisant le partenariat entre la Région et les provinces wallonnes dans les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

Code	Dispositions codifiées	
Art.	Art.	
L3151-1	56	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L3211-1	1	de la Loi du 12/11/1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes
L3211-2	14	de la Loi du 12/11/1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes
L3211-3	2	de la Loi du 12/11/1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes
L3221-1	3	de la Loi du 12/11/1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes
L3221-2	4	de la Loi du 12/11/1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes
L3231-1	5	de la Loi du 12/11/1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes
L3231-2	6	de la Loi du 12/11/1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes
L3231-3	7	de la Loi du 12/11/1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes
L3231-4	8	de la Loi du 12/11/1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes
L3231-5	9	de la Loi du 12/11/1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes
L3231-6	10	de la Loi du 12/11/1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes
L3231-7	11	de la Loi du 12/11/1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes
L3231-8	12	de la Loi du 12/11/1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes
L3231-9	13	de la Loi du 12/11/1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes
L3311-1	1	du Décret du 03/06/1993 relatif aux principes des plans de gestion des communes et des provinces
L3311-2	2	du Décret du 03/06/1993 relatif aux principes des plans de gestion des communes et des provinces
L3312-1	3	du Décret du 03/06/1993 relatif aux principes des plans de gestion des communes et des provinces
L3312-2	4	du Décret du 03/06/1993 relatif aux principes des plans de gestion des communes et des provinces
L3312-3	5	du Décret du 03/06/1993 relatif aux principes des plans de gestion des communes et des provinces
L3312-4	6	du Décret du 03/06/1993 relatif aux principes des plans de gestion des communes et des provinces
L3312-5	7	du Décret du 03/06/1993 relatif aux principes des plans de gestion des communes et des provinces
L3312-6	8	du Décret du 03/06/1993 relatif aux principes des plans de gestion des communes et des provinces
L3312-7	9	du Décret du 03/06/1993 relatif aux principes des plans de gestion des communes et des provinces
L3312-8	10	du Décret du 03/06/1993 relatif aux principes des plans de gestion des communes et des provinces
L3313-1	11	du Décret du 03/06/1993 relatif aux principes des plans de gestion des communes et des provinces
L3313-2	12	du Décret du 03/06/1993 relatif aux principes des plans de gestion des communes et des provinces
L3313-3	13	du Décret du 03/06/1993 relatif aux principes des plans de gestion des communes et des provinces
L3321-1	1	de la Loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales
L3321-2	2	de la Loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales
L3321-3	3	de la Loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales
L3321-4	4	de la Loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales
L3321-5	5	de la Loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales
L3321-6	6	de la Loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales
L3321-7	7	de la Loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales
L3321-8	8	de la Loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales
L3321-9	9	de la Loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales
L3321-10	10	de la Loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales
L3321-11	11	de la Loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales
L3321-12	12	de la Loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales
L3331-1	1	de la Loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions

Code	Dispositions codifiées	
Art.	Art.	
L3331-2	2	de la Loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions
L3331-3	3	de la Loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions
L3331-4	4	de la Loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions
L3331-5	5	de la Loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions
L3331-6	6	de la Loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions
L3331-7	7	de la Loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions
L3331-8	8	de la Loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions
L3331-9	9	de la Loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions
L3341-1	1	du Décret du 01/12/1988 relatif aux subventions octroyées par la Région
L3341-2	2	du Décret du 01/12/1988 relatif aux subventions octroyées par la Région
L3341-3	3	du Décret du 01/12/1988 relatif aux subventions octroyées par la Région
L3341-4	4	du Décret du 01/12/1988 relatif aux subventions octroyées par la Région
L3341-5	5	du Décret du 01/12/1988 relatif aux subventions octroyées par la Région
L3341-6	6	du Décret du 01/12/1988 relatif aux subventions octroyées par la Région
L3341-7	7	du Décret du 01/12/1988 relatif aux subventions octroyées par la Région
L3341-8	8	du Décret du 01/12/1988 relatif aux subventions octroyées par la Région
L3341-9	9	du Décret du 01/12/1988 relatif aux subventions octroyées par la Région
L3341-10	10	du Décret du 01/12/1988 relatif aux subventions octroyées par la Région
L3341-11	11	du Décret du 01/12/1988 relatif aux subventions octroyées par la Région
L3341-12	12	du Décret du 01/12/1988 relatif aux subventions octroyées par la Région
L3341-13	13	du Décret du 01/12/1988 relatif aux subventions octroyées par la Région
L4121-1	1	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4121-2	2	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4121-3	3	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4121-4	4	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4121-5	5	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4121-6	6	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4122-1	7	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4122-2	8	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4122-3	9	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4122-4	10	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4122-5	11	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4122-6	12	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4122-7	13	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4122-8	14	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4122-9	15	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4122-10	16	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4122-11	17	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4122-12	18	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4122-13	19	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4122-14	20	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4122-15	21	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4123-1	22	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4123-2	22bis	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4123-3	23	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4123-4	23ter	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4123-5	24	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4123-6	24bis	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4123-7	25	de la Loi électorale communale du 04/08/1932

Code	Dispositions codifiées	
Art.	Art.	
L4123-8	26	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4123-9	27	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4123-10	28	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4123-11	29	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4123-12	30	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4123-13	30ter	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4123-14	31	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4123-15	32	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4123-16	33	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4123-17	34	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4123-18	35	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4123-19	36	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4123-20	37	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4123-21	38	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4123-22	40	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4123-23	41	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4123-24	42	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4123-25	42bis	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4123-26	43	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4123-27	44	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4123-28	45	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4123-29	46	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4123-30	47	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4123-31	48	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4123-32	49	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4123-33	50	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4123-34	51	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4123-35	52	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4123-36	53	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4123-37	54	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4123-38	55	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4123-39	56	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4123-40	57	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4123-41	57bis	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4123-42	58	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4123-43	59	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4123-44	60	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4123-45	61	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4124-1	62	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4124-2	64	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4125-1	65	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4126-1	74	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4126-2	74bis	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4126-3	75	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4126-4	76	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4126-5	76bis	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4126-6	77	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4126-7	84	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4126-8	84bis	de la Loi électorale communale du 04/08/1932

Code	Dispositions codifiées	
Art.	Art.	
L4126-9	85	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4131-1	86	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4131-2	87	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4131-3	88	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4131-4	89	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4132-1	90	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4132-2	91	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4132-3	92	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4132-4	93	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4132-5	94	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4133-1	95	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4133-2	96	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4133-3	97	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4133-4	98	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4133-5	99	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4133-6	101	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4133-7	102	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4133-8	103	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4133-9	104	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4133-10	105	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4133-11	106	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4133-12	107	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4133-13	108	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4133-14	109	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4133-15	110	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4133-16	111	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4134-1	112	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4135-1	113	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4136-1	114	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4136-2	115	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4136-3	116	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4136-4	117	de la Loi électorale communale du 04/08/1932
L4141-1	9	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L4141-2	10	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L4141-3	11	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L4142-1	12	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L4142-2	13	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L4142-3	14	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L4142-4	15	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L4142-5	16	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L4143-1	17	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L4143-2	18	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L4143-3	19	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L4143-4	20	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L4143-5	21	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L4143-6	22	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L4143-7	23	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L4143-8	24	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L4143-9	25	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes

Code	Dispositions codifiées	
Art.	Art.	
L4143-10	26	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L4143-11	27	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L4143-12	28	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L4143-13	29	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L4144-1	30	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L4145-1	31	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L4145-2	32	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L4145-3	33	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L4145-4	34	de la Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes
L4151-1	1	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4151-2	1bis	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4151-3	1ter	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4151-4	1quater	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4151-5	1quinquies	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4151-6	1sexies	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4152-1	2	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4152-2	3	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4152-3	3bis	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4152-4	3ter	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4152-5	3sexies	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4152-6	3septies	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4152-7	3octies	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4152-8	3novies	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4152-9	3decies	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4152-10	3undecies	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4152-11	4	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4152-12	5	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4152-13	8	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4153-1	11	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4153-2	11bis	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4153-3	12	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4153-4	13	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4153-5	14	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4153-6	15	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4153-7	9	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4153-8	9bis	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4153-9	9ter	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4153-10	16	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4153-11	9quater	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4153-12	9quinquies	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4153-13	9sexies	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4153-14	9septies	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4153-15	10	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4153-16	17	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4153-17	18	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4153-18	18bis	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4153-19	19	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4153-20	20	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4153-21	21	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921

Code	Dispositions codifiées	
Art.	Art.	
L4153-22	<i>21bis</i>	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4153-23	22	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4154-1	38	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4155-1	23	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4155-2	25	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4155-3	26	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4155-4	27	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4155-5	28	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4156-1	29	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4156-2	30	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4156-3	31	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4156-4	32	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4156-5	33	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4156-6	34	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4156-7	35	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4156-8	36	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4156-9	37	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4156-10	37/1	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4156-11	37/2	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4156-12	37/3	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4156-13	37/4	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4156-14	37/5	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4157-1	<i>37bis</i>	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4157-2	<i>37ter</i>	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4157-3	<i>37quater</i>	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4157-4	<i>37quinquies</i>	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4157-5	<i>37sexies</i>	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4158-1	<i>37septies</i>	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4158-2	<i>37octies</i>	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4158-3	<i>37novies</i>	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4158-4	<i>37decies</i>	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4158-5	<i>37undecies</i>	de la Loi électorale provinciale du 19/10/1921
L4211-1	1	de la Loi du 11/04/1994 organisant le vote automatisé
L4211-2	2	de la Loi du 11/04/1994 organisant le vote automatisé
L4211-3	3	de la Loi du 11/04/1994 organisant le vote automatisé
L4211-4	4	de la Loi du 11/04/1994 organisant le vote automatisé
L4211-5	5	de la Loi du 11/04/1994 organisant le vote automatisé
L4211-6	<i>5bis</i>	de la Loi du 11/04/1994 organisant le vote automatisé
L4221-1	6	de la Loi du 11/04/1994 organisant le vote automatisé
L4221-2	7	de la Loi du 11/04/1994 organisant le vote automatisé
L4221-3	8	de la Loi du 11/04/1994 organisant le vote automatisé
L4221-4	<i>8bis</i>	de la Loi du 11/04/1994 organisant le vote automatisé
L4221-5	9	de la Loi du 11/04/1994 organisant le vote automatisé
L4221-6	10	de la Loi du 11/04/1994 organisant le vote automatisé
L4221-7	11	de la Loi du 11/04/1994 organisant le vote automatisé
L4221-8	12	de la Loi du 11/04/1994 organisant le vote automatisé
L4221-9	13	de la Loi du 11/04/1994 organisant le vote automatisé
L4231-1	14	de la Loi du 11/04/1994 organisant le vote automatisé
L4231-2	15	de la Loi du 11/04/1994 organisant le vote automatisé

Code	Dispositions codifiées	
Art.	Art.	
L4241-1	16	de la Loi du 11/04/1994 organisant le vote automatisé
L4241-2	17	de la Loi du 11/04/1994 organisant le vote automatisé
L4251-1	18	de la Loi du 11/04/1994 organisant le vote automatisé
L4251-2	19	de la Loi du 11/04/1994 organisant le vote automatisé
L4251-3	20, al. 1	de la Loi du 11/04/1994 organisant le vote automatisé
L4251-4	21	de la Loi du 11/04/1994 organisant le vote automatisé
L4261-1	23	de la Loi du 11/04/1994 organisant le vote automatisé
L4261-2	24	de la Loi du 11/04/1994 organisant le vote automatisé
L4261-3	25	de la Loi du 11/04/1994 organisant le vote automatisé
L4261-4	26	de la Loi du 11/04/1994 organisant le vote automatisé
L4261-5	28	de la Loi du 11/04/1994 organisant le vote automatisé
L4261-6	28bis	de la Loi du 11/04/1994 organisant le vote automatisé
L4261-7	29	de la Loi du 11/04/1994 organisant le vote automatisé
L5111-2	1 ^{er}	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes dans les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution
L5211-1	134	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L5211-1	135 1 ^{er} et 3ème tirets	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes
L5211-2	136	du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes

Table de concordance. — Législations codifiées – Codification

Les tables de concordance apparaissent dans l'ordre chronologique suivant :

Loi du 1er juillet 1860 apportant des modifications à la loi provinciale et à la loi communale en ce qui concerne le serment

Loi électorale provinciale du 19/10/1921

Loi électorale communale du 04/08/1932

Loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures

Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes

Loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions

Loi du 22/12/86 relative aux intercommunales

Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988

Décret du 01/12/1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public

Décret du 20/07/1989 sur les règles relatives au financement des communes wallonnes

Décret du 03/06/1993 relatif aux principes des plans de gestion des communes et des provinces

Loi du 11/04/1994 organisant le vote automatisé

Décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes

Loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales

Loi du 25/06/97 modifiant la loi provinciale, la loi du 1^{er} juillet 1860 apportant des modifications à la loi provinciale et à la loi communale en ce qui concerne le serment et la loi organique des élections provinciales

Loi du 12/11/1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes

Décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne

Décret du 07/03/2001 relatif à la publicité de l'administration dans les intercommunales wallonnes

Décret du 21/03/2002 organisant le partenariat et le financement général des provinces wallonnes

Décret du 21/03/2002 organisant le partenariat entre la Région et les provinces wallonnes dans les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes

Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes dans les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

Loi du 1^{er} juillet 1860 apportant des modifications à la loi provinciale et à la loi communale en ce qui concerne le serment

Loi du 1 ^{er} juillet 1860 apportant des modifications à la loi provinciale et à la loi communale en ce qui concerne le serment	Code
Art.	Art.
1	L2212-82
2	L2212-83

Loi électorale provinciale du 19/10/1921

Loi électorale provinciale du 19/10/1921	Code
Art.	Art.
1	L4151-1
<i>1bis</i>	L4151-2
<i>1ter</i>	L4151-3
<i>1quater</i>	L4151-4
<i>1quinqüies</i>	L4151-5
<i>1sexies</i>	L4151-6
2	L4152-1
3	L4152-2
<i>3bis</i>	L4152-3
<i>3ter</i>	L4152-4
<i>3sexies</i>	L4152-5
<i>3septies</i>	L4152-6
<i>3octies</i>	L4152-7
<i>3novies</i>	L4152-8
<i>3decies</i>	L4152-9
<i>3undecies</i>	L4152-10
4	L4152-11
5	L4152-12
8	L4152-13
9	L4153-7
<i>9bis</i>	L4153-8
<i>9ter</i>	L4153-9
<i>9quater</i>	L4153-11
<i>9quinqüies</i>	L4153-12
<i>9sexies</i>	L4153-13
<i>9septies</i>	L4153-14
10	L4153-15
11	L4153-1
<i>11bis</i>	L4153-2
12	L4153-3
13	L4153-4
14	L4153-5
15	L4153-6
16	L4153-10
17	L4153-16
18	L4153-17
<i>18bis</i>	L4153-18
19	L4153-19
20	L4153-20
21	L4153-21
<i>21bis</i>	L4153-22
22	L4153-23
23	L4155-1
25	L4155-2
26	L4155-3
27	L4155-4
28	L4155-5
29	L4156-1

Loi électorale provinciale du 19/10/1921	Code
Art.	Art.
30	L4156-2
31	L4156-3
32	L4156-4
33	L4156-5
34	L4156-6
35	L4156-7
36	L4156-8
37	L4156-9
37/1	L4156-10
37/2	L4156-11
37/3	L4156-12
37/4	L4156-13
37/5	L4156-14
37bis	L4157-1
37ter	L4157-2
37quater	L4157-3
37quinquies	L4157-4
37sexies	L4157-5
37septies	L4158-1
37octies	L4158-2
37novies	L4158-3
37decies	L4158-4
37undecies	L4158-5
38	L4154-1

Loi électorale communale du 04/08/1932

Loi électorale communale du 04/08/1932	Code
Art.	Art.
1	L4121-1
2	L4121-2
3	L4121-3
4	L4121-4
5	L4121-5
6	L4121-6
7	L4122-1
8	L4122-2
9	L4122-3
10	L4122-4
11	L4122-5
12	L4122-6
13	L4122-7
14	L4122-8
15	L4122-9
16	L4122-10
17	L4122-11
18	L4122-12
19	L4122-13
20	L4122-14
21	L4122-15

Loi électorale communale du 04/08/1932	Code
Art.	Art.
22	L4123-1
22bis	L4123-2
23	L4123-3
23ter	L4123-4
24	L4123-5
24bis	L4123-6
25	L4123-7
26	L4123-8
27	L4123-9
28	L4123-10
29	L4123-11
30	L4123-12
30ter	L4123-13
31	L4123-14
32	L4123-15
33	L4123-16
34	L4123-17
35	L4123-18
36	L4123-19
37	L4123-20
38	L4123-21
40	L4123-22
41	L4123-23
42	L4123-24
42bis	L4123-25
43	L4123-26
44	L4123-27
45	L4123-28
46	L4123-29
47	L4123-30
48	L4123-31
49	L4123-32
50	L4123-33
51	L4123-34
52	L4123-35
53	L4123-36
54	L4123-37
55	L4123-38
56	L4123-39
57	L4123-40
57bis	L4123-41
58	L4123-42
59	L4123-43
60	L4123-44
61	L4123-45
62	L4124-1
64	L4124-2
65	L4125-1
74	L4126-1

Loi électorale communale du 04/08/1932	Code
Art.	Art.
74bis	L4126-2
75	L4126-3
76	L4126-4
76bis	L4126-5
77	L4126-6
84	L4126-7
84bis	L4126-8
85	L4126-9
86	L4131-1
87	L4131-2
88	L4131-3
89	L4131-4
90	L4132-1
91	L4132-2
92	L4132-3
93	L4132-4
94	L4132-5
95	L4133-1
96	L4133-2
97	L4133-3
98	L4133-4
99	L4133-5
101	L4133-6
102	L4133-7
103	L4133-8
104	L4133-9
105	L4133-10
106	L4133-11
107	L4133-12
108	L4133-13
109	L4133-14
110	L4133-15
111	L4133-16
112	L4134-1
113	L4135-1
114	L4136-1
115	L4136-2
116	L4136-3
117	L4136-4

Loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures

Loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures	Code
Art.	Art.
1	L1232-1
2	L1232-2
3	L1232-3
4	L1232-4
5	L1232-5
6	L1232-6

Loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures	Code
Art.	Art.
7	L1232-7
8	L1232-8
9	L1232-9
10	L1232-10
11	L1232-11
12	L1232-12
13	L1232-13
14	L1232-14
15	L1232-15
15bis	L1232-16
16	L1232-17
17	L1232-18
18	L1232-19
19	L1232-20
20	L1232-21
21	L1232-22
22	L1232-23
23	L1232-24
23bis	L1232-25
24	L1232-26
25	L1232-27
26	L1232-28
27	L1232-29
28	L1232-30
29	L1232-31

Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes

Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes	Code
Art.	Art.
1	L2111-1
2	L2111-3
3, § 1 ^{er} et § 3	L2111-4
3, § 4	L2111-2
4, § 1 ^{er} , § 2, § 3 et § 4	L2111-5
5	L2112-1
4, § 5	L2113-1
6	L2112-4
7	L2112-5
8	L2112-6
9	L4141-1
10	L4141-2
11	L4141-3
12	L4142-1
13	L4142-2
14	L4142-3
15	L4142-4
16	L4142-5
17	L4143-1
18	L4143-2

Loi du 26/07/1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes	Code
Art.	Art.
19	L4143-3
20	L4143-4
21	L4143-5
22	L4143-6
23	L4143-7
24	L4143-8
25	L4143-9
26	L4143-10
27	L4143-11
28	L4143-12
29	L4143-13
30	L4144-1
31	L4145-1
32	L4145-2
33	L4145-3
34	L4145-4
35	L2112-8
36	L2112-9
37	L2112-10
38	L2112-11
39	L2112-12
40	L2112-13
41	L2112-14
42	L2112-15
43	L2112-2
44	L2112-3
45	L2113-2
46	L2121-1
47	L2121-2
48, §§ 2 à 4	L2131-1
49	L2131-2
50	L2131-3
51	L2131-4
52	L2131-5
53	L2131-6
54	L2122-1
55	L2131-7
56	L3151-1
57	L2141-1
59	L2123-2
60	L2123-3
89	L2112-7
91bis	L2111-6
92	L2113-3
93	L2121-3
94	L2123-1

Loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions

Loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions	Code
Art.	Art.
1	L3331-1
2	L3331-2
3	L3331-3
4	L3331-4
5	L3331-5
6	L3331-6
7	L3331-7
8	L3331-8
9	L3331-9

Loi du 22/12/86 relative aux intercommunales

Loi du 22/12/86 relative aux intercommunales	Code
Art.	Art.
8, al. 2 et 3	L1512-8
28 al. 2	L1551-2

Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988

Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988	Code
Art.	Art.
1	L1121-1
2	L1122-1
3	L1123-1 et L1123-7
4	L1121-2
5	L1121-3
7	L1122-2
8	L1122-3
9	L1122-4
10	L1122-5
11	L1122-6
12	L1122-7
12bis	L1122-8
13	L1123-2
14	L1123-3
14bis	L1123-4
15	L1123-8
16	L1123-9
17	L1123-10
18	L1123-11
19	L1123-15
20	L1123-16
20bis	L1123-17
21	L1123-18
22	L1123-5, L1122-9 et L1123-13
23	L1121-4
24	L1124-1
25, § 1 ^{er}	L1124-2
25, § 2	L1126-3

Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988	Code
Art.	Art.
26	L1124-3
26bis	L1124-4
27	L1124-5
28	L1124-6
29	L1124-7
30	L1124-8
31	L1124-9
32	L1124-10
33	L1124-11
34	L1124-12
35	L1124-13
38	L1124-14
42	L1124-15
43	L1124-16
44	L1124-17
47	L1124-18
50	L1124-19
51	L1124-20
52	L1124-21
53, §§ 1 ^{er} , 3 et 4	L1124-22
53, § 2	L1126-4
54	L1124-23
54bis, § 2	L1124-24
54bis, § 1 ^{er}	L1126-5
55	L1124-25
56	L1124-26
57	L1124-27
58	L1124-28
59	L1124-29
60	L1124-30
61	L1124-31
62	L1124-32
63	L1124-33
64	L1124-34
65	L1124-35
66	L1124-36
67	L1124-37
68	L1124-38
70	L1124-39
71	L1125-1
72	L1125-2
73	L1125-3
74	L1125-4
75	L1125-5
76	L1125-6
77	L1125-7
78	L1125-8
79	L1125-9
80	L1126-1

Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988	Code
Art.	Art.
81	L1126-2
82	L1123-6
83	L1123-14
84	L1122-10
85	L1122-11
86	L1122-12
87	L1122-13
87bis	L1122-14
88	L1122-15
89	L1122-16
90	L1122-17
91	L1122-18
92, 1° et 4°	L1122-19
92, 2°, 3°, 5° et 6°	L1125-10
93	L1122-20
94	L1122-21
95	L1122-22
96	L1122-23
97	L1122-24
98	L1122-25
99	L1122-26
100	L1122-27
101	L1122-28
102	L1122-29
103	L1123-19
104	L1123-20
105	L1123-21
106	L1123-22
108	L1132-1
108bis	L1132-2
109	L1132-3
110	L1132-4
111	L1132-5
112	L1133-1
114	L1133-2
115	L1133-3
116	L1131-1
117	L1122-30
118	L1122-31
119	L1122-32
119bis	L1122-33
120	L1122-34
120bis	L1122-35
122	L1122-36
123	L1123-23
124	L1123-24
126	L1123-25
128	L1123-26
131	L1124-42

Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988	Code
Art.	Art.
132	L1123-28
133	L1123-29
134 <i>bis</i>	L1123-30
135 § 1 ^{er}	L1113-1
136	L1124-40
136 <i>bis</i>	L1124-41
137	L1124-43
138	L1124-44
138 <i>bis</i>	L1124-45
139	L1124-46
140	L1124-47
141	L1124-48
142	L1124-49
143	L1211-1
145	L1212-1
147	L1212-2
148	L1212-3
149	L1213-1
153	L1214-1
154	L1216-1
155	L1216-2
231	L1221-1
232	L1222-1
233	L1222-2
234	L1222-3
236	L1222-4
238	L1311-1
239	L1315-1
240	L1312-1
241	L1312-2
242	L1313-1
242 <i>bis</i>	L1123-27
243	L1221-2
245	L1311-2
247	L1311-3
248	L1311-4
249	L1311-5
250	L1311-6
252	L1314-1
253	L1314-2
255	L1321-1
256	L1321-2
258	L1331-1
259	L1331-2
260	L1331-3
261	L1231-1
262	L1231-2
263	L1231-3
263 <i>bis</i>	L1231-4

Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988	Code
Art.	Art.
263ter	L1231-5
263quater	L1231-6
263quinquies	L1231-7
263sexies	L1231-8
263septies	L1231-9
263octies	L1231-10
263nonies	L1231-11
270, al. 1 ^{er} et 2	L1242-1
271	L1242-2
271bis	L1241-1
271ter	L1241-2
272	L1112-1
273	L1112-2
274	L1223-1
275	L1111-1
276	L1233-1
277	L1233-2
278	L1233-3
281	L1215-1
282	L1215-2
283	L1215-3
284	L1215-4
285	L1215-5
286	L1215-6
287	L1215-7
288	L1215-8
298	L1215-9
299	L1215-10
300	L1215-11
301	L1215-12
302	L1215-13
303	L1215-14
304	L1215-15
305	L1215-16
306	L1215-17
307	L1215-18
309	L1215-19
310	L1215-20
311	L1215-21
312	L1215-22
313	L1215-23
314	L1215-24
315	L1215-25
316	L1215-26
317	L1215-27
318	L1141-1
319	L1141-2
320	L1141-3
321	L1141-4

Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988	Code
Art.	Art.
322	L1141-5
323	L1141-6
324	L1141-7
325	L1141-8
326	L1141-9
327	L1141-10
328	L1141-11
329	L1141-12
329bis	L1241-3
330	L1411-1
331	L1412-1
332	L1413-1
333	L1414-1
334	L1412-2
335	L1412-3
336	L1413-2
337	L1422-1
338	L1422-2
339	L1421-1
340	L1412-4
341	L1412-5
342	L1412-6
343	L1412-7
344	L1413-3
345	L1441-1
346	L1451-1
347	L1451-2
348	L1451-3
349	L1413-4
350	L1412-8
351	L1431-1

Décret du 01/12/1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public

Décret du 01/12/1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public	Code
Art.	Art.
1	L3341-1
2	L3341-2
3	L3341-3
4	L3341-4
5	L3341-5
6	L3341-6
7	L3341-7
8	L3341-8
9	L3341-9
10	L3341-10
11	L3341-11
12	L3341-12
13	L3341-13

Décret du 20/07/1989 sur les règles relatives au financement des communes wallonnes

Décret du 20/07/1989 sur les règles relatives au financement des communes wallonnes	Code
Art.	Art.
1	L1332-1
2	L1332-2
3	L1332-3
4	L1332-4
5	L1332-5
6	L1332-6
7	L1332-7
8	L1332-8
9	L1332-9
10	L1332-10
11	L1332-11
12	L1332-12
12bis	L1332-13
13	L1332-14
14	L1332-15
15	L1332-16
16	L1332-17
17	L1332-18
18	L1332-19
19	L1332-20
20	L1332-21
21	L1332-22
22	L1332-23
23	L1332-24
24	L1332-25
25	L1332-26
26	L1332-27
27	L1332-28
28	L1332-29
29	L1332-30
30	L1332-31

Décret du 03/06/1993 relatif aux principes des plans de gestion des communes et des provinces

Décret du 03/06/1993 relatif aux principes des plans de gestion des communes et des provinces	Code
Art.	Art.
1	L3311-1
2	L3311-2
3	L3312-1
4	L3312-2
5	L3312-3
6	L3312-4
7	L3312-5
8	L3312-6
9	L3312-7
10	L3312-8
11	L3313-1
12	L3313-2

Décret du 03/06/1993 relatif aux principes des plans de gestion des communes et des provinces	Code
Art.	Art.
13	L3313-3

Loi du 11/04/1994 organisant le vote automatisé

Loi du 11/04/1994 organisant le vote automatisé	Code
Art.	Art.
1	L4211-1
2	L4211-2
3	L4211-3
4	L4211-4
5	L4211-5
5bis	L4211-6
6	L4221-1
7	L4221-2
8	L4221-3
8bis	L4221-4
9	L4221-5
10	L4221-6
11	L4221-7
12	L4221-8
13	L4221-9
14	L4231-1
15	L4231-2
16	L4241-1
17	L4241-2
18	L4251-1
19	L4251-2
20, al. 1 ^{er}	L4251-3
21	L4251-4
23	L4261-1
24	L4261-2
25	L4261-3
26	L4261-4
28	L4261-5
28bis	L4261-6
29	L4261-7

Décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes

Décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes	Code
Art.	Art.
1	L1511-1
2	L1512-1
3	L1512-2
4	L1512-3
5	L1512-4
6	L1512-5
7	L1512-6
8	L1512-7
9	L1512-8

Décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes	Code
Art.	Art.
10	L1512-9
11	L1521-1
12	L1521-2
13	L1521-3
14	L1522-1
15	L1522-2
16	L1522-3
17	L1522-4
18	L1523-1
19	L1523-2
20	L1524-1
21	L1525-1
22	L1525-2
23	L1526-1
24	L1526-2
25	L1526-3
26	L1526-4
26bis	L1526-5
27	L1531-1
28	L1531-2
29	L1541-1
30	L1541-2
31	L1551-1
32	L1551-2
33	L1551-3

Loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales

Loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales	Code
Art.	Art.
1	L3321-1
2	L3321-2
3	L3321-3
4	L3321-4
5	L3321-5
6	L3321-6
7	L3321-7
8	L3321-8
9	L3321-9
10	L3321-10
11	L3321-11
12	L3321-12

Loi du 25/06/97 modifiant la loi provinciale, la loi du 1^{er} juillet 1860 apportant des modifications à la loi provinciale et à la loi communale en ce qui concerne le serment et la loi organique des élections provinciales

Loi du 25/06/97 modifiant la loi provinciale, la loi du 1 ^{er} juillet 1860 apportant des modifications à la loi provinciale et à la loi communale en ce qui concerne le serment et la loi organique des élections provinciales	Code
Art.	Art.
82, al. 2	L2211-1

Loi du 12/11/1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes

Loi du 12/11/1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes	Code
Art.	Art.
1	L3211-1
2	L3211-3
3	L3221-1
4	L3221-2
5	L3231-1
6	L3231-2
7	L3231-3
8	L3231-4
9	L3231-5
10	L3231-6
11	L3231-7
12	L3231-8
13	L3231-9
14	L3211-2

Décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne

Décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne	Code
Art.	Art.
1	L3111-1
2	L3111-2
3	L3112-1
4	L3113-1
5	L3113-2
6	L3114-1
7	L3115-1
8	L3115-2
9	L3116-1
10	L3116-2
11	L3116-3
12	L3121-1
13	L3122-1
14	L3123-1
15	L3123-2
16	L3131-1
17	L3132-1
18	L3133-1
19	L3133-2
20	L3133-3
21	L3133-4
22	L3133-5
22bis	L3141-1
22ter	L3142-1
22 quater	L3143-1-
22quinquies	L3143-2
22sexies	L3143-3

Décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne	Code
Art.	Art.
23	L3117-1

Décret du 07/03/2001 relatif à la publicité de l'administration dans les intercommunales wallonnes

Décret du 07/03/2001 relatif à la publicité de l'administration dans les intercommunales wallonnes	Code
Art.	Art.
1	L1561-1
2	L1561-2
3	L1561-3
4	L1561-4
5	L1561-5
6	L1561-6
7	L1561-7
8	L1561-8
9	L1561-9
10	L1561-10
11	L1561-11
12	L1561-12
13	L1561-13

Décret du 21/03/2002 organisant le partenariat et le financement général des provinces wallonnes

Décret du 21/03/2002 organisant le partenariat et le financement général des provinces wallonnes	Code
Art.	Art.
1	L2233-2
2	L2233-3
3	L2233-4
4	L2233-5
5	L2233-6
6	L2233-7
7	L2233-8
8	L2233-9
9	L2233-10
10	L2233-11
11	L2233-12
12	L2233-13
14	L2233-15

Décret du 21/03/2002 organisant le partenariat entre la Région et les provinces wallonnes dans les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

Décret du 21/03/2002 organisant le partenariat entre la Région et les provinces wallonnes dans les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution	Code
Art.	Art.
1	L2233-14
3	L2233-15

Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes

Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes Art.	Code Art.
1	L2212-1
2	L2212-5
3	L2212-6
4	L2212-39
5, al. 1 et 2	L2212-51
5, al. 3	L2212-2
6	L2212-10
7	L2212-11
8	L2212-12
9	L2212-13
10	L2212-14
11	L2212-15
12	L2212-16
13	L2212-17
14	L2212-18
15	L2212-19
16	L2212-20
17	L2212-21
18	L2212-22
19	L2212-23
20	L2212-24
21	L2212-25
22	L2212-26
23	L2212-7
24	L2212-27
25	L2212-74
26	L2212-8
27	L2212-9
28	L2212-28
29	L2212-29
30	L2212-30
31	L2212-31
32	L2212-32
33	L2212-33
34	L2212-34
35	L2212-35
35 § 2, dernier alinéa	L2212-36
36	L2212-47
37 § 1 ^{er}	L2231-1
37 § 2 à 4	L2231-6
38	L2231-7
39	L2231-8
40	L2231-2
41	L2231-9
42	L2232-1
43	L2232-2
44	L2221-1
45	L2223-16

Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes	Code
Art.	Art.
46	L2222-1
47	L2224-4
48	L2222-2
49	L2222-3
50	L2212-37
51	L2212-38
52	L2212-40
53	L2212-75
54	L2212-76
55	L2212-77
56	L2212-78
67	L2212-79
57	L2212-41
58	L2212-42
59	L2212-43
60	L2212-44
61	L2212-46
62	L2212-45
63	L2212-48
63 al. 5	L2224-5
64	L2224-1
65	L2224-2
66	L2212-49
68	L2212-50
69	L2231-3
70	L2232-3
71	L2231-5
72 § 1 ^{er}	L2212-3
72 § 2, 4 et 5	L2212-62
72, § 3	L2212-84
73	L2212-69
74	L2212-62
75	L2212-63
76	L2212-64
77	L2212-65
78	L2212-66
79	L2212-67
80	L2212-68
81	L2212-70
82	L2212-71
83	L2212-72
84	L2231-4
85	L2223-1
86	L2223-2
87	L2223-3
88	L2223-4
89	L2223-5
90	L2223-6
91	L2223-7

Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes	Code
Art.	Art.
92	L2223-8
93	L2223-9
94	L2223-10
95	L2223-11
96	L2223-12
97	L2223-13
98	L2223-14
99	L2223-15
100	L2213-2
101 § 1 ^{er}	L2213-3
101 § 2	L2213-1
102, § 1 ^{er} , § 2, al. 5 et § 3	L2212-56
102, § 2, al. 1 ^{er} à 4	L2212-85
103	L2212-57
104	L2212-58
105	L2212-59
106	L2212-60
107	L2212-61
108	L2212-52
109	L2212-53
110	L2212-54
111	L2212-80
112	L2212-55
113, al. 1 ^{er} , 1 ^{re} phrase	L2212-4
113	L2212-73
114	L2212-81
115	L2214-1
116	L2214-2
117	L2214-3
118	L2214-4
119	L2214-5
120	L2214-6
121	L2214-7
122	L2214-8
123	L2214-9
124	L2214-10
125	L2214-11
126	L2214-12
127	L2224-3
134	L5211-1
135 1 ^{er} et 3 ^e tirets	L5211-1
136	L5211-2

Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes dans les matières régies en vertu de l'article 138 de la Constitution

Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes dans les matières régies en vertu de l'article 138 de la Constitution	Code
Art.	Art.
1 ^{er}	L5111-2
3	L2212-36

ÜBERSETZUNG

MINISTERIUM DER WALLONISCHEN REGION

D. 2004 — 3136

[C — 2004/27184]

22. APRIL 2004 — Erlass der Wallonischen Regierung zur Kodifizierung der Gesetzgebung betreffend die lokalen Behörden

Die Wallonische Regierung,

Aufgrund des Sondergesetzes vom 8. August 1980 über institutionelle Reformen;

Aufgrund des Dekrets vom 29. Januar 2004, durch das die Regierung befugt wird, die Gesetzgebung betreffend die lokalen Behörden zu kodifizieren;

Aufgrund des Beschlusses der Regierung vom 4. Februar 2004 über den Antrag auf ein Gutachten des Staatsrates, das dieser innerhalb einer Frist von höchstens einem Monat abgeben muss;

Aufgrund des am 30. März 2004 abgegebenen Gutachtens der Gesetzgebungsabteilung des Staatsrats Nr. 36.690/4;

Auf Vorschlag des Ministers der inneren Angelegenheiten und des öffentlichen Dienstes,

Beschließt:

Artikel 1 - Der Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung wird gemäß dem dem vorliegenden Erlass beigefügten Text festgelegt.

Art. 2 - Laut dem vorliegenden Erlass werden im Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung die folgenden Bestimmungen samt ihrem vor dem 31. März 2004 veröffentlichten Änderungen kodifiziert:

1° Artikel 1 und 2 des Gesetzes vom 1. Juli 1860 zur Abänderung des Provinzialgesetzes und des Gemeindegengesetzes, was den Eid betrifft, sofern sie auf die provinziellen Mandatsträger Anwendung finden;

2° Das Grundlagengesetz vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen mit Ausnahme der Artikel:

— 2, § 2, Abs. 4;

— 3*bis*, Abs. 2;

— 3*novies*, Abs. 2;

— 5, Abs. 3;

— 39 bis 43.

3° Das Gemeindegewahlgesetz vom 4. August 1932 mit Ausnahme der Artikel:

— 1*bis*;

— 5, Abs. 2 und 3;

— 8, Abs. 5;

— 23*bis*;

— 26 § 4;

— 30*bis*;

— 68*bis*;

— 77*bis*.

4° Das Gesetz vom 20. Juli 1971 über die Bestattungen und Grabstätten mit Ausnahme der Artikel:

— 28*bis*;

— 31;

— 32;

— und 33.

5° Das Gesetz vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen mit Ausnahme der Artikel:

— 1, was die Agglomerationen von Antwerpen, Brüssel und Gent betrifft;

— 2, § 4;

— 3, § 2;

— 4, § 1, was die technische Koordinierung der Polizeidienste betrifft, § 2, 3° und 4°, § 2*bis* und § 2*ter*;

— 35, § 3 und § 4, was die Polizeiverordnungen betrifft und §5, letzter Absatz;

— 41 § 1, Abs.2;

— 47*bis*;

— 48, § 1;

— 56, § 2, Abs. 2;

— 56, § 5;

— 58;

— 61;

— 87;

— 88;

— 91*bis*;

— 95;

— 96;

— 97;

6° Das Gesetz vom 14. November 1983 über die für die Gewährung und die Verwendung von bestimmten Zuschüssen vorgesehene Kontrolle, mit Ausnahme des Artikels 10;

7° Artikel 8, Abs. 2 und 3 und 28, Abs.2 des Gesetzes vom 22. Dezember 1986 über die Interkommunalen;

8° Das neue, durch den Koordinierungserlass vom 24. Juni 1988 koordinierte Gemeindegesetz, mit Ausnahme der Artikel:

- 12, § 2 und § 3;
- 13, Abs. 3;
- 4, Abs.2;
- 15, § 2;
- 19 § 2 und § 4;
- 24 § 2 und § 3;
- 27 § 2;
- 28 § 2 und § 3;
- 40;
- 41;
- 47, § 2;
- 65, § 2 und § 3;
- 68, § 2 und § 3;
- 71, 7°;
- 72*bis*;
- 83, Abs. 2;
- 107;
- 119, soweit es die Polizeiverordnungen erwähnt;
- 119*bis*, soweit es die Polizeiverordnungen erwähnt;
- 120*bis*, Abs. 8;
- 121;
- 123, 7°;
- 125;
- 126, Abs. 1, 2° und Abs. 4;
- 127;
- 129;
- 130;
- 132, was die Personenstandsregister betrifft;
- 133, Abs. 2 und Abs.3;
- 133*bis*;
- 134;
- 134ter;
- 134quater;
- 135,§ 2;
- 143, Abs.2;
- 144;
- 144*bis*;
- 146;
- 147, § 2
- 150 bis 152;
- 153, § 1, was die Berufsfeuerwehrleute betrifft, § 2 und § 3;
- 155, § 2 und § 3;
- 156 bis 230;
- 231, § 2 und § 3;
- 235;
- 237;
- 240, § 2;
- 241, § 2;
- 244;
- 246;
- 248, § 3;
- 249, § 2 und § 3;
- 251;

- 254;
- 256, § 1, Abs. 2 und § 2;
- 257;
- 258, § 2 und § 3;
- 261, § 2;
- 263*decies*;
- 264 bis 269;
- 270, Abs.3;
- 271, § 2;
- 279;
- 280;
- 280*bis*;
- 281, was die Personalmitglieder der Polizeidienste betrifft;
- und 287, § 2 und § 3.

9° Das Dekret vom 1. Dezember 1988 über die Subventionen, die durch die Wallonische Region für bestimmte gemeinnützige Investitionen gewährt werden,

mit Ausnahme der Artikel 14, 15 und 16;

10° Das Dekret vom 20. Juli 1989 zur Festlegung der Regeln der allgemeinen Finanzierung der wallonischen Gemeinden, mit Ausnahme der Artikel:

- 18, Abs. 2;
- 28, letzter Absatz am Ende;
- 30, Abs. 3;
- 31.

11° Das Dekret vom 3. Juni 1993 über die allgemeinen Grundsätze der Verwaltungspläne der Gemeinden und Provinzen, mit Ausnahme des Artikels 14;

12° Das Gesetz vom 11. April 1994 zur Organisierung der automatisierten Wahl, was die auf die Provinzial-, Gemeinde- und Distriktratswahlen anwendbaren Bestimmungen betrifft;

13° Das Dekret vom 5. Dezember 1996 über die wallonischen Interkommunalen, mit Ausnahme der Artikel 35 und 36;

14° Das Gesetz vom 24. Dezember 1996 über die Festlegung und die Eintreibung der Provinzial- und Gemeindesteuern, mit Ausnahme der Artikel 13, 14 und 15;

15° Artikel 82, Abs. 2 des Gesetzes vom 25. Juni 1997 zur Abänderung des Provinzialgesetzes, des Gesetzes vom 1. Juli 1860 zur Abänderung des Provinzialgesetzes und des Gemeindegesetzes, was den Eid betrifft, und des Grundlagengesetzes über die Provinzialwahlen;

16° Das Gesetz vom 12. November 1997 über die Öffentlichkeit der Verwaltung in den Provinzen und Gemeinden, mit Ausnahme des Artikels 12, Abs.3;

17° Das Dekret vom 1. April 1999 zur Regelung der Aufsicht über die Gemeinden, die Provinzen und die Interkommunalen der Wallonischen Region und die einzelgemeindlichen und mehrgemeindlichen Polizeizonen der Wallonischen Region, mit Ausnahme der Artikel:

- 14, § 4, Abs.2;
- 24;
- 25;
- 26;
- 27.

18° Das Dekret vom 7. März 2001 über die Öffentlichkeit der Verwaltung in den wallonischen Interkommunalen, mit Ausnahme der Artikel 14 und 15;

19° Das Dekret vom 21. März 2002 zur Regelung der Partnerschaftvereinbarung und allgemeinen Finanzierung der wallonischen Provinzen, mit Ausnahme des Artikels 13;

20° Das Dekret vom 21. März 2002 zur Regelung der Partnerschaftvereinbarung zwischen der Region und den Wallonischen Provinzen in den durch Artikel 138 der Verfassung geregelten Bereichen, mit Ausnahme des Artikels 2;

21° Das Dekret vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen, mit Ausnahme der Artikel:

- 128;
- 129;
- 130;
- 131;
- 132;
- 133;
- 135, zweiter Strich;
- 137;
- 138.

22° Das Dekret vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen in den durch Artikel 138 der Verfassung geregelten Bereichen, mit Ausnahme der Artikel 2 und 4.

Art. 3 - Der vorliegende Erlass tritt an demselben Tag in Kraft wie das Dekret, das ihn gemäß Artikel 3 des Dekrets vom 29. Januar 2004, durch das die Regierung befugt wird, die Gesetzgebung betreffend die lokalen Behörden zu kodifizieren, bestätigt.

Art. 4 - Der Minister der inneren Angelegenheiten wird mit der Durchführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Namur, den 22. April 2004.

Der Minister-Präsident,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE
Der Minister der inneren Angelegenheiten und des öffentlichen Dienstes,
Ch. MICHEL

Anlage

Anlage I. — Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung

Anlage II. — Übereinstimmungstabellen

Anlage I — Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung

INHALTSVERZEICHNIS DES KODEX

INHALTSVERZEICHNIS DES KODEX

ERSTER TEIL — DIE GEMEINDEN

Buch I — Organisation der Gemeinde

Titel I — Allgemeine Bestimmungen

Kapitel I — Namen

Kapitel II — Gemeindegrenzen

Kapitel III — Befugnisse der Gemeinden im Allgemeinen

Titel II — Die Gemeindebehörde

Kapitel I — Allgemeine Bestimmungen

Kapitel II — Die Gemeinderatsmitglieder

Kapitel III — Der Bürgermeister und die Schöffen

Kapitel IV — Der Sekretär und der Einnehmer

Kapitel V — Unvereinbarkeiten und Interessenskonflikte

Kapitel VI — Die Eidesleistung

Titel III — Akte der Gemeindebehörden

Kapitel I — Allgemeine Bestimmung

Kapitel II — Abfassung der Akte

Kapitel III Veröffentlichung der Akte

Titel IV — Volksbefragung

Einziges Kapitel

Buch II — Verwaltung der Gemeinde

Titel I — Das Gemeindepersonal

Kapitel I — Allgemeine Bestimmungen

Kapitel II — Verwaltungs- und Besoldungsstatut

Kapitel III — Ernennung

Kapitel IV — Verbote

Kapitel V — Disziplinarordnung

Kapitel VI — Personal mit Sonderstatut

Titel II — Verwaltung der Güter der Gemeinde

Kapitel I — Schenkungen und Legate zugunsten der Gemeinde und der in der Gemeinde bestehenden öffentlichen Einrichtungen

Kapitel II — Verträge

Kapitel III — Kommunales Straßen- und Wegenetz

Titel III — Verwaltung von bestimmten gemeindlichen Dienststellen

Kapitel I — Gemeinderegien

Kapitel II — Bestattungen und Grabstätten

Kapitel III — Öffentliche Einrichtungen

Titel IV — Haftung und Gerichtsverfahren

Kapitel I — Zivilrechtliche Haftung der Gemeinden

Kapitel II — Gerichtsverfahren

Buch III — Gemeindefinanzen

Titel I — Haushaltsplan und Rechnungen

Kapitel I — Allgemeine Bestimmungen

Kapitel II — Verabschiedung des Haushaltsplans und Rechnungsabschluss

Kapitel III — Bekanntmachung des Haushaltsplans und der Rechnungen

Kapitel IV — Haushaltsausgleich

Kapitel V — Allgemeine Gemeindebuchführungsordnung

- Titel II — Lasten und Ausgaben
 - Einziges Kapitel
- Titel III — Einnahmen
 - Kapitel I — Allgemeine Bestimmungen
 - Kapitel II — Allgemeine Finanzierung der Gemeinden
- Buch IV — Intrakommunale territoriale Organe
 - Titel I — Organisation der intrakommunalen territorialen Organe
 - Kapitel I — Allgemeine Bestimmungen
 - Kapitel II — Die Distrikträte
 - Kapitel III — Das Präsidium und der Präsident
 - Kapitel IV — Der Sekretär
 - Titel II — Die Akte der Distriktbehörden
 - Kapitel I — Allgemeine Bestimmung
 - Kapitel II — Abfassung und Veröffentlichung der Akte
 - Titel III — Volksbefragung
 - Einziges Kapitel
 - Titel IV — Verwaltung der Distrikte
 - Einziges Kapitel
 - Titel V — Die Finanzen der Distrikte
 - Einziges Kapitel
- Buch V — Die Interkommunalen
 - Titel I — Allgemeine Bestimmungen
 - Kapitel I — Anwendungsbereich
 - Kapitel II — Art und Zusammensetzung der wallonischen Interkommunalen
 - Titel II — Organe der Interkommunale
 - Kapitel I — Allgemeine Bestimmungen
 - Kapitel II — Generalversammlung
 - Kapitel III — Verwaltungsrat
 - Kapitel IV — Kollegium der Kommissare
 - Kapitel V — Verbote und Unvereinbarkeiten
 - Kapitel VI — Arbeitsmodalitäten
 - Titel III — Beteiligungen
 - Einziges Kapitel —
 - Titel IV — Auflösung und Liquidation
 - Einziges Kapitel
 - Titel V — Verschiedene Bestimmungen
 - Einziges Kapitel
 - Titel VI — Öffentlichkeit der Verwaltung
 - Einziges Kapitel
- ZWEITER TEIL — DIE ÜBERGEMEINBDLICHEN STRUKTUREN
 - Buch I — Die Agglomerationen und die Gemeindeföderationen
 - Titel I — Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
 - Kapitel I — Allgemeine Bestimmungen
 - Kapitel II — Organe der Agglomerationen und der Föderationen
 - Kapitel III — Akte der Behörden der Agglomerationen und Gemeindeföderationen
 - Titel II — Verwaltung der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
 - Kapitel I — Personal
 - Kapitel II — Güterverwaltung
 - Kapitel III — Verwaltung bestimmter Dienststellen
 - Titel III — Finanzen der Agglomerationen und Gemeindeföderationen
 - Einziges Kapitel
 - Titel IV — Konzertierung
 - Einziges Kapitel
 - Buch II — Die Provinzen
 - Titel I — Organisation der Provinzen
 - Kapitel I — Allgemeine Bestimmungen
 - Kapitel II — Organe der Provinzen
 - Kapitel III — Akte der provinziellen Behörden
 - Kapitel IV — Volksbefragung
 - Titel II — Verwaltung der Provinz
 - Kapitel I — Das Personal der Provinz
 - Kapitel II — Verwaltung der Güter der Provinz
 - Kapitel III — Verwaltung bestimmter Provinzialdienste
 - Kapitel IV — Haftung und Rechtshandlungen
 - Titel III — Finanzen der Provinzen

Kapitel I — Haushaltsplan und Rechnungen

Kapitel II — Lasten und Ausgaben

Kapitel III — Einnahmen

DRITTER TEIL — GEMEINSAME BESTIMMUNGEN FÜR DIE GEMEINDEN UND DIE ÜBERGEMEINDLICHEN STRUKTUREN

Buch I — Aufsicht

Titel I — Allgemeine Bestimmungen

Kapitel I — Anwendungsbereich und Definitionen

Kapitel II — Überprüfung einer der Aufsichtsbehörde unterbreiteten Amtshandlung

Kapitel III — Berechnung der Fristen

Kapitel IV — Begründung

Kapitel V — Zustellung und Veröffentlichung der Aufsichtsbeschlüsse

Kapitel VI — Entsendung eines Sonderkommissars

Kapitel VII — Jahresbericht

Titel II — Allgemeine Annullierungsaufsicht über die Gemeinden, Provinzen, Interkommunalen und einzelmeindlichen und mehrgemeindlichen Polizeizonen

Kapitel I — Anwendungsbereich

Kapitel II — Verfahren

Kapitel III — Einspruch der Regierung bezüglich der Handlungen der Provinzbehörden

Titel III — Besondere Genehmigungsaufsicht über die Gemeinden, die Provinzen und die Interkommunalen

Kapitel I — Anwendungsbereich

Kapitel II — Verfahren

Kapitel III — Sonderregelung für die Amtshandlungen der Gemeindebehörden

Titel IV — Besondere Genehmigungsaufsicht über die einzelgemeindlichen und mehrgemeindlichen Polizeizonen

Kapitel I — Anwendungsbereich

Kapitel II — Verfahren

Kapitel III — Sonderregelung für die Amtshandlungen der Zonenbehörden

Titel V — Verwaltungsaufsicht über die Agglomerationen und Gemeindeföderationen

Einziges Kapitel

Buch II — Öffentlichkeit der Verwaltung

Titel I — Allgemeine Bestimmungen

Einziges Kapitel

Titel II — Aktive Öffentlichkeit

Einziges Kapitel

Titel III — Passive Öffentlichkeit

Einziges Kapitel

Buch III — Provinz- und Gemeindefinanzen

Titel I — Verwaltungspläne

Kapitel I — Anwendungsbereich

Kapitel II — Allgemeine Bestimmungen

Kapitel III — Sonderbestimmungen für die in Artikel L3311-1 erwähnten Gemeinden

Titel II — Festsetzung und Beitreibung der Gemeinde- und Provinzsteuern

Einziges Kapitel

Titel III — Gewährung und Kontrolle der von den Gemeinden und die Provinzen gewährten Zuschüsse

Einziges Kapitel

Titel IV — Zuschüsse für bestimmte Investitionen öffentlichen Interesses

Einziges Kapitel

VIERTER TEIL — WAHLEN

Buch I — Wahl der Organe

Titel I — Gemeinsame Bestimmung

Einziges Kapitel

Titel II — Wahl der Gemeindeorgane

Kapitel I — Wählerliste

Kapitel II — Aufteilung der Wähler und Wahlvorstände

Kapitel III — Wahlverrichtungen

Kapitel IV — Wahlpflicht und Strafen

Kapitel V — Wählbarkeit

Kapitel VI — Grundlegende Bestimmungen

Titel III — Wahl der intrakommunalen territorialen Organe

Kapitel I — Wählerliste

Kapitel II — Aufteilung der Wähler und der Wahlvorstände

Kapitel III — Wahlverrichtungen

Kapitel IV — Wahlpflicht und Strafen

Kapitel V — Wählbarkeit

Kapitel VI — Grundlegende Bestimmungen

Titel IV — Wahl der Organe der Gemeindeföderationen und -agglomerationen

Kapitel I — Wählerliste
Kapitel II — Wahlkollegien und -vorstände
Kapitel III — Wahlverrichtungen
Kapitel IV — Wahlpflicht und Strafen
Kapitel V — Grundlegende Bestimmungen
Titel V — Wahl der Provinzorgane
Kapitel I — Wählerliste
Kapitel II — Wahlkollegien und Wahlvorstände
Kapitel III — Wahlverrichtungen
Kapitel IV — Wahlpflicht und Strafen
Kapitel V — Wählbarkeit und Unvereinbarkeiten
Kapitel VI — Grundlegende Bestimmungen
Kapitel VII — Besondere Bestimmungen zur Regelung der gleichzeitigen Wahl der Provinzialräte und der Gemeinderäte
Kapitel VIII — Besondere Bestimmungen zur Regelung der gleichzeitigen Wahl der Provinzialräte, der Gemeinderäte und der Distrikträte
Buch II — Automatisiertes Wahlsystem bei den Provinzial-, Gemeinde- und Distriktratswahlen
Titel I — Allgemeine Bestimmungen
Einziges Kapitel
Titel II — Automatisiertes Wahlsystem
Einziges Kapitel
Titel III — Besondere Bestimmungen für die Stimmabgabe
Einziges Kapitel
Titel IV — Verrichtungen vor der Wahl
Einziges Kapitel
Titel V — Verrichtungen zur Totalisierung der Stimmen
Einziges Kapitel
Titel VI — Schlussbestimmungen
Einziges Kapitel
FÜNFTER TEIL — SONSTIGE BESTIMMUNGEN
Buch I — Allgemeine Bestimmungen und Anwendungsbereich
Einziges Kapitel
Einziges Kapitel
Buch II — Übergangsbestimmungen
Einziges Kapitel
Einziges Kapitel
TABELLE DER ANLAGEN

ERSTER TEIL — DIE GEMEINDEN

Buch I — Organisation der Gemeinde

Titel I — Allgemeine Bestimmungen

KAPITEL I — Namen

Die Regierung bestimmt die Schreibweise der Namen der Gemeinden und Weiler.

KAPITEL II — Gemeindegrenzen

Wenn ein Teil einer Gemeinde zur Gemeinde erhoben wird, ordnet ein Erlass der Regierung die sofortige Einberufung der Wähler des abgespaltenen Teils an, regelt alles, was mit der ersten Wahl zusammenhängt, und legt das Datum der ersten Erneuerung in Übereinstimmung mit den gewöhnlichen durch die Titel II und III des Buches I des vierten Teils des vorliegenden Kodexes vorgeschriebenen Erneuerungen fest.

Die Gemeinderäte regeln in gegenseitigem Einverständnis die Teilung der Gemeindegüter unter die Einwohner der getrennten Gebiete, und zwar auf der Grundlage der Anzahl Feuerstätten, das heißt der Anzahl Familienoberhäupter, die ihren Wohnsitz in diesen Gebieten haben. Sie regeln auch alles, was Schulden und Archive anbelangt.

Bei Uneinigkeit zwischen den Gemeinderäten wird der Streitfall durch den Staatsrat entschieden.

Entstehen Streitigkeiten über Rechte, die sich aus Urkunden oder aus Besitz ergeben, werden die Gemeinden an die Gerichte verwiesen.

Nachdem die Vereinigung einer Gemeinde oder eines Teils einer Gemeinde mit einer anderen Gemeinde erklärt wurde, wird, was die gemeinsamen Interessen angeht, gemäß den Bestimmungen von Artikel L1112-1 vorgegangen. Hat die Erweiterung durch diese Gemeinde oder diesen Gemeindeteil zur Folge, dass die Anzahl der Gemeinderatsmitglieder der Gemeinde, mit der die Vereinigung stattgefunden hat, erhöht werden muss, so wird nach den Bestimmungen desselben Artikels vorgegangen.

Gemäß Artikel 6, §1, VIII, 2° des Sondergesetzes über institutionelle Reformen vom 8. August 1980 findet das vorliegende Kapitel keine Anwendung auf die Gemeinde Comines-Warneton.

KAPITEL III — Befugnisse der Gemeinden im Allgemeinen

Zu den Befugnissen der Gemeinden gehören insbesondere: die Verwaltung der Güter und Einkünfte der Gemeinde; die Feststellung und Begleichung der lokalen Ausgaben, die mit Geldern der Gemeinde bestritten werden müssen; die Leitung und Ausführung von öffentlichen Arbeiten, die zu Lasten der Gemeinde gehen; die Verwaltung der Einrichtungen, die der Gemeinde gehören, auf ihre Kosten unterhalten werden oder besonders für die Benutzung durch ihre Einwohner bestimmt sind.

Titel II – Die Gemeindebehörde

KAPITEL I – Allgemeine Bestimmungen

In jeder Gemeinde gibt es eine aus den Gemeinderatsmitgliedern, dem Bürgermeister und den Schöffen zusammengesetzte Gemeindebehörde.

Die bei einer vollständigen Erneuerung der Gemeindebehörde ausscheidenden und die ihr Amt niederlegenden Mitglieder bleiben im Amt, bis die Mandate ihrer Nachfolger geprüft wurden und deren Einsetzung erfolgt ist.

Falls ein ausscheidendes beziehungsweise sein Amt niederlegendes Ratsmitglied das Amt des Bürgermeisters oder eines Schöffen bekleidet, hat es dieses Amt im Übrigen noch solange zu versehen, bis ein Nachfolger als Bürgermeister beziehungsweise als Schöffe oder als Gemeinderatsmitglied eingesetzt worden ist.

Die Einstufung der Gemeinden gemäß den Artikeln L1122-3 und L1123-9 wird bei jeder vollständigen Erneuerung der Gemeinderäte von der Regierung mit der Bevölkerungszahl in Einklang gebracht. Die zu berücksichtigende Einwohnerzahl ist die Zahl der im Nationalregister der natürlichen Personen eingetragenen Personen, die am 1. Januar des Jahres vor der vollständigen Erneuerung der Gemeinderäte ihren Hauptwohntort in der betreffenden Gemeinde hatten.

Die gemäß Absatz 1 festgelegte Bevölkerungszahl findet ebenfalls zum selben Datum Anwendung auf die in den Artikeln L1124-6 bis L1124-8 erwähnten Einstufungen sowie auf die in den Artikeln 1123-15 § 1, 1124-1, L1124-11, L1124-15, L1124-21, L1124-37, L1125-4 und L1125-8 erwähnten Einstufungen, insofern diese Artikel auf eine auf der Bevölkerungszahl basierende Gemeindekategorie verweisen.

Die gemäß Absatz 1 festgelegten Bevölkerungszahlen der Gemeinden der Region werden von der Regierung spätestens zum 1. Mai des Jahres, in dem die vollständige Erneuerung der Gemeinderäte stattfindet, im Belgischen Staatsblatt veröffentlicht.

In jeder Gemeinde gibt es einen Sekretär und einen Einnehmer.

KAPITEL II – Die Gemeinderatsmitglieder

Abschnitt 1 – Bestimmungsverfahren und Statut der Gemeinderatsmitglieder

Die Gemeinderatsmitglieder werden für einen Zeitraum von sechs Jahren ab dem auf ihre Wahl folgenden 1. Januar gewählt. Sie können erneut gewählt werden.

Die Gemeinderäte werden alle sechs Jahre vollständig erneuert.

Die Ratsmitglieder werden unmittelbar von der Versammlung der Wähler der Gemeinde gewählt.

Der Gemeinderat, einschließlich Bürgermeister und Schöffen, besteht aus:

- 7 Mitgliedern in Gemeinden von weniger als 1.000 Einwohnern;
- 9 Mitgliedern in Gemeinden von 1.000 bis 1.999 Einwohnern;
- 11 Mitgliedern in Gemeinden von 2.000 bis 2.999 Einwohnern;
- 13 Mitgliedern in Gemeinden von 3.000 bis 3.999 Einwohnern;
- 15 Mitgliedern in Gemeinden von 4.000 bis 4.999 Einwohnern;
- 17 Mitgliedern in Gemeinden von 5.000 bis 6.999 Einwohnern;
- 19 Mitgliedern in Gemeinden von 7.000 bis 8.999 Einwohnern;
- 21 Mitgliedern in Gemeinden von 9.000 bis 11.999 Einwohnern;
- 23 Mitgliedern in Gemeinden von 12.000 bis 14.999 Einwohnern;
- 25 Mitgliedern in Gemeinden von 15.000 bis 19.999 Einwohnern;
- 27 Mitgliedern in Gemeinden von 20.000 bis 24.999 Einwohnern;
- 29 Mitgliedern in Gemeinden von 25.000 bis 29.999 Einwohnern;
- 31 Mitgliedern in Gemeinden von 30.000 bis 34.999 Einwohnern;
- 33 Mitgliedern in Gemeinden von 35.000 bis 39.999 Einwohnern;
- 35 Mitgliedern in Gemeinden von 40.000 bis 49.999 Einwohnern;
- 37 Mitgliedern in Gemeinden von 50.000 bis 59.999 Einwohnern;
- 39 Mitgliedern in Gemeinden von 60.000 bis 69.999 Einwohnern;
- 41 Mitgliedern in Gemeinden von 70.000 bis 79.999 Einwohnern;
- 43 Mitgliedern in Gemeinden von 80.000 bis 89.999 Einwohnern;
- 45 Mitgliedern in Gemeinden von 90.000 bis 99.999 Einwohnern;
- 47 Mitgliedern in Gemeinden von 100.000 bis 149.999 Einwohnern;
- 49 Mitgliedern in Gemeinden von 150.000 bis 199.999 Einwohnern;
- 51 Mitgliedern in Gemeinden von 200.000 bis 249.999 Einwohnern;
- 53 Mitgliedern in Gemeinden von 250.000 bis 299.999 Einwohnern;
- 55 Mitgliedern in Gemeinden von 300.000 Einwohnern und mehr.

Der Gemeinderat umfasst die oben bestimmte Anzahl Mitglieder auch, wenn der Bürgermeister nicht aus seiner Mitte ernannt wird.

Jeder gewählte Kandidat kann, nachdem seine Wahl für gültig erklärt worden ist, jedoch vor der Einsetzung in sein Amt, auf das ihm angetragene Mandat verzichten.

Dieser Verzicht ist nur gültig, wenn er dem Gemeinderat schriftlich notifiziert wurde.

Wird der Verzicht bestritten, dann entscheidet das Provinzkollegium entsprechend Artikel L4126-3, Absatz 2.

Dieser Beschluss wird dem betreffenden Kandidaten vom Gouverneur notifiziert.

Der Kandidat hat die Möglichkeit, innerhalb von acht Tagen nach dieser Notifikation beim Staatsrat Beschwerde einzulegen.

Dieselbe Beschwerdemöglichkeit innerhalb von acht Tagen nach dem Beschluss steht dem Gouverneur offen.

Ist für ein Mitglied der Gemeindebehörde irgendeine der Wählbarkeitsbedingungen nicht mehr erfüllt, dann darf es dem Gemeinderat nicht weiter angehören.

Das Bürgermeister- und Schöffenkollegium setzt das Provinzkollegium umgehend von den Tatsachen in Kenntnis, die Grund für die Amtsaberkennung sein könnten, und übermittelt dem Betreffenden gegen Empfangsbescheinigung eine Nachricht über diese Notifikation.

Ist dem Betreffenden der Grund für die Amtsaberkennung auch ohne Notifikation bekannt und übt er sein Amt trotzdem weiter aus, setzt er sich den in Artikel 262 des Strafgesetzbuches angedrohten Strafen aus.

Das Gemeinderatsmitglied, für das die Amtsaberkennung beantragt wird, kann binnen acht Tagen ab dem Augenblick, an dem es von der Notifikation an das Provinzkollegium erfahren hat, bei diesem Kollegium eine Beschwerde einlegen.

Die Feststellung der Amtsaberkennung erfolgt durch das Provinzkollegium innerhalb von dreißig Tagen ab dem Eingang beim Provinzialsekretariat der für dieses Kollegium bestimmten Notifikation oder einer von Dritten erhobenen Beschwerde. Das Provinzkollegium hat dabei die in Artikel L4126-3, Absatz 2 angegebenen Formalitäten zu berücksichtigen.

Der gefasste Beschluss wird dem betreffenden Gemeinderatsmitglied, dem Bürgermeister- und Schöffenkollegium und gegebenenfalls denjenigen, die beim Provinzkollegium Beschwerde erhoben hatten, vom Gouverneur notifiziert.

Sie haben die Möglichkeit, innerhalb von acht Tagen nach dieser Notifikation beim Staatsrat Beschwerde einzulegen.

Dieselbe Beschwerdemöglichkeit innerhalb von acht Tagen nach dem Beschluss steht dem Gouverneur offen.

Ein Gemeinderatsmitglied, das wegen der Ableistung seines aktiven Militärdienstes oder seines Zivildienstes als Wehrdienstverweigerer aus Gewissensgründen verhindert ist, wird auf persönlichen Antrag hin, den es schriftlich an das Bürgermeister- und Schöffenkollegium zu richten hat, während seiner Dienstzeit ersetzt.

Ein Gemeinderatsmitglied, das anlässlich der Geburt oder Adoption eines Kindes einen Elternschaftsurlaub zu nehmen wünscht, wird auf persönlichen Antrag hin, den es schriftlich an das Bürgermeister- und Schöffenkollegium zu richten hat, frühestens ab der siebten Woche vor dem voraussichtlichen Datum der Geburt oder Adoption bis zum Ende der achten Woche nach dem Tag der Geburt oder Adoption ersetzt. Auf seinen schriftlichen Antrag hin wird die Unterbrechung der Mandatsausübung nach der achten Woche um den Zeitraum verlängert, der dem Zeitraum entspricht, in dem der Betreffende das Mandat während der Periode von sieben Wochen vor dem Tag der Geburt oder Adoption weiter ausgeübt hat.

Ein Gemeinderatsmitglied, das wegen der Ableistung seines aktiven Militärdienstes oder seines Zivildienstes als Wehrdienstverweigerer aus Gewissensgründen verhindert ist oder wegen Elternschaftsurlaub um Ersetzung bittet, wird durch das entsprechend Artikel L4123-42 als erstes auf seiner Liste stehende Ersatzmitglied ersetzt, nachdem dessen Mandat durch den Gemeinderat geprüft worden ist.

Die Absätze 1 und 2 sind jedoch nur ab der ersten Gemeinderatssitzung nach derjenigen anwendbar, in der das verhinderte Gemeinderatsmitglied in sein Amt eingesetzt wurde.

§ 1. Die Gemeinderatsmitglieder beziehen kein Gehalt.

Sie erhalten Anwesenheitsgelder, wenn sie an den Versammlungen des Gemeinderates und an den Versammlungen der Ausschüsse und Abteilungen teilnehmen.

Die Höhe der Anwesenheitsgelder wird vom Gemeinderat festgelegt.

Die Anwesenheitsgelder betragen mindestens 37,18 Euro und dürfen nicht höher sein als die Anwesenheitsgelder, die Provinzialratsmitglieder erhalten, wenn sie an den Versammlungen des Provinzialrates teilnehmen, erhöht oder vermindert gemäß den geltenden Regeln der Bindung an den Preisindex.

§ 2. Die Gemeinde kann gemäß den von der Regierung festzulegenden Modalitäten die Anwesenheitsgelder eines Gemeinderatsmitglieds, das andere gesetzliche oder ordnungsgemäße Gehälter, Pensionen, Entschädigungen oder Zulagen bezieht, um einen Betrag erhöhen, der den vom Betroffenen erlittenen Einkommensausfall ausgleicht, insofern der Mandatsträger es selber beantragt.

Der Betrag der Anwesenheitsgelder, erhöht um den Betrag zum Ausgleich des Einkommensausfalls, darf nie höher sein als das Gehalt eines Schöffen einer Gemeinde mit 50.000 Einwohnern.

Ein Ratsmitglied, das wegen einer Behinderung sein Mandat nicht alleine ausüben kann, kann sich für die Ausübung dieses Mandats von einer Vertrauensperson beistehen lassen, die aus den Gemeinderatswählern ausgesucht wird, welche die Wählbarkeitsbedingungen für das Mandat als Gemeinderatsmitglied erfüllen, und die weder Mitglied des Gemeindepersonals noch Mitglied des Personals des öffentlichen Sozialhilfezentrums der betreffenden Gemeinde ist.

Für die Anwendung von Absatz 1 legt die Regierung die Kriterien zur Bestimmung der Eigenschaft als Ratsmitglied mit einer Behinderung fest.

Die Vertrauensperson verfügt, wenn sie diesen Beistand leistet, über dieselben Mittel und ist denselben Verpflichtungen unterworfen, wie das Ratsmitglied. Sie hat jedoch kein Anrecht auf Anwesenheitsgelder.

Das zurücktretende Ratsmitglied stellt dem Gemeinderat sein Rücktritt schriftlich zu.

Sollte ein Ratsmitglied seinen Rücktritt anfechten wollen, könnte es seinen Antrag beim Provinzkollegium, das gemäß Artikel L4126-3, Absatz 2 befindet, einreichen.

Dieser Beschluss wird dem betreffenden Ratsmitglied vom Gouverneur notifiziert.

Das Ratsmitglied hat die Möglichkeit, innerhalb von acht Tagen nach dieser Notifikation beim Staatsrat Beschwerde einzulegen.

Dieselbe Beschwerdemöglichkeit innerhalb von acht Tagen nach dem Beschluss steht dem Gouverneur offen.

Abschnitt 2 – Versammlungen, Beratungen und Beschlüsse der Gemeinderäte

§ 1. Keine Urkunde, kein Schriftstück bezüglich der Verwaltung darf den Gemeinderatsmitgliedern zwecks Prüfung vorenthalten werden.

§ 2. Die Gemeinderatsmitglieder können unter den Bedingungen, die in der vom Rat erstellten Geschäftsordnung festgelegt sind, eine Kopie der Urkunden und Schriftstücke bezüglich der Verwaltung der Gemeinde erhalten. In der Geschäftsordnung sind ebenfalls die Bedingungen festgelegt, unter denen Gemeindevorrichtungen und -dienste zugänglich sind.

Die gegebenenfalls verlangte Gebühr für die Kopie darf den Selbstkostenpreis auf keinen Fall überschreiten.

§ 3. Die Gemeinderatsmitglieder haben das Recht, dem Bürgermeister- und Schöffenkollegium schriftlich und mündlich Fragen zu stellen. Die Bedingungen für die Ausübung dieses Rechtes sind in der Geschäftsordnung festgelegt.

Der Gemeinderat tritt so oft zusammen, wie es die in seinen Zuständigkeitsbereich fallenden Angelegenheiten erfordern, mindestens aber zehn Mal im Jahr.

Der Gemeinderat wird durch das Bürgermeister- und Schöffenkollegium einberufen.

Auf Antrag eines Drittels der amtierenden Mitglieder hat das Bürgermeister- und Schöffenkollegium den Gemeinderat zum angegebenen Tag und zur festgesetzten Stunde einzuberufen.

§1. Außer in dringenden Fällen ergeht die Einladung an die Mitglieder wenigstens sieben volle Tage vor dem Versammlungsdatum schriftlich an ihren Wohnsitz; sie enthält die Tagesordnung. Diese Frist wird für die Anwendung von Artikel L1122-17 Absatz 3 jedoch auf zwei volle Tage herabgesetzt.

Die Punkte der Tagesordnung müssen mit genügender Deutlichkeit angegeben werden.

§ 2. Für jeden Punkt der Tagesordnung werden alle sich darauf beziehenden Schriftstücke den Gemeinderatsmitgliedern ab der Versendung der Tagesordnung vor Ort zur Einsicht bereitgehalten.

In der in Artikel L1122-18 erwähnten Geschäftsordnung kann vorgesehen werden, dass der Gemeindevizepräsident oder die von ihm bestimmten Beamten den Ratsmitgliedern, die es beantragen, technische Auskünfte über die in der Akte befindlichen Schriftstücke erteilen; in diesem Fall werden in der Geschäftsordnung auch die Modalitäten bestimmt, nach denen diese technischen Auskünfte erteilt werden.

Ort, Tag, Stunde und Tagesordnung der Gemeinderatssitzungen werden der Öffentlichkeit innerhalb derselben Fristen, wie sie in den Artikeln L1122-13, L1122-23 und L1122-24 Absatz 3 in Bezug auf die Einberufung des Gemeinderates vorgesehen sind, durch Anschlag am Gemeindehaus zur Kenntnis gebracht.

Die Presse und interessierte Einwohner der Gemeinde werden auf ihren Antrag hin und innerhalb einer noch laufenden Frist gegen eventuelle Zahlung einer Gebühr, die den Selbstkostenpreis nicht überschreiten darf, von der Tagesordnung des Gemeinderates in Kenntnis gesetzt. Diese noch laufende Frist gilt nicht für Punkte, die der Tagesordnung nach Versendung der Einladungen gemäß Artikel L1122-13 hinzugefügt werden.

Die Geschäftsordnung kann andere Weisen der Bekanntmachung vorsehen.

Der Bürgermeister oder sein Stellvertreter führt den Vorsitz im Gemeinderat.

Der Vorsitzende eröffnet und schließt die Sitzung.

Außer wenn die Geschäftsordnung es anders bestimmt, wird bei der Eröffnung einer jeden Sitzung das Protokoll der vorhergehenden Sitzung verlesen.

Auf jeden Fall wird das Protokoll den Ratsmitgliedern mindestens sieben volle Tage vor dem Tag der Sitzung zur Verfügung gestellt. In den in Artikel L1122-13 erwähnten dringenden Fällen wird es ihnen zusammen mit der Tagesordnung zur Verfügung gestellt.

Jedes Gemeinderatsmitglied hat das Recht, im Laufe der Sitzung Bemerkungen über die Abfassung des Protokolls zu machen. Werden diese Bemerkungen angenommen, so wird der Sekretär beauftragt, noch während der Sitzung oder spätestens bei der nachfolgenden Sitzung einen neuen, dem Beschluss des Gemeinderates entsprechenden Text vorzulegen.

Verläuft die Sitzung ohne Bemerkungen, wird das Protokoll als genehmigt betrachtet und vom Bürgermeister und vom Sekretär unterschrieben.

Jedes Mal, wenn der Gemeinderat es für angebracht hält, wird das Protokoll ganz oder teilweise während der Sitzung abgefasst und von den anwesenden Mitgliedern unterzeichnet.

Der Rat ist nur bei Anwesenheit der Mehrzahl seiner amtierenden Mitglieder beschlussfähig.

Ist die Versammlung jedoch zweimal einberufen worden, ohne die beschlussfähige Mitgliederzahl erreicht zu haben, darf sie nach einer erneuten und letzten Einberufung über alle Punkte beraten und beschließen, die zum dritten Mal auf der Tagesordnung stehen, gleich wie viel Mitglieder anwesend sind.

Die zweite und die dritte Einberufung erfolgen gemäß den Bestimmungen von Artikel 1122-13, und es ist zu vermerken, ob es sich um die zweite oder dritte Einberufung handelt; die dritte Einberufung hat außerdem die zwei ersten Bestimmungen des vorliegenden Artikels wörtlich wiederzugeben.

Der Gemeinderat verabschiedet eine Geschäftsordnung.

Außer den Bestimmungen, die vorliegendes Gesetz darin festzuhalten vorschreibt, kann diese Ordnung ergänzende Maßnahmen in Bezug auf die Arbeitsweise des Rates enthalten.

Es ist den Mitgliedern des Gemeinderates sowie dem Bürgermeister untersagt:

1° bei der Beratung über Angelegenheiten anwesend zu sein, an denen sie vor oder nach ihrer Wahl, sei es persönlich, sei es als Beauftragte, ein direktes Interesse haben, oder an denen ihre Verwandten oder Verschwägerten bis zum vierten Grad einschließlich ein persönliches oder direktes Interesse haben.

Bei der Invorschlagbringung von Kandidaten, bei Ernennungen in Ämter und bei disziplinarrechtlichen Verfolgungen erstreckt sich das betreffende Verbot nur auf Verwandte oder Verschwägerte bis zum zweiten Grad einschließlich;

2° der Prüfung der Rechnungen öffentlicher der Gemeinde untergeordneter Verwaltungen, deren Mitglieder sie sind, beizuwohnen.

Die Sitzungen des Gemeinderates sind öffentlich.

Unter Vorbehalt von Artikel L1122-23 kann der Gemeinderat im Interesse der öffentlichen Ordnung und aufgrund schwer wiegender Bedenken gegen diese Öffentlichkeit mit einer Zweidrittelmehrheit der anwesenden Mitglieder beschließen, dass die Sitzung nicht öffentlich ist.

Die Sitzung des Gemeinderates ist nicht öffentlich, wenn Personenfragen behandelt werden.

Sobald eine solche Frage angeschnitten wird, ordnet der Vorsitzende sofort an, dass diese Sache in geheimer Sitzung behandelt wird.

Außer in Disziplinarsachen darf die geheime Sitzung erst nach der öffentlichen Sitzung stattfinden.

Wenn es sich während der öffentlichen Sitzung als notwendig erweist, die Untersuchung eines Punktes in geheimer Sitzung fortzuführen, kann die öffentliche Sitzung zu diesem alleinigen Zweck unterbrochen werden.

Spätestens sieben volle Tage vor der Sitzung, in der der Gemeinderat über den Haushaltsplan, eine Abänderung des Haushaltsplans oder die Rechnungen zu beraten hat, lässt das Kollegium jedem Gemeinderatsmitglied ein Exemplar des Entwurfs des Haushaltsplans, des Entwurfs der Abänderung des Haushaltsplans oder der Rechnungen zukommen.

Der Entwurf wird so mitgeteilt, wie er dem Gemeinderat zur Beratung vorgelegt werden wird, in der vorgeschriebenen Form und zusammen mit den zu seiner endgültigen Festlegung erforderlichen Anlagen, mit Ausnahme der Belege, was die Rechnungen betrifft. Dem Entwurf des Haushaltsplans und den Rechnungen wird ein Bericht beigelegt.

Der Bericht enthält eine Übersicht über den Entwurf des Haushaltsplans oder die Rechnungen. Außerdem bestimmt der Bericht mit Bezug auf den Haushaltsplan die allgemeine und die Finanzpolitik der Gemeinde und gibt eine Übersicht über ihre Verwaltungs- und Geschäftslage sowie über alle zweckdienlichen Informationen, während der Bericht mit Bezug auf die Rechnungen eine Übersicht gibt über die Verwaltung der Gemeindefinanzen während des Rechnungsjahres, auf das sich diese Rechnungen beziehen.

Die Gemeinderatssitzung ist öffentlich.

Bevor der Gemeinderat berät, kommentiert das Bürgermeister- und Schöffenkollegium den Inhalt des Berichtes.

Nicht auf der Tagesordnung stehende Angelegenheiten dürfen nur in dringenden Fällen, wo der geringste Aufschub eine Gefahr bedeuten könnte, behandelt werden.

Für die Dringlichkeit müssen sich wenigstens zwei Drittel der anwesenden Mitglieder aussprechen; ihre Namen werden in das Protokoll aufgenommen.

Nicht auf der Tagesordnung stehende Vorschläge müssen dem Bürgermeister oder seinem Stellvertreter wenigstens fünf volle Tage vor der Versammlung überreicht werden; ihnen ist ein Erläuterungsschreiben oder ein Dokument beizufügen, das dem Rat darüber Aufschluss geben kann. Mitgliedern des Bürgermeister- und Schöffenkollegiums ist es untersagt, von dieser Möglichkeit Gebrauch zu machen.

Der Bürgermeister oder sein Stellvertreter teilt den Ratsmitgliedern die zusätzlichen Punkte der Tagesordnung unverzüglich mit.

Der Vorsitzende ist mit der Aufrechterhaltung der Ordnung in der Versammlung betraut; er darf, nach vorheriger Verwarnung, jede Person, die ihre Billigung oder Missbilligung öffentlich äußert oder auf irgendeine Weise Unruhe stiftet, sofort des Saales verweisen lassen.

Außerdem kann der Vorsitzende zulasten des Zuwiderhandelnden ein Protokoll aufnehmen und ihn an das Polizeigericht verweisen, das ihn zu einer Geldstrafe von einem bis fünfzehn Euro oder zu einer Gefängnisstrafe von einem bis zu drei Tagen verurteilen kann, unbeschadet anderer Verfolgungen, wenn die Tat Anlass dazu gibt.

§ 1. Die Beschlüsse werden mit absoluter Stimmenmehrheit gefasst; bei Stimmgleichheit gilt der Vorschlag als abgewiesen.

§ 2. Der Gemeinderat stimmt über den gesamten Haushaltsplan und über die gesamten Jahresrechnungen ab.

Jedes seiner Mitglieder kann jedoch verlangen, dass, wenn es sich um den Haushaltsplan handelt, über einen oder mehrere Artikel beziehungsweise eine oder mehrere Gruppen von Artikeln, die von ihm bestimmt werden, und, wenn es sich um die Jahresrechnungen handelt, über einen oder mehrere Artikel beziehungsweise Posten, die von ihm bestimmt werden, getrennt abgestimmt wird.

In diesem Fall kann die GesamtAbstimmung erst erfolgen, nachdem über den beziehungsweise die wie oben erwähnt bestimmten Artikel, Gruppen von Artikeln oder Posten abgestimmt worden ist, wobei die GesamtAbstimmung sowohl für die Artikel oder Posten gilt, für die kein Mitglied eine getrennte Abstimmung beantragt hat, als auch für die durch getrennte Abstimmung bereits angenommenen Artikel.

Unbeschadet von Absatz 4 stimmen die Ratsmitglieder mündlich ab.

In der Geschäftsordnung kann ein Abstimmungsverfahren vorgesehen werden, das einer mündlichen Stimmabgabe gleichkommt. Als solche werden die mechanisch ausgelöste namentliche Abstimmung sowie die Abstimmung durch Sitzenbleiben und Aufstehen oder durch Handzeichen betrachtet.

Unbeschadet der Bestimmungen der Geschäftsordnung erfolgt die Abstimmung immer mündlich, wenn ein Drittel der anwesenden Mitglieder es beantragt.

Nur über Invorschlagbringungen von Kandidaten, Ernennungen in Ämter, Zurdispositionstellungen, vorbeugende einstweilige Amtsenthebungen im Interesse des Dienstes und Disziplinarstrafen wird in geheimer Abstimmung mit absoluter Stimmenmehrheit abgestimmt.

Der Vorsitzende gibt als Letzter seine Stimme ab, wenn er Mitglied des Rates ist.

Der vorangehende Absatz kommt bei geheimen Abstimmungen nicht zur Anwendung.

Wird bei Ernennungen oder Invorschlagbringungen von Kandidaten im ersten Wahlgang die erforderliche Stimmenmehrheit nicht erreicht, erfolgt eine Stichwahl zwischen den Kandidaten, die die höchste Stimmenanzahl erhalten haben.

Zu diesem Zweck stellt der Vorsitzende eine Liste mit doppelt so vielen Namen auf, wie Kandidaten zu ernennen oder vorzuschlagen sind.

Die Stimmen dürfen nur für die auf dieser Liste eingetragenen Kandidaten abgegeben werden.

Die Ernennung oder die Invorschlagbringung erfolgt mit Stimmenmehrheit. Bei Stimmgleichheit hat der ältere Kandidat den Vorzug.

Weder den Gemeindeeinwohnern noch dem zu diesem Zweck vom Gouverneur oder vom ständigen Ausschuss des Provinzialrates beauftragten Beamten darf verweigert werden, vor Ort Einsicht in die Beschlüsse des Gemeinderates zu nehmen.

Jedoch kann der Gemeinderat bestimmen, dass die unter Ausschluss der Öffentlichkeit gefassten Beschlüsse eine bestimmte Zeit geheim gehalten werden.

Abschnitt 3 – Befugnisse des Gemeinderates

Der Gemeinderat regelt alles, was die Gemeindeinteressen betrifft; er berät über jede andere Angelegenheit, die die übergeordnete Behörde ihm vorlegt.

Die Beschlüsse des Gemeinderates bedürfen nur in den durch Gesetz oder Dekret ausdrücklich vorgesehenen Fällen der Genehmigung der Aufsichtsbehörde.

Den Beratungen muss eine Untersuchung vorangehen, jedes Mal wenn die Regierung es für angebracht erachtet oder wenn sie durch Verordnungen vorgeschrieben ist.

Das Provinzkollegium kann ebenfalls eine solche Untersuchung anordnen in allen Fällen, wo die Beschlüsse des Gemeinderates seiner Genehmigung bedürfen.

Der Rat erlässt die Gemeindeverordnungen in Bezug auf die interne Verwaltung.

Diese Verordnungen dürfen nicht im Widerspruch zu den Gesetzen, Dekreten, Verordnungen, Erlassen des Staates, der Regionen, der Gemeinschaften, des Provinzialrates und des Provinzkollegiums stehen.

Der Gemeinderat schickt innerhalb achtundvierzig Stunden eine Ausfertigung davon an das Provinzkollegium

Ausfertigungen dieser Verordnungen und Verfügungen werden unmittelbar der Kanzlei des Gerichtes erster Instanz und des Polizeigerichtes übermittelt, wo sie in ein dafür vorgesehenes Register eingetragen werden.

Diese Verordnungen sind im Verwaltungsblatt der Provinz zu erwähnen.

§ 1. Der Rat kann für Verstöße gegen seine Verordnungen Strafen vorsehen, es sei denn, dass ein Gesetz, ein Dekret oder eine Ordonnanz welche vorgesehen hat. Diese Strafen dürfen nicht über Polizeistrafen hinausgehen.

Geldstrafen im strafrechtlichen Sinne, die in heute geltenden Verordnungen festgelegt sind und höher sind als die durch die Bücher I bis IV des ersten Teils des vorliegenden Kodexes erlaubten Geldstrafen, werden von Rechts wegen auf den Höchstbetrag der Polizeistrafen herabgesetzt.

§ 2. Der Rat kann für Verstöße gegen seine Verordnungen ebenfalls folgende Verwaltungssanktionen vorsehen, es sei denn, dass ein Gesetz oder ein Dekret eine strafrechtliche Sanktion oder eine Verwaltungssanktion vorgesehen hat:

1° eine administrative Geldstrafe bis zu 247,89 Euro;

2° die verwaltungsrechtliche einstweilige Aufhebung einer von der Gemeinde ausgestellten Zulassung oder Genehmigung;

3° den verwaltungsrechtlichen Entzug einer von der Gemeinde ausgestellten Zulassung oder Genehmigung;

4° die zeitweilige oder endgültige verwaltungsrechtliche Schließung einer Einrichtung.

Die administrative Geldstrafe wird von dem zu diesem Zweck von der Gemeinde bestimmten Beamten, nachstehend «Beamter» genannt, auferlegt. Dieser Beamte darf nicht derselbe sein wie derjenige, der in Anwendung von § 6 die Verstöße feststellt.

Die einstweilige Aufhebung, der Entzug und die Schließung, die oben erwähnt sind, werden vom Bürgermeister- und Schöffenkollegium auferlegt.

§ 3. Der Rat kann für dieselben Verstöße gegen seine Verordnungen und Verfügungen nicht gleichzeitig eine strafrechtliche Sanktion und eine Verwaltungssanktion vorsehen, sondern nur eine der beiden.

§ 4. Die in § 2, Absatz 1, 2° bis 4° vorgesehenen Sanktionen können erst auferlegt werden, nachdem der Zuwiderhandelnde eine vorherige Verwarnung erhalten hat. Diese Verwarnung enthält einen Auszug aus der Verordnung oder Verfügung, gegen die verstoßen wurde.

§ 5. Die Verwaltungssanktion steht im Verhältnis zur Schwere der Taten, die ihr zugrunde liegen, und zu eventueller Rückfälligkeit.

Die Feststellung mehrerer gleichzeitig auftretender Verstöße gegen dieselbe Verordnung oder Verfügung führt zu einer einzigen Verwaltungssanktion im Verhältnis zur Schwere der Gesamtheit der Taten.

§ 6. Die Verstöße werden von einem Polizeibeamten oder von einem Polizeihilfsbediensteten protokollarisch festgestellt.

§ 7. Begründen die Taten sowohl einen strafrechtlichen als auch einen verwaltungsrechtlichen Verstoß, wird das Original des Protokolls dem Prokurator des Königs zugeschickt. Eine Abschrift davon wird dem Beamten übermittelt.

Kann der Verstoß nur mit einer Verwaltungssanktion geahndet werden, wird das Original des Protokolls ausschließlich dem Beamten zugeschickt.

§ 8. In dem in § 7 Absatz 1 erwähnten Fall verfügt der Prokurator des Königs über eine Frist von einem Monat ab dem Tag des Empfangs des Originals des Protokolls, um den Beamten in Kenntnis zu setzen, dass eine Voruntersuchung oder eine gerichtliche Untersuchung begonnen hat oder dass eine Strafverfolgung eingeleitet worden ist. Durch diese Mitteilung erlischt für den Beamten die Möglichkeit, eine administrative Geldstrafe aufzuerlegen. Der Beamte kann vor Ablauf dieser Frist keine administrative Geldstrafe auferlegen, es sei denn, der Prokurator des Königs teilt vorher mit, dass er die Tat nicht weiterzuverfolgen beabsichtigt. Nach Ablauf dieser Frist können die Taten nur noch verwaltungsrechtlich geahndet werden.

§ 9. Beschließt der Beamte, dass ein Verwaltungsverfahren eingeleitet werden sollte, teilt er dem Zuwiderhandelnden per Einschreiben Folgendes mit:

1° die Taten, wegen deren das Verfahren eingeleitet worden ist,

2° dass der Zuwiderhandelnde die Möglichkeit hat, seine Verteidigungsmittel binnen einer Frist von fünfzehn Tagen ab dem Tag der Notifizierung des Einschreibens schriftlich per Einschreiben darzulegen, und dass er das Recht hat, bei dieser Gelegenheit den Beamten zu bitten, sich mündlich zu verteidigen zu dürfen,

3° dass der Zuwiderhandelnde das Recht hat, sich von einem Beistand beistehen oder vertreten zu lassen,

4° dass der Zuwiderhandelnde das Recht auf Akteneinsicht hat,

5° eine in Anlage beigefügte Kopie des in § 6 erwähnten Protokolls.

Der Beamte bestimmt gegebenenfalls den Tag, an dem der Zuwiderhandelnde aufgefordert ist, sich mündlich zu verteidigen.

Ist der Beamte der Meinung, dass eine Geldstrafe von höchstens 61,97 Euro aufzuerlegen ist, hat der Zuwiderhandelnde nicht das Recht, darum zu bitten, sich mündlich zu verteidigen zu dürfen.

§ 10. Nach Ablauf der in § 9, 2° erwähnten Frist oder vor Ablauf dieser Frist, wenn der Zuwiderhandelnde wissen lässt, dass er die Taten nicht bestreitet, oder gegebenenfalls nach mündlicher Verteidigung der Sache durch den Zuwiderhandelnden oder seinen Beistand kann der Beamte die durch die Polizeiverfügung vorgesehenen administrativen Geldstrafen auferlegen.

Dieser Beschluss wird dem Zuwiderhandelnden per Einschreiben notifiziert.

Der Beamte kann nach Ablauf einer Frist von sechs Monaten ab dem Tag, an dem die Tat begangen worden ist, eventuelle Beschwerdeverfahren nicht einbezogen, keine administrative Geldstrafe mehr auferlegen.

§ 11. Der Beschluss zur Auferlegung einer administrativen Geldstrafe ist nach Ablauf einer Frist von einem Monat ab dem Tag seiner Notifizierung vollstreckbar, es sei denn, aufgrund von § 12 wird Beschwerde eingelegt.

§ 12. Die Gemeinde, im Falle der Nichtauferlegung einer administrativen Geldstrafe, oder der Zuwiderhandelnde kann binnen einem Monat ab Notifizierung des Beschlusses durch einen schriftlichen Antrag Beschwerde beim Polizeigericht einlegen.

Das Polizeigericht entscheidet über die Rechtmäßigkeit und die Verhältnismäßigkeit der auferlegten Geldstrafe.

Es kann den Beschluss des Beamten entweder bestätigen oder abändern.

Gegen die Entscheidung des Polizeigerichts kann keine Berufung eingelegt werden.

Unbeschadet der vorangehenden Absätze finden die Bestimmungen des Gerichtsgesetzbuches Anwendung auf die Berufung beim Polizeigericht.

§ 13. Die Regierung regelt das Verfahren zur Bestimmung des mit der Auferlegung der administrativen Geldstrafe beauftragten Beamten durch die Gemeinde sowie die Art und Weise der Einziehung der administrativen Geldstrafe.

Die administrativen Geldstrafen werden zugunsten der Gemeinde eingezogen.

§ 1. Der Gemeinderat kann in seiner Mitte Ausschüsse gründen, die mit der Vorbereitung der Besprechungen anlässlich der Gemeinderatssitzungen beauftragt sind.

Die Mitgliedsmandate für jeden Ausschuss werden proportional unter die Fraktionen verteilt, aus denen sich der Gemeinderat zusammensetzt; als eine Fraktion bildend werden die Ratsmitglieder betrachtet, die auf einer selben Liste gewählt wurden oder die auf zwecks Fraktionsbildung angeschlossenen Listen gewählt wurden; die in Artikel L1122-18 erwähnte Geschäftsordnung bestimmt die Modalitäten für die Zusammensetzung und Arbeitsweise der Ausschüsse.

Die Ausschüsse können jederzeit Sachverständige und Interessehabende anhören.

§ 2. Der Gemeinderat ernennt die Mitglieder aller Ausschüsse, die die Verwaltung der Gemeinde betreffen, sowie die Vertreter des Gemeinderates in den Interkommunalen und anderen juristischen Personen, bei denen die Gemeinde Mitglied ist. Er kann diese Mandate zurückziehen.

Der Gemeinderat kann Beiräte einsetzen. Unter «Beirat» versteht man «jede Versammlung von Personen, ungeachtet ihres Alters, die vom Gemeinderat beauftragt wird, über eine oder mehrere Fragen eine Stellungnahme abzugeben».

Wenn der Gemeinderat Beiräte einsetzt, regelt er deren Zusammensetzung aufgrund ihrer Aufgaben und bestimmt er die Fälle, in denen die Konsultierung dieser Beiräte Pflicht ist.

Höchstens zwei Drittel der Mitglieder eines Beirates dürfen desselben Geschlechts sein.

Wird die im vorangehenden Absatz vorgesehene Bedingung nicht erfüllt, kann der betreffende Beirat keine rechtsgültige Stellungnahme abgeben.

Der Gemeinderat kann auf einen mit Gründen versehenen Antrag des Beirates Abweichungen gewähren, entweder aus funktionellen Gründen oder aus Gründen, die mit der spezifischen Art des Beirates zu tun haben, oder wenn es unmöglich ist, die in Absatz 2 erwähnte Bedingung zu erfüllen. Der Gemeinderat bestimmt die Bedingungen, die dieser Antrag erfüllen muss, und legt das Verfahren fest.

Wird auf der Grundlage des vorangehenden Absatzes keine Abweichung gewährt, verfügt der Beirat ab dem Datum der Verweigerung der Abweichung über eine Frist von drei Monaten, um die in Absatz 2 gestellte Bedingung zu erfüllen. Erfüllt der Beirat nach Ablauf dieser Frist die in Absatz 2 gestellte Bedingung nicht, kann er ab diesem Datum keine rechtsgültige Stellungnahme mehr abgeben.

Das Bürgermeister- und Schöffenkollegium ist verpflichtet, dem Gemeinderat im Laufe des Jahres nach der Erneuerung des Gemeinderates einen Evaluationsbericht vorzulegen.

Er stellt ihnen die zur Ausführung ihrer Aufgaben notwendigen Mittel zur Verfügung.

Der Gemeinderat verwaltet die Waldungen und Forste der Gemeinde unter der Aufsicht der übergeordneten Behörde, in der Art und Weise, wie sie durch die Behörde geregelt ist, die für die Festlegung des Forstgesetzbuches zuständig ist.

KAPITEL III – Der Bürgermeister und die Schöffen

Abschnitt 1 – Statut des Bürgermeisters

Die Bürgermeister werden für sechs Jahre gewählt.

Sie verlieren jedoch dieses Amt, wenn sie in der Zwischenzeit aus dem Gemeinderat ausscheiden.

Der Bürgermeister wird von der Regierung aus den Reihen der belgischen gewählten Gemeinderatsmitglieder ernannt. Letztere können für diese Ernennung Kandidaten vorschlagen. Zu diesem Zweck muss dem Provinzgouverneur eine datierte Vorschlagsurkunde überreicht werden. Diese Urkunde muss mindestens von einer Mehrzahl der auf der Liste des vorgeschlagenen Bürgermeisterkandidaten gewählten Ratsmitglieder unterschrieben werden, um zulässig zu sein. Falls aus der Liste, auf der der Bürgermeisterkandidat steht, nur zwei gewählte Ratsmitglieder hervorgegangen sind, genügt es zur Beachtung der vorangehenden Bestimmung, wenn einer der beiden die Urkunde unterschreibt. Für dieselbe Ernennung darf keiner mehr als eine Vorschlagsurkunde unterschreiben; die Regierung kann allerdings zu jeder Zeit um einen neuen Vorschlag nachsuchen.

Auf gleich lautende Stellungnahme des Provinzkollegiums hin kann der Bürgermeister außerhalb der Reihen der belgischen gewählten Ratsmitglieder unter den belgischen Gemeinderatswählern ernannt werden, die das fünfundzwanzigste Lebensjahr vollendet haben.

Wird der Bürgermeister außerhalb des Gemeinderates ernannt, so ist er auf jeden Fall im Bürgermeister- und Schöffenkollegium stimmberechtigt. Er ist von Rechts wegen Ratsvorsitzender mit beratender Stimme.

Bei Abwesenheit oder Verhinderung des Bürgermeisters wird sein Amt durch den erstgewählten Schöffen belgischer Staatsangehörigkeit wahrgenommen, es sei denn, der Bürgermeister hat einen anderen Schöffen belgischer Staatsangehörigkeit beauftragt.

Ein Bürgermeister, der das Amt eines Ministers, eines Staatssekretärs, eines Mitglieds einer Exekutive oder eines regionalen Staatssekretärs ausübt, wird für den Zeitraum der Ausübung dieses Amtes als verhindert betrachtet.

Als verhindert wird auch der Bürgermeister betrachtet, der als Milizpflichtiger seinen aktiven Militärdienst oder als Wehrdienstverweigerer aus Gewissensgründen seinen Zivildienst ableistet.

Der Antrag auf Niederlegung des Amtes als Bürgermeister wird an die Regierung adressiert und dem Gemeinderat notifiziert.

Möchte ein Bürgermeister sein Amt als Ratsmitglied niederlegen, darf er dieses Vorhaben erst dann dem Gemeinderat mitteilen, wenn die Regierung ihm die Niederlegung des Bürgermeisteramtes erlaubt hat.

Jegliche voreilige Notifikation an den Gemeinderat ist nichtig.

Unbeschadet des Artikels 40 des Sondergesetzes vom 13. Juli 2001 zur Übertragung von verschiedenen Befugnissen an die Regionen und an die Gemeinschaften kann die Regierung den Bürgermeister, den sie zuvor angehört hat, wegen notorischen Fehlverhaltens oder schwerwiegender Nachlässigkeit von seinem Amt zeitweilig entheben oder entlassen. Die Enthebung darf drei Monate nicht überschreiten.

Abschnitt 2 – Statut der Schöffen

Die Schöffen werden für sechs Jahre gewählt.

Sie verlieren jedoch dieses Amt, wenn sie in der Zwischenzeit aus dem Gemeinderat ausscheiden.

Die Schöffen werden vom Gemeinderat unter den Ratsmitgliedern belgischer Staatsangehörigkeit gewählt. Die gewählten Ratsmitglieder können für diese Wahl Kandidaten vorschlagen. Zu diesem Zwecke muss dem Vorsitzenden des Rates für jedes Schöffenmandat eine datierte Vorschlagsurkunde überreicht werden, und zwar spätestens drei Tage vor der Ratsitzung, auf deren Tagesordnung die Wahl eines oder mehrerer Schöffen steht. Die Vorschlagsurkunden müssen mindestens von einer Mehrzahl der auf der Liste des vorgeschlagenen Kandidaten gewählten Ratsmitglieder unterschrieben werden, um zulässig zu sein. Falls aus der Liste, auf der der Schöffenkandidat steht, nur zwei gewählte Ratsmitglieder hervorgegangen sind, genügt es zur Beachtung der vorangehenden Bestimmung, wenn einer der beiden die Urkunde unterschreibt. Für dasselbe Schöffenmandat darf keiner mehr als eine Vorschlagsurkunde unterschreiben, es sei denn, ein vorgeschlagener Kandidat stirbt oder lehnt sein Mandat als Gemeinderatsmitglied ab. Wenn die schriftlich eingereichten Kandidaturen zur vollständigen Bildung des Schöffenkollegiums nicht ausreichen, können während der Sitzung Kandidaten mündlich vorgeschlagen werden.

Die Wahl erfolgt durch geheime Abstimmung, bei absoluter Stimmenmehrheit und durch ebenso viele getrennte Abstimmungen, wie Schöffen zu wählen sind; der Rang der Schöffen wird durch die Reihenfolge der Abstimmungen bestimmt.

Wurde für ein offenes Schöffenmandat nur ein einziger Kandidat vorgeschlagen, erfolgt nur ein Wahlgang; in allen anderen Fällen und falls kein Kandidat nach zwei Wahlgängen die Mehrheit erhalten hat, wird eine Stichwahl zwischen den beiden Kandidaten mit den meisten Stimmen durchgeführt; ergibt sich aus der Stichwahl Stimmgleichheit, gilt der ältere als gewählt. Die Wahl der Schöffen erfolgt in der Einsetzungssitzung nach der Erneuerung des Rates. In jedem anderen Fall muss die Wahl innerhalb von drei Monaten nach Freiwerden des Mandates erfolgen.

Es gibt:

- 2 Schöffen in den Gemeinden mit weniger als 1.000 Einwohnern;
- 3 Schöffen in den Gemeinden von 1.000 bis 4.999 Einwohnern;
- 4 Schöffen in den Gemeinden von 5.000 bis 9.999 Einwohnern;
- 5 Schöffen in den Gemeinden von 10.000 bis 19.999 Einwohnern;
- 6 Schöffen in den Gemeinden von 20.000 bis 29.999 Einwohnern;
- 7 Schöffen in den Gemeinden von 30.000 bis 49.999 Einwohnern;
- 8 Schöffen in den Gemeinden von 50.000 bis 99.999 Einwohnern;
- 9 Schöffen in den Gemeinden von 100.000 bis 199.999 Einwohnern;
- 10 Schöffen in den Gemeinden von 200.000 und mehr Einwohnern.

Bei Abwesenheit oder Verhinderung eines Schöffen wird dieser durch das als erstes auf der Rangliste stehende belgische Ratsmitglied, und so weiter, ersetzt, vorbehaltlich der in Artikel L1125-2 genannten Unvereinbarkeiten.

Die Rangliste wird erstellt nach dem Dienstalter der Ratsmitglieder, berechnet ab dem Tag ihres ersten Amtsantritts; bei gleichem Dienstalter gilt die Anzahl der bei der letzten Wahl erhaltenen Stimmen.

Ein Schöffe, der das Amt eines Ministers, eines Staatssekretärs, eines Mitglieds einer Exekutive oder eines regionalen Staatssekretärs ausübt, wird für den Zeitraum der Ausübung dieses Amtes als verhindert betrachtet.

Ein Schöffe, der wegen der Ableistung seines aktiven Militärdienstes oder seines Zivildienstes als Wehrdienstverweigerer aus Gewissensgründen verhindert ist, wird auf persönlichen Antrag hin, den er schriftlich an das Bürgermeister- und Schöffenkollegium zu richten hat, während seiner Dienstzeit ersetzt.

Ein Schöffe, der wegen der Geburt oder Adoption eines Kindes einen Elternschaftsurlaub zu nehmen wünscht, wird auf persönlichen Antrag hin, den er schriftlich an das Bürgermeister- und Schöffenkollegium zu richten hat, für den in Artikel L1122-6 festgelegten Zeitraum ersetzt.

Ein Schöffe, der einen gemäß Artikel 1123-4 als verhindert betrachteten Bürgermeister ersetzt, wird auf Antrag des Bürgermeister- und Schöffenkollegiums für den Zeitraum ersetzt, während dessen er den Bürgermeister ersetzt.

In Abweichung von Artikel 1123-10 wird der in den Absätzen 1, 2, 3 und 4 erwähnte verhinderte Schöffe durch ein vom Gemeinderat gemäß Artikel L1123-8 bestimmtes Ratsmitglied belgischer Staatsangehörigkeit ersetzt.

Ab dem 8. Oktober 2006 können gemäß den diesbezüglichen föderalen Bestimmungen die in den Artikeln L1123-8, L1123-10 und L1123-11 erwähnten Ratsmitglieder ausländischer Staatsangehörigkeit sein.

Die Schöffen teilen dem Gemeinderat die Niederlegung ihres Amtes schriftlich mit.

Bestreitet ein Schöffe die Niederlegung seines Amtes, kann er das Provinzkollegium anrufen, das entsprechend Artikel M4126-3, Absatz 2 zu entscheiden hat.

Der Beschluss wird dem betreffenden Schöffen vom Gouverneur notifiziert.

Der Schöffe hat die Möglichkeit, innerhalb von acht Tagen nach dieser Notifikation beim Staatsrat Beschwerde einzulegen.

Dieselbe Beschwerdemöglichkeit innerhalb von acht Tagen nach dem Beschluss steht dem Gouverneur offen.

Der Gouverneur kann auf gleichlautendes und begründetes Gutachten des Provinzkollegiums die Schöffen, die er zuvor angehört hat, wegen notorischen Fehlverhaltens oder schwerwiegender Nachlässigkeit von ihrem Amt zeitweilig entheben oder entlassen. Die Enthebung darf drei Monate nicht überschreiten.

Der entlassene Schöffe darf vor dem Ablauf der zweijährigen Frist nicht wiedergewählt werden.

Abschnitt 3 – Gehalt und Amtstracht der Bürgermeister und Schöffen

§ 1. Die Gehälter der Bürgermeister werden festgelegt durch Anwendung der folgenden Koeffizienten auf die höchste Gehaltsstufe der in Artikel L1124-6 festgelegten Gehaltstabelle für den Gemeindesekretär der betreffenden Gemeinde:

- 1° in den Gemeinden von 5.000 Einwohnern und weniger: 75%;
- 2° in den Gemeinden von 5.001 bis 10.000 Einwohnern: 80%;

- 3° in den Gemeinden von 10.001 bis 20.000 Einwohnern: 85%;
- 4° in den Gemeinden von 20.001 bis 50.000 Einwohnern: 95%;
- 5° in den Gemeinden von 50.001 bis 80.000 Einwohnern: 105%;
- 6° in den Gemeinden von mehr als 80.000 Einwohnern: 120%.

Bei den aufgrund von Artikel L1124-7 in eine höhere Kategorie eingestuften Gemeinden wird davon ausgegangen, dass ihre Einwohnerzahl dem arithmetischen Mittel der neuen Kategorie entspricht.

Die in den Absätzen 1 und 2 erwähnten Gehälter werden gemäß den für das Gehalt eines Gemeindesekretärs geltenden Regeln der Bindung an den Preisindex erhöht oder vermindert.

Die Gehälter der Schöffen werden auf 60% beziehungsweise 75% des Gehalts des Bürgermeisters der betreffenden Gemeinde festgelegt, je nachdem, ob die Gemeinde höchstens 50.000 Einwohner oder mehr als 50.000 Einwohner zählt.

Für die Anwendung von Absatz 1 entspricht die Bevölkerungszahl der jüngsten im Belgischen Staatsblatt veröffentlichten Zahl. Bei den aufgrund des Artikels L1124-7 in eine höhere Kategorie eingestuften Gemeinden wird jedoch davon ausgegangen, dass ihre Einwohnerzahl:

- dem arithmetischen Mittel der neuen Kategorie entspricht, wenn sie von der Regierung neu eingestuft worden sind;
- 102% der Mindestbevölkerungszahl der neuen Kategorie entspricht, wenn sie von Amts wegen neu eingestuft worden sind.

Die Regierung legt die Modalitäten für die Zahlung dieser Gehälter fest.

Wenn die Festlegung der Gehälter gemäß den vorangehenden Absätzen eine Verminderung oder Streichung anderer gesetzlicher oder ordnungsgemäßer Gehälter, Entschädigungen oder Zulagen zur Folge hat, kann die Regierung gemäß den Modalitäten, die sie festlegt, das Gehalt des Bürgermeisters oder des Schöffen vermindern, insofern dieser es beantragt.

In Gemeinden mit weniger als 50.000 Einwohnern kann die Gemeinde gemäß den von der Regierung festzulegenden Modalitäten das Gehalt des Bürgermeisters oder des Schöffen, der gesetzliche oder ordnungsgemäße Gehälter, Pensionen, Entschädigungen oder Zulagen bezieht, um einen Betrag erhöhen, der den vom Betroffenen erlittenen Einkommensausfall ausgleicht, insofern der Mandatsträger es selber beantragt.

Das Gehalt des Bürgermeisters oder des Schöffen, erhöht um den Betrag zum Ausgleich des Einkommensausfalls, darf nie höher sein als das Gehalt eines Bürgermeisters beziehungsweise eines Schöffen einer Gemeinde mit 50.000 Einwohnern.

§ 2. Das Urlaubsgeld und die Jahresendprämie der Bürgermeister und Schöffen werden von der Regierung festgelegt.

§ 3. Außer diesen Gehältern dürfen die Bürgermeister und Schöffen nicht in den Genuss irgendwelcher Bezüge zulasten der Gemeinde kommen, aus welchem Grunde oder unter welcher Bezeichnung auch immer es sei.

Hat ein Schöffe den Bürgermeister einen Monat lang oder länger zu ersetzen, so wird ihm das mit diesem Amt verbundene Gehalt gewährt, es sei denn, der betreffende Bürgermeister ist durch Krankheit oder durch unbesoldete öffentliche Dienstleistungen an seiner Amtsausübung gehindert. Der den Bürgermeister ersetzende Schöffe darf nicht gleichzeitig das Bürgermeister- und das Schöffengehalt beziehen.

Dasselbe gilt, wenn ein Mitglied des Gemeinderates das Amt eines Schöffen während eines Monats oder länger versieht; in diesem Falle wird ihm das mit dem betreffenden Amt verbundene Gehalt für die Dauer der Ausübung dieses Amtes gezahlt.

In den in den Artikeln L1123-4 und L1123-11 erwähnten Verhinderungsfällen wird das mit dem Amt verbundene Gehalt demjenigen gewährt, der den verhinderten Bürgermeister beziehungsweise Schöffen ersetzt. Der verhinderte Bürgermeister beziehungsweise Schöffe bezieht für den Zeitraum der Verhinderung kein Gehalt.

Die Summe des Bürgermeister- beziehungsweise Schöffengehalts und der Entschädigungen, Gehälter und Anwesenheitsgelder, die der Bürgermeister beziehungsweise der Schöffe als Entlohnung für Tätigkeiten bezieht, die er neben seinem Mandat ausübt, ist begrenzt auf höchstens eineinhalbfache die parlamentarische Entschädigung der Mitglieder der Abgeordnetenkammer und des Senats.

Bei der Berechnung dieses Betrags werden die Entschädigungen, Gehälter oder Anwesenheitsgelder berücksichtigt, die mit der Ausübung eines öffentlichen Mandats, eines öffentlichen Amtes oder eines öffentlichen Auftrags politischer Art verbunden sind.

Bei Überschreitung des in Absatz 1 festgelegten Höchstbetrags wird der Betrag der in vorangehendem Absatz erwähnten Entschädigungen, Gehälter oder Anwesenheitsgelder, die mit der Ausübung eines öffentlichen Mandats, eines öffentlichen Amtes oder eines öffentlichen Auftrags politischer Art verbunden sind, entsprechend verringert.

Beginnen oder enden die neben dem Mandat als Bürgermeister beziehungsweise als Schöffe ausgeübten Tätigkeiten während des Mandats, setzt der betreffende Bürgermeister beziehungsweise Schöffe den Gemeinderat davon in Kenntnis.]

Die Regierung bestimmt die Amtstracht oder das Erkennungszeichen der Bürgermeister und Schöffen.

Abschnitt 4 – Versammlungen, Beratungen und Beschlüsse des Bürgermeister- und Schöffenkollégiums

Der Bürgermeister ist von Rechts wegen Vorsitzender des Bürgermeister- und Schöffenkollégiums.

Das Bürgermeister- und Schöffenkollégium versammelt sich an beziehungsweise zu den laut Geschäftsordnung festgesetzten Tagen und Uhrzeiten und sooft die schnelle Erledigung der Angelegenheiten es erfordert.

Es ist nur dann beschlussfähig, wenn mehr als die Hälfte seiner Mitglieder anwesend ist.

Gemäß Artikel 104, Absatz 3 des Neuen Gemeindegesetzes sind die Versammlungen des Bürgermeister- und Schöffenkollégiums nicht öffentlich. Nur die Beschlüsse werden in das in Artikel L1132-1 erwähnte Protokoll und in das dort erwähnte Beschlussregister aufgenommen: nur die Beschlüsse können Rechtsfolgen haben.

Abgeändert]

Die Einberufung zu außerordentlichen Versammlungen erfolgt schriftlich an den Wohnsitz, und zwar wenigstens zwei volle Tage vor der Versammlung.

In dringenden Fällen entscheidet jedoch der Bürgermeister über Tag und Uhrzeit der Versammlung.

Die Beschlüsse werden mit Stimmenmehrheit gefasst; bei Stimmengleichheit vertagt das Kollégium die Angelegenheit auf eine spätere Sitzung, es sei denn, dass es vorzieht, ein Mitglied des Gemeinderates entsprechend der Reihenfolge der Eintragung auf der Rangliste hinzuzuziehen.

Hat jedoch die Mehrheit des Kollegiums vor der Diskussion die Dringlichkeit der Angelegenheit anerkannt, so ist die Stimme des Vorsitzenden ausschlaggebend. Dasselbe gilt, wenn in drei Sitzungen in der gleichen Angelegenheit Stimmengleichheit vorliegt, ohne dass sich das Kollegium mit Stimmenmehrheit entschließt, ein Gemeinderatsmitglied hinzuzuziehen.

Artikel 92 L1122-19 und die Artikel L1122-27 und L1122-28 finden Anwendung auf die Sitzungen des Bürgermeister- und Schöffenkollegiums.

Abschnitt 5 – Befugnisse des Bürgermeister- und Schöffenkollegiums

Dem Bürgermeister- und Schöffenkollegium obliegen:

- 1° die Ausführung der Gesetze, Dekrete, Verordnungen, und Erlasse des Staates, der Regionen und Gemeinschaften, des Provinzialrates und des Provinzkollegiums, insoweit ihm diese Aufgabe besonders anvertraut wird;
- 2° die Veröffentlichung und Ausführung der Gemeinderatsbeschlüsse;
- 3° die Verwaltung der Gemeindeeinrichtungen;
- 4° die Verwaltung der Einkünfte, die Anweisung der Gemeindeausgaben und die Aufsicht über die Buchführung;
- 5° die Leitung der Gemeindearbeiten;
- 6° die Festlegung der Fluchtlinie des Straßen- und Wegenetzes unter Beachtung der von der übergeordneten Behörde angenommenen Flächennutzungspläne, falls solche bestehen, und vorbehaltlich des Widerspruchs bei der übergeordneten Behörde beziehungsweise der Beschwerde vor Gericht, eingelegt von Personen, die sich durch die Beschlüsse der Gemeindebehörde benachteiligt glauben;
- 7° die Vertretung der Gemeinde vor Gericht, sei es als Klägerin oder als Beklagte;
- 8° die Verwaltung des Eigentums der Gemeinde sowie die Wahrung ihrer Rechte;
- 9° die Aufsicht über die von der Gemeinde besoldeten Angestellten, mit Ausnahme der Mitglieder des lokalen Polizeikorps;
- 10°. Die Unterhaltung der Vizinalwege und Wasserläufe gemäß den Gesetzesbestimmungen und den Verordnungen der Provinzialbehörde;
- 11° die Auferlegung der einstweiligen Aufhebung, des Entzugs oder der Schließung, die in Artikel L1122-33, § 2 erwähnt sind.

In Fabrikstädten sorgt das Bürgermeister- und Schöffenkollegium für die Einrichtung einer Sparkasse. Alljährlich, und zwar in der gemäß Artikel L1122-23 vorgeschriebenen Sitzung, berichtet es über die Lage dieser Kasse.

Der Bürgermeister und der Standesbeamte können, jeder für seinen Bereich, Bediensteten der Gemeindeverwaltung folgende Befugnisse übertragen:

- 1° das Ausstellen von Auszügen oder Kopien von anderen Urkunden als Personenstandsurkunden;
- 2° die Legalisation von Unterschriften;
- 3° das Beglaubigen der Kopien von Dokumenten.

Diese Befugnis gilt für Dokumente, die zur Verwendung in Belgien oder im Ausland bestimmt sind, mit Ausnahme derjenigen, die vom Minister der Auswärtigen Beziehungen oder von dem dazu beauftragten Beamten legalisiert werden müssen.

Über der Unterschrift der gemäß vorliegendem Artikel und Artikel 45 des Zivilgesetzbuches beauftragten Bediensteten der Gemeindeverwaltung muss die Befugnisübertragung vermerkt werden.

Dem Bürgermeister- und Schöffenkollegium obliegt die Aufsicht über die Pfandhäuser.

Zu diesem Zweck besichtigt es diese Einrichtungen, sooft es dies für angebracht hält, sorgt ferner dafür, dass sie den Willen der Schenker und Testatoren berücksichtigen, und erstattet dem Gemeinderat Bericht über vorzunehmende Verbesserungen und festgestellte Missstände.

Binnen drei Monaten nach der Wahl der Schöffen legt das Kollegium dem Gemeinderat ein allgemeines Richtlinienprogramm für die Dauer seines Mandats vor, das zumindest die wichtigsten politischen Projekte enthält.

Dieses allgemeine Richtlinienprogramm wird nach Billigung durch den Gemeinderat gemäß den Bestimmungen von Artikel L1133-1 und auf die vom Gemeinderat vorgeschriebene Weise veröffentlicht.

Abschnitt 6 – Befugnisse des Bürgermeisters

Dem Bürgermeister- und Schöffenkollegium obliegt die Aufbewahrung der Archive und der Urkunden; es stellt davon sowie von den Charten und sonstigen alten Dokumenten der Gemeinde Inventare in doppelter Ausfertigung auf und verhindert den Verkauf oder die Entwendung der hinterlegten Unterlagen.

Dem Bürgermeister obliegt die Ausführung der Gesetze, Dekrete, Verordnungen und Erlasse des Staates, der Regionen und Gemeinschaften, des Provinzialrates und des Provinzkollegiums, es sei denn, sie wird ausdrücklich dem Bürgermeister- und Schöffenkollegium oder dem Gemeinderat anvertraut.

Auf einen mit Gründen versehenen Antrag des Vorsitzenden des Sozialhilferates hin verfügt der Bürgermeister ab Inverzugsetzung des Eigentümers über das Recht, jedes seit mehr als sechs Monaten verlassene Gebäude zu requirieren, um es Obdachlosen zur Verfügung zu stellen.

Das Requirierungsrecht kann nur innerhalb einer Frist von sechs Monaten ab der Benachrichtigung des Eigentümers durch den Bürgermeister und gegen eine angemessene Entschädigung ausgeübt werden.

Die Regierung bestimmt die Grenzen, Bedingungen und Modalitäten, in deren Rahmen das Requirierungsrecht ausgeübt werden kann. Die Regierung bestimmt auch das Verfahren, die Benutzungsdauer, die Modalitäten in Zusammenhang mit der Benachrichtigung des Eigentümers, seine Möglichkeiten, gegen die Requirierung Einspruch zu erheben, sowie den Berechnungsmodus für die Entschädigung.

KAPITEL IV – Der Sekretär und der Einnahmer

Abschnitt 1 – Der Sekretär

§1. Wenn in einer Gemeinde von 1.000 Einwohnern oder weniger die Stelle des Sekretärs frei wird, kann der Provinzgouverneur dem Gemeinderat vorschreiben, den Inhaber dieses Amtes unter den amtierenden Sekretären der Nachbargemeinden zu wählen.

§ 2. Findet § 1 Anwendung, steht es alleine dem Provinzgouverneur zu, den Sekretär eventuell zu verpflichten, in einer bestimmten Gemeinde zu wohnen.

Der Sekretär wird vom Gemeinderat unter den gemäß Artikel L1212-1 festgelegten Bedingungen ernannt.

Die Ernennung erfolgt binnen sechs Monaten nach Eintreten der Vakanz.

Der Sekretär ist verpflichtet, sich an die Anweisungen zu halten, die er vom Gemeinderat, Bürgermeister- und Schöffenkollegium und Bürgermeister, je nach deren jeweiligen Befugnissen, erhält.

§ 1. Der Sekretär ist mit der Vorbereitung der Angelegenheiten beauftragt, die dem Gemeinderat oder dem Bürgermeister- und Schöffenkollegium vorgelegt werden.

§ 2. Unter der Amtsgewalt des Bürgermeister- und Schöffenkollegiums leitet und koordiniert er die Gemeindedienste und ist er, außer bei im Gesetz bzw. Dekret vorgesehenen Ausnahmen, der Personalchef.

Es ist den Gemeindesekretären untersagt, selbst oder durch eine Zwischenperson Handel zu treiben.

§ 1. Die Gehaltstabelle des Sekretärs wird vom Gemeinderat innerhalb der unten angegebenen Mindest- und Höchstgrenzen festgelegt:

1. In den Gemeinden von 300 Einwohnern und weniger:	12.125,44	18.380,21
2. In den Gemeinden von 301 bis 500 Einwohnern:	12.858,24	20.322,71
3. In den Gemeinden von 501 bis 750 Einwohnern:	14.036,08	22.263,69
4. In den Gemeinden von 751 bis 1000 Einwohnern:	15.605	24.852
5. In den Gemeinden von 1001 bis 1250 Einwohnern:	17.094,74	27.440,9
6. In den Gemeinden von 1251 bis 1500 Einwohnern:	17.628,63	28.249,23
7. In den Gemeinden von 1501 bis 2000 Einwohnern:	18.315,29	29.058,15
8. In den Gemeinden von 2001 bis 2500 Einwohnern:	19.222,18	30.109,77
9. In den Gemeinden von 2501 bis 3000 Einwohnern:	20.176,67	31.323,45
10. In den Gemeinden von 3001 bis 4000 Einwohnern:	21.260,61	32.698,32
11. In den Gemeinden von 4001 bis 5000 Einwohnern:	22.344,55	33.911,66
12. In den Gemeinden von 5001 bis 6000 Einwohnern:	23.428,52	35.125,03
13. In den Gemeinden von 6001 bis 8000 Einwohnern:	25.386,03	37.390,13
14. In den Gemeinden von 8001 bis 10000 Einwohnern:	27.117,1	39.979,51
15. In den Gemeinden von 10001 bis 15000 Einwohnern:	29.204,06	43.133,6
16. In den Gemeinden von 15001 bis 20000 Einwohnern:	31.663,12	46.207,43
17. In den Gemeinden von 20001 bis 25000 Einwohnern:	33.475,07	49.281,46
18. In den Gemeinden von 25001 bis 35000 Einwohnern:	35.562,09	52.516,86
19. In den Gemeinden von 35001 bis 50000 Einwohnern:	37.729,92	55.590,45
20. In den Gemeinden von 50001 bis 80000 Einwohnern:	40.334,58	58.988,12
21. In den Gemeinden von 80001 bis 200000 Einwohnern:	42.712,75	62.223,75
22. In den Gemeinden von mehr als 200000 Einwohnern:	46.320,47	67.076,74

Die Mindest- und Höchstbeträge der Gehaltstabellen des Sekretärs sind an den Schwellenindex 138,01 gebunden.

Die Regierung kann diese Beträge innerhalb von drei Monaten nach der Veröffentlichung jeglichen Erlasses zur Abänderung der Gehaltstabellen für die Dienstgrade des Personals der provinziellen und lokalen Verwaltungen im Belgischen Staatsblatt anpassen.

Was die Gemeinden der Kategorien 1 bis 4 betrifft, bezieht der Sekretär mindestens ein Anfangsgehalt von 17.005,5 Euro, bis dieser Betrag infolge der periodischen Gehaltserhöhungen, die im Rahmen der Minima und Maxima oben erwähnter Tabelle gewährt werden, überschritten wird.

Was die anderen Gemeinden betrifft, bezieht der Sekretär mindestens ein Anfangsgehalt von 20.773,48 Euro, bis dieser Betrag infolge der periodischen Gehaltserhöhungen, die im Rahmen der Minima und Maxima oben erwähnter Tabelle gewährt werden, überschritten wird.

Gemeinden, die zu den in Artikel L1124-6 vorgesehenen Kategorien 1 bis 19 gehören, können auf ihren Antrag hin für die Festlegung der Gehaltstabellen für den Gemeindesekretär von der Regierung in eine höhere Kategorie eingestuft werden als diejenige, der sie aufgrund ihrer Bevölkerungszahl angehören.

Gemeinden von 35.001 bis 50.000 Einwohnern können nur in die unmittelbar höhere Kategorie eingestuft werden. Die anderen Gemeinden können nur in eine der zwei, drei oder vier unmittelbar höheren Kategorien eingestuft werden, je nachdem, ob ihre Einwohnerschaft 10.001 bis 35.000 Personen, 5.001 bis 10.000 Personen oder weniger als 5.001 Personen umfasst.

Der Sekretär hat Anrecht auf zweijährliche Gehaltserhöhungen, die nicht geringer sein dürfen als 5% des Minimums in Gemeinden mit bis zu 2.000 Einwohnern, 4% in Gemeinden mit 2.001 bis 4.000 Einwohnern und 3% in den anderen Gemeinden.

Diese Gehaltserhöhungen treten am ersten Tag des Monats in Kraft, der dem Jahrestag des Amtsantritts folgt.

Die Gemeinden werden aufgrund ihrer Bevölkerungszahl eingestuft, außer wenn sie in Anwendung des Artikels L1124-7 in eine höhere Kategorie eingestuft worden sind.

Die Einstufung einer Gemeinde in eine tiefere Kategorie hat jedoch keinen Einfluss auf das gesetzliche Mindest- und Höchstgehalt des zum Zeitpunkt dieser Neueinstufung amtierenden Sekretärs.

Das Mindestgehalt des Gemeindesekretärs wird um eine Gehaltsergänzung erhöht, die dem in Ämtern des Staates, der Regionen, der Gemeinschaften, der Gemeinden, der Provinzen und in anderen von der Regierung festgelegten öffentlichen Diensten erworbenen Dienstalter entspricht.

Diese Gehaltsergänzung wird nach Regeln berechnet, die von der Regierung festzulegen sind.

Die Gemeinden sind verpflichtet, die für das Personal der föderalen öffentlichen Dienste geltenden Bestimmungen bezüglich des Jahresurlaubs auf ihren Sekretär anzuwenden.

Wenn der Sekretär sein Amt in zwei oder mehreren Gemeinden ausübt, werden die Mindest- und Höchstbeträge für die Kategorie, die der Gesamtbevölkerung der betreuten Gemeinden entspricht, um 25% oder 30% erhöht, je nachdem, ob der Sekretär sein Amt in zwei oder mehreren Gemeinden ausübt.

In diesem Fall legt jeder der betreffenden Gemeinderäte die Gehaltstabelle des Sekretärs innerhalb der in Absatz 1 angegebenen Grenzen fest, und zwar entsprechend dem Verhältnis der Gemeindebevölkerung zur Gesamtbevölkerung der betreuten Gemeinden.

Der Höchstbetrag darf den für die Kategorie von 6.001 bis 8.000 Einwohnern geltenden Höchstbetrag nicht überschreiten.

Es wird davon ausgegangen, dass die Bevölkerung der in Anwendung von Artikel L1124-7 in eine höhere Kategorie eingestuften Gemeinden dem arithmetischen Mittel zwischen Mindest- und Höchstzahl der Bevölkerung dieser Kategorie entspricht.

Das Gehalt des Sekretärs deckt alle Dienstleistungen, zu denen der Betreffende normalerweise verpflichtet werden kann, einschließlich der Führung der Personenstandsregister in den Gemeinden, wo diese Arbeit keinem anderen Bediensteten anvertraut worden ist.

Das Gehalt des definitiv ernannten Sekretärs wird monatlich und im Voraus gezahlt. Es gilt ab dem Tag des Dienstantritts. Erfolgt dieser im Laufe eines Monats, so erhält der Sekretär für diesen Monat so viel Dreißigstel des Gehalts, wie Tage ab dem Tag des Dienstantritts einschließlich übrig bleiben. Bei Ausscheiden aus dem Amt wird ein begonnener Monat voll ausgezahlt.

Der Gemeinderat erlegt dem Sekretär, der gegen Artikel L1124-5 verstößt, eine Disziplinarstrafe auf.

In den Gemeinden mit mehr als 60.000 Einwohnern kann der Gemeinderat dem Sekretär einen Beamten beordnen, dem der Titel eines beigeordneten Sekretärs gegeben wird.

Die Artikel L1124-2 und L1124-14 sind auf den beigeordneten Sekretär anwendbar.

Der beigeordnete Sekretär hilft dem Sekretär bei der Ausübung seines Amtes.

Er erfüllt von Amts wegen alle Aufgaben des Sekretärs, wenn dieser abwesend oder verhindert ist.

Das Gehalt des beigeordneten Sekretärs wird vom Gemeinderat festgelegt.

Dieses Gehalt muss niedriger bleiben als das, das für den Sekretär festgelegt wurde.

Unbeschadet der Anwendung der Bestimmungen von Artikel L1124-17 bestimmt der Gemeinderat, falls der Sekretär verhindert oder die Stelle frei ist, einen Dienst tuenden Sekretär. In dringenden Fällen wird die Bestimmung vom Bürgermeister- und Schöffenkollegium vorgenommen und vom Gemeinderat in seiner nächstfolgenden Sitzung bestätigt.

Der Dienst tuende Sekretär bezieht für jeden geleisteten Tag ein Gehalt, das einem Dreihundertstel des mit diesem Amt verbundenen durchschnittlichen Jahresgehaltes entspricht, es sei denn, er ist aus dem Gemeindepersonal gewählt worden. In diesem Falle erhält er eine gemäß den von der Regierung festgelegten Regeln berechnete Zulage, wenn er das Amt länger als einen Monat ausübt.

Abschnitt 2 – Der Einnehmer

§ 1. Das Amt eines Gemeindeeinnehmers wird gemäß den folgenden Bestimmungen vergeben und ausgeübt:

1° in Gemeinden, die mehr als 10.000 Einwohner zählen, von einem lokalen Einnehmer;

2° in Gemeinden, die 5.001 bis 10.000 Einwohner zählen, von einem Bezirkseinnehmer; der Gemeinderat kann jedoch die Stelle eines lokalen Einnehmers schaffen;

3° in Gemeinden, die 5.000 Einwohner und weniger zählen, von einem Bezirkseinnehmer.

In Gemeinden, die in eine andere Kategorie eingestuft werden, versieht der definitiv ernannte Einnehmer jedoch weiterhin sein Amt bis zum Ende seiner Laufbahn oder seines Auftrags in der Gemeinde.

§ 2. Der lokale Einnehmer einer Gemeinde, die 10.000 oder weniger Einwohner zählt, kann zum Einnehmer des lokalen öffentlichen Sozialhilfezentrums ernannt werden; er kann jedoch weder zum Einnehmer einer anderen Gemeinde noch zum Einnehmer des öffentlichen Sozialhilfezentrums einer anderen Gemeinde, noch zum Einnehmer eines interkommunalen öffentlichen Sozialhilfezentrums ernannt werden.

§ 1. Der lokale Einnehmer wird vom Gemeinderat unter den gemäß Artikel L1212-1 festgelegten Bedingungen ernannt.

Die Ernennung erfolgt binnen sechs Monaten nach Eintreten der Vakanz.

§ 2. Der lokale Einnehmer untersteht der Amtsgewalt des Bürgermeister- und Schöffenkollegiums.

§ 3. Im Falle einer gerechtfertigten Abwesenheit kann der lokale Einnehmer binnen drei Tagen und unter seiner Verantwortung für einen Zeitraum von höchstens dreißig Tagen einen vom Bürgermeister- und Schöffenkollegium zugelassenen Stellvertreter bestimmen. Diese Maßnahme kann für dieselbe Abwesenheit zweimal erneuert werden.

In allen anderen Fällen kann der Gemeinderat einen Dienst tuenden lokalen Einnehmer bestimmen.

Dazu ist er verpflichtet, wenn die Abwesenheit länger als drei Monate dauert.

Der Dienst tuende lokale Einnehmer muss die Bedingungen erfüllen, die für die Ausübung des Amtes eines lokalen Einnehmers erforderlich sind. Die Bestimmungen des Artikels L1126-4 und der Artikel L1124-25 bis L1124-34 sind auf ihn anwendbar.

Der Dienst tuende lokale Einnehmer übt alle Befugnisse aus, die dem lokalen Einnehmer zufallen.

Zu Beginn und am Ende seiner Amtstätigkeit werden unter Aufsicht des Bürgermeister- und Schöffenkollegiums eine Endabrechnung der Geschäftsführung aufgestellt und die Kasse sowie die Buchungsbelege übergeben.

§ 1. Die Bezirkseinnehmer werden vom Gouverneur ernannt, nachdem der oder die betreffenden Bezirkskommissare mehrere Kandidaten vorgeschlagen haben, und zwar gemäß den von der Regierung festgelegten Bedingungen und Modalitäten. Für die Anwerbungen ist das vorherige Einverständnis der Regierung erforderlich.

Der Gouverneur bestimmt die Gemeinden, in denen die einzelnen Einnehmer ihr Amt ausüben.

§ 2. In den in Artikel L1124-21, § 1, Absatz 1, 2° erwähnten Fällen wird der Beschluss, in der Gemeinde die Stelle eines lokalen Einnehmers zu schaffen, dem Gouverneur zur Kenntnisnahme mitgeteilt.

Dieser Beschluss tritt in Kraft, nachdem der Gouverneur seinen Beschluss, den Auftrag jeglichen Bezirkseinnehmers in der Gemeinde zu beenden, notifiziert hat.

Die Gemeinde, die die Stelle eines lokalen Einnehmers schafft, darf jedoch sofort einen Bezirkseinnehmer für diese Stelle ernennen; dieser Beschluss wird sofort wirksam, allerdings unbeschadet der Befugnisse der Aufsichtsbehörde.

Es ist davon auszugehen, dass die Bezirkseinnehmer alle Bedingungen für die Ernennung in das Amt eines lokalen Einnehmers erfüllen; das Gehalt des ehemaligen Bezirkseinnehmers, der ausschließlich in der Gemeinde zum lokalen Einnehmer ernannt ist, darf den in Artikel L1124-35 erwähnten Höchstbetrag überschreiten, ohne jedoch den Betrag zu übertreffen, den der Einnehmer bezöge, wenn er sein Amt als Bezirkseinnehmer weiter ausgeübt hätte.

Bei Abwesenheit des Bezirkseinnehmers bestimmt der Gouverneur gegebenenfalls einen Dienst tuenden Bezirkseinnehmer.

Zu Beginn und am Ende seiner Amtstätigkeit werden für jede Gemeinde seines Amtsbereiches unter Aufsicht des Gouverneurs eine Endabrechnung der Geschäftsführung aufgestellt und die Kasse sowie die Buchungsbelege übergeben.

Der lokale Einnehmer ist verpflichtet, als Garantie für seine Geschäftsführung eine Kautions in Bargeld, Effekten oder in Form einer oder mehrerer Hypotheken zu leisten.

Die Regierung legt den Mindest- und Höchstbetrag der Kautions entsprechend den in Artikel L1124-6 erwähnten Kategorien von Gemeinden fest.

Spätestens auf der Sitzung, wo der lokale Einnehmer den Eid leistet, legt der Gemeinderat im Rahmen der in Artikel L1124-25, Absatz 2 erwähnten Grenzen den Betrag der Kautions fest, die der Einnehmer leisten muss, sowie die Frist, die ihm dazu zur Verfügung steht.

Die Kautions wird bei der Hinterlegungs- und Konsignationskasse angelegt; die erbrachten Zinsen gehören dem Einnehmer.

Der Gouverneur regelt Art und Höhe der vom Bezirkseinnehmer zu leistenden Kautions; er legt die Frist fest, die ihm dazu zur Verfügung steht.

Die Bestimmungen von Artikel L1124-26, Absatz 2 sind anwendbar

Die Urkunden über die Hinterlegung der Kautions werden ohne Kosten für die Gemeinde vor dem Bürgermeister abgefasst.

Wenn Registrierungsgebühren zu zahlen sind, werden diese auf die allgemeine feste Gebühr beschränkt und gehen zulasten des Einnehmers.

Der Einnehmer kann die Kautions durch die Solidarbürgschaft einer durch Erlass der Regierung zugelassenen Vereinigung ersetzen.

Die Vereinigung muss die Form einer Genossenschaft annehmen und den Artikeln 65, 78, 80, 166, 167, 350 bis 358, 361 bis 380, 382 bis 386, 390 bis 392, 394 bis 406, 408 bis 414, 416 bis 432, 435, 436, 665 und 666 des Gesetzbuches über die Gesellschaften entsprechen; dennoch verliert sie nicht ihren bürgerlichen Charakter.

Der Erlass über die Zulassung der Vereinigung sowie das genehmigte Statut werden im Belgischen Staatsblatt veröffentlicht.

Die Vereinigung kann die Kasse und die Buchführung des Einnehmers, für den sie eine Garantie übernommen hat, kontrollieren, vorausgesetzt, dass das Bürgermeister- und Schöffenkollegium mit den Vertragsbestimmungen zur Einräumung dieses Rechtes und seinen Ausführungsmodalitäten einverstanden ist.

Der Einnehmer kann die Kautions auch durch eine Bankgarantie oder eine Versicherung ersetzen, die die von der Regierung festgelegten Bedingungen erfüllt.

Die Anwendung von Artikel L1124-29 auf die Bezirkseinnehmer kann durch einen Erlass der Regierung, der die diesbezüglichen Bedingungen festlegt, erlaubt werden.

Wird infolge Erhöhung der jährlichen Einnahmen oder aus irgendeinem anderen Grunde entschieden, dass die durch die zuständige Behörde festgesetzte Kautions unzureichend ist, so muss der Einnehmer innerhalb einer begrenzten Frist eine zusätzliche Kautions leisten, für die dieselben Vorschriften gelten wie für die ursprüngliche Kautions.

Bei lokalen Einnehmern sorgt das Bürgermeister- und Schöffenkollegium und bei Bezirkseinnehmern der Gouverneur dafür, dass die Kautions der Rechenschaftspflichtigen der Gemeinde wirklich geleistet und zu gegebener Zeit erneuert werden.

Jeder Einnehmer, der seine Kautions oder zusätzliche Kautions nicht in der vorgeschriebenen Frist geleistet und diese Verzögerung nicht ausreichend gerechtfertigt hat, gilt als ausgeschieden und wird ersetzt.

Alle Kosten betreffend die Leistung der Kautions gehen zulasten des Einnehmers.

Weist die Gemeindekasse ein Defizit auf, hat die Gemeinde ein Vorzugsrecht auf die Kautions des lokalen Einnehmers und die Region auf die des Bezirkseinnehmers, wenn diese Kautions in Bargeld geleistet worden sind.

Die Gehaltstabelle des lokalen Einnehmers wird in den Gemeinden mit 5.001 Einwohnern und mehr vom Gemeinderat festgelegt; diese Gehaltstabelle entspricht 97,5% der für den Gemeindesekretär derselben Gemeinde geltenden Tabelle.

Die auf die Gehälter des Personals der Ministerien anwendbare Mobilitätsregelung findet auch Anwendung auf die Gehälter der Einnehmer. Sie sind an den Schwellenindex 138,01 gebunden.

Die Bestimmungen der Artikel L1124-8 bis L1124-13 finden mutatis mutandis Anwendung auf die Gemeindeeinnehmer.

Artikel 1124-7 findet auf den lokalen Einnehmer Anwendung.

Das Besoldungsstatut des Bezirkseinnehmers wird von der Regierung festgelegt.

Minimum und Maximum der Gehaltstabelle entsprechen Minimum und Maximum der Gehaltstabelle des lokalen Einnehmers einer Gemeinde von 15.001 bis 20.000 Einwohnern.

Es ist dem lokalen Einnehmer untersagt, selbst oder durch eine Zwischenperson Handel zu treiben.

Der Gemeinderat erlegt dem lokalen Einnehmer, der gegen das in Absatz 1 erwähnte Verbot verstößt, eine Disziplinarstrafe auf.

Es ist den Bezirkseinnehmern verboten, selbst oder durch eine Zwischenperson einen anderen Beruf oder irgendeine Erwerbstätigkeit auszuüben; der Provinzgouverneur erlegt dem Bezirkseinnehmer, der gegen dieses Verbot verstößt, eine Disziplinarstrafe auf.

Außer bei Beweis des Gegenteils wird davon ausgegangen, dass der von der Ehefrau ausgeübte Beruf als ein von einer Zwischenperson ausgeübter Beruf betrachtet wird.

Der Gemeindeeinnehmer ist beauftragt, alleine und auf eigene Verantwortung die Gemeindeeinnahmen vorzunehmen und auf ordnungsgemäße Zahlungsanweisungen hin die angeordneten Ausgaben zu verrichten, und zwar bis in Höhe entweder des besonderen Betrags eines jeden Artikels im Haushaltsplan, des besonderen Haushaltsmittelbetrags oder des provisorischen Haushaltsmittelbetrags oder des Betrags der in Anwendung von Artikel L1311-4 übertragenen Zuweisungen.

Falls der Gemeindeeinnehmer die Auszahlung ordnungsgemäßer Zahlungsanweisungen verweigert oder hinausschiebt, wird die Auszahlung wie bei den direkten Steuern vom Staatseinnehmer durchgesetzt, und zwar auf Vollstreckungsbefehl des ständigen Ausschusses des Provinzialrates, der den Einnehmer vorlädt und ihn, falls er erscheint, zuvor anhört.

Der Einnehmer kann vom Bürgermeister- und Schöffenkollegium in allen Angelegenheiten angehört werden, die eine finanzielle oder budgetäre Auswirkung haben.

§ 1. Das Bürgermeister- und Schöffenkollegium oder eines seiner dazu von ihm bestimmten Mitglieder überprüft mindestens einmal im Laufe eines jeden der vier Quartale des Kalenderjahres die Kasse des lokalen Einnehmers und stellt ein Protokoll der Kassenprüfung auf, in dem seine Bemerkungen und die des Einnehmers vermerkt werden; das Protokoll wird vom Einnehmer und von den Mitgliedern des Kollegiums, die die Überprüfung vorgenommen haben, unterzeichnet.

Das Bürgermeister- und Schöffenkollegium übermittelt dieses Protokoll dem Gemeinderat.

Wenn der lokale Einnehmer für mehrere öffentliche Kassen verantwortlich ist, werden diese gleichzeitig geprüft, und zwar am Tag und zu der Stunde, die vom Provinzgouverneur festgelegt werden.

§ 2. Der lokale Einnehmer setzt das Bürgermeister- und Schöffenkollegium sofort von jeglichem Defizit, das auf einen Diebstahl oder Verlust zurückzuführen ist, in Kenntnis.

Es wird dann sogleich eine Kassenprüfung gemäß § 1 vorgenommen, um den Betrag des Defizits festzustellen.

Dem Protokoll über die Kassenprüfung wird eine Darlegung der Umstände und der vom Einnehmer getroffenen Aufbewahrungsmaßnahmen hinzugefügt.

§ 3. Wenn aus der Kassenprüfung ein Defizit unter anderem infolge der Ablehnung gewisser Ausgaben im Rahmen definitiv abgeschlossener Rechnungen hervorgeht, fordert das Bürgermeister- und Schöffenkollegium den Einnehmer per Einschreiben dazu auf, den entsprechenden Betrag in die Gemeindekasse einzuzahlen.

In dem in § 2 erwähnten Fall muss dieser Aufforderung ein Beschluss des Gemeinderates vorausgehen, aus dem hervorgeht, ob und in welchem Maße der Einnehmer für den Diebstahl oder Verlust verantwortlich gemacht werden muss, und durch den der daraus resultierende und vom Einnehmer auszugleichende Betrag des Defizits festgelegt wird; eine Ausfertigung dieses Beschlusses wird der an den Einnehmer gerichteten Zahlungsaufforderung beigelegt.

§ 4. Binnen sechzig Tagen nach dieser Notifikation kann der Einnehmer beim Provinzkollegium Beschwerde einlegen; durch diese Beschwerde wird die Ausführung des Beschlusses aufgeschoben.

Das Provinzkollegium befindet als Verwaltungsgerichtsbarkeit über die Verantwortung des Einnehmers und legt den Betrag des Defizits fest, der infolgedessen zu seinen Lasten anzurechnen ist; die Regierung regelt das Verfahren gemäß den in Artikel 104bis des Provinzialgesetzes dargelegten Grundsätzen.

Der Einnehmer wird von jeglicher Verantwortung freigestellt, wenn das Defizit aus der Ablehnung von Ausgaben im Rahmen definitiv abgeschlossener Rechnungen hervorgeht und er diese Ausgaben gemäß Artikel L1124-40, Absatz 1 verrichtet hat.

Falls das Defizit auf die definitive Ablehnung gewisser Ausgaben zurückzuführen ist, kann der Einnehmer beantragen, dass die Mitglieder des Bürgermeister- und Schöffenkollegiums, die diese Ausgabenverpflichtung nicht ordnungsgemäß eingegangen sind oder die Zahlungsanweisungen nicht ordnungsgemäß erteilt haben, herangezogen werden, damit der Beschluss ihnen gegenüber für verbindlich und wirksam erklärt wird; in diesem Fall befindet das Provinzkollegium ebenfalls über die Verantwortlichkeit der herangezogenen Personen.

Der Beschluss des ständigen Ausschusses kommt auf jeden Fall erst zur Ausführung, nachdem die Frist abgelaufen ist, die in Artikel 4 Absatz 3 des Erlasses des Regenten vom 23. August 1948 zur Festlegung des Verfahrens vor der Verwaltungsabteilung des Staatsrates erwähnt ist; wenn der Einnehmer der Aufforderung zu diesem Zeitpunkt nicht freiwillig nachgekommen ist, wird der Beschluss zulasten der Kaution und – für den eventuellen Mehrbetrag – zulasten des persönlichen Vermögens des Einnehmers ausgeführt, unter der Voraussetzung allerdings, dass der Beschluss nicht Gegenstand einer Nichtigkeitsklage im Sinne von Artikel 14 der koordinierten Gesetze über den Staatsrat ist.

Wenn der Einnehmer keine Beschwerde beim Provinzkollegium einlegt und bei Ablauf der dafür eingeräumten Frist der ihm zugestellten Zahlungsaufforderung nicht nachgekommen ist, wird auf gleiche Weise die Ausführung durch Zwangsmaßnahme vorgenommen.

Auf Antrag des Einnehmers einer Gemeinde wird die Beitreibung der dieser Gemeinde geschuldeten Steuern gegen die in einer anderen Gemeinde ansässigen Steuerpflichtigen vom Einnehmer dieser anderen Gemeinde durchgesetzt.

Die für die Gemeinde, die die Beitreibung der Steuern durchsetzt, entstandenen und nicht zulasten des Steuerpflichtigen eingetriebenen Kosten werden von der klagenden Gemeinde getragen.

§ 1. Die Verantwortung des Einnehmers erstreckt sich nicht auf Einnahmen, für deren Eintreibung der Rat es für nötig erachtet, Sonderbedienstete einzusetzen; diese Bediensteten sind verantwortlich für die Einnahmen, deren Eintreibung ihnen anvertraut ist; was die Eintreibung dieser Einnahmen betrifft, haben sie dieselben Verpflichtungen wie der Einnehmer.

Der Gemeinderat kann von ihnen verlangen, eine Kaution zu leisten, deren Höhe und Art von ihm bestimmt werden; im selben Beschluss ist die dafür eingeräumte Frist angegeben; die Artikel L1124-26 Absatz 2, L1124-28, L1124-29 und L1124-32 bis L1124-34 sind mutatis mutandis anwendbar.

Für die Sonderbediensteten gelten dieselben Regeln wie für die lokalen Einnehmer, was den Eid, die Ersetzung, die Aufstellung der Endabrechnung der Geschäftsführung und die Möglichkeit einer Beschwerde beim ständigen Ausschuss des Provinzialrates betrifft; die Artikel L1124-22, § 3, L1126-4 und L1124-45 sind auf sie mutatis mutandis anwendbar.

Sie dürfen auf den von ihnen verwalteten Konten keine Ausgabe verrichten.

Die getätigten Einnahmen werden regelmäßig, das heißt mindestens alle vierzehn Tage, an den Gemeindeeinnehmer ausgezahlt, wobei die letzte Auszahlung eines Rechnungsjahres am letzten Werktag des Monats Dezember zu erfolgen hat.

Bei jeder Auszahlung übermittelt der Sonderbedienstete dem Gemeindeeinnehmer eine ausführliche Liste der Anrechnungen auf den Haushaltsplan, der überwiesenen Beträge und der entsprechenden Steuerpflichtigen.

Die Rechnungen des Sonderbediensteten werden zusammen mit den entsprechenden Belegen dem Bürgermeister- und Schöffenkollegium unterbreitet, damit dieses sie überprüft und mit einem Sichtvermerk versieht.

Danach werden sie zusammen mit allen Belegen dem Gemeindeeinnehmer übermittelt, um der Haushaltsrechnung als Anlage beigelegt zu werden.

Artikel L1124-42, § 2, Absatz 1 ist mutatis mutandis anwendbar auf die Sonderbediensteten; wenn das Bürgermeister- und Schöffenkollegium ein Defizit feststellt, wird das in Artikel L1124-42, § 3 und § 4 Absatz 1, 2, 5 und 6 vorgesehene Verfahren mutatis mutandis angewandt.

§ 2. Das Bürgermeister- und Schöffenkollegium kann gewisse Gemeindebedienstete auf seine eigene Verantwortung mit der Einziehung von Bareinnahmen im Augenblick der Feststellung des Einnahmeanrechtes beauftragen, vorausgesetzt, diese Einziehung ist mit ihrem Amt vereinbar.

Diese Bediensteten unterliegen nicht den Verpflichtungen, die den in § 1 erwähnten Sonderbediensteten auferlegt sind.

Sie zahlen dem Gemeindeeinnehmer täglich oder in kurzen Zeitabständen den Gesamtbetrag ihrer Einnahmen aus, und zwar gemäß den Anweisungen, die er ihnen gibt, und mit einem nach Artikeln des Haushaltsplans aufgliederten, als Beleg dienenden Eintreibungsbericht.

§ 1. Wenn der Einnehmer oder der in Artikel L1124-44, § 1 erwähnte Sonderbedienstete aus seinem Amt endgültig ausscheidet und in den in den Artikeln L1124-22, § 3, Absatz 5 und L1124-24, Absatz 2 erwähnten Fällen wird eine Endabrechnung der Geschäftsführung aufgestellt.

§ 2. Die Endabrechnung der Geschäftsführung des lokalen Einnehmers oder des Sonderbediensteten wird gegebenenfalls zusammen mit seinen Anmerkungen oder – im Todesfall – mit denen seiner Rechtsnachfolger vom Bürgermeister- und Schöffenkollegium dem Gemeinderat unterbreitet, der die Endabrechnung abschließt und den Rechenschaftspflichtigen entlastet beziehungsweise den Fehlbetrag festlegt.

Der Beschluss, durch den die Endabrechnung der Geschäftsführung definitiv abgeschlossen wird, wird dem Rechenschaftspflichtigen oder – im Todesfall – seinen Rechtsnachfolgern vom Bürgermeister- und Schöffenkollegium gegebenenfalls mit der Aufforderung, den Fehlbetrag zu begleichen, per Einschreiben notifiziert.

§ 3. Der Gouverneur schließt die Endabrechnung der Geschäftsführung des Bezirkseinnehmers ab und erklärt ihn für entlastet beziehungsweise legt den Fehlbetrag fest, nachdem er dem Gemeinderat die Rechnung übermittelt und ihn ersucht hat, ihm seine Bemerkungen binnen der von ihm festgelegten Frist mitzuteilen.

Per Einschreiben notifiziert der Gouverneur dem Einnehmer oder – im Todesfall – seinen Rechtsnachfolgern seinen Beschluss mit der eventuellen Aufforderung, den Fehlbetrag zu begleichen.

§ 4. Der Beschluss, durch den die Endabrechnung der Geschäftsführung definitiv abgeschlossen und der Rechenschaftspflichtige endgültig entlastet wird, hat von Rechts wegen die Rückerstattung der Kautions zur Folge.

§ 5 Artikel L1124-42, § 4 ist anwendbar, wenn der Rechenschaftspflichtige dazu aufgefordert wird, einen Fehlbetrag zu begleichen.

In Abweichung von den Bestimmungen des Artikels 1124-40, Absatz 1 können folgende Beträge unmittelbar auf die Konten überwiesen werden, die zugunsten der anspruchsberechtigten Gemeinden bei Finanzinstituten eröffnet worden sind, die, je nach Fall, den Vorschriften der Artikel 7, 65 und 66 des Gesetzes vom 22. März 1993 über den Status und die Kontrolle der Kreditinstitute genügen:

1° der Betrag ihrer Anteile an den durch Gesetz, Dekret oder Ordonnanz zugunsten der Gemeinden eingerichteten Fonds sowie ihrer Anteile am Ertrag der Staatssteuern;

2° der Ertrag der durch staatliche Dienststellen eingezogenen Gemeindesteuern;

3° Zuschüsse, Beiträge zur Bestreitung von Gemeindeausgaben und im Allgemeinen alle Summen, die den Gemeinden vom Staat, von den Gemeinschaften, den Regionen und den Provinzen unentgeltlich zugeteilt werden.

Die in Absatz 1 erwähnten Finanzinstitute sind ermächtigt, den Betrag der fälligen Schulden, die eine Gemeinde ihnen gegenüber eingegangen ist, von Amts wegen vom Guthaben des Kontos beziehungsweise der Konten abzuziehen, die sie zugunsten dieser Gemeinde eröffnet haben.

Das Gehalt, erhöht um die Arbeitgeberbeiträge für die Pensionen, die für die gemeinsame Pensionsregelung der dem Landesamt für soziale Sicherheit der provinziellen und lokalen Verwaltungen angeschlossenen Verwaltungen bestimmt sind, sowie die Beiträge und alle Kosten des Bezirkseinnehmers, einschließlich Einstellungskosten, gehen zulasten aller vom Bezirkseinnehmer betreuten Verwaltungen einer selben Provinz.

Diese Ausgaben werden vom Provinzgouverneur gemäß den von der Regierung festgelegten Grundlagen aufgeteilt.

Sie werden von der Region beglichen, die durch eventuelle Vermittlung eines Finanzinstituts, das, je nach Fall, den Vorschriften der Artikel 7, 65 und 66 des Gesetzes vom 22. März 1993 über den Status und die Kontrolle der Kreditinstitute genügt, den Beitrag jeder Gemeinde von den Einnahmen abhalten wird, die die Region für sie einkassiert hat.

Für den Beitrag zum Gehalt erfolgt dieser Abzug auf die von der Region festgelegte Art und Weise mittels monatlicher Vorschüsse.

Die zu entrichtenden Arbeitgeber- und Eigenbeiträge, die für die Finanzierung der Pensionen bestimmt sind, werden dem Landesamt für soziale Sicherheit der provinziellen und lokalen Verwaltungen von der Region über den für die Zahlung der Gehälter verantwortlichen Dienst zugeführt, und zwar im Laufe des Monats der Zahlung. Die jedoch ausschließlich für eine bestimmte Gemeinde erfolgten Ausgaben gehen zulasten dieser Gemeinde.

Außerdem kann durch einen Erlass der Regierung den betreffenden Gemeinden die Abgabe einer jährlichen Prämie auferlegt werden, die das von der Regierung aufgrund des Artikels L1124-49 übernommene Risiko decken soll. Der Betrag dieser Prämie wird unter die betreffenden Gemeinden im Verhältnis zu ihren Einnahmen aufgeteilt.

Der Betrag der Prämie darf auf keinen Fall höher sein als nötig, wobei die Größe des Risikos und die von den Einnehmern geleisteten sachlichen und persönlichen Garantien zu berücksichtigen sind. Die Prämie wird eventuell entsprechend reduziert, wenn diese Verminderung durch die Höhe der durch die Überschüsse gebildeten Rücklagen gerechtfertigt ist.

§ 1. Die Bezirkseinnehmer üben ihr Amt unter der Amtsgewalt des Gouverneurs oder des beauftragten Bezirkskommissars aus.

Die Region ist gegenüber den betreffenden Gemeinden für die Geschäftsführung dieser Rechenschaftspflichtigen verantwortlich.

§ 2. Mindestens einmal im Laufe eines jeden der vier Quartale des Kalenderjahres wird die Kasse des Bezirkseinnehmers vom Gouverneur geprüft; er stellt ein Protokoll der Kassenprüfung auf, in dem seine Bemerkungen und die des Einnehmers vermerkt werden und das von beiden unterzeichnet wird; der Gouverneur legt dem Gemeinderat dieses Protokoll zur Kenntnisnahme vor.

Die Kassen aller Gemeinden des Amtsbereiches eines Bezirkseinnehmers sowie die anderen öffentlichen Kassen, für die er verantwortlich ist, werden gleichzeitig geprüft.

Der Bezirkseinnehmer setzt den Gouverneur und das Bürgermeister- und Schöffenkollegium von jeglichem Defizit, das auf einen Diebstahl oder Verlust zurückzuführen ist, in Kenntnis; der Gouverneur nimmt dann sogleich eine Kassenprüfung gemäß den Absätzen 1 und 2 vor; dem Protokoll über die Kassenprüfung wird eine Darlegung der Umstände und der vom Einnehmer getroffenen Aufbewahrungsmaßnahmen hinzugefügt.

Nachdem der Gouverneur den Gemeinderat ersucht hat, ihm binnen der von ihm festgelegten Frist seine Bemerkungen mitzuteilen, fordert er den Einnehmer durch ein Einschreiben, von dem er dem Bürgermeister- und Schöffenkollegium eine Abschrift übermittelt, dazu auf, folgende Beträge in die Gemeindekasse einzuzahlen:

1° in dem in Absatz 3 erwähnten Fall, wenn der Gouverneur der Meinung ist, dass der Einnehmer ganz oder teilweise für den Diebstahl oder Verlust verantwortlich zu machen ist: eine dem Defizit entsprechende Summe, die der Gouverneur demzufolge zulasten des Einnehmers anzurechnen beschließt;

2° in den anderen Fällen, wenn die Kassenprüfung ein Defizit unter anderem infolge der Ablehnung gewisser Ausgaben im Rahmen definitiv abgeschlossener Rechnungen aufweist: eine dem Defizit entsprechende Summe.

Artikel L1124-42, § 4 wird ebenfalls angewandt.

KAPITEL V – Unvereinbarkeiten und Interessenskonflikte

Es dürfen weder Mitglieder des Gemeinderates sein noch zum Bürgermeister ernannt werden:

1° Provinzgouverneure, der Gouverneur und der Vizegouverneur des Verwaltungsbezirks Brüssel-Hauptstadt und der beigeordnete Gouverneur der Provinz Flämisch-Brabant;

2° Mitglieder des Provinzkollegiums und Mitglieder des Kollegiums, das durch Artikel 83quinquies, § 2 des Sondergesetzes vom 12. Januar 1989 über die Brüsseler Institutionen eingesetzt worden ist;

3° Provinzialsekretäre;

4° Bezirkskommissare;

5° im aktiven Militärdienst stehende Personen, mit Ausnahme der wiedereinberufenen Reserveoffiziere und der Milizpflichtigen;

6° wer Mitglied des Personals der Gemeinde ist oder von der Gemeinde eine Zulage oder ein Gehalt erhält, mit Ausnahme der Mitglieder der freiwilligen Feuerwehr;

7° Mitglieder der Forstverwaltung, wenn ihre Zuständigkeit sich auf unter Forstrecht stehenden Waldbesitz erstreckt, der Eigentum der Gemeinde ist, in der sie ihr Amt ausüben möchten;

8° wer in einer lokalen Gebietskörperschaft der Grundstufe eines anderen Mitgliedstaates der Europäischen Union ein Amt oder ein Mandat ausübt, das dem eines Gemeinderatsmitglieds, eines Schöffen oder eines Bürgermeisters entspricht. Der König stellt eine nicht erschöpfende Liste der als entsprechend zu betrachtenden Ämter oder Mandate auf.

Die Bestimmungen von Absatz 1, 1° bis 8° sind ebenfalls anwendbar auf nichtbelgische Staatsangehörige der Europäischen Union, die in Belgien wohnen, wenn sie in einem anderen Mitgliedstaat der Europäischen Union Ämter ausüben, die den in diesen Bestimmungen erwähnten Ämtern entsprechen.

Es dürfen weder Bürgermeister noch Schöffe sein:

1° Mitglieder von Gerichtshöfen, Angehörige von Zivil- und Friedensgerichten;

2° Angehörige der Staatsanwaltschaft, Greffiers und beigeordnete Greffiers bei Gerichtshöfen und Zivil- oder Handelsgerichten und Greffiers bei Friedensgerichten;

3° Diener der Kulte;

4° Bedienstete und Mitglieder der Steuerverwaltungen in Gemeinden, die in ihr Zuständigkeitsgebiet beziehungsweise in ihren Amtsbereich fallen, außer wenn von der Regierung Abweichungen gestattet werden;

5° der Einnehmer des öffentlichen Sozialhilfezentrums der Gemeinde, für die das Zentrum zuständig ist.

Ab dem 8. Oktober 2006 sind, was das Schöffenmandat betrifft, die Bestimmungen von Absatz 1 ebenfalls anwendbar auf nichtbelgische Staatsangehörige der Europäischen Union, die in Belgien wohnen, wenn sie in einem anderen Mitgliedstaat der Europäischen Union Ämter ausüben, die den in diesen Bestimmungen erwähnten Ämtern entsprechen.

Mitglieder desselben Gemeinderates dürfen weder bis zum zweiten Grad einschließlich miteinander verwandt beziehungsweise verschwägert noch miteinander verheiratet sein. Wenn bis zu diesem Grad Verwandte beziehungsweise Verschwägte oder Ehepartner bei der gleichen Wahl gewählt wurden, richtet die Vorzugsreihenfolge sich nach der Größe der Quotienten, aufgrund deren die von diesen Kandidaten erhaltenen Sitze der betreffenden Liste zuerkannt wurden.

Wurden zwei bis zum vorerwähnten Grad Verwandte beziehungsweise Verschwägte oder zwei Ehepartner gewählt, der eine als ordentliches Ratsmitglied und der andere als Ersatzmitglied, so gilt das Verbot, den Sitz einzunehmen, lediglich für letzteren, es sei denn, der von ihm einzunehmende Sitz ist vor der Wahl seines Verwandten, Verschwägerten oder Ehepartners frei geworden.

Zwischen Ersatzmitgliedern, die frei gewordene Sitze einnehmen sollen, wird der Vorrang in erster Linie durch den zuerst frei gewordenen Sitz bestimmt.

In Gemeinden mit 1.200 und mehr Einwohnern dürfen Personen, deren Ehepartner bis zum zweiten Grad einschließlich miteinander verwandt sind, nicht gleichzeitig Mitglieder des Gemeinderates sein.

Eine zwischen Ratsmitgliedern später eingetretene Verschwägerung führt nicht zu einem Entzug der betreffenden Mandate. Dies trifft auf eine Eheschließung zwischen Ratsmitgliedern jedoch nicht zu.

Die Verschwägerung ist mit dem Ableben der Person, durch die sie entstanden ist, als aufgelöst zu betrachten.

Personen, die bis zum dritten Grad einschließlich miteinander verwandt oder verschwägert sind, können nicht Mitglieder desselben Bürgermeister- und Schöffenkollegiums sein.

Das Amt des Sekretärs oder des Einnehmers einerseits und das Amt des Bürgermeisters, eines Schöffen oder eines Ratsmitgliedes andererseits dürfen nicht gleichzeitig von derselben Person ausgeübt werden.

In Gemeinden mit weniger als 1.000 Einwohnern kann der Gouverneur die Vereinigung dieser Ämter auf eine Person jedoch gestatten, mit Ausnahme des Amtes des Bürgermeisters, das in der gleichen Gemeinde niemals mit demjenigen des Einnehmers vereinigt werden darf.

Die in diesem Artikel erwähnte Erlaubnis zur Ämterhäufung ist jederzeit widerruflich.

Ein zum Gemeinderatsmitglied gewählter Kandidat, der ein mit dem Mandat als Ratsmitglied unvereinbares Amt ausübt, an einem Unternehmen beteiligt ist oder einen Beruf oder ein Handwerk ausübt, wofür er seitens der Gemeinde ein Gehalt oder eine Zulage bezieht, darf so lange nicht zur Eidesleistung zugelassen werden, wie der Grund für die Unvereinbarkeit weiterbesteht.

Wenn ein gewählter Kandidat innerhalb eines Monats nach der ihm vom Schöffenkollegium zugestellten Aufforderung das mit dem Mandat als Ratsmitglied unvereinbare Amt nicht aufgegeben oder nicht auf das von der Gemeinde gezahlte Gehalt beziehungsweise die von ihr gewährte Zulage verzichtet hat, wird davon ausgegangen, dass er das ihm zugefallene Mandat nicht annimmt.

Ratsmitglieder, die ein mit ihrem Mandat unvereinbares Amt übernehmen oder von der Gemeinde ein Gehalt oder eine Zulage annehmen, scheiden gemäß Artikel 1122-5 aus dem Gemeinderat aus, wenn sie binnen fünfzehn Tagen ab der ihnen vom Bürgermeister- und Schöffenkollegium zugestellten Aufforderung von dem mit ihrem Mandat unvereinbaren Amt nicht absehen oder auf das von der Gemeinde gewährte Gehalt beziehungsweise die von ihr gewährte Zulage nicht verzichten.

Kommt es zu Beanstandungen in den in Artikel L1125-5 und Artikel L1125-6 angegebenen Fällen, dann hat das Provinzkollegium entsprechend Artikel L4126-3, Absatz 2 des Gemeindegewahlgesetzes zu entscheiden.

Der Beschluss wird dem betreffenden Ratsmitglied, dem Bürgermeister- und Schöffenkollegium sowie gegebenenfalls denen, die die Beschwerde beim Provinzkollegium eingereicht haben, vom Gouverneur notifiziert.

Sie haben die Möglichkeit, innerhalb von acht Tagen nach der Notifikation Beschwerde beim Staatsrat einzulegen.

Dieselbe Beschwerdemöglichkeit innerhalb von acht Tagen nach dem Beschluss steht dem Gouverneur offen.

Falls das Bürgermeister- und Schöffenkollegium es in den in Artikel L1125-5 und Artikel 1125-6 angegebenen Fällen unterlässt, den Betroffenen zu einer Entscheidung aufzufordern, hat das Provinzkollegium anstelle der Gemeindeverwaltung vorzugehen.

Das Amt des Sekretärs ist in derselben Gemeinde mit dem Amt des Einnehmers unvereinbar.

Einstweilen und in Abweichung von Artikel 1124-21, Absatz 1, 2° können das Amt des Sekretärs und des Einnehmers in den Gemeinden, die weniger als 5.000 Einwohner zählen, vorbehaltlich der Genehmigung durch den Provinzgouverneur jedoch auf eine Person vereinigt werden.

In dem in Absatz 2 angegebenen Fall wird das mit dem Einnehmeramt verbundene Gehalt auf die Hälfte herabgesetzt.

In Gemeinden, in denen die Tätigkeiten des Einnehmers und des Sekretärs von einer einzigen Person wahrgenommen werden, erfolgt die Anweisung zur Zahlung der Ausgaben in einer Sitzung des Bürgermeister- und Schöffenkollegiums.

Die Zahlungsanweisungen sind von allen an der Sitzung teilnehmenden Mitgliedern zu unterzeichnen.

Verweigert eines der Mitglieder die Unterschrift, so sind die Zahlungsanweisungen dem zuständigen Bezirkskommissar zu übermitteln, der sie durch seine Unterschrift ausführbar machen kann.

Die gleichzeitig das Einnehmeramt ausübenden Sekretäre haben dem zuständigen Bezirkskommissar alle fünfzehn Tage eine Aufstellung aller ausgestellten Zahlungsanweisungen zuzustellen.

Die Personalmitglieder der Provinzialregierung und des Bezirkskommissariats dürfen weder das Amt eines Gemeindegesekretärs noch das eines lokalen Gemeindegesekretärs ausüben.

Zusätzlich zu den in Artikel L1122-19 erwähnten Verboten ist es den Mitgliedern des Gemeinderates sowie dem Bürgermeister untersagt:

1° sich direkt oder indirekt an irgendeiner Dienstleistung, Gebührenerhebung, Lieferung oder Ausschreibung für die Gemeinde zu beteiligen;

2° als Anwalt, Notar oder Sachwalter in Prozessen gegen die Gemeinde aufzutreten. Es ist ihnen in dieser Eigenschaft auch untersagt, Streitsachen zugunsten der Gemeinde vor Gericht zu vertreten, sie darin zu beraten oder zu ihren Gunsten einzugreifen, es sei denn unentgeltlich;

3° in Disziplinarsachen als Beistand eines Personalmitglieds aufzutreten;

4° als Beauftragter oder Fachmann einer Gewerkschaftsorganisation in einem Verhandlungs- oder Konzertierungsausschuss der Gemeinde aufzutreten.

Die vorstehenden Bestimmungen finden Anwendung auf die Gemeindegesekretäre.

KAPITEL VI – Eidesleistung

Die Gemeinderatsmitglieder, die in Artikel L1122-8 erwähnten Vertrauenspersonen, die Bürgermeister und die Schöffen leisten vor Amtsantritt folgenden Eid:

«Ich schwöre Treue dem König, Gehorsam der Verfassung und den Gesetzen des belgischen Volkes.»

Die Gemeinderatsmitglieder und die Schöffen leisten diesen Eid in öffentlicher Sitzung vor dem Bürgermeister oder dessen Stellvertreter.

Die Bürgermeister leisten den Eid vor dem Gouverneur oder dessen Beauftragtem.

Die in Artikel L1126-1 erwähnten Gemeindevertreter, die nach zweimaliger Aufforderung zur Eidesleistung diese Formalität ohne rechtmäßigen Grund nicht erfüllen, gelten als ausgeschiedene Vertreter.

Bevor der Sekretär sein Amt antritt, leistet er anlässlich einer öffentlichen Gemeinderatssitzung vor dem Vorsitzenden den in Artikel L1126-1 erwähnten Eid.

Darüber wird ein Protokoll erstellt.

Wenn der Sekretär ohne rechtmäßigen Grund den Eid nicht leistet, nachdem er per Einschreiben aufgefordert worden ist, dies bei der erstfolgenden Gemeinderatssitzung zu tun, ist davon auszugehen, dass er auf seine Ernennung verzichtet.

Bevor der lokale Einnehmer sein Amt antritt, leistet er anlässlich einer öffentlichen Gemeinderatssitzung vor dem Vorsitzenden den in Artikel L1126-1 erwähnten Eid.

Darüber wird ein Protokoll erstellt.

Wenn der Einnehmer ohne rechtmäßigen Grund den Eid nicht leistet, nachdem er per Einschreiben aufgefordert worden ist, dies bei der erstfolgenden Gemeinderatssitzung zu tun, ist davon auszugehen, dass er auf seine Ernennung verzichtet.

Die Bezirkseinnehmer leisten den in Artikel L1126-1, Absatz 1 erwähnten Eid vor dem Gouverneur dem Gouverneur.

Titel III – Akte der Gemeindebehörden

KAPITEL I – Allgemeine Bestimmung

Die Akte der Gemeindebehörden dürfen nicht im Widerspruch zu den Dekreten, Ordonnanzen, Verordnungen und Erlassen der Regionen, Gemeinschaften und Gemeinschaftskommissionen stehen, mit deren Ausführung die Gemeindebehörden beauftragt werden können.

KAPITEL II – Abfassung der Akte

Der Sekretär wohnt den Sitzungen des Gemeinderates und des Bürgermeister- und Schöffenkollegiums bei.

Er fasst die Protokolle dieser Sitzungen ab und sorgt für ihre Übertragung.

Die übertragenen Protokolle werden vom Bürgermeister und vom Sekretär unterschrieben.

Die Unterschrift des Protokolls des Gemeinderates erfolgt innerhalb eines Monats nach seiner Verabschiedung durch den Gemeinderat.

Das Protokoll gibt in chronologischer Reihenfolge alle Diskussionsgegenstände sowie den weiteren Verlauf der Punkte an, in denen der Rat keinen Beschluss gefasst hat. Im Protokoll werden ebenfalls alle Beschlüsse klar wiedergegeben.

Die Verordnungen und Verfügungen des Gemeinderates und des Bürgermeister- und Schöffenkollegiums, die Veröffentlichungen, die Akte und die Korrespondenz der Gemeinde werden vom Bürgermeister unterschrieben und vom Sekretär gegengezeichnet.

Der Bürgermeister kann einem oder mehreren Mitgliedern des Bürgermeister- und Schöffenkollegiums schriftlich die Befugnis übertragen, gewisse Dokumente zu unterschreiben. Er kann diese Übertragung der Zeichnungsbefugnis jederzeit widerrufen.

Vor der Unterschrift, dem Namen und der Funktion des Schöffen, dem die Zeichnungsbefugnis übertragen worden ist, muss der Vermerk der Übertragung dieser Zeichnungsbefugnis stehen.

Das Bürgermeister- und Schöffenkollegium kann den Gemeindesekretär ermächtigen, einem oder mehreren Gemeindebeamten die Befugnis zu übertragen, gewisse Dokumente gegenzuzeichnen.

Diese Übertragung der Zeichnungsbefugnis erfolgt schriftlich; der Gemeinderat wird in seiner nächstfolgenden Sitzung davon in Kenntnis gesetzt.

Auf allen Dokumenten, die der beauftragte Beamte unterschreibt, muss vor seiner Unterschrift, seinem Namen und seiner Funktion der Vermerk der Übertragung der Zeichnungsbefugnis stehen.

KAPITEL III – Veröffentlichung der Akte

Die Veröffentlichung der Verordnungen und Verfügungen des Gemeinderates, des Bürgermeister- und Schöffenkollegiums und des Bürgermeisters erfolgt durch den Bürgermeister, und zwar per Anschlag, der den Gegenstand der Verordnung oder der Verfügung, das Datum des Beschlusses, durch den die Verordnung beziehungsweise die Verfügung angenommen wurde, und gegebenenfalls den Beschluss der Aufsichtsbehörde enthält.

Auf dem Anschlag sind auch der oder die Orte erwähnt, wo der Text der Verordnung beziehungsweise der Verfügung von der Öffentlichkeit eingesehen werden kann.

Die in Artikel L1133-1 erwähnten Verordnungen und Verfügungen werden am fünften Tag nach ihrer Veröffentlichung per Anschlag verbindlich, außer wenn in den betreffenden Verordnungen oder Verfügungen diesbezüglich etwas anderes bestimmt worden ist.

Die Veröffentlichung als solche sowie das Datum der Veröffentlichung dieser Verordnungen und Verfügungen werden in der durch Erlass der Regierung festgelegten Art und Weise durch eine Anmerkung in einem eigens zu diesem Zweck geführten Register festgehalten.

Es ist in Zukunft untersagt, die Rechtmäßigkeit der vor dem 14. Januar 1888 getroffenen Verordnungen und Verfügungen aus dem Grunde zu bestreiten, dass sie nur durch Anschlag oder Proklamation veröffentlicht worden sind.

Titel IV – Volksbefragung

EINZIGES KAPITEL

§ 1. Der Gemeinderat kann entweder aus eigener Initiative oder auf Antrag der Einwohner der Gemeinde beschließen, die Einwohner über die in den Artikeln L1122-30, L1122-31, L1122-32 und L1122-36 erwähnten Angelegenheiten zu befragen.

Die von den Einwohnern der Gemeinde ausgehende Initiative muss unterstützt werden von mindestens:

- 20% der Einwohner in Gemeinden mit weniger als 15.000 Einwohnern,
- 3.000 Einwohnern in Gemeinden mit mindestens 15.000 Einwohnern und weniger als 30.000 Einwohnern,
- 10% der Einwohner in Gemeinden mit mindestens 30.000 Einwohnern.

§ 2. Gemäß den diesbezüglichen föderalen Bestimmungen kann der Gemeinderat entweder aus eigener Initiative oder auf Antrag der Einwohner der Gemeinde beschließen, die Einwohner der Gemeinde über die in Artikel 119 des Neuen Gemeindegesetzes erwähnten Angelegenheiten, wenn die Verordnungen der Gemeindepolizei betroffen sind, und in den Artikeln 121 und 135, § 2 des Neuen Gemeindegesetzes zu befragen.

Anträge auf Durchführung einer Volksbefragung auf Initiative der Einwohner der Gemeinde sind per Einschreiben an das Bürgermeister- und Schöffenkollegium zu richten.

Jedem Antrag werden ein mit Gründen versehener Schriftsatz und Unterlagen zur Unterrichtung des Gemeinderats beigefügt

Der Antrag ist nur zulässig, wenn er anhand eines von der Gemeinde ausgehändigten Formulars eingereicht wird und neben dem Namen der Gemeinde und dem Text von Artikel 196 des Strafgesetzbuches folgende Angaben enthält:

- 1° die Frage beziehungsweise die Fragen, auf die sich die vorgeschlagene Befragung beziehen soll,
- 2° Name, Vornamen, Geburtsdatum und Wohnsitz aller Unterzeichner des Antrags,
- 3° Name, Vornamen, Geburtsdatum und Wohnsitz der Personen, die die Initiative zur Volksbefragung ergreifen.

Sofort nach Eingang des Antrags überprüft das Bürgermeister- und Schöffenkollegium, ob der Antrag durch eine ausreichende Anzahl gültiger Unterschriften unterstützt wird.

Bei dieser Überprüfung streicht das Bürgermeister- und Schöffenkollegium:

- 1° doppelte Unterschriften,
- 2° Unterschriften von Personen, die die in Artikel 322 § 1 festgelegten Bedingungen nicht erfüllen,
- 3° Unterschriften von Personen, für die die gemachten Angaben nicht zur Überprüfung ihrer Identität ausreichen.

Die Überprüfung wird abgeschlossen, sobald die erforderliche Anzahl gültiger Unterschriften erreicht ist. In diesem Fall organisiert der Gemeinderat eine Volksbefragung.

§ 1. Um eine Volksbefragung beantragen oder daran teilnehmen zu können, muss der Betreffende folgende Bedingungen erfüllen:

- 1° im Bevölkerungsregister der Gemeinde eingetragen oder erwähnt sein;
- 2° das sechzehnte Lebensjahr vollendet haben;
- 3° es darf kein Urteil oder Entscheid gegen ihn ausgesprochen worden sein, das beziehungsweise der für einen Gemeinderatswähler den Ausschluss vom Wahlrecht oder die Aussetzung dieses Rechts bedeutet.

Um eine Volksbefragung beantragen zu können, müssen die Betroffenen die in § 1 vorgesehenen Bedingungen am Datum, an dem der Antrag eingereicht wurde, erfüllen.

Um an einer Volksbefragung teilnehmen zu können, müssen die Betroffenen die in § 1, 2 und 3° vorgesehenen Bedingungen am Tag der Befragung und die in § 1, 1° erwähnte Bedingung am Datum, an dem die Liste der Teilnehmer an der Volksbefragung abgeschlossen wird, erfüllen.

Teilnehmer, gegen die nach dem Datum des Abschlusses der vorerwähnten Liste ein Urteil oder ein Entscheid ausgesprochen wird, das beziehungsweise der für einen Gemeinderatswähler entweder den Ausschluss vom Wahlrecht oder eine Aussetzung dieses Rechts am Datum der Befragung bedeutet, werden aus der Liste der Teilnehmer an der Volksbefragung gestrichen.

§ 3. Artikel 13 des Wahlgesetzbuches ist anwendbar auf alle Kategorien von Personen, die die in § 1 vorgeschriebenen Bedingungen erfüllen.

Für nichtbelgische Staatsangehörige und für belgische Staatsangehörige unter achtzehn Jahren erfolgen die Notifizierungen durch die Staatsanwaltschaften der Gerichtshöfe und Gerichte, wenn die Verurteilung oder die Internierung, gegen die kein gewöhnliches Rechtsmittel mehr eingelegt werden kann, wäre sie zulasten eines Gemeinderatswählers ausgesprochen worden, den Ausschluss vom Wahlrecht oder die Aussetzung dieses Rechts zur Folge gehabt hätte.

Erfolgt die Notifizierung, nachdem die Liste der Teilnehmer an der Volksbefragung abgeschlossen wurde, wird der Betreffende aus der Liste gestrichen.

§ 4. Am dreißigsten Tag vor der Befragung erstellt das Bürgermeister- und Schöffenkollegium eine Liste der Teilnehmer an der Volksbefragung.

Es werden in dieser Liste aufgenommen:

- 1° Personen, die zum angegebenen Zeitpunkt im Bevölkerungsregister der Gemeinde eingetragen oder erwähnt sind und die die in § 1 vorgesehenen anderen Bedingungen für die Teilnahme erfüllen;
- 2° Teilnehmer, die zwischen diesem Datum und dem Datum der Befragung das Alter von sechzehn Jahren erreichen;
- 3° Personen, deren Aussetzung des Wahlrechts spätestens am für die Befragung festgelegten Tag endet beziehungsweise enden würde.

Für jede Person, die die Bedingungen für die Teilnahme erfüllt, sind auf der Liste der Teilnehmer Name, Vornamen, Geburtsdatum, Geschlecht und Hauptwohnort angegeben. Die Liste wird gemäß einer durchlaufenden Nummerierung und gegebenenfalls pro Gemeindegemeinde entweder in alphabetischer Reihenfolge der Teilnehmer oder in geographischer Reihenfolge der Straßen nach erstellt.

§ 5. Die Beteiligung an der Volksbefragung ist nicht Pflicht.

Jeder Teilnehmer hat ein Recht auf eine Stimme.

Die Stimmabgabe ist geheim.

Die Volksbefragung darf nur an einem Sonntag stattfinden. Die Teilnehmer werden von 8 bis 13 Uhr zur Stimmabgabe zugelassen. Wer sich vor 13 Uhr im Wahllokal befindet, wird noch zur Stimmabgabe zugelassen.

§ 6. Die Auszählung der Stimmen wird nur vorgenommen, wenn mindestens

- 20% der Einwohner in Gemeinden mit weniger als 15.000 Einwohnern;
- 3.000 Einwohner in Gemeinden mit mindestens 15.000 Einwohnern und weniger als 30.000 Einwohnern;
- 10% der Einwohner in Gemeinden mit mindestens 30.000 Einwohnern

an der Volksbefragung teilgenommen haben.

§ 7. Die Bestimmungen von Artikel 147bis des Wahlgesetzbuches sind anwendbar auf die Volksbefragung auf kommunaler Ebene, wobei das Wort «Wähler» durch das Wort «Teilnehmer», die Wörter «der Wähler» und «die Wähler» jedesmal durch die Wörter «der Teilnehmer» und «die Teilnehmer, die Wörter «die Wahl» durch die Wörter «die Volksbefragung» und die Wörter «die Wahlen, für welche» durch die Wörter «die Volksbefragung, für welche» ersetzt werden.

Personengebundene Fragen und Fragen in Bezug auf die Rechnungen, die Haushaltspläne und die Gemeindesteuern und -besoldungen dürfen nicht Gegenstand einer Befragung sein.

Gemäß den diesbezüglichen föderalen Bestimmungen darf die Anwendung von Artikel 18bis des Gesetzes vom 15. Dezember 1980 über die Einreise ins Staatsgebiet, den Aufenthalt, die Niederlassung und das Entfernen von Ausländern auch nicht Gegenstand einer Befragung sein.

Keinerlei Volksbefragung darf während eines Zeitraums von sechzehn Monaten vor der ordentlichen Versammlung der Wähler im Hinblick auf die Erneuerung der Gemeinderäte organisiert werden. Des Weiteren darf keinerlei Volksbefragung binnen vierzig Tagen vor der Direktwahl der Mitglieder der Abgeordnetenkammer, des Senats, der Räte und des Europäischen Parlaments organisiert werden.

Die Einwohner der Gemeinde dürfen nur einmal pro Halbjahr und höchstens sechsmal pro Legislaturperiode befragt werden. Während des Zeitraums zwischen einer Erneuerung der Gemeinderäte bis zur nächsten Erneuerung dieser Räte darf nur eine Befragung über dasselbe Thema stattfinden.

Ein Antrag auf Durchführung einer Volksbefragung wird auf die Tagesordnung der nächsten Sitzung des Bürgermeister- und Schöffenkollegiums und des Gemeinderates gesetzt.

Das Eintragen in die Tagesordnung erfolgt nach Abschluss der in Artikel L1141-4 erwähnten Überprüfung.

Das Kollegium ist verpflichtet, einen Antrag auf die Tagesordnung des Gemeinderats zu setzen, außer wenn es deutlich ist, dass der Gemeinderat in keinerlei Hinsicht befugt ist, über den Antrag zu entscheiden. Im Zweifelsfall entscheidet der Gemeinderat.

Jeder Beschluss zur Durchführung einer Volksbefragung wird formell begründet.

Der vorhergehende Absatz ist ebenfalls auf jeden Beschluss im unmittelbaren Zusammenhang mit einer Angelegenheit anwendbar, die Gegenstand einer Befragung gewesen ist.

Mindestens einen Monat vor dem Tag der Befragung stellt die Gemeindeverwaltung den Einwohnern eine Broschüre zur Verfügung, in der das Thema der Volksbefragung auf objektive Art und Weise dargestellt wird. Des Weiteren enthält diese Broschüre den in Artikel L1141-2, Absatz 2 erwähnten mit Gründen versehenen Schriftsatz und die Frage beziehungsweise die Fragen, über die die Einwohner befragt werden.]

Die Fragen müssen so formuliert werden, dass mit ja oder nein geantwortet werden kann.

Die Regierung legt die näheren Verfahrensregeln für die Durchführung einer Volksbefragung auf kommunaler Ebene fest, und zwar in Anlehnung an das Verfahren, das in Titel II des ersten Buches des vierten Teils des vorliegenden Kodexes für die Wahl der Gemeinderatsmitglieder erwähnt ist.

Die Regierung legt die Modalitäten für die öffentliche Bekanntmachung der Ergebnisse der Volksbefragung fest.

Buch II – Verwaltung der Gemeinde

Titel I – Das Gemeindepersonal

KAPITEL I – Allgemeine Bestimmungen

Die Artikel L1212-1, L1212-2, L1212-3 und L1213-1 sowie die Artikel 150 bis 152 des Neuen Gemeindegesetzes finden Anwendung auf das in Artikel 24 der Verfassung erwähnte Personal, insofern die Gesetze, Dekrete, Verordnungen und Erlasse über das Unterrichtswesen nicht davon abweichen.

KAPITEL II – Verwaltungs- und Besoldungsstatut

Der Gemeinderat bestimmt:

- 1° den Stellenplan und die Anwerbungs- und Beförderungsbedingungen für das Gemeindepersonal,
- 2° das Besoldungsstatut und die Gehaltstabellen für das Gemeindepersonal, außer für Personalmitglieder, deren Gehalt im ersten Teil des vorliegenden Kodexes oder durch das Gesetz vom 29. Mai 1959 zur Abänderung bestimmter Rechtsvorschriften im Unterrichtswesen festgelegt ist.

Er kann bei jeder definitiven Ernennung von Mitgliedern des Gemeindepersonals die Forderung stellen, dass die Betroffenen ihren Wohnsitz und ihren tatsächlichen Wohnort auf dem Gebiet der Gemeinde haben und behalten. Der Gemeinderat begründet seinen Beschluss.

Das Besoldungsstatut und die Gehaltstabellen werden unter anderem nach der Bedeutung der Amtsgeschäfte, dem Grad der Verantwortung und den erforderlichen allgemeinen und fachlichen Fähigkeiten festgelegt, unter Berücksichtigung der von den Personalmitgliedern in der Hierarchie der Gemeindeverwaltung bekleideten Stelle.

Das Gemeindepersonal hat unter den gleichen Bedingungen wie das Personal der föderalen öffentlichen Dienststellen Anspruch auf folgende Zulagen: Haushalts- und Ortszulage, Familienbeihilfen, Urlaubsgeld und Familienurlaubsgeld.

KAPITEL III – Ernennung

Der Gemeinderat ernennt die Personalmitglieder, deren Ernennung nicht durch den vorliegenden Kodex geregelt ist. Er kann dem Bürgermeister- und Schöffenkollegium diese Befugnis übertragen, außer für:

- 1° Doktoren der Medizin, Chirurgie und Geburtshilfe und für Doktoren der Veterinärmedizin, denen er im Interesse der Gemeinde besondere Aufgaben anvertraut;
- 2° Mitglieder des Lehrpersonals.

KAPITEL IV – Verbote

Der Gemeinderat kann Kommis, Angestellten und Berufsfeuerwehrleuten verbieten, selbst oder durch eine Zwischenperson Handel zu treiben oder irgendeine Tätigkeit zu verrichten, deren Ausübung als unvereinbar mit ihrem Amt betrachtet würde.

Bei Verstoß gegen diese Verbote kann dem betreffenden Personalmitglied eine Disziplinarstrafe auferlegt werden.

KAPITEL V – Disziplinarordnung

Die Bestimmungen des vorliegenden Kapitels sind auf alle Mitglieder des Gemeindepersonals anwendbar, mit Ausnahme des Personals, das durch einen Arbeitsvertrag angestellt wurde, und des in Artikel 24 der Verfassung erwähnten Personals.

Die in Artikel L1215-3 erwähnten Disziplinarstrafen können aus folgenden Gründen auferlegt werden:

- 1° Verstoß gegen die Berufspflichten;
- 2° Handlungen, die der Würde des Amtes schaden;
- 3° Verstoß gegen die in den Artikeln L1124-5, L1124-38, L1124-39 und L1214-1 erwähnten Verbote.

Folgende Disziplinarstrafen können Mitgliedern des Gemeindepersonals auferlegt werden:

1° leichte Strafen:

- die Verwarnung;
- die Rüge;

2° schwere Strafen:

- die Gehaltskürzung;
- die einstweilige Amtsenthebung;
- die Zurückstufung im Dienstgrad;

3° Höchststrafen:

- die Entlassung von Amtes wegen;
- die Entfernung aus dem Dienst.]

Die Gehaltskürzung darf drei Monatsgehälter nicht überschreiten.

Sie darf höchstens zwanzig Prozent des Bruttogehalts betragen.

Die Gemeinde garantiert dem Betreffenden ein Nettogehalt, das dem Betrag des Integrationseinkommens entspricht, so wie es durch das Gesetz vom 26. Mai 2002 über das Recht auf soziale Eingliederung festgelegt worden ist.

Im Falle einer Teilzeitbeschäftigung wird dieser Betrag im Verhältnis zu der geleisteten Arbeitszeit reduziert.

Die einstweilige Amtsenthebung als Disziplinarstrafe wird für höchstens drei Monate ausgesprochen.

Die einstweilige Amtsenthebung als Disziplinarstrafe führt für ihre Dauer zum Gehaltsentzug.

Die Gemeinde garantiert dem Betreffenden ein Nettogehalt, das dem Betrag des Integrationseinkommens entspricht, so wie es durch das Gesetz vom 26. Mai 2002 über das Recht auf soziale Eingliederung festgelegt worden ist.

Im Falle einer Teilzeitbeschäftigung wird dieser Betrag im Verhältnis zu der geleisteten Arbeitszeit reduziert.

Die Zurückstufung im Dienstgrad besteht darin, dass dem Betreffenden ein Dienstgrad zugewiesen wird, der mit einer niedrigeren Gehaltstabelle verbunden ist oder in der Hierarchie einen niedrigeren Rang einnimmt.

Auf jeden Fall muss der Dienstgrad, in den der Betreffende zurückgestuft wird, in der hierarchischen Rangordnung der Dienstgrade des Stellenplans, zu dem er gehört, vorhanden sein.

Die Zurückstufung im Dienstgrad ist nicht anwendbar auf den Gemeindesekretär, den beigeordneten Sekretär, den lokalen Einnahmer, den Bezirkseinnahmer.

Auf Bericht des Gemeindesekretärs kann der Gemeinderat den von der Gemeinde besoldeten Personalmitgliedern, deren Ernennung den Gemeindebehörden obliegt, die in Artikel L1215-3 erwähnten Disziplinarstrafen auferlegen.

Es bedarf keines Berichts des Gemeindesekretärs für Strafen, die dem Sekretär, dem beigeordneten Sekretär, dem lokalen Einnahmer und dem besonderen Rechenschaftspflichtigen aufzuerlegen sind.

Auf Bericht des Gemeindesekretärs kann das Bürgermeister- und Schöffenkollegium den von der Gemeinde besoldeten Personalmitgliedern, deren Ernennung den Gemeindebehörden obliegt, die Disziplinarstrafen der Verwarnung, der Rüge, der Gehaltskürzung und der einstweiligen Amtsenthebung für eine Dauer von höchstens einem Monat auferlegen.

Absatz 1 ist nicht anwendbar auf den Sekretär, den beigeordneten Sekretär, den lokalen Einnahmer und den besonderen Rechenschaftspflichtigen.

Der Provinzgouverneur kann dem Bezirkseinnahmer die in Artikel L1215-3 erwähnten Disziplinarstrafen auferlegen.

Eine Disziplinarstrafe darf erst auferlegt werden, nachdem das Personalmitglied in seinen Verteidigungsmitteln über alle ihm zur Last gelegten Fakten von der Behörde, die die Strafe aussprechen soll, angehört worden ist.

Während des Verfahrens darf der Betreffende sich von einem Verteidiger seiner Wahl beistehen lassen.

Vor der Anhörung legt die Disziplinarbehörde eine Disziplinarakte an.

Die Disziplinarakte enthält alle Aktenstücke über die zur Last gelegten Fakten.

Der Betreffende wird mindestens zwölf Werktagen vor seiner Anhörung zum Erscheinen aufgefordert, entweder per Einschreiben oder durch Aushändigung eines Aufforderungsschreibens gegen Empfangsbestätigung.

In der Aufforderung sind zu vermerken:

1° alle ihm zur Last gelegten Fakten;

2° die Tatsache, dass eine Disziplinarstrafe in Erwägung gezogen wird und eine Disziplinarakte angelegt wurde;

3° Ort, Tag und Uhrzeit der Anhörung;

4° das Recht des Betreffenden, sich von einem Verteidiger seiner Wahl beistehen zu lassen;

5° der Ort, wo die Disziplinarakte eingesehen werden kann, und die Frist dafür;

6° das Recht des Betreffenden, zu verlangen, dass die Anhörung öffentlich ist, wenn er vor dem Gemeinderat erscheinen muss;

7° das Recht des Betreffenden, zu verlangen, dass Zeugen angehört werden und dass diese Anhörung öffentlich ist.

Ab der Aufforderung, vor der Disziplinarbehörde zu erscheinen, bis zum Vortag des Erscheinens können der Betreffende und sein Verteidiger die Disziplinarakte einsehen und, wenn sie es wünschen, der Disziplinarbehörde die Verteidigungsmittel schriftlich mitteilen.

Von der Anhörung wird ein Protokoll erstellt, das die Aussagen der angehörten Person getreu wiedergibt.

Wird das Protokoll gleich am Ende der Anhörung erstellt, wird es sofort vorgelesen, und der Betreffende wird ersucht, es zu unterzeichnen.

Wird das Protokoll erst nach der Anhörung erstellt, wird es dem Betreffenden binnen acht Tagen nach der Anhörung mitgeteilt mit der Aufforderung, es zu unterzeichnen.

Auf jeden Fall kann der Betreffende bei der Unterzeichnung Vorbehalte formulieren; wenn er die Unterschrift verweigert, muss dies vermerkt werden.

Wenn der Betreffende eine Anhörung schriftlich abgelehnt hat oder wenn er zur Anhörung nicht erschienen ist, erstellt die Disziplinarbehörde, je nach Fall, ein Protokoll über die Ablehnung oder das Nichterscheinen.

Das Protokoll über die Anhörung, die Ablehnung oder das Nichterscheinen enthält die Aufzählung aller Verfahrenshandlungen, die aufgrund des vorliegenden Kodexes erforderlich sind, und erwähnt, ob jede dieser Handlungen verrichtet worden ist.

Die Disziplinarbehörde kann von Amts wegen oder auf Antrag des Betreffenden oder seines Verteidigers beschließen, Zeugen anzuhören.

In diesem Fall findet die Anhörung der Zeugen in Anwesenheit des Betreffenden und, wenn Letzterer es beantragt hat und die Disziplinarbehörde zustimmt, öffentlich statt.

Der vorgeladene Zeuge kann Einspruch dagegen erheben, öffentlich angehört zu werden.

§ 1. Binnen zwei Monaten nach Abschluss des Protokolls über die letzte Anhörung, die Ablehnung oder das Nichterscheinen entscheidet die Disziplinarbehörde über die aufzuerlegende Disziplinarstrafe.

Wenn innerhalb oben erwähnter Frist keine Entscheidung fällt, ist davon auszugehen, dass die Disziplinarbehörde darauf verzichtet, den Betreffenden wegen der ihm zur Last gelegten Fakten weiter zu verfolgen.

§ 2. Die Mitglieder des Gemeinderats oder des Bürgermeister- und Schöffenkollegiums, die während der gesamten Anhörungen nicht ständig anwesend waren, dürfen weder an den Beratungen noch an der Abstimmung über die zu verhängende Disziplinarmaßnahme teilnehmen.

§ 3. Der Beschluss, durch den die Disziplinarstrafe auferlegt wird, ist nach der Form mit Gründen zu versehen.

Wenn der Gemeinderat dafür zuständig ist, eine Disziplinarstrafe aufzuerlegen, findet die Anhörung, wenn der Betreffende es beantragt, öffentlich statt.

Der mit Gründen versehene Beschluss wird dem Betreffenden unverzüglich notifiziert, entweder per Einschreiben oder durch Aushändigung des Beschlusses gegen Empfangsbestätigung.

In Ermangelung einer Notifikation des Beschlusses innerhalb einer Frist von zehn Werktagen gilt dieser Beschluss als widerrufen. Es können keine disziplinarrechtlichen Verfolgungen für dieselben Fakten eingeleitet werden.

In der Notifikation des Beschlusses sind die gesetzlich vorgesehenen Widerspruchsmöglichkeiten sowie die Frist, innerhalb deren sie anzuwenden sind, angegeben.

Unbeschadet ihrer Ausführung werden die Disziplinarstrafen der Verwarnung, der Rüge und der Gehaltskürzung in der persönlichen Akte der Personalmitglieder nach Ablauf einer Frist, deren Dauer wie folgt festgelegt ist, von Amts wegen getilgt:

1° 1 Jahr für die Verwarnung;

2° 18 Monate für die Rüge;

3° 3 Jahre für die Gehaltskürzung.

Unbeschadet ihrer Ausführung können die Disziplinarstrafen der einstweiligen Amtsenthebung und der Zurückstufung im Dienstgrad auf Antrag des Betreffenden nach Ablauf einer Frist, deren Dauer wie folgt festgelegt ist, von der Behörde, die sie ausgesprochen hat, getilgt werden:

1° 4 Jahre für die einstweilige Amtsenthebung;

2° 5 Jahre für die Zurückstufung im Dienstgrad.

Die Disziplinarbehörde kann die in Absatz 2 erwähnte Tilgung nur verweigern, wenn neue Elemente ans Licht gekommen sind, die eine solche Verweigerung rechtfertigen könnten.

Die in den Absätzen 1 und 2 festgelegte Frist läuft ab dem Datum, an dem die Disziplinarstrafe ausgesprochen worden ist.

Wenn ein Personalmitglied strafrechtlich oder disziplinarrechtlich verfolgt wird und seine Anwesenheit mit den Belangen des Dienstes unvereinbar ist, kann gegen den Betreffenden durch eine Ordnungsmaßnahme eine vorbeugende einstweilige Amtsenthebung ausgesprochen werden.

Die Behörde, die für die Auferlegung einer Disziplinarstrafe zuständig ist, ist auch für die vorbeugende einstweilige Amtsenthebung zuständig.

In Abweichung von Absatz 1 sind sowohl das Bürgermeister- und Schöffenkollegium als auch der Gemeinderat dazu befugt, gegen den Sekretär, den beigeordneten Sekretär, den lokalen Einnehmer und den besonderen Rechenschaftspflichtigen eine vorbeugende einstweilige Amtsenthebung auszusprechen.

Jede vom Bürgermeister- und Schöffenkollegium ausgesprochene vorbeugende einstweilige Amtsenthebung wird sofort wirkungslos, wenn sie vom Gemeinderat in seiner nächstfolgenden Versammlung nicht bestätigt wird.

§ 1. Die vorbeugende einstweilige Amtsenthebung wird für eine Dauer von höchstens vier Monaten ausgesprochen.

Im Falle einer Strafverfolgung kann die Behörde diese Frist um Zeiträume von höchstens vier Monaten verlängern, solange das Strafverfahren andauert, unter Berücksichtigung des in Artikel L1215-24 erwähnten Verfahrens.

§ 2. Wenn innerhalb oben erwähnter Frist keine Disziplinarstrafe auferlegt wird, verfallen alle Wirkungen der vorbeugenden einstweiligen Amtsenthebung.

Wenn ein Personalmitglied strafrechtlich oder disziplinarrechtlich verfolgt wird, kann die Behörde, die die vorbeugende einstweilige Amtsenthebung ausspricht, beschließen, dass diese einstweilige Amtsenthebung eine Gehaltskürzung und eine Aberkennung des Anspruchs auf Beförderung beinhaltet.

Die Gehaltskürzung darf nicht mehr als die Hälfte des Gehalts betragen.

Die Gemeinde garantiert dem Betreffenden ein Nettogehalt, das dem Betrag des Integrationseinkommens entspricht, so wie es durch das Gesetz vom 26. Mai 2002 über das Recht auf soziale Eingliederung festgelegt worden ist.

Im Falle einer Teilzeitbeschäftigung wird dieser Betrag im Verhältnis zu der geleisteten Arbeitszeit reduziert.

Bevor die Behörde eine vorbeugende einstweilige Amtsenthebung aussprechen kann, muss sie den Betreffenden gemäß dem in den Artikeln L1215-10 bis 1215-18 erwähnten Verfahren anhören, wobei die in Artikel L1215-12 festgelegte Frist von zwölf Werktagen auf fünf Werktagen reduziert wird.

In Fällen äußerster Dringlichkeit kann die Behörde die vorbeugende einstweilige Amtsenthebung sofort aussprechen, allerdings mit der Verpflichtung, den Betreffenden gemäß dem in Absatz 1 erwähnten Verfahren sofort nach dem Beschluss anzuhören.

Der Beschluss, durch den die vorbeugende einstweilige Amtsenthebung ausgesprochen wird, wird dem Betreffenden unverzüglich notifiziert, entweder per Einschreiben oder durch Aushändigung des Beschlusses gegen Empfangsbestätigung.

In Ermangelung einer Notifikation des Beschlusses innerhalb einer Frist von zehn Werktagen gilt dieser Beschluss als widerrufen. Es kann keine vorbeugende einstweilige Amtsenthebung für dieselben Fakten von der Behörde eingeleitet werden.

Wenn der Disziplinarstrafe eine vorbeugende einstweilige Amtsenthebung unter Fortzahlung des gesamten Gehalts vorangeht, tritt die Disziplinarstrafe am Tag selbst, an dem sie ausgesprochen wird, in Kraft.

Wenn im Anschluss an eine vorbeugende einstweilige Amtsenthebung mit Gehaltskürzung und Aberkennung des Anspruchs auf Beförderung die Disziplinarstrafe der Verwarnung oder Rüge auferlegt wird, tritt die Disziplinarstrafe am Tag selbst, an dem sie ausgesprochen wird, in Kraft; die vorbeugende einstweilige Amtsenthebung gilt als widerrufen, und das einbehaltene Gehalt wird dem Betreffenden von der Behörde zurückgezahlt.

Wenn im Anschluss an eine vorbeugende einstweilige Amtsenthebung mit Gehaltskürzung und Aberkennung des Anspruchs auf Beförderung die Disziplinarstrafe der Gehaltskürzung, der einstweiligen Amtsenthebung, der Zurückstufung im Dienstgrad, der Entlassung von Amtes wegen oder der Entfernung aus dem Dienst auferlegt wird, wird die Disziplinarstrafe frühestens am Tag des Inkrafttretens der vorbeugenden einstweiligen Amtsenthebung wirksam; der Betrag des während der vorbeugenden einstweiligen Amtsenthebung einbehaltenen Gehalts wird vom Betrag des Gehaltsverlustes infolge der Disziplinarstrafe abgezogen; wenn der Betrag des einbehaltenen Gehalts größer ist als der Betrag des Gehaltsverlustes infolge der Disziplinarstrafe, zahlt die Behörde die Differenz an den Betroffenen zurück.

Die Disziplinarbehörde kann nach Ablauf einer sechsmonatigen Frist nach Feststellung oder Kenntnisnahme der strafbaren Handlungen keine disziplinarrechtlichen Verfolgungen mehr einleiten.

Im Falle einer Strafverfolgung wegen derselben Handlungen läuft diese Frist ab dem Tag, an dem die Disziplinarbehörde von der Gerichtsbehörde davon in Kenntnis gesetzt wird, dass ein unwiderruflicher Beschluss erfolgt ist oder das Strafverfahren nicht fortgesetzt wird.

Wird der Beschluss der Disziplinarbehörde vom Staatsrat für nichtig erklärt oder von der Aufsichtsbehörde für nichtig erklärt oder nicht genehmigt, kann die Disziplinarbehörde die disziplinarrechtliche Verfolgung ab der Notifizierung des Entscheids des Staatsrates oder des Beschlusses der Aufsichtsbehörde während des bei Einleitung der Verfolgung noch verbleibenden Teils der in Absatz 1 erwähnten Frist wieder aufnehmen.

KAPITEL VI – Personal mit Sonderstatut

Der Bürgermeister oder der Schöffe, der mit den Aufgaben des Standesbeamten beauftragt ist, kann für das Standesamt, je nach den Erfordernissen des Dienstes, über einen oder mehrere von der Gemeinde besoldete ihm unterstellte Angestellte verfügen; er ernennt und entlässt sie, ohne den Gemeinderat einzuschalten, der jedoch stets Anzahl und Gehalt dieser Angestellten festzusetzen hat.

In Gemeinden mit einer oder mehreren Stellen beim Standesamt dürfen die Anzahl dieser Stellen und das jeweils damit verbundene Gehalt nur nach vorheriger Anhörung des Standesbeamten vom Gemeinderat reduziert werden.

Titel II – Verwaltung der Güter der Gemeinde

KAPITEL I – Schenkungen und Legate zugunsten der Gemeinde und der in der Gemeinde bestehenden öffentlichen Einrichtungen

Die beurkundeten unentgeltlichen Zuwendungen unter Lebenden werden immer vorläufig angenommen gemäß den Bestimmungen des Gesetzes vom 12. Juli 1931.

Der Preis für die Überlassung einer Grabstätte ist nicht als unentgeltliche Zuwendung zu betrachten.

Wenn der Wert 2 500 EUR übersteigt, bedürfen Beschlüsse der in der Gemeinde bestehenden öffentlichen Einrichtungen mit Rechtspersönlichkeit über Schenkungen und Legate zugunsten dieser Einrichtungen der Begutachtung durch den Gemeinderat und das Provinzkollegium und der Genehmigung der Regierung, dies unbeschadet der Anwendung des Königlichen Erlasses vom 14. August 1933, abgeändert durch den Königlichen Erlass Nr. 87 vom 30. November 1939, bestätigt durch das Gesetz vom 16. Juni 1947.

Die Genehmigung des Provinzkollegiums reicht aus, wenn der Werte der Schenkungen oder Legate diese Summe nicht übersteigt. In diesem Fall wird sie innerhalb von acht Tagen nach deren Datum der beschwerdeführenden Partei auf dem Verwaltungsweg notifiziert.

Jede Beschwerde gegen die Genehmigung muss spätestens innerhalb von dreißig Tagen nach dieser Notifikation eingereicht werden.

Wird die Genehmigung ganz oder teilweise verweigert, ist die Beschwerde innerhalb von dreißig Tagen nach Mitteilung der Verweigerung an die Gemeindeverwaltung einzureichen.

Im Beschwerdefall beschließt immer die Regierung über Annahme, Ablehnung oder Verminderung der Schenkung oder des Legats.

Die beurkundeten unentgeltlichen Zuwendungen unter Lebenden werden immer vorläufig angenommen gemäß den Bestimmungen des Gesetzes vom 12. Juli 1931.

KAPITEL II – Verträge

Der Gemeinderat legt die Miet- oder Pachtbedingungen sowie die Bedingungen für jegliche weitere Verwendung der Erträge und Einkünfte aus dem Eigentum und aus den Rechten der Gemeinde fest.

Gegebenenfalls gewährt der Gemeinderat den Mietern oder Pächtern der Gemeinde die von ihnen beantragten Ermäßigungen, auf die sie kraft des Gesetzes oder ihres Vertrages Anspruch erheben können oder um die sie aus Billigkeitsgründen bitten.

Der Rat wählt das Verfahren für die Vergabe von Bau-, Liefer- und Dienstleistungsaufträgen und legt deren Bedingungen fest.

Er kann diese Befugnisse dem Bürgermeister- und Schöffenkollegium übertragen für Aufträge mit Bezug auf die tägliche Verwaltung der Gemeinde im Rahmen der zu diesem Zweck im ordentlichen Haushaltsplan eingetragenen Mittel.

In zwingenden Dringlichkeitsfällen infolge unvorhersehbarer Ereignisse kann das Bürgermeister- und Schöffenkollegium aus eigener Initiative die in Absatz 1 erwähnten Befugnisse des Rates ausüben.

Sein Beschluss wird dem Gemeinderat mitgeteilt, der ihn in seiner folgenden Sitzung zur Kenntnis nimmt.

Das Bürgermeister- und Schöffenkollegium leitet das Verfahren ein und vergibt den Auftrag. Falls das Bürgermeister- und Schöffenkollegium es für notwendig erachtet, darf es den Vertrag im Laufe der Ausführung abändern, sofern dadurch nicht über 10% Mehrkosten entstehen.

KAPITEL III – Kommunales Straßen- und Wegenetz

Die Regierung bestimmt nach Stellungnahme des Gemeinderates und des Provinzkollegiums, welche Straßen und Wege bei Durchquerung von Städten und geschlossenen Ortschaften ländlicher Gemeinden zum großen Straßen- und Wegenetz gehören.

Bei Abtretung bestehender Straßen oder Straßenteile durch die Region oder die Provinz werden diese nach Einverständnis des Gemeinderates ab diesem Augenblick als Bestandteil des kommunalen Straßen- und Wegenetzes betrachtet. Diese Übertragung hat die kostenlose Zuerkennung des Eigentums an diesen Straßen zur Folge, die sich im Augenblick der Abtretung in gut unterhaltenem Zustand befinden müssen.

Titel III – Verwaltung von bestimmten gemeindlichen Dienststellen

KAPITEL I – Gemeinderegien

Abschnitt 1 – Gewöhnliche Gemeinderegien

Gemeindeeinrichtungen und -dienste können als Regien eingerichtet und unabhängig von den allgemeinen Dienststellen der Gemeinde verwaltet werden.

Die Verwaltung der Regien erfolgt nach industriellen und kommerziellen Methoden.

Das Finanzjahr der Regien entspricht dem Kalenderjahr.

Die Rechnung der Regien umfasst die Bilanz, die Betriebsrechnung und die Gewinn- und Verlustrechnung, die am 31. Dezember eines jeden Jahres abgeschlossen werden.

Der Reingewinn der Regien wird alljährlich auf die Gemeindekasse überwiesen.

Die übrigen besonderen Vorschriften für die finanzielle Verwaltung der Regien werden vom König festgelegt.

Einnahmen und Ausgaben der Gemeinderegien dürfen von einem besonderen Rechenschaftspflichtigen getätigt werden. Für diesen Rechenschaftspflichtigen gelten dieselben Regeln wie für die Gemeindeeinnahmer, was Ernennung, Disziplinarstrafen, Verantwortung und die als Garantie für seine Verwaltung zu leistenden Sicherheiten angeht.

Abschnitt 2 – Autonome Gemeinderegien

Die Regierung bestimmt die Tätigkeiten industrieller oder kommerzieller Art, für die der Gemeinderat eine mit Rechtspersönlichkeit ausgestattete autonome Gemeinderegie gründen kann.

§ 1. Die autonomen Gemeinderegien werden von einem Verwaltungsrat und einem Direktionsausschuss verwaltet.

§ 2. Der Verwaltungsrat ist ermächtigt, alle Handlungen vorzunehmen, die für die Verwirklichung des Zwecks der autonomen Gemeinderegie nützlich oder notwendig sind.

Der Verwaltungsrat kontrolliert die vom Direktionsausschuss wahrgenommene Geschäftsführung. Der Direktionsausschuss erstattet dem Verwaltungsrat regelmäßigen Bericht.

Der Gemeinderat bestimmt die Mitglieder des Verwaltungsrats der autonomen Gemeinderegie. Der Verwaltungsrat setzt sich aus höchstens der Hälfte der Anzahl Gemeinderatsmitglieder zusammen, ohne dass die Anzahl achtzehn überschreiten darf. Die Mehrheit des Verwaltungsrates besteht aus Mitgliedern des Gemeinderates. Jede Fraktion ist darin vertreten.

Der Verwaltungsrat wählt unter seinen Mitgliedern einen Vorsitzenden.

Bei Stimmgleichheit im Verwaltungsrat ist die Stimme des Vorsitzenden ausschlaggebend.

§ 3 - Der Direktionsausschuss ist mit der täglichen Geschäftsführung, mit der Vertretung bezüglich dieser Geschäftsführung sowie mit der Ausführung der Beschlüsse des Verwaltungsrats beauftragt. Er setzt sich aus einem geschäftsführenden Verwalter und aus vier Verwalter-Direktoren zusammen, die vom Verwaltungsrat bestimmt werden.

Den Vorsitz des Direktionsausschusses führt der geschäftsführende Verwalter. Bei Stimmgleichheit im Direktionsausschuss ist seine Stimme ausschlaggebend.

Die Überprüfung der finanziellen Lage und der Jahresrechnungen der autonomen Gemeinderegien wird einem Kollegium von drei Kommissaren anvertraut, die vom Gemeinderat außerhalb des Verwaltungsrates der Regie bestimmt werden und von denen mindestens einer Mitglied des Instituts der Betriebsrevisoren ist.

Mit Ausnahme des Letzteren sind die Mitglieder des Kollegiums der Kommissare alle Mitglieder des Gemeinderates.

Für Gemeinderatsmitglieder, deren Mandat zu Ende geht, wird davon ausgegangen, dass sie von Rechts wegen aus der autonomen Gemeinderegie ausscheiden.

Alle Mandate in den verschiedenen Organen der autonomen Gemeinderegien gehen zu Ende bei der ersten Versammlung des Verwaltungsrates nach Einsetzung des Gemeinderates.

§ 1 - Die autonomen Gemeinderegien entscheiden im Rahmen ihres Zweckes frei über den Erwerb, die Verwendung und die Veräußerung ihrer körperlichen und unkörperlichen Güter, über die Begründung oder die Abschaffung von dinglichen Rechten an diesen Gütern sowie über die Ausführung derartiger Entscheidungen und über die Art ihrer Finanzierung.

§ 2. Sie können sich direkt oder indirekt an öffentlich-rechtlichen oder privatrechtlichen Gesellschaften, Vereinigungen und Einrichtungen, deren Gesellschaftszweck mit ihrem Zweck vereinbar ist und die im folgenden Filialen genannt werden, beteiligen.

Unabhängig vom Umfang der Einbringungen der verschiedenen Parteien ins Gesellschaftskapital verfügt die autonome Gemeinderegie über die Mehrheit der Stimmen und führt den Vorsitz in den Organen der Filialen.

Die Gemeinderatsmitglieder, die als Verwalter oder Kommissar in den Organen einer autonomen Gemeinderegie sitzen, dürfen in einer Filiale dieser Regie weder ein besoldetes Mandat als Verwalter oder Kommissar wahrnehmen noch irgendeine entlohnte Tätigkeit ausüben.

§ 1. Der Verwaltungsrat erstellt jedes Jahr einen Unternehmensplan, in dem die Ziele und die mittelfristige Strategie der autonomen Gemeinderegie festgelegt werden, sowie einen Tätigkeitsbericht. Der Unternehmensplan und der Tätigkeitsbericht werden dem Gemeinderat mitgeteilt.

§ 2. Der Gemeinderat kann den Verwaltungsrat jederzeit um einen Bericht über die Tätigkeiten der autonomen Gemeinderegie oder über verschiedene ihrer Tätigkeiten bitten.

Die Artikel 63, 130 bis 144, 165 bis 167, 517 bis 530, 538, 540 und 561 bis 567 des Gesetzbuches über die Gesellschaften sind auf die autonomen Gemeinderegien anwendbar, es sei denn, durch den ersten Teil des vorliegenden Kodexes wird ausdrücklich davon abgewichen.

Die autonomen Gemeinderegien unterliegen dem Gesetz vom 17. Juli 1975 über die Buchhaltung und den Jahresabschluss der Unternehmen.

KAPITEL II — Bestattungen und Grabstätten

Abschnitt 1 – Bestattungsplätze

Unterabschnitt 1 – Die kommunalen und interkommunalen Friedhöfe und Krematorien

Jede Gemeinde muss über mindestens einen Friedhof verfügen. Mehrere Gemeinden können sich jedoch vereinigen, um über einen gemeinsamen Friedhof zu verfügen.

Allein eine Gemeinde oder eine Gemeindevereinigung kann ein Krematorium errichten und betreiben.

Krematorien werden innerhalb eines Friedhofes oder auf einem angrenzenden Grundstück, das in derselben Gemeinde wie der Friedhof gelegen ist, errichtet.

Friedhöfe und interkommunale Krematorien müssen über ein Urnenfeld, eine Streuwiese und ein Kolumbarium verfügen.

Die Lage des Friedhofes wird im Raumordnungsplan bestimmt.

Wird die Lage des Friedhofes in keinem Raumordnungsplan vorgesehen, geht dem diesbezüglichen Beschluss des Gemeinderates die Stellungnahme der Provinzialinspektion für Hygiene voraus und wird der Beschluss nach gleichlautender Stellungnahme des in Artikel 3 des Wallonischen Gesetzbuches über die Raumordnung, den Städtebau und das Erbe erwähnten beauftragten Beamten gefasst. Dieser Beschluss muss dem Provinzgouverneur zur Billigung vorgelegt werden.

Für die Errichtung eines Krematoriums gelten die gleichen Bedingungen.

Die Regierung bestimmt die Kriterien zur Errichtung und zur Betreibung der Krematorien.

Sie organisiert die Kontrolle der Einhaltung dieser Kriterien.

Friedhöfe und Krematorien werden so umfriedet, dass Durchgang und Sicht so weit wie möglich verhindert werden. Zu diesem Zweck werden eventuell ausreichende Anpflanzungen angelegt.

Kommunale Friedhöfe und Krematorien unterliegen der Gewalt, der Ordnungsbefugnis und der Aufsicht der Gemeindebehörden, die dafür sorgen, dass dort keinerlei Unordnung herrscht, keine Handlungen verrichtet werden, die gegen die Ehrfurcht vor den Toten verstoßen, und keine unerlaubte Exhumierung erfolgt.

Auf interkommunalen Friedhöfen und Krematorien werden die in Absatz 1 erwähnten Befugnisse von den Behörden der Gemeinde ausgeübt, in der der Friedhof oder das Krematorium gelegen ist

§ 1. Sind für Beerdigungen neue Plätze angelegt worden, legt der Gemeinderat oder die Interkommunale das Datum fest, ab dem keine Beerdigungen mehr auf den früheren Friedhöfen stattfinden.

Diese bleiben in dem Zustand, in dem sie sich befinden; sie dürfen mindestens fünf Jahre lang zu keinem anderen Zweck verwendet werden.

Der Gemeinderat beschließt, wie der Schließungsbeschluss bekanntgemacht wird.

§ 2. Nach Ablauf der in § 1 festgesetzten Frist oder mindestens fünf Jahre nach der letzten Beerdigung, wobei die Eintragung im Beerdigungsregister Beweiskraft hat, wird der Beschluss des Gemeinderates oder der Interkommunalen zur Änderung der Zweckbestimmung der früheren Friedhofsgelände dem Provinzgouverneur zur Billigung vorgelegt. Ausgrabungen und Tiefbauarbeiten dürfen jedoch nur mit Zustimmung der Provinzialinspektion für Hygiene ausgeführt werden.

§ 3. In Ermangelung eines Beschlusses, durch den das Datum festgelegt wird, ab dem keine Beerdigungen mehr stattfinden dürfen, kann der Gemeinderat oder die Interkommunale ebenfalls eine Änderung der Zweckbestimmung des früheren Friedhofes beschließen, wenn mindestens zehn Jahre seit der letzten Beerdigung auf diesem Friedhof verstrichen sind, wobei die Eintragung im Beerdigungsregister Beweiskraft hat.

In solch einem Fall kann der Beschluss des Gemeinderates oder der Interkommunalen zur Änderung der Zweckbestimmung des Friedhofes erst ein Jahr, nachdem er gefasst worden ist, wirksam werden, sofern eine Abschrift des Beschlusses während eines Jahres am Eingang des Friedhofes angeschlagen worden ist.

Die Bestimmungen von § 2 finden ebenfalls Anwendung.

Unterabschnitt 2 – Grabstättenkonzessionen

Der Gemeinderat oder die Interkommunale kann Konzessionen für Grabstätten oder Kolumbarien auf kommunalen beziehungsweise interkommunalen Friedhöfen erteilen.

Handelt es sich um einen kommunalen Friedhof, kann der Gemeinderat dem Bürgermeister- und Schöffenkollegium diese Befugnis übertragen.

Ein und dieselbe Konzession darf nur für den Antragsteller, seinen Ehepartner, seine Verwandten oder Verschwägerten und die Mitglieder einer oder mehrerer Glaubensgemeinschaften sowie für Personen, die bei der Gemeindebehörde alle ihren Willen äußern, als Grabstätte dienen. Vom Konzessionsinhaber bestimmte Drittpersonen können ebenfalls dort beigesetzt werden.

Für Personen, die zum Todeszeitpunkt eine eheähnliche Gemeinschaft bildeten, kann eine Konzession von dem Überlebenden beantragt werden.

Ein Konzessionsantrag darf zugunsten einer Drittperson und ihrer Familie eingereicht werden.

Konzessionen werden für eine Höchstdauer von fünfzig Jahren erteilt.

Auf einen von jedem Interessehabenden vor Ablauf der festgelegten Frist eingereichten Antrag können aufeinanderfolgende Erneuerungen gewährt werden.

Erneuerungen dürfen nur dann verweigert werden, wenn der Interessehabende nicht in der Lage ist, die für den Unterhalt der Konzession ausreichenden finanziellen Garantien vorzulegen.

Die Regierung kann Vereinigungen mit Rechtspersönlichkeit anerkennen, die im Hinblick auf das Vorlegen der finanziellen Garantien gegründet worden sind, und Regeln für diese Garantien festsetzen.

Keine Erneuerung darf die Dauer der ersten Konzession übertreffen.

Auf von jedem Interessehabenden vor dem Ablauf des festgesetzten Zeitraums eingereichten Antrag läuft ein neuer Zeitraum von gleicher Dauer ab jeder neuen Beisetzung in der Konzession. Falls keine Erneuerung zwischen dem Datum des letzten Beisetzung in der Konzession und dem Ablauf des Zeitraums, für den diese gewährt worden ist, wird die Grabstätten während fünf Jahren ab dem Sterbedatum erhalten, wenn der Tod weniger als fünf Jahre vor dem Ablaufdatum der Konzession eingetreten ist.

Der Gemeinderat oder die Interkommunale legt Tarif und Bedingungen für die Erteilung der Konzessionen fest.

In den in Artikel L1232-7, Absätze 2 und 4 erwähnten Fällen wird die Gebühr, die von der Gemeinde verlangt werden kann, im Verhältnis zu der Anzahl der Jahre, die das Ablaufdatum der vorigen Konzession übertrifft, berechnet.

Alle fünfzig Jahre kann die vor Inkrafttreten des Gesetzes vom 20. Juli 1971 über die Bestattungen und Grabstätten oder aufgrund des Kaiserlichen Dekrets vom 23. Prairial des Jahres XII auf Lebenszeit erteilte Konzession auf Antrag jedes Interessehabenden gebührenfrei erneuert werden.

Der erste Erneuerungsantrag muss:

a) vor dem 31. Dezember 1975 eingereicht werden, wenn die Konzession mindestens fünfzig Jahre vor diesem Datum erteilt worden ist,

b) binnen einer Frist eingereicht werden, die ab dem Ablauf des fünfzigsten Jahres der Konzession läuft, in den anderen Fällen.

Nach Ablauf des ersten Jahres dieser zweijährigen Frist fertigt der Bürgermeister oder sein Beauftragter den Interessehabenden eine Urkunde aus, in der daran erinnert wird, dass sie zur Aufrechterhaltung ihres Rechts einen Erneuerungsantrag einreichen müssen, der vor dem in der Urkunde festgelegten Datum an den Bürgermeister oder seinen Beauftragten zu richten ist.

Diese Urkunde wird an die Person gerichtet, die den Konzessionsantrag eingereicht hat, oder, wenn sie verstorben ist, an ihre Erben oder Rechtsnachfolger.

Wenn der Bürgermeister oder sein Beauftragter keine Spur der im vorigen Absatz erwähnten Personen finden kann, werden während eines Jahres eine Abschrift der Urkunde an der Grabstätte und eine weitere Abschrift am Eingang des Friedhofes angeschlagen.

In Ermangelung eines Erneuerungsantrags erlischt die Konzession.

Die Ermittlung der Interessehabenden beschränkt sich auf die Übermittlung einer Mitteilung an die letzte Adresse, die der Gemeinde, die die Konzession erteilt hat, bekannt ist.

Kommt Artikel L1232-5 zur Anwendung, wird auf Antrag jedes Interessehabenden, der vor dem in Absatz 1 desselben Artikels erwähnten Datum eingereicht wird, eine Parzelle mit gleicher Fläche wie die ursprünglich im Rahmen einer Konzession überlassene Parzelle auf dem neuen Friedhof vorbehalten.

Der Gemeinderat legt die Verlegungsbedingungen fest.

Für den Unterhalt der Gräber auf überlassenem Gelände haben die Interessehabenden zu sorgen.

In Verwahrlosung entartende Unterhaltsvernachlässigung gilt als erwiesen, wenn das Grab ständig unsauber, von Pflanzen überwuchert, verfallen, eingesunken oder baufällig ist.

Die Verwahrlosung wird in einer Urkunde des Bürgermeisters oder seines Beauftragten oder des Beauftragten des interkommunalen Friedhofes festgehalten, die während eines Jahres an der Grabstätte und am Eingang des Friedhofes angeschlagen wird.

Nach Ablauf dieser Frist und in Ermangelung der Instandsetzung kann der Gemeinderat das Recht auf die Konzession entziehen.

Abschnitt 2 – Bestattungen und Bestattungsarten

Unterabschnitt 1 — Einsargung und Beförderung der sterblichen Überreste

Die sterblichen Überreste müssen in einen Sarg gelegt werden.

Eine vor der Einsargung vorgenommene Einbalsamierung kann in den von der Regierung bestimmten Fällen erlaubt werden.

Die Verwendung von Särgen, Hüllen, Leichentüchern und anderen Produkten und Verfahren, die entweder die natürliche und normale Verwesung der Leichen oder die Einäscherung verhindern, ist verboten.

Die Regierung bestimmt die im vorigen Absatz erwähnten Gegenstände und Verfahren sowie die Bedingungen, die die Särge zu erfüllen haben.

Der Bürgermeister oder sein Beauftragter darf der Einsargung beiwohnen.

Der Gemeinderat bestimmt die angebrachteste Art der Leichenbeförderung. Die Beförderung der sterblichen Überreste muss in einem Leichenwagen oder einem speziell zu diesem Zweck ausgerüsteten Fahrzeug erfolgen.

Die Aufsicht über Trauerzüge obliegt in allen Fällen der Gemeindebehörde, die dafür sorgt, dass sie ordentlich, anständig und in Ehrfurcht vor den Toten erfolgen.

Einsargung und Leichenbeförderung von Bedürftigen erfolgen unentgeltlich und auf angemessene Weise.

§ 1. Es bestehen zwei Bestattungsarten: die Beerdigung und die Streuung oder die Aufbewahrung der Aschen nach einer Einäscherung.

§ 2. Jeder hat Zeit seines Lebens das Recht, den Standesbeamten seiner Gemeinde über seinen letzten Willen in Bezug auf die Bestattungsart, nämlich entweder die Beerdigung oder die Streuung oder die Aufbewahrung der Aschen nach der Einäscherung, aus freiem Antrieb und schriftlich in Kenntnis zu setzen.

Diese Mitteilung wird im kommunalen Bevölkerungsregister auf die von der Regierung bestimmte Art festgehalten.

Diese letztwillige Verfügung wird dem in Artikel L1232-22, § 1, Absatz 1 vorgesehenen Antrag auf Genehmigung einer Einäscherung oder der in Artikel L1232-22, § 2 vorgesehenen Handlung gleichgestellt.

Wenn der Tod in einer anderen Gemeinde als der Gemeinde des Hauptwohnsitzes eingetreten ist, muss die Gemeinde des Hauptwohnsitzes der Gemeinde, wo der Tod eingetreten ist, auf deren Antrag die in Absatz 2 erwähnten letztwilligen Angaben unverzüglich übermitteln.

Unterabschnitt 2 — Beerdigung

§ 1. Beerdigungen dürfen nur auf kommunalen oder interkommunalen Friedhöfen stattfinden.

§ 2. Beerdigungen dürfen jedoch weiterhin auf Privatfriedhöfen, die bei Inkrafttreten des Gesetzes vom 20. Juli 1971 über die Bestattungen und Grabstätten bestehen, stattfinden.

Für Privatfriedhöfe gelten die Artikel L1232-4, L1232-18, Absatz 1 und L1232-19.

§ 3. Abweichungen von der in § 1 festgelegten Bestimmung können von der Regierung auf Vorschlag des Bürgermeisters der Gemeinde, in der die Beerdigung stattfinden soll, gewährt werden.

Die Regierung darf die Abweichung nur auf einen Antrag hin gewähren, der auf religiösen oder philosophischen Gründen beruht, außer wenn Gründe der öffentlichen Gesundheit dies nicht zulassen.

In der Erde müssen Leichen waagrecht in getrennten Gruben mindestens fünfzehn Dezimeter tief begraben werden.

Der Gemeinderat oder die Interkommunale legt den Abstand zwischen den Gruben fest.

In Grüften müssen Leichen mindestens acht Dezimeter tief beigesetzt werden.

Das Anlegen von Grabstätten über der Bodenoberfläche ist untersagt, außer mit einer Sondererlaubnis, die der Provinzgouverneur nach gleichlautender Stellungnahme der Provinzialinspektion für Hygiene erteilt, und vorbehaltlich der aus dem vorliegenden Kapitel hervorgehenden Abweichungen.

Beisetzungen in Bauten, so wie sie in Absatz 2 erwähnt sind, die bei Inkrafttreten des Gesetz vom 20. Juli 1971 über die Bestattungen und Grabstätten bestehen, können jedoch weiterhin wie früher stattfinden.

Beerdigungen auf nicht überlassenem Gelände finden in Gruben statt, die seit fünf Jahren nicht verwendet wurden.

Ist in einer Parzelle die Beerdigung unter den in Artikel 1232-18 festgelegten Bedingungen nicht mehr möglich, dürfen während einer fünfzehnjährigen Frist ab der letzten Beerdigung keine neuen Gruben mehr ausgehoben werden, vorbehaltlich einer vom Provinzgouverneur nach gleichlautender Stellungnahme der Provinzialinspektion für Hygiene erteilten Erlaubnis.

Unbeschadet der Beachtung des gemäß Artikel 1232-16 in Bezug auf die Bestattung ausgedrückten letzten Willens entscheidet der Gemeinderat oder die Interkommunale über die Bestimmung der innerhalb des Friedhofes entdeckten sterblichen Überreste.

Unterabschnitt 3 – Einäscherung

§ 1. Die Einäscherung eines Leichnams bedarf der Erlaubnis des Standesbeamten, der den Tod festgestellt hat, wenn die Person in Belgien verstorben ist, oder der Erlaubnis des Prokurators des Königs des Bezirks, in dem entweder das Krematorium oder der Hauptwohrtort des Verstorbenen gelegen ist, wenn die Person im Ausland verstorben ist.

§ 2. Für die Einäscherung nach Exhumierung ist die in Artikel L1232-4 Exhumierungserlaubnis erforderlich.

Nach der Gewährung der Einäscherungserlaubnis wird der ordnungsgemäß begründete Antrag auf Einäscherungserlaubnis vom Standesbeamten dem Prokurator des Königs des Bezirks des Ortes, in dem das Krematorium oder der Hauptwohrtort des Antragstellers gelegen ist, des Sterbeortes oder des Ortes, in dem die sterblichen Überreste beerdigt worden sind, übermittelt.

Diesem Antrag auf Einäscherungserlaubnis muss gegebenenfalls eine Bescheinigung über die Registrierung der letztwilligen Verfügung des Verstorbenen hinsichtlich der Bestattungsart in den Bevölkerungsregistern beigefügt werden.

Der Prokurator des Königs, bei dem der Antrag eingereicht worden ist, kann den Standesbeamten des Ortes, in dem der Tod festgestellt worden ist, bitten, ihm eine Akte mit der in Artikel 77 oder in Artikel 81 des Zivilgesetzbuches erwähnten Bescheinigung zu übermitteln. Fehlt diese Bescheinigung, insbesondere weil sie unauffindbar ist, muss der betreffende Standesbeamte den Grund dafür angeben.

Die Einäscherungserlaubnis wird vom Prokurator des Königs, bei dem der Einäscherungsantrag eingereicht worden ist, verweigert oder erteilt.

§ 1. Jeder Antrag auf Erlaubnis wird von der Person unterzeichnet, die befugt ist, für die Bestattung zu sorgen, oder von ihrem Beauftragten.

Eine Urkunde, die den Handlungsfähigkeitsbedingungen entspricht, die in der Form der Testamentsurkunden erstellt worden ist und in der der Verstorbene den ausdrücklichen Willen äußert, dass seine sterblichen Überreste eingäschert werden sollen, kann als Antrag auf Erlaubnis gelten.

§ 2. Der Standesbeamte oder der Prokurator des Königs muss die Erlaubnis verweigern, wenn der Verstorbene mittels einer Urkunde, die den Handlungsfähigkeitsbedingungen entspricht und in der Form der Testamentsurkunden erstellt worden ist, einer anderen Bestattungsart den Vorzug gegeben hat oder wenn ihm ein in § 4 des vorliegenden Artikels vorgesehener Antrag notifiziert worden ist.

§ 3. Unbeschadet der Bestimmungen von Artikel L1232-23 darf die Erlaubnis nicht vor Ablauf einer Frist von vierundzwanzig Stunden ab Erhalt des Antrags auf Erlaubnis erteilt werden.

§ 4. Jede Person, die ein Interesse an der Erteilung oder Verweigerung der Erlaubnis hat, kann zu diesem Zweck einen Antrag beim Präsidenten des Gerichts erster Instanz einreichen.

Zuständig ist der Präsident des Ortes, in dem der Antrag auf Erlaubnis eingereicht worden ist. Der Antrag wird den anderen Parteien, die ein Interesse an der Erteilung oder Verweigerung der Erlaubnis haben, und dem Standesbeamten oder dem Prokurator des Königs, bei dem der Antrag auf Erlaubnis eingereicht worden ist, notifiziert.

Der Antrag wird untersucht und über den Antrag wird entschieden wie im Verfahren für einstweilige Verfügungen, nach Anhörung der Staatsanwaltschaft.

§ 1. Dem Antrag auf Erlaubnis muss eine Bescheinigung beigefügt werden, in der der behandelnde Arzt oder der Arzt, der den Tod festgestellt hat, angibt, dass es sich um einen natürlichen oder gewaltsamen oder verdächtigen Tod handelt oder dass die Todesursache nicht herausgefunden werden kann.

Wenn es sich um den Leichnam einer in Belgien verstorbenen Person handelt und wenn der im vorigen Absatz erwähnte Arzt bestätigt hat, dass es sich um einen natürlichen Tod handelt, muss außerdem der Bericht eines vereidigten Arztes beigefügt werden, den der Standesbeamte mit der Untersuchung der Todesursache beauftragt; in diesem Bericht wird angegeben, dass es sich um einen natürlichen oder gewaltsamen oder verdächtigen Tod handelt oder dass die Todesursache nicht herausgefunden werden kann.

Die Honorare und alle verbundenen Kosten des vom Standesbeamten beauftragten Arztes gehen zu Lasten der Gemeindeverwaltung des Wohnortes des Verstorbenen.

§ 2. Der Standesbeamte muss die Akte dem Prokurator des Königs des Bezirks übermitteln, wenn Umstände vorliegen, die auf einen gewaltsamen oder verdächtigen Tod bzw. auf eine nicht herausfindbare Todesursache schließen lassen, oder wenn der Arzt in einer der in § 1 vorgeschriebenen Unterlagen nicht bestätigen konnte, dass keine Zeichen oder Indizien für einen gewaltsamen oder verdächtigen Tod bzw. für eine nicht herausfindbare Todesursache vorliegen.

In diesem Fall darf die Einäscherung erst erlaubt werden, nachdem der Prokurator des Königs dem Standesbeamten mitgeteilt hat, dass er sich der Einäscherung nicht widersetzt.

Der Prokurator des Königs verfährt gemäß Artikel 81 des Zivilgesetzbuches.

Die Familie oder die Person, die befugt ist, für die Bestattung zu sorgen, kann der Autopsie immer einen Arzt ihrer Wahl beiwohnen lassen.

Wenn es aufgrund der Umstände erforderlich ist, lässt der Bürgermeister der Gemeinde, in der das Krematorium steht, oder sein Beauftragter den Sarg öffnen und erstellt er ein Protokoll über diese Maßnahme, das er unverzüglich dem Prokurator des Königs des Bezirks, in dem das Krematorium steht, übermittelt.

Die Asche der eingeäscherten Leichnamen kann in Urnen gefüllt werden, die innerhalb des Friedhofes:

- 1° entweder acht Dezimeter tief
- 2° oder in einem Kolumbarium beigesetzt werden.

Die Asche der eingeäscherten Leichname kann:

- 1° entweder auf einer zu diesem Zweck bestimmten Parzelle des Friedhofes verstreut werden.
- 2° oder unter den von der Regierung bestimmten Bedingungen auf dem an das belgische Staatsgebiet angrenzenden Küstengewässer verstreut werden.

Die Asche des Verstorbenen wird mit Respekt und Würde behandelt und darf nicht Gegenstand einer gewerblichen Tätigkeit sein, mit Ausnahme der mit der Verstreuerung oder der Beerdigung oder der Überführung zu dem Aufbewahrungsort verbundenen Tätigkeiten.

Wenn der Verstorbene schriftlich darum gebeten hat oder auf Antrag der Eltern, wenn es sich um einen Minderjährigen handelt, oder gegebenenfalls auf Antrag des Vormunds kann die Asche der eingeäscherten Leichname:

1° an einem anderen Ort als dem Friedhof verstreut werden. Diese Verstreuerung darf jedoch nicht auf öffentlichem Eigentum erfolgen, mit Ausnahme des in den Absätzen 1 und 2 erwähnten Friedhofes. Wenn es sich um ein Gelände handelt, das kein Eigentum des Verstorbenen oder seiner Angehörigen ist, ist eine vorherige schriftliche Erlaubnis des Eigentümers des besagten Geländes erforderlich. Die Verstreuerung der Asche erfolgt nach der Einäscherung;

2° an einem anderen Ort als dem Friedhof gemäß den in Absatz 1, 1° vorgesehenen Bestimmungen beerdigt werden. Diese Beerdigung darf jedoch nicht auf öffentlichem Eigentum erfolgen, mit Ausnahme des in den Absätzen 1 und 2 erwähnten Friedhofes. Wenn es sich um ein Gelände handelt, das kein Eigentum des Verstorbenen oder seiner Angehörigen ist, ist eine vorherige schriftliche Erlaubnis des Eigentümers des besagten Geländes erforderlich. Die Beerdigung der Asche erfolgt nach der Einäscherung;

3° den Angehörigen in einer Urne zur Verfügung gestellt werden, um an einem anderen Ort als dem Friedhof aufbewahrt zu werden. Falls der Aufbewahrung der Asche an einem anderen Ort als dem Friedhof ein Ende gesetzt wird, wird die Asche entweder vom für deren Aufbewahrung sorgenden Angehörigen oder von dessen Erben, falls er verstorben ist, auf einen Friedhof befördert, um dort beerdigt oder in ein Kolumbarium gestellt zu werden oder auf dem an das belgische Staatsgebiet angrenzenden Küstengewässer verstreut werden.

Die Person, die die Asche in Empfang nimmt, ist für die Einhaltung dieser Bestimmungen verantwortlich.

Die Regierung kann andere Bedingungen festsetzen, denen die Aufbewahrung, die Beerdigung oder die Verstreuerung der in Absatz 4 erwähnten Asche genügen müssen.

Unterabschnitt 4 — Grabmale

Jeder hat das Recht, auf dem Grab seiner Verwandten oder Freunde ein Grabmal zu setzen, sofern der Verstorbene nicht anders darüber verfügt hat oder seine Angehörigen sich dem nicht widersetzen, dies unbeschadet des Rechtes des Konzessionsinhabers.

Der Gemeinderat oder die Interkommunale regelt die Ausübung dieses Rechts und insbesondere alles, was die Abmessungen der Grabmale und die Art der zu verwendenden Baustoffe betrifft.

Wird eine Grabstättenkonzession aufgehoben oder der in Artikel 1232-10 vorgesehene Verlegungsantrag nicht eingereicht, werden nicht entfernte Grabmale und eventuell noch bestehende unterirdische Bauten Eigentum der Gemeinde.

Müssen nicht überlassene Gelände für neue Beerdigungen verwendet werden, werden die Interessehabenden anhand einer an den Zugängen zu diesen Geländen und am Eingang der Friedhöfe angeschlagenen Bekanntmachung über die Frist unterrichtet, in der sie Grabmale entfernen dürfen; nach Ablauf dieser Frist oder der vom Bürgermeister- und Schöffenkollegium bewilligten Verlängerung wird die Gemeinde Eigentümer der Baustoffe.

Die im vorigen Absatz erwähnte Frist wird von der Gemeinde bzw. der Interkommunale, die den Friedhof verwaltet, festgesetzt oder verlängert. Was die Gemeinde betrifft, ist das Bürgermeister- und Schöffenkollegium zuständig.

Das Bürgermeister- und Schöffenkollegium entscheidet allein über die Zweckbestimmung der Baustoffe, die der Gemeinde zufallen.

Abschnitt 3 – Schlussbestimmungen

Die Bestimmungen des vorliegenden Artikels beeinträchtigen weder die Bräuche in Bezug auf Beisetzungen von Mitgliedern der Königlichen Familie noch die Bräuche in Bezug auf Beisetzungen der Diözesanvorsteher in ihrer Kathedrale noch die Bestimmungen in Bezug auf Grabstätten von Militärpersonen.

Die Regierung kann von den Bestimmungen des vorliegenden Artikels abweichen, entweder um die Ausführung internationaler Übereinkommen zu gewährleisten oder um die Bevölkerung vor Gefahren der Ausbreitung von Infektionskrankheiten oder der Verseuchung durch ionisierende Strahlungen zu schützen.

Verstöße gegen die Bestimmungen des vorliegenden Artikels werden mit den in den Artikeln 315, 340, 453 und 526 des Strafgesetzbuches vorgesehenen Strafen bestraft.

KAPITEL III — Öffentliche Einrichtungen

Haushaltspläne und Rechnungen der Pfandhäuser der Gemeinde bedürfen der Genehmigung des Gemeinderates.

Bei Beschwerden entscheidet der ständige Ausschuss des Provinzialrates über diese Angelegenheiten.

Der Bürgermeister wohnt, wenn er es für angebracht erachtet, den Versammlungen der Verwaltungen der Pfandhäuser bei und beteiligt sich an ihren Beratungen. In diesem Fall führt er den Vorsitz bei der Versammlung und ist stimmberechtigt.

Die Verwaltungen der öffentlichen Einrichtungen verwalten ihre Waldungen und Forste unter der Aufsicht der übergeordneten Behörde so, wie es durch die Behörde geregelt wird, die für die Erstellung des Forstgesetzbuches zuständig ist.

Titel IV – Haftung und Gerichtsverfahren

KAPITEL I — Zivilrechtliche Haftung der Gemeinden

Der Bürgermeister oder der Schöffe, gegen den eine Klage auf Schadenersatz vor einem Zivil- oder Strafgericht erhoben wird, kann die Region oder die Gemeinde in das Verfahren heranziehen.

Die Region oder die Gemeinde kann dem Verfahren freiwillig beitreten.

Außer bei Rückfälligkeit haftet die Gemeinde zivilrechtlich für die Zahlung der Geldstrafen, zu denen der Bürgermeister und der Schöffe beziehungsweise die Schöffen infolge eines Verstoßes, den sie bei normaler Ausübung ihres Amtes begangen haben, verurteilt werden.

Die Regressklage der Gemeinde gegen den verurteilten Bürgermeister oder den beziehungsweise die verurteilten Schöffen ist beschränkt auf Fälle, in denen arglistige Täuschung, ein schwer wiegender Fehler oder ein leichter Fehler mit Gewohnheitscharakter vorliegt.

Die Gemeinde ist verpflichtet, eine Versicherung abzuschließen, um bei normaler Amtsausübung des Bürgermeisters und des beziehungsweise der Schöffen deren persönliche zivilrechtliche Verantwortlichkeit, Rechtsschutz einbegriffen, abzudecken.

Die Regierung legt die Modalitäten für die Ausführung der vorliegenden Bestimmung fest.

KAPITEL II – Gerichtsverfahren

Abschnitt 1 – Allgemeine Bestimmungen

Das Bürgermeister- und Schöffenkollegium vertritt die Gemeinde vor Gericht bei allen gegen die Gemeinde erhobenen Klagen. Es beantragt den Erlass einstweiliger Verfügungen und macht Besitzklagen vor Gericht geltend; es nimmt alle Handlungen zur Wahrung des Rechts oder zur Unterbrechung der Verjährung und des Verfalls vor.

Alle anderen Klagen, in denen die Gemeinde als Klägerin auftritt, dürfen nur nach Ermächtigung durch den Gemeinderat vom Kollegium angestrengt werden.

Abschnitt 2 – Unternehmen von gerichtlichen Schritten, die der Gemeinde zustehen, von einem Steuerpflichtigen

Wenn das Bürgermeister- und Schöffenkollegium es unterläßt, gerichtlich vorzugehen, können ein oder mehrere Einwohner es im Namen der Gemeinde tun, indem sie sich gegen Kautionserbieter, persönlich die Kosten des Prozesses zu tragen und für eventuell ausgesprochene Verurteilungen einzustehen.

Die Gemeinde kann bezüglich des Prozesses keinen Vergleich schließen, ohne den- oder diejenigen, die den Rechtsstreit im Namen der Gemeinde geführt haben, mit einzubeziehen.

Buch III – Gemeindefinanzen

Titel I — Haushaltsplan und Rechnungen

KAPITEL I – Allgemeine Bestimmungen

Das Finanzjahr der Gemeinden entspricht dem Kalenderjahr.

Als einem Rechnungsjahr zugehörige Anrechte und Verpflichtungen gelten nur Anrechte, die die Gemeinde in diesem Rechnungsjahr erworben hat, beziehungsweise Verpflichtungen, die sie ihren Gläubigern gegenüber in diesem Rechnungsjahr eingegangen ist, unabhängig vom Rechnungsjahr, in dem sie ausgeglichen werden.

Jede Zuweisung für fakultative Ausgaben, die von der Aufsichtsbehörde gekürzt worden ist, darf nur dann vom Bürgermeister- und Schöffenkollegium ausgegeben werden, wenn der Gemeinderat das Kollegium durch einen erneuten Beschluss hierzu ermächtigt hat.

Eine Zahlung aus der Gemeindekasse darf nur aufgrund einer im Haushaltsplan eingetragenen Zuweisung, aufgrund eines besonderen Haushaltsmittelbetrags oder aufgrund eines im Rahmen der von der Regierung festgelegten Bedingungen und Grenzen bewilligten provisorischen Haushaltsmittelbetrags erfolgen.

Die Mitglieder des Bürgermeister- und Schöffenkollegiums sind persönlich verantwortlich für die von ihnen unter Verstoß gegen Absatz 1 eingegangenen Ausgabenverpflichtungen oder erteilten Zahlungsanweisungen.

§ 1. Es darf kein Ausgabenartikel des Haushaltsplanes überzogen werden, und es darf keine Übertragung erfolgen.

§ 2. Wenn jedoch bei Abschluss eines Rechnungsjahres einige Zuweisungen mit ordnungsgemäß und wirklich zugunsten der Gemeindegäubiger eingegangenen Verpflichtungen belastet sind, wird der zur Begleichung der Ausgabe notwendige Teil der Zuweisung durch einen Beschluss des Bürgermeister- und Schöffenkollegiums, der der Rechnung des abgeschlossenen Rechnungsjahres beigelegt wird, auf das folgende Rechnungsjahr übertragen.

Über die derart übertragenen Zuweisungen darf ohne einen erneuten Beschluss des Gemeinderates verfügt werden.

Der Gemeinderat kann jedoch Ausgaben bestreiten, die durch zwingende und unvorhergesehene Umstände erforderlich werden, indem er diesbezüglich einen mit Gründen versehenen Beschluss fasst.

Sollte die geringste Verzögerung einen offensichtlichen Schaden verursachen, so kann das Bürgermeister- und Schöffenkollegium die Ausgabe auf seine Verantwortung bestreiten unter der Bedingung, den Gemeinderat, der über Annahme oder Ablehnung der Ausgabe beschließt, unverzüglich davon in Kenntnis zu setzen.

Die Mitglieder des Bürgermeister- und Schöffenkollegiums, die Zahlungsanweisungen erteilt haben für Ausgaben, die in Ausführung der Absätze 1 und 2 bestritten worden sind, bei der definitiv abgeschlossenen Rechnung jedoch abgelehnt wurden, sind persönlich verpflichtet, den entsprechenden Betrag in die Gemeindekasse einzuzahlen.

Die vom Bürgermeister- und Schöffenkollegium erteilten und auf die Gemeindekasse lautenden Zahlungsanweisungen müssen vom Bürgermeister oder seinem Stellvertreter und von einem Schöffen unterschrieben sowie vom Sekretär gegengezeichnet werden.

KAPITEL II – Verabschiedung des Haushaltsplans und Rechnungsabschluss

Der Gemeinderat tritt jährlich im Laufe des ersten Quartals zusammen, um die Rechnungen des vorigen Rechnungsjahres abzuschließen.

Diese Jahresrechnungen umfassen die Haushaltsrechnung, die Ergebnisrechnung und die Bilanz.

Der in Artikel L1122-23 erwähnte Bericht wird den Rechnungen beigelegt.

Der Gemeinderat tritt jährlich am ersten Montag des Monats Oktober zusammen, um über den Ausgaben- und Einnahmenhaushaltsplan der Gemeinde für das nächste Rechnungsjahr zu beraten und zu beschließen.

KAPITEL III – Bekanntmachung des Haushaltsplans und der Rechnungen

Haushaltspläne und Rechnungen werden im Gemeindehaus bereitgelegt, wo jeder sie stets an Ort und Stelle einsehen kann.

Auf diese Offenlegung wird mit Anschlägen hingewiesen, die auf Betreiben des Bürgermeister- und Schöffenkollegiums innerhalb eines Monats nach der Verabschiedung der Haushaltspläne und Rechnungen durch den Gemeinderat angebracht werden. Die Bekanntmachung muss mindestens zehn Tage angeschlagen bleiben.

KAPITEL IV — Haushaltsausgleich

Der Haushaltsplan der Ausgaben und Einnahmen der Gemeinden darf auf keinen Fall einen Debetsaldo im ordentlichen oder außerordentlichen Dienst und einen fiktiven Ausgleich oder Überschuss aufweisen.

Gemeinden, die es nicht schaffen, einen ausgeglichenen Haushaltsplan im Sinne von Artikel L1314-1 vorzulegen:

1° dürfen auf ihre Bediensteten, einschließlich derjenigen, die Ämter ausüben, die unzertrennlich mit den besonderen Tätigkeiten dieser Gemeinden verbunden sind, das Besoldungsstatut und die Gehaltstabellen des Personals der Ministerien anwenden;

2° dürfen den Mitgliedern ihres Lehrpersonals nur das Gehalt gewähren, auf das die Betroffenen aufgrund ihrer Befähigungsnachweise Anspruch hätten, wenn sie Mitglieder des Personals des Unterrichtswesens der Gemeinschaften wären, zuzüglich allein der im Unterrichtswesen der Gemeinschaften zuerkannten Vergütungen und Zulagen;

3° dürfen die mit der Eigenschaft eines Mitglieds des Lehrpersonals verbundene Besoldung weder einem Bediensteten, der aufgrund der nationalen Vorschriften über die Schulbevölkerungsnormen überzählig ist, noch einem Bediensteten, der nicht über die erforderlichen oder als ausreichend betrachteten Nachweise verfügt, gewähren.

KAPITEL V – Allgemeine Gemeindebuchführungsordnung

Die Regierung setzt die Regeln in Bezug auf den Haushaltsplan, die Finanzen und die Buchführung der Gemeinden sowie die Regeln in Bezug auf die Modalitäten zur Ausübung der Funktion derer Buchhalter fest.

Titel II — Lasten und Ausgaben

EINZIGES KAPITEL

Der Gemeinderat ist verpflichtet, jährlich alle Ausgaben, die laut Gesetz der Gemeinde zufallen, in die Ausgabenseite des Haushaltsplans aufzunehmen, insbesondere:

- 1° den Ankauf und den Unterhalt der Personenstandsregister;
- 2° das Abonnement auf das Verwaltungsblatt der Provinz;
- 3° die Steuern auf die Gemeindegüter;
- 4° die festgestellten und fälligen Schulden der Gemeinde sowie diejenigen, die ihr durch Gerichtsurteile auferlegt werden;
- 5° die Gehälter des Bürgermeisters, der Schöffen, des Sekretärs, des Einnehmers und der Angestellten der Gemeinde und der Förster der Gemeinde;
- 6° die Bürokosten der Gemeindeverwaltung;
- 7° die Instandhaltung der Gemeindegebäude oder die Miete für die als solche dienenden Häuser;
- 8° die Mieten und Kosten, kleine Reparaturen ausgenommen, für die Räumlichkeiten der Friedensgerichte, der Polizeigerichte, der Polizeiabteilungen der Dienststelle des Prokurators des Königs sowie der Arbeitsgerichte in den Gemeinden, wo diese Rechtsprechungsorgane ihren Sitz haben, es sei denn, der Staat oder die Gebäuderegie sind selbst Eigentümer oder Mieter dieser Räumlichkeiten;
- 9° die Unterstützungsgelder, die den Kirchenfabriken und Konsistorien gemäß den diesbezüglich bestehenden Bestimmungen gewährt werden, wenn festgestellt wird, dass diese Einrichtungen nicht über ausreichende Mittel verfügen;
- 10° die Kosten, die den Gemeinden durch die Gesetze und Dekrete über das Unterrichtswesen auferlegt werden;
- 11° die Ausgaben bezüglich der lokalen Sicherheits- und Gesundheitspolizei;
- 12° das den Dienern der Kulte gemäß den bestehenden Bestimmungen bewilligte Wohnungsgeld, insoweit ihnen die Wohnung nicht zur Verfügung gestellt wird;
- 13° die in Artikel 130 des Wahlgesetzbuches vorgesehenen Kosten und die durch die Gemeindewahlen bedingten Kosten;
- 14° die für die Gemeindebuchführung notwendigen Druckkosten;
- 15° die Pensionen zulasten der Gemeinde;
- 16° die Dotationen, die durch Artikel 106 des Grundlagengesetzes vom 8. Juli 1976 über die öffentlichen Sozialhilfzentren vorgesehen sind;
- 17° die Ausgaben für das kommunale Straßen- und Wegenetz, die Vizinalwege, Gräben, Wasserleitungen und Brücken, die zulasten der Gemeinde gehen;
- 18° die Ausgaben, die durch oder aufgrund des Gesetzes vom 7. Dezember 1998 zur Organisation eines auf zwei Ebenen strukturierten integrierten Polizeidienstes zulasten der Gemeinde gehen, einschließlich der Dotation der Gemeinde zugunsten der Polizeizone in den Mehrgemeindezonen.

Betrifft eine der obligatorischen Ausgaben mehrere Gemeinden, so beteiligen sich alle im Verhältnis zum Interesse, das sie daran haben; im Weigerungsfall oder bei Uneinigkeit über das Verhältnis dieses Interesses und der zu tragenden Lasten entscheidet das Provinzkollegium.

Titel III – Einnahmen

KAPITEL I — Allgemeine Bestimmungen

Reichen die im Haushaltsplan vorgesehenen Einnahmen zur Deckung einer Gemeindeforderung, die anerkannt oder fällig ist oder aus einem Beschluss in letzter Instanz eines ordentlichen oder Verwaltungsgerichts hervorgeht, nicht aus, schlägt der Gemeinderat die nötigen Mittel zu deren Deckung vor.

Der Gemeinderat muss jährlich sämtliche Einnahmen der Gemeinde sowie diejenigen, die das Gesetz ihr zuerkennt, und die Überschüsse aus den vorhergehenden Rechnungsjahren einzeln im Haushaltsplan anführen.

Für die Festsetzung und die Erhebung der Gemeindesteuern wird gemäß Titel II des Buches III des dritten Teils verfahren.

Die kommunalen Zuschlagshundertstel auf die Staatssteuern werden gemäß den für die Erhebung der Steuern, denen sie hinzugefügt werden, gesetzlich festgelegten Regeln eingetrieben.

KAPITEL II — Allgemeine Finanzierung der Gemeinden

Zu Lasten des Haushaltsplans der Wallonischen Region wird eine dem von Juli bis Juli gerechneten Index der Verbraucherpreise angepasste jährliche allgemeine Dotation errichtet, mit der die Gemeinden der Wallonischen Region gemäß den im vorliegenden Kapitel bezuschusst werden sollen.

Die durch vorliegendes Kapitel eingeführte Finanzierung sichert die Gemeinden eine Einnahme zu, die frei von jeglicher besonderen Zweckbindung ist. Diese Tatsache wird keineswegs dadurch beeinträchtigt, dass man sich auf Kriterien beruft, die an gewisse von den Gemeinden ausgeübte Tätigkeiten gebunden sind.

Ein Anteil der in Artikel L1332-1 bestimmten jährlichen allgemeinen Dotation bildet den Sonderfonds für Sozialhilfe und wird von der Französischen und der Deutschsprachigen Gemeinschaft gemäß den von ihnen festgesetzten Kriterien unter die öffentlichen Sozialhilfezentren der Wallonischen Region verteilt.

Die Regierung setzt diesen Anteil fest, der nie kleiner als 4,462.623.169,44% des in Artikel 22, § 1 des Sondergesetzes vom 16. Januar 1989 bezüglich der Finanzierung der Gemeinschaften und der Regionen erwähnten Betrags von 702.656.674,9 Euro sein wird, so wie er jährlich nach endgültiger Festsetzung der Wallonischen Region gemäß den Artikeln 22 bis 27 desselben Sondergesetzes zugeteilten Mittel angepasst wird.

Für die Anwendung des vorliegenden Kapitels werden die Gemeinden der Wallonischen Region in drei Kategorien geordnet:

1° erste Kategorie: die Gemeinden Charleroi und Lüttich;

2° zweite Kategorie: die Gemeinden Arlon, Ath, Bastogne, Dinant, Eupen, Huy, La Louvière, Marche-en-Famenne, Mons, Mouscron, Neufchâteau, Nivelles, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Philippeville, Seraing, Soignies, Thuin, Tournai, Verviers, Virton, Waremme;

3° dritte Kategorie: die anderen Gemeinden.

Nach Abzug des in Artikel L1332-3 erwähnten Anteils wird der Restbetrag der allgemeinen Dotation der Gemeinden in zwei Teile aufgeteilt:

1° 32,5 % werden den Gemeinden der ersten Kategorie gewährt;

2° 67,5 % werden den Gemeinden der zweiten und der dritten Kategorie gewährt.

Der Anteil von 32,5 % der allgemeinen Dotation, der den Gemeinden der ersten Kategorie gewährt wird, wird unter diese verteilt im Verhältnis zu dem, was jede von ihnen für das Jahr 1988 vom Gemeindefonds erhalten hat.

Wenn der diesen Gemeinden zustehende Anteil der Dotation jedoch im Vergleich zum vorherigen Jahr höher liegt, wird diese Erhöhung zu gleichen Teilen unter die betreffenden Gemeinden verteilt.

Der Anteil von 67,5 % der allgemeinen Dotation, der den Gemeinden der zweiten und der dritten Kategorie gewährt wird, wird in eine Hauptdotation und eine Sonderdotation unterteilt.

Die Hauptdotation beträgt 85% des in Artikel L1331-7 erwähnten Anteils.

Die Sonderdotation beträgt 15% des in Artikel L1331-7 erwähnten Anteils.

14,85 % des in Artikel L1332-7 erwähnten Anteils werden unter die Gemeinden der zweiten und dritten Kategorie im Verhältnis zur Einwohnerzahl jeder Gemeinde verteilt, wobei jeder Ausländer als 1,25 Einwohner gerechnet wird.

0,10 % des in Artikel L1332-7 erwähnten Anteils werden zu gleichen Teilen unter die in Artikel 8 der koordinierten Gesetze über den Sprachgebrauch in Verwaltungsangelegenheiten erwähnten Gemeinden mit Sonderregelung und die in der Wallonischen Region gelegenen Gemeinden des Gebiets deutscher Sprache verteilt.

0,05 % des in Artikel L1332-7 erwähnten Anteils werden im Verhältnis zur Einwohnerzahl der in Absatz 2 erwähnten Gemeinden verteilt.

26 % des in Artikel L1332-7 erwähnten Anteils werden unter die Gemeinden der zweiten Kategorie im Verhältnis zur Einwohnerzahl jeder Gemeinde verteilt, nachdem diese Einwohnerzahl mit einem in Artikel L1332-12 festgelegten Steuerquotienten multipliziert wurde.

Der in Artikel L1331-11 erwähnte Steuerquotient wird wie folgt ermittelt: Es wird ein Bruch aufgestellt, dessen Zähler der Betrag pro Einwohner der gesamten Gemeindegebühren und -steuern ist, nachdem diese um den Ertrag pro Einwohner der auf die Kernkraftwerke angewandten Steuern und Gebühren und um den Ertrag pro Einwohner der Gemeindezuschlagsteuer zu der Steuer auf die natürlichen Personen verringert worden sind, und dessen Nenner der Ertrag pro Einwohner dieser letzten auf 1% reduzierten Steuer ist.

Der Ertrag der Gemeindezuschlagsteuer zu der Steuer auf die natürlichen Personen wird für die Anwendung des vorangehenden Absatzes fiktiv festgelegt:

— was den Zähler betrifft, auf 6 % und, was den Nenner betrifft, auf 1 % der zugunsten des Staates erhobenen Steuer auf die natürlichen Personen für die Gemeinden, die die Steuer nicht eingeführt haben;

— auf sechsmal den Ertrag der auf 1% reduzierten Steuer für die Gemeinden, die sie auf einen Satz festgesetzt haben, der niedriger liegt als 6 %.

Wenn eine Gemeinde ihren Satz für Zuschlagshundertstel zum Immobilienvorabzug ab dem Haushaltsjahr 1998 im Verhältnis zu dem im Haushaltsjahr 1997 angewandten Satz erhöht, wird der Gesamtertrag der Zuschlagshundertstel, der im Total der gemeindlichen Steuern und Gebühren, der im Nenner des in Artikel L1332-12 erwähnten Bruches steht, berücksichtigt wird, dem Gesamtertrag des Jahres vor der Erhöhung des Satzes der Zuschlagshundertstel, multipliziert durch den in Artikel 518 des Einkommensteuergesetzbuches vorgesehenen Indexierungskoeffizienten, gleich sein.

Die Gemeinden der zweiten Kategorie haben mindestens Anspruch auf einen Anteil pro Einwohner, der dem durchschnittlichen Anteil pro Einwohner der Gemeinden der dritten Kategorie entspricht, der sich aus der Anwendung der Artikel L1332-15, L1332-16, L1332-17 und L1332-18 ergibt. Die für die Anwendung dieser Garantie nötigen Beträge werden den in den Artikeln L1332-11 und L1332-12 erwähnten Anteilen der anderen Gemeinden der zweiten Kategorie verhältnismäßig entnommen.

44% des in Artikel L1332-7 erwähnten Anteils werden unter die Gemeinden der dritten Kategorie im Verhältnis zur Einwohnerzahl jeder Gemeinde verteilt, nachdem diese Einwohnerzahl mit dem in Artikel L1332-16 festgelegten Steuerkoeffizienten und dem in Artikel L1332-17 festgelegten Koeffizienten der Bevölkerungsdichte multipliziert und durch den Ertrag pro Einwohner der auf 1 % reduzierten Zuschlagssteuer zu der Steuer auf die natürlichen Personen geteilt worden ist.

Für die Gemeinden, die die Gemeindesteuer nicht eingeführt haben, wird letzterer Ertrag fiktiv auf 1 % der zugunsten des Staates erhobenen Steuer auf die natürlichen Personen festgelegt.

Zur Ermittlung des in Artikel L1332-15 erwähnten Steuerkoeffizienten muss der in Artikel L1332-12 festgelegte Quotient für jede Gemeinde wie folgt genormt werden:

- a) durch die Subtraktion des arithmetischen Mittels der Quotienten der Gemeinden der dritten Kategorie
- b) durch die Teilung des vorangehenden Ergebnisses durch die Standardabweichungen, die sich auf dieselben Quotienten beziehen;

c) der so genormte Quotient wird durch 5 geteilt und um eine Einheit erhöht.

Der in Artikel L1332-15 erwähnte Koeffizient der Bevölkerungsdichte wird nach der folgenden Tabelle festgelegt:

Dichte

Koeffizient der Dichte

- weniger als 60 Einwohner pro km²
- von 60 bis weniger als 80 Einwohnern pro km²
- von 80 bis weniger als 90 Einwohnern pro km²
- von 90 bis weniger als 100 Einwohnern pro km²
- von 100 bis weniger als 250 Einwohnern pro km²
- von 250 bis weniger als 500 Einwohnern pro km²
- von 500 bis weniger als 750 Einwohnern pro km²
- ab 750 Einwohner pro km²

1,30

1,20

1,15

1,10

1,05

1,10

1,20

1,30

Der in Artikel L1332-16 erwähnte Koeffizient wird mit einem wie folgt festgelegten Berichtigungsfaktor multipliziert:

— jedes Jahr wird das den bebauten und unbebauten gewöhnlichen Gütern beigemessene durchschnittliche steuerpflichtige Katastereinkommen der Gemeinden der dritten Kategorie pro Einwohner berechnet; die in jeder Gemeinde festgestellten Abweichungen von diesem Durchschnitt werden zur Hälfte der Einheit hinzugefügt oder von letzterer abgezogen, je nachdem ob sie unter oder liegen

Das auf diese Weise erhaltene Ergebnis beträgt je nach Fall höchstens 1,25 oder mindestens 0,75.

Die Anwendung der Verteilungsregeln auf die Dotationen von 26% und 44%, die in den Artikeln L1332-11 bzw. L1332-15 erwähnt sind, wird stufenweise erfolgen.

Die Sonderdotation wird in drei Teilbeträge unterteilt:

- a) einen Teilbetrag A, der 4,5% des in Artikel L1332-7 erwähnten Anteils entspricht und der durch strukturelle Charakteristiken, besondere Aufgaben oder die schwierige Finanzlage gewisser Gemeinden gerechtfertigt ist;
- b) einen Teilbetrag B, der 3,5% des in Artikel L1332-7 erwähnten Anteils entspricht und der durch die wesentlichen Aufgaben oder die Verpflichtungen der Gemeinden gerechtfertigt ist;
- c) einen Teilbetrag C, der 7% des in Artikel L1332-7 erwähnten Anteils entspricht und der durch die schwierige soziale und wirtschaftliche Lage gewisser Gemeinden gerechtfertigt ist.

Für die Verteilung des Teilbetrags A werden nachstehende Kriterien zu folgenden Prozentsätzen des in Artikel L1332-7 erwähnten Anteils angewandt:

§ 1. Die wallonische Hauptstadt: die Stadt Namur: 0,24%.

§ 2. Die Anzahl Kilometer des Straßen- und Wegenetzes: 1,06%.

Die berücksichtigte Anzahl Kilometer ist diejenige der kleinen Gemeindewege und der großen Verkehrswege auf dem Boden der Gemeinde. Die Verteilung der für dieses Kriterium bestimmten Summe unter die Gemeinden erfolgt im Verhältnis zur Anzahl Kilometer.

§ 3. Der Feuerwehrdienst: 1,40%.

— Jede autonome Gemeinde erhält 2,97 Euro pro Einwohner.

— Gemeinden, die Zentrum eines regionalen Feuerwehrdienstes sind: Y oder Z.

Nur die Gemeinden, deren Anteil pro Einwohner an den annehmbaren Kosten ihres Feuerwehrzentrums den durchschnittlichen Betrag pro Einwohner der Gebühr überschreitet, die zu Lasten der von ihrem Zentrum geschützten Gemeinden geht, haben Anspruch auf eine wie folgt festgelegte Dotation:

— die Differenz zwischen einerseits dem Anteil pro Einwohner, den die Gemeinden, die Zentrum eines regionalen Dienstes sind, an den annehmbaren Kosten ihres Feuerwehrdienstes zu zahlen haben, und andererseits dem durchschnittlichen Betrag pro Einwohner der Gebühr, der zu Lasten der geschützten und betreuten Gemeinden geht, wird mit der Bevölkerungszahl der Gemeinde, die Zentrum eines regionalen Dienstes sind, multipliziert.

Die Dotation der Gemeinden, die Zentrum eines regionalen Dienstes sind, entspricht zwei Dritteln des ermittelten Betrags. Wenn die Summe der auf diese Weise berechneten Dotationen den für dieses Kriterium «Feuerwehrdienst» bestimmten Betrag überschreitet, wird die Dotation jeder Gemeinde entsprechend verringert.

§ 4. Finanzielle Hilfe an die Gemeinden, deren Finanzen strukturell mit Schulden belastet sind: 1,8%.

Die Regierung bestimmt jedes Jahr, welche Gemeinden in finanziellen Schwierigkeiten sind, und die Modalitäten für die Verteilung der für dieses Kriterium bestimmten Summe.

Wenn nach Anwendung der Kriterien «Feuerwehrdienst» oder «finanzielle Hilfe an die strukturell verschuldeten Gemeinden», die für eines dieser Kriterien bestimmte Summe nicht ganz verteilt worden ist, kann die Regierung den Restbetrag erneut für ein oder mehrere Kriterien der Teilbeträge B und C der Sonderdotationen bestimmen.

Für die Verteilung des Teilbetrags B werden folgende Kriterien zu folgenden Prozentsätzen des in Artikel L1332-7 erwähnten Anteils angewandt:

§ 1. Sicherheit: 1%.

1. Jede Gemeinde, die einen Polizeibereitschaftsdienst hat, erhält eine Pauschalnotation von 24.789,35 Euro.

Die Bereitschaftsdienste sind diejenigen, die den vom Minister des Innern festgelegten Normen entsprechen.

2. Wenn der Bereitschaftsdienst in Zusammenarbeit mit der Gendarmerie organisiert wird, wird die Pauschalnotation zur Hälfte verringert.

3. Wenn der Bereitschaftsdienst in Zusammenarbeit mit mehreren Gemeinden organisiert wird, wird die Pauschalnotation gleichmäßig unter alle beteiligten Gemeinden verteilt.

4. Der Rest der für dieses Kriterium bestimmten Summe wird unter die Gemeinden verteilt im Verhältnis zur Anzahl Polizisten, die die Anzahl Polizisten überschreitet, die sich ergibt, wenn man für die Gemeinden der zweiten Kategorie von einem Polizisten je 700 Einwohner und für die Gemeinden der dritten Kategorie von einem Polizisten je 1000 Einwohner ausgeht.

§ 2. Erziehung und Jugend: 2,5%.

Die für das Kriterium; «Erziehung und Jugend» bestimmte Summe wird in drei Summen geteilt, die wie folgt festgesetzt und verteilt werden:

1. Ein Viertel der Summe wird unter die Gemeinden im Verhältnis zur Anzahl Schulen des kommunalen Primarunterrichtswesens verteilt;

2. Zwei Viertel der Summen werden unter die Gemeinden im Verhältnis zur Anzahl Klassen des kommunalen Primarunterrichtswesens verteilt;

3. ein Viertel der Summen wird unter die Gemeinden im Verhältnis zur Anzahl ordnungsgemäß eingetragener Schüler des Primar- und Sekundarunterrichtswesens der in der Gemeinde gelegenen Anstalten aller Unterrichtsnetze verteilt.

Für die Verteilung des Teilbetrags C werden folgende Kriterien zu folgenden Prozentsätzen des in Artikel L1332-7 erwähnten Anteils angewandt:

§ 1. Verluste von Arbeitsplätzen: 1,28%

1. die berücksichtigten Verluste von Arbeitsplätzen betreffen die in der Gemeinde beschäftigten Lohnarbeiter;

2. die für das Kriterium; «Verluste von Arbeitsplätzen» bestimmte Summe wird unter die Gemeinden im Verhältnis zur Anzahl verlorener Arbeitsplätze verteilt, die sich ergibt, nachdem man von der Anzahl Arbeitsplätze, die für die Gemeinde in den am 1. Juli des laufenden Rechnungsjahres letzten gekannten Statistiken angegeben sind, die Anzahl Arbeitsplätze abgezogen hat, die in den vorletzten gekannten Statistiken angegeben sind.

§ 2. Armut: 5,72%

Die für das Kriterium «Armut» bestimmte Summe wird in 4 Summen geteilt, die aufgrund folgender Gegebenheiten und gemäß nachstehend angegebenen Verhältnissen festgesetzt werden:

a) entschädigte Arbeitslose: die Gemeinden, deren Anzahl entschädigter Vollarbeitsloser im Verhältnis zur Bevölkerung über dem für die gesamten Gemeinden der Wallonischen Region gleichermaßen ausgerechneten Verhältnis liegt, teilen sich drei Achtel der für das Kriterium «Armut» bestimmten Summe im Verhältnis zu den im Vergleich zum regionalen Durchschnitt auf diese Weise festgestellten Abweichungen;

b) Bezieher des Existenzminimums: die Gemeinden, deren Anzahl Bezieher des Existenzminimums im Verhältnis zur Bevölkerung über dem für die gesamten Gemeinden der Wallonischen Region gleichermaßen ausgerechneten Verhältnis liegt, teilen sich zwei Achtel der für das Kriterium «Armut» bestimmten Summe im Verhältnis zu den im Vergleich zum regionalen Durchschnitt auf diese Weise festgestellten Abweichungen;

c) geringe Einkommen: die Gemeinden, deren steuerpflichtiges Nettoeinkommen pro Einwohner unter dem für die gesamten Gemeinden der Wallonischen Region gleichermaßen ausgerechneten Verhältnis liegt, teilen sich ein Achtel der für das Kriterium «Armut» bestimmten Summe im Verhältnis zu den im Vergleich zum regionalen Durchschnitt auf diese Weise festgestellten Abweichungen;

d) Sozialwohnungen: zwei Achtel der für das Kriterium «Armut» bestimmten Summe werden unter die Gemeinden im Verhältnis zur Anzahl auf ihrem Gebiet gelegenen Sozialwohnungen verteilt, wobei diese Anzahl durch Anwendung eines Koeffizienten erhöht wird, der aufgrund der Regeln bestimmt wird, die die Regierung festsetzt, um die geringe Höhe des Einkommens der Mieter zu berücksichtigen.

Was die Gegebenheiten des Kriteriums «Armut», mit Ausnahme der Sozialwohnungen, betrifft, so werden die Anteile der betreffenden Gemeinden, deren Prozentsatz an erwerbstätiger Bevölkerung unter dem durchschnittlichen Prozentsatz der erwerbstätigen Bevölkerung der Gemeinde der zweiten und dritten Kategorie liegt, im Verhältnis zu der Abweichung von diesem Durchschnitt erhöht.

Die Gemeinden, die keine Zuschlagshundertstel zur Immobilienbelastung und keine Zuschlagsteuer zur Steuer auf die natürlichen Personen auf Mindestsätze festgelegt haben, die die Regierung bestimmt hat, haben in Abweichung von den Artikeln L1332-24 und L1332-25 keinen Anspruch auf den Zuschuss, der nach dem Kriterium «Armut» berechnet wird.

Die Regierung kann die Prozentsätze, die durch vorliegendes Kapitel jedem Kriterium bzw. jeder Gegebenheit der Sondernotation eingeräumt werden, alle zwei Jahre nach oben oder nach unten anpassen.

Diese Anpassung ist auf 1/5 des dem Kriterium bzw. der Gegebenheit eingeräumten Prozentsatzes beschränkt und darf nur durch Anpassung des einem Kriterium desselben Teilbetrags eingeräumten Prozentsatzes erfolgen, unbeschadet des Bestimmungen von Artikel L1332-20.

Die in den Artikeln L1332-21, § 3 und L1332-23, § 1, 1 erwähnten Summen werden jedes Jahr im Verhältnis zum Index der Verbraucherpreise erhöht.

Den Gemeinden werden zwei vierteljährliche Vorschüsse auf ihre Anteile an der Hauptnotation gewährt, bis ihre durch vorliegendes Kapitel bestimmten endgültigen Anteile festgelegt sind.

Diese Vorschüsse werden im Laufe des zweiten Monats der zwei ersten Vierteljahre ausgezahlt und entsprechen 25% der Anteile, die den Gemeinden bei der Verteilung der Hauptnotationen im vorigen Jahr gewährt worden sind.

Der Restbetrag der Hauptnotation wird spätestens am 31. Juli des Rechnungsjahres ausgezahlt.

Die verschiedenen Summen der Sondernotation werden für den 31. Dezember des Rechnungsjahres ausgezahlt, unbeschadet der der Regierung gebotenen Möglichkeit, Vorschüsse auszuzahlen.

Der Anteil im Sonderfonds für Sozialhilfe, der der Französischen bzw. der Deutschsprachigen Gemeinschaft zusteht, wird ihnen spätestens am 30. September des Rechnungsjahres ausgezahlt.

Wenn der Globalbetrag der einer Gemeinde ausgezahlten Vorschüsse über dem Anteil liegt, der ihr bei der Verteilung zusteht, wird die Differenz auf die Sonderdotation angerechnet, die diese Gemeinde erhalten soll.

Wenn diese Anrechnung nicht ausreicht, wird der Restbetrag von der Dexia Bank A.G. beigesteuert, die das laufende Konto der Gemeinde mit diesem Betrag belastet.

Der Minister, zu dessen Zuständigkeitsbereich die Aufsicht gehört, berichtigt die eventuellen Irrtümer bei der Verteilung der allgemeinen Dotation der Gemeinden.

Wenn der Staat die Teilbeträge der Dotation zugunsten der Region in der vorgeschriebenen Frist ausgezahlt hat, werden den Gemeinden Verzugszinsen für die Vorschüsse und Beträge, die nicht gemäß Artikel L1332-29, Absätze 1 bis 4 ausgezahlt worden wären, zu Lasten des Haushaltsplans der Region geschuldet.

Diese Zinsen werden zu dem Satz berechnet, den die Dexia Bank A.G. auf die Darlehen, die sie den Gemeinden gewährt, anwendet.

Buch IV – Intrakommunale territoriale Organe

Titel I – Organisation der intrakommunalen territorialen Organe

KAPITEL I – Allgemeine Bestimmungen

Jede Distriktverwaltung umfasst einen Rat, Distriktat genannt, ein Präsidium und einen Präsidenten.

KAPITEL II – Die Distrikträte

Abschnitt 1 – Bezeichnungsmodus und Statut der Distriktratsmitglieder

§ 1. In Gemeinden mit mehr als 100.000 Einwohnern können auf Initiative des Gemeinderates intrakommunale territoriale Organe geschaffen werden. Die Mitglieder der Distrikträte werden durch die Versammlung der Gemeinderatswähler, die im Bevölkerungsregister der Gemeinde als Einwohner der betreffenden Gebietskörperschaft eingetragen sind, für sechs Jahre gewählt. Die Wahlen finden am selben Tag wie die Gemeindewahlen statt. Sie werden durch die Bestimmungen des Gemeindewahlgesetzes geregelt.

§ 2. Die Anzahl der zu wählenden Mitglieder der Distrikträte entspricht zwei Dritteln der in Artikel L1122-3 für entsprechende Gebietskörperschaften festgelegten Anzahl Sitze. Das Resultat dieser Teilung wird auf die nächsthöhere ungerade Zahl aufgerundet. Artikel L1121-3 ist entsprechend anwendbar.

§ 3. Die Bestimmungen der Artikel L1122-1, L1121-2, L1122-2, L1122-4, L1122-5, L1122-6, L1122-7, § 1, L1122-8, L1123-10, L1122-9, L1125-1, L1125-3, L1125-5, L1125-6, L1125-7, L1126-1 und L1126-2 über die Gemeinderäte und ihre Mitglieder sind entsprechend anwendbar auf die Distrikträte und ihre Mitglieder, wobei:

1° in Artikel L1122-5, Absatz 2, 4 und 6, in Artikel L1122-6, Absatz 1 und 2, in Artikel L1125-5, Absatz 2, in Artikel L1125-6 und in Artikel L1125-7, Absatz 2 und 5 der Wortlaut «Präsidium des Distriktrates» an die Stelle des Wortlauts «Bürgermeister- und Schöffenkollegium» oder «Kollegium» tritt;

2° in Artikel L1126-1 der Wortlaut «Präsident des Distriktrates» an die Stelle des Wortlauts «Bürgermeister» tritt.

§ 4. Die Ausübung des Mandats als Gemeinderatsmitglied ist unvereinbar mit der Ausübung des Mandats als Distriktratsmitglied. Ein zum Gemeinderatsmitglied gewählter Kandidat darf kein Mandat als Distriktratsmitglied wahrnehmen.

Abschnitt 2 – Versammlungen, Beratungen und Beschlüsse der Distrikträte

§ 1. Die Bestimmungen der Artikel L1122-10 bis L1122-28 sind entsprechend anwendbar auf die Distrikträte, wobei der Wortlaut «die Gemeinderatsmitglieder» beziehungsweise «der Gemeinderat» durch den Wortlaut «die Distriktratsmitglieder» beziehungsweise «der Distriktrat», der Wortlaut «das Bürgermeister- und Schöffenkollegium» durch den Wortlaut «das Präsidium» und das Wortlaut «Bürgermeister» durch das Wort «Präsident» ersetzt werden.

§ 2. Die Rechte, über die Distriktratsmitglieder aufgrund von Artikel L1122-10 verfügen, betreffen nur die Verwaltung und die Einrichtungen des Distrikts.

Den Gemeinderatsmitgliedern und den Einwohnern des Distrikts oder dem Beamten, der entweder vom Provinzgouverneur beziehungsweise vom Provinzkollegium oder vom Bürgermeister beziehungsweise vom Bürgermeister- und Schöffenkollegium zu diesem Zweck beauftragt wurde, darf nicht verweigert werden, vor Ort Einsicht in die Beschlüsse des Distriktrates zu nehmen.

Abschnitt 3 – Befugnisse

§ 1. 1° Der Gemeinderat kann den Distrikträten Befugnisse kommunalen Interesses, über die er verfügt und die er definiert, übertragen.

2° Der Gemeinderat kann den Distrikträten die ihm von anderen Behörden erteilten Befugnisse übertragen, insofern die Regel, aufgrund deren dem Gemeinderat diese Befugnis zuerkannt wurde, ihn dazu ermächtigt.

3° Wenn eine übergeordnete Behörde dem Gemeinderat die Ausführung einer bestimmten Regel anvertraut hat, kann Letzterer diesen Auftrag den Distrikträten übertragen, insofern die Regel, aufgrund deren dieser Auftrag dem Gemeinderat zuerkannt wurde, ihn dazu ermächtigt.

§ 2. 1° Das Bürgermeister- und Schöffenkollegium kann den Präsidien der Distrikträte Befugnisse kommunalen Interesses, über die es verfügt und die es definiert, übertragen.

2° Das Bürgermeister- und Schöffenkollegium kann den Präsidien der Distrikträte die ihm von anderen Behörden erteilten Befugnisse übertragen, insofern die Regel, aufgrund deren diese Befugnis dem Kollegium zuerkannt wurde, es dazu ermächtigt.

3° Wenn eine andere Behörde oder der Gemeinderat dem Bürgermeister- und Schöffenkollegium die Ausführung einer bestimmten Regel anvertraut hat, kann Letzteres den Präsidien der Distrikträte diesen Auftrag übertragen, insofern die Regel, aufgrund deren dieser Auftrag dem Kollegium zuerkannt wurde, es dazu ermächtigt.

§ 3. 1° Der Bürgermeister kann den Präsidenten der Distrikte Befugnisse kommunalen Interesses, über die er verfügt und die er definiert, übertragen.

2° Der Bürgermeister kann den Präsidenten der Distrikte die ihm von anderen Behörden erteilten Befugnisse übertragen, insofern die Regel, aufgrund deren dem Bürgermeister diese Befugnis zuerkannt wurde, ihn dazu ermächtigt.

3° Wenn eine andere Behörde, der Gemeinderat oder das Bürgermeister- und Schöffenkollegium dem Bürgermeister die Ausführung einer bestimmten Regel anvertraut hat, kann Letzterer den Präsidenten der Distrikte diesen Auftrag übertragen, insofern die Regel, aufgrund deren dieser Auftrag dem Bürgermeister zuerkannt wurde, ihn dazu ermächtigt.

§ 4. Die Befugnisse in Bezug auf den Stellenplan der Gemeinde, die Disziplinarordnung, den Gemeindehaushaltsplan, die Gemeinderechnungen und die Gemeindesteuern dürfen für eine Befugnisübertragung nicht in Betracht gezogen werden.

§ 5. In Abweichung von § 3 dürfen die Befugnisse des Bürgermeisters in Polizeianglegenheiten für eine Befugnisübertragung an die Distriktpäsidenten nicht in Betracht gezogen werden.

§ 6. Bei einer Befugnisübertragung müssen alle Distrikte gleich behandelt werden. Die Gemeindebehörden sorgen dafür, dass Personal und Finanzmittel, die den Distrikten in Anwendung der Artikel L1451-1 und L1451-2 zur Verfügung gestellt werden, im Verhältnis zu den übertragenen Befugnissen stehen.

Wenn nach Auffassung des Gemeinderates ein städtisches Interesse im Distrikt Maßnahmen erforderlich macht, für die der Distrikt in Anwendung von Artikel L1412-4 zuständig ist, gewährt Letzterer seine Mitwirkung bei der Ausführung der Maßnahmen, wie es der Gemeinderat in seinem diesbezüglichen Beschluss vorgesehen hat.

Der Distriktrat lässt alle diesbezüglichen Ausführungserlasse ergehen.

Der Distriktrat ist unmittelbar, nachdem ihm der Beschluss des Gemeinderates mitgeteilt wurde, zu der in Absatz 1 erwähnten Mitwirkung verpflichtet.

Verweigert der Distriktrat seine Mitwirkung, wird ein Konzertierungsverfahren eingeleitet, das in einer Verordnung festgelegt wird, die der Gemeinderat erstellen muss. Führt dieses Konzertierungsverfahren nicht zu einem Konsens, können der Bürgermeister und die Schöffen die Ausführung des Beschlusses des Gemeinderates anhand der Haushaltsmittel vorsehen, die zu diesem Zweck im Haushaltsplan des Distrikts eingetragen sind. Sie dürfen erst so vorgehen, nachdem der Distriktrat der Gemeindeverwaltung seine Weigerung notifiziert hat. Der Beschluss wird in diesem Fall bei der ersten Versammlung des Distriktrates nach Mitteilung des Beschlusses des Gemeinderates gefasst. Reagiert der Distriktrat bei dieser ersten Versammlung nicht, wird diese Haltung als Weigerung angesehen.

Liegt Dringlichkeit vor, die ausdrücklich begründet ist, oder machen zwingende und unvorhergesehene Umstände es erforderlich, kann der Gemeinderat in Abweichung von den Absätzen 1 und 4 das Bürgermeister- und Schöffenkollegium mit der Ausführung der erforderlichen Maßnahmen beauftragen, selbst wenn diese zum Zuständigkeitsbereich eines Distriktrates gehören.

Die Artikel L1122-31, L1122-32, L1122-34 und L1122-35 sind ebenfalls anwendbar auf die Distrikträte, wobei:

1° auch der Gemeinderat eine vorangehende Untersuchung in Anwendung von Artikel L1122-31 anordnen kann;

2° die Verordnungen und Verfügungen auch nicht im Widerspruch zu den Beschlüssen des Schöffenkollegiums und des Gemeinderates stehen dürfen. Die Polizeiverfügungen müssen außerdem vom Gemeinderat gebilligt werden, bevor sie anwendbar sind;

3° im Text unter «Gemeinderat» «Distriktrat» und unter «Gemeinde» «Distrikt» zu verstehen ist.

Neben den Entscheidungsbefugnissen, über die der Distriktrat aufgrund des vorliegenden Gesetzes verfügt, hat der Distriktrat auch eine allgemeine Begutachtungsbefugnis für alle Angelegenheiten, die den Distrikt betreffen.

Der Distriktrat hat das Recht, vorausgesetzt, er berücksichtigt die vom Gemeinderat angenommene Geschäftsordnung, auf der Tagesordnung des Gemeinderates Punkte hinzuzufügen, insofern sie Angelegenheiten kommunalen Interesses betreffen, die in seinen Zuständigkeitsbereich fallen.

KAPITEL III – Das Präsidium und der Präsident

Abschnitt 1 – Bezeichnungsmodus und Statut der Mitglieder des Präsidiums und des Präsidenten

§ 1. Die Distrikträte wählen aus ihrer Mitte einen Präsidenten und die Mitglieder des Präsidiums. Ein Mitglied des Bürgermeister- und Schöffenkollegiums führt den Vorsitz der Einsetzungssitzung bis zur Wahl des Präsidiums. Die Wahl erfolgt durch Billigung einer Kandidatenliste. Die Gewählten des Rates können derartige Listen vorschlagen. Zu diesem Zweck muss dem Vorsitzenden des Rates eine datierte Vorschlagsurkunde überreicht werden, und zwar spätestens drei Tage vor der Sitzung, auf deren Tagesordnung die Wahl des Präsidiums steht. Um zulässig zu sein, muss eine Vorschlagsliste so viele Kandidaten zählen, wie Mitglieder zum Präsidium des Distriktrates gehören. Die Vorschlagsurkunde muss von einer Mehrzahl der Gewählten einer selben Liste und von den Kandidaten, die auf der Vorschlagsliste für das Präsidium stehen, unterzeichnet sein. Selbst wenn auf der Vorschlagsliste Kandidaten stehen, die auf verschiedenen Listen gewählt worden sind, muss die Vorschlagsurkunde jedes Mal von der Mehrheit der Gewählten jeder Liste, aus der ein Gewählter als Kandidat auf der Vorschlagsliste für das Präsidium des Distrikts steht, unterzeichnet sein. Zählt die Liste, auf der der Kandidat für die Mitgliedschaft im Präsidium stand, nur zwei Gewählte, reicht die Unterschrift eines der beiden aus, um vorangehende Bestimmung einzuhalten. Außer im Todesfall eines vorgeschlagenen Kandidaten oder im Falle des Verzichts eines vorgeschlagenen Kandidaten auf das Mandat als Mitglied des Distriktrates darf niemand mehr als eine Vorschlagsurkunde unterzeichnen. Im Todesfall eines vorgeschlagenen Kandidaten oder im Falle des Verzichts eines vorgeschlagenen Kandidaten auf das Mandat als Mitglied des Distriktrates können bis zur Versammlung des Distriktrates zur Wahl des Präsidiums neue Listen beim Sitzungsvorsitzenden eingereicht werden. Diese Listen müssen die vorerwähnten Bedingungen erfüllen.

Der erste Kandidat auf der Vorschlagsliste wird, falls die Liste gewählt wird, Präsident des Distriktrates. Die Rangordnung der Mitglieder des Präsidiums entspricht der Reihenfolge, in der die Liste erstellt wurde.

Die Wahl erfolgt durch geheime Abstimmung und bei absoluter Stimmenmehrheit. Ist nur eine Liste vorgeschlagen worden, erfolgt nur ein Wahlgang. In allen anderen Fällen und falls keine Liste nach zwei Wahlgängen die Mehrheit erhalten hat, wird eine Stichwahl zwischen den beiden Listen mit den meisten Stimmen durchgeführt. Ergibt sich aus der Stichwahl Stimmengleichheit, gilt die Liste mit dem jüngsten Kandidaten als gewählt.

Diese Einsetzungssitzung wird vom Bürgermeister- und Schöffenkollegium der Gemeinde spätestens am 31. Januar des Jahres einberufen, in dem das Mandat des neugewählten Distriktrates beginnt.

§ 2. Wird ein Mandat als Mitglied des Präsidiums oder das Präsidiumsmandat infolge eines Rücktritts oder eines Todesfalles vorzeitig frei, sorgt der Rat binnen drei Monaten für Ersatz. Die Gewählten des Rates können Kandidaten für die Nachfolge vorschlagen. Zu diesem Zweck muss dem Vorsitzenden des Rates pro Mandat eine datierte Vorschlagsurkunde überreicht werden, und zwar spätestens drei Tage vor der Sitzung, auf deren Tagesordnung die Wahl steht.

Um zulässig zu sein, müssen die Vorschlagsurkunden von einer Mehrzahl der Kandidaten, die auf derselben Liste gewählt wurden, und vom vorgeschlagenen Kandidaten unterzeichnet sein. Zählt die Liste, auf der der Kandidat für die Mitgliedschaft im Präsidium oder der Präsidentschaftskandidat stand, nur zwei Gewählte, reicht die Unterschrift eines der beiden aus, um vorangehende Bestimmung einzuhalten. Außer im Todesfall eines vorgeschlagenen Kandidaten oder im Falle des Verzichts eines vorgeschlagenen Kandidaten auf das Mandat als Mitglied des Distriktrates darf niemand mehr als eine Vorschlagsurkunde für dasselbe Mandat unterzeichnen.

Die Wahl erfolgt durch geheime Abstimmung, bei absoluter Stimmenmehrheit und durch ebenso viele getrennte Abstimmungen, wie Mandate im Laufe der Sitzung des Rates zu vergeben sind.

Ist für ein zu vergebendes Mandat nur ein Kandidat vorgeschlagen worden, erfolgt nur ein Wahlgang. In allen anderen Fällen und falls kein Kandidat nach zwei Wahlgängen die Mehrheit erhalten hat, wird eine Stichwahl zwischen den beiden Kandidaten mit den meisten Stimmen durchgeführt. Ergibt sich aus der Stichwahl Stimmgleichheit, gilt der älteste Kandidat als gewählt.

§ 3. Die Anzahl der Mitglieder des Präsidiums einschließlich des Präsidenten entspricht zwei Dritteln der Anzahl zu wählender Mitglieder, wobei die Höchstzahl fünf ist. Ist das Ergebnis ein Bruch, wird auf die nächsthöhere Zahl aufgerundet. Artikel L1121-3 ist entsprechend anwendbar.

§ 4. Die Bestimmungen der Artikel L1123-1, L1123-7, L1121-2, L1123-3, L1123-4, L1123-10, L1123-11, L1123-15, L1123-16, L1123-18, L1123-5, L1123-13, L1125-2, L1125-4, L1126-1, L1126-2 und L1123-14 sind, insofern sie den Bürgermeister beziehungsweise die Schöffen betreffen, ebenfalls auf den Präsidenten beziehungsweise die Mitglieder des Präsidiums anwendbar, wobei:

1° in Artikel L1123-11, Absatz 2 und 4 das Präsidium an die Stelle des Bürgermeister- und Schöffenkollegiums bzw. des Kollegiums tritt und die im letzten Absatz erwähnte Art der Ersetzung bei Verhinderung dieselbe ist wie die, die in § 2 des vorliegenden Artikels festgelegt ist;

2° das Gehalt der Mitglieder des Präsidiums und des Präsidenten von der Regierung festgelegt wird, gegebenenfalls unter Berücksichtigung des Umfangs der Befugnisse, die den Distrikten übertragen werden, und der Anzahl ihrer Einwohner;

3° die in Artikel L1123-13 für den Fall der Niederlegung des Schöffenamtes vorgesehene Regelung sowohl auf den Präsidenten als auch auf die Mitglieder des Präsidiums anwendbar ist. Der Antrag auf Amtsniederlegung wird beim Distriktrat eingereicht;

4° in Artikel L1126-1, Absatz 3 das Mitglied des Schöffenkollegiums, das den Vorsitz bei der Einsetzungssitzung führt, an die Stelle des Bürgermeisters tritt, was die Vereidigung der Mitglieder des Präsidiums betrifft, und in Artikel L1126-1, Absatz 4 das Mitglied des Schöffenkollegiums, das den Vorsitz bei der Einsetzungssitzung führt, an die Stelle des Gouverneurs tritt, was die Vereidigung des Präsidenten betrifft;

5° die Bestimmungen von Artikel L1123-14 über die einstweilige Amtsenthebung und die Entfernung aus dem Dienst der Schöffen sowohl auf den Präsidenten als auch auf die Mitglieder des Präsidiums anwendbar sind.

Abschnitt 2 — Versammlungen, Beratungen und Beschlüsse des Präsidiums

Die Bestimmungen der Artikel L1123-19 bis L1123-22 sind entsprechend anwendbar auf die Versammlungen, Beratungen und Beschlüsse des Präsidiums, wobei der Präsident an die Stelle des Bürgermeisters und das Präsidium an die Stelle des Bürgermeister- und Schöffenkollegiums tritt.

Abschnitt 3 – Befugnisse

Das Präsidium des Distriktrates ist damit beauftragt:

1° die Einrichtungen zu verwalten, die vom Distrikt geschaffen wurden,

2° die Arbeiten des Distrikts zu leiten.

§ 2. Das Schöffenkollegium kann die Präsidien der Distrikte damit beauftragen:

1° die im Distrikt gelegenen Gemeindeeinrichtungen zu verwalten,

2° die Fluchtlinien gemäß den Bestimmungen von Artikel 1123-23, 6° festzulegen,

3° das im Distrikt gelegene Eigentum der Gemeinde zu verwalten,

4° die Vizinalwege und Wasserläufe gemäß den Bestimmungen von Artikel L1123-23, 11° unterhalten zu lassen.

§ 3. Artikel L1123-25 ist entsprechend anwendbar auf das Präsidium des Distriktrates, wobei der Präsident an die Stelle des Bürgermeisters tritt und das Bürgermeister- und Schöffenkollegium durch das Präsidium ersetzt wird.

Die Präsidenten der Distrikträte können vom Bürgermeister- und Schöffenkollegium zu einer Konzertierung eingeladen werden, jedes Mal wenn die Situation es erfordert. Diese Konzertierung muss auf jeden Fall alljährlich vor Erstellung des Gemeindehaushaltsplans und vor Festlegung des den Distrikträten zur Verfügung zu stellenden Stellenplans organisiert werden. Im Hinblick auf diese Konzertierung bilden die Präsidenten gemeinsam die Konferenz der Distrikträtepräsidenten.

KAPITEL IV – Der Sekretär

§ 1. In jeder Distriktverwaltung gibt es einen Sekretär.

§ 2. Der Distriktsekretär wird vom Gemeinderat gemäß den in Artikel L1124-2 festgelegten Modalitäten bestimmt.

§ 3. Die Bestimmungen der Artikel L1126-3, L1124-3, L1124-4, § 1, L1124-5, L1124-19, L1132-1, L1132-2, L1132-3 und L1132-5 sind entsprechend anwendbar auf den Sekretär, wobei:

1° der Distriktrat an die Stelle des Gemeinderates, das Präsidium des Distriktrates an die Stelle des Bürgermeister- und Schöffenkollegiums und der Präsident an die Stelle des Bürgermeisters tritt,

2° das vom Gemeinderat gebilligte Verwaltungs- und Besoldungsstatut auch auf den Sekretär anwendbar ist,

3° die kommunalen Organe in Disziplinarangelegenheiten für den Sekretär zuständig bleiben; zuerst muss jedoch die Stellungnahme des Präsidiums des Distriktrates eingeholt werden.

Titel II – Die Akte der Distriktbehörden

KAPITEL I – Allgemeine Bestimmung

Die Akte der Distrikträte, des Präsidiums und des Präsidenten dürfen nicht im Widerspruch zur Verfassung, zu den Gesetzen und Erlassen der Föderalbehörde, zu den Dekreten, Verordnungen und Beschlüssen der Region und der Gemeinschaften, zu den Beschlüssen der Provinzialbehörden oder zu den Beschlüssen des Gemeinderates oder des Bürgermeister- und Schöffenkollegiums stehen.

KAPITEL II – Abfassung und Veröffentlichung der Akte

Abfassung und Veröffentlichung der Akte der Distrikträte und ihrer Präsidien erfolgen gemäß denselben Modalitäten wie denjenigen, die für die Akte der Gemeinderäte und der Kollegien vorgesehen sind, wobei jedoch die Organe des Distrikts an die Stelle des Gemeinderats oder des Kollegiums treten.

Die Verordnungen und Verfügungen des Distriktrates werden vom Präsidenten gemäß den Bestimmungen von Artikel L1133-1 veröffentlicht. Sie sind verbindlich gemäß den Bestimmungen von Artikel L1133-2.

Titel III – Volksbefragung

EINZIGES KAPITEL

Die Artikel L1141-1 bis L1141-12 über die Volksbefragung auf kommunaler Ebene sind auf die Distrikträte anwendbar, zumindest, was die Angelegenheiten kommunalen Interesses betrifft, die in ihren Zuständigkeitsbereich fallen. In diesen Artikeln tritt der Distriktrat an die Stelle des Gemeinderates und das Präsidium an die Stelle des Bürgermeister- und Schöffenkollegiums.

Titel IV – Verwaltung der Distrikte

EINZIGES KAPITEL

Jeder Distriktrat macht einen Vorschlag für die Zusammensetzung eines Stellenplans, der den eigenen Bedarf berücksichtigt und der als solcher Bestandteil des vom Gemeinderat für die ganze Gemeinde festgelegten Stellenplans ist. Der Distriktrat macht Vorschläge, aber den endgültigen Beschluss fasst immer die Gemeindeverwaltung.

Nach Billigung des Stellenplans durch den Gemeinderat wird das für den Distrikt bestimmte Personal ihm vom Bürgermeister- und Schöffenkollegium zur Verfügung gestellt.

Diese Personalmitglieder, die in den Distriktsverwaltungen beschäftigt werden, gehören weiterhin zum Stellenplan der Gemeinde und haben das Recht, sich für andere Ämter zu bewerben, wenn sie die erforderlichen Bedingungen erfüllen. Die in Artikel L1123-23, 9° erwähnte Aufsicht über das dem Distrikt zugewiesene Personal wird vom Präsidium des Distriktrates ausgeübt.

Die kommunalen Organe bleiben für Disziplinarangelegenheiten zuständig. Die Disziplinarakte muss, außer wenn sie den Distriktsekretär selbst betrifft, eine Stellungnahme des Distriktsekretärs enthalten. Die Stellungnahme muss spätestens fünfzehn Tage, nachdem sie vom Gemeindegemeinsamkeiten beantragt wurde, abgegeben werden. Wird die Stellungnahme nicht oder nicht rechtzeitig abgegeben, kann das Disziplinarverfahren ohne diese Stellungnahme fortgesetzt werden.

Titel V – Die Finanzen der Distrikte

EINZIGES KAPITEL

Der Gemeinderat legt die Kriterien fest, aufgrund deren den Distrikten jährlich eine allgemeine Dotation und/oder spezifische Dotationen aus dem Gemeindehaushaltsplan gewährt werden.

Die Distrikträte müssen stets vorab eine Stellungnahme über die Modalitäten der Finanzierung der Distrikte abgeben.

Die Bestimmungen über die Haushaltspläne und Rechnungen der Gemeinden sind anwendbar auf die Haushaltspläne und Rechnungen der Distrikte, was insbesondere heißt, dass:

- das Präsidium des Distrikts im Rahmen des angenommenen Haushaltsplans des Distrikts Ausgabenverpflichtungen eingetht und Zahlungsaufträge erteilt,
- der lokale Einnahmer hinsichtlich der Befugnisse des Distriktrates oder des Präsidiums des Distriktrates der Amtsgewalt des Präsidiums des Distriktrates untersteht,
- Artikel L112-26, § 2 entsprechend anwendbar ist auf die Annahme des Haushaltsplans und der Jahresrechnungen des Distriktrates, wobei der Gemeinderat durch den Distriktrat ersetzt wird,
- Artikel L1124-41 entsprechend anwendbar ist, wobei der Einnahmer in allen Angelegenheiten, die auf die Distriktsverwaltung finanzielle oder budgetäre Auswirkungen haben, auch vom Präsidium des Distriktrates angehört werden kann,
- die Artikel L1312-1 und L1312-2 entsprechend anwendbar sind auf die Rechnungen und Haushaltspläne der Distrikte, wobei der Gemeinderat durch die betreffenden Distrikträte zu ersetzen ist und in Artikel L1312-2 der Monat Oktober durch den Monat September ersetzt werden muss,
- Artikel L1313-1 entsprechend anwendbar ist auf die Haushaltspläne und Rechnungen der Distrikte, wobei die Bereitstellung im Distrikthaus erfolgt und das Präsidium des Distrikts für den Anschlag sorgt,
- Artikel L1314-1 über den Haushaltsausgleich entsprechend anwendbar ist auf die Haushaltspläne der Distrikte.

Buch V – Die Interkommunalen

Titel I — Allgemeine Bestimmungen

KAPITEL I – Anwendungsbereich

Das vorliegende Buch findet Anwendung auf die Interkommunalen, deren Wirkungsgebiet die Grenzen der Wallonischen Region nicht überschreitet.

KAPITEL II — Art und Zusammensetzung der wallonischen Interkommunalen

Unter den im vorliegenden Dekret vorgesehenen Bedingungen können verschiedene Gemeinden Vereinigungen mit bestimmten Gemeindeinteressen bilden.

Diese Vereinigungen werden weiter unten Interkommunalen genannt.

Alle anderen Personen des öffentlichen oder privaten Rechts dürfen den Interkommunalen ebenfalls angehören.

Unbeschadet bestehender Mitgliedschaften wird jede Beteiligung der Wallonischen Region an einer Interkommunale durch Dekret genehmigt und festgelegt.

Die Interkommunalen nehmen entweder die Rechtsform der Aktiengesellschaft oder die der Genossenschaft mit beschränkter Haftung oder aber die der Vereinigung ohne Erwerbszweck an.

Auf die Interkommunalen finden entweder die Gesetze über die Handelsgesellschaften oder diejenigen über die Vereinigungen ohne Erwerbszweck entsprechende Anwendung, sofern die Statuten wegen der besonderen Art der Vereinigung von den besagten Gesetzen nicht abweichen.

Auf keinen Fall dürfen die Interkommunalen, die die Form einer Vereinigung ohne Erwerbszweck angenommen haben, industrielle Geschäfte oder Handelsgeschäfte betreiben oder versuchen, ihren Mitgliedern einen materiellen Gewinn zu verschaffen.

§ 1. Die Interkommunalen erfüllen ungeachtet ihres Gesellschaftszwecks öffentliche Aufgaben und sind aus diesem Grunde juristische Personen des öffentlichen Rechts.

Sie haben keinen Handelscharakter.

§ 2. Als solche dürfen die Interkommunalen in eigenem Namen Enteignungen zu gemeinnützigen Zwecken durchführen, Anleihen aufnehmen, unentgeltliche Zuwendungen annehmen und Zuschüsse von den öffentlichen Behörden empfangen. Alle Einlagen und alle Anschaffungen müssen für die Verwirklichung des Gesellschaftszwecks der Interkommunale verwendet werden.

§ 3. In allen Urkunden, Rechnungen, Ankündigungen, Veröffentlichungen und sonstigen von den Interkommunalen ausgehenden Unterlagen muß der Wortlaut "Interkommunale" unmittelbar vor oder nach dem Gesellschaftsnamen leserlich geschrieben werden.

§ 4. Was die Art der Interkommunale auch sein mag, ihr öffentlicher Charakter überwiegt sowohl in ihren Verhältnissen mit ihren Gesellschaftern, mit ihren Bediensteten oder mit jedem Dritten als auch in allen internen oder externen Mitteilungen.

In allen Fällen wird die Interkommunale ihre eigene Bezeichnung und eventuell ihr Abkürzungszeichen verwenden.

§ 5. Das Personal der Interkommunale ist einem statutarischen und/oder vertraglichen System unterworfen.

Die Statuten der Interkommunale übernehmen die besonderen, durch vorliegendes Dekret oder, je nach Fall, durch die Gesetzgebung über die Handelsgesellschaften oder die Vereinigungen ohne Erwerbszweck auferlegten Bestimmungen und erwähnen mindestens:

1. ihre Bezeichnung;
2. ihre(n) Gesellschaftszweck(e);
3. den oder die Tätigkeitsbereich(e);
4. ihre Rechtsform;
5. ihren Gesellschaftssitz;
6. ihre Existenzdauer;
7. die genaue Bezeichnung der Gesellschafter, ihrer Anteile und ihrer Verpflichtungen;
8. die Zusammensetzung und die Befugnisse der Verwaltungs- und Kontrollorgane der Interkommunale, die Art und Weise der Benennung und Absetzung ihrer Mitglieder sowie die Möglichkeit für letztere, mit Ausnahme der Generalversammlungsbeauftragten, Vollmacht zu erteilen an ein anderes Mitglied desselben Organs, das aus der Mitte der Kategorie bestimmt wird, der der Vollmachtgeber angehört;
9. gegebenenfalls die objektiven Wägungskriterien zur Festlegung des Stimmrechts der Gemeindegesschafter bei der Generalversammlung und zur Zusicherung der richtigen Vertretung im Verwaltungsrat, im Kollegium der Kommissare und im Aufsichtsausschuß der Gemeindegesschafter;
10. die Art und Weise, wie die Jahresabrechnung, der Bericht des Kollegiums der Kommissare und des Kommissar-Revisors, der spezifische Bericht über die Beteiligungen, der Verwaltungsbericht der Interkommunale, der strategische Plan über das folgende Geschäftsjahr sowie alle anderen für die Generalversammlung bestimmten Dokumente den Gesellschaftern mitgeteilt werden;
11. die Verwendung der eventuellen Gewinne;
12. die Modalitäten der Kassenführung;
13. die Ausscheidungsmodalitäten eines Gesellschafters;
14. den Liquidationsmodus, die Art und Weise, wie die Liquidatoren bestellt werden, die Festlegung ihrer Befugnisse und unbeschadet des Artikels L1541-2, im Falle der Auflösung der Gesellschaft, die Bestimmung der Güter und das Los des Personals.

Bei der Gründung der Interkommunale wird jedem gründenden Gesellschafter ein Finanzplan, in dem der Betrag des Gesellschaftskapitals begründet wird, zugesandt. Dieser Plan wird beim Gesellschaftssitz der Interkommunale aufbewahrt.

Der Gesellschaftssitz der Interkommunale befindet sich in einer der angeschlossenen Gemeinden, in Räumlichkeiten, die der Interkommunale oder einer der angeschlossenen Personen des öffentlichen Rechts gehören.

Die Existenzdauer der Interkommunale darf dreißig Jahre nicht überschreiten.

Die Interkommunale darf allerdings um eine oder mehrere Fristen verlängert werden, von denen keine eine Dauer von dreißig Jahren überschreiten darf. Jede Verlängerung muß durch die Generalversammlung mindestens ein Jahr vor dem Ablauf der in den Statuten festgelegten, laufenden Frist beschlossen werden. Die Verlängerung wird erlangt, wenn die betroffenen Gemeinde- und gegebenenfalls Provinzialräte dazu verpflichtet worden sind, über sie zu beraten, und sofern das Gesuch um Verlängerung die für die Annahme der Statutenänderungen erforderliche Mehrheit erhält.

Kein Gesellschafter darf jedoch durch eine Frist gebunden werden, die über das hinausgeht, was vor Eintreten der Verlängerung beschlossen worden war.

Die Interkommunale darf für eine ihre Existenzdauer überschreitende Frist keine Verpflichtungen eingehen, die die Ausübung durch einen Gesellschafter des Rechts, sich an der Verlängerung nicht zu beteiligen, schwerer und teurer machen würden.

Die Gesellschafter sind nicht gesamtschuldnerisch. Sie haften für die gesellschaftlichen Verpflichtungen nur im Verhältnis zum Betrag ihrer Zeichnungen.

§ 1. Die Statuten können die Möglichkeit für eine Gemeinde vorsehen, vor Ablauf der Existenzdauer der Interkommunale aus ihr auszutreten.

§ 2. Auf jeden Fall darf jeder Gesellschafter in den folgenden Fällen austreten:

1. je nach Fall, nach fünfzehn Jahren ab dem Anfang der laufenden, in den Statuten festgelegten Frist oder seiner Mitgliedschaft, und zwar mit dem Beifall von zwei Dritteln der Stimmen, die von den anderen Gesellschaftern abgegeben werden, vorausgesetzt daß die positiven Stimmen die Mehrheit der von den Vertretern der angeschlossenen Gemeinden abgegebenen Stimmen umfassen und unter Vorbehalt, daß derjenige, der austritt, den Schaden ersetzt, den sein Ausscheiden nach Schätzung von Sachkundigen der Interkommunale und den anderen Gesellschaftern zufügt;

2. wenn eine selbe im Sinne von Artikel L1512-1 die Gemeindeinteressen angehende Aktivität in einer selben Gemeinde verschiedenen Interkommunalen, Regien oder öffentlichen Einrichtungen anvertraut wird, darf die Gemeinde den Beschluss fassen, diese Aktivität für ihr gesamtes Gebiet einer einzigen Interkommunale oder einer einzigen betroffenen öffentlichen Einrichtung anzuvertrauen. In der im vorangehenden Absatz beschriebenen Annahme, die ungeachtet aller statutengemäßen Bestimmungen erfolgt, ist keine Wahl erforderlich. Nur die im Punkt 1 festgelegten Bedingungen über den Ersatz eines eventuellen Schadens finden Anwendung;

3. wenn die Interkommunale innerhalb einer Frist von drei Jahren ab ihrer Gründung der Verwirklichung ihres Gesellschaftszwecks nicht nachkommt, kann der Gesellschafter einseitig seinen Austritt beschließen.

Die der Interkommunale angeschlossenen Personen öffentlichen Rechts dürfen sich nur getrennt und bis zu einer bestimmten Summe verpflichten.

Bezüglich jeder Statutenänderung, die für die Gemeinden und gegebenenfalls die Provinzen zusätzliche Verpflichtungen oder eine Minderung ihrer Rechte mit sich bringt, müssen die Gemeinderäte und gegebenenfalls Provinzialräte in den Stand gesetzt werden, darüber zu beraten.

Titel II – Organe der Interkommunale

KAPITEL I – Allgemeine Bestimmungen

Jede Interkommunale umfasst drei Organe: eine Generalversammlung, einen Verwaltungsrat und ein Kollegium der Kommissare.

Was das Verhältnis der Anteile der verschiedenen Parteien zur Bildung des Gesellschafts- oder Grundkapitals auch sein mag, die Gemeinden verfügen immer über die Mehrheit der Stimmen und über den Vorsitz in den verschiedenen Verwaltungs- und Kontrollorganen der Interkommunale.

Die Beschlüsse aller Organe der Interkommunale sind nur dann gültig, wenn sie außer der Mehrheit der abgegebenen Stimmen auch die Stimmenmehrheit der in diesen Organen anwesenden oder vertretenen Gemeindeglieder erhalten haben.

Die Statuten können Bestimmungen vorsehen, die unter Beachtung der Wahl- und Vortrittsmodalitäten im Sinne des vorangehenden Absatzes und des Artikels L1521-2 den Schutz der Belange der Gesellschafter gewährleisten, die einer Minderheit angehören.

Abschnitt II — Generalversammlung

Die Vertreter der angeschlossenen Gemeinden in der Generalversammlung werden durch den Gemeinderat jeder Gemeinde unter den Ratsmitgliedern, dem Bürgermeister und den Schöffen im Verhältnis zur Zusammensetzung des genannten Rates bezeichnet. Die Anzahl der Vertreter jeder Gemeinde ist auf fünf festgesetzt, worunter mindestens drei die Mehrheit des Gemeinderats vertreten.

Im Falle der Beteiligung einer Provinz wird die Vertretung der angeschlossenen Provinz(en) in der Generalversammlung mutatis mutandis bestimmt.

Jede Gemeinde verfügt in der Generalversammlung über ein Stimmrecht, das durch die in Artikel 1412-5, 9° erwähnten statutengemäßen Kriterien oder notfalls durch die Anzahl Anteile, über die sie verfügt, bestimmt wird.

Sobald der Rat, dem sie angehören, einen Beschluß gefaßt hat, berichten die Vertreter jeder Gemeinde und gegebenenfalls jeder Provinz ihn unverändert vor der Generalversammlung.

Was die Genehmigung der Jahresabrechnung und die Abstimmung der Entlastung der Verwaltungsratsmitglieder, der Kommissare und der Kommissar-Revisoren betrifft, berichten sie jedoch über das Verhältnis der in ihrem Rat abgegebenen Stimmen.

In Ermangelung eines Beschlusses des Gemeinde- oder gegebenenfalls Provinzialrats verfügt jeder Vertreter über ein Stimmrecht, das dem Fünftel der dem Gemeinde- oder gegebenenfalls Provinzialgesellschaftler, den er vertritt, zugeeilten Anteile entspricht.

§ 2. Alle Statutenänderungen sowie alle Beschlüsse bezüglich der Ausschließung von Gesellschaftern verlangen die Zweidrittelmehrheit der Stimmen der bei der Generalversammlung anwesenden Mitglieder, wobei die Zweidrittelmehrheit der von Vertretern der Gemeindeglieder abgegebenen Stimmen ebenfalls erreicht werden muß.

§ 1. Der Verwaltungsrat muß jährlich mindestens zwei Generalversammlungen gemäß den in den Statuten festgelegten Modalitäten einberufen.

Im übrigen muß die Generalversammlung als außerordentliche Sitzung einberufen werden, wenn ein Drittel der Mitglieder des Verwaltungsrates oder des Kollegiums der Kommissare, oder der Kommissar-Revisor oder Gesellschafter, die mindestens ein Fünftel des Kapitals vertreten, dies beantragen.

Die Einberufungsschreiben zu jeder Generalversammlung beinhalten die Tagesordnung sowie alle im Zusammenhang mit dieser stehenden Dokumente. Sie müssen allen Gesellschaftern mindestens dreißig Tage vor dem Sitzungstermin zugesandt werden.

Die Mitglieder der beteiligten Gemeinde- oder Provinzialräte dürfen als Beobachter den Sitzungen beiwohnen, außer wenn es sich um Personensachen handelt. In diesem Fall schließt der Vorsitzende die Öffentlichkeit aus, und die Sitzung darf nur dann in der Öffentlichkeit weitergeführt werden, wenn die Besprechung über diese Frage geschlossen ist.

Spezifische, durch die Generalversammlung erlassene Bestimmungen legen die Bedingungen zur Einsichtnahme in die Beschlüsse des Verwaltungsrates und des Kollegiums der Kommissare durch die Mitglieder der Räte der angeschlossenen Gemeinden oder gegebenenfalls Provinzen fest.

§ 2. Die erste Generalversammlung des Geschäftsjahres wird im Laufe des ersten Semesters und spätestens am 30. Juni abgehalten. Auf ihrer Tagesordnung muß unbedingt die Genehmigung der Jahresabrechnung des abgeschlossenen Geschäftsjahres stehen; diese muß eine analytische Betriebsbuchführung pro Tätigkeitsbereich enthalten.

Sie hört den Geschäftsbericht und den in Artikel L1531-1 vorgesehenen spezifischen Bericht des Verwaltungsrates, die Berichte des Kollegiums der Kommissare und des Kommissar-Revisors an und billigt die Bilanz.

Nach der Billigung der Bilanz nimmt diese Generalversammlung durch eine getrennte Stimmabgabe zu der Entlastung der Mitglieder und der Kommissare Stellung. Diese Entlastung gilt nur dann, wenn die Bilanz weder ungeklärte Beträge, noch falsche, den tatsächlichen Zustand der Gesellschaft verbergende Angaben enthält. Was die außerhalb der Statuten vorgenommenen Akten betrifft, gilt die Entlastung nur dann, wenn diese im Einberufungsschreiben besonders erwähnt worden sind.

§ 3. Die zweite Generalversammlung des Geschäftsjahres wird während des zweiten Semesters und spätestens am 31. Dezember abgehalten.

Auf ihrer Tagesordnung muß unbedingt die Genehmigung eines strategischen Plans stehen, in dem jeder Tätigkeitsbereich identifiziert und insbesondere eine Finanzvorschau für das folgende Geschäftsjahr angegeben wird. Dieser Plan wird vorher vom Verwaltungsrat erlassen und an die angeschlossenen Gemeinden und gegebenenfalls Provinzen gerichtet.

Ungeachtet aller anderen statutengemäßen Bestimmungen ist nur die Generalversammlung zuständig für:

1. die Genehmigung der Jahresabrechnung und die den Verwaltern, den Kommissaren und Kommissar-Revisoren zu erteilende Entlastung;
2. die Genehmigung des jährlichen strategischen Plans;
3. die Ernennung und die Absetzung der Verwalter, der Kommissare und der Kommissar-Revisoren;
4. die Festlegung der Dienstzulagen und Anwesenheitsvergütungen, die den Verwaltern, den Kommissaren und möglicherweise den Mitgliedern der beschränkten Verwaltungsorgane gewährt werden, sowie die Bezüge des Kommissar-Revisors;
5. die Ernennung der Liquidatoren, die Festlegung ihrer Befugnisse und ihrer Bezüge;
6. den Rücktritt und die Ausschließung von Gesellschaftern;
7. die Statutenänderungen, außer wenn die Generalversammlung dem Verwaltungsrat die Befugnisse einräumt, die Anhänge bezüglich der Liste der Gesellschafter und der technischen Bedingungen sowie der Betriebsbedingungen anzupassen;
8. die Bezeichnung der Aufsichtsausschussmitglieder, wenn es welche gibt;

KAPITEL III – Verwaltungsrat

§ 1. Die Generalversammlung ernennt die Mitglieder des Verwaltungsrates.

§ 2. Die die angeschlossenen Gemeinden und gegebenenfalls angeschlossenen Provinzen vertretenden Verwalter werden jeweils im Verhältnis zur Gesamtheit der Gemeinderäte der angeschlossenen Gemeinden und gegebenenfalls allen Provinzialräten der angeschlossenen Provinzen gemäß Artikel 167 und 168 des Wahlgesetzbuches ernannt. Für die Festsetzung dieses Verhältnisses werden die in den Statuten festgelegten Wägungskriterien im Sinne von Artikel L1512-5, 9° sowie die fakultativen individuellen Listenverbindungs- bzw. Zusammenführungserklärungen berücksichtigt.

In die für die angeschlossenen Gemeinden und gegebenenfalls Provinzen vorbehaltenen Verwaltungsämter dürfen nur Gemeinde- und gegebenenfalls Provinzialratsmitglieder ernannt werden.

Der vorliegende Absatz findet auf die die angeschlossenen ÖSHZ vertretenden Verwalter mutatis mutandis Anwendung.

§ 3. Beim Eintritt eines neuen Gesellschafters wird die Zusammensetzung des Verwaltungsrates neu festgelegt, gegebenenfalls im Laufe der nächsten Generalversammlung.

§ 4. Dem Verwaltungsrat können ein oder mehrere Personalvertreter angehören, die mit beratender Stimme sitzen.

Jedes Jahr stellen die Verwalter ein Inventar und eine Jahresabrechnung für jeden Tätigkeitsbereich sowie eine konsolidierte Jahresabrechnung auf. Die Jahresabrechnung enthält die Bilanz, die Erfolgsrechnung und den Anhang, die insgesamt ein Ganzes bilden.

Diese Dokumente werden gemäß dem Gesetz vom 17. Juli 1975 über die Buchhaltung und Jahresabrechnung der Unternehmen und seinen Durchführungserlassen abgefaßt.

Außerdem arbeiten die Verwalter einen Bericht aus, in dem sie ihre Verwaltung erklären.

Dieser Verwaltungsbericht enthält ein Kommentar zur Jahresabrechnung zur genauen Erklärung der Entwicklung der Geschäfte und der Gesellschaftslage. Der Bericht enthält auch Angaben bezüglich der nach dem Abschluß des Rechnungsjahres eingetretenen Ereignisse.

Die Verwalter erlassen den in Artikel L1522-3, § 3 vorgesehenen strategischen Plan und den in Artikel L1531-1 vorgesehenen spezifischen Bericht über die Beteiligungen.

Der Verwaltungsrat der Interkommunale überreicht den Kommissaren die Dokumente und den Verwaltungsbericht mindestens vierzig Tage vor der ordentlichen Generalversammlung, um ihnen zu ermöglichen, die in Artikel L1522-3, § 2 vorgesehenen Berichte aufzustellen.

KAPITEL IV — Kollegium der Kommissare

Das Kollegium der Kommissare ist mit der Beaufsichtigung der Interkommunale beauftragt.

Seine Mitglieder werden von der Generalversammlung ernannt. Es besteht aus mindestens einem Mitglied des Instituts der Betriebsrevisoren;

ein zusätzlicher Kommissar, Mitglied des Instituts der Betriebsrevisoren, darf auf Vorschlag von Vertretern, die Inhaber von wenigstens einem Viertel der den angeschlossenen Gemeinden gehörenden Anteile sind, ernannt werden.

Die Kommissare, die nicht Mitglied des Instituts der Betriebsrevisoren sind, werden von der Generalversammlung jeweils im Verhältnis zur Gesamtheit der Gemeinderäte der angeschlossenen Gemeinden und gegebenenfalls zur Gesamtheit der Provinzialräte der angeschlossenen Provinzen gemäß Artikeln 167 und 168 des Wahlgesetzbuches und Artikel L1523-1, § 2 ernannt.

In die für die angeschlossenen Gemeinden und gegebenenfalls Provinzen vorbehaltenen Kommissarämter dürfen nur Gemeinde- und gegebenenfalls Provinzialratsmitglieder ernannt werden.

KAPITEL V — Verbote und Unvereinbarkeiten

Keiner darf innerhalb der Interkommunale eine der angeschlossenen Verwaltungsbehörden vertreten, wenn er Mitglied eines der Organe der Gesellschaft, die die Geschäftsführung oder die Konzession der Tätigkeit des Unternehmens innehat, für die die Interkommunale gegründet worden ist.

§ 1. Jedem Verwalter einer Interkommunale wird es untersagt:

1. bei der Beratung über Angelegenheiten anwesend zu sein, an denen er ein direktes Interesse hat oder an denen seine Bluts- oder Anverwandten bis zum vierten Grad ein persönliches und direktes Interesse haben;
2. sich direkt oder indirekt an Geschäften zu beteiligen, die mit der Interkommunale abgeschlossen werden;
3. sich als Rechtsanwalt, Notar oder Geschäftsmann in Gerichtsprozesse einzuschalten, die gegen die Interkommunale geführt werden. In derselben Eigenschaft ist es ihm untersagt, im Interesse der Interkommunale eine Sache vor Gericht zu vertreten, Stellungnahmen abzugeben oder in irgendeiner Streitsache aufzutreten.

Das in Absatz 1, 1° erwähnte Verbot geht nicht über die Bluts- und Anverwandten bis zum zweiten Grad hinaus, wenn es sich um Vorstellungen von Kandidaten, Ernennungen, Absetzungen oder vorläufige Amtsenthebungen handelt.

§ 2. Jedem Gemeinde- oder Provinzialratsmitglied ist es untersagt, mehr als drei ausführende Mandate in den Interkommunalen, an denen seine Gemeinde oder Provinz angeschlossen ist, auszuüben. Unter ausführendes Mandat versteht man jedes Mandat, mittels dessen seinem Inhaber Entscheidungsbefugnisse eingeräumt werden oder das im Rahmen eines beschränkten Verwaltungsorgans ausgeübt wird.

§ 3. Keiner darf in die für die angeschlossenen Verwaltungsbehörden vorbehaltenen Verwalter- oder Kommissarämter ernannt werden, wenn dieser ein Mandat in den Verwaltungs- und Kontrollorganen einer Vereinigung privaten Rechts ausübt, die eine ähnliche Tätigkeit zur Aufgabe hat, und die, was ihn betrifft, einen direkten und ständigen Konflikt auslösen könnte.

§ 4. Das Mandat von Kommissar-Revisor darf keinem Mitglied der angeschlossenen Gemeinde- und Provinzialräte erteilt werden.

§ 5. Kein Gemeinderatsmitglied, kein Schöffe, kein Bürgermeister einer angeschlossenen Gemeinde darf Verwalter einer Interkommunale sein, wenn er dieser als Mitglied des Personals angehört.

KAPITEL VI — Arbeitsmodalitäten

Jedes Gemeinde- und gegebenenfalls Provinzialratsmitglied, das in dieser Eigenschaft ein Mandat in einer Interkommunale ausübt, gilt als völlig rechtmäßig ausgeschieden, sobald es diesem Gemeinde- und gegebenenfalls Provinzialrat nicht mehr angehört.

Alle Mandate in den verschiedenen Organen der Interkommunale laufen unmittelbar nach der ersten Generalversammlung ab, die auf die Erneuerung der Gemeinde- und gegebenenfalls Provinzialräte folgt.

Der Verwaltungsrat darf auf eigene Verantwortung einen Teil seiner Befugnisse auf ein oder mehrere beschränkte Verwaltungsorgane übertragen.

Die beschränkten Verwaltungsorgane gehen vom Verwaltungsrat aus. Sie dürfen nur aus Verwaltern bestehen. Artikel L1521-2 und L1521-3, Absatz 1, finden auf sie Anwendung.

In gehörig begründeten, dringenden Fällen darf das beschränkte Verwaltungsorgan jede für die Wahrnehmung der Interessen der Interkommunale notwendige Entscheidung treffen, auch wenn diese die Grenzen der ordentlichen Verwaltung überschreitet, die dem Organ aufgrund des Absatzes 1 erteilt wird. Diese Entscheidung wird vom Verwaltungsrat bei der nächsten Versammlung bestätigt.

§ 1. Die Generalversammlung darf den Mitgliedern des Verwaltungsrats und des Kollegiums der Kommissare, außer dem oder den Kommissar-Revisor(en) Anwesenheitsvergütungen für jede Sitzung bewilligen, der das Mitglied tatsächlich beigewohnt hat.

Sie darf auch den Mitgliedern des beschränkten Verwaltungsorgans die gleichen Anwesenheitsvergütungen für jede Sitzung bewilligen, der das Mitglied tatsächlich beigewohnt hat.

Die Mitglieder, die mehreren am selben Tag abgehaltenen Sitzungen desselben Organs derselben Interkommunale beiwohnen, sind nur zu einer einzigen Anwesenheitsvergütung berechtigt.

§ 2. Die Generalversammlung darf den Verwaltern, die einen Durchführungs- oder Tagesverwaltungsauftrag ausüben, anstatt Anwesenheitsvergütungen eine Dienstzulage bewilligen.

Sie darf auch dem Vorsitzenden des Kollegiums der Kommissare eine Dienstzulage bewilligen.

§1. Wenn ein Provinzialgesellschaftler Anteile einbringt, die die Hälfte des Kapitals der Interkommunale außer der bevorrechtigten Anteile übersteigen, dann können die Statuten in Abweichung von Artikel L1521-2 vorsehen, daß:

1. die Mehrheit der Stimmen in den Verwaltungs- und Kontrollorganen der Provinz gehört.

In diesem Fall und unbeschadet der Anwendung von Artikel L1521-3 sind die Beschlüsse der Generalversammlung, des Verwaltungsrats, des Kollegiums der Kommissare und der beschränkten Verwaltungsorgane nur dann gültig, wenn sie die Stimmenmehrheit der in diesen Organen anwesenden oder vertretenen Provinzialgesellschaftler erhalten haben;

2. der Vorsitz des Verwaltungsrates und des Kollegiums der Kommissare einem Mitglied des Provinzialrates anvertraut wird. In dieser Annahme dürfen die eventuellen Mandate von stellvertretendem Vorsitzenden nicht den Vertretern dieses Provinzialgesellschaftlers erteilt werden.

§ 2. Wenn der Provinzialgesellschaftler für mehr als die Hälfte der durch die Interkommunale aufgenommenen Anleihen bürgt, und insofern der Gesamtbetrag der genannten Anleihen mindestens die Hälfte ihres Kapitals erreicht, können die Statuten in Abweichung von Artikel L1521-2 vorsehen, daß der Vorsitz des Verwaltungsrates einem Mitglied des Provinzialrates anvertraut wird. In dieser Annahme dürfen die eventuellen Mandate von stellvertretendem Vorsitzenden nicht den Vertretern dieses Provinzialgesellschaftlers erteilt werden.

§ 1. Wenn die Wallonische Region Mittel einbringt, die die Hälfte des Kapitals der Interkommunale übertreffen, kann in Abweichung von Artikel L1521-2 und, gegebenenfalls, von Artikel L1526-4 in den Satzungen vorgesehen werden, dass:

— die Mehrheit der Stimmen in den Verwaltungs- und Kontrollorganen der Wallonischen Region gehört. In diesem Fall werden die Beschlüsse der Generalversammlung, des Verwaltungsrats, des Kollegiums der Kommissare und der beschränkten Verwaltungsorgane nur dann auf gültige Weise gefasst, wenn sie die Mehrheit der Stimmen der anwesenden oder in diesen Organen vertretenen Vertreter der Wallonischen Region erhalten haben;

— der Vorsitz des Verwaltungsrats und des Kollegiums der Kommissare einem Vertreter der Wallonischen Region anvertraut wird. In diesem Fall können die etwaigen Mandate der stellvertretenden Vorsitzenden nur Vertretern der kommunalen oder provinzialen Gesellschaftlern gewährt werden;

— die Wallonische Region zu jeder Zeit der Interkommunale die Ablösung eines ihrer Vertreter in ihren verschiedenen Organen mitteilen kann.

§ 2. Was die in § 1 erwähnten Situationen betrifft, unterliegen die Beschlüsse der Verwaltungsorgane der Kontrolle durch zwei Kommissare der Wallonischen Region, die durch sie gemäß den folgenden Modalitäten ernannt und entlassen werden:

— die Kommissare der Regierung wohnen den Versammlungen der Verwaltungsorgane mit beratender Stimme bei. Sie können zu jeder Zeit die Bücher, den Briefwechsel, die Protokolle und im Allgemeinen alle Unterlagen und Geschäftsbücher der Interkommunale an Ort und Stelle einsehen. Sie können alle Erklärungen oder Auskünfte von allen Verwaltern, Bediensteten und Beauftragten erfordern und alle Überprüfungen vornehmen, die sie für die Ausübung ihres Mandats für notwendig halten. Sie können außerdem jede Frage in Bezug auf die Einhaltung der Regelung, der Satzungen oder der Verpflichtungen der Interkommunale in die Tagesordnung einer Verwaltungsratsitzung aufnehmen lassen;

— jeder Kommissar der Regierung verfügt über eine Frist von vier vollen Tagen, um einen Einspruch gegen die Durchführung jedes Beschlusses einzureichen, von dem er meint, dass er im Gegensatz zum Gesetz, zum Dekret, zu den Satzungen oder zum allgemeinen Interesse ist. Der Einspruch hat eine aufschiebende Wirkung. Diese Frist läuft ab dem Tag der Versammlung, während welcher der Beschluss gefasst worden ist, insofern der Kommissar der Regierung vorschriftsmäßig zur Versammlung geladen worden ist, und, im gegenteiligen Fall, ab dem Tag, an dem er davon informiert worden ist;

— die Kommissare erheben ihren Einspruch bei der Regierung. Wenn die Wallonische Regierung nicht innerhalb einer Frist von dreißig Tagen ab dem Einspruch befunden hat, wird der Beschluss rechtskräftig. Die Annullierung des Beschlusses wird der Interkommunale durch die Regierung zugestellt.

Titel III - Beteiligungen

EINZIGES KAPITEL

Die Interkommunale dürfen sich am Kapital irgendwelcher Gesellschaft beteiligen, wenn diese geeignet sind, zur Verwirklichung ihres Gesellschaftszwecks beizutragen.

Jede Beteiligung am Kapital einer Gesellschaft wird durch den Verwaltungsrat beschlossen; ein spezifischer Bericht über diese Beschlüsse wird der Generalversammlung gemäß Artikel L1522-3, § 2 vorgestellt.

Wenn die Beteiligung an einer Gesellschaft mindestens einem Zehntel ihres Kapitals oder mindestens einem Fünftel des Eigenkapitals der Interkommunale entspricht, muß die Beteiligung allerdings durch die Generalversammlung mit der einfachen Mehrheit der anwesenden Stimmen beschlossen werden, wobei die einfache Mehrheit der durch die Vertreter der angeschlossenen Gemeindeglieder abgegebenen Stimmen erreicht werden muß.

Im Falle einer Beteiligung am Kapital einer Gesellschaft wird innerhalb der Interkommunale ein Aufsichtsausschuß gebildet, der mit der Aufsicht der Beteiligungen der Interkommunale am Kapital von Gesellschaften beauftragt wird.

Er berichtet jährlich über seine Aufgabe vor der Generalversammlung bei der Vorstellung des in Artikel L1531-1 vorgesehenen spezifischen Berichts und vor den Gemeinderäten auf deren Antrag hin.

Der Aufsichtsausschuß umfaßt fünf durch die Generalversammlung im Verhältnis zur Gesamtheit der Gemeinderäte der angeschlossenen Gemeinden gemäß Artikel L1523, § 2 ernannte Mitglieder.

Titel IV - Auflösung und Liquidation

EINZIGES KAPITEL

Die Generalversammlung darf die Auflösung der Interkommunale vor Ablauf der in den Statuten festgelegten Frist nur mit der Zweidrittelmehrheit der durch die Vertreter der Gemeindeglieder abgegebenen Stimmen verkünden, nachdem die Gemeinderäte der angeschlossenen Gemeinden dazu aufgerufen worden sind, diese Frage zu besprechen.

Im Falle der Anwendung von Artikel L1526-4 darf die Generalversammlung die Auflösung der Gesellschaft nur mit der Zweidrittelmehrheit der durch die Vertreter des oder der Provinzialgesellschaftler(s) abgegebenen Stimmen verkünden, nachdem der oder die angeschlossenen Provinzialräte dazu gebracht worden sind, diese Frage zu besprechen.

Im Falle der frühzeitigen Auflösung oder bei Nichtverlängerung bzw. beim Austritt aus der Interkommunale ist jede Gemeinde oder Vereinigung, die die vorher der Interkommunale anvertraute Tätigkeit ganz oder teilweise weiter ausübt, dazu verpflichtet, nach Sachverständigengutachten die auf ihrem Gebiet liegenden Anlagen oder Einrichtungen, die zur ausschließlichen Verwirklichung des sie angehenden gesellschaftlichen Zwecks bestimmt sind, zusammen mit dem Personal der Interkommunale zu übernehmen, das zur Ausübung der übernommenen Tätigkeit eingesetzt ist, und zwar auf eine Art und Weise, die zwischen den Parteien ausgemacht werden muß. Die Güter kommen der Gemeinde jedoch kostenlos wieder zu, soweit sie von ihr selbst oder mit Hilfe von Subsidien anderer öffentlichen Verwaltungen finanziert wurden, oder sobald diese auf dem Gebiet der Interkommunale liegenden und durch diese letztere zur Benutzung der Gemeinde eingesetzten Güter ganz getilgt worden sind; über die Bestimmung der gemeinschaftlich benutzten Anlagen und Einrichtungen sowie über die damit zusammenhängenden Lasten wird zwischen den Parteien eine Vereinbarung getroffen.

Die ausscheidende Gemeinde hat ungeachtet aller anderslautenden statutengemäßen Bestimmungen das Recht, ihren Anteil in der Interkommunale zu bekommen, so wie sich dieser aus der Bilanz des Geschäftsjahres ergibt, im Laufe dessen die Ausscheidung sich wirklich vollzieht.

Die Übernahme der Tätigkeit der Interkommunale durch die Gemeinde oder durch eine andere Vereinigung beginnt erst ab dem Augenblick, wo alle der Interkommunale geschuldeten Beträge tatsächlich an letztere gezahlt worden sind, wobei die Tätigkeit in der Zwischenzeit durch die Interkommunale selbst fortgesetzt wird.

Titel V — Verschiedene Bestimmungen

EINZIGES KAPITEL

§ 1. Die Bücher der Interkommunale werden gemäß der Gesetzgebung über die Buchhaltung der Unternehmen geführt.

Gemäß den Artikeln 92, 94, 95, 143, 608, 616, 624 und 874 des Gesetzbuches über die Gesellschaften, werden die Jahresabrechnung, der Bericht des Kollegiums der Kommissare sowie der des Kommissar-Revisors, der spezifische Bericht über die Beteiligungen, der strategische Plan über das folgende Geschäftsjahr sowie der Verwaltungsbericht der Interkommunale und der Vereinigungen oder Gesellschaften, an denen sie beteiligt ist, jedes Jahr allen Gemeinde- und Provinzialratsmitgliedern der angeschlossenen Gemeinden und Provinzen, sowie den Gesellschaftern zugesandt, damit eine Debatte in jedem Rat oder in jedem zu diesem Zweck organisierten Sonderausschuß eröffnet wird.

§ 2. Jede Interkommunale ist verpflichtet, über eigene Barmittel zu verfügen, deren Führung gemäß den in den Statuten festgesetzten Modalitäten bestimmt wird.

Die Modalitäten der Finanzkontrolle werden durch den Verwaltungsrat erlassen, der den Verantwortlichen für die Zahlungs- und Inkassoverwaltung ernennt.

Die Interkommunalen dürfen untereinander und mit den Gemeinden Abkommen von bestimmter Dauer treffen, die sich auf genau festgelegte Lieferungen und Dienstleistungen beziehen, die zur Verwirklichung des Gesellschaftszwecks beitragen.

Die Gemeinden dürfen untereinander Abkommen von bestimmter Dauer treffen, die sich auf genau festgelegte Lieferungen und Dienstleistungen kommunalen Interesses beziehen.

Die Wallonische Region darf den Interkommunalen ein Steuersystem für die regionalen Angelegenheiten auferlegen.

Titel VI – Öffentlichkeit der Verwaltung

EINZIGES KAPITEL

Für die Anwendung des vorliegenden Titels gelten folgende Definitionen:

1° Verwaltungsunterlage: jede Angabe unter irgendwelcher Form, über die eine Interkommunale verfügt;

2° personenbezogene Unterlage: eine Verwaltungsunterlage, die eine Beurteilung oder ein Werturteil über eine namentlich bezeichnete oder leicht identifizierbare natürliche Person oder die Beschreibung eines Verhaltens enthält, deren Bekanntmachung dieser Person offensichtlich Schaden zufügen kann.

Um der Allgemeinheit eine klare und objektive Information über die Tätigkeiten der Interkommunale zu geben:

1° bezeichnet der Verwaltungsrat ein Personalmitglied der Interkommunale, das mit der Planung und Durchführung der Information für alle Dienststellen, die die Interkommunale bilden, sowie mit der Koordinierung der unter Punkt 2 angeführten Veröffentlichung beauftragt wird;

2° veröffentlicht die Interkommunale ein Dokument zur Beschreibung der Zuständigkeiten und der Organisation der Arbeitsweise aller Dienststellen; dieses Dokument wird zur Verfügung jeder Person, die es beantragt, gestellt;

3° gibt jedes Schreiben einer dieser Dienststellen den Namen, die Eigenschaft, die Anschrift und ggf. die E-Mail Anschrift sowie die Telefonnummer der Person an, die weitere Auskünfte über die Akte erteilen kann;

4° werden die eventuellen Beschwerdemöglichkeiten, die Instanzen, bei denen eine Beschwerde einzulegen ist, und die einzuhaltenden Formen und Fristen in jeder Unterlage angegeben, mit der dem Bürger ein Beschluss oder ein Verwaltungsakt von individueller Tragweite, der von einer dieser Dienststellen ausgeht, notifiziert wird; anderenfalls läuft keine Verjährungsfrist für die Einlegung einer Beschwerde.

Die Ausstellung der in Artikel L1561-1, 1° erwähnten Unterlagen kann Anlass zur Zahlung einer Vergütung geben, deren Betrag durch den Verwaltungsrat festgelegt wird. Sobald das vorliegende Dekret in Kraft tritt, legt er den Betrag dieser Vergütung fest.

Die ggf. geforderten Vergütungen dürfen nicht über den Selbstkostenpreis hinausgehen.

Das Recht, eine Verwaltungsunterlage einer Interkommunale einzusehen und eine Abschrift von dieser Unterlage zu erhalten, besteht darin, dass jeder unter den im vorliegenden Dekret festgelegten Bedingungen berechtigt ist, jede Verwaltungsunterlage vor Ort einzusehen, Erläuterungen darüber zu erhalten und sie in Form einer Abschrift mitgeteilt bekommen kann.

Für die personenbezogenen Unterlagen muss der Antragsteller den Nachweis seiner Bezogenheit erbringen.

Die Einsicht in eine Verwaltungsunterlage, die einschlägigen Erklärungen oder ihre Mitteilung in Form einer Abschrift erfolgen auf Antrag. Der Antrag gibt deutlich den betroffenen Bereich und möglichst die betroffenen Verwaltungsunterlagen an und wird dem Verwaltungsrat der Interkommunale schriftlich zugeschickt, auch wenn diese die Unterlage archiviert hat.

Wenn der Antrag auf Einsicht, Erklärungen oder Mitteilung in Form einer Abschrift einer Interkommunale, die die Verwaltungsunterlage nicht besitzt, zugeschickt worden ist, informiert diese den Antragsteller darüber und teilt ihm die Bezeichnung und die Anschrift der Dienststelle mit, die aufgrund der Informationen, über die sie verfügt, die Unterlage besitzt.

Die Interkommunale trägt die schriftlichen Anträge in ein Register ein, die nach dem jeweiligen Empfangsdatum geordnet werden.

Unbeschadet der sonstigen per Gesetz oder Dekret festgelegten Ausnahmen, die auf die Ausführung der Befugnisse der föderalen, gemeinschaftlichen oder regionalen Gewalt zurückzuführen sind, ist die Interkommunale befugt, einen Antrag auf Einsicht, Erläuterung oder Mitteilung in Form einer Abschrift einer Verwaltungsunterlage abzulehnen, wenn der Antrag:

1° eine Verwaltungsunterlage betrifft, deren Verbreitung einen Irrtum bzw. ein Missverständnis mit sich bringen kann, wenn diese Unterlage unbeendet oder unvollständig ist;

2° offensichtlich unklar formuliert ist;

3° ein Gutachten oder eine Meinung betrifft, das bzw. die freiwillig und vertraulich geäußert worden ist;

4° offensichtlich übermäßig oder wiederholt gestellt wird;

5° offensichtlich die öffentliche Sicherheit gefährden kann.

Der Verwaltungsrat der Interkommunale ist befugt, einen Antrag auf Öffentlichkeit abzulehnen, wenn er festgestellt hat, dass das Interesse der Öffentlichkeit der betroffenen Unterlagen nicht stärker ist als der Schutz des finanziellen oder kommerziellen Interesses der Interkommunale.

Die Interkommunale lehnt einen Antrag auf Einsicht, Erläuterung oder Mitteilung in Form einer Abschrift einer Verwaltungsunterlage ab, wenn die Bekanntmachung der betroffenen Unterlagen sich negativ auswirken würde auf:

1° das Privatleben, es sei denn, die betroffene Person hat der Einsicht, den Erläuterungen oder der Mitteilung in Form einer Abschrift vorher schriftlich zugestimmt;

2° eine durch das Gesetz oder das Dekret eingeführte Geheimhaltungspflicht;

3° den von Natur aus vertraulichen Charakter der Betriebs- oder Herstellungsinformationen, die der Interkommunale mitgeteilt wurden.

Wenn in Anwendung der vorangeführten Absätze eine Verwaltungsunterlage der Einsicht, der Erklärung oder der Mitteilung in Form einer Abschrift teilweise unterschlagen werden muss bzw. kann, ist nur der restliche Teil der Öffentlichkeit zugänglich.

Die Interkommunale, die einem Antrag auf Einsicht, Erklärungen oder Mitteilung in Form einer Abschrift einer Verwaltungsunterlage nicht sofort Folge leisten kann oder diesen ablehnt, teilt die Gründe für den Aufschub beziehungsweise die Ablehnung innerhalb einer Frist von dreißig Tagen ab dem Empfang des betreffenden Antrags mit. Im Falle eines Aufschubs darf die Frist nie um mehr als fünfzehn Tage verlängert werden.

Wenn keine Mitteilung innerhalb der vorgeschriebenen Frist erfolgt, wird davon ausgegangen, dass der Antrag abgelehnt worden ist.

Wenn eine Person nachweist, dass eine Verwaltungsunterlage einer Interkommunale fehlerhafte oder unvollständige Informationen über sie enthält, ist die Interkommunale verpflichtet, die erforderlichen Berichtigungen vorzunehmen, ohne dass der Betroffene etwas zu zahlen hat. Die Berichtigung erfolgt auf schriftlichen Antrag des Betroffenen, unbeschadet der Anwendung eines durch oder aufgrund des Gesetzes oder des Dekrets vorgeschriebenen Verfahrens.

Die Interkommunale, die einem Antrag auf Berichtigung nicht sofort Folge leisten kann oder diesen ablehnt, teilt die Gründe für den Aufschub beziehungsweise die Ablehnung innerhalb einer Frist von sechzig Tagen ab dem Empfang des Antrags mit. Bei einem Aufschub darf die Frist nie um mehr als dreißig Tage verlängert werden.

Wenn keine Mitteilung innerhalb der vorgeschriebenen Frist erfolgt, wird davon ausgegangen, dass der Antrag abgelehnt worden ist.

Wenn der Antrag an eine Interkommunale gerichtet ist, die nicht für das Vornehmen der Berichtigungen zuständig ist, setzt diese den Antragsteller sofort davon in Kenntnis und teilt ihm die Bezeichnung und die Anschrift der Behörde mit, die nach ihren Informationen dafür zuständig ist.

§ 1. Wenn der Antragsteller auf Schwierigkeiten stößt, um aufgrund des vorliegenden Dekrets die Einsicht in eine Verwaltungsunterlage oder ihre Berichtigung zu erwirken, kann er bei der betroffenen Interkommunale einen Antrag auf Neuüberprüfung stellen. Gleichzeitig bittet er den in Artikel 8 des Dekrets vom 30. März 1995 über die Öffentlichkeit der Verwaltung in der Wallonischen Region angeführten Ausschuss für den Zugang zu den Verwaltungsunterlagen um die Abgabe eines Gutachtens.

Der Ausschuss teilt dem Antragsteller und der betroffenen Interkommunale sein Gutachten innerhalb von dreißig Tagen ab dem Empfang des Antrags mit. Wenn kein Gutachten innerhalb der vorgeschriebenen Fristen abgegeben wird, wird es nicht berücksichtigt.

Die Interkommunale teilt dem Antragsteller und dem Ausschuss ihren Beschluss zur Bewilligung beziehungsweise Ablehnung des Antrags auf Neuüberprüfung binnen fünfzehn Tagen nach dem Eingang des Gutachtens beziehungsweise nach Ablauf der Frist mit, binnen deren das Gutachten mitgeteilt werden sollte. Wenn keine Mitteilung innerhalb der vorgeschriebenen Frist erfolgt, wird davon ausgegangen, dass die Interkommunale den Antrag abgelehnt hat.

Der Antragsteller kann eine Beschwerde gegen diesen Beschluss gemäß den durch den Königlichen Erlass vom 12. Januar 1973 koordinierten Gesetzen über den Staatsrat einlegen. Der Beschwerde vor dem Staatsrat liegt gegebenenfalls die Stellungnahme des Ausschusses bei.

§ 2. Der Ausschuss kann ebenfalls von der betroffenen Interkommunale zu Rate gezogen werden.

§ 3. Der Ausschuss kann aus eigener Initiative Stellungnahmen über die allgemeine Anwendung des Dekrets über die Öffentlichkeit der Verwaltung in den wallonischen Interkommunalen abgeben. Er kann dem Wallonischen Regionalrat und der Wallonischen Regierung Vorschläge zur Anwendung und zur eventuellen Revision dieses Dekrets unterbreiten.

Wenn der Öffentlichkeitsantrag eine Verwaltungsunterlage betrifft, die ein urheberrechtlich geschütztes Werk beinhaltet, ist die Zustimmung des Urhebers, oder der Person, auf die seine Rechte übertragen worden sind, nicht erforderlich für die Gewährung der Einsicht in die Unterlage vor Ort oder für die Erteilung diesbezüglicher Erläuterungen.

Die Mitteilung eines urheberrechtlich geschützten Werkes in Form einer Abschrift kann nur mit der vorherigen Zustimmung des Urhebers, oder der Person, auf die seine Rechte übertragen worden sind, erfolgen.

In allen Fällen weist die Interkommunale darauf hin, dass das Werk urheberrechtlich geschützt ist.

In Anwendung des vorliegenden Titels erhaltene Verwaltungsunterlagen dürfen weder verbreitet noch zu Handelszwecken benutzt werden.

Jede Person, die in Anwendung des vorliegenden Titels eine Unterlage erhalten hat und diese verbreitet oder verbreiten lässt oder sie zu Handelszwecken benutzt oder benutzen lässt, wird zu einer Gefängnisstrafe von acht Tagen bis zu einem Jahr und zu einer Geldstrafe von 26 bis 100 Euro oder zu nur einer dieser Strafen verurteilt.

Die Bestimmungen des vorliegenden Titels sind ebenfalls auf die von der Interkommunale archivierten Verwaltungsunterlagen anwendbar.

Die Verwaltungsräte und die Personalmitglieder der Interkommunale sind verpflichtet, zur Anwendung des vorliegenden Titels beizutragen.

Die Ausstellung einer Verwaltungsunterlage in Form einer Abschrift kann ebenfalls Anlass zur Zahlung einer Vergütung geben, deren Betrag vom Verwaltungsrat der Interkommunale festgelegt wird.

Die ggf. für die Ausstellung einer Abschrift geforderten Vergütungen dürfen nicht über den Selbstkostenpreis hinausgehen

Der vorliegende Titel beeinträchtigt nicht die per Gesetz oder Dekret eingeführten Bestimmungen, die eine größere Öffentlichkeit der Verwaltung vorsehen.

ZWEITER TEIL — DIE ÜBERGEMEINDLICHEN STRUKTUREN

Buch I — Die Agglomerationen und die Gemeindeföderationen

Titel I – Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen

KAPITEL I – Allgemeine Bestimmungen

Abschnitt 1 — Begrenzungen

Es gibt zwei Agglomerationen:

1° die Agglomeration von Charleroi;

2° die Agglomeration von Lüttich.

Das Zuständigkeitsgebiet jeder Agglomeration wird durch Dekret festgelegt.

Bevor das Zuständigkeitsgebiet der Agglomerationen festgelegt wird, beantragt die Regierung das Gutachten der gesamten betroffenen Gemeinden. Die Gemeinderäte dieser Gemeinden geben ihr Gutachten innerhalb von drei Monaten ab, ab dem Tag, an dem die Regierung ihnen den Vorschlag zur Festlegung des Gebiets der Agglomeration mitgeteilt hat. Die Ermangelung eines Gutachtens innerhalb der oben erwähnten Frist gilt als günstiges Gutachten.

Das vorliegende Buch findet keine Anwendung auf die Gemeinde Comines-Warneton.

Die Regierung kann die Begrenzungen der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen nach gleichlautendem Gutachten der Räte der Agglomeration und der betroffenen Gemeindeföderationen abändern oder berichtigen.

Wenn alle oben erwähnten Gutachten vorliegen, zieht die Regierung außerdem die Gemeinde, deren Gebiet ganz oder teilweise betroffen ist, zu Rate.

Der Erlass wird erst wirksam, nachdem er durch Dekret ratifiziert worden ist.

Abschnitt 2 – Bildung

§ 1. Jegliche Gemeinde der Region, die keiner Agglomeration angehört, kann Teil einer Gemeindeföderation sein, die nachstehend "Föderation" genannt wird.

§ 2. Jegliche Föderation, die unmittelbar an eine Agglomeration angrenzende Gemeinden miteinander verbindet, wird hierunter "periphere Föderation" genannt.

Jegliche Föderation der Vorstadtgemeinden wird durch Dekret gebildet und ihr Zuständigkeitsbereich durch Dekret festgelegt.

Die Regierung beantragt das vorherige Gutachten der gesamten betroffenen Gemeinden. Die Gemeinderäte dieser Gemeinden geben ihr Gutachten innerhalb von drei Monaten ab, ab dem Tag, an dem die Regierung ihnen den Vorschlag zur Festlegung des Gebiets der Föderation übermittelt hat. Die Ermangelung eines Gutachtens innerhalb der oben erwähnten Frist gilt als günstiges Gutachten.

§ 3. Jegliche sonstige Föderation wird durch die Regierung gebildet.

Zu diesem Zweck erstellen die Provinzkollegien auf Initiative der Regierung die Liste der Gemeinden, die sich als Kern von zukünftigen Föderationen eignen.

Die Regierung richtet eine Abschrift dieser Listen an alle betroffenen Gemeinden der Provinz und fordert jeden Gemeinderat auf, ein begründetes Gutachten abzugeben.

Durch dieses Gutachten äußert sich der Rat über:

1° die Fusion der Gemeinde mit einer bzw. mehreren benachbarten Gemeinden, die er bestimmt;

2° den Beitritt der Gemeinde zu einer Föderation, deren Kerngemeinde er bestimmt.

Die Ermangelung eines Gutachtens einer dieser Behörden innerhalb von drei Monaten nach dem Tage, an dem sie mit dem Vorschlag befasst worden ist, gilt als günstiges Gutachten. d

Durch Erlass bestimmt die Regierung das Gebiet, auf das je Föderation sich erstreckt.

Dieser Erlass wird erst wirksam, nachdem er durch Dekret ratifiziert worden ist.

§ 1. Die Agglomerationen und die Föderationen unterstehen der durch das vorliegende Buch errichteten Regelung.

§ 2. Die Agglomerationen und die Föderationen sind mit der Rechtspersönlichkeit versehen.

Abschnitt 3 – Zuständigkeiten

§ 1. Die Agglomerationen und die Föderationen fördern die Koordinierung der Tätigkeiten der Gemeinden.

§ 2. Die Zuständigkeiten der Gemeinden in den folgenden Bereichen werden der Agglomeration oder der Föderation übertragen:

1° die Abfuhr und die Behandlung der Abfälle;

2° die entgeltliche Personenbeförderung.

§ 3. Im Einverständnis mit oder auf Antrag von mindestens der Hälfte der Gemeinden, die die Agglomeration oder die Föderation zusammensetzen, und soweit diese Gemeinden die zwei Drittel der Bevölkerung vertreten, ist die Agglomeration oder die Föderation berechtigt, das Folgende zu regeln:

1° die Flughäfen;

2° die Bestimmung des Standorts der öffentlichen Märkte, die für die Agglomeration, die Föderation oder die Region von Interesse sind;

3° die Schlachthöfe;

4° die öffentlichen Parkplätze;

5° die Förderung, der Empfang und die Information in Sachen Tourismus;

6° die Campingplätze einschließlich der Wohnwagenplätze;

7° die Krematorien und die Kolumbarien;

8° die Organisation der Dienste der technischen Unterstützung für die Gemeinden, die sie zusammensetzen.

§ 4. Die Agglomeration oder die Föderation übt außerdem die folgenden Zuständigkeiten aus:

1° die jetzt durch die Region oder die Provinz ausgeübten Zuständigkeiten, die ihr im Rahmen der Dezentralisierung oder der Dekonzentration anvertraut werden;

2° die Zuständigkeiten, deren Ausübung der Agglomerations- oder Föderationsrat bereit ist, auf Antrag einer oder mehrerer Gemeinden seines Gebiets zu übernehmen.

Die in Artikel L2111-5, § 2, 1° aufgeführte Zuständigkeit wird der Agglomeration oder der Föderation ab dem 1. Januar des Jahres, nachdem ihr Rat eingesetzt worden ist, übertragen.

Wenn die Frist, die diese beiden Daten trennt, unter drei Monate liegt, wird die Übertragung auf den 1. Januar des folgenden Jahres verlegt.

KAPITEL II – Organe der Agglomerationen und der Föderationen

Abschnitt 1 — Allgemeine Bestimmungen

In jeder Agglomeration und in jeder Föderation gibt es einen Rat sowie ein hierunter "das Kollegium" genanntes Exekutivkollegium.

Unbeschadet der Anwendung der Sonderbestimmungen des vorliegenden Buches finden die Bestimmungen des ersten Buches des ersten Teils des vorliegenden Kodex über die Arbeitsweise des Gemeinderates und des Bürgermeister- und Schöffenkollegiums entsprechende Anwendung auf die Arbeitsweise des Rates und des Kollegiums der Agglomeration und der Föderation.

Der Vorsitzende führt die Arbeiten des Rates und des Kollegiums.

Er sorgt für die vorherige Untersuchung der dem Rat und dem Kollegium vorgelegten Angelegenheiten.

Er ist mit der Ausführung der Beschlüsse des Rats und des Kollegiums beauftragt, wenn einer dieser beiden Organe, aus dem der Beschluss hervorgeht, ihm die Vollmacht dafür erteilt.

Auf eigene Verantwortung ist er jedoch berechtigt, seine Zuständigkeiten ganz oder teilweise einem der Mitglieder des Kollegiums zu übertragen.

Abschnitt 2 – Der Rat

Unterabschnitt 1 – Zusammensetzung

Unter Berücksichtigung der Bevölkerungszahl legt die Regierung die Anzahl der Mitglieder der Räte fest.

Die Anzahl der Mitglieder darf jedoch weder unter 15 liegen noch 83 überschreiten.

Der Rat wird alle fünf Jahre vollständig erneuert. Das Mandat der Ratsmitglieder läuft ab dem ersten Tag des dritten Monats nach der Wahl. Das Mandat der Mitglieder, die durch eine außerordentliche Wahl gewählt worden sind, läuft ab dem Zeitpunkt, an dem ihre Wahl für gültig erklärt worden ist. Die Ratsmitglieder sind wieder wählbar.

§ 1. Das Provinzkollegium beschließt über die Gültigkeit der Agglomerations- und der Föderationswahlen sowie über die Befugnisse der gewählten ordentlichen Mitglieder oder Ersatzmitglieder.

§ 2. Folgendes findet entsprechende Anwendung auf die Agglomerationen und Föderationen:

1° Artikel L1122-6 und L1123-11;

2° Artikel L4125-1, Absatz 1, L4126-7 und L4126-8;

3° Artikel L1126-1 und L1126-2.

§ 3. Die folgenden Personen sind nicht berechtigt, dem Rat anzugehören:

1° die Provinzgouverneure, die Provinzabgeordneten des Provinzialrates und die Provinzgreffiers;

2° die Bezirkskommissare;

3° die effektiven und stellvertretenden Mitglieder des gerichtlichen Standes, die effektiven und stellvertretenden Sozialgerichtsräte, die Sozialrichter und die Handelsrichter sowie die Mitglieder der Staatsanwaltschaft;

4° die Mitglieder des Staatsrates, des Auditorats, des Koordinationsbüros und der Kanzlei, sowie die Mitglieder des Verwaltungspersonals;

5° die im aktiven Militärdienst stehenden Personen, mit Ausnahme der wiedereinberufenen Reserveoffiziere und der Milizpflichtigen;

6° die Personalmitglieder und die Personen, die ein Gehalt von der Agglomeration oder Föderation erhalten oder die von einer öffentlichen Einrichtung, die ihrer Kontrolle untersteht, abhängen;

7° die Mitglieder des Landpolizeikorps, der Gendarmerie sowie die Privataufseher;

8° die Personalmitglieder der Gemeinden, die der Agglomeration oder der Föderation angehören.

Für die Bildung des ersten Rates jeder Agglomeration erhält der Gouverneur die Eidesleistung des ältesten gewählten Ratsmitglieds und nimmt seine Einsetzung vor.

Für die Bildung des ersten Rates jeder Föderation erhält der Gouverneur oder der bevollmächtigte Bezirkskommissar die Eidesleistung des ältesten gewählten Ratsmitglieds und nimmt seine Einsetzung vor.

Für die Bildung der ersten französischen Kulturkommission und der ersten niederländischen Kulturkommission erhält der Gouverneur die Eidesleistung des ältesten gewählten Kommissars und nimmt seine Einsetzung vor.

Das älteste Ratsmitglied bzw. der älteste Kommissar erhält danach die Eidesleistung der anderen Ratsmitglieder bzw. Kommissare.

Unterabschnitt 2 – Zuständigkeiten

§ 1. Der Rat regelt alles, was aufgrund des vorliegenden Buches in den Zuständigkeitsbereich der Agglomeration oder der Föderation fällt.

§ 2. Er beschließt über jegliche Angelegenheit, die die übergeordnete Behörde ihm vorlegt.

§ 3. Der Rat legt die Verordnungen in Bezug auf die interne Verwaltung der Agglomeration oder der Föderation fest. Diese Regelungen dürfen weder den Gesetzen, noch den Dekreten, noch den allgemeinen Regelungen oder Provinzialverordnungen zuwiderlaufen.

§ 4. Der Rat kann Polizeistrafen für Verstöße gegen seine Verordnungen und Erlasse verhängen. In diesem Fall wird die Ausfertigung des Beschlusses innerhalb von fünf Tagen nach der Mitteilung der Zustimmung zu diesem Beschluss durch die Aufsichtsbehörde an die Kanzlei des Gerichts erster Instanz und der für das Gebiet der Agglomeration oder der Föderation zuständigen Polizeigerichte gerichtet.

§ 5. Der Rat legt das Gehalt des Vorsitzenden und der Mitglieder des Kollegiums in den Grenzen der von der Regierung festgelegten allgemeinen Bestimmungen fest.

Wenn der Rat es versäumt, einen Beschluss zu treffen, legt die Aufsichtsbehörde dieses Gehalt fest und ordnet von Amts wegen an, dass die notwendigen Mittel im Haushaltsplan der Agglomeration oder Föderation eingetragen werden.

Der Vorsitzende und die Mitglieder des Kollegiums dürfen außerhalb dieses Gehalts keinen Anspruch auf Bezüge oder Entlohnung zu Lasten der Agglomeration oder der Föderation aus welchem Grund und unter welcher Bezeichnung auch immer haben. Die Kosten, die zwecks der Ausführung der ihnen anvertrauten Aufgaben getätigt werden, werden vergütet.

Wenn für eine Dauer von mindestens einem Monat ein Mitglied des Kollegiums den Vorsitzenden vertritt oder ein Ratsmitglied ein Mitglied des Kollegiums ersetzt, wird ihm das mit diesem Amt verbundene Gehalt für die ganze Dauer der Vertretung gewährt.

Das Mitglied des Kollegiums, das die Vertretung wahrnimmt, ist nicht berechtigt, das Gehalt des Vorsitzenden und das Gehalt eines Mitglieds des Kollegiums gleichzeitig zu beziehen. Das Ratsmitglied, das die Vertretung wahrnimmt, ist ebenfalls nicht berechtigt, gleichzeitig das Gehalt eines Mitglieds des Kollegiums und das Anwesenheitsgeld eines Ratsmitglieds zu beziehen.

Wenn ein Ratsmitglied ein Mitglied des Kollegiums ersetzt, ohne dass ihm das mit diesem Amt verbundene Gehalt gewährt wird, ist es berechtigt, das den Ratsmitgliedern gewährte Anwesenheitsgeld für jede Versammlung des Kollegiums, der es beiwohnt, zu beziehen.

Abschnitt 3 – Das Kollegium

Das Kollegium setzt sich aus einem Vorsitzenden und von innerhalb des Rates für eine Dauer von fünf Jahren gewählten Mitgliedern zusammen.

Die Anzahl der Mitglieder, einschließlich des Vorsitzenden, wird durch Erlass je nach der Anzahl von Ratsmitgliedern festgelegt. Diese Anzahl darf jedoch weder unter drei liegen noch neun überschreiten.

Das Mitglied des Kollegiums verliert diese Eigenschaft, wenn es inzwischen nicht mehr dem Rat angehört.

§ 1. Nach der Einsetzung der Ratsmitglieder wählt der Rat, der unter dem Vorsitz des ältesten Mitglieds versammelt ist, den Vorsitzenden des Kollegiums in geheimer Abstimmung und mit der absoluten Stimmenmehrheit.

§ 2. Wenn nach zwei Stimmenabgaben kein Kandidat die absolute Mehrheit erhalten hat, erfolgt die Stichwahl zwischen den beiden Kandidaten, die bei der zweiten Stimmenabgabe die höchste Stimmenanzahl erhalten haben. Im Falle der Stimmgleichheit bei der Stichwahl setzt sich das älteste Mitglied durch.

§ 3. Die Wahl des Vorsitzenden wird durch die Regierung ratifiziert.

§ 1. Die anderen Mitglieder des Kollegiums werden gemäß den Bestimmungen des vorliegenden Artikels bezeichnet.

§ 2. Sofort nach der Bekanntgabe der Wahlergebnisse für die Wahl des Rates bestimmt das Präsidium der Agglomeration oder der Föderation die Anzahl der Mitglieder des Kollegiums, mit Ausnahme des Vorsitzenden, die jeder Liste zukommt.

Zu diesem Zweck wendet das Präsidium Artikel 167 des Wahlgesetzbuches an, wobei die Anzahl der auf jeder Liste innerhalb des Rates gewählten Kandidaten als Wahlziffer berücksichtigt wird.

Wenn ein Sitz mehreren Listen gleicherweise zuerkannt wird, ist Artikel 168 des Wahlgesetzbuches anwendbar. In diesem Falle ist die zu berücksichtigende Wahlziffer diejenige, die in Artikel L4143-9 bestimmt ist.

Die Verteilung der Sitze wird im in Artikel L4143-11 erwähnten Protokoll angegeben.

§ 3. Nach der Wahl des Vorsitzenden gemäß Artikel L2112-10 übermitteln die auf jeder Kandidatenliste gewählten Ratsmitglieder dem Vorsitzenden eine Liste mit den Namen der Mitglieder, die sie unter ihnen nach Rangordnung bezeichnen, um dem Kollegium anzugehören und zwar bis zur Höhe der in Anwendung von § 2 festgelegten Anzahl. Jede dieser Listen ist nur gültig, wenn sie durch die Mehrheit der auf derselben Kandidatenliste gewählten Ratsmitglieder mituntergezeichnet wird.

Der Vorsitzende überprüft, ob diese Bedingungen erfüllt sind, fordert die vorgeschlagenen Mitglieder auf, den in Artikel L2116-6, § 2, 3^o vorgesehenen Eid zu leisten und erklärt dann das Kollegium ohne weitere Formalitäten für eingesetzt.

§ 4. Der Rang der Mitglieder des Kollegiums wird nach der Ordnung des entsprechenden, gemäß § 2 berechneten Quotienten festgestellt.

Artikel L2112-14, § 3 wird im Falle des Verzichts des gewählten Vorsitzenden oder bei der Vakanz des Amtes des Vorsitzenden anwendbar.

Bei Aussetzung wird das Amt des Vorsitzenden durch das als erstes auf der Rangliste stehende Mitglied des Kollegiums ausgeübt.

In den anderen Fällen, in denen der Vorsitzende sich zeitweilig in der Unmöglichkeit befindet, sein Amt wahrzunehmen, wird diese Unmöglichkeit durch das Kollegium festgestellt. Absatz 1 findet dann Anwendung, es sei denn, der Rat wählt einen zeitweiligen Vorsitzenden nach dem in Artikel L2112-10 bestimmten Verfahren.

Die in Artikel 3 erwähnte Wahl unterliegt der Ratifizierung der Regierung.

Die Regierung kann den Vorsitzenden und die Mitglieder des Kollegiums wegen notorischen Fehlverhaltens oder schwerer Nachlässigkeit abberufen. Der Betroffene wird vorher durch die Regierung oder ihren Bevollmächtigten angehört.

Die Aussetzung darf drei Monate nicht überschreiten.

Bei Abberufung kann der Vorsitzende oder das Mitglied des Kollegiums nur nach einer Dauer von zwei Jahren und keinesfalls vor der ersten folgenden Erneuerung des Rats wieder gewählt werden.

§ 1. Die auf die Schöffen anwendbaren Unvereinbarkeiten werden auf die Mitglieder des Kollegiums angewandt. Außerdem sind die Bürgermeister und die Schöffen der Gemeinden, die die Agglomeration oder die Föderation bilden, nicht berechtigt, dem Kollegium anzugehören.

§ 2. Bei Rücktritt eines bezeichneten Mitglieds oder bei einer Vakanz innerhalb des Kollegiums besetzen die Ratsmitglieder, die die Bezeichnung für den betroffenen Sitz vorher vorgenommen haben, den freien Sitz durch eine neue Bezeichnung. Der Nachfolger beendet das Mandat seines Vorgängers.

Das abwesende oder verhinderte Mitglied des Kollegiums wird durch das als erstes auf der Rangliste stehende Ratsmitglied, und so weiter, vorbehaltlich der in § 1 genannten Unvereinbarkeiten, ersetzt.

§ 3. Der scheidende Vorsitzende oder das scheidende Mitglied des Kollegiums, der bzw. das zum Ratsmitglied wieder gewählt wird, oder der rücktretende Vorsitzende oder das rücktretende Mitglied des Kollegiums werden verpflichtet, die Ausübung ihres Mandats bis zu ihrer Ersetzung weiterzuführen.

Der Vorsitzende und das Mitglied des Kollegiums, die nicht zu Ratsmitgliedern wieder gewählt sind, werden verpflichtet, die Ausübung ihres Mandats bis zur Einsetzung des neuen Rates weiterzuführen.

§ 4. Die Dienstleistungen, die als Bürgermeister und Schöffen der die Agglomeration oder die Föderation bildenden Gemeinden, erbracht werden, werden für die Bestimmung und die Berechnung der Ruhestands- oder Überlebenspension des Vorsitzenden und der Mitglieder des Kollegiums berücksichtigt.

Im Rahmen der der Agglomeration oder der Föderation anvertrauten Befugnisse wird das Kollegium mit dem Folgenden beauftragt:

- 1° die Durchführung der Beschlüsse des Rates;
- 2° die Durchführung der Gesetze, Dekrete, der allgemeinen Erlasse und Provinzialverordnungen;
- 3° die Erstellung des Entwurfs des Einnahmen- und Ausgabenhaushaltsplanes;
- 4° die Verwaltung der Einkünfte, die Ausgabenanweisungen und die Aufsicht über die Buchführung;
- 5° die Verwaltung des Erbes und der Einrichtungen sowie die Erhaltung der Rechte der Agglomeration oder der Föderation;
- 6° die Leitung der allgemeinen Dienststellen der Agglomeration und der Föderation sowie deren Regien;
- 7° die Leitung der Arbeiten;
- 8° die Führung und die Aufsicht auf die Personalmitglieder;
- 9° die Vergabe der Bescheinigungen und Genehmigungen;
- 10° die Gerichtsverfahren entweder als antragstellende Partei oder als verklagte Partei. Die Genehmigung des Rates wird jedoch verlangt für Gerichtsverfahren als antragstellende Partei, die keine Eilverfahren und Besitzklagen sind, sowie bei Handlungen zur Wahrung des Rechts oder zur Unterbrechung der Verjährung und bei Verfall.

KAPITEL III – Akte der Behörden der Agglomerationen und Gemeindeföderationen

In den in §§ 2, 3 und 4 von Artikel L2111-5 erwähnten Angelegenheiten verfügen die Agglomeration und die Föderation über eine Entscheidungsgewalt, die nach den Bestimmungen des vorliegenden Buches durch ihre zuständigen Organe ausgeübt wird.

Diese Organe üben die ihnen anvertrauten Zuständigkeiten durch Erlasse und Verordnungen aus.

Für jegliche andere Frage, die die Agglomeration oder die Föderation betrifft, ist diese befugt, an die Gemeindebehörden Empfehlungen zu richten.

Innerhalb der in der Empfehlung festgelegten Frist teilt die Behörde, an die diese Empfehlung gerichtet worden ist, mit, welche Folge ihr geleistet worden wird.

§ 1. Die gemeindlichen Erlasse und Gemeindeverordnungen dürfen nicht im Widerspruch zu den Verordnungen und Erlassen der Agglomerationen und Föderationen stehen.

§ 2. Die Verordnungen und Erlasse des Rates und des Kollegiums werden veröffentlicht.

Die Regierung legt die Modalitäten für diese Veröffentlichung fest.

Die Verordnungen und Erlasse sind am fünften Tage nach der Veröffentlichung verbindlich, es sei denn, die Verordnung oder der Erlass bestimmt eine kürzere Frist.

§ 3. Die Verordnungen und die gesamten sonstigen Akte des Rates oder des Kollegiums, die Veröffentlichungen, die öffentlichen Akte und der Briefwechsel werden vom Vorsitzenden oder von der Person, die ihn vertritt, unterzeichnet und vom Sekretär mitunterzeichnet.

Vorbehaltlich der Genehmigung des Kollegiums kann die Zeichnungsbefugnis des Briefwechsels einem Mitglied oder mehreren seiner Mitglieder übertragen werden.

Die gemeindlichen Erlasse und die Gemeindeverordnungen in den Angelegenheiten, für die die Agglomeration und die Föderation zuständig sind, bleiben in der betroffenen Gemeinde anwendbar bis zum Tage und insofern die Agglomeration oder die Föderation ihre verordnungsmäßige Befugnis in dieser Angelegenheit angewandt hat.

Titel II — Verwaltung der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen

KAPITEL I – Personal

§ 1. In jeder Agglomeration oder Föderation gibt es Personalmitglieder, worunter einen Sekretär und einen Einnahmer, die vom Rat ernannt werden.

In den Agglomerationen und Föderationen von mindestens 80.000 Einwohnern kann es einen beigeordneten Sekretär geben.

§ 2. Für die Ernennung zu den im Stellenplan des Personals vorgesehenen Stellen werden den in die Agglomeration oder die Föderation übernommenen Bediensteten der öffentlichen Dienste die Rechte nicht entzogen, die durch die Gesetze vom 3. August 1919 und vom 27. Mai 1947, die am 21. Mai 1964 koordinierten Gesetze über das Personal aus Afrika, den königlichen Erlass Nr. 3 vom 18. April 1967 zur Erleichterung der Anwerbung oder der Einstellung in den öffentlichen Diensten von Personen, die infolge der gesamten oder teilweisen Stilllegung der Kohlenbergwerke entlassen worden sind, abgeändert durch das Gesetz vom 4. Juni 1970 sowie durch das Gesetz vom 26. März 1968 zur Erleichterung der Anwerbung in den öffentlichen Diensten von Personen, die Kooperationsdienstleistungen in den Entwicklungsländern erbracht haben, gewährt werden.

§ 3. Für die erste Ernennung zu den Dienstgraden eines Sekretärs, eines beigeordneten Sekretärs und eines Einnahmers haben die Gemeindefunktionäre, beigeordneten Gemeindefunktionäre und die gemeindlichen Einnahmer, die in den die Agglomeration oder die Föderation bildenden Gemeinden endgültig ernannt sind, ein Vorzugsrecht für eine Ernennung zu einer gleichwertigen Stelle, wenn sie die durch den Rat festgelegten Bedingungen erfüllen.

§ 4. Bevor sie ihr Amt antreten, leisten die Personalmitglieder nach den gesetzlichen Bestimmungen den Eid vor dem Vorsitzenden.

Die Eidesleistung wird zu Protokoll genommen.

Das Personalmitglied, das innerhalb fünfzehn Tage nach der ihm mitgeteilten Aufforderung, den Eid nicht geleistet hat, wird als ausscheidend betrachtet.

Die Personalmitglieder der gemeindlichen Einrichtungen und Dienste, die von der Übertragung von Zuständigkeiten an die Agglomeration oder die Föderation betroffen sind, werden von Amts wegen von diesen übernommen.

Sie werden in ihrem Dienstgrad oder einem gleichwertigen Dienstgrad und in ihrer Eigenschaft übernommen.

Sie behalten mindestens die Besoldung und das Besoldungsdienstalter, die sie hatten oder erhalten hätten, wenn sie das Amt, das sie am Zeitpunkt ihrer Übernahme innehatten, in ihrem ursprünglichen Dienst weiter ausgeübt hätten.

Die Regierung legt die allgemeinen Regeln zur Bestimmung des administrativen Dienstalters dieser Bediensteten fest. Sie bestimmt ebenfalls die Bedingungen, zu denen diese Bediensteten in ihre ursprüngliche Gemeinde wieder eingegliedert werden können. Zu diesem Zweck kann sie von den in Artikel L2121-1, § 2 erwähnten Gesetzen und Erlassen abweichen.

Auf Antrag des Gemeinderates oder des Rates der Agglomeration oder der Föderation beschließt die Regierung über jegliche Anfechtung, was die Konsequenzen der Wiedereingliederung des Personals betrifft.

Spätestens zwölf Monate nach der Einbildung der Agglomeration oder der Föderation legen die betroffenen Gemeinden den Stellenplan ihres Personals unter Berücksichtigung der effektiv vorgenommenen Befugnisänderungen fest.

Der Stellenplan wird nach jeder Befugnisübertragung innerhalb des Jahres angepasst.

KAPITEL II – Güterverwaltung

§ 1. Mit der Genehmigung der Regierung dürfen die Agglomeration und die Föderation Enteignungen zu gemeinnützigen Zwecken vorzunehmen.

Die Verträge über gütliche Abtretungen, die Quittungen und anderen Akte in Bezug auf den Erwerb von Gebäuden können kostenlos durch Vermittlung des Vorsitzenden, der im Namen der Agglomeration oder der Föderation handelt, erstellt werden.

§ 2. Die Agglomeration oder die Föderation nimmt anstelle der Gemeinden die domaniale Verwaltung der beweglichen und unbeweglichen Güter vor, die für die Ausübung der ihr übertragenen Befugnisse unerlässlich sind.

Wenn diese Güter einer Gemeinde gehören, wird deren Eigentum von Amts wegen der Agglomeration oder der Föderation übertragen.

Die Gemeinde und die Agglomeration oder die Föderation einigen sich über die Unerlässlichkeit der Übertragung und über deren Modalitäten, unter Berücksichtigung der Investitionen und der Lasten der für diese Investitionen gemachten Schulden.

Mangels Einigung zwischen der Gemeinde und der Agglomeration oder der Föderation schlichtet die Regierung den Streitfall nach Gutachten eines Ausschusses, dessen Zusammensetzung sie festlegt.

Die Regierung bestimmt das Verfahren, wobei sie sich von den allgemeinen Grundsätzen, die auf jegliches richterliche Verfahren anwendbar sind, leiten lässt.

KAPITEL III – Verwaltung bestimmter Dienststellen

§ 1. Die Anträge, Beschwerden oder Gesuche, die in den Zuständigkeitsbereich einer Agglomeration oder einer Föderation fallen, werden entweder beim Bürgermeister der Gemeinde des Wohnsitzes oder des Sitzes des Antragstellers oder beim Bürgermeister der Gemeinde eingereicht, in der der Rat den Hauptsitz der Agglomeration oder der Föderation niedergelassen hat, je nachdem ob der Wohnsitz oder der Sitz des Antragstellers in einer Gemeinde dieser Agglomeration oder dieser Föderation gelegen ist oder nicht.

Der Bürgermeister übermittelt unverzüglich dem Kollegium der Agglomeration oder der Föderation den Antrag, die Beschwerde oder das Gesuch.

§ 2. Die Akte, Bescheinigungen, Genehmigungen, Formulare und alle Unterlagen, die durch die Dienststellen der Agglomeration oder der Föderation ausgestellt werden, werden den natürlichen oder juristischen Personen durch die folgende Person ausgehändigt:

— der Bürgermeister der Gemeinde der Agglomeration oder der Föderation, in der diese Personen ihren Wohnsitz oder ihren Sitz haben;

— der Bürgermeister der Gemeinde, in der der Hauptsitz der Agglomeration oder Föderation gelegen ist, wenn diese Personen ihren Wohnsitz oder ihren Sitz außerhalb der Agglomeration oder der Föderation haben.

Die Dienststellen der Agglomeration und der Föderation übermitteln dem zuständigen Bürgermeister unverzüglich die im ersten Absatz erwähnten Akte, Bescheinigungen, Genehmigungen, Formulare und anderen Unterlagen.

Auf Vorschlag des Rates kann die Regierung die Einrichtungen oder Dienststellen bezeichnen, die dazu bestimmt sind, in Agglomerations- oder Föderationsregionen organisiert zu werden. Sie bestimmt die Regeln hinsichtlich des Status dieser Regionen.

Die Agglomeration oder die Föderation ersetzt die ihrem Gebiet angehörenden Gemeinden in den Gemeindevereinigungen, deren Gegenstand die Angelegenheiten betrifft, für die ihr die Befugnis aufgrund von Artikel L2111-5 gewährt wird. Sie tritt in die Rechte, Pflichten und Lasten der Gemeinden ein, die sie innerhalb der Vereinigung ersetzt.

Titel III – Finanzen der Agglomerationen und Gemeindeföderationen

EINZIGES KAPITEL

§ 1. Die Beschlüsse des Rates zur Festsetzung, Änderung oder Abschaffung von Steuern, Besteuerungen oder diesbezüglichen Regelungen werden der Regierung zur Zustimmung vorgelegt.

Die Regierung darf den Provinzgouverneuren ihre Zustimmungsbefugnis zu den Steuern der Föderationen anvertrauen.

§ 2. Die Steuerheberollen der Agglomeration und der Föderation, die in § 1, 1° und 2° des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen erwähnt sind, können nur nach Erhalt der Vollstreckbarkeitserklärung des Gouverneurs, was die Agglomerationen betrifft, und des Provinzkollegiums, was die Föderationen betrifft, beigetrieben werden.

Die Regierung legt die Modalitäten für die Beitreibung, die Einsprüche und die Verfolgungen für die Besteuerungen fest.

§ 3. Die Agglomeration und die Föderation können unter den in § 1 vorgesehenen Bedingungen Gebühren festsetzen.

§ 4. Die gesetzlichen Bestimmungen, die die Vorrechte in Sachen direkte Steuern zugunsten des Staates betreffen, werden auf die direkten Steuern der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen anwendbar gemacht.

Wenn eine Agglomeration oder eine Föderation die in Artikel L2111-5 vorgesehenen Befugnisse ausübt, hebt die Regierung ab dem nächsten Steuerjahr die steuerlichen Regelungen dieser Gemeinden, die die als Entlohnung angesehenen Steuern betreffen, auf, unter Berücksichtigung der Ermäßigung der Lasten, die von den dieser Agglomeration oder dieser Föderation angehörenden Gemeinden getragen sind, sowie der Anwendung von Artikel L2131-5.

§ 1. Die Agglomeration und die Föderation können Zuschüsse, Schenkungen und Legate bekommen.

Wenn der Wert 24 789,35 Euro überschreitet, werden die Beschlüsse des Rates über die Annahme der Schenkungen und Legate der Regierung zur Zustimmung vorgelegt.

§ 2. Die Agglomeration und die Föderation sind berechtigt, Anleihen aufzunehmen oder auszuschreiben.

Die diesbezüglichen Beschlüsse des Rates werden der Regierung zur Zustimmung vorgelegt. Der Rat kann jedoch die Anleihebedingungen regeln oder das Kollegium damit beauftragen, die Anleihebedingungen zu regeln, es sei denn, die Regierung hat dies ausdrücklich für sich vorbehalten.

Bis zur Schaffung eines Fonds der lokalen Behörden wird zugunsten der Agglomerationen, der Föderationen und der Gemeinden jährlich ein Sonderkredit im Haushaltsplan der Region eingerichtet.

Der Betrag dieses Kredits, der von den allgemeinen Einsatzmitteln des Schatzamtes zu entnehmen ist, wird Jahr für Jahr festgelegt.

Er wird nach den jährlich durch die Regierung festgelegten Kriterien verteilt.

Der Agglomerations- oder Föderationsrat kann, nachdem das Kollegium die betroffenen Gemeinderäte zu Rate gezogen hat, die Gemeinden auffordern, einen Beitrag für die Ausgaben, die sich für die Agglomeration oder die Föderation aus den aufgrund von Artikel L2111-5, § 3, 2° ausgeübten Befugnissen ergeben, zu leisten.

Das Gutachten des Gemeinderats muss innerhalb von sechzig Tagen nach dem Eingang des Antrags abgegeben werden. Mangels dessen wird es als günstig betrachtet.

Der Beschluss des Agglomerations- oder Föderationsrates wird der Regierung zur Zustimmung vorgelegt.

Wenn ein Gemeinderat verweigert, den zu seinem Last gehenden Beitrag in den Haushaltsplan der Gemeinde einzusetzen, trägt die Regierung ihn von Amts wegen in den Haushaltsplan.

§ 1. Der Rat legt jedes Jahr und auf Vorschlag des Kollegiums den Einnahmen- und Ausgabenhaushaltsplan für das nächste Haushaltsjahr fest und schließt die Rechnungen des abgelaufenen Haushaltsplanes ab.

Die gesamten Einnahmen und Ausgaben der Agglomeration oder der Föderation werden in dem Haushaltsplan und in den Rechnungen angeführt.

§ 2. Durch Erlass legt die Regierung den auf die Gemeinden und Provinzen anwendbaren Bestimmungen entsprechend das Haushaltsverfahren, die obligatorischen Ausgaben der Agglomerationen und der Föderationen sowie das Verfahren betreffend die Ausgaben, die die Agglomeration oder die Föderation und eine oder mehrere Gemeinden zugleich betreffen, fest.

§ 3. Die Regierung legt unter denselben Bedingungen die Regelung der Bücher der Agglomerationen und der Föderationen fest.

Die Bücher werden der Regierung bzw. dem Provinzkollegium zur Zustimmung vorgelegt. Diesbezüglich ist Artikel L3151-1, § 4 nicht anwendbar.

Die nachstehenden Beträge können direkt der "s.a. Dexia Banque" überwiesen werden, um den jeweiligen Konten der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen zugeführt zu werden:

1° der Betrag der Anteile der zu ihren Gunsten eingerichteten Verteilungsfonds;

2° der Ertrag der durch staatliche Dienststellen für ihre Rechnung eingezogenen Steuern;

3° die Zuschüsse, Dotationen, Beiträge zur Bestreitung von Ausgaben und im Allgemeinen alle Summen, die vom Staat, von der Region, den Provinzen und der Gemeinden unentgeltlich gewährt werden.

Die "s.a. Dexia Banque" ist ermächtigt, den Betrag der fälligen Schulden, die die Agglomeration, Gemeindeföderation und Ausschüsse ihr gegenüber eingegangen sind, von Amts wegen vom Guthaben des Kontos beziehungsweise der Konten abzuziehen, die sie eröffnet hat.

Titel IV — Konzertierung

EINZIGES KAPITEL

§ 1. Für jede Agglomeration und ihre peripheren Föderationen gibt es ein "Konzertierungsausschuss" genanntes Konzertierungsorgan.

§ 2. Der Konzertierungsausschuss setzt sich aus vier Beauftragten der Agglomeration und zwei Beauftragten jeder der in § 1 erwähnten peripheren Föderationen zusammen.

Das Kollegium der Agglomeration und das Kollegium jeder der betroffenen peripheren Föderationen bezeichnen ihre Beauftragten unter ihren Mitgliedern.

§ 3. Der Vorsitz des Konzertierungsausschusses wird sechs Monate lang turnusmäßig durch einen Beauftragten der betroffenen Institutionen geführt. Er wird auf Initiative des Gouverneurs der Provinz, der die Agglomeration angehört, für das erste Mal einberufen und eingesetzt.

§ 4. Der Konzertierungsausschuss kann der Agglomeration und den betroffenen Föderationen Gutachten, Empfehlungen, Einigungsvorschläge über die technischen Probleme, die in den Zuständigkeitsbereich der Agglomeration und der betroffenen Föderationen fallen und die mehr als eine dieser Institutionen betreffen, zukommen lassen.

Buch II – Die Provinzen

Titel I – Organisation der Provinzen

KAPITEL I – Allgemeine Bestimmungen

Die Regierung kann das Buch II des zweiten Teils des vorliegenden Kodex abändern, um es in Einklang mit den zukünftigen Dekretsbestimmungen, die es stillschweigend abändern würden, zu bringen.

KAPITEL II – Organe der Provinz

Abschnitt 1 – Allgemeine Bestimmungen

In jeder Provinz gibt es einen Provinzialrat, ein Provinzkollegium und einen Gouverneur.

In jeder Provinz gibt es einen Provinzgreffier.

In jeder Provinz wird eine Stelle eines provinzialen Einnehmers eingesetzt.

Für einen oder für mehrere Verwaltungsbezirke kann es einen Kommissar der Regionalregierung, der den Titel eines Bezirkskommissars führt, geben.

Abschnitt 2 – Provinzialrat

Unterabschnitt 1 – Verfahren zur Bezeichnung und Statut der Provinzialratsmitglieder

Der Provinzialrat besteht aus:

- siebenundvierzig Mitgliedern in Provinzen mit weniger als zweihundertfünfzigtausend Einwohnern;
- sechsundfünfzig Mitgliedern in Provinzen mit zweihundertfünfzigtausend bis fünfhunderttausend Einwohnern;
- fünfundsechzig Mitgliedern in Provinzen mit fünfhunderttausend bis siebenhundertfünfzigtausend Einwohnern;
- fünfundsiebzig Mitgliedern in Provinzen mit siebenhundertfünfzigtausend bis eine Million Einwohnern;
- vierundachtzig Mitgliedern in Provinzen mit einer Million Einwohnern und mehr.

Die Anzahl Ratsmitglieder wird bei jeder vollständigen Erneuerung der Provinzialräte durch die Regierung mit der Bevölkerungszahl in Einklang gebracht. Die zu berücksichtigende Einwohnerzahl pro Provinz ist die Zahl der im Nationalregister der natürlichen Personen eingetragenen Personen, die am 1. Januar des Jahres vor der vollständigen Erneuerung ihren Hauptwohrtort in den Gemeinden der betreffenden Provinz hatten.

Diese Bevölkerungszahlen pro Gemeinde und pro Provinz werden durch die Regierung im Belgischen Staatsblatt veröffentlicht.

Die auf die im Absatz 2 vorgesehene Weise bestimmten Bevölkerungszahlen werden spätestens zum 1. Mai des Jahres, in dem die vollständige Erneuerung der Provinzialräte stattfindet, im Belgischen Staatsblatt veröffentlicht.

Der Provinzialrat wird unmittelbar durch die Wahlkollegien gewählt. Die Wahlen erfolgen pro Distrikt; die Grenzen der Distrikte entsprechen denjenigen der in Artikel 88 des Wahlgesetzbuches erwähnten Wahlkantone. Ein Distrikt kann jedoch zwei oder mehrere Wahlkantone umfassen.

Die Anzahl Ratsmitglieder eines jeden Distrikts entspricht dem Ergebnis der Teilung der Bevölkerungszahl des Distrikts durch den provinziellen Divisor, der sich aus der Teilung der Bevölkerungszahl der Provinz durch die Gesamtanzahl zuzuteilender Sitze ergibt; die verbleibenden Sitze entfallen auf die Distrikte mit dem größten, noch nicht vertretenen Bevölkerungsüberschuss.

Die Gruppierung der Wahlkantone und die Bestimmung der Hauptorte der Distrikte werden gemäß der dem vorliegenden Kodex beigefügten Tabelle festgelegt. Die Verteilung der Ratsmitglieder auf die Wahldistrikte wird bei jeder vollständigen Erneuerung der Provinzialräte durch die Regierung auf der Grundlage der gemäß dem Artikel L2212-5, Absatz 2 festgesetzten Bevölkerungszahlen mit der Bevölkerungszahl in Einklang gebracht.

Die Provinzialratsmitglieder beziehen kein Gehalt. Mit Ausnahme der Mitglieder des Provinzkollegiums erhalten die Provinzialratsmitglieder Anwesenheitsgeld, wenn sie an den Versammlungen des Provinzialrates und an den Versammlungen der Ausschüsse teilnehmen.

Der Betrag des Anwesenheitsgeldes ist gemäß den im Gesetz vom 1. März 1997 zur Einführung einer Regelung zur Kopplung gewisser Ausgaben im öffentlichen Sektor an den Verbraucherpreisindex des Königreiches vorgeschriebenen Regeln an den Schwankungen des Indexes gekoppelt.

Er ist auf 125 Euro beim Schwellenindex 138,01 vom 1. Januar 1990 festgesetzt.

Die Provinzialratsmitglieder, deren Wohnsitz mindestens fünf km vom Versammlungsort entfernt liegt, erhalten außerdem eine Fahrkostenentschädigung, deren Betrag dem Preis der Fahrt von ihrem Wohnsitz bis zum Sitz des Provinzialrates mit öffentlichen Verkehrsmitteln entspricht. Fahren sie mit ihrem eigenen Fahrzeug, wird diese Entschädigung gemäß der auf die Bediensteten der Wallonischen Region anwendbaren Regelung festgelegt.

Anwesenheitsgeld und Fahrkostenentschädigung werden je nach den Anwesenheiten festgelegt, die in den zu diesem Zweck geführten Registern festgehalten werden. Der Provinzialrat kann jedoch beschließen, dass ein Provinzialratsmitglied, das nicht mindestens an der Hälfte der betreffenden Sitzung teilgenommen hat, kein Anwesenheitsgeld erhält.

Jedem Ratsmitglied darf pro Tag nur eine einmalige Auszahlung des Anwesenheitsgeldes und der Fahrkostenentschädigung bewilligt werden.

Der Betrag der Fahrkostenentschädigung wird vom Provinzialrat festgelegt. Dieser Betrag und der Betrag des Anwesenheitsgeldes gehen zu Lasten der Provinz.

Ein Ratsmitglied, das wegen einer Behinderung sein Mandat nicht alleine ausüben kann, kann sich für die Ausübung dieses Mandats von einer Vertrauensperson beistehen lassen, die aus den Provinzialratswählern ausgesucht wird, welche die Wählbarkeitskriterien für das Mandat als Provinzialratsmitglied erfüllen, und die weder Mitglied des Personals der Provinz noch Mitglied des Personals der Gesellschaften oder Vereinigungen ist, denen die Provinz als Mitglied angehört oder in denen sie vertreten ist.

Für die Anwendung des ersten Absatzes legt die Regierung die Kriterien zur Bestimmung der Eigenschaft als Ratsmitglied mit einer Behinderung fest.

Die Vertrauensperson verfügt, wenn sie diesen Beistand leistet, über dieselben Mittel und ist denselben Verpflichtungen unterworfen, wie das Ratsmitglied. Sie hat kein Anrecht auf Anwesenheitsgelder, wohl aber auf eine Fahrkostenentschädigung, wie sie in Artikel L2212-7 vorgesehen ist.

Ein Provinzialratsmitglied, das wegen der Ableistung seines aktiven Militärdienstes oder seines Zivildienstes als Wehrdienstverweigerer aus Gewissensgründen verhindert ist, wird auf persönlichen Antrag hin, den es schriftlich an den Vorsitzenden des Provinzialrates zu richten hat, während seiner Dienstzeit ersetzt.

Ein Provinzialratsmitglied, das anlässlich der Geburt oder Adoption eines Kindes einen Elternschaftsurlaub zu nehmen wünscht, wird auf persönlichen Antrag hin, den es schriftlich an den Vorsitzenden des Provinzialrates zu richten hat, frühestens ab der siebten Woche vor dem voraussichtlichen Datum der Geburt oder Adoption bis zum Ende der achten Woche nach dem Tag der Geburt oder Adoption ersetzt.

Auf seinen schriftlichen Antrag hin wird die Unterbrechung der Mandatsausübung nach der achten Woche um den Zeitraum verlängert, der dem Zeitraum entspricht, in dem der Betreffende das Mandat während der Periode von sieben Wochen vor dem Tag der Geburt oder Adoption weiter ausgeübt hat.

Ein Provinzialratsmitglied, das wegen der Ableistung seines aktiven Militärdienstes oder seines Zivildienstes als Wehrdienstverweigerer aus Gewissensgründen oder wegen Elternschaftsurlaub verhindert ist und um Ersetzung bittet, wird durch das entsprechend Artikel L4153-21, § 2 als erstes auf seiner Liste stehende Ersatzmitglied ersetzt, nachdem dessen Mandat durch den Provinzialrat geprüft worden ist.

Die Bestimmungen der Absätze 1 und 2 sind jedoch erst ab der ersten Provinzialratssitzung nach derjenigen anwendbar, in der das verhinderte Ratsmitglied in sein Amt eingesetzt wurde.

Unterabschnitt 2 – Versammlungen und Beratungen des Provinzialrates

Der Provinzialrat tritt in der Hauptstadt der Provinz zusammen, es sei denn, er wird wegen eines außergewöhnlichen Ereignisses von seinem Vorsitzenden in einer anderen Stadt der Provinz einberufen.

Der Provinzialrat tritt so oft zusammen, wie es die in seinen Zuständigkeitsbereich fallenden Angelegenheiten erfordern, mindestens aber einmal im Monat.

Diese Verpflichtung gilt nicht für die Monate Juli und August.

Der Rat wird von seinem Vorsitzenden einberufen.

Auf Antrag eines Drittels der Ratsmitglieder hat der Vorsitzende den Rat zum angegebenen Tag und zur angegebenen Stunde mit der vorgeschlagenen Tagesordnung einzuberufen.

Der Vorsitzende hat den Rat ebenfalls auf Antrag des Provinzkollegiums zum angegebenen Tag und zur angegebenen Stunde mit der vorgeschlagenen Tagesordnung einzuberufen.

Der Rat ist nur bei Anwesenheit der Mehrzahl seiner Mitglieder beschlussfähig.

Ist der Rat jedoch zweimal einberufen worden, ohne die beschlussfähige Mitgliederzahl erreicht zu haben, darf er nach einer erneuten und letzten Einberufung über alle Punkte beschließen, die zum dritten Mal auf der Tagesordnung stehen, gleich wieviel Mitglieder anwesend sind.

Die zweite und die dritte Einberufung erfolgen gemäß den in Artikel L2212-22 vorgeschriebenen Regeln und es ist zu vermerken, ob es sich um die zweite oder dritte Einberufung handelt; die dritte Einberufung hat außerdem die zwei ersten Absätze des vorliegenden Artikels wörtlich wiederzugeben.

Nach jeder vollständigen Erneuerung des Provinzialrats treten die neugewählten Ratsmitglieder von Rechts wegen ohne Einberufung am zweiten Freitag nach dem Wahltag um 14 Uhr zusammen, unter dem Vorsitz des dienstältesten Provinzialratsmitglieds oder, bei gleichem Dienstalder, unter dem Vorsitz des ältesten Mitglieds, dem die zwei jüngsten Mitglieder als Sekretäre beistehen.

Ist der in Absatz 1 erwähnte Freitag jedoch ein Feiertag, wird die Versammlung des neuen Provinzialrats auf den darauffolgenden Montag vertagt.

Nach der Prüfung der Mandate und nach der Eidesleistung ernennt der Provinzialrat einen Vorsitzenden, einen oder mehrere Vizepräsidenten und stellt sein Präsidium zusammen.

Der Provinzialrat legt unter Beachtung des vorliegenden Buches in seiner Geschäftsordnung die Art und Weise fest, wie er seine Befugnisse ausübt.

Es wird betrachtet, dass die Provinzialratsmitglieder, die auf derselben Liste oder auf im Hinblick auf das Bilden einer politischen Fraktion zusammengeschlossenen Listen gewählt worden sind, eine politische Fraktion bilden.

Der Provinzialrat setzt die Modalitäten zur Anerkennung der politischen Fraktionen innerhalb der Versammlung fest.

Der Provinzialrat gründet in seiner Mitte Ausschüsse, die ihm in der Gesamtheit oder in Teilen der in seinen Zuständigkeitsbereich fallenden Angelegenheiten sowie über die auf seiner Tagesordnung stehenden Beratungsvorschläge Stellungnahmen abgeben.

Der Rat gründet zum allermindesten einen mit dem Haushalt und den Büchern beauftragten Ausschuss.

Ein oder mehrere Ausschüsse werden damit beauftragt, die richtige Durchführung der in Kapitel III des Titels II des Buches II des zweiten Teils des vorliegenden Kodex erwähnten Geschäftsführungspläne und —verträge zu überprüfen und darüber bei dem Rat Bericht zu erstatten.

Der Rat legt in seiner Geschäftsordnung die Bestimmungen in Bezug auf die Zusammensetzung und die Arbeitsweise dieser Ausschüsse fest.

Die Zusammensetzung der Ausschüsse erfolgt nach dem Grundsatz der verhältnismäßigen Vertretung.

Die Ausschüsse können jederzeit Sachverständige und Interessehabende anhören.

§ 1. Die Sitzungen des Provinzialrates sind öffentlich.

§ 2. Der Provinzialrat kann im Interesse der öffentlichen Ordnung und aufgrund schwerwiegender Bedenken gegen diese Öffentlichkeit mit einer Zweidrittelmehrheit der anwesenden Mitglieder beschließen, dass die Sitzung nicht öffentlich ist; dies gilt jedoch nicht für Sitzungen, in denen über den Haushaltsplan beraten wird.

§ 3. Die Sitzung ist nicht öffentlich, wenn Personenfragen behandelt werden.

Sobald eine solche Frage angeschnitten wird, ordnet der Vorsitzende sofort an, dass diese Sache in geheimer Sitzung behandelt wird.

§ 4. Außer in Disziplinarsachen darf die geheime Sitzung erst nach der öffentlichen Sitzung stattfinden.

§ 5. Wenn es sich während der öffentlichen Sitzung als notwendig erweist, die Untersuchung eines Punktes in geheimer Sitzung fortzuführen, kann die öffentliche Sitzung zu diesem alleinigen Zweck unterbrochen werden.

Unbeschadet des Absatzes 4 stimmen die Provinzialratsmitglieder mündlich oder durch Sitzenbleiben und Aufstehen ab.

Die Abstimmung über jeden Beschluss als Ganzes erfolgt jedoch immer mündlich und namentlich. Dasselbe gilt jedesmal, wenn ein Drittel der anwesenden Mitglieder es beantragt.

In der Geschäftsordnung kann ein Abstimmungsverfahren vorgesehen werden, das einer mündlichen Abstimmung oder einer Abstimmung durch Sitzenbleiben und Aufstehen gleichkommt. Die elektronische Stimmabgabe wird als solche betrachtet, die einer mündlichen und namentlichen Abstimmung gleichkommt. Die Abstimmung durch Handzeichen wird als solche betrachtet, die einer Abstimmung durch Sitzenbleiben und Aufstehen gleichkommt.

Nur über Invorschlagbringungen von Kandidaten, Ernennungen in Ämter, Zurdispositionstellungen, vorbeugende einstweilige Amtsenthebungen im Interesse des Dienstes und Disziplinarstrafen wird in geheimer Abstimmung mit absoluter Stimmenmehrheit abgestimmt.

Im Falle einer mündlichen Abstimmung gibt der Vorsitzende als letzter seine Stimme ab.

Der Rat hat das Recht, jeden Vorschlag aufzuteilen und zu ändern.

Das Initiativrecht steht jedem Ratsmitglied zu. Die Mitglieder des Provinzkollegiums dürfen dieses Recht nicht individuell in Anspruch nehmen.

In der Geschäftsordnung werden die Modalitäten zur Berücksichtigung des von einem oder mehreren Ratsmitgliedern eingereichten Vorschlags sowie, gegebenenfalls, die Verweisung zu einem Ausschuss und zum Provinzkollegium im Hinblick auf die in Artikel L2212-48, Absatz 3 vorgesehene vorherige Untersuchung geregelt.

Der Beschluss in Bezug auf die Berücksichtigung muss genau im Verhältnis zu dem so wie in Artikel L2112-32 bestimmten Interesse der Provinz begründet werden.

Jeder Beschluss wird mit absoluter Stimmenmehrheit gefasst.

Bei Stimmgleichheit ist der Vorschlag abgelehnt.

§ 1. Der Vorsitzende eröffnet und schließt die Sitzung.

§ 2. Außer wenn die Geschäftsordnung es anders bestimmt, wird bei der Eröffnung einer jeden Sitzung das Protokoll der vorhergehenden Sitzung verlesen.

In jedem Fall wird das Protokoll den Ratsmitgliedern mindestens sieben volle Tage vor dem Tag der Sitzung zur Verfügung gestellt. In dringenden Fällen wird es ihnen zusammen mit der Tagesordnung zur Verfügung gestellt.

Jedes Mitglied hat das Recht, im Laufe der Sitzung Beschwerden gegen die Abfassung des Protokolls vorzubringen.

Werden die Beschwerden angenommen, so wird der Greffier beauftragt, noch während der Sitzung oder spätestens bei der nachfolgenden Sitzung einen neuen, dem Beschluss des Provinzialrates entsprechenden Text vorzulegen.

Verläuft die Sitzung ohne Beschwerden, ist das Protokoll genehmigt und wird es gemäß Artikel L2212-60, Absatz 1 übertragen.

Jedesmal, wenn der Rat es für angebracht hält, wird das Protokoll ganz oder teilweise während der Sitzung abgefasst und von den anwesenden Mitgliedern unterzeichnet.

§ 3. Das Protokoll enthält:

- die Uhrzeit der Eröffnung und des Schließens der Sitzung;
- die Tagesordnung;
- den in § 2 erwähnten gelesenen Text;
- die Liste der bei der Eröffnung der Sitzung anwesenden Provinzialratsmitglieder sowie die Liste aller während der Sitzung eventuell getätigten Namensaufrufe;
- den Text der verabschiedeten Beschlüsse;
- die während der Sitzung eingereichten Vorschläge;
- die Ergebnisse der Abstimmungen und bei Namensaufruf oder geheimer Abstimmung die Liste der namentlichen Abstimmungen beziehungsweise die Liste der Wähler;
- die Angabe der namentlichen Interventionen eines jeden Ratsmitglieds;
- die Texte der dem Vorsitzenden von den Ratsmitgliedern mitgeteilten Interventionen.

Der Rat kann die anderen Punkte, die im Protokoll der Sitzung zu erwähnen sind, in seiner Geschäftsordnung auf einschränkende Weise bestimmen.

Jedes Mitglied darf im Protokoll vermerken lassen, dass es gegen den verabschiedeten Beschluss gestimmt hat; es kann jedoch nicht verlangen, dass die Gründe seiner Stimmabgabe im Protokoll angegeben werden.

Spätestens sieben volle Tage nach der Versammlung des Provinzialrates wird ein kurzer Bericht über die Beratungen mit den Ergebnissen der Abstimmungen abgefasst und den Ratsmitgliedern übermittelt.

Bei namentlichen Abstimmungen wird im Bericht die Stimmabgabe der verschiedenen Ratsmitglieder angegeben.

In der Geschäftsordnung werden die Modalitäten für die Abfassung dieses Berichts festgelegt.

§ 1. Die Einladung an die Mitglieder ergeht wenigstens sieben volle Tage vor dem Versammlungsdatum schriftlich an ihren Wohnsitz; sie enthält die Tagesordnung und die Beschlussvorschläge.

Diese Frist wird für die Anwendung von Artikel L2212-12, Absatz 3 jedoch auf drei volle Tage herabgesetzt.

In dringenden Fällen kann die in Absatz 1 erwähnte Frist für die Einladung verkürzt werden; sie darf jedoch nicht kürzer sein als ein voller Tag vor dem Versammlungsdatum.

Die Punkte der Tagesordnung müssen mit genügender Deutlichkeit angegeben sein.

§ 2. Für jeden Punkt der Tagesordnung werden alle sich darauf beziehenden Schriftstücke den Provinzialratsmitgliedern ab der Versendung der Tagesordnung in der Kanzlei der Provinz zur Einsicht bereitgehalten.

In der Geschäftsordnung kann vorgesehen werden, dass der Greffier oder die von ihm bestimmten Beamten den Ratsmitgliedern, die es beantragen, technische Auskünfte über die in der Akte befindlichen Schriftstücke erteilen; in diesem Fall werden in der Geschäftsordnung auch die Modalitäten bestimmt, nach denen diese technischen Auskünfte erteilt werden.

§ 3. Nicht auf der Tagesordnung stehende Punkte dürfen nur in dringenden Fällen, wo der geringste Aufschub ernsthaftige Schäden verursachen könnte, während der Sitzung behandelt werden.

Für die Dringlichkeit müssen sich wenigstens zwei Drittel der anwesenden Mitglieder aussprechen; ihre Namen werden in das Protokoll aufgenommen.

§ 4. Nicht auf der Tagesordnung stehende Vorschläge müssen dem Vorsitzenden des Rates wenigstens fünf volle Tage vor der Versammlung überreicht werden; ihnen ist ein Erläuterungsschreiben oder ein Dokument beizufügen, das dem Rat darüber Aufschluss geben kann. Der Präsident teilt den Ratsmitgliedern die zusätzlichen Punkte der Tagesordnung unverzüglich mit.

Mitgliedern des Provinzkollegiums ist es untersagt, von der im vorhergehenden Absatz vorgesehenen Möglichkeit Gebrauch zu machen. Das Provinzkollegium verfügt jedoch über diese Möglichkeit.

Ort, Tag, Stunde und Tagesordnung der Provinzialratssitzungen werden der Öffentlichkeit innerhalb derselben Fristen, wie sie in Artikel L2212-22 in Bezug auf die Einberufung des Provinzialrates vorgesehen sind, einerseits durch Anschlag am Sitz des Provinzialrates und zur Information in den Gemeindehäusern und andererseits auf der Internet-Webseite der Provinz zur Kenntnis gebracht.

Die Presse und die interessierten Einwohner der Provinz werden auf ihren Antrag hin und spätestens innerhalb einer Frist von drei Tagen ab der Absendung an die Provinzialratsmitglieder gegen eventuelle Zahlung einer Gebühr, die den Selbstkostenpreis nicht überschreiten darf, von der Tagesordnung des Provinzialrates in Kenntnis gesetzt. Diese Frist gilt nicht für Punkte, die der Tagesordnung nach Versendung der Einladungen gemäß Artikel L2212-22, § 4 hinzugefügt werden.

Die Geschäftsordnung kann andere Weisen der Bekanntmachung vorschreiben.

Der Vorsitzende ist mit der Ordnung des Rates im Namen der Versammlung betraut und gibt die notwendigen Anweisungen zu deren Aufrechterhaltung.

Keine unbefugte Person darf den Raum, in dem die Provinzialratsmitglieder tagen, betreten, dies mit Ausnahme des notwendigen Personals, das für die verschiedenen Dienste des Rats sorgt, oder auf Sondergenehmigung des Vorsitzenden.

Während der Sitzungen müssen die im für die Allgemeinheit vorgesehenen Raum zugelassenen Personen sitzen bleiben und schweigen.

Jede Person, die die Ordnung stört oder die ihre Billigung oder Missbilligung öffentlich äußert, wird sofort des Saales verwiesen.

Außerdem kann der Vorsitzende zu Lasten des Zuwiderhandelnden ein Protokoll aufnehmen und ihn an das Polizeigericht verweisen, das ihn zu einer Geldstrafe von 0,02 bis 0,50 Euro verurteilen kann, unbeschadet anderer Verfolgungen, wenn die Tat Anlass dazu gibt.

§ 1. Die Provinzialratsmitglieder dürfen das Wort erst ergreifen, nachdem sie den Vorsitzenden darum gebeten haben und er es ihnen erteilt hat.

Der Redner darf sich nur an den Vorsitzenden oder an den Rat wenden.

Keiner darf unterbrochen werden, es sei denn er muss an die Geschäftsordnung erinnert werden. Nur der Vorsitzende kann einen Redner, der von einer Sache abschweift, auffordern, zur Sache zurückzukommen. Wenn der Redner, der in derselben Diskussion schon zweimal aufgefordert worden ist, zur Sache zurückzukommen, erneut von der Sache abschweift, wird ihm das Wort von dem Vorsitzenden bis zum Ende der Diskussion entzogen.

Persönliche Angriffe, Ehrenkränkungen, böswillige Anschuldigungen sind unter Androhung einer Zurechtweisung verboten.

Der Vorsitzende kann beschließen, dass Worte, die persönliche Angriffe, Ehrenkränkungen oder beleidigende böswillige Anschuldigungen darstellen, weder in dem Protokoll, noch in dem kurzen Sitzungsprotokoll, noch in anderen in der Geschäftsordnung vorgesehenen Sitzungsprotokollen angegeben werden.

§ 2. Der Vorsitzende ruft jedes Ratsmitglied, das die Sitzung stört, zur Ordnung zurück.

Im Wiederholungsfall ruft der Vorsitzende das Ratsmitglied erneut zur Ordnung zurück; dies wird in das Protokoll eingetragen. Diese Strafmaßnahme bewirkt von Amts wegen den Entzug des Wortes oder den Entzug des Rechts, das Wort zu ergreifen, bis zum Ende der Diskussion.

Für die Wahlen und Wahlvorschläge stehen dem Vorsitzenden die vier jüngsten Provinzialratsmitglieder bei, die als Stimmzähler tätig sind.

Der Vorsitzende lässt die Ratsmitglieder namentlich aufrufen; anschließend lässt er die Mitglieder, die nicht anwesend waren, ein zweites Mal aufrufen. Nach diesem zweiten Aufruf befragt der Vorsitzende die versammelten Ratsmitglieder, ob unter den Anwesenden Mitglieder sind, die ihre Stimme nicht abgegeben haben; diejenigen, die sich sofort melden, dürfen ihre Stimme noch abgeben. Danach wird die Abstimmung für abgeschlossen erklärt.

Vor der Stimmenauszählung wird die Anzahl Stimmzettel überprüft. Liegt diese Anzahl über oder unter der Anzahl Wähler, wird dies im Protokoll vermerkt. Geht aus der Stimmenauszählung hervor, dass dieser Unterschied die Mehrheit, die ein Kandidat erhalten hat, zweifelhaft erscheinen lässt, lässt der Vorsitzende eine Stichwahl zwischen den beiden Kandidaten mit den meisten Stimmen durchführen.

Bei der Stimmenauszählung nimmt einer der Stimmzähler einen Stimmzettel nach dem anderen, entfaltet ihn und händigt ihn dem Vorsitzenden aus, der ihn vorliest und an einen anderen Stimmzähler weitergibt. Das Ergebnis jeder Abstimmung wird sofort verkündet.

Ungültige Stimmzettel werden bei der Feststellung der Mehrheit nicht berücksichtigt.

Stimmzettel mit mehr als einem Namen sind gültig, aber es wird nur der erste Name berücksichtigt.

Falls im ersten Wahlgang kein Kandidat die absolute Stimmenmehrheit erhält, wird eine Stichwahl zwischen den beiden Kandidaten mit den meisten Stimmen durchgeführt. Bei Stimmgleichheit gilt der ältere Kandidat als gewählt.

Nach der Stimmenauszählung werden die nicht beanstandeten Stimmzettel in Anwesenheit der versammelten Ratsmitglieder vernichtet.

Die Wahlen und die Wahlvorschläge können ebenfalls anhand eines durch die Regierung genehmigten elektronischen Systems erfolgen, mit dem die geheime Abstimmung gewährleistet bleibt.

Die Provinzialratsmitglieder vertreten die Provinz und nicht nur den Distrikt, in dem sie gewählt wurden.

Unterabschnitt 3 – Das Recht auf Information

Jeder hat das Recht, schriftlich um Erklärungen über die Beratungen des Provinzialrats oder des Provinzkollegiums zu bitten.

Der Rat kann beschließen, dass auf diese Bitte während einer nächsten öffentlichen Sitzung mündlich eingegangen wird.

§ 1. Die Einwohner der Provinz können das Kollegium unmittelbar während öffentlichen Sitzungen des Rats interpellieren.

§ 2. Jede achtzehn Jahre alte Person, die auf dem Gebiet der Provinz ihren Wohnsitz hat oder wohnhaft ist, sowie jede juristische Person, deren Betriebssitz auf dem Gebiet der Provinz ist, und die durch eine natürliche Person vertreten ist, die achtzehn Jahre alt ist und auf dem Gebiet der Provinz ihren Wohnsitz hat oder wohnhaft ist, gilt als Einwohner im Sinne des vorliegenden Artikels.

§ 3. Der vollständige Text der vorgeschlagenen Interpellation muss dem Vorsitzenden des Rats als Schriftstück übergeben werden.

Um zulässig zu sein, muss die eingereichte Interpellation den folgenden Bedingungen genügen:

1° von einer einzigen Person eingereicht werden;

2° als Frage formuliert werden und nicht zu einer mündlichen Ansprache von über zehn Minuten führen;

3° ausschließlich einen der Bereiche betreffen, die im Sinne des Artikels L2212-32 dem Interesse der Provinz unterliegen; die Fragen, die in den Zuständigkeitsbereich einer anderen Machtebene fallen, werden gegebenenfalls von dem Vorsitzenden des Rates an die betroffene Versammlung oder Exekutive übermittelt, damit darauf gemäß den einschlägigen Verfahren geantwortet wird;

4° von allgemeinem Interesse sein; Fragen in Bezug auf Fälle von persönlichem Interesse werden gegebenenfalls im Rahmen des Artikels L2212-28 behandelt oder einem der Ausschüsse des Rates zur Prüfung zurückgeschickt;

5° nicht gegen die Grundfreiheiten und -rechte verstoßen;

6° keine Personenangelegenheit betreffen;

7° nicht ausschließlich die Erlangung von Auskünften statistischer Art zum Zweck haben;

8° keine Bitte um Informationsmaterial darstellen;

9° nicht die Erlangung von Ratschlägen juristischer Art zum einzigen Zweck haben;

Das Präsidium entscheidet über die Zulässigkeit der Interpellation. Die Entscheidung in Bezug auf die Unzulässigkeit wird besonders begründet.

§ 4. Nachdem er dazu von dem Vorsitzenden des Rates aufgefordert worden ist, stellt der Interpellierende seine Frage in öffentlicher Sitzung gemäß den Regeln zur Organisation der Wortmeldung innerhalb der Versammlung und unter Einhaltung der in § 3 gewährten Zeit.

Das Kollegium antwortet gemäß der Entscheidung in Bezug auf die durch das Präsidium beschlossene Organisation der Arbeiten.

Der Interpellierende verfügt über zwei Minuten, um der Antwort zu widersprechen, dies vor dem vollständigen Abschluss des auf der Tagesordnung stehenden Punktes.

§ 5. Die in dem vorliegenden Artikel erwähnten Interpellationen, Fragen und Antworten werden im Informationsblatt der Provinz und auf der Internet-Webseite der Provinz veröffentlicht.

§ 1. Der Provinzialrat kann einen oder mehrere Beiräte gründen, die ihm unverbindliche Gutachten abgeben, und deren Zusammensetzung, Aufgaben und Arbeitsregeln er festlegt.

Die Beiräte werden mindestens einmal alle drei Jahre vollständig erneuert.

§ 2. Jedes Mal wenn ein oder mehrere Mandate als effektives Mitglied oder Stellvertreter innerhalb eines beratenden Organs gemäß einem Stellungsverfahren zu gewähren sind, stellt jede mit der Vorstellung von Kandidaturen beauftragte Instanz für jedes Mandat die Kandidatur von mindestens einem Mann und einer Frau vor.

Ist die in Absatz 1 auferlegte Verpflichtung nicht erfüllt worden, so schickt die mit der Ernennungsbefugnis ausgestattete Behörde die Kandidaturen an die mit der Vorstellung der Kandidaturen beauftragte Instanz zurück. Solange die auferlegte Verpflichtung nicht erfüllt worden ist, bleibt das zu gewährende Mandat vakant.

Ist es unmöglich, der in Absatz 1 erwähnten Verpflichtung zu genügen, so kann vorbehaltlich einer in dem Vorstellungsdokument angegebenen und in der Ernennungsurkunde genannten speziellen Begründung davon abgewichen werden.

§ 3. Höchstens zwei Drittel der Mitglieder eines Beirats gehören demselben Geschlecht an.

Wenn die in Absatz 1 vorgesehene Verpflichtung nicht erfüllt ist, sind die Gutachten des beratenden Organs nicht gültig, außer wenn der bzw. die für das betroffene Organ zuständigen Provinzabgeordneten oder die mit der Ernennungsbefugnis ausgestattete Behörde bzw. ausgestatteten Behörden dem Provinzkollegium die Unmöglichkeit, die in Absatz 1 vorgesehene Verpflichtung zu erfüllen, mitteilen und begründen.

Die Begründung wird von dem Provinzkollegium als angemessen betrachtet, vorbehaltlich einer gegenteiligen Entscheidung von diesem innerhalb von zwei Monaten nach der in Absatz 2 erwähnten Mitteilung.

Im Falle eines zu schaffenden oder zu gründenden beratenden Organs erfolgt die in Absatz 2 erwähnte Mitteilung vor der Ernennung der Mitglieder des betroffenen Organs.

Der Provinzialrat setzt das Verfahren in Bezug auf die in Absatz 2 erwähnte Mitteilung fest.

Wenn ein beratendes Organ das in den Absätzen 2 und 3 vorgesehene Verfahren benutzt hat, wird dies in den Gutachten dieses beratenden Organs erwähnt.

§ 4. Während des Jahres, in dem der Provinzialrat erneuert wird, legt das Präsidium dem Provinzialrat einen Bewertungsbericht über das Funktionieren und die Aktivitäten des Beirats bzw. der Beiräte vor.

§ 5. Der Provinzialrat stellt ihnen die zur Ausübung ihrer Aufgabe notwendigen Mittel zur Verfügung.

Was die dem Interesse der Provinz unterliegenden Angelegenheiten, so wie in Artikel L2212-32, § 1 erwähnt, oder durch die Region übertragenen und in den Zuständigkeitsbereich der Regionen fallenden Angelegenheiten betrifft, kann der Provinzialrat Beteiligungsräte pro Teilgebiet gemäß einer durch ihn beschlossenen und das ganze Gebiet der Provinz abdeckenden Gliederung gründen.

Die Beteiligungsräte werden damit beauftragt, die durch die Bevölkerung mitgeteilten vorrangigen Bedürfnisse in Bezug auf die eine oder andere in den Zuständigkeitsbereich der Provinz fallende Angelegenheit zusammenzufassen, damit sie bei den großen jährlichen haushaltstechnischen Orientierungen berücksichtigt werden können.

Die Beteiligungsräte werden vor der Debatte und vor der Abstimmung in Sachen Haushalt durch den Provinzialrat zu Rate gezogen.

Der Provinzialrat bestimmt die Aufgaben und die Regeln in Sachen Einberufung, Organisation und Funktionieren der durch ihn gegründeten Beteiligungsräte. Auf jeden Fall steht jeder Beteiligungsrat allen auf seinem Gebiet wohnhaften Personen, die mindestens sechzehn Jahre alt sind, offen.

Unterabschnitt 4 – Zuständigkeiten des Provinzialrates

§ 1. Unter Vorbehalt der Anwendung des Titels XIV des Dekrets zur Organisation der wallonischen Provinzen, des Artikels 2 des Dekrets zur Organisation der wallonischen Provinzen in Bezug auf die gemäß dem Artikel 138 der Verfassung geregelten Angelegenheiten sowie der anderen gesetzlichen oder dekretsmäßigen Sonderbestimmungen regelt der Provinzialrat unter Beachtung des Subsidiaritätsprinzips alles, was mit dem Interesse der Provinz verbunden ist.

§ 2. Der Rat übt seine Zuständigkeiten auf ergänzende und nicht konkurrierende Weise zur Aktion der Region und der Gemeinden aus.

§ 3. Ungeachtet des § 1 berät der Rat über jegliche Angelegenheit, die ihm durch föderale, gemeinschaftliche oder regionale Behörden vorgelegt wird.

§ 4. Der Provinzialrat ernennt alle Bediensteten der Provinzialverwaltung, enthebt sie ihres Amtes und entlässt sie.

Er kann das Provinzkollegium mit der Ernennung, der Enthebung und der Entlassung der Bediensteten bis zum Dienstgrad des Direktors einschließlich beauftragen.

§ 5. Der Provinzialrat setzt den Stellenplan der Bediensteten der Provinzialverwaltung und deren Verwaltungs- und Besoldungsstatut fest.

§ 1. Keine Urkunde, kein Schriftstück bezüglich der Provinzialverwaltung darf den Ratsmitgliedern zwecks Prüfung vorenthalten werden, selbst wenn diese Urkunde oder dieses Schriftstück einen dem Gouverneur oder dem Provinzkollegium erteilten Auftrag betrifft.

In den Diensten und Einrichtungen der Provinz wird ein Register der ein- und ausgehenden Schriftstücke geführt.

Eine Kopie der in Absatz 1 erwähnten Urkunden und Schriftstücke wird den Provinzialratsmitgliedern ausgehändigt, wenn sie dies beim Provinzgreffier beantragen.

Die Provinzialratsmitglieder erhalten auf ihren Antrag hin eine Kopie der Tagesordnungen und der Sitzungsprotokolle des Provinzkollegiums innerhalb von fünfzehn Tagen nach diesen Sitzungen.

In der Geschäftsordnung des Rats wird vorgesehen, nach welchen Modalitäten das Recht auf Einsichtnahme ausgeübt wird und unter welchen Bedingungen eine Kopie der Urkunden oder Schriftstücke ausgestellt werden kann. Für die Kopie der Urkunden oder Schriftstücke kann eine Gebühr verlangt werden, deren Betrag unter Berücksichtigung des Selbstkostenpreises berechnet wird, wobei auf keinen Fall die Personalkosten in Rechnung gestellt werden dürfen.

§ 2. Die Provinzialratsmitglieder können die Haushaltspläne, Rechnungen und Beratungen der Geschäftsführungsorgane der Interkommunalen, V.o.E. und Vereinigungen einsehen, die einen so wie in Kapitel III des Titels II des Buches II des zweiten Teils des vorliegenden Kodex erwähnten Geschäftsführungsplan bzw. -vertrag mit der Provinz eingegangen sind.

Die Modalitäten zu dieser Einsichtnahme sind im Geschäftsführungsplan bzw. -vertrag bestimmt.

§ 1. Die Provinzialratsmitglieder dürfen alle von der Provinz geschaffenen und verwalteten Einrichtungen und Dienststellen besichtigen.

In der Geschäftsordnung des Rats wird vorgesehen, nach welchen Modalitäten und zu welchen Zeitpunkten das Recht auf Einsichtnahme und Besichtigung ausgeübt werden kann.

§ 2. Die Provinzialratsmitglieder können die Interkommunalen, V.o.E. und Vereinigungen besichtigen, die einen so wie in Kapitel III des Titels II des Buches II des zweiten Teils des vorliegenden Kodex erwähnten Geschäftsführungsplan bzw. -vertrag mit der Provinz eingegangen sind.

Die Modalitäten für diese Besichtigung sind im Geschäftsführungsplan bzw. -vertrag bestimmt.

§ 1. Die Provinzialratsmitglieder haben das Recht, dem Provinzkollegium Fragen über Angelegenheiten mit Bezug auf die Verwaltung der Provinz zu stellen.

Unbeschadet gesetzlich oder per Dekret vorgesehener Ausnahmen haben die Provinzialratsmitglieder, ohne die Befugnisse des Provinzkollegiums zu beeinträchtigen, das Recht, vom Provinzkollegium darüber informiert zu werden, wie es seine Befugnisse ausübt.

§ 2. Um Provinzialratsmitgliedern die Gelegenheit zu geben, sie mündlich über aktuelle Angelegenheiten zu befragen, ist zu Beginn jeder Sitzung des Rates eine Stunde vorgesehen.

Die Provinzialratsmitglieder haben ebenfalls das Recht, ihnen schriftlich Fragen zu stellen; diese sind innerhalb von zwanzig Werktagen zu beantworten.

Die im vorliegenden Paragraphen erwähnten schriftlichen Fragen und Antworten werden im Bulletin der Provinz und auf der Web-Seite der Provinz veröffentlicht, dies spätestens innerhalb von drei Monaten nach der Zusendung der Antwort an den Fragesteller.

In der Geschäftsordnung sind die Modalitäten für die Anwendung des vorliegenden Artikels festgelegt.

Das Recht zur Befragung, wie es in Artikel L2212-35 organisiert ist, darf sich nicht auf Akten mit Bezug auf die Verwaltungsaufsicht über Gemeinden, Temporalien der Religionen und der öffentlichen Sozialhilfezentren beziehen.

Der Provinzialrat kann einem oder mehreren seiner Mitglieder den Auftrag erteilen, vor Ort die Auskünfte einzuholen, die er im Rahmen seiner Befugnisse benötigt.

Er kann sich mit den konstituierten Behörden und den Beamten in Verbindung setzen, um diese Auskünfte zu erhalten.

Haben untergeordnete Verwaltungsbehörden ungeachtet zweier aufeinanderfolgender brieflich belegter Mahnungen es versäumt, die verlangten Auskünfte zu erteilen, kann der Rat eines oder mehrere seiner Mitglieder beauftragen, auf persönliche Kosten der betreffenden Behörden die Auskünfte vor Ort einzuholen.

Der Rat kann Provinzialverordnungen in Bezug auf die interne Verwaltung in den in Artikel L2212-32 erwähnten Angelegenheiten erlassen.

Diese Verordnungen dürfen sich nicht auf Gegenstände beziehen, die bereits durch Gesetze, Dekrete oder Verordnungen in Bezug auf die allgemeine Verwaltung geregelt sind.

Sie sind von Rechts wegen aufgehoben, wenn die gleichen Gegenstände nachträglich durch Gesetze, Dekrete oder Verordnungen in Bezug auf die allgemeine Verwaltung geregelt werden.

Sie werden in der in den Artikeln L2213-2 und L2213-3 bestimmten Form veröffentlicht.

Abschnitt 3 – Das Provinzkollegium

Unterabschnitt 1 – Bezeichnungsmodus und Statut der Mitglieder des Provinzkollegiums

Der Provinzialrat wählt ein Provinzkollegium aus seiner Mitte.

§ 1. Das Provinzkollegium setzt sich aus sechs Mitgliedern, die durch den Provinzialrat aus seiner Mitte gewählt und Provinzabgeordnete genannt werden, sowie aus dem Gouverneur der Provinz, der als Kommissar der Regierung teilnimmt, zusammen.

Das Provinzkollegium zählt Personen der beiden Geschlechter.

Mindestens einer der Provinzabgeordneten wird in jedem Gerichtsbezirk durch den Rat aus den im Gebiet gewählten oder wohnhaften Ratsmitgliedern ausgesucht. Für die Anwendung der vorliegenden Bestimmung werden die Gerichtsbezirke Verviers und Eupen als ein einziger Bezirk betrachtet.

§ 2. Bei der Erneuerung des Provinzialrates können die gewählten Ratsmitglieder Kandidaten im Hinblick auf die Wahl der Provinzabgeordneten vorschlagen. Eine datierte Vorschlagsurkunde muss dem Vorsitzenden des Provinzialrates für jedes Mandat überreicht werden, und zwar spätestens drei Tage vor der Einsetzungssitzung des Rates.

Um zulässig zu sein, müssen die Vorschlagsurkunden mindestens von einer Mehrzahl der auf der Liste des vorgeschlagenen Kandidaten gewählten Ratsmitglieder unterschrieben werden. Falls aus der Liste, auf der der Kandidat steht, nur zwei gewählte Ratsmitglieder hervorgegangen sind, genügt es zur Beachtung der vorangehenden Bestimmung, wenn einer der beiden die Urkunde unterschreibt. Für dasselbe Mandat darf keiner mehr als eine Vorschlagsurkunde unterschreiben, es sei denn, ein vorgeschlagener Kandidat stirbt oder lehnt sein Mandat als Provinzialratsmitglied ab.

Sind keine Kandidaten gemäß dem vorerwähnten Absatz vorgeschlagen worden oder reichen die schriftlich eingereichten Kandidaturen zur vollständigen Bildung des Provinzkollegiums nicht aus, können während der Sitzung Kandidaten mündlich vorgeschlagen werden, mit Ausnahme der schriftlich vorgeschlagenen Kandidaten, die nicht gewählt worden sind.

Die Wahl erfolgt durch geheime Abstimmung, bei absoluter Stimmenmehrheit und durch ebenso viele getrennte Abstimmungen, wie Provinzabgeordnete zu wählen sind. Der Rang der Mitglieder des Provinzkollegiums wird durch die Reihenfolge der Abstimmungen bestimmt.

Wurde für ein offenes Mandat nur ein einziger Kandidat vorgeschlagen, erfolgt nur ein Wahlgang; in allen anderen Fällen und falls kein Kandidat nach zwei Wahlgängen die Mehrheit erhalten hat, wird eine Stichwahl zwischen den beiden Kandidaten mit den meisten Stimmen durchgeführt; ergibt sich aus der Stichwahl Stimmengleichheit, wird das Mitglied mit dem höchsten Dienstalter als Mitglied des Provinzkollegiums gewählt.

§ 3. Die Provinzabgeordneten leisten den Eid während der Sitzung vor dem Vorsitzenden des Provinzialrates.

§ 4. Die zurücktretenden Provinzabgeordneten und die bei einer vollständigen Erneuerung ausscheidenden Provinzabgeordneten sowie das Kollegium, das Gegenstand eines wie in Artikel L2212-44 vorgesehenen Antrags gewesen ist, regeln die laufenden Angelegenheiten der Provinz, bis die Mandate ihrer Nachfolger geprüft wurden und deren Einsetzung erfolgt ist.

Die Provinzabgeordneten sind vor dem Provinzialrat verantwortlich.

Unbeschadet des Artikels L2212-44 werden sie für einen Zeitraum von sechs Jahren gewählt.

Von jedem Provinzabgeordneten, der ohne Zustimmung des Ausschusses während eines Monats ununterbrochen den Sitzungen fernbleibt, wird angenommen, dass er zurücktritt.

Dieser Rücktritt wird nach Billigung durch den Provinzialrat wirksam.

Bei Ersetzung tagt der neugewählte Provinzabgeordnete bis zum Ablauf der Amtszeit seines Vorgängers, es sei denn, er tritt vorher aus dem Rat aus.

§ 1. Das Provinzkollegium, sowie jedes seiner Mitglieder, ist vor dem Provinzialrat verantwortlich.

Der Rat kann zu jeder Zeit einen Misstrauensantrag gegen das Provinzkollegium oder gegen eines oder mehrere seiner Mitglieder annehmen.

Dieser Antrag ist nur dann zulässig, wenn er einen Nachfolger für das Provinzkollegium oder für eines bzw. mehrere seiner Mitglieder je nach Fall vorschlägt.

Die Abstimmung über den Antrag kann nur nach Ablauf einer Frist von mindestens drei Tagen ab der Registrierung seiner Hinterlegung während einer Sitzung des Provinzialrates erfolgen. Er kann nur mit der Mehrheit der Stimmen der Ratsmitglieder verabschiedet werden.

Die Verabschiedung des Antrags bewirkt den Rücktritt des Kollegiums oder des umstrittenen Mitglieds bzw. der umstrittenen Mitglieder sowie die Einsetzung des neuen Kollegiums oder des neuen Mitglieds bzw. der neuen Mitglieder.

§ 2. Das Provinzkollegium kann zu jeder Zeit beschließen, die Vertrauensfrage in der Form eines Antrags zu stellen.

Die Abstimmung über diesen Antrag kann nur nach Ablauf einer Frist von mindestens drei Tagen ab der Registrierung seiner Hinterlegung während einer Sitzung des Provinzialrates erfolgen.

Der Antrag wird nur dann angenommen, wenn die Mehrheit der Ratsmitglieder ihm zustimmt.

Wird das Vertrauen verweigert, so tritt das Provinzkollegium von Rechts wegen zurück.

§ 3. Wenn das Provinzkollegium oder eines bzw. mehrere seiner Mitglieder zurücktreten, wird unverzüglich für deren Ablösung gesorgt.

Solange es nicht abgelöst worden ist, regelt das zurücktretende Provinzkollegium die laufenden Sachen.

§ 1. Die Provinzabgeordneten beziehen ein Gehalt in Höhe der parlamentarischen Entschädigung für ein Senatorenmandat.

§ 2. Sie erhalten eine Pauschalentschädigung, die alle mit der Ausübung ihres Amtes verbundenen Aufwendungen deckt.

Der Betrag dieser Entschädigung entspricht dem Betrag der Pauschalentschädigung, die für die im Rahmen eines Senatorenmandats entstandenen Kosten zuerkannt wird.

Provinzabgeordnete, die nicht in der Provinzhauptstadt wohnen, erhalten jedoch eine Fahrkostenentschädigung gemäß den vom Provinzialrat festgelegten Regeln.

§ 3. Der Betrag der Entschädigungen, Gehälter oder Anwesenheitsgelder, die ein Provinzabgeordneter als Entlohnung für Tätigkeiten bezieht, die es neben seinem Mandat als Provinzabgeordneter ausübt, darf die Hälfte des Betrags des in § 1 vorgesehenen Gehalts nicht überschreiten.

Bei der Berechnung dieses Betrags werden die Entschädigungen, Gehälter oder Anwesenheitsgelder berücksichtigt, die mit der Ausübung eines öffentlichen Mandats, öffentlichen Amtes oder öffentlichen Auftrags politischer Art verbunden sind.

Bei Überschreitung des in Absatz 1 festgelegten Höchstbetrags wird der Betrag der Entschädigungen, Gehälter oder Anwesenheitsgelder, die mit der Ausübung eines in Absatz 2 erwähnten öffentlichen Mandats, öffentlichen Amtes oder öffentlichen Auftrags politischer Art verbunden sind, entsprechend verringert.

Beginnen oder enden die in den Absätzen 1 und 2 erwähnten Tätigkeiten während des Mandats, setzt der betreffende Provinzabgeordnete den Vorsitzenden des Provinzialrates davon in Kenntnis.

§ 4. Der Provinzialrat legt den Betrag des Gehalts und der Pauschalentschädigung, die in den Paragraphen 1 und 2, Absatz 1 erwähnt sind, fest.

Außerdem legt er den Betrag der in § 2, Absatz 3 vorgesehenen Entschädigung fest.

Er legt die Modalitäten für die Anwendung der in § 3 vorgesehenen Regeln fest.

§ 5. Jedem Provinzabgeordneten kann ein Sekretariat beistehen. Der Provinzialrat legt die Zusammensetzung und die Finanzierung der Sekretariate sowie das Anwendungsverfahren, das Verwaltungsstatut, die Entlohnung und die eventuellen Entschädigungen für die Sekretariatsmitarbeiter fest.

Unterabschnitt 2 – Versammlungen und Beratungen des Provinzkollegiums

Den Vorsitz des Provinzkollegiums führt einer der Provinzabgeordneten, der durch den Provinzialrat bei deren Wahl bezeichnet wird.

Bei Verhinderung wird sein Amt vom Provinzabgeordneten, der als erster in der Reihenfolge der Wahl kommt, ausgeübt, es sei denn der Vorsitzende hat einen anderen Provinzabgeordneten beauftragt, ihn zu ersetzen.

Der Gouverneur wohnt den Sitzungen des Kollegiums als Kommissar der Regierung ohne beratende oder beschließende Stimme bei.

Das Provinzkollegium legt seine Geschäftsordnung dem Provinzialrat zur Genehmigung vor.

Im Hinblick auf die Vorbereitung seiner Beratungen verteilt das Provinzkollegium die Angelegenheiten, die zu seinem Zuständigkeitsbereich gehören, unter die Provinzabgeordneten. Es teilt dem Rat diese Verteilung mit.

Das Provinzkollegium kann beraten, wenn die Mehrheit der Provinzabgeordneten anwesend ist. Ist für irgendeine Sache die beschlussfähige Zahl der Provinzabgeordneten nicht erreicht, können ein beziehungsweise zwei Provinzialratsmitglieder hinzugezogen werden, um diese Anzahl zu ergänzen.

Die Ratsmitglieder werden entsprechend der Reihenfolge der Eintragung in der Rangordnungstabelle hinzugezogen. Diese Tabelle wird erstellt nach dem Dienstalder der Ratsmitglieder, berechnet ab dem Tag ihres ersten Amtsantritts, und bei gleichem Dienstalder nach der Anzahl der bei den letzten Wahlen erhaltenen Stimmen. Die für die Provinzabgeordneten geltenden Unvereinbarkeiten gelten ebenfalls für die Provinzialratsmitglieder, die in Anwendung des vorliegenden Artikels zur Vervollständigung des Provinzkollegiums hinzugezogen werden. Besteht eine solche Unvereinbarkeit, können sie per Schreiben an den Vorsitzenden des besagten Kollegiums entweder für eine bestimmte Sache oder generell darauf verzichten, zur Vervollständigung des Provinzkollegiums hinzugezogen zu werden.

Jeder Beschluss wird mit absoluter Mehrheit der anwesenden Provinzabgeordneten gefasst. Bei Stimmgleichheit ist der Vorschlag abgelehnt.

Das Provinzkollegium kann den Berichtersteller bestimmen, der die Akte vorbringt und die Vorschläge formuliert.

Von den Beratungen wird ein Protokoll erstellt. In den Protokollen werden die Namen der Mitglieder vermerkt, die der Sitzung beigewohnt haben.

Der Beschluss muss mit Gründen versehen sein.

In jedem Beschluss des Provinzkollegiums sind der Name des Berichterstatters sowie die Namen der anwesenden Mitglieder zu vermerken.

Die in den vorhergehenden Absätzen vorgeschriebenen Formalitäten sind zur Vermeidung der Nichtigkeit zu berücksichtigen.

Unterabschnitt 3 – Zuständigkeiten des Provinzkollegiums

Innerhalb von drei Monaten nach dessen Wahl legt das Provinzkollegium dem Provinzialrat eine allgemeinpolitische Erklärung vor, die die Dauer seines Mandats deckt und mindestens seine hauptsächlichen politischen Projekte sowie einen haushaltstechnischen Teil, der die Hauptrichtungen in diesem Bereich angibt, enthält.

Diese Erklärung enthält ebenfalls die vom Provinzkollegium vorgeschlagenen Richtungen für den Abschluss der in Kapitel III des Titels III des Buches III des zweiten Teils des vorliegenden Kodex erwähnten Partnerschaftsvereinbarung.

Nach der Billigung durch den Provinzialrat wird diese allgemeinpolitische Erklärung im Bulletin der Provinz und auf der Internet-Webseite der Provinz veröffentlicht.

Das Provinzkollegium gibt seine Stellungnahme zu allen Sachen ab, die ihm zu diesem Zweck aufgrund der Gesetze, der Dekrete oder von der Regierung vorgelegt werden.

Es beschließt unter Einhaltung des Artikels L2212-32 über alles, was die tägliche Verwaltung der Interessen der Provinz betrifft, und über die Ausführung der Gesetze und der Dekrete, für die seine Mitwirkung erforderlich ist oder die ihm zu diesem Zweck von der Regierung zugesandt werden; es beschließt ebenfalls über Sachen, zu deren Behandlung der Gouverneur es im Rahmen seines Amtes als Kommissar der Regierung auffordert.

Das Provinzkollegium sorgt für die vorhergehende Untersuchung der Sachen provinziellen Interesses, die dem Rat oder dem Provinzkollegium selbst vorgelegt werden.

Es führt seine eigenen und die vom Rat gefassten Beschlüsse aus; es kann eines seiner Mitglieder damit beauftragen. Es kann ebenfalls eines oder mehrere seiner Mitglieder mit der Untersuchung einer Sache beauftragen.

Zur Untersuchung der Sachen kann das Provinzkollegium Angestellte der Dienststellen der Provinz heranziehen.

Das Provinzkollegium ist für die Organisation des Archivs der Provinzialverwaltung verantwortlich.

Das Provinzkollegium kann einem oder mehreren seiner Mitglieder einen Auftrag erteilen, wenn das Interesse des Dienstes es erforderlich macht.

Abschnitt 4 – Der Gouverneur

Der Gouverneur ist der Regierungskommissar in der Provinz.

In Anwendung von Artikel 6, § 1, VIII, 1° des Sondergesetzes vom 8. August 1980, in seiner durch das Sondergesetz vom 13. Juli 2001 abgeänderten Fassung, werden die Gouverneure von der Regierung nach Zustimmung des föderalen Ministerrates ernannt und aus dem Dienst entfernt.

Im Rahmen seines Amtes als Kommissar der Regierung wohnt der Gouverneur oder derjenige, der ihn in seinem Amt vertritt, den Beratungen des Provinzialrates bei; auf seinen Antrag wird er angehört; die Provinzialratsmitglieder können auf diese Intervention antworten; er kann dem Rat jeglichen Antrag, den er als passend betrachtet, an den Rat richten.

Der Rat kann seine Anwesenheit verlangen.

Die Regierung kann den Gouverneur mit der Durchführung der Dekrete und der Erlasse sowie deren Ausführungsmaßnahmen in der Provinz beauftragen.

Der Gouverneur wohnt in der Provinz.

Die Regierung sorgt dafür, dass die Gouverneure über die zur Durchführung ihrer regionalen Aufgaben notwendigen Mittel und Personalbestände verfügen.

Die Regierung regelt die Eingliederung des Personals der Dienststellen des Gouverneurs in den Stellenplan des gemäß Artikel L2212-32, § 4 ernannten Provinzpersonals.

Der Gouverneur wird von einem Sekretariat unterstützt. Die Regierung setzt dessen Zusammensetzung fest und bestimmt die Regelung, die auf die Mitglieder des Sekretariats anwendbar ist, sowie die Entschädigungen, auf die sie Anspruch haben.

Als Kommissar der Regierung prüft der Gouverneur mindestens einmal im Jahr die Provinzialkasse; er kann die öffentlichen Kassen prüfen lassen, so oft er es für nötig hält oder auf Antrag der Regierung.

Abschnitt 5 – Der Greffier und der Einnehmer

Unterabschnitt 1 – Der Greffier

§ 1. Der Greffier wird vom Provinzialrat ernannt. Er wird auf der Grundlage eines durch die Provinz organisierten Wettbewerbsverfahrens ernannt.

Die Kandidaten müssen den in § 3 festgesetzten Bedingungen genügen.

§ 2. Der Provinzgreffier ist verpflichtet, in der Provinz zu wohnen.

§ 3. Um zum Provinzgreffier ernannt werden zu können, müssen die Kandidaten den folgenden Bedingungen genügen:

1° Belgier sein;

2° im Besitz der zivilen und politischen Rechte sein;

3° von tadelloser Führung sein;

4° den Milizgesetzen und den Gesetzen über die Wehrdienstverweigerung genügen;

5° Inhaber eines der folgenden Diplome sein:

— Doktor oder Lizentiat der Rechte;

— Lizentiat der Verwaltungswissenschaften;

— Lizentiat in Notariat;

— Lizentiat der Staatswissenschaften;

— Lizentiat der Wirtschaftswissenschaften;

— Lizentiat der Handelswissenschaften.

Diese Ernennung findet innerhalb von sechs Monaten nach der Vakanterklärung der Stelle statt.

Der Provinzialrat legt das Gehalt des Provinzgreffiers innerhalb der Mindest- und Höchstgrenzen der Gehaltstabelle für das Amt eines Gemeindesekretärs in den gemäß Artikel L1124-6 der höchsten Kategorie eingestuften Gemeinden fest. Der Provinzialrat bestimmt die Entschädigungen und Zulagen, die der Greffier wie die anderen Provinzialbeamten bezieht.

Der Provinzialrat kann dem Provinzgreffier eine der Disziplinarstrafen, die im Statut der Bediensteten der Provinz vorgesehen sind, auferlegen.

Für die Nichterfüllung der Verpflichtungen in Bezug auf seine Leitung der Arbeiten der Bediensteten des Staates oder der Region, die in den Dienststellen des Gouverneurs affektiert sind, kann er nur auf Vorschlag des Gouverneurs der Provinz Gegenstand eines Disziplinarverfahrens sein.

Im Falle einer gerechtfertigten Abwesenheit kann der Provinzgreffier binnen drei Tagen und unter seiner Verantwortung für einen Zeitraum von höchstens dreißig Tagen einen vom Provinzkollegium zugelassenen Stellvertreter bestimmen. Diese Maßnahme kann für dieselbe Abwesenheit zweimal erneuert werden.

In allen anderen Fällen bestimmt der Provinzialrat einen diensttuenden Provinzialgreffier. Bei Dringlichkeit wird die Bezeichnung vom Provinzkollegium vorgenommen und vom Provinzialrat während seiner nächsten Sitzung bestätigt.

Der diensttuende Provinzgreffier muss die Bedingungen erfüllen, die für die Ausübung des Amtes eines Provinzgreffiers erforderlich sind. Er übt alle Befugnisse aus, die dem Provinzgreffier zufallen.

Der Provinzgreffier wohnt den Sitzungen des Provinzialrates und des Provinzkollegiums bei; ihm obliegen insbesondere die Abfassung der Protokolle und die Übertragung der Beratungen; zu diesem Zweck führt er für den Rat und für das Kollegium getrennte Register, die keine Leerräume oder Zwischenzeilen aufweisen dürfen; diese Register werden vom Vorsitzenden nach Seiten numeriert und paraphiert.

In der Geschäfts- und der Dienstordnung werden die Beratungen und Beschlüsse bestimmt, die übertragen werden müssen.

Die so übertragenen Akte wie auch die Urschriften aller Beratungen werden innerhalb eines Monats vom Greffier unterschrieben entweder zusammen mit dem Vorsitzenden des Rates beziehungsweise des Provinzkollegiums - je nachdem, ob es sich um eine Sitzung des Rates oder des Provinzkollegiums handelt - oder zusammen mit allen Mitgliedern des Kollegiums, die an der Sitzung teilgenommen haben, gemäß den Bestimmungen der Ordnung.

Ausfertigungen werden nur mit der Unterschrift des Greffiers und dem Siegel der Provinz, das er verwahrt, ausgestellt.

Dem Greffier obliegt die Aufbewahrung des Archivs; er ist verpflichtet, den Mitgliedern des Provinzialrates und des Provinzkollegiums alle bei ihm beantragten Schriftstücke vor Ort zur Einsicht bereitzuhalten und nötigenfalls Kopien dieser Schriftstücke abzugeben.

Er übermittelt jedem Provinzialratsmitglied ein Exemplar von allem, was im Namen des Provinzialrates und des Provinzkollegiums gedruckt wird.

Er ist verpflichtet, allen Interessehabenden die Akte des Rates oder des Provinzkollegiums und die im Archiv hinterlegten Schriftstücke vor Ort zur Einsicht bereitzuhalten.

Der Provinzgreffier ist das Oberhaupt des gesamten bei der Provinzialverwaltung beschäftigten Personals.

Er leitet die Arbeiten der Dienste gemäß den Richtlinien des Gouverneurs für die den Diensten des Gouverneurs zugeordneten Bediensteten und des Provinzkollegiums für das Provinzialpersonal.

Unterabschnitt 2 – Der Einnnehmer

§ 1. Der Provinzialeinnehmer wird vom Provinzialrat ernannt. Er wird nach einer durch die Provinz organisierten Prüfung im Wettbewerbsverfahren ernannt.

Die Kandidaten müssen den in § 2 festgesetzten Bedingungen genügen.

§ 2. Um als Provinzialeinnehmer ernannt werden zu können, müssen die Kandidaten den folgenden Bedingungen genügen:

1° Belgier sein;

2° im Besitz der zivilen und politischen Rechte sein;

3° von tadelloser Führung sein;

4° den Milizgesetzen und den Gesetzen über die Wehrdienstverweigerung genügen;

5° Inhaber eines Diploms, das Zugang zu den Stellen der Stufe A der Regionalverwaltung gibt, oder, für die Mitglieder des Personals der Provinz, der Stufe A aufgrund der Anwerbung oder des Aufstiegs in einen höheren Dienstgrad angehören.

Diese Ernennung findet innerhalb von sechs Monaten nach der Vakanterklärung der Stelle statt.

§ 3. Der Provinzialeinnehmer untersteht der Amtsgewalt des Provinzkollegiums.

§ 4. Der Provinzialrat kann dem Provinzialeinnehmer eine der Disziplinarstrafen, die im Statut der Bediensteten der Provinz vorgesehen sind, auferlegen.

§ 1. Im Falle einer gerechtfertigten Abwesenheit kann der Provinzialeinnehmer binnen drei Tagen und unter seiner Verantwortung für einen Zeitraum von höchstens dreißig Tagen einen vom Provinzkollegium zugelassenen Stellvertreter bestimmen. Diese Maßnahme kann für dieselbe Abwesenheit zweimal erneuert werden.

§ 2. In allen anderen Fällen kann der Provinzialrat einen diensttuenden Provinzialeinnehmer bestimmen. Dazu ist der Provinzialrat verpflichtet, wenn die Abwesenheit länger als drei Monate dauert.

§ 3. Der diensttuende Provinzialeinnehmer muss die Bedingungen erfüllen, die für die Ausübung des Amtes eines Provinzialeinnehmers erforderlich sind. Er übt alle Befugnisse aus, die dem Provinzialeinnehmer zufallen.

§ 4. Zu Beginn und am Ende seiner Amtstätigkeit wird unter Aufsicht des Provinzkollegiums eine Endabrechnung der Geschäftsführung aufgestellt und werden die Kasse sowie die Buchungsbelege übergeben.

Der Provinzialeinnehmer ist verpflichtet, als Garantie für seine Geschäftsführung eine Kautions in Bargeld, Effekten oder in Form einer oder mehrerer Hypotheken zu leisten.

Die Regierung legt den Mindest- und Höchstbetrag der Kautions fest.

Spätestens in der Sitzung, in der der Provinzialeinnehmer den Eid leistet, legt der Provinzialrat im Rahmen der in Absatz 2 erwähnten Grenzen den Betrag der Kautions fest, die der Einnnehmer leisten muss, sowie die Frist, die ihm dazu zur Verfügung steht.

Die Kautions wird bei der Hinterlegungs- und Konsignationskasse angelegt; die erbrachten Zinsen gehören dem Einnnehmer.

Der Einnnehmer kann die Kautions durch die Solidarbürgschaft einer von der Regierung zugelassenen Vereinigung ohne Gewinnerzielungsabsicht ersetzen. Die Zulassung und die Satzungen der Vereinigung werden im *Belgischen Staatsblatt* veröffentlicht.

Die Vereinigung kann die Kasse und die Buchführung des Einnnehmers, für den sie eine Garantie übernommen hat, kontrollieren. Diese Kontrolle wird gemäß den Modalitäten und unter den Bedingungen durchgeführt, die zwischen der Vereinigung, dem Einnnehmer und dem Provinzialrat vereinbart worden sind.

Die Vereinigung übermittelt allen Provinzialräten, für die sie eine Garantie übernommen hat, alljährlich ihre Rechnungen zusammen mit einem Tätigkeitsbericht.

Der Einnnehmer kann die Kautions auch durch eine Bankgarantie oder eine Versicherung ersetzen, die die von der Regierung festgelegten Bedingungen erfüllt.

Wird infolge einer Erhöhung der jährlichen Einnahmen oder aus irgendeinem anderen Grunde entschieden, dass die durch den Provinzialrat festgesetzte Kautions unzureichend ist, so muss der Einnnehmer innerhalb einer begrenzten Frist eine zusätzliche Kautions leisten, für die dieselben Vorschriften gelten wie für die ursprüngliche Kautions.

Das Provinzkollegium sorgt dafür, dass die Kautions wirklich geleistet und zu gegebener Zeit erneuert wird.

Jeder Provinzialeinnehmer, der seine Kautions oder zusätzliche Kautions nicht in der vorgeschriebenen Frist geleistet und diese Verzögerung nicht ausreichend gerechtfertigt hat, gilt als ausgeschieden und wird ersetzt.

Alle Kosten betreffend die Leistung der Kautions gehen zu Lasten des Provinzialeinnehmers.

Weist die Provinzialkasse ein Defizit auf, hat die Provinz ein Vorzugsrecht auf die Kautions des Provinzialeinnehmers, wenn diese Sicherheiten in Bargeld geleistet worden sind.

Dem Provinzialeinnehmer obliegen:

a. die Buchführung der Provinz und die Aufstellung der Jahresrechnungen;

b. die Begleichung der Ausgaben auf ordnungsgemäße Zahlungsanweisungen hin, alleine und auf eigene Verantwortung;

c. die Verwaltung der auf den Namen der Provinz eröffneten Konten und der allgemeinen Kassenmittel der Provinz;

d. die Anlage der Barmittel;

e. die Kontrolle und die Zentralisierung der von dem Rat, dem Kollegium oder den von ihnen bezeichneten Bediensteten getätigten Ausgabenverpflichtungen;

f. die Kontrolle der Sondereinnehmer;

g. die Erhebung und die Zwangseintreibung der Provinzialsteuern in Anwendung des Titels III des Buches II des dritten Teils des vorliegenden Kodex;

h. die Abgabe von finanziellen Gutachten bei der Erstellung des Haushaltsplans und des Mehrjahresfinanzplans. Diese Gutachten gelten als günstig, wenn sie nicht dem Provinzkollegium binnen einer von ihm zum Zeitpunkt des Antrags festgesetzten Frist, die nicht kürzer als vier Tage sein darf, übermittelt werden.

Falls der Einnnehmer die Auszahlung ordnungsgemäßer Zahlungsanweisungen verweigert oder hinausschiebt, wird deren Auszahlung auf Vollstreckungsbefehl des Provinzialrates durchgesetzt, der den Einnnehmer vorladen kann und ihn, falls er erscheint, zuvor anhört.

Das Gehalt des Provinzialeinnehmers wird vom Provinzialrat gemäß der für Gemeindesekretäre in Gemeinden von 80.001 bis 150.000 Einwohnern geltenden Gehaltstabelle, wie sie in Artikel L1124-6 vorgesehen ist, festgelegt.

Dienste, die der Provinzialeinnehmer vor seiner Ernennung in dieser Eigenschaft in einer Föderal-, Regional-, Provinzial oder Gemeindeverwaltung verrichtet hat, werden bei der Berechnung seines Gehaltes, das zu Lasten der Provinz geht, vollständig berücksichtigt.

Es ist dem Provinzialeinnehmer untersagt, selbst oder durch eine Zwischenperson Handel zu treiben.

Der Provinzialrat erlegt dem Provinzialeinnehmer, der gegen dieses Verbot verstößt, eine Disziplinarstrafe auf.

Wenn der Provinzialeinnehmer aus seinem Amt ausscheidet, wird eine Endabrechnung der Geschäftsführung aufgestellt.

Setzt der Provinzialrat einen bzw. mehrere Sondereinnehmer ein, die mit der Eintreibung bestimmter Einnahmen beauftragt sind, bestimmt er die Garantien, die diese Rechenschaftspflichtigen zu leisten haben; die Einnahmen dieser Sondereinnehmer werden regelmäßig gemäß Artikel L2231-5 auf das allgemeine Konto der Provinz überwiesen.

Die mit der Beaufsichtigung, der Aufbewahrung oder der Benutzung der der Provinz gehörenden Stoffe oder des der Provinz gehörenden Materials beauftragten Bediensteten sind für diese Stoffe oder dieses Material verantwortlich und werden den Sondereinnehmern oder den Rechenschaftspflichtigen für die Geldmittel gleichgestellt, was die zu leistenden Garantien betrifft.

Das Mobiliar der Provinz wird inventarisiert. Zum Mobiliar gehören die Maschinen, die Apparate und das Material, mit deren Beaufsichtigung die in Absatz 2 erwähnten rechenschaftspflichtigen Bediensteten nicht beauftragt sind.

Die für jede Einrichtung oder für jeden Dienst aufgestellten Inventare des Mobiliars werden alljährlich und bei jeder Versetzung des verantwortlichen Beamten verglichen.

Abschnitt 6 – Die Bezirkskommissare

Der Bezirkskommissar unterstützt den Gouverneur der Provinz, in dessen Zuständigkeitsbereich der bzw. die Bezirke fallen, und dessen andere Aufgaben alle von der Regierung festgesetzt werden.

Falls es keinen Bezirkskommissar in der Provinz gibt, werden diese Aufgaben von dem Gouverneur der Provinz ausgeübt.

Abschnitt 7 – Unvereinbarkeiten und Interessenskonflikte

Es ist allen Provinzialratsmitgliedern untersagt:

1. bei der Beratung oder Beschlussfassung über Sachen anwesend zu sein, an denen sie vor oder nach ihrer Wahl, sei es persönlich, sei es als Beauftragte, ein direktes Interesse haben oder an denen ihre Verwandten oder Verschwägerten bis zum vierten Grad einschließlich oder der gesetzlich Zusammenwohnender ein persönliches und direktes Interesse haben,

2. sich direkt oder indirekt an irgendeiner Dienstleistung, Gebührenerhebung, Lieferung oder Ausschreibung von öffentlichen Arbeiten für die Provinz zu beteiligen,

3. als Rechtsanwalt, Notar oder Sachwalter in Prozessen gegen die Provinz aufzutreten; es ist ihnen in dieser Eigenschaft auch untersagt, Streitsachen zugunsten der Provinz vor Gericht zu vertreten, sie darin zu beraten oder zu ihren Gunsten darin einzugreifen,

4. in Disziplinarsachen oder im Falle einer einstweiligen Amtsenthebung durch Ordnungsmaßnahme als Beistand eines Personalmitglieds aufzutreten,

5. als Beauftragter oder Sachverständiger einer Gewerkschaftsorganisation in einem Verhandlungs- oder Konzertierungsausschuss der Provinz aufzutreten.

Die vorstehenden Bestimmungen finden Anwendung auf den Greffier, den Einnehmer und die Mitglieder des Provinzkollegiums sowie auf die in Artikel L2212-8 erwähnte Vertrauensperson.

Der Vorsitzende, der oder die Vizevorsitzenden und die Mitglieder des Präsidiums des Provinzialrates sowie die Vorsitzenden der in Anwendung des Artikels L2212-14 gegründeten Ausschüsse können nicht Mitglied des Provinzkollegiums sein.

Das Amt als Provinzabgeordneter kann gleichzeitig mit höchstens einem entlohnten ausführenden Mandat ausgeübt werden.

Als entlohnte ausführende Mandate im Sinne des vorhergehenden Absatzes werden angesehen:

1° jedes Mandat als Vertreter des Staates, einer Gemeinschaft, einer Region, einer Provinz oder einer Gemeinde, das in einer öffentlichen oder privaten Einrichtung ausgeübt wird, soweit durch dieses Mandat mehr Befugnisse verliehen werden als die bloße Mitgliedschaft bei der Generalversammlung oder dem Verwaltungsrat dieser Einrichtung und ungeachtet des damit verbundenen Einkommens;

2° jedes Mandat als Vertreter des Staates, einer Gemeinschaft, einer Region, einer Provinz oder einer Gemeinde, das in einer öffentlichen oder privaten Einrichtung ausgeübt wird, soweit das damit verbundene monatliche steuerbare Bruttoeinkommen mindestens 500 Euro bei dem Schwellenindex 138,01 vom 1. Januar 1990 erreicht. Dieser Betrag wird jährlich der Entwicklung des Verbraucherpreisindexes angepasst.

Rechtsanwälte, die Provinzabgeordnete sind, dürfen nicht als Beistand auftreten in Sachen, die dem Kollegium möglicherweise vorgelegt werden oder für die es die Ermächtigung erteilt hat, gerichtliche Schritte zu unternehmen.

Sie dürfen nicht an Beratungen über Sachen teilnehmen, für die sie vor ihrer Wahl in das Provinzkollegium konsultiert wurden.

Der Provinzabgeordnete, der von der Regierung zu einem besoldeten Amt ernannt wird und dieses annimmt, hört unverzüglich auf, in dieser Eigenschaft zu tagen, und kann sein Amt erst aufgrund einer Neuwahl wieder einnehmen.

Die Provinzabgeordneten dürfen sich weder direkt noch indirekt an irgendeiner Dienstleistung, Gebührenerhebung, Lieferung oder Ausschreibung von öffentlichen Arbeiten für Rechnung der Provinz, des Staates, der Gemeinschaften und Regionen oder der Gemeinden in der Provinz beteiligen.

Es ist dem Gouverneur verboten, sich direkt oder indirekt an irgendeiner Lieferung, irgendeiner Ausschreibung oder irgendeinem Auftrag zu beteiligen, die in der Provinz für Rechnung einer Behörde oder einer öffentlichen Verwaltung ausgeführt werden oder auszuführen sind.

§ 1. Es dürfen weder Provinzgouverneur noch Provinzgreffier, noch Bezirkskommissar sein:

- 1° Inhaber eines Amtes des gerichtlichen Standes;
- 2° Diener der Kulte und Vertreter der bekenntnisneutralen Organisationen;
- 3° Personen, die vom Staat, von den Gemeinschaften, von der Provinz oder der Gemeinde für ein anderes Amt als das eines Gouverneurs oder Greffiers besoldet werden;
- 4° Personen, die mit einem Lehramt beauftragt sind und vom Staat, von den Gemeinschaften, von der Provinz oder der Gemeinde besoldet werden, ordentliche und außerordentliche Professoren und Lehrbeauftragte an staatlichen Universitäten ausgenommen;
- 5° Bürgermeister, Schöffen, Gemeinderatsmitglieder, Vorsitzenden und Ratsmitglieder der öffentlichen Sozialhilfezentren, Gemeindesekretäre und -einnehmer und Einnehmer der öffentlichen Sozialhilfezentren;
- 6° Rechtsanwälte und Notare.

§ 2. Das Amt eines Provinzgouverneurs, eines Provinzgreffiers und eines Bezirkskommissars ist unvereinbar mit jedem anderen Amt, das dem Gouverneur, dem Provinzialrat oder dem Provinzkollegium direkt untergeordnet ist.

§ 3. Weder der Provinzgouverneur, der Provinzgreffier und die Bezirkskommissare noch einer der beiden Erstgenannten und ein Mitglied des Provinzkollegiums dürfen miteinander verheiratet oder bis zum vierten Grad einschließlich verwandt oder verschwägert sein, oder gesetzlich zusammenwohnen.

Eine während der Amtszeit eingetretene Verschwägerung führt nicht zur Beendigung des Amtes. Dies trifft auf eine Eheschließung oder auf das gesetzliche Zusammenwohnen jedoch nicht zu.

Abschnitt 8 – Die Eidesleistung

Bevor sie ihr Amt antreten, leisten die Mitglieder des Provinzialrates, die in Artikel L2212-8 erwähnten Vertrauenspersonen und die Mitglieder des Provinzkollegiums den folgenden Eid:

«Ich schwöre Treue dem König, Gehorsam der Staatsverfassung und den Gesetzen des belgischen Volkes».

Dieser Eid wird während einer öffentlichen Sitzung durch die Mitglieder des Provinzialrates und durch die in Artikel L2212-8 erwähnten Vertrauenspersonen vor dem Vorsitzenden des Provinzialrates geleistet.

Die Provinzabgeordneten leisten gemäß Artikel L2212-40, § 3 den Eid vor dem Vorsitzenden des Provinzialrates.

Die oben bezeichneten Beamten, die, nachdem sie zwei aufeinanderfolgende Aufforderungen, den Eid zu leisten, erhalten haben, diese Formalität ohne rechtmäßigen Grund nicht erfüllen, werden als ausscheidend betrachtet.

Bevor er sein Amt antritt, leistet der Provinzialeinnehmer den folgenden Eid:

«Ich schwöre Treue dem König, Gehorsam der Staatsverfassung und den Gesetzen des belgischen Volkes».

Er leistet den Eid vor dem Vorsitzenden des Provinzialrates.

Wenn der Einnehmer den Eid ohne rechtmäßigen Grund nicht leistet, nachdem er dazu per bei der Post aufgegebenen Einschreibebrief aufgefordert worden ist, wird davon ausgegangen, dass er auf seine Ernennung verzichtet.

Bevor er sein Amt antritt, leistet der Provinzgreffier den folgenden Eid:

« Ich schwöre Treue dem König, Gehorsam der Staatsverfassung und den Gesetzen des belgischen Volkes».

Er leistet den Eid vor dem Vorsitzenden des Provinzialrates während einer öffentlichen Sitzung des Provinzialrates.

Wenn der Greffier den Eid ohne rechtmäßigen Grund nicht leistet, nachdem er per bei der Post aufgegebenen Einschreibebrief aufgefordert worden ist, dies während der nächsten Sitzung des Provinzialrates zu tun, wird davon ausgegangen, dass er auf seine Ernennung verzichtet.

KAPITEL III – Akte der provinziellen Behörden

Abschnitt 1 – Abfassung der Akte

Die Korrespondenz und die Akte der Provinz werden vom Vorsitzenden des Provinzkollegiums unterschrieben und vom Provinzgreffier gegengezeichnet.

Der Vorsitzende des Kollegiums kann einem oder mehreren Mitgliedern des Provinzkollegiums schriftlich die Befugnis übertragen, bestimmte Dokumente zu unterschreiben. Er kann diese Befugnisübertragung jederzeit widerrufen.

Vor der Unterschrift, dem Namen und der Eigenschaft des Provinzabgeordneten, dem die Zeichnungsbefugnis übertragen worden ist, muss der Vermerk dieser Befugnisübertragung stehen.

Das Provinzkollegium kann den Provinzgreffier ermächtigen, einem oder mehreren Beamten der Provinz die Befugnis zu übertragen, bestimmte Dokumente gegenzuzeichnen.

Diese Befugnisübertragung erfolgt schriftlich; der Provinzialrat wird in seiner nächstfolgenden Sitzung davon in Kenntnis gesetzt.

Auf allen Dokumenten, die der beauftragte Beamte unterschreibt, muss vor seiner Unterschrift, seinem Namen und seiner Eigenschaft der Vermerk der Befugnisübertragung stehen.

Abschnitt 2 – Veröffentlichung der Akte

Die Verordnungen und Verfügungen des Provinzialrates oder des Provinzkollegiums werden in ihrem Namen veröffentlicht, von ihrem jeweiligen Vorsitzenden unterschrieben und vom Provinzgreffier gegengezeichnet.

Diese Verordnungen und Verfügungen werden im Bulletin der Provinz und auf der Internet-Webseite der Provinz veröffentlicht.

Die vom Vorsitzenden unterschriebenen und vom Provinzgreffier gegengezeichneten Verordnungen und Verfügungen, die gegebenenfalls von der Regierung genehmigt worden sind, werden den von der Sache betroffenen Behörden übermittelt.

Sie werden am achten Tag nach ihrer Veröffentlichung im Bulletin der Provinz oder auf der Internet-Webseite der Provinz verbindlich, außer wenn diese Frist in der Verordnung oder Verfügung verkürzt worden ist.

Der Provinzialrat oder das Provinzkollegium kann neben der Veröffentlichung im Bulletin der Provinz und auf der Internet-Webseite der Provinz eine besondere Weise der Bekanntmachung vorschreiben.

KAPITEL IV — Volksbefragung

Der Provinzialrat kann entweder aus eigener Initiative oder auf Antrag der Einwohner der Provinz beschließen, die Einwohner über Angelegenheiten provinziellen Interesses zu befragen.

Eine von den Einwohnern der Provinz ausgehende Initiative muss von mindestens 10 Prozent der Einwohner unterstützt werden.

Jeglicher Antrag auf die Durchführung einer Volksbefragung auf Initiative der Einwohner der Provinz ist per bei der Post aufgegebenen Einschreibebrief an das Provinzkollegium zu richten.

Dem Antrag werden ein mit Gründen versehener Schriftsatz und Unterlagen zur Unterrichtung des Provinzialrates beigelegt.

Der Antrag ist nur zulässig, wenn er anhand eines von der Provinz ausgehändigten Formulars eingereicht wird und neben dem Namen der Provinz und dem Text von Artikel 196 des Strafgesetzbuches folgende Angaben enthält:

- 1° die Frage beziehungsweise die Fragen, auf die sich die vorgeschlagene Befragung beziehen soll;
- 2° Name, Vornamen, Geburtsdatum und Wohnsitz aller Unterzeichner des Antrags;
- 3° Name, Vornamen, Geburtsdatum und Wohnsitz der Personen, die die Initiative zur Volksbefragung ergreifen.

Sofort nach Eingang des Antrags überprüft das Provinzkollegium, ob der Antrag durch eine ausreichende Anzahl gültiger Unterschriften unterstützt wird.

Bei dieser Überprüfung streicht das Kollegium:

- 1° doppelte Unterschriften;
- 2° Unterschriften von Personen, die die in Artikel L2214-5, § 1 festgelegten Bedingungen nicht erfüllen;
- 3° Unterschriften von Personen, für die die gemachten Angaben nicht zur Überprüfung ihrer Identität ausreichen.

Die Überprüfung wird abgeschlossen, sobald die erforderliche Anzahl gültiger Unterschriften erreicht ist. In diesem Fall organisiert der Provinzialrat eine Volksbefragung.

§ 1. Um eine Volksbefragung beantragen oder daran teilnehmen zu können, muss der Betreffende folgende Bedingungen erfüllen:

- 1° im Bevölkerungsregister einer Gemeinde der Provinz eingetragen oder vermerkt sein;
- 2° das sechzehnte Lebensjahr vollendet haben;
- 3° es darf kein Urteil oder Entscheid gegen ihn ausgesprochen worden sein, das beziehungsweise der für einen Provinzialwähler den Ausschluss vom Wahlrecht oder die Aussetzung dieses Rechts bedeutet.

§ 2. Um eine Volksbefragung beantragen zu können, müssen die Betreffenden die in § 1 vorgesehenen Bedingungen am Datum, an dem der Antrag eingereicht wurde, erfüllen.

Um an einer Volksbefragung teilnehmen zu können, müssen die Betreffenden die in § 1, 2° und 3° vorgesehenen Bedingungen am Tag der Befragung und die in § 1, 1° erwähnte Bedingung am Datum, an dem die Liste der Teilnehmer an der Volksbefragung abgeschlossen wird, erfüllen.

Teilnehmer, gegen die nach dem Datum des Abschlusses der vorerwähnten Liste ein Urteil oder ein Entscheid ausgesprochen wird, das beziehungsweise der für einen Provinzialwähler entweder den Ausschluss vom Wahlrecht oder eine Aussetzung dieses Rechts am Datum der Befragung bedeutet, werden aus der besagten Liste gestrichen.

§ 3. Artikel L4151-3, § 1 ist anwendbar auf alle Kategorien von Personen, die die in § 1 vorgeschriebenen Bedingungen erfüllen.

Für nichtbelgische Staatsangehörige und für belgische Staatsangehörige unter achtzehn Jahren erfolgen die Notifizierungen durch die Staatsanwaltschaften der Gerichtshöfe und Gerichte, wenn die Verurteilung oder die Internierung, gegen die kein gewöhnliches Rechtsmittel mehr eingelegt werden kann, wäre sie zu Lasten eines Provinzialwählers ausgesprochen worden, den Ausschluss vom Wahlrecht oder die Aussetzung dieses Rechts zur Folge gehabt hätte.

Erfolgt die Notifizierung, nachdem die Liste der Teilnehmer an der Volksbefragung abgeschlossen wurde, wird der Betreffende aus der Liste gestrichen.

§ 4. Am dreißigsten Tag vor der Befragung erstellt das Bürgermeister- und Schöffenkollegium eine Liste der Teilnehmer an der Volksbefragung.

Es werden in dieser Liste aufgenommen:

- 1° Personen, die zum angegebenen Zeitpunkt im Bevölkerungsregister der Gemeinde eingetragen oder vermerkt sind und die in § 1 vorgesehenen anderen Bedingungen für die Teilnahme erfüllen;
- 2° Teilnehmer, die zwischen diesem Datum und dem Datum der Befragung das Alter von sechzehn Jahren erreichen;
- 3° Personen, deren Aussetzung des Wahlrechts spätestens am für die Befragung festgelegten Tag endet beziehungsweise enden würde.

Für jede Person, die die Bedingungen für die Teilnahme erfüllt, sind auf der Liste der Teilnehmer Name, Vornamen, Geburtsdatum, Geschlecht und Hauptwohnort angegeben. Die Liste wird gemäß einer durchlaufenden Numerierung und gegebenenfalls pro Gemeindefraktion entweder in alphabetischer Reihenfolge der Teilnehmer oder in geographischer Reihenfolge den Straßen nach erstellt.

§ 5. Die Beteiligung an der Volksbefragung ist nicht Pflicht.

Jeder Teilnehmer hat ein Recht auf eine Stimme.

Die Stimmabgabe ist geheim.

Die Volksbefragung darf nur an einem Sonntag stattfinden. Die Teilnehmer werden von 8 bis 13 Uhr zur Stimmabgabe zugelassen. Wer sich vor 13 Uhr im Wahllokal befindet, wird noch zur Stimmabgabe zugelassen.

§ 6. Die Auszählung der Stimmen wird nur vorgenommen, wenn mindestens 10 Prozent der Einwohner der Provinz an der Volksbefragung teilgenommen haben.

§ 7. Die Bestimmungen von Artikel 147bis des Wahlgesetzbuches sind anwendbar auf die Volksbefragung auf provinzieller Ebene, wobei jeweils das Wort "Wähler" durch das Wort "Teilnehmer", die Wörter "der Wähler" und "die Wähler" durch die Wörter "der Teilnehmer" und "die Teilnehmer", die Wörter "die Wahl" durch die Wörter "die Volksbefragung" und die Wörter "die Wahlen, für die" durch die Wörter "die Volksbefragung, für die" ersetzt werden.

Unter Angelegenheiten provinziellen Interesses im Sinne von Artikel L2214-1 sind die in Artikel L2212-32 geregelten Angelegenheiten zu verstehen.

Personengebundene Fragen und Fragen in Bezug auf die Rechnungen, die Haushaltspläne und die Provinzialsteuern und -besoldungen dürfen nicht Gegenstand einer Befragung sein.

Keinerlei Volksbefragung darf während eines Zeitraums von sechzehn Monaten vor der ordentlichen Versammlung der Provinzeinwohner im Hinblick auf die Erneuerung der Provinzialräte organisiert werden. Des weiteren darf keinerlei Volksbefragung binnen vierzig Tagen vor der Direktwahl der Mitglieder der Abgeordnetenkommission, des Senats, der Räte und des Europäischen Parlaments organisiert werden.

Die Einwohner der Provinz dürfen nur einmal pro Halbjahr und höchstens sechsmal pro Legislaturperiode befragt werden. Während des Zeitraums zwischen einer Erneuerung der Provinzialräte bis zur nächsten Erneuerung dieser Räte darf nur eine Befragung über dasselbe Thema stattfinden.

Ein Antrag auf Durchführung einer Volksbefragung wird auf die Tagesordnung der nächsten Sitzung des Provinzkollegiums und des Provinzialrates gesetzt.

Das Eintragen in die Tagesordnung erfolgt nach Abschluss der in Artikel L2214-4 erwähnten Überprüfung.

Das Provinzkollegium ist verpflichtet, einen Antrag auf die Tagesordnung des Provinzialrates zu setzen, außer wenn es deutlich ist, dass der Provinzialrat in keinerlei Hinsicht befugt ist, über den Antrag zu entscheiden.

Im Zweifelsfall entscheidet der Provinzialrat.

Jeder Beschluss zur Durchführung einer Volksbefragung wird formell begründet.

Der vorhergehende Absatz ist ebenfalls auf jeden Beschluss im unmittelbaren Zusammenhang mit einer Angelegenheit anwendbar, die Gegenstand einer Befragung gewesen ist.

Mindestens einen Monat vor dem Tag der Befragung stellt die Provinzialverwaltung den Einwohnern eine Broschüre zur Verfügung, in der das Thema der Volksbefragung auf objektive Art und Weise dargestellt wird. Des weiteren enthält diese Broschüre den in Artikel L2214-2, Absatz 2 erwähnten mit Gründen versehenen Schriftsatz und die Frage beziehungsweise die Fragen, über die die Einwohner befragt werden.

Die Fragen müssen so formuliert werden, dass mit ja oder nein geantwortet werden kann.

Die Regierung legt die näheren Verfahrensregeln für die Durchführung einer Volksbefragung auf provinzieller Ebene fest, und zwar in Anlehnung an das Verfahren, das in Titel V des ersten Buches des vierten Teils für die Wahl der Provinzialratsmitglieder erwähnt ist.

Die Regierung legt die Modalitäten für die öffentliche Bekanntmachung der Ergebnisse der Volksbefragung fest.

Titel II – Verwaltung der Provinz

KAPITEL I – Das Personal der Provinz

Der Provinzialrat legt den Betrag der Gehälter der Bediensteten der Provinz fest.

KAPITEL II – Verwaltung der Güter der Provinz

Abschnitt 1 – Verträge

Der Provinzialrat genehmigt die Anleihen, den Erwerb, die Veräußerung und den Tausch von Gütern der Provinz sowie die Transaktionen bezüglich derselben Güter.

Er kann das Provinzkollegium damit beauftragen, die Bedingungen für die Anleihen zu regeln.

Der Provinzialrat wählt das Verfahren für die Vergabe von öffentlichen Bau-, Liefer- oder Dienstleistungsaufträgen und legt deren Bedingungen fest.

Er kann diese Befugnisse dem Provinzkollegium übertragen für Aufträge mit Bezug auf die tägliche Verwaltung der Provinz im Rahmen der zu diesem Zweck im ordentlichen Haushaltsplan eingetragenen Mittel und wenn der Betrag des Auftrags den in Artikel 120, Absatz 1 des Königlichen Erlasses vom 8. Januar 1996 über öffentliche Bau-, Liefer- und Dienstleistungsaufträge und öffentliche Baukonzessionen festgesetzten Betrag nicht überschreitet.

In zwingenden Dringlichkeitsfällen infolge unvorhersehbarer Ereignisse kann das Kollegium aus eigener Initiative die in Absatz 1 erwähnten Befugnisse des Rates ausüben.

Sein Beschluss wird dem Provinzialrat mitgeteilt, der ihn in seiner folgenden Sitzung zur Kenntnis nimmt.

Der Provinzialrat leitet das Verfahren ein und vergibt den Auftrag. Falls er es für notwendig erachtet, kann er den Vertrag im Laufe seiner Ausführung abändern, sofern dadurch nicht über 10% Mehrkosten entstehen.

Abschnitt 2 – Mehrere Provinzen oder mehrere Gemeinden betreffende Arbeiten

Über die Ausführung von Instandhaltungs- oder Reparaturarbeiten, die mehrere Provinzen betreffen, muss der Rat jeder Provinz entscheiden; bei Uneinigkeit entscheidet die Regierung.

KAPITEL III – Verwaltung bestimmter Provinzialdienste

Abschnitt 1 — Die Provinzialregionen, die autonomen Provinzialregionen und die Beteiligungen der Provinz an den Interkommunalen, den V.o.E. und den anderen Vereinigungen

Unterabschnitt 1 — Die Provinzialregionen

§ 1. In den Angelegenheiten, die in Anwendung von Artikel L2212-3 in den Zuständigkeitsbereich der Provinz fallen, können die Provinzialeinrichtungen und -dienste als Regien eingerichtet und unabhängig von den allgemeinen Dienststellen der Provinz verwaltet werden, wenn folgende Bedingungen erfüllt sind:

1° die Notwendigkeit dieser Organisation ist Gegenstand einer besonderen Begründung, die auf dem Vorhandensein eines besonderen Bedürfnisses öffentlichen Interesses beruht, dem nicht durch die allgemeinen Dienststellen oder die Einrichtungen der Provinz wirksam nachgekommen werden kann und das Gegenstand einer genauen Beschreibung ist;

2° die Regie betrifft ausschließlich Zuständigkeiten der Provinz so wie sie in Artikel L2212-32 beschrieben werden.

§ 2. Der Provinzialrat schreibt der Provinzialregie einen Geschäftsführungsplan vor, in dem die Art und der Umfang der Aufgaben öffentlichen Dienstes, die sie übernehmen muss, sowie die Indikatoren, die eine Bewertung ihrer Aufgaben ermöglichen, genannt werden.

Dieser Plan gilt für einen Zeitraum von drei Jahren. Er ist erneuerbar.

Jedes Jahr erstellt das Provinzkollegium einen Bericht zur Bewertung der Durchführung des Geschäftsführungsplans.

Auf der Grundlage dieses Berichts überprüft der Provinzialrat die Durchführung der mit dem Geschäftsführungsplan verbundenen Verpflichtungen.

Die Verwaltung der Regien erfolgt nach industriellen und kommerziellen Methoden.

Das Finanzjahr der Regien entspricht dem Kalenderjahr.

Die Rechnung der Regien umfasst die Bilanz, die Betriebsrechnung und die Gewinn- und Verlustrechnung, die am 31. Dezember eines jeden Jahres abgeschlossen werden.

Der Reingewinn der Regien wird alljährlich an die Provinzialkasse überwiesen.

Einnahmen und Ausgaben der Provinzialregien können von einem besonderen Rechenschaftspflichtigen getätigt werden.

Dieser Rechenschaftspflichtige wird den in Artikel L2212-72 erwähnten Sondereinnehmern gleichgestellt, was die zu leistenden Garantien angeht.

Unterabschnitt 2 — Die autonomen Provinzialregien

§ 1. Für die Angelegenheiten, die in Anwendung des Artikels L2212-32 in den Zuständigkeitsbereich der Provinz fallen, kann der Provinzialrat die Einrichtungen und Dienste industrieller oder kommerzieller Art als autonome Provinzialregien mit Rechtspersönlichkeit einrichten, wenn die folgenden Bedingungen erfüllt sind:

1° die Notwendigkeit dieser Organisation ist Gegenstand einer besonderen Begründung des Rates, die auf dem Vorhandensein eines spezifischen Bedürfnisses öffentlichen Interesses beruht, das Gegenstand einer genauen Beschreibung ist und nicht durch einen Dienst, eine provinzielle Einrichtung oder eine Provinzialregie erfüllt werden kann;

2° die autonome Provinzialregie hat provinzielle Angelegenheiten, so wie in Artikel L2212-32 aufgelistet, zum Gegenstand.

§ 2. Die Regierung bestimmt die Tätigkeiten industrieller oder kommerzieller Art, für die der Provinzialrat eine Provinzialregie gründen kann.

§ 1. Die autonomen Provinzialregien werden von einem Verwaltungsrat und einem Direktionsausschuss verwaltet.

§ 2. Der Verwaltungsrat ist ermächtigt, alle Handlungen vorzunehmen, die für die Verwirklichung des Zwecks der autonomen Provinzialregie nützlich oder notwendig sind.

Der Verwaltungsrat kontrolliert die vom Direktionsausschuss wahrgenommene Geschäftsführung. Der Direktionsausschuss erstattet dem Verwaltungsrat regelmäßigen Bericht.

Der Provinzialrat bestimmt die Mitglieder des Verwaltungsrats der autonomen Provinzialregie. Ihre Anzahl darf ein Fünftel der Anzahl Provinzialratsmitglieder nicht überschreiten. Die die Provinz vertretenden Verwaltungsratsmitglieder werden gemäß den Artikeln 167 und 168 des Wahlgesetzbuches proportional zum Provinzialrat bezeichnet, ohne Berücksichtigung der besagten Fraktion bzw. Fraktionen, die die demokratischen Grundsätze nicht einhalten würde bzw. würden, die insbesondere in der Konvention zum Schutz der Menschenrechte und Grundfreiheiten, in dem Gesetz vom 30. Juli 1981 zur Ahndung bestimmter Taten, denen Rassismus oder Xenophobie zugrunde liegen und in dem Gesetz vom 23. März 1995 zur Ahndung der Leugnung, Verharmlosung, Rechtfertigung oder Billigung des während des zweiten Weltkriegs vom deutschen nationalsozialistischen Regime verübten Völkermordes oder jeder anderen Form des Völkermordes erwähnt werden.

Jede Fraktion, die nicht von Absatz 3 betroffen ist, wird unter Berücksichtigung der begrenzten Anzahl der verfügbaren Mandate vertreten.

Der Verwaltungsrat wählt unter seinen durch den Provinzialrat bezeichneten Mitgliedern einen Vorsitzenden.

Bei Stimmengleichheit im Verwaltungsrat ist die Stimme des Vorsitzenden ausschlaggebend.

§ 3. Der Direktionsausschuss ist mit der täglichen Geschäftsführung, mit der Vertretung bezüglich dieser Geschäftsführung sowie mit der Ausführung der Beschlüsse des Verwaltungsrats beauftragt. Er setzt sich aus einem geschäftsführenden Verwalter und vier Verwalter-Direktoren zusammen, die alle vom Verwaltungsrat aus seiner Mitte, mehrheitlich unter den vom Provinzialrat bestimmten Mitgliedern, bestimmt werden.

Den Vorsitz des Direktionsausschusses führt der geschäftsführende Verwalter. Bei Stimmengleichheit im Direktionsausschuss ist seine Stimme ausschlaggebend.

Die Überprüfung der finanziellen Lage und der Jahresrechnungen der autonomen Provinzialregien wird einem Kollegium von drei Kommissaren anvertraut, die vom Provinzialrat außerhalb des Verwaltungsrates der Regie bestimmt werden und von denen mindestens einer Mitglied des Instituts der Betriebsrevisoren ist.

Mit Ausnahme des Letzteren sind die Mitglieder des Kollegiums der Kommissare alle Mitglieder des Provinzialrates.

Für Provinzialratsmitglieder, deren Mandat zu Ende geht, wird davon ausgegangen, dass sie von Rechts wegen aus der autonomen Provinzialregie ausscheiden.

Alle Mandate in den verschiedenen Organen der autonomen Provinzialregien gehen zu Ende bei der ersten Versammlung des Verwaltungsrates nach Einsetzung des Provinzialrates.

§ 1. Die autonomen Provinzialregien entscheiden im Rahmen ihres Zweckes frei über den Erwerb, die Verwendung und die Veräußerung ihrer körperlichen und unkörperlichen Güter, über die Begründung oder die Abschaffung von dinglichen Rechten an diesen Gütern sowie über die Ausführung derartiger Entscheidungen und über die Art ihrer Finanzierung.

§ 2. Sie können sich direkt oder indirekt an öffentlich-rechtlichen oder privatrechtlichen Gesellschaften, Vereinigungen und Einrichtungen, die hierunter Filialen genannt werden und deren Gesellschaftszweck mit ihrem Zweck vereinbar ist, beteiligen.

Diese Entscheidungen sind Gegenstand eines besonderen Punktes in dem jährlichen Bewertungsbericht, der dem Provinzialrat übermittelt wird.

Unabhängig vom Umfang der Einbringungen der verschiedenen Parteien ins Gesellschaftskapital verfügt die autonome Provinzialregie über die Mehrheit der Stimmen und führt den Vorsitz in den Organen der Filialen.

Die der Regie in den verschiedenen Verwaltungs- und Kontrollorganen erteilten Mandate werden vom Provinzialrat proportional zu diesem gemäß den Artikeln 167 und 168 des Wahlgesetzbuches unter ihren Mitgliedern erteilt. Die Inhaber der besagten Mandate halten den Mitgliedern des Provinzialrates die Protokolle aller Versammlungen der verschiedenen Instanzen sowie die Haushaltspläne und die Jahresrechnungen zur Verfügung.

Die Provinzialratsmitglieder, die als Verwalter oder Kommissar in den Organen einer autonomen Provinzialregie sitzen, dürfen in einer Gesellschaft, Vereinigung oder Einrichtung öffentlichen oder privaten Rechts, an der die Regie beteiligt ist, weder ein besoldetes Mandat als Verwalter oder Kommissar wahrnehmen noch irgendeine entlohnte Tätigkeit ausüben.

§ 1. Der Provinzialrat schließt mit der autonomen Provinzialregie einen Geschäftsführungsvertrag ab, in dem die Art und der Umfang der Aufgaben öffentlichen Dienstes, die sie wird erfüllen müssen, sowie die Indikatoren, die die Bewertung dieser Aufgaben ermöglichen sollen, festgesetzt werden.

Dieser Vertrag gilt für einen Zeitraum von drei Jahren. Er ist erneuerbar.

§ 2. Der Verwaltungsrat erstellt jedes Jahr einen Unternehmensplan, in dem der in § 1 erwähnte Geschäftsführungsvertrag in die Tat umgesetzt wird.

Zum Zeitpunkt der Erstellung des Geschäftsführungsvertrags erstellt der Verwaltungsrat außerdem einen Bewertungsbericht über die Durchführung des Unternehmensplans des vorigen Geschäftsjahres sowie einen Bericht über die Durchführung des Geschäftsführungsvertrags.

Der Unternehmensplan und der Tätigkeitsbericht werden dem Provinzialrat zur Billigung vorgelegt. Die beauftragten Ratsmitglieder berichten über die in § 2, Absatz 2 erwähnte Bewertung.

§ 3. Der Provinzialrat kann den Verwaltungsrat jederzeit um einen Bericht über die Tätigkeiten der autonomen Provinzialregie oder über verschiedene ihrer Tätigkeiten bitten.

Die Artikel 63, 130 bis 144, 165 bis 167, 517 bis 530, 538, 540 und 561 bis 567 des Gesetzbuches über die Gesellschaften sind auf die autonomen Provinzialregien anwendbar, es sei denn, es wird ausdrücklich davon in dem vorliegenden Buch abgewichen.

Die autonomen Provinzialregien unterliegen dem Gesetz vom 17. Juli 1975 über die Buchhaltung und den Jahresabschluss der Unternehmen.

Unterabschnitt 3

Die Beteiligungen der Provinz an den Interkommunalen, den V.o.E. und sonstigen Vereinigungen

Für die Angelegenheiten, die in Anwendung des Artikels L2212-32 in den Zuständigkeitsbereich der Provinz fallen, kann die Provinz eine Interkommunale nur dann gründen oder sich daran beteiligen, wenn die folgenden Bedingungen erfüllt sind:

1° die Notwendigkeit dieser Gründung oder dieser Beteiligung ist Gegenstand einer besonderen Begründung, die auf dem Vorhandensein eines spezifischen Bedürfnisses öffentlichen Interesses beruht, das nicht durch die allgemeinen Dienste, die Einrichtungen oder die Regien der Provinz erfüllt werden kann und das Gegenstand einer genauen Beschreibung ist;

2° der bestimmte Zweck bzw. die bestimmten Zwecke kommunalen Interesses, die den Gesellschaftszweck der Interkommunale gemäß Artikel L1512-1, Absatz 1 darstellen, betreffen ausschließlich Zuständigkeiten der Provinz, so wie in Artikel L2212-32 beschrieben.

§ 1. In den Angelegenheiten, die in Anwendung des Artikels L2212-32 in den Zuständigkeitsbereich der Provinz fallen, kann die Provinz eine V.o.E. oder eine sonstige Vereinigung nur dann gründen oder sich daran beteiligen, wenn die folgenden Bedingungen erfüllt sind:

1° die Notwendigkeit dieser Gründung oder dieser Beteiligung ist Gegenstand einer besonderen Begründung, die auf dem Vorhandensein eines spezifischen Bedürfnisses öffentlichen Interesses beruht, das nicht durch die allgemeinen Dienste, die Einrichtungen oder die Regien der Provinz auf wirksame Weise erfüllt werden kann und das Gegenstand einer genauen Beschreibung ist.;

2° der Gesellschaftszweck der V.o.E. oder der Vereinigung betrifft ausschließlich Zuständigkeiten der Provinz, so wie in Artikel L2212-32 beschrieben, und dies nur für diesen Teil des Zwecks.

§ 2. Die Provinz schließt mit der V.o.E. oder der Vereinigung einen Geschäftsführungsvertrag ab, in dem die Art und der Umfang der Aufgaben öffentlichen Dienstes, die sie wird erfüllen müssen, sowie die Indikatoren, die die Bewertung dieser Aufgaben ermöglichen sollen, festgesetzt werden.

Dieser Plan gilt für einen Zeitraum von drei Jahren. Er ist erneuerbar.

Jedes Jahr erstellt der Provinzialrat einen Bewertungsbericht über die Durchführung des Verwaltungsplans.

Auf der Grundlage dieses Berichts überprüft der Provinzialrat die Erfüllung der mit dem Verwaltungsplan verbundenen Verpflichtungen.

Der Provinzialrat bezeichnet seine Vertreter im Verwaltungsrat der V.o.E.. Ihre Anzahl darf ein Fünftel der Anzahl Provinzialratsmitglieder nicht überschreiten.

Die die Provinz vertretenden Verwaltungsratsmitglieder werden gemäß den Artikeln 167 und 168 des Wahlgesetzbuches proportional zum Provinzialrat bezeichnet, ohne Berücksichtigung der besagten Fraktion bzw. Fraktionen, die die demokratischen Grundsätze nicht einhalten würde bzw. würden, die insbesondere in der Konvention zum Schutz der Menschenrechte und Grundfreiheiten, in dem Gesetz vom 30. Juli 1981 zur Ahndung bestimmter Taten, denen Rassismus oder Xenophobie zugrunde liegen und in dem Gesetz vom 23. März 1995 Gesetz zur Ahndung der Leugnung, Verharmlosung, Rechtfertigung oder Billigung des während des zweiten Weltkriegs vom deutschen nationalsozialistischen Regime verübten Völkermordes oder jeder anderen Form des Völkermordes erwähnt werden.

Jede Fraktion, die nicht von Absatz 1 des vorliegenden Artikels betroffen ist, wird unter Berücksichtigung der begrenzten Anzahl der verfügbaren Mandate vertreten.

Bei Stimmgleichheit im Verwaltungsrat ist die Stimme des Vorsitzenden ausschlaggebend.

Unbeschadet der Artikel L2223-12 und L2223-13 ist die Verpflichtung in Bezug auf den Geschäftsführungsvertrag sowie auf seinen jährlichen Bewertungsbericht mindestens in allen Fällen, in denen die Provinz eine Interkommunale, eine V.o.E. oder eine sonstige Vereinigung für eine mindestens 50.000 Euro pro Jahr entsprechende Beihilfe im Sinne des Titels III des Buches III des dritten Teils des vorliegenden Kodex bezuschusst, anwendbar.

Abschnitt 2 – Provinziale Einrichtungen

Der Provinzialrat entscheidet über die Schaffung und Verbesserung von Einrichtungen provinziellen Interesses.

KAPITEL IV – Haftung und Rechtshandlungen

Abschnitt 1 — Zivilrechtliche Haftung der Provinzen

Ein Provinzabgeordneter, gegen den eine Klage auf Schadenersatz vor einem Zivil- oder Strafgericht erhoben wird, kann die Region oder die Provinz in das Verfahren heranziehen.

Die Region oder die Provinz kann dem Verfahren freiwillig beitreten.

Außer bei Rückfälligkeit haftet die Provinz zivilrechtlich für die Zahlung der Geldstrafen, zu denen die Mitglieder des Provinzkollegiums infolge eines Verstoßes, den sie bei normaler Ausübung ihres Amtes begangen haben, verurteilt werden.

Die Regressklage der Provinz gegen den verurteilten Provinzabgeordneten ist beschränkt auf Fälle, in denen arglistige Täuschung, ein schwerwiegender Fehler oder ein leichter Fehler mit Gewohnheitscharakter vorliegt.

Die Provinz ist verpflichtet, eine Versicherung abzuschließen, um bei normaler Amtsausübung der Mitglieder des Provinzkollegiums deren persönliche zivilrechtliche Verantwortlichkeit, Rechtsschutz einbegriffen, abzudecken.

Die Regierung legt die Modalitäten für die Ausführung der vorliegenden Bestimmung fest.

Abschnitt 2 — Rechtshandlungen

Der Provinzialrat genehmigt die Gerichtsverfahren in Bezug auf Güter der Provinz sowohl als Kläger als auch als Beklagter, unbeschadet der Bestimmungen von Artikeln L2212-48 und L2224-5.

Das Provinzkollegium kann die Provinz bei allen gegen sie erhobenen Klagen vor Gericht vertreten; es kann Klagen, bei denen es sich um bewegliche Güter handelt, anstrengen, Besitzklagen vor Gericht geltend machen und alle Handlungen zur Wahrung des Rechts vornehmen; es ernennt die Beistände der Provinz und die Bevollmächtigten, die mit der Vertretung der Provinz vor Gericht beauftragt sind. Gerichtsverfahren der Provinz, in denen die Provinz als Klägerin oder als Beklagte auftritt und deren Durchführung das Provinzkollegium beschließt, werden in seinem Namen von seinem Vorsitzenden geführt.

Titel III – Finanzen der Provinzen

KAPITEL I – Haushaltsplan und Rechnungen

Abschnitt 1 – Allgemeine Bestimmungen

Die Regierung bestimmt die Haushalts-, Finanz- und Buchführungsvorschriften der Provinzen gemäß den Grundsätzen der doppelten Buchführung sowie die Vorschriften bezüglich der Modalitäten für die Ausübung der Aufgaben des Provinzialeinnehmers und der in Artikel L2212-72 erwähnten Rechenschaftspflichtigen und Einnehmer.

Sofern es im vorliegenden Buch keine ausdrücklichen anderslautenden Bestimmungen gibt, verfügt der Provinzialeinnehmer über eine Frist von vier Tagen ab dem Eingang der Unterlage oder der Akte, die einem Gutachten oder einem Sichtvermerk unterliegt, wenn er ein Gutachten abgeben oder ein Sichtvermerk für die Mittelbindungen vornehmen muss.

In Ermangelung der Übermittlung des angeforderten Gutachtens oder Sichtvermerks des Provinzialeinnehmers, gilt dieses/dieser als günstig bei Ablauf einer Frist von vier Tagen.

Jegliches negative Gutachten oder jegliche Verweigerung des Sichtvermerks muss begründet und vor dem Ablauf der im zweiten Absatz vorgesehenen Frist von vier Tagen der anfordernden Behörde zugestellt werden.

Keine Ausgabenübertragung von einem Abschnitt des Haushaltsplans auf einen anderen oder von einem Artikel des Haushaltsplans auf einen anderen darf ohne die Erlaubnis des Rates erfolgen.

Das Provinzkollegium bestimmt, sooft es dies für angebracht hält und mindestens einmal pro Jahr, eines oder mehrere seiner Mitglieder, um die Aufstellung der Einnahmen und Ausgaben der Provinz zu überprüfen.

Das Provinzkollegium beauftragt eines seiner Mitglieder, mindestens einmal im Jahr die Provinzkasse zu überprüfen; es kann die öffentlichen Kassen so oft, wie es vom Kollegium für nötig gehalten wird, überprüfen.

Die allgemeinen Einnahmen und Ausgaben der Provinzen werden durch Vermittlung eines oder mehrerer Finanzinstitute getätigt, die, je nach Fall, den Vorschriften der Artikel 7, 65 und 66 des Gesetzes vom 22. März 1993 über den Status und die Kontrolle der Kreditinstitute genügen.

Die in Absatz 1 erwähnten Institute sind ermächtigt, den Betrag der fällig gewordenen Schulden, die die Provinz ihnen gegenüber eingegangen ist, von Amts wegen vom Guthaben der Konten abzuheben, die sie zugunsten der Provinz eröffnet haben.

Werden andere als die von Amts wegen bestrittenen Ausgaben der Provinzen durch Vermittlung eines in Absatz 1 erwähnten Finanzinstituts beglichen, gilt die Lastschriftanzeige auf dem Abschnitt der Zahlungsaufträge, die die Provinz diesem Institut erteilt hat, als Zahlungsquittung. Diese Lastschriftanzeige wird von einem in Absatz 1 erwähnten Finanzinstitut mit Stempel datiert.

Vor Ende eines jeden Monats sorgt die Regierung für die Überweisung der Gelder, die die Regionalverwaltung im Laufe des vorhergehenden Monats für Rechnung der Provinz eingenommen hat.

Subventionen und andere Beteiligungen des Staates, der Gemeinschaft oder der Region werden von den zuständigen Verwaltungen überwiesen, sobald sie gewährt worden sind.

Die Regelung über die Anlage der Provinzgelder wird von der Regierung festgelegt.

Abschnitt 2 – Verabschiedung des Haushaltsplans und Abschluss der Rechnungen

Alljährlich legt das Provinzkollegium in einer Sitzung, die im Monat Oktober und gegebenenfalls nach Konsultierung der Beiräte und/oder der Beteiligungsräte stattfindet, dem Provinzialrat den Entwurf des Haushaltsplanes für das folgende Rechnungsjahr, die Rechnungen des vorigen Rechnungsjahres und einen allgemeinen Richtlinienplan vor.

Der allgemeine Richtlinienplan enthält zumindest die politischen Prioritäten und Ziele, die Haushaltsmittel und die Frist, innerhalb deren diese Prioritäten und Ziele zu verwirklichen sind.

Die Liste der Regionen, Interkommunalen, V.o.E. und Vereinigungen, an denen die Provinz beteiligt ist und an deren Verwaltung sie teilnimmt oder die sie durch eine mindestens 50.000 Euro pro Jahr erreichende Beihilfe bezuschusst, sowie die Bewertungsberichte bezüglich der in Kapitel III des Titels II des Buches II des zweiten Teils des vorliegenden Kodex erwähnten Geschäftsführungspläne und -verträge in Bezug auf das vorherige Geschäftsjahr werden dem Haushaltsentwurf beigelegt.

Die Bestandsaufnahme der laufenden gerichtlichen Streitsachen wird dem Haushaltsentwurf beigefügt.

Die in Absatz 1 erwähnten Unterlagen werden an alle Provinzialratsmitglieder verteilt, und zwar mindestens sieben volle Tage vor der Sitzung, in der sie geprüft werden.

Der in Absatz 1 erwähnte allgemeine Richtlinienplan wird im Bulletin der Provinz und auf der Internet-Webseite der Provinz veröffentlicht.

Bei der Prüfung der Haushaltspläne und Rechnungen bespricht der Provinzialrat eingehend den in Artikel L2231-6 erwähnten Richtlinienplan. Er bespricht ebenfalls die Politik der Regien, Interkommunalen, V.o.E. und Vereinigungen, die über einen Geschäftsführungsplan oder -vertrag, so wie in Kapitel III des Titels II des Buches II des zweiten Teils des vorliegenden Kodex erwähnt, verfügen, sowie die Bewertungsberichte bezüglich der Durchführung der Pläne oder Verträge des vorigen Geschäftsjahres.

Bei dieser Gelegenheit kann der Rat ein oder mehrere Mitglieder der Verwaltungsorgane der in dem vorigen Absatz erwähnten Regien, Interkommunalen, V.o.E. anhören.

Jedes Jahr schließt der Provinzialrat die Rechnungen der Provinz für das vorige Rechnungsjahr ab. Die Jahresrechnungen umfassen die Haushaltsrechnung, die Ergebnisrechnung und die Bilanz.

Ferner verabschiedet er jährlich spätestens zum 31. Oktober den Ausgabenhaushaltsplan für das nächste Rechnungsjahr und die Mittel zur Deckung dieser Ausgaben.

Sämtliche Einnahmen und Ausgaben der Provinz müssen im Haushaltsplan und in den Rechnungen angeführt werden.

Abschnitt 3 – Veröffentlichung des Haushaltsplans und der Rechnungen

Die nach Art der Einnahmen und Ausgaben kurz zusammengefassten Rechnungen werden innerhalb des Monats nach demjenigen, in dem sie abgeschlossen wurden, im Bulletin der Provinz veröffentlicht und im Archiv der Verwaltung der Wallonischen Region hinterlegt. Dasselbe gilt für die Haushaltspläne innerhalb des Monats nach ihrer Verabschiedung.

Die Rechnungen werden der Öffentlichkeit nach erfolgtem Abschluss einen Monat lang in der Kanzlei der Provinz zur Einsicht bereitgehalten.

Diese Hinterlegung wird der Öffentlichkeit durch das Bulletin der Provinz sowie durch mindestens eine in der Provinz verteilte Zeitung und durch eine Information auf der Internet-Webseite der Provinz mitgeteilt.

KAPITEL II – Lasten und Ausgaben

Der Provinzialrat ist verpflichtet, jährlich alle Ausgaben, die laut Gesetz oder Dekret der Provinz zufallen, in die Ausgabenseite des Haushaltsplans aufzunehmen, insbesondere:

- 1° die Gehälter des Greffiers und der Mitglieder des Provinzkollegiums sowie ihre Fahrkostenentschädigungen;
- 2° die Ausgaben für Kathedralkirchen, Bischofspaläste und Diözesanseminare gemäß den Dekreten vom 18. Germinal des Jahres X und vom 30. Dezember 1809 sowie diejenigen in Bezug auf die islamische und die orthodoxe Religion, so wie in Artikel 19bis des Gesetzes vom 4. März 1870 vorgesehen;
- 3° die Miete, die Steuern und den Unterhalt für die Provinzialgebäude und die von der Provinz genutzten Gebäude;
- 4° die festgestellten und fälligen Schulden der Provinz sowie diejenigen, die sich aus gerichtlichen Verurteilungen gegen sie ergeben;
- 5° die Druckkosten für den Haushaltsplan und die zusammengefassten Rechnungen der Einnahmen und Ausgaben der Provinz;
- 6° die Kosten für die Ratssitzungen und die den Ratsmitgliedern bewilligten Anwesenheitsgelder und Fahrtentschädigungen sowie die Entschädigung, die den in Artikel L2212-8 erwähnten Vertrauenspersonen bewilligt wird;
- 7° die Unterstützungsgelder, die den Gemeinden für große Reparaturen an Gemeindegebäuden zu gewähren sind;
- 8° die Mittel zur Bestreitung zufälliger oder unvorhergesehener Ausgaben der Provinz;
- 9° die Anteile der Miete und des Unterhalts der Gebäude, in denen die Dienststellen des Gouverneurs untergebracht sind, sowie des Unterhalts und der Erneuerung seines Mobiliars und der Betriebskosten, die sich auf die Ausübung der Zuständigkeiten von provinzialem Interesse beziehen.

Zu Lasten der Region gehen insbesondere:

- 1° das Gehalt und die Fahrkosten des Gouverneurs; die Kosten für die Fahrten, die der Gouverneur im Auftrag der Provinz zurücklegt, gehen jedoch zu Lasten der Provinz;
- 2° die Gehälter und Bürokosten der zur Verfügung der Dienststellen des Gouverneurs gestellten Bediensteten der Region;
- 3° die Anteile der Miete und des Unterhalts der Gebäude, in denen der Gouverneur und seine Dienststellen untergebracht sind, sowie des Unterhalts und der Erneuerung seines Mobiliars und der Betriebskosten, die mit der Ausübung der regionalen Zuständigkeiten verbunden sind;
- 4° die Gehälter der Bezirkskommissare.

Über die Gelder der Provinz kann nur verfügt werden mittels Zahlungsanweisungen, die das Provinzkollegium ausstellt.

Die im Laufe einer Sitzung des Provinzkollegiums erteilten Zahlungsanweisungen werden von der Person, die bei dieser Sitzung den Vorsitz geführt hat, und von der Person, die dabei die Sekretariatsgeschäfte wahrgenommen hat, unterzeichnet.

In Abweichung von den vorangehenden Bestimmungen:

- a) dürfen sämtliche Personalausgaben in gleich welcher Höhe sowie die Betriebsausgaben und die Investitionsausgaben des außerordentlichen Dienstes von höchstens 50.000 Euro mit den gemäß Artikel 15 Absatz 1, 1° des Gesetzes vom 29. Oktober 1846 über die Organisation des Rechnungshofes bereitgestellten Mitteln bezahlt werden;
- b) dürfen alle in die Hand zahlbaren Entlohnungen in gleich welcher Höhe sowie die Ausgaben für Arbeiten, Lieferungen und Transporte von höchstens 2.500 Euro mit den gemäß Artikel 15, Absatz 1, 2° desselben Gesetzes gewährten Geldvorschüssen bezahlt werden. Diese Vorschüsse dürfen 37.485 Euro pro Rechenschaftspflichtigen nicht überschreiten. Dieser Höchstbetrag darf jedoch bis in Höhe des Betrags überschritten werden, der für die Gewährleistung der Zahlung der in die Hand zahlbaren Entlohnungen erforderlich ist.

Die Belege für die Ausgaben, die durch Bereitstellung von Haushaltsmitteln oder mit Geldvorschüssen zu bestreiten sind, müssen vor Begleichung vom Provinzkollegium oder von den zu diesem Zweck von diesem Kollegium beauftragten Behörden und Beamten genehmigt werden. Zahlungsanweisungen können nur innerhalb der Grenzen der im Haushaltsplan der Provinz bereitgestellten Haushaltsmittel ausgezahlt werden. Die allgemeine Ordnung über die Kontrolle der Ausgabenverpflichtungen der Provinzen wird von der Regierung festgelegt.

KAPITEL III – Einnahmen

Abschnitt 1 – Allgemeine Bestimmungen

Die Festlegung und die Eintreibung der Provinzialsteuern werden gemäß dem Titel II des Buches III des dritten Teils vorgenommen.

Abschnitt 2 – Finanzierung und Partnerschaft der Provinzen

Unterabschnitt 1 – Allgemeine Bestimmungen

Eine Jahresfinanzierung, genannt "Fonds der Provinzen", wird zu Lasten des Haushalts der Wallonischen Region eingeführt.

Der Fonds der Provinzen ist dazu bestimmt, die Provinzen Wallonisch-Brabant, Hennegau, Lüttich, Luxemburg und Namur gemäß den Bestimmungen des vorliegenden Kapitels zu finanzieren. Er wird an den von Juli bis Juli berechneten Index der Verbraucherpreise angepasst, wobei von dem Index von Juli 2001 ausgegangen wird.

Achtzig Prozent des Fonds der Provinzen sind zur allgemeinen Finanzierung der Provinzen bestimmt und bilden für diese eine Einnahme ohne festgesetzte Zweckbestimmung.

Unterabschnitt 2 – Verteilung des Fonds der Provinzen

Der Betrag des Fonds der Provinzen wird derart verteilt, dass der Anteil für jede Provinz in dem Fonds der Provinzen folgendermaßen festgelegt wird:

- 1° neun, dreiundneunzig Prozent für Wallonisch-Brabant;
- 2° neununddreißig, fünfunddreißig Prozent für Hennegau;
- 3° fünfundzwanzig, zweiunddreißig Prozent für Lüttich;
- 4° neun, achtundvierzig Prozent für Luxemburg;
- 5° fünfzehn, zweiundneunzig Prozent für Namur.

Zwanzig Prozent des in Artikel L2233-3 erwähnten Anteils sind zur Finanzierung einer Partnerschaftvereinbarung mit der Region bestimmt.

Die Partnerschaftvereinbarung ist Gegenstand eines Vertrags zwischen der Region und der Provinz, in dem diese sich in dem von beiden Partnern vereinbarten Rahmen zur Entwicklung der Aktionen in regionalen Angelegenheiten verpflichtet. Die Provinz verpflichtet sich, diesen Anteil auf koordinierte und mit den regionalen Aktionen nicht konkurrierende Weise zu verwenden.

Der Partnerschaftsvertrag hat eine Dauer von drei Jahren, ab dem 1. Januar des ersten oder des vierten Jahres, das auf die Wahl des Provinzialrats folgt.

In dem Vertrag werden angegeben:

- 1° die den Parteien vorgeschriebenen Zielsetzungen, einschließlich der mit den in den Artikeln L2233-6 und L2233-8 erwähnten Bewertungen verbundenen Zwischenzielsetzungen;
- 2° die Fristen für die Durchführung dieser Ziele;
- 3° die zur Erreichung dieser Ziele einzusetzenden Mittel;
- 4° die Bewertungskriterien der Durchführung des Vertrags.

Unterabschnitt 3 – Partnerschaftsvertrag

Zu Beginn einer jeden Dreijahresperiode übermittelt jede der wallonischen Provinzen der Regierung eine Liste der Aktionen, die sie zur Durchführung während dieses Zeitraums in Partnerschaft mit der Wallonischen Region vorschlägt.

Der Partnerschaftsvertrag wird spätestens für den 31. März des ersten Jahres der Dreijahresperiode zwischen der Regierung und der betreffenden Provinz abgeschlossen. Falls der Partnerschaftsvertrag bis zu diesem Datum nicht abgeschlossen ist, kann die Regierung die mit der Partnerschaftvereinbarung verbundene Bezuschussung um ein Neuntel pro Monat Verspätung reduzieren.

Der Partnerschaftsvertrag ist nach Abschluss eines jeden der zwei ersten Vertragsjahre der Dreijahresperiode Gegenstand einer Zwischenbewertung und nach Abschluss besagter Dreijahresperiode Gegenstand einer Schlussbewertung.

Die Schlussbewertung betrifft die gesamte Dreijahresperiode und ist auf die Überprüfung der vollständigen Ausführung des Vertrags durch den Provinzpartner ausgerichtet.

Diese Bewertungen erfolgen nach Abschluss des zu bewertenden Vertragsjahres zwischen dem 1. Januar und dem 31. März des folgenden Vertragsjahres.

Die Jahresbewertung der Ausführung des Partnerschaftsvertrags erfolgt nach einem kontradiktorischen Verfahren zwischen der Provinz und der Regierung.

Der Partnerschaftsvertrag kann anlässlich einer Zwischenbewertung auf Anfrage der Regierung oder des Provinzpartners revidiert werden. Die Revision wird nach dem Verfahren zum Abschluss des Partnerschaftsvertrags bestimmt.

Nach dem kontradiktorischen Verfahren beschließt die Regierung mit Begründung, ob und inwiefern jede Provinz ihren Partnerschaftsvertrag durchgeführt hat.

Der Beschluss der Regierung ist im Falle einer Anfechtung seitens der Provinz Gegenstand einer Konzertierung zwischen der Regierung und der betreffenden Provinz. Nach dieser letzten Konzertierung bestätigt oder ändert die Regierung ihren Beschluss.

Der Teilbetrag von zwanzig Prozent des Fonds der Provinzen wird jeder Provinz spätestens bis zum 31. Dezember eines jeden Vertragsjahres nach Maßgabe der Schlussfolgerungen der Jahresbewertung des vorhergehenden Vertragsjahres ausgezahlt.

Unterabschnitt 4 — Durchführung und Auszahlung

Der Betrag des Fonds wird den Provinzen in drei dreimonatlichen Teilbeträgen in Höhe von achtzig Prozent ausgezahlt.

Diese Vorschüsse werden innerhalb der Monate Februar, Mai und August überwiesen und stellen jeweils dreißig, dreißig und zwanzig Prozent der den Provinzen in Anwendung des Artikels L2233-3 zugewiesenen Anteile dar.

Der Restbetrag von zwanzig Prozent wird spätestens am 31. Dezember des Vertragsjahres nach Maßgabe der Durchführung des Partnerschaftsvertrags im Laufe des vorhergehenden Vertragsjahres ausgezahlt.

Den Provinzen werden zu Lasten des Haushalts der Region Verzugszinsen auf diejenigen Vorschüsse und Restbeträge geschuldet, die nicht wie in den Artikeln L2233-5 und L2233-10 vorgeschrieben ausgezahlt wurden.

Die in Absatz 1 erwähnten Zinsen werden nach dem gesetzlichen Zinssatz berechnet.

Für die erste Ausführung des vorliegenden Kapitels wird der Partnerschaftsvertrag auf das Jahr 2003 beschränkt.

Für die Jahre 2002 und 2003 wird der Restbetrag spätestens am 31. Dezember des Vertragsjahres ausgezahlt, und zwar unter Vorbehalt des Abschlusses des auf das Jahr 2003 bezogenen, spätestens am 31. Oktober 2002 abgeschlossenen Partnerschaftsvertrags.

Die Partnerschaft, wie sie durch das vorliegende Kapitel organisiert wird, kann sich die auf jene Angelegenheiten beziehen, für die die Region kraft Artikels 138 der Gesetzgebung zuständig ist.

Die Regierung legt die Durchführungsmaßnahmen bezüglich des Partnerschaftsvertrags fest.

DRITTER TEIL — GEMEINSAME BESTIMMUNGEN FÜR DIE GEMEINDEN UND DIE ÜBERGEMEINDLICHEN STRUKTUREN

Buch I — Aufsicht

Titel I — Allgemeine Bestimmungen

KAPITEL I — Anwendungsbereich und Definitionen

§ 1. Mit Ausnahme des Titels V regelt das vorliegende Buch die gewöhnliche Verwaltungsaufsicht:

1° über die Gemeinden der Wallonischen Region, mit Ausnahme der Gemeinden des deutschen Sprachgebiets und der Stadt Comines-Warneton;

2° über die Provinzen der Wallonischen Region;

3° über die Interkommunalen, deren Wirkungsgebiet die Grenzen der Wallonischen Region nicht überschreitet;

4° über die einzelgemeindlichen und mehrgemeindlichen Polizeizonen in der Wallonischen Region, mit Ausnahme der konstituierten Polizeizone der Stadt Comines-Warneton.

§ 2. Der Titel V des vorliegenden Buches regelt die Verwaltungsaufsicht über die Agglomerationen und Gemeindeföderationen der Wallonischen Region mit Ausnahme der Agglomeration oder Gemeindeföderation, die aus der Gemeinde Comines-Warneton besteht.

Im Sinne des vorliegenden Buches gelten folgende Definitionen:

1° Verwaltung: die Generaldirektion der lokalen Behörden des Ministeriums der Wallonischen Region;

2° Amtshandlung: der Verwaltungsbeschluss, der der Aufsicht unterliegt und in extenso formuliert wird;

3° Belege: alle Schriftstücke oder Anlagen, durch die die Amtshandlung belegt werden kann;

4° Aufsichtsbehörde: die Regierung, das Provinzkollegium, der Gouverneur.

5° Zonenbehörde: der Gemeinderat und das Bürgermeister- und Schöffenkollegium für die einzelgemeindlichen Zonen und der Polizeirat und das Polizeikollegium für die mehrgemeindlichen Zonen.

KAPITEL II — Überprüfung einer der Aufsichtsbehörde unterbreiteten Amtshandlung

Innerhalb einer dreitägigen Frist ab dem Eingang der Amtshandlung übermittelt die Aufsichtsbehörde sie gemeinsam mit allen Belegen der Verwaltung.

Die Verwaltung hat die Aufgabe, die Amtshandlung im Auftrag der Aufsichtsbehörde zu überprüfen. Sie kann in Eigeninitiative oder auf Anfrage der Aufsichtsbehörde sowohl vor Ort als auch über den Postweg alle Auskünfte und Angaben einholen lassen, die sie im Rahmen der Überprüfung der Amtshandlung für zweckdienlich erachtet.

Im Anschluss an die Überprüfung verfasst die Verwaltung einen zusammenfassenden Bericht. Dieser Bericht umfasst die Auskünfte und Angaben, die im Rahmen der Überprüfung eingeholt wurden, sowie das Gutachten der Verwaltung.

KAPITEL III – Berechnung der Fristen

Die Frist beginnt an dem Tag, an dem der Aufsichtsbehörde die Amtshandlung gemeinsam mit allen Belegen zugestellt wird.

Der Tag des Empfangs wird nicht bei der Frist nicht berücksichtigt.

Der Tag, an dem die Frist abläuft, wird in der Frist mit eingerechnet. Fällt dieser Tag jedoch auf einen Samstag, einen Sonntag oder einen Feiertag, wird er auf den nachfolgenden Arbeitstag verlegt.

Als Feiertage im Sinne des vorliegenden Dekrets gelten: der Neujahrstag, Ostermontag, der erste Mai, Christi Himmelfahrt, Pfingstmontag, der 21. Juli, der 15. August, der 27. September, der 1., 2., 11. und 15. November, der 25. und 26. Dezember sowie die per Dekret oder Erlass der Regierung festgelegten Tage.

KAPITEL IV – Begründung

Jeder Einspruch ist zu begründen.

Jeder Beschluss der Aufsichtsbehörde ist formell zu begründen.

KAPITEL V – Zustellung und Veröffentlichung der Beschlüsse der Aufsichtsbehörde

Jeder Beschluss der Aufsichtsbehörde wird der betreffenden Behörde und ggf. den Betroffenen zugestellt.

Unter Gefahr der Nichtigkeit hat diese Zustellung spätestens am Tag, an dem die Frist abläuft, zu erfolgen.

In den in Artikel L3133-4 angeführten Fällen hat diese Zustellung unter Gefahr der Nichtigkeit nicht vor Ablauf der in diesem Artikel angeführten Frist zu erfolgen.

Außer in den in Artikel L3132-1, §4 angeführten Fällen, wenn die Aufsichtsbehörde die Frist verlängert, wird der Beschluss der Aufsichtsbehörde auszugsweise im Belgischen Staatsblatt, beziehungsweise im Verwaltungsblatt der Provinz veröffentlicht.

KAPITEL VI – Entsendung eines Sonderkommissars

Die Aufsichtsbehörde kann durch einen Erlass einen Sonderkommissar bezeichnen, wenn die Gemeinde, die Provinz oder die Interkommunale es versäumt, die verlangten Auskünfte und Angaben zu erteilen oder die Maßnahmen durchzuführen, die durch die Gesetze, Dekrete, Erlasse, Verordnungen oder Satzungen, bzw. durch einen rechtskräftigen gerichtlichen Beschluss vorgeschrieben sind. Der Sonderkommissar ist befugt, alle notwendigen Maßnahmen anstelle der säumigen Behörde zu treffen im Rahmen des Mandats, der ihm durch den Erlass erteilt worden ist, der ihn benennt.

Die Regierung kann durch einen Erlass einen Sonderkommissar bezeichnen, wenn die einzelgemeindliche oder mehrgemeindliche Polizeizone es versäumt, die verlangten Auskünfte und Angaben zu erteilen oder die Maßnahmen durchzuführen, die durch die Gesetze, Dekrete, Erlasse, Verordnungen oder Satzungen, bzw. durch einen rechtskräftigen gerichtlichen Beschluss vorgeschrieben sind.

Bevor die Aufsichtsbehörde einen Sonderkommissar entsendet, muss sie:

1° der betreffenden Behörde per Einschreiben eine begründete Verwarnung übermitteln, in der erläutert wird, was von ihr verlangt wird oder welche Maßnahmen sie zu treffen versäumt hat;

2° dieser Behörde in derselben Verwarnung eine bestimmte und angemessene Frist geben, um der an sie gerichteten Aufforderung nachzukommen, ihr Verhalten zu rechtfertigen, ihren Standpunkt zu bestätigen oder die vorgeschriebenen Maßnahmen zu treffen.

Die Kosten, Honorare und Gehälter für die Durchführung seines Auftrags gehen zu Lasten der Personen, die bei der Ausübung ihres Amtes, bzw. ihres Mandats versagt haben. Diese Kosten werden bei den Einkommenssteuern von den Einnehmern der direkten Steuern aufgrund der Vollstreckbarkeitserklärung der Aufsichtsbehörde zurückgefordert.

KAPITEL VII — Jahresbericht

Die Regierung richtet an das Wallonische Parlament einen Jahresbericht in Bezug auf die Ausübung der Aufsicht, und dies spätestens am 31. März nach dem Jahr, auf das er sich bezieht.

Der Jahresbericht umfasst eine statistische Übersicht über die Ausübung der Aufsicht durch die verschiedenen Behörden sowie eine Darlegung der im Laufe des Jahres stattgefundenen Rechtsprechung.

Titel II — Allgemeine Annullierungsaufsicht über die Gemeinden, Provinzen, Interkommunalen und einzelgemeindlichen und mehrgemeindlichen Polizeizonen

KAPITEL I — Anwendungsbereich

Alle Amtshandlungen, mit Ausnahme jener, die in den Artikeln L3131-1 und L3141- angeführt werden, unterliegen der allgemeinen Annullierungsaufsicht.

KAPITEL II — Verfahren

§ 1. Die Regierung kann die Gemeinde, die Provinz oder die Interkommunale auffordern, die Amtshandlungen, die in einer von der Regierung erstellten Liste angeführt werden, gemeinsam mit allen Belegen zu übermitteln.

Die Regierung kann die einzelgemeindliche oder mehrgemeindliche Polizeizone auffordern, die Amtshandlungen, die in einer von der Regierung erstellten Liste angeführt werden, gemeinsam mit allen Belegen zu übermitteln.

§ 2. Die Regierung kann jede Amtshandlung einer Behörde der Gemeinde, der Provinz oder einer Interkommunale, die gegen das Gesetz verstößt oder das allgemeine oder regionale Interesse verletzt, ganz oder teilweise annullieren.

Die Regierung kann jede Amtshandlung einer Behörde einer einzelgemeindlichen oder mehrgemeindlichen Polizeizone, die gegen das Gesetz verstößt oder das allgemeine oder regionale Interesse verletzt, ganz oder teilweise annullieren.

Als eine derartige Amtshandlung gilt jede Handlung, die gegen die Grundsätze einer gesunden Verwaltung verstößt oder gegen das Interesse jeglicher übergeordneter Behörde verstößt.

§ 3. In Ermangelung eines Beschlusses innerhalb einer Frist von dreißig Tagen ab dem Tag der Zustellung der Amtshandlung kann diese nicht mehr annulliert werden.

KAPITEL III — Einspruch des Gouverneurs bei Amtshandlungen der Provinzbehörden

Der Gouverneur hat seinen Einspruch bei der Regierung zu erheben gegen die Amtshandlung, durch die eine in dieser Eigenschaft auftretende Provinzbehörde gegen das Gesetz verstößt.

Der Einspruch des Gouverneurs ist innerhalb von zehn Tagen nach der Amtshandlung zu erheben und an die Provinzbehörde und die Betroffenen zu übermitteln.

Die Regierung kann die Amtshandlung der Provinz, gegen die aufgrund eines Gesetzesverstoßes Einspruch erhoben wird, innerhalb von dreißig Tagen nach Eingang des Einspruchs des Gouverneurs ganz oder teilweise annullieren.

In Ermangelung eines Beschlusses innerhalb dieser Frist gilt der Einspruch als abgewiesen.

Titel III — Besondere Genehmigungsaufsicht über die Gemeinden, Provinzen und Interkommunalen

KAPITEL I — Anwendungsbereich

§ 1. Die Amtshandlungen der Gemeindebehörden, die sich auf die nachfolgenden Bereiche beziehen, unterliegen der Genehmigung des Provinzkollegiums:

1° der Gemeindehaushaltsplan, der Haushaltsplan der Gemeinderegion, die Änderungen des Haushaltsplans und die Übertragungen von Haushaltsmitteln für Ausgaben;

2° der Stellenplan und das Verwaltungs- und Besoldungsstatut der Bediensteten der Gemeinde, mit Ausnahme der Bestimmungen, die das bezuschusste Lehrpersonal und die gesetzliche Pensionsregelung der Bediensteten der Gemeinde betreffen;

3° die Regelungen auf dem Gebiet der Gemeindesteuern;

4° die Neuverteilung der gezeichneten Anleihen;

5° die für Anleihen geleisteten Sicherheiten;

6° die Jahresabschlüsse der Gemeinden und der Gemeinderegion;

7° die Bildung einer Gemeinderegion, die Gründung von autonomen Gemeinderegion und die Übertragung von Verwaltungsaufgaben auf eine Vereinigung oder eine Gesellschaft öffentlichen oder privaten Rechts;

8° die Anteilnahme an einer Vereinigung oder einer Gesellschaft öffentlichen oder privaten Rechts, bei der Kosten zu Lasten des Gemeindehaushalts entstehen könnten.

§ 2. Die Amtshandlungen der Provinzbehörden, die sich auf die nachfolgenden Bereiche beziehen, unterliegen der Genehmigung der Regierung:

1° der Haushaltsplan der Provinz, der Haushaltsplan der Provinzregien, die Änderungen des Haushaltsplans und die Übertragungen von Haushaltsmitteln für Ausgaben;

2° der Stellenplan und das Verwaltungs- und Besoldungsstatut der Bediensteten der Provinz, mit Ausnahme der Bestimmungen, die das bezuschusste Lehrpersonal und die gesetzliche Pensionsregelung der Bediensteten der Provinz betreffen;

3° die Regelungen auf dem Gebiet der Provinzsteuern;

4° die Neuverteilung der gezeichneten Anleihen;

5° die für Anleihen geleisteten Sicherheiten;

6° die Bildung einer Provinzregie, die Gründung von autonomen Provinzregien und die Übertragung von Verwaltungsaufgaben auf eine Vereinigung oder eine Gesellschaft öffentlichen oder privaten Rechts;

7° die Anteilnahme an einer Vereinigung oder einer Gesellschaft öffentlichen oder privaten Rechts, bei der Kosten zu Lasten des Haushalts der Provinz entstehen könnten.

§ 3. Die Amtshandlungen der Organe der Interkommunalen, die sich auf die nachfolgenden Bereiche beziehen, unterliegen der Genehmigung der Regierung:

1° die Satzungen der Interkommunale und ihre Abänderungen;

2° die Jahresabschlüsse;

3° die Zusammensetzung des Verwaltungsrates und seiner ggf. eingeschränkten Organe sowie des Kollegiums der Kommissare;

4° die allgemeinen Bestimmungen in Personalfragen;

5° die Neuverteilung der gezeichneten Anleihen;

6° die für Anleihen geleisteten Sicherheiten;

§ 4. Für die in § 1, 1° bis 5°, in § 2, 1° bis 5° und in § 3, 1°, 4° bis 6° angeführten Amtshandlungen kann die Genehmigung verweigert werden, wenn gegen das Gesetz verstoßen wird oder das allgemeine und regionale Interesse verletzt wird.

Als eine derartige Amtshandlung gilt jede Handlung, die gegen die Grundsätze einer gesunden Verwaltung verstößt oder gegen das Interesse jeglicher übergeordneter Behörde verstößt.

Für die in § 1, 6° bis 8°, in § 2, 6° und 7° und in § 3, 2° und 3° angeführten Amtshandlungen kann die Genehmigung nur verweigert werden, wenn gegen das Gesetz verstoßen wird.

KAPITEL II — Verfahren

§ 1. Die in Artikel L3131-1, §1 angeführten Amtshandlungen werden innerhalb von fünfzehn Tagen ab dem Tag ihrer Verabschiedung gemeinsam mit ihren Belegen an das Provinzkollegium übermittelt.

Die in Artikel L3131-1, §1, 1° bis 3° angeführten Amtshandlungen werden gleichzeitig sowohl dem Provinzkollegium als auch der Regierung übermittelt.

§ 2. Die in Artikel L3131-1, §2 und §3 angeführten Amtshandlungen werden innerhalb von fünfzehn Tagen ab dem Tag ihrer Verabschiedung gemeinsam mit ihren Belegen an die Regierung übermittelt.

§ 3. Das Provinzkollegium oder die Regierung kann - je nach Fall - die Amtshandlung, die zur Genehmigung vorgelegt wird, ganz oder teilweise genehmigen oder nicht.

Für die in Artikel L3131-1, §1, 1° und §2, 1° angeführten Amtshandlungen können die Aufsichtsbehörden Einnahmen veranschlagen und Auslagenposten vorsehen; sie können diese verringern, erhöhen, streichen oder materielle Fehler korrigieren.

§ 4. Das Provinzkollegium oder die Regierung trifft - je nach Fall - seinen, bzw. ihren Beschluss innerhalb von dreißig Tagen nach Zustellung der Amtshandlung und der Belege.

Das Provinzkollegium oder die Regierung ist - je nach Fall - berechtigt, die Frist, über die sie zur Ausübung ihrer Zuständigkeit verfügt, zu verlängern, und zwar um eine Frist, die höchstens der Hälfte der ihr eingangs eingeräumten Frist entspricht.

In Ermangelung eines fristgerechten Beschlusses wird die Amtshandlung rechtskräftig, vorbehaltlich der Anwendung von Kapitel III.

KAPITEL III – Sonderregelung für die Amtshandlungen der Gemeindebehörden

Abschnitt 1 – Einspruch des Gouverneurs

§ 1. Der Gouverneur ist verpflichtet, Einspruch bei der Regierung zu erheben,

1° wenn das Provinzkollegium gegen das Gesetz verstößt, indem es eine der in Artikel 16, §1 angeführten Amtshandlungen genehmigt, oder sich weigert, sie zu genehmigen; der Einspruch muss innerhalb von zehn Tagen ab diesem Erlass erhoben werden;

2° wenn das Provinzkollegium sich nach Ablauf der in Artikel L3132-1, §4 festgelegten Frist nicht zu einer dieser Amtshandlungen, die gegen das Gesetz verstößt, geäußert hat; der Einspruch muss innerhalb von zehn Tagen nach dieser Frist erhoben werden.

Die Regierung notifiziert dem Provinzkollegium und der Gemeinde diesen Einspruch innerhalb der in Absatz 1 festgelegten Frist.

§ 2. Der Einspruch des Gouverneurs hat auf die Amtshandlung, die der Genehmigung unterliegt, eine aufschiebende Wirkung.

§ 3. Die Regierung kann die Amtshandlung innerhalb von dreißig Tagen nach Eingang des Einspruchs ganz oder teilweise genehmigen oder nicht.

In Ermangelung eines Beschlusses innerhalb dieser Frist gilt der Einspruch als abgewiesen.

Abschnitt 2 – Einspruch der Gemeindebehörde

§ 1. Der Gemeinderat oder das Bürgermeister- und Schöffenkollegium der Gemeinde, deren Amtshandlung Gegenstand eines Erlasses ist, durch den diese nicht oder nur teilweise genehmigt wird, kann innerhalb einer Frist von zehn Tagen nach Zustellung des Erlasses des Provinzkollegiums einen Einspruch bei der Regierung erheben. Er notifiziert seinen Einspruch dem Provinzkollegium und ggf. den Betroffenen spätestens am letzten Tag der für den Einspruch vorgesehenen Frist.

§ 2. Die Regierung kann die Amtshandlung innerhalb von dreißig Tagen nach Eingang des Einspruchs ganz oder teilweise genehmigen oder nicht.

In Ermangelung eines Beschlusses innerhalb dieser Frist gilt der Beschluss des Provinzkollegiums als bestätigt.

Abschnitt 3 – Einspruch der Bediensteten der Gemeinde

Jedes Personalmitglied, das Gegenstand eines Absetzungsbeschlusses oder einer Entlassung von Amts wegen ist, der bzw. die nicht von der Aufsichtsbehörde annulliert wurde, kann bei der Regierung gegen diesen Beschluss einen Einspruch einreichen. Das Personalmitglied, das Gegenstand eines Absetzungsbeschlusses oder einer Entlassung von Amts wegen ist, wird unmittelbar über das Datum informiert, an dem der Absetzungsbeschluss oder die Entlassung von Amts wegen durch die Gemeindebehörde der Aufsichtsbehörde notifiziert wird, sowie über die Tatsache, dass die Aufsichtsbehörde den Absetzungsbeschluss oder die Entlassung von Amts wegen nicht annulliert hat. Der Einspruch ist innerhalb von dreißig Tagen nach dem Ablauf der Annullierungsfrist zu erheben. Das Personalmitglied notifiziert der Aufsichtsbehörde und der Gemeindebehörde seinen Einspruch spätestens am letzten Tag der für diesen Einspruch festgelegten Frist.

Abschnitt 4 – Evokationsrecht der Regierung

Für die in Artikel L3131-1, §1, 1° bis 3° angeführten Amtshandlungen kann sich die Regierung das Recht vorbehalten, endgültig zu beschließen. In diesem Fall teilt sie dies dem Ständigen Ausschuss und der Gemeindebehörde innerhalb von zwanzig Tagen nach Zustellung der vorerwähnten Amtshandlungen mit.

Hat sich die Regierung gemäß Artikel L3133-4 das Recht vorbehalten, endgültig zu beschließen, notifiziert sie ihren Beschluss innerhalb von zwanzig Tagen nach Ablauf der Frist, die der Gemeindebehörde eingeräumt wurde, um den in Abschnitt 1 angeführten Einspruch zu erheben.

Titel IV — Besondere Genehmigungsaufsicht über die einzelgemeindlichen und mehrgemeindlichen Polizeizonen

KAPITEL I — Anwendungsbereich

§ 1. Die Amtshandlungen der Zonenbehörden, die sich auf die nachfolgenden Bereiche beziehen, unterliegen der Genehmigung des Gouverneurs:

1° der zonale Haushaltsplan und die Abänderungen des Haushaltsplans;

2° der Stellenplan des Einsatzpersonals und der Stellenplan des Verwaltungs- und Logistikpersonals der Polizeizone.

3° die zonalen Jahresabrechnungen.

§ 2. Für die in § 1, 1° und 6° angeführten Amtshandlungen kann die Genehmigung verweigert werden, wenn gegen das Gesetz verstoßen wird oder das allgemeine und regionale Interesse verletzt wird.

Als eine derartige Amtshandlung gilt jede Handlung, die gegen die Grundsätze einer gesunden Verwaltung verstößt oder gegen das Interesse jeglicher übergeordneten Behörde verstößt.

Für die in § 1, 3° angeführten Amtshandlungen kann die Genehmigung nur verweigert werden, wenn gegen das Gesetz verstoßen wird.

KAPITEL II — Verfahren

§ 1. Die in Artikel L3141-1, §1 angeführten Amtshandlungen werden innerhalb von fünfzehn Tagen ab dem Tag ihrer Verabschiedung gemeinsam mit ihren Belegen dem Gouverneur übermittelt.

Die in Artikel L3141-1, §1, 1° und 2° angeführten Amtshandlungen werden gleichzeitig sowohl dem Gouverneur als auch der Regierung übermittelt.

§ 2. Der Gouverneur kann - je nach Fall - die Amtshandlung, die zur Genehmigung vorgelegt wird, ganz oder teilweise genehmigen oder nicht.

§ 3. Für die in Artikel L3141-1, § 1, 1° und 2° erwähnten Amtshandlungen trifft der Gouverneur seine Entscheidung innerhalb von dreißig Tagen nach Empfang der Amtshandlung und deren Belege.

§ 4. Für die in Artikel L3141-1, § 1, 3° erwähnten Amtshandlungen trifft der Gouverneur seine Entscheidung innerhalb von zweihundert Tagen nach Empfang der Amtshandlung und deren Belege.

§ 5. Was die Paragraphen 3 und 4 betrifft, wird die Amtshandlung bei Ausbleiben einer Entscheidung innerhalb der Frist rechtskräftig.

KAPITEL III – Sonderregelung für die Amtshandlungen der Zonenbehörden

Abschnitt 1 – Einspruch der Zonenbehörde

§ 1. Der Gemeinderat oder das Bürgermeister- und Schöffenkollegium der einzelgemeindlichen Zone oder der Polizeirat oder das Polizeikollegium der mehrgemeindlichen Polizeizone, dessen Amtshandlung Gegenstand eines Erlasses gewesen ist, durch den diese nicht oder nur teilweise genehmigt wird, kann innerhalb einer Frist von dreißig Tagen nach Empfang des Erlasses des Gouverneurs einen Einspruch bei der Regierung erheben.

§ 2. Die Regierung kann die Amtshandlung innerhalb von dreißig Tagen nach Eingang des Einspruchs ganz oder teilweise genehmigen oder nicht.

In Ermangelung eines Beschlusses innerhalb dieser Frist gilt der Beschluss des Gouverneurs als bestätigt.

Abschnitt 2 – Evokationsrecht der Regierung

Für die in Artikel L3141-1, § 1, 1° und 2° erwähnten Amtshandlungen kann die Regierung sich das Recht vorbehalten, eine endgültige Entscheidung zu treffen und unterrichtet den Gouverneur und die Zonenbehörde darüber innerhalb von zwanzig Tagen nach Empfang der obengenannten Amtshandlungen.

Hat sich die Regierung gemäß Artikel L3143-2 das Recht vorbehalten, endgültig zu beschließen, notifiziert sie ihren Beschluss innerhalb von zwanzig Tagen nach Ablauf der Frist, die der Zonenbehörde eingeräumt wurde, um den in Abschnitt 1 angeführten Einspruch zu erheben.

Titel V — Verwaltungsaufsicht über die Agglomerationen und Gemeindeföderationen

EINZIGES KAPITEL

§ 1. Die Regierung allein übt die Verwaltungsaufsicht über die Agglomerationen sowie über die Gemeinden, die die Agglomerationen ausmachen, aus.

Diese Aufsicht wird für alle Angelegenheiten ausgeübt, für die diese Aufsicht hinsichtlich der Gemeinden vorgesehen ist.

§ 2. Das Provinzkollegium übt die Verwaltungsaufsicht über die Föderationen sowie über die Gemeinden, die diese ausmachen, aus.

§ 3. Eine Abschrift jeder Beratung des Rates wird innerhalb fünfzehn Werktagen je nach Fall der Regierung oder dem Provinzkollegium übermittelt.

§ 4. Die Beschlüsse, die der Genehmigung unterbreitet werden, sind von Rechts wegen rechtsgültig, wenn sie nicht innerhalb vierzig Tagen nach ihrem Erhalt je nach Fall von der Regierung oder dem Provinzkollegium abgelehnt worden sind;

Diese Frist kann durch einen begründeten Beschluss der Aufsichtsbehörde verlängert werden; die Aufsichtsbehörde bestimmt eine neue Frist, innerhalb deren sie ihren Beschluss fassen wird.

Jede Ablehnung wird begründet.

§ 5. Die Regierung bestimmt die Modalitäten für die Ausübung der Verwaltungsaufsicht.

Buch II — Öffentlichkeit der Verwaltung

Titel I — Allgemeine Bestimmungen

EINZIGES KAPITEL

Vorliegendes Buch regelt eine in Art. 78 der Verfassung erwähnte Angelegenheit.

Die Bestimmungen des vorliegenden Buches beeinträchtigen nicht die Gesetzesbestimmungen, die eine größere Öffentlichkeit der Verwaltung vorsehen.

Vorliegendes Buch ist auf die Verwaltungsbehörden der Provinzen und Gemeinden anwendbar.

Zur Anwendung des vorliegenden Buches gelten folgende Definitionen:

1° Verwaltungsbehörde: eine Verwaltungsbehörde, wie sie in Artikel 14 der koordinierten Gesetze über den Staatsrat erwähnt ist;

2° Verwaltungsunterlage: jegliche Information in irgendwelcher Form, über die eine Verwaltungsbehörde verfügt;

3° personenbezogene Unterlage: eine Verwaltungsunterlage, die eine Beurteilung oder ein Werturteil über eine namentlich genannte oder leicht identifizierbare natürliche Person oder die Beschreibung eines Verhaltens enthält, dessen Bekanntmachung dieser Person offensichtlich Schaden zufügen kann;

4° Richtlinie 90/313/EWG: die Richtlinie 90/313/EWG des Rates vom 7. Juni 1990 über den freien Zugang zu Informationen über die Umwelt;

5° Verwaltungsunterlage über die Umwelt: alle in Schrift-, Bild-, Ton- oder DV-Form vorliegenden Informationen über den Zustand der Gewässer, der Luft, des Bodens, der Tier- und Pflanzenwelt, der bewirtschafteten Bodenflächen und der natürlichen Lebensräume sowie über Tätigkeiten (einschließlich solcher, von denen Belästigungen wie beispielsweise Lärm ausgehen) oder Maßnahmen, die diesen Zustand beeinträchtigen oder beeinträchtigen können, und über Tätigkeiten oder Maßnahmen zum Schutz dieser Umweltbereiche einschließlich verwaltungstechnischer Maßnahmen und Programme zum Umweltschutz.

Titel II — Aktive Öffentlichkeit

EINZIGES KAPITEL

Damit die Bevölkerung deutlich und objektiv über die Tätigkeiten der Verwaltungsbehörden der Provinzen und Gemeinden unterrichtet wird:

1° bezeichnet der Provinz- oder Gemeinderat einen Beamten, der mit der Konzipierung und Verwirklichung der Informationspolitik für alle von der Provinz oder Gemeinde abhängenden Verwaltungsbehörden, sowie mit der Koordinierung der unter 2° erwähnten Veröffentlichung beauftragt ist;

2° veröffentlicht die Provinz oder die Gemeinde eine Unterlage mit der Beschreibung der Befugnisse der internen Organisation aller von ihr abhängenden Verwaltungsbehörden und stellt sie jedem zur Verfügung, der darum bittet;

3° werden in jedem Schreiben, das von einer Verwaltungsbehörde einer Provinz oder Gemeinde ausgeht, Name, Eigenschaft, Adresse und Telefonnummer der Person angegeben, die weitere Auskünfte über die Akte erteilen kann;

4° werden die eventuellen Beschwerdemöglichkeiten, die Instanzen, bei denen eine Beschwerde einzulegen ist, und die einzuhaltenden Formen und Fristen in jeder Unterlage angegeben, mit der dem Bürger ein Beschluss oder ein Verwaltungsakt individueller Tragweite, der von einer Verwaltungsbehörde einer Gemeinde oder Provinz ausgeht, notifiziert wird; andernfalls läuft keine Verjährungsfrist für die Einlegung einer Beschwerde.

Für die Zurverfügungstellung der in Artikel L3221-1, 2° erwähnten Unterlage kann eine Vergütung gefordert werden, deren Betrag vom Provinz- bzw. Gemeinderat festgelegt wird.

Die ggf. geforderten Vergütungen dürfen nicht über den Selbstkostenpreis hinausgehen.

Titel III — Passive Öffentlichkeit

EINZIGES KAPITEL

Das Recht, eine Verwaltungsunterlage einer provinziellen oder kommunalen Verwaltungsbehörde einzusehen und eine Abschrift von dieser Unterlage zu erhalten, besteht darin, dass jeder gemäß den durch vorliegendes Buch vorgesehenen Bedingungen jede Verwaltungsunterlage vor Ort einsehen, Erläuterungen dazu erhalten und sie in Form einer Abschrift mitgeteilt bekommen kann.

Für personenbezogene Unterlagen muss der Antragsteller ein Interesse nachweisen.

Die Einsicht in eine Verwaltungsunterlage, die Erläuterungen dazu oder ihre Mitteilung in Form einer Abschrift erfolgen auf Antrag. Im Antrag werden die betreffende Angelegenheit und wenn möglich die betreffenden Verwaltungsunterlagen deutlich angegeben; er wird schriftlich an die zuständige provinzielle oder kommunale Verwaltungsbehörde gerichtet, auch wenn diese die Unterlage in einem Archiv hinterlegt hat.

Wenn der Antrag auf Einsicht, Erläuterungen oder Mitteilung in Form einer Abschrift an eine provinziale oder kommunale Verwaltungsbehörde gerichtet ist, die die Verwaltungsunterlage nicht in ihrem Besitz hat, setzt diese den Antragsteller unverzüglich davon in Kenntnis und teilt ihm Bezeichnung und Adresse der Verwaltungsbehörde mit, die ihren Auskünften zufolge im Besitz der Unterlage ist.

Die provinziellen und kommunalen Verwaltungsbehörden vermerken die schriftlichen Anträge nach Empfangsdatum in einem Register.

Unbeschadet der anderen durch Gesetz oder Dekret festgestellten Ausnahmen aus Gründen in Zusammenhang mit der Ausübung der Zuständigkeiten der Föderal-, Gemeinschafts- oder Regionalbehörde kann die provinzielle oder kommunale Verwaltungsbehörde einen Antrag auf Einsicht in eine Verwaltungsunterlage, Erläuterungen dazu oder Mitteilung in Form einer Abschrift ablehnen, insofern der Antrag:

- 1° eine Verwaltungsunterlage betrifft, deren Bekanntmachung Missverständnisse hervorrufen kann, weil sie unvollendet oder unvollständig ist;
- 2° eine Stellungnahme oder Meinung betrifft, die der Behörde freiwillig und vertraulich mitgeteilt wurde;
- 3° offensichtlich unberechtigt ist;
- 4° offensichtlich zu vage formuliert ist.

Wenn in Anwendung des vorangehenden Absatzes eine Verwaltungsunterlage nur teilweise der Öffentlichkeit vorenthalten werden muss oder darf, werden Einsicht, Erläuterungen oder Mitteilung in Form einer Abschrift auf den übrigen Teil beschränkt.

Die provinzielle oder kommunale Verwaltungsbehörde, die einem Öffentlichkeitsantrag nicht sofort Folge leisten kann oder ihn ablehnt, teilt dem Antragsteller binnen dreißig Tagen nach Empfang des Antrags die Gründe für Aufschub beziehungsweise Ablehnung mit. Bei einem Aufschub kann die Frist nie um mehr als fünfzehn Tage verlängert werden.

Wenn keine Mitteilung innerhalb der vorgeschriebenen Frist erfolgt, wird davon ausgegangen, dass der Antrag abgelehnt worden ist.

In Abweichung von Absatz 3 und Absatz 4 und in Anwendung von Artikel 3 § 4 der Richtlinie 90/313/EWG erteilt die provinzielle oder kommunale Verwaltungsbehörde, bei der ein Öffentlichkeitsantrag in Bezug auf Verwaltungsunterlagen über die Umwelt, die sie besitzt, anhängig gemacht wird, in einer nicht verlängerbaren Frist von sechzig Tagen ab Empfang des Antrags eine ausdrückliche Antwort. Lehnt die provinzielle oder kommunale Verwaltungsbehörde den Antrag ab, teilt sie dem Antragsteller spätestens bei Ablauf dieser Frist die Gründe für ihren Beschluss mit. Die Gründe müssen in jedem Fall zusammen mit dem Ablehnungsbeschluss mitgeteilt werden.

Wenn eine Person nachweist, dass eine Verwaltungsunterlage einer provinziellen oder kommunalen Verwaltungsbehörde fehlerhafte oder unvollständige Informationen über sie enthält, ist diese Behörde verpflichtet, die nötigen Berichtigungen vorzunehmen, ohne dass es den Betroffenen etwas kostet. Die Berichtigung erfolgt auf schriftlichen Antrag des Betroffenen, unbeschadet der Anwendung eines durch oder aufgrund eines Dekrets vorgeschriebenen Verfahrens.

Die provinzielle oder kommunale Verwaltungsbehörde, die einem Berichtigungsantrag nicht sofort Folge leisten kann oder ihn ablehnt, teilt dem Antragsteller binnen sechzig Tagen nach Empfang des Antrags die Gründe für den Aufschub beziehungsweise die Ablehnung mit. Bei einem Aufschub kann die Frist nie um mehr als dreißig Tage verlängert werden.

Wenn keine Mitteilung innerhalb der vorgeschriebenen Frist erfolgt, wird davon ausgegangen, dass der Antrag abgelehnt worden ist.

Wenn der Antrag an eine provinzielle oder kommunale Verwaltungsbehörde gerichtet ist, die nicht für das Vornehmen der Berichtigungen zuständig ist, setzt diese den Antragsteller sofort davon in Kenntnis und teilt ihm Bezeichnung und Adresse der Behörde mit, die ihren Auskünften zufolge dafür zuständig ist.

§ 1. Wenn der Antragsteller auf Schwierigkeiten stößt, um Einsicht in eine Verwaltungsunterlage zu erhalten oder ihre Berichtigung zu erwirken aufgrund des vorliegenden Buches, kann er einen Antrag auf Neuüberprüfung bei der betreffenden provinziellen oder kommunalen Verwaltungsbehörde stellen, auch im Falle eines ausdrücklichen Ablehnungsbeschlusses nach Art. L3231-3, Absatz 5. Gleichzeitig bittet er den durch das Gesetz vom 11. April 1994 geschaffenen Ausschuss für den Zugang zu den Verwaltungsunterlagen um Stellungnahme.

Der Ausschuss teilt dem Antragsteller und der betreffenden provinziellen oder kommunalen Verwaltungsbehörde seine Stellungnahme binnen dreißig Tagen nach Empfang des Antrags mit. Wenn keine Mitteilung innerhalb der vorgeschriebenen Frist erfolgt, wird sie außer Acht gelassen.

Die provinzielle oder kommunale Verwaltungsbehörde teilt dem Antragsteller seinen Beschluss zur Bewilligung beziehungsweise Ablehnung des Antrags auf Neuüberprüfung binnen fünfzehn Tagen nach Empfang der Stellungnahme beziehungsweise nach Ablauf der Frist mit, binnen der die Stellungnahme mitgeteilt werden sollte. Wenn keine Mitteilung innerhalb der vorgeschriebenen Frist erfolgt, wird davon ausgegangen, dass die Behörde den Antrag abgelehnt hat.

Der Antragsteller kann eine Beschwerde gegen diesen Beschluss gemäß den durch den Königlichen Erlass vom 12. Januar 1973 koordinierten Gesetzen über den Staatsrat einlegen. Der Beschwerde vor dem Staatsrat liegt gegebenenfalls die Stellungnahme des Ausschusses bei.

§ 2. Der Ausschuss kann ebenfalls von einer provinziellen oder kommunalen Verwaltungsbehörde zu Rate gezogen werden.

§ 3. Der Ausschuss kann aus eigener Initiative Stellungnahmen über die allgemeine Anwendung des vorliegenden Buches abgeben. Er kann der gesetzgebenden Gewalt Vorschläge über die Anwendung und zur eventuellen Revision des vorliegenden Buches unterbreiten.

Wenn der Öffentlichkeitsantrag eine Verwaltungsunterlage einer provinziellen oder kommunalen Verwaltungsbehörde betrifft, in der ein urheberrechtlich geschütztes Werk aufgenommen ist, ist die Zustimmung des Urhebers oder der Person, auf die seine Rechte übertragen worden sind, nicht erforderlich für die Gewährung der Einsicht in die Unterlage vor Ort oder für die Erteilung diesbezüglicher Erläuterungen.

Die Mitteilung eines urheberrechtlich geschützten Werkes in Form einer Abschrift kann nur mit der vorherigen Zustimmung des Urhebers oder der Person, auf die seine Rechte übertragen worden sind, erfolgen.

In allen Fällen weist die Behörde darauf hin, dass das Werk urheberrechtlich geschützt ist.

In Anwendung des vorliegenden Buches erhaltene Verwaltungsunterlagen dürfen weder verbreitet noch zu Handelszwecken benutzt werden.

Die Bestimmungen des vorliegenden Buches finden ebenfalls Anwendung auf Verwaltungsunterlagen, die von einer provinziellen oder kommunalen Verwaltungsbehörde in einem Archiv hinterlegt worden sind.

Die Provinzgreffiers und die Bürgermeister- und Schöffenkollegien sind verpflichtet, bei der Anwendung des vorliegenden Buches mitzuwirken.

Der Empfang einer Abschrift einer Verwaltungsunterlage kann der Zahlung einer Vergütung unterworfen werden, deren Höhe vom Provinz- oder Gemeinderat festgelegt wird.

Die ggf. verlangten Vergütungen für die Ausstellung der Abschriften dürfen auf keinen Fall den Selbstkostenpreis übertreffen.

Buch III — Provinz- und Gemeindefinanzen

Titel I — Verwaltungspläne

KAPITEL I — Anwendungsbereich

Sind zur Aufstellung eines Verwaltungsplans verpflichtet:

1° die Gemeinden, die Sanierungsanleihen, außerordentliche Beihilfeanleihen oder Kassendarlehen erhalten haben, und die Rückzahlung nicht gemäß den von der Wallonischen Regionalregierung verabschiedeten Bestimmungen durchführen;

2° die Gemeinden und Provinzen, die die Gewährung eines Kassendarlehens beantragen.

Die Regierung kann bestimmte Gemeinden und bestimmte Provinzen von der Verpflichtung befreien, einen Verwaltungsplan zu erstellen, u.a. wenn sie einem Sanierungsplan unterworfen sind und sie einen ausgeglichenen Haushaltsplan im eigenen Haushaltsjahr aufweisen.

Die Regierung darf jede Gemeinde oder jede Provinz, die in Anwendung von Art. 2 § 2 des Dekrets vom 23. März 1995 zur Einrichtung eines regionalen Beihilfezentrums für die Gemeinden, mit dem Auftrag, die Bearbeitung und die Überwachung der Verwaltungspläne der mit Schulden belasteten Gemeinden zu gewährleisten und seine Unterstützung für die Aufrechterhaltung des finanziellen Gleichgewichts der Gemeinden der Wallonischen Region zu gewähren eine außerordentliche Beihilfeanleihe mit einer regionalen Beteiligung erhalten hat, aufzwingen, einen Verwaltungsplan festzulegen, wenn das Defizit im eigenen Haushaltsjahr ein Drittel des am 31. Dezember des vorherigen Jahres vermuteten gesamten Guthabens überschreitet, das gegebenenfalls um den vorher gebildeten Reservefonds ohne spezifische Zuweisung erhöht wird.

KAPITEL II — Allgemeine Bestimmungen

Der Verwaltungsplan bestimmt die Gesamtbeträge des Haushalts pro Funktion. Er legt die wichtigsten Linien der Ausgabenentwicklung für jede wirtschaftliche funktionelle Gruppe dar. Dieser Verwaltungsplan soll unbedingt einen finanziellen Ausgleich des gesamten Haushalts der betroffenen Gemeinde oder Provinz unter Berücksichtigung des Ergebnisses der vorherigen Haushaltsjahre zeigen.

Der Verwaltungsplan deckt einen Zeitraum von mindestens fünf Haushaltsjahren. Er bestimmt die wichtigsten Linien der finanziellen Politik der betroffenen Gemeinde für die Ausgaben und Einnahmen sowie für den gewöhnlichen und den außergewöhnlichen Dienst.

Der Verwaltungsplan wird vom Gemeinde- oder ggf. vom Provinzialrat festgelegt, und der Regierung zur Zustimmung vorgelegt.

Die Regierung legt die Regeln fest, die die Aufstellung eines Verwaltungsplans bestimmen. Sie überprüft seine Anwendung und sorgt für deren Weiterbehandlung.

Der Verwaltungsplan wird ggf. aktualisiert, wenn es bei der Aufstellung des Gemeinde- oder Provinzhaushalts erforderlich wird.

Die Beschlüsse, für die der Gemeinde- oder Provinzialrat einen Verwaltungsplan aufstellt oder abändert, werden der Regierung zur Zustimmung vorgelegt.

Jeder Beschluss, der von der Regierung aufgrund von Art. L3312-6 verordnet wird, soll binnen fünfzig Tagen nach dem Empfang durch die Regierung der zur Genehmigung vorgelegten Amtshandlung erlassen werden.

Diese Frist kann um eine Höchstdauer von fünfundzwanzig Tagen verlängert werden.

Der Empfangstag der Amtshandlung, der den Anfang der Frist bildet, wird nicht darin aufgenommen.

Der Verfalltag wird in der Frist aufgenommen. Wenn dieser Tag jedoch ein Samstag, ein Sonntag oder ein Feiertag ist, wird der Verfalltag auf den nächsten Arbeitstag aufgeschoben.

Man versteht unter Feiertag im Sinne des vorliegenden Dekrets die folgenden Tage: den 1. Januar, den Ostermontag, den 1. Mai, Christihimmelfahrt, den Pfingstmontag, den 21. Juli, den 15. August, den 27. September, den 1., 2., 11. und 15. November, den 25. und 26. Dezember sowie die durch Dekret oder Erlass der Regierung bestimmten Tage.

Jede Amtshandlung der Aufsichtsbehörde, die aufgrund der Artikel L3312-6 und L3312-7 vorgenommen wird, muss der Gemeinde oder der Provinz mitgeteilt werden.

Die Mitteilung wird schriftlich gemacht.

Unter Androhung der Nichtigkeit der mitgeteilten Amtshandlung muss die Sendung dieses Schreibens spätestens am Verfalltag der Frist erfolgen.

KAPITEL III — Sonderbestimmungen für die in Art. L3311-1 erwähnten Gemeinden

Der Verwaltungsplan gibt die Anstrengungen in Sachen Steuerwesen genau an und legt die minimalen Sätze fest.

Der Plan bestimmt die Orientierungen in Sachen Personalverwaltung für den Stellenplan sowie für die Verwaltungs- und Besoldungsstatute.

Der Verwaltungsplan kann die Bedingungen festlegen, denen bestimmte Übertragungsausgaben unterliegen. Die Begründung aller Übertragungsausgaben muss dem Verwaltungsplan beigelegt werden.

Titel II — Festsetzung und Beitreibung der Gemeinde- und Provinzsteuern

EINZIGES KAPITEL

Der vorliegende Titel regelt eine in Artikel 77 der Verfassung erwähnte Angelegenheit.

Der vorliegende Titel ist anwendbar auf die von den Provinzen und Gemeinden festgelegten Steuern.

Er ist jedoch nicht anwendbar auf die Zuschlagsteuern auf Steuern der Föderalbehörde

Die Steuern werden entweder mittels Heberollen eingetrieben oder in bar gegen Aushändigung eines Zahlungsnachweises eingenommen.

Die mittels Heberolle eingetriebene Steuer muss binnen zwei Monaten nach Versendung des Steuerbescheids bezahlt werden.

Kann die Einnahme in bar nicht durchgeführt werden, wird die Steuer in die Heberolle eingetragen und ist sofort einforderbar.

§ 1. Die Heberollen werden spätestens am 30. Juni des Jahres, das dem Rechnungsjahr folgt, festgestellt und für vollstreckbar erklärt:

— durch das Bürgermeister- und Schöffenkollegium, was die Gemeindesteuern betrifft;

— durch den Gouverneur oder die Person, die ihn in seinem Amt ersetzt, was die Provinzialsteuern betrifft.

Die Heberolle wird dem Einnehmer, der mit der Eintreibung beauftragt ist und unverzüglich für den Versand der Steuerbescheide sorgt, gegen Empfangsbestätigung übermittelt. Dieser Versand erfolgt für den Steuerpflichtigen kostenlos.

§ 2. Die in den Heberollen festgestellten Anrechte werden zu den Einnahmen des Rechnungsjahres gebucht, in dem die Heberollen für vollstreckbar erklärt werden.

§ 3. In den Heberollen wird folgendes angegeben:

1. der Name der Gemeinde oder der Provinz, die die Steuer festgelegt hat;

2. der Name, die Vornamen oder die Firma und die Adresse des Steuerpflichtigen;

3. das Datum der Verordnung, aufgrund deren die Steuer zu entrichten ist;

4. die Bezeichnung, die Besteuerungsgrundlage, der Satz, die Berechnung und der Betrag der Steuer sowie das Rechnungsjahr, auf das sie sich bezieht;

5. die Nummer des Artikels;

6. das Datum der Vollstreckbarkeitsklärung;

7. das Datum des Versands;

8. der äußerste Zahlungstermin;

9. die Frist, innerhalb deren der Steuerpflichtige eine Beschwerde einreichen kann, die Bezeichnung und die Adresse der Instanz, die befugt ist, diese entgegenzunehmen.

Auf dem Steuerbescheid werden das Datum des Versands und die in Artikel L3321, § 3 erwähnten Angaben vermerkt.

Dem Steuerbescheid wird eine Zusammenfassung der Verordnung, aufgrund deren die Steuer zu entrichten ist, beigelegt.

Sieht die Steuerverordnung eine Erklärungspflicht vor, hat die Nichtabgabe dieser Erklärung innerhalb der in vorerwähnter Verordnung festgelegten Frist oder die Abgabe einer falschen, unvollständigen oder ungenauen Erklärung seitens des Steuerpflichtigen die Eintragung der Steuer von Amts wegen in die Heberolle zur Folge.

Bevor die Steuer von Amts wegen veranlagt wird, notifiziert die Behörde, die aufgrund von Artikel L3321-4 befugt ist, die Heberollen festzustellen, dem Steuerpflichtigen per Einschreiben die Gründe für die Anwendung dieses Verfahrens, die Elemente, auf denen die Veranlagung basiert, sowie das Verfahren zur Bestimmung dieser Elemente und den Betrag der Steuer.

Der Steuerpflichtige verfügt über eine Frist von dreißig Tagen ab dem Datum der Notifikation, um seine Bemerkungen schriftlich vorzubringen.

Die Veranlagung der Steuer von Amts wegen kann nur während einer Zeitspanne von drei Jahren ab dem 1. Januar des Steuerjahres rechtsgültig in die Heberolle eingetragen werden. Diese Frist wird um zwei Jahre verlängert, wenn in betrügerischer Absicht oder mit der Absicht zu schaden gegen die Steuerverordnung verstoßen wird.

Die Steuerverordnung kann vorsehen, dass die von Amts wegen in die Heberolle eingetragenen Steuern um einen in der Verordnung festgelegten Betrag, der das Doppelte der geschuldeten Steuer nicht überschreiten darf, erhöht werden. Der Betrag dieser Erhöhung wird ebenfalls in die Heberolle eingetragen.

Die in Artikel L3321-6 Absatz 1 erwähnten Verstöße werden durch vereidigte Beamte festgestellt, die von der Behörde, die gemäß Artikel L3321-4 befugt ist, die Heberollen festzustellen, eigens dazu bestimmt worden sind.

Die von ihnen aufgestellten Protokolle haben Beweiskraft bis zum Beweis des Gegenteils.

Jeder Steuerpflichtige ist verpflichtet, auf Ersuchen der Verwaltung und vor Ort alle für die Festlegung der Steuer notwendigen Bücher und Dokumente vorzulegen.

Steuerpflichtige sind ebenfalls verpflichtet, den gemäß Artikel L3321-7 bestimmten Beamten, die im Besitz ihres Benennungsschreibens sind, freien Zugang zu den bebauten oder unbebauten Immobilien zu gewähren, die ein steuerbares Element bilden oder beinhalten können oder in denen eine steuerbare Tätigkeit ausgeübt wird.

Zu bewohnten Gebäuden oder Räumlichkeiten haben diese Beamten jedoch nur Zugang zwischen 5 Uhr morgens und 9 Uhr abends, und nur mit der Ermächtigung des Richters des Polizeigerichts.

Der Steuerpflichtige kann gegen eine Provinzsteuer beim Gouverneur und gegen eine Gemeindesteuer beim Bürgermeister- und Schöffenkollegium Beschwerde einreichen; diese Instanzen handeln als Verwaltungsbehörde.

Die Regierung bestimmt das für diese Beschwerde anwendbare Verfahren.

Gegen den von einer der in Art. L3321-9 erwähnten Behörden gefassten Beschluss kann Einspruch eingelegt werden beim Gericht erster Instanz, in dessen Zuständigkeitsbereich die Steuer festgesetzt wurde.

Mangels eines Beschlusses gilt die Beschwerde als gerechtfertigt. Die Artikel 1385*decies* und 1385*undecies* des Gerichtsgesetzbuches sind anwendbar.

Gegen das Urteil des Gerichts erster Instanz kann Einspruch oder Berufung eingelegt werden.

Gegen den Entscheid des Appellationshofes kann eine Kassationsbeschwerde eingereicht werden.

Formen, Fristen und Verfahren, die auf die in Artikel 10 erwähnten Beschwerden anwendbar sind, werden wie für die staatlichen Einkommenssteuern geregelt und gelten für alle betroffenen Parteien.

Unbeschadet der Bestimmungen des vorliegenden Titels sind die Bestimmungen von Titel VII, Kapitel 3, 4, 7 bis 10 des Einkommensteuergesetzbuches und die Artikel 126 bis 175 des Durchführungserlasses zu diesem Gesetzbuch auf die Provinz- und Gemeindesteuern anwendbar, insofern sie nicht besonders die Einkommensteuern betreffen.

Verfolgungen, Vorzugsrechte und die gesetzliche Hypothek für die Beitreibung der Provinzialsteuern, die durch die Zoll- und Akzisenverwaltung einzunehmen sind, werden jedoch wie für die Akzisen ausgeübt.

Titel III — Gewährung und Kontrolle der von den Gemeinden und Provinzen gewährten Zuschüsse

EINZIGES KAPITEL

Der vorliegende Titel ist auf jeden von den folgenden Instanzen gewährten Zuschuss anwendbar:

1° die Provinzen, die Gemeinden, die mit der Rechtspersönlichkeit versehenen Einrichtungen provinziellen oder kommunalen Interesses, die Agglomerationen, die Gemeindeföderationen, die Kulturkommissionen, die Provinzvereinigungen und die Gemeindevereinigungen;

2° die juristischen oder natürlichen Personen, die mittelbar oder unmittelbar durch eine der in 1° erwähnten Zuschussgeber bezuschusst werden.

Unter Zuschuss im Sinne des vorliegenden Titels versteht man jeglichen Beitrag, Vorteil oder jegliche Beihilfe unter irgendwelcher Form oder Bezeichnung, einschließlich der ohne Zinsen gewährten rückerstattbaren Geldvorschüsse zur Förderung von für die Allgemeinheit nützlichen Tätigkeiten, jedoch mit Ausnahme der an Wissenschaftler und Künstler für ihre Werke gewährten Preise.

Jeder Bezugsberechtigte eines von einem der in Art. L3331-1 erwähnten Zuschussgeber gewährten Zuschusses muss diesen Zuschuss zu den Zwecken, für den er gewährt worden war, benutzen, es sei denn, er wird durch oder kraft eines Dekrets davon befreit, und muss die Verwendung des Zuschusses rechtfertigen.

Jeder Beschluss, durch den ein Zuschuss gewährt wird, muss dessen Art, Umfang sowie die Benutzungsbedingungen bestimmen und die vom Bezugsberechtigten verlangten Nachweise sowie ggf. die Fristen, innerhalb deren diese Nachweise vorgelegt werden müssen, vorsehen, mit Ausnahme der Fälle, in denen diese Angaben durch eine gesetzliche oder verordnungsmäßige Bestimmung gemacht werden.

§ 1. Unbeschadet von Art. L3331-4 muss jede juristische Person die - sei es auch auf mittelbare Weise - einen Zuschuss von einem der in Art. L3331-1, 1° erwähnten Zuschussgeber in Anspruch genommen hat, dem Zuschussgeber seine Bilanz und Bücher sowie einen Rechenschaftsbericht und einen Bericht über die Finanzlage übermitteln.

§ 2. Jede juristische Person, die einen Zuschuss bei einem der in Art. L3331-1, 1° erwähnten Zuschussgeber beantragt, muss dem Antrag seine Bilanz und Bücher sowie einen Rechenschaftsbericht und einen Bericht über die Finanzlage beifügen.

§ 3. Der vorliegende Artikel ist nicht anwendbar auf die Zuschüsse, die wegen einer gesetzlichen Bestimmung zwingend zu Lasten des Haushalts eines der in Art. L3331-1, 1° erwähnten Zuschussgeber sind.

Jeder Zuschussgeber hat das Recht, vor Ort die Verwendung des gewährten Zuschusses zu kontrollieren.

Wenn der Bezugsberechtigte eines Zuschusses diesen Zuschuss von einer natürlichen oder juristischen Person erhalten hat, die selbst diesen Zuschuss von einem der in Art. L3331-1, 1° erwähnten Zuschussgeber bekam, haben die Zuschussgeber das Recht, die in Absatz 1 vorgesehene Kontrolle durchzuführen.

Unbeschadet der auflösenden Bestimmungen, denen der Zuschuss unterliegt, ist der Bezugsberechtigte verpflichtet, diesen Zuschuss in folgenden Fällen zurückzuerstatten:

1° wenn er den Zuschuss nicht zu dem Zweck verwendet, für den er ihm gewährt wurde;

2° wenn er einen der in Art. L3331-4 und L3331-5 erwähnten Nachweise nicht vorbringt;

3° wenn er sich der in Art. L3331-6 erwähnten Kontrolle widersetzt.

In dem in Absatz 1, 2° erwähnten Falle muss der Bezugsberechtigte jedoch nur den Teil des Zuschusses zurückerstatten, der nicht gerechtfertigt ist.

Die juristischen Personen öffentlichen Rechts, die über die Befugnis verfügen, direkte Steuern zu erheben, sind berechtigt, die zurückzuerstattenden Zuschüsse durch Zahlungsbefehle beizutreiben. Der Zahlungsbefehl wird von dem mit der Beitreibung beauftragten Rechnungsführer erlassen. Der Zahlungsbefehl wird durch die Verwaltungsbehörde für vollstreckbar erklärt, die dazu befugt ist, die Heberolle der betreffenden direkten Steuern besagter juristischen Personen öffentlichen Rechts für vollstreckbar zu erklären.

Die Gewährung von Zuschüssen wird aufgeschoben solange der Bezugsberechtigte für früher erhaltene Zuschüsse die in Art. L3331-4 und L3331-5 erwähnten Nachweise nicht vorlegt oder solange er sich der Ausübung der in Art. L3331-6 vorgesehenen Kontrolle widersetzt.

Wenn ein Zuschuss in Tranchen gewährt wird, wird zur Anwendung des vorliegenden Artikels jeder dieser Tranchen als getrennten Zuschuss betrachtet.

Der vorliegende Titel ist nicht anwendbar auf die Zuschüsse, die einen Wert von 1239,47 Euro nicht erreichen und von den in Art. L3331-1, 1° erwähnten Zuschussgebern gewährt werden. Diese Zuschussgeber haben jedoch das Recht, den Bezugsberechtigten dieser Zuschüsse die im vorliegenden Titel vorgesehenen Verpflichtungen teilweise oder ganz aufzuerlegen, unbeschadet der sich aus den Bestimmungen der Artikel L3331-3 und L3331-7, Absatz 1, 1° ergebenden Verpflichtungen, die in allen Fällen anwendbar sind.

Für die Zuschüsse, die sich auf einen Wert zwischen 1239,47 und 24 789,35 Euro belaufen, können die in Art. L3331-1, 1° erwähnten Zuschussgeber den Bezugsberechtigten von den im vorliegenden Titel vorgesehenen Verpflichtungen ganz oder teilweise befreien, ohne dass dieser jedoch von den Verpflichtungen befreit werden kann, die sich aus den Bestimmungen der Artikel L3331-3 und L3331-7, Absatz 1, 1° ergeben.

Titel IV — Zuschüsse für bestimmte Investitionen öffentlichen Interesses

EINZIGES KAPITEL

Der vorliegende Titel ist anwendbar auf die Gewährung von Zuschüssen durch die Wallonische Region, um bestimmte Investitionen öffentlichen Interesses zu fördern, außer wenn die Gewährung solcher Subventionen spezifisch durch andere Dekrete oder Erlasse geregelt wird.

Die nachstehenden juristischen Personen, Antragsteller genannt, können in den Genuss der Zuschüsse der Region für Investitionen öffentlichen Interesses gelangen:

- 1° die Provinzen;
- 2° die Gemeinden;
- 3° die Gemeindevereinigungen;
- 4° die Kirchenfabriken und sonstigen juristischen Personen, die für die Ausübung der anerkannten Kulte notwendige Immobiliengüter verwalten;
- 5° die juristischen Personen, die für die Ausübung der freigeistigen Moral notwendige Immobiliengüter verwalten;
- 6° jede von der Regierung genehmigte öffentlich-rechtliche Person.

Die in Art. L3341-1 vorgesehenen Investitionen müssen in einem von den Antragstellern erstellten Dreijahresprogramm aufgenommen werden.

In Abweichung von dem, was oben steht, kann die Investition, die nicht im Dreijahresprogramm aufgenommen wird, und die bei der Aufstellung dieses Programms nicht vorhersehbar war, trotzdem bezuschusst werden, wenn sie infolge eines Zufalls oder eines Falls höherer Gewalt notwendig geworden ist.

Die Regierung bestimmt:

1. die Art, die Zweckbestimmung oder die Verwendung der Investitionen, die Gegenstand eines Zuschusses sein könnten;
2. die Sonderbedingungen für die Gewährung der Zuschüsse, das Verfahren für die Einreichung der Anträge und die Liste der zu liefernden Unterlagen;
3. die während eines Zeitraums von drei Jahren anwendbaren Bezuschussungssätze.

Das Dreijahresprogramm wird von der Regierung genehmigt.

Der Beschluss zur gesamten oder teilweisen Genehmigung des Zuschusses berücksichtigt u.a. den technischen und wirtschaftlichen Wert der Investitionen und die Finanzkraft des Antragstellers und der Region.

Die Regierung befindet innerhalb von dreißig Werktagen ab dem Eingang des Programms. Durch einen begründeten Beschluss, der dem Antragsteller vor dem Verstreichen der Frist notifiziert wird, kann sie diese Frist ein einziges Mal verlängern, und zwar für eine neue Frist von höchstens dreißig Tagen.

Mangels einer Notifizierung seitens der Regierung innerhalb von fünfzehn Werktagen nach dem Ablauf der in Absatz 2 erwähnten Frist gilt das Programm als genehmigt.

Der Antragsteller unterbreitet jedes der im genehmigten Dreijahresprogramm in Betracht gezogenen Investitionsprojekte der Regierung zur Genehmigung.

Falls die Provinz weder Projektautor noch Bauherr ist, unterbreiten die in Art. L3341-2, 2° und 4° erwähnten Antragsteller die technischen Aspekte der Projekte einer vorherigen Begutachtung durch das Provinzkollegium. Dieses Gutachten wird dem Ministerium der Wallonischen Region innerhalb einer Frist von 30 Kalendertagen ab dem Eingang des Projekts übermittelt.

Die Projekte in Zusammenhang mit Arbeiten für die Wassergewinnung, -zuleitung oder -versorgung unterliegen nicht diesem Verfahren.

Dieser Antrag enthält:

1. den Beschluss, durch den der Antragsteller das Verfahren für die Vergabe des Auftrags wählt und dessen Bedingungen festlegt, sowie den Beschluss zur Bestimmung des Projektautors;
2. das Sonderlastenheft und die Durchführungspläne;
3. die Veranschlagung der Kosten für die Arbeiten.

Die Frist für die Genehmigung des Projekts durch die Regierung beträgt 90 Tage ab dessen Empfangsbestätigung durch das Ministerium der Wallonischen Region, oder aber durch das Provinzkollegium im in Absatz 2 erwähnten Fall.

Nach Ablauf dieser Frist gilt das Projekt als genehmigt.

§ 1. Die Notifizierung durch die Regierung der Projektgenehmigung an den Antragsteller gilt als feste Zusage der Zuschussgewährung.

§ 2. Die folgenden Tatbestände genügen nicht, um einen subjektiven Anspruch auf den Zuschuss zu geben:

1. die Einhaltung der in den Gesetzen, Dekreten, Haushaltsplänen oder Regelungen vorgesehenen Regeln;
2. die Genehmigung des Dreijahresprogramms;
3. die Genehmigung des Projekts.

§ 3. Die Notifizierung der Genehmigung des Projekts verleiht einen subjektiven Anspruch auf die Zahlung des Zuschusses wenn alle festgelegten Bedingungen erfüllt worden sind und die im Gesetz oder im Haushaltsplan vorgesehenen Verpflichtungsgenehmigungen oder -ermächtigungen verfügbar sind.

§ 1. Innerhalb vier Monaten ab der Notifizierung der in Art. L3341-7 erwähnten festen Zusage übermittelt der Antragsteller der Regierung die vollständige Akte bezüglich der Auftragsvergabe. Die feste Zusage verfällt am Ablauf dieser Frist, die ggf. durch die Regierung verlängert werden kann.

§ 2. Die Regierung kann die Beschlüsse zur Vergabe von Bau-, Liefer- oder Dienstleistungsaufträgen bezüglich genehmigter Projekte, durch die der Antragsteller gegen das Gesetz verstößt oder das Gemeinwohl verletzt, annullieren.

Die Annullierungsfrist ist vierzig Tage ab dem Eingang des Beschlusses bei der Regierung.

Die Beschlüsse, durch welche der Antragsteller die Bau-, Liefer- oder Dienstleistungsaufträge vergibt, sind nur ab dem Tag rechtskräftig, an dem sie nicht mehr annulliert werden können.

§ 3. Die Regierung kann mittels eines Erlasses die Frist, über die sie verfügt, um einen Beschluss zur Vergabe eines Auftrags zu annullieren, um eine Höchstdauer verlängern, die höchstens der Hälfte dieser Frist entspricht.

§ 4. Jeder Annullierungserlass der Regierung muss in seinem Wortlaut die Gründe, die zur Annullierung geführt haben, angeben, und muss dem Antragsteller unter Gefahr der Nichtigkeit spätestens am Verfalltag der Frist zugestellt werden.

§ 1. Die Regierung stellt dem Antragsteller auf der Grundlage des genehmigten Angebots den berechtigten Betrag des Zuschusses zu.

§ 2. Die Regierung kann die Gewährung der Zuschüsse auf die Arbeiten zum Ausbau von Projekten erweitern, die zum Zeitpunkt der Ausarbeitung des ursprünglichen Projekts unvorhersehbar waren, und die für eine gute Abwicklung der Arbeiten nötig sind.

In diesem letzten Fall darf der zusätzliche Zuschuss nicht mehr als 10 % des ursprünglichen Zuschusses betragen.

§ 3. Die Investitionen zur aktiven Einrichtung von öffentlichen Freiräumen können im Rahmen von Pilotprojekten, die soziale Klauseln in Sachen Ausbildung oder Integration von Arbeitsuchenden beinhalten, zu 100% bezuschusst werden.

§ 4. Die Investitionen, die darauf abzielen, die Auswirkungen der bezuschussten Arbeiten in Sachen Beschäftigung, wirtschaftliche Entwicklung, Bekämpfung des sozialen Ausschlusses und Verbesserung des Lebensrahmens zu steigern, können im Rahmen von Pilotprojekten, die soziale Klauseln in Sachen Ausbildung oder Integration von Arbeitsuchenden beinhalten, zu 100% bezuschusst werden.

§ 5. Fall keine sozialen Klauseln für die Durchführung der in § 3 und 4 erwähnten Arbeiten berücksichtigt werden, darf die Bezuschussungsrate nicht mehr als 80% betragen.

§ 6. Ein jährlicher Bericht über die Anwendung der Paragraphen 3 bis 5 wird dem Begründungsprogramm zum Haushaltsplan des Jahres beigefügt.

Am Ablauf des vom Dreijahresprogramm gedeckten Zeitraums werden die Zuschussanträge, für die die in Art. L3341-7 vorgesehene Notifizierung nicht stattgefunden hat, hinfällig.

Zu den von der Regierung festgelegten Bedingungen können Vorschüsse auf den Betrag der Zuschüsse gewährt werden.

Zur Ausführung des vorliegenden Titels sind die Bestimmungen des ersten Buchs von Teil III des vorliegenden Kodex nicht anwendbar.

Das Provinzkollegium gewährleistet die Kontrolle über den Fortschritt der Baustellenarbeiten und über die Verwendung des Zuschusses für Angelegenheiten, deren Arbeitsvorhaben in Übereinstimmung mit Art. L3341-6, Absatz 2 Gegenstand eines technischen Gutachtens gewesen sind.

VIERTER TEIL — WAHLEN

Buch I — Wahl der Organe

Titel I — Gemeinsame Bestimmung

EINZIGES KAPITEL

Die Bestimmungen des vorliegenden Buchs finden Anwendung unbeschadet der föderalen Bestimmungen bezüglich der Bedingungen der Staatsangehörigkeit zur Ausübung des Wahlrechts.

Titel II — Wahl der Gemeindeorgane

KAPITEL I — Wählerliste

§ 1. Um Gemeinderatswähler zu sein, muss man:

1° Belgier sein;

2° das achtzehnte Lebensjahr vollendet haben;

3° im Bevölkerungsregister der Gemeinde eingetragen sein;

4° sich in keinem der durch das Wahlgesetzbuch vorgesehenen Ausschluss- oder Aussetzungsfälle befinden.

§ 2. Die in § 1, 2° und 4° erwähnten Bedingungen müssen am Wahltag erfüllt sein; die in § 1, 1° und 3° erwähnten Bedingungen müssen am Datum, an dem die Wählerliste abgeschlossen wird, erfüllt sein.

§ 3. Wähler, die zwischen dem Datum des Abschlusses der Wählerliste und dem Wahltag die belgische Staatsangehörigkeit verloren haben, werden aus der Wählerliste gestrichen.

Wähler, gegen die nach dem Datum des Abschlusses der Wählerliste ein Urteil oder ein Entscheid ausgesprochen wird, der für sie entweder den Ausschluss vom Wahlrecht oder eine Aussetzung dieses Rechts am Datum der Wahl bedeutet, werden ebenfalls aus der Wählerliste gestrichen.

§ 4. Dieser Liste werden bis zum Tag vor der Wahl die Personen hinzugefügt, die infolge eines Entscheids des Appellationshofes oder eines Beschlusses des Bürgermeister- und Schöffenkollegiums als Gemeinderatswähler aufgenommen werden müssen.

Die Stimmabgabe erfolgt in der Gemeinde, in der der Wähler in der Wählerliste eingetragen ist.

§ 1. Am 1. August des Jahres, im Laufe dessen die ordentliche Erneuerung der Gemeinderäte stattfindet, erstellt das Bürgermeister- und Schöffenkollegium die Liste der Gemeinderatswähler.

Es werden in dieser Liste aufgenommen:

Personen, die zum angegebenen Zeitpunkt im Bevölkerungsregister der Gemeinde eingetragen sind und die die in Artikel L4121-1, § 1, und 1bis des Gemeindewahlgesetzes erwähnten anderen Wahlberechtigungsbedingungen erfüllen.

Gemeinderatswähler, die zwischen dem 1. August und dem Datum der Wahl das Alter von achtzehn Jahren erreichen;

Personen, deren Aussetzung des Wahlrechts vor dem Datum der Wahl endet.

Für jede Person, die die Wahlberechtigungsbedingungen erfüllt, sind auf der Wählerliste Name, Vornamen, Geburtsdatum, Geschlecht und Hauptwohnort angegeben. Für Personen, die aufgrund von Artikel 1bis des Gemeindewahlgesetzes als Wähler zugelassen worden sind, wird in der Wählerliste ihre Staatsangehörigkeit vermerkt. Außerdem steht neben ihrem Namen der Buchstabe «G». Die Liste wird gemäß einer durchlaufenden Numerierung pro Gemeinde oder gegebenenfalls pro Gemeindesektion in geographischer Reihenfolge den Straßen nach erstellt.

§ 2. Die Artikel 13, 16 und 18 bis 39 des Wahlgesetzbuches kommen zur Anwendung, wobei jedoch in den Artikeln 18 und 19 der Verweis auf Artikel 10 § 2 dieses Gesetzbuches durch einen Verweis auf § 1 Absatz 3 des vorliegenden Artikels ersetzt wird.

§ 1. Die Gemeindeverwaltung ist verpflichtet, Exemplare oder Abschriften der Wählerliste sofort nach deren Ausstellung Personen auszuhändigen, die im Namen einer politischen Partei auftreten, die spätestens am 1. August des Jahres der ordentlichen Wahl - oder bei der in Artikel L4122-1, Absatz 2 und 3 und in Artikel L4126-6, Absatz 2 erwähnten außerordentlichen Wahl innerhalb acht Tagen nach dem Beschluss des Gemeinderates oder der Veröffentlichung des Erlasses der Regierung zur Einberufung der Wähler beziehungsweise nach dem Beschluss zur Nichtigkeitserklärung der Wahl - einen per Einschreiben an den Bürgermeister gerichteten Antrag stellen und die sich schriftlich dazu verpflichten, in der Gemeinde eine Kandidatenliste für die Wahl einzureichen.

Jede politische Partei kann zwei Exemplare oder Abschriften dieser Liste kostenlos erhalten, sofern sie in der Gemeinde eine Kandidatenliste für die Wahl einreicht.

Die Aushändigung zusätzlicher Exemplare oder Abschriften an die in Absatz 1 erwähnten Personen erfolgt gegen Zahlung des vom Bürgermeister- und Schöffenkollegium festzulegenden Selbstkostenpreises.

Wenn die politische Partei keine Kandidatenliste einreicht, darf sie bei Strafe der in Artikel 197bis des Wahlgesetzbuches festgelegten strafrechtlichen Sanktionen keinen Gebrauch mehr von der Wählerliste machen, selbst nicht zu Wahlzwecken.

§ 2. Jede Person, die als Kandidat auf einem im Hinblick auf die Wahl eingereichten Wahlvorschlag erscheint, kann gegen Zahlung des Selbstkostenpreises Exemplare oder Abschriften der Wählerliste erhalten, sofern sie einen Antrag gemäß den in § 1 Absatz 1 vorgesehenen Modalitäten eingereicht hat.

Die Gemeindeverwaltung überprüft bei der Aushändigung, ob der Betreffende als Kandidat für die Wahl vorgeschlagen ist.

Wenn der Antragsteller nachträglich aus der Kandidatenliste gestrichen wird, darf er bei Strafe der in Artikel 197bis des Wahlgesetzbuches festgelegten strafrechtlichen Sanktionen keinen Gebrauch mehr von der Wählerliste machen, selbst nicht zu Wahlzwecken.

§ 3. Die Gemeindeverwaltung darf Personen, die nicht die Personen sind, die gemäß § 1 Absatz 1 oder § 2 Absatz 1 einen Antrag eingereicht haben, keine Exemplare oder Abschriften der Wählerliste aushändigen. Personen, die diese Exemplare oder Abschriften erhalten haben, dürfen sie ihrerseits Drittpersonen nicht mitteilen.

Die in Anwendung der Paragraphen 1 und 2 ausgehändigten Exemplare oder Abschriften der Wählerliste dürfen nur zu Wahlzwecken verwendet werden, dies auch außerhalb des Zeitraums zwischen dem Datum der Aushändigung der Liste und dem Datum der Wahl.

Spätestens am 31. August übermittelt die Gemeindeverwaltung dem Provinzgouverneur oder dem von ihm bestimmten Beamten zwei Exemplare der Liste der Gemeinderatswähler.

Im Falle der in Artikel L4122-1 Absatz 2 und 3 und in Artikel L4126-6 Absatz 2 erwähnten außerordentlichen Wahl erstellt das Bürgermeister- und Schöffenkollegium die Wählerliste entweder am Datum des Beschlusses des Gemeinderates oder des Erlasses der Regierung zur Einberufung der Wähler beziehungsweise am Datum der Notifizierung des Beschlusses zur Nichtigkeitserklärung der Wahl an die Gemeindeverwaltung.

KAPITEL II — Aufteilung der Wähler und Wahlvorstände

Die ordentliche Versammlung der Wähler zwecks Erneuerung der Gemeinderäte findet von Rechts wegen alle sechs Jahre am zweiten Sonntag im Oktober statt.

Die Wähler können aufgrund eines Gemeinderatsbeschlusses oder eines Erlasses der Regierung zwecks Zuteilung freigewordener Stellen ebenfalls zu einer außerordentlichen Versammlung einberufen werden. Sie findet immer an einem Sonntag statt, und zwar innerhalb fünfzig Tagen nach dem Beschluss oder Erlass der Regierung.

Die Bestimmungen des vorangehenden Absatzes finden auf die in den Artikeln L1112-1 und L1112-2 erwähnten Wahlen Anwendung.

Wenn die Anzahl Wähler nicht mehr als achthundert beträgt, versammeln sie sich in einer einzigen Wahlsektion. Im gegenteiligen Fall werden sie vom Bürgermeister- und Schöffenkollegium in Wahlsektionen aufgeteilt, von denen keine mehr als achthundert oder weniger als hundertfünfzig Wähler zählen darf.

Das Kollegium weist jeder Wahlsektion ein getrenntes Wahllokal zu.

Mehrere Wahlsektionen können in den Räumen eines selben Gebäudes einberufen werden.

Wenn anders als mit einem Stimmzettel gewählt wird, kann die Regierung die Anzahl Wähler pro Wahlsektion erhöhen, ohne dass diese Anzahl jedoch über zweitausend liegen darf.

Mindestens fünfunddreißig Tage vor der Wahl übermittelt das Bürgermeister- und Schöffenkollegium dem Präsidenten des Gerichtes erster Instanz oder dem Friedensrichter des Kantons, falls es kein Gericht in der Gemeinde gibt, gegen Empfangsbescheinigung oder per Einschreiben zwei für richtig bescheinigte Auszüge aus der nach Wahlsektionen erstellten Wählerliste.

Mindestens siebenundzwanzig Tage vor der Wahl übermittelt der Friedensrichter diese Auszüge per Einschreiben dem von ihm gemäß Artikel L4122-5 für jede Gemeinde seines Kantons benannten Vorsitzenden des Hauptwahlvorstandes.

Bis zum Wahltag übermittelt das Bürgermeister- und Schöffenkollegium dem Vorsitzenden jeder Wahlsektion die Beschlüsse, die für Wähler der betreffenden Sektion die Eintragung in die Wählerliste oder die Streichung aus dieser Liste beziehungsweise den Ausschluss vom Wahlrecht oder die Aussetzung dieses Rechts zur Folge haben.

In den Hauptgemeinden der Gerichtsbezirke führt der Präsident des Gerichtes erster Instanz oder, in seiner Ermangelung, der Magistrat, der ihn ersetzt, den Vorsitz des Hauptwahlvorstandes.

In den Hauptgemeinden der Gerichtskantone führt der Friedensrichter oder, in seiner Ermangelung, einer seiner Stellvertreter in der Reihenfolge des Dienalters den Vorsitz des Hauptwahlvorstandes.

In den anderen Gemeinden wird der Vorsitzende des Hauptwahlvorstandes vom Friedensrichter des Kantons in der durch Artikel 95 § 4 Absatz 3 des Wahlgesetzbuches festgelegten Reihenfolge unter den Wählern der Gemeinde ernannt, wobei jedoch in Nr. 9 «der Gemeinde» statt «des Bezirks» zu lesen ist.

Muss in den in Absatz 1 und 2 erwähnten Fällen der Vorsitzende des Hauptwahlvorstandes in einer anderen Gemeinde wählen, so bestimmt er einen Stellvertreter, um ihn am Wahltag während seiner Abwesenheit zu vertreten.

Die Vorsitzenden der Wahlbürovorstände werden vom Vorsitzenden des Hauptwahlvorstandes in der durch Artikel 95 § 4 Absatz 3 des Wahlgesetzbuches festgelegten Reihenfolge unter den Wählern der Gemeinde ernannt, wobei jedoch in Nr. 9 «der Gemeinde» statt «des Bezirks» zu lesen ist.

Spätestens am dreißigsten Tag vor der Wahl erstellt der Vorsitzende des Hauptwahlvorstandes die Liste der Vorsitzenden der Wahlbürovorstände und übermittelt den Betreffenden eine Abschrift davon.

Er ersetzt in kürzester Frist diejenigen, die ihm binnen drei Tagen nach Erhalt der Benachrichtigung einen triftigen Verhinderungsgrund mitgeteilt haben.

Mindestens vierzehn Tage vor der Wahl lässt der Vorsitzende des Hauptwahlvorstandes den Vorsitzenden der Wahlbürovorstände die Wählerlisten ihrer Sektion zukommen.

Jeder Wahlbürovorstand oder der in Artikel L4122-2 erwähnte alleinige Wahlvorstand besteht aus einem Vorsitzenden, gegebenenfalls einem stellvertretenden Vorsitzenden, vier Beisitzern, vier Ersatzbeisitzern und einem Sekretär.

Kandidaten dürfen ihm nicht angehören.

§ 1. Der Vorsitzende des Hauptwahlvorstandes benennt die Beisitzer, die seinem Wahlvorstand angehören, unter den Wählern der Gemeinde.

Der Hauptwahlvorstand oder der alleinige Wahlvorstand, wenn das Wahlkollegium aus einer Wahlsektion besteht, muss mindestens siebenundzwanzig Tage vor der Wahl gebildet werden.

§ 2. Die Beisitzer für die Wahlbürovorstände werden gemäß Artikel 95 § 9 des Wahlgesetzbuches benannt.

Für diese Vorstände erfolgt die Benennung der Beisitzer mindestens zwölf Tage vor der Wahl. Der Vorsitzende jedes Wahlbürovorstandes benachrichtigt unverzüglich den Vorsitzenden des Hauptwahlvorstandes von den vorgenommenen Benennungen.

Binnen achtundvierzig Stunden nach der Benennung der Beisitzer und Ersatzbeisitzer benachrichtigt der Vorsitzende des Wahlbürovorstandes die Betreffenden durch unverschlossenen Einschreibebrief und fordert sie auf, ihr Amt an den festgelegten Tagen wahrnehmen zu kommen; falls sie verhindert sind, müssen sie den Vorsitzenden binnen achtundvierzig Stunden nach der Benachrichtigung davon in Kenntnis setzen. Der Vorsitzende ersetzt sie gemäß der im vorangehenden Artikel angegebenen Reihenfolge.

Der Vorsitzende, der Beisitzer oder der Ersatzbeisitzer, der seine Verhinderungsgründe nicht innerhalb der festgelegten Frist angibt oder der es ohne triftigen Grund unterlässt, sein Amt auszuüben, nachdem er es angenommen hat, wird mit einer Geldstrafe von fünfzig bis zweihundert Euro belegt.

Der Sekretär wird vom Vorsitzenden des Wahlvorstandes ernannt. Er ist nicht stimmberechtigt.

Eine Liste mit der Zusammensetzung der Wahlvorstände wird dem Gemeindesekretariat übermittelt und wird dort ausgelegt, damit jeder sie einsehen kann.

Der Vorsitzende des Hauptwahlvorstandes stellt Abschriften der Liste der Mitglieder der Wahlvorstände der Gemeinde jedem aus, der dies mindestens fünfzehn Tage vor der Wahl beantragt hat; der Preis dieser Liste darf pro Exemplar nicht mehr als 2,48 Euro betragen.

Fehlen die Beisitzer und Ersatzbeisitzer zu der für den Wahlbeginn festgelegten Uhrzeit, vervollständigt der Vorsitzende von Amts wegen den Vorstand mit anwesenden Wählern, die die gestellten Bedingungen erfüllen.

Jede Beschwerde gegen eine solche Benennung ist von den Zeugen vor Beginn der Verrichtungen einzulegen. Der Vorstand entscheidet sofort und unwiderruflich.

Bei Verhinderung oder Abwesenheit des Vorsitzenden der Wahlsektion zu Beginn oder im Laufe der Verrichtungen vervollständigt der Vorstand sich selbst. Können die Vorstandsmitglieder sich über die zu treffende Wahl nicht einigen, ist die Stimme des ältesten ausschlaggebend. Dies wird im Protokoll vermerkt.

Die Vorsitzenden der Wahlvorstände und die Beisitzer der Hauptwahlvorstände leisten folgenden Eid:

« Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes ».

oder:

« Ich schwöre die Stimmen gewissenhaft zu zählen und das Stimmgeheimnis zu halten. »

Die Beisitzer der Wahlbürovorstände, die Sekretäre und die Zeugen der Kandidaten leisten folgenden Eid:

« Je jure de garder le secret des votes ».

oder:

« Ich schwöre, das Stimmgeheimnis zu halten. »

Die Beisitzer, der Sekretär und die Zeugen leisten den Eid vor Beginn der Verrichtungen vor dem Vorsitzenden; der Vorsitzende leistet ihn vor dem gebildeten Vorstand.

Der Vorsitzende oder Beisitzer, der im Laufe der Verrichtungen als Ersatz für ein verhindertes Mitglied ernannt wird, leistet den besagten Eid vor Antreten seines Amtes.

Diese Eidesleistungen werden im Protokoll vermerkt.

Die Mitglieder der Wahlvorstände erhalten Anwesenheitsgeld. Dessen Höhe wird vom Gemeinderat festgelegt. Es darf nicht über dem aufgrund von Artikel 130 Absatz 1 Nr. 2 des Wahlgesetzbuches festgelegten Betrag liegen und sich auch nicht auf weniger als die Hälfte dieses Betrages belaufen.

Für die Anwendung von Absatz 1 wird der Hauptwahlvorstand dem Hauptwahlvorstand des Wahlkreises gleichgesetzt.

Das Bürgermeister- und Schöffenkollegium übermittelt jedem Wähler mindestens fünfzehn Tage vor der Wahl eine Wahlaufforderung an seinen augenblicklichen Wohnort. Konnte die Wahlaufforderung einem Wähler nicht übermittelt werden, wird sie im Gemeindesekretariat hinterlegt, wo der Wähler sie bis zum Mittag des Wahltags abholen kann.

In den Wahlaufforderungen wird angegeben, an welchem Tag und in welchem Raum der Wähler zu wählen hat, wieviel Sitze zu vergeben sind und wann die Wahlbüros öffnen und schließen. Darin wird auch die Vorschrift von Artikel L4123-3 § 2 letzter Absatz aufgeführt.

In den Wahlaufforderungen, die dem durch Erlass der Regierung festzulegenden Muster entsprechen, werden Name, Vornamen, Geschlecht und Hauptwohnort des Wählers, gegebenenfalls der Name seines Ehepartners und die Nummer angegeben, unter der er auf der Wählerliste steht.

Eine Wahlaufforderungsbekanntmachung wird mindestens zwanzig Tage vor der Wahl gemäß den für Bekanntmachungen üblichen Formen und Zeiten in der Gemeinde veröffentlicht. Auf dem Plakat werden die in Absatz 2 erwähnten Angaben angeführt und die Wähler daran erinnert, dass diejenigen, die keine Wahlaufforderung erhalten haben, diese bis zum Mittag des Wahltags im Gemeindesekretariat abholen können.

KAPITEL III – Wahlverrichtungen

Abschnitt 1 — Kandidaturen und Stimmzettel

Die Wahlvorschläge müssen dem Vorsitzenden des Hauptwahlvorstandes am Samstag, dem neunundzwanzigsten Tag vor der Wahl, oder am Sonntag, dem achtundzwanzigsten Tag vor der Wahl, zwischen dreizehn und sechzehn Uhr ausgehändigt werden.

Die Zeugenbenennungen werden vom Vorsitzenden des Hauptwahlvorstandes am Dienstag, dem fünften Tag vor der Wahl, zwischen vierzehn und sechzehn Uhr entgegengenommen.

Mindestens dreiunddreißig Tage vor der Wahl veröffentlicht der Vorsitzende des Hauptwahlvorstandes eine Bekanntmachung, in der der Ort festgelegt und an die Tage und Uhrzeiten erinnert wird, wo er die Wahlvorschläge und die Zeugenbenennungen entgegennehmen wird.

Fällt der siebenundzwanzigste Tag vor der Wahl auf einen gesetzlichen Feiertag, werden alle für diesen Tag und für die in den Absätzen 1 bis 3 erwähnten Tage vorgesehenen Wahlverrichtungen um achtundvierzig Stunden vorverlegt.

Nach der in Artikel L4153-15 vorgesehenen Auslosung teilt die Regierung den Vorsitzenden der Hauptwahlvorstände die auf diese Weise zugeteilten gemeinsamen laufenden Nummern, die den verschiedenen Nummern vorbehaltenen Listenkürzel und die Namen, Vornamen und Adressen der Personen und ihrer Vertreter mit, die von den politischen Formationen auf Ebene des Verwaltungsbezirkes benannt wurden und allein befugt sind, die Kandidatenlisten zu bestätigen.

Wahlvorschlägen von Kandidaten, die sich in Anwendung von Artikel L4153-15 auf ein geschütztes Listenkürzel und eine gemeinsame laufende Nummer berufen, muss eine Bescheinigung der von der politischen Formation auf Ebene des Verwaltungsbezirkes benannten Person oder ihres Vertreters beigefügt werden; fehlt eine derartige Bescheinigung, lehnt der Vorsitzende des Hauptwahlvorstandes für die Gemeindewahlen die Verwendung des geschützten Listenkürzels und der gemeinsamen laufenden Nummer für die Provinzialwahl von Amts wegen ab.

§ 1. Wahlvorschläge müssen entweder von mindestens zwei ausscheidenden Gemeinderatsmitgliedern unterzeichnet werden oder:

- von mindestens hundert Gemeinderatswählern in Gemeinden mit zwanzigtausend Einwohnern und mehr;
- von mindestens fünfzig Gemeinderatswählern in Gemeinden mit zehntausend bis zwanzigtausend Einwohnern;
- von mindestens dreißig Gemeinderatswählern in Gemeinden mit fünftausend bis zehntausend Einwohnern;
- von mindestens zwanzig Gemeinderatswählern in Gemeinden mit zweitausend bis fünftausend Einwohnern;
- von mindestens zehn Gemeinderatswählern in Gemeinden mit fünfhundert bis zweitausend Einwohnern;
- von mindestens fünf Gemeinderatswählern in Gemeinden mit weniger als fünfhundert Einwohnern.

Als Bevölkerungszahl gilt diejenige, die gemäß Artikel L1121-3 Absatz 1 festgelegt wird.

Der Wahlvorschlag wird dem Vorsitzenden des Hauptwahlvorstandes gegen Empfangsbescheinigung von einem der drei von den Kandidaten in ihrer Annahmeakte zu diesem Zweck benannten Unterzeichner oder von einem der beiden zu diesem Zweck von den ausscheidenden Gemeinderatsmitgliedern benannten Kandidaten ausgehändigt.

Im Wahlvorschlag werden der Name, die Vornamen, das Geburtsdatum, das Geschlecht, der Beruf und der Hauptwohntort der Kandidaten und gegebenenfalls der Wähler, die sie vorschlagen, angegeben. Im Vorschlag wird ebenfalls das in Artikel L4153-13 vorgesehene Listenkürzel angegeben, das auf dem Stimmzettel über der Kandidatenliste stehen soll. Den Personalien der verheirateten oder verwitweten Kandidatin darf der Name ihres Ehegatten oder ihres verstorbenen Ehegatten vorangestellt werden.

Die Regierung kann für die Gemeindewahl die Verwendung der Listenkürzel verbieten, die auf den Listen für die Provinzialwahl stehen und deren Gebrauch untersagt worden ist.

Der Wahlvorstand darf die Wählereigenschaft der Unterzeichner, die als Wähler in der Gemeindewählerliste stehen, nicht bestreiten.

Die vorgeschlagenen Kandidaten bestätigen ihre Annahme in einer schriftlichen, datierten und unterzeichneten Erklärung, die dem Vorsitzenden des Hauptwahlvorstandes binnen der in Artikel L4123 Absatz 1 vorgeschriebenen Frist gegen Empfangsbescheinigung ausgehändigt wird. In der Annahmeakte können sie beschließen, die der Listenverbindung aufgrund von Artikel L4153-15 § 2 zugewiesene gemeinsame laufende Nummer nicht, deren Listenkürzel dagegen wohl zu benutzen.

Nichtbelgische Kandidaten der Europäischen Union fügen der Akte zur Annahme ihrer Kandidatur eine unterzeichnete individuelle schriftliche Erklärung bei, in der ihre Staatsangehörigkeit und die Adresse ihres Hauptwohnortes angegeben sind und in der sie bestätigen:

1° dass sie in einer lokalen Gebietskörperschaft der Grundstufe eines anderen Mitgliedstaates der Europäischen Union weder ein Amt noch ein Mandat ausüben, das dem eines Gemeinderatsmitglieds, eines Schöffen oder eines Bürgermeisters entspricht;

2° dass sie in einem anderen Mitgliedstaat der Europäischen Union keine Ämter ausüben, die den in Artikel L1125-1 Absatz 1, 1° bis 8° erwähnten Ämtern entsprechen;

3° dass ihnen am Tag der Wahl das Wählbarkeitsrecht in ihrem Herkunftsstaat nicht aberkannt ist beziehungsweise dass dieses Recht zu diesem Zeitpunkt nicht ausgesetzt ist.

Bei Zweifel in bezug auf die Wählbarkeit des Kandidaten, insbesondere nach Einsicht in seine Erklärung, kann der Vorsitzende des Hauptwahlvorstandes verlangen, dass dieser Kandidat eine Bescheinigung vorlegt, die von den zuständigen Behörden seines Herkunftsstaates ausgeht und in der bestätigt wird, dass ihm am Tag der Wahl das Wählbarkeitsrecht in diesem Staat nicht aberkannt ist beziehungsweise dass dieses Recht zu diesem Zeitpunkt nicht ausgesetzt ist oder dass diese Behörden nicht Kenntnis von einer solchen Aberkennung beziehungsweise Aussetzung haben.

Es wird davon ausgegangen, dass annehmende Kandidaten, deren Namen auf ein und demselben Wahlvorschlag stehen, eine einzige Liste bilden.

In der Annahmeakte können sie einen Zeugen und einen Ersatzzeugen benennen, um den in den Artikeln L4123-8, L4123-10 und L4123-12 vorgesehenen Sitzungen des Hauptwahlvorstandes beizuwohnen; sollten Kandidaten in getrennten Annahmeakten verschiedene Personen benannt haben, so werden nur die von dem in der Vorschlagsreihenfolge als erstem vorkommendem Kandidaten unterzeichneten Benennungen berücksichtigt.

Diese haben das Recht, ihre Bemerkungen in die Protokolle aufnehmen zu lassen.

§ 2. Die Kandidaten verpflichten sich in ihrer Annahmeakte, die Gesetzesbestimmungen in bezug auf die Einschränkung und Kontrolle der Wahlausgaben zu befolgen und diese Ausgaben anzugeben. Sie verpflichten sich darüber hinaus, den Ursprung der Geldmittel anzugeben und dabei die Identität der natürlichen Personen, die Spenden von 125 EUR und mehr gemacht haben, zu registrieren.

Der Spitzenkandidat muss darüber hinaus innerhalb dreißig Tagen nach dem Wahldatum die Wahlausgaben für Wahlwerbung der Liste angeben. Er verpflichtet sich außerdem, den Ursprung der Geldmittel anzugeben und dabei die Identität der natürlichen Personen, die Spenden von 125 EUR und mehr gemacht haben, zu registrieren.

Der Hauptzeuge der Liste oder die zu diesem Zweck von der Liste bevollmächtigte Person sammelt die Erklärungen in bezug auf die Wahlausgaben jedes Kandidaten und der Liste ein und hinterlegt sie innerhalb dreißig Tagen nach dem Wahldatum bei der Kanzlei des Gerichtes erster Instanz des Gerichtsbezirks, in dem die Gemeinde gelegen ist.

Die Annahmeakte und die Erklärung werden auf Sonderformularen erstellt und von den Antragstellern unterzeichnet.

Diese Formulare werden von der Regierung bereitgestellt und im Belgischen Staatsblatt veröffentlicht.

Ab dem einunddreißigsten Tag nach den Wahlen können die Erklärungen während fünfzehn Tagen von allen Wählern des betreffenden Wahlkreises auf Vorlage ihrer Wahlaufforderung bei der Kanzlei des Gerichtes erster Instanz eingesehen werden.

§ 3. Keine Liste darf mehr Kandidaten umfassen, als Ratsmitglieder zu wählen sind.

Auf ein und derselben Liste darf die Anzahl Kandidaten des gleichen Geschlechts nicht mehr als zwei Drittel der Gesamtanzahl Sitze betragen, die bei der Wahl zugeteilt werden.

Umfasst das auf diese Weise ermittelte Resultat Dezimalen, werden diese nach oben aufgerundet oder nach unten abgerundet, je nachdem ob sie 0,50 erreichen oder nicht.

Die Bestimmungen der beiden vorhergehenden Absätze kommen nur bei vollständiger Erneuerung der Gemeinderäte zur Anwendung.

Die gemäß Artikel L4123-3 hinterlegten Erklärungen in bezug auf die Wahlausgaben werden bis zum hunderteinundzwanzigsten Tag nach dem Wahldatum bei der Kanzlei des Gerichtes erster Instanz aufbewahrt.

Wenn innerhalb hundertzwanzig Tagen nach dem Wahldatum eine Anzeige gemäß Artikel 12 des Gesetzes vom 7. Juli 1994 über die Einschränkung und Kontrolle der Wahlausgaben für die Provinzial-, Gemeinde- und Distriktratswahlen und die Direktwahl der Sozialhilferäte erstattet beziehungsweise eine Beschwerde gemäß Artikel L4126-1 § 1 Absatz 2 eingereicht wird, wird die Erklärung in bezug auf die Wahlausgaben des angezeigten Kandidaten dem betreffenden Prokurator des Königs beziehungsweise dem Provinzkollegium auf seinen Antrag hin übermittelt.

Wenn innerhalb der im vorangehenden Absatz erwähnten Frist keine Anzeige gemäß Artikel 12 desselben Gesetzes vom 7. Juli 1994 erstattet beziehungsweise keine Beschwerde gemäß Artikel L4126-1 § 1 Absatz 2 eingereicht wird, können die betreffenden Unterlagen von den Kandidaten abgeholt werden.

Im Wahlvorschlag wird die Vorschlagsreihenfolge der Kandidaten angegeben.

Ein Wähler darf nicht mehr als einen Wahlvorschlag für ein und dieselbe Wahl unterzeichnen. Der Wähler, der gegen dieses Verbot verstößt, setzt sich den in Artikel 202 des Wahlgesetzbuches vorgesehenen Strafen aus.

In Gemeinden mit weniger als fünftausend Einwohnern darf bei ordentlichen Wahlen zur Erneuerung des Gemeinderates und bei außerordentlichen Wahlen, die sich auf sämtliche Mandate der Gemeinderatsmitglieder erstrecken, der Wahlvorschlag neben der in Artikel L4123-3 vorgesehenen Liste eine Liste mit drei besonderen Ersatzkandidaten enthalten für den Fall, dass die Wahl ohne Abstimmung endet.

Im Wahlvorschlag für diese besonderen Kandidaten wird deren Vorschlagsreihenfolge angegeben; zur Vermeidung der Nichtigkeit muss dieser Wahlvorschlag im Wahlvorschlag für die ordentlichen Kandidaten erfolgen, und in dieser Akte müssen die Kandidaten der beiden Kategorien unter genauer Angabe der Kategorie getrennt klassiert werden.

Ein Kandidat darf nicht gleichzeitig als ordentlicher Kandidat und als besonderer Ersatzkandidat vorgeschlagen werden. Bei Nichteinhaltung dieser Bestimmung wird der Name des Kandidaten aus der Liste der besonderen Ersatzkandidaten gestrichen.

Fünf Tage vor der Wahl dürfen die Kandidaten so viele Zeugen benennen, wie es Wahlbürovorstände und Zählbürovorstände gibt, und ebenso viele Ersatzzeugen.

Niemand darf als Zeuge benannt werden, wenn er nicht Gemeinderatswähler im Verwaltungsbezirk ist.

Die Kandidaten geben das Wahlbüro oder das Zählbüro an, in dem die einzelnen Zeugen ihre Aufgabe während der gesamten Dauer der Verrichtungen erfüllen. Sie benachrichtigen selbst die von ihnen benannten Zeugen. Das Benachrichtigungsschreiben wird vom Vorsitzenden des Hauptwahlvorstandes gegengezeichnet.

Zeugen, die Wähler in einer anderen Gemeinde sind, müssen ihre Eigenschaft als Gemeinderatswähler durch Vorlage der Wahlaufforderung für die betreffende Gemeinde oder eines Auszuges aus der Wählerliste nachweisen.

Kandidaten können als Zeugen oder Ersatzzeugen benannt werden.

Kandidaten, die zusammen vorgeschlagen werden, dürfen für jeden Wahlvorstand nur einen Zeugen und einen Ersatzzeugen benennen.

Würden für ein und dieselbe Liste mehrere Zeugen für dasselbe Wahlbüro vorgeschlagen, nimmt der Hauptwahlvorstand die erforderlichen Ausscheidungen anhand von Auslosungen vor, bei denen den nicht berücksichtigten Zeugen gegebenenfalls ein anderes Wahlbüro zugewiesen wird. Diese Zeugen werden unverzüglich vom Vorsitzenden des Hauptwahlvorstandes davon benachrichtigt. Diese Auslosungen finden sofort nach Ablauf der für die Entgegennahme der Zeugenbenennungen festgelegten Frist statt, ungeachtet der Anzahl anwesender Mitglieder.

Zeugen haben das Recht, die in den Artikeln L4123-24, L4123-29 und L4123-35 erwähnten Umschläge zu versiegeln und ihre Bemerkungen ins Protokoll aufnehmen zu lassen.

§ 1. Artikel 119 des Wahlgesetzbuches findet Anwendung auf die Gemeindewahlen, wobei:

— das Wort «zwanzigsten» durch das Wort «siebenundzwanzigsten» ersetzt wird,

— der Begriff «Hauptwahlvorstand des Bezirks» durch den Begriff «Hauptwahlvorstand» ersetzt wird.

§ 2. Abgesehen von der Altersbedingung, die am Wahltag erfüllt sein muss, müssen die Wählbarkeitsbedingungen ab dem Tag erfüllt sein, an dem in Anwendung der Artikel L4121-4, L4121-6 oder L4126-6 Absatz 2 die Liste der Gemeinderatswähler erstellt wird.

Der Hauptwahlvorstand weist die Kandidaten ab, die die Wählereigenschaft nicht besitzen. Er weist ebenfalls die nichtbelgischen Kandidaten der Europäischen Union ab, die ihrer Annahmeerklärung die Erklärung und gegebenenfalls die Bescheinigung nicht beigefügt haben, die in Artikel L4123-3 § 1 Absatz 8 und 9 erwähnt sind.

Der Hauptwahlvorstand weist ebenfalls die Listen ab, die den Bestimmungen von Artikel L4123-3 Absatz 12 nicht entsprechen haben.

§ 3. Die Artikel 120 bis 125^{quater} des Wahlgesetzbuches finden unter Berücksichtigung der nachfolgenden Änderungen Anwendung auf die Gemeindewahlen:

Das Wort «neunzehnten» im ersten Absatz von Artikel 121 wird durch das Wort «sechszwanzigsten» ersetzt.

2° Das Wort «siebzehnten» im ersten Absatz der Artikel 123 und 124 wird durch das Wort «vierundzwanzigsten» ersetzt.

3° In Artikel 123 wird in Absatz 3, 6° der Verweis auf Artikel 117^{bis} durch einen Verweis auf Artikel L4123-3, § 3 Absatz 4 ersetzt;

4° Das Wort «sechzehnten» im ersten Absatz von Artikel 125^{bis} wird durch das Wort «dreiundzwanzigsten» ersetzt.

5° Das Wort «dreizehnten» im vorletzten Absatz von Artikel 125 und im ersten Absatz von Artikel 125^{ter} wird durch das Wort «zwanzigsten» ersetzt.

6° In jedem dieser Artikel wird der Begriff «Hauptwahlvorstand des Bezirks» durch den Begriff «Hauptwahlvorstand» ersetzt.

Für ein und dieselbe Wahl darf ein Kandidat nicht auf mehr als einer Liste vorkommen.

Ein annehmender Kandidat, der gegen dieses Verbot verstößt, setzt sich den in Artikel 202 des Wahlgesetzbuches vorgesehenen Strafen aus. Sein Name wird aus allen Listen gestrichen, auf denen er vorkommt.

Übersteigt die Anzahl der gemäß Artikel L4123-3 ordnungsgemäß vorgeschlagenen ordentlichen Kandidaten die Anzahl der zu vergebenen Mandate nicht, so werden diese Kandidaten ohne weitere Formalitäten vom Hauptwahlvorstand für gewählt erklärt.

Darüber hinaus werden die aufgrund von Artikel L4123-6 vorgeschlagenen besonderen Ersatzkandidaten gegebenenfalls vom Wahlvorstand gemäß der Vorschlagsreihenfolge zum ersten, zweiten und dritten Ersatzmitglied erklärt.

Das von den Vorstandsmitgliedern sofort verfasste und unterzeichnete Wahlprotokoll wird unverzüglich dem Provinzkollegium mit den Wahlvorschlägen übermittelt, und Protokollauszüge werden den Gewählten zugesandt und in der Gemeinde durch Anschlag veröffentlicht.

Ist die Anzahl der gemäß Artikel L4123-3 ordnungsgemäß vorgeschlagenen ordentlichen Kandidaten größer als die der zu vergebenen Mandate, erklärt der Hauptwahlvorstand die gegebenenfalls gemäß Artikel L4123-6 eingereichten Kandidaturen von besonderen Ersatzkandidaten für nichtig.

Die Liste der ordentlichen Kandidaten wird sofort ausgehängt.

Auf dem Plakat werden in der Form des weiter unten festgelegten Stimmzettels die Namen der Kandidaten sowie ihre Vornamen, ihr Beruf und ihr Wohnsitz in schwarzer Fettschrift wiedergegeben. Wiedergegeben werden auch die dem vorliegenden Kodex beigefügten Anweisungen.

Ab dem neunzehnten Tag vor der Wahl übermittelt der Vorsitzende des Hauptwahlvorstandes den Kandidaten und den Wählern, die sie vorgeschlagen haben, die offizielle Kandidatenliste, sofern sie darum bitten.

Unmittelbar nach Abschluss der Kandidatenliste erstellt der Hauptwahlvorstand den Stimmzettel gemäß dem in der Anlage zu vorliegendem Kodex befindlichen Muster II und den folgenden Anweisungen.

Die Kandidatenlisten werden auf dem Stimmzettel nebeneinander aufgenommen. Über Name und Vorname jedes Einzelkandidaten und über jeder Kandidatenliste stehen ein für die Stimmabgabe vorgesehenes Feld und eine in arabischen Ziffern gedruckte, mindestens einen Zentimeter hohe und mindestens vier Millimeter starke laufende Nummer und das im Wahlvorschlag gemäß Artikel L4123-3 Absatz 5 angegebene Listenkürzel; das Listenkürzel wird in mindestens fünf Millimeter hohen, in waagerechter Anordnung angebrachten Großbuchstaben gedruckt.

Ein kleineres Stimmfeld befindet sich neben dem Namen und Vornamen jedes Kandidaten, Einzelkandidaten ausgenommen.

Die Stimmfelder sind schwarz und weisen in der Mitte einen kleinen in der Farbe des Papiers gehaltenen Kreis von vier Millimeter Durchmesser auf.

Die Namen und Vornamen der Kandidaten werden in der Vorschlagsreihenfolge in die Spalte eingesetzt, die der Liste vorbehalten ist, der sie angehören.

Die Listen werden ihrer laufenden Nummer nach auf dem Stimmzettel geordnet. Listenverbindungen erhalten die in Artikel L4153-15 § 2 erwähnte gemeinsame laufende Nummer, und keine andere Liste darf eine dieser Nummern erhalten, selbst nicht, wenn keine Listenverbindung in der Gemeinde eingereicht wurde.

Die weiteren Nummern werden den anderen Listen durch aufeinanderfolgende Auslosungen zugeteilt. Eine erste Auslosung erfolgt unter den vollständigen Listen, die nächste Auslosung unter den unvollständigen Listen.

Falls erforderlich kann der Vorstand beschließen, zwei oder mehrere unvollständige Listen in ein und dieselbe Spalte einzusetzen. Gegebenenfalls bestimmt er durch besondere Auslosungen, wo diese Spalten zu stehen kommen und welche Listennummern sie enthalten.

Für die Anwendung der vorhergehenden Bestimmungen wird davon ausgegangen, dass Einzelkandidaten eine unvollständige Liste bilden.

Bei Berufung vertagt der Hauptwahlvorstand die in den Artikeln L4123-10, L4123-11 und L4123-12 vorgesehenen Vorrichtungen und tritt am zwanzigsten Tag vor der Wahl um achtzehn Uhr zusammen, um diese Vorrichtungen durchzuführen, sobald er von den vom Appellationshof getroffenen Beschlüssen in Kenntnis gesetzt worden ist.

Sobald der Hauptwahlvorstand Wortlaut und Form des Stimmzettels festgelegt hat, lässt der Vorsitzende dieses Wahlvorstandes die Stimmzettel mit schwarzer Druckfarbe auf Wahlpapier drucken beziehungsweise vervielfältigen. Dieses Papier ist weiß. Die Verwendung jedes anderen Stimmzettels ist verboten.

In allen Fällen müssen die bei ein und derselben Wahl verwendeten Stimmzettel absolut identisch sein.

Die Abmessungen der Stimmzettel werden durch Erlass der Regierung festgelegt unter Berücksichtigung der Anzahl zu wählender Mitglieder.

Am Tag vor der Wahl übermittelt der Vorsitzende des Hauptwahlvorstandes den Vorsitzenden der einzelnen Wahlsektionen unter versiegeltem Umschlag die für die Wahl erforderlichen Stimmzettel; auf dem Umschlag werden die Anschrift des Empfängers und die Anzahl darin enthaltener Stimmzettel vermerkt. Dieser Umschlag darf nur in Anwesenheit des ordnungsgemäß gebildeten Vorstandes entsiegelt und geöffnet werden.

Die Stimmzettel werden sofort nachgezählt, und das Ergebnis dieser Überprüfung wird im Protokoll vermerkt.

Der Vorsitzende des Hauptwahlvorstandes übermittelt gleichzeitig den Vorsitzenden der einzelnen Zählbürovorstände den Vordruck der Tabelle, die er gemäß den Vorschriften des Artikels L4123-35 hat erstellen lassen und die die Vorsitzenden der Zählbürovorstände nach der Stimmenauszählung auszufüllen haben.

Abschnitt 2 — Einrichtung der Wahllokale und Stimmabgabe

Die Wahllokale und die Kabinen, in denen die Wähler ihre Stimmabgabe vornehmen, werden dem Muster III in der Anlage zum Wahlgesetzbuch entsprechend eingerichtet.

Das Provinzkollegium kann jedoch Abmessungen und Anordnung den räumlichen Erfordernissen anpassen.

Es ist mindestens eine Wahlkabine für je hundertfünfzig Wähler vorhanden.

Die Wählerliste des Wahlkollegiums oder der Wahlsektion wird im Warteraum ausgehängt; gleiches gilt für die Anweisungen (Muster I) in der Anlage zu vorliegendem Kodex und für den Wortlaut der Artikel 110 und 111 und des Titels V des Wahlgesetzbuches. Die Anweisungen (Muster I) werden außerdem außen an jedem Wahlbüro ausgehängt.

Ein Exemplar des Wahlgesetzbuches und der Bestimmungen des vorliegenden Titels wird im Warteraum zur Verfügung der Wähler ausgelegt; ein zweites Exemplar wird in dem Teil des Lokals, in dem die Stimmabgabe erfolgt, zur Verfügung der Vorstandsmitglieder ausgelegt.

Die Ordnungsbestimmungen der Artikel 108, 109, 110, 111 und 114 des Wahlgesetzbuches gelten für die Gemeindewahlen.

Artikel 142 des Wahlgesetzbuches gilt für die Gemeindewahlen.

Der Wähler erhält aus der Hand des Vorsitzenden einen Stimmzettel.

Nachdem diese Stimmzettel so in vier zu einem Rechteck gefaltet worden sind, dass sich die Stimmfelder am Kopf der Listen an der Innenseite befinden, werden sie aufgefaltet vor den Vorsitzenden gelegt, der sie auf dieselbe Weise wieder zusammenfaltet; sie erhalten auf der Rückseite einen Stempel mit dem Namen der Gemeinde, in der die Stimmabgabe stattfindet, und dem Datum der Wahl. Der Vorstand bestimmt mindestens fünf Stellen, an denen der Stempel aufgedrückt werden kann, und legt anschließend diese Stelle durch das Los fest. Diese Auslosung wird auf Antrag eines Vorstandsmitgliedes oder eines Zeugen ein oder mehrere Male während der Verrichtungen wiederholt. Ist der Vorstand der Ansicht, einem solchen Antrag nicht sofort stattgeben zu können, so kann das Vorstandsmitglied oder der Zeuge die Aufnahme der Ablehnungsgründe ins Protokoll verlangen.

Der Wähler begibt sich sofort in eine der Wahlkabinen; er gibt dort seine Stimme ab, zeigt dem Vorsitzenden seinen ordnungsgemäß wieder in vier gefalteten Stimmzettel mit dem Stempel nach außen und wirft ihn in die Wahlurne ein, nachdem der Vorsitzende oder ein von ihm beauftragter Beisitzer die Wahlauforderung mit dem in Absatz 2 erwähnten Stempel versehen hat. Der Wähler darf bei Verlassen der Wahlkabine den Stimmzettel nicht so auffalten, dass zu erkennen ist, wie er gewählt hat. Tut er es doch, so nimmt der Vorsitzende den aufgefalteten Stimmzettel zurück, der sofort für ungültig erklärt wird, und verpflichtet den Wähler, nochmals zu wählen.

Ein Wähler, der infolge einer körperlichen Behinderung nicht imstande ist, sich allein in die Wahlkabine zu begeben oder selbst seine Stimme abzugeben, darf sich mit Zustimmung des Vorsitzenden von jemandem begleiten oder helfen lassen. Die Namen beider Personen werden im Protokoll vermerkt.

Falls ein Beisitzer oder Zeuge die Echtheit oder Schwere der angegebenen Behinderung bestreitet, entscheidet der Vorstand, und sein mit Gründen versehener Beschluss wird in das Protokoll aufgenommen.

Bei der ordentlichen Erneuerung der Gemeinde- und Provinzialräte werden die Wahlausgaben gemäß Artikel L4152-13 verteilt.

Im Falle einer in Artikel L4122-1 Absatz 2 erwähnten Wahl gehen alle Wahlausgaben mit Ausnahme der Ausgaben für das von der Region gelieferte Wahlpapier zu Lasten der Gemeinde, insbesondere:

1° das in Artikel L4122-14 erwähnte Anwesenheitsgeld und die Fahrkostenentschädigungen, auf die die Mitglieder der Wahlvorstände unter den von der Regierung festgelegten Bedingungen Anspruch erheben können;

2° Versicherungsprämien zur Deckung von körperlichen Schäden, die durch Unfälle von Mitgliedern der Wahlvorstände in der Ausübung ihres Amtes entstehen. Die Regierung legt die Modalitäten der Deckung dieser Risiken fest.

§ 1. Der Wähler darf so viele Stimmen abgeben, wie Sitze zu vergeben sind.

Möchte der Wähler sich für eine der vorgeschlagenen Listen entscheiden und ist er mit der Vorschlagsreihenfolge der Kandidaten auf dieser Liste einverstanden, so gibt er seine Stimme im Kopffeld über der betreffenden Liste ab.

Möchte er diese Reihenfolge ändern, so gibt er eine oder mehrere Vorzugsstimmen im Feld hinter dem Namen des oder der von ihm unterstützten Kandidaten dieser Liste ab.

§ 2. Die Stimmabgabe ist gültig, selbst wenn die Markierung unvollständig eingezeichnet ist, es sei denn, die Absicht, den Stimmzettel erkennbar zu machen, ist offensichtlich.

Wenn ein Wähler den ihm überreichten Stimmzettel versehentlich beschädigt, kann er gegen Rückgabe des ersten, der sofort für ungültig erklärt wird, beim Vorsitzenden einen anderen verlangen.

Der Vorsitzende vermerkt auf den in Anwendung von Absatz 2 und von Artikel L4123-20 Absatz 3 zurückgenommenen Stimmzetteln den Hinweis «Zurückgenommener Stimmzettel» und paraphiert sie.

Nach Beendigung der Stimmabgabe fertigt der Vorstand nach den vom Vorsitzenden oder von einem Beisitzer und vom Sekretär geführten Listen eine Aufstellung der Wähler an, die in den Wählerlisten der Sektion eingetragen sind, aber nicht an der Wahl teilgenommen haben.

Diese von allen Vorstandsmitgliedern unterzeichnete Aufstellung übermittelt der Vorsitzende des Vorstandes binnen drei Tagen dem Friedensrichter des Kantons.

Der Vorsitzende vermerkt auf dieser Aufstellung die vorgebrachten Bemerkungen und fügt ihr die Belege bei, die die Abwesenden ihm zur Rechtfertigung zukommen ließen.

Er fügt ihr eine Aufstellung der Wähler bei, die in Anwendung von Artikel 142 des Wahlgesetzbuches zur Wahl zugelassen wurden, obwohl sie nicht in den Wählerlisten der Sektion eingetragen waren.

Der Vorstand ermittelt die Anzahl Wähler, die an der Wahl teilgenommen haben, die Anzahl der in Anwendung der Artikel L4123-20 Absatz 3 und L4123-22 § 2 Absatz 2 zurückgenommenen Stimmzettel und die Anzahl nicht verwendeter Stimmzettel und trägt diese Zahlen in das Protokoll ein.

Die zurückgenommenen und die nicht verwendeten Stimmzettel kommen in getrennte, zu versiegelnde Umschläge.

Die zum Ankreuzen benutzten Wählerlisten, die von den Vorstandsmitgliedern, die sie geführt haben, und vom Vorsitzenden ordnungsgemäß unterzeichnet wurden, kommen in einen dritten zu versiegelnden Umschlag.

Auf jedem Umschlag werden dessen Inhalt und der Name der Gemeinde, der Tag der Wahl und die Nummer des Wahlbüros angegeben.

Die Bestimmungen des Artikels 147bis des Wahlgesetzbuches gelten für die Gemeindewahlen.

Abschnitt 3 — Stimmenauszählung

In Gemeinden, in denen das Wahlkollegium nur eine Wahlsektion bildet, nimmt der alleinige Wahlvorstand nach Abschluss der soeben erwähnten Verrichtungen die Stimmenauszählung gemäß den Bestimmungen der Artikel L4123-32 ff. vor.

In Gemeinden, in denen das Wahlkollegium zwei oder drei Sektionen umfasst, zählt der Hauptwahlvorstand gemäß denselben Bestimmungen sämtliche Stimmzettel der verschiedenen Sektionen aus.

In Gemeinden mit mehr als drei Sektionen zählt der Hauptwahlvorstand keine Stimmen aus.

Zählbürovorstände bestehen aus einem Vorsitzenden, einem gemäß den Bestimmungen von Artikel L4122-10 ernannten Sekretär und:

- 1° zwei Beisitzern und zwei Ersatzbeisitzern, wenn weniger als neunzehn Ratsmitglieder zu wählen sind,
- 2° drei Beisitzern und drei Ersatzbeisitzern, wenn neunzehn bis siebenundzwanzig Ratsmitglieder zu wählen sind,
- 3° vier Beisitzern und vier Ersatzbeisitzern, wenn mehr als siebenundzwanzig Ratsmitglieder zu wählen sind.

Die Vorsitzenden und Beisitzer der Zählbürovorstände werden vom Vorsitzenden des Hauptwahlvorstandes in der in Artikel 95 § 4 des Wahlgesetzbuches bestimmten Reihenfolge benannt; dieser setzt die Betreffenden umgehend von den auf diese Weise erfolgten Benennungen in Kenntnis.

Die Mitglieder der Zählbürovorstände leisten den in Artikel L4122-13 Absatz 1 vorgesehenen Eid.

Die Bestimmungen der Artikel 149 Absatz 1, 150, 151 und 152 Absatz 1, 2 und 4 des Wahlgesetzbuches gelten unter Berücksichtigung der folgenden Änderungen für die Gemeindewahlen: In den Artikeln 150 und 151 und in Artikel 161 Absatz 8, auf den Artikel 151 verweist, wird der Begriff «Hauptwahlvorstand des Kantons» durch den Begriff «Hauptwahlvorstand» ersetzt.

Umfasst ein Wahlkollegium mehr als eine Wahlsektion, werden die Urnen mit den Stimmzetteln sofort nach Beendigung der Wahl vom Vorsitzenden und einem Beisitzer versiegelt. Den Zeugen ist es gestattet, ebenfalls ihr Siegel anzubringen. Insbesondere ist die Öffnung für den Einwurf der Stimmzettel zu versiegeln.

Soll die Auszählung in einem Lokal erfolgen, das nicht das Wahllokal ist, werden die Urnen mit den dazugehörigen Schlüsseln vom Vorsitzenden und von den Zeugen dorthin gebracht.

Jeder Urne wird ein Zettel mit Angabe der Anzahl laut Protokoll in die Urne eingeworfenen Stimmzettel beigefügt.

In Wahlbüros, in denen keine Auszählung vorzunehmen ist, wird das Protokoll abgeschlossen, nachdem der Hinweis darin eingetragen wurde, dass der Vorsitzende die Aufbewahrung und gegebenenfalls die Beförderung der Urne zum Zählbüro übernommen hat.

Dieses Protokoll wird von den Vorstandsmitgliedern und den Zeugen unterzeichnet und kommt in einen zu versiegelnden Umschlag. Dieser Umschlag und die in Artikel L4123-24 erwähnten Umschläge werden zusammen in ein zu versiegelndes Paket verschlossen, das der Vorstandsvorsitzende binnen vierundzwanzig Stunden dem Vorsitzenden des Wahlkollegiums übermittelt.

Sobald der Zählbürovorstand im Besitz der Urnen ist, die er auszuzählen hat, bestimmt der Vorsitzende - außer bei Einvernehmen zwischen den Zeugen - durch Auslosung und für jede der Kandidatenlisten denjenigen der anwesenden Zeugen der Wahlbüros, deren Urnen ihm übergeben wurden, der den Zählverrichtungen beizuwohnen hat. Die nicht bestimmten Zeugen entfernen sich umgehend, und all dies wird im Protokoll vermerkt.

Der Zählbürovorstand beginnt mit der Stimmenauszählung, sobald er alle für ihn bestimmten Umschläge erhalten hat.

In den Zählbüros öffnet der Vorsitzende in Gegenwart der Vorstandsmitglieder und der Zeugen die Urnen und zählt die darin enthaltenen Stimmzettel, ohne sie auseinanderzufalten. Er kann einen oder zwei Beisitzer beauftragen, zusammen mit ihm diese Auszählung vorzunehmen.

Die Anzahl der in den einzelnen Urnen vorgefundenen Stimmzettel wird im Protokoll vermerkt.

§ 1. Der Vorsitzende und eines der Vorstandsmitglieder mischen alle vom Vorstand auszuzählenden Stimmzettel, falten sie auseinander und ordnen sie nach folgenden Kategorien:

- 1° Stimmzettel mit gültigen Stimmen für die erste Liste oder für Kandidaten dieser Liste,
- 2° ebenso für die zweite Liste und gegebenenfalls für alle weiteren Listen,
- 3° zweifelhafte Stimmzettel,
- 4° weiße oder ungültige Stimmzettel.

Nach dieser ersten Einteilung werden die Stimmzettel der einzelnen für die verschiedenen Listen gebildeten Kategorien in zwei Unterkategorien aufgeteilt:

Stimmzettel mit Stimmabgabe im Kopffeld,

Stimmzettel mit Stimmabgabe für einen oder mehrere Kandidaten.

Stimmzettel mit Stimmabgabe im Kopffeld und für einen oder mehrere Kandidaten werden in die zweite Unterkategorie eingeordnet.

§ 2. Nach erfolgter Einteilung der Stimmzettel werden sie, ohne dass etwas an der Einteilung geändert wird, von den anderen Vorstandsmitgliedern und den Zeugen überprüft, die dem Vorstand ihre Bemerkungen und Beschwerden unterbreiten.

Die Beschwerden, die Stellungnahme der Zeugen und der Beschluss des Vorstandes werden in das Protokoll aufgenommen.

Die zweifelhaften Stimmzettel und diejenigen, die zu einer Beschwerde Anlass gegeben haben, werden je nach Beschluss des Vorstandes der entsprechenden Kategorie zugeordnet.

Die Stimmzettel der einzelnen Kategorien werden nacheinander von zwei Vorstandsmitgliedern gezählt.

Die für ungültig erklärten und die beanstandeten Stimmzettel, die weißen Stimmzettel jedoch ausgenommen, werden von zwei Vorstandsmitgliedern und von einem der Zeugen paraphiert.

§ 3. Alle auf die oben beschriebene Weise eingeteilten Stimmzettel werden in getrennte Umschläge verschlossen.

Der Vorstand stellt dementsprechend die Gesamtanzahl gültiger Stimmzettel, die Gesamtanzahl weißer oder ungültiger Stimmzettel und für jede der Listen die Anzahl vollständiger Listenstimmzettel (das heißt mit Stimme im Kopffeld), die Anzahl unvollständiger Listenstimmzettel (das heißt Stimmzettel mit Stimmbabgabe lediglich für einen oder mehrere Kandidaten der Liste) und die Anzahl der von jedem Kandidaten erzielten Vorzugsstimmen fest.

All diese Zahlen werden in das Protokoll aufgenommen.

Ungültig sind:

1° alle Stimmzettel, die nicht die Stimmzettel sind, deren Verwendung durch das Dekret erlaubt ist,

2° Stimmzettel, die mehr als eine Listenstimme aufweisen oder die Vorzugsstimmen für Kandidaten auf verschiedenen Listen aufweisen,

3° Stimmzettel, auf denen ein Wähler gleichzeitig eine Stimme im Kopffeld einer Liste und eine oder mehrere Vorzugsstimmen für einen oder mehrere Kandidaten einer oder mehrerer anderen Listen abgegeben hat,

4° Stimmzettel ohne jegliche Stimmbabgabe,

5° Stimmzettel, deren Form und Abmessungen geändert wurden, die innen ein Papier oder irgendeinen Gegenstand enthalten oder die den Wähler durch ein Zeichen, eine Streichung oder eine vom Dekret nicht zugelassene Markierung erkennbar machen könnten.

Nicht ungültig sind Stimmzettel, auf denen der Wähler gleichzeitig eine Stimme im Kopffeld der Liste und für einen oder mehrere Kandidaten derselben Liste abgegeben hat. In diesem Fall wird die Stimme im Kopffeld als nicht vorhanden betrachtet.

Das Protokoll der Verrichtungen wird während der Sitzung erstellt und von den Vorstandsmitgliedern und den Zeugen unterzeichnet.

Umfasst das Wahlkollegium mehr als drei Wahlsektionen, werden die Ergebnisse der Stimmenauszählung im Protokoll der Reihe nach und nach den Angaben einer Mustertabelle vermerkt, die vom Vorsitzenden des Hauptwahlvorstandes angefertigt wird.

Diese Tabelle enthält die Anzahl der in den einzelnen Urnen vorgefundenen Stimmzettel, die Anzahl weißer oder ungültiger Stimmzettel und die Anzahl gültiger Stimmzettel; sie enthält ferner für jede Liste in der Reihenfolge der laufenden Nummern die gemäß Artikel L4123-33 festgelegten Ergebnisse der Stimmenauszählung.

Der Vorstand verkündet öffentlich das Ergebnis, das in der in den Absätzen 2 und 3 erwähnten Tabelle festgehalten ist.

Ein Duplikat der Tabelle kommt in einen zu versiegelnden Umschlag und wird sofort vom Vorsitzenden zum Hauptwahlvorstand gebracht.

Der Umschlag trägt als Aufschrift den Namen der Gemeinde, die Nummer des Zählbüros, das Datum der Wahl und den folgenden Vermerk:

«Ergebnis der Auszählung der Stimmzettel aus den Wahlbüros Nr....».

Diese Aufschrift erscheint ebenfalls oben auf der Unterlage, die in den Umschlag gesteckt wird.

Das Protokoll, dem das Paket mit den beanstandeten Stimmzetteln beigelegt wird, wird in einen zu versiegelnden Umschlag verschlossen, dessen Aufschrift den Inhalt angibt.

Dieser Umschlag und diejenigen, die in den Artikeln L4123-24 und L4123-33 erwähnt sind, werden zusammen in ein zu versiegelndes Paket verschlossen, das der Vorsitzende dem Vorsitzenden des Wahlkollegiums binnen vierundzwanzig Stunden zukommen lässt.

Sobald der Hauptwahlvorstand die in Artikel L4123-35 Absatz 2 und 3 erwähnten Tabellen erhalten hat, geht er in Abwesenheit der Vorstandsmitglieder und der Zeugen sofort zur allgemeinen Stimmenauszählung über. Falls die Zählergebnisse aller Wahlsektionen des Wahlkollegiums nicht bis neun Uhr abends bei ihm eingehen, wird die Auszählung oder die Fortsetzung der Auszählung auf den folgenden Morgen um neun Uhr verschoben. Der Vorsitzende des Hauptwahlvorstandes sorgt für die Aufbewahrung der besagten Tabellen.

Auf Antrag des Vorsitzenden des Hauptwahlvorstandes stellt das Bürgermeister- und Schöffenkollegium dem Hauptwahlvorstand Rechengehilfen zur Verfügung, die unter Aufsicht des Vorstandes arbeiten. Das Bürgermeister- und Schöffenkollegium legt die Entschädigung fest, die diesen Rechengehilfen zu gewähren ist.

Die Wahl findet in einem einzigen Wahlgang statt.

Ist nur ein Ratsmitglied zu wählen, so wird der Kandidat, der die meisten Stimmen erzielt hat, für gewählt erklärt. Bei Stimmgleichheit erhält der ältere den Vorzug.

Die Wahlziffer einer Liste besteht aus der Addition der Stimmzettel mit gültiger Stimmbabgabe im Kopffeld oder für einen oder mehrere Kandidaten dieser Liste.

Es wird davon ausgegangen, dass Einzelkandidaten jeweils eine getrennte Liste bilden.

Der Hauptwahlvorstand teilt die Wahlziffer jeder Liste nacheinander durch 1; 1 1/2; 2; 2 1/2; 3; 3 1/2; 4; 4 1/2, und so weiter und ordnet die Quotienten nach der Reihenfolge ihrer Größe, bis insgesamt soviel Quotienten erreicht werden, wie Mitglieder zu wählen sind.

Die Sitze werden auf die Listen verteilt, indem jeder Liste so viele Sitze zuerkannt werden, wie ihre Wahlziffer Quotienten ergeben hat, die größer sind als der letzte brauchbare Quotient beziehungsweise diesem entsprechen, außer bei Anwendung von Artikel 168 des Wahlgesetzbuches.

Wenn eine Liste mehr Sitze erhält, als sie Kandidaten zählt, werden die nicht zuerkannten Sitze denjenigen hinzugefügt, die den anderen Listen zukommen; die Verteilung dieser Sitze auf diese Listen geschieht durch Fortsetzung des in Absatz 1 beschriebenen Verfahrens, wobei jeder neue Quotient der Liste, zu der er gehört, einen Sitz bringt.

Wenn die Anzahl Kandidaten einer Liste der Anzahl Sitze entspricht, die der Liste zukommen, sind diese Kandidaten alle gewählt.

Wenn die erste dieser Anzahlen größer ist als die zweite, werden die Sitze den Kandidaten in absteigender Reihenfolge der Anzahl erhaltener Stimmen zuerkannt. Bei gleicher Stimmenanzahl ist die Vorschlagsreihenfolge massgebend. Bevor der Hauptwahlvorstand die Gewählten bestimmt, teilt er den Kandidaten individuell die Hälfte der Anzahl Stimmen zu, die die Vorschlagsreihenfolge unterstützen. Diese Hälfte wird ermittelt, indem das Produkt, das sich aus der Multiplikation der Anzahl der in Artikel L4123-33 § 1 Absatz 2, 1° erwähnten Stimmzettel mit Stimmabgabe im Kopffeld mit der Anzahl der durch diese Liste erzielten Sitze ergibt, durch zwei geteilt wird.

Die im vorhergehenden Absatz erwähnte Zuteilung erfolgt durch Übertragung. Den Vorzugsstimmen, die der erste Kandidat der Liste erhalten hat, werden so viele zuzuteilende Stimmzettel hinzugefügt, wie nötig sind, um die jeder Liste eigene Wählbarkeitsziffer zu erreichen. Ist ein Überschuss vorhanden, so wird er auf die gleiche Art und Weise dem zweiten Kandidaten zugeteilt, dann dem dritten und so weiter, bis die Hälfte der Anzahl der Stimmen, die die Vorschlagsreihenfolge unterstützen, so wie im vorhergehenden Absatz bestimmt, erschöpft ist.

Die jeder Liste eigene Wählbarkeitsziffer ergibt sich aus der Teilung des Produkts, das sich aus der Multiplikation der in Artikel L4123-38 bestimmten Wahlziffer der Liste mit der Anzahl dieser Liste zugeteilter Sitze ergibt, durch die um eins erhöhte Anzahl Sitze, die der Liste zukommen..

Wenn die Anzahl Kandidaten einer Liste kleiner ist als die Anzahl Sitze, die der Liste zukommen, sind diese Kandidaten alle gewählt, und die verbleibenden Sitze werden gemäß Artikel 56 Absatz 3 zugeteilt.

Eventuelle Dezimalen der Quotienten, die anhand der in Artikel L4123-40 Absatz 2 erwähnten Berechnung beziehungsweise der in Artikel L4123-40 Absatz 4 erwähnten Berechnung ermittelt werden, werden nach oben aufgerundet, ob sie 0,50 erreichen oder nicht.

Aus jeder Liste, von der ein oder mehrere Kandidaten gemäß Artikel L4123-40 gewählt sind, werden die nicht gewählten Kandidaten mit den meisten Stimmen oder bei Stimmgleichheit in der Reihenfolge der Eintragung auf dem Stimmzettel zum ersten, zweiten, dritten Ersatzmitglied und so weiter erklärt.

Vor ihrer Bestimmung nimmt der Hauptwahlvorstand, nachdem er die Gewählten bestimmt hat, eine neue individuelle Zuteilung der Hälfte der Anzahl Stimmen, die die Vorschlagsreihenfolge unterstützen, so wie in Artikel L4123-40 Absatz 2 bestimmt, zugunsten der nicht gewählten Kandidaten vor; diese Zuteilung erfolgt wie für die Bestimmung der Gewählten, wobei jedoch mit dem ersten der nicht gewählten Kandidaten in der Reihenfolge der Eintragung auf dem Stimmzettel zu beginnen ist.

Das Ergebnis der allgemeinen Stimmauszählung und die Namen der zu Gemeinderatsmitgliedern oder zu Ersatzmitgliedern gewählten Kandidaten werden öffentlich verkündet.

Unmittelbar nach dieser Verkündung übermittelt der Vorsitzende des Hauptwahlvorstandes der Regierung eine Aufstellung, in der für jede der vorgeschlagenen Listen die Wahlziffer und die Anzahl erzielter Sitze angegeben sind.

Das während der Sitzung verfasste und von den Mitgliedern des Hauptwahlvorstandes und den Zeugen unterzeichnete Wahlprotokoll, die Protokolle der verschiedenen Vorstände, die Stimmzettel, die anderen im letzten Absatz der Artikel L4123-29 und L4123-35 erwähnten Unterlagen, die Wahlvorschläge, die Annahmeakten der Kandidaten und die Zeugenbenennungen sendet der Vorsitzende des Hauptwahlvorstandes dem Provinzgouverneur binnen drei Tagen zu.

Auf dem Paket mit diesen Unterlagen werden das Datum der Wahl und der Name der Gemeinde angegeben.

Ein von den Mitgliedern des Hauptwahlvorstandes für gleichlautend bescheinigtes Duplikat des Protokolls des Hauptwahlvorstandes wird im Gemeindesekretariat hinterlegt, wo jeder es einsehen kann.

Auszüge aus dem Protokoll werden den Gewählten zugesandt.

Der Provinzgouverneur hält die versiegelten Umschläge mit den zum Ankreuzen verwendeten Wählerlisten zur Verfügung der für die Anwendung von Titel VI des Wahlgesetzbuches zuständigen Friedensrichter.

Die Umschläge mit den Stimmzetteln, die Umschläge mit den nicht verwendeten Stimmzetteln ausgenommen, darf nur das Provinzkollegium, dem sämtliche Wahlunterlagen ausgehändigt werden, öffnen.

Die Stimmzettel werden vernichtet, nachdem die Wahl definitiv für gültig oder ungültig erklärt worden ist.

KAPITEL IV — Wahlpflicht und Strafen

Wählen ist Pflicht.

Die Bestimmungen der Artikel 207 bis 210 des Wahlgesetzbuches über die Sanktion der Wahlpflicht gelten für die Gemeindewahlen.

Für die Anwendung der Bestimmungen von Artikel 210 dieses Gesetzbuches über die Rückfälligkeit, was das ungerechtfertigte Fernbleiben von der Wahl betrifft, sind nur Wahlen gleicher Art in Betracht zu ziehen.

Die Bestimmungen von Titel V (Strafen) des Wahlgesetzbuches gelten für die Gemeindewahlen.

Die Bestimmungen von Artikel 202 dieses Gesetzbuches sind auf diejenigen anwendbar, die am gleichen Tag nacheinander in zwei oder mehreren Sektionen derselben Gemeinde oder in verschiedenen Gemeinden gewählt haben, selbst wenn sie in den Wählerlisten dieser verschiedenen Gemeinden oder Sektionen eingetragen waren.

KAPITEL V — Wählbarkeit

Um zum Gemeinderatsmitglied gewählt werden und Gemeinderatsmitglied bleiben zu können, muss man Wähler sein und die in Artikel L4121-1 oder Artikel 1bis des Gemeindewahlgesetzes erwähnten Wahlberechtigungsbedingungen erfüllen.

Nicht wählbar ist:

1° wem durch Verurteilung das Wählbarkeitsrecht entzogen worden ist,

2° der Staatsangehörige eines anderen Mitgliedstaates der Europäischen Union, dem nach dem Recht seines Herkunftsstaates infolge einer in diesem Staat ausgesprochenen zivilrechtlichen Einzelfallentscheidung oder strafrechtlichen Entscheidung das Wählbarkeitsrecht aberkannt worden ist,

3° wer unbeschadet der Anwendung der in den Nummern 1° und 2° erwähnten Bestimmungen selbst mit Aufschub verurteilt wurde wegen eines der in den Artikeln 240, 241, 243 und 245 bis 248 des Strafgesetzbuches vorgesehenen Verstöße, der in Ausübung eines Gemeindeamtes begangen wurde, wobei diese Nichtwählbarkeit zwölf Jahre nach der Verurteilung endet.

KAPITEL VI — Grundlegende Bestimmungen

§ 1. Es ist ausschließlich Kandidaten gestattet, beim Provinzkollegium Beschwerde gegen die Wahl einzulegen.

Beschwerden müssen zur Vermeidung des Verfalls innerhalb vierzig Tagen nach Erstellung des Protokolls schriftlich eingeleitet werden und Personalien und Wohnsitz des Beschwerdeführers enthalten.

Sie werden dem Provinzialsekretär ausgehändigt oder per Einschreiben an ihn gerichtet.

Der Beamte, dem die Beschwerde ausgehändigt wird, muss eine Empfangsbescheinigung ausstellen.

Das Zurückdatieren dieser Empfangsbescheinigung ist verboten und wird mit einer Gefängnisstrafe von einem Monat bis zu zwei Jahren belegt.

§ 2. Eine Beschwerde, die auf einen Verstoß gegen Artikel 3 §§ 1 und 2 oder Artikel 7 des Gesetzes vom 7. Juli 1994 über die Einschränkung und Kontrolle der Wahlausgaben für die Provinzial-, Gemeinde- und Distriktratswahlen und die Direktwahl der Sozialhilferäte oder auf einen Verstoß gegen Artikel L4123-3 § 2 gestützt ist, muss ebenfalls innerhalb der in § 1 festgelegten Frist beim Provinzkollegium eingereicht werden.

§ 3. Wer eine Beschwerde einreicht, die sich als unbegründet erweist und für die erwiesen ist, dass sie in der Absicht zu schaden erfolgte, wird mit einer Geldstrafe von fünfzig bis fünfhundert Euro belegt.

Ab der Verkündung der endgültigen Verurteilung, die auf eine aufgrund von Artikel 12 des Gesetzes vom 7. Juli 1994 über die Einschränkung und Kontrolle der Wahlausgaben für die Provinzial-, Gemeinde- und Distriktratswahlen und die Direktwahl der Sozialhilferäte erstattete Anzeige gestützt ist, wird eine neue fünfzehntägige Frist eröffnet.

§ 1. Die Wahlen können sowohl vom Provinzkollegium als auch vom Staatsrat nur wegen Unregelmäßigkeiten, die die Aufteilung der Sitze zwischen den verschiedenen Listen beeinflussen können, für ungültig erklärt werden.

§ 2. Ein gewählter Kandidat kann sowohl vom Provinzkollegium als auch vom Staatsrat seines Mandates enthoben werden, wenn er die Bestimmungen von Artikel 3 § 2 oder Artikel 7 des Gesetzes vom 7. Juli 1994 über die Einschränkung und Kontrolle der Wahlausgaben für die Provinzial-, Gemeinde- und Distriktratswahlen und die Direktwahl der Sozialhilferäte oder von Artikel L4123-3 § 2 nicht einhält.

Ein gewählter Spitzenkandidat einer Gemeindegemeinschaft kann sowohl vom Provinzkollegium als auch vom Staatsrat seines Mandates enthoben werden, wenn er die Bestimmungen von Artikel 3 § 1 oder Artikel 7 desselben Gesetzes vom 7. Juli 1994 oder von Artikel L4123-3 § 2 nicht einhält.

§ 3. Das Gemeinderatsmitglied, das durch Beschluss des Provinzkollegiums oder des Staatsrates seines Mandates enthoben wird, wird im Gemeinderat durch das erste Ersatzmitglied der Liste, auf der es gewählt worden war, ersetzt.

§ 1. Das Provinzkollegium befindet über die Beschwerden.

Die von einem Mitglied des Provinzkollegiums vorgenommene Darstellung der Sache und die Verkündung der Beschlüsse erfolgen in öffentlicher Sitzung. Die Beschlüsse müssen zur Vermeidung der Nichtigkeit mit Gründen versehen sein und die Namen des Berichterstatters und der anwesenden Mitglieder angeben.

Die Überprüfung der Stimmzettel darf nur in Gegenwart der gemäß Artikel L4123-3 benannten Zeugen oder nach deren ordnungsgemäßer Vorladung vorgenommen werden; die Umschläge mit den Stimmzetteln werden in ihrem Beisein und mit ihrer Mithilfe neu versiegelt.

Das Provinzkollegium entscheidet innerhalb dreißig Tagen nach Einreichen der Beschwerde.

Ergelt binnen dieser Frist keinerlei Beschluss, gilt die Beschwerde als abgelehnt, und das vom Hauptwahlvorstand verkündete Wahlergebnis wird unbeschadet der Anwendung von Artikel L4126-1 § 3 endgültig.

§ 2. Das Provinzkollegium darf eine Wahl nur aufgrund einer Beschwerde für ungültig erklären.

Liegt keine Beschwerde vor, beschränkt sich das Provinzkollegium darauf, die Richtigkeit der Verteilung der Sitze unter die Listen und die Reihenfolge, in der die Ratsmitglieder und Ersatzmitglieder für gewählt erklärt wurden, zu überprüfen. Gegebenenfalls ändert es von Amts wegen die Sitzverteilung und die Reihenfolge der Gewählten.

Unbeschadet der Anwendung von Artikel L4126-1 § 3 wird das vom Hauptwahlvorstand verkündete Wahlergebnis fünfundsiebzig Tage nach der Wahl endgültig.

§ 3. Wenn das Provinzkollegium in Anwendung der Paragraphen 1 und 2 einen Beschluss fasst, entscheidet es als Verwaltungsgerichtsbarkeit, ob bei ihm Beschwerde eingereicht worden ist oder nicht.

Der Provinzialsekretär notifiziert den Beschluss des Provinzkollegiums oder das Ausbleiben eines Beschlusses innerhalb der vorgeschriebenen Frist binnen drei Tagen dem Gemeinderat und - per Einschreiben - den Beschwerdeführern.

Des weiteren wird:

1° der Beschluss des Provinzkollegiums bei Ungültigkeitserklärung den beiden in Artikel L4123-3 § 1 Absatz 1 erwähnten ausscheidenden Ratsmitgliedern oder den drei in Artikel L4123-3 § 1 Absatz 3 erwähnten Unterzeichnern auf dieselbe Art und Weise notifiziert,

2° der Beschluss, durch den das Provinzkollegium - ob es über eine Beschwerde befindet oder nicht - die Verteilung der Sitze unter die Listen, die Reihenfolge der gewählten Ratsmitglieder oder die Reihenfolge der Ersatzmitglieder ändert, den gewählten Ratsmitgliedern, die ihre Eigenschaft als Gewählte verlieren, und den Ersatzmitgliedern, die ihren Rang als erstes oder zweites Ersatzmitglied verlieren, auf dieselbe Art und Weise notifiziert.

Beschließt das Provinzkollegium, die Wahlen für ungültig zu erklären oder die Verteilung der Sitze zu ändern, so wird dem Ersten Präsidenten des Staatsrates gleichzeitig eine beglaubigte Abschrift dieses Beschlusses, der Verwaltungsakte und der Verfahrensunterlagen zugesandt.

Personen, denen der Beschluss des Provinzkollegiums notifiziert werden muss, können innerhalb acht Tagen nach der Notifizierung eine Beschwerde beim Staatsrat einlegen. Der Staatsrat befindet innerhalb einer Frist von sechzig Tagen über die Beschwerde. Eine Beschwerde vor dem Staatsrat setzt den Beschluss nicht aus, außer sie ist gegen einen Beschluss des Provinzkollegiums zur Ungültigkeitserklärung der Wahlen oder zur Änderung der Sitzverteilung gerichtet. Wenn die Regierung den Bürgermeister der betreffenden Gemeinde ernannt, bevor der Staatsrat seine Entscheidung verkündet, wird diese Ernennung ab der Notifizierung des Entscheids des Staatsrates wirksam, der die Wahlen nicht für ungültig erklärt oder die Sitzverteilung nicht ändert.

Der Greffier notifiziert den Entscheid des Staatsrates sofort dem Provinzgouverneur und dem Gemeinderat;

Wird eine Wahl ganz oder teilweise für ungültig erklärt, erstellt das Bürgermeister- und Schöffenkollegium die Liste der Gemeinderatswähler am Tag der Notifizierung des getroffenen Beschlusses an den Gemeinderat; das Kollegium beruft die Wähler ein, um binnen fünfzig Tagen nach dieser Notifizierung neue Wahlen vorzunehmen.

§ 1. Sind keine Ersatzmitglieder vorhanden, werden ein oder mehrere im Gemeinderat freigewordene Sitze neubesetzt. Die Wahl erfolgt gemäß den Regeln der Artikel L4123-37 ff.

§ 2. Wenn bei der Wahl des zu ersetzenden Ratsmitgliedes Kandidaten derselben Liste in Anwendung von Artikel L4123-42 als Ersatzmitglieder gewählt wurden, tritt das erste Ersatzmitglied in der in diesem Artikel angegebenen Reihenfolge das Amt an, nachdem der Gemeinderat sein Mandat überprüft hat.

Im Falle einer Beschwerde gegen den Beschluss des Gemeinderates oder gegen die Ablehnung des Gemeinderates, das Ersatzmitglied als Mitglied des Gemeinderates einzusetzen, entscheidet das Provinzkollegium gemäß Artikel L4126-3 § 1 Absatz 2.

Das Provinzkollegium muss binnen dreißig Tagen ab Eingang der Beschwerde beim Provinzialsekretariat entscheiden.

Sein Beschluss wird dem betreffenden Ersatzmitglied und gegebenenfalls den Personen, die Beschwerde beim Provinzkollegium eingereicht haben, notifiziert.

Sie können innerhalb acht Tagen ab der Notifizierung Beschwerde beim Staatsrat einlegen.

Der Gouverneur kann ebenfalls eine solche Beschwerde innerhalb acht Tagen ab dem Beschluss einlegen.

§ 3. Das neue Ratsmitglied beendet das Mandat seines Vorgängers.

Der Bürgermeister oder Schöffe, der ernannt oder gewählt wurde, um den Bürgermeister oder einen Schöffen zu ersetzen, beendet vorbehaltlich des Artikels L1123-1 und 1123-7 ebenfalls das Mandat seines Vorgängers.

Die Betroffenen können während acht Tagen ab der Mitteilung der Beschlüsse des Provinzkollegiums die Akte beim Provinzialsekretariat einsehen.

Die Anzahl Schöffen und Gemeinderatsmitglieder wird für jede Gemeinde durch die zum Zeitpunkt der Wahlen gültige Gemeindeeinstufungstabelle bestimmt, vorbehaltlich der durch Sondergesetze vorgenommenen Änderungen.

Titel III — Wahlen der intrakommunalen territorialen Organe

KAPITEL I — Wählerliste

Die Bestimmungen der Artikel L4121-1 und 1bis des Gemeindewahlgesetzes sind entsprechend anwendbar auf die Distriktratswahlen, wobei man im Bevölkerungsregister der Gemeinde mit Wohnort im betreffenden Distrikt eingetragen sein muss, um Distriktratswähler sein zu können.

Die Stimmabgabe erfolgt in dem Distrikt, in dem der Wähler in der Wählerliste eingetragen ist.

In Gemeinden, in denen Distriktratswahlen organisiert werden, wird die in Artikel L4121-3 erwähnte Liste nach Distrikten aufgeteilt. Ein Exemplar dieser Liste wird unmittelbar nach ihrer Erstellung dem Distriktpräsidium übermittelt.

Die Bestimmungen von Artikel L4121-4 sind entsprechend anwendbar auf die Distriktratswahlen, wobei das Wort «Gemeindeverwaltung» jeweils durch das Wort «Distriktverwaltung», die Wörter «in Artikel L4122-1 Absatz 2 und 3 und in Artikel L4126-6» durch die Wörter «in den Artikeln L4136-2 und L4136-3», das Wort «Bürgermeister» durch das Wort «Distriktpäsidenten», die Wörter «in der Gemeinde» jeweils durch die Wörter «im Distrikt» und die Wörter «Bürgermeister- und Schöffenkollegium» durch das Wort «Distriktpräsidium» ersetzt wird beziehungsweise werden.

KAPITEL II — Aufteilung der Wähler und Wahlvorstände

Die ordentliche Versammlung der Wähler zwecks Erneuerung der Distrikträte findet gleichzeitig mit der in Artikel L4122- Absatz 1 erwähnten ordentlichen Versammlung statt.

Bei den in Artikel L4132-1 erwähnten Wahlen ist die Aufteilung der Wahlsektionen und Wahllokale dieselbe wie die für die Gemeindewahlen festgelegt ist.

Bei getrennter Wahl für einen Distriktrat oder für Mitglieder eines bestimmten Distriktrates sind die Bestimmungen von Artikel L4122-2 anwendbar, wobei die Wörter «Bürgermeister- und Schöffenkollegium» durch die Wörter «Präsidium des Distriktrates» ersetzt werden.

Mindestens fünfunddreißig Tage vor der Wahl übermittelt das Bürgermeister- und Schöffenkollegium dem Präsidenten des Gerichtes Erster Instanz gegen Empfangsbescheinigung oder per Einschreiben neben den in Artikel L4122-3 erwähnten Exemplaren zwei zusätzliche für richtig bescheinigte Auszüge aus der nach Distrikten und Wahlsektionen erstellten Wählerliste.

Mindestens siebenundzwanzig Tage vor der Wahl übermittelt der Präsident des Gerichtes Erster Instanz einen dieser Auszüge per Einschreiben dem von ihm gemäß Artikel L4132-4 für jeden Distrikt benannten Vorsitzenden des Hauptwahlvorstandes.

Für die Distriktratswahlen gibt es in jedem Distrikt einen Hauptwahlvorstand.

Der Vorsitzende jedes Hauptwahlvorstandes für die Distriktratswahlen wird vom Präsidenten des Gerichtes Erster Instanz in der durch Artikel 95 § 4 Absatz 3 des Wahlgesetzbuches festgelegten Reihenfolge unter den Wählern der Gemeinde ernannt.

Bei den in Artikel L4132-1 erwähnten Wahlen fungieren die Wahlbürovorstände für die Gemeindewahlen ebenfalls als Wahlbürovorstände für die Distriktratswahlen.

Bei getrennter Wahl für einen Distriktrat oder für Mitglieder eines bestimmten Distriktrates sind die Artikel L4122-5 bis L4122-15 entsprechend anwendbar, wobei der Begriff «Gemeinde» jeweils durch den Begriff «Distrikt», die Wörter «Wählern der Gemeinde» jeweils durch das Wort «Distriktwählern», das Wort «Gemeinderat» durch das Wort «Distriktrat» und die Wörter «Bürgermeister- und Schöffenkollegium» durch die Wörter «Präsidium des Distriktrates» ersetzt wird beziehungsweise werden.

KAPITEL III – Wahlverrichtungen

Abschnitt 1 — Wahlvorschläge und Stimmzettel

Die Bestimmungen von Artikel L4123-1 sind entsprechend anwendbar auf die Distriktratswahlen.

Die Bestimmungen von Artikel L4123-2 sind entsprechend anwendbar auf die Distriktratswahlen.

Die Bestimmungen von Artikel L4123-3 sind entsprechend anwendbar auf die Distriktratswahlen, wobei der Begriff «Gemeinden» jeweils durch den Begriff «Distrikte», das Wort «Gemeinderatsmitgliedern» jeweils durch das Wort «Distriktratsmitgliedern», das Wort «Gemeinderatswählern» jeweils durch das Wort «Distriktratswählern» und das Wort «Gemeindewahlen» durch das Wort «Distriktratswahlen» ersetzt wird.

Die Bestimmungen von Artikel L4123-4 sind entsprechend anwendbar auf die Distriktratswahlen, wobei das Wort «Gemeinderat» durch das Wort «Distriktrat» ersetzt wird.

Die Bestimmungen von Artikel L4123-5 sind entsprechend anwendbar auf die Distriktratswahlen.

Die Bestimmungen von Artikel L4123-7 sind entsprechend anwendbar auf die Distriktratswahlen.

§ 1. Die Bestimmungen von Artikel L4123-8, § 1 sind entsprechend anwendbar auf die Distriktratswahlen.

§ 2. Die Bestimmungen von Artikel L4123-8, § 2 sind entsprechend anwendbar auf die Distriktratswahlen, wobei das Wort «der Gemeinde» durch die Wörter «des Distrikts» und das Wort «Gemeinderatswähler» durch das Wort «Distriktratswähler» ersetzt werden beziehungsweise wird.

§ 3. Die Bestimmungen von Artikel L4123-8, § 3 sind entsprechend anwendbar auf die Distriktratswahlen.

Die Bestimmungen von Artikel L4123-9 sind entsprechend anwendbar auf die Distriktratswahlen.

Die Bestimmungen der Artikel L4123-10, L4123-11, L4123-12, L4123-13 und L4123-15 sind entsprechend anwendbar auf die Distriktratswahlen, wobei das Wort «Gemeinde» jeweils durch das Wort «Distrikt» ersetzt wird.

Die Bestimmungen von Artikel L4123-14 sind entsprechend anwendbar auf die Distriktratswahlen, wobei die Farbe der Stimmzettel, die nicht weiß ist, von der Regierung festgelegt wird.

Abschnitt 2 — Einrichtung der Wahllokale und Stimmabgabe

Die Bestimmungen der Artikel L4123-16 und L4123-120 sind entsprechend anwendbar auf die Distriktratswahlen.

Bei der ordentlichen Erneuerung der Distrikträte werden die Wahlausgaben gemäß Artikel L4152-13 verteilt.

Bei getrennter Wahl für einen Distriktrat oder für Mitglieder eines bestimmten Distriktrates gehen die Kosten dieser Wahlen zu Lasten des Distrikts.

Die Bestimmungen der Artikel L4123-22 bis L4123-25 sind entsprechend anwendbar auf die Distriktratswahlen.

Abschnitt 3 — Stimmenauszählung

Die Bestimmungen der Artikel L4123-26 bis L4123-38 sind entsprechend anwendbar auf die Distriktratswahlen, wobei das Wort «Gemeinde» jeweils durch das Wort «Distrikt» und das Wort «Gemeindewahlen» durch das Wort «Distriktratswahlen» ersetzt wird.

Der Hauptwahlvorstand teilt die Wahlziffer jeder Liste nacheinander durch 1, 2, 3, 4 und so weiter und ordnet die Quotienten nach der Reihenfolge ihrer Größe, bis insgesamt soviel Quotienten erreicht werden, wie Mitglieder zu wählen sind.

Die Sitze werden auf die Listen verteilt, indem jeder Liste so viele Sitze zuerkannt werden, wie ihre Wahlziffer Quotienten ergeben hat, die größer sind als der letzte brauchbare Quotient beziehungsweise diesem entsprechen, außer bei Anwendung von Artikel 168 des Wahlgesetzbuches.

Wenn eine Liste mehr Sitze erhält, als sie Kandidaten zählt, werden die nicht zuerkannten Sitze denjenigen hinzugefügt, die den anderen Listen zukommen; die Verteilung dieser Sitze auf diese Listen geschieht durch Fortsetzung des in Absatz 1 beschriebenen Verfahrens, wobei jeder neue Quotient der Liste, zu der er gehört, einen Sitz bringt.

Die Bestimmungen der Artikel L4123-40 bis L4123-45 sind entsprechend anwendbar auf die Distriktratswahlen, wobei das Wort «Gemeinderatsmitgliedern» durch das Wort «Distriktratsmitgliedern» und das Wort «Gemeindesekretariat» durch das Wort «Distriktssekretariat» ersetzt wird.

KAPITEL IV — Wahlpflicht und Strafen

Die Bestimmungen der Artikel L4124-1 bis L4124-2 sind entsprechend anwendbar auf die Distriktratswahlen, wobei das Wort «Gemeinderatswahlen» jeweils durch das Wort «Distriktratswahlen» und das Wort «Gemeinde» jeweils durch das Wort «Distrikt» ersetzt wird.

KAPITEL V — Wählbarkeit

Die Bestimmungen von Artikel L4125-1 sind entsprechend anwendbar auf die Distriktratswahlen, wobei das Wort «Gemeinderatsmitglied» jeweils durch das Wort «Distriktratsmitglied» und die Wörter «der Gemeinde» durch die Wörter «des Distrikts» ersetzt wird beziehungsweise werden.

KAPITEL VI — Grundlegende Bestimmungen

Die Bestimmungen der Artikel L4126-1 bis L4126-5 sind entsprechend anwendbar auf die Distriktratswahlen, wobei das Wort «Gemeinderat» jeweils durch das Wort «Distriktrat», das Wort «Gemeindeliste» durch das Wort «Distriktsliste» und das Wort «Gemeinderatsmitglied» durch das Wort «Distriktratsmitglied» ersetzt wird.

Die Bestimmungen von Artikel L4126-6 sind entsprechend anwendbar auf die Distriktratswahlen, wobei das Wort «Gemeinderat» jeweils durch das Wort «Distriktrat», die Wörter «Bürgermeister- und Schöffenkollegium» durch die Wörter «Präsidium des Distriktrates» und das Wort «Gemeinderatswähler» durch das Wort «Distriktratswähler» ersetzt wird beziehungsweise werden.

Die Bestimmungen von Artikel L4126-7 sind entsprechend anwendbar auf die Distriktratswahlen, wobei das Wort «Gemeinderat» jeweils durch das Wort «Distriktrat» und die Wörter «Bürgermeister» oder «Schöffe» jeweils durch die Wörter «Präsident» oder «Mitglied des Präsidiums des Distriktrates» ersetzt wird beziehungsweise werden und außerdem die Bestimmungen von Artikel L4133-14 und folgenden berücksichtigt werden.

Bei den ersten Wahlen, die für Distrikträte organisiert werden, werden die Bestimmungen des vorliegenden Titels, die den Präsidenten des Distriktrates betreffen, vom Bürgermeister ausgeführt, die Bestimmungen, die das Präsidium des Distriktrates betreffen, vom Bürgermeister- und Schöffenkollegium, und die Bestimmungen, die ausscheidende Distriktratsmitglieder betreffen, von den ausscheidenden Gemeinderatsmitgliedern.

Titel IV — Wahl der Organe der Gemeindeföderationen und -agglomerationen

KAPITEL I — Wählerliste

Um Agglomerationsrats- oder Föderationsratswähler zu sein, muss man Belgier sein, das achtzehnte Lebensjahr vollendet haben, im Bevölkerungsregister einer Gemeinde der Agglomeration oder der Föderation eingetragen sein und sich in keinem der durch die Artikel 6 bis 9bis des Wahlgesetzbuches vorgesehenen Ausschluss- oder Aussetzungsfälle befinden.

Die für die Wahl des Europäischen Parlaments aufgestellte Liste der belgischen Wähler gilt ebenfalls als Wählerliste für die Agglomerationsrats- oder Föderationsratswahl.

Die Agglomerationsrats- oder Föderationsratsmitglieder werden direkt von einem Wahlkollegium gewählt, das sich aus den gesamten Wählern der zu der Agglomeration oder Föderation gehörenden Gemeinden zusammensetzt.

Die Wahl für die vollständige Erneuerung des Agglomerations- oder Föderationsrats findet zum gleichen Datum statt wie demjenigen, das für die Wahl des Europäischen Parlaments festgelegt wird.

Die Agglomerations- oder Föderationswählerversammlung kann aufgrund eines Beschlusses des Agglomerations- oder Föderationsrats oder eines Erlasses der Regierung zwecks der Besetzung freigewordener Sitze ebenfalls zu einer außerordentlichen Sitzungsperiode einberufen werden. Sie findet stets sonntags statt.

KAPITEL II – Wahlkollegien und –vorstände

§ 1. Die Wähler für den Agglomerations- oder Föderationsrat werden gemäß den Artikeln 90, Absatz 1 und 91 des Wahlgesetzbuches nach Wahlkantonen in Wahlsektionen aufgeteilt.

Die Gemeinden der Agglomeration oder der Föderation werden zu diesem Zweck in Wahlkantonen gruppiert, von denen die Regierung die Zusammensetzung und den Hauptort bestimmt.

§ 2. Die Wahlrichtungen finden für die beiden Wahlen gemeinsam statt. Jedes Wahlbüro verfügt über zwei Urnen, von denen die eine für die Stimmzettel der Wahl des Agglomerations- oder Föderationsrats und die andere für die Stimmzettel der Wahl des Europäischen Parlaments vorbehalten ist.

Das Wahlpapier für die Wahl der Mitglieder des Agglomerations- oder Föderationsrats hat eine andere Farbe als das Wahlpapier für die Wahl des Europäischen Parlaments.

Die Umschläge zur Aufnahme der Stimmzettel oder der Unterlagen für die Wahlen des Agglomerations- oder Föderationsrats sind in der speziellen Farbe, die diesen Stimmzetteln vorbehalten ist.

Findet die Auszählung nicht im Wahllokal, sondern in einem anderen Raum derselben Gemeinde statt, werden die Stimmzettel der einen und der anderen Wahl in Balgenumschläge gelegt oder in ihrer jeweiligen Urne gelassen. Die Umschläge oder Urnen werden vor dem Transport zum Zählbüro ordnungsgemäß versiegelt.

Findet die Auszählung nicht in der Gemeinde, in der die Wahl stattgefunden hat, sondern in einer anderen Gemeinde statt, so ist die Verwendung von Balgenumschlägen Pflicht.

Das Protokoll der Wahlrichtungen wird in zwei Exemplaren erstellt, von denen das eine für den Zählbürovorstand für die Wahlen des Agglomerations- oder Föderationsrats und das andere für den Zählbürovorstand für die Wahl des Europäischen Parlaments bestimmt ist. Die Anlagen, die die beiden Wahlen betreffen, werden dem für den Zählbürovorstand für die Wahl des Europäischen Parlaments bestimmten Exemplar beigelegt.

§ 3. Die Zählrichtungen werden für die beiden Wahlen von getrennten Zählbürovorständen vorgenommen, die gemäß Artikel 95 § 8 des Wahlgesetzbuches gebildet werden.

§ 1. Es wird ein Wahlvorstand der Agglomeration oder der Föderation gebildet.

Den Vorsitz des Wahlvorstands der Agglomeration führt der Präsident des Gerichtes erster Instanz.

Den Vorsitz des Wahlvorstands der Föderation führt:

- der Präsident des Gerichtes erster Instanz, falls der Hauptort der Föderation auch Hauptort eines Bezirks ist,
- der Friedensrichter, falls der Hauptort der Föderation auch Hauptort eines Kantons ist,
- in allen anderen Fällen der Friedensrichter des Kantons, in dem sich der Hauptort der Föderation befindet, oder sein Stellvertreter nach dem Dienstalter.

Neben Vorsitzenden umfasst der Wahlvorstand der Agglomeration oder der Föderation vier Beisitzer und vier Ersatzbeisitzer, die vom Vorsitzenden unter den Wählern der Gemeinde, wo der Vorstand gelegen ist, benannt werden, und einen vom Vorsitzenden ernannten Sekretär, der nicht stimmberechtigt ist. Kein Kandidat darf dem Wahlvorstand angehören.

Artikel 104 des Wahlgesetzbuches findet Anwendung auf den Wahlvorstand der Agglomeration oder der Föderation.

Der Wahlvorstand muss mindestens siebenundzwanzig Tage vor der Wahl gebildet werden.

Der Wahlvorstand der Agglomeration oder der Föderation ist ausschließlich mit den Einrichtungen vor der Wahl und mit der allgemeinen Stimmensauszählung beauftragt.

Der Vorsitzende überwacht sämtliche Einrichtungen in der Agglomeration oder der Föderation und schreibt falls notwendig Dringlichkeitsmaßnahmen vor, die aufgrund der Umstände erforderlich sein könnten.

§ 2. Wenn die Hauptgemeinde der Agglomeration oder der Föderation auch der Sitz eines Wahlvorstands für die Wahl des Europäischen Parlaments ist, so bestimmt der Vorsitzende letztgenannten Vorstands den Magistrat, der ihn bei Verhinderung in seinem gerichtlichen Amt vertritt, um den Vorsitz des Wahlvorstands der Agglomeration oder der Föderation zu übernehmen.

Die beiden Vorstände arbeiten getrennt für die eine und die andere Wahl.

Die Artikel 92, 93, 95, 96, 100, 102, 103 und 104 des Wahlgesetzbuches finden Anwendung auf die Wahlen des Agglomerations- oder Föderationsrats.

Für diese Anwendung ist jedoch:

1) in Artikel 92, letzter Absatz, statt des Wortlauts "nach Erstellung der Wählerliste in dem Wählerregister vorgenommen werden" der Wortlaut "nach Erstellung der Wählerliste für den Agglomerations- oder Föderationsrat in dieser Liste vorgenommen werden" zu lesen,

2) in Artikel 95, § 3, statt des Wortlauts "der Vorsitzende des Hauptwahlvorstandes des Bezirks" der Wortlaut "der Vorsitzende des Wahlvorstandes der Agglomeration oder der Föderation" zu lesen,

3) in Artikel 95, § 4, Absatz 2, 9° statt des Wortlauts "unter den Wählern des Bezirks" der Wortlaut "unter den Wählern der Agglomeration oder der Föderation" zu lesen,

4) in Artikel 95, § 12, Absatz 1, zweiter Satz, und § 13, erster Satz statt des Wortlauts "Jedes Jahr im Laufe des zweiten Monats vor dem Monat, in dem die ordentliche Wahl in Ausführung von Artikel 105 stattfinden soll" der Wortlaut "Im Jahre der ordentlichen Wahl des Agglomerations- oder Föderationsrats, im Laufe des zweiten Monats vor dem Monat, in dem diese Wahl in Ausführung von Artikel 11, Absatz 1 stattfinden soll, oder sobald das Datum der Wahl in dem in Artikel 11, Absatz 2 erwähnten Fall festgelegt ist" zu lesen,

5) in Artikel 96, Absatz 2, zweiter Satz statt des Wortlauts "des Hauptwahlvorstandes des Bezirks" der Wortlaut "des Wahlvorstandes der Agglomeration oder der Föderation" zu lesen,

6) in Artikel 100 statt des Wortlauts "unter den Wählern des Bezirks" der Wortlaut "unter den Wählern der Agglomeration oder der Föderation" zu lesen,

7) in Artikel 104, Absatz 1 der Wortlaut "der Hauptwahlvorstände des Bezirks" zu streichen.

Anwesenheitsgelder und Fahrkostenentschädigungen der Mitglieder der Wahlvorstände werden von der Regierung festgelegt.

Sie gehen zu Lasten der Gemeinden, die zur Agglomeration oder Föderation gehören, im Verhältnis mit der Anzahl der in jeder dieser Gemeinden eingetragenen Wähler, was die Wahlvorstände betrifft, die spezifisch für die Wahlen der Agglomeration oder Föderation arbeiten, und zu Lasten der Region, was die Wahlvorstände betrifft, bei denen die Verrichtungen für die beiden Wahlen gemeinsam stattfinden.

Das Bürgermeister- und Schöffenkollegium jeder der Gemeinden der Agglomeration oder der Föderation übermittelt den Wählern mindestens fünf Tage vor der Wahl Wahlaufforderungen an den augenblicklichen Wohnsitz des Wählers. Konnte die Wahlaufforderung einem Wähler nicht übermittelt werden, wird sie im Gemeindesekretariat hinterlegt, wo der Wähler sie bis zum Mittag des Wahltags abholen kann.

In den Wahlaufforderungen wird angegeben, an welchem Tag und in welchem Raum der Wähler zu wählen hat, wieviel Sitze zu vergeben sind und wann die Wahlbüros öffnen und schließen.

In den Wahlaufforderungen, die dem durch Erlass der Regierung festzulegenden Muster entsprechen, werden Name, Vornamen, Beruf und Wohnsitz des Wählers, sowie sein Geburtsort und -datum angegeben. Die dem vorliegenden Kodex beigefügten Anweisungen für den Wähler (Muster IB) werden darin im vollen Wortlaut wiedergegeben.

Die Wahlaufforderung wird außerdem in jeder Gemeinde der Agglomeration oder der Föderation mindestens zehn Tage im voraus gemäß den üblichen Formen und Zeiten veröffentlicht. Auf dem Plakat werden die in Absatz 2 des vorliegenden Artikels erwähnten Angaben angeführt und die Wähler daran erinnert, dass diejenigen, die keine Wahlaufforderung erhalten haben, diese bis zum Mittag des Wahltags im Gemeindesekretariat abholen können.

KAPITEL III — Wahlverrichtungen

Abschnitt 1 — Kandidaturen und Stimmzettel

Die Wahlvorschläge müssen dem Vorsitzenden des Wahlvorstandes der Agglomeration oder der Föderation am Samstag, dem neunundzwanzigsten Tag vor der Wahl, oder am Sonntag, dem achtundzwanzigsten Tag vor der Wahl, zwischen 13 und 16 Uhr ausgehändigt werden.

Die Zeugenbenennungen werden vom Vorsitzenden des Hauptwahlvorstandes des Kantons am Dienstag, dem fünften Tag vor der Wahl, zwischen vierzehn und sechzehn Uhr entgegengenommen. Artikel 131 des Wahlgesetzbuches findet Anwendung auf diese Zeugenbenennungen, wobei die Kandidaten verschiedene Zeugen für jeden Wahl- und Zählbürovorstand benennen dürfen.

Mindestens dreiunddreißig Tage vor der Wahl:

1) veröffentlicht der Vorsitzende des Wahlvorstandes der Agglomeration oder Föderation eine Bekanntmachung, in der der Ort festgelegt und an den Tag und die Uhrzeiten erinnert wird, wo er die Wahlvorschläge entgegennehmen wird.

2) veröffentlicht der Vorsitzende des Hauptwahlvorstandes des Kantons eine Bekanntmachung, in der der Ort festgelegt und an den Tag und die Uhrzeiten erinnert wird, wo er die Zeugenbenennungen für die Wahl- und Zählbürovorstände entgegennehmen wird.

Fällt der siebenundzwanzigste Tag vor der Wahl auf einen gesetzlichen Feiertag, werden alle für diesen Tag vorgesehenen Wahlverrichtungen und die diesen Verrichtungen vorangehenden Wahlverrichtungen um achtundvierzig Stunden vorverlegt.

Die auf sprachlich homogenen Listen vorgeschlagenen Kandidaten für die Wahl des Agglomerations- oder Föderationsrats können in der Akte zur Annahme ihrer Kandidatur beantragen, dass ihrer Liste das Listenkürzel und die laufende Nummer zugeteilt werden, die auf nationaler Ebene Listen zuerkannt werden, die für die Wahl des Europäischen Parlaments vorgeschlagen werden.

Der Vorsitzende des Wahlvorstandes der Agglomeration oder Föderation unterrichtet spätestens am siebenundzwanzigsten Tag vor der Wahl bis 15 Uhr die Vorsitzenden der Hauptwahlvorstände der Kollegien für die Wahl des Europäischen Parlaments über derartige Anträge. Diese Vorsitzenden setzen ihrerseits die Hinterleger der Kandidatenlisten für die Wahl des Europäischen Parlaments per Telegramm oder Boten davon in Kenntnis.

Dem Antrag wird nur stattgegeben, sofern er die Zustimmung von mindestens zwei der drei ersten ordentlichen Kandidaten der Liste erhält, deren Listenkürzel und laufende Nummer beantragt werden. Diese Zustimmung wird durch eine von diesen Kandidaten unterzeichnete Erklärung erteilt, die dem Vorsitzenden des Hauptwahlvorstandes des Kollegiums für die Wahl des Europäischen Parlaments am sechsundzwanzigsten Tag vor der Wahl zwischen 13 und 15 Uhr oder am fünfundzwanzigsten Tag vor der Wahl zwischen 14 und 16 Uhr ausgehändigt wird. Nach Bestätigung der Ordnungsmäßigkeit des Antrags müssen die Listen für die Wahl des Agglomerations- oder Föderationsrats das beantragte Listenkürzel und die beantragte laufende Nummer erhalten.

Die Vorsitzenden der Hauptwahlvorstände der Kollegien für die Wahl des Europäischen Parlaments unterrichten spätestens am vierundzwanzigsten Tag vor der Wahl bis 16 Uhr den Vorsitzenden des Wahlvorstandes des Agglomerations- oder Föderationsrats per Telegramm oder Boten über die Anträge, denen ordnungsgemäß zugestimmt worden ist, über die Listenkürzel und die laufenden Nummern, die den betreffenden Listen zuzuteilen sind, und über die höchste laufende Nummer, die auf nationaler Ebene für die Wahl des Europäischen Parlaments zugeteilt wurde.

Die Numerierung der Listen für die Wahlen des Agglomerations- oder Föderationsrats erfolgt erst nach Eingang dieser Mitteilung, und die Auslosung für die Listen, die noch keine laufende Nummer erhalten haben, wird gemäß Artikel L4143-6 unter den Nummern vorgenommen, die unmittelbar der höchsten auf nationaler Ebene für die Wahl des Europäischen Parlaments zugeteilten Nummer folgen.

§ 1. Wahlvorschläge müssen entweder von mindestens zwei ausscheidenden Mitgliedern des Agglomerations- oder Föderationsrats oder von einer Anzahl Wähler der Agglomeration oder der Föderation unterzeichnet werden, die mindestens fünf Mal die Anzahl der zu wählenden Ratsmitglieder entspricht. Diese Wähler fügen dem Wahlvorschlag einen Auszug aus der Wählerliste bei, in der sie eingetragen sind.

Der Wahlvorschlag wird dem Vorsitzenden des Wahlvorstandes der Agglomeration oder Föderation gegen Empfangsbescheinigung von einem der drei zu diesem Zweck von den Kandidaten in ihrer Annahmeakte benannten unterzeichneten Wähler ausgehändigt oder von einem der beiden Kandidaten, die von den ausscheidenden Mitgliedern des Agglomerations- oder Föderationsrats zu diesem Zweck benannt wurden.

Im Wahlvorschlag werden der Name, die Vornamen, das Geburtsdatum, der Beruf und der Wohnsitz und die vollständige Anschrift der Kandidaten und der Wähler, die sie vorschlagen, sowie das in Artikel 116, Absatz 4 des Wahlgesetzbuches vorgesehene Listenkürzel angegeben, das auf dem Stimmzettel über der Kandidatenliste stehen soll. Den Personalien der verheirateten oder verwitweten Kandidatin darf der Name ihres Ehegatten oder ihres verstorbenen Ehegatten vorangestellt werden.

Der Vorstand darf nicht bestreiten, dass die Unterzeichner, die als Wähler in der Wählerliste einer der Gemeinden der Agglomeration oder der Föderation vorkommen, diese Eigenschaft auch besitzen.

Die vorgeschlagenen Kandidaten nehmen durch eine unterzeichnete datierte schriftliche Erklärung an; diese Erklärung wird dem Vorsitzenden des Wahlvorstandes der Agglomeration oder Föderation in der in Artikel L4143-1, Absatz 1 vorgeschriebenen Frist gegen Empfangsbescheinigung ausgehändigt.

Es wird davon ausgegangen, dass annehmende Kandidaten, deren Namen auf ein und demselben Wahlvorschlag stehen, eine einzige Liste bilden.

In der Annahmeakte können die Kandidaten:

1) einen Zeugen und einen Ersatzzeugen benennen, um den Sitzungen des Wahlvorstandes der Agglomeration oder Föderation beizuwohnen, die in den Artikeln 119 und 124 des Wahlgesetzbuches - so wie sie durch Artikel L4143-4 abgeändert sind - und in Artikel L4143-5 § 1, L4143-6 § 1 und L4143-11 § 3 vorgesehen sind,

2) einen Zeugen und einen Ersatzzeugen für jeden Hauptwahlvorstand des Kantons benennen, um der in Artikel 150 des Wahlgesetzbuches vorgesehenen Sitzung und den von diesem Vorstand nach der Wahl durchzuführenden Verrichtungen beizuwohnen.

Falls Kandidaten in getrennten Annahmeakten verschiedene Personen als Zeugen benennen, kommen nur die Benennungen in Betracht, die der an erster Stelle in der Vorschlagsreihenfolge stehende Kandidat unterzeichnet hat.

Die gemäß den vorangehenden zwei Absätze benannten Zeugen dürfen nicht Kandidat sein.

Sie haben das Recht, ihre Bemerkungen in die Protokolle aufnehmen zu lassen.

Keine Liste darf mehr Kandidaten umfassen, als Mitglieder des Agglomerations- oder Föderationsrats zu wählen sind.

§ 2. Im Wahlvorschlag wird die Vorschlagsreihenfolge der Kandidaten angegeben.

Ein Wähler darf nicht mehr als einen Wahlvorschlag für eine und dieselbe Wahl unterzeichnen. Der Wähler, der gegen dieses Verbot verstößt, setzt sich den in Artikel 202 des Wahlgesetzbuches vorgesehenen Strafen aus.

§ 3. Ein Kandidat darf für eine und dieselbe Wahl nicht auf mehr als einer Liste erscheinen.

Der annehmende Kandidat, der gegen das im vorigen Absatz erwähnten Verbot verstößt, setzt sich den in Artikel 202 des Wahlgesetzbuches vorgesehenen Strafen aus. Sein Name wird aus allen Listen gestrichen, auf denen er vorkommt.

§ 1. Artikel 119 des Wahlgesetzbuches findet Anwendung auf die Wahlen des Agglomerations- oder Föderationsrats, wobei das Wort «zwanzigsten» durch das Wort «siebenundzwanzigsten» zu ersetzen ist.

§ 2. Abgesehen von der Altersbedingung, die am Wahltag erfüllt sein muss, müssen die Wählbarkeitsbedingungen ab dem Tag erfüllt sein, an dem die Liste der Wähler des Agglomerations- oder Föderationsrats erstellt wird.

Der Wahlvorstand der Agglomeration oder Föderation muss die Kandidaten abweisen, die am im vorigen Absatz genannten Tag die Eigenschaft als Belgier nicht besitzen oder im Bevölkerungsregister einer Gemeinde der Agglomeration oder der Föderation nicht eingetragen sind, sowie diejenigen, die am Wahltag das einundzwanzigste Lebensjahr nicht vollendet haben oder die vom Wahlrecht ausgeschlossen sind oder deren Wahlrecht ausgesetzt ist.

§ 3. Die Artikel 120 bis 125^{quater} des Wahlgesetzbuches finden unter Berücksichtigung der nachfolgenden Änderungen Anwendung auf die Wahlen des Agglomerations- oder Föderationsrats

1) in Artikel 121 Absatz 1 ist das Wort «neunzehnten» durch das Wort «sechsundzwanzigsten» zu ersetzen;

2) in Absatz 1 der Artikel 123 und 124 ist das Wort «siebzehnten» durch das Wort «vierundzwanzigsten» zu ersetzen,

3) in Artikel 125^{bis} Absatz 1 ist das Wort «sechzehnten» durch das Wort «dreiundzwanzigsten» zu ersetzen;

4) in Artikel 125 vorletzter Absatz und in Artikel 125^{ter} Absatz 1 ist das Wort «dreizehnten» durch das Wort «zwanzigsten» zu ersetzen;

5) die Wörter "Hauptwahlvorstand des Bezirks" sind jedesmal durch die Wörter "Wahlvorstand der Agglomeration oder der Föderation" zu ersetzen.

§ 1. Übersteigt die Anzahl der gemäß Artikel L4143-3 ordnungsgemäß vorgeschlagenen Kandidaten die Anzahl der zu vergebenden Mandate nicht, so werden diese Kandidaten ohne weitere Formalitäten vom Wahlvorstand der Agglomeration oder der Föderation für gewählt erklärt.

Das von den Mitgliedern des Wahlvorstandes sofort verfasste und unterzeichnete Wahlprotokoll wird dem Provinzkollegium unverzüglich mit den Wahlvorschlägen übermittelt, und Auszüge davon werden den Gewählten zugesandt und in allen Gemeinden der Agglomeration oder Föderation durch Anschlag veröffentlicht.

§ 2. Wenn die Zahl der ordnungsgemäß nach Artikel L4143-3 vorgeschlagenen Kandidaten die Zahl der zu vergebenden Mandate übersteigt, wird die Liste der Kandidaten sofort aufgehängt.

Auf dem Plakat werden in der durch Artikel L4143-6 § 1 bestimmten Form des Stimmzettels die Namen der Kandidaten sowie ihre Vornamen, ihr Beruf und ihr Wohnsitz in schwarzer Fettschrift wiedergegeben. Wiedergegeben werden auch die dem vorliegenden Kodex beigefügten Anweisungen (Muster IB).

Ab dem neunzehnten Tag vor der Wahl übermittelt der Vorsitzende des Wahlvorstandes der Agglomeration oder der Föderation den Kandidaten und den Wählern, die sie vorgeschlagen haben, die offizielle Kandidatenliste, sofern sie darum bitten.

§ 1. Unmittelbar nach Abschluss der Kandidatenliste erstellt der Wahlvorstand der Agglomeration oder der Föderation den Stimmzettel gemäß dem in der Anlage zu vorliegendem Kodex befindlichen Muster IIB und den folgenden Anweisungen.

Die Kandidatenlisten werden auf dem Stimmzettel nebeneinander aufgenommen. Über jedem Namen eines Einzelkandidaten und über jeder Kandidatenliste stehen ein für die Stimmabgabe vorgesehenes Feld und eine in arabischen Ziffern gedruckte, mindestens 1 Millimeter hohe und mindestens 4 Millimeter starke laufende Nummer sowie das im Wahlvorschlag gemäß Artikel L4143-3 § 1 Absatz 3 angegebene Listenkürzel; das Listenkürzel wird in mindestens 5 Millimeter hohen, in waagerechter Anordnung angebrachten Großbuchstaben gedruckt. Ein kleineres Stimmfeld befindet sich neben dem Namen eines jeden Kandidaten, Einzelkandidaten ausgenommen.

Die Stimmfelder sind schwarz und weisen in der Mitte einen kleinen in der Farbe des Papiers gehaltenen Kreis von 4 Millimeter Durchmesser auf.

Die Namen der Kandidaten werden in der Vorschlagsreihenfolge in die Spalte eingesetzt, die der Liste vorbehalten ist, der sie angehören.

Die Listen werden ihrer laufenden Nummer nach auf dem Stimmzettel geordnet. Den Listen, die gemäß Artikel L4143-2 dasselbe Listenkürzel und dieselbe laufende Nummer beantragt und erhalten haben, wie diejenigen, die auf nationaler Ebene Listen zuerkannt werden, die für die Wahl des Europäischen Parlaments vorgeschlagen werden, wird die besagte Nummer zugewiesen.

Die Nummern über der höchsten der auf nationaler Ebene für die Wahl des Europäischen Parlaments zuerkannten Nummern werden den anderen Listen nacheinander durch Auslosungen zugewiesen. Eine erste Auslosung erfolgt unter den vollständigen Listen, die zweite unter den unvollständigen Listen.

Falls erforderlich kann der Vorstand beschließen, zwei oder mehrere dieser unvollständigen Listen in ein und dieselbe Spalte einzusetzen. Gegebenenfalls bestimmt er durch besondere Auslosungen, wo diese Spalten zu stehen kommen und welche Listennummern sie enthalten.

Für die Anwendung der vorhergehenden Bestimmungen wird davon ausgegangen, dass Einzelkandidaten eine unvollständige Liste bilden.

§ 2. Bei Berufung vertagt der Wahlvorstand der Agglomeration oder der Föderation die in Artikel L4143-5 und in § 1 des vorliegenden Artikels vorgesehenen Einrichtungen und tritt am zwanzigsten Tag vor der Wahl um 18 Uhr zusammen, um diese Einrichtungen durchzuführen, sobald er von den vom Appellationshof getroffenen Beschlüssen in Kenntnis gesetzt worden ist.

§ 3. Sobald der Wahlvorstand der Agglomeration oder der Föderation den Wortlaut und die Form der Stimmzettel festgelegt hat, lässt der Vorsitzende dieses Vorstandes die Stimmzettel mit schwarzer Druckfarbe auf Wahlpapier drucken. Die Verwendung jedes anderen Stimmzettels ist verboten.

Die für eine und dieselbe Wahl benutzten Stimmzettel müssen absolut identisch sein.

Das Wahlpapier wird von der Region bereitgestellt. Die Abmessungen des Stimmzettels werden durch Erlass der Regierung festgelegt unter Berücksichtigung der Anzahl zu wählender Mitglieder und der Anzahl vorgeschlagener Listen.

§ 4. Am Tag vor der Wahl übermittelt der Vorsitzende des Wahlvorstandes der Agglomeration oder der Föderation den Vorsitzenden der einzelnen Wahlsektionen unter versiegeltem Umschlag die für die Wahl erforderlichen Stimmzettel; auf dem Umschlag werden die Anschrift des Empfängers und die Anzahl der darin enthaltenen Stimmzettel vermerkt. Dieser Umschlag darf nur in Anwesenheit des ordnungsgemäß gebildeten Vorstandes entsiegelt und geöffnet werden.

Die Stimmzettel werden sofort nachgezählt, und das Ergebnis dieser Überprüfung wird im Protokoll vermerkt.

Der Vorsitzende des Wahlvorstandes der Agglomeration oder der Föderation übermittelt gleichzeitig den Vorsitzenden der einzelnen Zählbürovorständen den Vordruck der Tabelle, den er gemäß den Vorschriften von Artikel L4143-11 hat erstellen lassen und den diese Vorsitzenden nach der Stimmenauszählung auszufüllen haben.

Abschnitt 2 — Einrichtung der Wahllokale und Stimmabgabe

§ 1. Die Wahllokale und Kabinen, in denen die Wähler ihre Stimmabgabe vornehmen, werden entsprechend dem Muster III, das dem Wahlgesetzbuch beigefügt ist, eingerichtet.

Die Abmessungen und die Anordnung dieser Wahllokale und Kabinen können jedoch durch das Provinzkollegium den räumlichen Erfordernissen angepasst werden.

Es ist mindestens eine Wahlkabine für je hundertfünfzig Wähler vorhanden.

Die verschiedenen Teile des für die Wahl notwendigen Mobiliars: Urnen, Trennwände, Pulte, Bleistifte usw. entsprechen den durch die Regierung festgelegten Mustern.

Alle Wahlausgaben, mit Ausnahme der Bereitstellung des Wahlpapiers, gehen zu Lasten der Gemeinden, die zu der Agglomeration oder Föderation gehören.

§ 2. Die Wählerliste der Sektion wird zusammen mit den Anweisungen (Muster IB), die dem vorliegenden Kodex als Anlage beigefügt sind, dem Wortlaut der Artikel 110 und 111 des Wahlgesetzbuches und dem Wortlaut von Titel V dieses Gesetzbuches im Warteraum ausgehängt. Die Anweisungen (Muster IB) werden außerdem außen an jedem Wahlbüro und in jeder Wahlkabine ausgehängt.

Ein Exemplar des Wahlgesetzbuches und des vorliegenden Titels wird im Warteraum zur Verfügung der Wähler ausgelegt; ein zweites Exemplar dieses Gesetzbuches und des vorliegenden Titels wird in dem Teil des Lokals, in dem die Stimmabgabe erfolgt, zur Verfügung der Vorstandsmitglieder ausgelegt.

§ 1. Der Wähler darf nur eine Stimme abgeben.

Falls der Wähler mit der Vorschlagsreihenfolge der Kandidaten auf der Liste seiner Wahl einverstanden ist, gibt er seine Stimme im Kopffeld über der betreffenden Liste ab.

Möchte er diese Reihenfolge abändern, gibt er eine Vorzugsstimme im Feld hinter dem Namen des von ihm bevorzugten Kandidaten dieser Liste ab.

Wenn nur ein einziges Mitglied zu wählen ist, oder wenn der Wähler einen Einzelkandidaten wählen möchte, gibt er seine Stimme im Feld über dem Namen des von ihm bevorzugten Kandidaten dieser Liste ab.

§ 2. Die folgenden Bestimmungen finden Anwendung auf die Wahlen des Agglomerations- oder Föderationsrats:

- 1) die Ordnungsbestimmungen, die Gegenstand der Artikel 108, 109, 110, 111 und 114 des Wahlgesetzbuches sind,
- 2) die Bestimmungen der Artikel 141 bis 143, 144, Absatz 7, 145, 146 und 147bis des erwähnten Gesetzbuches.

§ 3. Der Vorstand ermittelt, wieviel Wähler an der Wahl teilgenommen haben, wieviel Stimmzettel aufgrund von Artikel 143 Absatz 3, und 145 des Wahlgesetzbuches zurückgenommen wurden und wieviel Stimmzettel unbenutzt geblieben sind, und vermerkt diese Zahlen im Protokoll.

Die zurückgenommenen Stimmzettel und die nicht verwendeten Stimmzettel kommen in getrennte, zu versiegelnde Umschläge.

Die Wählerlisten, die zum Ankreuzen der Namen gedient haben, kommen, nachdem sie ordnungsgemäß von den Vorstandsmitgliedern, die sie geführt haben, und vom Vorsitzenden unterzeichnet worden sind, in einen dritten zu versiegelnden Umschlag.

Auf jedem Umschlag werden dessen Inhalt und der Name der Gemeinde, der Tag der Wahl und die Nummer des Wahlbüros angegeben.

Abschnitt 3 — Stimmenauszählung

§ 1. Die Bestimmungen der Artikel 149, Absatz 1, 150 bis 152, 154 und 155 des Wahlgesetzbuches finden Anwendung auf die Wahlen des Agglomerations- oder Föderationsrats.

In Artikel 151 Absatz 1 gibt es jedoch Anlass, für diese Anwendung den Verweis auf Artikel 161 Absatz 8 durch einen Verweis auf Artikel L4143-11 § 1 Absatz 6 zu ersetzen.

§ 2. Der Vorsitzende und eines der Vorstandsmitglieder mischen alle vom Vorstand auszuzählenden Stimmzettel, falten sie auseinander und ordnen sie nach folgenden Kategorien:

- 1) Stimmzettel mit gültigen Stimmen für die erste Liste, ob mit Stimmabgabe im Kopffeld oder für einen Kandidaten dieser Liste,
- 2) ebenso für die zweite Liste und für alle weiteren Listen,
- 3) zweifelhafte Stimmzettel,
- 4) weiße oder ungültige Stimmzettel.

Nach dieser ersten Einteilung werden die oben unter 1) und 2) erwähnten Stimmzettel der einzelnen für die verschiedenen Listen gebildeten Kategorien in der Reihenfolge der den Listen zugewiesenen laufenden Nummern in zwei Unterkategorien aufgeteilt:

- 1) Stimmzettel mit Stimmabgabe im Kopffeld,
- 2) Stimmzettel mit Stimmabgabe für einen Kandidaten.

Stimmzettel mit Stimmabgabe im Kopffeld und für einen Kandidaten werden in die zweite Unterkategorie eingeordnet.

Die Einteilung und Überprüfung der Stimmzettel erfolgt gemäß Artikel L4143-10 und gemäß den Artikeln 158 und 159, Absätze 1, 2 und 5 des Wahlgesetzbuches.

Alle auf die oben beschriebene Weise eingeteilten Stimmzettel werden in getrennte Umschläge verschlossen.

Der Vorstand stellt dementsprechend die Gesamtanzahl gültiger Stimmzettel, die Gesamtanzahl weißer oder ungültiger Stimmzettel und für jede der Listen die Anzahl Stimmzettel mit Stimme im Kopffeld, die Anzahl Stimmzettel mit Stimmabgabe hinter dem Namen eines Kandidaten und die Anzahl der von jedem Kandidaten erzielten Vorzugsstimmen fest.

All diese Zahlen werden in das Protokoll aufgenommen.

Ungültig sind:

- 1) alle Stimmzettel, die nicht die Stimmzettel sind, deren Verwendung durch ein Dekret erlaubt ist,
- 2) Stimmzettel, die eine Stimmabgabe im Kopffeld von mehr als einer Liste aufweisen oder die mehr als eine Vorzugsstimme auf verschiedenen Listen aufweisen,
- 3) Stimmzettel, auf denen ein Wähler gleichzeitig eine Stimme im Kopffeld einer Liste und eine Stimme hinter dem Namen eines Kandidaten einer anderen Liste abgegeben hat,
- 4) Stimmzettel ohne jegliche Stimmabgabe,
- 5) Stimmzettel, deren Form und Abmessungen geändert wurden, die innen ein Papier oder irgendeinen Gegenstand enthalten oder die den Wähler durch ein Zeichen, eine Streichung oder eine durch Dekret nicht zugelassene Markierung erkennbar machen könnten.

Nicht ungültig sind:

- 1) Stimmzettel, auf denen der Wähler eine Stimme hinter dem Namen mehrerer Kandidaten derselben Liste abgegeben hat. In diesem Fall wird davon ausgegangen, dass der Wähler lediglich eine Stimme im Kopffeld abgegeben hat,
- 2) Stimmzettel, auf denen ein Wähler gleichzeitig eine Stimme im Kopffeld einer Liste und eine Stimme hinter dem Namen eines Kandidaten derselben Liste abgegeben hat. In diesem Fall wird die Stimme im Kopffeld als nicht vorhanden betrachtet.
- 3) Stimmzettel, auf denen ein Wähler gleichzeitig eine Stimme im Kopffeld einer Liste und eine Stimme hinter dem Namen von mehreren Kandidaten derselben Liste abgegeben hat. In diesem Fall werden die Vorzugsstimmen als nicht vorhanden betrachtet.

§ 1. Das Protokoll der Verrichtungen wird während der Sitzung erstellt und von den Vorstandsmitgliedern und den Zeugen unterzeichnet.

Die Ergebnisse der Stimmenauszählung werden darin der Reihe nach und nach den Angaben einer Mustertabelle vermerkt, die vom Vorsitzenden des Wahlvorstandes der Agglomeration oder der Föderation angefertigt wird.

Diese Tabelle enthält die Anzahl der in den einzelnen Urnen vorgefundenen Stimmzettel, die Anzahl weißer oder ungültiger Stimmzettel und die Anzahl gültiger Stimmzettel; sie enthält ferner für jede Liste in der Reihenfolge der laufenden Nummern die gemäß Artikel L4143-9 § 2 festgelegten Ergebnisse der Stimmenauszählung.

Von dieser Tabelle wird sofort ein Duplikat erstellt. Dieses Schriftstück trägt als Überschrift den Namen der Agglomeration oder der Föderation, den Namen der Gemeinde, die Nummer des Zählbüros, das Datum der Wahl und den Vermerk: «Ergebnis der Auszählung der Stimmzettel aus den Wahlbüros Nr. ...».

Vor Weiterführung der Verrichtungen begibt der Vorsitzende des Zählbürovorstandes sich mit dem Protokoll zum Vorsitzenden des Hauptwahlvorstandes des Kantons und legt ihm das Duplikat der Tabelle vor. Wenn dieser Vorsitzende feststellt, dass die Tabelle in Ordnung ist, versieht er sie mit seiner Paraphe. Anderenfalls fordert er den Vorsitzenden des Zählbürovorstandes auf, sie erst von seinem Vorstand ergänzen oder berichtigen zu lassen und gegebenenfalls das ursprüngliche Protokoll ergänzen oder berichtigen zu lassen.

Der Vorsitzende des Zählbürovorstandes übermittelt gegen Empfangsbescheinigung die mit der Paraphe versehene Tabelle dem Vorsitzenden des Hauptwahlvorstandes des Kantons.

Der Hauptwahlvorstand des Kantons vermerkt pro Zählbüro in einer zusammenfassenden Aufstellung: die Anzahl abgegebener Stimmen, die Anzahl weißer oder ungültiger Stimmzettel, die Anzahl gültiger Stimmabgaben und für jede Liste in der Reihenfolge der laufenden Nummern die Anzahl Listenstimmen und die Anzahl der für jeden Kandidaten abgegebenen Vorzugsstimmen.

Der Hauptwahlvorstand des Kantons zählt für den gesamten Kanton all diese Rubriken zusammen und fügt die Wahlziffer jeder Liste hinzu.

Der Vorsitzende des Hauptwahlvorstandes des Kantons verschließt die Duplikate der Zähltabellen und die zusammenfassende Tabelle in einen Umschlag, den er versiegelt und dem Vorsitzenden des Wahlvorstandes der Agglomeration oder der Föderation auf dem schnellsten Weg gegen Empfangsbescheinigung zukommen lässt.

§ 2. Der Vorsitzende des Zählbürovorstandes lässt im Protokoll vermerken, dass die Zähltablette ausgehändigt worden ist und gegebenenfalls welche Berichtigungen darin vorgenommen worden sind.

Danach verkündet er öffentlich das Ergebnis, das in der in § 1 Absatz 2 erwähnten Tabelle festgehalten ist.

Das Protokoll, dem das Paket mit den beanstandeten Stimmzetteln beigelegt wird, wird in einen zu versiegelnden Umschlag verschlossen, dessen Aufschrift den Inhalt angibt. Dieser Umschlag und diejenigen, die in den oben stehenden Artikeln L4143-8 § 3 und L4143-9 § 2 erwähnt sind, werden zusammen in ein zu versiegelndes Paket verschlossen, das der Vorsitzende dem Vorsitzenden des Wahlvorstandes der Agglomeration oder der Föderation binnen vierundzwanzig Stunden zukommen lässt.

§ 3. Nachdem der Wahlvorstand der Agglomeration oder der Föderation die in § 1 erwähnten Zähltabellen erhalten hat, geht er in Anwesenheit der Vorstandsmitglieder und der Zeugen sofort zur allgemeinen Stimmenauszählung über. Falls die Zählergebnisse aller Wahlsektionen des Wahlkollegiums nicht vor 21 Uhr bei ihm eingehen, wird die Auszählung oder die Fortsetzung der Auszählung auf den folgenden Morgen um 9 Uhr verschoben. Der Vorsitzende des Wahlvorstandes der Agglomeration oder der Föderation sorgt für die Aufbewahrung der besagten Tabellen.

Der Vorsitzende darf Rechengehilfen hinzuziehen, um dem Vorstand bei den Zählverrichtungen behilflich zu sein; sie arbeiten unter der Aufsicht des Vorstandes.

§ 4. Die Wahl findet in einem einzigen Wahlgang statt.

Wenn nur ein Mitglied des Agglomerations- oder Föderationsrats zu wählen ist, wird der Kandidat, der die meisten Stimmen erhalten hat, für gewählt erklärt.

Bei gleicher Stimmenanzahl wird der ältere gewählt.

§ 1. Die Wahlziffer einer Liste besteht aus der Addition der Anzahl Stimmzettel mit gültiger Stimmabgabe im Kopffeld dieser Liste oder mit gültiger Stimmabgabe lediglich für einen Kandidaten dieser Liste.

Es wird davon ausgegangen, dass Einzelkandidaten jeweils eine getrennte Liste bilden.

§ 2. Der Wahlvorstand der Agglomeration oder der Föderation verteilt auf die durch die Artikel 167 bis 169, 170, Absätze 1 und 2 des Wahlgesetzbuches und L4153-21 bestimmte Weise die Sitze auf die Listen und bezeichnet die Kandidaten, denen die Sitze, die der Liste zukommen, vergeben werden.

§ 1. Das Ergebnis der allgemeinen Stimmenauszählung und die Namen der Kandidaten, die als ordentliche und Ersatzmitglieder des Agglomerations- oder Föderationsrats gewählt werden, werden öffentlich verkündet.

Unmittelbar nach dieser Verkündung richtet der Vorsitzende des Wahlvorstandes der Agglomeration oder der Föderation an die Regierung eine Aufstellung, in der für jede der vorgeschlagenen Listen die Wahlziffer und die Anzahl erzielter Sitze angegeben sind.

§ 2. Das während der Sitzung verfasste und von den Mitgliedern des Wahlvorstandes der Agglomeration oder der Föderation und den Zeugen unterzeichnete Wahlprotokoll, die Protokolle der verschiedenen Vorstände, die in Artikel L4143-11 § 2 Absatz 3 erwähnten Stimmzettel und anderen Unterlagen und die Wahlvorschläge, die Annahmekarten der Kandidaten und die Zeugenbenennungen sendet der Vorsitzende des Wahlvorstandes der Agglomeration oder der Föderation dem Provinzgouverneur binnen drei Tagen zu.

Auf dem Paket mit diesen Unterlagen wird das Datum der Wahl und der Name der Agglomeration oder der Föderation angegeben.

Ein Duplikat des Protokolls des Wahlvorstandes der Agglomeration oder der Föderation, das von seinen Mitgliedern für gleich lautend bescheinigt wird, wird dem Sekretariat der Agglomeration oder der Föderation hinterlegt, wo jeder es einsehen kann.

Auszüge aus diesem Protokoll werden den Gewählten zugesandt.

§ 3. Der Provinzgouverneur hält die versiegelten Umschläge mit den zum Ankreuzen verwendeten Wählerlisten zur Verfügung der für die Anwendung von Titel VI des Wahlgesetzbuches zuständigen Friedensrichter.

Die Umschläge mit den Stimmzetteln, die Umschläge mit den nicht verwendeten Stimmzetteln ausgenommen, darf nur das Provinzkollegium, dem sämtliche Wahlunterlagen ausgehändigt werden, öffnen.

Die Stimmzettel werden vernichtet, nachdem die Wahl definitiv für gültig oder ungültig erklärt worden ist.

KAPITEL IV — Wahlpflicht und Strafen

§ 1. Wählen ist Pflicht.

Die Bestimmungen der Artikel 207 bis 210 des Wahlgesetzbuches über die Sanktion der Wahlpflicht gelten für die Wahlen des Agglomerations- oder Föderationsrats.

Für die Anwendung der Bestimmungen von Artikel 210 dieses Gesetzbuches über die Rückfälligkeit, was das ungerechtfertigte Fernbleiben von der Wahl betrifft, sind nur Wahlen gleicher Art in Betracht zu ziehen.

§ 2. Die Bestimmungen von Titel V - (Strafen) - des Wahlgesetzbuches finden Anwendung auf die Wahlen des Agglomerations- oder Föderationsrats.

Die in Artikel 202 des Wahlgesetzbuches festgesetzten Strafen sind ebenfalls auf diejenigen anwendbar, die in Übertretung der Artikel 6 bis 9bis, Absätze 6 und 7 dieses Gesetzbuches gewählt haben, oder die am gleichen Tag nacheinander in zwei oder mehreren Sektionen derselben Gemeinde oder in verschiedenen Gemeinden gewählt haben, selbst wenn sie in den Wählerlisten dieser verschiedenen Gemeinden oder Sektionen eingetragen waren.

KAPITEL V — Grundlegende Bestimmungen

§ 1. Nur Kandidaten dürfen beim Provinzkollegium eine Beschwerde gegen die Wahl einreichen.

Beschwerden müssen zur Vermeidung des Verfalls innerhalb zehn Tagen nach Erstellung des Protokolls schriftlich eingeleitet werden und Personalien und Wohnsitz des Beschwerdeführers enthalten.

Sie werden dem Provinzialsekretär ausgehändigt oder per Einschreiben an ihn gerichtet.

Der Beamte, dem die Beschwerde ausgehändigt wird, muss eine Empfangsbescheinigung ausstellen.

Das Zurückdatieren dieser Empfangsbescheinigung ist verboten und wird mit einer Gefängnisstrafe von einem Monat bis zu zwei Jahren belegt.

§ 2. Die Wahlen können sowohl vom Provinzkollegium als auch vom Staatsrat nur wegen Unregelmäßigkeiten, die die Aufteilung der Sitze zwischen den verschiedenen Listen beeinflussen können, für ungültig erklärt werden.

§ 1. Das Provinzkollegium befindet über die Beschwerden.

Die von einem Mitglied des Provinzkollegiums vorgenommene Darstellung der Sache und die Verkündung der Beschlüsse erfolgen in öffentlicher Sitzung. Der Beschluss muss zur Vermeidung der Nichtigkeit mit Gründen versehen sein und die Namen des Berichterstatters und der anwesenden Mitglieder angeben.

Die Überprüfung der Stimmzettel darf nur in Gegenwart der gemäß Artikel L4143-3 § 1, Absatz 7, 1) benannten Zeugen oder nach deren ordnungsgemäßer Vorladung vorgenommen werden; die Umschläge mit den Stimmzetteln werden in ihrem Beisein und mit ihrer Mithilfe neu versiegelt.

Das Provinzkollegium entscheidet innerhalb dreißig Tagen nach der Wahl. Durch einen mit Gründen versehenen Beschluss kann es gemäß Absatz 2 des vorliegenden Paragraphs diese Frist ein einziges Mal um höchstens fünfzehn Tage verlängern.

Ergeht binnen dieser Frist keinerlei Beschluss, gilt die Beschwerde als abgelehnt, und das vom Wahlvorstand der Agglomeration oder der Föderation verkündete Wahlergebnis wird endgültig.

§ 2. Das Provinzkollegium darf eine Wahl nur aufgrund einer Beschwerde für ungültig erklären.

Liegt keine Beschwerde vor, beschränkt sich das Provinzkollegium darauf, die Richtigkeit der Verteilung der Sitze unter die Listen und die Reihenfolge, in der die Ratsmitglieder und Ersatzmitglieder für gewählt erklärt wurden, zu überprüfen. Gegebenenfalls ändert es von Amts wegen die Sitzverteilung und die Reihenfolge der Gewählten.

Ergeht binnen zehn Tagen nach dem Wahltag keinerlei Abänderungsbeschluss, wird das vom Wahlvorstand der Agglomeration oder der Föderation verkündete Wahlergebnis endgültig.

§ 3. Der Provinzialsekretär notifiziert den Beschluss des Provinzkollegiums oder das Ausbleiben eines Beschlusses innerhalb der vorgeschriebenen Frist dem Agglomerations- oder Föderationsrat und - per Einschreiben - den Beschwerdeführern.

Außerdem wird:

1) der Beschluss des Provinzkollegiums bei Ungültigkeitserklärung den beiden in Artikel L4143-3 § 1 Absatz 1 erwähnten ausscheidenden Mitgliedern des Agglomerations- oder Föderationsrats oder den drei in Artikel L4143-3 § 1 Absatz 2 erwähnten Unterzeichnern auf dieselbe Art und Weise notifiziert,

2) der Beschluss, durch den das Provinzkollegium - ob es über eine Beschwerde befindet oder nicht - die Verteilung der Sitze unter die Listen, die Reihenfolge der gewählten Ratsmitglieder oder die Reihenfolge der Ersatzmitglieder ändert, den gewählten Ratsmitgliedern, die ihre Eigenschaft als Gewählte verlieren, und den Ersatzmitgliedern, die ihren Rang als erstes oder zweites Ersatzmitglied verlieren, auf dieselbe Art und Weise notifiziert.

Personen, denen der Beschluss des Provinzkollegiums notifiziert werden muss, können innerhalb acht Tagen nach der Notifizierung Beschwerde beim Staatsrat einlegen. Der Staatsrat befindet unverzüglich über die Beschwerde.

Der Greffier notifiziert den vom Staatsrat getroffenen Entscheid sofort dem Gouverneur, dem Agglomerations- oder Föderationsrat; wenn keine Beschwerde vorliegt, notifiziert der Gouverneur den Beschluss des Provinzkollegiums sofort dem Agglomerations- oder Föderationsrat.

Wird eine Wahl ganz oder teilweise für ungültig erklärt, ordnet der Agglomerations- oder Föderationsrat an, dass die Gemeinden, die zur Agglomeration oder Föderation gehören, die Liste der Wähler am Tag der Notifizierung des getroffenen Beschlusses an den Rat erstellen und die Wähler gemäß Artikel L4142-5 einberufen, um binnen fünfzig Tagen nach dieser Notifizierung neue Wahlen vorzunehmen.

Titel V — Wahl der Provinzorgane

KAPITEL I — Wählerliste

§ 1. Um Provinzialwähler zu sein, muss man:

1. Belgier sein,
2. das achtzehnte Lebensjahr vollendet haben,
3. im Bevölkerungsregister einer Gemeinde der Provinz eingetragen sein,
- 4° sich in keinem der durch das Wahlgesetzbuch vorgesehenen Ausschluss- oder Aussetzungsfälle befinden.

§ 2. Die in § 1 Nr. 2 und 4 erwähnten Bedingungen müssen am Wahltag erfüllt sein; die in § 1 Nr. 1 und 3 erwähnten Bedingungen müssen am Datum, an dem die Wählerliste abgeschlossen wird, erfüllt sein.

§ 3. Wähler, die zwischen dem Datum des Abschlusses der Wählerliste und dem Wahltag die belgische Staatsangehörigkeit verlieren oder nicht mehr in den Bevölkerungsregistern einer belgischen Gemeinde eingetragen sind, werden aus der Wählerliste gestrichen.

Wähler, gegen die nach dem Datum des Abschlusses der Wählerliste ein Urteil oder ein Entscheid ausgesprochen wird, der für sie entweder den Ausschluss vom Wahlrecht oder eine Aussetzung dieses Rechts am Datum der Wahl bedeutet, werden ebenfalls aus der Wählerliste gestrichen.

§ 4. Spätestens am fünfundzwanzigsten Tag vor dem Wahltag übermittelt die Gemeindeverwaltung dem Provinzgouverneur oder dem von ihm bestimmten Beamten zwei Exemplare der Wählerliste.

§ 5. Die für die Gemeindewahlen abgeschlossene Liste der belgischen Wähler wird für die ordentliche Versammlung der Wahlkollegien im Hinblick auf die Erneuerung der Provinzialräte benutzt.

Im Falle des in Artikel L4156-8 Absatz 2 erwähnten Freiwerdens eines Mandates schließt das Bürgermeister- und Schöffenkollegium die Wählerliste am Datum des Beschlusses des Provinzialrates zur Einberufung des Wahlkollegiums ab.

§ 1. Zu einer Kriminalstrafe verurteilte Personen sind endgültig vom Wahlrecht ausgeschlossen und dürfen nicht zur Stimmabgabe zugelassen werden.

§ 2. Es fällt unter die Aussetzung des Wahlrechts und darf während der Unfähigkeitsperiode nicht zur Stimmabgabe zugelassen werden:

1. wer gerichtlich entmündigt ist, wer in Anwendung des Gesetzes vom 29. Juni 1973 unter verlängerte Minderjährigkeit gestellt ist und wer in Anwendung der Bestimmungen der Kapitel I bis VI des Gesetzes vom 9. April 1930 über den Schutz der Gesellschaft gegen Geistesgestörte und Gewohnheitsverbrecher, ersetzt durch Artikel 1 des Gesetzes vom 1. Juli 1964, interniert ist.

Die Wahlunfähigkeit endet mit der Aufhebung der Entmündigung, der Aufhebung der verlängerten Minderjährigkeit oder der endgültigen Freilassung des Internierten.

2. wer zu einer korrekionalen Hauptgefängnisstrafe von mindestens drei Monaten wegen eines vorsätzlichen Vergehens oder zu einer Militärgefängnisstrafe von mindestens drei Monaten verurteilt wurde.

Die Dauer der Unfähigkeit beläuft sich auf sechs Jahre, wenn die Strafe mehr als drei Monate bis weniger als drei Jahre beträgt, und auf zwölf Jahre, wenn die Strafe mindestens drei Jahre beträgt.

3. wer der föderalen Regierung in Anwendung von Artikel 380bis Nr. 3 des Strafgesetzbuches oder in Anwendung der Artikel 22 und 23 des Gesetzes vom 9. April 1930 über den Schutz der Gesellschaft gegen Geistesgestörte und Gewohnheitsverbrecher, ersetzt durch Artikel 1 des Gesetzes vom 1. Juli 1964, zur Verfügung gestellt wurde.

Die Wahlunfähigkeit der unter der vorangehenden Nr. 3 erwähnten Personen endet nach Ablauf der Periode, während deren sie der föderalen Regierung zur Verfügung gestellt waren.

§ 3. Personen, die endgültig vom Wahlrecht ausgeschlossen sind oder deren Wahlrecht ausgesetzt ist, werden in eine alphabetische Kartei eingetragen, wobei eine Karteikarte pro betroffene Person angelegt wird. Sie wird fortlaufend vom Bürgermeister- und Schöffenkollegium fortgeschrieben.

In dieser Kartei werden für jede dieser Personen ausschließlich die in Artikel 1ter § 1 Absatz 2 erwähnten Angaben aufgenommen. Karteikarten auf den Namen von Personen, deren Wahlrecht ausgesetzt ist, werden vernichtet, sobald die Unfähigkeit endet. Diese Kartei darf weder erstellt noch fortgeschrieben werden mithilfe automatisierter Mittel.

Ihr Inhalt darf Drittpersonen nicht mitgeteilt werden.

§ 4. Artikel 87 des Strafgesetzbuches findet keine Anwendung auf die in den Paragraphen 1 und 2 vorgesehenen Unfähigkeitsfälle.

§ 5. Falls die Verurteilung mit Aufschub ausgesprochen wurde, wird die in § 2 Nr. 2 vorgesehene Unfähigkeit für die Dauer des Aufschubs ausgesetzt.

Falls die Verurteilung teilweise mit Aufschub ausgesprochen wurde, ist für die Anwendung der Bestimmungen von § 2 Nr. 2 nur der ohne Aufschub verhängte Teil der Strafe zu berücksichtigen.

Wird das Urteil vollstreckbar, beginnt die sich daraus ergebende Aussetzung des Wahlrechts ab dem Tag der neuen Verurteilung oder des Beschlusses zur Aufhebung des Aufschubs.

§ 6. Bei Verurteilung zu mehreren der in § 2 Nr. 2 erwähnten Strafen werden die sich daraus ergebenden Unfähigkeitsperioden zusammengerechnet, ohne dass sie jedoch die Dauer von zwölf Jahren überschreiten dürfen.

Dies gilt ebenfalls bei einer neuen Verurteilung zu einer oder mehreren der in § 2 Nr. 2 erwähnten Strafen, die während der Unfähigkeitsperiode aufgrund einer vorherigen Verurteilung ausgesprochen wird, ohne dass die Unfähigkeitsperiode jedoch vor Ablauf von sechs Jahren nach der letzten Verurteilung enden darf.

§ 1. Die Staatsanwaltschaften der Gerichtshöfe und Gerichte haben den Bürgermeistern der Gemeinden, in denen die Betroffenen zum Zeitpunkt der Verurteilung oder Internierung im Bevölkerungsregister eingetragen waren, und den Betroffenen selbst alle Verurteilungen oder Internierungen, gegen die kein gewöhnliches Rechtsmittel mehr eingelegt werden kann und die den Ausschluss vom Wahlrecht oder die Aussetzung dieses Rechts zur Folge haben, zu notifizieren.

In der Notifizierung werden angegeben:

1. Name, Vornamen, Geburtsort und -datum und Wohnort des Verurteilten oder Internierten,
2. das Rechtsprechungsorgan, das den Beschluss verkündet hat, und das Datum dieses Beschlusses,
3. der Ausschluss vom Wahlrecht oder das Datum, an dem die Aussetzung des Wahlrechts endet.

Die Staatsanwaltschaften der Gerichtshöfe und Gerichte notifizieren in gleicher Weise das Datum, an dem die Internierung endet, die Entmündigung und die Aufhebung der Entmündigung.

Der föderale Minister der Justiz legt die Art und Weise fest, wie diese Mitteilungen abgefasst werden, und der Minister des Innern bestimmt, wie die Gemeindeverwaltungen diese bearbeiten, aufbewahren oder bei Wohnortwechsel weiterleiten.

§ 2. Am Datum, an dem die Wählerliste abgeschlossen sein muss, bringt das Bürgermeister- und Schöffenkollegium den Bürgern durch eine in der üblichen Form veröffentlichte Bekanntmachung zur Kenntnis, dass jeder sich bis zum zwölften Tag vor dem Wahltag während der Bürostunden an das Gemeindesekretariat wenden kann, um zu überprüfen, ob er selbst oder sonst irgendjemand auf der Wählerliste steht beziehungsweise richtig eingetragen ist. In dieser Bekanntmachung wird das in Artikel L4151-4 vorgesehene Beschwerde- und Einspruchsverfahren abgedruckt.

§ 3. Die Gemeindeverwaltung ist verpflichtet, Exemplare oder Abschriften der Wählerliste sofort nach deren Aufstellung Personen auszuhändigen, die im Namen einer politischen Partei auftreten, die spätestens am 1. August des Jahres der ordentlichen Wahl oder bei der in Artikel L4156-8 Absatz 2 und 3 erwähnten außerordentlichen Wahl innerhalb acht Tagen nach dem Beschluss des Provinzialrates einen per Einschreiben an den Bürgermeister gerichteten Antrag stellen und die sich schriftlich dazu verpflichten, eine Kandidatenliste für den Provinzialrat einzureichen.

Jede politische Partei kann zwei Exemplare oder Abschriften dieser Liste kostenlos erhalten, sofern sie im Wahldistrikt, in dem die Gemeinde gelegen ist, bei der Antrag auf Aushändigung der Liste gemäß Absatz 1 eingereicht worden ist, eine Kandidatenliste einreicht.

Die Aushändigung zusätzlicher Exemplare oder Abschriften an die in Absatz 1 erwähnten Personen erfolgt gegen Zahlung des vom Bürgermeister- und Schöffenkollegium festzulegenden Selbstkostenpreises.

Wenn die politische Partei keine Kandidatenliste einreicht, darf sie bei Strafe der in Artikel 197bis des Wahlgesetzbuches festgelegten strafrechtlichen Sanktionen keinen Gebrauch mehr von der Wählerliste machen, selbst nicht zu Wahlzwecken.

§ 4. Jede Person, die als Kandidat auf einem im Hinblick auf die Wahl eingereichten Wahlvorschlag erscheint, kann gegen Zahlung des Selbstkostenpreises Exemplare oder Abschriften der Wählerliste erhalten, sofern sie einen Antrag gemäß den in § 3 Absatz 1 vorgesehenen Modalitäten eingereicht hat.

Die Gemeindeverwaltung überprüft bei der Aushändigung, ob der Betreffende als Kandidat für die Wahl vorgeschlagen ist.

Wenn der Antragsteller nachträglich aus der Kandidatenliste gestrichen wird, darf er bei Strafe der in Artikel 197bis des Wahlgesetzbuches festgelegten strafrechtlichen Sanktionen keinen Gebrauch mehr von der Wählerliste machen, selbst nicht zu Wahlzwecken.

§ 5. Die Gemeindeverwaltung darf Personen, die nicht die Personen sind, die gemäß § 3 Absatz 1 oder § 4 Absatz 1 einen Antrag eingereicht haben, keine Exemplare oder Abschriften der Wählerliste aushändigen.

Personen, die diese Exemplare oder Abschriften erhalten haben, dürfen sie ihrerseits Drittpersonen nicht mitteilen.

Die in Anwendung der Paragraphen 3 und 4 ausgehändigten Exemplare oder Abschriften der Wählerliste dürfen nur zu Wahlzwecken verwendet werden, dies auch außerhalb des Zeitraums zwischen dem Datum der Aushändigung der Liste und dem Datum der Wahl.

§ 1. Ab dem Datum, an dem die Wählerliste abgeschlossen sein muss, kann jede Person, die unberechtigtweise eingetragen, ausgelassen oder aus der Wählerliste gestrichen worden ist oder für die die vorgeschriebenen Angaben unrichtig in dieser Liste angegeben sind, bis zum zwölften Tag vor dem Wahltag Beschwerde beim Bürgermeister- und Schöffenkollegium einlegen.

§ 2. Ab dem Datum, an dem die Wählerliste abgeschlossen sein muss, kann jede die Wahlberechtigungsbedingungen erfüllende Person im Wahldistrikt, in dem die Gemeinde gelegen ist, in der sie in der Wählerliste eingetragen ist, bis zum zwölften Tag vor dem Wahltag gegen Eintragungen, Streichungen oder Auslassungen von Namen auf dieser Liste oder gegen jegliche Unrichtigkeit in den vorgeschriebenen Angaben Beschwerde beim Bürgermeister- und Schöffenkollegium einlegen.

§ 3. Die in § 1 oder § 2 erwähnte Beschwerde wird durch einen Antrag eingereicht und muss zusammen mit allen Belegen, die der Antragsteller verwenden möchte, gegen Empfangsbescheinigung beim Gemeindesekretariat eingereicht oder per Einschreiben an das Bürgermeister- und Schöffenkollegium gerichtet werden.

Der Beamte, der die Beschwerde entgegennimmt, hat sie am Empfangstag in ein Sonderregister einzutragen, eine Empfangsbescheinigung über die Beschwerde und über alle anderen hinterlegten Belege auszustellen, für jede Beschwerde eine Akte anzulegen, die hinterlegten Belege zu nummerieren und zu paraphieren und sie mit ihrer laufenden Nummer in das jeder Akte beigefügte Inhaltsverzeichnis einzutragen.

§ 4. Wenn der Betreffende erklärt, er sei zu schreiben außerstande, kann die Beschwerde mündlich erfolgen. Sie wird vom Gemeindesekretär oder von seinem Beauftragten entgegengenommen.

Der Beamte, der die Beschwerde entgegennimmt, verfasst auf der Stelle darüber ein Protokoll, in dem er feststellt, dass der Betreffende ihm erklärt hat, er sei zu schreiben außerstande.

In diesem Protokoll sind die von dem Betreffenden geltend gemachten Beschwerdegründe aufzuführen. Der Beamte datiert und unterzeichnet dieses Protokoll, und nach Vorlesung händigt er dem Erschienenen ein Duplikat davon aus.

Danach erledigt der Beamte die in § 3 Absatz 2 vorgesehenen Formalitäten.

§ 5. Die Gemeindeverwaltung fügt der Akte kostenlos eine Abschrift von beziehungsweise einen Auszug aus sämtlichen in ihrem Besitz befindlichen amtlichen Unterlagen bei, auf die der Antragsteller sich beruft, um eine Abänderung der Wählerliste zu begründen.

Die Gemeindeverwaltung legt der Akte von Amts wegen alle in ihrem Besitz befindlichen amtlichen Unterlagen bei, die zur Bekräftigung der vom Betreffenden geltend gemachten Beschwerdegründe dienen können, die in dem in § 4 vorgesehenen Protokoll aufgenommen sind.

§ 6. Im Beschwerdenverzeichnis werden Ort, Tag und Uhrzeit der Sitzung angegeben, während deren die Sache beziehungsweise die Sachen behandelt werden.

Dieses Verzeichnis wird mindestens vierundzwanzig Stunden vor der Sitzung im Gemeindesekretariat ausgehängt, wo jeder es einsehen und kopieren kann.

Die Gemeindeverwaltung notifiziert unverzüglich und mit allen Mitteln dem Antragsteller und gegebenenfalls den betroffenen Parteien das Datum, an dem die Beschwerde untersucht wird.

In dieser Notifizierung wird ausdrücklich und wortwörtlich angegeben, dass gegen den zu treffenden Beschluss nur während der Sitzung Berufung eingelegt werden kann, wie es in § 9 Absatz 2 bis 4 vorgesehen ist.

§ 7. Während der in § 6 vorgesehenen Frist werden die Akte der Beschwerden und der in § 8 Absatz 2 erwähnte Bericht auf dem Sekretariat zur Verfügung der Parteien, ihrer Rechtsanwälte oder ihrer Bevollmächtigten gestellt.

§ 8. Das Bürgermeister- und Schöffenkollegium muss innerhalb einer Frist von vier Tagen ab Einreichen der Beschwerde oder des in § 4 erwähnten Protokolls und auf jeden Fall vor dem siebten Tag vor dem Wahltag über jede Beschwerde entscheiden.

Es entscheidet in öffentlicher Sitzung auf den Bericht eines Mitgliedes des Kollegiums hin und nach Anhörung der Parteien, ihrer Rechtsanwälte oder Bevollmächtigten, falls sie erscheinen.

§ 9. Ein mit Gründen versehener Beschluss, in dem der Name des Berichterstatters und der anwesenden Mitglieder angegeben wird, wird getrennt für jeden einzelnen Fall gefasst; er wird in ein Sonderregister eingetragen.

Der Vorsitzende des Kollegiums fordert die Parteien, ihre Rechtsanwälte oder Bevollmächtigten auf, in dem im vorigen Absatz erwähnten Register eine Berufungserklärung zu unterzeichnen, falls sie dies wünschen.

Es wird davon ausgegangen, dass nicht erschienene Parteien den vom Kollegium gefassten Beschluss annehmen.

In Ermangelung einer von den anwesenden oder vertretenen Parteien unterzeichneten Berufungserklärung ist der Beschluss des Kollegiums endgültig. Der endgültige Charakter des Beschlusses wird in dem in Absatz 1 erwähnten Sonderregister vermerkt, und ein Beschluss zur Abänderung der Wählerliste wird sofort ausgeführt.

Der Beschluss des Kollegiums wird im Gemeindesekretariat hinterlegt, wo jeder ihn kostenlos einsehen kann.

Die Berufung gegen einen Beschluss des Kollegiums schiebt jede Abänderung der Wählerliste auf.

§ 1. Der Bürgermeister übersendet unverzüglich dem Appellationshof mit allen Mitteln eine Ausfertigung der Beschlüsse des Kollegiums, gegen die Berufung eingelegt worden ist, und alle Unterlagen, die die Streitfälle betreffen.

Die Parteien werden innerhalb fünf Tagen nach Eingang der Akte und auf jeden Fall vor dem Tag vor dem Wahltag aufgefordert, vor dem Gerichtshof zu erscheinen. Es steht ihnen frei, der für die Untersuchung der Sache bestimmten Kammer ihre Schlussanträge schriftlich zu übermitteln.

§ 2. Wenn der Gerichtshof eine Zeugenvernehmung anordnet, kann er einen Friedensrichter damit beauftragen.

§ 3. Erfolgt die Zeugenvernehmung vor dem Gerichtshof, informiert der Greffier die Parteien mindestens vierundzwanzig Stunden im Voraus über den festgelegten Tag und die zum Nachweis anstehenden Begebenheiten.

§ 4. Die Zeugen können freiwillig erscheinen, ohne ihren Anspruch auf Zeugengebühr zu verlieren. Sie müssen auf einfache Vorladung hin erscheinen. Sie leisten den Eid wie in Korrektionalsachen. Falls sie nicht erscheinen oder falsch aussagen, werden sie wie in Korrektionalsachen verfolgt und bestraft.

Nicht erscheinenden Zeugen angedrohte Strafen werden jedoch vom Gerichtshof oder vom Magistrat, der die Zeugenvernehmung durchführt, ohne Antrag der Staatsanwaltschaft angewandt.

§ 5. Bei Zeugenvernehmungen in Wahlangelegenheiten darf kein Zeuge in Anwendung des Artikels 937 des Gerichtsgesetzbuches zur Abgabe einer Erklärung aufgefordert werden.

Verwandte oder Verschwägte einer der Parteien bis zum dritten Grad einschließlich dürfen jedoch nicht als Zeuge angehört werden.

§ 6. Die Verhandlungen vor dem Gerichtshof sind öffentlich.

§ 7. Bei der öffentlichen Sitzung erteilt der Kammerpräsident den Parteien das Wort; diese können sich von einem Rechtsanwalt vertreten und beistehen lassen.

Nachdem der Gerichtshof die Stellungnahme des Generalprokurators angehört hat, entscheidet er in der Sitzung selbst durch einen Entscheid, der in öffentlicher Sitzung verlesen wird; dieser Entscheid wird bei der Kanzlei des Gerichtshofes hinterlegt, wo die Parteien ihn kostenlos einsehen können.

Der Tenor des Entscheids wird unverzüglich und mit allen Mitteln dem Bürgermeister- und Schöffenkollegium, das den Beschluss, gegen den Berufung eingelegt worden ist, getroffen hat, und den anderen Parteien von der Staatsanwaltschaft notifiziert.

Der Entscheid wird sofort zur Ausführung gebracht, wenn er eine Abänderung der Wählerliste zur Folge hat.

§ 8. Über den Einspruch wird sowohl in Abwesenheit als in Anwesenheit der Parteien entschieden. Alle Entscheide des Gerichtshofes gelten als kontradiktorische Entscheide; gegen sie kann kein Rechtsmittel eingelegt werden.

§ 1. § 1 - In einem von mehreren Antragstellern eingereichten Antrag wird nur ein Wohnsitz bestimmt; enthält der Antrag keine Bestimmung des Wohnsitzes, wird davon ausgegangen, dass die Antragsteller ihren Wohnsitz beim erstgenannten Antragsteller bestimmt haben.

§ 2. Die Zeugengebühr wird wie in Strafsachen geregelt.

§ 3. Die Parteien strecken die Kosten vor.

Bei der Veranschlagung der Kosten werden nicht nur die eigentlichen Verfahrenskosten, sondern auch die Kosten für die Unterlagen, die die Parteien im Wahlstreitfall zur Begründung ihrer Forderungen beibringen mussten, berücksichtigt.

§ 4. Die Kosten gehen zulasten der unterlegenen Partei. Wenn jede der Parteien in einigen Punkten unterliegt, können die Kosten kompensiert werden.

Wenn die Forderungen der Parteien nicht offensichtlich unbegründet sind, kann der Gerichtshof jedoch anordnen, dass die Kosten ganz oder teilweise von der Region übernommen werden.

§ 5. Die Greffiers der Appellationshöfe übermitteln den Gemeindeverwaltungen eine Abschrift der Entscheide.

KAPITEL II — Wahlkollegien und Wahlvorstände

§ 1. Wenn es in einer Gemeinde nicht mehr als achthundert Wähler gibt, bilden diese Wähler nur eine Wahlsektion. Im gegenteiligen Fall werden sie in Wahlsektionen aufgeteilt, von denen keine mehr als achthundert oder weniger als hundertfünfzig Wähler zählen darf.

Wenn anders als mit einem Stimmzettel gewählt wird, kann die Regierung die Anzahl Wähler pro Wahlsektion erhöhen, ohne dass diese Anzahl jedoch über zweitausend liegen darf.

§ 2. Im Einvernehmen mit dem Bürgermeister- und Schöffenkollegium teilt der Provinzgouverneur oder der von ihm bestimmte Beamte die Wähler pro Wahlkanton in Sektionen auf und bestimmt die Reihenfolge der Sektionen in jedem Kanton, wobei er mit dem Hauptort beginnt.

Im Einvernehmen mit dem Kollegium weist er jeder Sektion ein getrenntes Wahllokal zu. Macht die Anzahl Sektionen es erforderlich, kann er deren mehrere in den Räumen eines gleichen Gebäudes einberufen.

Kommt es hinsichtlich der Aufteilung der Wähler in Sektionen und der Bestimmung der Wahllokale zu keiner Übereinstimmung zwischen dem Kollegium und dem Provinzgouverneur oder dem von ihm bestimmten Beamten, entscheidet die Regierung.

Bis zum Wahltag übermitteln die Gemeindeverwaltungen unmittelbar den Vorsitzenden der Wahlbürovorstände, sobald diese benannt worden sind:

1. die Liste der Personen, die nach Erstellung der Wählerliste aus dieser Liste gestrichen werden müssen, weil sie die belgische Staatsangehörigkeit verloren haben, weil sie in Belgien infolge einer Streichung von Amts wegen oder aufgrund ihres Wegzugs ins Ausland aus den Bevölkerungsregistern gestrichen worden sind oder weil sie verstorben sind,

2. die Notifizierungen, die ihnen in Ausführung von Artikel L4151-3 § 1 nach Erstellung der Wählerliste gemacht werden,

3. die Änderungen, die infolge der in Artikel L4151-4 § 9 erwähnten Beschlüsse des Bürgermeister- und Schöffenkollegiums oder der in Artikel L4151-5 § 7 erwähnten Entscheide des Appellationshofes in der Wählerliste vorgenommen werden.

Mindestens fünfzehn Tage vor der Wahl übermittelt der Provinzgouverneur oder der von ihm bestimmte Beamte dem Vorsitzenden des Hauptwahlvorstandes des Kantons per Einschreiben zwei für richtig bescheinigte Auszüge aus den nach Sektionen erstellten Wählerlisten.

Am Hauptort jedes Wahldistrikts wird ein Hauptwahlvorstand des Distrikts gebildet.

Der Hauptwahlvorstand des Distrikts muss mindestens siebenundzwanzig Tage vor der Wahl gebildet werden. Der Präsident des Gerichtes erster Instanz oder der Magistrat, der ihn ersetzt, führt den Vorsitz des Hauptwahlvorstandes, falls der Hauptort des Distrikts ebenfalls Hauptort des Gerichtsbezirks ist; in den anderen Fällen führt der Friedensrichter oder sein Stellvertreter den Vorsitz des Hauptwahlvorstandes.

Setzt sich der Wahldistrikt aus nur einem Kanton zusammen, tagt der Hauptwahlvorstand des Distrikts gleichzeitig als Hauptwahlvorstand des Kantons.

Neben dem Vorsitzenden umfasst der Hauptwahlvorstand des Distrikts vier Beisitzer und vier Ersatzbeisitzer, die vom Vorsitzenden unter den Wählern der Hauptgemeinde des Distrikts benannt werden, und einen gemäß den Bestimmungen des Artikels L4152-7 ernannten Sekretär.

Der Hauptwahlvorstand des Distrikts ist ausschließlich mit den Verrichtungen vor der Wahl und mit der allgemeinen Stimmenauszählung beauftragt.

Der Vorsitzende überwacht sämtliche Verrichtungen im Wahldistrikt und schreibt falls notwendig Dringlichkeitsmaßnahmen vor, die aufgrund der Umstände erforderlich sein könnten.

§ 1. Jeder Wahlkanton umfasst einen Hauptwahlvorstand des Kantons, Zählbüro- und Wahlbürovorstände.

§ 2. Der Hauptwahlvorstand des Kantons wird im Hauptort des Kantons eingerichtet; den Vorsitz führt:

1. der Präsident des Gerichtes erster Instanz oder sein Stellvertreter, falls der Hauptort des Wahlkantons auch Hauptort des Gerichtsbezirks ist,

2. der Friedensrichter, falls der Hauptort des Wahlkantons auch Hauptort eines Gerichtskantons ist,

3. in allen anderen Fällen der Friedensrichter des Gerichtskantons, in dem sich der Hauptort des Wahlkantons befindet, oder sein Stellvertreter.

§ 3. Der Vorsitzende des Hauptwahlvorstandes des Kantons ist hauptsächlich mit der Überwachung der Wahlverrichtungen im ganzen Wahlkanton beauftragt. Er benachrichtigt den Vorsitzenden des Hauptwahlvorstandes des Distrikts sofort über alle Umstände, die dessen Aufsicht erfordern. Er sammelt die Zählergebnisse des Kantons.

§ 4. Der Vorsitzende des Hauptwahlvorstandes des Kantons benennt nacheinander:

1. die Vorsitzenden der Zählbürovorstände,
- 2°. die Vorsitzenden der Wahlbürovorstände,
3. die Beisitzer und Ersatzbeisitzer der Zählbürovorstände.

Die Vorsitzenden der Wahlbürovorstände werden spätestens am dreißigsten Tag vor dem Wahltag benannt. Die Vorsitzenden, Beisitzer und Ersatzbeisitzer der Zählbürovorstände werden spätestens am zwölften Tag vor dem Wahltag benannt. Der Vorsitzende des Hauptwahlvorstandes des Kantons notifiziert den Betreffenden und der Gemeindebehörde diese Benennungen sofort.

Diese Personen werden nacheinander in der nachstehend festgelegten Reihenfolge benannt:

1. Richter oder stellvertretende Richter des Gerichtes erster Instanz, des Arbeits- und des Handelsgerichtes nach dem Dienstalter,
2. Friedensrichter oder ihre Stellvertreter nach dem Dienstalter,
3. Richter des Polizeigerichtes oder ihre Stellvertreter nach dem Dienstalter,
4. Rechtsanwälte und Rechtsanwaltspraktikanten in der Reihenfolge ihrer Eintragung im Anwaltsverzeichnis oder in der Praktikantenliste,
5. Notare,
6. dem Staat unterstellte Inhaber eines Amtes der Stufe 1 und Inhaber eines gleichwertigen Dienstgrades, die einer Provinz, einer Gemeinde, einer Gemeindevereinigung oder einer Gemeindeföderation oder einer Einrichtung öffentlichen Interesses, die im Gesetz vom 16. März 1954 über die Kontrolle bestimmter Einrichtungen öffentlichen Interesses erwähnt ist oder auch nicht, unterstehen,
7. Lehrpersonal,
8. Praktikanten der Staatsanwaltschaft,
9. falls nötig, unter den Wählern des Distrikts benannte Personen.

§ 5. Wer sich der im vorangehenden Paragraphen vorgesehenen Benennung ohne triftige Gründe entzieht oder durch sein Verschulden, seine Unvorsichtigkeit oder seine Nachlässigkeit die ihm anvertraute Aufgabe in irgendeiner Weise gefährdet, wird mit einer Geldstrafe von fünfzig bis zweihundert Euro belegt.

§ 6. Ist eines der Mitglieder zum Zeitpunkt der Verrichtungen verhindert oder abwesend, so sorgt der Vorstand für die nötige Ergänzung. Sind sich die Mitglieder des Vorstandes über die zu treffende Wahl uneinig, so ist die Stimme des ältesten Mitgliedes ausschlaggebend. Dies ist im Protokoll zu vermerken.

§ 7. Der Hauptwahlvorstand des Kantons besteht aus dem Vorsitzenden, vier Beisitzern, vier Ersatzbeisitzern, die vom Vorsitzenden unter den Wählern der Hauptgemeinde des Kantons gewählt werden, und einem gemäß den Bestimmungen des Artikels L4152-7 ernannten Sekretär.

§ 8. Die Zählbürovorstände werden im Hauptort des Wahlkantons eingerichtet. Sie bestehen aus dem Vorsitzenden, vier Beisitzern, vier Ersatzbeisitzern und einem gemäß Artikel L4152-7 ernannten Sekretär.

§ 9. Die Wahlbürovorstände bestehen aus dem Vorsitzenden, vier Beisitzern, vier Ersatzbeisitzern und einem gemäß Artikel L4152-7 ernannten Sekretär. Die Benennung der Beisitzer und Ersatzbeisitzer wird vom Vorsitzenden mindestens zwölf Tage vor der Wahl vorgenommen, und zwar unter den jüngsten Wählern der Sektion, die am Wahltag mindestens dreißig Jahre alt sind und lesen und schreiben können.. Der Vorsitzende benachrichtigt unverzüglich den Vorsitzenden des Hauptwahlvorstandes des Kantons von dieser Benennung.

§ 10. Binnen achtundvierzig Stunden nach der Benennung der Beisitzer und Ersatzbeisitzer benachrichtigt der Vorsitzende des Wahlbürovorstandes die Betreffenden durch unverschlossenen Einschreibebrief; falls diese verhindert sind, müssen sie den Vorsitzenden binnen achtundvierzig Stunden nach der Benachrichtigung davon in Kenntnis setzen.

Falls die Anzahl derjenigen, die annehmen, nicht ausreicht, um den Wahlbürovorstand zu bilden, ergänzt der Vorsitzende diese Anzahl gemäß § 9.

Der Beisitzer oder Ersatzbeisitzer, der seine Verhinderungsgründe nicht innerhalb der festgelegten Frist angibt oder der es ohne triftigen Grund unterlässt, das ihm aufgetragene Amt auszuüben, wird mit einer Geldstrafe von fünfzig bis zweihundert Euro belegt.

§ 11. Kandidaten dürfen keinem Wahlvorstand angehören.

§ 12. Im Laufe des zweiten Monats vor dem Monat der Wahl erstellt das Bürgermeister- und Schöffenkollegium zwei Listen:

1. In der ersten Liste werden die Personen aufgenommen, die mit einem der in § 4 Absatz 1 angegebenen Ämter beauftragt werden können. Sie wird dem Vorsitzenden des Hauptwahlvorstandes des Kantons spätestens am dreiunddreißigsten Tag vor der Wahl übermittelt.

2. In der zweiten werden die Wähler aufgenommen, die gemäß § 9 benannt werden können, und zwar jeweils zwölf Personen pro Wahlsektion. Diese Liste darf die in Nr. 1 erwähnten Personen nicht umfassen. Sie wird dem Vorsitzenden des Hauptwahlvorstandes des Kantons mindestens fünfzehn Tage vor der Wahl übermittelt. Dieser übermittelt sie seinerseits den Vorsitzenden der Wahlbürovorstände, die er gemäß § 4 benannt hat. Personen, die benannt werden können, werden davon in Kenntnis gesetzt.

Für jeden Kanton erstellt der Magistrat, der dem Hauptwahlvorstand des Kantons vorsteht, die Liste der Vorsitzenden. Dieser Magistrat lässt den Betreffenden einen Auszug zukommen.

Er ersetzt in kürzester Frist diejenigen, die ihm binnen drei Tagen nach Erhalt der Benachrichtigung irgendeinen Verhinderungsgrund mitgeteilt haben.

Mindestens vierzehn Tage vor der Wahl übermittelt er dem Vorsitzenden des Hauptwahlvorstandes des Distrikts die endgültige Liste, und mindestens zehn Tage vor der Wahl lässt er den Vorsitzenden der Wahlsektionen des Kantons die Wählerlisten ihrer Sektion zukommen.

Der Sekretär wird vom Vorsitzenden des Wahlvorstandes unter den Wählern des Distrikts ernannt. Er ist nicht stimmberechtigt.

Pro Wahlkanton wird eine Liste der Wahlbürovorstände mit ihrer Zusammensetzung erstellt. Eine Abschrift davon übermittelt der Vorsitzende des Hauptwahlvorstandes des Kantons dem Provinzgouverneur oder dem von diesem bestimmten Beamten; der Provinzgouverneur oder der von ihm bestimmte Beamte trifft die erforderlichen Maßnahmen, damit jeder sie einsehen kann.

Der Vorsitzende des Hauptwahlvorstandes des Kantons stellt Abschriften dieser Liste jedem aus, der dies mindestens fünfzehn Tage vor der Wahl beantragt hat. Der Preis dieser Abschriften wird durch Erlass der Regierung bestimmt. Er darf nicht mehr als 2,48 Euro betragen.

Der Wahlbürovorstand darf nicht vor Viertel vor acht gebildet werden. Fehlen die Beisitzer und Ersatzbeisitzer zu diesem Zeitpunkt, vervollständigt der Vorsitzende von Amts wegen den Vorstand mit anwesenden Wählern, die lesen und schreiben können.

Jede Beschwerde gegen eine solche Benennung ist von den Zeugen vor Beginn der Verrichtungen einzulegen. Der Vorstand entscheidet sofort und unwiderruflich.

Die Vorsitzenden und Beisitzer der Hauptwahlvorstände der Distrikte, der Kantone und der Zählbürovorstände leisten folgenden Eid:

«Ich schwöre die Stimmen gewissenhaft zu zahlen und das Stimmgeheimnis zu bewahren.»

oder:

« Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

Die Vorsitzenden und Beisitzer der Wahlbürovorstände, die Sekretäre der verschiedenen Wahlvorstände und die Zeugen der Kandidaten leisten folgenden Eid:

«Ich schwöre das Stimmgeheimnis zu bewahren.»

oder:

« Je jure de garder le secret des votes.»

Die Beisitzer, der Sekretär und die Zeugen leisten den Eid vor Beginn der Verrichtungen vor dem Vorsitzenden; der Vorsitzende leistet ihn vor dem gebildeten Vorstand. Der Vorsitzende oder Beisitzer, der im Laufe der Verrichtungen als Ersatz für ein verhindertes Mitglied ernannt wird, leistet den besagten Eid vor Antreten seines Amtes.

Diese Eidesleistungen werden im Protokoll vermerkt.

Die Stimmabgabe erfolgt in der Gemeinde, in der der Wähler in der Wählerliste eingetragen ist.

Mindestens fünfzehn Tage vor der Wahl veröffentlicht die Regierung im Belgischen Staatsblatt eine Bekanntmachung mit der Angabe des Wahltags und der Öffnungs- und Schließungszeiten der Wahlbüros. In dieser Bekanntmachung wird ferner erwähnt, dass jeder Wähler bis zwölf Tage vor der Wahl Beschwerde bei der Gemeindeverwaltung einreichen kann.

Der Provinzgouverneur oder der von ihm bestimmte Beamte wacht darüber, dass das Bürgermeister- und Schöffenkollegium jedem Wähler mindestens fünfzehn Tage vorher eine Wahlaufforderung an seinen augenblicklichen Wohnort übermittelt.

Zur Wahl werden alle Personen aufgefordert, die in der in Artikel L4151-1 erwähnten Wählerliste eingetragen sind.

Wähler, die keine Wahlaufforderung erhalten haben, können diese bis zum Mittag des Wahltags auf dem Gemeindesekretariat abholen.

Diese Möglichkeit wird in der in Absatz 1 erwähnten Bekanntmachung angegeben.

In den Wahlaufforderungen wird angegeben, an welchem Tag und in welchem Raum der Wähler zu wählen hat, welche Ernennungen vorzunehmen sind und wann die Wahlbüros öffnen und schließen; darin werden auch die Vorschriften von Artikel L4152-13 Absatz 1 Nr. 2 und von Artikel L4153-1 § 5 letzter Absatz aufgeführt.

In den Wahlaufforderungen, die dem durch Erlass der Regierung festzulegenden Muster entsprechen, werden Name, Vornamen, Geschlecht und Hauptwohntort des Wählers, gegebenenfalls der Name seines Ehepartners und die Nummer angegeben, unter der er auf der Wählerliste steht.

Zulasten des Staates gehen Wahlausgaben für das von ihm gelieferte Wahlpapier. Bei der ordentlichen Versammlung der Wahlkollegien gemäß Artikel L4156-1 werden folgende Wahlausgaben zur Hälfte von den Provinzen und zur Hälfte von den Gemeinden getragen:

1. Anwesenheitsgelder und Fahrkostenentschädigungen, auf die die Mitglieder der Wahlvorstände unter den von der Regierung festgelegten Bedingungen Anspruch erheben können,
2. Fahrkosten, die von Wählern eingereicht werden, die am Wahltag nicht mehr in der Gemeinde wohnhaft sind, in der sie als Wähler eingetragen sind, unter den von der Regierung festgelegten Bedingungen,
3. Versicherungsprämien zur Deckung von körperlichen Schäden, die durch Unfälle von Mitgliedern der Wahlvorstände in der Ausübung ihres Amtes entstehen; die Regierung legt die Modalitäten der Deckung dieser Risiken fest.

Urnen, Trennwände, Pulte, Umschläge und Bleistifte gehen zulasten der Gemeinden, die sie entsprechend den von der Regierung genehmigten Mustern bereitstellen.

Alle anderen Wahlausgaben gehen zulasten der Gemeinden.

Das Anwesenheitsgeld darf nicht über dem für Parlamentswahlen festgelegten Betrag liegen und sich auch nicht auf weniger als die Hälfte dieses Betrages belaufen.

KAPITEL III — Wahlverrichtungen

Abschnitt 1 — Kandidaturen und Stimmzettel

§ 1. Die Wahlvorschläge müssen dem Vorsitzenden des Hauptwahlvorstandes des Distrikts am Samstag, dem neunundzwanzigsten Tag vor der Wahl, oder am Sonntag, dem achtundzwanzigsten Tag vor der Wahl, zwischen 13 und 16 Uhr ausgehändigt werden.

Sie müssen entweder von mindestens fünfzig Provinzialwählern oder von mindestens drei ausscheidenden Provinzialratsmitgliedern unterzeichnet sein.

Sie werden von einem der drei von den Kandidaten benannten Unterzeichner oder von einem der zwei von den vorerwähnten Provinzialratsmitgliedern benannten Kandidaten eingereicht.

Im Wahlvorschlag werden der Name, die Vornamen, das Geburtsdatum, das Geschlecht, der Beruf und der Hauptwohrt der Kandidaten und gegebenenfalls der Wähler, die sie vorschlagen, angegeben. Den Personalien der verheirateten oder verwitweten Kandidatin darf der Name ihres Ehegatten oder ihres verstorbenen Ehegatten vorangestellt werden.

Der Vorschlag kann das aus höchstens sechs Buchstaben bestehende Listenkürzel angeben, das auf dem Stimmzettel über der Kandidatenliste stehen soll. In diesen Grenzen kann es für die Gemeinden, die Teil des deutschen Sprachgebietes sind, seine Übersetzung in die deutsche Sprache umfassen.

Die Angabe eines Listenkürzels - gegebenenfalls einschließlich der in Artikel 21 § 2 Absatz 3 des Gesetzes vom 23. März 1989 über die Wahl des Europäischen Parlaments erwähnten Ergänzung -, das von einer in einer der beiden Kammern vertretenen politischen Formation benutzt und aus diesem Anlass geschützt wurde, kann auf mit Gründen versehenen Antrag dieser Formation hin von der Regierung untersagt werden. Die Liste der Listenkürzel, deren Verwendung verboten ist, wird am dreiundvierzigsten Tag vor der Wahl im Belgischen Staatsblatt veröffentlicht.

Auf ein und derselben Liste darf die Anzahl Kandidaten des gleichen Geschlechts nicht mehr als zwei Drittel der Gesamtanzahl Sitze betragen, die bei der Wahl zugeteilt werden.

Umfasst das auf diese Weise ermittelte Resultat Dezimalen, werden diese nach oben aufgerundet oder nach unten abgerundet, je nachdem ob sie 0,50 erreichen oder nicht.

Die Bestimmungen der drei vorhergehenden Absätze kommen nur bei Erneuerung der Provinzialräte zur Anwendung.

§ 2. Keine Liste darf mehr Kandidaten umfassen, als Mitglieder zu wählen sind.

Niemand darf gleichzeitig als Kandidat auf zwei oder mehreren Listen in der Provinz vorgeschlagen werden.

Der Vorsitzende des Hauptwahlvorstandes des Distrikts übermittelt dem Provinzgouverneur sofort nach Ablauf der für das Einreichen der Kandidatenlisten vorgesehenen Frist einen Auszug aus allen eingereichten Listen; der Provinzgouverneur teilt ihm spätestens am vierundzwanzigsten Tag vor der Wahl um 16 Uhr die Mehrfachkandidaturen mit.

§ 3. Die Kandidaten oder zwei der ersten drei Kandidaten der Listen, die bei den nicht in den Provinzhauptstädten gelegenen Hauptwahlvorständen der Distrikte eingereicht werden, können dem Vorsitzenden des Hauptwahlvorstandes ihres Distrikts zusammen mit dem Wahlvorschlag einen Antrag in doppelter Ausfertigung aushändigen, um die laufende Nummer zu erhalten, die einer der in der Provinzhauptstadt eingereichten Listen zugeteilt wird.

Der Vorsitzende, der einen solchen Antrag entgegennimmt, übermittelt dem Vorsitzenden des in der Provinzhauptstadt gelegenen Hauptwahlvorstandes des Distrikts sofort ein Exemplar. Die Kandidaten oder zwei der ersten drei Kandidaten der in der Provinzhauptstadt eingereichten Listen können bis zum fünfundzwanzigsten Tag vor der Wahl um 16 Uhr an Ort und Stelle Einsicht in die gestellten Anträge nehmen und darauf ihre Annahme oder Abweisung vermerken.

§ 4. Den Kandidaten und den Wählern, die die Wahlvorschläge eingereicht haben, ist es gestattet, an Ort und Stelle alle eingereichten Wahlvorschläge einzusehen und ihre Einwände schriftlich an den Hauptwahlvorstand des Distrikts zu richten.

Dieses Recht kann während zweier Stunden nach Ablauf der für das Einreichen der Wahlvorschläge festgelegten Frist wahrgenommen werden.

Es kann auch noch am siebenundzwanzigsten Tag vor der Wahl von 13 bis 16 Uhr wahrgenommen werden.

§ 5. Wahlvorschläge sind nur zulässig, wenn ihnen eine von allen betreffenden Kandidaten unterzeichnete Annahmeakte beigefügt ist. Diese Annahmeakte ist innerhalb der in § 1 erwähnten Frist gegen Empfangsbescheinigung dem Vorsitzenden des Hauptwahlvorstandes des Distrikts auszuhändigen.

Diese Aushändigung wird von den Personen vorgenommen, die für das Einreichen der Wahlvorschläge benannt worden sind.

Es wird davon ausgegangen, dass annehmende Kandidaten, deren Namen auf ein und demselben Wahlvorschlag stehen, eine einzige Liste bilden.

Die Kandidaten verpflichten sich in ihrer Annahmeakte, die Gesetzesbestimmungen in Bezug auf die Einschränkung und Kontrolle der Wahlausgaben zu befolgen und diese Ausgaben anzugeben.

Sie verpflichten sich, ihrer Erklärung in Bezug auf die Ausgaben eine Erklärung über den Ursprung der Geldmittel beizufügen und die Identität der natürlichen Personen, die Spenden von 125 EUR und mehr gemacht haben, zu registrieren. Der Spitzenkandidat muss darüber hinaus innerhalb dreißig Tagen nach dem Wahldatum die Ausgaben für Wahlwerbung der Liste und den Ursprung der Geldmittel angeben, und die Identität der natürlichen Personen, die Spenden von 125 EUR und mehr gemacht haben, registrieren.

Der Wortlaut dieser Erklärungen wird von der Regierung festgelegt und im Belgischen Staatsblatt veröffentlicht.

Die Annahmeakte und die Erklärung werden auf Sonderformularen erstellt und werden von den Antragstellern unterzeichnet.

Diese Formulare werden von der Regierung bereitgestellt und im Belgischen Staatsblatt veröffentlicht.

Ab dem einunddreißigsten Tag nach den Wahlen können die Erklärungen während fünfzehn Tagen von allen Wählern des betreffenden Wahlkreises auf Vorlage ihrer Wahlaufforderung bei der Kanzlei des Gerichtes erster Instanz eingesehen werden.

§ 6. Die Kandidaten können in derselben Akte einen Zeugen und einen Ersatzzeugen benennen, um den in den Artikeln L4153-1 bis L4153-4 vorgesehenen Sitzungen des Hauptwahlvorstandes des Distrikts und den von diesem Vorstand nach der Wahl durchzuführenden Verrichtungen beizuwohnen, und einen Zeugen und einen Ersatzzeugen für jeden Hauptwahlvorstand des Kantons, um der in Artikel 150 des Wahlgesetzbuches vorgesehenen Sitzung und den von diesem Vorstand nach der Wahl durchzuführenden Verrichtungen beizuwohnen.

Die gemäß Artikel L4153-1 § 5 hinterlegten Erklärungen in Bezug auf die Wahlausgaben werden bis zum hunderteinundzwanzigsten Tag nach dem Wahldatum bei der Kanzlei des Gerichtes erster Instanz aufbewahrt.

Wenn innerhalb hundertzwanzig Tagen nach dem Wahldatum eine Anzeige gemäß Artikel 12 des Gesetzes vom 7. Juli 1994 über die Einschränkung und Kontrolle der Wahlausgaben für die Provinzial- und Gemeindewahlen und die Direktwahl der Sozialhilferäte erstattet beziehungsweise eine Beschwerde gemäß Artikel L4156-10 eingereicht wird, wird die Erklärung in Bezug auf die Wahlausgaben des angezeigten Kandidaten je nach Fall dem Prokurator des Königs beziehungsweise der Kontrollkommission auf seinen/ihren Antrag hin übermittelt.

Wenn innerhalb der im vorangehenden Absatz erwähnten Frist keine Anzeige gemäß Artikel 12 desselben Gesetzes vom 7. Juli 1994 erstattet beziehungsweise keine Beschwerde gemäß Artikel L4156-10 eingereicht wird, können die betreffenden Unterlagen von den Kandidaten abgeholt werden.

§ 1. Der Hauptwahlvorstand des Distrikts tritt am siebenundzwanzigsten Tag vor der Wahl um 16 Uhr zusammen. Er weist die Kandidaten ab, die am Wahltag das erforderliche Alter nicht erreicht haben oder noch vom Wählbarkeitsrecht ausgeschlossen sind beziehungsweise deren Wählbarkeitsrecht noch ausgesetzt ist. Zur Beurteilung der sonstigen Wählbarkeitsbedingungen ist er nicht befugt.

Er weist ebenfalls die Listen ab, die den Bestimmungen von Artikel L4153-1 § 1 Absatz 7 nicht entsprochen haben.

Er weist schließlich die Kandidaten ab, die ihrer Annahmeakte die in Artikel L4153-1 § 5 Absatz 4 vorgesehene Erklärung nicht beigefügt haben. Anschließend schließt er die Kandidatenlisten vorläufig ab.

§ 2. Erklärt der Hauptwahlvorstand des Distrikts die Wahlvorschläge bestimmter Kandidaten für ordnungswidrig, so werden die Gründe für diesen Beschluss ins Protokoll aufgenommen, und ein Auszug daraus mit dem genauen Wortlaut der geltend gemachten Gründe wird dem Wähler oder Kandidaten, der die Akte mit den abgewiesenen Kandidaten eingereicht hat, unverzüglich per Einschreiben übermittelt.

Falls die Akte von zwei oder drei Unterzeichnern eingereicht wurde, wird der Brief demjenigen übermittelt, der im Wahlvorschlag an erster Stelle benannt wird.

Handelt es sich bei dem geltend gemachten Grund um die Nichtwählbarkeit eines Kandidaten, wird der Protokollauszug außerdem und in gleicher Weise dem Kandidaten übermittelt.

§ 3. Die Überbringer der angenommenen oder abgewiesenen Listen oder - in deren Ermangelung - einer der auf diesen Listen eingetragenen Kandidaten können am sechsundzwanzigsten Tag vor der Wahl zwischen 13 und 16 Uhr an dem für das Einreichen der Wahlvorschläge angegebenen Ort dem Vorsitzenden des Hauptwahlvorstandes des Distrikts gegen Empfangsbescheinigung eine mit Gründen versehene Beschwerde gegen die Zulassung bestimmter Kandidaturen einreichen.

Der Vorsitzende des Hauptwahlvorstandes des Distrikts setzt den Wähler oder Kandidaten, der den beanstandeten Wahlvorschlag eingereicht hat, unverzüglich per Einschreiben von der Beschwerde in Kenntnis unter Angabe der Beschwerdegründe. Falls der Wahlvorschlag von zwei oder drei Unterzeichnern eingereicht wurde, wird der Brief an denjenigen gerichtet, der von den Kandidaten im Wahlvorschlag an erster Stelle benannt wird.

Falls die Wählbarkeit eines Kandidaten in Zweifel gezogen wird, wird auch dieser sofort und in gleicher Weise benachrichtigt.

§ 4. Falls der Hauptwahlvorstand des Distrikts beim vorläufigen Abschluss der Kandidatenliste bestimmte Kandidaten wegen Nichtwählbarkeit abgewiesen hat oder falls eine Beschwerde unter Berufung auf die Nichtwählbarkeit eines Kandidaten eingereicht wurde, fordert der Vorsitzende des Hauptwahlvorstandes des Distrikts die Gemeindeverwaltung des Wohnsitzes des Kandidaten durch eine vom Sekretär des Hauptwahlvorstandes des Distrikts überbrachte Anforderung auf, ihm die für gleich lautend bescheinigten Abschriften von oder Auszüge aus allen dort vorhandenen Unterlagen, die Hinweise auf die Wählbarkeit des Kandidaten geben könnten, sofort und per eingeschriebenen Eilbrief zuzusenden.

Hat der betreffende Kandidat seinen Wohnsitz nicht seit mindestens fünfzehn Tagen in der Gemeinde und sind die Unterlagen zur möglichen Feststellung einer Nichtwählbarkeit noch nicht bei der Gemeinde eingetroffen, übermittelt diese der Gemeindeverwaltung des vorherigen Wohnsitzes auf dem schnellsten Weg den Wortlaut der Anforderung.

Der Vorsitzende kann sowohl über die Wählbarkeit der betreffenden Kandidaten als auch über sonstige vorgebrachte Unregelmäßigkeiten weitere Untersuchungen anstellen, wenn er es für nötig hält.

§ 5. Alle in Ausführung des vorliegenden Artikels angeforderten Unterlagen werden kostenlos ausgehändigt.

§ 6. Die Überbringer der angenommenen oder abgewiesenen Listen oder - in deren Ermangelung - einer der auf diesen Listen eingetragenen Kandidaten können am vierundzwanzigsten Tag vor der Wahl zwischen 14 und 16 Uhr an dem für das Einreichen der Wahlvorschläge angegebenen Ort dem Vorsitzenden des Hauptwahlvorstandes des Distrikts gegen Empfangsbescheinigung einen Schriftsatz aushändigen, in dem die Unregelmäßigkeiten beanstandet werden, die beim vorläufigen Abschluss der Kandidatenliste in Betracht gezogen oder am Tag nach diesem Abschluss vorgebracht wurden. Handelt es sich bei der betreffenden Unregelmäßigkeit um die Nichtwählbarkeit eines Kandidaten, kann dieser einen Schriftsatz unter den gleichen Bedingungen einreichen.

§ 7. Die im vorangehenden Absatz erwähnten Personen können innerhalb der in § 6 festgelegten Frist gegebenenfalls ein Berichtigungs- oder Ergänzungsschriftstück einreichen.

Das Berichtigungs- oder Ergänzungsschriftstück ist nur zulässig, wenn ein Wahlvorschlag beziehungsweise ein oder mehrere Kandidaten auf einem dieser Wahlvorschläge aus einem der folgenden Gründe abgewiesen wurden:

1. unzureichende Anzahl ordnungsgemäßer Unterschriften von vorschlagenden Wählern,
2. zu hohe Anzahl Kandidaten,
3. Fehlen einer ordnungsgemäßen Annahme,
4. fehlende oder unzureichende Angaben betreffend Name, Vornamen, Geburtsdatum, Beruf, Hauptwohnort der Kandidaten oder der Wähler, die zum Einreichen des Wahlvorschlags ermächtigt wurden,
5. Nichtbeachtung der Regeln für die Klassierung der Kandidaten oder die Anordnung ihrer Namen,
6. Nichtbeachtung der in Artikel L4153-1 § 1 Absatz 7 erwähnten Regeln in Bezug auf die ausgeglichene Zusammenstellung der Listen.

Außer in dem unter Nummer 6 des vorhergehenden Absatzes vorgesehenen Fall darf das Berichtigungs- oder Ergänzungsschriftstück keine Namen neuer Kandidaten enthalten. Unter keinen Umständen darf die in dem abgewiesenen Wahlvorschlag angenommene Vorschlagsreihenfolge darin geändert werden.

Die Verringerung der zu hohen Anzahl Kandidaten kann nur aufgrund einer schriftlichen Erklärung eines Kandidaten erfolgen, mit der er seine Annahmeerklärung zurückzieht.

Die gemäß Absatz 2 Nr. 6 vorgeschlagenen neuen Kandidaten müssen in einer schriftlichen Erklärung die ihnen angebotene Kandidatur annehmen.

Die gültigen Unterschriften der Wähler und der annehmenden Kandidaten und die ordnungsgemäßen Angaben in dem abgewiesenen Wahlvorschlag bleiben erhalten, wenn das Berichtigungs- oder Ergänzungsschriftstück angenommen wird.

§ 1. Am vierundzwanzigsten Tag vor der Wahl tritt der Hauptwahlvorstand des Distrikts um 16 Uhr zusammen.

Er überprüft gegebenenfalls die Unterlagen, die der Vorsitzende gemäß den Artikeln L4153-1 und L4153-3 erhalten hat, und befindet darüber nach Anhörung der Betroffenen, sofern sie es verlangen. Falls erforderlich berichtigt er die Kandidatenliste.

Anschließend schließt er die Kandidatenliste in seinem Distrikt endgültig ab.

§ 2. Der Vorsitzende des in der Provinzhauptstadt gelegenen Hauptwahlvorstandes des Distrikts nimmt anschließend eine besondere Auslosung vor, um den Listen eine laufende Nummer zuzuteilen, die von der in Artikel L4153-1 § 3 vorgesehenen Möglichkeit Gebrauch gemacht haben und die keine gemeinsame laufende Nummer aufgrund von Artikel L4153-15 § 2 erhalten haben. Die Auslosung erfolgt ab der Nummer, die unmittelbar der höchsten Nummer folgt, die bei der von der Regierung vorgenommenen Auslosung zugeteilt worden ist.

Zunächst wird den vollständigen Listen eine laufende Nummer zugeteilt, danach den unvollständigen.

Der Vorsitzende teilt das Ergebnis dieser Auslosung unverzüglich und auf dem schnellsten Weg den Vorsitzenden der anderen Hauptwahlvorstände der Distrikte der Provinz mit.

§ 3. Jeder Hauptwahlvorstand des Distrikts nimmt sofort eine Auslosung vor, um den Listen eine laufende Nummer zuzuteilen, die noch keine gemeinsame laufende Nummer in Anwendung von Artikel L4153-15 § 2 oder von § 2 des vorliegenden Artikels erhalten haben.

Die Auslosung erfolgt ab der Nummer, die unmittelbar der höchsten Nummer folgt, die bei der in § 2 des vorliegenden Artikels erwähnten Auslosung zugeteilt worden ist.

§ 4. Ist die Anzahl Kandidaten größer als die der zu vergebenden Mandate, stellt der Hauptwahlvorstand des Distrikts sofort den Stimmzettel gemäß Muster II in der Anlage zum vorliegenden Kodex auf. Die Kandidatenliste wird sofort in allen Gemeinden des Distrikts ausgehängt. Auf dem Plakat werden in der Form des weiter unten festgelegten Stimmzettels die Namen der Kandidaten sowie ihr Vorname, ihr Beruf und ihr Hauptwohntort in schwarzer Fettschrift wiedergegeben. Wiedergegeben werden auch die dem vorliegenden Kodex beigefügten Anweisungen für den Wähler (Muster I). Ab dem zwanzigsten Tag vor der Wahl übermittelt der Vorsitzende des Hauptwahlvorstandes des Distrikts den Kandidaten und den Wählern, die sie vorgeschlagen haben, die offizielle Kandidatenliste, sofern sie darum bitten.

§ 5. Die Bestimmungen von Artikel 128 §§ 1 und 4 des Wahlgesetzbuches, ausgenommen die Bestimmungen in Bezug auf die Ersatzkandidaten, gelten für die Aufstellung des Stimmzettels für die Provinzialwahlen.

Für die Anwendung der vorhergehenden Bestimmungen wird davon ausgegangen, dass Einzelkandidaten eine unvollständige Liste bilden.

Neben Name und Vorname der Einzelkandidaten ist jedoch kein kleineres Stimmfeld vorzusehen.

Der Vorsitzende des Hauptwahlvorstandes des Distrikts lässt den Stimmzettel für die Provinz auf grünem Papier drucken.

Die Abmessungen des Stimmzettels werden durch Erlass der Regierung festgelegt unter Berücksichtigung der Anzahl zu wählender Mitglieder und der Anzahl vorgeschlagener Listen.

§ 6. Besteht ein Wahlkanton aus Gemeinden mit unterschiedlicher Sprachenregelung, so sind die Stimmzettel einsprachig in einsprachigen Gemeinden und zweisprachig in den anderen Gemeinden.

§ 1. Wenn der Hauptwahlvorstand des Distrikts eine Kandidatur wegen Nichtwählbarkeit eines Kandidaten ablehnt, so wird dies im Protokoll vermerkt, und der Vorsitzende ersucht den Kandidaten oder seinen Bevollmächtigten, sofern der abgewiesene Kandidat anwesend oder vertreten ist, im Protokoll eine Berufungserklärung zu unterzeichnen, falls er dies wünscht.

Wird die Beschwerde, die sich auf die Nichtwählbarkeit eines Kandidaten beruft, verworfen, ist dasselbe Verfahren anwendbar, und der Antragsteller oder sein Bevollmächtigter wird ersucht, eine Berufungserklärung zu unterzeichnen, falls er dies wünscht. Die Sache wird bei Berufung vor der ersten Kammer des Appellationshofes des Bereichs auf den zwanzigsten Tag vor der Wahl um 10 Uhr vormittags anberaumt, selbst wenn dieser Tag ein Feiertag ist, und dies ohne Vorladung beziehungsweise Aufforderung.

Gegen Beschlüsse des Hauptwahlvorstandes, die sich nicht auf die Wählbarkeit der Kandidaten beziehen, kann keine Berufung eingelegt werden, ausgenommen gegen Beschlüsse, die aufgrund von Artikel L4153-3 § 1 Absatz 2 getroffen werden.

§ 2. Der Präsident des Appellationshofes hält sich am dreiundzwanzigsten Tag vor der Wahl von 11 bis 13 Uhr in seinem Amtszimmer zur Verfügung der Vorsitzenden der Hauptwahlvorstände der Distrikte seines Amtsbereichs, um dort aus ihren Händen eine Ausfertigung der Protokolle mit den Berufungserklärungen und alle Unterlagen in Bezug auf die Streitfälle, von denen die Hauptwahlvorstände Kenntnis erhalten haben, entgegenzunehmen.

Im Beisein seines Greffiers verfasst er die Akte über diese Aushändigung.

§ 3. Der Präsident des Appellationshofes trägt die Sache in die Terminliste der ersten Kammer des Appellationshofes für den zwanzigsten Tag vor der Wahl um 10 Uhr vormittags ein, selbst wenn dieser Tag ein Feiertag ist.

Die erste Kammer des Appellationshofes prüft die Sachen in Bezug auf die Wählbarkeit unter Zurückstellung aller anderen Sachen.

In öffentlicher Sitzung verliest der Präsident die Aktenstücke. Sodann gibt er dem Berufungskläger und gegebenenfalls dem Berufungsbeklagten das Wort; diese können sich von einem Beistand vertreten und beistehen lassen.

Nach Anhörung der Stellungnahme des Generalprokurators entscheidet der Gerichtshof unverzüglich durch einen Entscheid, der in öffentlicher Sitzung verlesen wird; dieser Entscheid wird dem Betreffenden nicht zugestellt, sondern bei der Kanzlei des Gerichtshofs hinterlegt, wo der Betreffende ihn kostenlos einsehen kann.

Der Tenor des Entscheids wird dem Vorsitzenden des betreffenden Hauptwahlvorstandes des Distrikts an dem von ihm angegebenen Ort von der Staatsanwaltschaft telegrafisch zur Kenntnis gebracht.

Die Akte des Gerichtshofes wird dem Greffier der Versammlung, die mit der Überprüfung der Mandate der Gewählten beauftragt ist, innerhalb acht Tagen zusammen mit einer Ausfertigung des Entscheids übermittelt.

§ 4. Gegen die in § 3 erwähnten Entscheide ist kein Rechtsmittel möglich.

§ 5. Bei Berufung vertagt der Hauptwahlvorstand des Distrikts die in Artikel L4153-4 vorgesehenen Verrichtungen und tritt am zwanzigsten Tag vor der Wahl um 18 Uhr zusammen, um diese Verrichtungen durchzuführen, sobald er von den vom Appellationshof getroffenen Beschlüssen in Kenntnis gesetzt worden ist. In diesem Fall erfolgt die Übermittlung der Listen ab dem neunzehnten Tag vor der Wahl.

§ 6. Übersteigt die Anzahl Kandidaten die Anzahl zu vergebender Mandate nicht, so werden diese Kandidaten ohne weitere Formalitäten vom Hauptwahlvorstand des Distrikts für gewählt erklärt.

§ 1. Bei Wahlen für die Erneuerung der Provinzialräte können die Kandidaten einer Liste mit Einverständnis der Wähler oder der ausscheidenden Provinzialratsmitglieder, die sie vorgeschlagen haben, erklären, dass sie in Bezug auf die Sitzverteilung mit namentlich bezeichneten Kandidaten von Listen, die in anderen Wahldistrikten desselben Verwaltungsbezirks vorgeschlagen werden, eine Gruppe bilden.

§ 2. Bei Anwendung dieser Bestimmung fungiert der am Hauptort des Verwaltungsbezirks gelegene Hauptwahlvorstand ebenfalls als Zentralwahlvorstand des Bezirks für die Verteilung der Sitze unter die Listen. Gruppierungserklärungen müssen dem Vorsitzenden des am Hauptort des Verwaltungsbezirks gelegenen Hauptwahlvorstandes des Distrikts am Donnerstag, dem zehnten Tag vor der Wahl, zwischen 14 und 16 Uhr übergeben werden.

§ 3. Die Listengruppierungserklärung ist nur zulässig, wenn die betreffenden Kandidaten sich in ihrer Annahmeerklärung das ihnen in § 1 gewährte Recht vorbehalten haben und wenn sie im Wahlvorschlag dazu ermächtigt wurden. Zur Vermeidung der Nichtigkeit muss sie von allen Kandidaten oder von zwei der drei ersten Kandidaten der Liste unterzeichnet sein und das in einer gleichartigen Erklärung und unter denselben Voraussetzungen ausgedrückte Einverständnis der ordentlichen Kandidaten der angegebenen Liste beziehungsweise Listen erhalten.

Eine Liste darf mit zwei oder mehreren Listen, zwischen denen keine Gruppierung besteht, keine Gruppe bilden.

§ 4. Gegenseitige Gruppierungserklärungen können in ein und derselben Akte erfolgen.

Wird eine der darin aufgenommenen Listen abgewiesen, so bleibt die Erklärung für die anderen Listen der Gruppe gültig.

Ebenso bleibt die Gruppierungserklärung gültig für die anderen Kandidaten der Liste, wenn ein Kandidat für nichtwählbar erklärt wird.

Die Erklärungen können für die Gesamtgruppe die Benennung eines Zeugen und eines Ersatzzeugen enthalten, um den Verrichtungen des Zentralwahlvorstandes des Bezirks beizuwohnen. Sofern die Zeugen nicht selbst Kandidaten sind, müssen sie in einem der Wahldistrikte der Provinz Wähler sein.

Zeugen, die von Kandidaten, die keine Gruppierungserklärung in Distrikten abgegeben haben, in denen andere Kandidaten dies wohl getan haben, benannt worden sind, um den Sitzungen des Hauptwahlvorstandes bei den Verrichtungen zum vorläufigen Abschluss der Kandidatenliste, zum endgültigen Abschluss der Kandidatenliste und zur Stimmenauszählung beizuwohnen, sind zugleich von Rechts wegen benannt, um den Verrichtungen des Zentralwahlvorstandes des Bezirks beizuwohnen.

§ 5. Die Vorsitzenden der Hauptwahlvorstände in Distrikten, in denen ein oder mehrere Kandidaten sich das Recht vorbehalten haben, eine Listengruppierungserklärung abzugeben, übermitteln dem Vorsitzenden des Zentralwahlvorstandes des Bezirks die Kandidatenliste, sobald sie endgültig abgeschlossen worden ist, oder teilen ihm mit, dass die Wahl kampfflos ausgegangen ist; in diesem Fall wird das Recht auf Gruppierungserklärung gegenstandslos.

§ 6. Gruppierungserklärungen müssen dem Vorsitzenden des Zentralwahlvorstandes des Bezirks zu der für diese Entgegennahme festgelegten Uhrzeit von wenigstens einem der Kandidaten überreicht werden. Dafür wird eine Empfangsbescheinigung ausgestellt.

Der Zentralwahlvorstand des Bezirks erstellt sofort und in Gegenwart der Zeugen, sofern Zeugen benannt wurden, die Tabelle der Listen, die eine Gruppe bilden, und übermittelt den Vorsitzenden der Hauptwahlvorstände der Distrikte eine Abschrift der Listen, die Kandidaten ihres Wahlgebietes enthalten.

Diese Vorsitzenden lassen die Listen sofort in sämtlichen Gemeinden des Wahldistrikts aushängen.

§ 7. In dieser Tabelle wird jeder Listengruppe ein Buchstabe - A, B, C und so weiter - zugeteilt entsprechend der Reihenfolge der Anordnung der Listen auf dem Stimmzettel, so wie der Hauptwahlvorstand des Hauptortes des Bezirks diese gemäß Artikel L4153-4 § 5 festgelegt hat.

Abschnitt 2 — Einrichtung der Wahllokale und Stimmabgabe

§ 1. Die Wahlkollegien dürfen sich nur mit der Wahl befassen, für die sie einberufen wurden. Wähler dürfen sich nur in Anwendung von Artikel L4153-9 vertreten lassen.

§ 2. Der Vorsitzende des Wahlbürovorstandes trifft die notwendigen Vorkehrungen zur Aufrechterhaltung von Ordnung und Ruhe in der Umgebung des Wahlgebäudes.

Er übt die Ordnungsgewalt im Wahllokal aus und kann diese Befugnis einem Vorstandsmitglied zwecks Aufrechterhaltung der Ordnung im Warteraum übertragen.

Nur die Wähler der Sektion und die Kandidaten haben Zutritt zu diesem Raum.

Die Wähler werden nur für die zum Ausfüllen und Einwerfen ihres Stimmzettels erforderliche Zeit zu dem Teil des Lokals, wo die Stimmabgabe erfolgt, zugelassen. Sie dürfen keine Waffen bei sich führen.

Im Sitzungssaal oder in der Umgebung des Wahllokals darf ohne Ersuchen des Vorsitzenden keine bewaffnete Macht aufgestellt werden.

Die Zivilbehörden und die Militärbefehlshaber haben seinen Anforderungen stattzugeben.

§ 3. Wer das Lokal einer der Sektionen während der Wahlverrichtungen betritt, ohne Mitglied des Wahlbürovorstandes, Sektionswähler oder Kandidat zu sein, ist auf Anordnung des Vorsitzenden oder seines Beauftragten auszuweisen; leistet er Widerstand oder tritt er wieder ein, wird er mit einer Geldstrafe von fünfzig bis fünfhundert Euro belegt.

§ 4. Der Vorsitzende oder sein Beauftragter ruft diejenigen zur Ordnung, die sich im Wahllokal öffentlich beifällig oder abfällig äußern oder in irgendeiner Weise Unruhe stiften. Fahren sie damit fort, kann der Vorsitzende oder sein Beauftragter sie ausweisen lassen, jedoch unter dem Vorbehalt, dass er ihnen das Wiederbetreten des Lokals zur Stimmabgabe erlaubt.

Die Ausweisungsanordnung wird im Protokoll vermerkt, und die Schuldigen werden mit einer Geldstrafe von fünfzig bis fünfhundert Euro belegt.

§ 5. Die Wählerliste der Sektion wird im Warteraum ausgehängt. Das Gleiche gilt für die Anweisungen für den Wähler, für Titel V des Wahlgesetzbuches und für die Paragraphen 3 und 4.

§ 6. Ein Exemplar des vorliegenden Titels wird auf dem Tisch des Vorstandes ausgelegt. Ein zweites Exemplar wird den Wählern im Warteraum zur Verfügung gestellt.

§ 7. Niemand ist verpflichtet, das Geheimnis seiner Wahl zu offenbaren, auch nicht bei einer gerichtlichen Untersuchung oder bei einer parlamentarischen Untersuchung.

§ 1. Die Wahllokale und die Kabinen, in denen die Wähler ihre Stimmabgabe vornehmen, werden entsprechend dem Muster III in der Anlage zum Wahlgesetzbuch eingerichtet.

Abmessungen und Anordnung können jedoch den räumlichen Erfordernissen angepasst werden.

§ 2. Es ist mindestens eine Wahlkabine für je hundertfünfzig Wähler vorhanden.

§ 3. Die dem vorliegenden Kodex beigefügten Anweisungen für den Wähler (Muster I) werden im Warteraum ausgehängt.

§ 4. Die Wähler werden von 8 Uhr bis 13 Uhr zur Stimmabgabe zugelassen.

Wähler, die sich vor 13 Uhr im Wahllokal befinden, werden jedoch noch zur Stimmabgabe zugelassen.

So wie die Wähler mit ihrer Wahlaufforderung und ihrem Personalausweis eintreffen, kreuzt der Sekretär ihren Namen in der Aufrufliste an; der Vorsitzende oder ein von ihm bestimmter Beisitzer tut dasselbe auf einer anderen Wählerliste der Sektion, nachdem er sich vergewissert hat, dass die Angaben auf der Liste mit denen der Wahlaufforderung und des Personalausweises übereinstimmen. Die Namen der Wähler, die nicht in der Wählerliste der Sektion eingetragen sind, aber vom Vorstand zur Wahl zugelassen werden, werden auf beide Listen eingetragen.

Der Wähler, der seine Wahlaufforderung nicht bei sich hat, kann zur Stimmabgabe zugelassen werden, wenn seine Identität und seine Wählereigenschaft vom Vorstand anerkannt werden.

Die Vorsitzenden, Sekretäre, Zeugen und Ersatzzeugen wählen in der Sektion, in der sie ihren Auftrag ausführen.

Wer nicht auf der Liste steht, die dem Vorsitzenden übergeben wurde, darf nicht an der Wahl teilnehmen, es sei denn, er legt einen Beschluss des Bürgermeister- und Schöffenkollegiums oder einen Auszug aus einem Entscheid des Appellationshofes, durch den seine Eintragung angeordnet wird, oder eine Bescheinigung des Bürgermeister- und Schöffenkollegiums vor, in der bestätigt wird, dass der Betreffende die Wählereigenschaft besitzt.

Trotz Eintragung in der Liste darf der Vorstand diejenigen nicht zur Wahl zulassen, deren Streichung das Bürgermeister- und Schöffenkollegium oder der Appellationshof durch einen Beschluss beziehungsweise einen Entscheid angeordnet hat, aus dem ein Auszug vorgelegt wird; diejenigen, auf die eine der Bestimmungen von Artikel L4152-2 §§ 1 und 2 anwendbar ist und deren Wahlunfähigkeit aus einem Schriftstück hervorgeht, dessen Ausstellung das Gesetz vorsieht; diejenigen, bei denen entweder durch Schriftstücke oder durch ihr Eingeständnis erwiesen ist, dass sie am Wahltag das für die Stimmabgabe erforderliche Alter nicht erreicht haben oder am selben Tag bereits in einer anderen Sektion oder in einer anderen Gemeinde gewählt haben.

§ 5. Der Wähler erhält aus der Hand des Vorsitzenden einen Stimmzettel.

Nachdem dieser Stimmzettel so in vier zu einem Rechteck gefaltet worden ist, dass sich die Stimmfelder am Kopf der Listen an der Innenseite befinden, wird er aufgefaltet vor den Vorsitzenden gelegt, der ihn auf dieselbe Weise wieder zusammenfaltet; er erhält auf der Rückseite einen Stempel mit dem Namen des Kantons, in dem die Stimmabgabe stattfindet, und dem Datum der Wahl. Der Vorstand bestimmt mindestens fünf Stellen, an denen der Stempel aufgedrückt werden kann, und legt anschließend diese Stelle durch das Los fest. Diese Auslosung wird auf Antrag eines Vorstandsmitgliedes oder eines Zeugen ein oder mehrere Male während der Verrichtungen wiederholt. Ist der Vorstand der Ansicht, einem solchen Antrag nicht sofort stattgeben zu können, so kann das Vorstandsmitglied oder der Zeuge die Aufnahme der Ablehnungsgründe ins Protokoll verlangen.

Der Wähler begibt sich sofort in eine der Wahlkabinen; er gibt dort seine Stimme ab, zeigt dem Vorsitzenden den ordnungsgemäß wieder in vier gefalteten Stimmzettel mit dem Stempel nach außen und wirft ihn in die Wahlurne ein, nachdem der Vorsitzende oder ein von ihm beauftragter Beisitzer die Wahlaufforderung mit dem im vorangehenden Absatz erwähnten Stempel versehen hat. Er darf bei Verlassen der Wahlkabine den Stimmzettel nicht so auf falten, dass zu erkennen ist, wie er gewählt hat. Tut er es doch, so nimmt der Vorsitzende den aufgefalteten Stimmzettel zurück, der sofort für ungültig erklärt wird, und verpflichtet den Wähler, nochmals zu wählen.

Ein Wähler, der infolge einer körperlichen Behinderung nicht imstande ist, sich allein in die Wahlkabine zu begeben oder selbst seine Stimme abzugeben, darf sich mit Zustimmung des Vorsitzenden von jemandem begleiten oder helfen lassen. Die Namen beider Personen werden im Protokoll vermerkt.

Falls ein Beisitzer oder Zeuge die Echtheit oder Schwere der angegebenen Behinderung bestreitet, entscheidet der Vorstand, und sein mit Gründen versehener Beschluss wird in das Protokoll aufgenommen.

§ 6. Wenn ein Wähler den ihm überreichten Stimmzettel versehentlich beschädigt, kann er gegen Rückgabe des ersten, der sofort für ungültig erklärt wird, beim Vorsitzenden einen anderen verlangen.

Der Vorsitzende vermerkt auf den in Ausführung des vorangehenden Absatzes und des Paragraphen 5 Absatz 3 zurückgenommenen Stimmzetteln den Hinweis «Zurückgenommener Stimmzettel» und paraphiert sie.

§ 7. Nach Beendigung der Stimmabgabe fertigt der Vorstand nach den vom Vorsitzenden oder von einem Beisitzer und dem Sekretär geführten Listen eine Aufstellung der Wähler an, die in den Wählerlisten der Sektion eingetragen sind, aber nicht an der Wahl teilgenommen haben. Diese von allen Vorstandsmitgliedern unterzeichnete Aufstellung übermittelt der Vorsitzende des Vorstandes binnen drei Tagen dem Friedensrichter des Kantons. Der Vorsitzende vermerkt auf dieser Aufstellung die vorgebrachten Bemerkungen und fügt ihr die Belege bei, die die Abwesenden ihm zur Rechtfertigung zukommen ließen.

Er fügt ihr eine Aufstellung der Wähler bei, die in Anwendung von § 4 zur Wahl zugelassen wurden, obwohl sie nicht in den Wählerlisten der Sektion eingetragen waren.

§ 8. Nach Beendigung der Stimmabgabe ermittelt der Vorstand, wie viel Stimmzettel in die Wahlurne eingeworfen wurden, wie viel Stimmzettel aufgrund von § 5 Absatz 3 und § 6 zurückgenommen wurden und wie viel Stimmzettel unbenutzt geblieben sind. Diese Zahlen werden ins Protokoll eingetragen.

Falls die Stimmenausschüttung in dem Lokal erfolgen muss, in dem die Wahl stattgefunden hat, versiegelt der Vorsitzende die Urne und übernimmt mit Unterstützung der Zeugen, die dies wünschen, die Beaufsichtigung der Urne bis zur Bildung des Zählbürovorstandes.

Anderenfalls öffnet der Vorsitzende die Urne und verschließt den Inhalt in einen Umschlag, der mit dem Siegel sämtlicher Vorstandsmitglieder versehen wird, und vermerkt darauf das Wahlbüro und die Anzahl Stimmzettel, die sich aus den in § 4 vorgeschriebenen Ankreuzungen und Aufstellungen ergibt.

Er legt die aufgrund von § 5 Absatz 3 und § 6 zurückgenommenen Stimmzettel, die nicht verwendeten Stimmzettel und das Protokoll des Vorstandes in ebenfalls zu versiegelnde Sonderumschläge. Auf diesen Umschlägen wird ihr Inhalt angegeben.

In deutlich sichtbarer Schrift wird auf den Umschlägen die Provinz angegeben, auf die sich die darin enthaltenen Stimmzettel beziehen.

In Begleitung der Zeugen bringt der Vorsitzende oder ein von ihm bestimmter Beisitzer diese Umschläge sofort zum Zählbüro. Dort wird ihm eine Empfangsbescheinigung ausgehändigt.

Wenn nötig stellt die Gemeindeverwaltung dem Vorsitzenden ein Fahrzeug für die Beförderung der oben erwähnten Umschläge zur Verfügung.

§ 1. Folgende Wähler können einen anderen Wähler bevollmächtigen, um in ihrem Namen zu wählen:

1. Wähler, die wegen Krankheit oder Behinderung nicht fähig sind, sich ins Wahllokal zu begeben, oder nicht dorthin gebracht werden können. Diese Unfähigkeit wird durch ein ärztliches Attest bestätigt. Ärzte, die als Kandidat für die Wahl vorgeschlagen wurden, dürfen kein solches Attest ausstellen,

2. Wähler, die aus beruflichen beziehungsweise dienstlichen Gründen:

a) im Ausland bleiben müssen, desgleichen die Wähler, die ihrer Familie oder ihrem Gefolge angehören und mit ihnen zusammenwohnen,

b) unmöglich im Wahllokal vorstellig werden können, obwohl sie sich am Wahltag im Königreich aufhalten.

Die unter den Buchstaben a) und b) erwähnte Verhinderung wird durch eine Bescheinigung der Militär- oder Zivilbehörden oder des Arbeitgebers, denen die Betreffenden unterstellt sind, bestätigt,

3. Wähler, die den Beruf eines Binnenschiffers oder eines Wander- oder Jahrmartsgewerbetreibenden ausüben, und Familienmitglieder, die mit ihnen zusammenwohnen.

Die Ausübung des Berufs wird durch eine Bescheinigung des Bürgermeisters der Gemeinde, in der der Betreffende im Bevölkerungsregister eingetragen ist, bestätigt,

4. Wähler, denen am Wahltag aufgrund einer gerichtlichen Maßnahme die Freiheit entzogen ist.

Diese Lage wird durch die Leitung der Anstalt, in der der Betreffende sich aufhält, bescheinigt,

5. Wähler, denen es aufgrund ihrer religiösen Überzeugung unmöglich ist, sich am Wahltag ins Wahllokal zu begeben.

Diese Verhinderung ist durch eine Bescheinigung der Behörde der Glaubensgemeinschaft zu rechtfertigen.

6. Studenten, die sich aus Studiengründen unmöglich ins Wahlbüro begeben können, vorausgesetzt, sie legen eine Bescheinigung der Leitung der Unterrichtsanstalt vor, die sie besuchen,

7. Wähler, die aus anderen als den höher angeführten Gründen aufgrund eines vorübergehenden Auslandsaufenthaltes am Wahltag von zu Hause weg sind und daher nicht in der Lage sind, sich ins Wahlbüro zu begeben, sofern diese Verhinderung vorher auf Vorlage der erforderlichen Belege vom Bürgermeister des Wohnsitzes festgestellt wurde; die Regierung bestimmt das Muster der vom Bürgermeister auszustellenden Bescheinigung.

Der Antrag muss spätestens am fünfzehnten Tag vor dem Wahltag beim Bürgermeister des Wohnsitzes eingereicht werden.

§ 2. Als Bevollmächtigter darf ausschließlich der Ehepartner oder ein Verwandter beziehungsweise Verschwägerter bis zum dritten Grad bestimmt werden unter der Voraussetzung, dass er selber Wähler ist.

Falls Vollmachtgeber und Bevollmächtigter beide im Bevölkerungsregister derselben Gemeinde eingetragen sind, bescheinigt der Bürgermeister dieser Gemeinde das Verwandtschaftsverhältnis auf dem Vollmachtsformular.

Sind beide nicht in derselben Gemeinde eingetragen, bescheinigt der Bürgermeister der Gemeinde, in der der Bevollmächtigte eingetragen ist, das Verwandtschaftsverhältnis auf Vorlage einer Offenkundigkeitsurkunde. Die Offenkundigkeitsurkunde wird dem Vollmachtsformular beigelegt.

In Abweichung von den vorangehenden Absätzen wird der Bevollmächtigte frei vom Vollmachtgeber bestimmt, wenn es sich um einen Wähler handelt, dem es aufgrund seiner religiösen Überzeugung unmöglich ist, sich ins Wahllokal zu begeben.

Jeder Bevollmächtigte darf nur über eine Vollmacht verfügen.

§ 3. Die Vollmacht wird auf einem Formular ausgestellt, dessen Muster von der Regierung festgelegt wird und das kostenlos auf dem Gemeindesekretariat erhältlich ist.

In der Vollmacht werden angegeben: die Wahlen, für die sie gültig ist, Name, Vornamen, Geburtsdatum und Anschrift des Vollmachtgebers und des Bevollmächtigten.

Das Vollmachtsformular wird vom Vollmachtgeber und vom Bevollmächtigten unterzeichnet.

§ 4. Um zur Stimmabgabe zugelassen zu werden, übergibt der Bevollmächtigte dem Vorstandsvorsitzenden des Wahlbüros, wo der Vollmachtgeber hätte wählen müssen, die Vollmacht und eine der in § 1 erwähnten Bescheinigungen und zeigt ihm seinen Personalausweis und seine Wahlaufforderung vor; darauf vermerkt der Vorsitzende: «Hat mittels Vollmacht gewählt».

§ 5. Die Vollmachten werden der in Artikel L4153 § 7 Absatz 1 erwähnten Aufstellung beigelegt und dem Friedensrichter des Kantons mit dieser Aufstellung übermittelt.

Der Wähler darf so viele Stimmen abgeben, wie Kandidaten auf der Liste seiner Wahl sind.

Falls der Wähler mit der Vorschlagsreihenfolge der Kandidaten auf der Liste seiner Wahl einverstanden ist, gibt er seine Stimme ausschließlich im Kopffeld über der betreffenden Liste ab.

Möchte er diese Reihenfolge abändern, gibt er eine oder mehrere Vorzugsstimmen im Feld hinter dem Namen des beziehungsweise der von ihm bevorzugten Kandidaten dieser Liste ab.

Die Stimmabgabe ist gültig, selbst wenn die Markierung unvollständig eingezeichnet ist, es sei denn, die Absicht, den Stimmzettel erkennbar zu machen, ist offensichtlich.

Abschnitt 3 — Stimmenauszählung

§ 1. Jeder Zählbürovorstand nimmt die Stimmzettel verschiedener Wahlbüros in Empfang. Die Anzahl Wähler, die in Wahlbüros eingetragen sind, deren Stimmzettel ein und demselben Zählbürovorstand anvertraut werden, darf zweitausendvierhundert nicht überschreiten.

§ 2. Nachdem die für die Benennung der Zeugen vorgesehenen Formalitäten erfüllt worden sind, nimmt der Vorsitzende des Hauptwahlvorstandes des Kantons fünf Tage vor der Wahl eine Auslosung vor, um die Wahlbüros zu bestimmen, deren Stimmzettel von ein und demselben Zählbürovorstand ausgezählt werden.

Dabei dürfen die Zeugen, die benannt worden sind, um den Sitzungen des Hauptwahlvorstandes des Kantons beizuwohnen, anwesend sein.

§ 3. Die Zählbürovorstände werden in den Räumen untergebracht, die vom Vorsitzenden des Hauptwahlvorstandes des Kantons bestimmt werden. Dieser teilt den Vorsitzenden der Zählbürovorstände und ihren Beisitzern sofort per Einschreibebrief mit, an welchem Ort sie ihr Amt auszuüben haben und in welchem Raum er tagen wird, um die Abschrift der Zähltablette gemäß Artikel L4153-13 § 1 Absatz 6 entgegenzunehmen.

Er teilt den Vorsitzenden der Wahlbürovorstände sofort per Einschreibebrief mit, an welchem Ort der Zählbürovorstand, der die Stimmzettel ihres Wahlbüros entgegennehmen muss, tagen wird.

§ 4. Der Zählbürovorstand muss spätestens um 14 Uhr gebildet sein.

Ist eines der Mitglieder zum Zeitpunkt der Verrichtungen verhindert oder abwesend, so sorgt der Vorstand für die nötige Ergänzung. Sind sich die Mitglieder des Vorstandes über die zu treffende Wahl uneinig, so ist die Stimme des ältesten Mitgliedes ausschlaggebend.

Ehe die Mitglieder ihr Amt aufnehmen, leisten sie den in Artikel L4152-10 Absatz 1 vorgeschriebenen Eid.

All diese Vorgänge werden im Protokoll vermerkt.

§ 1. Der Zählbürovorstand beginnt mit der Stimmenauszählung, sobald er alle für ihn bestimmten Umschläge erhalten hat.

§ 2. In Gegenwart der Vorstandsmitglieder und der Zeugen öffnet der Vorsitzende die Umschläge und zählt die darin enthaltenen Stimmzettel, ohne sie auseinander zu falten. Er kann ein oder mehrere Vorstandsmitglieder beauftragen, zusammen mit ihm diese Auszählung vorzunehmen.

Die Anzahl der in den einzelnen Umschlägen vorgefundenen Stimmzettel wird im Protokoll vermerkt. Die Umschläge mit den Stimmzetteln, die aufgrund von Artikel L4153 -8 § 5 Absatz 3 und § 6 zurückgenommen wurden, und die Umschläge mit den nicht verwendeten Stimmzetteln werden nicht geöffnet.

§ 3. Der Vorsitzende und eines der Vorstandsmitglieder mischen alle vom Vorstand auszuzählenden Stimmzettel, falten sie auseinander und ordnen sie nach folgenden Kategorien:

1. Stimmzettel mit gültigen Stimmen für die erste Liste oder für Kandidaten dieser Liste,
2. ebenso für die zweite Liste und gegebenenfalls für alle weiteren Listen,
3. zweifelhafte Stimmzettel,
4. weiße oder ungültige Stimmzettel.

Nach dieser ersten Einteilung werden die Stimmzettel der einzelnen für die verschiedenen Listen gebildeten Kategorien in zwei Unterkategorien aufgeteilt:

1. Stimmzettel mit Stimmabgabe im Kopffeld,
2. Stimmzettel mit Stimmabgabe für einen oder mehrere Kandidaten.

Stimmzettel mit Stimmabgabe im Kopffeld und für einen oder mehrere Kandidaten werden in die zweite Unterkategorie eingeordnet.

Alle auf die oben beschriebene Weise eingeteilten Stimmzettel werden in getrennte Umschlägen verschlossen.

Der Vorstand stellt dementsprechend die Gesamtanzahl gültiger Stimmzettel, die Anzahl weißer oder ungültiger Stimmzettel und für jede der Listen die Anzahl vollständiger Listenstimmzettel (das heißt mit Stimme im Kopffeld), die Anzahl unvollständiger Listenstimmzettel (das heißt Stimmzettel mit Stimmabgabe lediglich für einen oder mehrere Kandidaten der Liste) und die Anzahl der von jedem Kandidaten erzielten Vorzugsstimmen fest.

All diese Zahlen werden in das Protokoll aufgenommen.

§ 4. Ungültig sind:

1. alle Stimmzettel, die nicht die Stimmzettel sind, deren Verwendung durch ein Dekret erlaubt ist,
2. Stimmzettel, die mehr als eine Listenstimme aufweisen oder die Vorzugsstimmen für Kandidaten auf verschiedenen Listen aufweisen,
3. Stimmzettel, auf denen ein Wähler gleichzeitig eine Stimme im Kopffeld einer Liste und eine oder mehrere Vorzugsstimmen für einen oder mehrere Kandidaten einer oder mehrerer anderen Listen abgegeben hat,
4. Stimmzettel ohne jegliche Stimmabgabe,
5. Stimmzettel, deren Form und Abmessungen geändert wurden, die innen ein Papier oder irgendeinen Gegenstand enthalten oder die den Wähler durch ein Zeichen, eine Streichung oder eine durch Dekret nicht zugelassene Markierung erkennbar machen könnten.

Nicht ungültig sind Stimmzettel, auf denen der Wähler gleichzeitig eine Stimme im Kopffeld der Liste und für einen oder mehrere Kandidaten derselben Liste abgegeben hat. In diesem Fall wird die Stimme im Kopffeld als nicht vorhanden betrachtet.

§ 5. Nach erfolgter Einteilung der Stimmzettel werden sie, ohne dass etwas an der Einteilung geändert wird, von den anderen Vorstandsmitgliedern und den Zeugen überprüft, die dem Vorstand ihre Bemerkungen und Beschwerden unterbreiten.

Die Beschwerden, die Stellungnahme der Zeugen und der Beschluss des Vorstandes werden in das Protokoll aufgenommen.

§ 6. Die zweifelhaften Stimmzettel und diejenigen, die zu einer Beschwerde Anlass gegeben haben, werden je nach Beschluss des Vorstandes der entsprechenden Kategorie zugeordnet.

Die Stimmzettel der einzelnen Kategorien werden nacheinander von zwei Vorstandsmitgliedern gezählt.

Der Vorstand stellt dementsprechend die Gesamtanzahl gültiger und ungültiger Stimmzettel und die Anzahl der von jedem Kandidaten erzielten Vorzugsstimmen fest.

All diese Zahlen werden in das Protokoll aufgenommen.

Die für ungültig erklärten und die beanstandeten Stimmzettel, die weißen Stimmzettel jedoch ausgenommen, werden von zwei Vorstandsmitgliedern und von einem der Zeugen paraphiert.

Alle auf die oben beschriebene Weise eingeteilten Stimmzettel werden in getrennte Umschläge verschlossen.

§ 1. Das Protokoll der Verrichtungen wird während der Sitzung erstellt und von den Vorstandsmitgliedern und den Zeugen unterzeichnet.

Die Ergebnisse der Stimmenauszählung werden darin der Reihe nach und nach den Angaben einer Mustertabelle vermerkt, die vom Vorsitzenden des Hauptwahlvorstandes des Distrikts angefertigt wird.

Diese Tabelle enthält die Anzahl der in den einzelnen Urnen vorgefundenen Stimmzettel, die Anzahl weißer oder ungültiger Stimmzettel und die Anzahl gültiger Stimmzettel; sie enthält ferner für jede Liste in der Reihenfolge der laufenden Nummern die Anzahl Listenstimmen und die Anzahl der von jedem Kandidaten erzielten Vorzugsstimmen.

Von dieser Tabelle wird sofort ein Duplikat erstellt. Dieses Schriftstück trägt als Überschrift die Namen des Wahldistrikts und des Wahlkantons, die Nummer des Zählbüros, das Datum der Wahl und den Vermerk: «Ergebnis der Auszählung der Stimmzettel aus den Wahlbüros Nr. ...».

Vor Weiterführung der Verrichtungen begibt der Vorsitzende des Zählbürovorstandes sich mit dem Protokoll zum Vorsitzenden des Hauptwahlvorstandes des Kantons und legt ihm das Duplikat der Tabelle vor. Wenn dieser Vorsitzende feststellt, dass die Tabelle in Ordnung ist, versieht er sie mit seiner Paraphe. Anderenfalls fordert er den Vorsitzenden des Zählbürovorstandes auf, sie erst von seinem Vorstand ergänzen oder berichtigen zu lassen und gegebenenfalls das ursprüngliche Protokoll ergänzen oder berichtigen zu lassen.

Der Vorsitzende des Hauptwahlvorstandes des Kantons sammelt daraufhin die Duplikate der Zähltabellen ein und stellt den Vorsitzenden der Zählbürovorstände dafür eine Empfangsbescheinigung aus.

Der Hauptwahlvorstand des Kantons vermerkt pro Zählbüro in einer zusammenfassenden Tabelle die Anzahl abgegebener Stimmzettel, die Anzahl weißer oder ungültiger Stimmzettel, die Anzahl gültiger Stimmabgaben und für jede Liste in der Reihenfolge der laufenden Nummern die Anzahl Listenstimmen, die Gesamtanzahl der für die einzelnen Listen abgegebenen Vorzugsstimmen und für jeden Kandidaten jeder Liste die Gesamtanzahl der von ihm erzielten Vorzugsstimmen.

Der Hauptwahlvorstand des Kantons zählt für den gesamten Kanton all diese Rubriken zusammen und fügt die Wahlziffer jeder Liste hinzu.

Er übermittelt der Regierung auf dem schnellsten Weg die Gesamtanzahl abgegebener Stimmzettel, die Gesamtanzahl weißer und ungültiger Stimmzettel, die Gesamtanzahl gültiger Stimmabgaben und die Wahlziffer jeder Liste.

Der Vorsitzende des Hauptwahlvorstandes des Kantons verschließt anschließend die Duplikate der Zähltabellen und die zusammenfassende Tabelle in einen Umschlag, den er versiegelt und dem Vorsitzenden des Hauptwahlvorstandes des Distrikts auf dem schnellsten Weg gegen Empfangsbescheinigung zukommen lässt.

Auf Antrag des Vorsitzenden des Hauptwahlvorstandes des Kantons stellt das Bürgermeister- und Schöffenkollegium der Hauptgemeinde des Kantons ihm das Personal und Material zur Verfügung, die für die Erfüllung seiner Aufgabe erforderlich sind. Dasselbe Kollegium legt die Entschädigung fest, die den bestimmten Personen von der Gemeinde gezahlt wird.

§ 2. Der Vorsitzende des Zählbürovorstandes lässt im Protokoll vermerken, dass die Zähltablette ausgehändigt worden ist und gegebenenfalls welche Berichtigungen darin vorgenommen worden sind.

Danach verkündet er öffentlich das Ergebnis, das in der in § 1 Absatz 2 erwähnten Mustertabelle festgehalten ist.

Das Protokoll, dem das Paket mit den beanstandeten Stimmzetteln beigelegt wird, wird in einen zu versiegelnden Umschlag verschlossen, dessen Aufschrift den Inhalt angibt. Dieser Umschlag und diejenigen, die die Protokolle der Wahlbürovorstände enthalten, werden zusammen in ein zu versiegelndes Paket verschlossen, das der Vorsitzende des Zählbürovorstandes dem Vorsitzenden des Hauptwahlvorstandes des Distrikts binnen vierundzwanzig Stunden zukommen lässt.

Der Vorsitzende des Hauptwahlvorstandes des Distrikts öffnet in Gegenwart des Vorstandes und der Zeugen die Umschläge mit den Zähltabellen, und der Vorstand nimmt sofort die Stimmenauszählung vor.

Auf Antrag des Vorsitzenden des Hauptwahlvorstandes des Distrikts stellt das Bürgermeister- und Schöffenkollegium der Hauptgemeinde des Distrikts ihm das Personal und Material zur Verfügung, die für die Erfüllung seiner Aufgabe erforderlich sind.

Dasselbe Kollegium legt die Entschädigung fest, die den bestimmten Personen von der Gemeinde gezahlt wird.

§ 1. Jede in einer der beiden Kammern vertretene politische Formation kann im Hinblick auf den Schutz des Listenkürzels, das sie in den Wahlvorschlägen anzugeben beabsichtigt, und zwecks Erhalt einer gemeinsamen laufenden Nummer einen Listenverbindungs-vorschlag einreichen. Im Wahlvorschlag wird das aus höchstens sechs Buchstaben bestehende Listenkürzel, das auf dem Stimmzettel über der Kandidatenliste stehen soll, angegeben. Ein und dasselbe Listenkürzel kann entweder in einer einzigen Landessprache abgefasst oder in eine andere Landessprache übersetzt sein, oder es kann in einer Landessprache abgefasst sein mit der entsprechenden Übersetzung in eine andere Landessprache.

Der Listenverbindungs-vorschlag muss von mindestens fünf Parlamentariern der politischen Formation unterzeichnet werden, die dieses Listenkürzel benutzen wird. Falls eine politische Formation von weniger als fünf Parlamentariern vertreten wird, wird der Listenverbindungs-vorschlag von allen Parlamentariern, die dieser Formation angehören, unterzeichnet. Ein Parlamentarier darf nur einen Listenverbindungs-vorschlag unterzeichnen.

Der Listenverbindungs-vorschlag wird der Regierung oder ihrem Beauftragten am vierzigsten Tag vor der Wahl zwischen 10 und 12 Uhr von einem der unterzeichneten Parlamentarier überreicht. Er gibt das Listenkürzel an, das von den Kandidatenlisten verwendet werden soll, die sich diesem Kürzel anschließen wollen, und Name, Vornamen und Anschrift der Person und ihres Vertreters, die von der politischen Formation benannt wurden, um in jedem Verwaltungsbezirk zu bezeugen, dass eine Kandidatenliste von ihr anerkannt wird.

§ 2. Unmittelbar nach Hinterlegung der Listenverbindungs-vorschläge nimmt die Regierung die Auslosung zur Bestimmung der gemeinsamen laufenden Nummern vor.

Bei dieser Auslosung erhalten die bereits in einer oder in beiden Kammern vertretenen Listenverbindungen den Vorzug.

Die Tabelle mit den Listenverbindungen und den ihnen zugeteilten Listenkürzeln und gemeinsamen laufenden Nummern wird innerhalb vier Tagen im Belgischen Staatsblatt veröffentlicht.

Die Regierung teilt den Vorsitzenden der in den Provinzhauptstädten gelegenen Hauptwahlvorstände der Distrikte die auf diese Weise zugeteilten gemeinsamen laufenden Nummern, die den verschiedenen Nummern vorbehaltenen Listenkürzel und Name, Vornamen und Anschrift der Personen und ihrer Vertreter mit, die von den politischen Formationen auf Ebene des Verwaltungsbezirks benannt wurden und allein befugt sind, die Kandidatenlisten zu bestätigen.

§ 3. Wahlvorschlägen von Kandidaten, die sich auf ein hinterlegtes Listenkürzel und eine gemeinsame laufende Nummer berufen, muss eine Bescheinigung der von der politischen Formation auf Ebene des Verwaltungsbezirks benannten Person oder ihres Vertreters beigefügt werden; fehlt eine derartige Bescheinigung, lehnt der Vorsitzende des Hauptwahlvorstandes des Distrikts die Verwendung des geschützten Listenkürzels und der gemeinsamen laufenden Nummer durch eine nichtanerkannte Liste von Amts wegen ab.

§ 4. Mindestens dreiunddreißig Tage vor der Wahl veröffentlicht der Vorsitzende des Hauptwahlvorstandes des Distrikts eine Bekanntmachung, in der der Ort festgelegt und an den Tag und die Uhrzeiten erinnert wird, wo er die Wahlvorschläge und Zeugenbenennungen entgegennehmen wird.

Fällt der siebenundzwanzigste Tag vor der Wahl auf einen gesetzlichen Feiertag, werden alle für diesen Tag vorgesehenen Wahlrichtungen und die diesen Verrichtungen vorangehenden Wahlrichtungen um achtundvierzig Stunden vorverlegt.

§ 5. Die Bestimmungen der Paragraphen 1 bis 4 kommen bei dem in Artikel L4156-8 Absatz 2 erwähnten Fall nicht zur Anwendung.

Besteht der Wahldistrikt aus einem einzigen Kanton, überbringt der Vorsitzende in Begleitung der Zeugen den Umschlag mit der in den Artikeln 161 und 162 des Wahlgesetzbuches erwähnten Zähltablette nach Beendigung der Auszählung unverzüglich dem Hauptwahlvorstand des Distrikts, der sogleich die allgemeine Stimmenauszählung gemäß Artikel 164 des Wahlgesetzbuches vornimmt.

Die Wahl der Provinzialratsmitglieder findet in einem einzigen Wahlgang statt.

Die Wahlziffer einer Liste besteht aus der Addition der Stimmzettel mit gültiger Stimmabgabe im Kopffeld oder für einen oder mehrere Kandidaten dieser Liste.

Es wird davon ausgegangen, dass Einzelkandidaten jeweils eine getrennte Liste bilden.

§ 1. In Wahldistrikten, in denen kein Gebrauch des den Kandidaten durch Artikel L4153-6 zugestandenen Gruppierungsrechts gemacht worden ist, erfolgt die Verteilung der Sitze und die Bestimmung der Gewählten gemäß dem vorliegenden Artikel.

§ 2. Der Hauptwahlvorstand des Distrikts teilt die Wahlziffer jeder Liste nacheinander durch 1, 2, 3, 4, 5 und so weiter und ordnet die Quotienten nach der Reihenfolge ihrer Größe, bis insgesamt so viel Quotienten erreicht werden, wie Mitglieder zu wählen sind.

Der letzte Quotient dient als Wahldivisor.

Die Sitze werden auf die Listen verteilt, indem jeder Liste so viele Sitze zuerkannt werden, wie ihre Wahlziffer diesen Wahldivisor enthält, außer bei Anwendung der Bestimmungen von § 3.

Wenn eine Liste mehr Sitze erhält, als sie Kandidaten zählt, werden die nicht zuerkannten Sitze denjenigen hinzugefügt, die den anderen Listen zukommen; die Verteilung dieser Sitze auf diese Listen geschieht durch Fortsetzung des in Absatz 1 beschriebenen Verfahrens, wobei jeder neue Quotient der Liste, zu der er gehört, einen Sitz bringt.

§ 3. Wenn ein Sitz mit gleicher Berechtigung mehreren Listen zukommt, wird er der Liste mit der höchsten Wahlziffer zuerkannt; bei gleicher Wahlziffer wird er der Liste mit dem Kandidaten zuerkannt, der von den Kandidaten, deren Wahl zur Debatte steht, die meisten Stimmen erhalten hat oder subsidiär am ältesten ist.

§ 1. In Distrikten, in denen Gebrauch von dem in Artikel L4153-6 vorgesehenen Recht gemacht worden ist, errechnet der Hauptwahlvorstand jedes Distrikts den Wahldivisor, indem er die Gesamtanzahl gültiger Stimmabgaben durch die Anzahl der im Distrikt zu vergebenden Sitze teilt.

Er teilt die Wahlziffer jeder Liste durch diesen Divisor, ohne bis zu den Dezimalen zu gehen. Dieser auf die ganze Zahl begrenzte Wahlquotient bestimmt die Anzahl der bei einer ersten Verteilung zugeteilten Sitze. Der Vorstand trägt für jede der Listen neben der bei der ersten Verteilung zugeteilten Anzahl Sitze den Rest der Teilung ein, das heißt die Anzahl noch nicht benutzter Stimmen.

Das Protokoll über diese Verrichtungen wird dem Vorsitzenden des Zentralwahlvorstandes des Bezirks sofort übermittelt; nur die übrigen Unterlagen werden gemäß Artikel L4153-23 dem Provinzialsekretär übermittelt.

§ 2. Der Zentralwahlvorstand des Bezirks tritt am Tag nach der Wahl um 12 Uhr mittags zusammen. Wenn infolge verspäteten Empfangs eines oder mehrerer Protokolle der Hauptwahlvorstände der Distrikte die Arbeit ruhen muss, kann die Sitzung vorübergehend unterbrochen werden. Sie wird noch am selben oder notfalls am darauf folgenden Tag zu der für den Eingang der fehlenden Unterlagen vorgesehenen Uhrzeit wieder aufgenommen. Der Vorstand stellt die Wahlziffer jeder Gruppe fest, indem er die Wahlziffern der ihr angehörenden Listen zusammenzählt. Die übrigen Listen behalten ihre Wahlziffern.

Durch Zusammenrechnung der ganzen Zahlen der in Ausführung von § 1 festgelegten Quotienten bestimmt der Vorstand die Anzahl der von den verschiedenen Listengruppen und von den einzelstehenden Listen im gesamten Bezirk bereits erzielten Sitze und die Anzahl der zusätzlich zu verteilenden Sitze.

Zur Verteilung der zusätzlichen Sitze lässt der Vorstand alle Listengruppen zu, ausgenommen diejenigen, die in keinem Distrikt eine Stimmenanzahl von mindestens sechsundsechzig Prozent des aufgrund von § 1 Absatz 1 festgelegten Wahldivisors erhalten haben. Einzelstehende Listen, die diesen Prozentsatz erreicht haben, werden ebenfalls von ihm zugelassen.

Der Vorstand teilt die in Absatz 1 erwähnten Wahlziffern nacheinander durch 1, 2, 3 und so weiter, wenn die Liste noch keinen endgültig erzielten Sitz aufweist, durch 2, 3, 4 und so weiter, wenn sie nur einen Sitz erzielt hat, durch 3, 4, 5 und so weiter, wenn sie deren schon zwei hatte, und so weiter, wobei die erste Teilung jedes Mal durch eine Ziffer in Höhe der Gesamtanzahl Sitze, die die Gruppe oder die Liste erzielen würde, wenn der erste noch zu vergebende Sitz ihr zugeteilt würde, erfolgt.

Der Vorstand ordnet die Quotienten ihrer Größe nach bis zu einer Anzahl Quotienten, die der Anzahl zusätzlich zu verteilender Sitze entspricht; jeder brauchbare Quotient ergibt für die entsprechende Gruppe oder Liste die Zuteilung eines zusätzlichen Sitzes.

§ 3. Der Zentralwahlvorstand des Bezirks bestimmt danach die Distrikte, in denen Listen, die eine Gruppe bilden, den oder die ihnen zukommenden zusätzlichen Sitze erhalten.

Für einzelstehende Listen ist die Bestimmung deutlich, und für sie findet die Zuteilung zuerst statt, und zwar indem mit denjenigen begonnen wird, denen die höchsten brauchbaren Quotienten gehören.

Für Listen, die eine Gruppe bilden, erfolgt die Bestimmung wie folgt.

Die in § 2 letzter Absatz vorgesehene Größenordnung der Quotienten bestimmt die Reihenfolge, nach der jede Gruppe nacheinander für die Zuteilung des verbleibenden Sitzes in Betracht kommt.

Gemeinsam mit der Gruppe wird auch der Distrikt bestimmt, in dem die Gruppe einen Sitz erhält.

Zu diesem Zweck trägt der Zentralwahlvorstand des Bezirks die nicht vertretenen Stimmenüberschüsse, die in den vorerwähnten Protokollen der Distrikte vermerkt sind, gemäß ihrer Größenordnung senkrecht untereinander in so viele Spalten ein, wie einzelstehende Listen und Gruppen für die Verteilung in Betracht kommen, wobei vor jedem Überschuss der Name des Distrikts zu stehen kommt, auf den er sich bezieht.

Die Gruppe, der bei der zusätzlichen Zuteilung der Mandate der erste Sitz zukommt, erhält diesen in dem Distrikt, der in der dieser Gruppe vorbehaltenen Spalte an erster Stelle steht, und so weiter. Hat der in Betracht kommende Distrikt bereits die vollständige Anzahl Sitze erhalten, so geht der der betreffenden Gruppe zustehende Sitz auf den in derselben Spalte unmittelbar folgenden Distrikt und gegebenenfalls auf den danach folgenden Distrikt über.

Wurden in allen Distrikten, in denen die Gruppe Kandidaten aufgestellt hat, schon alle Sitze zugeteilt, kann ihr der zusätzliche Sitz nicht zugeteilt werden, und das Mandat, das im Distrikt, in dem die Gruppe keine Kandidaten zählt, noch frei ist, wird gemäß dem folgenden Absatz einer anderen Liste zugeteilt.

Sind die Listen an die Reihe gekommen und die Distrikte bestimmt worden und wird dann festgestellt, dass eine Liste in einem Distrikt mehr Sitze erhält, als sie Kandidaten aufweist, rechnet der Zentralwahlvorstand des Bezirks die nicht zugeteilten Sitze denen hinzu, die im selben Distrikt den anderen Listen zukommen, wobei er die in § 2 angegebenen Verrichtungen weiterführt; jeder neue Quotient ergibt die Zuteilung eines Sitzes für die entsprechende Gruppe oder Liste, die über eine genügende Anzahl Kandidaten im Distrikt verfügt.

§ 4. Hat eine Listengruppierung Anrecht auf mehr zusätzliche Sitze, als sie Listen zählt, erfolgt die Zuteilung eines zweiten Sitzes an eine von ihnen, und zwar an die erste in der in § 3 angegebenen Reihenfolge, erst, nachdem alle anderen Listen der Gruppe jeweils einen ersten zusätzlichen Sitz erhalten haben.

§ 1. Wenn die Anzahl Kandidaten einer Liste der Anzahl Sitze entspricht, die der Liste zukommen, sind diese Kandidaten alle gewählt.

Wenn die erste dieser Anzahlen größer ist als die zweite, werden die Sitze den Kandidaten in absteigender Reihenfolge der Anzahl erhaltener Stimmen zuerkannt. Bei gleicher Stimmenanzahl ist die Vorschlagsreihenfolge maßgebend. Bevor der Hauptwahlvorstand des Distrikts die Gewählten bestimmt, teilt er den Kandidaten individuell die Hälfte der Anzahl Stimmen zu, die die Vorschlagsreihenfolge unterstützen. Diese Hälfte wird ermittelt, indem das Produkt, das sich aus der Multiplikation der Anzahl der in Artikel L4153-12 § 3 Absatz 2 Nr. 1 erwähnten Stimmzettel mit Stimmabgabe im Kopffeld mit der Anzahl der durch diese Liste erzielten Sitze ergibt, durch zwei geteilt wird.

Die im vorhergehenden Absatz erwähnte Zuteilung erfolgt durch Übertragung. Den Vorzugsstimmen, die der erste Kandidat der Liste erhalten hat, werden so viele zuzuteilende Stimmzettel hinzugefügt, wie nötig sind, um die jeder Liste eigene Wählbarkeitsziffer zu erreichen. Ist ein Überschuss vorhanden, so wird er auf die gleiche Art und Weise dem zweiten Kandidaten zugeteilt, dann dem dritten und so weiter, bis die Hälfte der Anzahl Stimmen, die die Vorschlagsreihenfolge unterstützen, so wie im vorhergehenden Absatz bestimmt, erschöpft ist.

Die jeder Liste eigene Wählbarkeitsziffer ergibt sich aus der Teilung des Produkts, das sich aus der Multiplikation der in Artikel L4153-18 bestimmten Wahlziffer der Liste mit der Anzahl dieser Liste zugeteilter Sitze ergibt, durch die um eins erhöhte Anzahl Sitze, die der Liste zukommen.

Wenn die Anzahl Kandidaten einer Liste kleiner ist als die Anzahl Sitze, die der Liste zukommen, sind diese Kandidaten alle gewählt, und die verbleibenden Sitze werden gemäß Artikel L4153-18 § 2 Absatz 4 zugeteilt.

Eventuelle Dezimalen der Quotienten, die anhand der in § 1 Absatz 2 erwähnten Berechnung beziehungsweise der in § 1 Absatz 4 erwähnten Berechnung ermittelt werden, werden nach oben aufgerundet, ob sie 0,50 erreichen oder nicht.

§ 3. Aus jeder Liste, von der ein oder mehrere Kandidaten gemäß § 1 gewählt sind, werden die nicht gewählten Kandidaten mit den meisten Stimmen oder bei Stimmgleichheit in der Reihenfolge der Eintragung auf dem Stimmzettel zum ersten, zweiten, dritten Ersatzmitglied und so weiter erklärt.

Vor ihrer Bestimmung nimmt der Hauptwahlvorstand des Distriktes, nachdem er die Gewählten bestimmt hat, eine neue individuelle Zuteilung der Hälfte der Anzahl Stimmen, die die Vorschlagsreihenfolge unterstützen, so wie in § 1 Absatz 2 bestimmt, zugunsten der nicht gewählten Kandidaten vor; diese Zuteilung erfolgt wie für die Bestimmung der Gewählten, wobei jedoch mit dem ersten der nicht gewählten Kandidaten in der Reihenfolge der Eintragung auf dem Stimmzettel zu beginnen ist.

§ 4. Die Stimmzettel, die zum Ankreuzen benutzten Wählerlisten, die von den Vorstandsmitgliedern, die sie geführt haben, und vom Vorsitzenden ordnungsgemäß unterzeichnet wurden, und die in Ausführung von Artikel L4153-8 § 5 Absatz 3 und § 6 zurückgenommenen Stimmzettel werden bei der Kanzlei des Gerichtes oder subsidiär bei der Kanzlei des Friedensgerichtes des Zählbürovorstandes hinterlegt; sie werden dort bis zum zweiten Tag nach der Gültigkeitserklärung der Wahl aufbewahrt. Die Provinzialräte können sich diese Unterlagen vorlegen lassen, falls sie es für notwendig erachten.

Die unbenutzten Stimmzettel werden sofort dem Provinzgouverneur zugesandt, der ihre Anzahl feststellt.

Die Stimmzettel werden vernichtet, nachdem die Wahl definitiv für gültig oder ungültig erklärt worden ist.

Gegebenenfalls überreicht der Greffier dem Friedensrichter auf dessen Antrag hin die Wählerlisten des Gebietes, für das dieser zuständig ist.

Wenn ein Kandidat vor dem Wahltag verstirbt, verfährt der Hauptwahlvorstand des Distrikts, als ob dieser Kandidat nicht auf der Liste erscheinen würde, auf der er Kandidat war. Der verstorbene Kandidat darf nicht für gewählt erklärt werden, und es werden ihm keine der Stimmen zugunsten der Vorschlagsreihenfolge zugeteilt. Die Anzahl auf ihn entfallene Vorzugsstimmen wird dagegen wohl berücksichtigt, um die Wahlziffer der Liste, auf der er Kandidat war, festzulegen.

Wenn ein Kandidat am Wahltag oder danach, aber vor der öffentlichen Verkündung der Wahlergebnisse verstirbt, verfährt der Vorstand, als ob der Betreffende noch leben würde. Wenn er gewählt worden ist, wird das erste Ersatzmitglied derselben Liste berufen, um an seiner Stelle zu tagen.

Das erste Ersatzmitglied derselben Liste muss ebenfalls anstelle des gewählten Kandidaten tagen, der nach der öffentlichen Verkündung der Wahlergebnisse verstirbt.

Dem Provinzialsekretär werden übermittelt, und zwar binnen fünf Tagen nach dem Datum der Wahl, was die in den Nummern 1 und 3 erwähnten Unterlagen betrifft:

1. das während der Sitzung erstellte und von den Mitgliedern des Hauptwahlvorstandes des Distrikts und den Zeugen unterzeichnete Wahlprotokoll, im Falle einer kampflofen Wahl oder falls keine Listengruppierung vorgenommen wurde,

2. das in Artikel L4153-20 § 1 Absatz 2 erwähnte Protokoll in Distrikten, in denen in Anwendung von Artikel L4153-6 vom Gruppierungsrecht Gebrauch gemacht worden ist,

3. die Protokolle der Wahl- und Zählbürovorstände, die Wahlvorschläge und die beanstandeten Stimmzettel.

Auszüge aus dem Wahlprotokoll werden den Gewählten zugesandt.

Wenn der Provinzialrat es für notwendig erachtet, kann er sich diese Unterlagen und diejenigen, deren Zusendung an die Kanzlei des Gerichtes oder des Friedensgerichtes durch Artikel L4153-21 § 4 vorgeschrieben ist, vorlegen lassen. Wenn der Provinzialrat es für notwendig erachtet, kann er sich diese Unterlagen und diejenigen, deren Zusendung an die Kanzlei des Gerichtes oder des Friedensgerichtes durch Artikel 175 vorgeschrieben ist, vorlegen lassen.

KAPITEL IV — Wahlpflicht und Strafen

Die Bestimmungen der Titel V (Strafen) und VI (Sanktion der Wahlpflicht) des Wahlgesetzbuches gelten für die Provinzialwahlen.

Nimmt jemand nicht an einer Provinzialwahl teil, nachdem er vorher einer anderen Wahl fernblieb, und umgekehrt, so stellt dies für den Zuwiderhandelnden keine Rückfälligkeit dar.

KAPITEL V — Wählbarkeit und Unvereinbarkeiten

Um zum Provinzialratsmitglied gewählt werden und Provinzialratsmitglied bleiben zu können, muss man:

1. Belgier sein,
2. das achtzehnte Lebensjahr vollendet haben,
3. im Bevölkerungsregister einer Gemeinde der Provinz eingetragen sein.

Nicht wählbar ist:

1. wem durch Verurteilung das Wählbarkeitsrecht entzogen worden ist,
2. wer in Anwendung des Artikels 6 des Wahlgesetzbuches vom Wahlrecht ausgeschlossen ist,
3. wer in Anwendung des Artikels 7 des Wahlgesetzbuches unter die Aussetzung des Wahlrechts fällt.

Die Wählbarkeitsbedingungen müssen spätestens am Wahltag erfüllt sein.

Dem Provinzialrat dürfen nicht angehören:

1. Mitglieder der Abgeordnetenammer oder des Senats,
2. der Provinzgouverneur, der beigeordnete Gouverneur von Flämisch-Brabant, der Provinzialsekretär und die Bezirkskommissare,
3. Friedensrichter, Richter an den Polizeigerichten, an den Gerichten erster Instanz, an den Arbeitsgerichten, an den Handelsgerichten, beisitzende Handels- und Sozialrichter, Gerichtsräte an den Appellationshöfen, an den Arbeitsgerichtshöfen, beisitzende Sozialgerichtsräte, Gerichtsräte am Kassationshof, Mitglieder der Staatsanwaltschaften und der Kanzleien bei den Gerichtshöfen und Gerichten,
4. Einnehmer oder Rechnungsbeamte des Staates, der Region, der Gemeinschaft oder der Provinz,
5. Gemeindesekretäre und Gemeindeeinnehmer,
6. Beamte und Angestellte der Provinzialregierung, der Bezirkskommissariate und der Gemeindeverwaltungen.

Provinzialratsmitglieder dürfen frühestens ein Jahr nach Ablauf ihres Mandates von dem Rat, dessen Mitglied sie sind, als Anwärter für die Stellen des gerichtlichen Standes vorgeschlagen werden.

Wenn Ehepartner vom selben Wahlkollegium zu Ratsmitgliedern gewählt werden, so darf allein derjenige, der die meisten Stimmen erhalten hat, und bei Stimmgleichheit der ältere von ihnen im Rat tagen.

Für die Anwendung dieser Bestimmung wird davon ausgegangen, dass dem Gewählten, dem einen wie dem anderen, alle Listenstimmen zugeteilt wurden, die den ihm in der Vorschlagsreihenfolge nachfolgenden Kandidaten durch Übertragung zugeteilt worden sind.

Wenn Ehepartner gewählt werden, der eine als ordentliches Ratsmitglied, der andere als Ersatzmitglied, gilt das Tagungsverbot nur für letzteren.

Der Vorrang zwischen Ersatzmitgliedern, die frei gewordene Mandate übernehmen sollen, wird an erster Stelle durch die zeitliche Reihenfolge des Freiwerdens der Mandate bestimmt.

Die Eheschließung zwischen Mitgliedern des Rates beendet ihr Mandat.

Dem Provinzkollegium dürfen nicht angehören:

1. Mitglieder des gerichtlichen Standes,
2. Diener der Kulte,
4. Bedienstete der Provinzialverwaltungen und Bedienstete des Staates, der Region oder der Gemeinschaft bei diesen Verwaltungen,
5. Lehrpersonen, die von der Gemeinschaft, von der Provinz oder von der Gemeinde entlohnt werden, mit Ausnahme des Lehrpersonals der Universitäten, die von den Gemeinschaften abhängen,
6. Personal der Gemeindeverwaltungen und Einnehmer der öffentlichen Sozialhilfezentren.

Mitglieder eines Provinzialrates, die entweder Ehepartner oder bis zum vierten Grad einschließlich miteinander verwandt beziehungsweise verschwägert sind, dürfen nicht gleichzeitig dem Provinzkollegium angehören.

Im Laufe eines Mandates entstandene Verschwägerung beendet dieses nicht. Dies gilt nicht bei Eheschließung zwischen Mitgliedern des Provinzkollegiums.

KAPITEL VI — Grundlegende Bestimmungen

Die ordentliche Versammlung der Wahlkollegien im Hinblick auf die Erneuerung der Provinzialräte findet am Tag statt, der für die Erneuerung der Gemeinderäte festgelegt ist.

Außer was die Einhaltung der Bestimmungen über die Einschränkung und Kontrolle der Wahlausgaben für die Provinzialwahlen betrifft, befindet der Provinzialrat über die Gültigkeit der Provinzialwahlen; er überprüft die Mandate seiner ordentlichen Mitglieder und Ersatzmitglieder und entscheidet über die diesbezüglich eintretenden Streitfälle.

Außer was die Einhaltung der Bestimmungen über die Einschränkung und Kontrolle der Wahlausgaben für die Provinzialwahlen betrifft, muss jede Beschwerde gegen die Wahl vor der Überprüfung der Mandate an den Provinzialrat gerichtet werden.

Wird eine Wahl für ungültig erklärt, ist mit allen Verrichtungen einschließlich der Wahlvorschläge neu zu beginnen.

Wenn jedoch bei den Wahlen in mehreren Distrikten desselben Bezirks die in Artikel L4153-6 erwähnte Listengruppierung vorgenommen wurde und die Gründe für die Ungültigkeitserklärung der Wahl in einem der Distrikte die Richtigkeit und Echtheit der in den anderen Distrikten verzeichneten Ergebnisse nicht zweifelhaft erscheinen lassen können, kann der Provinzialrat die Wahlen in diesen Distrikten für gültig erklären, was die bei der ersten Verteilung in Anwendung von Artikel L4153-20 § 1 zugeteilten Sitze angeht, und für die bei der zweiten Verteilung zugeteilten Sitze seine Entscheidung aufschieben bis zum Zeitpunkt der Überprüfung der Mandate in Bezug auf die neuen Wahlen, die in dem Distrikt, in dem die Wahlverrichtungen für ungültig erklärt worden sind, abgehalten werden müssen.

Die vorher gültig erfolgten Gruppierungserklärungen bleiben bei der neuen Wahl für die Listen wirksam, deren Zusammenstellung identisch geblieben ist. Sie werden also nicht erneuert, und es dürfen keine neuen zugelassen werden.

Bei der neuen Wahl wird der Zentralwahlvorstand des Bezirks wieder in den Besitz der früheren, in Artikel L4153-20 § 1 Absatz 3 erwähnten Protokolle gestellt, um die neuen Wahlziffern der Listengruppen ermitteln, die Klassierung der Listen in der in Artikel L4153-20 § 2 vorgeschriebenen Reihenfolge vornehmen und im Allgemeinen die in diesem Paragraphen angegebenen Verrichtungen vornehmen zu können, und zwar sowohl für den Distrikt, in dem neue Wahlen abgehalten worden sind, als auch für die Distrikte, in denen noch Zusatzsitze zuzuteilen sind.

Provinzialratsmitglieder werden für einen Zeitraum gewählt, der an dem für die ordentliche und vollständige Erneuerung der Provinzialräte festgesetzten Tage abläuft. Sie sind wiederwählbar.

Neugewählte Ratsmitglieder treten ihr Amt während der Sitzung an, in deren Verlauf ihre Mandate gemäß Artikel L4156-2 überprüft werden, nachdem sie den Eid geleistet haben.

Der Rücktritt aus dem Amt eines Provinzialratsmitgliedes wird dem Provinzialrat schriftlich mitgeteilt. Die Mitteilung wird an den Vorsitzenden des Rats gerichtet.

Wenn ein Mandat infolge einer Option, eines Rücktritts, eines Todesfalls oder sonst wie frei wird und der frei gewordene Sitz durch ein Ersatzmitglied eingenommen werden muss, wird dessen Amtseinführung bei der nächsten Sitzung des Provinzialrates vorgenommen. Vor der Amtseinführung nimmt der Provinzialrat eine zusätzliche Überprüfung seines Mandates vor, und zwar ausschließlich um festzustellen, ob die Wählbarkeitsbedingungen weiterhin erfüllt werden.

Ist kein Ersatzmitglied vorhanden, kann aufgrund eines Beschlusses des Provinzialrates oder eines Erlasses der Regierung eine außerordentliche Wahl zwecks Zuteilung frei gewordener Sitze organisiert werden. Diese Wahl findet immer an einem Sonntag statt. Das Wahlkollegium tritt innerhalb fünfzig Tagen nach dem Beschluss oder Erlass der Regierung zusammen. Diese Frist läuft nicht während der Monate Juli und August.

Ist ein Ratsmitglied verstorben oder scheidet es vor Ablauf seines Mandates aus dem Rat aus, so tagt derjenige, der es ersetzt, nur bis zum Ablauf der ursprünglichen Dauer des Mandates.

Eine Beschwerde gegen die Wahl eines Spitzenkandidaten oder eines anderen Kandidaten, die auf einen Verstoß gegen Artikel 3 §§ 1 und 2 oder Artikel 7 des Gesetzes vom 7. Juli 1994 über die Einschränkung und Kontrolle der Wahlausgaben für die Provinzial-, Gemeinde- und Distriktratswahlen und die Direktwahl der Sozialhilferäte oder auf einen Verstoß gegen Artikel L4153-1 § 5 gestützt ist, ist an die Kontrollkommission zu richten.

Nur Kandidaten dürfen die in Absatz 1 erwähnte Beschwerde einreichen.

Zur Vermeidung des Verfalls muss diese Beschwerde innerhalb fünfundvierzig Tagen nach dem Wahldatum schriftlich bei der Kontrollkommission eingereicht werden und Identität und Wohnsitz des Beschwerdeführers angeben.

Die Beschwerde wird dem Greffier der Kontrollkommission ausgehändigt oder per Einschreiben an ihn gerichtet.

Der Beamte, dem die Beschwerde ausgehändigt wird, muss eine Empfangsbescheinigung ausstellen.

Das Zurückdatieren dieser Empfangsbescheinigung ist verboten und wird mit einer Gefängnisstrafe von einem Monat bis zu zwei Jahren belegt.

Wer eine Beschwerde einreicht, die sich als unbegründet erweist und für die erwiesen ist, dass sie in der Absicht zu schaden erfolgte, wird mit einer Geldstrafe von fünfzig bis fünfhundert Euro belegt.

Ab der Verkündung der endgültigen Verurteilung, die auf eine aufgrund von Artikel 12 des Gesetzes vom 7. Juli 1994 erstattete Anzeige gestützt ist, wird eine neue fünfzehntägige Frist eröffnet.

Ein gewählter Kandidat kann von der Kontrollkommission seines Mandates enthoben werden, wenn er die Bestimmungen von Artikel 3 § 2 oder Artikel 7 des Gesetzes vom 7. Juli 1994 über die Einschränkung und Kontrolle der Wahlausgaben für die Provinzial-, Gemeinde- und Distriktratswahlen und die Direktwahl der Sozialhilferäte oder von Artikel L4153-1 § 5 nicht einhält.

Ein gewählter Spitzenkandidat einer Provinzialliste kann von der Kontrollkommission seines Mandates enthoben werden, wenn er die Bestimmungen von Artikel 3 § 1 oder Artikel 7 des Gesetzes vom 7. Juli 1994 über die Einschränkung und Kontrolle der Wahlausgaben für die Provinzial-, Gemeinde- und Distriktratswahlen und die Direktwahl der Sozialhilferäte oder von Artikel L4153-1 § 5 nicht einhält.

§ 1. Die Kontrollkommission befindet unverzüglich über die in Anwendung von Artikel L4156-10 eingereichten Beschwerden.

Das Einreichen der Beschwerde setzt die Einsetzung des betreffenden Provinzialratsmitgliedes nicht aus.

Die Darstellung der Sache durch ein Mitglied der Kontrollkommission und die Verkündung der Beschlüsse erfolgen in öffentlicher Sitzung. Der Beschluss muss zur Vermeidung der Nichtigkeit mit Gründen versehen sein und die Namen des Berichterstatters und der anwesenden Mitglieder angeben.

§ 2. Die Kontrollkommission darf nur aufgrund einer Beschwerde einen gewählten Kandidaten seines Mandates entheben.

§ 1. Der Greffier der Kontrollkommission notifiziert den Beschluss der Kontrollkommission sofort dem Gouverneur, dem Provinzialrat und - per Einschreiben - dem Kandidaten, gegen dessen Wahl die Beschwerde gerichtet ist, und den Beschwerdeführern.

§ 2. Personen, denen der Beschluss der Kontrollkommission notifiziert werden muss, können innerhalb acht Tagen nach der Notifizierung Beschwerde beim Staatsrat einlegen. Der Staatsrat befindet unverzüglich über die Beschwerde.

Eine Beschwerde setzt die Einsetzung des betreffenden Provinzialratsmitgliedes nicht aus.

§ 3. Der Greffier notifiziert den vom Staatsrat getroffenen Entscheid sofort dem Gouverneur, dem Provinzialrat und dem Kandidaten, gegen dessen Wahl die Beschwerde gerichtet war.

Das Provinzialratsmitglied, das durch Beschluss der Kontrollkommission oder des Staatsrates seines Mandates enthoben wird, wird im Provinzialrat durch das erste Ersatzmitglied der Liste, auf der es gewählt worden war, ersetzt.

KAPITEL VII — Besondere Bestimmungen zur Regelung der gleichzeitigen Wahl der Provinzialräte und der Gemeinderäte

Die Wahlverrichtungen werden durch die Bestimmungen des vorliegenden Titels geregelt, vorbehaltlich der in den Artikeln L4157-2 bis L4157-5 angegebenen Modalitäten.

Die Wahlverrichtungen finden für die Provinzialwahlen und die Gemeindewahlen gemeinsam statt.

Jedes Wahlbüro verfügt über zwei Urnen, von denen die eine für die Stimmzettel der Wahl der Provinzialratsmitglieder und die andere für die Stimmzettel der Wahl der Gemeinderatsmitglieder vorbehalten ist.

Die Umschläge zur Aufnahme der Stimmzettel oder der Unterlagen für die Provinzialwahlen sind in der Farbe, die diesen Stimmzetteln vorbehalten ist, oder tragen als Aufschrift den 3 cm hohen Buchstaben P.

Findet die Auszählung nicht im Wahllokal, sondern in einem anderen Raum derselben Gemeinde statt, können die Stimmzettel in einen Balgenumschlag gelegt oder in der Urne gelassen werden. Die Umschläge oder Urnen werden vor dem Transport zum Zählbüro ordnungsgemäß versiegelt.

Das Protokoll wird in zwei Exemplaren erstellt, von denen das eine für den Zählbürovorstand für die Provinzialwahlen und das andere für den Zählbürovorstand für die Gemeindewahlen bestimmt ist. Die Anlagen, die die beiden Wahlen betreffen, werden dem für den Vorstand für die Provinzialwahlen bestimmten Exemplar beigelegt.

Niemand darf Vorsitzender eines Wahlbürovorstandes sein, wenn er nicht Wähler im Wahldistrikt ist.

Wenn derselbe Magistrat den Vorsitz eines Kantonsvorstandes für die Provinzialwahlen und eines Hauptwahlvorstandes für die Gemeindewahlen übernehmen muss, wird er für das letzte Amt vom Magistrat ersetzt, der ihn bei Verhinderung in seinem gerichtlichen Amt vertritt.

In der Hauptgemeinde des Kantons finden die Zählverrichtungen getrennt für die beiden Wahlen statt.

Zu diesem Zweck werden alle Zählvorstände in einen Vorstand A und einen Vorstand B aufgeteilt.

Der Vorstand A zählt die Stimmzettel für die Wahl der Provinzialräte aus.

Der Vorstand B zählt die Stimmzettel für die Wahl der Gemeinderäte aus.

Die Vorstände A und B tagen in verschiedenen Räumen desselben Gebäudes.

Die Vorsitzenden der Zählbürovorstände für die Gemeindewahlen händigen unverzüglich dem ersten Zählbürovorstand für die Provinzialwahlen die Stimmzettel dieser Wahlen aus, die irrtümlicherweise in ihre Urnen eingeworfen wurden. Die in diesen Stimmzetteln abgegebenen Stimmen werden von diesem ersten Vorstand gezählt.

Die Vorsitzenden der Zählbürovorstände für die Provinzialwahlen händigen unverzüglich dem Hauptwahlvorstand der betreffenden Gemeinde die Stimmzettel der Gemeindewahlen aus, die irrtümlicherweise in ihre Urnen eingeworfen wurden. Die in diesen Stimmzetteln abgegebenen Stimmen werden vom ersten Zählbürovorstand für die Gemeindewahlen gezählt.

KAPITEL VIII — Besondere Bestimmungen zur Regelung der gleichzeitigen Wahl der Provinzialräte, der Gemeinderäte und der Distrikträte

Die Wahlverrichtungen werden durch die Bestimmungen des vorliegenden Titels geregelt, vorbehaltlich der in den Artikeln L4158-2 bis L4158-5 angegebenen Modalitäten.

Die Wahlverrichtungen finden für die Provinzialwahlen, die Gemeindewahlen und die Distriktratswahlen gemeinsam statt. Jedes Wahlbüro verfügt über drei Urnen, von denen eine für die Stimmzettel der Wahl der Provinzialratsmitglieder, eine für die Stimmzettel der Wahl der Gemeinderatsmitglieder und eine für die Stimmzettel der Wahl der Distriktratsmitglieder vorbehalten ist.

Die Umschläge zur Aufnahme der Stimmzettel oder der Unterlagen für die Provinzialwahlen sind in der Farbe, die diesen Stimmzetteln vorbehalten ist, oder tragen als Aufschrift den 3 cm hohen Buchstaben P.

Die Umschläge zur Aufnahme der Stimmzettel oder der Unterlagen für die Distriktratswahlen sind in der Farbe, die diesen Stimmzetteln vorbehalten ist, oder tragen als Aufschrift den 3 cm hohen Buchstaben D.

Findet die Auszählung nicht im Wahllokal, sondern in einem anderen Raum desselben Distrikts statt, können die Stimmzettel in einen Balgenumschlag gelegt oder in der Urne gelassen werden. Die Umschläge oder Urnen werden vor dem Transport zum Zählbüro ordnungsgemäß versiegelt.

Das Protokoll wird in drei Exemplaren erstellt, von denen das eine für den Zählbürovorstand für die Provinzialwahlen, das andere für den Zählbürovorstand für die Gemeindewahlen und das dritte für den Zählbürovorstand für die Distriktratswahlen bestimmt ist. Die Anlagen, die jede dieser Wahlen betreffen, werden dem für den Vorstand für die Provinzialwahlen bestimmten Exemplar beigelegt.

Niemand darf Vorsitzender eines Wahlbürovorstandes sein, wenn er nicht Wähler im Wahldistrikt für die Provinzialwahlen ist.

Wenn derselbe Magistrat den Vorsitz eines Kantonsvorstandes für die Provinzialwahlen und eines Hauptwahlvorstandes für die Gemeindewahlen und/oder eines Hauptwahlvorstandes für die Distriktratswahlen übernehmen muss, wird er für das letzte Amt/für letztere Ämter von dem Magistrat/den Magistraten ersetzt, der/die ihn bei Verhinderung in seinem gerichtlichen Amt vertritt/vertreten.

In der Hauptgemeinde des Kantons finden die Zählverrichtungen getrennt für die drei Wahlen statt. Dasselbe gilt für den Hauptdistrikt der Gemeinde.

Zu diesem Zweck werden alle Zählvorstände in einen Vorstand A, einen Vorstand B und einen Vorstand C aufgeteilt.

Der Vorstand A zählt die Stimmzettel für die Wahl der Provinzialräte aus.

Der Vorstand B zählt die Stimmzettel für die Wahl der Gemeinderäte aus.

Der Vorstand C zählt die Stimmzettel für die Wahl der Distrikträte aus.

Die Vorstände A, B und C tagen in verschiedenen Räumen desselben Gebäudes.

Die Vorsitzenden der Zählbürovorstände für die Gemeindewahlen händigen unverzüglich dem ersten Zählbürovorstand für die Provinzialwahlen die Stimmzettel dieser Wahlen aus, die irrtümlicherweise in ihre Urnen eingeworfen wurden. Die in diesen Stimmzetteln abgegebenen Stimmen werden von diesem ersten Vorstand gezählt.

Die Vorsitzenden der Zählbürovorstände für die Gemeindewahlen händigen unverzüglich dem Hauptwahlvorstand des betreffenden Distrikts die Stimmzettel der Distriktratswahlen aus, die irrtümlicherweise in ihre Urnen eingeworfen wurden. Die in diesen Stimmzetteln abgegebenen Stimmen werden vom ersten Zählbürovorstand für die Distriktratswahlen gezählt.

Die Vorsitzenden der Zählbürovorstände für die Provinzialwahlen händigen unverzüglich dem Hauptwahlvorstand der betreffenden Gemeinde die Stimmzettel der Gemeindewahlen aus, die irrtümlicherweise in ihre Urnen eingeworfen wurden. Die in diesen Stimmzetteln abgegebenen Stimmen werden vom ersten Zählbürovorstand für die Gemeindewahlen gezählt.

Die Vorsitzenden der Zählbürovorstände für die Provinzialwahlen händigen unverzüglich dem Hauptwahlvorstand des betreffenden Distrikts die Stimmzettel der Distriktratswahlen aus, die irrtümlicherweise in ihre Urnen eingeworfen wurden. Die in diesen Stimmzetteln abgegebenen Stimmen werden vom ersten Zählbürovorstand für die Distriktratswahlen gezählt.

Die Vorsitzenden der Zählbürovorstände für die Distriktratswahlen händigen unverzüglich dem ersten Zählbürovorstand für die Provinzialwahlen die Stimmzettel dieser Wahlen aus, die irrtümlicherweise in ihre Urnen eingeworfen wurden. Die in diesen Stimmzetteln abgegebenen Stimmen werden von diesem ersten Vorstand gezählt.

Die Vorsitzenden der Zählbürovorstände für die Distriktratswahlen händigen unverzüglich dem Hauptwahlvorstand der Gemeinde die Stimmzettel der Gemeindewahlen aus, die irrtümlicherweise in ihre Urnen eingeworfen wurden. Die in diesen Stimmzetteln abgegebenen Stimmen werden vom ersten Zählbürovorstand für die Gemeindewahlen gezählt.

Buch II — Automatisiertes Wahlsystem bei den Provinzial-, Gemeinde- und Distriktratswahlen

Titel 1 — Allgemeine Bestimmungen

EINZIGES KAPITEL

Die Regierung kann durch einen Erlass beschließen, dass für Wahlkreise, Wahlkantone oder Gemeinden, die sie bestimmt, bei den Provinzial-, Gemeinde- und Distriktratswahlen ein automatisiertes Wahlsystem benutzt wird.

Wenn die Regierung für Provinzialwahlen von der in Absatz 1 erwähnten Möglichkeit Gebrauch macht, wird das automatisierte Wahlsystem für die Gemeindewahlen in allen Gemeinden der bestimmten Wahlkantone benutzt.

Wenn Gemeinden selbst ein automatisiertes Wahlsystem erwerben wollen, darf der in Absatz 1 erwähnte Erlass der Regierung nur ergehen, sofern die Räte aller Gemeinden desselben Wahlkantons vorher darüber beraten haben und den Beschluss getroffen haben, denselben zugelassenen Lieferanten heranzuziehen.

§ 1. Ein automatisiertes Wahlsystem umfasst pro Wahlbüro:

1° eine elektronische Urne,

2° einen oder mehrere Wahlapparate, die jeweils mit einem Bildschirm, einem Kartenleser, das heißt einem Laufwerk für das Lesen und Registrieren von Magnetkarten, und einem Lichtstift ausgestattet sind.

Darüber hinaus verfügt jeder Hauptwahlvorstand des Kantons, der Gemeinde beziehungsweise des Distrikts über ein oder mehrere elektronische Systeme zur Totalisierung der Stimmen, die in den von diesem Hauptwahlvorstand abhängenden Wahlbüros abgegeben werden.

§ 2. Automatisierte Wahlsysteme, elektronische Systeme zur Totalisierung der Stimmen und die in Artikel L4241-1 erwähnten Wahlprogramme dürfen nur benutzt werden, wenn sie den von der Regierung festgelegten allgemeinen Zulassungsbedingungen entsprechen, wobei diese Bedingungen zumindest die Zuverlässigkeit und Sicherheit des Systems und das Stimmgeheimnis gewährleisten.

Die Regierung stellt diese Übereinstimmung nach Stellungnahme der Prüfstelle fest, die zu diesem Zweck von ihr zugelassen worden ist.

§ 1. Die in Artikel L4211-2 § 1 erwähnten Systeme sind Eigentum der Gemeinde, wobei die elektronischen Systeme zur Totalisierung der Stimmen eines Wahlkantons Eigentum der Gemeinde sind, die Hauptort des Kantons ist.

Unbeschadet des Absatzes 1 und sofern diese Apparatur von der Region erworben wurde, muss die Gemeinde ihr jährlich während eines Zeitraums von zehn Jahren ab dem Datum der ersten Benutzung der Wahlapparatur einen Betrag entrichten, dessen Höhe von der Regierung festgelegt wird. Dieser Betrag darf nicht über 0,50 EUR pro Wahl und pro eingetragenen Wähler liegen. Bei gleichzeitiger Abhaltung mehrerer Wahlen darf dieser Betrag keinesfalls über 1,25 EUR pro eingetragenen Wähler liegen. Die Zahlung dieses Betrages erfolgt durch Einziehung von Amts wegen zu Lasten des Kontos, das auf den Namen der betreffenden Gemeinden bei einem Kreditinstitut eröffnet ist, das je nach Fall die Bestimmungen der Artikel 7, 65 oder 66 des Gesetzes vom 22. März 1993 über den Status und die Kontrolle der Kreditinstitute erfüllt.

Unbeschadet des Absatzes 1 und sofern die Apparatur von einer oder mehreren öffentlichen Behörden erworben wurde, die nicht die Gemeinden sind, wird der im vorhergehenden Absatz erwähnte Betrag diesen Behörden im Verhältnis zu der von jeder dieser Behörden getätigten Investierung gezahlt gemäß Modalitäten, die von der Regierung festgelegt werden.

Wenn die Apparatur von der Gemeinde erworben wurde, beteiligt die Region sich finanziell an den Investierungskosten, und zwar in Höhe von zwanzig Prozent dieser Kosten gemäß den von der Regierung festgelegten Normen hinsichtlich der Anzahl Systeme; der in den Absätzen 2 und 3 erwähnte Betrag ist dann nicht zu entrichten.

§ 2. Kosten für Wartung und Lagerung der Apparatur gehen zu Lasten der Gemeinde. Der Beistand am Wahltag geht zu Lasten der Region.

Zu Lasten der Region bleiben jedoch die Kosten der Leistungen für Wartung und Lagerung, die von Unternehmen erbracht werden in Ausführung von Vereinbarungen, die vor In-Kraft-Treten des Gesetzes vom 11. April 1994 von der Region geschlossen worden sind.

§ 3. Die Gemeinde hat auf eigene Kosten und in kürzester Frist jede nicht mehr funktionstüchtige Apparatur reparieren zu lassen beziehungsweise zu ersetzen. In diesem Fall ist der in § 1 Absatz 2 und 3 erwähnte Betrag bis zum Ablauf der in Absatz 2 desselben Paragraphen vorgesehenen Frist weiterhin zu entrichten.

§ 4. Für die Wahlen erforderliche Programme, Sicherheitscodes, individuelle Magnetkarten und Datenträger werden bei jeder Wahl von der Regierung oder von ihrem Beauftragten bereitgestellt.

In den Urnen vorgefundene Magnetkarten und nicht verwendete Magnetkarten werden mit Angabe ihrer Herkunft solange in den Räumen der Gemeindeverwaltung aufbewahrt, bis die Wahl definitiv für gültig oder ungültig erklärt worden ist. Für ungültig erklärte Magnetkarten und Magnetkarten, für die die Stimmabgabe für ungültig erklärt wurde, Magnetkarten, die für die vor Öffnung des Wahlbüros für die Wähler vom Vorsitzenden oder von den Mitgliedern des Wahlvorstandes vorgenommenen Teststimmabgaben verwendet wurden, Datenträger der Wahlbüros und vom Hauptwahlvorstand für die Totalisierung der Stimmen benutzte Datenträger, außer denjenigen, die vom Hauptwahlvorstand der Gemeinde benutzt wurden, werden mit Angabe ihrer Herkunft solange bei der Kanzlei des Gerichtes Erster Instanz oder des Friedensgerichtes aufbewahrt, bis die Wahl definitiv für gültig oder ungültig erklärt worden ist. Vom Hauptwahlvorstand der Gemeinde benutzte Datenträger werden mit Angabe ihrer Herkunft solange in den Räumen der Gemeindeverwaltung aufbewahrt, bis die Wahl definitiv für gültig oder ungültig erklärt worden ist.

Die Gemeinde darf die Wahlapparatur zu anderen Zwecken, für die Verwaltung der Gemeinde, benutzen unter der Bedingung, dass diese Apparatur mindestens drei Tage vor der Wahl funktionstüchtig für die Wahl zur Verfügung gestellt wird.

Die Gemeinden, die Teil der in Artikel L4211-1 erwähnten Wahlkreise oder Wahlkantone sind, sind von der Verteilung der Kosten, die durch das Erstellen der Stimmzettel und die Arbeit der Zählbürovorstände entstehen, und von der Verteilung der Ausgaben, die aufgrund der Automatisierung der Wahl die Wahlvorstände des Wahlkreises oder des Wahlkantons nicht betreffen, ausgenommen.

§ 1. Bei der Wahl der Mitglieder der Provinzial-, Gemeinde- und Distrikträte können der Wallonische Regionalrat und der Rat der Deutschsprachigen Gemeinschaft jeweils einen ordentlichen und einen stellvertretenden Sachverständigen bestimmen.

Diese Personen bilden das Sachverständigenkollegium.

§ 2. Bei den Wahlen kontrollieren diese Sachverständigen die Benutzung und das reibungslose Funktionieren aller automatisierten Wahl- und Zählssysteme und die Verfahren in Bezug auf Herstellung, Verteilung und Benutzung der Apparate, Programme und elektronischen Datenträger. Die Sachverständigen erhalten vom Ministerium der Wallonischen Region das Material und alle Daten, Auskünfte und Informationen, die für eine Kontrolle der automatisierten Wahl- und Zählssysteme zweckdienlich sind.

Sie können insbesondere überprüfen, ob die Programme der Wahlapparate zuverlässig sind, die abgegebenen Stimmen durch die elektronische Urne korrekt übertragen wurden, die abgegebenen Stimmen korrekt totalisiert wurden, und ob das optische Lesen der abgegebenen Stimmen korrekt verlief.

Sie führen diese Kontrolle ab dem vierzigsten Tag vor der Wahl, am Wahltag selbst und nach der Wahl bis zur Hinterlegung des in § 3 erwähnten Berichtes aus.

§ 3. Spätestens zehn Tage nach Abschluss der Wahl und auf jeden Fall vor Gültigkeitserklärung der Wahl, was die Provinzial-, Gemeinde- und Distrikträte betrifft, übermitteln die Sachverständigen der wallonischen Regierung und dem wallonischen Parlament einen Bericht. In ihrem Bericht können unter anderem Empfehlungen in Bezug auf Material und Programme, die benutzt wurden, enthalten sein.

§ 4. Die Sachverständigen unterliegen der Geheimhaltungspflicht. Jede Verletzung der Geheimhaltungspflicht wird gemäß Artikel 458 des Strafgesetzbuches bestraft.

Buch II — Automatisiertes Wahlsystem

EINZIGES KAPITEL

Jede Wahlkabine des Wahlbüros ist mit einem Wahlapparat ausgestattet.

§ 1. Bevor der Wähler sich in die Wahlkabine begibt, erhält er aus den Händen des Vorstandsvorsitzenden oder des vom Vorsitzenden bestimmten Beisitzers eine Magnetkarte, die zuvor vom Vorsitzenden oder Beisitzer anhand der elektronischen Urne funktionstüchtig gemacht worden ist.

§ 2. Zwecks Stimmabgabe führt der Wähler erst die Magnetkarte in den dafür vorgesehenen Schlitz des an den Wahlapparat angeschlossenen Kartenlesers ein.

Finden mehrere Wahlen gleichzeitig statt, legt die Regierung die Reihenfolge fest, in der die Stimmabgaben erfolgen müssen.

§ 3. In allen Fällen erscheinen die laufende Nummer und das Listenkürzel aller Kandidatenlisten auf dem Bildschirm.

Anhand des Lichtstiftes gibt der Wähler die Liste seiner Wahl an. Indem er weiß wählt, kann er ebenfalls angeben, dass er keiner der vorgeschlagenen Listen seine Stimme geben möchte.

Nachdem der Wähler eine Liste gewählt hat, erscheinen für diese Liste die Namen und Vornamen der Kandidaten auf dem Bildschirm.

Der Wähler gibt seine Stimme ab, indem er mit dem Lichtstift:

1° auf das Feld am Kopf der Liste drückt, wenn er mit der Vorschlagsreihenfolge der Kandidaten einverstanden ist,

2° auf die Felder neben dem Namen eines oder mehrerer Kandidaten derselben Liste drückt.

§ 4. Nachdem der Wähler seine Stimme gemäß § 3 abgegeben hat, wird er um Bestätigung gebeten. Mit dieser Bestätigung ist die Stimmabgabe des Wählers für die betreffende Wahl abgeschlossen. Solange der Wähler seine Stimmabgabe nicht bestätigt hat, kann er diesen Wahlvorgang wiederholen.

§ 5. Gegebenenfalls wird der Wähler danach durch eine Bildschirmanzeige aufgefordert, seine Stimme gemäß demselben Verfahren für die nächste Wahl abzugeben.

Nachdem der Wähler für alle Wahlen seine Stimme abgegeben hat, gibt der Wahlapparat die Magnetkarte frei. Der Wähler hat dann die Möglichkeit, seine Stimmabgaben für jede Wahl gemäß dem in Artikel L4221-4 vorgesehenen Verfahren auf dem Bildschirm dieses Apparats zu visualisieren. Der Wähler händigt anschließend die Magnetkarte dem Vorstandsvorsitzenden oder dem von ihm bestimmten Beisitzer aus; dieser vergewissert sich, dass die Karte nicht markiert oder beschädigt ist beziehungsweise dass keine Eintragung auf ihr angebracht worden ist. Ist dies nicht der Fall, fordert er den Wähler auf, die Karte in die elektronische Urne einzuführen; nachdem die Daten der Karte auf den Originaldatenträger gespeichert wurden, bleibt sie in der Urne. Die Sequenz dieser Speicherungen muss zufallsbedingt sein.

Die Magnetkarte wird für ungültig erklärt:

1° wenn sich bei der in Absatz 1 erwähnten Überprüfung herausstellt, dass eine Markierung oder eine Eintragung auf die Magnetkarte angebracht worden ist, die auf den Wähler schließen lassen könnte,

2° wenn der Wähler infolge einer falschen Handhabung oder eines anderen ungewollten Fehlverhaltens die ihm ausgehändigte Karte beschädigt hat,

3° wenn aus irgendeinem technischen Grund die Speicherung der Karte durch die elektronische Urne sich als unmöglich erweist.

In den im vorhergehenden Absatz erwähnten Fällen wird der Wähler aufgefordert, seine Stimmabgabe anhand einer anderen Karte zu wiederholen. Wenn nach einem zweiten Versuch die Magnetkarte erneut aufgrund des vorhergehenden Absatzes Nr. 1 für ungültig erklärt wird, wird die Stimmabgabe für ungültig erklärt.

Nachdem der Wähler für alle Wahlen seine Stimme abgegeben hat und der Wahlapparat die Magnetkarte freigegeben hat, hat der Wähler die Möglichkeit, seine Stimmabgaben für jede Wahl auf dem Bildschirm dieses Apparats zu visualisieren. Die Visualisierung erfolgt in der Reihenfolge, in der die Stimmen abgegeben worden sind.

Der Wähler, der Schwierigkeiten bei der Stimmabgabe hat, kann sich vom Vorsitzenden oder von einem anderen von ihm bestimmten Vorstandsmitglied beistehen lassen, unter Ausschluss der Zeugen oder jeder anderen Person.

Wenn der Vorsitzende oder ein anderes Vorstandsmitglied das tatsächliche Vorhandensein dieser Schwierigkeiten anzweifelt, entscheidet der Vorstand, und sein mit Gründen versehener Beschluss wird im Protokoll vermerkt.

§ 1. Nach Abschluss der Wahl sorgt der Vorsitzende des Wahlbürovorstandes dafür, dass keine weiteren Stimmabgaben von der Urne registriert werden können. Anschließend werden die auf dem Originaldatenträger gespeicherten Daten auf einen anderen Datenträger kopiert, der als Kopie dient.

§ 2. Bei gleichzeitigen Provinzial- und Gemeindewahlen werden drei Datenträger erstellt, und zwar ein Original und eine Kopie, die für den Hauptwahlvorstand des Kantons bestimmt sind, und eine für den Hauptwahlvorstand der Gemeinde bestimmte Kopie.

Die für den Hauptwahlvorstand des Kantons bestimmte Kopie gilt gleichzeitig als Kopie für den Hauptwahlvorstand der Gemeinde, falls das Lesen der für ihn aufgrund des vorhergehenden Absatzes bestimmten Kopie Schwierigkeiten bereiten sollte.

§ 3. Bei gleichzeitigen Provinzial-, Gemeinde- und Distriktratswahlen werden vier Datenträger erstellt, und zwar ein Original, eine für den Hauptwahlvorstand des Kantons bestimmte Kopie, eine für den Hauptwahlvorstand der Gemeinde bestimmte Kopie und eine für den Hauptwahlvorstand des Distrikts bestimmte Kopie.

Jeder Datenträger kommt in einen getrennten Umschlag, dessen Aufschrift vermerkt, dass es sich um das Original beziehungsweise um die Kopie handelt; weiter erscheinen folgende Angaben auf den Umschlägen: Datum der Wahl, Wahlbüro und - je nach Fall - Wahlkanton, Gemeinde oder Distrikt. Jeder Umschlag wird versiegelt und auf der Rückseite vom Vorsitzenden, von den Vorstandsmitgliedern und von den Zeugen, sofern diese es wünschen, unterzeichnet.

Das Protokoll des Wahlbürovorstandes wird während der Sitzung aufgestellt. Pro Wahl wird die Anzahl registrierter Stimmabgaben, die nach Ablauf der Wahl von der Urne angezeigt wird, die Anzahl für ungültig erklärter Magnetkarten, worunter diejenigen, für die die Stimmabgabe aufgrund von Artikel L4221-3 Absatz 2 und 3 für ungültig erklärt wurde, und die Anzahl nicht verwendeter Magnetkarten angegeben.

Weiter werden im Protokoll eventuelle Schwierigkeiten und Vorfälle während der Wahlverrichtungen vermerkt. Für ungültig erklärte Magnetkarten und Magnetkarten, für die die Stimmabgabe für ungültig erklärt worden ist, einerseits, und Magnetkarten, die für die vor Öffnung des Wahlbüros für die Wähler vom Vorsitzenden oder von den Mitgliedern des Wahlvorstandes vorgenommenen Teststimmabgaben verwendet wurden, andererseits, kommen in getrennte, zu versiegelnde Umschläge, die dem Protokoll beigefügt werden.

Nicht verwendete Magnetkarten kommen in einen zu versiegelnden Umschlag, der vom Vorsitzenden des Wahlbürovorstandes einem vom Bürgermeister- und Schöffenkollegium der Gemeinde bestimmten Verantwortlichen übergeben wird.

Unmittelbar nach der Wahl werden die versiegelten Urnen einem vom Bürgermeister- und Schöffenkollegium der Gemeinde bestimmten Verantwortlichen übergeben. Das Protokoll, die beigefügten Umschläge und die Datenträger übergibt der Vorsitzende des Wahlbürovorstandes unverzüglich und gegen Empfangsbescheinigung dem Vorsitzenden des Hauptwahlvorstandes des Kantons, ausgenommen den Umschlag mit der Kopie des Datenträgers, die bei gleichzeitigen Gemeinde- und Provinzialwahlen für den Vorsitzenden des Hauptwahlvorstandes der Gemeinde bestimmt ist; dieser wird dem Vorsitzenden dieses Hauptwahlvorstandes von dem Vorsitzenden des Wahlbürovorstandes oder einem von ihm bestimmten Beisitzer gegen Empfangsbescheinigung übergeben.

Bei getrennter Gemeindewahl werden die vorerwähnten Unterlagen und Umschläge gemäß demselben Verfahren dem Vorsitzenden des Hauptwahlvorstandes der Gemeinde übergeben.

Bei gleichzeitigen Provinzial-, Gemeinde- und Distriktratswahlen wird der Umschlag mit der Kopie des Datenträgers, die für den Vorsitzenden des Hauptwahlvorstandes des Distrikts bestimmt ist, dem Vorsitzenden dieses Hauptwahlvorstandes von dem Vorsitzenden des Wahlbürovorstandes oder einem von ihm bestimmten Beisitzer gegen Empfangsbescheinigung übergeben.

Bei getrennten Distriktratswahlen werden die vorerwähnten Unterlagen und Umschläge gemäß demselben Verfahren dem Vorsitzenden des Hauptwahlvorstandes des Distrikts übergeben.

Titel III — Besondere Bestimmungen für die Stimmabgabe

EINZIGES KAPITEL

In Wahlbüros mit automatisiertem Wahlsystem:

1° wird in Abweichung von Artikel L4153-8 § 2, von Artikel L4123-16 Absatz und von Artikel L4133-11 die Höchstanzahl Wähler pro Wahlkabine auf hundertachtzig gebracht;

2° bestehen in Abweichung von Artikel L4152-5 § 9, von Artikel L4122-7 und von Artikel L4132-5 die Vorstände von Wahlbüros, in denen mehr als achthundert Wähler eingetragen sind, neben dem Vorsitzenden und dem Sekretär aus einem beigeordneten Sekretär, der Erfahrung in Informatik aufweist, und aus fünf Beisitzern und fünf Ersatzbeisitzern; die Bestimmungen der Artikel 104 und 199 des Wahlgesetzbuches finden Anwendung auf den beigeordneten Sekretär,

3° kann die Regierung in Abweichung von Artikel 142 Absatz 1 und 2 des Wahlgesetzbuches die Öffnungszeiten der Wahlbüros verlängern.

In diesem Fall werden die Anwesenheitsgelder des Vorsitzenden und der anderen Mitglieder dieser Vorstände um fünfzig Prozent erhöht.

In dem in Absatz 1 Nr. 3 erwähnten Fall werden die Anweisungen für die Wähler angepasst.

In Wahlbüros mit automatisiertem Wahlsystem überprüft der Vorsitzende vor Öffnung des Wahlbüros, ob der für die Aufnahme der Magnetkarten bestimmte Kasten der Urne leer ist, und er plombiert den Öffnungsmechanismus der Urne. Neben den für die betreffende Wahl vorgeschriebenen Unterlagen wird ein Exemplar des vorliegenden Buchs im Wahlbüro und ein zweites Exemplar im Warteraum zur Verfügung der Wähler ausgelegt. In jedem Wahlbüro werden für jede der Wahlen alle Kandidatenlisten an einer zu diesem Zweck vorgesehenen Tafel angeschlagen. Diese Listen werden ebenfalls in jeder Wahlkabine ausgehängt.

Titel IV — Verrichtungen vor der Wahl

EINZIGES KAPITEL

Die Regierung entwickelt die für die Hauptwahlvorstände der Kollegien, die Hauptwahlvorstände der Provinzen, die Hauptwahlvorstände der Wahlkreise, die Hauptwahlvorstände der Distrikte, die Hauptwahlvorstände der Kantone, die Hauptwahlvorstände der Gemeinden und die Wahlbürovorstände bestimmten Wahlprogramme.

§ 1. Unmittelbar nach dem endgültigen Abschluss der Kandidatenlisten oder - bei Berufung - sobald der Vorstand den Beschluss des Appellationshofes oder des Staatsrates zur Kenntnis genommen hat, übermittelt der Vorsitzende des Hauptwahlvorstandes des Wahlkollegiums, des Wahlkreises beziehungsweise des Distriktes - sofern Wahlkantone seines Bereiches von der automatisierten Wahl betroffen sind - oder der Vorsitzende des Hauptwahlvorstandes der Gemeinde - für Gemeinden, die Teil dieser Kantone sind - diese Listen und die diesen Listen zugeteilten Nummern dem von der Regierung bestimmten Beamten.

Die in Absatz 1 erwähnten Informationen können auf Magnetträger übermittelt werden, sofern sie für echt erklärt worden sind.

§ 2. Die Unterlagen mit allen laufenden Nummern und Kürzeln der vorgeschlagenen Listen und mit den Kandidatenlisten, so wie das Programm sie auf dem Bildschirm erscheinen lassen wird, werden dem Vorsitzenden des in § 1 erwähnten Hauptwahlvorstandes zur Billigung vorgelegt. Jeder Vorsitzende bestätigt diese Unterlagen, nachdem er die eventuell erforderlichen Korrekturen hat anbringen lassen, und sendet dem vorgenannten Beamten die bestätigten Unterlagen zurück.

Dieser lässt sowohl die Datenträger, die für die Totalisierung der Stimmen durch die Hauptwahlvorstände der Kantone und - je nach Fall - durch die Hauptwahlvorstände der Gemeinden bestimmt sind, als auch die Datenträger für die Wahlbürovorstände erstellen.

§ 3. Diese pro Hauptwahlvorstand beziehungsweise pro Wahlbürovorstand in einen versiegelten Umschlag gesteckten Datenträger werden den Vorsitzenden der Hauptwahlvorstände mindestens drei Tage vor der Wahl gegen Empfangsbescheinigung ausgehändigt. Jeder Umschlag trägt als Aufschrift die Bezeichnung des betreffenden Vorstandes. Ein getrennter versiegelter Umschlag pro Vorstand, der den Vorsitzenden der Hauptwahlvorstände ebenfalls gegen Empfangsbescheinigung übergeben wird, enthält die Sicherheitsangaben, die für die Benutzung der Datenträger erforderlich sind.

Der Vorsitzende des Hauptwahlvorstandes händigt jedem Vorsitzenden der Wahlbürovorstände seines Bereiches am Tag vor der Wahl gegen Empfangsbescheinigung die ihn betreffenden Umschläge aus.

Bei gleichzeitigen Provinzial- und Gemeindewahlen werden die Umschläge mit den Datenträgern und die Umschläge mit den Sicherheitsangaben, die für die Wahlbürovorstände bestimmt sind, von der Regierung an die Vorsitzenden der Hauptwahlvorstände der Gemeinden geschickt, die sich gemäß Absatz 2 um die Aushändigung dieser Umschläge an die Vorsitzenden der Wahlbürovorstände kümmern.

Titel V — Verrichtungen zur Totalisierung der Stimmen

EINZIGES KAPITEL

Unmittelbar nach Entgegennahme der Datenträger der Wahlbürovorstände nimmt - je nach Fall - der Vorsitzende des Hauptwahlvorstandes des Kantons oder der Gemeinde die Speicherung des Originaldatenträgers auf den für die Totalisierung der Stimmen bestimmten Datenträger vor.

Wenn die Speicherung anhand des Originals des Datenträgers sich als unmöglich erweist, wiederholt der Vorsitzende des Hauptwahlvorstandes den Speichervorgang anhand der Kopie dieses Datenträgers.

Wenn auch dieser Vorgang sich als unmöglich erweist, fordert der Vorsitzende des Hauptwahlvorstandes von der betreffenden Gemeinde die Bereitstellung der entsprechenden elektronischen Urne an; nachdem er sie entsiegelt hat, nimmt er eine komplette Einspeicherung der Magnetkarten vor, die in der Urne enthalten sind. Nach Beendigung der Einspeicherung des Wahlbüros versiegelt der Vorsitzende erneut die Urne und schickt sie der Gemeinde zurück. Anschließend speichert er den so angefertigten neuen Datenträger ein.

Der Vorsitzende des Hauptwahlvorstandes des Kantons beziehungsweise der Vorsitzende des Hauptwahlvorstandes der Gemeinde kann die von den Listen erzielten Teilergebnisse nach Einspeicherung von mindestens zehn Wahlbüros und anschließend von jeweils zehn weiteren Wahlbüros verkünden, bis alle Wahlbüros eingespeichert worden sind.

Zählt ein Kanton oder eine Gemeinde mehr als dreißig Wahlbüros, kann der Hauptwahlvorstand über ein Datenverarbeitungssystem je mindestens dreißig Wahlbüros verfügen. Die Bestimmungen von Absatz 1 sind je Datenverarbeitungssystem anwendbar. Die Ergebnisse jedes Wahlbüros werden für den Totalisierungsvorgang von einem bestimmten Datenverarbeitungssystem gespeichert. Nach Speicherung der Ergebnisse der Wahlbüros durch die verschiedenen Systeme erfolgt die Totalisierung der gesamten Stimmen - je nach Fall - des Kantons oder der Gemeinde anhand eines der Systeme.

Wenn die Ergebnisse aller Wahlbüros eingespeichert worden sind, druckt der Vorsitzende des Hauptwahlvorstandes das Protokoll und die Tabelle mit den Ergebnissen der Stimmenauszählung aus, deren Muster von der Regierung festgelegt werden.

§ 1. Das Protokoll und die Tabelle mit den Ergebnissen der Stimmenauszählung, die vom Vorsitzenden, von den anderen Mitgliedern und von den Zeugen des Hauptwahlvorstandes unterzeichnet werden, kommen in einen zu versiegelnden Umschlag, dessen Aufschrift den Inhalt angibt.

Dieser Umschlag und die Umschläge mit den Protokollen der Wahlbüros werden in ein zu versiegelndes Paket zusammengeschlossen, das der Vorsitzende des Hauptwahlvorstandes binnen vierundzwanzig Stunden - je nach Fall - folgenden Personen zukommen lässt:

- 1° dem Vorsitzenden des Hauptwahlvorstandes des Distriktes für die Wahl des Provinzialrates,
- 2° dem Provinzgouverneur für die Wahl der Mitglieder des Gemeinderates und für die Wahl des Distriktrates.

Die Umschläge mit den für ungültig erklärten Magnetkarten und denjenigen, für die die Stimmabgabe für ungültig erklärt wurde, und die Umschläge mit den Magnetkarten, die für die vor Öffnung des Wahlbüros für die Wähler vom Vorsitzenden oder von den Mitgliedern des Wahlvorstandes vorgenommenen Teststimmabgaben verwendet wurden, werden dem von der Regierung beauftragten Beamten übermittelt, sobald die Wahl definitiv für gültig oder ungültig erklärt worden ist.

§ 2. Die Datenträger der Wahlbüros und die vom Hauptwahlvorstand für die Totalisierung der Stimmen benutzten Datenträger werden dem von der Regierung beauftragten Beamten gegen Empfangsbescheinigung übergeben, sobald die Wahl definitiv für gültig oder ungültig erklärt worden ist. Dieser Beamte löscht die Datenträger und hält schriftlich fest, dass dies geschehen ist.

§ 3. Sobald die Wahl definitiv für gültig oder ungültig erklärt worden ist, werden die in den Urnen vorgefundenen Magnetkarten und die nicht verwendeten Magnetkarten entweder in dem vom Bürgermeister- und Schöffenkollegium zu diesem Zweck bestimmten Raum oder bei dem zu diesem Zweck von der Regierung bestimmten beauftragten Beamten aufbewahrt.

Titel VI — Schlussbestimmungen

EINZIGES KAPITEL

Die Fälschung der Datenträger und der Magnetkarten wird wie die Fälschung öffentlicher Urkunden bestraft.

Artikel 200 des Wahlgesetzbuches findet Anwendung auf die betrügerische Änderung der Wahl- und Totalisierungssysteme und der Datenträger und Magnetkarten.

Auf Wahlkantone, in denen ein automatisiertes Wahlsystem eingeführt ist, finden folgende Bestimmungen keine Anwendung: die Artikel L4153-8 § 5 Absätze 1 bis 3, § 6 und § 8, L4153-11, L4153-12, L4153-13 § 1 Absätze 1 bis 7, L4153-4, § 5 Absätze 4 und 5, und § 6, L4157-2, mit Ausnahme von Absatz 1, erster Satz und von Absatz 5, und die Artikel L4157-4, L4157-5 und L4158-2, mit Ausnahme von Absatz 1, erster Satz, und von Absatz 5, und die Artikel L4158-4 und L4158-5.

§ 1. Für die Anwendung des vorliegenden Buchs:ist in Artikel L4153-18 und L4153-21 § 1 Absatz 2 das Wort "Stimmzettel" durch das Wort "Stimmabgaben" zu ersetzen.

§ 2. Die Artikel 204, 205 und 206 des Wahlgesetzbuches sind auf die in den Artikeln L4261-1 und L4261-2 erwähnten Verstöße anwendbar.

Auf Gemeindewahlkollegien, in denen ein automatisiertes Wahlsystem eingeführt ist, finden folgende Bestimmungen keine Anwendung:

1° die Artikel L4123-14, L4123-15, L4123-20 Absatz 1 bis 3, L4123-22, L4123-24 Absatz 1 und 2 und L4123-26 bis L4123-36,

2° die Bestimmungen von Titel II und Titel III des ersten Buchs des vierten Teils, soweit sie auf die in Artikel L4261-3 Nr. 1 erwähnten Artikel des Wahlgesetzbuches verweisen oder die Stimmzettel und Zählbürovorstände betreffen.

Auf Wahlkollegien der Distrikte, in denen ein automatisiertes Wahlsystem eingeführt ist, finden die Artikel L4133-9, L4133-10, L4133-11, L4133-13 und L4133-14 keine Anwendung, soweit sie auf die im vorhergehenden Artikel aufgezählten Artikel von Titel II und Titel III des ersten Buchs des vierten Teils verweisen.

Gegebenenfalls passt die Regierung für die Wahlen auf der Ebene der Wahlkantone und Wahlkollegien der Gemeinden die Anweisungen für den Wähler an.

FÜNFTER TEIL – SONSTIGE BESTIMMUNGEN

Buch I – Allgemeine Bestimmungen und Anwendungsbereich

Einziges Titel

EINZIGES KAPITEL

Der vorliegende Kodex findet Anwendung auf das gesamte Gebiet der Wallonischen Region, vorbehaltlich, was die Gemeinde Comines-Warneton betrifft, der Anwendung der spezifischen Regeln, die in Artikel 6, § 1, VIII, 1°, erster Strich, in Artikel 6, § 1, VIII, 4°, a) und in Artikel 7, § 1, erster und dritter Absatz des Sondergesetzes vom 8. August 1980 über institutionelle Reformen erwähnt sind.

Was die Verwaltungsaufsicht entgegen den öffentlichen Sozialhilfezentren betrifft, regelt Artikel L2212-36 in Anwendung von Artikel 138 der Verfassung eine in Artikel 137, § 1 dieser Verfassung erwähnte Angelegenheit.

Die Bestimmungen des vorliegenden Kodex finden Anwendung unbeschadet der föderalen Bestimmungen über die Organisation und die Zuständigkeit der Verwaltungsrechtsprechungsorgane.

Buch II – Übergangsbestimmungen

Einziges Titel

EINZIGES KAPITEL

Bis zur nächsten vollständigen Erneuerung der Provinzialräte nach dem Inkrafttreten des Dekrets zur Organisation der wallonischen Provinzen gibt es Anlass, "der ständige Ausschuss" anstelle von "das Provinzkollegium", "ein ständiger Ausschuss" anstelle von "ein Provinzkollegium", "die Mitglieder des ständigen Ausschusses" anstelle von "die Mitglieder des Provinzkollegiums", "die ständigen Abgeordneten" anstelle von "die Provinzabgeordneten", "der ständige Abgeordnete" anstelle "der Provinzabgeordnete" zu lesen.

Artikel L2212-40, L2212-44, L2212-46 und L2212-52 werden erst am Tage der vollständigen Erneuerung der Provinzialräte nach dem Inkrafttreten des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen wirksam.

Artikel L2223-9, L2223-13, § 2 und L223-15 werden erst ein Jahr nach dem Inkrafttreten des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen wirksam.

Artikel L2223-12, 2° findet keine Anwendung auf die vor dem 1. Januar 2004 durch die Provinzen übernommenen Beteiligungen.

Anlage II. Übereinstimmungstabellen

Übereinstimmungstabelle: Kodifizierung – Kodifizierte Gesetzgebungen

Kodex	Kodifizierte Bestimmungen	
Art.	Art.	
L1111-1	275	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1112-1	272	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1112-2	273	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1113-1	135 § 1	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1121-1	1	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1121-2	4	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1121-3	5	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1121-4	23	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1122-1	2	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1122-2	7	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1122-3	8	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1122-4	9	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1122-5	10	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1122-6	11	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1122-7	12	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1122-8	12bis	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988

Kodex	Kodifizierte Bestimmungen	
Art.	Art.	
L1122-9	22	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1122-10	84	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1122-11	85	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1122-12	86	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1122-13	87	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1122-14	87bis	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1122-15	88	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1122-16	89	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1122-17	90	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1122-18	91	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1122-19	92, 1° und 4°	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1122-20	93	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1122-21	94	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1122-22	95	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1122-23	96	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1122-24	97	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1122-25	98	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1122-26	99	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1122-27	100	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1122-28	101	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1122-29	102	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1122-30	117	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1122-31	118	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1122-32	119	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1122-33	119bis	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1122-34	120	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1122-35	120bis	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1122-36	122	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1123-1	3	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1123-2	13	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1123-3	14	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1123-4	14bis	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1123-5	22	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1123-6	82	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1123-7	3	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1123-8	15	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1123-9	16	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1123-10	17	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1123-11	18	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1123-13	22	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1123-14	83	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1123-15	19	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1123-16	20	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1123-17	20bis	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1123-18	21	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1123-19	103	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1123-20	104	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1123-21	105	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1123-22	106	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988

Kodex	Kodifizierte Bestimmungen	
Art.	Art.	
L1123-23	123	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1123-24	124	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1123-25	126	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1123-26	128	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1123-27	242 <i>bis</i>	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1123-28	132	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1123-29	133	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1123-30	134 <i>bis</i>	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1124-1	24	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1124-2	25, § 1	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1124-3	26	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1124-4	26 <i>bis</i>	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1124-5	27	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1124-6	28	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1124-7	29	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1124-8	30	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1124-9	31	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1124-10	32	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1124-11	33	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1124-12	34	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1124-13	35	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1124-14	38	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1124-15	42	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1124-16	43	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1124-17	44	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1124-18	47	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1124-19	50	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1124-20	51	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1124-21	52	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1124-22	53, §§ 1, 3 und 4	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1124-23	54	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1124-24	54 <i>bis</i> , § 2	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1124-25	55	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1124-26	56	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1124-27	57	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1124-28	58	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1124-29	59	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1124-30	60	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1124-31	61	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1124-32	62	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1124-33	63	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1124-34	64	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1124-35	65	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1124-36	66	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1124-37	67	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1124-38	68	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1124-39	70	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1124-40	136	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1124-41	136 <i>bis</i>	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988

Kodex	Kodifizierte Bestimmungen	
Art.	Art.	
L1124-42	131	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1124-43	137	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1124-44	138	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1124-45	138 <i>bis</i>	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1124-46	139	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1124-47	140	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1124-48	141	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1124-49	142	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1125-1	71	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1125-2	72	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1125-3	73	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1125-4	74	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1125-5	75	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1125-6	76	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1125-7	77	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1125-8	78	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1125-9	79	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1125-10	92, 2°, 3°, 5° und 6°	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1126-1	80	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1126-2	81	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1126-3	25, §2	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1126-4	53,§.2	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1126-5	54 <i>bis</i> , § 1	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1131-1	116	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1132-1	108	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1132-2	108 <i>bis</i>	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1132-3	109	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1132-4	110	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1132-5	111	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1133-1	112	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1133-2	114	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1133-3	115	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1141-1	318	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1141-2	319	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1141-3	320	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1141-4	321	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1141-5	322	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1141-6	323	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1141-7	324	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1141-8	325	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1141-9	326	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1141-10	327	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1141-11	328	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1141-12	329	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1211-1	143	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1212-1	145	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1212-2	147	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1212-3	148	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1213-1	149	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988

Kodex	Kodifizierte Bestimmungen	
Art.	Art.	
L1214-1	153	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1215-1	281	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1215-2	282	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1215-3	283	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1215-4	284	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1215-5	285	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1215-6	286	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1215-7	287	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1215-8	288	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1215-9	298	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1215-10	299	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1215-11	300	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1215-12	301	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1215-13	302	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1215-14	303	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1215-15	304	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1215-16	305	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1215-17	306	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1215-18	307	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1215-19	309	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1215-20	310	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1215-21	311	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1215-22	312	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1215-23	313	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1215-24	314	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1215-25	315	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1215-26	316	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1215-27	317	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1216-1	154	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1216-2	155	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1221-1	231	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1221-2	243	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1222-1	232	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1222-2	233	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1222-3	234	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1222-4	236	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1223-1	274	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1231-1	261	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1231-2	262	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1231-3	263	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1231-4	263 <i>bis</i>	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1231-5	263 <i>ter</i>	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1231-6	263 <i>quater</i>	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1231-7	263 <i>quinquies</i>	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1231-8	263 <i>sexies</i>	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1231-9	263 <i>septies</i>	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1231-10	263 <i>octies</i>	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1231-11	263 <i>nonies</i>	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1232-1	1	des Gesetzes vom 20. Juli 1971 über die Bestattungen und Grabstätten

Kodex	Kodifizierte Bestimmungen	
Art.	Art.	
L1232-2	2	des Gesetzes vom 20. Juli 1971 über die Bestattungen und Grabstätten
L1232-3	3	des Gesetzes vom 20. Juli 1971 über die Bestattungen und Grabstätten
L1232-4	4	des Gesetzes vom 20. Juli 1971 über die Bestattungen und Grabstätten
L1232-5	5	des Gesetzes vom 20. Juli 1971 über die Bestattungen und Grabstätten
L1232-6	6	des Gesetzes vom 20. Juli 1971 über die Bestattungen und Grabstätten
L1232-7	7	des Gesetzes vom 20. Juli 1971 über die Bestattungen und Grabstätten
L1232-8	8	des Gesetzes vom 20. Juli 1971 über die Bestattungen und Grabstätten
L1232-9	9	des Gesetzes vom 20. Juli 1971 über die Bestattungen und Grabstätten
L1232-10	10	des Gesetzes vom 20. Juli 1971 über die Bestattungen und Grabstätten
L1232-11	11	des Gesetzes vom 20. Juli 1971 über die Bestattungen und Grabstätten
L1232-12	12	des Gesetzes vom 20. Juli 1971 über die Bestattungen und Grabstätten
L1232-13	13	des Gesetzes vom 20. Juli 1971 über die Bestattungen und Grabstätten
L1232-14	14	des Gesetzes vom 20. Juli 1971 über die Bestattungen und Grabstätten
L1232-15	15	des Gesetzes vom 20. Juli 1971 über die Bestattungen und Grabstätten
L1232-16	15 <i>bis</i>	des Gesetzes vom 20. Juli 1971 über die Bestattungen und Grabstätten
L1232-17	16	des Gesetzes vom 20. Juli 1971 über die Bestattungen und Grabstätten
L1232-18	17	des Gesetzes vom 20. Juli 1971 über die Bestattungen und Grabstätten
L1232-19	18	des Gesetzes vom 20. Juli 1971 über die Bestattungen und Grabstätten
L1232-20	19	des Gesetzes vom 20. Juli 1971 über die Bestattungen und Grabstätten
L1232-21	20	des Gesetzes vom 20. Juli 1971 über die Bestattungen und Grabstätten
L1232-22	21	des Gesetzes vom 20. Juli 1971 über die Bestattungen und Grabstätten
L1232-23	22	des Gesetzes vom 20. Juli 1971 über die Bestattungen und Grabstätten
L1232-24	23	des Gesetzes vom 20. Juli 1971 über die Bestattungen und Grabstätten
L1232-25	23 <i>bis</i>	des Gesetzes vom 20. Juli 1971 über die Bestattungen und Grabstätten
L1232-26	24	des Gesetzes vom 20. Juli 1971 über die Bestattungen und Grabstätten
L1232-27	25	des Gesetzes vom 20. Juli 1971 über die Bestattungen und Grabstätten
L1232-28	26	des Gesetzes vom 20. Juli 1971 über die Bestattungen und Grabstätten
L1232-29	27	des Gesetzes vom 20. Juli 1971 über die Bestattungen und Grabstätten
L1232-30	28	des Gesetzes vom 20. Juli 1971 über die Bestattungen und Grabstätten
L1232-31	29	des Gesetzes vom 20. Juli 1971 über die Bestattungen und Grabstätten
L1233-1	276	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1233-2	277	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1233-3	278	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1241-1	271 <i>bis</i>	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1241-2	271 <i>ter</i>	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1241-3	329 <i>bis</i>	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1242-1	270, Abs. 1 und 2	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1242-2	271	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1311-1	238	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1311-2	245	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1311-3	247	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1311-4	248	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1311-5	249	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1311-6	250	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1312-1	240	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1312-2	241	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1313-1	242	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1314-1	252	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1314-2	253	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988

Kodex	Kodifizierte Bestimmungen	
Art.	Art.	
L1315-1	239	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1321-1	255	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1321-2	256	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1331-1	258	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1331-2	259	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1331-3	260	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1332-1	1	des Dekrets vom 20. Juli 1989 zur Festlegung der Regeln der allgemeinen Finanzierung der wallonischen Gemeinden
L1332-2	2	des Dekrets vom 20. Juli 1989 zur Festlegung der Regeln der allgemeinen Finanzierung der wallonischen Gemeinden
L1332-3	3	des Dekrets vom 20. Juli 1989 zur Festlegung der Regeln der allgemeinen Finanzierung der wallonischen Gemeinden
L1332-4	4	des Dekrets vom 20. Juli 1989 zur Festlegung der Regeln der allgemeinen Finanzierung der wallonischen Gemeinden
L1332-5	5	des Dekrets vom 20. Juli 1989 zur Festlegung der Regeln der allgemeinen Finanzierung der wallonischen Gemeinden
L1332-6	6	des Dekrets vom 20. Juli 1989 zur Festlegung der Regeln der allgemeinen Finanzierung der wallonischen Gemeinden
L1332-7	7	des Dekrets vom 20. Juli 1989 zur Festlegung der Regeln der allgemeinen Finanzierung der wallonischen Gemeinden
L1332-8	8	des Dekrets vom 20. Juli 1989 zur Festlegung der Regeln der allgemeinen Finanzierung der wallonischen Gemeinden
L1332-9	9	des Dekrets vom 20. Juli 1989 zur Festlegung der Regeln der allgemeinen Finanzierung der wallonischen Gemeinden
L1332-10	10	des Dekrets vom 20. Juli 1989 zur Festlegung der Regeln der allgemeinen Finanzierung der wallonischen Gemeinden
L1332-11	11	des Dekrets vom 20. Juli 1989 zur Festlegung der Regeln der allgemeinen Finanzierung der wallonischen Gemeinden
L1332-12	12	des Dekrets vom 20. Juli 1989 zur Festlegung der Regeln der allgemeinen Finanzierung der wallonischen Gemeinden
L1332-13	12 <i>bis</i>	des Dekrets vom 20. Juli 1989 zur Festlegung der Regeln der allgemeinen Finanzierung der wallonischen Gemeinden
L1332-14	13	des Dekrets vom 20. Juli 1989 zur Festlegung der Regeln der allgemeinen Finanzierung der wallonischen Gemeinden
L1332-15	14	des Dekrets vom 20. Juli 1989 zur Festlegung der Regeln der allgemeinen Finanzierung der wallonischen Gemeinden
L1332-16	15	des Dekrets vom 20. Juli 1989 zur Festlegung der Regeln der allgemeinen Finanzierung der wallonischen Gemeinden
L1332-17	16	des Dekrets vom 20. Juli 1989 zur Festlegung der Regeln der allgemeinen Finanzierung der wallonischen Gemeinden
L1332-18	17	des Dekrets vom 20. Juli 1989 zur Festlegung der Regeln der allgemeinen Finanzierung der wallonischen Gemeinden
L1332-19	18	des Dekrets vom 20. Juli 1989 zur Festlegung der Regeln der allgemeinen Finanzierung der wallonischen Gemeinden
L1332-20	19	des Dekrets vom 20. Juli 1989 zur Festlegung der Regeln der allgemeinen Finanzierung der wallonischen Gemeinden
L1332-21	20	des Dekrets vom 20. Juli 1989 zur Festlegung der Regeln der allgemeinen Finanzierung der wallonischen Gemeinden
L1332-22	21	des Dekrets vom 20. Juli 1989 zur Festlegung der Regeln der allgemeinen Finanzierung der wallonischen Gemeinden
L1332-23	22	des Dekrets vom 20. Juli 1989 zur Festlegung der Regeln der allgemeinen Finanzierung der wallonischen Gemeinden
L1332-24	23	des Dekrets vom 20. Juli 1989 zur Festlegung der Regeln der allgemeinen Finanzierung der wallonischen Gemeinden
L1332-25	24	des Dekrets vom 20. Juli 1989 zur Festlegung der Regeln der allgemeinen Finanzierung der wallonischen Gemeinden
L1332-26	25	des Dekrets vom 20. Juli 1989 zur Festlegung der Regeln der allgemeinen Finanzierung der wallonischen Gemeinden

Kodex	Kodifizierte Bestimmungen	
Art.	Art.	
L1332-27	26	des Dekrets vom 20. Juli 1989 zur Festlegung der Regeln der allgemeinen Finanzierung der wallonischen Gemeinden
L1332-28	27	des Dekrets vom 20. Juli 1989 zur Festlegung der Regeln der allgemeinen Finanzierung der wallonischen Gemeinden
L1332-29	28	des Dekrets vom 20. Juli 1989 zur Festlegung der Regeln der allgemeinen Finanzierung der wallonischen Gemeinden
L1332-30	29	des Dekrets vom 20. Juli 1989 zur Festlegung der Regeln der allgemeinen Finanzierung der wallonischen Gemeinden
L1332-31	30	des Dekrets vom 20. Juli 1989 zur Festlegung der Regeln der allgemeinen Finanzierung der wallonischen Gemeinden
L1411-1	330	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1412-1	331	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1412-2	334	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1412-3	335	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1412-4	340	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1412-5	341	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1412-6	342	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1412-7	343	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1412-8	350	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1413-1	332	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1413-2	336	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1413-3	344	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1413-4	349	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1414-1	333	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1421-1	339	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1422-1	337	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1422-2	338	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1431-1	351	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1441-1	345	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1451-1	346	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1451-2	347	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1451-3	348	des neuen Gemeindegesetzes vom 24. Juni 1988
L1511-1	1	des Dekrets vom 5. Dezember 1996 über die wallonischen Interkommunalen
L1512-1	2	des Dekrets vom 5. Dezember 1996 über die wallonischen Interkommunalen
L1512-2	3	des Dekrets vom 5. Dezember 1996 über die wallonischen Interkommunalen
L1512-3	4	des Dekrets vom 5. Dezember 1996 über die wallonischen Interkommunalen
L1512-4	5	des Dekrets vom 5. Dezember 1996 über die wallonischen Interkommunalen
L1512-5	6	des Dekrets vom 5. Dezember 1996 über die wallonischen Interkommunalen
L1512-6	7	des Dekrets vom 5. Dezember 1996 über die wallonischen Interkommunalen
L1512-7	8	des Dekrets vom 5. Dezember 1996 über die wallonischen Interkommunalen
L1512-8	8, Abs. 2 und 3	des Gesetzes vom 22. Dezember 1986 über die Interkommunalen
L1512-8	9	des Dekrets vom 5. Dezember 1996 über die wallonischen Interkommunalen
L1512-9	10	des Dekrets vom 5. Dezember 1996 über die wallonischen Interkommunalen
L1521-1	11	des Dekrets vom 5. Dezember 1996 über die wallonischen Interkommunalen
L1521-2	12	des Dekrets vom 5. Dezember 1996 über die wallonischen Interkommunalen
L1521-3	13	des Dekrets vom 5. Dezember 1996 über die wallonischen Interkommunalen
L1522-1	14	des Dekrets vom 5. Dezember 1996 über die wallonischen Interkommunalen
L1522-2	15	des Dekrets vom 5. Dezember 1996 über die wallonischen Interkommunalen
L1522-3	16	des Dekrets vom 5. Dezember 1996 über die wallonischen Interkommunalen
L1522-4	17	des Dekrets vom 5. Dezember 1996 über die wallonischen Interkommunalen
L1523-1	18	des Dekrets vom 5. Dezember 1996 über die wallonischen Interkommunalen

Kodex	Kodifizierte Bestimmungen	
Art.	Art.	
L1523-2	19	des Dekrets vom 5. Dezember 1996 über die wallonischen Interkommunalen
L1524-1	20	des Dekrets vom 5. Dezember 1996 über die wallonischen Interkommunalen
L1525-1	21	des Dekrets vom 5. Dezember 1996 über die wallonischen Interkommunalen
L1525-2	22	des Dekrets vom 5. Dezember 1996 über die wallonischen Interkommunalen
L1526-1	23	des Dekrets vom 5. Dezember 1996 über die wallonischen Interkommunalen
L1526-2	24	des Dekrets vom 5. Dezember 1996 über die wallonischen Interkommunalen
L1526-3	25	des Dekrets vom 5. Dezember 1996 über die wallonischen Interkommunalen
L1526-4	26	des Dekrets vom 5. Dezember 1996 über die wallonischen Interkommunalen
L1526-5	26bis	des Dekrets vom 5. Dezember 1996 über die wallonischen Interkommunalen
L1531-1	27	des Dekrets vom 5. Dezember 1996 über die wallonischen Interkommunalen
L1531-2	28	des Dekrets vom 5. Dezember 1996 über die wallonischen Interkommunalen
L1541-1	29	des Dekrets vom 5. Dezember 1996 über die wallonischen Interkommunalen
L1541-2	30	des Dekrets vom 5. Dezember 1996 über die wallonischen Interkommunalen
L1551-1	31	des Dekrets vom 5. Dezember 1996 über die wallonischen Interkommunalen
L1551-2	28 Abs. 2	des Dekrets vom 5. Dezember 1996 über die wallonischen Interkommunalen
L1551-2	32	des Dekrets vom 5. Dezember 1996 über die wallonischen Interkommunalen
L1551-3	33	des Dekrets vom 5. Dezember 1996 über die wallonischen Interkommunalen
L1561-1	1	des Dekrets vom 7. März 2001 über die Öffentlichkeit der Verwaltung in den wallonischen Interkommunalen
L1561-2	2	des Dekrets vom 7. März 2001 über die Öffentlichkeit der Verwaltung in den wallonischen Interkommunalen
L1561-3	3	des Dekrets vom 7. März 2001 über die Öffentlichkeit der Verwaltung in den wallonischen Interkommunalen
L1561-4	4	des Dekrets vom 7. März 2001 über die Öffentlichkeit der Verwaltung in den wallonischen Interkommunalen
L1561-5	5	des Dekrets vom 7. März 2001 über die Öffentlichkeit der Verwaltung in den wallonischen Interkommunalen
L1561-6	6	des Dekrets vom 7. März 2001 über die Öffentlichkeit der Verwaltung in den wallonischen Interkommunalen
L1561-7	7	des Dekrets vom 7. März 2001 über die Öffentlichkeit der Verwaltung in den wallonischen Interkommunalen
L1561-8	8	des Dekrets vom 7. März 2001 über die Öffentlichkeit der Verwaltung in den wallonischen Interkommunalen
L1561-9	9	des Dekrets vom 7. März 2001 über die Öffentlichkeit der Verwaltung in den wallonischen Interkommunalen
L1561-10	10	des Dekrets vom 7. März 2001 über die Öffentlichkeit der Verwaltung in den wallonischen Interkommunalen
L1561-11	11	des Dekrets vom 7. März 2001 über die Öffentlichkeit der Verwaltung in den wallonischen Interkommunalen
L1561-12	12	des Dekrets vom 7. März 2001 über die Öffentlichkeit der Verwaltung in den wallonischen Interkommunalen
L1561-13	13	des Dekrets vom 7. März 2001 über die Öffentlichkeit der Verwaltung in den wallonischen Interkommunalen
L2111-1	1	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L2111-2	3,§4	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L2111-3	2	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L2111-4	3, § 1 ^{er} und § 3	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L2111-5	4, § 1, § 2, § 3 und § 4	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L2111-6	91bis	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L2112-1	5	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L2112-2	43	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L2112-3	44	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L2112-4	6	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen

Kodex	Kodifizierte Bestimmungen	
Art.	Art.	
L2112-5	7	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L2112-6	8	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L2112-7	89	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L2112-8	35	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L2112-9	36	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L2112-10	37	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L2112-11	38	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L2112-12	39	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L2112-13	40	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L2112-14	41	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L2112-15	42	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L2113-1	4, § 5	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L2113-2	45	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L2113-3	92	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L2121-1	46	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L2121-2	47	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L2121-3	93	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L2122-1	54	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L2123-1	94	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L2123-2	59	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L2123-3	60	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L2131-1	48, §§ 2 bis 4	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L2131-2	49	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L2131-3	50	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L2131-4	51	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L2131-5	52	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L2131-6	53	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L2131-7	55	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L2141-1	57	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L2211-1	82, Abs. 2	des Gesetzes vom 25. Juni 1997 zur Abänderung des Provinzialgesetzes, des Gesetzes vom 1. Juli 1860 zur Abänderung des Provinzialgesetzes und des Gemeindegesetzes, was den Eid betrifft, und des Grundlagengesetzes über die Provinzialwahlen.
L2212-1	1	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-2	5, Abs. 3	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-3	72 § 1 ^{er}	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-4	113, 1. Abs., 1. Satz	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-5	2	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-6	3	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-7	23	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-8	26	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-9	27	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-10	6	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-11	7	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-12	8	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-13	9	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-14	10	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-15	11	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-16	12	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-17	13	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-18	14	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen

Kodex	Kodifizierte Bestimmungen	
Art.	Art.	
L2212-19	15	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-20	16	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-21	17	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-22	18	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-23	19	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-24	20	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-25	21	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-26	22	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-27	24	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-28	28	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-29	29	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-30	30	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-31	31	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-32	32	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-33	33	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-34	34	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-35	35	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-36	35, § 2, letzter Absatz	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-36	3	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen in den durch Artikel 138 der Verfassung geregelten Bereichen
L2212-37	50	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-38	51	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-39	4	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-40	52	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-41	57	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-42	58	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-43	59	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-44	60	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-45	62	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-46	61	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-47	36	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-48	63	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-49	66	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-50	68	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-51	5, Abs. 1 und 2	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-52	108	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-53	109	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-54	110	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-55	112	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-56	102, § 1, § 2, Abs. 5 und § 3	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-57	103	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-58	104	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-59	105	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-60	106	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-61	107	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-62	72 § 2, 4 und 5	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-62	74	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-63	75	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-64	76	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen

Kodex	Kodifizierte Bestimmungen	
Art.	Art.	
L2212-65	77	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-66	78	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-67	79	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-68	80	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-69	73	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-70	81	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-71	82	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-72	83	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-73	113	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-74	25	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-75	53	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-76	54	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-77	55	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-78	56	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-79	67	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-80	111	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-81	114	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-82	1	des Gesetzes vom 1. Juli 1860 zur Abänderung des Provinzialgesetzes und des Gemeindegesetzes, was den Eid betrifft
L2212-83	2	des Gesetzes vom 1. Juli 1860 zur Abänderung des Provinzialgesetzes und des Gemeindegesetzes, was den Eid betrifft
L2212-84	72, § 3	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2212-85	102, § 2, Abs. 1 bis 4	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2213-1	101 § 2	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2213-2	100	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2213-3	101 § 1	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2214-1	115	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2214-2	116	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2214-3	117	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2214-4	118	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2214-5	119	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2214-6	120	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2214-7	121	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2214-8	122	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2214-9	123	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2214-10	124	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2214-11	125	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2214-12	126	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2221-1	44	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2222-1	46	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2222-2	48	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2222-3	49	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2223-1	85	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2223-2	86	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2223-3	87	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2223-4	88	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2223-5	89	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2223-6	90	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2223-7	91	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2223-8	92	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen

Kodex	Kodifizierte Bestimmungen	
Art.	Art.	
L2223-9	93	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2223-10	94	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2223-11	95	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2223-12	96	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2223-13	97	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2223-14	98	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2223-15	99	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2223-16	45	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2224-1	64	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2224-2	65	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2224-3	127	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2224-4	47	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2224-5	63, Abs. 5	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2231-1	37, §1	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2231-2	40	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2231-3	69	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2231-4	84	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2231-5	71	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2231-6	37, § 2 bis 4	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2231-7	38	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2231-8	39	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2231-9	41	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2232-1	42	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2232-2	43	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2232-3	70	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L2233-1	10	des Dekrets vom 21. März 2002 zur Regelung der Partnerschaftsvereinbarung und allgemeinen Finanzierung der wallonischen Provinzen
L2233-2	1	des Dekrets vom 21. März 2002 zur Regelung der Partnerschaftsvereinbarung und allgemeinen Finanzierung der wallonischen Provinzen
L2233-3	2	des Dekrets vom 21. März 2002 zur Regelung der Partnerschaftsvereinbarung und allgemeinen Finanzierung der wallonischen Provinzen
L2233-4	3	des Dekrets vom 21. März 2002 zur Regelung der Partnerschaftsvereinbarung und allgemeinen Finanzierung der wallonischen Provinzen
L2233-5	4	des Dekrets vom 21. März 2002 zur Regelung der Partnerschaftsvereinbarung und allgemeinen Finanzierung der wallonischen Provinzen
L2233-6	5	des Dekrets vom 21. März 2002 zur Regelung der Partnerschaftsvereinbarung und allgemeinen Finanzierung der wallonischen Provinzen
L2233-7	6	des Dekrets vom 21. März 2002 zur Regelung der Partnerschaftsvereinbarung und allgemeinen Finanzierung der wallonischen Provinzen
L2233-8	7	des Dekrets vom 21. März 2002 zur Regelung der Partnerschaftsvereinbarung und allgemeinen Finanzierung der wallonischen Provinzen
L2233-9	8	des Dekrets vom 21. März 2002 zur Regelung der Partnerschaftsvereinbarung und allgemeinen Finanzierung der wallonischen Provinzen
L2233-10	9	des Dekrets vom 21. März 2002 zur Regelung der Partnerschaftsvereinbarung und allgemeinen Finanzierung der wallonischen Provinzen
L2233-12	11	des Dekrets vom 21. März 2002 zur Regelung der Partnerschaftsvereinbarung und allgemeinen Finanzierung der wallonischen Provinzen
L2233-13	12	des Dekrets vom 21. März 2002 zur Regelung der Partnerschaftsvereinbarung und allgemeinen Finanzierung der wallonischen Provinzen
L2233-14	1	des Dekrets vom 21. März 2002 zur Regelung der Partnerschaftsvereinbarung zwischen der Region und den wallonischen Provinzen in den durch Artikel 138 der Verfassung geregelten Bereichen
L2233-15	14	des Dekrets vom 21. März 2002 zur Regelung der Partnerschaftsvereinbarung und allgemeinen Finanzierung der wallonischen Provinzen

Kodex	Kodifizierte Bestimmungen	
Art.	Art.	
L2233-15	3	des Dekrets vom 21. März 2002 zur Regelung der Partnerschaftsvereinbarung zwischen der Region und den wallonischen Provinzen in den durch Artikel 138 der Verfassung geregelten Bereichen
L3111-1	1	des Dekrets vom 1. April 1999 zur Regelung der Aufsicht über die Gemeinden, die Provinzen, die Interkommunalen und die einzelgemeindlichen und mehrgemeindlichen Polizeizonen der Wallonischen Region
L3111-2	2	des Dekrets vom 1. April 1999 zur Regelung der Aufsicht über die Gemeinden, die Provinzen, die Interkommunalen und die einzelgemeindlichen und mehrgemeindlichen Polizeizonen der Wallonischen Region
L3112-1	3	des Dekrets vom 1. April 1999 zur Regelung der Aufsicht über die Gemeinden, die Provinzen, die Interkommunalen und die einzelgemeindlichen und mehrgemeindlichen Polizeizonen der Wallonischen Region
L3113-1	4	des Dekrets vom 1. April 1999 zur Regelung der Aufsicht über die Gemeinden, die Provinzen, die Interkommunalen und die einzelgemeindlichen und mehrgemeindlichen Polizeizonen der Wallonischen Region
L3113-2	5	des Dekrets vom 1. April 1999 zur Regelung der Aufsicht über die Gemeinden, die Provinzen, die Interkommunalen und die einzelgemeindlichen und mehrgemeindlichen Polizeizonen der Wallonischen Region
L3114-1	6	des Dekrets vom 1. April 1999 zur Regelung der Aufsicht über die Gemeinden, die Provinzen, die Interkommunalen und die einzelgemeindlichen und mehrgemeindlichen Polizeizonen der Wallonischen Region
L3115-1	7	des Dekrets vom 1. April 1999 zur Regelung der Aufsicht über die Gemeinden, die Provinzen, die Interkommunalen und die einzelgemeindlichen und mehrgemeindlichen Polizeizonen der Wallonischen Region
L3115-2	8	des Dekrets vom 1. April 1999 zur Regelung der Aufsicht über die Gemeinden, die Provinzen, die Interkommunalen und die einzelgemeindlichen und mehrgemeindlichen Polizeizonen der Wallonischen Region
L3116-1	9	des Dekrets vom 1. April 1999 zur Regelung der Aufsicht über die Gemeinden, die Provinzen, die Interkommunalen und die einzelgemeindlichen und mehrgemeindlichen Polizeizonen der Wallonischen Region
L3116-2	10	des Dekrets vom 1. April 1999 zur Regelung der Aufsicht über die Gemeinden, die Provinzen, die Interkommunalen und die einzelgemeindlichen und mehrgemeindlichen Polizeizonen der Wallonischen Region
L3116-3	11	des Dekrets vom 1. April 1999 zur Regelung der Aufsicht über die Gemeinden, die Provinzen, die Interkommunalen und die einzelgemeindlichen und mehrgemeindlichen Polizeizonen der Wallonischen Region
L3117-1	23	des Dekrets vom 1. April 1999 zur Regelung der Aufsicht über die Gemeinden, die Provinzen, die Interkommunalen und die einzelgemeindlichen und mehrgemeindlichen Polizeizonen der Wallonischen Region
L3121-1	12	des Dekrets vom 1. April 1999 zur Regelung der Aufsicht über die Gemeinden, die Provinzen, die Interkommunalen und die einzelgemeindlichen und mehrgemeindlichen Polizeizonen der Wallonischen Region
L3122-1	13	des Dekrets vom 1. April 1999 zur Regelung der Aufsicht über die Gemeinden, die Provinzen, die Interkommunalen und die einzelgemeindlichen und mehrgemeindlichen Polizeizonen der Wallonischen Region
L3123-1	14	des Dekrets vom 1. April 1999 zur Regelung der Aufsicht über die Gemeinden, die Provinzen, die Interkommunalen und die einzelgemeindlichen und mehrgemeindlichen Polizeizonen der Wallonischen Region
L3123-2	15	des Dekrets vom 1. April 1999 zur Regelung der Aufsicht über die Gemeinden, die Provinzen, die Interkommunalen und die einzelgemeindlichen und mehrgemeindlichen Polizeizonen der Wallonischen Region
L3131-1	16	des Dekrets vom 1. April 1999 zur Regelung der Aufsicht über die Gemeinden, die Provinzen, die Interkommunalen und die einzelgemeindlichen und mehrgemeindlichen Polizeizonen der Wallonischen Region
L3132-1	17	des Dekrets vom 1. April 1999 zur Regelung der Aufsicht über die Gemeinden, die Provinzen, die Interkommunalen und die einzelgemeindlichen und mehrgemeindlichen Polizeizonen der Wallonischen Region
L3133-1	18	des Dekrets vom 1. April 1999 zur Regelung der Aufsicht über die Gemeinden, die Provinzen, die Interkommunalen und die einzelgemeindlichen und mehrgemeindlichen Polizeizonen der Wallonischen Region
L3133-2	19	des Dekrets vom 1. April 1999 zur Regelung der Aufsicht über die Gemeinden, die Provinzen, die Interkommunalen und die einzelgemeindlichen und mehrgemeindlichen Polizeizonen der Wallonischen Region

Kodex	Kodifizierte Bestimmungen	
Art.	Art.	
L3133-3	20	des Dekrets vom 1. April 1999 zur Regelung der Aufsicht über die Gemeinden, die Provinzen, die Interkommunalen und die einzelgemeindlichen und mehrgemeindlichen Polizeizonen der Wallonischen Region
L3133-4	21	des Dekrets vom 1. April 1999 zur Regelung der Aufsicht über die Gemeinden, die Provinzen, die Interkommunalen und die einzelgemeindlichen und mehrgemeindlichen Polizeizonen der Wallonischen Region
L3133-5	22	des Dekrets vom 1. April 1999 zur Regelung der Aufsicht über die Gemeinden, die Provinzen, die Interkommunalen und die einzelgemeindlichen und mehrgemeindlichen Polizeizonen der Wallonischen Region
L3141-1	<i>22bis</i>	des Dekrets vom 1. April 1999 zur Regelung der Aufsicht über die Gemeinden, die Provinzen, die Interkommunalen und die einzelgemeindlichen und mehrgemeindlichen Polizeizonen der Wallonischen Region
L3142-1	<i>22ter</i>	des Dekrets vom 1. April 1999 zur Regelung der Aufsicht über die Gemeinden, die Provinzen, die Interkommunalen und die einzelgemeindlichen und mehrgemeindlichen Polizeizonen der Wallonischen Region
L3143-1	<i>22quater</i>	des Dekrets vom 1. April 1999 zur Regelung der Aufsicht über die Gemeinden, die Provinzen, die Interkommunalen und die einzelgemeindlichen und mehrgemeindlichen Polizeizonen der Wallonischen Region
L3143-2	<i>22quinqüies</i>	des Dekrets vom 1. April 1999 zur Regelung der Aufsicht über die Gemeinden, die Provinzen, die Interkommunalen und die einzelgemeindlichen und mehrgemeindlichen Polizeizonen der Wallonischen Region
L3143-3	<i>22sexies</i>	des Dekrets vom 1. April 1999 zur Regelung der Aufsicht über die Gemeinden, die Provinzen, die Interkommunalen und die einzelgemeindlichen und mehrgemeindlichen Polizeizonen der Wallonischen Region
L3151-1	56	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L3211-1	1	des Gesetzes vom 12. November 1997 über die Öffentlichkeit der Verwaltung in den Provinzen und den Gemeinden
L3211-2	14	des Gesetzes vom 12. November 1997 über die Öffentlichkeit der Verwaltung in den Provinzen und den Gemeinden
L3211-3	2	des Gesetzes vom 12. November 1997 über die Öffentlichkeit der Verwaltung in den Provinzen und den Gemeinden
L3221-1	3	des Gesetzes vom 12. November 1997 über die Öffentlichkeit der Verwaltung in den Provinzen und den Gemeinden
L3221-2	4	des Gesetzes vom 12. November 1997 über die Öffentlichkeit der Verwaltung in den Provinzen und den Gemeinden
L3231-1	5	des Gesetzes vom 12. November 1997 über die Öffentlichkeit der Verwaltung in den Provinzen und den Gemeinden
L3231-2	6	des Gesetzes vom 12. November 1997 über die Öffentlichkeit der Verwaltung in den Provinzen und den Gemeinden
L3231-3	7	des Gesetzes vom 12. November 1997 über die Öffentlichkeit der Verwaltung in den Provinzen und den Gemeinden
L3231-4	8	des Gesetzes vom 12. November 1997 über die Öffentlichkeit der Verwaltung in den Provinzen und den Gemeinden
L3231-5	9	des Gesetzes vom 12. November 1997 über die Öffentlichkeit der Verwaltung in den Provinzen und den Gemeinden
L3231-6	10	des Gesetzes vom 12. November 1997 über die Öffentlichkeit der Verwaltung in den Provinzen und den Gemeinden
L3231-7	11	des Gesetzes vom 12. November 1997 über die Öffentlichkeit der Verwaltung in den Provinzen und den Gemeinden
L3231-8	12	des Gesetzes vom 12. November 1997 über die Öffentlichkeit der Verwaltung in den Provinzen und den Gemeinden
L3231-9	13	des Gesetzes vom 12. November 1997 über die Öffentlichkeit der Verwaltung in den Provinzen und den Gemeinden
L3311-1	1	des Dekrets vom 3. Juni 1993 über die allgemeinen Grundsätze der Verwaltungspläne der Gemeinden und Provinzen
L3311-2	2	des Dekrets vom 3. Juni 1993 über die allgemeinen Grundsätze der Verwaltungspläne der Gemeinden und Provinzen
L3312-1	3	des Dekrets vom 3. Juni 1993 über die allgemeinen Grundsätze der Verwaltungspläne der Gemeinden und Provinzen

Kodex	Kodifizierte Bestimmungen	
Art.	Art.	
L3312-2	4	des Dekrets vom 3. Juni 1993 über die allgemeinen Grundsätze der Verwaltungspläne der Gemeinden und Provinzen
L3312-3	5	des Dekrets vom 3. Juni 1993 über die allgemeinen Grundsätze der Verwaltungspläne der Gemeinden und Provinzen
L3312-4	6	des Dekrets vom 3. Juni 1993 über die allgemeinen Grundsätze der Verwaltungspläne der Gemeinden und Provinzen
L3312-5	7	des Dekrets vom 3. Juni 1993 über die allgemeinen Grundsätze der Verwaltungspläne der Gemeinden und Provinzen
L3312-6	8	des Dekrets vom 3. Juni 1993 über die allgemeinen Grundsätze der Verwaltungspläne der Gemeinden und Provinzen
L3312-7	9	des Dekrets vom 3. Juni 1993 über die allgemeinen Grundsätze der Verwaltungspläne der Gemeinden und Provinzen
L3312-8	10	des Dekrets vom 3. Juni 1993 über die allgemeinen Grundsätze der Verwaltungspläne der Gemeinden und Provinzen
L3313-1	11	des Dekrets vom 3. Juni 1993 über die allgemeinen Grundsätze der Verwaltungspläne der Gemeinden und Provinzen
L3313-2	12	des Dekrets vom 3. Juni 1993 über die allgemeinen Grundsätze der Verwaltungspläne der Gemeinden und Provinzen
L3313-3	13	des Dekrets vom 3. Juni 1993 über die allgemeinen Grundsätze der Verwaltungspläne der Gemeinden und Provinzen
L3321-1	1	des Gesetzes vom 24. Dezember 1996 über die Festlegung und die Eintreibung der Provinzial- und Gemeindesteuern
L3321-2	2	des Gesetzes vom 24. Dezember 1996 über die Festlegung und die Eintreibung der Provinzial- und Gemeindesteuern
L3321-3	3	des Gesetzes vom 24. Dezember 1996 über die Festlegung und die Eintreibung der Provinzial- und Gemeindesteuern
L3321-4	4	des Gesetzes vom 24. Dezember 1996 über die Festlegung und die Eintreibung der Provinzial- und Gemeindesteuern
L3321-5	5	des Gesetzes vom 24. Dezember 1996 über die Festlegung und die Eintreibung der Provinzial- und Gemeindesteuern
L3321-6	6	des Gesetzes vom 24. Dezember 1996 über die Festlegung und die Eintreibung der Provinzial- und Gemeindesteuern
L3321-7	7	des Gesetzes vom 24. Dezember 1996 über die Festlegung und die Eintreibung der Provinzial- und Gemeindesteuern
L3321-8	8	des Gesetzes vom 24. Dezember 1996 über die Festlegung und die Eintreibung der Provinzial- und Gemeindesteuern
L3321-9	9	des Gesetzes vom 24. Dezember 1996 über die Festlegung und die Eintreibung der Provinzial- und Gemeindesteuern
L3321-10	10	des Gesetzes vom 24. Dezember 1996 über die Festlegung und die Eintreibung der Provinzial- und Gemeindesteuern
L3321-11	11	des Gesetzes vom 24. Dezember 1996 über die Festlegung und die Eintreibung der Provinzial- und Gemeindesteuern
L3321-12	12	des Gesetzes vom 24. Dezember 1996 über die Festlegung und die Eintreibung der Provinzial- und Gemeindesteuern
L3331-1	1	des Gesetzes vom 14. November 1983 über die für die Gewährung und die Verwendung von bestimmten Zuschüssen vorgesehene Kontrolle
L3331-2	2	des Gesetzes vom 14. November 1983 über die für die Gewährung und die Verwendung von bestimmten Zuschüssen vorgesehene Kontrolle
L3331-3	3	des Gesetzes vom 14. November 1983 über die für die Gewährung und die Verwendung von bestimmten Zuschüssen vorgesehene Kontrolle
L3331-4	4	des Gesetzes vom 14. November 1983 über die für die Gewährung und die Verwendung von bestimmten Zuschüssen vorgesehene Kontrolle
L3331-5	5	des Gesetzes vom 14. November 1983 über die für die Gewährung und die Verwendung von bestimmten Zuschüssen vorgesehene Kontrolle
L3331-6	6	des Gesetzes vom 14. November 1983 über die für die Gewährung und die Verwendung von bestimmten Zuschüssen vorgesehene Kontrolle
L3331-7	7	des Gesetzes vom 14. November 1983 über die für die Gewährung und die Verwendung von bestimmten Zuschüssen vorgesehene Kontrolle

Kodex	Kodifizierte Bestimmungen	
Art.	Art.	
L3331-8	8	des Gesetzes vom 14. November 1983 über die für die Gewährung und die Verwendung von bestimmten Zuschüssen vorgesehene Kontrolle
L3331-9	9	des Gesetzes vom 14. November 1983 über die für die Gewährung und die Verwendung von bestimmten Zuschüssen vorgesehene Kontrolle
L3341-1	1	des Dekrets vom 1. Dezember 1988 über die Subventionen, die durch die Region gewährt werden
L3341-2	2	des Dekrets vom 1. Dezember 1988 über die Subventionen, die durch die Region gewährt werden
L3341-3	3	des Dekrets vom 1. Dezember 1988 über die Subventionen, die durch die Region gewährt werden
L3341-4	4	des Dekrets vom 1. Dezember 1988 über die Subventionen, die durch die Region gewährt werden
L3341-5	5	des Dekrets vom 1. Dezember 1988 über die Subventionen, die durch die Region gewährt werden
L3341-6	6	des Dekrets vom 1. Dezember 1988 über die Subventionen, die durch die Region gewährt werden
L3341-7	7	des Dekrets vom 1. Dezember 1988 über die Subventionen, die durch die Region gewährt werden
L3341-8	8	des Dekrets vom 1. Dezember 1988 über die Subventionen, die durch die Region gewährt werden
L3341-9	9	des Dekrets vom 1. Dezember 1988 über die Subventionen, die durch die Region gewährt werden
L3341-10	10	des Dekrets vom 1. Dezember 1988 über die Subventionen, die durch die Region gewährt werden
L3341-11	11	des Dekrets vom 1. Dezember 1988 über die Subventionen, die durch die Region gewährt werden
L3341-12	12	des Dekrets vom 1. Dezember 1988 über die Subventionen, die durch die Region gewährt werden
L3341-13	13	des Dekrets vom 1. Dezember 1988 über die Subventionen, die durch die Region gewährt werden
L4121-1	1	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4121-2	2	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4121-3	3	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4121-4	4	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4121-5	5	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4121-6	6	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4122-1	7	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4122-2	8	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4122-3	9	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4122-4	10	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4122-5	11	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4122-6	12	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4122-7	13	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4122-8	14	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4122-9	15	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4122-10	16	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4122-11	17	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4122-12	18	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4122-13	19	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4122-14	20	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4122-15	21	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4123-1	22	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4123-2	22 <i>bis</i>	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4123-3	23	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4123-4	23 <i>ter</i>	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4123-5	24	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4123-6	24 <i>bis</i>	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4123-7	25	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4123-8	26	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4123-9	27	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4123-10	28	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4123-11	29	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4123-12	30	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932

Kodex	Kodifizierte Bestimmungen	
Art.	Art.	
L4123-13	30ter	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4123-14	31	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4123-15	32	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4123-16	33	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4123-17	34	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4123-18	35	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4123-19	36	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4123-20	37	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4123-21	38	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4123-22	40	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4123-23	41	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4123-24	42	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4123-25	42bis	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4123-26	43	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4123-27	44	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4123-28	45	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4123-29	46	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4123-30	47	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4123-31	48	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4123-32	49	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4123-33	50	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4123-34	51	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4123-35	52	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4123-36	53	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4123-37	54	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4123-38	55	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4123-39	56	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4123-40	57	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4123-41	57bis	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4123-42	58	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4123-43	59	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4123-44	60	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4123-45	61	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4124-1	62	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4124-2	64	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4125-1	65	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4126-1	74	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4126-2	74bis	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4126-3	75	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4126-4	76	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4126-5	76bis	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4126-6	77	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4126-7	84	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4126-8	84bis	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4126-9	85	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4131-1	86	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4131-2	87	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4131-3	88	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4131-4	89	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932

Kodex	Kodifizierte Bestimmungen	
	Art.	Art.
L4132-1	90	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4132-2	91	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4132-3	92	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4132-4	93	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4132-5	94	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4133-1	95	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4133-2	96	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4133-3	97	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4133-4	98	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4133-5	99	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4133-6	101	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4133-7	102	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4133-8	103	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4133-9	104	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4133-10	105	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4133-11	106	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4133-12	107	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4133-13	108	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4133-14	109	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4133-15	110	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4133-16	111	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4134-1	112	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4135-1	113	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4136-1	114	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4136-2	115	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4136-3	116	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4136-4	117	des Gemeindewahlgesetzes vom 4. August 1932
L4141-1	9	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L4141-2	10	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L4141-3	11	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L4142-1	12	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L4142-2	13	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L4142-3	14	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L4142-4	15	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L4142-5	16	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L4143-1	17	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L4143-2	18	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L4143-3	19	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L4143-4	20	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L4143-5	21	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L4143-6	22	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L4143-7	23	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L4143-8	24	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L4143-9	25	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L4143-10	26	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L4143-11	27	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L4143-12	28	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L4143-13	29	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L4144-1	30	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen

Kodex	Kodifizierte Bestimmungen	
Art.	Art.	
L4145-1	31	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L4145-2	32	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L4145-3	33	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L4145-4	34	des Gesetzes vom 26. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen
L4151-1	1	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4151-2	1 <i>bis</i>	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4151-3	1 <i>ter</i>	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4151-4	1 <i>quater</i>	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4151-5	1 <i>quinquies</i>	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4151-6	1 <i>sexies</i>	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4152-1	2	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4152-2	3	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4152-3	3 <i>bis</i>	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4152-4	3 <i>ter</i>	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4152-5	3 <i>sexies</i>	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4152-6	3 <i>septies</i>	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4152-7	3 <i>octies</i>	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4152-8	3 <i>novies</i>	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4152-9	3 <i>decies</i>	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4152-10	3 <i>undecies</i>	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4152-11	4	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4152-12	5	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4152-13	8	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4153-1	11	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4153-2	11 <i>bis</i>	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4153-3	12	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4153-4	13	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4153-5	14	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4153-6	15	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4153-7	9	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4153-8	9 <i>bis</i>	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4153-9	9 <i>ter</i>	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4153-10	16	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4153-11	9 <i>quater</i>	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4153-12	9 <i>quinquies</i>	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4153-13	9 <i>sexies</i>	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4153-14	9 <i>septies</i>	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4153-15	10	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4153-16	17	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4153-17	18	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4153-18	18 <i>bis</i>	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4153-19	19	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4153-20	20	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4153-21	21	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4153-22	21 <i>bis</i>	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4153-23	22	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4154-1	38	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4155-1	23	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4155-2	25	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen

Kodex	Kodifizierte Bestimmungen	
Art.	Art.	
L4155-3	26	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4155-4	27	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4155-5	28	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4156-1	29	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4156-2	30	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4156-3	31	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4156-4	32	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4156-5	33	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4156-6	34	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4156-7	35	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4156-8	36	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4156-9	37	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4156-10	37/1	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4156-11	37/2	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4156-12	37/3	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4156-13	37/4	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4156-14	37/5	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4157-1	37bis	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4157-2	37ter	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4157-3	37quater	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4157-4	37quinquies	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4157-5	37sexies	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4158-1	37septies	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4158-2	37octies	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4158-3	37novies	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4158-4	37decies	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4158-5	37undecies	des Gesetzes vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen
L4211-1	1	des Gesetzes vom 11. April 1994 zur Organisation der automatisierten Wahl
L4211-2	2	des Gesetzes vom 11. April 1994 zur Organisation der automatisierten Wahl
L4211-3	3	des Gesetzes vom 11. April 1994 zur Organisation der automatisierten Wahl
L4211-4	4	des Gesetzes vom 11. April 1994 zur Organisation der automatisierten Wahl
L4211-5	5	des Gesetzes vom 11. April 1994 zur Organisation der automatisierten Wahl
L4211-6	5bis	des Gesetzes vom 11. April 1994 zur Organisation der automatisierten Wahl
L4221-1	6	des Gesetzes vom 11. April 1994 zur Organisation der automatisierten Wahl
L4221-2	7	des Gesetzes vom 11. April 1994 zur Organisation der automatisierten Wahl
L4221-3	8	des Gesetzes vom 11. April 1994 zur Organisation der automatisierten Wahl
L4221-4	8bis	des Gesetzes vom 11. April 1994 zur Organisation der automatisierten Wahl
L4221-5	9	des Gesetzes vom 11. April 1994 zur Organisation der automatisierten Wahl
L4221-6	10	des Gesetzes vom 11. April 1994 zur Organisation der automatisierten Wahl
L4221-7	11	des Gesetzes vom 11. April 1994 zur Organisation der automatisierten Wahl
L4221-8	12	des Gesetzes vom 11. April 1994 zur Organisation der automatisierten Wahl
L4221-9	13	des Gesetzes vom 11. April 1994 zur Organisation der automatisierten Wahl
L4231-1	14	des Gesetzes vom 11. April 1994 zur Organisation der automatisierten Wahl
L4231-2	15	des Gesetzes vom 11. April 1994 zur Organisation der automatisierten Wahl
L4241-1	16	des Gesetzes vom 11. April 1994 zur Organisation der automatisierten Wahl
L4241-2	17	des Gesetzes vom 11. April 1994 zur Organisation der automatisierten Wahl
L4251-1	18	des Gesetzes vom 11. April 1994 zur Organisation der automatisierten Wahl
L4251-2	19	des Gesetzes vom 11. April 1994 zur Organisation der automatisierten Wahl
L4251-3	20, Abs. 1	des Gesetzes vom 11. April 1994 zur Organisation der automatisierten Wahl

Kodex	Kodifizierte Bestimmungen	
Art.	Art.	
L4251-4	21	des Gesetzes vom 11. April 1994 zur Organisation der automatisierten Wahl
L4261-1	23	des Gesetzes vom 11. April 1994 zur Organisation der automatisierten Wahl
L4261-2	24	des Gesetzes vom 11. April 1994 zur Organisation der automatisierten Wahl
L4261-3	25	des Gesetzes vom 11. April 1994 zur Organisation der automatisierten Wahl
L4261-4	26	des Gesetzes vom 11. April 1994 zur Organisation der automatisierten Wahl
L4261-5	28	des Gesetzes vom 11. April 1994 zur Organisation der automatisierten Wahl
L4261-6	28bis	des Gesetzes vom 11. April 1994 zur Organisation der automatisierten Wahl
L4261-7	29	des Gesetzes vom 11. April 1994 zur Organisation der automatisierten Wahl
L5111-2	1.	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen in den durch Artikel 138 der Verfassung geregelten Bereichen
L5211-1	134	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L5211-1	135, 1. und 3. Striche	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen
L5211-2	136	des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen

Übereinstimmungstabelle: kodifizierte Gesetzgebungen - Kodifizierung

Die Übereinstimmungstabellen erscheinen in der folgenden chronologischen Reihenfolge:

Gesetz vom 1. Juli 1860 zur Abänderung des Provinzialgesetzes und des Gemeindegesetzes, was den Eid betrifft

Gesetz vom 1. Juli 1860 zur Abänderung des Provinzialgesetzes und des Gemeindegesetzes, was den Eid betrifft	Kodex
Art.	Art.
1	L2212-82
2	L2212-83

Gesetz vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen

Gesetz vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen	Kodex
Art.	Art.
1	L4151-1
1bis	L4151-2
1ter	L4151-3
1quater	L4151-4
1quinquies	L4151-5
1sexies	L4151-6
2	L4152-1
3	L4152-2
3bis	L4152-3
3ter	L4152-4
3sexies	L4152-5
3septies	L4152-6
3octies	L4152-7
3novies	L4152-8
3decies	L4152-9
3undecies	L4152-10
4	L4152-11
5	L4152-12
8	L4152-13
9	L4153-7
9bis	L4153-8
9ter	L4153-9
9quater	L4153-11
9quinquies	L4153-12

Gesetz vom 19. Oktober 1921 über die Provinzialwahlen	Kodex
Art.	Art.
<i>9sexies</i>	L4153-13
<i>9septies</i>	L4153-14
10	L4153-15
11	L4153-1
<i>11bis</i>	L4153-2
12	L4153-3
13	L4153-4
14	L4153-5
15	L4153-6
16	L4153-10
17	L4153-16
18	L4153-17
<i>18bis</i>	L4153-18
19	L4153-19
20	L4153-20
21	L4153-21
<i>21bis</i>	L4153-22
22	L4153-23
23	L4155-1
25	L4155-2
26	L4155-3
27	L4155-4
28	L4155-5
29	L4156-1
30	L4156-2
31	L4156-3
32	L4156-4
33	L4156-5
34	L4156-6
35	L4156-7
36	L4156-8
37	L4156-9
37/1	L4156-10
37/2	L4156-11
37/3	L4156-12
37/4	L4156-13
37/5	L4156-14
<i>37bis</i>	L4157-1
<i>37ter</i>	L4157-2
<i>37quater</i>	L4157-3
<i>37quinquies</i>	L4157-4
<i>37sexies</i>	L4157-5
<i>37septies</i>	L4158-1
<i>37octies</i>	L4158-2
<i>37novies</i>	L4158-3
<i>37decies</i>	L4158-4
<i>37undecies</i>	L4158-5
38	L4154-1

Gemeindewahlgesetz vom 4. August 1932

Gemeindewahlgesetz vom 4. August 1932	Kodex
Art.	Art.
1	L4121-1
2	L4121-2
3	L4121-3
4	L4121-4
5	L4121-5
6	L4121-6
7	L4122-1
8	L4122-2
9	L4122-3
10	L4122-4
11	L4122-5
12	L4122-6
13	L4122-7
14	L4122-8
15	L4122-9
16	L4122-10
17	L4122-11
18	L4122-12
19	L4122-13
20	L4122-14
21	L4122-15
22	L4123-1
22bis	L4123-2
23	L4123-3
23ter	L4123-4
24	L4123-5
24bis	L4123-6
25	L4123-7
26	L4123-8
27	L4123-9
28	L4123-10
29	L4123-11
30	L4123-12
30ter	L4123-13
31	L4123-14
32	L4123-15
33	L4123-16
34	L4123-17
35	L4123-18
36	L4123-19
37	L4123-20
38	L4123-21
40	L4123-22
41	L4123-23
42	L4123-24
42bis	L4123-25
43	L4123-26
44	L4123-27

Gemeindewahlgesetz vom 4. August 1932	Kodex
Art.	Art.
45	L4123-28
46	L4123-29
47	L4123-30
48	L4123-31
49	L4123-32
50	L4123-33
51	L4123-34
52	L4123-35
53	L4123-36
54	L4123-37
55	L4123-38
56	L4123-39
57	L4123-40
57bis	L4123-41
58	L4123-42
59	L4123-43
60	L4123-44
61	L4123-45
62	L4124-1
64	L4124-2
65	L4125-1
74	L4126-1
74bis	L4126-2
75	L4126-3
76	L4126-4
76bis	L4126-5
77	L4126-6
84	L4126-7
84bis	L4126-8
85	L4126-9
86	L4131-1
87	L4131-2
88	L4131-3
89	L4131-4
90	L4132-1
91	L4132-2
92	L4132-3
93	L4132-4
94	L4132-5
95	L4133-1
96	L4133-2
97	L4133-3
98	L4133-4
99	L4133-5
101	L4133-6
102	L4133-7
103	L4133-8
104	L4133-9
105	L4133-10

Gemeindewahlgesetz vom 4. August 1932	Kodex
Art.	Art.
106	L4133-11
107	L4133-12
108	L4133-13
109	L4133-14
110	L4133-15
111	L4133-16
112	L4134-1
113	L4135-1
114	L4136-1
115	L4136-2
116	L4136-3
117	L4136-4

Gesetz vom 20. Juli 1971 über die Bestattungen und Grabstätten

Gesetz vom 20. Juli 1971 über die Bestattungen und Grabstätten	Kodex
Art.	Art.
1	L1232-1
2	L1232-2
3	L1232-3
4	L1232-4
5	L1232-5
6	L1232-6
7	L1232-7
8	L1232-8
9	L1232-9
10	L1232-10
11	L1232-11
12	L1232-12
13	L1232-13
14	L1232-14
15	L1232-15
15bis	L1232-16
16	L1232-17
17	L1232-18
18	L1232-19
19	L1232-20
20	L1232-21
21	L1232-22
22	L1232-23
23	L1232-24
23bis	L1232-25
24	L1232-26
25	L1232-27
26	L1232-28
27	L1232-29
28	L1232-30
29	L1232-31

Gesetz vom 27. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen

Gesetz vom 27. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen	Kodex
Art.	Art.
1	L2111-1
2	L2111-3
3, § 1 und § 3	L2111-4
3, § 4	L2111-2
4, § 1, § 2, § 3 und § 4	L2111-5
5	L2112-1
4, § 5	L2113-1
6	L2112-4
7	L2112-5
8	L2112-6
9	L4141-1
10	L4141-2
11	L4141-3
12	L4142-1
13	L4142-2
14	L4142-3
15	L4142-4
16	L4142-5
17	L4143-1
18	L4143-2
19	L4143-3
20	L4143-4
21	L4143-5
22	L4143-6
23	L4143-7
24	L4143-8
25	L4143-9
26	L4143-10
27	L4143-11
28	L4143-12
29	L4143-13
30	L4144-1
31	L4145-1
32	L4145-2
33	L4145-3
34	L4145-4
35	L2112-8
36	L2112-9
37	L2112-10
38	L2112-11
39	L2112-12
40	L2112-13
41	L2112-14
42	L2112-15
43	L2112-2
44	L2112-3
45	L2113-2
46	L2121-1

Gesetz vom 27. Juli 1971 zur Organisation der Agglomerationen und der Gemeindeföderationen	Kodex
Art.	Art.
47	L2121-2
48, §§ 2 bis 4	L2131-1
49	L2131-2
50	L2131-3
51	L2131-4
52	L2131-5
53	L2131-6
54	L2122-1
55	L2131-7
56	L3151-1
57	L2141-1
59	L2123-2
60	L2123-3
89	L2112-7
91bis	L2111-6
92	L2113-3
93	L2121-3
94	L2123-1

Gesetz vom 14. November 1983 über die für die Gewährung und die Verwendung von bestimmten Zuschüssen vorgesehene Kontrolle

Gesetz vom 14. November 1983 über die für die Gewährung und die Verwendung von bestimmten Zuschüssen vorgesehene Kontrolle	Kodex
Art.	Art.
1	L3331-1
2	L3331-2
3	L3331-3
4	L3331-4
5	L3331-5
6	L3331-6
7	L3331-7
8	L3331-8
9	L3331-9

Gesetz vom 22. Dezember 1986 über die Interkommunalen

Gesetz vom 22. Dezember 1986 über die Interkommunalen	Kodex
Art.	Art.
8, Abs. 2 und 3	L1512-8
28, Abs. 2	L1551-2

Neues Gemeindegesetz vom 24. Juni 1988

Neues Gemeindegesetz vom 24. Juni 1988	Kodex
Art.	Art.
1	L1121-1
2	L1122-1
3	L1123-1 und L1123-7
4	L1121-2
5	L1121-3
7	L1122-2

Neues Gemeindegesetz vom 24. Juni 1988	Kodex
Art.	Art.
8	L1122-3
9	L1122-4
10	L1122-5
11	L1122-6
12	L1122-7
12bis	L1122-8
13	L1123-2
14	L1123-3
14bis	L1123-4
15	L1123-8
16	L1123-9
17	L1123-10
18	L1123-11
19	L1123-15
20	L1123-16
20bis	L1123-17
21	L1123-18
22	L1123-5, L1122-9 und L1123-13
23	L1121-4
24	L1124-1
25, § 1	L1124-2
25, § 2	L1126-3
26	L1124-3
26bis	L1124-4
27	L1124-5
28	L1124-6
29	L1124-7
30	L1124-8
31	L1124-9
32	L1124-10
33	L1124-11
34	L1124-12
35	L1124-13
38	L1124-14
42	L1124-15
43	L1124-16
44	L1124-17
47	L1124-18
50	L1124-19
51	L1124-20
52	L1124-21
53, §§ 1, 3 et 4	L1124-22
53, § 2	L1126-4
54	L1124-23
54bis, § 2	L1124-24
54bis, § 1	L1126-5
55	L1124-25
56	L1124-26
57	L1124-27

Neues Gemeindegesetz vom 24. Juni 1988	Kodex
Art.	Art.
58	L1124-28
59	L1124-29
60	L1124-30
61	L1124-31
62	L1124-32
63	L1124-33
64	L1124-34
65	L1124-35
66	L1124-36
67	L1124-37
68	L1124-38
70	L1124-39
71	L1125-1
72	L1125-2
73	L1125-3
74	L1125-4
75	L1125-5
76	L1125-6
77	L1125-7
78	L1125-8
79	L1125-9
80	L1126-1
81	L1126-2
82	L1123-6
83	L1123-14
84	L1122-10
85	L1122-11
86	L1122-12
87	L1122-13
87bis	L1122-14
88	L1122-15
89	L1122-16
90	L1122-17
91	L1122-18
92, 1° und 4°	L1122-19
92, 2°, 3°, 5° und 6°	L1125-10
93	L1122-20
94	L1122-21
95	L1122-22
96	L1122-23
97	L1122-24
98	L1122-25
99	L1122-26
100	L1122-27
101	L1122-28
102	L1122-29
103	L1123-19
104	L1123-20
105	L1123-21

Neues Gemeindegesetz vom 24. Juni 1988	Kodex
Art.	Art.
106	L1123-22
108	L1132-1
108 <i>bis</i>	L1132-2
109	L1132-3
110	L1132-4
111	L1132-5
112	L1133-1
114	L1133-2
115	L1133-3
116	L1131-1
117	L1122-30
118	L1122-31
119	L1122-32
119 <i>bis</i>	L1122-33
120	L1122-34
120 <i>bis</i>	L1122-35
122	L1122-36
123	L1123-23
124	L1123-24
126	L1123-25
128	L1123-26
131	L1124-42
132	L1123-28
133	L1123-29
134 <i>bis</i>	L1123-30
135, § 1	L1113-1
136	L1124-40
136 <i>bis</i>	L1124-41
137	L1124-43
138	L1124-44
138 <i>bis</i>	L1124-45
139	L1124-46
140	L1124-47
141	L1124-48
142	L1124-49
143	L1211-1
145	L1212-1
147	L1212-2
148	L1212-3
149	L1213-1
153	L1214-1
154	L1216-1
155	L1216-2
231	L1221-1
232	L1222-1
233	L1222-2
234	L1222-3
236	L1222-4
238	L1311-1

Neues Gemeindegesetz vom 24. Juni 1988	Kodex
Art.	Art.
239	L1315-1
240	L1312-1
241	L1312-2
242	L1313-1
242 <i>bis</i>	L1123-27
243	L1221-2
245	L1311-2
247	L1311-3
248	L1311-4
249	L1311-5
250	L1311-6
252	L1314-1
253	L1314-2
255	L1321-1
256	L1321-2
258	L1331-1
259	L1331-2
260	L1331-3
261	L1231-1
262	L1231-2
263	L1231-3
263 <i>bis</i>	L1231-4
263 <i>ter</i>	L1231-5
263 <i>quater</i>	L1231-6
263 <i>quinquies</i>	L1231-7
263 <i>sexies</i>	L1231-8
263 <i>septies</i>	L1231-9
263 <i>octies</i>	L1231-10
263 <i>nonies</i>	L1231-11
270, Abs. 1 und 2	L1242-1
271	L1242-2
271 <i>bis</i>	L1241-1
271 <i>ter</i>	L1241-2
272	L1112-1
273	L1112-2
274	L1223-1
275	L1111-1
276	L1233-1
277	L1233-2
278	L1233-3
281	L1215-1
282	L1215-2
283	L1215-3
284	L1215-4
285	L1215-5
286	L1215-6
287	L1215-7
288	L1215-8
298	L1215-9

Neues Gemeindegesetz vom 24. Juni 1988	Kodex
Art.	Art.
299	L1215-10
300	L1215-11
301	L1215-12
302	L1215-13
303	L1215-14
304	L1215-15
305	L1215-16
306	L1215-17
307	L1215-18
309	L1215-19
310	L1215-20
311	L1215-21
312	L1215-22
313	L1215-23
314	L1215-24
315	L1215-25
316	L1215-26
317	L1215-27
318	L1141-1
319	L1141-2
320	L1141-3
321	L1141-4
322	L1141-5
323	L1141-6
324	L1141-7
325	L1141-8
326	L1141-9
327	L1141-10
328	L1141-11
329	L1141-12
329 <i>bis</i>	L1241-3
330	L1411-1
331	L1412-1
332	L1413-1
333	L1414-1
334	L1412-2
335	L1412-3
336	L1413-2
337	L1422-1
338	L1422-2
339	L1421-1
340	L1412-4
341	L1412-5
342	L1412-6
343	L1412-7
344	L1413-3
345	L1441-1
346	L1451-1
347	L1451-2

Neues Gemeindegesetz vom 24. Juni 1988	Kodex
Art.	Art.
348	L1451-3
349	L1413-4
350	L1412-8
351	L1431-1

Dekret vom 1. Dezember 1988 über die Subventionen, die durch die Wallonische Region für bestimmte gemeinnützige Investitionen gewährt werden

Dekret vom 1. Dezember 1988 über die Subventionen, die durch die Wallonische Region für bestimmte gemeinnützige Investitionen gewährt werden	Kodex
Art.	Art.
1	L3341-1
2	L3341-2
3	L3341-3
4	L3341-4
5	L3341-5
6	L3341-6
7	L3341-7
8	L3341-8
9	L3341-9
10	L3341-10
11	L3341-11
12	L3341-12
13	L3341-13

Dekret vom 20. Juli 1989 zur Festlegung der Regeln der allgemeinen Finanzierung der wallonischen Gemeinden

Dekret vom 20. Juli 1989 zur Festlegung der Regeln der allgemeinen Finanzierung der wallonischen Gemeinden	Kodex
Art.	Art.
1	L1332-1
2	L1332-2
3	L1332-3
4	L1332-4
5	L1332-5
6	L1332-6
7	L1332-7
8	L1332-8
9	L1332-9
10	L1332-10
11	L1332-11
12	L1332-12
12bis	L1332-13
13	L1332-14
14	L1332-15
15	L1332-16
16	L1332-17
17	L1332-18
18	L1332-19
19	L1332-20
20	L1332-21
21	L1332-22

Dekret vom 20. Juli 1989 zur Festlegung der Regeln der allgemeinen Finanzierung der wallonischen Gemeinden	Kodex
Art.	Art.
22	L1332-23
23	L1332-24
24	L1332-25
25	L1332-26
26	L1332-27
27	L1332-28
28	L1332-29
29	L1332-30
30	L1332-31

Dekret vom 3. Juni 1993 über die allgemeinen Grundsätze der Verwaltungspläne der Gemeinden und der Provinzen

Dekret vom 3. Juni 1993 über die allgemeinen Grundsätze der Verwaltungspläne der Gemeinden und der Provinzen	Kodex
Art.	Art.
1	L3311-1
2	L3311-2
3	L3312-1
4	L3312-2
5	L3312-3
6	L3312-4
7	L3312-5
8	L3312-6
9	L3312-7
10	L3312-8
11	L3313-1
12	L3313-2
13	L3313-3

Gesetz vom 11. April 1994 zur Organisierung der automatisierten Wahl

Gesetz vom 11. April 1994 zur Organisierung der automatisierten Wahl	Kodex
Art.	Art.
1	L4211-1
2	L4211-2
3	L4211-3
4	L4211-4
5	L4211-5
5bis	L4211-6
6	L4221-1
7	L4221-2
8	L4221-3
8bis	L4221-4
9	L4221-5
10	L4221-6
11	L4221-7
12	L4221-8
13	L4221-9
14	L4231-1
15	L4231-2

Gesetz vom 11. April 1994 zur Organisierung der automatisierten Wahl	Kodex
Art.	Art.
16	L4241-1
17	L4241-2
18	L4251-1
19	L4251-2
20, Abs.1	L4251-3
21	L4251-4
23	L4261-1
24	L4261-2
25	L4261-3
26	L4261-4
28	L4261-5
28bis	L4261-6
29	L4261-7

Dekret vom 5. Dezember 1996 über die wallonischen Interkommunalen

Dekret vom 5. Dezember 1996 über die wallonischen Interkommunalen	Kodex
Art.	Art.
1	L1511-1
2	L1512-1
3	L1512-2
4	L1512-3
5	L1512-4
6	L1512-5
7	L1512-6
8	L1512-7
9	L1512-8
10	L1512-9
11	L1521-1
12	L1521-2
13	L1521-3
14	L1522-1
15	L1522-2
16	L1522-3
17	L1522-4
18	L1523-1
19	L1523-2
20	L1524-1
21	L1525-1
22	L1525-2
23	L1526-1
24	L1526-2
25	L1526-3
26	L1526-4
26bis	L1526-5
27	L1531-1
28	L1531-2
29	L1541-1
30	L1541-2
31	L1551-1

Dekret vom 5. Dezember 1996 über die wallonischen Interkommunalen	Kodex
Art.	Art.
32	L1551-2
33	L1551-3

Gesetz vom 24. Dezember 1996 über die Festlegung und die Eintreibung der Provinzial- und Gemeindesteuern

Gesetz vom 24. Dezember 1996 über die Festlegung und die Eintreibung der Provinzial- und Gemeindesteuern	Kodex
Art.	Art.
1	L3321-1
2	L3321-2
3	L3321-3
4	L3321-4
5	L3321-5
6	L3321-6
7	L3321-7
8	L3321-8
9	L3321-9
10	L3321-10
11	L3321-11
12	L3321-12

Gesetz vom 25. Juni 1997 zur Abänderung des Provinzialgesetzes, des Gesetzes vom 1^{er} Juli 1860 zur Abänderung des Provinzialgesetzes und des Gemeindegesetzes, was den Eid betrifft, und des Grundlagengesetzes über die Provinzialwahlen

Gesetz vom 25. Juni 1997 zur Abänderung des Provinzialgesetzes, des Gesetzes vom 1 ^{er} Juli 1860 zur Abänderung des Provinzialgesetzes und des Gemeindegesetzes, was den Eid betrifft, und des Grundlagengesetzes über die Provinzialwahlen	Kodex
Art.	Art.
82, Abs. 2	L2211-1

Gesetz vom 12. November 1997 über die Öffentlichkeit der Verwaltung in den Provinzen und Gemeinden

Gesetz vom 12. November 1997 über die Öffentlichkeit der Verwaltung in den Provinzen und Gemeinden	Kodex
Art.	Art.
1	L3211-1
2	L3211-3
3	L3221-1
4	L3221-2
5	L3231-1
6	L3231-2
7	L3231-3
8	L3231-4
9	L3231-5
10	L3231-6
11	L3231-7
12	L3231-8
13	L3231-9
14	L3211-2

Dekret vom 1. April 1999 zur Regelung der Aufsicht über die Gemeinden, die Provinzen, die Interkommunalen und die einzelgemeindlichen und mehrgemeindlichen Polizeizonen der Wallonischen Region

Dekret vom 1. April 1999 zur Regelung der Aufsicht über die Gemeinden, die Provinzen, die Interkommunalen und die einzelgemeindlichen und mehrgemeindlichen Polizeizonen der Wallonischen Region	Kodex
Art.	Art.
1	L3111-1
2	L3111-2
3	L3112-1
4	L3113-1
5	L3113-2
6	L3114-1
7	L3115-1
8	L3115-2
9	L3116-1
10	L3116-2
11	L3116-3
12	L3121-1
13	L3122-1
14	L3123-1
15	L3123-2
16	L3131-1
17	L3132-1
18	L3133-1
19	L3133-2
20	L3133-3
21	L3133-4
22	L3133-5
<i>22bis</i>	L3141-1
<i>22ter</i>	L3142-1
<i>22 quater</i>	L3143-1-
<i>22quinquies</i>	L3143-2
<i>22sexies</i>	L3143-3
23	L3117-1

Dekret vom 7. März 2001 über die Öffentlichkeit der Verwaltung in den wallonischen Interkommunalen

Dekret vom 7. März 2001 über die Öffentlichkeit der Verwaltung in den wallonischen Interkommunalen	Kodex
Art.	Art.
1	L1561-1
2	L1561-2
3	L1561-3
4	L1561-4
5	L1561-5
6	L1561-6
7	L1561-7
8	L1561-8
9	L1561-9
10	L1561-10
11	L1561-11
12	L1561-12
13	L1561-13

Dekret vom 21. März 2002 zur Regelung der Partnerschaftvereinbarung und allgemeinen Finanzierung der wallonischen Provinzen

Dekret vom 21. März 2002 zur Regelung der Partnerschaftvereinbarung und allgemeinen Finanzierung der wallonischen Provinzen	Kodex
Art.	Art.
1	L2233-2
2	L2233-3
3	L2233-4
4	L2233-5
5	L2233-6
6	L2233-7
7	L2233-8
8	L2233-9
9	L2233-10
10	L2233-11
11	L2233-12
12	L2233-13
14	L2233-15

Dekret vom 21. März 2002 zur Regelung der Partnerschaftvereinbarung zwischen der Region und den wallonischen Provinzen in den durch Artikel 138 der Verfassung geregelten Bereichen

Dekret vom 21. März 2002 zur Regelung der Partnerschaftvereinbarung zwischen der Region und den wallonischen Provinzen in den durch Artikel 138 der Verfassung geregelten Bereichen	Kodex
Art.	Art.
1	L2233-14
3	L2233-15

Dekret vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen

Dekret vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen	Kodex
Art.	Art.
1	L2212-1
2	L2212-5
3	L2212-6
4	L2212-39
5, Abs. 1 und 2	L2212-51
5, Abs. 3	L2212-2
6	L2212-10
7	L2212-11
8	L2212-12
9	L2212-13
10	L2212-14
11	L2212-15
12	L2212-16
13	L2212-17
14	L2212-18
15	L2212-19
16	L2212-20
17	L2212-21
18	L2212-22
19	L2212-23
20	L2212-24
21	L2212-25

Dekret vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen	Kodex
Art.	Art.
22	L2212-26
23	L2212-7
24	L2212-27
25	L2212-74
26	L2212-8
27	L2212-9
28	L2212-28
29	L2212-29
30	L2212-30
31	L2212-31
32	L2212-32
33	L2212-33
34	L2212-34
35	L2212-35
35, § 2, letzter Absatz	L2212-36
36	L2212-47
37, § 1	L2231-1
37, § 2 bis 4	L2231-6
38	L2231-7
39	L2231-8
40	L2231-2
41	L2231-9
42	L2232-1
43	L2232-2
44	L2221-1
45	L2223-16
46	L2222-1
47	L2224-4
48	L2222-2
49	L2222-3
50	L2212-37
51	L2212-38
52	L2212-40
53	L2212-75
54	L2212-76
55	L2212-77
56	L2212-78
67	L2212-79
57	L2212-41
58	L2212-42
59	L2212-43
60	L2212-44
61	L2212-46
62	L2212-45
63	L2212-48
63, Abs. 5	L2224-5
64	L2224-1
65	L2224-2
66	L2212-49

Dekret vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen Art.	Kodex Art.
68	L2212-50
69	L2231-3
70	L2232-3
71	L2231-5
72, § 1	L2212-3
72, § 2, 4 und 5	L2212-62
72, § 3	L2212-84
73	L2212-69
74	L2212-62
75	L2212-63
76	L2212-64
77	L2212-65
78	L2212-66
79	L2212-67
80	L2212-68
81	L2212-70
82	L2212-71
83	L2212-72
84	L2231-4
85	L2223-1
86	L2223-2
87	L2223-3
88	L2223-4
89	L2223-5
90	L2223-6
91	L2223-7
92	L2223-8
93	L2223-9
94	L2223-10
95	L2223-11
96	L2223-12
97	L2223-13
98	L2223-14
99	L2223-15
100	L2213-2
101, § 1	L2213-3
101, § 2	L2213-1
102, § 1, § 2, Abs. 5 und § 3	L2212-56
102, § 2, Abs. 1 bis 4	L2212-85
103	L2212-57

Dekret vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen Art.	Kodex Art.
104	L2212-58
105	L2212-59
106	L2212-60
107	L2212-61
108	L2212-52
109	L2212-53
110	L2212-54
111	L2212-80
112	L2212-55
113, Abs.1, 1. Satz	L2212-4
113	L2212-73
114	L2212-81
115	L2214-1
116	L2214-2
117	L2214-3
118	L2214-4
119	L2214-5
120	L2214-6
121	L2214-7
122	L2214-8
123	L2214-9
124	L2214-10
125	L2214-11
126	L2214-12
127	L2224-3
134	L5211-1
135 1. und 3. Striche	L5211-1
136	L5211-2

Dekret vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen in den durch Artikel 138 der Verfassung geregelten Bereichen

Dekret vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen in den durch Artikel 138 der Verfassung geregelten Bereichen Art.	Kodex Art.
1	L5111-2
3	L2212-36

VERTALING

MINISTERIE VAN HET WAALSE GEWEST

N. 2004 — 3136

[C — 2004/27184]

22 APRIL 2004. — Besluit houdende codificatie van de decreetgeving betreffende de plaatselijke besturen

De Waalse regering,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen;

Gelet op het decreet van 29 januari 2004 waarbij de regering gemachtigd wordt om de decreetgeving betreffende de plaatselijke besturen te codificeren;

Gelet op de beraadslaging van de Waalse regering van 4 februari 2004 over het verzoek om adviesverlening door de Raad van State binnen een termijn van minder dan één maand;

Gelet op het advies van de afdeling wetgeving van de Raad van State van 30 maart 2004 nr. 36.690/4;

Op de voordracht van de minister van Binnenlandse Aangelegenheden en Ambtenarenzaken,

Besluit :

Artikel 1. Het Wetboek van de plaatselijke democratie en de decentralisatie wordt vastgesteld overeenkomstig de tekst als bijlage bij dit besluit.

Art. 2. Luidens dit besluit worden in het Wetboek van de plaatselijke democratie en de decentralisatie volgende bepalingen gecodificeerd, met de wijzigingen die zij hebben ondergaan en die bekend zijn gemaakt vóór 31 maart 2004 :

1° De artikelen 1 en 2 van de wet van 1 juli 1860 waarbij wijzigingen aangebracht worden in de provincie- en gemeentewet wat betreft de eed in zoverre zij gelden voor de provinciale mandatarissen;

2° De provinciale kieswet van 19 oktober 1921, met uitzondering van de artikelen :

- 2, § 2, vierde lid;
- 3*bis*, tweede lid;
- 3*novies*, tweede lid;
- 5, derde lid;
- 39 tot en met 43.

3° De gemeentelijke kieswet van 4 augustus 1932, met uitzondering van de artikelen :

- 1*bis*;
- 5, tweede en derde lid;
- 8, vijfde lid;
- 23*bis*;
- 26 § 4;
- 30*bis*;
- 68*bis*;
- 77*bis*.

4° De wet van 20 juli 1971 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging, met uitzondering van de artikelen :

- 28*bis*;
- 31;
- 32;
- en 33.

5° De wet van 26 juli 1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten :

- 1 wat betreft de Antwerpse, de Brusselse en de Gentse agglomeratie;
- 2, § 4;
- 3, § 2;
- 4, § 1 wat betreft de technische coördinatie van de politiediensten, § 2, 3° en 4°, § 2*bis* en § 2*ter*;
- 35, § 3 et § 4, in zoverre zij betrekking hebben op de politiereglementen en § 5, laatste lid;
- 41, § 1, tweede lid;
- 47*bis*;
- 48, § 1;
- 56, § 2, tweede lid;
- 56, § 5;
- 58;
- 61;
- 87;
- 88;
- 91*bis*;
- 95;
- 96;
- 97;

6° De wet van 14 november 1983 betreffende de controle op de toekenning en op de aanwending van sommige toelagen, uitgezonderd artikel 10;

7° De artikelen 8, tweede en derde lid en 28, tweede lid, van de wet van 22 december 1986 betreffende de intercommunales;

8° De Nieuwe Gemeentewet gecoördineerd bij het coördinatiebesluit van 24 juni 1988, met uitzondering van de artikelen :

- 12, § 2 en § 3;
- 13, derde lid;
- 4, tweede lid;
- 15, § 2;
- 19, § 2 en § 4;
- 24, § 2 en § 3;
- 27, § 2;
- 28, § 2 en § 3;
- 40;
- 41;
- 47, § 2;
- 65, § 2 en § 3;
- 68, § 2 en § 3;
- 71, 7°;
- 72*bis*;
- 83, tweede lid;
- 107;
- 119, in zoverre het betrekking heeft op de politieverordeningen;
- 119*bis*, in zoverre het betrekking heeft op de politieverordeningen;
- 120*bis*, achtste lid;
- 121;
- 123, 7°;
- 125;
- 126, eerste lid, tweede en vierde lid;
- 127;
- 129;
- 130;
- 132, in zoverre het betrekking heeft op de registers van de burgerlijke stand;
- 133, tweede lid en derde lid;
- 133*bis*;
- 134;
- 134*ter*;
- 134*quater*;
- 135, § 2;
- 143, tweede lid;
- 144;
- 144*bis*;
- 146;
- 147, § 2
- 150 tot en met 152;
- 153, § 1e, wat betreft de vaste brandweerlieden, § 2 en § 3;
- 155, § 2 en § 3;
- 156 tot en met 230;
- 231, § 2 en § 3;
- 235;
- 237;
- 240, § 2;
- 241, § 2;
- 244;
- 246;
- 248, § 3;
- 249, § 2 en § 3;

- 251;
- 254;
- 256, § 1, tweede lid en § 2;
- 257;
- 258, § 2 en § 3;
- 261, § 2;
- 263*decies*;
- 264 tot en met 269;
- 270, derde lid;
- 271, § 2;
- 279;
- 280;
- 280*bis*;
- 281, in zoverre het betrekking heeft op de personeelsleden van de politiediensten;
- en 287, § 2 en § 3.

9° Het decreet van 1 december 1988 betreffende de subsidies toegekend door het Waalse Gewest voor sommige investeringen van openbaar nut, met uitzondering van de artikelen 14, 15 en 16;

10° Het decreet van 20 juli 1989 over de regels betreffende de financiering van de Waalse gemeenten, met uitzondering van de artikelen :

- 18, tweede lid;
- 28, laatste lid in fine;
- 30, derde lid;
- 31.

11° Het decreet van 3 juni 1993 betreffende beginselen van de beheersplannen voor de gemeenten en de provincies, met uitzondering van artikel 14;

12° De wet van 11 april 1994 tot organisatie van de geautomatiseerde stemming, enkel voor zover hij de bepalingen geldend op de provincieraads-, gemeenteraads- en districtraadsverkiezingen betrekking heeft;

13° Het decreet van 5 december 1996 betreffende de Waalse intercommunales, uitgezonderd de artikelen 35 en 36;

14° De wet van 24 december 1996 betreffende de vestiging en de invordering van de provincie- en gemeentebelastingen, uitgezonderd de artikelen 13, 14 et 15;

15° Artikel 82, tweede lid, van de wet van 25 juni 1997 tot wijziging van de provinciewet, de wet van 1 juli 1860 tot wijzigingen in de provincie- en de gemeentewet voor zover zij betrekking hebben op de eed en de wet tot organisatie van de provincieraadsverkiezingen;

16° De wet van 12 november 1997 betreffende de openbaarheid van bestuur in de provincies en de gemeenten, uitgezonderd artikel 12, derde lid;

17° Het decreet van 1 april 1999 tot organisatie van het toezicht over de gemeenten, de provincies, de intercommunales en de ééngemeente- en meergemeentenpolitiezones van het Waalse Gewest, met uitzondering van de artikelen :

- 14, § 4, tweede lid;
- 24;
- 25;
- 26;
- 27.

18° Het decreet van 7 maart 2001 betreffende de openbaarheid van bestuur in de Waalse intercommunales, met uitzondering van de artikelen 14 en 15;

19° Het decreet van 21 maart 2002 tot organisatie van het samenwerkingsverband en de algemene financiering van de Waalse provincies, met uitzondering van artikel 13;

20° Het decreet van 21 maart 2002 tot organisatie van het samenwerkingsverband tussen het Gewest en de Waalse provincies in de aangelegenheden geregeld krachtens artikel 138 van de Grondwet, met uitzondering van artikel 2;

21° Het decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies, met uitzondering van de artikelen :

- 128;
- 129;
- 130;
- 131;
- 132;
- 133;
- 135, tweede streepje;
- 137;
- 138.

22° Het decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies in de aangelegenheden geregeld krachtens artikel 138 van de Grondwet, met uitzondering van de artikelen 2 en 4.

Art. 3. Dit besluit zal in werking treden op dezelfde datum als het decreet tot bekrachtiging ervan, overeenkomstig artikel 3 van het decreet van 29 januari 2004 waarbij de regering gemachtigd wordt om de decreetgeving betreffende de plaatselijke besturen te codificeren.

Art. 4. De minister van Binnenlandse Aangelegenheden is belast met de uitvoering van dit besluit.

Namen, 22 april 2004.

De Minister-President,
J-Cl. VAN CAUWENBERGHE
De Minister van Binnenlandse Aangelegenheden,
Ch. MICHEL

Bijlage

Bijlage I. Wetboek van de plaatselijke democratie en decentralisatie
Bijlage II. Overeenstemmingstabellen
Bijlage I. Wetboek van de plaatselijke democratie en decentralisatie
TABELLEN VAN DE INHOUDSTAFELS
TABELLEN VAN DE INHOUDSTAFELS
DEEL EEN. — DE GEMEENTEN
Boek één. — Organisatie van de gemeente
Titel één. — Algemene bepalingen
Hoofdstuk één. — Namen
Hoofdstuk II. — Bepaling van de gemeentegrenzen
Hoofdstuk III. — Bevoegdheden van de gemeenten in het algemeen
Titel II. Gemeentelijke organen
Hoofdstuk één. — Algemene bepalingen
Hoofdstuk II. — De gemeenteraadsleden
Hoofdstuk III. — De burgemeester en de schepenen
Hoofdstuk IV. — De secretaris en de ontvanger
Hoofdstuk V. — Onverenigbaarheden en belangenconflicten
Hoofdstuk VI. — De eed
Titel III. — Akten van de gemeenteoverheden
Hoofdstuk één. — Algemene bepaling
Hoofdstuk II. — Redactie van de akten
Hoofdstuk III. — Bekendmaking van de akten
Titel IV. — Volksraadpleging
Enig Hoofdstuk
Boek II. — Bestuur van de gemeente
Titel één. — Het gemeentepersoneel
Hoofdstuk één. — Algemene bepalingen
Hoofdstuk II. — Administratief en bezoldigingsstatuut
Hoofdstuk III. — Benoeming
Hoofdstuk IV. — Verbodsbepalingen
Hoofdstuk V. — Tuchtregeling
Hoofdstuk VI. — Personeel met een bijzonder statuut
Titel II. — Bestuur van de goeden van de gemeente
Hoofdstuk één. — Giften en legaten aan de gemeente en aan de openbare instellingen in de gemeente bestaand
Hoofdstuk II. — Contracten
Hoofdstuk III. — Gemeentewegen
Titel III. — Bestuur van sommige gemeentediensten
Hoofdstuk één. — Gemeentebedrijven
Hoofdstuk II. — Begraafplaatsen en lijkbezorging
Hoofdstuk III. — Openbare instellingen
Titel IV. — Verantwoordelijkheid en rechtsvorderingen
Hoofdstuk één. — Burgerlijke aansprakelijkheid van de gemeenten
Hoofdstuk II. — Rechtsvorderingen
Boek III. — Gemeentelijke financiën
Titel I. — Begroting en rekeningen
Hoofdstuk één. — Algemene bepalingen
Hoofdstuk II. — Goedkeuring van de begroting en regeling van de rekeningen
Hoofdstuk III. — Openbaarheid van de begroting en de rekeningen
Hoofdstuk IV. — Begrotingsevenwicht
Hoofdstuk V. — Algemeen reglement over de gemeentelijke comptabiliteit
Titel II. — Lasten en uitgaven
Enig Hoofdstuk
Titel III. — Ontvangsten

Hoofdstuk één. — Algemene bepalingen
Hoofdstuk II. — Algemene financiering van de gemeenten
Boek IV. — Binnengemeentelijke territoriale organen
Titel één. — Organisatie van de binnengemeentelijke territoriale organen
Hoofdstuk één. — Algemene bepalingen
Hoofdstuk II. — De districtsraden
Hoofdstuk III. — Het bureau en de voorzitter
Hoofdstuk IV. — De secretaris
Titel II. — De akten van de districtsoverheden
Hoofdstuk één. — Algemene bepaling
Hoofdstuk II. — Redactie en bekendmaking van de akten
Titel III. — Volksraadpleging
Enig Hoofdstuk
Titel IV. — Bestuur van de districten
Enig Hoofdstuk
Titel V. — De financiën van de districten
Enig Hoofdstuk
Boek V. — De intercommunales
Titel één. — Algemene bepalingen
Hoofdstuk één. — Toepassingsgebied
Hoofdstuk II. — Aard en samenstelling van de Waalse intercommunales
Titel II. — Organen van de intercommunale
Hoofdstuk één. — Algemene bepalingen
Hoofdstuk II. — Algemene vergadering
Hoofdstuk III. — Raad van bestuur
Hoofdstuk IV. — College van de commissarissen
Hoofdstuk V. — Verbodsbepalingen en onverenigbaarheden
Hoofdstuk VI. — Wijze van werking
Titel III. — Deelnemingen
Enig Hoofdstuk
Titel IV. — Ontbinding en vereffening
Enig Hoofdstuk
Titel V. — Algemene bepalingen
Enig Hoofdstuk
Titel VI. — Openbaarheid van bestuur
Enig Hoofdstuk
DEEL TWEE. — DE BOVENGEMEENTELIJKE AARD
Boek I. — De agglomeraties en federaties van gemeenten
Titel één. — Organisatie van de agglomeraties en federaties van gemeenten
Hoofdstuk I. — Algemene bepalingen
Hoofdstuk II. — Organen van de agglomeraties en de federaties
Hoofdstuk III. — Akten van de overheden van de federaties en de agglomeraties van gemeenten
Titel II. — Bestuur van de agglomeraties en federaties van gemeenten
Hoofdstuk één. — Het personeel
Hoofdstuk II. — Bestuur van de goeden
Hoofdstuk III. — Bestuur van sommige diensten
Titel III. — Financiën van de agglomeraties en federaties van gemeenten
Enig Hoofdstuk
Titel IV. — Het overleg
Enig Hoofdstuk
Boek II. — De provincies
Titel één. — Organisatie van de provincies
Hoofdstuk één. — Algemene bepalingen
Hoofdstuk II. — Provinciale organen
Hoofdstuk III. — Akten van de provincie-overheden
Hoofdstuk IV. — Volksraadpleging
Titel II. — Bestuur van de provincie
Hoofdstuk één. — Het provinciepersoneel
Hoofdstuk II. — Bestuur van de goeden van de provincie
Hoofdstuk III. — Bestuur van sommige provinciediensten
Hoofdstuk IV. — Verantwoordelijkheid en rechtsvorderingen
Titel III. — Financiën van de provincie
Hoofdstuk één. — Begroting en rekeningen
Hoofdstuk II. — Lasten en uitgaven
Hoofdstuk III. — Ontvangsten

DEEL DRIE. — BEPALINGEN GEMEEN AAN DE GEMEENTEN EN DE BOVENGEMEENTELIJKE AARD

Boek één. — Toezicht

Titel één. — Algemene bepalingen

Hoofdstuk één. — Toepassingsgebied en begripsbepalingen

Hoofdstuk II. — Behandeling van de akte die onderworpen is aan de toezichhoudende overheid

Hoofdstuk III. — Termijnberekening

Hoofdstuk IV. — Motivering

Hoofdstuk V. — Kennisgeving en bekendmaking van de beslissingen van de toezichhoudende overheid

Hoofdstuk VI. — Sturen van een bijzondere commissaris

Hoofdstuk VII. — Jaarverslag

Titel II. — Algemeen vernietigingstoezicht op de gemeenten, de provincies, de intercommunales en de eengemeente- en meergemeentenpolitiezones

Hoofdstuk één. — Toepassingsgebied

Hoofdstuk II. — Procedure

Hoofdstuk III. — Beroep van de provinciegouverneur betreffende de akten van de provincieoverheden

Titel III. — Bijzonder goedkeuringstoezicht op de gemeenten, de provincies en de intercommunales

Hoofdstuk één. — Toepassingsgebied

Hoofdstuk II. — Procedure

Hoofdstuk III. — Bijzondere regels betreffende de akten van de gemeenteoverheden

Titel IV. — Bijzonder goedkeuringstoezicht op de eengemeente- en meergemeentenpolitiezones

Hoofdstuk I. — Toepassingsgebied

Hoofdstuk II. — Procedure

Hoofdstuk III. — Bijzondere regels betreffende de akten van de zoneoverheden

Titel V. — Administratief toezicht op de agglomeraties en de federaties van gemeenten

Enig Hoofdstuk

Boek II. — Openbaarheid van bestuur

Titel één. — Algemene bepalingen

Enig Hoofdstuk

Titel II. — Aktieve openbaarheid

Enig Hoofdstuk

Titel III. — Passieve openbaarheid

Enig Hoofdstuk

Boek III. — Financiën van de provincies en de gemeenten

Titel één. — Beheersplannen

Hoofdstuk één. — toepassingsgebied

Hoofdstuk II. — Algemene bepalingen

Hoofdstuk III. — Bijzondere bepalingen voor de gemeenten bedoeld in artikel L3311-1

Titel II. — Heffing en inning van de gemeente- en provincienbelastingen

Enig Hoofdstuk

Titel III. — Toekenning en controle van de subsidies toegekend door de gemeenten en de provincies

Enig Hoofdstuk

Titel IV. — Subsidies voor sommige investeringen van openbaar nut

Enig Hoofdstuk

DEEL VIER. — VERKIEZINGEN

Boek I. — Verkiezing van de organen

Titel één. — Gemeenschappelijke bepaling

Enig Hoofdstuk

Titel II. — Verkiezing van de gemeentelijke organen

Hoofdstuk één. — Kiezerslijst

Hoofdstuk II. — Indeling van de kiezers en kiesbureaus

Hoofdstuk III. — Kiesverrichtingen

Hoofdstuk IV. — Stemplicht en straffen

Hoofdstuk V. — Verkiesbaarheid

Hoofdstuk VI. — Organieke bepalingen

Titel III. — Verkiezingen van de binnengemeentelijke territoriale organen

Hoofdstuk één. — Kiezerslijst

Hoofdstuk II. — Indeling van de kiezers en kiesbureaus

Hoofdstuk III. — Kiesverrichtingen

Hoofdstuk IV. — Stemplicht en sancties

Hoofdstuk V. — Verkiesbaarheid

Hoofdstuk VI. — Organieke Bepalingen

Titel IV. — Verkiezing van de organen van de federaties en de agglomeraties van gemeenten

Hoofdstuk één. — Kiezerslijst

Hoofdstuk II. — Kiescolleges en kiesbureaus

Hoofdstuk III. — Kiesverrichtingen

Hoofdstuk IV. — Stemplicht en straffen
 Hoofdstuk V. — Organieke bepalingen
 Titel V. — Verkiezing van de provincieorganen
 Hoofdstuk één. — Kiezerslijst
 Hoofdstuk II. — Kiescolleges en kiesbureaus
 Hoofdstuk III. — Kiesverrichtingen
 Hoofdstuk IV. — Stemplicht en sancties
 Hoofdstuk V. — Verkiesbaarheid en onverenigbaarheden
 Hoofdstuk VI. — Organieke bepalingen
 Hoofdstuk VII. — Bijzondere bepalingen tot regeling van de gelijktijdige verkiezing van de provincie- en gemeenteraden
 Hoofdstuk VIII. — Bijzondere bepalingen tot regeling van de gelijktijdige verkiezing van de provincie-, gemeente- en districtsraden
 Boek II. — Geautomatiseerd stelsysteem bij de provincieraads-, gemeenteraads- en districtsraadsverkiezingen
 Titel één. — Algemene bepalingen
 Enig Hoofdstuk
 Titel II. — Geautomatiseerd stelsysteem
 Enig Hoofdstuk
 Titel III. — Bijzondere bepalingen voor de stemming
 Enig Hoofdstuk
 Titel IV. — Verrichtingen voorafgaand aan de verkiezing
 Enig Hoofdstuk
 Titel V. — Verrichtingen voor de totalisering van de stemmen
 Enig Hoofdstuk
 Titel VI. — Slotbepalingen
 Enig Hoofdstuk
 DEEL VIJF. — VERSCEIDENE BEPALINGEN
 Boek één. — Algemene bepalingen en toepassingsgebied
 Enige titel
 Enig Hoofdstuk
 Boek II. — Overgangsbepalingen
 Enige Titel
 Enig Hoofdstuk
 TABEL VAN DE BIJLAGEN

DEEL EEN. — DE GEMEENTEN

Boek I. — Organisatie van de gemeente

Titel I. — Algemene bepalingen

HOOFDSTUK I. — Namen

De regering bepaalt de schrijfwijze van de namen van de gemeenten en de gehuchten.

HOOFDSTUK II. — Bepaling van de gemeentegrenzen

Wanneer een gedeelte van een gemeente als afzonderlijke gemeente wordt opgericht, gelast een regeringsbesluit dat de kiezers uit het afgescheiden gedeelte dadelijk worden bijeengeroepen; het regelt alles wat de eerste verkiezing betreft en bepaalt de datum van de eerste hernieuwing in overeenstemming met de gewone hernieuwingen voorgeschreven bij titels II en III van boek één van het vierde deel van dit Wetboek.

De gemeenteraden regelen in onderlinge overeenstemming de verdeling van de gemeentegoederen over de inwoners van de gescheiden grondgebieden, op de grondslag van het aantal haardsteden, d.i. het aantal gezinshoofden die hun woonplaats hebben binnen ieder grondgebied. Zij regelen eveneens alles wat de schulden en het archief aangaat.

Bij onenigheid tussen de gemeenteraden wordt het geschil door de Raad van State beslecht.

Indien er geschillen ontstaan omtrent rechten die voortvloeien uit titels of bezit, worden de gemeenten naar de rechtbank verwezen.

Wanneer een gemeente of een gedeelte van een gemeente met een andere gemeente verenigd wordt verklaard, wordt, wat de gemeenschappelijke belangen betreft, gehandeld volgens de bepalingen van artikel L1112-1. Heeft de toevoeging van die gemeente of van dat gedeelte van een gemeente tot gevolg dat het aantal raadsleden moet worden vermeerderd in de gemeente waarmee zij wordt verenigd, dan wordt gehandeld zoals in hetzelfde artikel is bepaald.

Dit hoofdstuk geldt niet voor de gemeente Komen-Waasten, overeenkomstig artikel 6, § 1, VIII, 2°, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen.

HOOFDSTUK III. — Bevoegdheden van de gemeenten in het algemeen

Tot de bevoegdheden van de gemeenten behoren inzonderheid : het beheer van de goederen en inkomsten van de gemeente; de vaststelling en de verrichting van de plaatselijke uitgaven die met de gelden van de gemeente dienen te worden betaald; het ontwerpen en het doen uitvoeren van de openbare werken die ten laste van de gemeente vallen; het beheer van de inrichtingen die aan de gemeente toebehoren, die op haar kosten worden onderhouden of die in het bijzonder bestemd zijn voor het gebruik van haar inwoners.

Titel II. — Gemeentelijke organen

HOOFDSTUK I. — Algemene bepalingen

Er is in iedere gemeente een gemeentebestuur, samengesteld uit de raadsleden, de burgemeester en de schepenen.

De leden van het gemeentebestuur die aftreden bij een algehele hernieuwing en de ontslagnemende leden blijven in functie totdat de geloofsbrieven van hun opvolgers zijn onderzocht en hun installatie heeft plaatsgehad.

Bovendien moet het aftredend of ontslagnemend lid dat bekleed is met het ambt van burgemeester of schepen dit ambt blijven uitoefenen totdat hij ofwel als burgemeester, ofwel als schepen, ofwel als gemeenteraadslid vervangen is.

De rangschikking van de gemeenten overeenkomstig de artikelen L1122-3 en L1123-9 wordt in verband gebracht met het bevolkingscijfer door de regering bij elke algehele hernieuwing van de gemeenteraden. Het aantal inwoners dat in overweging wordt genomen, is het aantal personen ingeschreven in het Rijksregister der natuurlijke personen die op datum van 1 januari van het jaar dat voorafgaat aan het jaar van de algehele hernieuwing zijn hoofdverblijfplaats heeft in de betrokken gemeente.

Het overeenkomstig het eerste lid vastgestelde bevolkingscijfer geldt eveneens op dezelfde datum voor de rangschikkingen bedoeld in de artikelen L1124-6 tot en met L1124-8, evenals, voor zover ze verwijzen naar een categorie van gemeenten die gegrond is op het bevolkingscijfer, voor de artikelen L1123-15, § 1, L1124-1, L1124-11, L1124-15, L1124-21, L1124-35, L1124-37, L1125-4 en L1125-8.

De bevolkingscijfers van de gemeenten van het Gewest, vastgesteld overeenkomstig het eerste lid, worden door toedoen van de regering uiterlijk 1 mei van het jaar waarin de algehele hernieuwing van de gemeenteraden plaatsvindt, in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt.

Er is in elke gemeente een secretaris en een ontvanger.

HOOFDSTUK II. — De gemeenteraadsleden

Afdeling 1. — Wijze van aanwijzing en statuut van de gemeenteraadsleden

De gemeenteraadsleden worden gekozen voor zes jaar, te rekenen van 1 januari na hun verkiezing. Zij zijn herkiesbaar.

De gemeenteraden worden om de zes jaar algeheel hernieuwd.

De gemeenteraadsleden worden rechtstreeks gekozen door de vergadering van de gemeenteraadskiezers.

De gemeenteraad bestaat, met inbegrip van de burgemeester en de schepenen :

- uit 7 leden in de gemeenten van minder dan 1 000 inwoners;
- uit 9 leden in de gemeenten van 1 000 tot 1 999 inwoners;
- uit 11 leden in de gemeenten van 2 000 tot 2 999 inwoners;
- uit 13 leden in de gemeenten van 3 000 tot 3 999 inwoners;
- uit 15 leden in de gemeenten van 4 000 tot 4 999 inwoners;
- uit 17 leden in de gemeenten van 5 000 tot 6 999 inwoners;
- uit 19 leden in de gemeenten van 7 000 tot 8 999 inwoners;
- uit 21 leden in de gemeenten van 9 000 tot 11 999 inwoners;
- uit 23 leden in de gemeenten van 12 000 tot 14 999 inwoners;
- uit 25 leden in de gemeenten van 15 000 tot 19 999 inwoners;
- uit 27 leden in de gemeenten van 20 000 tot 24 999 inwoners;
- uit 29 leden in de gemeenten van 25 000 tot 29 999 inwoners;
- uit 31 leden in de gemeenten van 30 000 tot 34 999 inwoners;
- uit 33 leden in de gemeenten van 35 000 tot 39 999 inwoners;
- uit 35 leden in de gemeenten van 40 000 tot 49 999 inwoners;
- uit 37 leden in de gemeenten van 50 000 tot 59 999 inwoners;
- uit 39 leden in de gemeenten van 60 000 tot 69 999 inwoners;
- uit 41 leden in de gemeenten van 70 000 tot 79 999 inwoners;
- uit 43 leden in de gemeenten van 80 000 tot 89 999 inwoners;
- uit 45 leden in de gemeenten van 90 000 tot 99 999 inwoners;
- uit 47 leden in de gemeenten van 100 000 tot 149 999 inwoners;
- uit 49 leden in de gemeenten van 150 000 tot 199 999 inwoners;
- uit 51 leden in de gemeenten van 200 000 tot 249 999 inwoners;
- uit 53 leden in de gemeenten van 250 000 tot 299 999 inwoners;
- uit 55 leden in de gemeenten van 300 000 inwoners en meer.

De raad blijft bestaan uit het hierboven bepaald aantal leden, zelfs wanneer de burgemeester daarbuiten wordt benoemd.

Elke gekozen kandidaat kan, nadat zijn verkiezing geldigheid heeft verkregen, vóór zijn installatie afstand doen van zijn mandaat.

Om geldig te zijn, moet die afstand schriftelijk ter kennis worden gebracht van de gemeenteraad.

Indien het feit van de afstand wordt betwist, doet het provinciecollege uitspraak overeenkomstig artikel L4126-3, tweede lid.

De beslissing wordt door toedoen van de provinciegouverneur ter kennis gebracht van de betrokken kandidaat.

Deze kan een beroep bij de Raad van State indienen binnen acht dagen na de beslissing.

De gouverneur kan zodanig beroep instellen binnen acht dagen na de beslissing.

Een lid van het gemeentebestuur dat niet meer voldoet aan één van de verkiesbaarheidsvereisten houdt op deel uit te maken van de raad.

Van de feiten die het verval van het lidmaatschap kunnen meebrengen, geeft het college van burgemeester en schepenen dadelijk kennis aan het provinciecollege en zendt van deze kennisgeving bericht aan de betrokkene, tegen ontvangbewijs.

Indien de betrokkene, zelfs bij ontstentenis van enige kennisgeving, zijn bediening blijft uitoefenen hoewel hij kennis heeft van de oorzaak van het verval, is hij strafbaar met de straffen bepaald in artikel 262 van het Strafwetboek.

Het gemeenteraadslid tegen wie verval van lidmaatschap wordt gevorderd, kan zijn bezwaren bij het provinciecollege indienen binnen acht dagen nadat hij mededeling heeft gekregen van de kennisgeving die aan dat college is gedaan.

Het verval wordt door het provinciecollege vastgesteld binnen dertig dagen nadat ofwel de kennisgeving aan dat college, ofwel een bezwaarschrift van derden ter griffie van de provincie is ingekomen. De vormen bepaald in artikel L4126-3, tweede lid, worden door het provinciecollege in acht genomen.

Deze beslissing wordt door toedoen van de provinciegouverneur ter kennis gebracht van het betrokken lid van het gemeentebestuur, van het college van burgemeester en schepenen en, in voorkomend geval, van diegenen die bij het provinciecollege bezwaren hebben ingediend.

Zij kunnen een beroep bij de Raad van State indienen binnen acht dagen na de kennisgeving.

De gouverneur kan een zodanig beroep indienen binnen acht dagen na beslissing.

Het gemeenteraadslid dat verhinderd is wegens de vervulling van zijn actieve militaire dienstdienst of van zijn burgerdienst als gewetensbezwaarde, wordt, op zijn schriftelijk verzoek gericht aan het college van burgemeester en schepenen, gedurende die periode vervangen.

Het gemeenteraadslid dat ouderschapsverlof wenst te nemen wegens de geboorte of de adoptie van een kind, wordt, op zijn schriftelijk verzoek gericht aan het college van burgemeester en schepenen, vervangen, ten vroegste vanaf de zevende week vóór de vermoedelijke datum van de geboorte of van de adoptie, tot het einde van de achtste week na de dag van de geboorte of de adoptie.

Op zijn schriftelijk verzoek wordt de onderbreking van de uitoefening van het mandaat na de achtste week verlengd met een periode gelijk aan die gedurende welke het lid zijn mandaat verder heeft uitgeoefend tijdens de periode van zeven weken die de dag van de geboorte of de adoptie voorafgaan.

Het gemeenteraadslid dat verhinderd is wegens de vervulling van zijn actieve militaire dienstdienst of van zijn burgerdienst als gewetensbezwaarde, of wegens ouderschapsverlof en om zijn vervanging verzoekt, wordt vervangen door de opvolger van zijn lijst die als eerste gerangschikt is overeenkomstig de orde aangegeven in artikel L4123-42, na onderzoek van diens geloofsbrieven door de gemeenteraad.

Het eerste en het tweede lid gelden evenwel enkel vanaf de eerste vergadering van de gemeenteraad na die waarop het raadslid dat verhinderd is, geïnstalleerd is.

§ 1. De gemeenteraadsliden krijgen geen enkele wedde.

Zij krijgen aanwezigheidsgeld indien zij de vergaderingen van de gemeenteraad, de vergaderingen van de commissies en afdelingen bijwonen.

Het bedrag van het aanwezigheidsgeld wordt door de gemeenteraad vastgesteld.

Dat bedrag ligt tussen een minimum van 37,18 euro en een maximumbedrag dat gelijk is aan het bedrag van het aanwezigheidsgeld dat de provincieraadsliden krijgen indien zij de vergaderingen van de provincieraad bijwonen, vermeerderd of verminderd overeenkomstig de regels inzake de koppeling aan het indexcijfer.

§ 2. De gemeente kan op de door de regering bepaalde wijze het aanwezigheidsgeld van het gemeenteraadslid dat andere wedden, pensioenen, vergoedingen of toelagen uit wet of regelgeving geniet, verhogen met een bedrag dat het door betrokkene geleden inkomensverlies compenseert, vooropgesteld dat de mandataris er zelf om verzoekt.

Het bedrag van het aanwezigheidsgeld, vermeerderd met het bedrag ter compensatie van het inkomensverlies, mag nooit de wedde van een schepen uit een gemeente van 50 000 inwoners overschrijden.

Het gemeenteraadslid dat wegens een handicap zijn mandaat niet alleen kan uitoefenen, mag zich laten bijstaan door een vertrouwenspersoon die het kiest uit de kiezers van de gemeente die voldoen aan de verkiesbaarheidsvereisten voor het mandaat van gemeenteraadslid, en die niet deel uitmaakt van het personeel van de gemeente of van het openbaar centrum voor maatschappelijk welzijn van de betrokken gemeente.

Voor de toepassing van het eerste lid stelt de regering de criteria tot bepaling van de hoedanigheid van gehandicapt personeelslid vast.

Bij het verstrekken van die bijstand beschikt de vertrouwenspersoon over dezelfde middelen en is onderworpen aan dezelfde verplichtingen als het gemeenteraadslid. Zij heeft evenwel geen recht op aanwezigheidsgeld.

Het ontslag als gemeenteraadslid wordt schriftelijk ingediend bij de gemeenteraad.

Hij die betwist dat hij als gemeenteraadslid ontslag heeft genomen, kan een beroep indienen bij het provinciecollege, dat uitspraak doet overeenkomstig artikel L4123-3, tweede lid.

De beslissing wordt door toedoen van de provinciegouverneur ter kennis gebracht van het betrokken gemeenteraadslid.

De betrokkene kan bij de Raad van State een beroep indienen binnen acht dagen na de kennisgeving.

De gouverneur kan zodanig beroep instellen binnen acht dagen na de beslissing.

Afdeling 2. — Vergaderingen, beraadslagingen en besluiten van de gemeenteraden

§ 1. Geen akte, geen stuk betreffende het bestuur mag aan het onderzoek van de raadsleden worden onttrokken.

§ 2. De gemeenteraadsliden kunnen in de voorwaarden vastgesteld in het reglement van orde dat door de raad wordt opgesteld, een afschrift krijgen van de akten en stukken betreffende het bestuur van de gemeente. In dat reglement worden eveneens de voorwaarden voor het bezoek aan de gemeentelijke inrichtingen en gemeentediensten nader bepaald.

De eventueel voor het afschrift gevraagde vergoeding mag geenszins de aanmaakprijs overschrijden.

§ 3. De gemeenteraadsliden hebben het recht om het college van burgemeester en schepenen schriftelijke en mondelinge vragen te stellen. In het reglement van orde worden de voorwaarden voor de uitoefening van de recht bepaald.

De gemeenteraad vergadert zo dikwijls als de zaken die tot zijn bevoegdheid behoren, het vereisen, en hoedanook tien keer per jaar.

De raad wordt bijeengeroepen door het college van burgemeester en schepenen.

Wanneer een derde van de zittinghebbende leden het vraagt, is het college verplicht de raad bijeen te roepen op de aangewezen dag en het aangewezen uur.

§ 1. Behalve in spoedeisende gevallen geschiedt de oproeping schriftelijk en aan huis, tenminste zeven volle dagen vóór de dag van de vergadering; in de oproeping wordt de agenda vermeld. Die termijn wordt evenwel tot twee volle dagen teruggebracht voor de toepassing van artikel L1122-17, derde lid.

De agendapunten dienen met voldoende duidelijkheid aangegeven te worden.

§ 2. Voor elk agendapunt worden alle stukken die daarop betrekking hebben ter plaatse ter beschikking gesteld van de gemeenteraadsleden zodra de agenda verstuurd wordt.

In het reglement van orde bedoeld in artikel L1122-18 kan worden bepaald dat de gemeentesecretaris of de door hem aangewezen ambtenaren de gemeenteraadsleden die erom verzoeken, technische inlichtingen verstrekken die verband houden met de documenten opgenomen in het dossier; in dat geval wordt in het reglement van orde eveneens de wijze bepaald waarop die technische inlichtingen worden verstrekt.

Plaats, dag, uur en agenda van de vergaderingen van de gemeenteraad worden bij wijze van aanplakking aan het gemeentehuis ter kennis van het publiek gebracht, binnen dezelfde termijn als die bedoeld in de artikelen L1122-13, L1122-23 en L1122-24, derde lid, betreffende de bijeenroeping van de gemeenteraad.

De pers en de belangstellende inwoners worden op eigen verzoek en binnen een nuttige termijn ingelicht over de agenda van de gemeenteraad, eventueel mits betaling van een vergoeding die de kostprijs niet mag overschrijden. Die termijn geldt niet voor de punten die na het versturen van de oproeping overeenkomstig artikel L1122-13 geagendeerd worden.

In het reglement van orde kunnen andere bekendmakingswijzen bepaald worden.

De burgemeester of hij die hem vervangt, zit de gemeenteraad voor.

De vergadering wordt door de voorzitter geopend en gesloten.

Tenzij anders bepaald in het reglement van orde, worden de notulen van de vorige vergadering bij het openen van elke vergadering voorgelezen.

In elk geval worden de notulen hoedanook zeven volle dagen vóór de dag van de vergadering ter beschikking van de raadsleden gesteld. In spoedeisende gevallen bedoeld in artikel 1122-13 worden de notulen gelijk met de agenda ter beschikking gesteld.

Elk lid heeft het recht tijdens de vergadering opmerkingen te maken over de redactie van de notulen. Indien deze opmerkingen worden aangenomen, is de secretaris ertoe verplicht staande de vergadering of ten laatste tijdens de volgende vergadering een nieuwe tekst, in overeenstemming met de beslissing van de raad, voor te leggen.

Indien er geen opmerkingen worden gemaakt vóór het einde van de vergadering, worden de notulen als goedgekeurd beschouwd en worden zij ondertekend door de burgemeester en de secretaris.

Telkens als de raad het gewenst acht, worden de notulen geheel of gedeeltelijk staande de vergadering opgemaakt en door de aanwezige leden ondertekend.

De gemeenteraad kan geen besluit nemen, indien niet de meerderheid van de zittinghebbende leden aanwezig is.

De raad kan evenwel, indien hij tweemaal bijeengeroepen is zonder dat het vereiste aantal leden is opgekomen, na een derde en laatste oproeping, ongeacht het aantal aanwezige leden, op geldige wijze beraadslagen en besluiten over de onderwerpen die voor de derde maal op de agenda voorkomen.

De tweede en de derde oproeping moeten geschieden overeenkomstig de voorschriften van artikel L1122-13, en er moet vermeld worden of de oproeping voor de tweede of de derde maal geschiedt; bovendien moeten de bepalingen van de twee vorige leden in de derde oproeping woordelijk worden overgenomen.

De gemeenteraad neemt een reglement van orde aan.

Naast de bepalingen die krachtens de bepalingen van het eerste gedeelte van dit Wetboek in het reglement van orde opgenomen dienen te worden, kan dat reglement eveneens aanvullende maatregelen bevatten, betreffende de werking van de raad.

Het is elk gemeenteraadslid en de burgemeester verboden :

1° tegenwoordig te zijn bij een beraadslaging of besluit over zaken waarbij hij een rechtstreeks belang heeft, ofwel persoonlijk, ofwel als gelastigde, voor of na zijn verkiezing, of waarbij zijn bloed- of aanverwanten tot en met de vierde graad een persoonlijk en rechtstreeks belang hebben.

Inzake voordrachten van kandidaten, benoemingen in betrekkingen en tuchtrechtelijke vervolgingen geldt dit verbod enkel ten aanzien van bloed- of aanverwanten tot en met de tweede graad;

2° tegenwoordig te zijn bij het onderzoek van de rekeningen der aan de gemeente ondergeschikte openbare besturen waarvan hij lid is.

De vergaderingen van de gemeenteraad zijn openbaar.

Behoudens artikel L1122-23 kan de gemeenteraad, die uitspraak doet bij een meerderheid van twee derde van de tegenwoordige leden, in het belang van de openbare orde en op grond van ernstige bezwaren, beslissen dat de vergadering niet openbaar zal zijn.

Wanneer het om personen gaat, is de vergadering van de gemeenteraad niet openbaar.

Zodra een dergelijk punt te berde wordt gebracht, beveelt de voorzitter terstond de behandeling in besloten vergadering.

Behalve in tuchtrechtelijke aangelegenheden mag de vergadering in besloten kring pas na de openbare vergadering gehouden worden.

Indien het tijdens de openbare vergadering nodig blijkt dat een punt in besloten vergadering verder behandeld wordt, kan de openbare vergadering enkel daartoe onderbroken worden.

Uiterlijk zeven volle dagen vóór de vergadering plaatsvindt waarin de gemeenteraad over de begroting, een begrotingswijziging of de rekeningen beraadslaagt en besluit, wordt door het college aan elk gemeenteraadslid een exemplaar van het ontwerp van begroting, van het ontwerp van begrotingswijziging of van de rekeningen besteld.

Het ontwerp wordt medegegeeld zoals het de raad voor beraadslaging en besluit wordt voorgelegd, in de voorgeschreven vorm en met, daarbij gevoegd, de bijlagen die vereist voor zijn definitieve vaststelling, met uitzondering van, voor wat betreft de rekeningen, de verantwoordingsstukken. Bij het ontwerp van begroting en de rekeningen wordt een verslag gevoegd.

Dat verslag bevat een samenvatting van het ontwerp van begroting en de rekeningen. In het verslag dat verband houdt met de begroting wordt daarnaast het algemeen en het financieel beleid van de gemeente omschreven, wordt de toestand van het bestuur en van de zaken van de gemeente samenvattend omschreven en worden alle nuttige gegevens vermeld, en het verslag dat verband houdt met de rekeningen maakt een samenvattende opgave op van het beheer van de gemeentefinanciën tijdens het jaar waarop die rekeningen betrekking hebben.

De vergadering van de gemeenteraad is openbaar.

Vóór de gemeenteraad beraadslaagt en besluit, bespreekt het college van burgemeester en schepenen de inhoud van het verslag.

Een punt dat niet op de agenda voorkomt, mag niet in bespreking worden gebracht, behalve in spoedeisende gevallen wanneer het geringste uitstel gevaar zou kunnen opleveren.

Tot spoedbehandeling kan niet worden besloten dan door tenminste twee derde van de aanwezige leden; de namen van die leden worden in de notulen vermeld.

Elk voorstel dat niet op de agenda voorkomt, moet hoedanook vijf volle dagen vóór de vergadering overhandigd worden aan de burgemeester of aan degene die hem vervangt; daarbij dient een verklarende nota of elk document dat de raad kan voorlichten, te worden gevoegd. Van die mogelijkheid mag geen enkel lid van het college van burgemeester en schepenen gebruik maken.

De burgemeester of degene die hem vervangt, deelt onverwijld de punten die de agenda aanvullen, mee aan de raadsleden.

De voorzitter is belast met de ordehandhaving in de vergadering; hij kan, na een voorafgaande waarschuwing, terstond iedere persoon uit de zaal doen verwijderen, die openlijk tekens van goed- of afkeuring geeft of op enigerlei wijze wanorde veroorzaakt.

De voorzitter kan bovendien proces-verbaal opmaken tegen de overtreder en hem verwijzen naar de politierechtbank, die hem kan veroordelen tot een geldboete van één tot vijftien euro of tot een gevangenisstraf van één tot drie dagen, onverminderd andere vervolgingen, indien het feit daartoe grond oplevert.

§ 1. De besluiten worden bij volstreekte meerderheid van stemmen genomen; bij staking van stemmen is het voorstel verworpen.

§ 2. De gemeenteraad stemt over de gehele begroting en over alle jaarrekeningen.

Elk zijner leden kan evenwel eisen dat betreffende de begroting over één of meerdere artikels of groepen van artikels die door het lid worden aangewezen, en betreffende de jaarrekeningen, over één of meerdere artikels of posten die door het lid worden aangewezen, afzonderlijk wordt gestemd.

In dat geval geschiedt de stemming over het geheel enkel na de stemming over het artikel of de artikels, de groepen van artikels of posten die op die wijze zijn aangewezen, en de stemming heeft betrekking op de artikelen of posten waarvoor geen enkel lid de afzonderlijke stemming heeft gevraagd, en op de artikelen die reeds bij afzonderlijke stemming zijn aangenomen.

Onverminderd het vierde lid stemmen de raadsleden mondeling.

Het reglement van orde kan in een stemmingwijze voorzien die gelijkwaardig is met de mondelinge stemming. Als dusdanig worden beschouwd : de mechanisch uitgebrachte naamstem en de stemming bij zitten en opstaan of bij handopsteking.

Niettegenstaande de bepalingen van het reglement van orde geschiedt de stemming mondeling telkens als één derde van de tegenwoordige leden erom verzoekt.

Er wordt enkel over voordrachten van kandidaten, benoemingen in betrekkingen, indisponibiliteitsstellingen, preventieve schorsingen in het belang van de dienst en tuchstraffen bij geheime stemming beslist, bij volstreekte meerderheid van de stemmen.

Wanneer de voorzitter raadslid is, stemt hij als allerlaatste.

Vorig lid geldt niet voor de geheime stemmingen.

Indien bij de benoeming of de voordracht van kandidaten de vereiste meerderheid niet wordt verkregen bij de eerste stemming, heeft herstemming plaats over de kandidaten die de meeste stemmen hebben behaald.

Te dien einde maakt de voorzitter een lijst op met tweemaal zoveel namen als er benoemingen of voordrachten moeten geschieden.

De stemmen kunnen alleen uitgebracht worden op de kandidaten die op deze lijst voorkomen.

De benoeming of de voordracht geschiedt bij meerderheid van stemmen. Bij staking van stemmen heeft de oudste kandidaat de voorkeur.

Aan inwoners van de gemeente of aan de ambtenaar die daartoe opdracht heeft gekregen van de provinciegouverneur of de provincieraad mag niet worden geweigerd ter plaatse inzage te nemen van de besluiten van de gemeenteraad.

De raad kan evenwel beslissen dat de met gesloten deuren genomen besluiten gedurende een bepaalde tijd geheim zullen worden gehouden.

Afdeling 3. — Bevoegdheden van de gemeenteraad

De gemeenteraad regelt alles wat van gemeentelijk belang is; hij beraadslaagt over elk ander onderwerp dat de hogere overheid hem voorlegt.

Alleen in de gevallen uitdrukkelijk bepaald bij wet of decreet moeten de besluiten van de raad door de toezichthoudende overheid worden goedgekeurd.

De beraadslagingen worden door een onderzoek voorafgegaan telkens als de regering het geraden acht of wanneer de reglementen het voorschrijven.

Ook het provinciecollege kan een dergelijk onderzoek gelasten telkens als de besluiten van de gemeenteraad door dat college moeten worden goedgekeurd.

De gemeenteraad maakt de gemeentelijke reglementen van inwendig bestuur.

Die reglementen mogen niet in strijd zijn met de wetten, de decreten, de reglementen, de besluiten van de Staat, de Gewesten en Gemeenschappen, de provincieraad en het provinciecollege.

De raad zendt ervan binnen achtenveertig uur een afgifte aan het provinciecollege.

Afgiften van die reglementen worden onmiddellijk toegezonden aan de griffie van de rechtbank van eerste aanleg en aan de griffie van de politierechtbank; waar zij in een daartoe bestemd register worden ingeschreven.

Van die reglementen wordt melding gemaakt in het Bestuursmemoriaal van de provincie.

§ 1. De gemeenteraad kan in straffen tegen de overtredingen van zijn reglementen voorzien, tenzij er bij wet, decreet of ordonnantie zijn vastgesteld. Die straffen mogen de politiestrafen niet overschrijden.

De strafrechtelijke geldboeten die door de thans geldende reglementen bepaald zijn en die hoger zijn dan bij boek I tot en met IV van dit eerste deel van dit wetboek is geoorloofd, worden van rechtswege verminderd tot het maximum van de politiegeldboeten.

§ 2. De gemeenteraad kan eveneens in hierna volgende administratieve geldboeten tegen de overtredingen van zijn reglementen voorzien, tenzij er bij wet of decreet in een strafrechtelijke of administratieve straf is voorzien :

- 1° de administratieve geldboete, die maximum 247,89 euro bedraagt;
- 2° de administratieve opschorting van een toelating of een vergunning die door de gemeente was afgeleverd;
- 3° de administratieve intrekking van een toelating of vergunning, die in de tijd beperkt of definitief is;
- 4° de administratieve sluiting van een inrichting, of tijdelijk of definitief.

De administratieve geldboete wordt opgelegd door de ambtenaar die daartoe aangewezen is door de gemeente, hierna de « ambtenaar » genoemd. Die ambtenaar mag niet dezelfde zijn als die, welke overeenkomstig § 6 de overtredingen vaststelt.

De opschorting, de intrekking en de sluiting zoals hierboven bedoeld worden opgelegd door het college van burgemeester en schepenen.

§ 3. De gemeenteraad mag niet gelijktijdig in een strafrechtelijke en een administratieve straf voorzien voor dezelfde overtredingen van zijn reglementen en ordonnanties, maar enkel in één van beiden.

§ 4. De straffen bepaald in paragraaf 2, eerste lid, 2° tot en met 4°, kunnen enkel worden opgelegd nadat de overtreder voorafgaandelijk is gewaarschuwd. Die waarschuwing bevat een uittreksel uit het overtreden reglement of de overtreden ordonnantie.

§ 5. De administratieve geldboete staat in verhouding tot de ernst van de feiten die eraan ten grondslag liggen, en in functie van een eventuele herhaling.

De vaststelling van meerdere samenvallende overtredingen van hetzelfde reglement, dezelfde ordonnantie geeft aanleiding tot een enige administratieve geldboete die in verhouding staat tot de ernst van die feiten samen.

§ 6. Vastgesteld worden de overtredingen bij proces-verbaal, door een politieambtenaar of een hulpagent van politie.

§ 7. Indien de feiten tegelijk een strafrechtelijke overtreding en een administratieve overtreding uitmaken, wordt het origineel van het proces-verbaal aan de procureur des Konings toegezonden. Een afschrift wordt overgemaakt aan de ambtenaar.

Indien de overtreding enkel met een administratieve straf kan worden gestraft, wordt het origineel van het proces-verbaal enkel aan de ambtenaar toegezonden.

§ 8. In het geval bedoeld in § 7, eerste lid, beschikt de procureur des Konings over een termijn van één maand, te rekenen van de dag van ontvangst van het origineel van het proces-verbaal, om de ambtenaar erover in te lichten dat er een opsporings- of gerechtelijk onderzoek is geopend of dat er een strafrechtelijke vervolging is ingezet. Die mededeling onttrekt de ambtenaar de mogelijkheid om een administratieve geldboete op te leggen. De ambtenaar mag de administratieve geldboete niet opleggen vóór die termijn verstreken is, behalve indien de procureur des Konings daarvoor meedeelt dat hij het feit geen verder gevolg geeft. Als die termijn eenmaal verstreken is, kunnen de feiten enkel nog met een administratieve straf gestraft worden.

§ 9. Indien de ambtenaar beslist dat de administratieve procedure aangevat dient te worden, deelt hij bij ter post aangetekend schrijven de overtreder mee :

- 1° de feiten waarvoor de procedure is aangevat;
- 2° dat de overtreder de mogelijkheid heeft om schriftelijk, bij ter post aangetekend schrijven, zijn verweermiddelen uiteen te zetten binnen een termijn van vijftien dagen te rekenen van de kennisgeving en dat hij bij die gelegenheid het recht heeft om de ambtenaar erom te verzoeken zijn verweer mondeling uiteen te zetten;
- 3° dat de overtreder het recht heeft om zich te laten bijstaan dan wel vertegenwoordigen door een raadsman;
- 4° dat de overtreder het recht heeft inzage in zijn dossier te krijgen;
- 5° een afschrift als bijlage bij het proces-verbaal bedoeld in § 6.

De ambtenaar bepaalt, in voorkomend geval, de dag waarop de overtreder uitgenodigd wordt om zijn verweer mondeling uiteen te zetten.

Indien de ambtenaar oordeelt dat er een geldboete die 61,97 euro niet overschrijdt, moet worden opgelegd, heeft de overtreder het recht niet om zijn verweer mondeling uiteen te zetten.

§ 10. Als de termijn bepaald in § 9, 2°, verstrijkt of vóór verstrijken ervan, indien de overtreder meedeelt dat hij de feiten niet betwist of, in voorkomend geval, nadat de overtreder of diens raadsman zijn verweer mondeling heeft uiteengezet, kan de ambtenaar de administratieve geldboeten bepaald bij het reglement opleggen.

Die beslissing wordt de overtreder per aangetekend schrijven ter kennis gebracht.

De ambtenaar kan geen administratieve geldboete opleggen vóór het verstrijken van een termijn van zes maanden, te rekenen van de dag waarop het feit is gepleegd, de eventuele beroepsprocedures niet meegerekend.

§ 11. De beslissing om een administratieve geldboete op te leggen, is uitvoerbaar bij verstrijken van de termijn van één maand te rekenen van de dag van kennisgeving ervan, behalve bij beroep krachtens § 12.

§ 12. De gemeente, bij niet-opleggen van een administratieve geldboete, of de overtreder kunnen op schriftelijk verzoek bij de politierechtbank een beroep indienen binnen de maand na kennisgeving van de beslissing.

De politierechtbank oordeelt over wettelijkheid en proportionaliteit van de opgelegde geldboete.

Die rechtbank kan de beslissing van de ambtenaar ofwel bevestigen ofwel tenietdoen.

Er is geen beroep mogelijk tegen de beslissing van de politierechtbank.

Onverminderd vorige leden gelden de bepalingen van het Gerechtelijk Wetboek voor het beroep bij de politierechtbank.

§ 13. De procedure ter aanwijzing door de gemeente van de ambtenaar die de administratieve geldboete oplegt, wordt, evenals de wijze van inning van die geldboete, door de regering bepaald.

De administratieve geldboeten worden ten bate van de gemeente geïnd.

§ 1. De gemeenteraad kan in eigen kring commissies oprichten die de voorbereiding van de besprekingen in de vergaderingen van de gemeenteraad als opdracht hebben.

De mandaten van lid van elke commissie worden evenredig verdeeld onder de fracties waaruit de gemeenteraad bestaat; als fractie worden beschouwd, de gemeenteraadsleden die verkozen zijn op éénzelfde lijst of die verkozen zijn op met het oog op fractievorming onderling verenigde lijsten; het reglement van orde bedoeld in artikel L1122-18 bepaalt de wijze van samenstelling en van werking van de commissies.

De commissies kunnen altijd deskundigen en betrokken personen horen.

§ 2. De gemeenteraad benoemt de leden van alle commissies die het bestuur van de gemeente betreffen, evenals de vertegenwoordigers van de gemeenteraad in de intercommunales en in de andere rechtspersonen waarvan de gemeente lid is. Hij kan die mandaten intrekken.

De gemeenteraad kan adviesraden oprichten. Onder « adviesraden » dient « elke vergadering van personen, ongeacht hun leeftijd, die belast is met adviesverlening aan de gemeenteraad in één of meerdere bepaalde vraagstukken » verstaan.

Indien de gemeenteraad adviesraden opricht, stelt hij er de samenstelling van vast in functie van hun opdrachten en bepaalt hij de gevallen waarin die adviesraden verplicht geraadpleegd dienen te worden.

Maximum twee derde van de leden van een adviesraad zijn van hetzelfde geslacht.

Bij niet-inachtneming van de voorwaarde bepaald in vorig lid, zijn de adviezen van de kwestieuze adviesraad niet geldig uitgebracht.

De gemeenteraad kan, na een met gronden omkleed verzoek van de adviesraad, afwijkingen toestaan, ofwel om functionele redenen ofwel om redenen die verband houden met de specifieke aard van de raad, ofwel indien onmogelijk aan de voorwaarde bedoeld in het tweede lid voldaan kan worden. De gemeenteraad stelt de voorwaarden die bedoeld verzoek moet vervullen, vast en stelt de procedure vast.

Indien er geen enkele afwijking wordt toegestaan op grond van vorig lid, beschikt de adviesraad over een termijn van drie maanden, die ingaat te rekenen van de datum waarop de afwijking is geweigerd, om te voldoen aan de voorwaarde bedoeld in het tweede lid. Indien de adviesraad bij verstrijken van die termijn niet voldoet aan de voorwaarden opgenomen in het tweede lid, kan hij te rekenen van die datum geen enkel geldig advies meer uitbrengen.

In het jaar waarin de gemeenteraad hernieuwd wordt, legt het college van burgemeester en schepenen de gemeenteraad een evaluatieverslag voor.

De middelen die voor de vervulling van hun opdracht nodig zijn, wordt hen ter beschikking gesteld.

De gemeenteraad heeft, onder toezicht van de hogere overheid, het beheer over de bossen en de wouden van de gemeente, op de wijze geregeld door de overheid die bevoegd is om het Boswetboek vast te stellen.

HOOFDSTUK III. — De burgemeester en de schepenen

Afdeling 1. — Statuut van de burgemeester

De burgemeesters worden benoemd voor zes jaar.

Deze hoedanigheid verliezen zij evenwel indien zij intussen ophouden deel uit te maken van de gemeenteraad.

De burgemeester wordt door de regering benoemd uit de Belgische verkozenen voor de gemeenteraad. Laatstgenoemden kunnen met het oog op die benoeming kandidaten voordragen. Daartoe dient er een gedagtekende akte van voordracht ingediend te worden bij de provinciegouverneur. Om ontvankelijk te zijn, moet die akte hoedanook ondertekend worden door een meerderheid der verkozenen uit de lijst van de voorgedragen kandidaat-burgemeester. Indien de lijst waarop de kandidaat-burgemeester voorkomt, slechts twee verkozenen telt, volstaat voor de naleving van voorgaande dat slechts één van beiden de voordracht ondertekent. Niemand mag meer dan één akte van voordracht ondertekenen met het oog op een benoeming; de regering kan evenwel te allen tijde om een nieuwe voordracht verzoeken.

Na eensluidend advies van het provinciecollege kan de burgemeester worden benoemd buiten de Belgische verkozenen in de gemeenteraad om, uit de Belgische gemeenteraadskiezers die volle vijftienvintig jaar oud zijn.

Indien de burgemeester buiten de gemeenteraad benoemd wordt, is hij in ieder geval stemgerechtigd in het college van burgemeester en schepenen. Hij is van rechtswege voorzitter van de gemeenteraad en heeft daarin raadgevende stem.

Bij ontstentenis of verhindering van de burgemeester, wordt zijn ambt waargenomen door de eerstgekozen schepenen met de Belgische nationaliteit, tenzij de burgemeester zijn bevoegdheid aan een andere schepenen met de Belgische nationaliteit heeft opgedragen.

Als verhinderd wordt de burgemeester beschouwd, die het ambt van minister, staatssecretaris, lid van een Gewestexecutieve of gewestelijk staatssecretaris uitoefent tijdens de uitoefening van dat ambt.

Als verhinderd wordt eveneens de burgemeester beschouwd die als dienstplichtige zijn actieve militaire diensttijd of zijn burgerdienst als gewetensbezwaarde vervult.

Het ontslag als burgemeester wordt bij de regering ingediend en aan de gemeenteraad medegedeeld.

De burgemeester die zijn ontslag als gemeenteraadslid wil indienen, mag dat ontslag bij de gemeenteraad niet indienen dan nadat hij zijn ontslag als burgemeester van de regering gekregen heeft.

Elke voortijdige mededeling aan de gemeenteraad wordt als onbestaande beschouwd.

Onverminderd artikel 40 van de bijzondere wet van 13 juli 2001 tot overdracht van verscheidene bevoegdheden naar de Gewesten en de Gemeenschappen, kan de regering de burgemeester, die vooraf gehoord dient te worden, ontslaan of uit zijn ambt ontzetten wegens kennelijk wangedrag of grove nalatigheid. De schorsing mag de drie maanden niet te boven gaan.

Afdeling 2. — Statuut van de schepenen

De schepenen worden verkozen voor zes jaar.

Deze hoedanigheid verliezen zij evenwel indien zij intussen ophouden deel uit te maken van de gemeenteraad.

De schepenen worden door de raad verkozen uit de gemeenteraadsleden met de Belgische nationaliteit. De verkozenen voor de gemeenteraad kunnen kandidaten voordragen met het oog op die verkiezing. Daartoe dient er voor elk schepenmandaat een gedagtekende akte van voordracht ingediend te worden bij de voorzitter van de gemeenteraad, uiterlijk drie dagen vóór de gemeenteraadsvergadering die de verkiezing van één of meerdere schepenen op de agenda heeft staan. Om ontvankelijk te zijn, dienen de akten van voordracht hoedanook ondertekend te zijn door een meerderheid der verkozenen uit de lijst van de voorgedragen kandidaat. Indien de lijst waarop de kandidaat-schepenen voorkomt, slechts twee verkozenen telt, volstaat voor de naleving van voorgaande dat slechts één van beiden de voordracht ondertekent. Behalve bij overlijden van een voorgedragen kandidaat of afstand van het mandaat als gemeenteraadslid door een kandidaat mag niemand meer dan één akte van voordracht voor éézelfde schepenmandaat ondertekenen. Indien de schriftelijk voorgedragen kandidaatstellingen niet volstaan om het schepencollege volledig samen te stellen, kunnen er in de loop van de vergaderingen mondeling kandidaten worden voorgedragen.

De verkiezing geschiedt bij geheime stemming en bij volstreekte meerderheid, door evenveel afzonderlijke stemmingen als er schepenen te kiezen zijn; de rang van de schepenen wordt bepaald door de volgorde van de stemmingen.

Wanneer voor een te begeven schepenmandaat slechts één kandidaat werd voorgedragen, geschiedt de stemming in één ronde; in elk ander geval en indien na twee stemmingen geen kandidaat de meerderheid heeft verkregen, geschiedt de herstemming over de twee kandidaten die de meeste stemmen hebben behaald; staken de stemmen bij de herstemming, dan is oudste in jaren verkozen. De verkiezing van de schepenen heeft plaats in de installatievergadering die volgt op de hernieuwing van de raad. In elk geval moet de verkiezing geschieden binnen de drie maanden na het openvallen van de plaats.

Er zijn :

- 2 schepenen in de gemeenten van minder dan 1 000 inwoners;
- 3 schepenen in de gemeenten van 1 000 tot 4 999 inwoners;
- 4 schepenen in de gemeenten van 5 000 tot 9 999 inwoners;
- 5 schepenen in de gemeenten van 10 000 tot 19 999 inwoners;
- 6 schepenen in de gemeenten van 20 000 tot 29 999 inwoners;
- 7 schepenen in de gemeenten van 30 000 tot 49 999 inwoners;
- 8 schepenen in de gemeenten van 50 000 tot 99 999 inwoners;
- 9 schepenen in de gemeenten van 100 000 tot 199 999 inwoners;
- 10 schepenen in de gemeenten van 200 000 en meer.

Bij ontstentenis of verhindering van een schepen wordt deze vervangen door het Belgische gemeenteraadslid dat de eerste plaats bekleedt op de ranglijst, en zo vervolgens, behoudens de onverenigbaarheden in artikel L1125-2.

De ranglijst wordt opgemaakt naar de dienstouderdom van de gemeenteraadsleden, te rekenen van de dag van hun eerste ambtsaanvaarding, en, bij gelijke dienstouderdom, naar het aantal bij de recentste verkiezing verkregen stemmen.

Als verhinderd wordt de schepen beschouwd, die het ambt van minister, staatssecretaris, lid van een Gewestexecutieve of gewestelijk staatssecretaris uitoefent tijdens de uitoefening van dat ambt.

De schepen die verhinderd is omdat hij zijn actieve militaire dienstdienst of zijn burgerdienst als gewetensbezwaarde vervult, wordt op eigen verzoek, schriftelijk gericht aan het college van burgemeester en schepenen, tijdens die periode vervangen.

De schepen die bij de geboorte of de adoptie van een kind ouderschapsverlof wenst op te nemen, wordt op eigen verzoek, schriftelijk gericht aan het college van burgemeester en schepenen, vervangen tijdens de periode bedoeld in artikel L1122-6.

De schepen die een burgemeester, als verhinderd beschouwd overeenkomstig artikel L1123-4, vervangt, wordt op verzoek van het college van burgemeester en schepenen vervangen tijdens de periode waarin hij de burgemeester vervangt.

De schepen die zoals bedoeld in het eerste, het tweede, het derde en het vierde lid verhinderd is, wordt, in afwijking van artikel L1123-10, vervangen door een gemeenteraadslid met de Belgische nationaliteit die door de gemeenteraad is aangewezen overeenkomstig artikel L1123-8.

Vanaf 8 oktober 2006 kunnen de gemeenteraadsleden zoals bedoeld in de artikelen L1123-8, L1123-10 en L1123-11 overeenkomstig de federale bepalingen ter zake van buitenlandse nationaliteit zijn.

Het ontslag als schepen wordt schriftelijk ingediend bij de gemeenteraad.

Hij die betwist dat hij als schepen ontslag heeft genomen, kan een beroep indienen bij het provinciecollege, dat uitspraak doet overeenkomstig artikel L4126-3, tweede lid.

De beslissing wordt door toedoen van de provinciegouverneur ter kennis van de betrokken schepen gebracht.

De betrokkene kan een beroep indienen bij de Raad van State binnen acht dagen na de kennisgeving.

De provinciegouverneur kan zodanig beroep instellen binnen acht dagen na de beslissing.

De provinciegouverneur kan na het eensluidend en met redenen omkleed advies van het provinciecollege de schepenen schorsen of afzetten wegens kennelijk wangedrag of grove nalatigheid. Zij worden vooraf gehoord. De schorsing mag de tijd van drie maanden niet te boven gaan.

De afgezette schepen kan eerste na verloop van twee jaren worden herkozen.

Afdeling 3. — Wedden en ambtskledij van de burgemeester en schepenen

§ 1. De burgemeesterswedden worden onder toepassing van hierna volgende percentages van het hoogste bedrag uit de weddeschaal voor de graad van gemeentesecretaris van de overeenstemmende gemeente vastgesteld, zoals vastgesteld in artikel L1124-6 :

- 1° gemeenten tot 5 000 inwoners : 75%;
- 2° gemeenten van 5 001 tot 10 000 inwoners : 80%;
- 3° gemeenten van 10 001 tot 20 000 inwoners : 85%;
- 4° gemeenten van 20 001 tot 50 000 inwoners : 95%;
- 5° gemeenten van 50 001 tot 80 000 inwoners : 105%;
- 6° gemeenten van meer dan 80 000 inwoners : 120%.

De gemeenten die krachtens artikel L1124-7 bij een hogere klasse worden ingedeeld, worden geacht een inwonertal te hebben dat gelijk is aan het gemiddelde van de nieuwe categorie.

De wedden, zoals bedoeld in het eerste en het tweede lid, worden naar de voor de wedde van gemeentesecretaris geldende regels van indexkoppeling verhoogd of verlaagd.

De schepenenwedden worden vastgesteld op 60% of 75% van de wedden van de burgemeester van de overeenstemmende gemeente, al naar gelang het inwonertal van de gemeente lager is dan of gelijk is aan 50 000 of hoger is dan dat cijfer.

Voor de toepassing van het eerste lid is de bevolking, de bevolking zoals zij blijkt uit de laatst in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakte cijfers. De gemeenten die krachtens artikel L1124-7 bij een hogere klasse worden ingedeeld, worden geacht een inwonertal te hebben :

- die gelijk is aan het gemiddelde van de nieuwe categorie indien die indeling bij een hogere klasse door de regering is geschied;
- die gelijk is aan 102% van de minimumbevolking van die nieuwe categorie indien die indeling bij een hogere klasse van ambtswege is geschied.

De wijze van betaling van die wedden wordt door de regering vastgesteld.

Indien de vaststelling der wedden zoals doorgevoerd overeenkomstig de vorige leden de vermindering of de afschaffing van andere wedden, vergoedingen of toelagen uit wet of regelgeving teweegbrengen, kan de regering op de door haar bepaalde wijze de wedde van de burgemeester of schepenen verminderen indien laatstgenoemden daarom verzocht hebben.

In de gemeenten met minder dan 50 000 inwoners kan de gemeente op de door de regering bepaalde wijze de wedde van de burgemeester of schepenen die wedden, pensioenen, vergoedingen of toelagen uit wet of regelgeving geniet, met een bedrag verhogen waardoor het inkomensverlies dat betrokkene geleden heeft gecompenseerd wordt, voor zover de mandataris er zelf om verzocht heeft.

De burgemeesters- of schepenenwedde, verhoogd met het bedrag ter compensatie van het inkomensverlies mag de wedde van een burgemeester of schepenen van een gemeente van 50 000 inwoners nooit te boven gaan.

§ 2. Het vakantiegeld en de eindejaarspremie van de burgemeesters en de schepenen wordt door de regering vastgesteld.

§ 3. Behalve die wedden mogen de burgemeesters en schepenen geen enkel emolument van de gemeente genieten, om welke reden en onder welke benaming ook.

Wanneer een schepenen de burgemeester gedurende één maand of langer vervangt, wordt hem de aan het burgemeestersambt verbonden wedde toegekend, tenzij de vervangen burgemeester verhinderd is wegens ziekte of vervulling van een onbezoldigde openbare dienst. De waarnemende schepenen mag niet tegelijk de wedde van burgemeester en die van schepenen ontvangen.

Hetzelfde geldt wanneer een gemeenteraadslid gedurende één maand of langer het ambt van schepenen waarneemt; in dat geval wordt de aan dit ambt verbonden wedde hem toegekend voor de gehele tijd dat hij dat ambt waarneemt.

In de gevallen van verhindering bedoeld in de artikelen L1123-4 en L1123-11 wordt de wedde die verbonden is aan het ambt uitgekeerd aan degene die de verhinderde burgemeester of schepenen vervangt; de verhinderde burgemeester of schepenen krijgt geen wedde voor de periode waarin hij verhinderd is.

De som van de burgemeesters- of schepenenwedde en van de vergoedingen, wetten en aanwezigheidsgelden die de burgemeester of schepenen innen als vergoeding van activiteiten die zij buiten hun mandaat om uitoefenen, is gelijk aan of lager dan anderhalve keer het bedrag van de parlementaire vergoedingen van de leden van de Kamer der Volksvertegenwoordigers en de Senaat.

In dit bedrag worden meeberekend, de vergoedingen, wedden of aanwezigheidsgelden die voortvloeien uit de uitoefening van een openbaar mandaat, een openbare functie of een openbaar ambt van politieke aard.

Indien het maximumbedrag vastgesteld in het eerste lid overschreden wordt, wordt het bedrag van de vergoedingen, wedden of aanwezigheidsgelden die voortvloeien uit de uitoefening van een openbaar mandaat, een openbare functie of een openbaar ambt van politieke aard zoals in vorig lid bedoeld, dienovereenkomstig verminderd.

Indien de activiteiten die buiten het burgemeesters- of schepenenmandaat om aanvangen of beëindigd worden in de loop van het mandaat, licht de betrokken burgemeester of schepenen de gemeenteraad daarover in.

De regering bepaalt de ambtskledij of het onderscheidingssteken van de burgemeesters en de schepenen.

Afdeling 4. — Vergaderingen, beraadslagingen en besluiten van het college van burgemeester en schepenen

De burgemeester is van rechtswege voorzitter van het college van burgemeester en schepenen.

Het college van burgemeester en schepenen vergadert op de dagen en uren die door het reglement zijn bepaald, en zo dikwijls als de spoedige afhandeling van de zaken het vereist.

Het mag alleen dan beraadslagen en besluiten, wanneer meer dan de helft van de leden tegenwoordig is.

Overeenkomstig artikel 104, derde lid, van de Nieuwe Gemeentewet zijn de vergaderingen van het college van burgemeester en schepenen niet openbaar. Enkel van de beslissingen wordt akte genomen in het proces-verbaal en in het register der beraadslagingen en besluiten bedoeld in L1132-1 : enkel zij kunnen rechtsgevolgen hebben.

De oproeping voor de buitengewone vergaderingen geschiedt schriftelijk en aan huis, ten minste twee volle dagen voor de dag van de vergadering.

In spoedeisende gevallen staat het evenwel aan de burgemeester, dag en uur van de vergadering vast te stellen.

De besluiten worden bij meerderheid van stemmen genomen; bij staking van stemmen verdaagt het college de zaak tot een volgende vergadering, tenzij het verkiest een lid van de gemeenteraad op te roepen naar de volgorde van inschrijving op de ranglijst.

Indien de meerderheid van het college vóór de behandeling de zaak evenwel spoedeisend heeft verklaard, is de stem van de voorzitter beslissend. Hetzelfde geldt wanneer op drie vergaderingen de stemmen staken over éézelfde zaak, zonder dat in het college een meerderheid is verkregen om een raadslid op te roepen.

Artikel L1122-19 en de artikelen L1122-27 en L1122-28 gelden voor de vergaderingen van het college van burgemeester en schepenen.

Afdeling 5. — Bevoegdheden van het college van burgemeester en schepenen

Het college van burgemeester en schepenen is belast met :

1° de uitvoering van de wetten, de decreten, de reglementen en besluiten van de Staat, de Gewesten en Gemeenschappen, de provincieraad en het provinciecollege wanneer zulks bepaaldelijk aan het college is opgedragen;

2° de bekendmaking en uitvoering van de gemeenteraadsbesluiten;

3° het beheer van de gemeentelijke inrichtingen;

4° het beheer van de inkomsten, de afgifte van bevelschriften tot betaling van de uitgaven van de gemeente en het toezicht op de boekhouding;

5° de leiding van de gemeentewerken;

6° de vaststelling van de rooilijnen van de wegen, met inachtneming van de algemene plans aangenomen door de hogere overheid, indien dergelijke plans bestaan, en behoudens beroep bij deze overheid, en, in voorkomend geval, bij de rechtbanken door de personen die zich door de besluiten van de gemeenteoverheid benadeeld achten;

7° het voeren van de rechtsgedingen, waarbij de gemeente als eiser dan wel als verweerder betrokken is;

8° het beheer van de eigendommen der gemeente, alsmede de vrijwaring van haar rechten;

9° het toezicht op de door de gemeente bezoldigde beambten, behalve op de leden van het gemeentelijk politiekorps;

10° het doen onderhouden van de buurtwegen en de waterlopen, overeenkomstig de wetsbepalingen en de verordeningen van de provincieoverheid;

11° het opleggen van de schorsing, de intrekking of de sluiting zoals bedoeld in artikel L1122-33, § 2.

In fabrieksteden draagt het college van burgemeester en schepenen zorg dat er een spaarkas opgericht wordt. Elk jaar doet het in de bij artikel L1122-23 voorgeschreven vergadering verslag over de toestand van die kas.

De burgemeester en de ambtenaar van de burgerlijke stand kunnen, ieder wat hem betreft, beambten van het gemeentebestuur machtigen tot :

1° het afgeven van uittreksels uit of afschriften van andere akten dan die van de burgerlijke stand;

2° het legaliseren van handtekeningen;

3° het voor eensluidend verklaren van afschriften van stukken.

Die bevoegdheid geldt voor de stukken bestemd om in België of in het buitenland te dienen, met uitzondering van de stukken die gelegaliseerd moeten worden door de federale minister van Buitenlandse Betrekkingen of door de ambtenaar die hij daartoe machtigt.

Boven de handtekening van de beambten van het gemeentebestuur aan wie de machtiging bedoeld bij dit artikel of bij artikel 45 van het Burgerlijk Wetboek is verleend, moet van die machtiging melding worden gemaakt.

Het college van burgemeester en schepenen houdt toezicht op de bergen van barmhartigheid.

Ten dien einde inspecteert het college die instellingen telkens als het zulks geraden acht; het waakt erover dat zij niet afwijken van de wil der schenkers en erflaters en doet verslag aan de gemeenteraad over aan te brengen verbeteringen en over gebleken misbruiken.

Binnen de drie maanden na de verkiezing van de schepenen legt het college de gemeenteraad een algemeen beleidsprogramma voor dat de duur van diens mandaat dekt en hoedanook de voornaamste beleidsprojecten bevat.

Na goedkeuring door de gemeenteraad wordt dat algemeen beleidsprogramma bekendgemaakt overeenkomstig de bepalingen van artikel L1133-2 en op de door de gemeenteraad bepaalde wijze.

Afdeling 6. — Bevoegdheden van de burgemeester

Het college van burgemeester en schepenen zorgt voor de bewaring van het archief en van de titels; het maakt daarvan, alsmede van de charters en andere oude bescheiden van de gemeente, inventarissen op in tweevoud en belet dat enig stuk verkocht of uit de bewaarplaats weggenomen wordt.

De burgemeester is belast met de uitvoering van de wetten, de decreten, de reglementen en besluiten van de Staat, de Gewesten en Gemeenschappen, de provincieraad of het provinciecollege, tenzij dat uitdrukkelijk aan het college of aan de gemeenteraad is opgedragen.

Op met redenen omkleed verzoek van de voorzitter van de raad voor het maatschappelijk welzijn beschikt de burgemeester vanaf de ingebrekestelling van de eigenaar over een recht tot opvordering van elk pand dat sinds meer dan zes maanden achtergelaten is om het ter beschikking van daklozen te stellen.

Dat opvorderingsrecht kan enkel binnen een termijn van zes maanden, ingaand te rekenen van de waarschuwing die de burgemeester aan de eigenaar heeft gericht en mits een billijke vergoeding, uitgeoefend worden.

Perken, voorwaarden en nadere regels voor de uitoefening van dat opvorderingsrecht worden door de regering bepaald. De regering stelt eveneens de procedure, de duur van de bezetting, de wijze van waarschuwing van de eigenaar en zijn mogelijkheden tot verweer tegen de opvordering, evenals de berekeningswijze van de vergoeding vast.

HOOFDSTUK IV. — De secretaris en de ontvanger

Afdeling 1. — De secretaris

§ 1. Wanneer in een gemeente van 1 000 inwoners of minder de betrekking van secretaris openvalt, kan de provinciegouverneur de gemeenteraad voorschrijven om de titularis van de betrekking te kiezen uit de secretarissen in dienst van gemeenten van het Gewest.

§ 2. Bij toepassing van § 1 staat het uitsluitend de provinciegouverneur toe de secretaris eventueel te verplichten om in een welbepaalde gemeente te verblijven.

De secretaris wordt door de gemeenteraad benoemd tegen de voorwaarden vastgesteld in artikel L1212-1.

De benoeming geschiedt binnen de zes maanden na het opvallen van de betrekking.

De secretaris is verplicht om zich te schikken naar de onderrichtingen die hem verstrekt worden, ofwel door de gemeenteraad ofwel door het college van burgemeester en schepenen, ofwel door de burgemeester, volgens hun respectievelijke bevoegdheden.

§ 1. De secretaris is belast met de voorbereiding van de zaken die aan de gemeenteraad of aan het college van burgemeester en schepenen worden voorgelegd.

§ 2. Onder het gezag van het college van burgemeester en schepenen leidt en coördineert hij de gemeentediensten en, behalve de uitzonderingen bepaald bij wet of decreet, staat hij aan het hoofd van het personeel.

Het is de gemeentesecretarissen verboden handel te drijven, ook door een tussenpersoon.

§ 1. De gemeenteraad stelt de weddeschaal van de secretaris vast binnen de minimum- en maximumgrenzen zoals hierna gesteld :

1. Gemeenten van 300 inwoners en minder : 12.125,44 – 18.380,21;
2. Gemeenten van 301 tot 500 inwoners : 12.858,24 – 20.322,71;
3. Gemeenten van 501 tot 750 inwoners : 14.036,08 – 22.263,69;
4. Gemeenten van 751 tot 1 000 inwoners : 15.605 – 24.852;
5. Gemeenten van 1 001 tot 1 250 inwoners : 17.094,74 – 27.440,9;
6. Gemeenten van 1 251 tot 1 500 inwoners : 17.628,63 – 28.249,23;
7. Gemeenten van 1 501 tot 2 000 inwoners : 18.315,29 – 29.058,15;
8. Gemeenten van 2 001 tot 2 500 inwoners : 19.222,18 – 30.109,77;
9. Gemeenten van 2 501 tot 3 000 inwoners : 20.176,67 – 31.323,45;
10. Gemeenten van 3 001 tot 4 000 inwoners : 21.260,61 – 32.698,32;
11. Gemeenten van 4 001 tot 5 000 inwoners : 22.344,55 – 33.911,66;
12. Gemeenten van 5 001 tot 6 000 inwoners : 23.428,52 – 35.125,03;
13. Gemeenten van 6 001 tot 8 000 inwoners : 25.386,03 – 37.390,13;
14. Gemeenten van 8 001 tot 10 000 inwoners : 27.117,1 – 39.979,51;
15. Gemeenten van 10 001 tot 15 000 inwoners : 29.204,06 – 43.133,6;
16. Gemeenten van 15 001 tot 20 000 inwoners : 31.663,12 – 46.207,43;
17. Gemeenten van 20 001 tot 25 000 inwoners : 33.475,07 – 49.281,46;
18. Gemeenten van 25 001 tot 35 000 inwoners : 35.562,09 – 52.516,86;
19. Gemeenten van 35 001 tot 50 000 inwoners : 37.729,92 – 55.590,45;
20. Gemeenten van 50 001 tot 80 000 inwoners : 40.334,58 – 58.988,12;
21. Gemeenten van 80 001 tot 150 000 inwoners : 42.712,75 – 62.223,75;
22. Gemeenten van meer dan 150.000 inwoners : 46.320,47 – 67.076,74.

De minimum- en maximumbedragen van de weddeschalen van de secretaris worden gekoppeld aan de spilindex 138,01.

De regering kan die bedragen aanpassen binnen drie maanden na bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad* van elk besluit tot wijziging van de weddeschalen verbonden aan de graden van het personeel van de provincie- en plaatselijke besturen.

Voor de gemeenten die behoren tot de klassen 1 tot en met 4 geniet de secretaris hoedanook de aanvangswedde van 17.055,5 euro totdat dat bedrag overschreden wordt ten gevolge van de periodieke verhogingen toegekend binnen de minimum- en maximumnormen van de hierboven vermelde schaal.

Voor de overige gemeenten geniet de secretaris hoedanook de aanvangswedde van 20.773,48 euro totdat dat bedrag, ten gevolge van de periodieke verhogingen toegekend binnen de minimum- en maximumnormen van de hierboven vermelde schaal, wordt overschreden.

De gemeenten die behoren tot de klassen 1 tot en met 19, bepaald in artikel L1124-6, kunnen, op eigen verzoek en voor de vaststelling van de weddeschaal met betrekking tot het ambt van gemeentesecretaris, door de regering ondergebracht worden bij een klasse die hoger is dan de klasse waarbij zij op grond van hun bevolking zijn ondergebracht.

De gemeenten van 35 001 tot en met 50 000 inwoners kunnen enkel ondergebracht worden bij de naast hogere klasse. De andere gemeenten kunnen bij één van de twee, drie of vier naast hogere klassen worden ondergebracht, al naar gelang hun bevolking van 10 001 tot en met 35 000 inwoners, van 5 001 tot en met 10 000 inwoners of minder dan 5 001 inwoners telt.

De secretaris heeft recht op tweejaarlijkse verhogingen, die niet minder mogen bedragen dan 5 pct. van het minimum voor gemeenten van 2 000 inwoners en minder, 4 pct. voor gemeenten van 2 001 tot en met 4 000 inwoners en 3 pct. voor de overige gemeenten.

Die verhogingen gaan in op de eerste van de maand volgend op de verjaardag van de indiensttreding.

De gemeenten worden ingedeeld op grond van hun bevolkingscijfer, tenzij zij bij een hogere klasse zijn ingedeeld overeenkomstig artikel L1124-7.

Indien een gemeente evenwel bij een lagere klasse wordt ondergebracht, is dat van generlei invloed op de wettelijke minima en maxima van de wedde van de secretaris die op het tijdstip van die indeling bij een andere klasse in dienst is.

Bij de minimumwedde van de gemeentesecretaris komt een verhoging wegens de anciënniteit die hij verkregen heeft in betrekkingen bij de Staat, de Gewesten, de Gemeenschappen, de provincies of andere overheidsdiensten door de regering bepaald. Die verhoging wordt berekend volgens door de regering te stellen regels.

De gemeenten zijn verplicht om de bepalingen geldend voor het personeel van de federale overheidsdiensten inzake jaarlijks vakantieverlof op de secretaris toe te passen.

Voor de secretaris die zijn ambt in twee of meer gemeenten uitoefent, is het minimum en het maximum dat van die klasse overeenstemt met de gezamenlijke bevolking van de bediende gemeenten, verhoogd met 25 pct. of met 30 pct. naargelang hij zijn ambt in twee dan wel in meer gemeenten uitoefent.

In dat geval bepaalt elk van de betrokken gemeenteraden de weddeschaal van de secretaris binnen de grenzen aangegeven in het eerste lid, naar verhouding van de bevolking van de gemeente tot de gezamenlijke bevolking van de bediende gemeenten.

Het maximum mag niet hoger zijn dan het maximum bepaald voor de klasse 6.001 tot en met 8 000 inwoners.

De bevolking van de gemeenten die in een hogere klasse zijn geplaatst op grond van artikel L1124-7 wordt geacht gelijk te zijn aan het rekenkundig gemiddelde van het minimum en het maximum van de bevolking van die klasse.

De wedde van de secretaris dekt alle dienstverrichtingen waartoe hij normaal verplicht kan zijn, met inbegrip het bijhouden van de registers van de burgerlijke stand in de gemeenten waar die taak niet aan een ander personeelslid is opgedragen.

De wedde van de vastbenoemde secretaris wordt per maand en vooruit betaald. Zij gaat in op de dag van de indiensttreding. Treedt een secretaris in de loop van een maand in dienst, dan ontvangt hij voor die maand evenveel dertigsten van de wedde, als er nog dagen overblijven vanaf de dag der indiensttreding, deze dag inbegrepen. Wanneer zijn ambt een einde neemt, wordt de begonnen maand volledig betaald.

De gemeenteraad legt een tuchtstraf op aan de secretaris die artikel L1124-5 overtreedt.

In de gemeenten van meer dan 60 000 inwoners kan de gemeenteraad aan de secretaris een ambtenaar toevoegen, die de titel van adjunct-secretaris voert.

De artikelen L1124-2 en L1124-14 gelden voor de adjunct-secretaris.

De adjunct-secretaris helpt de secretaris bij de uitoefening van diens ambt.

Van ambtswege vervult hij alle functies van de secretaris indien deze laatst afwezig of verhinderd is.

De wedde van adjunct-secretaris wordt door de gemeenteraad vastgesteld.

Die wedde dient lager te blijven dan de wedde die is vastgesteld voor de gemeentesecretaris.

Onverminderd de toepassing van de bepalingen van artikel L1124-27 wijst de gemeentesecretaris een dienstdoend secretaris aan bij verhindering van de secretaris of indien de betrekking openstaat. Bij spoedeisendheid geschiedt de aanwijzing door toedoen van het college van burgemeester en schepenen en wordt zij bevestigd op de eerstvolgende vergadering van de gemeenteraad.

De dienstdoend secretaris geniet voor elke dag waarop hij zijn dienstverrichtingen vervult een wedde die gelijk is aan drie honderdste van de gemiddelde wedde van de weddeschaal verbonden aan die betrekking, tenzij hij gekozen wordt uit de beambten van de gemeente. In dat geval krijgt hij, indien hij langer dan één maand dat ambt uitoefent, een toelage die berekend wordt volgens de door de regering bepaalde regels.

Afdeling 2. — De ontvanger

§ 1. Het ambt van gemeenteontvanger wordt begeben en uitgeoefend overeenkomstig de volgende bepalingen :

1° in de gemeenten die meer dan 10 000 inwoners tellen, door een plaatselijke ontvanger;

2° in de gemeenten die van 5 001 tot 10 000 inwoners tellen, door een gewestelijke ontvanger; de gemeenteraad kan evenwel in een betrekking van plaatselijke ontvanger voorzien;

3° in de gemeenten die 5 000 inwoners en minder tellen, door een gewestelijke ontvanger.

In de gemeenten die van klasse veranderen blijft de vastbenoemde, in dienst zijnde ontvanger zijn ambt uitoefenen totdat zijn loopbaan of zijn opdracht in de gemeente voltooid is.

§ 2. De plaatselijke ontvanger van een gemeente die 10 000 inwoners of minder telt kan tot ontvanger van het openbaar centrum voor maatschappelijk welzijn worden benoemd; hij mag evenwel niet tot ontvanger van een andere gemeente, ontvanger van het openbaar centrum voor maatschappelijk welzijn van een andere gemeente of ontvanger van een intergemeentelijk openbaar centrum voor maatschappelijk welzijn worden benoemd.

§ 1. De plaatselijke ontvanger wordt door de gemeenteraad benoemd, tegen de voorwaarden vastgesteld overeenkomstig artikel L1212-1.

De benoeming geschiedt binnen de zes maanden na het openvallen van de betrekking.

§ 2. De plaatselijke ontvanger wordt onder het gezag van het college van burgemeester en schepenen geplaatst.

§ 3. Bij verantwoorde afwezigheid kan de plaatselijke ontvanger binnen de drie dagen onder eigen verantwoordelijkheid voor een periode van hoogstens dertig dagen een vervanger aanwijzen, die erkend wordt door het college van burgemeester en schepenen. Die maatregel kan tweemaal herhaald worden voor éénzelfde afwezigheid.

In alle andere gevallen kan de gemeenteraad een dienstdoend plaatselijke ontvanger aanwijzen.

De raad is daartoe verplicht indien de afwezigheid de zes maanden te boven gaat.

De waarnemend plaatselijke ontvanger dient alle voorwaarden die vereist zijn voor de uitoefening van het ambt van plaatselijke ontvanger te verenigen. De bepalingen van artikel L1126-4 en de artikelen L1124-25 tot en met L1124-34 gelden voor hem.

De waarnemend plaatselijke ontvanger oefent alle bevoegdheden uit die de plaatselijke ontvanger toekomen.

De waarnemend ontvanger oefent alle bevoegdheden van de ontvanger uit. Bij zijn ambtsaanvaarding en -neerlegging wordt een eindrekening opgemaakt en worden de kas en de boeken onder het toezicht van het college van burgemeester en schepenen vastgesteld.

§ 1. De gewestelijke ontvangers worden op de voordracht van meerdere kandidaten door de betrokken arrondissementcommissaris(sen) of door de provinciegouverneur benoemd, overeenkomstig de voorwaarden en de nadere regels vastgesteld door de regering. De wervingen worden ondergeschikt gemaakt aan de voorafgaandelijke instemming van de regering.

De provinciegouverneur wijst de gemeenten aan waarin elk van hen zijn bevoegdheden uitoefent.

§ 2. In de gevallen bedoeld in artikel L1124-21, § 1, eerste lid, 2°, wordt het besluit tot oprichting van de betrekking van plaatselijke ontvanger ter informatie aan de provinciegouverneur medegedeeld.

Dat besluit treedt in werking nadat de provinciegouverneur kennis gegeven heeft van zijn beslissing om de opdracht van elke gewestelijke ontvanger in de gemeente te beëindigen.

De gemeente waar de betrekking van plaatselijk ontvanger opgericht wordt, kan evenwel onmiddellijk een gewestelijke ontvanger in die betrekking benoemen; dat besluit heeft onmiddellijk gevolg, evenwel onverminderd de bevoegdheden van de toezichhoudende overheid.

De gewestelijke ontvangers worden geacht aan alle voorwaarden voor de benoeming in de betrekking van plaatselijke ontvanger te voldoen; de wedde die de uitsluitend in de gemeente als plaatselijke ontvanger benoemde voormalige gewestelijke ontvanger, uitgekeerd wordt, mag het maximumbedrag bedoeld in artikel L1124-35 te boven gaan, zonder evenwel de wedde te mogen overschrijden die hij zou genieten indien hij zijn ambt van gewestelijk ontvanger was blijven uitoefenen.

Bij ontstentenis van de gewestelijke ontvanger wordt er, indien nodig, door de provinciegouverneur een waarnemend gewestelijke ontvanger aangewezen.

Bij zijn ambtsaanvaarding en -neerlegging wordt een eindrekening opgemaakt en worden de kas en de boeken onder het toezicht van de provinciegouverneur vastgesteld.

De plaatselijke gemeenteontvanger is ertoe verplicht als waarborg van zijn beheer een zekerheid in geld, effecten of in de vorm van één of meerdere hypotheeken te stellen.

De regering stelt maximum- en minimumbedrag van de zekerheid vast, al naar gelang de in artikel L1124-6 bedoelde klassen waarin de gemeenten ondergebracht zijn.

Uiterlijk tijdens de vergadering waarin de plaatselijke ontvanger de eed aflegt, stelt de gemeenteraad binnen de perken bedoeld in artikel L1124-25, tweede lid, het bedrag van de zekerheid vast die betrokkene moet stellen, evenals de termijn waarin de zekerheidsstelling moet geschieden.

De zekerheid wordt bij de deposito- en consignatiekas neergelegd; de voortgebrachte rente komt de ontvanger toe.

De provinciegouverneur regelt de aard en het bedrag van de zekerheid die de gewestelijke ontvanger moet stellen; hij stelt de termijn vast die betrokkene daarvoor opgelegd wordt.

De bepalingen van artikel L1124-26, tweede lid, zijn van toepassing.

De akten van borgstelling worden zonder kosten voor de gemeente voor de burgemeester verleden.

Indien registratierechten betaald dienen te worden, zijn zij beperkt tot het algemeen vast recht en vallen ten laste van de ontvanger.

De ontvanger kan de zekerheidsstelling vervangen door de hoofdelijke borg van een bij regeringsbesluit erkende vereniging.

De vereniging dient de vorm van een coöperatieve vennootschap aan te nemen en zich te schikken naar de artikelen 65, 78, 80, 166, 167, 350 tot en met 358, 361 tot en met 380, 382 tot en met 386, 390 tot en met 392, 394 tot en met 406, 408 tot en met 414, 416 tot en met 432, 435, 436, 665 en 666 van het Wetboek van Vennootschappen; zij behoudt evenwel haar burgerlijk karakter.

Het besluit tot erkenning van de vereniging en de goedgekeurde statuten worden in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt.

De vereniging kan de kas en de boekhouding van de ontvanger voor wie zij zich borg heeft gesteld, nazien mits de instemming van het college van burgemeester en schepenen over de bepalingen van de overeenkomst waarbij dat recht en de wijze van uitoefening ervan worden vastgesteld.

De ontvanger kan de zekerheidsstelling eveneens vervangen door een bankwaarborg of een verzekering die aan de door de regering vastgestelde voorwaarden voldoet.

De toepassing van artikel L1124-29 op de gewestelijke ontvangers kan worden gemachtigd door een regeringsbesluit waarbij de voorwaarden daarvoor worden vastgesteld.

Wanneer de door de bevoegde overheid bepaalde zekerheid wegens toeneming van de jaarlijkse ontvangsten of om enige andere reden ontoereikend wordt geacht, moet de ontvanger binnen een beperkte tijd een aanvullende zekerheid verschaffen, ten aanzien waarvan dezelfde regels gelden als voor de eerste.

Het college van burgemeester en schepenen, wat betreft de plaatselijke ontvangers, en de provinciegouverneur, wat betreft de gewestelijke ontvangers, zorgen ervoor dat de zekerheid van de rekenplichtigen van de gemeente daadwerkelijk gesteld en te bekwaam tijd hernieuwd worden.

De ontvanger die zijn zekerheid of aanvullende zekerheid niet binnen de voorgeschreven termijn verschaft en dit verzuim niet voldoende verantwoordt, wordt geacht ontslag te nemen en wordt vervangen.

Alle kosten met betrekking tot de borgstelling vallen ten laste van de ontvanger.

Is er een tekort in de gemeentekas, dan heeft de gemeente een voorrecht op de zekerheid van de plaatselijke ontvanger en het Gewest op die van de gewestelijke ontvanger, wanneer de zekerheid in geld gesteld is.

De gemeenteraad stelt de weddeschaal van de plaatselijke gemeenteontvanger vast in de gemeenten van 5 001 inwoners en meer; die weddeschaal stemt overeen met 97,5% van de weddeschaal van de gemeentesecretaris van dezelfde gemeente.

De wedden van de ontvangers worden gekoppeld aan de mobiliteitsregeling geldend voor de wedden van het personeel van de ministeries. Zij worden gekoppeld aan de spilindex 138,01.

De bepalingen van de artikelen L1124-8 tot en met L1124-13 gelden mutatis mutandis voor de gemeenteontvangers. Artikel L1124-7 geldt voor de plaatselijke ontvanger.

De bezoldigingsregeling van de gewestelijke ontvanger wordt door de regering vastgesteld.

Het minimum en het maximum van de weddeschaal stemt overeen met het minimum en het maximum van de weddeschaal van de plaatselijke ontvanger van een gemeente van 15 001 tot en met 20 000 inwoners.

Het is de plaatselijke ontvanger verboden handel te drijven, zelfs door een tussenpersoon.

De gemeenteraad legt de plaatselijke ontvanger die de verbodsbepaling bedoeld in het eerste lid overtreedt, een tuchtstraf op.

Het is de gewestelijke ontvangers verboden ieder ander beroep uit te oefenen en elke winstgevende bezigheid te beoefenen, zelfs door een tussenpersoon; de provinciegouverneur legt de gewestelijke ontvanger die die verbodsbepaling overtreedt, een tuchtstraf op.

Tenzij het tegendeel bewezen is, wordt de echtgenote geacht haar beroep uit te oefenen als tussenpersoon.

De gemeenteontvanger heeft tot taak om, onder zijn verantwoordelijkheid, de gemeenteontvangsten te innen en tegen regelmatige bevelschriften de betaalbaar gestelde uitgaven te doen ten belope ofwel van het bedrag bepaald in elk artikel van de begroting, ofwel van een bijzonder krediet ofwel van het bedrag van de overeenkomstig artikel L1311-4 overgedragen kredieten.

Indien de gemeenteontvanger weigert het bedrag van regelmatige bevelschriften te betalen of de betaling uitstelt, wordt de betaling zoals in aangelegenheden van directe belastingen door de gewestelijke ontvanger vervolgd, nadat het provinciecollege, die de ontvanger kan oproepen en hem vooraf hoort indien hij zich aanmeldt, de bevelschriften uitvoerbaar heeft verklaard.

De ontvanger kan gehoord worden door het college van burgemeester en schepenen over alle vraagstukken die van invloed zijn op de financiële en de begrotingszaken.

§ 1. Het college van burgemeester en schepenen, of de door het college aangewezen leden, controleert de kas van de plaatselijke ontvanger minstens één keer per kwartaal en stelt er proces-verbaal van op, waarin zijn opmerkingen en die van de ontvanger opgenomen worden; het proces-verbaal wordt ondertekend door de ontvanger en de leden van het college die de controle hebben uitgevoerd.

Het college van burgemeester en schepenen maakt het proces-verbaal aan de gemeenteraad over.

Als de plaatselijke ontvanger belast is met verschillende openbare kassen, worden deze gelijktijdig gecontroleerd op dag en uur zoals vastgesteld door de provinciegouverneur.

§ 2. De plaatselijke ontvanger brengt het college van burgemeester en schepenen onmiddellijk op de hoogte van elk tekort wegens diefstal of verlies.

Overeenkomstig § 1 wordt onmiddellijk een kasinspectie uitgevoerd om het bedrag van het tekort vast te stellen.

Het proces-verbaal van de kasinspectie wordt aangevuld met een feitenrelaas en een verslag over de bewaarde maatregelen die de ontvanger heeft genomen.

§ 3. Wanneer de kasinspectie op een tekort wijst, met name na verwerping van sommige uitgaven van definitieve rekeningen, verzoekt het college van burgemeester en schepenen de ontvanger bij ter post aangetekende brief het bedrag van het tekort in de gemeentekas te storten.

In het in § 2 bedoelde geval moet het verzoek voorafgegaan worden door een beslissing van de gemeenteraad waarbij bepaald wordt of en in welke mate de ontvanger aansprakelijk gesteld moet worden voor de diefstal of het verlies en waarbij het door hem te betalen bedrag van het tekort wordt vastgesteld; een afschrift van deze beslissing wordt bij het verzoek om betaling gevoegd.

§ 4. Binnen zestig dagen na deze kennisgeving kan de ontvanger een beroep bij het provinciecollege indienen; dit beroep schorst de tenuitvoerlegging.

Het provinciecollege beslist als administratief gerecht over de aansprakelijkheid van de ontvanger en stelt het bedrag van het tekort vast dat hij dienovereenkomstig moet betalen; de regering regelt de procedure overeenkomstig de principes vermeld in artikel 104bis van de provinciewet.

De ontvanger wordt van elke aansprakelijkheid ontheven als het tekort toe te schrijven is aan de verwerping van uitgaven van definitieve rekeningen, wanneer hij deze heeft gedaan overeenkomstig artikel L1124-40, eerste lid.

Voor zover het tekort aan de definitieve verwerping van sommige uitgaven toe te schrijven is, kan de ontvanger een beroep doen op de leden van het college van burgemeester en schepenen die deze uitgaven onregelmatig zouden hebben vastgelegd of betaalbaar gesteld, zodat de beslissing hen gemeen en inroepbaar zou worden verklaard; in dit geval spreekt het provinciecollege zich ook uit over de aansprakelijkheid van de interveniënten.

In elk geval wordt de beslissing van het provinciecollege pas uitgevoerd na het verstrijken van de termijn bedoeld in artikel 4, derde lid, van het Regentsbesluit van 23 augustus 1948 tot regeling van de rechtspleging voor de afdeling administratie van de Raad van State; Indien de ontvanger dan zijn taak niet vrijwillig heeft vervuld, wordt de beslissing uitgevoerd op de zekerheid en, voor het eventuele overige, op de persoonlijke goeden van de ontvanger, op voorwaarde echter dat ze niet het voorwerp is geweest van het beroep bedoeld in artikel 14 van de gecoördineerde wetten op de Raad van State.

Wanneer de ontvanger geen beroep indient bij het provinciecollege en het verzoek om betaling niet inwilligt na het verstrijken van de toegestane termijn, wordt eveneens gehandeld door middel van een dwangbevel.

Op verzoek van de ontvanger van een gemeente wordt de inning van de belastingen die die gemeente verschuldigd zijn, tegen de belastingplichtigen die hun woonplaats in een andere gemeente hebben, vervolgd door de ontvanger van laatstbedoelde gemeente.

De kosten gemaakt door de vervolgende gemeente die niet geïnd zijn ten laste van de belastingplichtige, worden door de verzoekende gemeente overgenomen.

§ 1. De ontvanger is niet aansprakelijk voor de ontvangsten die de gemeenteraad doet invorderen door bijzondere agenten; deze agenten zijn aansprakelijk voor de ontvangsten waarvan de invordering hun wordt opgedragen; wat de invordering van die ontvangsten betreft, zijn ze aan dezelfde verplichtingen onderworpen als de ontvanger.

De gemeenteraad kan eisen dat ze een zekerheid stellen waarvan hij het bedrag en de aard bepaalt; in dezelfde beslissing wordt de termijn vermeld waarover zij daartoe beschikken; de artikelen L1124-26, tweede lid, L1124-28, L1124-29 en L1124-32 tot en met L1124-34 gelden mutatis mutandis voor de bijzondere agenten.

Wat betreft de eed, de vervanging, het opmaken van de eindrekening en de bij het provinciecollege ingestelde beroepen, zijn de bijzondere agenten aan dezelfde regels onderworpen als de plaatselijke ontvangers; de artikelen L1124-22, § 3, L1126-4 en L1124-45 gelden mutatis mutandis voor hen.

Ze mogen geen enkele uitgave boeken op de rekeningen die ze beheren.

De geïnde ontvangsten worden regelmatig en ten minste om de veertien dagen aan de gemeenteontvanger overgemaakt, waarbij de laatste storting van het boekjaar op de laatste werkdag van de maand december moet plaatsvinden.

Bij elke storting bezorgt de bijzondere agent de gemeenteontvanger een gedetailleerde lijst van de budgettaire aanrekeningen, de gestorte bedragen en de desbetreffende schuldenaars.

De rekeningen van de bijzondere agent worden, samen met de bewijsstukken, voor verificatie en visering aan het college van burgemeester en schepenen voorgelegd.

Ze worden vervolgens met alle bewijsstukken aan de gemeenteontvanger overgemaakt om bij de begrotingsrekening te worden gevoegd.

Artikel L1124-42, § 2, eerste lid, geldt mutatis mutandis voor de bijzondere agent; wanneer het college van burgemeester en schepenen een tekort vaststelt, wordt mutatis mutandis gehandeld overeenkomstig artikel L1124-42, §§ 3 en 4, eerste, tweede, vijfde en zesde lid.

§ 2. Het college van burgemeester en schepenen kan sommige gemeenteamttenaren op eigen verantwoordelijkheid belasten met een bijkomend ambt dat bestaat in de invordering van ontvangsten in contanten, wanneer het recht op ontvangst vaststaat.

De in het eerste lid bedoelde ambtenaren zijn niet gehouden tot de verplichtingen die aan de in 1° bedoelde bijzondere agenten opgelegd worden.

Ze moeten de geïnde bedragen dagelijks of met korte tussentijden integraal overmaken aan de gemeenteontvanger, overeenkomstig zijn richtlijnen en met een per begrotingsartikel uitvoerige invorderingsstaat als bewijsstuk.

§ 1. Er wordt een eindrekening opgemaakt wanneer de ontvanger of de in artikel L1124-44, § 1 bedoelde bijzondere agent zijn ambt definitief neerlegt en in de gevallen bedoeld in de artikelen L1124-22, § 3, vijfde lid, en L1124-24, tweede lid.

§ 2. De eindrekening van de plaatselijke ontvanger of de bijzondere agent wordt, eventueel samen met zijn opmerkingen of die van zijn rechthebbenden als hij overleden is, voorgelegd aan het college van burgemeester en schepenen die ze vastlegt en verklaart dat de rekenplichtige niets meer verschuldigd is of een verschuldigd bedrag vaststelt.

De beslissing waarbij de eindrekening wordt afgesloten, wordt door toedoen van het college van burgemeester en schepenen bij ter post aangetekend schrijven aan de rekenplichtige betekend of, bij diens overlijden, aan zijn rechthebbenden. Ze gaat eventueel vergezeld van een verzoek om het tekort te vereffenen.

§ 3. De provinciegouverneur sluit de eindrekening van het beheer van de gewestelijke ontvanger af en verklaart dat hij niets meer verschuldigd is of stelt de nog verschuldigde som vast, na de rekening aan de gemeenteraad te hebben overgemaakt en hem te hebben verzocht in de door de gouverneur opgelegde termijn zijn opmerkingen over te maken.

De gouverneur brengt zijn beslissing bij ter post aangetekend schrijven ter kennis van de ontvanger of, bij overlijden, van diens rechthebbenden en voegt er, indien nodig, het verzoek om de nog verschuldigde som te betalen bij.

§ 4. De beslissing waarbij de eindrekening wordt afgesloten en aan de ontvanger of de bijzondere agent kwijting wordt verleend, brengt van rechtswege de teruggave van de zekerheid mee.

§ 5. Artikel L1124-42, § 4, geldt wanneer de rekenplichtige verzoekt wordt een nog verschuldigde som te betalen.

In afwijking van de bepalingen van artikel L1124-40, eerste lid, kunnen rechtstreeks gestort worden op de rekeningen die op naam van de begunstigde gemeenten geopend zijn bij financiële instellingen die al naar gelang het geval voldoen aan de artikelen 7, 65 en 66 van de wet van 22 maart 1993 op het statuut van en het toezicht op de kredietinstellingen :

1° het bedrag van hun aandeel in de fondsen opgericht bij wet, decreet of ordonnantie ten bate van de gemeenten, evenals de opbrengst van de rijksbelastingen;

2° de opbrengst van de gemeentebelastingen die door de rijksdiensten worden geïnd;

3° de toelagen, de bijdragen en kosten van de gemeenten en in het algemeen alle sommen die de Staat, de Gemeenschappen, de Gewesten en de provincies om niet aan de gemeenten verlenen.

De financiële instellingen bedoeld in het eerste lid zijn gemachtigd het bedrag van de eisbare schulden die de gemeente tegenover hen aangegaan hebben, ambtshalve in mindering te brengen van het tegoed van de rekeningen die zij ten behoeve van die gemeente hebben geopend.

De wedde, vermeerderd met de werkgeversbijdragen voor de pensioenen bestemd voor de gewone pensioenregeling van de besturen die lid zijn van de Rijksdienst voor Sociale Zekerheid van de Provinciale en Plaatselijke Overheidsdiensten, evenals alle bijdragen en kosten van de gewestelijke ontvanger, met inbegrip van de wervingskosten, worden gedragen door alle gemeenten van éénzelfde gemeente die door een gewestelijke ontvanger worden bediend.

Deze uitgaven worden door de provinciegouverneur omgeslagen op de door de regering vastgestelde grondslagen.

Deze worden vereffend door het Gewest, dat door eventuele bemiddeling van een financiële instelling die, al naar gelang het geval, voldoet aan de bepalingen van de artikelen 7, 65 en 66 van de wet van 22 maart 1993 op het statuut van en het toezicht over de kredietinstellingen, de bijdrage van iedere gemeente zal inhouden op alle ontvangsten die door het Gewest voor zijn rekening zijn gedaan.

Voor de weddebijdrage geschiedt de inhouding door middel van maandelijke voorschotten, op de door de regering vastgestelde wijze.

De verschuldigde werkgevers- en persoonlijke bijdrage voor de financiering van de pensioenen worden door het Gewest gestort aan de Rijksdienst voor Sociale Zekerheid van de Provinciale en Plaatselijke Overheidsdiensten door bemiddeling van de dienst die voor de betaling van de wedden verantwoordelijk is, tijdens de maand van de betaling. De uitgave(n) die gedaan wordt (worden) voor de uitsluitende rekening van één welbepaalde gemeente wordt die gemeente aangerekend.

Bovendien kan bij regeringsbesluit ten bezware van de betrokken gemeenten een jaarlijkse premie worden geheven tot dekking van het risico dat het Gewest op zich neemt krachtens artikel L1124-49. Deze premie wordt over de betrokken gemeenten omgeslagen naar verhouding van de ontvangsten.

De premie mag in geen geval meer bedragen dan nodig is, gelet op de omvang van het risico en op de zakelijke en persoonlijke waarborgen die de ontvangers hebben gesteld. De premie wordt tot het passende beloop verminderd wanneer de vermindering gerechtvaardigd is door het hoge bedrag van de door de excedenten gevormde reserves.

§ 1. De gewestelijke ontvangers oefenen hun ambt uit onder het gezag van de provinciegouverneur of van de afgevaardigde arrondissementcommissaris.

Het Gewest is tegenover de belanghebbende gemeenten verantwoordelijk voor het beheer van deze rekenplichtigen.

§ 2. Minstens éénmaal in de loop der vier kwartalen van het kalenderjaar inspecteert de provinciegouverneur de kas van de gewestelijke ontvanger; hij stelt het controleproces-verbaal op, waarin zijn opmerkingen worden vermeld, evenals de opmerkingen van de ontvanger, en het wordt door beiden ondertekend; de provinciegouverneur geeft kennis van dat proces-verbaal aan de gemeenteraad.

Gelijktijdig worden alle kassen geïnspecteerd die de gewestelijke ontvanger in alle gemeenten van zijn ambtsgebied beheert, en alle andere openbare kassen die hij beheert.

De gewestelijke ontvanger brengt de provinciegouverneur en het college van burgemeester en schepenen onmiddellijk op de hoogte van elk tekort wegens diefstal of verlies; overeenkomstig het eerste en het tweede lid wordt door de provinciegouverneur onmiddellijk een kasinspectie uitgevoerd om het bedrag van het tekort vast te stellen; het proces-verbaal van de kasinspectie wordt aangevuld met een feitenrelaas en een verslag over de bewarende maatregelen die de ontvanger heeft genomen.

Na de gemeenteraad erom te hebben verzocht hem in de door hem opgelegde termijn diens opmerkingen over te maken, verzoekt de provinciegouverneur de ontvanger bij ter post aangetekend schrijven met afschrift aan het college van burgemeester en schepenen om in de gemeentekas te storten :

1° in het geval bedoeld in het derde lid, indien de gouverneur oordeelt dat de ontvanger geheel of gedeeltelijk aansprakelijk dient te worden gesteld voor de diefstal of het verlies, een som die gelijk is aan het bedrag van het tekort dat de provinciegouverneur beslist om hem aan te rekenen;

2° in de andere gevallen waarin de kasinspectie op een tekort heeft gewezen, meer bepaald ten gevolge van de de verwerping van sommige definitieve uitgaven, een som die gelijk is aan het bedrag van het tekort.

Artikel L1124-42, § 4, is van toepassing.

HOOFDSTUK V. — Onverenigbaarheden en belangenconflicten

Van de gemeenteraden kunnen niet deel uitmaken en tot burgemeester kunnen niet worden benoemd :

1° de provinciegouverneurs, de gouverneur en vice-gouverneur van het administratief arrondissement Brussel-Hoofdstad, de adjunct-gouverneur van de provincie Vlaams-Brabant;

2° de leden van het provinciecollege en de leden van het college ingesteld bij artikel 83quinquies, § 2, van de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse Instellingen;

3° de provinciegriffiers;

4° de arrondissementscommissarissen;

5° de militairen in actieve dienst, behalve de wederopgeroepen reserveofficieren en de dienstplichtigen;

6° zij die personeelslid zijn of een toelage of een wedde ontvangen van de gemeente, met uitzondering van de vrijwillige brandweerlieden;

7° de beambten van het bosbeheer, wanneer hun bevoegdheid zich uitstrekt tot beboste eigendommen die aan het bosbeheer onderworpen zijn en die toebehoren aan de gemeente waarin zij hun ambt wensen uit te oefenen;

8° elke persoon die een ambt of een mandaat uitoefent die gelijkwaardig zijn aan het ambt of mandaat van gemeenteraadslid, schepen of burgemeester in een primair lokaal lichaam van een andere Lid-Staat van de Europese Unie. De regering maakt een niet-volledige lijst op van als gelijkwaardig beschouwde ambten of mandaten.

De bepalingen van het eerste lid, 1° tot en met 8°, gelden eveneens voor de niet-Belgische onderdanen van de Europese Unie die in België verblijven voor de uitoefening door hen in een andere Lid-Staat van de Europese Unie van ambten die gelijkwaardig zijn aan de ambten die bij deze bepalingen zijn bedoeld.

Burgemeester of schepen kunnen niet zijn :

1° de leden van de hoven, burgerlijke rechtbanken en vrederegerechten;

2° de leden van het parket, de griffiers en de adjunct-griffiers bij de hoven, burgerlijke rechtbanken of rechtbanken van koophandel, en de griffiers van de vrederegerechten;

3° de bedienaren van de erediensten;

4° de agenten en beambten der fiscale besturen, in de gemeenten die tot hun werk- of ambtsgebied horen, behoudens door de regering toegestane afwijking;

5° de ontvanger van het openbaar centrum voor maatschappelijk welzijn, in de gemeente waarvoor het centrum bevoegd is.

Vanaf 8 oktober 2006 gelden de bepalingen van het eerste lid, voor wat betreft het schepenenmandaat, eveneens voor de niet-Belgische onderdanen van de Europese Unie die in België verblijven voor de uitoefening door hen in een andere Lid-Staat van de Europese Unie van ambten die gelijkwaardig zijn aan de ambten die bij deze bepalingen zijn bedoeld.

Bloed- of aanverwanten tot en met de tweede graad of echtgenoten kunnen geen lid zijn van éézelfde gemeenteraad. Worden bloed- of aanverwanten in één van die graden of twee echtgenoten gekozen bij éézelfde verkiezing, dan wordt de voorkeur bepaald door de grootte van de quotiënten op grond waarvan de door die kandidaten verkregen zetels aan hun lijst zijn toegekend.

Worden twee bloed- of aanverwanten in een verboden graad of twee echtgenoten gekozen, de een tot raadslid, de ander tot opvolger, dan geldt het verbod om zitting te nemen alleen voor de opvolger, tenzij de plaats waarvoor hij in aanmerking komt, opengevallen is vóór de verkiezing van zijn bloedverwant, aanverwant of echtgenoot.

Tussen opvolgers die voor opengevallen plaatsen in aanmerking komen, wordt de voorrang allereerst bepaald naar tijdsorde van de vacatures.

Personen wier echtgenoten elkaars bloedverwanten zijn in de eerste of de tweede graad, kunnen niet tegelijk deel uitmaken van de gemeenteraad in gemeenten van 1 200 inwoners en meer.

Aanverwantschap die later tot stand komt tussen raadsleden, brengt geen verval van hun mandaat mee. Dit geldt niet bij huwelijk tussen raadsleden.

De aanverwantschap wordt geacht op te houden bij overlijden van de persoon door wie zij tot stand is gekomen.

De leden van het college van burgemeester en schepenen mogen geen bloed- of aanverwant zijn tot en met de derde graad.

Er bestaat onverenigbaarheid tussen de ambten van secretaris en ontvanger enerzijds en die van burgemeester, schepen, gemeenteraadslid anderzijds.

In gemeenten met minder dan 1 000 inwoners evenwel kan de provinciegouverneur machtiging verlenen tot het gelijktijdig bekleden van de genoemde ambten, uitgezonderd het burgemeesterschap, dat in geen geval in éézelfde gemeente tegelijk met het ambt van ontvanger mag worden bekleed.

De bij dit artikel bedoelde machtigingen tot cumulatie kunnen te allen tijde worden ingetrokken.

De tot gemeenteraadslid gekozen kandidaat die een met het lidmaatschap van de raad onverenigbaar ambt vervult, die aan een onderneming deelneemt of een beroep of ambacht uitoefent waarvoor hij een wedde of een toelage van de gemeente ontvangt, wordt niet tot beëdiging toegelaten zolang de oorzaak van de onverenigbaarheid bestaat.

De gekozen kandidaat die binnen één maand na een tot hem gericht verzoek van het college van burgemeester en schepenen, niet afziet van het onverenigbare ambt of van de door de gemeente verleende wedde of toelagen, wordt geacht het hem toegekende mandaat niet te aanvaarden.

Een gemeenteraadslid dat een met zijn mandaat onverenigbaar ambt of een wedde of toelage van de gemeente aanvaardt, houdt op deel uit te maken van de raad met overeenkomstige toepassing van artikel L1122-5, indien hij binnen vijftien dagen na het tot hem gerichte verzoek van het college van burgemeester en schepenen niet afziet van het onverenigbaar ambt of van de door de gemeente verleende wedde of toelage.

Indien er een geschil oprijst in de gevallen van de artikelen L1125-5 en L1125-6, beslist het provinciecollege overeenkomstig artikel L4126-3, tweede lid.

De beslissing wordt door toedoen van de provinciegouverneur ter kennis gebracht van het betrokken raadslid, van het college van burgemeester en schepenen en, in voorkomend geval, van degenen die bezwaren hebben ingediend bij het provinciecollege.

Zij kunnen bij de Raad van State een beroep indienen binnen acht dagen na de beslissing.

De gouverneur kan zodanig beroep instellen binnen acht dagen na de beslissing.

Indien het college van burgemeester en schepenen in de gevallen van de artikelen L1125-5 en L1125-6 de betrokkene niet aanmaant om een keuze te maken, treedt het provinciecollege op in de plaats van het gemeentebestuur.

Niemand kan in éénzelfde gemeente tegelijk secretaris en ontvanger zijn.

In gemeenten evenwel die minder dan 5 000 inwoners tellen mogen voorlopig de ambten van secretaris en ontvanger met machtiging van de provinciegouverneur door éénzelfde persoon worden bekleed, in afwijking van artikel L1124-21, eerste lid, 2°.

In het geval van het tweede lid wordt de aan het ambt van ontvanger verbonden wedde met de helft verminderd.

In gemeenten waar éénzelfde persoon het ambt van ontvanger en dat van secretaris bekleedt, worden de uitgaven betaalbaar gesteld op de vergadering van het college van burgemeester en schepenen.

De bevelschriften tot betaling worden ondertekend door alle aanwezige leden van het college.

Weigert één van de leden te ondertekenen, dan worden de bevelschriften voorgelegd aan de bevoegde arrondissementscommissaris, die ze door zijn handtekening uitvoerbaar kan maken.

De secretarissen-ontvangers doen om de vijftien dagen een opgave van alle uitgegeven bevelschriften toekomen aan de arrondissementscommissaris.

De bediening van gemeentesecretaris of van plaatselijk gemeenteontvanger mag niet worden uitgeoefend door beambten van het provinciebestuur of van het arrondissementscommissariaat.

Naast de verbodsbepalingen bedoeld in artikel L1122-19 is het elk gemeenteraadslid en de burgemeester verboden :

1° rechtstreeks of onrechtstreeks deel te nemen aan enige dienst, heffing van rechten, levering of aanbesteding van de gemeente;

2° als advocaat, notaris of zaakwaarnemer werkzaam te zijn in rechtsgedingen ingesteld tegen de gemeente. Het is hem verboden in dezelfde hoedanigheid ten behoeve van de gemeente te pleiten, raad te geven of op te treden, tenzij hij het kosteloos doet;

3° als raadsman van een persoonslid op te treden in tuchtaangelegenheden;

4° als afgevaardigde of technicus van een vakverbond op te treden in een onderhandelings- of overlegcomité van de gemeente.

Voorgaande bepalingen gelden voor de secretarissen.

HOOFDSTUK VI. — Eed

De gemeenteraadsliden, de vertrouwenspersonen bedoeld in artikel L1122-8, de burgemeesters en schepenen leggen vóór hun ambtsaanvaarding de volgende eed af :

« Ik zweer getrouwheid aan de Koning, gehoorzaamheid aan de Grondwet en aan de wetten van het Belgische volk. »

De gemeenteraadsliden en de schepenen leggen in openbare vergadering deze eed af in handen van de burgemeester of van degene die hem vervangt.

De burgemeesters leggen de eed af in handen van de provinciegouverneur of van zijn gemachtigde.

De in artikel L1126-1 vermelde mandatarissen die, na twee achtereenvolgende oproepingen tot het afleggen van de eed te hebben ontvangen, zich zonder wettige reden daarvan onthouden, worden geacht ontslag te hebben genomen.

Vóór zijn ambtsaanvaarding legt de secretaris de eed bedoeld in artikel L1126-1 in de loop van een openbare vergadering van de gemeenteraad in handen van de voorzitter af.

Proces-verbaal wordt opgemaakt.

De secretaris die, zonder wettige reden, de eed niet aflegt na bij ter post aangetekend schrijven het verzoek te hebben gekregen om de eed af te leggen bij de eerstvolgende gemeenteraadsvergadering, wordt geacht van zijn benoeming af te zien.

Vóór zijn ambtsaanvaarding legt de plaatselijke ontvanger de eed bedoeld in L1126-1 in de loop van een openbare vergadering van de gemeenteraad in handen van de voorzitter af.

Daarvan wordt proces-verbaal opgemaakt.

De ontvanger die, zonder wettige reden, de eed niet aflegt na bij ter post aangetekend schrijven het verzoek te hebben gekregen om de eed af te leggen bij de eerstvolgende gemeenteraadsvergadering, wordt geacht van zijn benoeming af te zien.

De gewestelijke ontvangers leggen de eed bedoeld in artikel L1126-1, eerste lid, in handen van de provinciegouverneur af.

Titel III. — Akten van de gemeenteoverheden

HOOFDSTUK I. — Algemene bepaling

De handelingen van de overheden van de gemeenten mogen niet in strijd zijn met de decreten, reglementen en besluiten van Gewest en Gemeenschappen, welke die overheden met de uitvoering daarvan kunnen belasten.

HOOFDSTUK II. — Opmaken van de akten

De secretaris woont alle vergaderingen van de gemeenteraad en van het college van burgemeester en schepenen bij.

Hij notuleert ze en zorgt voor het overschrijven ervan.

De overgeschreven notulen worden ondertekend door de burgemeester en de secretaris.

De notulen van de gemeenteraadsvergaderingen worden binnen de maand volgend op goedkeuring ervan ondertekend.

In de notulen worden alle besproken aangelegenheden, evenals het gevolg dat gegeven wordt aan alle punten waarover de gemeenteraad niet beslist heeft, in chronologische volgorde opgenomen.

De reglementen en verordeningen van de gemeenteraad en van het college van burgemeester en schepenen, de bekendmakingen, de akten en de briefwisseling van de gemeente worden door de burgemeester ondertekend en door de secretaris medeondertekend.

De burgemeester kan de ondertekening van bepaalde stukken schriftelijk opdragen aan één of meer leden van het college van burgemeester en schepenen. Die opdracht kan te allen tijde door de burgemeester worden herroepen.

De schepen aan wie de opdracht is gegeven, moet boven zijn handtekening, naam en functie melding maken van die opdracht.

Het college van burgemeester en schepenen kan de gemeentesecretaris machtigen de medeondertekening van bepaalde stukken op te dragen aan één of meer ambtenaren van de gemeente.

Deze opdracht geschiedt schriftelijk; de gemeenteraad wordt daarvan op de hoogte gebracht tijdens zijn eerstvolgende vergadering.

De ambtenaar aan wie de opdracht is gegeven, moet op alle door hem ondertekende stukken boven zijn handtekening, naam en hoedanigheid melding maken van die opdracht.

HOOFDSTUK III. — Bekendmaking van de akten

De reglementen en verordeningen van de gemeenteraad, het college van burgemeester en schepenen en van de burgemeester worden bekendgemaakt bij aanplakking, waarin het onderwerp van het reglement of de verordening worden aangegeven, evenals de datum van de beslissing waarbij de goedkeuring ervan geschiedde, en, in voorkomend geval, de beslissing van de toezichthoudende overheid.

Op de aanplakking wordt eveneens melding gemaakt van de plaats(en) waar de tekst van het reglement of de verordening door het publiek kan worden ingezien.

De reglementen en verordeningen bedoeld in artikel L1133-1 zijn bindend de vijfde dag volgend op de bekendmaking ervan door middel van aanplakking, tenzij andersluidend.

Van de bekendmaking en van de datum van bekendmaking van de reglementen en besluiten moet blijken door aantekening in een speciaal daartoe gehouden register, in de bij regeringsbesluit bepaalde vorm.

Het is voortaan verboden de wettelijkheid van de reglementen en verordeningen die vóór 14 januari 1888 bestonden, te betwisten op grond dat zij slechts door aanplakking of omroeping zijn bekendgemaakt.

Titel IV. — De volksraadpleging

ENIG HOOFDSTUK

§ 1. De gemeenteraad kan op eigen initiatief of op verzoek van de inwoners van de gemeente beslissen om de inwoners van de gemeente te raadplegen over de aangelegenheden bedoeld in de artikelen L1122-30, L1122-31, L1122-32 en L1122-36.

Het initiatief dat van de inwoners van de gemeente uitgaat, dient te worden ondersteund door minstens :

- 20 pct. van de inwoners in de gemeenten van minder dan 15 000 inwoners;
- 3 000 inwoners in de gemeenten van minstens 15 000 inwoners en minder dan 30 000 inwoners;
- 10 pct. van de inwoners in de gemeenten van minder dan 30 000 inwoners.

§ 2. Overeenkomstig de federale bepalingen ter zake kan de gemeenteraad op eigen initiatief of op verzoek van de inwoners van de gemeente beslissen om de inwoners van de gemeente te raadplegen over de aangelegenheden bedoeld in artikel 119 van de Nieuwe Gemeentewet voor zover daarbij de verordeningen van de gemeentepolitie bedoeld zijn en in de artikelen 121 en 135, § 2, van de Nieuwe Gemeentewet.

Elk verzoek tot het houden van een volksraadpleging op initiatief van de inwoners van de gemeente dient bij aangetekend schrijven aan het college van burgemeester en schepenen te worden gericht.

Bij het verzoek worden een met redenen omklede nota en de stukken waarmee de gemeenteraad geïnformeerd kan worden, gevoegd.

Het verzoek is enkel in zoverre ontvankelijk als het ingediend wordt middels een door de gemeente afgegeven formulier en het naast de naam van de gemeente en de vermelding van artikel 196 van het Strafwetboek volgende bestanddelen bevat :

- 1° de vraag of de vragen die bij de volksraadpleging gesteld zal of zullen worden;
- 2° naam, voornaam, geboortedatum en woonplaats van elk der ondertekenaars van het verzoek;
- 3° naam, voornaam, geboortedatum en woonplaats van de personen die het initiatief genomen hebben om om een volksraadpleging te verzoeken.

Zodra het verzoek ontvangen is, onderzoekt het college van burgemeester en schepenen of het verzoek ondersteund wordt door een voldoende aantal geldige handtekeningen.

Bij dat onderzoek schrap het college van burgemeester en schepenen :

- 1° de twee keer voorkomende handtekeningen;
- 2° de handtekening van de personen die niet voldoen aan de voorwaarden vastgesteld in artikel L1141-5, § 1;
- 3° de handtekening van de personen wier gegevens niet volstaan om hun identiteit te kunnen achterhalen.

Het onderzoek wordt afgesloten zodra het aantal geldige handtekeningen is bereikt. In dat geval houdt de gemeenteraad een volksraadpleging.

§ 1. Om om een volksraadpleging te verzoeken of eraan deel te nemen, moet men :

1° ingeschreven zijn of vermeld worden in het bevolkingsregister van de gemeente;

2° volle zestien jaar oud zijn;

3° niet het voorwerp uitgemaakt hebben van een veroordeling of van een beslissing die de uitsluiting of de schorsing van de kiesrechten teweegbrengt van wie in aanmerking komt voor de gemeenteraadsverkiezingen.

§ 2. Om om een volksraadpleging te kunnen verzoeken, moeten de voorwaarden bepaald in § 1 verenigd zijn op de datum waarop het verzoek is ingediend.

Om deel te kunnen nemen aan de volksraadpleging moeten de voorwaarden bedoeld in § 1, 2° en 3°, verenigd zijn de dag van de volksraadpleging en de voorwaarde bedoeld in § 1, 1°, dient vervuld te zijn op de datum waarop de lijst van degenen die aan de volksraadpleging deelnemen, afgesloten is.

De deelnemers die, later dan de datum waarop voornoemde afgesloten is, het voorwerp uitmaken van een veroordeling of van een beslissing die bij degenen die in aanmerking komen voor de gemeenteraadsverkiezingen, ofwel de uitsluiting van de kiesrechten, ofwel de schorsing, op datum van de volksraadpleging, van diezelfde rechten teweegbrengen, worden van de lijst geschrapt.

§ 3. Artikel 13 van het Kieswetboek geldt voor alle categorieën personen die voldoen aan de voorwaarden in § 1.

Voor de niet-Belgische onderdanen en voor de Belgische onderdanen die minder dan achttien jaar oud zijn, geschieden de kennisgevingen op initiatief van de parketten van de hoven en rechtbanken, gesteld dat de veroordeling of de internering, wanneer daartegen geen gewoon rechtsmiddel meer zou kunnen worden ingesteld, de uitsluiting van het kiesrecht of de schorsing van de kiesrechten teweegbrengen indien ze waren uitgesproken tegen een persoon die in aanmerking komt voor de gemeenteraadsverkiezingen.

Indien de kennisgeving geschiedt nadat de lijst der deelnemers aan de volksraadpleging is afgesloten, wordt betrokkene van de lijst geschrapt.

§ 4. De dertigste dag vóór de volksraadpleging stelt het college van burgemeester en schepenen een lijst vast van de deelnemers aan de volksraadpleging :

Op die lijst worden vermeld :

1° de personen die, op de vermelde datum, ingeschreven of vermeld zijn op het bevolkingsregister van de gemeente en aan de andere deelnamevoorwaarden bepaald in § 1 voldoen;

2° de deelnemers die de leeftijd van zestien jaar zullen bereiken tussen die datum en de datum van de volksraadpleging;

3° de personen wier schorsing van de kiesrechten uiterlijk de dag vastgesteld voor de volksraadpleging een einde neemt of zou nemen.

Voor elke persoon die aan de deelnamevoorwaarden voldoet worden op de deelnemerslijst naam, voornamen, geboortedatum, geslacht en hoofdverblijfplaats vermeld. De lijst wordt vastgesteld met doorlopende nummering, in voorkomend geval per deelgemeente, ofwel in alfabetische volgorde van de deelnemers, ofwel in geografische volgorde volgens de straten.

§ 5. Deelnemen aan de volksraadpleging is niet verplicht.

Elke deelnemer heeft recht op één stem.

De stemming is geheim.

De volksraadpleging kan enkel op zondag plaatsvinden. De deelnemers worden van acht tot dertien uur tot de stemming toegelaten. Wie zich vóór dertien uur in het stemlokaal bevindt, wordt nog tot de stemming toegelaten.

§ 6. De stemopneming geschiedt enkel indien aan de volksraadpleging deel hebben genomen, minstens :

— 20 pct. van de inwoners in de gemeenten van minder dan 15 000 inwoners;

— 3 000 inwoners in de gemeenten van minstens 15 000 inwoners en minder dan 30 000 inwoners;

— 10 pct. van de inwoners in de gemeenten van minder dan 30 000 inwoners.

§ 7. De bepalingen van artikel 147bis van het Kieswetboek gelden voor de gemeentelijke volksraadpleging, met dien verstande dat het woord « kiezer » vervangen wordt door het woord « deelnemer », dat de woorden « de kiezer » en « de kiezers » telkens en respectievelijk vervangen worden door de woorden « de deelnemer » en « de deelnemers », dat de woorden « de verkiezing » vervangen worden door de woorden « de volksraadpleging » en dat de woorden « de verkiezingen waarvoor » vervangen worden door de woorden « de volksraadpleging waarvoor ».

Vragen over personen en vragen over de rekeningen, de begrotingen, de gemeentebelastingen en gemeenteretributies mogen niet het voorwerp uitmaken van een volksraadpleging.

Overeenkomstig de federale bepalingen ter zake worden er evenmin volksraadplegingen gehouden over de toepassing van artikel 18bis van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen.

Er kan geen enkele volksraadpleging worden gehouden in de loop van de zestien maanden voorafgaand aan de gewone vergadering van de kiezers voor de hernieuwing van de gemeenteraden. Daarnaast kan er geen enkele volksraadpleging worden gehouden in de loop van de veertig dagen voorafgaand aan de rechtstreekse verkiezing van de Kamer der Volksvertegenwoordigers, de Senaat, de Raden en het Europees Parlement.

De inwoners van de gemeente kunnen slechts één keer per halfjaar en hoogstens zes keer per legislatuur geraadpleegd worden. In de loop van de periode die van één hernieuwing van de gemeenteraden tot aan de andere loopt, kan er slechts één volksraadpleging over hetzelfde onderwerp gehouden worden.

Een verzoek tot het houden van een volksraadpleging wordt op de agenda geplaatst van de eerstvolgende vergadering van het college van burgemeester en schepenen en van de gemeenteraad.

De agendering geschiedt na afsluiting van het onderzoek bedoeld in artikel L1141-1.

Het college is verplicht om het verzoek op de agenda van de gemeenteraad te plaatsen, tenzij de gemeenteraad kennelijk onbevoegd is om in welk opzicht ook over het verzoek te beslissen. Bij twijfel beslist de gemeenteraad.

Elke beslissing over het houden van een volksraadpleging wordt formeel gemotiveerd.

Vorig lid geldt eveneens voor elke beslissing die rechtstreeks betrekking heeft op een vraag die het voorwerp heeft uitgemaakt van een volksraadpleging.

Minstens één maand vóór de dag van de volksraadpleging stelt het gemeentebestuur een brochure ter beschikking van de inwoners waarin het onderwerp van de volksraadpleging objectief uiteen wordt gezet. In die brochure wordt daarnaast de met redenen omklede nota bedoeld in artikel L1141-2, tweede lid, opgenomen, evenals de vraag of vragen waarover de inwoners geraadpleegd zullen worden.

De vragen worden op zodanige wijze geformuleerd dat ze met ja of nee worden beantwoord.

De regering stelt de bijzondere bepalingen vast met betrekking tot de procedure voor het houden van een gemeentelijke volksraadpleging in analogie met de procedure bedoeld in titel II van boek I van het vierde deel van dit Wetboek voor de verkiezing van de gemeenteraadsleden.

De regering stelt de nadere regels vast voor de bekendmaking van de uitslag van de volksraadpleging.

Boek II. — Bestuur van de gemeente

Titel I. — Het gemeentepersoneel

HOOFDSTUK I. — Algemene bepalingen

De artikelen L1212-1, L1212-2, L1212-3 en L1213-1, evenals de artikelen 150 tot en met 152 van de Nieuwe Gemeentewet, gelden voor het personeel bedoeld in artikel 24 van de Grondwet voor zover de wetten, decreten, reglementen en besluiten inzake onderwijs er niet van afwijken.

HOOFDSTUK II. — Administratief statuut en bezoldigingsregeling

De gemeenteraad bepaalt :

1° de personeelsformatie en de voorwaarden inzake werving en bevordering van het gemeentepersoneel;

2° de bezoldigingsregeling en de weddeschalen van het gemeentepersoneel, met uitzondering van de personeelsleden wier wedde vastgesteld wordt bij het eerste deel van dit Wetboek of bij de wet van 29 mei 1959 tot wijziging van sommige bepalingen van de onderwijswetgeving.

De gemeenteraad kan voor elke vaste benoeming van de leden van het gemeentepersoneel eisen dat de betrokkenen hun woonplaats en hun daadwerkelijke verblijfplaats op het grondgebied van de gemeente hebben en behouden. De gemeenteraad motiveert zijn beslissing.

De bezoldigingsregeling en de weddeschalen worden inzonderheid vastgesteld volgens de omvang van de bevoegdheden, de verantwoordelijkheidsgraad en de vereiste algemene en beroepsbekwaamheid, rekening houdend meer bepaald met de plaats die de personeelsleden bekleden in de hiërarchie van het gemeentebestuur.

De leden van het gemeentepersoneel genieten, onder dezelfde voorwaarden als de personeelsleden van de federale overheidsdiensten, volgende toelagen : haard- en standplaatstoelage, gezinsbijslag, vakantiegeld en gezinsvakantiegeld.

HOOFDSTUK III. — Benoeming

De gemeenteraad benoemt de personeelsleden wier benoeming niet bij dit Wetboek wordt geregeld. Hij kan die bevoegdheid aan het college van burgemeester en schepenen opdragen, behalve voor :

1° de doctoren in de genees-, heel- en verloskunde en de doctoren in de veeartsenijkunde die hij met bijzondere opdrachten in het belang van de gemeente belast;

2° de leden van het onderwijzend personeel.

HOOFDSTUK IV. — Verbodsbepalingen

De gemeenteraad kan de boden, beambten verbieden om rechtstreeks of door een tussenpersoon handel te drijven of elke betrekking te bekleden waarvan de uitoefening onverenigbaar zou zijn met hun ambt.

Bij overtreding van deze verbodsbepalingen kan het betrokken personeelslid een tuchtstraf worden opgelegd.

HOOFDSTUK V. — Tuchtregeling

De bepalingen van dit hoofdstuk gelden voor alle leden van het gemeentepersoneel, met uitzondering van het personeel dat in het kader van een arbeidsovereenkomst in dienst is genomen en van het personeel bedoeld in artikel 24 van de Grondwet.

De tuchtstraffen bedoeld in artikel L1215-3 kunnen om volgende redenen worden opgelegd :

1° tekortkomingen aan de beroepsplicht;

2° handelingen die de waardigheid van het ambt in het gedrang brengen;

3° overtreding van de verbodsbepaling bedoeld in de artikelen L1124-5, L1124-38, L1124-39 en L1214-1.

De leden van het gemeentepersoneel kunnen volgende straffen worden opgelegd :

1° lichte straffen :

— de waarschuwing;

— de berisping;

2° zware straffen :

— de inhouding van wedde;

— de schorsing;

— de terugzetting in graad;

3° maximumstraffen :

— het ontslag van ambtswege;

— de afzetting.

De inhouding van wedde mag de drie maanden niet te boven gaan.

Zij mag maximum 20 pct. van de bruttowedde bedragen.

De gemeente waarborgt de betrokkene een nettowedde die gelijk is aan het leefloonbedrag zoals vastgesteld krachtens de wet van 26 mei 2002 betreffende het recht op maatschappelijke integratie.

Bij deeltijdse arbeid wordt dat bedrag in verhouding tot de duur van de arbeid verminderd.

De schorsingsstraf wordt voor een periode van hoogstens drie maanden uitgesproken.

De schorsing heeft tijdens de duur ervan de inhouding van wedde tot gevolg.

De gemeente waarborgt de betrokkene een nettowedde die gelijk is aan het leefloonbedrag zoals vastgesteld krachtens de wet van 26 mei 2002 betreffende het recht op maatschappelijke integratie.

Bij deeltijdse arbeid wordt dat bedrag in verhouding tot de duur van de arbeid verminderd.

De terugzetting in graad bestaat uit de toewijzing van een graad waaraan een lagere weddeschaal verbonden is of die in de hiërarchie een lagere rang bekleedt.

In ieder geval moet de graad waarin de terugzetting geschiedt, opgenomen zijn in de hiërarchische rangschikking der graden van de personeelsformatie waaronder betrokkene valt.

De terugzetting in graad wordt niet toegepast op de gemeentesecretaris, de adjunct-secretaris, de plaatselijke ontvanger, de gewestelijke ontvanger.

De gemeenteraad kan op verslag van de gemeentesecretaris de personeelsleden die door de gemeente bezoldigd worden en wier benoeming toegewezen wordt aan de gemeenteoverheden, de tuchtstraffen bepaald in artikel L1215-3 opleggen.

Er bestaat geen aanleiding tot verslag van de gemeentesecretaris voor de straffen die de secretaris, de adjunct-secretaris, de plaatselijke ontvanger en de bijzondere rekenplichtige worden opgelegd.

Het college van burgemeester en schepenen kan op verslag van de gemeentesecretaris de personeelsleden die door de gemeente bezoldigd worden en wier benoeming toegewezen wordt aan de gemeenteoverheden, de waarschuwing, de berisping, de inhouding van wedde en de schorsing die één maand niet te boven mag gaan, als tuchtstraffen opleggen.

Het eerste lid geldt niet voor de secretaris, de adjunct-secretaris, de plaatselijke ontvanger en de bijzondere rekenplichtige.

De provinciegouverneur kan de gewestelijke ontvanger de tuchtstraffen vermeld in artikel L1215-3 opleggen.

Er kan geen enkele tuchtstraf worden opgelegd zonder dat het personeelslid gehoord wordt in diens verweermiddelen over alle feiten die hem ten laste worden gelegd door de overheid die de tuchtstraf uitspreekt.

Tijdens de procedure kan de betrokkene zich laten bijstaan door een raadsman van zijn keuze.

Vóór de tuchtoverheid de betrokkene hoort, wordt er een tuchtdossier samengesteld.

Het tuchtdossier bevat alle stukken met betrekking tot de feiten die hem ten laste worden gelegd.

Minstens twaalf dagen voor diens verschijning voor de tuchtoverheid wordt betrokkene voor verhoor opgeroepen, ofwel bij ter post aangetekend schrijven, ofwel tegen afgifte van de oproeping tegen bericht van ontvangst.

In de oproeping worden vermeld :

1° alle feiten die hem ten laste worden gelegd;

2° het feit dat er een tuchtstraf in het vooruitzicht wordt gesteld en dat er een tuchtdossier is samengesteld;

3° plaats, dag en uur van verhoor;

4° het recht van betrokkene om zich te laten bijstaan door een raadsman van zijn keuze;

5° de plaats waar en de termijn waarin inzage in het tuchtdossier kan worden genomen;

6° het recht van betrokkene om om de openbaarheid van het verhoor te verzoeken indien hij voor de gemeenteraad moet verschijnen;

7° het recht om om getuigenverhoor te verzoeken, evenals om de openbaarheid van dat verhoor te verzoeken.

Vanaf de oproeping om te verschijnen voor de tuchtoverheid tot en met de dag vóór de verschijning kunnen betrokkene en diens raadsman inzage nemen in het tuchtdossier en, desgewenst, de tuchtoverheid de verweermiddelen schriftelijk mededelen.

Van het verhoor wordt er een proces-verbaal opgesteld dat getrouw de verklaringen van de verhoorde persoon weergeeft.

Indien het proces-verbaal na afloop van het verhoor wordt opgesteld, wordt het onmiddellijk daarna opgelezen en betrokkene wordt uitgenodigd het te ondertekenen.

Indien het proces-verbaal na het verhoor wordt opgesteld, wordt het betrokkene toegezonden binnen acht dagen na het verhoor, met uitnodiging om het te ondertekenen.

In ieder geval mag betrokkene bij de ondertekening voorbehoud maken en indien hij weigert te ondertekenen, wordt daarvan melding gemaakt.

Indien betrokkene schriftelijk afgezien heeft van het verhoor of zich niet op het verhoor heeft gemeld, wordt er al naar gelang door de tuchtoverheid een proces-verbaal van afstand of van niet-verschijnen opgemaakt.

Het proces-verbaal van verhoor, van afstand of van niet-verschijnen bevat de opsomming van alle procedurehandelingen die bij dit Wetboek vereist zijn en geeft aan of elke handeling is vervuld.

De tuchtoverheid kan van ambtswege of op verzoek van betrokkene of diens raadsman beslissen om getuigen te horen.

In dat geval worden de getuigen gehoord in aanwezigheid van betrokkene en, indien laatstgenoemde erom verzocht heeft en indien de tuchtoverheid ermee instemt, in het openbaar.

De opgeroepen getuige mag zich ertegen verweren, in het openbaar te worden gehoord.

§ 1. De tuchtoverheid spreekt zich over de op te leggen tuchtstraf uit binnen de twee maanden na afsluiten van het proces-verbaal van het laatste verhoor, van afstand of van niet-verschijnen.

Indien er in bovenvermelde termijn geen beslissing is getroffen, wordt de tuchtoverheid geacht af te zien van de vervolgingen voor de feiten die betrokkene ten laste worden gelegd.

§ 2. De gemeenteraadsleden en de leden van het college van burgemeester en schepenen die niet op alle vergaderingen aanwezig waren, mogen niet deelnemen aan de beraadslagingen noch deelnemen aan de stemmingen over de uit te spreken tuchtmaatregel.

§ 3. De beslissing waarbij de tuchtstraf wordt opgelegd, wordt vormelijk gemotiveerd.

Mocht de gemeenteraad bevoegd zijn om een tuchtstraf op te leggen, wordt betrokkene, indien hij daarom verzoekt, in het openbaar gehoord.

Van de met redenen omklede beslissing wordt onverwijld aan de betrokkene kennis gegeven, ofwel bij ter post aangetekend schrijven ofwel tegen afgifte van een bewijs van ontvangst.

Wordt van de beslissing niet kennis gegeven binnen een termijn van tien werkdagen, wordt de beslissing geacht ingetrokken te zijn. Er kunnen voor dezelfde feiten geen tuchtrechtelijke vervolgingen worden ingesteld.

In de kennisgeving van de beslissing wordt melding gemaakt van het hoger beroep bepaald bij wet of decreet en van de termijn waarin het hoger beroep kan worden ingesteld.

Onverminderd hun tenuitvoerlegging worden de waarschuwing, de berisping en de inhouding van wedde als tuchtstraffen van ambtswege uit het individueel dossier van de personeelsleden geschrapt na een periode waarvan de duur vastgesteld is op :

- 1° één jaar voor de waarschuwing;
- 2° achttien maanden voor de berisping;
- 3° drie jaar voor de inhouding van wedde.

Onverminderd hun tenuitvoerlegging worden de schorsing en de terugzetting in graad als tuchtstraffen door de overheid die ze heeft opgelegd, van ambtswege uit het individueel dossier van de personeelsleden geschrapt na een periode waarvan de duur vastgesteld is op :

- 1° vier jaar voor de schorsing;
- 2° vijf jaar voor de terugzetting in graad.

De tuchtoverheid kan de schrapping bedoeld in het tweede lid enkel weigeren indien er nieuwe bestanddelen die een dergelijke weigering zouden kunnen verantwoorden, naar voren zijn getreden.

De termijn bedoeld in het eerste en het tweede lid gaat in op de datum waarop de tuchtstraf is uitgesproken.

Indien een personeelslid het voorwerp uitmaakt van strafrechtelijke of tuchtrechtelijke vervolgingen en diens aanwezigheid onverenigbaar is met het dienstbelang, kan de betrokken persoon als ordemaatregel preventief worden geschorst.

De overheid die bevoegd is om een tuchtstraf op te leggen, is eveneens bevoegd om een preventieve schorsing uit te spreken.

In afwijking van het eerste lid zijn zowel het college van burgemeester en schepenen als de gemeenteraad bevoegd om een preventieve schorsing uit te spreken ten opzicht van de secretaris, de adjunct-secretaris, de plaatselijke ontvanger en de bijzondere rekenplichtige.

Elke door het college van burgemeester en schepenen uitgesproken preventieve schorsing houdt onmiddellijk op gevolg te hebben indien zij niet is bevestigd op de eerstvolgende vergadering van de gemeenteraad.

§ 1. De preventieve schorsing wordt voor hoogstens vier maanden uitgesproken.

In geval van strafrechtelijke vervolgingen kan de overheid tijdens de duur van de strafprocedure die termijn verlengen met periodes van hoogstens vier maanden, mits inachtneming van de procedure bedoeld in artikel L1215-24.

§ 2. Indien er geen enkele tuchtstraf wordt opgelegd binnen de bovenvermelde termijn, worden alle gevolgen van de preventieve schorsing opgeheven.

Indien het personeelslid het voorwerp uitmaakt van strafrechtelijke vervolgingen of indien het het voorwerp uitmaakt van tuchtrechtelijke vervolgingen, kan de overheid die de preventieve schorsing uitspreekt beslissen dat die schorsing een inhouding van wedde en verlies van aanspraak op bevordering inhoudt.

De inhouding van wedde kan de helft van de wedde niet te boven gaan.

De gemeente waarborgt de betrokkene een nettowedde die gelijk is aan het leefloonbedrag zoals vastgesteld krachtens de wet van 26 mei 2002 betreffende het recht op maatschappelijke integratie.

Bij deeltijdse arbeid wordt dat bedrag in verhouding tot de duur van de arbeid verminderd.

Vóór de overheid een preventieve schorsing kan uitspreken, komt het haar toe betrokkene te horen overeenkomstig de procedure bedoeld in de artikelen L1215-10 tot en met L1215-18, waarbij de termijn van twaalf werkdagen vastgesteld in artikel L1215-2 evenwel tot vijf werkdagen teruggebracht wordt.

Bij uiterste dringendheid kan de overheid onmiddellijk de preventieve schorsing uitspreken, en is verplicht om betrokkene onmiddellijk na de beslissing te horen, overeenkomstig de procedure bedoeld in het eerste lid.

Van de beslissing waarbij de preventieve schorsing uitgesproken wordt, wordt onverwijld aan betrokkene kennis gegeven, ofwel bij ter post aangetekend schrijven, ofwel tegen afgifte van een bewijs van ontvangst.

Mocht er geen kennisgeving van de beslissing zijn gebeurd binnen een termijn van tien werkdagen, wordt ze geacht ingetrokken te zijn. De overheid kan geen preventieve schorsing uitspreken voor dezelfde feiten.

Indien er een preventieve schorsing met behoud van de volledige wedde de tuchtstraf voorafgaat, treedt de tuchtstraf in werking de dag waarop ze wordt uitgesproken.

Indien de waarschuwing of de berisping als tuchtstraf worden opgelegd na een preventieve schorsing met inhouding van wedde en verlies van aanspraak op bevordering, treedt de tuchtstraf in werking de dag waarop zij wordt uitgesproken; de preventieve schorsing wordt geacht ingetrokken te zijn en de overheid betaalt de ingehouden wedde terug aan de betrokkene.

Indien de inhouding van wedde, de schorsing, de terugzetting in graad, het ontslag van ambtswege of de afzetting als tuchtstraffen worden opgelegd na een preventieve schorsing met inhouding van wedde en verlies van aanspraak op bevordering, kan de tuchtstraf pas gevolgen hebben de dag van inwerkingtreding van de preventieve schorsing; het tijdens de preventieve schorsing ingehouden weddebedrag wordt afgetrokken van het bedrag van het weddeverlies dat aan de tuchtstraf gekoppeld is; indien het ingehouden weddebedrag hoger is dan het bedrag van het aan de tuchtstraf gekoppelde weddeverlies, betaalt de overheid het verschil terug aan de betrokkene.

De tuchtoverheid kan geen tuchtrechtelijke vervolgingen meer instellen na verstrijken van een termijn van zes maanden na de datum waarop zij de strafbare feiten heeft vastgesteld of er kennis van genomen heeft.

In geval van strafrechtelijke vervolgingen voor dezelfde feiten gaat die termijn in de dag waarop de gerechtelijke overheid er de tuchtrechtelijke overheid over inlicht dat er een in kracht van gewijsde getreden beslissing tot stand gekomen is of dat de strafrechtelijke procedure niet voortgezet wordt.

Indien de beslissing van de tuchtrechtelijke overheid door de Raad van State vernietigd of door de toezichhoudende overheid vernietigd dan wel niet goedgekeurd wordt, kan de tuchtrechtelijke overheid de tuchtrechtelijke vervolgingen wederinstellen vanaf de kennisgeving van het arrest van de Raad van State of van de beslissing van de toezichhoudende overheid, tijdens het deel van de termijn bedoeld in het eerste lid dat nog moest verstrijken toen de vervolgingen werden ingesteld.

HOOFDSTUK VI. — Personeel met een bijzonder statuut

De burgemeester of de schepenen belast met de bediening van ambtenaar van de burgerlijke stand kan te dien einde en naar gelang de behoeften van de dienst één of meer door de gemeente bezoldigde beambten onder zijn gezag hebben die hij benoemt en ontslaat zonder tussenkomst van de gemeenteraad; deze moet evenwel altijd het aantal en de bezoldiging van die beambten bepalen.

In gemeenten waar één of meer betrekkingen bij de burgerlijke stand zijn, mag de gemeenteraad het aantal betrekkingen en aan elk ervan verbonden wedde niet verminderen dan na de ambtenaar van de burgerlijke stand te hebben gehoord.

Titel II. — Beheer van de goeden van de gemeente

HOOFDSTUK I. — Schenkingen en legaten aan de gemeente en aan de in de gemeente bestaande openbare inrichtingen

De giften bij akte onder de levenden worden altijd voorlopig aangenomen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 12 juli 1931.

Als gift wordt niet beschouwd de prijs van een grafconcessie.

De beraadslagingen en besluiten van de in de gemeente bestaande inrichtingen met rechtspersoonlijkheid over de schenkingsakten en de legaten aan die inrichtingen worden, indien de waarde ervan 2 500 euro te boven gaat, ter advies aan de gemeenteraad en aan het provinciecollege en ter goedkeuring aan de regering voorgelegd, onverminderd de toepassing van het koninklijk besluit van 14 augustus 1933, gewijzigd bij het koninklijk besluit nr. 87 van 30 november 1939, bevestigd bij de wet van 16 juni 1947.

De goedkeuring van het provinciecollege volstaat indien de waarde van de schenkingen en de legaten die som niet te boven gaat. In dat geval wordt via administratieve weg binnen acht dagen na datum ervan van de goedkeuring kennis gegeven aan de bezwaarindienende partij.

Elk bezwaar tegen de goedkeuring dient uiterlijk binnen dertig dagen volgend op die kennisgeving te geschieden.

Bij gehele of gedeeltelijke weigering van de goedkeuring dient het bezwaar te worden ingediend binnen de dertig dagen vanaf de dag waarop van de weigering mededeling wordt gedaan aan het gemeentebestuur.

Bij bezwaar wordt steeds door de regering beslist over de aanvaarding, de verwerping of de vermindering van de schenking of het legaat.

De giften bij akte onder de levenden worden altijd voorlopig aangenomen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 12 juli 1931.

HOOFDSTUK II. — Contracten

De gemeenteraad bepaalt de voorwaarden van de huur of de pacht van elk ander gebruik van de opbrengsten en inkomsten van de eigendommen en rechten der gemeente.

De gemeenteraad verleent, in voorkomend geval, aan de huurders of pachters van de gemeente de door dezen aangevraagde kwijtscheldingen waarop zij aanspraak kunnen maken ingevolge de wet of krachtens hun contract dan wel op gronden van billijkheid.

De gemeenteraad kiest de wijze waarop de opdrachten voor aanneming van werken, leveringen of diensten worden gegund en stelt de voorwaarden vast.

Hij kan die bevoegdheden voor de opdrachten die betrekking hebben op het dagelijks beheer van de gemeente overdragen aan het college van burgemeester en schepenen, binnen de perken van de daartoe op de gewone begroting uitgetrokken kredieten.

In gevallen van dringende spoed die voortvloeien uit niet te voorzien omstandigheden kan het college van burgemeester en schepenen op eigen initiatief de in het eerste lid bedoelde bevoegdheden van de raad uitoefenen.

Zijn besluit wordt medegedeeld aan de gemeenteraad die er op zijn eerstvolgende vergadering akte van neemt.

Het college van burgemeester en schepenen stelt de procedure in en gunt de opdracht. Het kan aan de overeenkomst iedere wijziging aanbrengen die het bij de uitvoering nodig acht, in zover hieruit geen bijkomende uitgaven van meer dan 10 pct. voortvloeien.

HOOFDSTUK III. — Gemeentewegen

De regering stelt de gewestwegen vast in de doortocht door de steden en de bebouwde delen van de plattelandsgemeenten na het advies te hebben ingewonnen van de gemeenteraad en het provinciecollege.

Bij afstand door Gewest of provincie van bestaande wegen of delen ervan en mits instemming van de gemeenteraad worden de wegen beschouwd als vanaf dan deel uitmakend van de gemeentewegen. Die overdracht brengt de toewijzing om niet te weeg van de eigendom over die wegen, die op het tijdstip van de afstand in goede staat van onderhoud dienen te verkeren.

Titel III. — Bestuur van sommige gemeentediensten

HOOFDSTUK I. — Gemeentebedrijven

Afdeling 1. — Gewone gemeentebedrijven

De gemeentelijke instellingen en diensten kunnen als bedrijven georganiseerd en beheerd worden buiten de algemene diensten van de gemeente om.

Het beheer van die bedrijven geschiedt volgens bedrijfs- en handelsmethodes.

Het financiële werkjaar van de bedrijven valt met het kalenderjaar samen.

De rekening van de bedrijven omvat de balans, de bedrijfsrekening en de winst- en verliesrekening jaarlijks vastgesteld op 31 december.

De nettowinsten van de bedrijven worden jaarlijks in de gemeentekas gestort.

De andere regels die het financiële beheer van de bedrijven eigen zijn, worden door de regering bepaald.

De ontvangsten en uitgaven van de gemeentebedrijven kunnen door een bijzondere rekenplichtige verricht worden. Die rekenplichtige is onderworpen aan dezelfde regels wat betreft de benoeming, de tuchtstraffen, de aansprakelijkheid en de als waarborg van zijn beheer te stellen zekerheden.

Afdeling 2. — Autonome gemeentebedrijven

De regering bepaalt de activiteiten van industriële of commerciële aard waarvoor de gemeenteraad een autonoom gemeentebedrijf met rechtspersoonlijkheid kan oprichten.

§ 1. De autonome gemeentebedrijven worden beheerd door een raad van bestuur en een directiecomité.

§ 2. De raad van bestuur is bevoegd om alle handelingen, nuttig en nodig voor de verwezenlijking van de doelstelling van het autonome gemeentebedrijf, te verrichten.

De raad van bestuur ziet toe op het beheer door het directiecomité. Dat comité brengt regelmatig verslag uit aan de raad van bestuur.

De gemeenteraad wijst de leden van de raad van bestuur van het autonome gemeentebedrijf aan. De raad van bestuur bestaat uit maximum de helft van het aantal gemeenteraadsleden, zonder dat dat aantal achttien te boven mag gaan. De meerderheid van de raad van bestuur bestaat uit gemeenteraadsleden. Elke politieke fractie is er vertegenwoordigd.

De raad van bestuur kiest een voorzitter uit zijn leden.

Bij staking van stemmen in de raad van bestuur, is de voorzittersstem doorslaggevend.

§ 3. Het directiecomité is belast met het dagelijks bestuur, de vertegenwoordiging wat dat bestuur betreft, evenals met de uitvoering van de beslissingen van de raad van bestuur. Het bestaat uit een afgevaardigd bestuurder en vier bestuurders-directeurs die door de raad van bestuur worden aangewezen.

Het directiecomité wordt voorgezeten door de afgevaardigd bestuurder. Bij staking van stemmen in het directiecomité is diens stem doorslaggevend.

Het toezicht op de financiële toestand en de jaarrekeningen van de autonome gemeentebedrijven wordt toevertrouwd aan een college van drie commissarissen die worden aangewezen door de gemeenteraad buiten de raad van bestuur van het bedrijf om en waarvan minstens één de hoedanigheid van lid van het instituut der bedrijfsrevisoren heeft.

Laatstgenoemde uitgezonderd zijn alle leden van het college van de commissarissen lid van de gemeenteraad.

De gemeenteraadsleden wier mandaat eindigt, worden geacht van rechtswege ontslagnemend uit het autonome gemeentebedrijf te zijn.

Alle mandaten in de verschillende organen van de autonome gemeentebedrijven eindigen bij de eerste vergadering van de gemeenteraad volgend op de installatie van de gemeenteraad.

§ 1. De autonome gemeentebedrijven beslissen vrij, binnen de perken van hun doelstelling, over de aankoop, het gebruik en de vervreemding van hun materiële en immateriële goeden, de oprichting of de opheffing van zakelijke rechten op die goeden, evenals over de uitvoering van die beslissingen en de financieringswijze ervan.

§ 2. Zij kunnen rechtstreekse of onrechtstreekse participaties nemen in publiek- of privaatrechtelijke vennootschappen, verenigingen en instellingen, hierna de dochterondernemingen genoemd, waarvan het maatschappelijk doel verenigbaar is met hun doelstelling.

Ongeacht het belang van de inbreng van de verschillende partijen in de samenstelling van het maatschappelijk kapitaal beschikt het autonome gemeentebedrijf over de meerderheid der stemmen en neemt in de organen van de dochterondernemingen het voorzitterschap waar.

De gemeenteraadsleden die als bestuurder of commissaris in de organen van een autonoom gemeentebedrijf zetelen mogen geen enkel bezoldigd mandaat als bestuurder of commissaris bekleden noch een activiteit in loonverband uitoefenen in een dochteronderneming van dat bedrijf.

§ 1. De raad van bestuur stelt jaarlijks een bedrijfsplan op waarin de doelstellingen en de strategie op middellange termijn van het autonoom gemeentebedrijf vastgesteld worden, evenals hij een activiteitenverslag opstelt. Het bedrijfsplan en het activiteitenverslag worden aan de gemeenteraad overgemaakt.

§ 2. De gemeenteraad kan te allen tijde de raad van bestuur om een verslag over de activiteiten van het autonome gemeentebedrijf of over sommige van die verslagen verzoeken.

De artikelen 63, 130 tot en met 144, 165 tot en met 167, 517 tot en met 530, 538, 540 en 561 tot en met 567 van het Wetboek van vennootschappen gelden voor de autonome gemeentebedrijven, tenzij daar bij het eerste deel van dit Wetboek uitdrukkelijk van afgeweken wordt.

De autonome gemeentebedrijven zijn onderworpen aan de wet van 17 juli 1975 betreffende de boekhouding en de jaarrekeningen van de ondernemingen.

HOOFDSTUK II - Begraafplaatsen en lijkbezorging

Afdeling 1. — Begraafplaatsen

Onderafdeling 1 - Gemeentelijke of intergemeentelijke begraafplaatsen en crematoria

Iedere gemeente moet over ten minste één begraafplaats beschikken. Meerdere gemeenten kunnen zich evenwel verenigen om over een gemeenschappelijke begraafplaats te beschikken.

Enkel een gemeente of een vereniging van gemeenten kan een crematorium oprichten en beheren.

Ieder crematorium wordt opgericht binnen de omheining van een begraafplaats of op een daarmede in verbinding staand stuk grond, gelegen in dezelfde gemeente als de begraafplaats.

Iedere begraafplaats en ieder intergemeentelijk crematorium dienen over een urnenveld, een strooiweide en een columbarium te beschikken.

De ligging van de begraafplaats wordt aangegeven in het plan van aanleg.

Is er geen plan van aanleg waarin de ligging van de begraafplaats is aangegeven, dan wordt de desbetreffende gemeenteraadsbeslissing voorafgegaan door het advies van de provinciale gezondheidsinspectie en wordt zij vastgesteld op eensluidend advies van de gemachtigd ambtenaar, bedoeld in artikel 3 van het Waalse Wetboek van Ruimtelijke Ordening, Stedenbouw en Patrimonium. De beslissing behoeft de goedkeuring van de provinciegouverneur.

Voor het vestigen van een crematorium gelden dezelfde voorwaarden.

De regering stelt de criteria vast voor de oprichting en de exploitatie van de crematoria. Zij regelt het nazicht op de inachtneming van die criteria.

De begraafplaats en het crematorium worden zo omheind dat de doorgang en het zicht voor zover mogelijk belemmerd worden. Daartoe wordt eventueel een voldoende beplanting aangebracht.

Gemeentelijke begraafplaatsen en crematoria vallen onder het gezag, de politie en het toezicht van de gemeenteoverheden, die zorg dragen dat er geen wanorde heerst, dat er geen handelingen in strijd met de eerbied voor de doden worden verricht en dat er geen opgraving plaatsheeft zonder verlof.

Op de intergemeentelijke begraafplaatsen en in de intergemeentelijke crematoria worden de in het eerste lid bedoelde bevoegdheden uitgeoefend door de overheid van de gemeente waar de begraafplaats of het crematorium ligt.

§ 1. Wanneer nieuwe voor begraving bestemde ruimten aangelegd zijn, bepaalt de gemeenteraad of de intercommunale de datum waarop niet meer begraven wordt op de oude begraafplaatsen.

Deze worden in de staat gelaten waarin zij zich bevinden; gedurende ten minste vijf jaar mag er generlei gebruik van worden gemaakt.

De gemeenteraad of de intercommunale bepaalt hoe de beslissing tot sluiting zal worden bekendgemaakt.

§ 2. Na verloop van de in § 1 bepaalde tijd, of ten minste vijf jaar na de laatste begraving, waarbij de inschrijving in het begravingsregister als bewijs geldt, wordt het besluit waarbij de gemeenteraad of de beslissing waarbij de intercommunale en andere bestemming geeft aan de gronden van de oude begraafplaatsen, ter goedkeuring voorgelegd aan de provinciegouverneur. Delvings- en funderingswerken mogen echter niet worden uitgevoerd dan met de instemming van de provinciale gezondheidsinspectie.

§ 3. Wanneer er geen beslissing is die bepaalt vanaf welke datum niet langer meer begraven wordt, kan de gemeenteraad of de intercommunale eveneens beslissen een andere bestemming te geven aan een oude begraafplaats als er ten minste tien jaar zijn verlopen na de laatste begraving op deze begraafplaats, waarbij de inschrijving in het begravingsregister als bewijs geldt.

In dit geval kan het besluit van de gemeenteraad of de beslissing van de intercommunale om een andere bestemming te geven aan de begraafplaats, eerst in werking treden een jaar nadat het besluit of de beslissing is genomen en voor zover een afschrift ervan gedurende een jaar bij de ingang van de begraafplaats is aangeplakt.

De bepalingen van § 2 zijn eveneens van toepassing.

Onderafdeling 2. — Concessies

De gemeenteraad of de intercommunale kan op de gemeentelijke, respectievelijk intergemeentelijke begraafplaatsen grafconcessies of concessies voor columbaria verlenen.

Wanneer het gaat om een gemeentelijke begraafplaats, kan de gemeenteraad die bevoegdheid aan het college van burgemeester en schepenen opdragen.

Eenzelfde concessie mag slechts dienen voor de aanvrager, zijn echtgenoot, zijn bloed- of aanverwanten en voor de leden van één of meer religieuze gemeenschappen, evenals voor de personen die daartoe ieder hun wil te kennen geven bij de gemeentelijke overheid. Door de concessiehouder aangewezen derden kunnen daar ook worden bijgezet.

Wanneer iemand overlijdt terwijl hij op dat ogenblik een feitelijk gezin vormde, kan de overlevende een concessie aanvragen.

Een concessieaanvraag mag worden ingediend ten behoeve van een derde en van diens familie.

De concessies worden voor ten hoogste vijftig jaar verleend.

Op aanvraag van enige belanghebbende die erom verzoekt vóór de bepaalde tijd verstreken is, kunnen opeenvolgende hernieuwingen worden toegestaan.

De hernieuwingen kunnen enkel geweigerd worden indien de belanghebbende onvoldoende financiële waarborgen voor het onderhoud van de concessie kan voorleggen.

De regering kan verenigingen met rechtspersoonlijkheid, opgericht met het doel de financiële waarborgen voor te leggen, erkennen en kan regels met betrekking tot die waarborgen vaststellen.

Geen hernieuwing mag voor langere tijd dan de oorspronkelijke concessie worden toegestaan.

Indien een belanghebbende erom verzoekt vóór het verstrijken van de vastgestelde termijn, neemt een nieuwe termijn van dezelfde duur een aanvang vanaf elke nieuwe bijzetting in de concessie. In geval er geen hernieuwing wordt aangevraagd tussen de datum van de laatste bijzetting in de concessie en het verstrijken van de periode waarvoor deze werd verleend, blijft het graf bestaan gedurende een termijn van vijf jaar die begint te lopen op de datum van het overlijden, indien dit overlijden zich minder dan vijf jaar vóór het verstrijken van de concessie heeft voorgedaan.

De gemeenteraad of de intercommunale stelt het tarief en de voorwaarden voor het verlenen van de concessie vast.

In de gevallen bedoeld in artikel L1232-7, tweede en derde lid, wordt de retributie, die door de gemeente gevorderd kan worden, proportioneel berekend op het aantal jaren dat de vervaldatum van de vorige concessie overschrijdt.

Telkens na vijftig jaar, en zonder retributie, kan de altyddurende concessie die krachtens de wet van 20 juli 1971 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging en het keizerlijk decreet van 23 prairial jaar XII werd verleend voor de inwerkingtreding van deze wet, op aanvraag van enig belanghebbende hernieuwd worden.

De eerste aanvraag om hernieuwing moet worden ingediend :

a) voor 31 december 1975 als de concessie ten minste vijftig jaar voor die datum is verleend;

b) binnen een termijn van twee jaar ingaand bij het verstrijken van het vijftigste jaar van de concessie in de andere gevallen.

Bij het verstrijken van het eerste jaar van die twejarige termijn maakt de burgemeester of zijn gemachtigde een akte op waarbij de belanghebbenden eraan herinnerd worden dat zij, willen zij hun recht behouden, hem een aanvraag om hernieuwing moeten doen toekomen voor de datum die in de akte is bepaald.

Deze akte wordt toegezonden aan de persoon die de aanvraag van concessie heeft ingediend of na zijn overlijden aan zijn erfgenamen of rechthebbenden.

Indien de burgemeester of zijn gemachtigde de in het vorige lid bedoelde personen niet kan opsporen, wordt een afschrift van deze akte een jaar lang zowel bij het graf als aan de ingang van de begraafplaats aangeplakt.

Is geen aanvraag om hernieuwing gedaan, dan vervalt de concessie.

De opsporingen van de belanghebbenden dienen allen te geschieden door middel van een bericht, te verzenden aan het door de concessiegevende gemeente laatstbekende adres.

Wanneer toepassing wordt gemaakt van artikel L1232-5, wordt een perceel van dezelfde grootte als het geconcedeerde op de nieuwe begraafplaats voorbehouden als enige belanghebbende daartoe een aanvraag indient voor de datum bedoeld in het eerste lid van hetzelfde artikel.

De gemeenteraad bepaalt de voorwaarden inzake overbrenging.

Het onderhoud van de graven op geconcedeerde grond rust op de belanghebbenden.

Onderhoudsverzuim dat verwaarlozing uitmaakt, staat vast als het graf doorlopend onzindelijk, door plantengroei overwoekerd, vervallen, ingestort of bouwvallig is.

De verwaarlozing wordt geconstateerd in een akte van de burgemeester of zijn gemachtigde, of van de gemachtigde van de intergemeentelijke begraafplaats; die akte blijft een jaar lang bij het graf en aan de ingang van de begraafplaats aangeplakt.

Na het verstrijken van die termijn en bij niet-herstelling kan de gemeenteraad of de intercommunale een einde maken aan het recht op de concessie.

Afdeling 2. — Lijkbezorging

Onderafdeling 1. — Kisting en vervoer van lijken

De stoffelijke overschotten dienen in een doodskist geplaatst te worden.

Een balseming, voorafgaandelijk aan de kisting, kan in de door de regering bepaalde gevallen toegelaten worden.

Het gebruik van doodskisten, foedralen, doodswaden, producten en procédés die de natuurlijke en normale ontbinding van het lijk of de crematie beletten, is verboden.

De regering omschrijft de in het voorgaande lid bedoelde voorwerpen en procédés, alsook de voorwaarden waaraan een doodskist dient te beantwoorden.

De burgemeester of zijn gemachtigde mag de kisting bijwonen.

De gemeenteraad bepaalt de meest passende wijze voor het vervoeren van lijken. Lijken dienen met een lijkwagen of een daartoe speciaal uitgeruste wagen te worden vervoerd.

Het toezicht op lijkstoeten berust in ieder geval bij de gemeenteoverheid, die zorg draagt dat zij ordelijk, welvoeglijk en met de aan doden verschuldigde eerbied verlopen.

Het stoffelijk overschot van behoeftigen wordt kosteloos en op behoorlijke wijze gekist en vervoerd.

§ 1. Er zijn twee vormen van lijkbezorging : begraven en verstrooien of bewaren van de as na crematie.

§ 2. Elkeen kan tijdens zijn leven vrijwillig een schriftelijke kennisgeving van zijn laatste wilsbeschikking inzake de wijze van lijkbezorging, hetzij begraven, hetzij verstrooien of bewaren van de as na crematie, richten tot de ambtenaar van de burgerlijke stand van zijn gemeente.

Deze kennisgeving wordt in het gemeentelijk register van de bevolking ingeschreven op de door de regering bepaalde wijze.

Deze laatste wilsbeschikking wordt gelijkgesteld met de aanvraag om verlof tot crematie voorzien in artikel L1232-22, § 1, eerste lid, of met de akte voorzien in artikel L1232-22, § 2.

Indien het overlijden in een andere gemeente dan die van de hoofdverblijfplaats heeft plaatsgehad, moet de gemeente van de hoofdverblijfplaats zonder verwijl de gemeente van overlijden, op haar aanvraag, de informatie betreffende de in het tweede lid bedoelde laatste wilsbeschikking verzenden.

Onderafdeling 2. — Begraving

§ 1. Alleen op gemeentelijke of intergemeentelijke begraafplaatsen mag worden begraven.

§ 2. Op particuliere begraafplaatsen die bestaan op het tijdstip waarop de wet van 20 juli 1971 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging in werking treedt, mag echter verder worden begraven.

Voor particuliere begraafplaatsen gelden de artikelen L1232-4, L1232-18, eerste lid, en L1232-19.

§ 3. Afwijkingen van het bepaalde in § 1 kunnen worden toegestaan door de regering, op voorstel van de burgemeester van de gemeente waar de begraving zal plaatshebben.

De regering mag de afwijking slechts toestaan op een op godsdienstige of filosofische overwegingen berustend verzoek, behalve als redenen van openbare salubriteit zulks niet toelaten.

In volle grond worden de lijken horizontaal begraven in een afzonderlijke kuil, op een diepte van ten minste vijftien decimeter.

De gemeenteraad of de intercommunale bepaalt de afstand tussen de grafkuilen.

In grafkelders worden de lijken bijgezet op een diepte van ten minste acht decimeter.

Het aanleggen van graven boven de grond is verboden, behoudens bijzonder verlof, door de provinciegouverneur verleend op eensluidend advies van de provinciale gezondheidsinspectie, en behoudens de afwijkingen volgend uit dit hoofdstuk.

Bijzetting in bouwwerken als bedoeld in het tweede lid, die bestaan op het tijdstip waarop de wet van 20 juli 1971 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging in werking treedt, mag nochtans verder plaatshebben zoals in het verleden.

In niet-geconcedeerde grond heeft de begraving plaats in een kuil waarin sedert vijf jaar niet is begraven.

Wanneer in een perceel niet meer begraven kan worden onder de voorwaarden bepaald in artikel L1232-18, mogen geen nieuwe kuilen meer gedolven worden gedurende een termijn van vijftien jaar te rekenen van de laatste begraving, behoudens verlof, door de provinciegouverneur verleend op eensluidend advies van de provinciale gezondheidsinspectie.

Onverminderd de naleving van de laatste wilsbeschikking inzake de wijze van lijkbezorging overeenkomstig artikel L1232-16, beslist de gemeenteraad of de intercommunale welke bestemming dient gegeven te worden aan binnen de omheining van de begraafplaats aangetroffen stoffelijke resten.

Onderafdeling 3. — Crematie

§ 1. Voor crematie is een verlof vereist, dat wordt verleend door de ambtenaar van de burgerlijke stand die het overlijden heeft vastgesteld, indien dat overlijden in België heeft plaatsgehad, of door de procureur des Konings van het arrondissement waar zich ofwel het crematorium ofwel de hoofdverblijfplaats van de overledene bevindt, indien het overlijden heeft plaats gehad in het buitenland.

§ 2. Voor crematie na opgraving is het door artikel L1232-4 bedoelde verlof tot opgraving vereist.

Na het verlenen van het verlof tot opgraving wordt de behoorlijk gemotiveerde aanvraag om verlof tot crematie door de ambtenaar van de burgerlijke stand doorgestuurd aan de procureur des Konings van het arrondissement van de plaats waar het crematorium of de hoofdverblijfplaats van de aanvrager is gevestigd, van de plaats van overlijden of van de plaats waar het stoffelijk overschot begraven is.

Bij deze aanvraag om verlof dient in voorkomend geval een attest van registratie in de bevolkingsregisters van de laatste wilsbeschikking van de overledene inzake de wijze van lijkbezorging gevoegd te worden.

De procureur des Konings aan wie de vraag gericht is, kan aan de ambtenaar van de burgerlijke stand van de plaats waar het overlijden vastgesteld werd, vragen hem een dossier dat het in artikel 77 of in artikel 81 van het Burgerlijk Wetboek bedoelde attest bevat, over te zenden. Indien dit attest ontbreekt, wordt daarvan door de betrokken ambtenaar de reden opgegeven.

Het verlof tot crematie wordt geweigerd of toegestaan door de procureur des Konings aan wie de vraag tot crematie gericht is.

§ 1. Iedere aanvraag om verlof wordt ondertekend door degene die bevoegd is om in de lijkbezorging te voorzien of door zijn gemachtigde.

Een akte, die voldoet aan de voorwaarden inzake bekwaamheid en gesteld is in de vorm van akten van uiterste wilsbeschikking, waarbij de overledene de uitdrukkelijke wens te kennen geeft zijn stoffelijk overschot te doen verbranden, kan als aanvraag om verlof gelden.

§ 2. Het verlof moet door de ambtenaar van de burgerlijke stand of door de procureur des Konings geweigerd worden als de overledene in een akte, die voldoet aan de voorwaarden inzake bekwaamheid en gesteld is in de vorm van de akten van uiterste wil, zijn voorkeur voor een andere wijze van teraardebestelling te kennen heeft gegeven, of als hij kennis heeft gekregen van het verzoek bedoeld in § 4 van dit artikel.

§ 3. Onverminderd het bepaalde in § 2 van artikel L1232-23, mag het verlof niet verleend worden voor het verstrijken van een termijn van vierentwintig uren, ingaande met de ontvangst van de aanvraag om verlof.

§ 4. Iedere persoon die bij het verlenen of de weigering van het verlof belang heeft, kan daartoe bij de voorzitter van de rechtbank van eerste aanleg een verzoek indienen.

De bevoegde voorzitter is die van de plaats waar de aanvraag om verlof werd ingediend. Van het verzoek wordt kennis gegeven aan de partijen, die bij het verlenen of de weigering van het verlof belang hebben, alsmede aan de ambtenaar van de burgerlijke stand of aan de procureur des Konings, bij wie de aanvraag om verlof werd ingediend.

Het verzoek wordt behandeld en beoordeeld als in kort geding, het openbaar ministerie gehoord.

§ 1. Bij de aanvraag om verlof moet een attest worden gevoegd waarin de behandelende geneesheer of de geneesheer die het overlijden heeft vastgesteld, vermeldt of het overlijden te wijten is aan een natuurlijke of gewelddadige of verdachte of niet vast te stellen oorzaak.

Geldt de aanvraag het lijk van een in België overleden persoon, en heeft de in het bovenstaand lid bedoelde geneesheer bevestigd dat het een natuurlijk overlijden betreft, dan moet bovendien het verslag worden bijgevoegd van een beëdigd geneesheer door de ambtenaar van de burgerlijke stand aangesteld om de doodsoorzaken na te gaan, in welk verslag wordt vermeld of het overlijden te wijten is aan een natuurlijke of gewelddadige of verdachte of niet vast te stellen oorzaak.

Het ereloon en alle daaraan verbonden kosten van de door de ambtenaar van de burgerlijke stand aangestelde geneesheer vallen ten laste van het gemeentebestuur van de woonplaats van de overledene.

§ 2. De ambtenaar van de burgerlijke stand moet het dossier aan de procureur des Konings van het arrondissement zenden wanneer omstandigheden het vermoeden van een gewelddadig of verdacht of niet vast te stellen oorzaak van overlijden wettigen of wanneer de geneesheer in een van de onder § 1 voorgeschreven documenten, niet heeft kunnen bevestigen dat er geen tekens of aanwijzingen van een gewelddadige of verdachte of niet vast te stellen oorzaak van overlijden zijn.

In dat geval kan verlof tot crematie eerst worden verleend nadat de procureur des Konings aan de ambtenaar van de burgerlijke stand heeft laten weten dat hij er zich niet tegen verzet.

De procureur des Konings handelt zoals voorgeschreven is in artikel 81 van het Burgerlijk Wetboek.

De familie of de persoon die bevoegd is om in de lijkbezorging te voorzien, kan de lijkschouwing steeds doen bijwonen door een geneesheer van haar of zijn keuze.

Als de omstandigheden het vereisen, opent de burgemeester van de gemeente waar het crematorium zich bevindt of zijn gemachtigde de doodskist en maakt hij van deze handeling een proces-verbaal op dat hij onverwijld doorstuurt naar de procureur des Konings van het arrondissement waar het crematorium zich bevindt.

De as van de gecremeerde lijken kan in urnen worden geplaatst die binnen de omheining van de begraafplaats :

1° hetzij op ten minste acht decimeter diepte worden begraven;

2° hetzij in een columbarium worden bijgezet.

De as van gecremeerd lijken kan :

1° hetzij worden uitgestrooid op een daartoe bestemd perceel van de begraafplaats;

2° hetzij worden uitgestrooid op de aan het grondgebied van België grenzende territoriale

De as van de overledene wordt met respect en eerbied behandeld en kan geen voorwerp uitmaken van een commerciële activiteit, met uitzondering van die activiteiten die verband houden met het uitstrooien of begraven van de as of met het overbrengen ervan naar de plaats waar de as bewaard zal worden.

Indien de overledene dit schriftelijk heeft bepaald of op verzoek van de ouders indien het om een minderjarige gaat, of, in voorkomend geval, op verzoek van de voogd, kan de as van gecremeerde lijken :

1° worden uitgestrooid op een andere plaats dan de begraafplaats. Deze uitstrooiing kan evenwel niet gebeuren op het openbaar domein, uitgezonderd de begraafplaats bedoeld in het eerste en het tweede lid. Indien het een terrein betreft dat niet in eigendom is van de overledene of zijn nabestaanden, is een voorafgaande, schriftelijke toestemming van de eigenaar van het betrokken terrein vereist. De asuitstrooiing gebeurt aansluitend op de crematie;

2° worden begraven op een andere plaats dan de begraafplaats, overeenkomstig de bepalingen vervat in het eerste lid, 1°. Deze begraving kan evenwel niet gebeuren op het openbaar domein, uitgezonderd de begraafplaats bedoeld in het eerste en het tweede lid.

Indien het een terrein betreft dat niet in eigendom is van de overledene of zijn nabestaanden, is een voorafgaande, schriftelijke toestemming van de eigenaar van het betrokken terrein vereist. De begraving gebeurt aansluitend op de crematie;

3° in een urne ter beschikking worden gesteld van de nabestaanden om te worden bewaard op een andere plaats dan de begraafplaats. Indien er een einde komt aan de bewaring van de as op een andere plaats dan de begraafplaats, wordt de as door toedoen van de nabestaande die er de zorg voor heeft of zijn erfgenamen in geval van diens overlijden, ofwel naar een begraafplaats gebracht om er begraven, in een columbarium bijgezet of uitgestrooid te worden ofwel op de aan het grondgebied van België grenzende territoriale zee uitgestrooid te worden.

De persoon die de as in ontvangst neemt, is verantwoordelijk voor de naleving van deze bepalingen.

De regering kan nadere voorwaarden bepalen waaraan de in het vierde lid bedoelde bewaringen, begravingen of uitstrooiingen moeten voldoen.

Onderafdeling 4. — Graftekens

Tenzij de overledene anders heeft beschikt of zijn verwanten zich ertegen verzetten, heeft eenieder het recht op het graf van zijn verwante of vriend een grafteken te doen plaatsen zonder afbreuk te doen aan het recht van de concessiehouder.

De gemeenteraad of de intercommunale regelt de uitoefening van dat recht en inzonderheid alles wat betrekking heeft op de afmetingen van de graftekens en de aard van de te gebruiken materialen.

Wanneer aan een grafconcessie een einde wordt gemaakt of geen aanvraag om overbrenging als bedoeld in artikel L1232-10 is ingediend, worden de niet weggenomen graftekens en de eventueel nog bestaande ondergrondse bouwwerken eigendom van de gemeente of van de intercommunale.

Wanneer niet-geconcedeerde gronden voor nieuwe begravingen moeten worden gebruikt, wordt door middel van een aan de toegangen tot die gronden en aan de ingang van de begraafplaats aangeplakt bericht aan de belanghebbenden kennis gegeven van de termijn gedurende welke zij de graftekens mogen wegnemen; bij het verstrijken van die termijn of van de toegestane verlenging worden de materialen eigendom van de gemeente of van de intercommunale.

De in het vorige lid bedoelde termijn wordt bepaald of verlengd door de gemeente of de intercommunale die de begraafplaats beheert. Voor de gemeente is het bevoegd orgaan het college van burgemeester en schepenen.

Alleen het college van burgemeester en schepenen regelt de bestemming van het aan de gemeente toevallend materiaal.

Afdeling 3. — Slotbepalingen

De bepalingen van dit hoofdstuk doen geen afbreuk aan de gebruiken in verband met de bijzetting van leden van het vorstenhuis en in verband met de bijzetting van de hoofden van bisdommen in hun kathedraal, noch aan de bepalingen betreffende de graven van militairen.

De regering kan van de bepalingen van deze wet afwijken, ofwel met het oog op de uitvoering van internationale verdragen, ofwel met het oog op de bescherming van de bevolking tegen de gevaren van verspreiding van besmettelijke ziekten of van besmetting door ioniserende stralingen.

De overtredingen van de bepalingen van dit hoofdstuk worden gestraft met de straffen bepaald bij de artikelen 315, 340, 453 en 526 van het Strafwetboek.

HOOFDSTUK III. — Openbare instellingen

De begrotingen en de rekeningen van de bergen van barmhartigheid van de gemeente behoeven de goedkeuring van de gemeenteraad.

Zijn er bezwaren, dan beslist het provinciecollege.

Wanneer de burgemeester het geraden acht, woont hij de vergaderingen bij van de besturen der bergen van barmhartigheid, en neemt hij deel aan hun beraadslagingen. In dat geval zit hij de vergadering voor en is hij stemgerechtigd.

De besturen van de openbare instellingen hebben, onder toezicht van de hogere overheid, het beheer van hun bossen en wouden op de wijze geregeld door de overheid die bevoegd is om het Boswetboek vast te stellen.

Titel IV. — Aansprakelijkheid en rechtsgedingen

HOOFDSTUK I. — Burgerlijke aansprakelijkheid van de gemeenten

De burgemeester of de schepen waartegen een vordering tot schadevergoeding is ingesteld voor het burgerlijk gerecht of het strafgerecht, kan het Gewest of de gemeente in het geding betrekken.

Het Gewest of de gemeente kan vrijwillig tussenkomen.

Behalve in geval van herhaling is de gemeente burgerrechtelijk aansprakelijk voor het betalen van de geldboeten waartoe de burgemeester en de schepen(en) veroordeeld zijn wegens een misdrijf dat ze hebben begaan bij de normale uitoefening van hun ambt.

De regresvordering van de gemeente ten aanzien van de veroordeelde burgemeester of schepen(en) is beperkt tot de gevallen van bedrog, zware schuld of lichte schuld die bij hen gewoonlijk voorkomt.

De gemeente moet een verzekering afsluiten om de burgerlijke aansprakelijkheid, met inbegrip van de rechtsbijstand, te dekken die persoonlijk ten laste komt van de burgemeester en de schepen(en) bij de normale uitoefening van hun ambt.

De regering bepaalt de nadere regels voor de uitvoering van deze bepaling.

HOOFDSTUK II. — Rechtsgedingen

Afdeling 1. — Algemeen

Bij elke tegen de gemeente ingestelde rechtsvorderdering treedt het college van burgemeester en schepenen als verweerder op. Het stelt de vorderingen in kort geding en de bezitsvorderingen in; het verricht alle handelingen tot bewaring van recht of tot stuiting van verjaring en van verval.

Alle andere rechtsvorderingen waarbij de gemeente als eiser optreedt, mogen door het college slechts worden ingesteld na machtiging van de gemeenteraad.

Afdeling 2. — Uitoefening door een belastingplichtige van de rechtsvorderingen die aan de gemeente toebehoren

Wanneer het college van burgemeester en schepenen niet in rechte optreedt, kunnen één of meer inwoners in rechte optreden namens de gemeente, mits zij onder zekerheidsstelling aanbieden om persoonlijk de kosten van het geding te dragen en in te staan voor de veroordelingen die mochten worden uitgesproken.

De gemeente kan ten aanzien van het geding geen dading treffen zonder medewerking van de inwoner(s) die het geding in haar naam heeft (hebben) uitgevoerd.

Boek III. — Gemeentelijke financiën

Titel I. — Begroting en rekeningen

HOOFDSTUK I. — Algemeen

Het financiële dienstjaar van de gemeente valt samen met het kalenderjaar.

Als tot een dienstjaar behorend worden alleen aangemerkt de rechten verkregen door de gemeente en de verbintenissen die zij ten aanzien van haar schuldeisers tijdens dat dienstjaar heeft aangegaan, ongeacht het dienstjaar waarin de betaling geschiedt.

Wanneer een post voor een niet-verplichte uitgave door de toezichhoudende overheid verminderd is, mag het college van burgemeester en schepenen de uitgaven niet doen zonder een nieuw besluit van de gemeenteraad die daartoe machtiging verleent.

Geen betaling uit de gemeentekas mag geschieden dan op grond van een op de begroting voorkomende post, een bijzonder krediet of een voorlopig krediet uitgetrokken in de voorwaarden en binnen de perken vastgesteld door de regering.

De leden van het college van burgemeester en schepenen zijn persoonlijk aansprakelijk voor de uitgaven waartoe zij zich verbonden hebben of waartoe zij bevolen hebben tegen het eerste lid in.

§ 1. Geen artikel van de uitgaven van de begroting mag worden overschreden en geen overschrijving mag geschieden.

§ 2. Wanneer echter bij het afsluiten van een dienstjaar sommige posten bezwaard zijn met regelmatig en werkelijk aangegane verbintenissen tegenover schuldeisers van de gemeente, wordt het kredietgedeelte dat nodig is om de schuldvordering af te betalen, bij beslissing van het college van burgemeester en schepenen, dat bij de rekening van het afgesloten dienstjaar wordt gevoegd, naar het volgende dienstjaar overgeschreven.

Over de aldus overgeschreven kredieten mag beschikt worden zonder een nieuwe beslissing van de gemeenteraad.

De gemeenteraad kan evenwel voorzien in uitgaven die door dwingende en onvoorziene omstandigheden worden vereist, mits hij daartoe een met redenen omkleed besluit neemt.

Wanneer het geringste uitstel onbetwistbaar schade zou veroorzaken, kan het college van burgemeester en schepenen onder eigen verantwoordelijkheid in de uitgave voorzien, onder verplichting om zonder verwijl daarvan kennis te geven aan de gemeenteraad, die besluit of hij met die uitgave al dan niet instemt.

De leden van het college van burgemeester en schepenen die tot de uitgaven, betaald ter uitvoering van het eerste en het tweede lid maar die van de eindrekeningen verworpen zijn, bevolen zouden hebben, worden persoonlijk ertoe gehouden er het bedrag van in de gemeentekas te storten.

De bevelschriften tot betaling uit de gemeentekas, afgegeven door het college van burgemeester en schepenen, moeten ondertekend worden door de burgemeester of door degene die hem vervangt, en door een schepen; zij worden medeondertekend door de secretaris.

HOOFDSTUK II. — Goedkeuring van de begroting en afwikkeling van de rekeningen

Jaarlijks vergadert de gemeenteraad in de loop van het eerste kwartaal om de jaarrekeningen van het vorige dienstjaar af te wikkelen.

Die jaarrekeningen omvatten de begrotingsrekening, de resultaatrekening en de balans.

Het verslag bedoeld in artikel L1122-23 wordt bij de rekeningen gevoegd.

Jaarlijks vergadert de gemeenteraad de eerste maandag van de maand oktober om te beraadslagen en te besluiten over de uitgaven en de ontvangsten voor het volgende dienstjaar.

HOOFDSTUK III. — Openbaarheid van de begroting en de rekeningen

De begrotingen en de rekeningen worden op het gemeentehuis neergelegd en kunnen er altijd ter plaatse worden ingezien door eenieder.

Op die inzagemogelijkheid wordt gewezen bij openbare aanplakking op benaastiging van het college van de burgemeester en schepenen binnen de maand volgend op de goedkeuring door de gemeenteraad van de begrotingen en rekeningen. De duur van de aanplakking mag niet minder bedragen dan tien dagen.

HOOFDSTUK IV. — Begrotingsevenwicht

De begroting van de uitgaven en de ontvangsten van de gemeenten mag in geen enkel geval een deficitair saldo op de gewone of de buitengewone dienst, noch een fictief evenwicht of een fictief batig saldo vertonen.

De gemeenten die in gebreke blijven om een sluitende begroting in de zin van artikel L1314-1 in te dienen :

1° mogen op hun personeelsleden, met inbegrip van degenen die functies uitoefenen welke inherent zijn aan de bijzondere werkzaamheden van die gemeenten, de bezoldigingsregeling en de weddeschalen van het personeel der ministeries toepassen;

2° mogen aan de leden van hun onderwijzend personeel slechts de wedde toekennen waarop de betrokkenen, rekening houdend met hun bekwaamheidsgetuigschriften, recht zouden hebben indien zij lid waren van het personeel van het Gemeenschapsonderwijs, alleen vermeerderd met de vergoedingen en toelagen die in het Gemeenschapsonderwijs worden toegekend;

3° mogen de aan de hoedanigheid van lid van het onderwijzend personeel verbonden bezoldiging niet toekennen aan een personeelslid in overtal ten opzichte van de nationale regelgeving inzake schoolbevolkingsnormen, evenmin als aan een personeelslid dat niet in het bezit is van de vereiste of van de als voldoende geachte getuigschriften.

HOOFDSTUK V. — Algemeen reglement op de gemeentecomptabiliteit

De regering stelt de begrotings-, financiële en boekhoudkundige regels van de gemeenten, evenals de regels betreffende de wijze van uitoefening van de functies van hun rekenplichtigen, vast.

Titel II. — Lasten en uitgaven

ENIG HOOFDSTUK

De gemeenteraad is verplicht elk jaar op de begroting van uitgaven te brengen alle uitgaven die bij wet aan de gemeenten zijn opgelegd, en inzonderheid de volgende :

- 1° het aankopen en onderhouden van de registers van de burgerlijke stand;
- 2° het abonnement op het Bestuursmemoriaal van de provincie;
- 3° de belastingen op de goederen van de gemeente;
- 4° de vaststaande en opeisbare schulden van de gemeente, alsmede de schulden die zij moet voldoen ten gevolge van tegen haar uitgesproken rechterlijke veroordelingen;
- 5° de wedden van de burgemeester, de schepenen, de secretaris, de ontvanger, de bedienden van de gemeente en de boswachters van de gemeente;
- 6° de kantoorkosten van het gemeentebestuur;
- 7° het onderhoud van de gemeentegebouwen of de huur van de huizen die tot gemeentegebouw dienen;
- 8° de huurgelden en de kosten, behalve die voor geringe herstellingen, betreffende de lokalen van de vrederegerechten, politierechtbanken, politieafdelingen van de parketten van de procureur des Konings en arbeidsrechtbanken in de gemeenten waar die rechtscolleges gevestigd zijn, wanneer de Staat of de Regie der gebouwen geen eigenaar of huurder van de lokalen is;
- 9° de hulpgelden aan de kerkfabrieken en consistories, overeenkomstig de desbetreffende bepalingen te verlenen wanneer de middelen van die instellingen ontoereikend blijken;
- 10° de kosten die bij de wetten en de decreten op het onderwijs ten laste worden gebracht van de gemeente;
- 11° de uitgaven betreffende de plaatselijke veiligheids- en gezondheidspolitie;
- 12° de vergoeding voor huisvesting van de bedienaren van de erediensten, overeenkomstig de geldende bepalingen, wanneer geen woning wordt verschaft;
- 13° de uitgaven bepaald in artikel 130 van het Kieswetboek en de uitgaven vereist voor de verkiezingen van de gemeenteraad;
- 14° de kosten van het drukwerk voor de boekhouding van de gemeente;
- 15° de pensioenen ten laste van de gemeente;
- 16° de dotaties bepaald in artikel 106 van de wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn;
- 17° de uitgaven voor de gemeentewegen en de buurtwegen, de sloten, de waterleidingen en de bruggen, die krachtens de wet ten laste van de gemeente zijn;
- 18° de uitgaven die ten laste van de gemeente worden gebracht bij of krachtens de wet van 7 december 1998 tot organisatie van een geïntegreerde politiedienst, gestructureerd op twee niveaus, met inbegrip, in de meergemeentezones, van de dotatie van de gemeente aan de politiezone.

Wanneer verscheidene gemeenten bij een verplichte uitgave betrokken zijn, dragen zij alle daarin bij naar evenredigheid van het belang dat zij erbij kunnen hebben; in geval van weigering of van onenigheid over de verhouding van dit belang en van de te dragen lasten, beslist het provinciecollege.

Titel III. — Ontvangsten

HOOFDSTUK I. — Algemene bepalingen

Indien de op de begroting gebrachte ontvangsten niet toereikend zijn tot betaling van een gemeenteschuld die erkend en opeisbaar is of die voortvloeit uit een beslissing in laatste aanleg gewezen door het gewone of administratieve gerecht, stelt de gemeenteraad middelen voor om daarin te voorzien.

De gemeenteraad is verplicht jaarlijks alle ontvangsten van de gemeente, onder nadere omschrijving, op de begroting te brengen, evenals die welke de wet haar toekent, alsmede de overschotten van de vorige dienstjaren.

Voor de vestiging en de inning van de gemeentebelastingen wordt gehandeld naar titel II van boek II van het derde deel.

De gemeentelijke opcentiemen op de rijksbelastingen worden ingevorderd overeenkomstig de regels bepaald voor de heffing van de belastingen waar zij bijkomen.

HOOFDSTUK II. — Algemene financiering van de gemeenten

Een jaarlijkse algemene dotatie ten laste van de begroting van het Waalse Gewest, aangepast aan het indexcijfer der consumptieprijzen berekend van juli tot juli, wordt opgericht met het oog op de subsidiëring van de gemeenten van het Waalse Gewest, overeenkomstig de criteria bepaald in dit hoofdstuk.

De bij dit hoofdstuk georganiseerde financiering waarborgt de gemeenten een ontvangst, vrij van iedere bijzondere bestemming. Het treffen van criteria in verband met bepaalde activiteiten uitgeoefend door de gemeenten tast dit karakter niet aan.

Een deel van de jaarlijkse algemene dotatie bepaald in artikel L1332-1 vormt het Bijzonder fonds voor maatschappelijk welzijn en wordt tussen de openbare centra voor maatschappelijk welzijn van het Waalse Gewest door de Franse en Duitstalige Gemeenschap omgeslagen volgens de criteria die door laatstgenoemden zijn opgesteld.

De regering stelt dat deel vast, dat nooit lager is dan 4,462.623.169,44% van het bedrag van 702.656.674,9 euro bedoeld in artikel 22, § 1, van de bijzondere wet van 16 januari 1989 tot financiering van de Gemeenschappen en de Gewesten, zoals jaarlijks aangepast na uiteindelijke vaststelling van de middelen toegewezen aan het Waalse Gewest krachtens de artikelen 22 tot en met 27 van dezelfde bijzondere wet.

Voor de toepassing van dit hoofdstuk worden de gemeenten van het Waalse Gewest in drie categorieën ingedeeld :

- 1° eerste categorie : de gemeenten Charleroi en Luik;
- 2° tweede categorie : de gemeenten Aarlen, Aat, Bastenaken, Dinant, Eupen, Hoei, La Louvière, Marche-en-Famenne, Bergen, Moeskroen, Namen, Neufchâteau, Nijvel, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Philippeville, Seraing, Zinnik, Thuin, Doornik, Verviers, Virton, Borgworm;

3° derde categorie : de andere gemeenten.

Na aftrek van het aandeel bedoeld in artikel L1332-3 wordt het saldo van de algemene dotatie van de gemeenten in twee delen verdeeld :

1° 32,5 % wordt toegewezen aan de gemeenten uit de eerste categorie;

2° 67,5 % wordt toegewezen aan de gemeenten uit de tweede en de derde categorie.

Het aandeel dat 32,5% van de algemene dotatie bedraagt, toegewezen aan de gemeenten uit de eerste categorie, wordt over die gemeenten omgeslagen naar evenredigheid van het bedrag dat zij in het Gemeentefonds voor het jaar 1988 hebben ontvangen.

Is het aandeel van de dotatie die aan de gemeenten toevalt, evenwel groter dan het jaar voordien, dan wordt die verhoging omgeslagen bij gelijke aandelen over de betrokken gemeenten.

Het aandeel dat 67,5 % van de algemene dotatie bedraagt, toegewezen aan de gemeenten uit de tweede en de derde categorie, wordt onderverdeeld in een hoofdotatie en een specifieke dotatie.

De hoofdotatie bedraagt 85 % van het in artikel L1332-7 vermelde aandeel.

De specifieke dotatie bedraagt 15 % van het in artikel L1332-7 vermelde aandeel.

14,85 % van het aandeel vermeld in artikel L1332-7 wordt omgeslagen tussen de gemeenten van de tweede en de derde categorie, naar rata van het bevolkingscijfer van elke gemeente, waarbij iedere vreemdeling voor 1,25 inwoners telt.

0,10 % van het aandeel vermeld in artikel L1332-7 wordt bij gelijke aandelen omgeslagen tussen de gemeenten met een bijzonder taalstatuut bedoeld in artikel 8 van de gecoördineerde wetten op het taalgebruik inzake administratie en over de Duitstalige gemeenten in het Waalse Gewest gelegen.

0,05 % van het aandeel vermeld in artikel L1332-7 wordt naar evenredigheid van het bevolkingscijfer van de gemeenten bedoeld in het tweede lid omgeslagen.

26 % van het aandeel vermeld in artikel L1332-7 wordt omgeslagen tussen de gemeenten van de tweede categorie naar evenredigheid van het bevolkingscijfer van elke gemeente, vermenigvuldigd met een fiscaal quotiënt bepaald in artikel L1332-12.

Het in artikel 11 bedoeld fiscaal quotiënt wordt als volgt vastgesteld : er wordt een breuk vastgesteld met als teller het bedrag per inwoner van de totale gemeentereducties en -belastingen, verminderd met de opbrengst per inwoner van de belastingen en retributies op de kerncentrales en met de opbrengst per inwoner van de aanvullende gemeentebelasting op de personenbelastingen, en met als noemer de opbrengst per inwoner van laatstgenoemde belasting, teruggebracht tot de aanslagvoet van 1 %.

De opbrengst van de aanvullende gemeentebelasting op de personenbelasting wordt voor de toepassing van vorig lid fictief vastgesteld :

— op 6 % voor de teller en op 1 % voor de noemer, van de personenbelasting die ten bate van het Rijk wordt geheven voor de gemeenten die de belasting niet geheven hebben;

— op zes maal de opbrengst van de belasting, teruggebracht op de aanslagvoet van 1 % voor de gemeenten die de belasting geheven hebben op een lagere aanslagvoet dan 6 %.

Wanneer een gemeente vanaf het jaar 1998 haar aanslagvoet van opcentiemen op de onroerende voorheffing verhoogt t.o.v. het dienstjaar 1997, zal de totale opbrengst van opcentiemen meegerekend in het totaalbedrag van de gemeentereducties en -belastingen, dat de teller van de in artikel L1332-12 bedoelde breuk vormt, gelijk zijn aan de totale opbrengst van het jaar voorafgaand aan dat van de verhoging van de aanslagvoet van de opcentiemen, vermenigvuldigd met het indexeringscoëfficiënt bedoeld in artikel 518 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen.

De gemeenten uit de tweede categorie genieten ten minste een aandeel per inwoner dat gelijk is aan het gemiddelde aandeel per inwoner van de gemeenten uit de derde categorie dat uit de toepassing van de artikelen L1332-15, L1332-16, L1332-17 en L1332-18 voortvloeit.

De voor de toepassing van die waarborg nodige bedragen worden naar evenredigheid opgenomen op de in de artikelen L1332-11 en L1332-12 bedoelde aandelen van de andere gemeenten uit de tweede categorie.

44 % van het in artikel L1332-7 vermelde aandeel wordt omgeslagen over de gemeenten uit de derde categorie naar rata van het bevolkingscijfer van elke gemeente, vermenigvuldigd met een in artikel L1332-16 vastgestelde fiscale coëfficiënt en vermenigvuldigd met een in artikel L1332-17 vastgestelde coëfficiënt van bevolkingsdichtheid en verdeeld door de opbrengst per inwoner van de aanvullende gemeentebelasting op de personenbelasting teruggebracht tot de aanslagvoet van 1 %.

Die opbrengst wordt fictief vastgesteld op 1 % van de ten bate van het Rijk geheven personenbelasting voor de gemeenten die de aanvullende personenbelasting niet geheven hebben.

De in artikel L1332-15 vermelde fiscale coëfficiënt wordt bekomen als volgt bij normalisering van de voor elke gemeente in artikel L1332-12 vastgestelde coëfficiënt :

a) door de aftrek van het rekenkundig gemiddelde van de quotiënten van de gemeenten van de derde categorie;

b) door de deling van de vorige uitkomst door de standaardafwijking betreffende diezelfde quotiënten;

c) het aldus genormaliseerde quotiënt wordt gedeeld door 5 en vermeerderd met een eenheid.

De in artikel L1332-15 vermelde coëfficiënt van bevolkingsdichtheid wordt vastgesteld overeenkomstig volgende tabel :

Dichtheid

Dichtheidscoëfficiënt

— minder dan 60 inwoners per km²

— van 60 tot minder dan 80 inwoners per km²

— van 80 tot minder dan 90 inwoners per km²

— van 90 tot minder dan 100 inwoners per km²

— van 100 tot minder dan 250 inwoners per km²

— van 250 tot minder dan 500 inwoners per km²

— van 500 tot minder dan 750 inwoners per km²

— vanaf 750 inwoners per km²

1,30

1,20

1,15

1,10

1,05

1,10

1,20

1,30

De in artikel L1332-16 bedoelde coëfficiënt wordt vermenigvuldigd met een corrigerende factor, die als volgt wordt bepaald :

— het gemiddelde belastbare kadastraal inkomen van de bebouwde en onbebouwde goeden per inwoner van de gemeenten uit de derde categorie wordt jaarlijks berekend; de in elke gemeente genoteerde verschillen ten opzichte van dit gemiddelde worden toegevoegd aan dan wel afgetrokken van de eenheid, voor de helft, al naar gelang die verschillen kleiner of groter zijn dan die eenheid.

De aldus bekomen uitkomst wordt beperkt tot 1,25 of is minstens gelijk aan 0,75 al naar gelang het geval.

De omslagregels op de dotaties van 26 pct. en 44 pct. respectievelijk vermeld in de artikelen L1332-11 en L1332-15 zullen progressief toegepast worden.

De specifieke dotatie wordt verdeeld in drie tranches :

a) een tranche A gelijk aan 4,5 % van het in artikel L1332-7 vermelde aandeel, verantwoord door structurele kenmerken, bijzondere opdrachten of door de moeilijke financiële toestand van sommige gemeenten;

b) een tranche B gelijk aan 3,5 % van het in artikel L1332-7 vermelde aandeel, verantwoord door de kernopdrachten of de verplichtingen van de gemeenten;

c) een tranche C gelijk aan 7 % van het in artikel L1332-7 vermelde aandeel, verantwoord door de moeilijke socio-economische toestand van sommige gemeenten.

Er wordt van de volgende criteria gebruik gemaakt a rata van volgende percentages van het aandeel bedoeld in artikel L1332-7 om de omslag van tranche A door te voeren :

§ 1. De hoofdplaats van het Waalse Gewest : de stad Namen : 0,24 %.

§ 2. Het aantal kilometer wegen : 1,06 %.

Het berekend aantal kilometer is het aantal van de kleine buurtwegen en de grote verkeerswegen, gelegen op het grondgebied van de gemeente. Het aan dit criterium toegewezen bedrag wordt over de gemeenten omgeslagen naar verhouding van het aantal kilometer.

§ 3. De brandweerdienst : 1,40 %.

— Iedere zelfstandige gemeente krijgt 2,97 inwoners per inwoner.

— De centrumgemeenten van een gewestelijke brandweerdienst : Y of Z.

Alleen de gemeenten waarvan het aandeel per inwoner in de toelaatbare kosten van hun brandweerdienst groter is dan het gemiddelde bedrag per inwoner van de retributie ten laste van de gemeenten die hun centrum beschermt, genieten een subsidie waarvan het bedrag als volgt berekend wordt :

— het verschil tussen enerzijds het aandeel per inwoner van de centrumgemeenten van een gewestelijke brandweerdienst in de toelaatbare kosten van hun brandweerdienst en anderzijds het gemiddelde bedrag per inwoner van de retributie ten laste van de door die centrumgemeenten beschermde en bediende gemeenten, wordt vermenigvuldigd met de bevolking van de centrumgemeenten van een gewestelijke brandweerdienst.

De dotatie van de centrumgemeenten van een gewestelijke brandweerdienst bedraagt twee derde van het berekende bedrag. Is de som van de zo berekende dotaties groter dan de som bestemd voor het criterium brandweerdienst, dan wordt de dotatie van elke gemeente verminderd tot het passende beloop.

§ 4. Financiële tegemoetkoming aan de gemeenten waarvan de financiën met schulden verzaard zijn : 1,8 %.

De regering bepaalt ieder jaar de gemeenten die financieel zwaar belast zijn en de modaliteiten inzake de omslag van het voor dat criterium bestemde bedrag.

Indien er ondanks de toepassing van de criteria « brandweerdienst » of « tegemoetkoming aan de gemeenten die financieel zwaar belast zijn » niet in geslaagd wordt om de omslag van de som bestemd voor één van hen door te voeren, kan de regering het saldo herbestemmen voor één of verschillende andere criteria van de tranches B en C van de specifieke dotatie.

Er wordt van de volgende criteria gebruik gemaakt a rata van volgende percentages van het aandeel bedoeld in artikel L1332-7 om de omslag van tranche B door te voeren :

§ 1. Veiligheid : 1 %.

1. Elke gemeente die in een 24-uurspolitiedienst voorziet, geniet een forfaitaire dotatie van 24.789,35 euro.

De 24-uurspolitiediensten zijn de diensten die beantwoorden aan de criteria bepaald door het ministerie van Binnenlandse Zaken.

2. Wordt de 24-uurspolitiedienst in samenwerking met de rijkswacht georganiseerd, dan wordt de forfaitaire dotatie met de helft verminderd.

3. Wordt de 24-uurspolitiedienst in samenwerking met meerdere gemeenten georganiseerd, dan wordt de forfaitaire dotatie op gelijke wijze tussen elke gemeente omgeslagen.

4. Het saldo van de voor dat criterium bestemde som wordt omgeslagen over de gemeenten naar verhouding van het aantal politieagenten dat het aantal agenten te boven gaat dat verkregen wordt door één politieagent voor 700 inwoners te berekenen in de gemeenten uit de tweede categorie en één politieagent voor 1000 inwoners in de gemeenten uit de derde categorie.

§ 2. Opleiding en jeugd : 2,5 %.

De som bestemd voor het criterium Opleiding jeugd bestaat uit drie sommen, berekend en omgeslagen als volgt :

1. één vierde van de som wordt omgeslagen over de gemeenten naar verhouding van het aantal schoolvestigingen van het gemeentelijk basisonderwijs;

2. twee vierde van de som wordt omgeslagen over de gemeenten naar verhouding van het aantal klassen van het gemeentelijk basisonderwijs;

3. één vierde van de som wordt omgeslagen over de gemeenten naar verhouding van het aantal regelmatig ingeschreven leerlingen van het basis- en secundair onderwijs van de onderwijsinstellingen ongeacht de onderwijsnetten, gelegen op het grondgebied van de gemeente.

Er wordt van de volgende criteria gebruik gemaakt a rata van volgende percentages van het aandeel bedoeld in artikel L1332-7 om de omslag van tranche C door te voeren :

§ 1. Verlies van arbeidsplaatsen : 1,28 %.

1. De in acht genomen verloren gegane arbeidsplaatsen betreffen de in de gemeente tewerkgestelde loonarbeiders.

2. De som bestemd voor het criterium verlies van arbeidsplaatsen wordt omgeslagen tussen de gemeenten naar verhouding van het aantal verloren gegane arbeidsplaatsen, berekend door van het aantal arbeidsplaatsen die in de recentste op 1 juli van het lopende dienstjaar bekende statistieken vermeld zijn, het aantal arbeidsplaatsen die in de voorlaatste bekende statistieken zijn vermeld, af te trekken.

§ 2. Armoede : 5,72 %.

De som bestemd voor het criterium armoede bestaat uit vier sommen, berekend volgens de volgende verhoudingen, in functie van de hierna aangegeven bestanddelen :

a) uitkeringsgerechtigde werklozen : de gemeenten waarvan het aantal volledig uitkeringsgerechtigde werklozen ten opzichte van de bevolking hoger is dan dezelfde verhouding berekend voor het geheel van de gemeenten van het Waalse Gewest, krijgen drie achtste van de som bestemd voor het criterium armoede naar rata van de aldus vastgestelde verschillen ten opzichte van het gewestelijke gemiddelde;

b) bestaansminimumtrekkers : de gemeenten waarvan het aantal bestaansminimumtrekkers ten opzichte van de bevolking hoger is dan dezelfde verhouding berekend voor het geheel van de gemeenten van het Waalse Gewest, krijgen twee achtste van de som bestemd voor het criterium armoede naar rata van de aldus vastgestelde verschillen ten opzichte van het gewestelijke gemiddelde;

c) lage inkomens :

de gemeenten waarvan het netto belastbaar inkomen per inwoner lager is dan dezelfde verhouding berekend voor het geheel van de gemeenten van het Waalse Gewest, krijgen één achtste van de som bestemd voor het criterium armoede naar rata van de aldus vastgestelde verschillen ten opzichte van het gewestelijke gemiddelde;

d) sociale woningen :

twee achtste van de som bestemd voor het criterium armoede wordt omgeslagen tussen de gemeenten in verhouding tot het aantal sociale woningen dat op hun grondgebied gelegen is, waarbij dat aantal vermeerderd wordt overeenkomstig een coëfficiënt dat berekend wordt volgens de regels die de regering vaststelt om het lage inkomensniveau van de huurders van die woningen te berekenen.

Voor wat betreft de bestanddelen van het criterium armoede, de sociale woningen uitgezonderd, worden de aandelen van de in aanmerking komende gemeente waarvan het beroepsbevolkingscijfer lager is dan het gemiddelde percentage van de beroepsbevolking van de gemeenten van de tweede en de derde categorie, in dezelfde verhouding verhoogd als de verhouding van hun afwijking van dat gemiddelde.

In afwijking van de artikelen L1332-24 en L1332-25 worden de gemeenten die geen opcentiemen op de onroerende voorheffing noch de aanvullende belasting op de personenbelasting tegen de door de regering vastgestelde minimumaanslagvoeten gevestigd hebben, uitgesloten van het voordeel van de subsidie berekend volgens het criterium « armoede ».

De regering kan om de twee jaar de percentages die bij elk criterium of bestanddeel van de specifieke dotatie passen, bij dit hoofdstuk naar boven of naar beneden bijstellen.

Die aanpassing wordt beperkt tot één vijfde van het percentage dat aan het criterium of het bestanddeel toegewezen is en kan enkel doorgevoerd worden als aanpassing van het percentage toegewezen aan een criterium van dezelfde tranche, onverminderd de bepalingen van artikel L1332-20.

De sommen bedoeld in de artikelen L1332-21, § 3, en L1332-23, § 1, 1, worden jaarlijks verhoogd in verhouding tot het indexcijfer der consumptieprijzen.

Er worden twee driejaarlijkse voorschotten verleend aan de gemeenten op hun aandelen in de hoofddotatie tot de vestiging van hun uiteindelijke bij dit hoofdstuk vastgestelde aandelen.

Zij worden in de loop van de tweede maand van de twee eerste kwartalen gestort en zijn gelijk aan 25 % van de aandelen toegewezen aan de gemeenten in de omslag van de hoofddotatie van het jaar voordien.

Het saldo van de hoofddotatie wordt uiterlijk op 31 juli van het dienstjaar vereffend.

De diverse sommen van de specifieke dotatie worden tegen 31 december van het dienstjaar vereffend, onverminderd de mogelijkheid voor de regering om voorschotten uit te betalen.

Het aandeel uit het Bijzonder fonds voor maatschappelijk welzijn dat respectievelijk aan de Franse en de Duitstalige Gemeenschap toekomt wordt hen uitbetaald uiterlijk op 30 september van het dienstjaar.

Als het globale bedrag van de voorschotten die aan een gemeente gestort worden, hoger is dan het aandeel dat haar in die omslag toekomt, wordt het verschil toegerekend op de specifieke dotatie die zij moet krijgen.

Indien die toerekening ontoereikend is, wordt het saldo door de N.V. Dexia bank teruggevorderd door het bedrag in mindering te brengen van de rekening die op naam van de gemeente geopend is.

De eventuele vergissingen in de omslag van de algemene dotatie van de gemeenten wordt door de minister bevoegd voor het toezicht rechtgezet.

Indien de Staat de storting van de tranches van dotatie ten gunste van het Gewest binnen de vereiste termijn heeft verricht, worden de gemeenten ten laste van de gewestbegroting nalatigheidsinteressen verschuldigd op de voorschotten en saldo's die niet uitbetaald zouden zijn zoals bepaald in artikel L1332-29, eerste tot en met vierde lid.

Die intresten worden berekend volgens het percentage die de N.V. Dexia bank toepast op de thesaurievoorschotten die ze de gemeenten verleent.

Boek IV. — Binnengemeentelijke territoriale organen

TITEL I. — Organisatie van de binnengemeentelijke territoriale organen

HOOFDSTUK I. — Algemene bepalingen

Elk districtsbestuur omvat een raad, districtsraad genoemd, een bureau en een voorzitter.

HOOFDSTUK II. — De districtsraden

Afdeling 1. — Wijze van aanduiding en statuut van de districtsraadsleden

§ 1. In gemeenten met meer dan 100 000 inwoners kunnen, op initiatief van de gemeenteraad, binnengemeentelijke territoriale organen worden opgericht. De leden van de districtsraden worden voor zes jaar gekozen door de vergadering van de gemeenteraadskiezers die in de bevolkingsregisters van de gemeente zijn ingeschreven als wonende in de betrokken gebiedsomschrijving. De verkiezingen worden georganiseerd op dezelfde dag als de gemeenteraadsverkiezingen. De verkiezing wordt geregeld bij de bepalingen opgenomen in titels II en III van boek I van deel IV van dit Wetboek.

§ 2. Het aantal voor de districtsraden te verkiezen leden wordt bepaald op twee derde van het aantal zetels bepaald in artikel L1122-3 toegepast op de overeenkomstige gebiedsomschrijvingen. Het resultaat van deze deling wordt afgerond naar het hoger oneven getal. Artikel L1121-3 is van overeenkomstige toepassing.

§ 3. De bepalingen van de artikelen L1122-1, L1121-2, L1122-2, L1122-4, L1122-5, L1122-6, L1122-7, § 1, L1122-8, L1123-10, L1122-9, L1125-1, L1125-3, L1125-5, L1125-6, L1125-7, L1126-1 en L1126-2 betreffende de gemeenteraden en hun leden zijn van overeenkomstige toepassing op de districtsraden en hun leden, evenwel met dien verstande dat :

1° in artikel L1122-5, tweede, vierde en zesde lid, artikel L1122-6, eerste en tweede lid, artikel L1125-5, tweede lid, artikel L1125-6 en artikel L1125-7, tweede en vijfde lid, de woorden « het college van burgemeester en schepenen » of « het college » vervangen worden door de woorden « het bureau van de districtsraad »;

2° in artikel L1126-1 de woorden « de burgemeester » vervangen worden door de woorden « de voorzitter van de districtraad ».

§ 4. Er bestaat een onverenigbaarheid tussen het mandaat van gemeenteraadslid en lid van de districtsraad. De tot gemeenteraadslid verkozen kandidaat kan het mandaat van districtsraadslid niet opnemen.

Afdeling 2. — Vergaderingen, besprekingen en beslissingen van de districtsraden

§ 1. De bepalingen van de artikelen L1122-10 tot en met L1122-28 zijn van overeenkomstige toepassing op de districtsraden, met dien verstande dat de woorden « de gemeenteraadsliden of de gemeenteraad » vervangen moeten worden door de woorden « de leden van de districtsraden of de districtsraad », de woorden « het college van burgemeester en schepenen » door de woorden « het bureau » en de woorden « de burgemeester » door de woorden « de voorzitter ».

§ 2. De rechten die de districtsraadsleden genieten krachtens artikel L1122-10 betreffen enkel het bestuur en de instellingen van het district.

De inzage ter plaatse in de beslissingen van de districtsraad kan niet worden geweigerd aan de gemeenteraadsliden en aan de inwoners van het district noch aan de daartoe gemachtigd ambtenaar, ofwel door de provinciegouverneur of het provinciecollege, ofwel door de burgemeester of het college van burgemeester en schepenen.

Afdeling 3. — Bevoegdheden

§ 1. 1° De gemeenteraad kan bevoegdheden van gemeentelijk belang waarover hij beschikt en die hij nader bepaalt, overdragen aan de districtsraden.

2° De gemeenteraad kan bevoegdheden die hem door andere overheden zijn opgedragen, overdragen aan de districtsraden voor zover de regel die de gemeenteraad deze bevoegdheid toeweest, de raad daartoe machtigt.

3° Wanneer een hogere overheid de uitvoering van een bepaalde regel heeft opgedragen aan de gemeenteraad, kan de raad deze opdracht overdragen aan de districtsraden voor zover de regel die de gemeenteraad deze opdracht toeweest, de raad daartoe machtigt.

§ 2. 1° Het college van burgemeester en schepenen kan bevoegdheden van gemeentelijk belang waarover het beschikt en die het nader bepaalt, overdragen aan de bureaus van de districtsraden.

2° Het college van burgemeester en schepenen kan bevoegdheden die het door andere overheden werden opgedragen, overdragen aan de bureaus van de districtsraden voor zover de regel die het college deze bevoegdheid toeweest, het college daartoe machtigt.

3° Wanneer een andere overheid of de gemeenteraad de uitvoering van een bepaalde regel heeft opgedragen aan het college van burgemeester en schepenen, kan het college deze opdracht overdragen aan de bureaus van de districtsraden voor zover de regel die het college deze opdracht toeweest, het college daartoe machtigt.

§ 3. 1° De burgemeester kan bevoegdheden van gemeentelijk belang waarover hij beschikt en die hij nader bepaalt, overdragen aan de voorzitters van de districten.

2° De burgemeester kan bevoegdheden die hem door andere overheden werden opgedragen, overdragen aan de voorzitters van de districten voor zover de regel die de burgemeester deze bevoegdheid toeweest, hem daartoe machtigt.

3° Wanneer een andere overheid, de gemeenteraad of het college van burgemeester en schepenen de uitvoering van een bepaalde regel heeft opgedragen aan de burgemeester, kan de burgemeester deze opdracht overdragen aan de voorzitters van de districten voor zover de regel die de burgemeester deze opdracht toeweest, hem daartoe machtigt.

§ 4. Aangelegenheden betreffende de personeelsformatie van de gemeente, de tuchtregeling, de gemeentebegrotingen, de gemeenterekeningen en de gemeentebelastingen kunnen niet in aanmerking komen voor die bevoegdheids-overdracht.

§ 5. In afwijking van § 3, kunnen de bevoegdheden van de burgemeester inzake politieaangelegenheden niet in aanmerking komen voor bevoegdheids-overdracht aan de voorzitters van de districten.

§ 6. Bij de toewijzing van de bevoegdheden moeten alle districten op een gelijke wijze behandeld worden. De gemeentelijke overheden zorgen ervoor dat het personeel en de financiële middelen die de districten op grond van de artikelen L1451-1 en L1451-2, ter beschikking gesteld worden, in overeenstemming zijn met de bevoegdheden die hen toevertrouwd worden.

Indien naar het oordeel van de gemeenteraad een stedelijk belang in het district voorzieningen vordert waaromtrent de districtsraad op grond van artikel L1412-4 bevoegd is, verleent deze aan de uitvoering daarvan medewerking zoals door de gemeenteraad in zijn desbetreffende besluit is bepaald.

De districtsraad neemt daartoe alle uitvoeringsbesluiten.

Tot de in het eerste lid bedoelde medewerking is de districtsraad gehouden onmiddellijk nadat hem het besluit van de gemeenteraad is medegedeeld.

Wordt door de districtsraad de medewerking geweigerd, dan start een overlegprocedure waarin een reglement voorziet dat door de gemeenteraad wordt opgesteld. Eindigt deze overlegprocedure niet met een consensus, dan kunnen burgemeester en schepenen voorzien in de uitvoering van de beslissing van de gemeenteraad door het gebruik van de daartoe op de begroting van het district ingeschreven kredieten. Dit geschiedt eerst nadat de districtsraad zijn weigering aan het gemeentebestuur kenbaar heeft gemaakt. Het daartoe strekkende besluit wordt genomen in de eerste vergadering van de districtsraad volgend op de mededeling van het besluit van de gemeenteraad. Het niet-verlenen van antwoord vanwege de districtsraad in de eerste vergadering volgend op de mededeling van het besluit van de gemeenteraad wordt beschouwd als een weigering.

Bij hoogdringendheid die uitdrukkelijk gemotiveerd wordt of in geval van dwingende en onvoorziene omstandigheden, kan de gemeenteraad, in afwijking van het eerste tot en met het vierde lid, het college van burgemeester en schepenen de uitvoering van de nodige voorzieningen opdragen, ook al behoren deze tot de bevoegdheid van een districtsraad.

De artikelen L1122-31, L1122-32, L1122-34 en L1122-35 zijn eveneens van toepassing op de districtsraden met dien verstande dat :

1° ook de gemeenteraad met toepassing van artikel L1122-31 een voorafgaand onderzoek kan voorschrijven;

2° reglementen en verordeningen eveneens niet strijdig mogen zijn met de besluiten van het schepencollege en de gemeenteraad. De politieverordeningen moeten bovendien goedgekeurd worden door de gemeenteraad vooraleer zij van toepassing kunnen zijn;

3° in de tekst het woord "gemeenteraad" moet verstaan worden als "districtsraad" en het woord "gemeente" als "district ».

Benevens de beslissingsbevoegdheden waarover de districtsraad beschikt op grond van deze titel, heeft de districtsraad ook een algemene adviesbevoegdheid voor alle aangelegenheden die betrekking hebben op het district.

De districtsraad heeft het recht om mits naleving van het door de gemeenteraad aangenomen huishoudelijk reglement punten toe te voegen aan de agenda van de gemeenteraad, voor zover die betrekking hebben op die zaken van gemeentelijk belang die tot zijn bevoegdheid behoren.

HOOFDSTUK III. — Het bureau en de voorzitter

Afdeling 1- Wijze van aanduiding en statuut van de leden van het bureau en van de voorzitter

§ 1. De districtsraden kiezen uit hun midden een voorzitter en de leden van het bureau. Een lid van het college van burgemeester en schepenen zit de installatievergadering voor tot wanneer het bureau wordt verkozen. De verkiezing gebeurt door goedkeuring van een lijst van kandidaten. De verkozenen van de raad kunnen dergelijke lijsten voordragen. Dit dient te gebeuren door een gedagtekende akte van voordracht neer te leggen in de handen van de voorzitter van de raad, uiterlijk drie dagen voor de vergadering waar het bureau wordt verkozen. Om ontvankelijk te zijn, moeten op een voordrachtlijst zoveel kandidaten voorkomen als er leden deel uitmaken van het bureau van de districtsraad. De akte van voordracht moet ondertekend zijn door een meerderheid van hen die op dezelfde lijst werden verkozen en door de kandidaten die op de voordrachtlijst voor het bureau voorkomen. Ook ingeval op de voordrachtlijst kandidaten voorkomen die verkozen werden op verschillende lijsten, moet de voordrachtlijst telkens ondertekend zijn door de meerderheid van de verkozenen van elke lijst waarvan zich een verkozenen als kandidaat op de voordrachtlijst voor het districtsraadbureau bevindt. Ingeval de lijst waarop het kandidaat-bureaulid voorkwam slechts twee verkozenen telt, volstaat, voor de naleving van het voorgaande, de handtekening van één onder hen. Behoudens ingeval van overlijden van, of afstand van het mandaat van districtsraadslid door een voorgedragen kandidaat, kan niemand meer dan één akte van voordracht ondertekenen. Ingeval van overlijden van, of afstand van het mandaat van districtsraadslid door een voorgedragen kandidaat kunnen er, tot op de samenkomst van de districtsraad ter verkiezing van het bureau, nieuwe lijsten worden ingediend bij de voorzitter van de vergadering. Deze lijsten moeten aan de bovenvermelde voorwaarden beantwoorden.

De eerste op de voordrachtlijst vermelde kandidaat wordt bij verkiezing automatisch voorzitter van de districtsraad. De rangorde van de leden van het bureau stemt overeen met de rangorde waarin de lijst werd opgemaakt.

De verkiezing geschiedt bij geheime stemming en bij volstreekte meerderheid. Wanneer er slechts één lid werd voorgedragen, geschiedt de stemming in één ronde; in elk ander geval en indien na twee stemmingen geen lijst de meerderheid heeft verkregen, geschiedt de herstemming over de twee lijsten die de meeste stemmen hebben behaald; staken de stemmen bij herstemming dan is de lijst die de jongste kandidaat bevat, verkozen.

Deze installatievergadering wordt samengeroepen door het college van burgemeester en schepenen van de gemeente, ten laatste op 31 januari van het jaar waarin het mandaat van de nieuw verkozen districtsraad ingaat.

§ 2. Bij een tussentijdse vacature voor het lidmaatschap van het bureau of het voorzitterschap tengevolge van ontslag of overlijden, gaat de raad binnen drie maanden over tot de opvolging.

De verkozenen voor de raad kunnen daartoe kandidaten voordragen. Hiervoor dient per mandaat een gedagtekende akte van voordracht te worden neergelegd in de handen van de voorzitter van de raad, uiterlijk drie dagen voor de vergadering waar de verkiezing op de agenda staat.

Om ontvankelijk te zijn, moeten de akten van voordracht ondertekend zijn door ten minste een meerderheid van hen die op dezelfde lijst werden verkozen en door de voorgedragen kandidaat. Ingeval de lijst waarop het kandidaat-bureaulid of de kandidaat-voorzitter voorkomt, slechts twee verkozenen telt, volstaat, voor de naleving van het voorgaande, de handtekening van één onder hen. Behoudens ingeval van overlijden van, of afstand van het mandaat van districtsraadslid door een voorgedragen kandidaat, kan niemand meer dan één akte van voordracht ondertekenen voor hetzelfde mandaat.

De verkiezing geschiedt bij geheime stemming en bij volstreekte meerderheid door zoveel afzonderlijke stemmingen als er tijdens de vergadering van de raad mandaten te begeven zijn.

Wanneer voor een te begeven mandaat slechts één kandidaat werd voorgedragen geschiedt de stemming in één ronde; in elk ander geval en indien na twee stemmingen geen kandidaat de meerderheid heeft verkregen, geschiedt de herstemming over de twee kandidaten die de meeste stemmen hebben behaald; staken de stemmen bij de herstemming, dan is de oudste in jaren verkozen.

§ 3. Het aantal leden van het bureau, met inbegrip van de voorzitter, wordt bepaald op twee derde van het aantal te verkiezen leden, met een maximum van vijf; bij breuk wordt afgerond naar het hoger aantal. Artikel L1121-3 is van overeenkomstige toepassing.

§ 4. De bepalingen van de artikelen L1123-1, L1123-7, L1121-2, L1123-3, L1123-4, L1123-10, L1123-11, L1123-15, L1123-16, L1123-18, L1123-5, L1123-13, L1125-2, L1125-4, L1126-1, L1126-2 en L1123-14 zijn voor zover zij respectievelijk de burgemeester en de schepenen betreffen ook van toepassing respectievelijk op de voorzitter en op de leden van het bureau met dien verstande dat :

1° in artikel L1123-11, tweede tot vierde lid, het bureau in de plaats treedt van het college van burgemeester en schepenen, het bureau van het college en de wijze van vervanging ingeval van verhindering, bedoeld in het laatste lid, die is welke bepaald wordt in § 2 van dit artikel;

2° de wedde van de leden van het bureau en van de voorzitter wordt bepaald door de regering, daarbij kan rekening gehouden worden met de omvang van de bevoegdheden die aan de districten toegewezen worden, alsook met het inwonersaantal van het district;

3° de in artikel L1123-13 voor het ontslag van een schepen opgenomen regeling zowel geldt voor de voorzitter als voor de leden van het bureau; het ontslag wordt ingediend bij de districtsraad;

4° in artikel L1126-1, derde lid, het lid van het schepencollege dat de installatievergadering voorziet in de plaats treedt van de burgemeester, voor wat de eedafneming van de leden van het bureau betreft, en in artikel L1126-1, vierde lid, het lid van het schepencollege dat de installatievergadering voorziet in de plaats treedt van de provinciegouverneur, voor wat de eedafneming van de voorzitter betreft;

5° de in artikel L1123-14 voor de schorsing en de afzetting van de schepenen opgenomen bepalingen gelden zowel voor de voorzitter als voor de leden van het bureau.

Afdeling 2. — Vergaderingen, beraadslagingen en besluiten van het bureau

De bepalingen van de artikelen L1123-19 tot L1123-22 zijn van overeenkomstige toepassing op de vergaderingen, beraadslagingen en besluiten van het bureau, met dien verstande dat de voorzitter optreedt in de plaats van de burgemeester en dat het college van burgemeester en schepenen wordt vervangen door het bureau.

Afdeling 3. — Bevoegdheden

§ 1. Het bureau van de districtsraad is belast met :

1° het beheer van de inrichtingen die door het district werden opgericht;

2° de leiding van de werken van het district.

§ 2. Het schepencollege kan de bureaus van de districten belasten met :

1° het beheer van gemeentelijke inrichtingen die in het district gelegen zijn;

2° de vaststelling van de rooilijnen, met inachtnaam van de bepalingen van artikel L1123-23, 6°;

3° het beheer van eigendommen van de gemeente die in het district gelegen zijn;

4° het doen onderhouden van buurtwegen en waterlopen, met inachtnaam van de bepalingen van artikel L1123-23, 10°.

§ 3. Artikel L1123-25 is van overeenkomstige toepassing op het bureau van de districtsraad, met dien verstande dat de voorzitter optreedt in de plaats van de burgemeester en dat het college van burgemeester en schepenen wordt vervangen door het bureau.

De voorzitters van de districtsraden kunnen door het college van burgemeester en schepenen voor overleg worden samengeroepen telkens als de toestand dit vereist. Zulk overleg is alleszins verplicht jaarlijks voor het opmaken van de gemeentebegroting evenals voor de vaststelling van de personeelsformatie die ter beschikking wordt gesteld van de districtsraden. Met het oog op dit overleg vormen de voorzitters gezamenlijk de conferentie van de voorzitters.

HOOFDSTUK IV. — De secretaris

§ 1. Er is in elk districtsbestuur een secretaris.

§ 2. De districtssecretaris wordt door de gemeenteraad aangewezen op de wijze bepaald in artikel L1124-2.

§ 3. De bepalingen van de artikelen L1126-3, L1124-3, L1124-4, § 1, L1124-5, L1124-19, L1132-1, L1132-2, L1132-3 en L1132-5 zijn van overeenkomstige toepassing op de secretaris met dien verstande dat :

1° in deze bepalingen de gemeenteraad moet worden vervangen door de districtsraad, het college van burgemeester en schepenen door het bureau van de districtsraad en de burgemeester door de voorzitter;

2° het door de gemeenteraad goedgekeurd, administratief en geldelijk statuut ook van toepassing is op de secretaris;

3° de gemeentelijke organen bevoegd blijven in tuchtaangelegenheden jegens de secretaris waarbij echter voorafgaandelijk advies aan het bureau van de districtsraad moet worden gevraagd.

Titel II. — De handelingen van de districtoverheden

HOOFDSTUK I. — Algemene bepaling

De handelingen van de districtsraden, van het bureau en van de voorzitter mogen niet in strijd zijn met de Grondwet, de wetten en de besluiten van de federale overheid, de decreten, de ordonnanties, de reglementen en de besluiten van de gewesten en gemeenschappen noch met de besluiten van de provinciale overheden, noch met de besluiten van de gemeenteraad of het college van burgemeester en schepenen.

HOOFDSTUK II. — Opmaken en bekendmaking van de akten

Het opmaken en de bekendmaking van de akten van de districtsraden en van hun bureaus geschiedt op dezelfde wijze als bepaald voor de akten van de gemeenteraden en colleges doch de organen van het district treden hier in de plaats van de gemeenteraad en van het college.

De reglementen en verordeningen van de districtsraad worden door de voorzitter bekendgemaakt overeenkomstig het bepaalde in artikel L1133-1. Zij zijn verbindend overeenkomstig het bepaalde in artikel L1133-2.

Titel III. — Volksraadpleging

ENIG HOOFDSTUK

De artikelen L1141-1 tot en met L1141-12 betreffende de gemeentelijke volksraadpleging zijn van toepassing voor de districtsraden, voor zover het over aangelegenheden van gemeentelijk belang gaat die tot hun bevoegdheid behoren. In deze artikelen treden de districtsraad en het bureau op in de plaats van de gemeenteraad en van het college van burgemeester en schepenen.

Titel IV. — Bestuur van de districten

ENIG HOOFDSTUK

Elke districtsraad doet een voorstel voor de samenstelling van een eigen personeelsformatie die rekening houdt met de eigen behoeften en die als zodanig deel uitmaakt van de door de gemeenteraad voor de gehele gemeente vastgestelde personeelsformatie. De districtsraad doet voorstellen doch de uiteindelijke beslissingsbevoegdheid blijft bij het gemeentebestuur.

Na goedkeuring van de personeelsformatie door de gemeenteraad wordt het personeel voor de districten ter beschikking gesteld door het college van burgemeester en schepenen.

Deze personeelsleden, die tewerkgesteld zijn in de districtsbesturen, blijven deel uitmaken van het gemeentelijk personeelsbestand en zij hebben het recht om binnen de gestelde voorwaarden mee te dingen voor andere ambten. Het toezicht zoals bepaald in artikel L1123-23, 9°, van de nieuwe gemeentewet ten aanzien van het aan het district geaffecteerde personeel, wordt uitgeoefend door het bureau van de districtsraad.

De gemeentelijke organen blijven bevoegd in tuchtaangelegenheden. Het tuchtdossier dient, behalve indien het de districtsecretaris in persoon betreft, een advies van laatstgenoemde bevatten. Het advies dient uiterlijk vijftien dagen nadat de gemeentesecretaris erom verzocht heeft, te worden uitgebracht. De tuchtprocedure kan verdergezet worden bij ontstentenis van het advies of indien het advies niet binnen de bepaalde termijn.

Titel V. — De financiën van de districten

ENIG HOOFDSTUK

De gemeenteraad bepaalt de criteria op grond waarvan jaarlijks een algemene dotatie en/of specifieke dotaties uit de gemeentebegroting worden verstrekt aan de districten.

De districtsraden moeten steeds vooraf advies uitbrengen over de manier waarop de financiering van de districten moet gebeuren

De bepalingen betreffende de begrotingen en de rekeningen van de gemeenten zijn van toepassing op de begrotingen en de rekeningen van de districten; in het bijzonder :

— gebeuren de vastleggingen en de betalingsopdrachten binnen de goedgekeurde begroting van het district door het bureau van het district;

— staat de plaatselijke ontvanger in verband met bevoegdheden van de districtsraad of het bureau van de districtsraad onder het gezag van het bureau van de districtsraad;

— is artikel L1122-26, § 2, van overeenkomstige toepassing op de goedkeuring van de begroting en de jaarrekening van de districtsraad, met dien verstande dat de gemeenteraad moet vervangen worden door de districtsraad;

— is artikel L1124-41 van overeenkomstige toepassing, met dien verstande dat de ontvanger ook door het bureau van de districtsraad kan worden gehoord over al de aangelegenheden die een financiële of budgettaire weerslag hebben met betrekking tot het bestuur van het district;

— zijn de artikelen L1312-1 en L1312-2 van overeenkomstige toepassing op de rekeningen en de begrotingen van de districten, met dien verstande dat de gemeenteraad moet worden vervangen door de betreffende districtsraden waarbij de maand oktober in artikel L1312-2 moet worden vervangen door de maand september;

— is artikel L1313-1 van overeenkomstige toepassing op de begrotingen en de rekeningen van de districten waarbij de neerlegging op het districtshuis gebeurt en waarbij het bureau van het district voor de aanplakking zorgt;

— is artikel L1314-1 over het begrotingsevenwicht van overeenkomstige toepassing op de begrotingen van de districten.

Boek V. — De intercommunales

Titel I. — Algemene bepalingen

HOOFDSTUK I. — Toepassingsgebied

Dit boek is van toepassing op de intercommunales waarvan het rechtsgebied binnen de grenzen van het Waalse Gewest ligt.

HOOFDSTUK II. — Aard en oprichting van de intercommunales

Verscheidene gemeenten kunnen gezamenlijk, onder de bij dit boek bedoelde voorwaarden, verenigingen met welbepaalde doeleinden van gemeentelijk belang oprichten.

Deze verenigingen worden hierna intercommunales genoemd.

Elke andere publiek- of privaatrechtelijke persoon mag eveneens deel uitmaken van de intercommunales.

Onverminderd de bestaande aansluitingen wordt iedere deelneming van het Waalse Gewest in een intercommunale bij decreet toegelaten en vastgesteld.

De intercommunales nemen de rechtsvorm aan ofwel van naamloze vennootschap, ofwel van coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid, ofwel van vereniging zonder winstoogmerk.

De wetten betreffende de handelsvennootschappen en de verenigingen zonder winstoogmerk zijn, al naar gelang het geval, van toepassing op de intercommunales, voor zover de statuten er niet van afwijken wegens de bijzondere aard van de vereniging.

In geen geval mogen de intercommunales die de vorm van een vereniging zonder winstoogmerk hebben aangenomen, nijverheids- of handelszaken drijven of trachten een stoffelijk voordeel aan hun leden te verschaffen.

§ 1. Ongeacht hun doel vervullen de intercommunales openbare taken en zijn als zodanig publiekrechtelijke rechtspersonen.

Zij hebben geen handelskarakter.

§ 2. Als dusdanig mogen de intercommunales in eigen naam tot onteigeningen ten algemene nutte overgaan, leningen aangaan, giften aanvaarden en toelagen van de openbare overheden ontvangen. Iedere inbreng en iedere verwerving moeten voor de verwezenlijking van het maatschappelijk doel van de intercommunale worden aangewend.

§ 3. In alle akten, facturen, aankondigingen, bekendmakingen en andere stukken uitgaande van de intercommunales moet de naam of de firma van de vennootschap onmiddellijk vóór of na het woord "intercommunale" leesbaar worden vermeld.

§ 4. Ongeacht de aard van de intercommunale is haar openbaar karakter doorslaggevend in de betrekkingen met haar vennoten, haar ambtenaren en iedere derde, alsmede in iedere interne of externe mededeling.

In al die gevallen zal de intercommunale gebruik maken van haar eigen naam en, eventueel, van haar letterwoord.

§ 5. Het personeel van de intercommunale is onderworpen aan een statutair en/of contractueel stelsel.

De statuten van de intercommunale nemen de bijzondere bepalingen over die bij dit boek zijn opgelegd en, al naar gelang het geval, bij de wetgeving betreffende de handelsvennootschappen of de verenigingen zonder winstoogmerk, en vermelden ten minste :

1. haar naam;
2. haar doel of haar doeleinden;
3. de activiteitssector(en);
4. haar rechtsvorm;
5. haar maatschappelijke zetel;
6. haar duur;
7. de nauwkeurige aanwijzing van de vennoten, van hun inbrengen en van hun verbintenissen;
8. de samenstelling en de bevoegdheden van haar bestuurs- en controleorganen, de wijze van aanstelling en afzetting van hun leden, evenals de mogelijkheid voor dezen, met uitzondering van de afgevaardigden in de algemene vergaderingen, om volmacht te geven aan een ander lid van hetzelfde orgaan dat zal worden aangewezen binnen de categorie waartoe de volmachtgever behoort;
9. in voorkomend geval, de objectieve evenwichtscriteria om het stemrecht van de gemeentevennoten binnen de algemene vergadering vast te stellen en om een billijke vertegenwoordiging te waarborgen binnen de raad van bestuur, het college van commissarissen en het comité van toezicht van de gemeentevennoten;
10. de wijze waarop aan de vennoten mededeling gedaan wordt van de jaarrekening, het verslag van het college van commissarissen en van de commissaris-revisor, het bijzonder verslag over het verwerven van participaties, het jaarverslag over het beheer van de intercommunale, het beleidsplan voor het volgende boekjaar, alsmede alle andere documenten die bestemd zijn voor de algemene vergadering;
11. de besteding van de eventuele winsten;
12. de wijze waarop de thesaurie wordt beheerd;
13. de wijze van uitreden van een vennoot;
14. de wijze van vereffening, de wijze waarop de vereffenaars worden aangesteld en de omschrijving dezer bevoegdheden en, onverminderd artikel L1541-2, de bestemming van de goederen en het lot van het personeel in geval van ontbinding.

Bij de oprichting van de intercommunale wordt aan iedere medeoprichter een financieel plan bezorgd waarin het bedrag van het maatschappelijk kapitaal wordt gerechtvaardigd. Het wordt op de maatschappelijke zetel van de intercommunale bijgehouden.

De maatschappelijke zetel van de intercommunale is gevestigd in één van de aangesloten gemeenten, in lokalen die aan de intercommunale of aan één van de aangesloten publiekrechtelijke personen toebehoren.

De duur van de intercommunale mag dertig jaar niet overschrijden.

De intercommunale mag evenwel verlengd worden met één of meer termijnen waarvan geen enkele dertig jaar mag overschrijden. Over iedere verlenging moet minstens één jaar vóór het verstrijken van de lopende statutaire duur door de algemene vergadering beslist worden. De verlenging is aangenomen voor zover de betrokken gemeenteraden en, in voorkomend geval, provincieraden erover hebben beraadslaagd en besloten, en voor zover deze verlengingsaanvraag de meerderheid verkrijgt die vereist is voor de goedkeuring van de statutaire wijzigingen.

Geen enkele vennoot mag evenwel worden gebonden door een termijn die verder reikt dan hetgeen was besloten vóór het ingaan van de verlenging.

De intercommunale mag geen verbintenissen aangaan voor een termijn die haar duur overschrijdt, waardoor het voor een vennoot moeilijker of bezwarender zou zijn om gebruik te maken van het recht om niet mee te doen aan de verlenging.

De vennoten zijn niet hoofdelijk aansprakelijk. Ze zijn gehouden tot nakoming van de maatschappelijke verbintenissen ten belope van hun inschrijvingen.

§ 1. De statuten kunnen voorzien in de mogelijkheid voor een gemeente om uit de intercommunale te treden vóór het verstrijken van haar duur.

§ 2. Elke vennoot mag hoe dan ook onder de volgende voorwaarden uit de intercommunale treden :

1. na vijftien jaar te rekenen, volgens het geval, vanaf het begin van de lopende statutaire termijn of vanaf zijn aansluiting met de instemming van tweederde van de stemmen van de andere vennoten, voor zover de positieve stemmen de meerderheid omvatten van de stemmen uitgebracht door de vertegenwoordigers van de aangesloten gemeenten, en onder voorbehoud dat degene die uittreedt de schade vergoedt die zijn uitreding, naar schatting van deskundigen, aan de intercommunale en aan de andere vennoten berokkent;

2. indien dezelfde activiteit van gemeentelijk belang in de zin van artikel L1512-1, in dezelfde gemeente aan verschillende intercommunales, bedrijven of instellingen van openbaar nut wordt toevertrouwd, mag de gemeente beslissen die activiteit, voor haar gehele grondgebied, toe te vertrouwen aan één enkele intercommunale, aan één enkel bedrijf of aan één enkele belanghebbende gewestelijke instelling van openbaar nut. Indien de in het vorige lid bedoelde gevallen zich niettegenstaande iedere andersluidende statutaire bepaling voordoen, is de stemming niet vereist. Alleen de onder punt 1° bedoelde voorwaarden betreffende de vergoeding van de eventuele schade zijn van toepassing;

3. eenzijdig, wanneer de intercommunale haar maatschappelijk doel verzuimt te verwezenlijken binnen een termijn van drie jaar te rekenen vanaf haar oprichting.

De publiekrechtelijke personen die bij de intercommunale zijn aangesloten, kunnen zich alleen afzonderlijk en elk tot beloop van een bepaalde som verbinden.

Over iedere wijziging van de statuten die voor de gemeenten, of in voorkomend geval, voor de provincies, bijkomende verplichtingen of een vermindering van hun rechten meebrengt, moet in de gemeenteraden, en in voorkomend geval, in de provincieraden worden beraadslaagd en besloten.

Titel II. — Organen van de intercommunale

HOOFDSTUK I. — Algemene bepalingen

Iedere intercommunale omvat drie organen : een algemene vergadering, een raad van bestuur en een college van commissarissen.

Welke de verhouding ook zij van de inbreng van de verschillende partijen in de samenstelling van het maatschappelijk kapitaal, beschikken de gemeenten steeds over de meerderheid van de stemmen en over het voorzitterschap in de verschillende bestuurs- en controleorganen van de intercommunale.

De beslissingen van alle organen van de intercommunale zijn slechts geldig indien zij, behalve de meerderheid van de uitgebrachte stemmen, ook de meerderheid van de in die organen aanwezige of vertegenwoordigde gemeentevennoten hebben verkregen.

De statuten kunnen voorzien in bepalingen die de belangen van de minoritaire vennoten veilig stellen, met inachtneming van de in het voorgaande lid en in artikel L1521-2 bedoelde regels inzake stemming en voorrang.

HOOFDSTUK II. — Algemene vergadering

De afgevaardigden van de aangesloten gemeenten in de algemene vergadering worden, naar evenredigheid van de samenstelling van de raad, door de gemeenteraad van elke gemeente aangewezen onder de raadsleden, de burgemeester en schepenen van de gemeente. Het aantal afgevaardigden van iedere gemeente is vastgesteld op vijf, onder wie ten minste drie de meerderheid van de gemeenteraad vertegenwoordigen.

In geval van provinciale deelneming geldt hetzelfde, mutatis mutandis, voor de vertegenwoordiging in de algemene vergadering van de aangesloten provincie(s).

Iedere gemeente beschikt in de algemene vergadering over een stemrecht dat bepaald wordt op grond van de in artikel L1512-5, 9°, bedoelde statutaire criteria of, bij gebreke hiervan, van het aantal aandelen dat zij in handen heeft.

Een door de gemeenteraad genomen beslissing wordt meteen door de afgevaardigden van de betrokken gemeente en, in voorkomend geval, van de betrokken provincie aan de algemene vergadering meegedeeld.

Wat betreft de goedkeuring van de jaarrekening en de stemming van de aan de bestuurders, commissarissen en commissarissen-revisoren te verlenen kwijting, brengen ze evenwel verslag uit over de stemmenverhouding binnen hun raad.

Indien de gemeenteraad en, in voorkomend geval, de provincieraad niet beslissen, beschikt iedere afgevaardigde over een stemrecht dat overeenkomt met één vijfde van de aandelen die toegewezen zijn aan de gemeentevennoot of, in voorkomend geval, aan de provincievennoot die hij vertegenwoordigt.

§ 2. Iedere statutaire wijziging vereist, net zoals iedere beslissing betreffende de uitsluiting van vennoten, een tweederdenmeerderheid van de stemmen uitgebracht door de op de algemene vergadering aanwezige afgevaardigden, met inbegrip van een tweederdenmeerderheid van de stemmen uitgebracht door de afgevaardigden van de gemeentevennoten.

§ 1. Jaarlijks moeten, na bijeenroeping door de raad van bestuur, ten minste twee algemene vergaderingen op de bij de statuten bepaalde wijze worden gehouden.

Overigens moet de algemene vergadering in buitengewone zitting worden bijeengeroepen op verzoek van één derde van de leden van de raad van bestuur of van het college van commissarissen of van de commissaris-revisor, of van vennoten die minstens één vijfde van het kapitaal vertegenwoordigen.

De oproepingen voor iedere algemene vergadering vermelden de agenda en omvatten alle desbetreffende stukken. Ze worden minstens dertig dagen vóór de datum van de zitting aan alle vennoten toegezonden.

De betrokken leden van de gemeente- of provincieraden mogen als waarnemers aan de zittingen deelnemen, behalve als het om personenaangelegenheden gaat. In dit laatste geval beveelt de voorzitter onmiddellijk de behandeling in besloten vergadering en wordt de zitting pas opnieuw openbaar na bespreking van de aangelegenheid.

De wijze waarop de leden van de raden van de aangesloten gemeenten of, in voorkomend geval, provincies, kennis kunnen nemen van de beslissingen van de raad van bestuur en van het college van commissarissen, wordt bepaald in een specifiek reglement dat door de algemene vergadering is vastgesteld.

§ 2. De eerste algemene vergadering van het boekjaar wordt in de loop van het eerste halfjaar gehouden, uiterlijk op 30 juni. Op haar agenda staat noodzakelijkerwijs de goedkeuring van de jaarrekening van het afgesloten boekjaar, waarin een beknopte boekhouding per activiteitssector voorkomt.

Ze hoort het jaarverslag en het bijzonder verslag van de raad van bestuur bedoeld in artikel L1531-1, alsmede de verslagen van het college van commissarissen en van de commissaris-revisor. Ze keurt de balans goed.

Na goedkeuring van de balans beslist de algemene vergadering bij afzonderlijke stemming over de aan de bestuurders en commissarissen te verlenen kwijting. Deze kwijting is alleen dan rechtsgeldig wanneer de ware toestand van de vennootschap niet wordt verborgen door enige weglating of onjuiste opgave in de balans, en wat de extra statutaire verrichtingen betreft, wanneer deze bepaaldelijk zijn aangegeven in de oproeping.

§ 3. De tweede algemene vergadering van het boekjaar wordt in de loop van het tweede halfjaar gehouden, uiterlijk op 31 december.

Op haar agenda staat noodzakelijkerwijs de goedkeuring van een beleidsplan waarin iedere activiteitssector wordt bepaald en waarin financiële ramingen voor het volgende boekjaar worden opgenomen.

Dit plan wordt eerst door de raad van bestuur opgemaakt en aan de aangesloten gemeenten en, in voorkomend geval, aan de aangesloten provincies gestuurd.

Niettegenstaande iedere andersluidende statutaire bepaling is alleen de algemene vergadering bevoegd voor :

1. de goedkeuring van de jaarrekening en de aan de bestuurders, commissarissen en commissarissen-revisoren te verlenen kwijting;
2. de goedkeuring van het jaarlijkse beleidsplan;
3. de benoeming en de afzetting van de bestuurders, commissarissen en commissarissen-revisoren;

4. de vaststelling van de functievergoedingen en het presentiegeld toegekend aan de bestuurders, commissarissen en eventueel aan de leden van de beperkte bestuursorganen, alsmede de bezoldigingen van de commissaris-revisor;
5. de benoeming van de vereffenaars, de vaststelling van hun bevoegdheden en bezoldigingen;
6. de uittreding en de uitsluiting van vennoten;
7. de statutaire wijzigingen, behalve indien ze de raad van bestuur machtiging verleent om de bijlagen m.b.t. de vennotenlijst en de technische en exploitatievoorwaarden aan te passen;
8. in voorkomend geval, de aanwijzing van de leden van het comité van toezicht.

HOOFDSTUK III. — Raad van bestuur

§ 1. De algemene vergadering benoemt de leden van de raad van bestuur.

§ 2. De bestuurders die de aangesloten gemeenten en, in voorkomend geval, de aangesloten provincies vertegenwoordigen, worden aangewezen naar evenredigheid van het geheel van de gemeenteraden van de aangesloten gemeenten en, in voorkomend geval, van het geheel van de provincieraden van de aangesloten provincies overeenkomstig de artikelen 167 en 168 van het Algemeen Kieswetboek. De evenredigheid wordt berekend met inachtneming van de statutaire evenwichtscriteria bedoeld in artikel L1512-5, 9°, alsook van de facultatieve persoonlijke verklaringen van lijstverbinding of hergroepering.

Tot de aan de aangesloten gemeenten en, in voorkomend geval, de aangesloten provincies voorbehouden ambten van bestuurder kunnen alleen gemeenteraadsleden en, in voorkomend geval, provincieraadsleden worden benoemd.

Deze paragraaf is mutatis mutandis van toepassing op de bestuurders die de aangesloten OCMW's vertegenwoordigen.

§ 3. Bij de toetreding van een nieuwe vennoot wordt de samenstelling van de raad van bestuur desnoods op de eerstvolgende algemene vergadering herzien.

§ 4. In de raad van bestuur kunnen één of meer personeelsafgevaardigden met raadgevende stem zetelen.

Elk jaar maken de bestuurders een inventaris op, alsmede een jaarrekening per activiteitssector en een geconsolideerde jaarrekening. De jaarrekening bestaat uit de balans, de resultatenrekening en de toelichting die een geheel vormen.

Deze stukken worden opgemaakt overeenkomstig de wet van 17 juli 1975 met betrekking tot de boekhouding en de jaarrekening van de ondernemingen en overeenkomstig de besluiten ter uitvoering ervan.

De bestuurders stellen bovendien een verslag op waarin ze rekenschap geven van hun beleid.

Dat verslag bevat een commentaar op de jaarrekening waarbij een getrouw overzicht wordt gegeven van de gang van zaken en van de positie van de vennootschap. Het jaarverslag moet ook informatie bevatten omtrent de gebeurtenissen die na het einde van het boekjaar hebben plaatsgevonden.

De bestuurders bepalen het beleidsplan bedoeld in artikel L1522-3, § 3, alsmede het bijzonder verslag over de participaties, waarvan sprake in artikel L1531-1.

Om de commissarissen in staat te stellen de in artikel L1522-3, § 2, bedoelde verslagen op te maken, bezorgt de raad van bestuur van de intercommunale hen de stukken en het jaarverslag minstens veertig dagen vóór de gewone algemene vergadering.

HOOFDSTUK IV. — College van commissarissen

Het college van commissarissen is belast met het toezicht op de intercommunale.

Zijn leden worden door de algemene vergadering benoemd. Het bevat minstens één lid van het Instituut der Bedrijfsrevisoren; een bijkomende commissaris, lid van het Instituut der Bedrijfsrevisoren, kan aangewezen worden op voordracht van afgevaardigden die minstens één vierde van de aandelen die in handen van de aangesloten gemeenten zijn, bezitten.

De commissarissen die geen lid zijn van het Instituut der Bedrijfsrevisoren, worden door de algemene vergadering benoemd naar evenredigheid van het geheel van de aangesloten gemeenteraden en, in voorkomend geval, van het geheel van de provincieraden van de aangesloten provincies, overeenkomstig artikel L1523-1, § 2, en overeenkomstig de artikelen 167 en 168 van het Algemeen Kieswetboek.

Tot de aan de aangesloten gemeenten en, in voorkomend geval, de aangesloten provincies voorbehouden ambten van commissaris kunnen evenwel alleen gemeenteraadsleden, en in voorkomend geval, provincieraadsleden worden benoemd.

HOOFDSTUK V. — Verbodsbepalingen en onverenigbaarheden

Niemand kan binnen de intercommunale één van de aangesloten administratieve overheden vertegenwoordigen als hij lid is van één van de organen van de vennootschap die het beheer of de concessie heeft van de activiteit waarvoor de intercommunale opgericht is.

§ 1. Het is elke bestuurder van een intercommunale verboden :

1. tegenwoordig te zijn bij een beraadslaging over zaken waarbij hij een rechtstreeks belang heeft of waarbij zijn bloed- en aanverwanten tot en met de vierde graad een persoonlijk en rechtstreeks belang hebben;
2. rechtstreeks of onrechtstreeks deel te nemen aan overeenkomsten afgesloten met de intercommunale;
3. als advocaat, notaris of zaakwaarnemer op te treden in rechtsgedingen tegen de intercommunale. Het is hem verboden, in dezelfde hoedanigheid, ten behoeve van de intercommunale te pleiten, raad te geven of op te treden in enige betwisting.

Het in het eerste lid, 1°, bedoelde verbod strekt niet verder dan de bloed- en aanverwanten tot in de tweede graad, zo het gaat om voordrachten van kandidaten, benoemingen, afzettingen en schorsingen.

§ 2. Een gemeente- of provincieraadslid mag niet meer dan drie opeenvolgende uitvoerende mandaten vervullen binnen de intercommunales waarbij zijn gemeente of zijn provincie is aangesloten. Onder uitvoerend mandaat wordt verstaan ieder mandaat waarbij aan de bekleder volmacht wordt gegeven om te beslissen of ieder mandaat dat binnen een beperkt bestuursorgaan wordt vervuld.

§ 3. Niemand kan worden benoemd tot de aan de aangesloten administratieve overheden voorbehouden ambten van bestuurder en commissaris als hij een mandaat vervult in de bestuurs- en controleorganen van een privaatrechtelijke vereniging met als oogmerk een gelijkaardige activiteit die, wat hem betreft, een rechtstreeks en doorlopend belangengeschil kan veroorzaken.

§ 4. Het mandaat van commissaris-revisor kan niet aan een lid van de aangesloten gemeente- en provincieraden worden toevertrouwd.

§ 5. Een gemeenteraadslid, een schepen of de burgemeester van een aangesloten gemeente mag geen bestuurder van een intercommunale zijn indien hij er een personeelslid van is.

HOOFDSTUK VI. — Werkwijze

Elk lid van een gemeenteraad en, in voorkomend geval, van een provincieraad, dat in deze hoedanigheid een mandaat in een intercommunale uitoefent, wordt verondersteld van rechtswege ontslag te nemen zodra het ophoudt van deze gemeenteraad en, in voorkomend geval, provincieraad deel uit te maken.

Alle mandaten in de verschillende organen van de intercommunale vervallen onmiddellijk na de eerste algemene vergadering die volgt op de hernieuwing van de gemeenteraden en, in voorkomend geval, provincieraden.

De raad van bestuur kan zijn bevoegdheden op eigen verantwoordelijkheid gedeeltelijk overdragen aan één of verscheidene beperkte bestuursorganen.

De beperkte bestuursorganen gaan van de raad van bestuur uit. Ze mogen slechts uit bestuurders samengesteld zijn. Ze zijn onderworpen aan de artikelen L1521-2 en L1521-3, eerste lid.

In geval van met redenen omklede dringende noodzakelijkheid kan het beperkte bestuursorgaan iedere beslissing nemen die nodig is om de belangen van de intercommunale veilig te stellen, zelfs indien deze beslissing verder strekt dan het haar krachtens het eerste lid overgedragen dagelijks bestuur. De raad van bestuur bevestigt deze beslissing op zijn eerstvolgende vergadering.

§ 1. De algemene vergadering kan per daadwerkelijk bijgewoonde vergadering presentiegeld toekennen aan de leden van de raad van bestuur en van het college van commissarissen, met uitzondering van de commissaris(sen)-revisor(en).

Ze kan per daadwerkelijk bijgewoonde vergadering evenveel presentiegeld toekennen aan de leden van het beperkte bestuursorgaan als aan de leden van de raad van bestuur.

De leden die op dezelfde dag verscheidene vergaderingen van hetzelfde orgaan van dezelfde intercommunale bijwonen, krijgen slechts één keer presentiegeld.

§ 2. In plaats van presentiegeld kan de algemene vergadering een functievergoeding toekennen aan de bestuurders die een uitvoerende opdracht of een opdracht van dagelijks bestuur vervullen.

Ze kan eveneens een functievergoeding toekennen aan de voorzitter van het college van commissarissen.

§ 1. Wanneer een provincievenoot buiten bevoorrechte aandelen een inbreng doet die de helft van het kapitaal van de intercommunale overschrijdt, kunnen de statuten, in afwijking van artikel L1521-2, bepalen dat :

1. de meerderheid van de stemmen in de bestuurs- en controleorganen aan de provincie toekomt.

In dit geval en onverminderd de toepassing van artikel L1521-3 zijn de beslissingen van de algemene vergadering, van de raad van bestuur, van het college van commissarissen en van de beperkte bestuursorganen slechts rechtsgeldig indien zij de meerderheid van de stemmen van de in deze organen aanwezige of vertegenwoordigde provincievenoten hebben verkregen;

2. het voorzitterschap van de raad van bestuur en van het college van commissarissen wordt toevertrouwd aan een lid van de provincieraad. In dit geval kunnen de eventuele mandaten van ondervoorzitter niet aan de vertegenwoordigers van deze provincievenoot worden toevertrouwd.

§ 2. Wanneer de provincievenoot de goede afloop waarborgt van meer dan de helft van de door de intercommunale opgenomen leningen en voor zover het totaalbedrag van deze leningen minstens gelijk is aan de helft van haar kapitaal, kunnen de statuten, in afwijking van artikel L1521-2, bepalen dat het voorzitterschap van de raad van bestuur aan een lid van de provincieraad wordt toevertrouwd. In dit geval kunnen de eventuele mandaten van ondervoorzitter niet aan de vertegenwoordigers van deze provincievenoot worden toevertrouwd.

§ 1. Indien het Waalse Gewest een inbreng verricht die de helft van het kapitaal van de intercommunale overschrijdt, kunnen de statuten in afwijking van artikel L1521-2 en, in voorkomend geval, van artikel L1526-4 bepalen :

dat de meerderheid der stemmen in de beheers- en controleorganen aan het Waalse Gewest toebehoort. In dat geval worden de beslissingen van de algemene vergadering, van de raad van bestuur, van het college der commissarissen en de beperkte beheersorganen enkel rechtsgeldig getroffen als ze de meerderheid der stemmen van de vertegenwoordigers van het Waalse Gewest, aanwezig of in die organen vertegenwoordigd, behaald hebben;

dat het voorzitterschap van de raad van bestuur en van het college der commissarissen toevertrouwd wordt aan een vertegenwoordiger van het Waalse Gewest. In die veronderstelling kunnen de eventuele mandaten van ondervoorzitters enkel toegewezen worden aan vertegenwoordigers van gemeentelijke of provinciale vennoten;

dat het Waalse Gewest te allen tijde de intercommunale kennis kan geven van de vervanging van één zijner leden in diens verschillende organen.

§ 2. Wat betreft de situaties bedoeld in paragraaf 1, worden de beslissingen van de beheersorganen onderworpen aan de controle van twee commissarissen van de Waalse Regering, die door hem benoemd en ontslagen worden, op volgende wijze :

de commissarissen van de Regering wonen de vergaderingen van de beheersorganen met raadgevende stem bij. Zij kunnen te allen tijde en ter plaatse inzage krijgen in de boeken, de briefwisseling, de processen-verbaal en in het algemeen in alle stukken en boekhoudkundige stukken van de intercommunale. Zij kunnen van alle bestuurders, personeelsleden en beampten iedere uitleg of inlichting eisen en kunnen alle verificaties verrichten die hen nodig lijken in de uitvoering van hun mandaat. Zij kunnen daarnaast elk vraagstuk dat verband houdt met de inachtneming van de regelgeving, de statuten en de verplichtingen van de intercommunale laten agenderen voor de vergadering van de raad van bestuur;

elke regeringscommissaris beschikt over een termijn van vier volle dagen om zijn beroep in te dienen tegen de uitvoering van elke beslissing die hij tegenstrijdig met de wet, het decreet, de statuten of het openbaar belang acht.

Het beroep is opschortend. Die termijn gaat in vanaf de dag van de vergadering waarop de beslissing getroffen is, voor zover de regeringscommissaris regelmatig daarvoor is opgeroepen en in het tegenovergestelde geval, vanaf de dag waarop hij daarvan kennis heeft gekregen;

de commissarissen oefenen hun beroep bij de regering uit. Als de Waalse regering zich niet binnen een termijn van dertig dagen na het beroep heeft uitgesproken, wordt de beslissing definitief. Van de vernietiging van de beslissing wordt door de regering aan de intercommunale kennis gegeven.

Titel III. — Participaties

ENIG HOOFDSTUK

De intercommunales kunnen participaties in het kapitaal van iedere vennootschap nemen wanneer ze van dien aard zijn dat ze tot de verwezenlijking van hun maatschappelijk doel bijdragen.

Over iedere participatie in het kapitaal wordt door de raad van bestuur beslist; een bijzonder verslag over deze beslissingen wordt overeenkomstig artikel L1522-3, § 2, aan de algemene vergadering voorgelegd.

Wanneer de participatie in een vennootschap echter minstens gelijk is aan één tiende van haar kapitaal of aan één vijfde van de eigen middelen van de intercommunale, beslist de algemene vergadering over de participatie bij gewone meerderheid van de stemmen, met inbegrip van de gewone meerderheid van de door de afgevaardigden van de gemeentevennoten uitgebrachte stemmen.

In geval van participatie in het kapitaal van een vennootschap wordt binnen de intercommunale een comité van toezicht opgericht, dat belast is met de opvolging van de participaties van de intercommunale in het kapitaal van vennootschappen.

Bij het voorleggen van het bijzonder verslag bedoeld in artikel L1531-1 geeft het comité jaarlijks rekenschap van zijn opdracht voor de algemene vergadering, en voor de gemeenteraden als ze er om verzoeken.

Het comité bestaat uit vijf leden, die door de algemene vergadering benoemd worden naar evenredigheid van het geheel van de gemeenteraden van de aangesloten gemeenten, overeenkomstig artikel L1523-1, § 2.

TITEL IV. — Ontbinding en vereffening

ENIG HOOFDSTUK

De algemene vergadering mag de ontbinding, vóór het verstrijken van de in de statuten bepaalde termijn, slechts uitspreken met een tweederde meerderheid van de stemmen uitgebracht door de afgevaardigden van de gemeentevennoten, na beraadslaging van de gemeenteraden van de aangesloten gemeenten.

Bovendien mag de algemene vergadering, in geval van toepassing van artikel L1526-4, de ontbinding van de vennootschap slechts uitspreken met een tweederde meerderheid van de stemmen uitgebracht door de afgevaardigden van de provincievennoot(vennoten), na beraadslaging daarover door de aangesloten provincieraad(raden).

In geval van voortijdige ontbinding of bij niet-verlenging van of bij uittreding uit de intercommunale is iedere gemeente of vereniging die de eerder aan de intercommunale geheel of ten dele toevertrouwde activiteit zal blijven uitoefenen, gehouden, naar schatting van deskundigen, de installaties of inrichtingen over te nemen die op haar grondgebied zijn gelegen en die uitsluitend bestemd zijn voor de verwezenlijking van het maatschappelijk doel wat haar betreft, evenals het personeel van de intercommunale behorend tot de overgenomen activiteit, overeenkomstig tussen de partijen nader te bepalen regels. De bezittingen zullen evenwel kosteloos aan de gemeente toekomen in zoverre zij door haar of dank zij subsidies van andere openbare besturen werden gefinancierd of zodra deze bezittingen, die op het gemeentelijk grondgebied gelegen zijn en door de intercommunale ten behoeve van de gemeente aangewend worden, volledig afgelost zijn. Over de bestemming van de gemeenschappelijk gebruikte installaties en inrichtingen evenals over de eraan verbonden lasten moet echter tussen de partijen een overeenkomst worden gesloten.

De gemeente die uittreedt, is, niettegenstaande iedere andersluidende statutaire bepaling, gerechtigd haar aandeel in de intercommunale te ontvangen, zoals blijkt uit de balans van het maatschappelijk jaar waarin de uittreding zich werkelijk voordoet.

De overname van de activiteit van de intercommunale door een gemeente of een andere vereniging gaat slechts in vanaf het ogenblik dat alle aan de intercommunale verschuldigde bedragen effectief aan deze laatste zijn betaald.

Ondertussen wordt de activiteit door haar verdergezet.

Titel V. — Diverse bepalingen

ENIG HOOFDSTUK

§ 1. De boekhouding van de intercommunale wordt gevoerd volgens de wetgeving op de boekhouding van de ondernemingen.

Onder verwijzing naar de artikelen 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 en 874 van het Wetboek van vennootschappen worden de jaarrekening, het verslag van het college van commissarissen en dat van de commissaris-revisor, het bijzonder verslag over de participaties, het beleidsplan betreffende het volgende boekjaar alsmede het jaarverslag van de intercommunale en van de verenigingen of vennootschappen waarin ze deelneemt, jaarlijks toegezonden aan alle leden van de gemeente- en provincieraden van de aangesloten gemeenten en provincies, alsook aan de vennoten, opdat in iedere raad of in een daartoe binnen de raad opgerichte bijzondere commissie een debat zou plaatsvinden.

§ 2. Iedere intercommunale dient te beschikken over een eigen thesaurie die op de in de statuten vastgestelde wijze beheerd wordt.

De raad van bestuur, die de verantwoordelijke voor het beheer van de betalingen en inningen aanwijst, bepaalt de wijze waarop de financiële controle wordt uitgeoefend.

De intercommunales kunnen onderling en samen met de gemeenten overeenkomsten voor bepaalde tijd sluiten met betrekking tot leveringen en diensten die tot de verwezenlijking van hun maatschappelijk doel bijdragen.

De gemeenten kunnen onderling overeenkomsten van onbepaalde duur sluiten betreffende welbepaalde leveringen en diensten van gemeentelijk belang.

Voor gewestelijke aangelegenheden kan het Waalse Gewest de intercommunales aan de fiscaliteit onderwerpen.

Titel VI. — Openbaarheid van bestuur

ENIG HOOFDSTUK

Voor de toepassing van deze titel wordt verstaan onder :

1° bestuursdocument : alle informatie, in welke vorm ook, waarover de intercommunale beschikt;

2° document van persoonlijk aard : het bestuursdocument dat een beoordeling of een waardeoordeel bevat van een met naam genoemd of gemakkelijk identificeerbaar natuurlijk persoon of de beschrijving van een gedrag waarvan het rechtbaar maken kennelijk nadeel aan die persoon kan berokkenen.

Met het oog op een duidelijke en objectieve voorlichting van het publiek over het optreden van de intercommunale :

1° wijst de raad van bestuur een personeelslid van de intercommunale aan dat belast wordt met de conceptie en de realisatie van het informatiebeleid voor alle diensten van de intercommunale, alsmede met de coördinatie van de publicatie bedoeld in het 2°;

2° publiceert de intercommunale een document met de beschrijving van de bevoegdheden en de interne organisatie van alle diensten; dat document wordt ter beschikking gesteld van eenieder die erom vraagt;

3° vermeldt elke briefwisseling uitgaande van één van deze diensten de naam, de hoedanigheid, het adres, en in voorkomend geval, het e-mail adres en het telefoonnummer van degene die meer inlichtingen kan verstrekken over het dossier;

4° vermeldt elk document waarmee een beslissing of een administratieve handeling met individuele strekking uitgaande van één van deze diensten ter kennis wordt gebracht van eenieder die erom verzoekt, de eventuele beroepsmogelijkheden, de instanties bij wie het beroep moet worden ingesteld en de geldende vormen en termijnen; bij ontstentenis neemt de verjaringstermijn voor het indienen van het beroep geen aanvang.

Voor de afgifte van het in artikel L1561-1, 1°, bedoelde document, kan een vergoeding worden gevraagd waarvan het bedrag door de raad van bestuur wordt vastgesteld. De raad van bestuur bepaalt het bedrag van de vergoeding.

De vergoeding die eventueel wordt gevraagd, mag in geen geval meer bedragen dan de kostprijs.

Het recht op het raadplegen van een bestuursdocument van een Erreur! Signet non défini.intercommunale en op het ontvangen van een afschrift van het document bestaat erin dat eenieder, volgens de voorwaarden bepaald in deze titel, elk bestuursdocument ter plaatse kan inzien, daaromtrent uitleg kan krijgen en mededeling in afschrift ervan kan ontvangen.

Voor documenten van persoonlijke aard is vereist dat de verzoeker van een belang doet blijken.

Inzage, uitleg of mededeling in afschrift van een bestuursdocument geschiedt op aanvraag. De vraag vermeldt duidelijk de betrokken aangelegenheid en, waar mogelijk, de betrokken bestuursdocumenten en wordt schriftelijk gericht aan de raad van bestuur van de intercommunale, ook wanneer deze het document in een archief heeft neergelegd.

Wanneer de vraag om inzage, uitleg of mededeling in afschrift is gericht aan een intercommunale die het bestuursdocument niet onder zich heeft, stelt deze de verzoeker daarvan onverwijld in kennis en deelt hem de benaming en het adres mede van de administratieve overheid die naar haar informatie het document onder zich heeft.

De intercommunale houdt een register bij van de schriftelijke aanvragen, volgens datum van ontvangst.

Onverminderd de andere bij de wet of het decreet bepaalde uitzonderingen op gronden die te maken hebben met de uitoefening van de bevoegdheden van de federale overheid, de Gemeenschap of het Gewest, mag de intercommunale een aanvraag om inzage, uitleg of mededeling in afschrift van een bestuursdocument afwijzen in de mate dat de aanvraag :

1° een bestuursdocument betreft waarvan de openbaarmaking, om reden dat het document niet af of onvolledig is, tot misvatting aanleiding kan geven;

2° kennelijk te vaag geformuleerd is;

3° een advies of een mening betreft die uit vrije wil en vertrouwelijk is meegedeeld;

4° kennelijk onredelijk of herhaald is;

5° de veiligheid van de bevolking kennelijk in het gedrang kan brengen.

De raad van bestuur van de intercommunale kan een vraag om openbaarheid afwijzen wanneer hij vaststelt dat het belang van de openbaarheid niet opweegt tegen de bescherming van het financieel of commercieel belang van de intercommunale.

De intercommunale wijst een vraag om inzage, uitleg of mededeling in afschrift van een bestuursdocument af, wanneer de openbaarmaking van het document afbreuk doet :

1° aan de persoonlijke levenssfeer, tenzij de betrokken persoon met de inzage, de uitleg of de mededeling in afschrift heeft ingestemd;

2° aan een bij wet of decreet ingestelde geheimhoudingsverplichting;

3° het uit de aard van de zaak vertrouwelijk karakter van de ondernemings- of fabricagegegevens die aan de intercommunale zijn medegedeeld.

Wanneer met toepassing van de vorige leden een bestuursdocument slechts voor een deel aan de openbaarheid moet of mag worden onttrokken, wordt de inzage, de uitleg of de mededeling in afschrift tot het overige deel beperkt.

De intercommunale die niet onmiddellijk op een aanvraag om openbaarheid kan ingaan of ze afwijst, geeft binnen een termijn van dertig dagen na ontvangst van de aanvraag kennis van de redenen van het uitstel of de afwijzing. In geval van uitstel kan de termijn nooit met meer dan vijftien dagen worden verlengd.

Bij ontstentenis van een kennisgeving binnen de voorgeschreven termijn, wordt de aanvraag geacht te zijn afgewezen.

Wanneer een persoon aantoonbaar dat een bestuursdocument van een intercommunale onjuiste of onvolledige gegevens bevat die hem betreffen, is die overheid ertoe gehouden de nodige verbeteringen aan te brengen zonder dat het de betrokkene iets kost. De verbetering geschiedt op schriftelijke aanvraag van de betrokkene, onverminderd de toepassing van een door of krachtens de wet of het decreet voorgeschreven procedure.

De intercommunale die niet onmiddellijk op een aanvraag om verbetering kan ingaan of ze afwijst, geeft binnen zestig dagen na ontvangst van de aanvraag aan de verzoeker kennis van de redenen van het uitstel of de afwijzing. In geval van uitstel kan de termijn niet met meer dan dertig dagen worden verlengd.

Bij ontstentenis van kennisgeving binnen de gestelde termijn, wordt de aanvraag geacht te zijn afgewezen.

Wanneer de vraag is gericht aan een intercommunale die niet bevoegd is om de verbeteringen aan te brengen, stelt deze de verzoeker daarvan onverwijld in kennis en deelt hem de benaming en het adres mee van de overheid die naar haar informatie daartoe bevoegd is.

§ 1. Wanneer de verzoeker moeilijkheden ondervindt om de raadpleging of de verbetering van een bestuursdocument te verkrijgen op grond van deze titel, kan hij een verzoek tot heroverweging richten aan de betrokken intercommunale. Terzelfder tijd verzoekt hij de Commissie voor de toegang tot bestuursdocumenten, bedoeld in artikel 8 van het decreet van 30 maart 1995 betreffende de openbaarheid van bestuur in het Waalse Gewest, een advies uit te brengen.

De Commissie brengt haar advies ter kennis van de verzoeker en van de betrokken intercommunale binnen een termijn van dertig dagen na ontvangst van het verzoek. Bij ontstentenis van kennisgeving binnen de voorgeschreven termijn wordt aan het advies voorbijgegaan.

De intercommunale brengt binnen vijftien dagen na ontvangst van het advies of na verloop van de termijn waarbinnen kennis moest worden gegeven van het advies, haar beslissing tot inwilliging of afwijzing van het verzoek tot heroverweging ter kennis van de verzoeker en van de Commissie. Bij ontstentenis van kennisgeving binnen de voorgeschreven termijn, wordt de intercommunale geacht een beslissing tot afwijzing te hebben genomen.

Tegen deze beslissing kan de verzoeker beroep instellen overeenkomstig de wetten op de Raad van State, gecoördineerd bij koninklijk besluit van 12 januari 1973. Het beroep bij de Raad van State is in voorkomend geval vergezeld van het advies van de Commissie.

§ 2. De Commissie kan ook door de betrokken intercommunale worden geraadpleegd.

§ 3. De Commissie kan op eigen initiatief adviezen uitbrengen omtrent de algemene toepassing van deze titel. Zij kan aan de Waalse Gewestraad en aan de Waalse Regering voorstellen voorleggen inzake de toepassing en de eventuele herziening van dit decreet.

Wanneer de vraag om openbaarheid betrekking heeft op een bestuursdocument waarin een auteursrechtelijk beschermd werk is opgenomen, is de toestemming van de maker of van de persoon aan wie de rechten van deze zijn overgegaan niet vereist om ter plaatse inzage van het document te verlenen of uitleg erover te verstrekken.

Een mededeling in afschrift van een auteursrechtelijk beschermd werk is niet toegestaan dan met voorafgaande toestemming van de maker of van de persoon aan wie de rechten van deze zijn overgegaan.

In ieder geval wijst de overheid op het auteursrechtelijk beschermd karakter van het betrokken werk.

De met toepassing van deze titel verkregen bestuursdocumenten mogen niet verspreid, noch gebruikt worden voor commerciële doeleinden. Iedere persoon die krachtens dit decreet een document heeft verkregen en die het verspreidt of laat verspreiden of gebruikt of laat gebruiken voor commerciële doeleinden wordt gestraft met een gevangenisstraf van acht dagen tot één jaar en met een geldboete van 26 tot 100 euro of met een één van deze straffen.

De bepalingen van deze titel zijn mede van toepassing op de bestuursdocumenten die door een intercommunale in een archief zijn neergelegd.

De raden van bestuur en de personeelsleden van de intercommunale zijn ertoe gehouden hun medewerking te verlenen aan de toepassing van dit decreet.

Voor de afgifte van een afschrift van een bestuursdocument kan een vergoeding worden gevraagd waarvan het bedrag wordt vastgesteld door de raad van bestuur van de intercommunale.

De vergoeding die eventueel wordt gevraagd voor het afschrift, mag in geen geval meer bedragen dan de kostprijs.

Dit decreet doet geen afbreuk aan de wets- of decreetsbepalingen die in een ruimere openbaarheid van bestuur voorzien.

DEEL II : DE BOVENGEMEENTELIJKE AARD

Boek I : de agglomeraties en de federaties van gemeenten

Titel I : Organisatie van de agglomeraties en federaties van gemeenten

HOOFDSTUK I. — Algemene bepalingen

Afdeling 1 : Afbakeningen

Er zijn twee agglomeraties :

1° de Charleroise agglomeratie;

2° de Luikse agglomeratie.

Het grondgebied van elke agglomeratie wordt bij decreet bepaald.

Voor de afbakening van het grondgebied van de agglomeraties wordt vooraf het advies van alle daarbij betrokken gemeenten door de Regering ingewonnen. De raden van deze gemeenten brengen hun advies uit binnen een termijn van drie maanden, te rekenen van de dag waarop de Regering het voorstel betreffende de afbakening van het grondgebied van de agglomeratie aan de gemeenten heeft toegezonden. Indien het advies niet binnen die termijn is gegeven, wordt het geacht gunstig te zijn.

Dit boek is niet van toepassing op de gemeente Komen-Waasten.

Op eensluidend advies van de raden van de betrokken agglomeraties en federaties kan de Regering veranderingen of correcties aanbrengen in de grenzen van de agglomeraties en federaties van gemeenten.

Wanneer ze bedoelde adviezen heeft bekomen, raadpleegt de Regering bovendien de gemeente waarvan het grondgebied geheel of gedeeltelijk in aanmerking komt.

Het besluit heeft slechts uitwerking na bij decreet te zijn bekrachtigd.

Afdeling 2 - Oprichting

§ 1. Elke gemeente van het Gewest die geen deel uitmaakt van een agglomeratie kan deel uitmaken van een federatie van gemeenten, hierna genoemd "federatie".

§ 2. Elke federatie waarvan gemeenten deel uitmaken die het dichtst bij een agglomeratie gelegen zijn, wordt "randfederatie" genoemd.

De oprichting van een randfederatie en de vaststelling van haar gebied geschiedt bij decreet.

De Regering wint vooraf het advies van alle daarbij betrokken gemeenten in. De raden van deze gemeenten brengen hun advies uit binnen een termijn van drie maanden, te rekenen van de dag waarop de regering het desbetreffend voorstel aan de gemeenten heeft toegezonden. Indien het advies niet binnen die termijn is gegeven, wordt het geacht gunstig te zijn.

§ 3. Elke andere federatie wordt door de Regering opgericht.

Te dien einde maken de provinciecolleges, op initiatief van de Regering, de lijst op van de gemeenten die in aanmerking komen om de kern van de op te richten federaties te vormen.

De Regering zendt afschrift van deze lijsten aan al de gemeenten van de provincie en nodigt elke gemeenteraad uit een gemotiveerd advies te geven.

In zijn advies spreekt de gemeenteraad zich uit over :

- 1° een samenvoeging van de gemeente met één of meer nabijgelegen gemeenten welke hij aanduidt;
- 2° een toetreding van de gemeente tot een federatie waarvan hij de kerngemeente aanduidt.

Wanneer de betrokken overheden binnen drie maanden nadat hun werd kennis gegeven van het voorstel, geen advies hebben uitgebracht, worden zij geacht een gunstig advies te hebben gegeven.

De Regering bepaalt bij besluit het gebied waarop iedere federatie zich uitstrekt.

Dit besluit heeft slechts uitwerking na bij decreet te zijn bekrachtigd.

§ 1. Agglomeraties en federaties zijn aan het bij dit boek ingericht stelsel onderworpen.

§ 2. Agglomeraties en federaties bezitten rechtspersoonlijkheid.

Afdeling 3 : Bevoegdheden

§ 1. De agglomeraties en federaties van gemeenten moedigen de coördinatie van de gemeentelijke activiteiten aan.

§ 2. Aan de agglomeratie of aan de federatie wordt de bevoegdheid van de gemeenten in de volgende aangelegenheden overgedragen :

- 1° het ophalen en het verwerken van vuilnis;
- 2° het bezoldigd vervoer van personen.

§ 3. Met de toestemming of op verzoek van minstens de helft van de gemeenten die tot de agglomeratie of de federatie behoren, en voor zover deze gemeenten tweederde van de bevolking vertegenwoordigen, kan de agglomeratie of federatie het volgende regelen :

- 1° de luchthavens;
- 2° het vaststellen van de plaats waar publieke markten die voor de agglomeratie, de federatie of de streek van belang zijn, gehouden worden;
- 3° de slachthuizen;
- 4° de openbare parkings;
- 5° de bevordering, het onthaal en de informatie betreffende het toerisme;
- 6° het kamperen, daarin begrepen de caravaning;
- 7° de lijkverbranding en de columbariums;
- 8° de inrichting van diensten voor technische hulp aan de samenstellende gemeenten die tot de agglomeratie of federatie behoren.

§ 4. De agglomeratie of federatie oefent bovendien de bevoegdheden uit :

- 1° van het Gewest of van de provincie, die hun in het kader van de decentralisatie of deconcentratie worden toegekend;
- 2° die de agglomeratieraad of de federatieraad aanvaardt uit te oefenen op verzoek van één of meer gemeenten van hun gebied.

De in artikel L2111-5, § 2, 1°, bedoelde bevoegdheid wordt overgedragen aan de agglomeratie of aan de federatie vanaf 1 januari van het jaar volgend op het jaar van de installatie van hun raad.

Als de termijn tussen deze twee data korter is dan drie maanden, wordt de overdracht uitgesteld tot 1 januari van het daaropvolgende jaar.

HOOFDSTUK II. — Organen van de agglomeraties en federaties

Afdeling 1 : Algemene bepalingen

In elke agglomeratie en in elke federatie is er een raad alsmede een uitvoerend college, hierna " het college " genoemd.

Onverminderd de toepassing van de bijzondere bepalingen van dit boek, zijn de bepalingen van Boek I van Deel I van dit Wetboek betreffende de werking van de gemeenteraad en van het college van burgemeester en schepenen, mutatis mutandis, van toepassing op de werking van de raad en van het college van de agglomeraties en van de federatie.

De voorzitter leidt de werkzaamheden van de raad en van het college.

Hij zorgt voor het voorafgaand onderzoek van de zaken die aan de raad en aan het college worden voorgelegd.

Hij is belast met de uitvoering van de beslissingen van de raad en van het college wanneer hij daartoe opdracht heeft gekregen van het orgaan dat de beslissing genomen heeft.

Hij kan evenwel, onder zijn verantwoordelijkheid, zijn bevoegdheden geheel of gedeeltelijk aan een lid van het college opdragen.

Afdeling 2 : De Raad

Onderafdeling 1 : Samenstelling

De Regering bepaalt het aantal leden van de raden rekening houdend met het bevolkingscijfer. Het aantal leden mag echter niet minder dan 15 en niet meer dan 83 bedragen.

De raad wordt om de vijf jaar volledig hernieuwd. De ambtstermijn van de raadsleden gaat in op de eerste dag van de derde maand volgend op de verkiezingen; de ambtstermijn van de leden die bij buitengewone verkiezing gekozen werden, gaat in de dag waarop hun verkiezing geldig verklaard wordt. De raadsleden zijn herkiesbaar.

§ 1. Het provinciecollege doet uitspraak over de geldigheid van de verkiezingen van de agglomeratie- en federatieraden, en over de geloofsbrieven van de gekozen raadsleden of opvolgers.

§ 2. Mutatis mutandis zijn op de agglomeraties en federaties van toepassing :

- 1° de artikelen L1122-6 en L1123-11.
- 2° de artikelen L4125-1, eerste lid, L4126-7 en L4126-8;
- 3° de artikelen L1126-1 en L1126-2.

§ 3. Van de raad mogen geen deel uitmaken :

- 1° de provinciegouverneurs, de provinciale gedeputeerden van de provinciale raad en de provinciale griffiers;
- 2° de arrondissementscommissarissen;

3° de werkende en plaatsvervangende leden van de rechterlijke orde, de werkende en plaatsvervangende raadsheren in sociale zaken, rechters in sociale zaken en rechters in handelszaken, alsook de officieren der parketten;

4° de leden van de Raad van State, van het auditoraat, van het coördinatiebureau en van de griffie, alsook de leden van het administratief personeel;

5° de militairen in actieve dienst, behalve de wederopgeroepen reserveofficieren en de dienstplichtigen;

6° de personeelsleden en de personen die een bezoldiging ontvangen van de agglomeratie of de federatie of die van een aan haar toezicht onderworpen openbare instelling afhangen;

7° de leden van het landelijk politiekorps, van de rijkswacht, evenals de bijzondere wachters;

8° de personeelsleden van de gemeenten die deel uitmaken van de agglomeratie of van de federatie.

Met het oog op de samenstelling van de eerste raad van elke agglomeratie neemt de gouverneur de eed af van de oudste onder de gekozen raadsleden en installeert hem.

Met het oog op de samenstelling van de eerste raad van elke federatie neemt de gouverneur of de gemachtigde arrondissementscommissaris de eed af van de oudste onder de gekozen raadsleden en installeert hem.

Met het oog op de samenstelling van de eerste Nederlandse en de eerste Franse commissie voor de cultuur, neemt de gouverneur de eed af van de oudste onder de gekozen commissarissen en installeert hem.

De oudste in jaren neemt vervolgens de eed af van de andere raadsleden of commissarissen.

Onderafdeling 2 : Bevoegdheden

§ 1. De raad regelt alles wat, krachtens dit boek, tot de bevoegdheid van de agglomeratie of van de federatie behoort.

§ 2. Hij beraadslaagt over elk onderwerp dat hem door de hogere overheid wordt voorgelegd.

§ 3. De raad bepaalt de reglementen van inwendig bestuur van de agglomeratie of van de federatie. Die reglementen mogen niet strijdig zijn met de wetten, de decreten en de algemene en provinciale verordeningen.

§ 4. De raad kan politiestrafpen stellen op de overtreding van zijn verordeningen en besluiten. In dit geval wordt een uitgifte van de beslissing gezonden aan de griffie van de rechtbank van eerste aanleg en van de politierechtbanken die voor het grondgebied van de agglomeratie of federatie bevoegd zijn, binnen vijf dagen volgend op de kennisgeving van de goedkeuring van die beslissing door de toezichthoudende overheid.

§ 5. De raad bepaalt de wedde van de voorzitter en van de leden van het college binnen de perken van de door de Regering vastgestelde algemene bepalingen.

Verzuimt de raad een beslissing te treffen, dan stelt de toezichthoudende overheid deze wedde vast en beveelt van ambtswege het uittrekken van de nodige kredieten op de begroting van de agglomeratie of van de federatie.

De voorzitter en de leden van het college mogen buiten die wedde geen bijkomende bezoldiging of verdienste om welke reden of onder welke benaming ook, ten laste van de agglomeratie of van de federatie genieten. De kosten die zij gemaakt hebben ter uitvoering van opdrachten die hen zijn toevertrouwd, worden terugbetaald.

Wanneer een lid van het college de voorzitter of wanneer een raadslid een lid van het college gedurende één maand of langer vervangt, wordt hem de aan dit ambt verbonden wedde toegekend voor de gehele tijd dat hij het mandaat waarneemt.

Het ter vervanging aangewezen lid van het college kan niet terzelfdertijd de wedde van voorzitter en van lid van het college ontvangen. Evenmin kan het ter vervanging aangewezen raadslid tegelijkertijd de wedde van lid van het college en het presentiegeld van raadslid ontvangen.

Wanneer een raadslid een lid van het college vervangt zonder dat hem de aan deze functie verbonden wedde wordt toegekend, kan hij, voor iedere vergadering van het college die hij bijwoont, het presentiegeld ontvangen dat aan de raadsleden wordt toegekend.

Afdeling 3 : het college

Het college bestaat uit een voorzitter en leden door de raad uit zijn midden aangewezen voor een duur van vijf jaar.

Het aantal leden, daaronder begrepen de voorzitter, wordt naar verhouding van het aantal raadsleden, bij besluit vastgesteld. Dit aantal mag echter niet minder dan drie, noch meer dan negen bedragen.

Het lid van het college verliest die hoedanigheid wanneer hij geen deel meer uitmaakt van de raad.

§ 1. Na de installatie van zijn leden vergadert de raad onder het voorzitterschap van de oudste in jaren en verkiest hij de voorzitter van het college bij geheime stemming en met volstrekte meerderheid van stemmen.

§ 2. Indien na twee stemmingen, geen kandidaat de volstrekte meerderheid behaald heeft, wordt herstemd tussen de twee kandidaten die het grootste aantal stemmen behaalden bij de tweede stemming. Bij staking van stemmen bij de herstemming, is de oudste in jaren gekozen.

§ 3. De verkiezing van de voorzitter wordt door de Regering bekrachtigd.

§ 1. De andere leden van het college worden aangewezen overeenkomstig de bepalingen van dit artikel.

§ 2. Het agglomeratie- of federatiebureau bepaalt onmiddellijk na de afkondiging van de verkiezingsuitslag voor de raad, het aantal leden van het college dat, met uitzondering van de voorzitter, respectievelijk aan elke lijst toekomt.

Te dien einde past het bureau artikel 167 van het Kieswetboek toe, waarbij als stemcijfer in aanmerking wordt genomen het aantal in de raad op elke lijst verkozen kandidaten.

Wanneer een zetel met evenveel recht aan verscheidene lijsten toekomt, wordt artikel 168 van het Kieswetboek toegepast. In dit geval moet het in artikel L4143-9 van deze wet bepaalde stemcijfer in aanmerking worden genomen.

Van de verdeling van de zetels wordt melding gemaakt in het proces-verbaal bedoeld in artikel L4143-11.

§ 3. Na de verkiezing van de voorzitter overeenkomstig artikel L2112-10, overhandigen de op elke kandidatenlijst verkozen raadsleden aan de voorzitter een lijst met de namen van de leden die zij in volgorde uit hun midden aanwijzen, om deel uit te maken van het college, tot beloop van het aantal vastgesteld met toepassing van § 2; elk van die lijsten is slechts geldig indien ze medeondertekend is door de meerderheid van de op dezelfde kandidatenlijst verkozen raadsleden.

De voorzitter verifieert of deze voorwaarden vervuld zijn, nodigt de voorgedragen leden uit om de bij artikel L2112-6, § 2, 3°, voorgeschreven eed af te leggen en verklaart vervolgens het college zonder verdere formaliteit geïnstalleerd.

§ 4. De rangorde van de leden van het college wordt bepaald door de volgorde van het overeenstemmende quotiënt, berekend overeenkomstig § 2.

Artikel L2112-14, § 3, is van toepassing ingeval de gekozen voorzitter afstand doet of ingeval het ambt van voorzitter vacant is.

Is de voorzitter geschorst dan wordt zijn ambt uitgeoefend door het lid van het college dat het eerste in rang is.

In andere gevallen waarin de voorzitter tijdelijk in de onmogelijkheid is zijn ambt uit te oefenen, wordt die onmogelijkheid door het college vastgesteld. Het eerste lid is van toepassing, tenzij de raad een tijdelijke voorzitter verkiest volgens de procedure bepaald bij artikel L2112-10.

De in het derde lid bedoelde verkiezing wordt aan de Regering ter bekrachtiging voorgelegd.

De Regering kan de voorzitter en de leden van het college wegens kennelijk wangedrag of grove nalatigheid schorsen of afzetten. De betrokkene wordt vooraf gehoord door de Regering of zijn gemachtigde.

De schorsing mag drie maanden niet overschrijden.

Bij afzetting kunnen de voorzitter of het lid van het college eerst na verloop van twee jaar worden herkozen en in geen geval vóór de eerstvolgende hernieuwing van de raad.

§ 1. De onverenigbaarheden die toepasselijk zijn op de schepenen zijn toepasselijk op de leden van het college. Bovendien mogen burgemeesters of schepenen van een gemeente van de agglomeratie of van de federatie geen deel uitmaken van het college.

§ 2. Doet een aangewezen lid afstand of is een mandaat in het college vacant, dan voorzien de raadsleden die voorheen de desbetreffende zetel hebben toegewezen, in de vervanging door een nieuwe aanwijzing; de opvolger beëindigt het mandaat van zijn voorganger.

Bij ontstentenis of verhindering van een lid van het college wordt zijn ambt waargenomen door het raadslid dat de eerste plaats bekleedt op de ranglijst, en zo vervolgens, behoudens de onverenigbaarheden vermeld in § 1.

§ 3. De uittredende voorzitter of het uittredend lid van het college dat tot raadslid wordt herkozen en de voorzitter of het lid die/dat ontslagnemend is, zetten de uitoefening van hun ambt voort tot in hun vervanging is voorzien.

De voorzitter en het lid van het college die niet tot raadslid zijn herkozen, zetten de uitoefening van hun ambt voort tot de aanstelling van de nieuwe raad.

§ 4. De als burgemeester of schepenen van een gemeente die tot de agglomeratie of federatie behoort gepresteerde diensten, komen in aanmerking voor de vaststelling en de berekening van het rust- en overlevingspensioen van de voorzitter en van de leden van het college.

In het raam van de aan de agglomeratie of aan de federatie van gemeenten toevertrouwde bevoegdheden is het college belast met :

- 1° de uitvoering van de beslissingen van de raad;
- 2° de uitvoering van de wetten, decreten en algemene en provinciale besluiten;
- 3° het opmaken van het ontwerp van begroting van ontvangsten en uitgaven;
- 4° het beheer van de inkomsten, de afgifte van bevelschriften tot betaling van de uitgaven en het toezicht op de boekhouding;
- 5° het beheer van het vermogen en van de inrichtingen alsmede de vrijwaring van de rechten van de agglomeratie of federatie;
- 6° de leiding van de algemene diensten van de agglomeratie of federatie alsmede van hun bedrijven;
- 7° de leiding van de werken;
- 8° de leiding van en het toezicht op het personeel;
- 9° de afgifte van vergunningen en machtigingen;
- 10° het optreden in rechte, hetzij als eiser, hetzij als verweerder. De machtiging van de raad is evenwel vereist voor het optreden in rechte als eiser met uitzondering van de vorderingen in kort geding en de bezitsvorderingen, alsmede de handelingen tot bewaring van rechten of tot stuiting van verjaring en van verval.

HOOFDSTUK III. — Handelingen van de overheden van de federaties en agglomeraties van gemeenten

In de bij de §§ 2, 3 en 4 van artikel L2111-5 bedoelde aangelegenheden bezitten de agglomeraties en de federaties beslissingsbevoegdheid die volgens de bepalingen van dit boek uitgeoefend wordt door bun bevoegde organen.

Deze organen oefenen de bevoegdheden die hun zijn verleend, uit door middel van besluiten en verordeningen.

Voor elk ander probleem dat de agglomeratie of de federatie aanbelangt, is het deze toegelaten aanbevelingen tot de gemeentelijke overheid te richten.

Binnen de in de aanbeveling vastgestelde termijn laat de overheid tot wie zij gericht is, weten welk gevolg zij daaraan heeft verleend.

§ 1. De verordeningen en besluiten van de gemeenten mogen niet strijdig zijn met de verordeningen en besluiten van de agglomeraties en van de federaties.

§ 2. De verordeningen en besluiten van de raad en van het college worden bekendgemaakt.

De Regering bepaalt de nadere regelen van deze bekendmaking.

De verordeningen en besluiten zijn verbindend de vijfde dag na de bekendmaking, behalve wanneer de verordening of het besluit een kortere tijd bepaalt.

§ 3. De verordeningen en alle andere akten van de raad of van het college, de bekendmakingen, de openbare akten en de briefwisseling worden ondertekend door de voorzitter of door degene die hem vervangt en medeondertekend door de secretaris.

De ondertekening van briefwisseling mag, met de machtiging van het college, worden opgedragen aan een of meer van zijn leden.

De gemeentelijke besluiten en verordeningen inzake aangelegenheden die onder de bevoegdheid van de agglomeratie en van de federatie worden gebracht, blijven van toepassing in de betrokken gemeente tot de dag, waarop en in de mate dat de agglomeratie of de federatie gebruik heeft gemaakt van haar reglementaire macht ter zake.

Titel II : Administratie van de agglomeraties en federaties van gemeenten

HOOFDSTUK I. — Het personeel

§ 1. In elke agglomeratie of federatie zijn er personeelsleden, waaronder een secretaris en een ontvanger die door de raad worden benoemd.

In de agglomeraties en federaties met 80 000 inwoners of meer mag er een adjunct-secretaris bestaan.

§ 2. Inzake benoemingen in betrekkingen van het kader kunnen de rechten verleend bij de wet van 3 augustus 1919 en 27 mei 1947, de wetten betreffende het personeel in Afrika, gecoördineerd op 21 mei 1964, het koninklijk besluit nr. 3 van 18 april 1967 ter bevordering van een gemakkelijke werving of indienstneming, in overheidsdienst, van personen ontslagen wegens gehele of gedeeltelijke sluiting van steenkolenmijnen, gewijzigd bij de wet van 4 juni 1970, alsmede bij de wet van 26 maart 1968 waarbij de aanwerving in openbare dienst wordt vergemakkelijkt van personen die bij de technische coöperatie met de ontwikkelingslanden diensten hebben gepresteerd, niet worden ingeroepen tegen de personeelsleden van openbare diensten die zijn overgedragen aan de agglomeratie of de federatie.

§ 3. Voor de eerste benoeming tot de graden van secretaris, adjunct-secretaris en ontvanger hebben de vastbenoemde gemeentesecretarissen, adjunct-secretarissen en -ontvangers van de gemeenten die deel uitmaken van de agglomeratie of de federatie, een recht van voorrang om in een gelijkwaardige graad benoemd te worden, indien zij aan de door de raad vastgestelde benoemingsvoorwaarden beantwoorden.

§ 4. Alvorens in dienst te treden leggen de personeelsleden in handen van de voorzitter de eed af overeenkomstig de desbetreffende wetsbepalingen. Van de eedaflegging wordt proces-verbaal opgemaakt.

Het personeelslid dat de eed niet heeft afgelegd binnen vijftien dagen nadat hij daartoe werd uitgenodigd, wordt geacht ontslagnemend te zijn.

De personeelsleden van de gemeentelijke instellingen en diensten betrokken bij de overdracht van bevoegdheden aan de agglomeratie of federatie, worden door deze ambtshalve overgenomen.

Zij worden met hun graad of met een gelijkwaardige graad en in hun hoedanigheid overgeplaatst.

Zij behouden ten minste de bezoldiging en de geldelijke anciënniteit die zij hadden of zouden bekomen hebben indien zij in hun dienst van herkomst het ambt dat zij bij hun overplaatsing bekleedden, verder hadden uitgeoefend.

De Regering bepaalt de algemene regelen tot vaststelling van de administratieve anciënniteit van deze personeelsleden. Hij bepaalt eveneens de voorwaarden waaronder deze personeelsleden terug in hun gemeente van herkomst kunnen worden opgenomen. Te dien einde kan hij afwijken van de in artikel L2121-1, § 2, bedoelde wetten en het aldaar bedoeld besluit.

Op verzoek van de gemeenteraad of van de agglomeratie- of federatieraad doet de regering uitspraak over elke betwisting betreffende de gevolgen van de overname van personeelsleden.

Uiterlijk twaalf maanden na de oprichting van de agglomeratie of van de federatie stellen de betrokken gemeenten de personeelsformatie vast, rekening houdend met de bevoegdheidswijzigingen die effectief hebben plaatsgevonden.

Die personeelsformatie wordt binnen het jaar, na elke overdracht van bevoegdheid herzien.

HOOFDSTUK II. — Administratie van de goederen

§ 1. De Regering kan de agglomeraties en federaties machtigen om over te gaan tot onteigeningen ten algemene nutte.

De overeenkomsten inzake afstand in der minne, de kwijtingen en andere handelingen in verband met het verkrijgen van onroerende goederen, kunnen zonder kosten worden gesloten door toedoen van de voorzitter handelend in naam van de agglomeraties of federaties.

§ 2. De agglomeratie of federatie oefent, in plaats van de gemeenten, het openbaar domeinrecht uit over de roerende en onroerende goederen die onmisbaar zijn voor het uitoefenen van de haar opgedragen bevoegdheden. Behoren die goederen toe aan een gemeente, dan gaat de eigendom ervan ambtshalve over op de agglomeratie of de federatie.

De gemeente en de agglomeratie of de federatie plegen overleg omtrent het onmisbare van de overdracht en de desbetreffende voorwaarden met inachtneming van de investeringen en van de schuldenlast aangegaan met het oog op die investeringen.

Komen de agglomeratie of federatie en de gemeente niet overeen, dan wordt het geschil door de Regering beslecht, na advies van een commissie waarvan de samenstelling door hem wordt bepaald. De Regering bepaalt de procedure aan de hand van de algemene beginselen die voor iedere rechtsprocedure gelden.

HOOFDSTUK III. — Administratie van bepaalde diensten

§ 1. De aanvragen, reclamaties of verzoekschriften die onder de bevoegdheid vallen van een agglomeratie of van een federatie van gemeenten worden ingediend, hetzij bij de burgemeester van de gemeente waar de aanvrager of bezwaarindiener zijn woonplaats of zetel heeft, hetzij bij de burgemeester van de gemeente waar de raad, de hoofdzetel van de agglomeratie of van de federatie is gevestigd, naar gelang de woonplaats of de zetel van de aanvrager of bezwaarindiener al dan niet in een gemeente van deze agglomeratie of van deze federatie is gevestigd.

De burgemeester zendt, zonder verwijl, de aanvraag, de reclamatie of het verzoekschrift aan het college van de agglomeratie of van de federatie.

§ 2. De akten, getuigschriften, machtigingen, vergunningen, formulieren en alle bescheiden die door de diensten van de agglomeratie of van de federatie van gemeenten zijn opgesteld, worden aan de natuurlijke en de rechtspersoon afgegeven door :

de burgemeester van de gemeente van de agglomeratie of van de federatie waar de woonplaats of de zetel van deze personen gevestigd is;

de burgemeester van de gemeente waar de hoofdzetel van de agglomeratie of van de federatie gelegen is, indien de woonplaats of de zetel van deze personen buiten de agglomeratie of de federatie gevestigd is.

De diensten van de agglomeratie en van de federatie zenden, zonder verwijl, de akten, getuigschriften, machtigingen, vergunningen, formulieren en andere bescheiden, bedoeld in het eerste lid, aan de bevoegde burgemeester.

De Regering kan, op voorstel van de raad, de instellingen of diensten aanduiden die in agglomeratie-bedrijven of federatie-bedrijven kunnen worden ingericht.

Zij bepaalt het statuut van deze bedrijven.

De agglomeratie of de federatie treedt in de plaats van de gemeenten die haar grondgebied samenstellen in de verenigingen van gemeenten waarvan het doel aangelegenheden omvat betreffende welke de bevoegdheid haar krachtens artikel L2111-5 werkelijk is overgedragen. Zij treedt in de rechten, verplichtingen en lasten van de gemeenten die zij in de vereniging opvolgt.

Titel III : Financiën van de agglomeraties en federaties van gemeenten

ENIG HOOFDSTUK

§ 1. Aan de goedkeuring van de Regering worden onderworpen de raadsbeslissingen inzake invoering, wijziging of afschaffing van de belastingen of van de desbetreffende verordeningen.

De Regering kan aan de provinciegouverneurs zijn bevoegdheid inzake goedkeuring van de federatiebelastingen toevertrouwen.

§ 2. De kohieren van de belastingen van de agglomeratie en van de federatie bedoeld in § 1, 1° en 2°, van de wet van 26 juli 1971 mogen slechts invorderbaar worden verklaard nadat de gouverneur voor wat de agglomeratie aangaat en het provinciecollege voor wat de federaties aangaat, ze uitvoerbaar heeft gemaakt.

De Regering bepaalt de nadere regelen inzake invordering, beroep en vervolging met betrekking tot die belastingen.

§ 3. De agglomeratie en de federatie kunnen onder de in § 1, bedoelde voorwaarden retributies heffen.

§ 4. De wettelijke bepalingen betreffende de voorrechten inzake rechtstreekse belastingen ten bate van de Staat worden toepasselijk gemaakt op de rechtstreekse belastingen van de agglomeraties en de federaties van gemeenten.

Wanneer een agglomeratie of federatie de in artikel L2111-5 bedoelde bevoegdheden uitoefent, heft de Regering vanaf het daarop volgende belastingjaar de verordeningen betreffende de verhaalbelastingen van de gemeenten die van de agglomeratie of federatie deel uitmaken op, rekening houdend met de verlichting van de door die gemeenten gedragen lasten en met de toepassing van artikel L2131-5.

§ 1. De agglomeratie en de federatie kunnen toelagen, schenkingen en legaten ontvangen.

De raadsbeslissingen betreffende de aanvaarding van schenkingen en legaten zijn, wanneer de waarde ervan 24789,35 euro overschrijdt, aan de goedkeuring van de Regering onderworpen.

§ 2. De agglomeratie en de federatie kunnen leningen opnemen of uitschrijven.

De desbetreffende raadsbeslissingen zijn aan de goedkeuring van de Regering onderworpen.

De raad kan evenwel de leningsvoorwaarden regelen of het college met de regeling ervan belasten, zonder nieuwe goedkeuring, tenzij de Regering die regeling uitdrukkelijk tot zich heeft getrokken.

Totdat ten behoeve van de agglomeraties, de federaties en de gemeenten in de oprichting van een Fonds van de plaatselijke besturen is voorzien, wordt ieder jaar op de gewestbegroting een bijzonder krediet uitgetrokken.

Het bedrag van dit krediet, dat op de algemene inkomsten van de Schatkist wordt genomen, wordt jaarlijks bepaald.

Het wordt verdeeld volgens normen die jaarlijks door de Regering worden vastgesteld.

De agglomeratie- of federatieraad kan, na raadpleging door het college van de betrokken gemeenteraden, aan de gemeenten een bijdrage vragen in de uitgaven, die voor de agglomeratie of federatie voortvloeien uit de bevoegdheden welke krachtens artikel L2111-5, § 3, 2°, worden uitgeoefend.

Het advies van de gemeenteraad moet binnen zestig dagen te rekenen van de ontvangst van de vraag worden verstrekt; wordt geen advies uitgebracht dan wordt het advies geacht gunstig te zijn.

De beslissing van de raad van de agglomeratie of federatie wordt aan de Regering ter goedkeuring voorgelegd.

Weigert een gemeenteraad op de gemeentebegroting de te haren laste gelegde bijdrage uit te trekken, dan wordt zij door de Regering ambtshalve uitgetrokken.

§ 1. Ieder jaar stelt de raad, op de voordracht van het college, de begroting van ontvangsten en uitgaven van het volgende jaar vast en sluit de rekeningen van het afgelopen jaar.

Al de ontvangsten en uitgaven van de agglomeratie of van de federatie worden in de begroting en in de rekeningen ingeschreven.

§ 2. De Regering bepaalt bij besluit naar analogie van de provincie- en gemeentewet, de budgettaire procedure, de verplichte uitgaven van de agglomeraties en van de federaties, alsmede de procedure betreffende uitgaven waarbij tegelijk de agglomeratie of de federatie en één of meer gemeenten betrokken zijn.

§ 3. De Regering bepaalt onder dezelfde voorwaarden, het stelsel van de rekeningen van de agglomeraties en federaties.

De rekeningen zijn respectievelijk onderworpen aan de goedkeuring van de Regering en van het provinciecollege; artikel L3151-1, § 4, is ter zake niet van toepassing.

Voor boeking op de respectieve rekeningen van de agglomeraties en van de federaties van gemeenten mogen rechtstreeks aan de naamloze vennootschap « Dexia Bank » gestort worden :

1° het bedrag der aandelen in de verdelingsfondsen te hunnen behoeve opgericht;

2° de opbrengst der door de Rijksdiensten voor hun rekening geïnde belastingen;

3° de bijdragen, de dotaties, de tegemoetkomingen in hun uitgaven en over 't algemeen, alle sommen welke hun om niet door het Rijk, het Gewest, de provincies en de gemeenten worden verleend.

De naamloze vennootschap « Dexia Bank » is ertoe gemachtigd het bedrag der schulden door de agglomeraties, de federaties van gemeenten en de commissies tegenover haar aangegaan ambtshalve in mindering te brengen op het tegoed der rekeningen welke zij te hunnen behoeve heeft geopend.

Titel IV : het overleg

ENIG HOOFDSTUK

§ 1. Er bestaat voor elke agglomeratie en haar randfederaties een overlegorgaan, " overlegcomité " genoemd.

§ 2. Het overlegcomité is samengesteld uit vier afgevaardigden van de agglomeratie en twee afgevaardigden van elke van de in § 1 bedoelde federaties. Het college van de agglomeratie en dit van de betrokken federaties duiden onder hun leden de afgevaardigden aan.

§ 3. Het overlegcomité wordt om beurten en voor zes maanden door een afgevaardigde van de betrokken instellingen voorgezeten. Het wordt voor de eerste maal bijeengeroepen en geïnstalleerd op initiatief van de gouverneur van de provincie waartoe de agglomeratie behoort.

§ 4. Het overlegcomité kan tot de agglomeratie en de betrokken federaties adviezen, aanbevelingen en voorstellen van overeenkomst richten omtrent problemen met technisch karakter die tot de bevoegdheid van de agglomeratie en de betrokken federaties behoren en die meer dan één van deze instellingen betreffen.

Boek II : De provincies

Titel I : Organisatie van de provincies

HOOFDSTUK I. — Algemene bepalingen

De Regering kan Boek II van het tweede deel van dit Wetboek wijzigen om het in overeenstemming te brengen met de toekomstige decretale bepalingen die het impliciet zouden wijzigen.

HOOFDSTUK II - Provinciale organen

Afdeling 1 : Algemene bepalingen

Er is in iedere provincie een provincieraad, een provinciecollege en een gouverneur.

Er is in iedere provincie een provinciegriffier.

In elke provincie wordt een betrekking van provincieontvanger ingesteld.

Voor één of meer administratieve arrondissementen kan er een commissaris van de Gewestregering zijn, die de titel van arrondissementscommissaris draagt.

Afdeling 2 : De provincieraad

Onderafdeling 1 : Aanwijzing en statuut van de provincieraadsleden

De provincieraad bestaat uit :

- 47 leden in provincies beneden 250.000 inwoners;
- 56 leden in provincies van 250.000 tot 500.000 inwoners;
- 65 leden in provincies van 500.000 tot 750.000 inwoners;
- 75 leden in provincies van 750.000 tot 1.000.000 inwoners;
- 84 leden in provincies van 1.000.000 inwoners en meer.

Het aantal raadsleden wordt bij elke algehele hernieuwing van de provincieraden door de Regering in overeenstemming gebracht met het bevolkingscijfer. Het inwoneraantal per provincie dat in aanmerking wordt genomen, is het aantal personen dat ingeschreven is in het Rijksregister van de natuurlijke personen die op 1 januari van het jaar dat voorafgaat aan het jaar van de algehele hernieuwing, hun hoofdverblijfplaats hadden in de gemeenten van de desbetreffende provincie.

Die bevolkingscijfers per gemeente en per provincie worden in het *Belgisch Staatsblad* bekend gemaakt door toedoen van de regering.

De bevolkingscijfers die vastgesteld zijn op de wijze bepaald in het tweede lid worden ten laatste op 1 mei van het jaar waarin de algehele hernieuwing van de provincieraden plaatsvindt bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad*.

De provincieraad wordt rechtstreeks gekozen door de kiescolleges. De verkiezingen geschieden per district; de grenzen van de districten zijn dezelfde als die van de kieskantons, bedoeld in artikel 88 van het Kieswetboek. Een district kan evenwel twee of meer kieskantons omvatten.

Ieder district telt zoveel keren een raadslid als de provinciale deler in zijn bevolkingscijfer begrepen is; deze deler wordt verkregen door het bevolkingscijfer van de provincie te delen door het totaal van de toe te kennen zetels; de overblijvende zetels worden toegewezen aan de districten met het grootste nog niet vertegenwoordigde bevolkingsoverschot.

Groepering van de kieskantons en aanwijzing van de districtshoofdplaatsen geschiedt overeenkomstig de bij dit decreet gevoegde tabel. De verdeling van de raadsleden over de kiesdistricten wordt bij elke algehele hernieuwing van de provincieraden door de Regering in overeenstemming gebracht met de bevolking op basis van de bevolkingscijfers die worden vastgesteld overeenkomstig artikel L2212-5, tweede lid.

De provincieraadsleden ontvangen geen wedde. Met uitzondering van de leden van het provinciecollege, ontvangen de provincieraadsleden presentiegelden als zij deelnemen aan de vergaderingen van de provincieraad en aan de vergaderingen van de commissies.

Het bedrag van het presentiegeld is gekoppeld aan het indexcijfer overeenkomstig de regels bepaald bij de wet van 1 maart 1977 houdende inrichting van een stelsel waarbij sommige uitgaven in de overheidssector aan het indexcijfer van de consumptieprijzen van het Rijk worden gekoppeld. Het wordt bepaald op 125 euro en wordt gekoppeld aan de spilindex 138,01 van 1 januari 1990.

De provincieraadsleden die hun woonplaats hebben op ten minste vijf kilometer van de plaats van de vergadering, ontvangen bovendien een vergoeding wegens reiskosten gelijk aan de prijs van de reis van hun woonplaats naar de zetel van de provincieraad op de lijnen van de openbare vervoerdiensten. Als zij van hun eigen rijtuig gebruik maken, wordt die vergoeding berekend volgens de regeling die van toepassing is voor de personeelsleden van het Waalse Gewest.

Het presentiegeld en de vergoeding voor reiskosten worden bepaald volgens de dagen aanwezigheid zoals deze is vastgesteld in de te dien einde gehouden registers.

De provincieraad kan evenwel beslissen het presentiegeld aan een provincieraadslid te ontnemen als hij niet aanwezig was op minstens de helft van de betrokken zitting.

Aan ieder raadslid mag per dag slechts één presentiegeld en één vergoeding voor reiskosten worden toegekend.

Het bedrag van de vergoeding voor reiskosten wordt door de provincieraad vastgesteld. Dit bedrag, alsook het bedrag van het presentiegeld, zijn ten laste van de provincie.

Het raadslid dat wegens een handicap niet zelfstandig zijn mandaat kan vervullen, kan zich voor de uitoefening van dat mandaat laten bijstaan door een vertrouwenspersoon gekozen uit de provincieraadskiezers die aan de verkiesbaarheidsvereisten voor het mandaat van provincieraadslid voldoen, en die geen lid is van het personeel van de provincie, noch van de vennootschappen of verenigingen waarvan de provincie lid is of waarin zij vertegenwoordigd is.

Voor de toepassing van het eerste lid bepaalt de Regering de criteria tot vaststelling van de hoedanigheid van een raadslid met een handicap.

Bij het verlenen van de bijstand krijgt de vertrouwenspersoon dezelfde middelen ter beschikking en heeft hij dezelfde verplichtingen als het raadslid. Hij heeft geen recht op presentiegeld, doch wel op een vergoeding voor reiskosten, zoals bepaald in artikel L2212-7.

Het provincieraadslid dat verhinderd is wegens de vervulling van zijn actieve militaire dienstdienst of van zijn burgerdienst als gewetensbezwaarde, wordt, op zijn schriftelijk verzoek gericht aan de voorzitter van de provincieraad, gedurende die periode vervangen.

Het provincieraadslid dat ouderschapsverlof wenst te nemen wegens de geboorte of de adoptie van een kind, wordt, op zijn schriftelijk verzoek gericht aan de voorzitter van de provincieraad, vervangen, ten vroegste vanaf de zevende week vóór de vermoedelijke datum van de geboorte of van de adoptie, tot het einde van de achtste week na de dag van de geboorte of de adoptie. Op zijn schriftelijk verzoek wordt de onderbreking van de uitoefening van het mandaat na de achtste week verlengd met een periode gelijk aan die gedurende welke het lid zijn mandaat verder heeft uitgeoefend tijdens de periode van zeven weken die de dag van de geboorte of de adoptie voorafgaan.

Het provincieraadslid dat verhinderd is wegens de vervulling van zijn actieve militaire dienstdienst of van zijn burgerdienst als gewetensbezwaarde, of wegens ouderschapsverlof en om zijn vervanging verzoekt, wordt vervangen door de opvolger van zijn lijst die als eerste gerangschikt is overeenkomstig artikel L4153-21, § 2, na onderzoek van diens geloofsbrieven door de provincieraad.

Het eerste en het tweede lid zijn echter slechts toepasselijk vanaf de eerste vergadering van de provincieraad na die waarop het raadslid dat verhinderd is, geïnstalleerd is.

Onderafdeling 2 : Vergaderingen van de raad en de wijze waarop hij beraadslaagt

De provincieraad vergadert in de hoofdplaats van de provincie, tenzij hij wegens een buitengewone gebeurtenis door zijn voorzitter in een andere stad van de provincie wordt bijeengeroepen.

De provincieraad vergadert telkens als de aangelegenheden die onder zijn bevoegdheid vallen het vereisen en ten minste éénmaal per maand.

Deze verplichting is niet van toepassing op de maanden juli en augustus.

De raad wordt door zijn voorzitter bijeengeroepen.

Op verzoek van een derde van de raadsleden is de voorzitter gehouden de raad op de aangeduide dag en het aangeduide uur met de voorgestelde agenda bijeen te roepen.

De voorzitter is tevens gehouden de raad op verzoek van het provinciecollege bijeen te roepen op de aangeduide dag en het aangeduide uur met de voorgestelde agenda.

De raad kan geen besluit nemen indien niet de meerderheid van de leden aanwezig is.

De raad kan echter, indien hij tweemaal bijeengeroepen is zonder dat het vereiste aantal leden is opgekomen, na een derde en laatste oproeping, ongeacht het aantal aanwezige leden een beslissing nemen over de onderwerpen die voor de derde maal op de agenda voorkomen.

De tweede en de derde oproeping moeten geschieden overeenkomstig de voorschriften van artikel L2212-22, en er moet vermeld worden of de oproeping voor de tweede of de derde maal geschiedt; bovendien moeten de eerste twee leden van dit artikel in de derde oproeping woordelijk worden overgenomen.

Na elke algehele hernieuwing van de provincieraad vergaderen de nieuw gekozen raadsleden van rechtswege zonder oproeping, onder voorzitterschap van het lid dat de meeste anciënniteit als provincieraadslid bezit of, bij gelijke anciënniteit, de oudste van hen, bijgestaan door de jongste twee leden als secretaris op de tweede vrijdag die volgt op de dag van de verkiezingen om 14.00 uur.

Indien de tweede vrijdag bedoeld in het eerste lid evenwel een feestdag is, wordt de vergadering van de nieuwe provincieraad uitgesteld tot de daaropvolgende maandag.

Na het onderzoek van de geloofsbrieven en de eedaflegging benoemt de raad een voorzitter, één of meer ondervoorzitters en stelt hij zijn bureau samen.

De provincieraad bepaalt in zijn reglement, met inachtneming van dit boek, de wijze waarop hij zijn bevoegdheden uitoefent.

De provincieraadsliden die op eenzelfde lijst verkozen zijn of op lijsten die zich onderling hebben verenigd om een fractie te vormen, vormen een fractie.

De provincieraad bepaalt de wijze waarop de fracties binnen de vergadering worden erkend.

De provincieraad richt in zijn midden commissies op die hem van advies dienen over het geheel of een deel van de aangelegenheden die tot zijn bevoegdheid behoren, alsmede op de op de agenda geplaatste voorstellen van beraadslagingen en besluiten.

De raad richt minstens een commissie op die belast is met de begroting en de rekeningen.

Eén of meer commissies zijn belast met het nagaan van de goede uitvoering van de in hoofdstuk III van Titel II van Boek II van Deel II van dit Wetboek bedoelde beheersplannen en -overeenkomsten en moeten daarover verslag uitbrengen aan de raad.

De raad bepaalt in zijn huishoudelijk reglement de regelen houdende de samenstelling en de werking van deze commissies. De samenstelling ervan geschiedt volgens het principe van de evenredige vertegenwoordiging.

De commissies kunnen steeds deskundigen en belanghebbenden horen.

§ 1. De vergaderingen van de provincieraad zijn openbaar.

§ 2. Behalve wat betreft de vergaderingen met betrekking tot de begroting, kan de provincieraad, in het belang van de openbare orde en op grond van ernstige bezwaren tegen de openbaarheid, met een tweederde meerderheid van de aanwezige leden, beslissen dat de vergadering niet openbaar is.

§ 3. De vergadering is niet openbaar wanneer het om personen gaat.

Zodra een dergelijk punt aan de orde is, beveelt de voorzitter terstond de behandeling in besloten vergadering.

§ 4. Uitgezonderd in tuchtzaken kan de besloten vergadering eerst plaatsvinden na de openbare vergadering.

§ 5. Wanneer tijdens de openbare vergadering blijkt dat de behandeling van een punt moet worden voortgezet in besloten vergadering, kan de openbare vergadering, enkel met dit doel, worden onderbroken.

Onverminderd het vierde lid stemmen de leden van de provincieraad mondeling of bij zitten en opstaan.

De stemming geschiedt evenwel altijd mondeling en bij naamafroeping over elk besluit in zijn geheel. Dat is ook zo telkens als een derde van de aanwezige leden daarom verzoekt.

Het huishoudelijk reglement kan een regeling invoeren die gelijkwaardig is aan een mondelinge stemming of een stemming bij zitten en opstaan. De elektronisch uitgebrachte stemming wordt geacht gelijk te staan met de mondelinge stemming bij naamafroeping. De stemming bij handopsteking wordt geacht gelijk te staan met de stemming bij zitten en opstaan.

Alleen de voordrachten van kandidaten, de benoemingen tot ambten, de terbeschikkingstellingen, de preventieve schorsingen in het belang van de dienst en de tuchtstraffen geschieden bij geheime stemming en bij volstrekte meerderheid van stemmen.

In geval van mondelinge stemming stemt de voorzitter het laatst.

De provincieraad heeft het recht ieder voorstel te splitsen en te wijzigen. Ieder raadslid heeft het initiatiefrecht. De leden van het provinciecollege mogen deze mogelijkheid niet individueel gebruiken.

Het huishoudelijk reglement regelt de modaliteiten m.b.t. het overwegen van het door één of meer raadsleden ingediende voorstel alsmede de verwijzing, in voorkomend geval, naar een commissie of het provinciecollege met het oog op de in artikel L2212-48, derde lid, bedoelde voorafgaande behandeling.

Het besluit betreffende het overwegen moet strikt met redenen omkleed zijn ten opzichte van het provinciaal belang zoals bepaald in artikel L2112-32.

Elk besluit wordt bij volstrekte meerderheid van stemmen genomen.

Bij staking van stemmen is het voorstel verworpen.

§ 1. De vergadering wordt door de voorzitter geopend en gesloten.

§ 2. Tenzij het huishoudelijk reglement anders bepaalt, wordt bij het openen van elke vergadering voorlezing gedaan van de notulen van de vorige vergadering.

In elk geval worden de notulen ten minste zeven volle dagen vóór de dag van de vergadering ter inzage van de leden van de raad gelegd. In spoedeisende gevallen worden de notulen samen met de agenda ter inzage gelegd.

Elk lid heeft het recht om tijdens de vergadering bezwaren tegen de redactie in te brengen.

Worden de bezwaren gegrond bevonden, dan wordt de griffier ermee belast, staande de vergadering of uiterlijk op de eerstvolgende vergadering, een nieuwe redactie voor te leggen die in overeenstemming is met het besluit van de raad.

Indien geen bezwaren worden ingebracht vóór het einde van de vergadering, zijn de notulen goedgekeurd en worden zij overgeschreven zoals in artikel L2212-60, eerste lid, bepaald is.

Telkens als de raad het gewenst acht, worden de notulen geheel of gedeeltelijk staande de vergadering opgemaakt en door de aanwezige leden ondertekend.

§ 3. De notulen vermelden :

- het openings- en sluitingsuur van de zitting;
- de agenda;
- de tekst van de in § 2 bedoelde voorlezing;
- de lijst van de provincieraadsleden die bij het openen van de vergadering aanwezig zijn, alsmede de lijst van alle naamafroepingen die eventueel tijdens de zitting worden verricht;
- de tekst van de aangenomen besluiten;
- de tijdens de zitting ingediende voorstellen;
- het resultaat van de stemmingen en, in geval van naamafroeping of geheime stemming, respectievelijk de lijst van hoofdelijke stemming of de lijst van de stemmers;
- de vermelding van de tussenkomsten op naam;
- de tekst van de tussenkomsten die door de raadsleden worden medegedeeld aan de voorzitter.

De raad kan de andere punten die in de notulen van de zitting moeten worden opgenomen, in zijn huishoudelijk reglement beperkend bepalen.

Ieder lid mag in de notulen doen vermelden dat hij tegen het aangenomen besluit gestemd heeft; hij kan echter niet eisen dat de redenen van zijn stemming erin opgenomen worden.

Uiterlijk zeven volle dagen na de vergadering van de provincieraad wordt een beknopt verslag van de beraadslagingen en besluiten, met inbegrip van de uitslag van de stemmingen, opgesteld en aan de raadsleden toegezonden.

Bij naamstemmingen wordt de stemhouding van de onderscheiden raadsleden vermeld.

Het huishoudelijk reglement bepaalt de nadere regels voor het opstellen van dat verslag.

§ 1. De oproeping geschiedt schriftelijk en aan huis ten minste zeven volle dagen vóór de dag van de vergadering; zij vermeldt de agenda en de voorstellen van beslissing.

Deze termijn wordt evenwel tot drie volle dagen teruggebracht voor de toepassing van artikel L2212-12, derde lid.

In spoedeisende gevallen kan de in het eerste lid bedoelde termijn van oproeping worden ingekort zonder evenwel korter te zijn dan een vrije dag vóór de dag van de vergadering.

De agendapunten moeten voldoende duidelijk omschreven zijn.

§ 2. Voor elk agendapunt worden alle stukken die erop betrekking hebben, op de griffie van de provincie ter inzage gelegd van de leden van de provincieraad, vanaf het verzenden van de agenda.

Het huishoudelijk reglement kan voorschrijven dat de griffier of de door hem aangewezen ambtenaren aan de raadsleden die erom verzoeken, technische inlichtingen verstrekken over de in het dossier voorkomende stukken; in dat geval worden in het huishoudelijk reglement tevens de regels bepaald voor het verstrekken van die technische inlichtingen.

§ 3. Een punt dat niet op de agenda voorkomt, mag niet in bespreking worden gebracht, behalve in spoedeisende gevallen wanneer het geringste uitstel ernstige schade zou kunnen berokkenen.

Tot spoedbehandeling kan niet worden besloten dan door ten minste twee derde van de aanwezige leden; de naam van die leden wordt in de notulen vermeld.

§ 4. Elk voorstel dat niet op de agenda voorkomt, moet uiterlijk vijf volle dagen vóór de vergadering overhandigd worden aan de voorzitter van de raad; het moet vergezeld zijn van een verklarende nota of van elk document dat de raad kan voorlichten. De voorzitter deelt de aanvullende agendapunten onverwijld mee aan de leden van de raad.

Van de mogelijkheid vermeld in het vorige lid kan geen gebruik worden gemaakt door een lid van het provinciecollege. Het provinciecollege beschikt echter wel over deze mogelijkheid.

Plaats, dag, tijdstip en agenda van de vergadering van de provincieraad worden, enerzijds, ter kennis gebracht van het publiek door officiële aanplakking op de plaats waar de provincieraad zitting houdt, en ter informatie in de gemeentehuizen en, anderzijds, via de website van de provincie binnen dezelfde termijnen als die vermeld in artikel L2212-22 met betrekking tot de bijeenroeping van de provincieraad.

De pers en de belangstellende inwoners van de provincie worden op hun verzoek en uiterlijk binnen drie dagen na de toezending aan de provincieraadsleden, op de hoogte gesteld van de agenda van de provincieraad, eventueel tegen betaling van een vergoeding die niet meer mag bedragen dan de kostprijs. Deze termijn is niet van toepassing op de punten die aan de agenda worden toegevoegd na het verzenden van de oproeping overeenkomstig artikel L2212-22, § 4.

Het huishoudelijk reglement kan nog andere wijzen van bekendmaking voorschrijven.

Het toezicht op de orde in de raad wordt namens de vergadering uitgeoefend door de voorzitter die de nodige bevelen geeft om die te laten handhaven.

Geen buitenstaander mag de zaal betreden waar de provincieraadsleden vergaderd zijn, met uitzondering van het personeel dat nodig is om de verschillende diensten van de raad te verlenen of mits bijzondere toestemming van de voorzitter.

Zolang de vergadering duurt, moeten de personen, die in het publiek toegelaten zijn, in stilte gezeten blijven.

Wie de orde verstoort of die teken van goed- of afkeuring in het publiek geeft, wordt onmiddellijk verwijderd.

De voorzitter kan bovendien proces-verbaal opmaken tegen de overtreder en hem verwijzen naar de politierechtbank, die hem kan veroordelen tot een geldboete van 0,02 tot 0,50 euro, onverminderd andere vervolgingen indien het feit daartoe grond oplevert.

§ 1. De leden van de provincieraad mogen het woord niet nemen dan na het aan de voorzitter te hebben gevraagd en van hem te hebben gekregen.

De spreker mag slechts het woord richten tot de voorzitter of tot de raad.

Niemand kan worden onderbroken behalve voor een verwijzing naar het reglement. Wijkt een spreker van het onderwerp af, dan mag alleen de voorzitter hem terugroepen tot het punt van bespreking.

Is een spreker reeds tweemaal tijdens een zelfde redevoering tot het punt van bespreking teruggeroepen, en gaat hij voort er van af te wijken, dan ontnemt de voorzitter hem het woord over dit onderwerp voor de verdere duur van de vergadering.

Persoonlijke beledigingen, scheldwoorden, aantijgingen van kwade bedoelingen, zijn op straffe van terechtwijzing verboden.

De voorzitter kan beslissen dat woorden tot vestiging van persoonlijke beledigingen, scheldwoorden of aantijgingen van kwade bedoelingen niet in de notulen worden opgenomen, noch in het beknopte verslag, noch in andere verslagen waarin het huishoudelijk reglement voorziet.

§ 2. Indien een raadslid de orde verstoort, roept de voorzitter hem tot de orde.

In geval van recidive roept de voorzitter opnieuw tot de orde met opname in de notulen. Deze sanctie heeft het ontnemen van het woord of het verlies van het recht om het woord tot het te nemen einde van de bespreking, als gevolg.

Voor de verkiezingen en de voordrachten van kandidaten wordt de voorzitter bijgestaan door de vier jongste provincieraadsleden, die de taak van stemopnemer vervullen.

De voorzitter moet een naamafroeping en vervolgens, voor de leden die niet tegenwoordig waren, een tweede naamafroeping verrichten. Als deze laatste geëindigd is, vraagt de voorzitter aan de vergadering of er onder de tegenwoordige leden nog zijn die niet gestemd hebben; zij die zich onmiddellijk aanmelden, mogen stemmen. Als die verrichtingen geëindigd zijn, wordt de stemming gesloten verklaard.

Vóór de stemopneming worden de stembiljetten geteld. Zijn er meer of minder dan er stemmers zijn, dan wordt dat in de notulen vermeld. Wanneer uit de stemopneming blijkt dat dit verschil de door een kandidaat behaalde meerderheid twijfelachtig maakt, doet de voorzitter herstemmen over de twee kandidaten die de meeste stemmen hebben verkregen.

Bij de stemopneming neemt een van de stemopnemers achtereenvolgens ieder stembiljet, vouwt het open en overhandigt het aan de voorzitter, die het luidop afleest en het aan een andere stemopnemer doorgeeft. De uitslag van iedere stemming wordt onmiddellijk afgekondigd.

De ongeldige stembiljetten komen niet in aanmerking voor het vaststellen van de meerderheid.

Stembiljetten, waarop meer dan een naam voorkomt, zijn geldig, maar alleen de eerste naam komt in aanmerking.

Als geen kandidaat de volstreekte meerderheid van de stemmen heeft verkregen bij de eerste stemming, wordt herstemd over de twee kandidaten die de meeste stemmen hebben verkregen. Bij gelijk stemmental is de oudste kandidaat verkozen.

Na de stemopneming worden de stembiljetten waarover geen betwisting is ontstaan, ten overstaan van de vergadering vernietigd.

De verkiezing en de voordrachten van kandidaten kunnen ook geschieden door middel van een door de Regering goedgekeurd elektronisch systeem, dat de geheime stemming waarborgt.

De leden van de provincieraad vertegenwoordigen de provincie en niet enkel het district dat hen heeft gekozen.

Onderafdeling 3 : Recht op informatie

Iedereen mag schriftelijk uitleg vragen over de beraadslagingen en besluiten van de provincieraad of van het provinciecollege.

De raad mag beslissen of op deze vraag mondeling zal worden geantwoord bij een volgende openbare vergadering.

§ 1. De inwoners van de provincie mogen het college bij een openbare vergadering van de raad rechtstreeks interpelleren.

§ 2. In de zin van dit artikel is inwoner elke persoon die de volle leeftijd van 18 jaar heeft bereikt en die op het grondgebied van de provincie woonachtig is of verblijft alsmede elke rechtspersoon waarvan de bedrijfszetel op het grondgebied van de provincie is gelegen en die vertegenwoordigd is door een natuurlijke persoon die de volle leeftijd van 18 jaar heeft bereikt en die op het grondgebied van de provincie woonachtig is of verblijft.

§ 3. De volledige tekst van de voorgestelde interpellatie moet schriftelijk bij de voorzitter van de raad ingediend worden.

Om ontvankelijk te zijn moet de ingediende interpellatie de volgende voorwaarden vervullen :

1° slechts door één enkele persoon worden ingediend;

2° in de vorm van een vraag geformuleerd worden en niet leiden tot een mondelinge tussenkomst van meer dan 10 minuten;

3° uitsluitend betrekking hebben op aangelegenheden van provinciaal belang in de zin van artikel L2212-32; de vragen waarvoor een ander bestuursniveau bevoegd is, worden, in voorkomend geval, door de voorzitter van de raad aan de vergadering of aan de betrokken executieve overgemaakt zodat er volgens de ad hoc procedures daarop kan worden geantwoord;

4° een algemene draagwijdte hebben; de vragen betreffende gevallen van particulier belang worden, in voorkomend geval, behandeld in het kader van artikel L2212-28 of worden verzonden naar één van de commissies van de raad;

5° niet strijdig zijn met de vrijheden en fundamentele rechten;

6° niet betrekking hebben op een persoonlijke vraag;

7° niet uitsluitend strekken tot het verkrijgen van statistische gegevens;

8° geen vragen zijn die strekken tot het verkrijgen van documentatie;

9° geen vragen zijn waarmee alleen beoogd is adviezen op juridisch gebied in te winnen.

Het bureau beslist over de ontvankelijkheid van de interpellatie. De beslissing tot niet-ontvankelijkheid is bijzonder met redenen omkleed.

§ 4. De interpellant stelt zijn vraag in de openbare vergadering op verzoek van de voorzitter van de raad met inachtneming van de regels m.b.t. het nemen van het woord binnen de vergadering en binnen de in § 3 toegestane tijd.

Er wordt door het college geantwoord overeenkomstig de beslissing tot organisatie van de werken die bepaald is door het bureau.

De interpellant beschikt over 2 minuten om te repliceren voor de definitieve afsluiting van het agendapunt.

§ 5. De interpellaties, vragen en antwoorden bedoeld in dit artikel worden bekendgemaakt in het provinciaal bulletin en worden on-line geplaatst op de website van de provincie.

§ 1. De provincieraad kan één of meer overlegorganen oprichten die hem niet-verbindende adviezen uitbrengen en waarvan hij de samenstelling, de opdrachten en de werkingsregels regelt. De overlegorganen worden minstens één keer om de drie jaar volledig hernieuwd.

§ 2. Telkens als binnen een overlegorgaan één of meer mandaten van gewoon of plaatsvervangend lid ten gevolge van een voorstellingsprocedure moeten worden toegekend, draagt elke instantie belast met het voordragen van de kandidaturen voor elk mandaat de kandidatuur voor van minstens een man en een vrouw.

Wanneer de in het eerste lid bedoelde verplichting niet vervuld is, verzendt de voor de benoemingen bevoegde overheid de kandidaturen naar de instantie belast met het voordragen van de kandidaturen. Zolang de opgelegde verplichting niet vervuld is, blijft het toe te kennen mandaat vacant.

Wanneer het onmogelijk is de in het eerste lid bedoelde verplichting te vervullen, kan ervan worden afgeweken mits een bijzondere motivatie opgenomen in het voorstellingsdocument en bedoeld in de benoemingsakte.

§ 3. Maximum twee derde van de leden van een overlegorgaan zijn van hetzelfde geslacht. Wanneer de in het eerste lid bedoelde verplichting niet vervuld is, zijn de adviezen van het overlegorgaan niet geldig behalve als de provinciale gedeputeerde(n) onder wie het betrokken orgaan of de overheid(heden) belast met de benoemingen ressorteren, de onmogelijkheid om de in het eerste lid bedoelde verplichting te vervullen mededelen aan het provinciecollege en motiveren.

De motivatie wordt door het provinciecollege als aangepast beschouwd tenzij dit laatste anders heeft bepaald binnen twee maanden na de in het tweede lid bedoelde mededeling.

In het geval van een op te richten overlegorgaan wordt de in het tweede lid bedoelde mededeling verricht vóór de benoeming van de leden van het betrokken orgaan.

De provincieraad bepaalt de procedure betreffende de in het tweede lid bedoelde mededeling. Wanneer een overlegorgaan de in het tweede en het derde lid bedoelde procedure heeft gebruikt, wordt er gewag van gemaakt in de adviezen van dit overlegorgaan.

§ 4. Binnen het jaar waarin de provincieraad wordt hernieuwd, legt het bureau een evaluatierapport m.b.t. de werking of de activiteiten van het(de) overlegorgaan(overlegorganen) aan de provincieraad voor.

§ 5. De provincieraad stelt te hunner beschikking de voor de vervulling van hun opdracht nodige middelen.

Voor wat betreft de aangelegenheden van provinciaal belang zoals bedoeld in artikel L2212-32, § 1, of de door het Gewest opgedragen aangelegenheden en die behoren tot de bevoegdheden van de gewesten, kan de provincieraad participatieve raden oprichten en dit per subgebied naar gelang van een door hem bepaalde onderverdeling die het gehele provinciegebied dekt.

De participatieve raden zijn belast met het samenvatten van de door de bevolking uitgedrukte prioritaire behoeften in de ene of de andere aangelegenheid waarvoor de provincie bevoegd is, zodat ze kunnen worden opgenomen in de grote jaarlijkse begrotingsopties.

De participatieve raden worden geraadpleegd vóór het debat en de stemming van de begroting door de provincieraad.

De provincieraad bepaalt de opdrachten en de regels m.b.t. de oproeping, de organisatie en de werking van de participatieve raden die hij opricht. In ieder geval staat elke participatieve raad open voor het geheel van de personen die in zijn ambtsgebied woonachtig zijn en die minstens 16 jaar oud zijn.

Onderafdeling 4 : Bevoegdheden van de provincieraad

§ 1. Onder voorbehoud van de toepassing van Titel XIV van het decreet tot organisatie van de Waalse provincies, van artikel 2 van het decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies in de aangelegenheden geregeld krachtens artikel 138 van de Grondwet alsmede van de andere bijzondere wettelijke of decretale bepalingen, regelt de provincieraad alles wat van provinciaal belang is met inachtneming van het subsidiariteitsbeginsel.

§ 2. De raad oefent zijn bevoegdheden uit op complementaire en niet-concurrerende wijze met het Gewest en de gemeenten.

§ 3. Niettegenstaande § 1 beraadslaagt en besluit hij over elk ander onderwerp dat hem door de federale, gemeenschappelijke of gewestelijke overheid wordt voorgelegd.

§ 4. De provincieraad benoemt, schorst en ontslaat alle personeelsleden van het provinciaal bestuur. Hij kan de benoeming, de schorsing en het ontslag van de personeelsleden tot en met de graad van directeur aan het provinciecollege opdragen.

§ 5. De provincieraad bepaalt de personeelsformatie voor de personeelsleden van het provinciale bestuur en bepaalt hun administratieve en geldelijke statuten.

§ 1. Geen akte, geen stuk betreffende het bestuur van de provincie mag aan het onderzoek van de leden van de raad worden onttrokken, ook niet indien die akte of dat stuk betrekking heeft op een aan de gouverneur of het provinciecollege toegewezen opdracht.

Een register van inkomende en uitgaande stukken wordt bijgehouden in de diensten en instellingen van de provincie.

Aan de provincieraadsleden wordt een afschrift van de akten en stukken bedoeld in het eerste lid afgegeven wanneer zij daarom verzoeken bij de griffier van de provincie.

De provincieraadsleden ontvangen op hun verzoek een afschrift van de agenda's en van de notulen van de vergaderingen van het provinciecollege binnen 15 dagen na die vergaderingen.

Het huishoudelijk reglement van de raad voorziet in de modaliteiten voor de uitoefening van het inzage-recht en in de voorwaarden waaronder een afschrift van de akten en stukken kan worden verkregen.

Voor het verkrijgen van een afschrift van de akten of stukken kan een vergoeding aangerekend worden die overeenstemt met de kostprijs, zonder dat de personeelskosten op enigerlei wijze in rekening mogen worden gebracht.

§ 2. De provincieraadsleden kunnen inzage nemen van de begroting, de rekeningen en de beraadslagingen van de bestuursorganen van de intercommunales, vzw's en verenigingen die een beheersplan of -contract zoals bedoeld in hoofdstuk III van Titel II van Boek II van het tweede deel van dit Boek met de provincie hebben. De modaliteiten ervan worden bepaald in het beheersplan of -contract.

§ 1. De provincieraadsleden mogen alle inrichtingen en diensten bezoeken die de provincie opricht en beheert.

Het huishoudelijk reglement van de raad bepaalt op welke wijze en op welk tijdstip het inzage- en bezoekrecht kunnen worden uitgeoefend.

§ 2. De provincieraadsleden kunnen de intercommunales, vzw's en verenigingen die een beheersplan of -contract zoals bedoeld in hoofdstuk III van titel II van Boek II van Deel II van dit Wetboek met de provincie hebben, bezoeken. De modaliteiten van deze bezoeken worden bepaald in het beheersplan of -contract.

§ 1. De provincieraadsleden hebben het recht vragen te stellen aan het provinciecollege over de aangelegenheden die het bestuur van de provincie betreffen.

Behoudens uitzonderingen die de wet of het decreet bepaalt en zonder op enige wijze afbreuk te doen aan de aan het provinciecollege toegekende bevoegdheden, hebben de provincieraadsleden het recht om door het provinciecollege geïnformeerd te worden over de wijze waarop dit laatste zijn bevoegdheden uitoefent.

§ 2. Om de provincieraadsleden de kans te bieden mondelinge vragen over actuele onderwerpen te stellen, wordt aan het begin van elke vergadering een uur daaraan besteed. Voorts hebben de provincieraadsleden ook het recht schriftelijke vragen te stellen waarop geantwoord moet worden binnen een termijn van twintig werkdagen. De in deze paragraaf bedoelde vragen en antwoorden moeten verschijnen in het provinciaal Bulletin en on-line geplaatst worden op de website van de provincie uiterlijk binnen drie maanden na de zending van het antwoord aan de vraagsteller.

Het huishoudelijk reglement bepaalt de nadere regels voor de toepassing van dit artikel.

Het vraagrecht van de provincieraadsleden, zoals bedoeld in artikel L2212-35, kan geen betrekking hebben op dossiers van administratief toezicht ten aanzien van gemeenten, inrichtingen van de temporaliën van de erediens-ten en van de openbare centra voor maatschappelijk welzijn.

De raad kan aan een of meer van zijn leden opdracht geven om ter plaatse de inlichtingen in te winnen die hij binnen de kring van zijn bevoegdheid nodig heeft.

Hij kan zich met de gestelde overheden en met de openbare ambtenaren in verbinding stellen om die inlichtingen te verkrijgen.

Indien ondergeschikte bestuursoverheden, niettegenstaande twee achtereenvolgende, uit de briefwisseling blijkende waarschuwingen, verzuimen de gevraagde inlichtingen te verstrekken, kan de raad aan een of meer van zijn leden opdracht geven om op de persoonlijke kosten van die overheden de inlichtingen ter plaatse in te winnen.

In de in artikel L2212-32 bedoelde aangelegenheden kan de raad provinciale reglementen van inwendig bestuur maken.

Die reglementen mogen geen betrekking hebben op onderwerpen die reeds zijn geregeld bij wetten, decreten of bij verordeningen van algemeen bestuur.

Zij zijn van rechtswege opgeheven, indien in het vervolg dezelfde onderwerpen bij wetten, decreten of bij verordeningen van algemeen bestuur worden geregeld.

Ze worden bekendgemaakt in de vorm bepaald bij de artikelen L2213-2 en L2213-3.

Afdeling 3 : Het provinciecollege

Onderafdeling 1 : Aanwijzing en statuut van de leden van het provinciecollege

De provincieraad kiest uit zijn midden een provinciecollege.

§ 1. Het provinciecollege bestaat uit zes leden die door de provincieraad uit zijn midden worden verkozen en die provinciaal gedeputeerden worden genoemd, alsmede uit de provinciegouverneur die de vergaderingen ervan als Regeringscommissaris bijwoont.

Het provinciecollege bestaat uit personen van beide geslachten.

Ten minste één van de provinciaal gedeputeerden wordt in ieder gerechtelijk arrondissement door de raad gekozen onder de raadsleden die in het gebied gekozen zijn of aldaar hun woonplaats hebben. Voor de toepassing van deze bepaling worden de gerechtelijke arrondissementen van Verviers en Eupen beschouwd als één enkel arrondissement.

§ 2. Naar aanleiding van de hernieuwing van de provincieraad kunnen de verkozenen in de raad kandidaten voordragen met het oog op de verkiezing van de provinciaal gedeputeerden. Hiervoor moet per mandaat een gedagtekende akte van voordracht worden neergelegd in handen van de voorzitter van de provincieraad, uiterlijk drie dagen vóór de installatievergadering van de raad.

Om ontvankelijk te zijn, moeten de akten van voordracht ten minste ondertekend zijn door een meerderheid van hen die op dezelfde lijst zijn verkozen als de voorgedragen kandidaat. Ingeval de lijst waarop de kandidaat voorkomt slechts twee verkozenen telt, volstaat, voor de naleving van wat voorafgaat, de handtekening van één onder hen. Behoudens in geval van overlijden of afstand van het mandaat van provincieraadslid door een voorgedragen kandidaat, kan niemand meer dan één akte van voordracht ondertekenen voor hetzelfde mandaat.

Wanneer geen enkele voordracht van kandidaten geschied is overeenkomstig het hierboven vermelde lid of wanneer de schriftelijk voorgedragen kandidaturen niet volstaan om het provinciecollege volledig samen te stellen, kunnen ter zitting kandidaten mondeling worden voorgedragen, met uitsluiting van de schriftelijk voorgedragen kandidaten die niet verkozen zijn.

De verkiezing geschiedt bij geheime stemming en bij volstreekte meerderheid, door zoveel afzonderlijke stemmingen als er provinciale gedeputeerden verkozen moeten worden. De rang van de leden van het provinciecollege wordt bepaald door de volgorde van de stemmingen.

Wanneer voor een te begeven mandaat slechts één kandidaat is voorgedragen, geschiedt de stemming in één ronde; in elk ander geval en indien na twee stemmingen geen kandidaat de meerderheid heeft verkregen, geschiedt de herstemming over de twee kandidaten die de meeste stemmen hebben behaald; staken de stemmen bij de herstemming, dan is het lid dat de meeste anciënniteit heeft als lid van het provinciecollege verkozen.

§ 3. De provinciaal gedeputeerden leggen de eed af in handen van de voorzitter van de provincieraad, staande de vergadering.

§ 4. De ontslagnemende provinciaal gedeputeerden en de provinciaal gedeputeerden die aftreden bij een algehele hernieuwing en het college dat het voorwerp heeft uitgemaakt van een motie zoals bedoeld in artikel L2212-44 handelen de lopende zaken van de provincie af totdat de geloofsbriefen van hun opvolgers zijn onderzocht en hun installatie heeft plaatsgehad.

De provinciaal gedeputeerden zijn verantwoordelijk voor de provincieraad. Onverminderd artikel L2212-44 worden ze gekozen voor een termijn van zes jaar.

Elke provinciaal gedeputeerde die zonder toestemming van de deputatie een maand onafgebroken uit de vergadering afwezig blijft, wordt geacht ontslag te nemen.

Dat ontslag gaat pas in na goedkeuring ervan door de provincieraad.

In geval van vervanging heeft de nieuw gekozen provinciaal gedeputeerde zitting totdat de ambtstermijn van zijn voorganger is verstreken, tenzij het lid vroeger ophoudt deel uit te maken van de provincieraad.

§ 1. Het provinciecollege zoals elk van zijn leden is verantwoordelijk voor de provincieraad.

De provincieraad kan elk ogenblik een motie van wantrouwen aannemen tegen het provinciecollege of tegen één of meer van zijn leden.

Deze motie is ontvankelijk indien zij een opvolger aan het provinciecollege, aan één of meer van zijn leden volgens het geval voordraagt.

Over de motie van wantrouwen kan slechts gestemd worden na verloop van minimum drie dagen na het indienen ervan bij de provincieraad. Zij wordt slechts aangenomen indien de meerderheid van de provincieraadsleden stemmen.

De aanneming van de motie leidt tot het ontslag van het college of van het/de betwiste lid/leden en tot de installatie van het nieuwe college of van zijn nieuw(e) lid(leden).

§ 2. Het provinciecollege kan op elk ogenblik de vertrouwenskwestie in de vorm van een motie stellen.

Over deze motie kan slechts gestemd worden na verloop van minimum drie dagen na het indienen ervan bij de provincieraad. Zij wordt slechts aangenomen indien de meerderheid van de provincieraadsleden stemmen. Indien het vertrouwen geweigerd wordt, is het provinciecollege van rechtswege ontslagnemend.

§ 3. Indien het provinciecollege of één of meer van zijn leden ontslagnemend zijn, wordt zo spoedig mogelijk in hun vervanging voorzien. Zolang het niet vervangen is, handelt het ontslagnemend provinciecollege de lopende zaken af.

§ 1. De provinciaal gedeputeerden genieten een wedde waarvan het bedrag gelijk is aan dat van de parlementaire vergoeding voor het mandaat van senator.

§ 2. Zij ontvangen een forfaitaire vergoeding die alle kosten dekt verbonden aan de uitoefening van hun ambt.

Het bedrag van die vergoeding is gelijk aan de forfaitaire vergoeding die voor de in het raam van het mandaat van senator gemaakte kosten wordt toegekend.

De provinciaal gedeputeerden die buiten de provinciehoofdplaats verblijven, ontvangen evenwel een reiskostenvergoeding overeenkomstig de door de provincieraad vastgestelde regels.

§ 3. Het bedrag van de vergoedingen, wedden of presentiegelden, ontvangen als bezoldiging voor de door de provinciaal gedeputeerde naast zijn mandaat als provinciaal gedeputeerde uitgeoefende activiteiten, mag de helft van het bedrag van de in § 1 vastgestelde wedden niet overschrijden.

Voor de berekening van het bedrag komen in aanmerking de vergoedingen, wedden of presentiegelden die voortvloeien uit de uitoefening van een openbaar mandaat, openbare functie of openbaar ambt van politieke aard.

Zo het in het eerste lid vastgesteld plafond wordt overschreden, wordt het bedrag van de in het tweede lid bedoelde vergoedingen, wedden of presentiegelden die voortvloeien uit de uitoefening van een openbaar mandaat, openbare functie of openbaar ambt van politieke aard, verminderd tot het passend beloop.

Nemen de in het eerste en tweede lid vermelde activiteiten een aanvang of een einde tijdens de duur van het mandaat, dan brengt de betrokken provinciaal gedeputeerde de voorzitter van de provincieraad daarvan op de hoogte.

§ 4. De provincieraad stelt het bedrag van de wedde en van de forfaitaire vergoeding, bedoeld in § 1 en § 2, eerste lid, vast.

Bovendien stelt de raad het bedrag vast van de vergoeding waarin § 2, derde lid, voorziet.

De raad regelt de wijze waarop de in § 3 omschreven regels worden toegepast.

§ 5. Elke provinciaal gedeputeerde kan worden bijgestaan door een secretariaat. De provincieraad regelt de samenstelling en de financiering van de secretariaten, alsook de wijze van aanwerving, het administratief statuut, de bezoldiging en de eventuele vergoedingen van de secretariaatsmedewerkers.

Onderafdeling 2 : vergaderingen en beraadslagingen en besluiten van het provinciecollege

Het provinciecollege wordt voorgezeten door één van de provinciaal gedeputeerden die bij zijn verkiezing door provincieraad is aangewezen.

In geval van verhindering worden zijn functies door de provinciaal gedeputeerde waargenomen die de eerste is in de orde van de stemmingen, tenzij de voorzitter een andere provinciaal gedeputeerde gemachtigd heeft om hem te vervangen.

De gouverneur woont de vergaderingen van het college als Regeringscommissaris bij zonder raadgevende stem en is niet stemgerechtigd.

Het provinciecollege legt haar huishoudelijk reglement ter goedkeuring van de provincieraad voor.

Met het oog op de voorbereiding van zijn beraadslagingen en besluiten verdeelt het provinciecollege onder zijn verkozen leden de aangelegenheden die tot zijn bevoegdheid behoren. Het stelt de raad in kennis van die verdeling.

Het provinciecollege kan beraadslagen en besluiten wanneer de meerderheid van de provinciale gedeputeerden aanwezig is. Indien voor enige zaak het vereiste aantal leden om te beraadslagen en te besluiten niet tegenwoordig is, kunnen de aanwezige leden zich een of twee provincieraadsleden toevoegen om dat aantal te bereiken. De raadsleden worden opgeroepen in de volgorde van de aanwezigheidstabel. Deze tabel wordt opgesteld op basis van de volgorde van dienstanciënniteit van de raadsleden te rekenen vanaf de dag van hun eerste indiensttreding en, in geval van gelijkheid, door het aantal behaalde stemmen bij de meeste recente verkiezingen. De onverenigbaarheden die van toepassing zijn op de provinciaal gedeputeerden, zijn eveneens van toepassing op de provincieraadsleden die opgeroepen worden om met toepassing van dit artikel aan het provinciecollege te worden toegevoegd. In geval van een dergelijke onverenigbaarheid kunnen zij, per brief gericht aan de voorzitter van dit college, daarvan afzien, hetzij voor een bepaald punt, hetzij op meer algemene wijze om aan de bestendige deputatie te worden toegevoegd.

Elk besluit wordt genomen bij volstreekte meerderheid van de aanwezige provinciaal gedeputeerden. Bij gelijkheid van stemmen is een voorstel verworpen.

Het provinciecollege kan de verslaggever aanwijzen die het dossier inleidt en de voorstellen formuleert.

Van de beraadslagingen en besluiten worden notulen opgemaakt. Zij vermelden de naam van de leden die de vergadering hebben bijgewoond.

De beslissing is met redenen omkleed.

Elke beslissing van het provinciecollege moet de naam van de verslaggever en van de aanwezige leden vermelden.

De vormen in de vorige leden voorgeschreven moeten worden in acht genomen op straffe van nietigheid.

Onderafdeling 3 : Bevoegdheden van het provinciecollege

Binnen drie maanden na zijn verkiezing legt het provinciecollege aan de provincieraad een algemeen beleidsprogramma voor de duur van zijn mandaat voor, dat minstens de belangrijkste beleidsplannen alsmede een begrotingsonderdeel met de grote lijnen terzake bevat.

Dit beleidsprogramma bevat ook de lijnen voorgesteld door het provinciecollege voor de sluiting van het partnerschap bedoeld in hoofdstuk III van titel III van Boek III van het tweede deel van dit Wetboek.

Dit beleidsprogramma wordt na goedkeuring door de provincieraad opgenomen in het provinciaal Bulletin en on-line geplaatst op de website van de provincie.

Het provinciecollege geeft advies over alle zaken die hem te dien einde krachtens de wet of door de regering worden onderworpen.

Het beslist over alle zaken die tot het dagelijks bestuur der provincie behoren, met inachtneming van artikel L2212-32, en over de uitvoering van de wetten en decreten waarvoor zijn medewerking vereist is of die hem te dien einde door de regering worden toegezonden; het beslist eveneens over de zaken die de gouverneur haar verzoekt te behandelen.

Het provinciecollege draagt zorg voor het voorafgaand onderzoek van de zaken van provinciaal belang die aan de raad of aan hemzelf worden onderworpen.

Het voert zijn eigen en de door de raad genomen beslissingen uit; het kan een van zijn leden daarmee belasten. Het kan eveneens een of meer van zijn leden belasten met het onderzoek van een zaak.

Voor het onderzoek van de zaken kan het provinciecollege de medewerking vorderen van het provinciaal personeel.

Het provinciecollege is verantwoordelijk voor de organisatie van het archief van het provinciebestuur.

Het provinciecollege kan een of meer van zijn leden met een opdracht belasten, wanneer het belang van de dienst het vordert.

Afdeling 4 : De Gouverneur

De gouverneur is de commissaris van de Regering in de provincie.

Overeenkomstig artikel 6, § 1, VIII, eerste lid, 1°, vierde lid, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980, zoals gewijzigd bij de bijzondere wet van 13 juli 2001, worden de gouverneurs benoemd en afgezet door de Regering op eensluidend advies van de federale Raad van ministers.

In het kader van zijn functie als Regeringscommissaris, woont de gouverneur of degene die hem in zijn ambt vervangt, de beraadslagingen van de provincieraad bij; hij krijgt het woord wanneer hij het vraagt; de raadsleden mogen antwoorden op deze tussenkomst; hij kan de raad verzoeken zodanige zaken te behandelen als hij passend vindt en de raad is gehouden erover te beslissen.

De raad kan zijn aanwezigheid vorderen.

De Regering kan de gouverneur in de provincie belasten met de tenuitvoerlegging van de decreten en van de besluiten, en met de uitvoeringsmaatregelen ervan.

De gouverneur verblijft in de provincie.

De Regering zorgt ervoor dat de gouverneurs over de voor de vervulling van hun gewestelijke opdrachten nodige middelen en personeel beschikken.

De Regering regelt de overheveling van het personeel van de diensten van de gouverneur naar het personeel van de provincie benoemd overeenkomstig artikel L2212-32, § 4.

De gouverneur wordt bijgestaan door een secretariaat. De Regering bepaalt de samenstelling van deze secretariaten, alsook het stelsel die erop van toepassing is, en de vergoedingen waarop de leden ervan aanspraak kunnen maken.

Als Regeringscommissaris doet de gouverneur ten minste eens in het jaar de verificatie van de provinciale kas; hij kan de verificatie van de openbare kassen doen zo dikwijls hij het nodig oordeelt op of verzoek van de Regering.

Afdeling 5 : De Griffier en de ontvanger

Onderafdeling 1 : De Griffier

§ 1. De provinciegriffier wordt benoemd door de provincieraad. Hij wordt benoemd op grond van een door de provincie georganiseerd vergelijkend examen. De kandidaten moeten de in § 3 bedoelde voorwaarden vervullen.

§ 2. De provinciegriffier is gehouden in de provincie zijn woonplaats te hebben.

§ 3. Om tot provinciegriffier te worden benoemd, moeten de kandidaten de volgende voorwaarden vervullen :

1° Belg zijn;

2° burgerlijke en politieke rechten genieten;

3° van onberispelijk gedrag zijn;

4° voldoen aan de wetten op de militaire dienst en aan de wetten op de gewetensbezwaren;

5° houder zijn van één van de volgende diploma's :

— doctor of licentiaat in de rechten;

— licentiaat in de administratieve wetenschappen;

— licentiaat in het notariaat;

— licentiaat in de politieke wetenschappen;

— licentiaat in de economische wetenschappen;

— licentiaat in de handelswetenschappen.

Deze benoeming vindt plaats binnen zes maanden na de vacature van de betrekking.

De wedde van de provinciegriffier wordt bepaald door de provincieraad binnen de minimale en maximale grenzen van de weddeschaal die van toepassing is op de gemeentesecretaris van de gemeenten ingedeeld in de hogere categorie overeenkomstig artikel L1124-6.

De provincieraad bepaalt de vergoedingen en toelagen waarvan de griffier geniet net als de andere provinciale ambtenaren.

De provincieraad kan één van de in het statuut van de provinciale personeelsleden bedoelde tuchtstraffen opleggen aan de provinciegriffier. In geval van tekortkomingen betreffende zijn toezicht op de werken van het Rijkspersoneel en van de personeelsleden van het Gewest aangesteld voor de diensten van de gouverneur, kan hij slechts op voorstel van de provinciegouverneur het voorwerp uitmaken van een tuchtprocedure.

In geval van gewettigde afwezigheid kan de provinciegriffier, onder zijn eigen verantwoordelijkheid, binnen drie dagen in zijn vervanging voorzien en te dien einde, voor een periode van maximum dertig dagen, een door het provinciecollege erkende plaatsvervanger aanstellen. Die maatregel kan voor een zelfde afwezigheid tweemaal worden verlengd.

In alle andere gevallen kan de provincieraad een waarnemende provinciegriffier aanwijzen. In spoedgevallen wordt de aanwijzing uitgevoerd door het provinciecollege en bevestigd door de provincieraad bij zijn eerstvolgende vergadering.

De waarnemende provinciegriffier moet voldoen aan de voorwaarden vereist voor het uitoefenen van het ambt van provinciegriffier. Hij oefent alle bevoegdheden uit van de provinciegriffier.

De provinciegriffier woont de vergaderingen bij van de provincieraad en van het provinciecollege; hij is in het bijzonder belast met het opmaken van de notulen en het overschrijven van de beraadslagingen en besluiten; daartoe houdt hij afzonderlijke registers voor de raad en voor het college, zonder enig wit vak of enige tussenregel; die registers worden door de voorzitter per blad genummerd en geparafeerd.

De reglementen van orde en inwendige dienst bepalen welke beraadslagingen en besluiten moeten worden overgeschreven.

De aldus overgeschreven akten, evenals de minuten van alle beraadslagingen en besluiten, worden binnen een maand getekend door de griffier, hetzij samen met de voorzitter van de raad of van het provinciecollege naargelang het om een vergadering van de raad dan wel van het provinciecollege gaat, hetzij samen met alle leden van het college die eraan hebben deelgenomen, overeenkomstig hetgeen door het reglement bepaald is.

De afschriften worden niet afgegeven dan ondertekend door de griffier en voorzien van het provinciezegel, waarvan hij de bewaarder is.

De griffier is belast met de bewaring van het archief; hij is gehouden aan de leden van de provincieraad en van het provinciecollege ter plaatse inzage te geven van alle stukken die hem worden gevraagd, en zo nodig afschriften daarvan uit te reiken.

Hij zendt aan ieder provincieraadslid een exemplaar van al hetgeen in naam van de provincieraad en van het provinciecollege gedrukt wordt.

Hij is gehouden aan elke belanghebbende ter plaatse inzage te geven van de akten van de raad of van het provinciecollege en van de in het archief berustende stukken.

De provinciegriffier staat aan het hoofd van het gehele personeel, dat bij het provinciebestuur is tewerkgesteld.

Hij leidt de werkzaamheden van de diensten, overeenkomstig de richtlijnen van de gouverneur voor de personeelsleden aangesteld voor de diensten van de gouverneur en van het provinciecollege voor het provinciepersoneel.

Onderafdeling 2 : De ontvanger

§ 1. De provincieontvanger wordt benoemd door de provincieraad. Hij wordt benoemd na een vergelijkend examen dat door de provincie uitgeschreven wordt.

De kandidaten moeten de in § 2 bepaalde voorwaarden vervullen.

§ 2. Om tot provincieontvanger te worden benoemd, moeten de kandidaten de volgende voorwaarden vervullen :

1° Belg zijn;

2° burgerlijke en politieke rechten genieten;

3° van onberispelijk gedrag zijn;

4° voldoen aan de wetten op de militaire dienst en aan de wetten op de gewetensbezwaren;

5° houder zijn van een diploma waarmee ze de betrekkingen van niveau A van het gewestelijke bestuur kunnen bekleden, of voor de personeelsleden van de provincie, het niveau A te hebben bereikt door aanwerving of verhoging in graad.

Deze benoeming vindt plaats binnen zes maanden na de vacature van de betrekking.

§ 3. De provincieontvanger staat onder het gezag van het provinciecollege.

§ 4. De provincieraad kan één van de in het statuut van de provinciaal personeelsleden bedoelde tuchtstraffen opleggen aan de provincieontvanger.

§ 1. In geval van gewettigde afwezigheid kan de provincieontvanger, onder zijn eigen verantwoordelijkheid, binnen drie dagen in zijn vervanging voorzien en te dien einde, voor een periode van maximum dertig dagen, een door het provinciecollege erkende plaatsvervanger aanstellen. Die maatregel kan voor een zelfde afwezigheid tweemaal worden verlengd.

§ 2. In alle andere gevallen kan de provincieraad een waarnemende provincieontvanger aanwijzen. De provincieraad is daartoe verplicht wanneer de afwezigheid een termijn van drie maanden overschrijdt.

§ 3. De waarnemende provincieontvanger moet voldoen aan de voorwaarden vereist voor het uitoefenen van het ambt van provincieontvanger. Hij oefent alle bevoegdheden uit van de provincieontvanger.

§ 4. Bij zijn ambtsaanvaarding en zijn ambtsneerlegging wordt een eindrekening opgemaakt en worden de kas en de boeken overgedragen, onder toezicht van het provinciecollege.

De provincieontvanger is verplicht, tot waarborg van zijn beheer, een zekerheid in geld, in effecten of in de vorm van een of meer hypotheeken te stellen.

De Regering bepaalt het minimum- en het maximumbedrag van de zekerheid.

De provincieraad stelt, binnen de grenzen aangegeven in het tweede lid, en ten laatste op de vergadering tijdens welke de provincieontvanger de eed aflegt, het bedrag vast van de zekerheid welke deze moet stellen, alsmede de termijn waarover hij daartoe beschikt.

De zekerheid wordt bij de Deposito- en Consignatiekas gedeponeed; de intrest die zij opbrengt, komt aan de ontvanger toe.

De ontvanger mag de zekerheidsstelling vervangen door een hoofdelijke borgstelling van een door de Regering erkende vereniging zonder winstoogmerk. De erkenning en de statuten van de vereniging worden bekend gemaakt in het *Belgisch Staatsblad*.

De vereniging kan de kas en de boekhouding van de ontvanger voor wie zij zich borg heeft gesteld, controleren. Deze controle wordt uitgevoerd in de vorm en onder de voorwaarden die werden overeengekomen tussen de vereniging, de ontvanger en de provincieraad.

De vereniging maakt elk jaar haar rekeningen, vergezeld van een activiteitenverslag, over aan alle provincieraden tegenover wie zij zich garant heeft gesteld.

De ontvanger mag de zekerheidsstelling tevens vervangen door een bankwaarborg of een verzekering, die beantwoordt aan de door de regering bepaalde voorwaarden.

Wanneer de door de provincieraad bepaalde zekerheid wegens het toenemen van de jaarlijkse ontvangsten of om enige andere reden ontoereikend wordt geacht, moet de provincieontvanger binnen een bepaalde tijd een aanvullende zekerheid stellen, ten aanzien waarvan dezelfde regels gelden als voor de eerste zekerheid.

Het provinciecollege zorgt dat de zekerheid werkelijk gesteld wordt en te bekwaamere tijd hernieuwd wordt.

De provincieontvanger die zijn zekerheid of zijn aanvullende zekerheid niet binnen de voorgeschreven termijn stelt en dit verzuim niet voldoende verantwoordt, wordt geacht ontslag te nemen en wordt vervangen.

Alle kosten betreffende de vestiging van de zekerheid vallen ten laste van de provincieontvanger.

Is er een tekort in de provinciekas, dan heeft de provincie een voorrecht op de zekerheid van de provincieontvanger, wanneer de zekerheid in geld gesteld is.

De provincieontvanger is belast met :

- a) de boekhouding van de provincie en het opmaken van de jaarrekeningen;
- b) de betaling van de uitgaven tegen regelmatige bevelschriften, alleen en onder zijn verantwoordelijkheid;
- c) het beheer van de op naam van de provincie geopende rekeningen en de bedieningen van de algemene kasmiddelen van de provincie;
- d) de belegging van de thesauriemiddelen;
- e) de controle en de centralisatie van de vastleggingen verricht door de raad, het college of de door hen aangewezen personeelsleden;
- f) de controle van de bijzondere ontvangers;
- g) de inning en de dwanginvordering van de provinciale taksen zoals bepaald in titel III van Boek II van Deel III van dit Wetboek;
- h) het verlenen van financieel advies bij het opmaken van de begroting en het financieel meerjarenplan. Deze adviezen worden geacht gunstig te zijn als zij niet worden medegedeeld aan het provinciecollege binnen een termijn die dit laatste bij de aanvraag heeft bepaald en die niet korter mag zijn dan 4 werkdagen.

Indien de ontvanger weigert het bedrag van regelmatige bevelschriften te betalen of de betaling uitstelt, wordt de betaling vervolgd, nadat de provincieraad, die de ontvanger kan oproepen en hem vooraf hoort indien hij zich aanmeldt, de bevelschriften uitvoerbaar heeft verklaard.

De wedde van de provincieontvanger wordt bepaald door de provincieraad overeenkomstig de weddeschaal die van toepassing is op de gemeentesecretarissen van de gemeenten van 80001 tot 150000 inwoners, zoals bedoeld in artikel L1124-6.

De diensten die de provincieontvanger vóór zijn benoeming in deze hoedanigheid heeft verleend in een federaal, gewestelijk of gemeentelijk bestuur, worden volledig in aanmerking genomen voor de berekening van zijn wedde die ten laste van de provincie is.

Het is de provincieontvanger verboden handel te drijven, zelfs door een tussenpersoon.

De provincieraad legt een tuchtstraf op aan de provincieontvanger die deze verbodsbepaling overtreedt.

Er wordt een eindrekening gemaakt wanneer de provincieontvanger zijn ambt neerlegt.

Wanneer de provincieraad één of meer bijzondere ontvangers aanstelt voor het innen van bepaalde ontvangsten, bepaalt hij de door hen te stellen zekerheid; hun ontvangsten worden op gezette tijden gestort op de algemene rekening van de provincie overeenkomstig artikel L2231-5.

De ambtenaren aangesteld voor de bewaking, de bewaring of het gebruik van waren of materieel aan de provincie toebehorend, zijn verantwoordelijk voor die waren of dat materieel, en worden, wat de zekerheidstelling betreft, gelijkgesteld met de bijzondere ontvangers of met de rekenplichtigen der geldmiddelen.

Van het meubilair der provincie wordt een inventaris opgemaakt. Daaronder zijn begrepen de machines, de apparaten en het materieel die niet zijn toevertrouwd aan de bewaking van de in het tweede lid bedoelde rekenplichtigen.

De inventarissen van het meubilair, opgemaakt voor iedere instelling of dienst, worden om het jaar en bij elke wisseling van verantwoordelijke ambtenaar vergeleken.

Afdeling 6 : De arrondissementscommissarissen

De arrondissementscommissaris staat de gouverneur van de provincie waaronder het of de arrondissementen ressorteren, en van wie alle andere opdrachten door de Regering worden bepaald, bij.

Voor de gevallen waarin er geen arrondissementscommissaris is in de provincie, worden deze opdrachten uitgeoefend door de gouverneur van de provincie.

Afdeling 7 : Onverenigbaarheden en belangenconflicten

Het is elk raadslid verboden :

1° tegenwoordig te zijn bij een beraadslaging of besluit over zaken waarbij hij een rechtstreeks belang heeft, hetzij persoonlijk, hetzij als gelastigde, voor of na zijn verkiezing, of waarbij zijn bloed- of aanverwanten tot en met de vierde graad of wettelijk samenwonende een persoonlijk en rechtstreeks belang hebben;

2° rechtstreeks of onrechtstreeks deel te nemen aan enige dienst, heffing van rechten, levering of aanbesteding ten behoeve van de provincie;

3° als advocaat, notaris of zaakwaarnemer werkzaam te zijn in rechtsgedingen die tegen de provincie zijn ingesteld; het is hem verboden in dezelfde hoedanigheid ten behoeve van de provincie te pleiten, raad te geven of op te treden in enige betwiste zaak;

4° op te treden als raadsman van een personeelslid in tuchtzaken of in geval van schorsing bij ordemaatregel;

5° op te treden als afgevaardigde of deskundige van een vakbond in een onderhandelings- of overlegcomité van de provincie.

De bovenstaande bepalingen zijn mede van toepassing op de griffier, de ontvanger en de leden van het provinciecollege, alsook op de vertrouwenspersoon bedoeld in artikel L2212-8.

De voorzitter, de ondervoorzitter(s) en de leden van het bureau van de provincieraad alsmede de voorzitters van de overeenkomstig artikel L2212-14 opgerichte commissies kunnen geen lid zijn van het provinciecollege.

Het ambt van provinciaal gedeputeerde kan niet worden gecumuleerd met meer dan één bezoldigd uitvoerend mandaat.

Als bezoldigd uitvoerende mandaten in de zin van vorig lid worden beschouwd :

1° elk mandaat in een openbare of particuliere instelling, uitgeoefend als vertegenwoordiger van het Rijk, van een gemeenschap, van een gewest, van een provincie of van een gemeente, voor zover dat mandaat meer bevoegdheid verleent dan het loutere lidmaatschap van de algemene vergadering of van de raad van bestuur van die instelling en ongeacht het daaraan verbonden inkomen;

2° elk mandaat in een openbare of particuliere instelling, uitgeoefend als vertegenwoordiger van het Rijk, van een gemeenschap, van een gewest, van een provincie of van een gemeente, voor zover dat mandaat een maandelijks belastbaar bruto-inkomen oplevert van minstens 500 euro aan de spilindex 138,01 van 1 januari 1990. Dat bedrag wordt jaarlijks aangepast aan het indexcijfer van de consumptieprijsen.

Advocaten die provinciaal gedeputeerde zijn, mogen niet als raadsman optreden in zaken die aan de uitspraak van het college onderworpen zijn of waarvoor zij machtiging heeft gegeven om in rechte op te treden.

Zij mogen niet mede beraadslagen en besluiten over zaken waaromtrent zij geraadpleegd werden vóór hun verkiezing tot lid van het provinciecollege.

De provinciaal gedeputeerde die door de regering benoemd wordt tot een bezoldigde bediening en deze aanneemt, houdt onmiddellijk op in die hoedanigheid zitting te hebben en kan eerst weer zijn ambt bekleden krachtens een nieuwe verkiezing.

De provinciaal gedeputeerden mogen rechtstreeks noch onrechtstreeks deelnemen aan enige dienst, heffing van rechten, levering of aanbesteding van openbare werken voor rekening van de provincie, van de Staat, van de gemeenschappen en de gewesten of van een gemeente in de provincie.

Het is de gouverneur verboden rechtstreeks of onrechtstreeks deel te nemen aan enige levering, aanbesteding of aanneming in de provincie gedaan of te doen voor rekening van een overheid of van een openbaar bestuur.

§ 1. Provinciegouverneur, provinciegriffier of arrondissementscommissaris kunnen niet zijn :

1° de titularissen van een ambt in de rechterlijke orde;

2° de bedienaren van de erediensten en vrijzinnige afgevaardigden;

3° de personen bezoldigd door de Staat, de Gemeenschappen, de provincie of de gemeente, voor andere functies dan die van gouverneur of griffier;

4° de met een onderwijsambt belaste personen, die door de Staat, de gemeenschappen, de provincie of de gemeente bezoldigd worden met uitzondering van de gewone en buitengewone hoogleraren en de docenten aan de Rijksuniversiteiten;

5° de burgemeesters, de schepenen, de gemeenteraadsleden, de voorzitters en raadsleden van de O.C.M.W., de gemeentesecretarissen en -ontvangers en de ontvangers van de openbare centra voor maatschappelijk welzijn;

6° de advocaten en de notarissen.

§ 2. Het ambt van provinciegouverneur, van provinciegriffier en van arrondissementscommissaris is onverenigbaar met enig ander ambt dat rechtstreeks onder het gezag staat van de gouverneur, van de provincieraad of van de bestendige deputatie.

§ 3. Er mag geen echtverbintenis en geen bloed- of aanverwantschap tot en met de vierde graad bestaan tussen de provinciegouverneur, de provinciegriffier en de arrondissementscommissarissen, noch tussen een van de twee eerstgenoemden en een lid van het provinciecollege; ze mogen ook niet wettelijk samenwonenden zijn.

Aanverwantschap tot stand gekomen tijdens de duur van het ambt, maakt hieraan geen einde. Dit geldt niet voor het geval van huwelijk of van het wettelijk samenwonen.

Afdeling 8 : De eed

De provincieraadsleden, de vertrouwenspersonen bedoeld in artikel L2212-8 en de leden van het provinciecollege leggen alvorens hun ambt te aanvaarden, de volgende eed af :

« Ik zweer getrouwheid aan de Regering, gehoorzaamheid aan de Grondwet en aan de wetten van het Belgische volk ». De provincieraadsleden en de vertrouwenspersonen bedoeld in artikel L2212-8 leggen in openbare vergadering deze eed af in handen van de voorzitter van de provincieraad; de provinciaal gedeputeerden leggen deze eed af in handen van de voorzitter van de provincieraad overeenkomstig artikel L2212-40, § 3.

De voormelde ambtenaren die, na twee achtereenvolgende oproepingen tot het afleggen van de eed te hebben ontvangen, zich zonder wettige reden daarvan onthouden, worden geacht ontslag te hebben genomen.

Alvorens zijn ambt te aanvaarden, legt de provincieontvanger de volgende eed af in de handen van de voorzitter van de provincieraad : « Ik zweer trouw aan de Regering, gehoorzaamheid aan de grondwet en aan de wetten van het Belgische volk ».

Hij legt de eed af in handen van de voorzitter van de provincieraad.

De ontvanger die zonder gegronde reden geen eed aflegt nadat hij erom is verzocht bij ter post aangetekende brief, wordt geacht af te zien van zijn benoeming.

Alvorens het ambt te aanvaarden, legt de provinciegriffier de volgende eed af : « Ik zweer trouw aan de Regering, gehoorzaamheid aan de grondwet en aan de wetten van het Belgische volk ». Hij legt de eed af in handen van de voorzitter van de raad tijdens een openbare vergadering van de provincieraad.

De griffier die zonder gegronde reden geen eed aflegt nadat hij erom bij de eerstvolgende vergadering van de provincieraad bij ter post aangetekende brief is verzocht, wordt geacht af te zien van zijn benoeming.

HOOFDSTUK III. — Akten van de provinciale overheden

Afdeling 1 : Opstelling van de akten

De briefwisseling en de akten van de provincie worden ondertekend door de voorzitter van het provinciecollege en medeondertekend door de provinciegriffier.

De voorzitter van het college kan de ondertekening van bepaalde stukken schriftelijk opdragen aan een of meer leden van het provinciecollege. Die opdracht kan te allen tijde door de voorzitter van het college worden herroepen.

De provinciaal gedeputeerde aan wie de opdracht is gegeven, moet boven zijn handtekening, naam en functie melding maken van die opdracht.

Het provinciecollege kan de provinciegriffier machtigen de medeondertekening van bepaalde stukken op te dragen aan een of meer ambtenaren van de provincie.

Deze opdracht geschiedt schriftelijk; de provincieraad wordt daarvan op de hoogte gebracht tijdens zijn eerstvolgende vergadering.

De ambtenaar aan wie de opdracht is gegeven, moet boven zijn handtekening, naam en functie melding maken van die opdracht, op alle stukken die hij ondertekent.

Afdeling 2 : Bekendmaking van de akten

De reglementen en de verordeningen van de provincieraad of van het provinciecollege worden in hun naam bekendgemaakt, door hun voorzitter ondertekend en door de provinciegriffier medeondertekend.

Die reglementen en verordeningen worden in het provinciaal Bulletin van de provincie bekendgemaakt en on-line geplaatst op de website van de provincie.

De reglementen en verordeningen, door de voorzitter ondertekend en door de provinciegriffier medeondertekend, en zo nodig voorzien van de goedkeuring van de Regering, worden gezonden aan de overheid wie de zaak aangaat.

Zij worden verbindend de achtste dag na die van de opneming in het provinciaal Bulletin en van de plaatsing on-line op de website van de provincie, tenzij het reglement of de verordening een kortere termijn bepaalt.

Behalve de opneming in het provinciaal Bulletin en de plaatsing on-line op de website van de provincie, kan de provincieraad of het provinciaal Bulletin een bijzondere wijze van bekendmaking voorschrijven.

HOOFDSTUK IV : Volksraadpleging

De provincieraad kan, hetzij op eigen initiatief, hetzij op verzoek van de inwoners van de provincie, beslissen de inwoners te raadplegen over de aangelegenheden van provinciaal belang.

Het initiatief dat uitgaat van de inwoners van de provincie, moet worden gesteund door ten minste 10 % van de inwoners.

Elk verzoek tot het houden van een raadpleging op initiatief van de inwoners van de provincie moet bij aangetekende brief worden gericht aan het college.

Bij het verzoek worden een gemotiveerde nota gevoegd en de stukken die de provincieraad kunnen voorlichten.

Het verzoek is alleen dan ontvankelijk als het wordt ingediend door middel van een formulier afgegeven door de provincie en als het, buiten de naam van de provincie en de tekst van artikel 196 van het Strafwetboek, de volgende vermeldingen bevat :

1° de vraag of vragen waarop de voorgenomen raadpleging betrekking heeft;

2° de naam, voornamen, geboortedatum en woonplaats van eenieder die het verzoekschrift heeft ondertekend;

3° de naam, voornamen, geboortedatum en woonplaats van de personen die het initiatief nemen tot de raadpleging.

Onmiddellijk na ontvangst van het verzoek onderzoekt het provinciecollege of het verzoek gesteund is door een voldoende aantal geldige handtekeningen.

Naar aanleiding van dat onderzoek schrapt het college :

- 1° de dubbele handtekeningen;
- 2° de handtekeningen van de personen die niet voldoen aan de in artikel L2214-5, § 1, opgesomde voorwaarden;
- 3° de handtekeningen van de personen ten aanzien van wie de verschafte gegevens ontoereikend zijn om de toetsing van hun identiteit mogelijk te maken.

De controle wordt beëindigd wanneer het aantal geldige handtekeningen is bereikt. In dat geval organiseert de provincieraad een volksraadpleging.

§ 1. Om te verzoeken om of deel te nemen aan een volksraadpleging moet men :

- 1° in het bevolkingsregister van een gemeente van de provincie ingeschreven of vermeld zijn;
- 2° de volle leeftijd van zestien jaar hebben bereikt;
- 3° niet het voorwerp uitmaken van een veroordeling of beslissing die voor een provincieraadskiezer de uitsluiting of opschorting van het kiesrecht meebrengt;

§ 2. Om te verzoeken om een volksraadpleging moeten de voorwaarden vermeld in § 1 vervuld zijn op de datum waarop het verzoekschrift werd ingediend.

Om deel te nemen aan een volksraadpleging moeten de voorwaarden vermeld in § 1, 2° en 3°, vervuld zijn op de dag van de raadpleging, en de voorwaarde vermeld in § 1, 1°, op de datum waarop de lijst van deelnemers aan de volksraadpleging wordt afgesloten.

De deelnemers die na de datum waarop de lijst van deelnemers aan de volksraadpleging wordt afgesloten, het voorwerp zijn van een veroordeling of een beslissing die voor een provincieraadskiezer ofwel de uitsluiting van het kiesrecht, ofwel de schorsing van dat recht op de dag van de raadpleging meebrengt, worden van de lijst van deelnemers aan de volksraadpleging geschrapt.

§ 3. Artikel L4151-3, § 1 is van toepassing op alle categorieën van personen die voldoen aan de in § 1 bepaalde voorwaarden.

Voor niet-Belgische onderdanen en voor Belgische onderdanen jonger dan achttien jaar worden de kennisgevingen door de parketten van de hoven en rechtbanken gedaan wanneer de veroordeling of de internering, waartegen met geen gewoon rechtsmiddel meer kan worden opgekomen, zou geleid hebben tot de uitsluiting van het kiesrecht of opschorting van dit recht als ze ten laste van een provincieraadskiezer werd uitgesproken.

In geval van kennisgeving nadat de lijst van deelnemers aan de volksraadpleging is opgemaakt, wordt de betrokkene van deze lijst geschrapt.

§ 4. Op de dertigste dag voor de raadpleging maakt het college van burgemeester en schepenen een lijst op van deelnemers aan de volksraadpleging.

Op die lijst worden vermeld :

- 1° de personen die op vermelde datum in het bevolkingsregister van de gemeente ingeschreven of vermeld zijn en de andere in § 1 bedoelde deelnemingsvoorwaarden vervullen;
- 2° de deelnemers die tussen deze datum en de datum van de raadpleging de leeftijd van zestien jaar bereiken;
- 3° de personen voor wie de schorsing van het kiesrecht een einde neemt of zou nemen uiterlijk op de dag die is vastgesteld voor de raadpleging.

Voor elke persoon, die voldoet aan de deelnemingsvoorwaarden, vermeldt de lijst van deelnemers aan de volksraadpleging de naam, de voornamen, de geboortedatum, het geslacht en de hoofdverblijfplaats. De lijst wordt volgens een doorlopende nummering en eventueel per wijk van de gemeente opgemaakt, ofwel in alfabetische volgorde van de deelnemers, ofwel geografisch volgens de straten.

§ 5. De deelname aan de volksraadpleging is niet verplicht.

Elke deelnemer heeft recht op een stem.

De stemming is geheim.

De volksraadpleging kan enkel op een zondag plaatsvinden. De deelnemers worden tot de stemming toegelaten van 8 tot 13 uur. Zij die zich voor 13 uur in het stemlokaal bevinden worden nog tot de stemming toegelaten.

§ 6. Tot stemopneming wordt slechts overgegaan indien ten minste 10% van de inwoners van de provincie aan de raadpleging hebben deelgenomen.

§ 7. De bepalingen van artikel 147 bis van het kieswetboek zijn van toepassing op de provinciale volksraadpleging, met dien verstande dat de woorden kiezer' en kiezers' steeds worden vervangen door respectievelijk de woorden deelnemer' en deelnemers', en de woorden verkiezing' en verkiezingen' door het woord volksraadpleging'.

Onder aangelegenheden van provinciaal belang, zoals bedoeld in artikel L2214-1, worden verstaan de aangelegenheden geregeld bij artikel L2212-32.

Persoonlijke aangelegenheden en aangelegenheden betreffende de rekeningen, de begrotingen, de provinciebelastingen en -retributies kunnen niet het onderwerp van een raadpleging zijn.

Geen raadpleging kan worden georganiseerd in een periode van zestien maanden vóór de gewone vergadering van de kiezers voor de hernieuwing van de provincieraden. Bovendien kan geen raadpleging worden georganiseerd in een periode van veertig dagen vóór de rechtstreekse verkiezing van de leden van de Kamer van Volksvertegenwoordigers, de Senaat, de Raden en het Europees Parlement.

De inwoners van de provincie kunnen slechts eenmaal om de zes maanden worden geraadpleegd, met een maximum van zes raadplegingen per zittingsperiode. Gedurende het tijdvak tussen twee hernieuwingen van de provincieraad kan slechts één volksraadpleging over hetzelfde onderwerp worden gehouden.

Een verzoek tot het houden van een raadpleging wordt op de agenda van de eerstvolgende vergadering van het college en van de provincieraad ingeschreven.

Tot de inschrijving wordt overgegaan nadat de controle, bedoeld in artikel L2214-4, is afgesloten.

Het provinciecollege is verplicht tot inschrijving op de agenda van de provincieraad over te gaan, tenzij de provincieraad klaarblijkelijk in generlei opzicht bevoegd is om over het verzoek te beslissen.

Indien hieromtrent twijfel bestaat, beslist de provincieraad.

Elke beslissing over het houden van een volksraadpleging wordt uitdrukkelijk gemotiveerd.

Het voorgaande lid is tevens van toepassing op elke beslissing die rechtstreeks betrekking heeft op een aangelegenheid die het onderwerp is geweest van een raadpleging.

Ten minste één maand vóór de dag van de raadpleging stelt het provinciebestuur aan de inwoners een brochure ter beschikking waarin het onderwerp van de raadpleging op een objectieve manier wordt uiteengezet. Deze brochure bevat bovendien de gemotiveerde nota, bedoeld in artikel L2214-2, tweede lid, alsmede de vraag of vragen waarover de inwoners zullen worden geraadpleegd.

De vragen moeten op zulk danige manier geformuleerd zijn dat met ja of neen kan worden geantwoord.

De Regering bepaalt de nadere procedureregels voor het houden van een provinciale volksraadpleging, naar analogie van de procedure bedoeld in Titel V van Boek I van Deel IV voor de verkiezing van de provincieraadsleden.

De Regering bepaalt de wijze waarop de uitslag van de raadpleging aan de bevolking bekendgemaakt wordt.

Titel II : Bestuur van de provincie

HOOFDSTUK I. — Het personeel van de provincie

De provincieraad bepaalt het bedrag der wedden van de personeelsleden van de provincie.

HOOFDSTUK II. — Bestuur van de goederen van de provincie

Afdeling 1 : Contracten

De raad verleent machtiging tot het aangaan van leningen, tot het verkrijgen, vervreemden en ruilen van goederen van de provincie en tot het treffen van dadingen aangaande die goederen.

Hij kan het provinciecollege belasten met de voorwaarden tot het aangaan van leningen.

De provincieraad kiest de wijze waarop de opdrachten voor aanneming van werken, leveringen of diensten worden geplaatst en stelt de voorwaarden vast.

Voor de opdrachten die betrekking hebben op het dagelijks bestuur van de provincie, kan hij die bevoegdheden overdragen aan het provinciecollege, binnen de perken van de daartoe op de gewone begroting uitgetrokken kredieten en, indien het bedrag van de opdracht in de buitengewone begroting niet hoger is het bedrag bepaald in artikel 120, eerste lid, van het koninklijk besluit van 8 januari 1996 betreffende de overheidsopdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten, op de buitengewone begroting uitgetrokken kredieten.

In gevallen van dringende spoed die voortvloeien uit niet te voorzien omstandigheden, kan het provinciecollege, op eigen initiatief, de in het eerste lid bedoelde bevoegdheden van de raad uitoefenen.

Zijn besluit wordt medegedeeld aan de provincieraad, die er tijdens zijn volgende zitting akte van neemt.

Het provinciecollege stelt de procedure in en gunt de opdracht. Het kan in de overeenkomst iedere wijziging aanbrengen die het bij de uitvoering nodig acht, voor zover hieruit geen bijkomende uitgaven van meer dan 10 % voortvloeien.

Afdeling 2 : Werken betreffende verscheidene provincies of verscheidene gemeenten

Over de uitvoering van werken van onderhoud of van herstelling waarbij verscheidene provincies betrokken zijn, wordt beraadslaagd en besloten door elke provincieraad; bij betwisting beslist de Regering.

HOOFDSTUK III. — Bestuur van bepaalde provinciale diensten

Afdeling 1 : De provinciebedrijven, de autonome provinciebedrijven en de tegemoetkomingen van de provincie in de intercommunales, vzw's en andere verenigingen

Onderafdeling 1 : Provinciebedrijven

§ 1. In de aangelegenheden die overeenkomstig artikel L2212-32 tot de bevoegdheid van de provincie behoren, kunnen de provinciale inrichtingen en diensten worden georganiseerd als provinciebedrijven en buiten de algemene diensten van de provincie beheerd, indien de volgende voorwaarden zijn vervuld :

1° de noodzaak van deze organisatie maakt het voorwerp uit van een bijzondere motivatie gegrond op het bestaan van een specifieke behoefte van openbaar belang waarop niet kan worden ingespeeld door de algemene diensten of de inrichtingen van de provincie en die het voorwerp uitmaakt van een precieze beschrijving;

2° het bedrijf heeft uitsluitend betrekking op de provinciale bevoegdheden zoals bedoeld in artikel L2212-32.

§ 2. De provincieraad bepaalt een beheersplan voor het provinciebedrijf, waarin de aard en de opdrachten worden bepaald van openbare diensten die het zal moeten uitoefenen, alsmede de wijzers voor de evaluatie van de uitvoering van zijn opdrachten worden uitgelegd.

Dit plan geldt voor drie jaar en kan verlengd worden.

Elk jaar maakt het provinciecollege een verslag op over de evaluatie van de uitvoering van het beheersplan.

Op grond van dit verslag controleert de provincieraad de uitvoering van de verplichtingen voortvloeiend uit het beheersplan.

De provinciebedrijven worden beheerd volgens industriële en commerciële methoden.

Het boekjaar van de provinciebedrijven valt samen met het kalenderjaar.

De rekening van de provinciebedrijven omvat de balans, de exploitatierekening en de winst- en verliesrekening, op 31 december van ieder jaar afgesloten.

De nettowinsten van de provinciebedrijven worden jaarlijks in de provinciekas gestort.

De ontvangsten en uitgaven van de provinciebedrijven kunnen door een bijzonder rekenplichtige gedaan worden.

Deze rekenplichtige wordt, wat de zekerheidstelling betreft, gelijkgesteld met de bijzondere ontvangers bedoeld in artikel L2212-72.

Onderafdeling 2 : Autonome provinciebedrijven

§ 1. In de aangelegenheden die overeenkomstig artikel L2212-32 tot de bevoegdheid van de provincie behoren, kan de provincieraad de inrichtingen en diensten van industriële of commerciële aard organiseren als autonome provinciebedrijven met rechtspersoonlijkheid, indien de volgende voorwaarden worden vervuld :

1° de noodzaak van deze organisatie maakt het voorwerp uit van een bijzondere motivatie gegrond op het bestaan van een specifieke behoefte van openbaar belang waarop niet kan worden ingespeeld door een dienst, een inrichting van de provincie of een provinciebedrijf, en die het voorwerp uitmaakt van een precieze beschrijving;

2° het autonome provinciebedrijf heeft uitsluitend betrekking op de provinciale bevoegdheden zoals bedoeld in artikel L2212-32.

§ 2. De Regering bepaalt de activiteiten van commerciële of industriële aard waarvoor de provincieraad een autonoom provinciebedrijf kan oprichten.

§ 1. De autonome provinciebedrijven worden beheerd door een raad van bestuur en een directiecomité.

§ 2. De raad van bestuur is gemachtigd alle nuttige of noodzakelijke handelingen te verrichten om de doelstellingen van het autonome provinciebedrijf te verwezenlijken.

De raad van bestuur controleert het bestuur van het directiecomité. Het directiecomité brengt regelmatig verslag uit aan de raad van bestuur.

De provincieraad wijst de leden van de raad van bestuur van het autonome provinciebedrijf aan. Hun aantal mag niet groter zijn dan een vijfde van het aantal provincieraadsleden. De bestuurders die de provincie vertegenwoordigen worden aangewezen naar evenredigheid van de provincieraad overeenkomstig de artikelen 167 en 168 van het Kieswetboek zonder inachtneming van de fractie(s) die de beginselen van de democratie niet in acht neemt(nemen), zoals, onder anderen, verwoord door het Europees Verdrag tot bescherming van de rechten van de mens en de fundamentele vrijheden, de wet van 30 juli 1981 tot bestraffing van bepaalde door racisme of xenofobie ingegeven daden en de wet van 23 maart 1995 tot bestraffing van het ontkennen, minimaliseren, rechtvaardigen of goedkeuren van de genocide die tijdens de tweede wereldoorlog door het Duitse nationaal-socialistische regime is gepleegd of welke andere genocide ook.

Elke fractie die niet bedoeld is in het derde lid wordt binnen de grenzen van de beschikbare mandaten vertegenwoordigd.

De raad van bestuur kiest een voorzitter uit zijn leden die door de provincieraad worden aangewezen.

Bij staking van stemmen in de raad van bestuur is de stem van de voorzitter beslissend.

§ 3. Het directiecomité is belast met het dagelijks bestuur, met de vertegenwoordiging met betrekking tot dat bestuur en met de uitvoering van de beslissingen van de raad van bestuur. Het is samengesteld uit een afgevaardigd bestuurder en vier bestuursdirecteurs die alle door de raad van bestuur uit zijn midden, en bij meerderheid onder de door de provincieraad aangewezen leden, worden aangesteld.

Het directiecomité wordt voorgezeten door de afgevaardigd bestuurder. Bij staking van stemmen in het directiecomité is zijn stem beslissend.

Het toezicht op de financiële toestand en op de jaarrekeningen van de autonome provinciebedrijven wordt opgedragen aan een college van drie commissarissen die door de provincieraad worden gekozen buiten de raad van bestuur van het provinciebedrijf en onder wie ten minste één lid is van het Instituut der Bedrijfsrevisoren.

Met uitzondering van deze laatste zijn de leden van het college van commissarissen allen lid van de provincieraad.

De provincieraadsleden wier mandaat een einde neemt, worden geacht van rechtswege ontslagnemend te zijn uit het autonome provinciebedrijf.

Alle mandaten in de verschillende organen van de autonome provinciebedrijven worden beëindigd op de eerste vergadering van de raad van bestuur die volgt op de installatie van de provincieraad.

§ 1. De autonome provinciebedrijven beslissen vrij, binnen de grenzen van hun doel, over de verwerving, de aanwending en de vervreemding van hun lichamelijke en onlichamelijke goederen, over de vestiging of de opheffing van de zakelijke rechten op die goederen, alsook over de uitvoering van dergelijke beslissingen en over hun financiering.

§ 2. Zij kunnen rechtstreeks of onrechtstreeks participeren in publiek- of privaatrechtelijke ondernemingen, verenigingen en instellingen, hierna genoemd de filialen, waarvan het maatschappelijk doel overeenstemt met hun doel.

Deze beslissingen maken het voorwerp uit van een bijzonder punt in het jaarlijkse evaluatierapport dat aan de provincieraad is gericht.

Ongeacht de grootte van de inbreng van de verschillende partijen in het maatschappelijk kapitaal moet het autonome provinciebedrijf over de meerderheid van stemmen beschikken en het voorzitterschap waarnemen in de organen van de filialen.

De mandaten voorbehouden aan het bedrijf in de verschillende beheers- en controleorganen worden uit zijn midden door de provincieraad toegekend naar evenredigheid van deze laatste en overeenkomstig de artikelen 167 en 168 van het Kieswetboek. De houders van deze mandaten stellen de notulen van alle vergaderingen van de verschillende instanties alsmede de begrotingen en de jaarlijkse rekeningen ter beschikking van de provincieraad.

De leden van de provincieraad die als bestuurder of commissaris zitting hebben in de organen van een autonoom provinciebedrijf, mogen geen enkel bezoldigd mandaat van bestuurder of commissaris vervullen, noch enige bezoldigde activiteit uitoefenen in een privaat- of publiekrechtelijk vennootschap, vereniging en instantie, waarin het bedrijf een participatie heeft.

§ 1. De provincieraad sluit met het autonome provinciebedrijf een beheerscontract waarin de aard en de opdrachten van openbare diensten die het zal moeten uitoefenen, alsmede de wijzers voor de evaluatie van de uitvoering van zijn opdrachten, worden uitgelegd.

Dit contract geldt voor drie jaar en kan verlengd worden.

§ 2. De raad van bestuur stelt jaarlijks een ondernemingsplan op dat het in § 1 bedoelde beheerscontract uitvoert. Bij de opmaking van het beheerscontract maakt de raad van bestuur tevens een verslag op over de evaluatie van de uitvoering van het ondernemingsplan van het vorige dienstjaar alsmede de uitvoeringsstaat van het beheersplan.

Het ondernemingsplan en het activiteitenverslag behoeven de goedkeuring van de provincieraad. De afgevaardigde raadsleden maken een verslag op over de in § 2, tweede lid, bedoelde evaluatie.

§ 3. De provincieraad kan te allen tijde aan de raad van bestuur verslag vragen over de activiteiten van het autonoom provinciebedrijf of over sommige ervan.

De artikelen 63, 130 tot 144, 165 tot 167, 517 tot 530, 538, 540 en 561 tot 567 van het Wetboek der vennootschappen zijn van toepassing op de autonome provinciebedrijven, tenzij dit decreet er uitdrukkelijk van afwijkt.

De wet van 17 juli 1975 met betrekking tot de boekhouding en de jaarrekening van de ondernemingen is van toepassing op de autonome provinciebedrijven.

Onderafdeling 3 : Tegemoetkomingen van de provincie in de kosten van de intercommunales, vzw's en andere verenigingen

In de aangelegenheden die overeenkomstig artikel L2212-32 tot de bevoegdheid van de provincie behoren, kan de provincie een intercommunale oprichten of in de kosten ervan tegemoetkomen alleen maar als de volgende voorwaarden zijn vervuld :

1° de noodzaak van deze oprichting of tegemoetkoming maakt het voorwerp uit van een bijzondere motivatie gegrond op het bestaan van een specifieke behoefte van openbaar belang waarop niet kan worden ingespeeld door de algemene diensten of de inrichtingen van de provincie en die het voorwerp uitmaakt van een precieze beschrijving;

2° het/de bepaalde voorwerp/en van gemeentelijk belang dat/die het maatschappelijk doel van de intercommunale vormt/vormen overeenkomstig artikel L1512-1, eerste lid, heeft/hebben uitsluitend betrekking op de provinciale bevoegdheden zoals bedoeld in artikel L2212-32.

§ 1. In de aangelegenheden die overeenkomstig artikel L2212-32 tot de bevoegdheid van de provincie behoren, kan de provincie een vzw of een andere vereniging oprichten of in de kosten ervan tegemoetkomen alleen maar als de volgende voorwaarden zijn vervuld :

1° de noodzaak van deze oprichting of tegemoetkoming maakt het voorwerp uit van een bijzondere motivatie gegrond op het bestaan van een specifieke behoefte van openbaar belang waarop niet kan worden ingespeeld door de algemene diensten of de inrichtingen van de provincie en die het voorwerp uitmaakt van een precieze beschrijving;

2° het maatschappelijk doel van de vzw of van de intercommunale heeft uitsluitend betrekking op de provinciale bevoegdheden zoals bedoeld in artikel L2212-32.

§ 2. De provincieraad sluit met de vzw of de vereniging een beheerscontract waarin de aard en de omvang van de opdrachten van openbare diensten die het zal moeten uitoefenen, alsmede de wijzers voor de evaluatie van de uitvoering van zijn opdrachten, worden uitgelegd.

Dit plan geldt voor drie jaar en kan verlengd worden.

Het provinciecollege maakt jaarlijks een verslag op over de evaluatie van de uitvoering van het beheersplan.

Op grond van dit verslag controleert de provincieraad de uitvoering van de verplichtingen voortvloeiend uit het beheersplan.

De provincieraad wijst zijn vertegenwoordigers binnen de raad van bestuur van de vzw. Hun aantal mag niet groter zijn dan een vijfde van het aantal provincieraadsleden.

De bestuurders die de provincie vertegenwoordigen worden aangewezen naar evenredigheid van de provincieraad overeenkomstig de artikelen 167 en 168 van het Kieswetboek zonder inachtneming van de fractie(s) die de beginselen van de democratie niet in acht neemt(nemen), zoals, onder anderen, verwoord door Europees Verdrag tot bescherming van de rechten van de mens en de fundamentele vrijheden, de wet van 30 juli 1981 tot bestraffing van bepaalde door racisme of xenofobie ingegeven daden en de wet van 23 maart 1995 tot bestraffing van het ontkennen, minimaliseren, rechtvaardigen of goedkeuren van de genocide die tijdens de tweede wereldoorlog door het Duitse nationaal-socialistische regime is gepleegd of welke andere genocide ook.

Elke fractie die niet bedoeld is in het eerste lid wordt binnen de grenzen van de beschikbare manden vertegenwoordigd.

Bij staking van stemmen in de raad van bestuur is de stem van de voorzitter beslissend.

Onverminderd de artikelen L2223-12 en L2223-13 is de verplichting m.b.t het beheerscontract en zijn jaarlijkse evaluatieverslag minstens van toepassing in alle gevallen waarin de provincie in de zin van titel III van Boek III van Deel III van dit Wetboek een intercommunale, een vzw of een andere vereniging subsidieert voor een hulp gelijk aan minimum 50.000 euro per jaar.

Afdeling 2 : Provinciale inrichtingen

De raad beslist over het oprichten en het verbeteren van inrichtingen van provinciaal belang.

HOOFDSTUK IV. — Aansprakelijkheid en rechtsvorderingen

Afdeling 1 : Burgerlijke aansprakelijkheid van de provincies

De provinciaal gedeputeerde waartegen een vordering tot schadevergoeding is ingesteld voor het burgerlijk gerecht of het strafgerecht, kan het Gewest of de provincie in het geding betrekken.

Het Gewest of de provincie kan vrijwillig tussenkomen.

Behalve in geval van herhaling, is de provincie burgerrechtelijk aansprakelijk voor het betalen van de geldboeten waartoe de leden van het provinciecollege veroordeeld zijn wegens een misdrijf dat ze begaan bij de normale uitoefening van hun ambt.

De regresvordering van de provincie ten aanzien van de veroordeelde provinciaal gedeputeerde is beperkt tot de gevallen van bedrog, zware schuld of lichte schuld die bij dit lid gewoonlijk voorkomt.

De provincie moet een verzekering afsluiten om de burgerlijke aansprakelijkheid, met inbegrip van de rechtsbijstand, te dekken die persoonlijk ten laste komt van de leden van het provinciecollege bij de normale uitoefening van hun ambt, behalve bij recidive.

De Regering bepaalt de nadere regels voor de uitvoering van deze bepaling.

Afdeling 2 : Rechtsvorderingen

De raad verleent machtiging tot het voeren van rechtsgedingen als eiser of als verweerder betreffende de goederen van de provincie, onverminderd de bepalingen van de artikelen L2212-48 en L2224-5.

Het provinciecollege kan als verweerder in rechte optreden bij elke tegen de provincie ingestelde rechtsvordering; het kan rechtsvorderingen betreffende roerende goederen en bezitsvorderingen instellen, alsmede alle handelingen verrichten tot bewaring van recht; het benoemt de raadslieden van de provincie en de gemachtigden die haar voor de rechtbanken zullen vertegenwoordigen. De rechtsgedingen van de provincie als eiser of als verweerder waartoe door het provinciecollege is besloten, worden in zijn naam gevoerd door zijn voorzitter.

Titel III : Financiën van de provincies

HOOFDSTUK I : Begroting en rekeningen

Afdeling 1 : Algemene bepalingen

§ 1. De Regering bepaalt de begrotings-, de financiële en de boekhoudkundige voorschriften van de provincies volgens de principes van de dubbele boekhouding, alsook de nadere regels voor de uitvoering van de taken van de provincieontvanger en van de rekenplichtigen en ontvangers bedoeld in artikel L2212-72.

Behoudens andersluidende uitdrukkelijke bepalingen bedoeld in dit boek beschikt de provincieontvanger over een termijn van vier dagen na ontvangst van het document of dossier dat een advies of een visum behoeft, wanneer hij een advies moet uitbrengen of overgaan tot het visum van een vastlegging.

Bij gebrek aan verzending door de provincieontvanger van het aangevraagde advies of visum, wordt het geacht gunstig te zijn na het verstrijken van de termijn van vier dagen.

Elk negatief advies of elke weigering van het visum moet met redenen omkleed zijn en medegedeeld aan de overheid die erom verzoekt vóór het verstrijken van de in het tweede lid bedoelde termijn van vier dagen.

Overschrijving van een uitgave van de ene afdeling naar de andere of van het ene artikel van de begroting naar het ander mag alleen geschieden met machtiging van de provincieraad.

Het provinciecollege wijst, zo dikwijls het het geraden acht en ten minste eens in het jaar, een of meer van zijn leden aan om de staat van ontvangsten en uitgaven der provincie na te zien.

Het provinciecollege belast één van zijn leden met de verificatie, minstens één keer per jaar, van de provinciekas; hij kan de openbare kassen controleren telkens als het college het nuttig acht.

De algemene ontvangsten en uitgaven van de provincies worden gedaan door bemiddeling van één of verschillende financiële instellingen die voldoen, naargelang van het geval, aan de voorschriften van de artikelen 7, 65 en 66 van de wet van 22 maart 1993 op het statuut van en het toezicht op de kredietinstellingen.

De instellingen bedoeld bij het eerste lid zijn gemachtigd het bedrag van de opeisbaar geworden schulden, door de provincie tegenover hen aangegaan, ambtshalve in mindering te brengen van het tegoed op de rekeningen die zij op naam van de provincie geopend hebben.

Wanneer andere provinciale uitgaven dan die welke ambtshalve worden verrekend, betaald worden door bemiddeling van een financiële instelling bedoeld in het eerste lid, geldt de kennisgeving van debitering, die voorkomt op de strook van de betalingsopdrachten door de provincie aan de evengenoemde instelling afgegeven, als kwitantie. Deze kennisgeving wordt door een financiële instelling bedoeld in het eerste lid gedagtekend door middel van een stempel.

Vóór het einde van iedere maand zorgt de Regering voor het overmaken van de gelden die de ambtenaren van het gewestelijk bestuur gedurende de vorige maand hebben geïnd voor rekening van de provincie.

De toelagen en andere bijdragen van de Staat, de Gemeenschap of het Gewest worden door de bevoegde besturen overgemaakt zodra zij toegekend zijn.

Het reglement op de belegging van de provinciale gelden wordt vastgesteld door de Regering.

Afdeling 2 : Aanneming van de begroting en regeling van de rekeningen

Ieder jaar legt het provinciecollege, tijdens een vergadering die wordt gehouden in de maand oktober, aan de provincieraad het ontwerp voor van begroting voor het volgende dienstjaar, de rekeningen over het vorige dienstjaar alsook een algemene beleidsnota na raadpleging van de adviserende en/of participatieve raden.

De beleidsnota bevat minstens de beleidsprioriteiten en -doelstellingen, de begrotingsmiddelen en de termijn waarbinnen deze prioriteiten en doelstellingen gerealiseerd moeten worden.

De lijst van de gemeentebedrijven, intercommunales, vzw's en verenigingen waaraan de provincie deelneemt en in het beheer waarvan zij vertegenwoordigd is of die ze subsidieert voor een hulp gelijk aan minimum 50.000 euro per jaar, alsmede de evaluatierapporten van de in hoofdstuk III van titel II van Boek II van Deel II van dit Wetboek bedoelde beheersplannen en -contracten betreffende het vorige dienstjaar worden gevoegd bij het begrotingsontwerp.

De lopende inventaris van de rechterlijke geschillen wordt gevoegd bij het begrotingsproject. De in het eerste lid bedoelde documenten worden bezorgd aan alle provincieraadsleden minstens 7 volle dagen vóór de vergadering gedurende welke ze zullen worden onderzocht.

De in het eerste lid bedoelde beleidsnota wordt bekendgemaakt in het provinciaal Bulletin en on-line geplaatst op de website van de provincie.

Naar aanleiding van de bespreking van de begrotingen en de rekeningen, bespreekt de provincieraad op grondige wijze de in artikel L2231-6 bedoelde nota. Hij bespreekt eveneens het beleid van de gemeentebedrijven, intercommunales, vzw's en verenigingen die een beheersplan of -contract zoals bedoeld in hoofdstuk III van titel II van Boek II van Deel II van dit Wetboek hebben, alsmede de evaluatierapporten van de uitvoering van de plannen of contracten van het vorige dienstjaar.

Naar aanleiding daarvan kan de raad één of meer leden van de beheersorganen van de in het vorige lid bedoelde gemeentebedrijven, intercommunales, vzw's en verenigingen horen.

Ieder jaar stelt de provincieraad de rekeningen van de provincie over het vorige dienstjaar vast. De jaarrekeningen omvatten de begrotingsrekening, de resultatenrekening en de balans.

Bovendien stemt hij ieder jaar de begroting van de uitgaven voor het volgende dienstjaar en de middelen om daarin te voorzien en dit ten laatste op 31 oktober.

Alle ontvangsten en uitgaven van de provincie moeten op de begroting en in de rekeningen gebracht worden.

Afdeling 3 : Openbaarheid van de begroting en van de rekeningen

De rekeningen, kort samengevat volgens de aard van ontvangsten en uitgaven, worden binnen de maand volgend op die tijdens welke zij werden afgesloten, in het provinciaal Bulletin opgenomen en in het archief van het bestuur van het Waalse Gewest neergelegd. Hetzelfde moet geschieden met de begrotingen binnen een maand na hun goedkeuring.

De rekeningen liggen op de griffie van de provincie voor eenieder ter inzage gedurende een maand te rekenen van de dag waarop zij zijn vastgesteld.

Die neerlegging wordt ter algemene kennis gebracht door middel van het provinciaal Bulletin en van minstens een blad uit de provincie alsmede via een informatie verkrijgbaar op de website van de provincie.

HOOFDSTUK II. — Lasten en uitgaven

De provincieraad is verplicht elk jaar op de begroting van uitgaven te brengen alle uitgaven die door de wetten en decreten aan de provincie zijn opgelegd en inzonderheid de volgende :

- 1° De wedden van de griffier en van de leden van het provinciecollege alsook hun reiskostenvergoedingen;
- 2° De uitgaven betreffende de kathedrale kerken, de bisschopshuizen en de bisschoppelijke seminaries overeenkomstig de decreten van 18 germinal jaar X en 30 december 1809, alsmede die betreffende de islamitische en orthodoxe erediensten zoals bedoeld in artikel 19 bis van de wet van 4 maart 1870;
- 3° de huur, de belastingen, het onderhoud van de gebouwen van de provincie of in gebruik bij de provincie;
- 4° De vaststaande en opeisbare schulden van de provincie, alsmede de schulden die zij moet voldoen ten gevolge van tegen haar uitgesproken rechterlijke veroordelingen;
- 5° De drukkosten van de begroting en van de samengevatte rekeningen van ontvangsten en uitgaven der provincie;
- 6° De kosten van de raadsvergaderingen en de aan de raadsleden toegekende presentiegelden en vergoedingen voor reiskosten, alsmede de vergoeding toegekend aan de vertrouwenspersonen bedoeld in artikel L2212-8;
- 7° De hulpelden, aan de gemeenten te verlenen voor de grove herstellingen aan de gemeentebouwen;
- 8° De gelden bestemd om toevallige of onvoorziene uitgaven van de provincie te bestrijden;
- 9° de delen van de huur en van het onderhoud van de gebouwen waarin de diensten van de gouverneur zijn gelegen alsmede van het onderhoud en van de hernieuwing van het meubilair en van de werkingskosten die betrekking hebben op de uitoefening van de bevoegdheden van provinciaal belang.

Ten laste van het Gewest komen inzonderheid :

- 1° De wedde en de reiskosten van de gouverneur. De kosten van de reizen die de gouverneur maakt in opdracht van de provincie zijn evenwel ten laste van de provincie;
- 2° De wedden en de kantoorkosten van de gewestelijke personeelsleden die werken voor de diensten van de gouverneur;
- 3° de delen van de huur en van het onderhoud van de gebouwen waarin de diensten van de gouverneur zijn gelegen alsmede van het onderhoud en van de hernieuwing van het meubilair en van de werkingskosten die betrekking hebben op de uitoefening van de bevoegdheden van provinciaal belang;
- 4° De wedden van de arrondissementscommissarissen.

Over de gelden van de provincie kan alleen beschikt worden door middel van bevelschriften tot betaling verleend door het provinciecollege.

De bevelschriften die tijdens een zitting van het provinciecollege verleend werden, worden ondertekend door diegene die deze zitting voorgezeten heeft en diegene die er het secretariaat van heeft waargenomen;

In afwijking van de voorgaande bepalingen is het geoorloofd :

- alle personeelsuitgaven, ongeacht het bedrag ervan, alsmede de werkingsuitgaven en de investeringsuitgaven van de buitengewone dienst die niet boven 50.000 euro uitgaan, te betalen uit kredieten geopend overeenkomstig artikel 15, eerste lid, 1°, van de wet van 29 oktober 1846 betreffende de organisatie van het Rekenhof;
- alle van hand tot hand betaalbare bezoldigingen, ongeacht het bedrag ervan, alsmede de uitgaven voor werken, leveringen en vervoer van ten hoogste 2500 euro, te betalen uit geldvoorschotten verleend overeenkomstig artikel 15, eerste lid, 2°, van dezelfde wet. Die voorschotten mogen niet meer dan 37.485 euro per rekenplichtige bedragen. Die grens mag evenwel worden overschreden tot beloop van het bedrag dat nodig is om de betaling van de bezoldigingen van hand tot hand te waarborgen.

De verantwoordingsstukken betreffende de uitgaven, te betalen door middel van een kredietopening of een geldvoorschot, worden, vóór de betaling, voorzien van de goedkeuring van het provinciecollege of van de overheid of de ambtenaar daartoe door dit college gemachtigd.

Geen bevelschrift kan worden uitbetaald dan binnen de grenzen van de kredieten die op de begroting van de provincie uitgetrokken zijn. Het algemeen reglement op de controle van de vastleggingen van de provincieuitgaven wordt door de regering vastgesteld.

HOOFDSTUK III - Ontvangsten

Afdeling 1 : Algemene bepaling

Voor de vestiging en de invordering van de provinciale belastingen wordt overgegaan overeenkomstig titel II van Boek III van Deel III.

Afdeling 2 : Financiering en partnerschap van de provincies

Onderafdeling 1 : Algemene bepalingen

Een jaarlijkse financiering, "provinciefonds" genoemd, wordt ingericht ten laste van de begroting van het Waalse Gewest.

Het provinciefonds is bestemd voor de financiering van de provincies Waals-Brabant, Henegouwen, Luik, Luxemburg en Namen, overeenkomstig de bepalingen van voorliggend decreet. Het wordt aangepast aan het indexcijfer van de consumptieprijzen dat berekend wordt van juli tot juli, uitgaande van het indexcijfer van juli 2001. Tachtig procent van het door het provinciefonds toegekende bedrag worden gebruikt voor de algemene financiering van de provincies en vormen daarvoor een ontvangst zonder bepaalde bestemming.

Onderafdeling 2 : Verdeling van het provinciefonds

Het bedrag van het provinciefonds wordt zodanig verdeeld dat het aandeel voor elke provincie wordt vastgesteld op :

- 1° negen, drieënnegentig procent voor Waals-Brabant;
- 2° negenendertig, vijfendertig procent voor Henegouwen;
- 3° vijftientig, tweeëndertig procent voor Luik;
- 4° negen, achtenveertig procent voor Luxemburg;
- 5° vijftien, tweeënnegentig procent voor Namen.

Twintig procent van het in artikel L2233-3 bedoelde aandeel zijn bestemd voor de financiering van een partnerschap met het Gewest.

Het partnerschap wordt geregeld door een overeenkomst tussen het Gewest en de provincie, waarin deze zich ertoe verbindt acties uit te voeren in gewestelijke aangelegenheden, in het kader waaromtrent de twee partijen zijn overeengekomen. De provincie verbindt zich ertoe dit aandeel te gebruiken op een gecoördineerde wijze die niet concurrerend is met de gewestelijke acties.

De partnerschapsovereenkomst heeft een duur van drie jaar die ingaat op 1 januari van het eerste of vierde jaar dat volgt op de verkiezing van de provincieraad.

De overeenkomst bepaalt :

1° de doelstellingen toegewezen aan de partijen, met inbegrip van de tussendoelstellingen verbonden met de in artikelen L2233-6 tot L2233-8 bedoelde evaluaties;

2° de termijnen voor de uitvoering van die doelstellingen;

3° de middelen die moeten gebruikt worden om die doelstellingen te bereiken;

4° de evaluatiecriteria betreffende de uitvoering van de overeenkomst.

Onderafdeling 3 : De partnerschapsovereenkomst

In het begin van elke driejarige periode deelt elke Waalse provincie aan de Regering een lijst van acties mee die ze van plan is te voeren gedurende die periode in samenwerking met het Waalse Gewest. De partnerschapsovereenkomst wordt aangegaan door de Regering en de betrokken provincie uiterlijk op 31 maart van het eerste jaar van de driejarige periode. Indien de overeenkomst niet wordt aangegaan tegen bedoelde datum, is de Regering bevoegd om de subsidiëring verbonden met dit partnerschap te verminderen met één negende per maand vertraging.

De partnerschapsovereenkomst is onderworpen aan een tussenevaluatie na afloop van elk van de eerste twee boekjaren van de driejarige periode en aan een slotevaluatie na afloop van die periode.

De slotevaluatie betreft het geheel van de driejarige periode en is bestemd om na te gaan of de betrokken provincie de overeenkomst volledig heeft uitgevoerd.

Die evaluaties worden uitgevoerd na afloop van het te evalueren boekjaar tussen 1 januari en 31 maart van het volgende boekjaar.

De jaarlijkse evaluatie van de uitvoering van het partnerschap wordt verricht volgens een procedure op tegenspraak tussen de provincie en de Regering.

De partnerschapsovereenkomst kan worden herzien naar aanleiding van een tussenevaluatie op aanvraag van de Regering of van de partnerprovincie. De herziening wordt vastgesteld volgens de procedure waarbij de overeenkomst wordt aangegaan.

Na de evaluatie op tegenspraak beslist de Regering op gemotiveerde wijze of en in welke mate elke provincie haar partnerschapsovereenkomst heeft uitgevoerd.

Indien de beslissing van de Regering wordt betwist, vindt een laatste overleg plaats tussen de Regering en de betrokken provincie. Na dit laatste overleg wordt de beslissing van de Regering bevestigd of herzien.

Het gedeelte van twintig procent van het provinciefonds wordt aan elke provincie uitbetaald uiterlijk op 31 december van elk boekjaar, volgens de conclusies van de jaarlijkse evaluatie van het vorige boekjaar.

Onderafdeling 4 : Uitvoering en uitbetaling

Het bedrag van het fonds wordt uitbetaald aan de provincies ten belope van tachtig procent in drie driemaandelijke gedeelten.

Die voorschotten worden gestort in de loop van de maanden februari, mei en augustus en bedragen respectievelijk dertig procent, dertig procent en twintig procent van de aandelen toegekend aan de provincies overeenkomstig artikel L2233-3.

Het saldo van twintig procent wordt uiterlijk op 31 december van het boekjaar uitbetaald volgens de uitvoering van de partnerschapsovereenkomst in de loop van het vorige boekjaar.

De provincies komen in aanmerking voor nalatigheidsinteressen, ten laste van de begroting van het Gewest, op de voorschotten en saldo's die niet zouden uitbetaald zijn, zoals voorgeschreven in artikelen L2233-5 tot L2233-10.

De in het eerste lid bedoelde interessen worden berekend tegen de wettelijke rentevoet.

Voor de eerste uitvoering van voorliggend decreet loopt de partnerschapsovereenkomst af in 2003.

Wat betreft de jaren 2002 en 2003 wordt het saldo van twintig procent uiterlijk op 31 december van het boekjaar uitbetaald, op voorwaarde dat de partnerschapsovereenkomst betreffende het jaar 2003 niet later dan 31 oktober 2002 wordt gesloten.

Het partnerschap, zoals ingericht bij dit hoofdstuk, kan betrekking hebben op de aangelegenheden waarvoor het Gewest bevoegd is, overeenkomstig artikel 138 van de Grondwet.

De Regering bepaalt de uitvoeringsmaatregelen betreffende de partnerschapsovereenkomst.

DEEL III : BEPALINGEN DIE GEMEEN ZIJN AAN DE GEMEENTEN EN AAN DE BOVENGEMEENTELIJKE AARD

Boek I. — Toezicht

Titel I. — Algemene bepalingen

HOOFDSTUK I. — Toepassingsgebied en begripsomschrijvingen

§ 1. Dit boek, met uitzondering van titel V,

regelt het gewone administratieve toezicht :

1° over de gemeenten van het Waalse Gewest, met uitzondering van de gemeenten van het Duitstalige taalgebied en de stad Komen-Waasten;

2° over de provincies van het Waalse Gewest;

3° over de intercommunales waarvan het ambtsgebied de grenzen van het Waalse Gewest niet overschrijdt;

4° over de ééngemeente- en meergemeentenpolitiezones in het Waalse Gewest, met uitzondering van de politiezone van Komen-Waasten.

§ 2. Titel V van dit boek regelt het administratieve toezicht over de agglomeraties en federaties van gemeenten van het Waalse Gewest met uitzondering van de agglomeratie of de federatie van gemeenten bestaande uit de gemeente Komen-Waasten.

In de zin van dit boek wordt verstaan onder :

- 1° het bestuur : het Directoraat-generaal Plaatselijke Besturen van het Ministerie van het Waalse Gewest;
- 2° de akte : de administratieve beslissing die onder het toezicht valt en die in extenso vermeld wordt;
- 3° de bewijsstukken : alle documenten en bijlagen waarmee de administratieve akten bewezen kunnen worden;
- 4° de toezichthoudende overheid : de Regering, het provinciecollege, de Gouverneur;
- 5° de zoneoverheid : de gemeenteraad en het college van burgemeester en schepenen voor de ééngemeentezones en de politieraad en de politieraad en het politiecollege voor de meergemeentezones.

HOOFDSTUK II. — De behandeling van de akte die aan de toezichthoudende overheid voorgelegd wordt

Binnen een termijn van drie dagen vanaf de ontvangst van de akte wordt die, samen met de nodige bewijsstukken door de toezichthoudende overheid gericht aan het bestuur.

Het bestuur moet die behandelen voor rekening van de toezichthoudende overheid. Het kan, op eigen initiatief of op aanvraag van de toezichthoudende overheid, zowel ter plaatse als per brief, alle inlichtingen en elementen laten verzamelen die nodig zijn om de akte te behandelen.

Na de behandeling maakt het bestuur een samenvattend verslag op. Dit verslag bevat de inlichtingen en elementen verzameld tijdens de behandeling, alsook het advies van het bestuur.

HOOFDSTUK III. — De berekening van de termijnen

Het begin van de termijn is de dag waarop de akte, samen met de bewijsstukken, door de toezichthoudende overheid ontvangen wordt.

De dag van de ontvangst is niet inbegrepen in de termijn.

De vervaldag wordt meegerekend in de termijn. Als die dag echter een zaterdag, zondag of feestdag is, valt de vervaldag op de eerst volgende weekdag.

In de zin van dit decreet worden de volgende dagen gelijkgesteld met een feestdag : 1 januari, Paasmaandag, 1 mei, Hemelvaartsdag, Pinkstermaandag, 21 juli, 15 augustus, 27 september, 1, 2, 11 en 15 november, 25 en 26 december, alsook de bij decreet of bij besluit van de Regering vastgestelde dagen.

HOOFDSTUK IV. — De motivering

Elk beroep is met redenen omkleed.

Elke beslissing van de toezichthoudende overheid is uitdrukkelijk met redenen omkleed.

HOOFDSTUK V. — De kennisgeving en de bekendmaking van de toezichtbeslissingen

Kennis wordt gegeven aan de betrokken overheid en, in voorkomend geval, aan de belanghebbenden, van elke beslissing van de toezichthoudende overheid.

De kennisgeving mag op straffe van nietigheid niet gestuurd worden na de vervaldag van de termijn.

In de gevallen bedoeld in artikel L3133-4 mag die op straffe van nietigheid niet gestuurd worden vóór het verstrijken van de in dit artikel bedoelde termijn.

Behalve in de gevallen bedoeld in artikel L3132-1, § 4, wordt de beslissing van de toezichthoudende overheid, wanneer zij de termijn verlengt, bij uittreksel bekendgemaakt, naargelang het geval, in het *Belgisch Staatsblad* of in het Provinciaal Bulletin.

HOOFDSTUK VI - Het ter plaatse sturen van een bijzondere commissaris

De toezichthoudende overheid mag, bij besluit, een bijzondere commissaris aanwijzen wanneer de gemeente, de provincie of de intercommunale verzuimt de aangevraagde inlichtingen en elementen te verstrekken of de voorschriften van de wetten, decreten, besluiten, regelingen of statuten, of van een in kracht van gewijsde getreden rechterlijke beslissing uit te voeren. De bijzondere commissaris is bevoegd om alle maatregelen te treffen in plaats van de in gebreke gebleven overheid, binnen de grenzen van het mandaat toegekend door het besluit waarbij hij wordt aangewezen.

De Regering mag, bij besluit, een bijzondere commissaris aanwijzen wanneer de ééngemeente- en meergemeentenpolitiezone verzuimt de aangevraagde inlichtingen en elementen te verstrekken of de voorschriften van de wetten, decreten, besluiten, regelingen of statuten, of van een in kracht van gewijsde getreden rechterlijke beslissing uit te voeren.

Voordat een bijzondere commissaris ter plaatse wordt gestuurd, moet de toezichthoudende overheid :

1° bij aangetekende brief een met redenen omklede waarschuwing aan de bedoelde overheid richten, waarin uiteengezet wordt wat van haar verlangd wordt of welke maatregelen ze verzuimt te treffen;

2° die overheid in dezelfde waarschuwing een bepaalde en redelijke termijn opleggen om de aan haar gerichte aanvraag te beantwoorden, haar houding te verantwoorden, haar standpunt te bevestigen of de voorgeschreven maatregelen te treffen.

De kosten, lonen of wedden betreffende de vervulling van zijn opdracht zijn ten laste van de personen die in gebreke gebleven zijn in de uitoefening van hun functie of mandaat. Die kosten worden ingevorderd, zoals inzake belastingen op de inkomsten, door de ontvanger van de directe belastingen nadat de toezichthoudende overheid het bevelschrift uitvoerbaar heeft verklaard.

HOOFDSTUK VII - Het jaarverslag

De Regering richt het Waals Parlement een jaarverslag betreffende de uitoefening van het toezicht, uiterlijk op 31 maart volgend op het boekjaar waarop het betrekking heeft.

Het jaarverslag bevat statistische gegevens betreffende de uitoefening van het toezicht door de verschillende overheden, alsook een overzicht van de rechtspraak in de loop van het boekjaar.

TITEL II. — Algemeen vernietigingstoezicht op de gemeenten, de provincies, de intercommunales en de ééngemeente- en meergemeentenpolitiezones

HOOFDSTUK I. — Toepassingsgebied

Alle andere akten dan die bedoeld in de artikelen L3131-1 en L3141-1 vallen onder het algemene vernietigings-toezicht.

HOOFDSTUK II - De procedure

§ 1. De Regering kan van de gemeente, de provincie of de intercommunale eisen dat de akten, waarvan zij de lijst bepaalt, samen met hun bewijsstukken worden overgemaakt.

De Regering kan van de ééngemeente- of meergemeentenpolitiezone eisen dat de akten, waarvan zij de lijst bepaalt, samen met hun bewijsstukken worden overgemaakt.

§ 2. Ze kan de akte geheel of gedeeltelijk vernietigen, waarbij een gemeentelijke, provinciale of intercommunale overheid de wet schendt of het algemeen en gewestelijk belang schaadt.

Ze kan de akte geheel of gedeeltelijk vernietigen, waarbij een ééngemeente- of meergemeentenpolitiezone de wet schendt of het algemeen en gewestelijk belang schaadt.

De akte wordt als zodanig beschouwd als die de beginselen van behoorlijk bestuur schendt of als die tegenstrijdig is met het belang van elke hogere overheid.

§ 3. Bij gebrek aan beslissing binnen een termijn van dertig dagen vanaf de ontvangst van de akte, kan die niet meer vernietigd worden.

HOOFDSTUK III - Het beroep van de gouverneur betreffende de akten van de provinciale overheden

De gouverneur is verplicht zijn beroep in te dienen bij de Regering tegen de akte waarbij een provinciale overheid, die in deze hoedanigheid handelt, de wet schendt.

Het beroep van de gouverneur moet binnen tien dagen vanaf de ontvangst van de akte worden ingediend en betekend aan de provinciale overheid en aan de belanghebbenden.

De Regering mag, binnen dertig dagen vanaf de ontvangst van het beroep van de gouverneur, bovenvermelde provinciale akte geheel of gedeeltelijk vernietigen wegens schending van de wet.

Bij gebrek aan beslissing binnen de vastgestelde termijn, wordt het beroep beschouwd als afgewezen.

Titel III - Bijzonder goedkeuringstoezicht op de gemeenten, de provincies en de intercommunales

HOOFDSTUK I - Toepassingsgebied

§ 1. De akten van gemeentelijke overheden betreffende de volgende voorwerpen worden ter goedkeuring aan het provinciecollege voorgelegd :

1. de gemeentelijke begroting, de begroting van de gemeentebedrijven, de budgettaire wijzigingen en de overdrachten van uitgavenkredieten;

2. de personeelsformatie en de administratieve en geldelijke statuten van de gemeentelijke ambtenaren, met uitzondering van de bepalingen betreffende het gesubsidieerde onderwijzend personeel en de pensioenregeling van de gemeentelijke ambtenaren;

3. de regelingen betreffende de gemeentelijke belastingen;

4. de herschikking van de aangegane leningen;

5. de leningswaarborgen;

6. de jaarrekeningen van de gemeente en van de gemeentebedrijven;

7. het beroep op gemeentelijke bedrijven, de oprichting van autonome gemeentebedrijven en de overdracht van het beheer aan een publiek- of privaatrechtelijke vereniging of vennootschap;

8. de deelneming aan een publiek- of privaatrechtelijke vereniging of vennootschap die de gemeentelijke financiën kan verbinden.

§ 2. De akten van de provinciale overheden betreffende de volgende voorwerpen worden ter goedkeuring aan de Regering voorgelegd :

1. de provinciale begroting, de begroting van de provinciale bedrijven, de budgettaire wijzigingen en de overdrachten van uitgavenkredieten;

2. de personeelsformatie en de administratieve en geldelijke statuten van de provinciale ambtenaren, met uitzondering van de bepalingen betreffende het gesubsidieerde onderwijzend personeel en de pensioenregeling van de provinciale ambtenaren;

3. de regelingen betreffende de provinciale belastingen;

4. de herschikking van de aangegane leningen;

5. de leningswaarborgen;

6. het beroep op provinciale bedrijven, de oprichting van autonome provinciebedrijven en de overdracht van het beheer aan een publiek- of privaatrechtelijke vereniging of vennootschap;

7. de deelneming aan een publiek- of privaatrechtelijke vereniging of vennootschap die de provinciale financiën kan verbinden.

§ 3. De akten van de organen van de intercommunales betreffende de volgende voorwerpen worden ter goedkeuring aan de Regering voorgelegd :

1. de statuten van de intercommunale en hun wijzigingen;

2. de jaarrekeningen;

3. de samenstelling van de raad van bestuur en van zijn eventuele beperkte organen alsook van het college van commissarissen;

4. de algemene bepalingen betreffende het personeel;

5. de herschikkingen van de aangegane leningen;

6. de leningswaarborgen.

§ 4. Wat betreft de akten bedoeld in § 1, 1° tot 5°, in § 2, 1° tot 5° en in § 3, 1°, 4° tot 6°, mag de goedkeuring geweigerd worden als zij de wet schenden of het algemeen en gewestelijk belang schaden.

De akten worden als zodanig beschouwd als ze de beginselen van behoorlijk bestuur schenden of als ze tegenstrijdig zijn met het belang van elke hogere overheid.

Wat betreft de akten bedoeld in § 1, 6° tot 8°, in § 2, 6° en 7°, en in § 3, 2° en 3°, mag de goedkeuring alleen wegens schending van de wet geweigerd worden.

HOOFDSTUK II - De procedure

§ 1. De in artikel L3131-1, § 1, bedoelde akten worden, samen met hun bewijsstukken, binnen vijftien dagen vanaf hun goedkeuring aan het provinciecollege overgemaakt.

De in artikel L3131-1, § 1, 1° tot 3° bedoelde akten worden gelijktijdig aan het provinciecollege en aan de Regering overgemaakt.

§ 2. De in artikel L3131-1, §§ 2 en 3 bedoelde akten worden, samen met hun bewijsstukken, overgemaakt aan de Regering binnen vijftien dagen vanaf hun goedkeuring.

§ 3. Het provinciecollege of de Regering, naargelang het geval, mag geheel of gedeelte van de akte die hun goedkeuring behoeft, al dan niet goedkeuren.

Wat betreft de akten bedoeld in artikel L3131-1, § 1, 1°, en § 2, 1°, mogen de toezichthoudende overheden ontvangstenvooruitzichten en uitgavenposten inschrijven; ze mogen die verminderen, verhogen of afschaffen en materiële vergissingen verbeteren.

§ 4. Het provinciecollege of de Regering, naargelang het geval, neemt zijn/haar beslissing binnen dertig dagen vanaf de ontvangst van de akte en van haar bewijsstukken.

Het provinciecollege of de Regering, naargelang het geval, mag de termijn verlengen die hem/haar gesteld is om zijn/haar bevoegdheid uit te oefenen met een maximale duur die gelijk is aan de helft van die termijn.

Bij gebrek aan beslissing binnen de gestelde termijn is de akte uitvoerbaar onder voorbehoud van de toepassing van hoofdstuk III.

HOOFDSTUK III. - Bijzondere regels betreffende de akten van de gemeentelijke overheden

Afdeling 1. - Het beroep van de gouverneur

§ 1. De gouverneur moet een beroep indienen bij de Regering wanneer :

1° het provinciecollege de wet schendt door één van de in artikel L3131-1, § 1 bedoelde beslissingen al dan niet goed te keuren binnen 10 dagen vanaf de bekendmaking van dit besluit;

2° het provinciecollege zich niet heeft uitgesproken over één van de beslissingen die de wet schendt, op de vervalddag van de in artikel L3132-1, § 4 bedoelde termijn, binnen tien dagen na die vervalddag.

Kennis van dit beroep wordt door de Regering gegeven aan het provinciecollege en aan de gemeente binnen de in het eerste lid vastgestelde termijn.

§ 2. Het beroep van de gouverneur schorst de beslissing die de goedkeuring behoeft.

§ 3. De Regering mag geheel of gedeelte van de akte al dan niet goedkeuren binnen dertig dagen vanaf de ontvangst van het beroep.

Bij gebrek aan beslissing in de gestelde termijn wordt het beroep beschouwd als afgewezen.

Afdeling 2. - Het beroep van de gemeentelijke overheid

§ 1. De gemeenteraad of het college van burgemeester en schepenen van de gemeente waarvan de akte het voorwerp is geweest van een besluit waarbij die werd geweigerd of gedeeltelijk goedgekeurd, mag een beroep indienen bij de Regering binnen tien dagen vanaf de ontvangst van het besluit van het provinciecollege. Kennis van het beroep wordt uiterlijk op de laatste dag van de beroepstermijn gegeven aan het provinciecollege en, in voorkomend geval, aan de belanghebbenden.

§ 2. De Regering mag geheel of gedeelte van de akte al dan niet goedkeuren binnen dertig dagen vanaf de ontvangst van het beroep.

Bij gebrek aan beslissing in de gestelde termijn wordt het beroep beschouwd als afgewezen.

Afdeling 3. - Het beroep van het gemeentelijk personeel

Elk personeelslid dat het voorwerp is geweest van een beslissing waarbij hij werd afgezet of van ambtswege ontslagen werd en die de toezichthoudende overheid niet heeft vernietigd, mag daar een beroep tegen indienen bij de Regering. Het personeelslid dat het voorwerp is van een beslissing waarbij hij wordt afgezet of van ambtswege ontslagen wordt, wordt onmiddellijk in kennis gesteld van de datum waarop kennis van die gemeentelijke beslissing gegeven wordt aan de toezichthoudende overheid, alsook van het gebrek aan vernietiging, door die overheid, van de beslissing. Het beroep moet uitgeoefend worden binnen dertig dagen na het einde van de vernietigingstermijn. Het personeelslid geeft de toezichthoudende overheid, alsook de gemeentelijke overheid, uiterlijk op de laatste dag van de beroepstermijn, kennis van zijn beroep.

Afdeling 4. - Het recht van de regering om de zaak aan zich te trekken

Wat betreft de in artikel L3131-1, § 1, 1° tot 3°, bedoelde akten, mag de Regering zich het recht voorbehouden de eindbeslissing te nemen en stelt de bestendige deputatie en de gemeentelijke overheid daarvan in kennis binnen 20 dagen vanaf de ontvangst van bovenvermelde akten.

Als de Regering zich het recht heeft voorbehouden de eindbeslissing te nemen, overeenkomstig artikel L3133-4, geeft zij kennis van haar beslissing binnen 20 dagen na het verstrijken van de termijn waarover de gemeentelijke overheid beschikt om het in de eerste afdeling bedoelde beroep in te dienen.

Titel IV - Bijzonder goedkeuringstoezicht op de ééngemeente- en meergemeentenpolitiezones

HOOFDSTUK I. - Toepassingsgebied

§ 1. De akten van de zoneoverheden betreffende volgende voorwerpen vallen onder de goedkeuring van de gouverneur :

1. de zonebegroting en de budgettaire wijzigingen;
2. de personeelsformatie voor het operationeel personeel en de personeelsformatie voor het administratief en logistiek personeel van de politiezone;
3. de jaarrekeningen van de zones.

§ 2. Wat betreft de akten bedoeld in § 1, 1° en 2°, mag de goedkeuring geweigerd worden als die de wet schenden of het algemeen en gewestelijk belang schaden.

De akten worden als zodanig beschouwd als de beginselen van behoorlijk bestuur schenden of als ze strijdig zijn met het belang van elke hogere overheid.

Wat betreft de akten bedoeld in § 1, 3°, mag de goedkeuring alleen wegens schending van de wet geweigerd worden.

HOOFDSTUK II - De procedure

§ 1. De in artikel L3141-1, § 1, bedoelde akten worden, samen met hun bewijsstukken, binnen vijftien dagen vanaf hun goedkeuring aan de gouverneur of aan de regering overgemaakt.

De in artikel L3141-1, § 1, 1° en 2° bedoelde akten worden gelijktijdig aan de gouverneur en aan de Regering overgemaakt.

§ 2. De gouverneur mag, naargelang het geval, geheel of gedeelte van de akte die zijn goedkeuring behoeft, al dan niet goedkeuren.

§ 3. Wat betreft de akten bedoeld in artikel L3141-1, § 1, 1° en 2°, neemt de gouverneur zijn beslissing binnen dertig dagen vanaf de ontvangst van de akte en van haar bewijsstukken.

§ 4. Wat betreft de akten bedoeld in artikel L3141-1, § 1, 3°, neemt de gouverneur zijn beslissing binnen tweehonderd dagen vanaf de ontvangst van de akte en van haar bewijsstukken.

§ 5. Wat betreft de §§ 3 en 4 en bij gebrek aan beslissing binnen de gestelde termijn is de akte uitvoerbaar.

HOOFDSTUK III - Bijzondere regels betreffende de akten van de zoneoverheden

Afdeling 1 - Het beroep van de zoneoverheid

§ 1. De gemeenteraad of het college van burgemeester en schepenen van de ééngemeentzone of de politieraad of het politiecollege van de meergemeentzone, waarvan de akte het voorwerp is geweest van een besluit waarbij die werd geweigerd of gedeeltelijk goedgekeurd, mag een beroep indienen bij de Regering binnen tien dagen vanaf de ontvangst van het besluit van de gouverneur.

§ 2. De Regering mag geheel of gedeelte van de akte al dan niet goedkeuren binnen dertig dagen vanaf de ontvangst van het beroep.

Bij gebrek aan beslissing in de gestelde termijn wordt het beroep beschouwd als afgewezen.

Afdeling 2. - Het recht van de regering om de zaak aan zich te trekken

Wat betreft de in artikel L3141-1, § 1, 1° en 2°, bedoelde akten, mag de Regering zich het recht voorbehouden de eindbeslissing te nemen en stelt de gouverneur en de zoneoverheid daarvan in kennis binnen 20 dagen vanaf de ontvangst van bovenvermelde akten.

Als de Regering zich het recht heeft voorbehouden de eindbeslissing te nemen, overeenkomstig artikel L3143-2, geeft zij kennis van haar beslissing binnen 20 dagen na het verstrijken van de termijn waarover de zoneoverheid beschikt om het in de eerste afdeling bedoelde beroep in te dienen.

Titel V. — Administratief toezicht op de agglomeraties en federaties van gemeenten

ENIG HOOFDSTUK

§ 1. Alleen de Regering oefent het administratief toezicht uit op de agglomeraties alsmede op de gemeenten die de agglomeraties vormen.

Deze bevoegdheid wordt uitgeoefend voor de aangelegenheden waarvoor in dit toezicht ten aanzien van de gemeenten wordt voorzien.

§ 2. Het provinciecollege oefent het administratief toezicht uit op de federaties alsmede op de gemeenten die deze federaties vormen.

§ 3. Een afschrift van alle beraadslagingen en besluiten van de raad wordt binnen een termijn van vijftien werkdagen overgemaakt aan de Regering of het provinciecollege volgens het geval.

§ 4. De aan de goedkeuring onderworpen beslissingen zijn van rechtswege uitvoerbaar indien de toezichtsoverheid er haar goedkeuring niet aan onthouden heeft binnen veertig dagen na hun ontvangst door de Regering of het provinciecollege naar gelang het geval.

Deze termijn kan verlengd worden bij een met redenen omklede beslissing van de toezichtsoverheid die een nieuwe termijn, waarbinnen ze beslist, bepaalt.

Elke niet-goedkeuring is met redenen omkleed.

§ 5. De Regering bepaalt de modaliteiten betreffende de uitoefening van het administratief toezicht.

Boek II. — Openbaarheid van het bestuur

Titel I. — Algemene bepaling

ENIG HOOFDSTUK

Dit boek regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 78 van de Grondwet.

Dit boek doet geen afbreuk aan de wetsbepalingen die in een ruimere openbaarheid van bestuur voorzien.

Dit boek is van toepassing op de provinciale en gemeentelijke administratieve overheden.

Voor de toepassing van dit boek wordt verstaan onder :

1° administratieve overheid : een administratieve overheid als bedoeld in artikel 14 van de gecoördineerde wetten op de Raad van State

2° bestuursdocument : alle informatie, in welke vorm ook, waarover een administratieve overheid beschikt;

3° document van persoonlijke aard : bestuursdocument dat een beoordeling of een waardeoordeel bevat van een met naam genoemd of gemakkelijk identificeerbaar natuurlijk persoon of de beschrijving van een gedrag waarvan het richtbaar maken aan die persoon kennelijk nadeel kan berokkenen.

4° richtlijn 90/313/EEG : de richtlijn 90/313/EEG van de Raad, van 7 juni 1990, inzake de vrije toegang tot milieu-informatie;

5° bestuursdocument inzake milieu : alle beschikbare informatie in geschreven, visuele, auditieve of geautomatiseerde vorm betreffende de toestand van water, lucht, bodem, fauna, flora, akkers en natuurgebieden, betreffende activiteiten (met inbegrip van activiteiten die hinder veroorzaken, zoals lawaai) en maatregelen die hierop een ongunstig effect hebben of waarschijnlijk zullen hebben, en betreffende beschermende activiteiten en maatregelen ter zake, met inbegrip van bestuursrechtelijke maatregelen en milieubeheersprogramma's.

Titel II - Actieve openbaarheid

ENIG HOOFDSTUK

Met het oog op een duidelijke en objectieve voorlichting van het publiek over het optreden van de provinciale en gemeentelijke administratieve overheden :

1° wijst de provincie- of gemeenteraad een ambtenaar aan die belast wordt met de conceptie en de realisatie van het informatiebeleid voor alle administratieve overheden die ressorteren onder de provincie of de gemeente, alsmede met de coördinatie van de publicatie bedoeld in het 2°;

2° publiceert de provincie of de gemeente een document met de beschrijving van de bevoegdheden en de interne organisatie van alle administratieve overheden die eronder ressorteren; dit document wordt ter beschikking gesteld van eenieder die erom vraagt;

3° vermeldt elke briefwisseling uitgaande van een provinciale of gemeentelijke administratieve overheid de naam, de hoedanigheid, het adres en het telefoonnummer van degene die meer inlichtingen kan verstrekken over het dossier;

4° vermeldt elk document waarmee een beslissing of een administratieve handeling met individuele strekking uitgaande van een provinciale of gemeentelijke administratieve overheid ter kennis wordt gebracht van een bestuurde, de eventuele beroepsmogelijkheden, de instanties bij wie het beroep moet worden ingesteld en de geldende vormen en termijnen; bij ontstentenis neemt de verjaringstermijn voor het indienen van het beroep geen aanvang.

Voor de afgifte van het in artikel L3221-1, 2°, bedoelde document, kan een vergoeding worden gevraagd waarvan het bedrag wordt vastgesteld door de provincie- of gemeenteraad.

De vergoeding die eventueel wordt gevraagd, mag in geen geval meer bedragen dan de kostprijs.

Titel III. - Passieve openbaarheid

ENIG HOOFDSTUK

Het recht op het raadplegen van een bestuursdocument van een provinciale of gemeentelijke administratieve overheid en op het ontvangen van een afschrift van het document bestaat erin dat eenieder, volgens de voorwaarden bepaald in dit boek, elk bestuursdocument ter plaatse kan inzien, daaromtrent uitleg kan krijgen en mededeling in afschrift ervan kan ontvangen.

Voor documenten van persoonlijke aard is vereist dat de verzoeker van een belang doet blijken.

Inzage, uitleg of mededeling in afschrift van een bestuursdocument geschiedt op aanvraag. De vraag vermeldt duidelijk de betrokken aangelegenheid en, waar mogelijk, de betrokken bestuursdocumenten en wordt schriftelijk gericht aan de bevoegde provinciale of gemeentelijke administratieve overheid, ook wanneer deze het document in een archief heeft neergelegd.

Wanneer de vraag om inzage, uitleg of mededeling in afschrift is gericht aan een provinciale of gemeentelijke administratieve overheid die het bestuursdocument niet onder zich heeft, stelt deze de verzoeker daarvan onverwijld in kennis en deelt hem de benaming en het adres mede van de administratieve overheid die naar haar informatie het document onder zich heeft.

De provinciale en gemeentelijke administratieve overheden houden een register bij van de schriftelijke aanvragen, volgens datum van ontvangst.

Onverminderd de andere bij de wet of het decreet bepaalde uitzonderingen op gronden die te maken hebben met de uitoefening van de bevoegdheden van de federale overheid, de Gemeenschap of het Gewest, mag een provinciale of gemeentelijke administratieve overheid een aanvraag om inzage, uitleg of mededeling in afschrift van een bestuursdocument afwijzen in de mate dat de aanvraag :

1° een bestuursdocument betreft waarvan de openbaarmaking, om reden dat het document niet af of onvolledig is, tot misvatting aanleiding kan geven;

2° een advies of een mening betreft die uit vrije wil en vertrouwelijk aan de overheid is meegedeeld;

3° kennelijk onredelijk is;

4° kennelijk te vaag geformuleerd is.

Wanneer met toepassing van het vorige lid een bestuursdocument slechts voor een deel aan de openbaarheid moet of mag worden onttrokken, wordt de inzage, de uitleg of de mededeling in afschrift tot het overige deel beperkt.

De provinciale of gemeentelijke overheid die niet onmiddellijk op een aanvraag om openbaarheid kan ingaan of ze afwijst, geeft binnen de termijn van dertig dagen na ontvangst van de aanvraag kennis van de redenen van het uitstel of de afwijzing. In geval van uitstel kan de termijn nooit met meer dan vijftien dagen worden verlengd.

Bij ontstentenis van een kennisgeving binnen de voorgeschreven termijn, wordt de aanvraag geacht te zijn afgewezen.

In afwijking van het derde en vierde lid en krachtens artikel 3, § 4, van de richtlijn 90/313/EEG, geeft de provinciale of gemeentelijke administratieve overheid waarbij een aanvraag tot openbaarheid betreffende bestuursdocumenten inzake milieu die zij bezit, aanhangig gemaakt wordt, een uitdrukkelijk antwoord binnen een niet verlengbare termijn van zestig dagen vanaf de ontvangst van de aanvraag. In geval van afwijzing deelt de provinciale of gemeentelijke administratieve overheid de redenen voor haar beslissing mee aan de aanvrager, uiterlijk bij het verstrijken van die termijn. De redenen moeten in elk geval samen met de beslissing tot afwijzing meegedeeld worden.

Wanneer een persoon aantoonbaar dat een bestuursdocument van een provinciale of gemeentelijke administratieve overheid onjuiste of onvolledige gegevens bevat die hem betreffen, is die overheid ertoe gehouden de nodige verbeteringen aan te brengen zonder dat het de betrokkene iets kost. De verbetering geschiedt op schriftelijke aanvraag van de betrokkene, onverminderd de toepassing van een door of krachtens de wet voorgeschreven procedure.

De provinciale of gemeentelijke administratieve overheid die niet onmiddellijk op een aanvraag om verbetering kan ingaan of ze afwijst, geeft binnen zestig dagen na ontvangst van de aanvraag aan de verzoeker kennis van de redenen van het uitstel of de afwijzing. In geval van uitstel kan de termijn niet met meer dan dertig dagen worden verlengd.

Bij ontstentenis van kennisgeving binnen de gestelde termijn, wordt de aanvraag geacht te zijn afgewezen.

Wanneer de vraag is gericht aan een provinciale of gemeentelijke administratieve overheid die niet bevoegd is om de verbeteringen aan te brengen, stelt deze de verzoeker daarvan onverwijld in kennis en deelt hem de benaming en het adres mee van de overheid die naar haar informatie daartoe bevoegd is.

§ 1. Wanneer de verzoeker moeilijkheden ondervindt om de raadpleging of de verbetering van een bestuursdocument te verkrijgen op grond van dit boek, met inbegrip van het geval van uitdrukkelijke beslissing tot afwijzing bedoeld in artikel L3231-3, vijfde lid, kan hij een verzoek tot heroverweging richten tot de betrokken provinciale of gemeentelijke administratieve overheid. Terzelfder tijd verzoekt hij de Commissie voor de toegang tot bestuursdocumenten, opgericht bij de wet van 11 april 1994 betreffende de openbaarheid van bestuur, een advies uit te brengen.

De Commissie brengt haar advies ter kennis van de verzoeker en van de betrokken provinciale of gemeentelijke administratieve overheid binnen een termijn van dertig dagen na ontvangst van het verzoek. Bij ontstentenis van kennisgeving binnen de voorgeschreven termijn wordt aan het advies voorbijgegaan.

De provinciale of gemeentelijke administratieve overheid brengt binnen 15 dagen na ontvangst van het advies of na verloop van de termijn waarbinnen kennis moest worden gegeven van het advies, haar beslissing tot inwilliging of afwijzing van het verzoek tot heroverweging ter kennis van de verzoeker. Bij ontstentenis van kennisgeving binnen de voorgeschreven termijn, wordt de overheid geacht een beslissing tot afwijzing te hebben genomen.

Tegen deze beslissing kan de verzoeker beroep instellen overeenkomstig de wetten op de Raad van State, gecoördineerd bij koninklijk besluit van 12 januari 1973. Het beroep bij de Raad van State is in voorkomend geval vergezeld van het advies van de Commissie.

§ 2. De Commissie kan ook door een provinciale of een gemeentelijke administratieve overheid worden geraadpleegd.

§ 3. De Commissie kan op eigen initiatief adviezen uitbrengen omtrent de algemene toepassing van dit boek. Zij kan aan de wetgevende macht voorstellen voorleggen inzake de toepassing en de eventuele herziening van dit boek.

Wanneer de vraag om openbaarheid betrekking heeft op een bestuursdocument van een provinciale of gemeentelijke administratieve overheid waarin een auteursrechtelijk beschermd werk is opgenomen, is de toestemming van de maker of van de persoon aan wie de rechten van deze zijn overgegaan niet vereist om ter plaatse inzage van het document te verlenen of uitleg erover te verstrekken.

Een mededeling in afschrift van een auteursrechtelijk beschermd werk is niet toegestaan dan met voorafgaande toestemming van de maker of van de persoon aan wie de rechten van deze zijn overgegaan.

In ieder geval wijst de overheid op het auteursrechtelijk beschermd karakter van het betrokken werk.

De met toepassing van dit boek verkregen bestuursdocumenten mogen niet verspreid, noch gebruikt worden voor commerciële doeleinden.

De bepalingen van dit boek zijn mede van toepassing op de bestuursdocumenten die door een provinciale of gemeentelijke administratieve overheid in een archief zijn neergelegd.

De provinciegriffiers en de colleges van burgemeester en schepenen zijn ertoe gehouden hun medewerking te verlenen aan de toepassing van deze wet.

Voor de afgifte van een afschrift van een bestuursdocument kan een vergoeding worden gevraagd waarvan het bedrag wordt vastgesteld door de provincie- of gemeenteraad.

De vergoeding die eventueel wordt gevraagd voor het afschrift, mag in geen geval meer bedragen dan de kostprijs.

Boek III. — Financiën van de provincies en de gemeenten

Titel I. — Beheersplan

HOOFDSTUK I. — Toepassingsgebied

De volgende gemeenten en provincies moeten een beheersplan opmaken :

1° de gemeenten die saneringsleningen, leningen voor buitengewone hulp of thesaurieleningen hebben verkregen en die de terugbetaling niet hebben verricht volgens de termen bepaald door de Waalse Regering;

2° de gemeenten en de provincies die om de toekenning van een thesaurielening aanvragen.

De Regering kan bepaalde gemeenten en provincies vrijstellen van de verplichting om een beheersplan op te maken, met name wanneer ze onderworpen zijn aan een saneringsplan en als ze een begroting in evenwicht ten opzichte van het eigen boekjaar voorleggen.

De Regering kan aan elke gemeente of elke provincie die overeenkomstig artikel 2, § 2, van het decreet van 23 maart 1995 houdende oprichting van een Gewestelijk Hulpcentrum voor gemeenten dat moet zorgen voor de opvolging en de controle op de beheersplannen van de gemeenten en provincies en dat het financiële evenwicht van de gemeenten en provincies van het Waalse Gewest moet helpen handhaven, een langlopende lening voor buitengewone hulp met gewestelijke tegemoetkoming heeft verkregen, opleggen dat ze een beheersplan opmaakt wanneer het tekort van het eigen boekjaar hoger is dan een derde van het op 31 december van het vorige jaar aangenomen globale overschot eventueel vermeerderd met het vroeger opgerichte gewoon reservefonds zonder specifieke bestemming.

HOOFDSTUK II. — Algemene bepalingen

Het beheersplan bepaalt de begrotingsenveloppen per functie. Het legt de grote lijnen van de ontwikkeling van de uitgaven wat betreft elke economische functionele groep voor. Dit beheersplan moet gebiedend een financieel evenwicht van de totale begroting van de betrokken gemeente of provincie halen rekening houdende met het resultaat van de vroegere boekjaren. Het beheersplan dekt een periode van minstens vijf boekjaren. Het bepaalt de grote lijnen van het financieel beleid van de betrokken gemeente zowel voor de uitgaven en de ontvangsten als voor de gewone en buitengewone diensten.

Het beheersplan wordt goedgekeurd door de gemeenteraad of door de provincieraad en in voorkomend geval voorgelegd aan de goedkeuring van de Regering.

De Regering bepaalt de regels die de opstelling van een beheersplan regelen. Ze controleert de toepassing ervan en zorgt voor de opvolging ervan.

Het beheersplan wordt indien nodig aangepast bij de uitwerking van de begroting van de gemeente of van de provincie.

De beslissingen waardoor de gemeenteraad of de provincieraad in voorkomend geval een beheersplan opstelt of wijzigt, worden voorgelegd aan de goedkeuring van de Regering.

Elk besluit dat door de Regering krachtens artikel L3312-6 wordt genomen, moet genomen worden binnen vijftig dagen na ontvangst door de Regering van de aan de goedkeuring onderworpen akte.

Deze termijn mag verlengd worden met maximum vijftwintig dagen.

De dag van ontvangst van de akte, die het uitgangspunt van de termijn is, is niet inbegrepen. De vervaldatum is inbegrepen in de termijn. Wanneer deze dag een zaterdag, een zondag of een feestdag is, wordt de vervaldag uitgesteld tot de volgende werkdag. Onder feestdag in de zin van dit decreet wordt verstaan : 1 januari, Paasmaandag, 1 mei, Hemelvaartdag, Pinkstermaandag, 21 juli, 15 augustus, 1 november, 2 november, 11 november, 15 november, 25 december en 26 december alsmede de bij decreet of besluit van de Regering bepaalde dagen.

Elke akte van de toezichtoverheid genomen door de Regering krachtens de artikelen L3312-6 en L3312-7 moet medegedeeld worden aan de gemeente of aan de provincie.

De mededeling geschiedt schriftelijk.

De toezending van dit geschrift moet op straffe van nietigheid van de akte uiterlijk op de vervaldatum van de termijn geschieden.

HOOFDSTUK III. — Bijzondere bepalingen voor de gemeenten bedoeld in artikel L3311-1

Het beheersplan bepaalt de inspanningen inzake fiscaliteit en minimale percentages.

Het plan bepaalt de oriëntaties inzake personeelbeheer zowel wat betreft de personeelsformatie als het administratief en geldelijk statuut.

Het beheersplan kan de voorwaarden bepalen die bepaalde overdrachtsuitgaven moeten voldoen. De rechtvaardiging van alle overdrachtsuitgaven moet gevoegd worden bij het beheersplan.

Titel II - Vestiging en invordering van de provincie- en gemeentebelastingen.

ENIG HOOFDSTUK

Deze titel regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 77 van de Grondwet.

Deze titel is van toepassing op de door de provincies en de gemeenten gevestigde belastingen.

Zij is echter niet van toepassing op de aanvullende belastingen op de belastingen van de federale overheid.

De belastingen worden ingevorderd bij wege van kohieren of contant geïnd tegen afgifte van een betalingsbewijs.

De kohierbelasting moet worden betaald binnen twee maanden na de verzending van het aanslagbiljet.

Wanneer de contante inning niet kan worden uitgevoerd, wordt de belasting ingekohierd en is ze onmiddellijk eisbaar.

§ 1. De kohieren worden vastgesteld en uitvoerbaar verklaard ten laatste op 30 juni van het jaar dat volgt op het dienstjaar door :

— het college van burgemeester en schepenen, voor de gemeentebelastingen;

— de gouverneur of de persoon die hem in zijn ambt vervangt, voor de provinciebelastingen.

Het kohier wordt tegen ontvangstbewijs overgezonden aan de met de invordering belaste ontvanger die onverwijld instaat voor de verzending van de aanslagbiljetten. Deze verzending gebeurt zonder kosten voor de belastingplichtige.

§ 2. De rechten vastgesteld in de kohieren worden boekhoudkundig verbonden aan de ontvangsten van het dienstjaar waarin zij uitvoerbaar werden verklaard.

§ 3. De kohieren bevatten :

1° de naam van de gemeente of van de provincie die de belasting heeft gevestigd;

2° de naam, voornamen of maatschappelijke benaming en het adres van de belastingplichtige;

3° de datum van het reglement krachtens welke de belasting is verschuldigd;

4° de benaming, de grondslag, het tarief, de berekening en het bedrag van de belasting, evenals het dienstjaar waarop zij betrekking heeft;

5° het nummer van het artikel;

6° de datum van uitvoerbaarverklaring;

7° de verzendingsdatum;

8° de uiterste betalingsdatum;

9° de termijn waarbinnen de belastingplichtige bezwaar kan indienen, de benaming en het adres van de instantie die bevoegd is om deze te ontvangen.

Het aanslagbiljet bevat de verzendingsdatum en de gegevens vermeld in artikel L3321, § 3.

Als bijlage wordt een beknopte samenvatting toegevoegd van het reglement krachtens welke de belasting is verschuldigd.

Indien de belastingverordening voorziet in de verplichting van aangifte, wordt, bij gebrek aan aangifte binnen de in de verordening gestelde termijn, of in geval van onjuiste, onvolledige of onnauwkeurige aangifte vanwege de belastingplichtige, de belasting ambtshalve ingekohierd.

Vooraleer wordt overgegaan tot de ambtshalve vaststelling van de belastingaanslag, betekent de overheid die krachtens artikel L3321-4 bevoegd is om het kohier vast te stellen, aan de belastingplichtige, per aangetekend schrijven, de motieven om gebruik te maken van deze procedure, de elementen waarop de aanslag is gebaseerd evenals de wijze van bepaling van deze elementen en het bedrag van de belasting.

De belastingplichtige beschikt over een termijn van dertig dagen volgend op de datum van verzending van de betekening om zijn opmerkingen schriftelijk voor te dragen.

De ambtshalve vaststelling van de belastingaanslag kan slechts geldig worden ingekohierd gedurende een periode van drie jaar volgend op 1 januari van het dienstjaar. Deze termijn wordt met twee jaar verlengd bij overtreding van de belastingverordening met het oogmerk te bedriegen of met de bedoeling schade te berokkenen.

De belastingverordening kan bepalen dat de ambtshalve ingekohierde belastingen worden verhoogd met het bedrag dat zij vastlegt en dat het dubbel van de verschuldigde belasting niet mag overschrijden. Het bedrag van deze verhoging wordt ook ingekohierd.

De overtredingen vermeld in artikel L3321-6, eerste lid, worden vastgesteld door de beëdigde, daartoe speciaal aangewezen ambtenaren. Deze ambtenaren worden aangewezen door de overheid die, overeenkomstig artikel L3321-4, bevoegd is om de belastingkohieren vast te stellen.

De door hen opgestelde processen-verbaal hebben bewijskracht tot bewijs van het tegendeel.

Iedere belastingplichtige moet, op verzoek van het bestuur en zonder verplaatsing, alle boeken en bescheiden voorleggen die noodzakelijk zijn voor de vestiging van de belasting.

De belastingplichtigen moeten eveneens de vrije toegang verlenen tot de al dan niet bebouwde onroerende goederen, die een belastbaar element kunnen vormen of bevatten of waar een belastbare activiteit wordt uitgeoefend, aan de ambtenaren die overeenkomstig artikel L3321-7 worden aangesteld en voorzien zijn van hun aanstellingsbrief, en dit om de grondslag van de belasting vast te stellen en te controleren.

Tot gebouwen of bewoonde lokalen hebben deze ambtenaren evenwel alleen toegang tussen vijf uur 's morgens en negen uur 's avonds, en mits machtiging van de politierechter.

De belastingplichtige kan een bezwaar tegen een provincie- of gemeentebelasting indienen respectievelijk bij de gouverneur of bij het college van burgemeester en schepenen, die als bestuursoverheid handelen.

De Regering bepaalt de op dit bezwaar toepasselijke procedure.

Tegen de beslissing genomen door de in artikel L3321-9 bedoelde overheden kan beroep ingesteld worden bij de rechtbank van eerste aanleg van het rechtsgebied waarin de belasting gevestigd werd.

Bij ontstentenis van beslissing wordt het bezwaar geacht gegrond te zijn. De artikelen 1385*decies* en 1385*undecies* van het Gerechtelijk Wetboek zijn van toepassing.

Tegen het vonnis van de rechtbank van eerste aanleg kan verzet of beroep ingesteld worden.

Tegen het arrest van het hof van beroep kan voorziening in cassatie ingesteld worden.

De vormen, de termijnen evenals de rechtspleging die toepasselijk zijn op de in artikel L3321-10 bedoelde beroepen worden geregeld zoals inzake Rijksinkomstenbelastingen en gelden voor alle betrokken partijen.

Zonder afbreuk te doen aan de bepalingen van deze titel, zijn de bepalingen van titel VII, hoofdstukken 1, 3, 4, (7) tot 10 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen en de artikelen 126 tot 175 van het uitvoeringsbesluit van dit Wetboek van toepassing op de provincie- en gemeentebelastingen voor zover zij met name niet de belastingen op de inkomsten betreffen.

De vervolgingen, de voorrechten en de wettelijke hypotheek voor de invordering van de provinciebelastingen die door het Bestuur der Douane en Accijnzen moeten worden geïnd, worden echter zoals inzake accijnzen uitgeoefend.

Titel III. — Toekenning en controle van de toelagen die door de gemeenten en provincies worden verleend

ENIG HOOFDSTUK

Deze titel is van toepassing op elke toelage verleend door :

1° de provincies, de gemeenten, de instellingen van provinciaal of gemeentelijk belang die rechtspersoonlijkheid bezitten, de agglomeraties, de federaties van gemeenten, de commissies voor de cultuur, de verenigingen van provincies en de verenigingen van gemeenten;

2° de rechtstreeks of onrechtstreeks door een van de in 1° bedoelde verstrekkers gesubsidieerde rechtspersonen of natuurlijke personen.

Onder toelage in de zin van deze titel dient te worden verstaan elke tegemoetkoming, elk voordeel of elke hulp, ongeacht de vorm of de benaming ervan, met inbegrip van de zonder interest verleende terugvorderbare voorschotten, toegekend ter bevordering van voor het algemeen belang dienstige activiteiten, maar met uitsluiting van de prijzen die aan geleerden en kunstenaars voor hun werken worden verleend.

Ieder trekker van een toelage verleend door een van de in artikel L3331-1 bedoelde verstrekkers moet de toelage gebruiken voor het doel waarvoor zij is toegekend en moet, tenzij hij er door of krachtens de wet van vrijgesteld is, het gebruik ervan rechtvaardigen.

Behoudens in de gevallen dat een wettelijke of reglementaire bepaling daarin voorziet, moet elke beslissing tot verlening van een toelage de aard, de omvang en de aanwendingsvoorwaarden ervan bepalen en tevens vermelden welke verantwoording van de toelagetrekker wordt geëist alsook, in voorkomend geval, de termijnen waarbinnen die verantwoording dient te worden overgelegd.

§ 1. Onverminderd artikel L3331-4, moet ieder rechtspersoon die, zelfs onrechtstreeks, een toelage heeft gekregen van een van de in artikel L3331-1, 1°, bedoelde verstrekkers, elk jaar zijn balans en rekeningen alsook een verslag inzake beheer en financiële toestand aan de verstrekker bezorgen.

§ 2. Ieder rechtspersoon die een toelage aanvraagt bij een van de in artikel L3331-1, 1°, bedoelde verstrekkers, moet zijn balans en rekeningen alsook een verslag inzake beheer en financiële toestand bij zijn aanvraag voegen.

§ 3. Dit artikel is niet toepasselijk op de toelagen die luidens een wettelijke bepaling verplicht ten laste zijn van de begroting van een in artikel L3331-1, 1°, bedoelde verstrekker.

Ieder verstrekker heeft het recht om ter plaatse de aanwending van de verleende toelage te doen controleren.

Wanneer de trekker van een toelage deze heeft ontvangen van een natuurlijke of een rechtspersoon, die ze zelf heeft ontvangen van een van de in artikel L3331-1, 1°, bedoelde verstrekkers, hebben dezen het recht om de in het eerste lid vermelde controle uit te oefenen.

Onverminderd de ontbindende bepalingen waaraan de toelage is onderworpen, is de toelagetrekker gehouden de toelagen terug te betalen in de volgende gevallen :

1° als hij de toelage niet aanwendt voor het doel waarvoor zij hem werd toegekend;

2° als hij een van de in artikel L3331-4 en L3331-5 bedoelde verantwoordingen niet verstrekt;

3° als hij zich verzet tegen de uitoefening van de controle bedoeld in artikel L3331-6.

In het geval bedoeld in het eerste lid, 2° moet de toelagetrekker evenwel slechts het deel van de toelage dat niet is verantwoord terugbetalen.

De publiekrechtelijke rechtspersonen die bevoegd zijn tot het heffen van directe belastingen, kunnen de terugvorderbare toelagen bij dwangbevel verhalen. Het dwangbevel wordt uitgegeven door de rekenplichtige die met de terugvordering is belast. Het wordt uitvoerbaar verklaard door de administratieve overheid die bevoegd is om het kohier van de respectieve directe belastingen van die publiekrechtelijke rechtspersonen uitvoerbaar te verklaren.

De toekenning van toelagen wordt opgeschort zolang de toelagetrekker voor vóórheen ontvangen toelagen de in de artikelen L3331-4 en L3331-5 bedoelde verantwoordingen niet verstrekt of zolang hij zich verzet tegen de uitoefening van de in artikel L3331-6 bedoelde controle.

Wordt een toelage per tranches uitgekeerd, dan wordt elke tranche voor de toepassing van dit artikel als een afzonderlijke bijlage beschouwd.

Deze titel is niet van toepassing op de toelagen met een waarde lager dan 1239,47 euro verleend door de, in artikel L3331-1, 1°, bedoelde verstrekkers, behalve dat dezen het recht hebben om aan de trekkers van die toelagen de door deze wet voorgeschreven verplichtingen geheel of gedeeltelijk op te leggen onverminderd de verplichtingen volgend uit die bepalingen van de artikelen L3331-3 en L3331-7, eerste lid 1°, die in elk geval dwingend zijn.

Voor de toelagen met een waarde tussen 1239,47 euro en 24 789,35 euro, kunnen de in artikel L3331-1, 1°, bedoelde verstrekkers de trekker geheel of gedeeltelijk vrijstellen van de door deze wet voorgeschreven verplichtingen zonder dat deze laatste evenwel ontslagen kan worden van de verplichtingen volgend uit de bepalingen van de artikelen L3331-3 en L3331-7, eerste lid, 1°.

Titel IV. — Subsidies voor sommige investeringen van openbaar nut

ENIG HOOFDSTUK

Deze titel is van toepassing op de toekenning, door het Waalse Gewest, van subsidies ter aanmoediging van sommige investeringen van openbaar nut, behalve als de toekenning van dergelijke subsidies bepaaldelijk geregeld wordt bij andere decreten of besluiten.

Voor subsidies van het Gewest met het oog op investeringen van openbaar nut komen volgende personen, aanvragers genaamd, in aanmerking :

- 1° de provincies;
- 2° de gemeenten;
- 3° de verenigingen van gemeenten;
- 4° de kerkfabrieken en andere rechtspersonen die onroerende goeden, noodzakelijk voor de beoefening van de erkende erediensten, beheren;
- 5° de rechtspersonen die de goeden, noodzakelijk voor de beoefening van de lekenmoraal, beheren;
- 6° elke publiekrechtelijke persoon, aanvaard door de regering.

De investeringen bepaald in artikel 3341-1 dienen door de aanvragers te worden opgenomen in een driejarenprogramma.

Afwijkend kan de investering die niet in een driejarenprogramma is opgenomen en die niet kon worden voorzien bij uitwerking daarvan, voor subsidiëring in aanmerking komen indien noodzakelijk gemaakt door overmacht of toeval.

De regering bepaalt :

- 1° de aard, de bestemming of het gebruik van investeringen die voor subsidiëring in aanmerking kunnen komen;
- 2° de bijzondere voorwaarden voor toekenning van subsidies, de procedure voor de indiening van de aanvragen en de lijst van de te verstrekken documenten;
- 3° het over een periode van drie jaar geldende subsidiepercentage.

Het driejarenprogramma wordt door de regering goedgekeurd.

In de beslissing tot algehele of gedeeltelijke goedkeuring worden meer bepaald de technische en bedrijfswaarde van de investeringen en de financiële draagkracht van de aanvrager en het Gewest in overweging genomen.

De regering beslist binnen een termijn van dertig werkdagen na ontvangst van het programma. Hij kan bij met redenen omklede beslissing waarvan aan de aanvrager kennis wordt gegeven voor verstrijken van de termijn, die termijn één enkele keer verlengen met een nieuwe termijn van hoogstens dertig werkdagen.

Indien er geen kennisgeving door de regering plaatsgevonden heeft binnen de vijftien werkdagen volgend op het verstrijken van de termijn bedoeld in het tweede lid, wordt het programma geacht goedgekeurd te zijn.

De aanvrager legt de regering elk investeringontwerp dat in het goedgekeurde driejarenprogramma opgenomen is, ter goedkeuring voor.

In de gevallen waarin de provincie noch projectontwerper noch opdrachtgever is, leggen de aanvragers bedoeld in artikel L3341-2, 2° en 4°, de technische aspecten van de ontwerpen vooraf ter advies voor aan het provinciecollege. Dat advies wordt aan het ministerie van het Waalse Gewest overgemaakt binnen een termijn van dertig kalenderdagen te rekenen van de ontvangst van het ontwerp.

Aan die procedure worden de ontwerpen van werken betreffende de productie, de toevoer en de distributie van water niet onderworpen.

De aanvraag omvat :

- 1° de beraadslaging waarbij de aanvrager de wijze van gunning van de opdracht kiest en er de voorwaarden voor vaststelt, alsook de beraadslaging waarbij de projectontwerper wordt aangewezen;
- 2° het bijzondere bestek en de uitvoeringsplannen;
- 3° de kostenraming van de werken.

De termijn voor de goedkeuring van het ontwerp door de regering bedraagt negentig dagen te rekenen van het bericht van ontvangst van het ontwerp door het ministerie van het Waalse Gewest of door het provinciecollege in het geval bedoeld in het tweede lid.

Als die termijn eenmaal verstreken is, wordt het ontwerp geacht goedgekeurd te zijn.

§ 1. De kennisgeving van de goedkeuring van het ontwerp, door de regering aan de aanvrager gedaan, geldt als vaste subsidiërsbelofte.

§ 2. Een subjectief recht voor de subsidie wordt niet in voldoende mate gegeven door :

- 1° het feit dat men zich schikt naar de voorwaarden, bepaald bij wet, decreet, begroting of de verordeningen;
- 2° de goedkeuring van het driejarenprogramma;
- 3° de goedkeuring van het ontwerp.

§ 3. De kennisgeving van de goedkeuring van het ontwerp verleent een subjectief recht aan de betaling van de subsidie indien alle vastgestelde voorwaarden vervuld zijn en de kredieten of vastleggingsmachtigingen bepaald bij wet of begroting beschikbaar zijn.

§ 1. Binnen de vier maanden te rekenen van de kennisgeving van de vaste belofte bedoeld in artikel L3341-7 maakt de aanvrager het volledige dossier betreffende de toewijzing van de opdracht aan de regering over. De vaste belofte vervalt bij verstrijken van de termijn, eventueel verlengd door de regering.

§ 2. De regering kan de beslissingen tot toewijzing van opdrachten tot aanneming van werken, leveringen of diensten betreffende de goedgekeurde ontwerpen waarbij de aanvrager de wet schendt of het algemeen belang schaadt, vernietigen.

De vernietigingstermijn bedraagt veertig dagen te rekenen van de ontvangst van de beslissing door de regering.

De beslissingen waarbij de aanvrager de opdrachten tot aanneming van werken, leveringen of diensten toewijst, zijn pas uitvoerbaar vanaf de dag waarop ze niet meer vernietigd kunnen worden.

§ 3. De regering kan bij besluit de termijn verlengen die hem is toegewezen om een beslissing tot toewijzing van een openbare opdracht verlengen met een maximumduur gelijk aan de helft van die termijn.

§ 4. Elk besluit tot vernietiging van de regering dient er de motieven van aangegeven in de tekst zelf en er dient daarvan kennis te worden gegeven aan de aanvrager uiterlijk de dag waarop de termijn vervalt, op straffe van nietigheid.

§ 1. De regering geeft kennis aan de aanvrager van het gecorrigeerde subsidiebedrag, op grond van de goedgekeurde offerte.

§ 2. De regering kan de toekenning van de subsidies uitbreiden naar werken tot uitbreiding van ondernemingen die onvoorzienbaar waren op het tijdstip van de uitwerking van het aanvankelijke ontwerp en die nodig zijn voor de goede uitvoering van de werken.

In dat laatste geval mag de bijkomende subsidie de 10 p.c. van de aanvankelijke subsidie niet te boven gaan.

§ 3. De investeringen die de actieve inrichting van openbare ruimten als voorwerp hebben, kunnen tegen 100 p.c. gesubsidieerd worden in het kader van pilootprojecten waarin sociale clausules betreffende de opleiding en de integratie van werkzoekenden opgenomen worden.

§ 4. De investeringen die als voorwerp hebben, de verhoogde impact van de gesubsidieerde werken op de arbeidsmarkt, de economische ontwikkeling, de bestrijding van de sociale uitsluiting en de verbetering van de leefomgeving kunnen tegen 100 p.c. gesubsidieerd worden in het kader van pilootprojecten waarin sociale clausules betreffende de opleiding en de integratie van werkzoekenden opgenomen worden.

§ 5. Bij gebreke van opname van sociale clausules voor de uitvoering van de werken bedoeld in de paragrafen 3 en 4 mag de subsidiëring een cijfer van 80% niet te boven gaan.

§ 6. Een jaarverslag betreffende de toepassing van de paragrafen 3 tot en met 5 wordt gevoegd bij het verantwoordingsprogramma van de jaarbegroting.

Bij verstrijken van de periode gedekt door het driejarenprogramma vervallen de subsidie-aanvragen waarvoor de kennisgeving bedoeld in artikel L3341-7 niet is gedaan.

Voorschotten op het bedrag van de subsidies kunnen tegen de door de regering vastgestelde voorwaarden toegekend worden.

Voor de uitvoering van deze titel gelden de bepalingen van het eerste boek van het derde deel van dit Wetboek niet.

Het provinciecollege zorgt voor de controle op de afwikkeling van de werven en de aanwending van de toegekende subsidie waarvoor een technisch advies voor de ontwerpen van werken zijn opgesteld overeenkomstig artikel L3341-6, tweede lid.

VIERDE DEEL : VERKIEZINGEN

Eerste boek : Verkiezing van de organen

Titel één : Gemeenschappelijke bepaling

ENIG HOOFDSTUK

De bepalingen van dit boek gelden onverminderd de federale bepalingen die betrekking hebben op de nationaliteitsvoorwaarden om het stemrecht uit te oefenen.

Titel II. — Verkiezing van de gemeentelijke organen

HOOFDSTUK I. — Kiezerslijst

§ 1. Om gemeenteraadskiezer te zijn, moet men :

1° Belg zijn;

2° de volle leeftijd van achttien jaar hebben bereikt;

3° in de bevolkingsregisters van de gemeente ingeschreven zijn;

4° zich niet bevinden in één van de gevallen van uitsluiting of schorsing bepaald bij het Kieswetboek.

§ 2. De voorwaarden vermeld in § 1, 2° en 4°, moeten vervuld zijn op de dag van de verkiezing; die vermeld in § 1, 1° en 3°, moeten dat zijn op de datum waarop de kiezerslijst wordt afgesloten.

§ 3. De kiezers die tussen de datum waarop de kiezerslijst wordt afgesloten en de dag van de verkiezing de Belgische nationaliteit verloren hebben, worden van de kiezerslijst geschrapt.

De kiezers die na de datum waarop de kiezerslijst wordt afgesloten, het voorwerp zijn van een veroordeling of een beslissing die voor hen ofwel de uitsluiting van het kiesrecht, ofwel de schorsing van dat recht op de datum van de verkiezing meebrengt, worden eveneens van de kiezerslijst geschrapt.

§ 4. Aan deze lijst worden tot de dag voor de verkiezing, de personen toegevoegd die ten gevolge van een arrest van het Hof van beroep of een beslissing van het college van burgemeester en schepenen weer als gemeenteraadskiezer opgenomen moeten worden.

De stemming vindt plaats in de gemeente waar de kiezer op de kiezerslijsten ingeschreven is.

§ 1. Op 1 augustus van het jaar tijdens hetwelk de gewone hernieuwing van de gemeenteraden plaatsheeft, maakt het college van burgemeester en schepenen een lijst van de gemeenteraadskiezers op.

Op die lijst worden vermeld :

de personen die op vermelde datum in het bevolkingsregister van de gemeente ingeschreven zijn en de andere in de artikelen L4121-1, § 1, en 1bis van de gemeentekieswet bedoelde kiesbevoegdheidsvoorwaarden vervullen;

de gemeenteraadskiezers die tussen 1 augustus en de datum van de verkiezingen de leeftijd van achttien jaar bereiken;

de personen voor wie de schorsing van het kiesrecht een einde neemt vóór de datum van de verkiezingen.

Voor elke persoon die voldoet aan de kiesbevoegdheidsvoorwaarden, vermeldt de kiezerslijst de naam, de voornamen, de geboortedatum, het geslacht en de hoofdverblijfplaats. Voor de kiezers die in deze hoedanigheid erkend zijn krachtens artikel 1bis van de gemeentekieswet wordt hun nationaliteit vermeld op de kiezerslijst. Bovendien staat naast hun naam de letter " C ". De lijst wordt met een doorlopende nummering opgesteld, in voorkomend geval per deelgemeente of in de geografische volgorde in functie van de straten.

§ 2. De artikelen 13, 16 en 18 tot 39 van het Kieswetboek zijn van toepassing, mits in artikel 18 en 19 de verwijzing naar artikel 10, § 2, van dat Wetboek vervangen wordt door een verwijzing naar § 1, derde lid, van dit artikel.

§ 1. Het gemeentebestuur is verplicht, zodra de kiezerslijst opgemaakt is, exemplaren of afschriften ervan af te geven aan de personen die in naam van een politieke partij optreden, die daartoe uiterlijk op 1 augustus van het jaar waarin de gewone verkiezing plaatsheeft of, in geval van buitengewone verkiezing, vermeld in de artikelen L4122-1, tweede en derde lid, en L4126-6, tweede lid, binnen acht dagen na hetzij de beslissing van de gemeenteraad of na bekendmaking van het regeringsbesluit tot oproeping van de kiezers hetzij na ongeldig-verklaring van de verkiezing, bij aangetekend schrijven een aanvraag richten aan de burgemeester en die er zich schriftelijk toe verbinden een kandidatenlijst voor de verkiezingen in de gemeente voor te dragen.

Elke politieke partij kan kosteloos twee exemplaren of afschriften van deze lijst krijgen voor zover ze een kandidatenlijst voor de verkiezingen in de gemeente indient.

De afgifte aan de in het eerste lid vermelde personen van bijkomende exemplaren of afschriften geschiedt tegen betaling van de kostprijs, die door het college van burgemeester en schepenen wordt bepaald.

Indien een politieke partij geen kandidatenlijst voordraagt, kan zij van de kiezerslijst geen gebruik meer maken, ook niet voor verkiezingsdoeleinden, op straffe van de in artikel 197bis van het Kieswetboek vastgestelde strafsancities.

§ 2. Ieder persoon die als kandidaat voorkomt op een voordracht ingediend met het oog op de verkiezing, kan tegen betaling van de kostprijs exemplaren of afschriften van de kiezerslijst krijgen, voor zover hij ernaar gevraagd heeft volgens de nadere regels bepaald in § 1, eerste lid.

Het gemeentebestuur onderzoekt, op het ogenblik van de afgifte, of de belanghebbende als kandidaat bij de verkiezing is voorgedragen.

Indien de aanvrager later van de kandidatenlijst wordt geschrapt, mag hij van de kiezerslijst geen gebruik meer maken, ook niet voor verkiezingsdoeleinden, op straffe van de in artikel 197bis van het Kieswetboek vastgestelde strafsancities.

§ 3. Het gemeentebestuur mag geen exemplaren of afschriften van de kiezerslijst afgeven aan andere personen dan die welke ze overeenkomstig § 1, eerste lid, of § 2, eerste lid, aangevraagd hebben. De personen die deze exemplaren of afschriften hebben ontvangen, mogen ze op hun beurt niet meedelen aan derden.

De exemplaren of afschriften van de kiezerslijst die worden afgegeven met toepassing van de §§ 1 en 2, mogen slechts voor verkiezingsdoeleinden gebruikt worden, inbegrepen buiten de periode die tussen de datum van afgifte van de lijst en de datum van de verkiezing valt.

Uiterlijk op 31 augustus zendt het gemeentebestuur twee exemplaren van de lijst der gemeenteraadskiezers aan de provinciegouverneur of aan de door hem aangewezen ambtenaar.

In de gevallen van buitengewone verkiezing vermeld in artikel L4122-1, tweede en derde lid, en L4126-6, tweede lid, maakt het college van burgemeester en schepenen de kiezerslijst op, hetzij op de datum van de beslissing van de gemeenteraad of van het regeringsbesluit tot oproeping van de kiezers, hetzij op de datum waarop de beslissing tot annulering van de verkiezing aan de gemeenteraad wordt betekend.

HOOFDSTUK II. — Verdeling van de kiezers en kiesbureaus

De gewone vergadering van de kiezers voor de hernieuwing van de gemeenteraden heeft van rechtswege plaats om de zes jaar, op de tweede zondag van oktober.

De kiezers kunnen, krachtens een gemeenteraadsbesluit of een regeringsbesluit, ook in buitengewone vergadering worden bijeengeroepen om te voorzien in de opengevallen plaatsen. Deze vergadering heeft altijd plaats op een zondag, binnen vijftig dagen na de beslissing of het regeringsbesluit.

De bepalingen van het voorgaande lid zijn van toepassing op de verkiezingen bedoeld in de artikelen L1112-1 en L1112-2.

Wanneer er niet meer dan achthonderd kiezers zijn, vergaderen zij in één enkele stemafdeling. Zijn er meer, dan worden zij door het college van burgemeester en schepenen ingedeeld in stemafdelingen van ten hoogste achthonderd en ten minste honderdvijftig kiezers.

Het college wijst voor elke stemafdeling een afzonderlijk stemlokaal aan.

Er kunnen meerdere stemafdelingen bijeengeroepen worden in zalen die deel uitmaken van éénzelfde gebouw.

Wanneer de stemming anders gebeurt dan aan de hand van een stembiljet, kan de regering het aantal kiezers per stemafdeling verhogen, zonder dat het aantal ervan echter hoger ligt dan tweeduizend.

Ten minste vijftendertig dagen vóór de verkiezing zendt het college van burgemeester en schepenen tegen ontvangstbewijs of in een ter post aangetekende omslag twee voor echt verklaarde uittreksels uit de lijst der kiezers, opgemaakt per stemafdeling, aan de voorzitter van de rechtbank van eerste aanleg, of, indien in de gemeente geen rechtbank is gevestigd, aan de vrederechter van het kanton.

Ten minste zevenentwintig dagen vóór de verkiezing zendt de vrederechter die uittreksels in een ter post aangetekende omslag door aan de voorzitter van het hoofdstembureau, die hij voor elke gemeente van het kanton heeft aangewezen overeenkomstig artikel L4122-5.

Tot op de dag van de verkiezing zendt het college van burgemeester en schepenen aan de voorzitter van elke stemafdeling de beslissingen die inschrijving op of schrapping van de lijst der kiezers, verlies of schorsing van het stemrecht ten gevolge hebben en de kiezers van zijn afdeling betreffen.

In de gemeenten die hoofdplaats zijn van een gerechtelijk arrondissement, wordt het hoofdbureau voorgezeten door de voorzitter van de rechtbank van eerste aanleg of, bij zijn ontstentenis, door de magistraat die hem vervangt.

In de gemeenten die hoofdplaats zijn van een gerechtelijk kanton, wordt het hoofdbureau voorgezeten door de vrederechter of, bij zijn ontstentenis, door één van zijn plaatsvervangers naar dienstouderdom.

In de andere gemeenten wordt de voorzitter van het hoofdbureau door de vrederechter van het kanton uit de gemeenteraadskiezers benoemd, in de volgorde bepaald bij artikel 95, § 4, derde lid, van het Kieswetboek, met dit voorbehoud dat onder het punt 9° " van de gemeente " gelezen moet worden in plaats van " van het arrondissement ".

In de gevallen vermeld in het eerste en het tweede lid, wijst de voorzitter van het hoofdbureau een plaatsvervanger aan om hem op de dag van de stemming te vervangen, wanneer hij gehouden is zich naar een andere gemeente te begeven om er te stemmen.

De voorzitters van de stembureaus worden door de voorzitter van het hoofdbureau uit de gemeenteraadskiezers benoemd, in de volgorde bepaald bij artikel 95, § 4, derde lid, van het Kieswetboek, met dit voorbehoud dat in het 9° " van de gemeente " gelezen moet worden in plaats van " van het arrondissement ".

Uiterlijk de dertigste dag vóór de verkiezing maakt de voorzitter van het hoofdbureau de lijst van de voorzitters van de stembureaus op en stuurt een afschrift aan de betrokkenen.

Hij voorziet ten spoedigste in de vervanging van degenen die hem binnen drie dagen na ontvangst van het bericht een wettige reden van verhindering hebben doen kennen.

Ten minste veertien dagen vóór de verkiezing doet de voorzitter van het stembureau de kiezerslijsten van zijn afdeling toekomen.

Elk stembureau of het enig stembureau bedoeld bij artikel L4122-2 bestaat uit een voorzitter, eventueel een plaatsvervangende voorzitter, vier bijzitters, vier plaatsvervangende bijzitters en een secretaris.

Kandidaten mogen er geen deel van uitmaken.

§ 1. De voorzitter van het hoofdbureau wijst uit de gemeenteraadskiezers de bijzitters aan die deel uitmaken van zijn bureau.

Het hoofdbureau of, indien het kiescollege niet méér dan één stemafdeling uitmaakt, het enige stembureau, moet ten minste zevenentwintig dagen vóór de verkiezing samengesteld zijn.

§ 2. De bijzitters voor de stembureaus worden aangewezen overeenkomstig artikel 95, § 9, van het Kieswetboek.

Voor die bureaus worden de bijzitters ten minste twaalf dagen vóór de verkiezing aangewezen. De voorzitter van elk stembureau geeft aan de voorzitter van het hoofdbureau dadelijk kennis van de gedane aanwijzingen.

Binnen achtenveertig uren na de aanwijzing van de bijzitters en plaatsvervangende bijzitters geeft de voorzitter van elk stembureau hun daarvan kennis bij ongesloten aangetekende brief en verzoekt hen tevens hun ambt op de gestelde dagen te komen waarnemen; in geval van verhindering moeten zij de voorzitter daarvan bericht geven binnen achtenveertig uren na de kennisgeving.

De voorzitter voorziet in hun vervanging volgens de orde in het vorige artikel vastgesteld.

Met een geldboete van vijftig tot tweehonderd euro wordt gestraft de voorzitter, de bijzitter of de plaatsvervangende bijzitter die binnen de bepaalde tijd de reden van zijn verhindering niet opgeeft, of die, na het ambt te hebben aanvaard, zonder wettige reden nalaat het te vervullen.

De secretaris wordt benoemd door de voorzitter van het stembureau.

Een lijst die de samenstelling van de stembureaus aangeeft, wordt aan de gemeentesecretarie gezonden om er voor ieder ter inzage te worden gelegd.

De voorzitter van het hoofdbureau verstrekt afschriften van de lijst met de leden van de kiesbureaus van de gemeente aan ieder die ten minste vijftien dagen vóór de verkiezing erom verzocht heeft; de prijs van een exemplaar van deze lijst mag niet hoger zijn dan 2,48 euro.

Indien de bijzitters en de plaatsvervangende bijzitters niet aanwezig zijn op het uur dat voor het begin van de stemming is bepaald, vult de voorzitter het stembureau ambtshalve aan met aanwezige kiezers die aan de gestelde vereisten voldoen.

Elk bezwaar tegen een dergelijke aanwijzing moet door de getuigen worden ingebracht voor het begin van de verrichtingen. Het stembureau doet onverwijld uitspraak, zonder mogelijkheid van beroep.

Ingeval de voorzitter van de stemafdeling bij het begin of tijdens het verloop van de verrichtingen verhinderd of afwezig is, zorgt het stembureau voor de nodige aanvulling. Daarvan wordt melding gemaakt in het proces-verbaal.

De voorzitters van de stembureaus en de bijzitters van het hoofdstembureau leggen de volgende eed af :

« Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes (Ik zweer dat ik de stemmen getrouw zal opnemen en het geheim van de stemming zal bewaren) ».

Of :

« Ich schwöre die Stimmen gewissenhaft zu zählen und das Stimmgeheimnis zu bewahren ».

De bijzitters van de afdelingsstembureaus, de secretarissen, alsmede de getuigen van de kandidaten, leggen de volgende eed af :

« Ik zweer dat ik het geheim van de stemming zal bewaren (Je jure de garder le secret des votes) ».

Of :

« Ich schwöre das Stimmgeheimnis zu bewahren ».

De eed wordt voor het begin van de verrichtingen door de bijzitters, de secretaris en de getuigen afgelegd in handen van de voorzitter, vervolgens door deze ten overstaan van het samengestelde bureau.

De voorzitter of de bijzitter, die gedurende de verrichtingen benoemd wordt ter vervanging van een verhinderd lid, legt de eed af voordat hij zijn ambt aanvaardt.

Van deze eedafleggingen wordt in het proces-verbaal melding gemaakt.

De leden van de stembureaus ontvangen presentiegeld. Het bedrag wordt door de gemeenteraad vastgesteld. Het mag niet hoger zijn dan het bedrag dat bepaald is krachtens artikel 130, eerste lid, 2° van het Kieswetboek, noch lager zijn dan de helft van dat bedrag.

Voor de toepassing van het eerste lid wordt het hoofdbureau gelijkgeschakeld met het kieskringhoofdbureau.

Ten minste vijftien dagen voor de verkiezing zendt het college van burgemeester en schepenen een oproepingsbrief aan elke kiezer, aan de verblijfplaats die hij op dat ogenblik heeft. Kan een oproepingsbrief aan de kiezer niet worden bezorgd, dan wordt hij op de gemeentesecretarie neergelegd, waar de kiezer hem kan afhalen tot op de dag van de stemming, 's middags.

De oproepingsbrief vermeldt de dag waarop en het lokaal waar de kiezer moet stemmen, het aantal te kiezen raadsleden alsook de uren van opening en sluiting der stemming. Hij herinnert eveneens aan het bepaalde in artikel L4123-3, § 2, laatste lid.

De oproepingsbrieven, overeenkomstig het model dat bij regeringsbesluit te bepalen is, vermelden de naam, de voornamen, het geslacht en de hoofdverblijfplaats van de kiezer en, in voorkomend geval, de naam van zijn echtgeno(o)t(e), alsook het nummer waaronder hij op de kiezerslijst staat.

Een bericht van oproeping wordt ten minste twintig dagen vóór de stemming in de gemeente ter openbare kennis gebracht op de gebruikelijke wijze en de gewone uren van bekendmaking. Het aanplakbiljet behelst de vermeldingen voorgeschreven in het tweede lid, en herinnert eraan dat de kiezer die zijn oproepingsbrief niet heeft ontvangen, hem op de gemeentesecretarie kan afhalen tot op de dag van de stemming, 's middags.

HOOFDSTUK III. — Kiesverrichtingen

Afdeling 1. — Kandidaatstellingen en stembiljetten

De voordrachten van kandidaten worden aan de voorzitter van het hoofdstembureau ter hand gesteld op zaterdag, de negenentwintigste, of op zondag, de achtentwintigste dag vóór de stemming, tussen 13 en 16 uur.

De aanwijzingen van getuigen worden door de voorzitter van het hoofdstembureau in ontvangst genomen op dinsdag, de vijfde dag vóór de stemming tussen 14 en 16 uur.

Ten minste drieëndertig dagen vóór de verkiezing maakt de voorzitter van het hoofdstembureau, onder melding van de hierboven bepaalde dagen en uren, bekend op welke plaats hij de voordrachten van kandidaten en de aanwijzingen van getuigen in ontvangst zal nemen.

Wanneer de zevenentwintigste dag vóór de verkiezing een wettelijke feestdag is, worden alle kiesverrichtingen welke op deze dag moeten plaatshebben en de in het eerste tot derde lid bedoelde dagen, achtenveertig uren vervroegd.

Na de loting bedoeld in artikel L4153-15 stelt de regering de voorzitters van de hoofdbureaus in kennis van de aldus toegekende gemeenschappelijke volgnummers, van de aan de verschillende nummers voorbehouden letterwoorden alsmede de namen, de voornamen en de adressen van de personen en hun plaatsvervangers, die door de politieke formaties zijn aangewezen op het vlak van het administratief arrondissement, en die alleen bevoegd zijn tot het echt verklaren van de kandidatenlijsten.

De voordrachten van kandidaten die zich op een beschermd letterwoord en een gemeenschappelijk volgnummer beroepen, met toepassing van artikel L4153-15, moeten vergezeld gaan van het attest van de op het vlak van het administratief arrondissement door de politieke formatie aangewezen persoon of zijn plaatsvervanger; indien een dergelijk attest niet kan worden voorgelegd, moet de voorzitter van het hoofdbureau voor de gemeenteraadsverkiezing ambtshalve het gebruik van het beschermd letterwoord en het gemeenschappelijk volgnummer voor de provincieraadsverkiezing weigeren.

§ 1. De voordrachten van kandidaten moeten ondertekend worden hetzij door ten minste twee aftredende gemeenteraadsleden, hetzij :

- in de gemeenten van 20 000 inwoners en meer, door ten minste 100 gemeenteraadskiezers;
- in die van 10 000 tot 20 000 inwoners, door ten minste 50 gemeenteraadskiezers;
- in die van 5 000 tot 10 000 inwoners, door ten minste 30 gemeenteraadskiezers;
- in die van 2 000 tot 5 000 inwoners, door ten minste 20 gemeenteraadskiezers;
- in die van 500 tot 2 000 inwoners, door ten minste 10 gemeenteraadskiezers;
- in die van minder dan 500 inwoners, door ten minste 5 gemeenteraadskiezers.

Het bevolkingscijfer is datgene dat vastgesteld wordt overeenkomstig artikel L1121-3, eerste lid.

De voordracht wordt aan de voorzitter van het hoofdstembureau tegen ontvangstbewijs overhandigd door één van de drie ondertekenaars daartoe door de kandidaten in hun verklaring van bewilliging aangewezen of door één van de twee kandidaten daartoe door de aftredende gemeenteraadsleden aangewezen.

De voordrachtsakte vermeldt de naam, de voornamen, de geboortedatum, het geslacht, het beroep en de hoofdverblijfplaats van de kandidaten en, in voorkomend geval, van de kiezers die hen voordragen.

Ze vermeldt eveneens het letterwoord, waarin is voorzien bij artikel L4153-13 en dat bovenaan de kandidatenlijst op het stembiljet moet staan. De identiteit van de vrouwelijke kandidaat die gehuwd of weduwe is, mag voorafgegaan worden door de naam van haar echtgenoot of overleden echtgenoot.

Het gebruiken van de letterwoorden die op de lijsten voor de provincieraadsverkiezing voorkomen en waarvan het gebruik ontzegd is, kan door de regering verboden worden voor de gemeenteraadsverkiezingen.

Wanneer de ondertekenaars op de lijst van de kiezers van de gemeente als kiezer voorkomen, mag het bureau hun hoedanigheid van kiezer niet betwisten.

De voorgedragen kandidaten bewilligen in hun kandidaatstelling door een gedagtekende en ondertekende schriftelijke verklaring, die aan de voorzitter van het hoofdstembureau tegen ontvangstbewijs wordt overhandigd binnen de tijd bepaald in artikel L4123-1, eerste lid. Zij kunnen, in hun verklaring van bewilliging, beslissen geen gebruik te maken van het gemeenschappelijk volgnummer aan de verenigde lijsten toegekend op grond van artikel L4153-15, § 2, niettegenstaande ze toch het letterwoord ervan gebruiken.

De niet-Belgische kandidaten van de Europese Unie voegen bij de akte van bewilliging van hun kandidaatstelling een individuele geschreven en ondertekende verklaring waarin ze hun nationaliteit en het adres van hun hoofdverblijfplaats vermelden en waarin ze verklaren :

1° dat zij in een lokale basisoverheid van een andere Lid-Staat van de Europese Unie geen ambt of mandaat uitoefenen dat gelijkwaardig is aan dat van gemeenteraadslid, schepen of burgemeester;

2° dat zij in een andere Lid-Staat van de Europese Unie geen functies uitoefenen die gelijkwaardig zijn met die welke worden bedoeld in artikel L1125-1, eerste lid, 1° tot en met 8°;

3° dat zij op de datum van de verkiezing niet ontheven of geschorst zijn van het verkiesbaarheidsrecht in hun staat van herkomst.

In geval van twijfel over de verkiesbaarheid van de kandidaat, meer bepaald na kennisname van zijn verklaring, kan de voorzitter van het hoofdbureau eisen dat deze kandidaat een attest van de bevoegde overheden van zijn staat van herkomst indient waarin verklaard wordt dat hij, op de datum van de verkiezing, niet ontheven of geschorst is van het verkiesbaarheidsrecht in deze staat, of dat deze overheden daarvan niets bekend is.

De bewilligende kandidaten wier namen voorkomen op eenzelfde voordracht, worden geacht een enkele lijst te vormen.

Zij kunnen in hun verklaring van bewilliging een getuige en een plaatsvervangend getuige aanwijzen om de vergaderingen van het hoofdstembureau voorgeschreven bij de artikelen L4123-8, L4123-10 en L4123-12, bij te wonen; indien bepaalde kandidaten in afzonderlijke verklaringen van bewilliging verschillende personen hebben aangewezen, komen alleen in aanmerking de aanwijzingen ondertekend door de eerste kandidaat in de volgorde van de voordracht.

Dezen hebben het recht hun opmerkingen in de processen-verbaal te doen opnemen.

§ 2. In hun verklaring van bewilliging verbinden de kandidaten zich ertoe de wetsbepalingen inzake beperking en controle van de verkiezingsuitgaven na te leven en deze uitgaven aan te geven. Zij verbinden er zich bovendien toe de herkomst van de geldmiddelen aan te geven en daarbij de identiteit van de natuurlijke personen die giften van 125 EUR en meer hebben gedaan, te registreren.

De lijstaanvoerder moet bovendien binnen dertig dagen na de datum van de verkiezingen de uitgaven voor de verkiezingspropaganda van de lijst aangeven. Hij verbindt er zich tevens toe de herkomst van de geldmiddelen aan te geven en daarbij de identiteit van de natuurlijke personen die giften van 125 EUR en meer hebben gedaan, te registreren.

De hoofdgetuige van de lijst of de daartoe door de lijst gemandateerde persoon verzamelt de aangiften van de verkiezingsuitgaven van elke kandidaat en van de lijst en dient ze in binnen dertig dagen na de datum van de verkiezingen bij de griffie van de rechtbank van eerste aanleg binnen wiens rechtsgebied de gemeente gelegen is.

De verklaring van bewilliging en de aangifte worden gesteld op daartoe bestemde formulieren en worden door de aanvragers ondertekend.

Die formulieren worden door de regering ter beschikking gesteld en in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt.

De aangiften worden vanaf de eenendertigste dag na de datum van de verkiezingen ter griffie van de rechtbank van eerste aanleg gedurende vijftien dagen ter inzage gelegd van alle kiesgerechtigden van de betrokken kieskring, op vertoon van hun oproepingsbrief voor de verkiezingen.

§ 3. Op eenzelfde lijst mogen niet meer kandidaten voorkomen dan er raadsleden te kiezen zijn.

Op een lijst mag het aantal kandidaten van hetzelfde geslacht niet meer bedragen dan twee derde van het totaal aantal bij de verkiezing te begeven zetels.

Indien het aldus bekomen resultaat decimalen bevat, worden die naar boven of naar beneden afgerond naargelang ze al dan niet 0,50 bereiken.

De bepalingen van de twee voorgaande leden zijn enkel van toepassing bij een volledige hernieuwing van de gemeenteraden.

De aangiften van de verkiezingsuitgaven, ingediend overeenkomstig artikel L4123-3, worden bewaard op de griffie van de rechtbank van eerste aanleg tot de honderdeenentwintigste dag na de datum van de verkiezingen.

Indien een klacht als bedoeld bij artikel 12 van de wet van 7 juli 1994 betreffende de beperking en de controle van de verkiezingsuitgaven voor de verkiezing van de provincieraden en de gemeenteraden en de districtsraden en voor de rechtstreekse verkiezing van de raden voor maatschappelijk welzijn, of een bezwaar als bedoeld bij artikel L4126-1, § 1, tweede lid, wordt ingediend binnen honderdtwintig dagen na de datum van de verkiezingen, wordt de aangifte van de verkiezingsuitgaven van de kandidaat die het voorwerp is van de klacht, op hun verzoek overgezonden aan de betrokken procureur des Konings of aan het provinciecollege.

Indien geen enkele klacht als bedoeld bij artikel 12 van dezelfde wet van 7 juli 1994, noch een bezwaar als bedoeld bij artikel L4126-1, § 1, tweede lid, wordt ingediend binnen de in het vorige lid bepaalde termijn, kunnen de betrokken documenten door de kandidaten worden afgehaald.

De voordracht wijst de volgorde aan waarin de kandidaten worden voorgedragen.

Een kiezer mag niet meer dan één voordracht voor dezelfde verkiezing ondertekenen. De kiezer die dit verbod overtreedt is strafbaar met de straffen bepaald bij artikel 202 van het Kieswetboek.

Wanneer in gemeenten beneden 5 000 inwoners gewone verkiezingen voor de hernieuwing van de gemeenteraad of buitengewone verkiezingen voor de gezamenlijke mandaten van raadslid worden gehouden, mag de voordracht van kandidaten, behalve de lijst bedoeld in artikel L4123-3, ook een lijst van drie kandidaat-opvolgers omvatten, voor het geval dat de verkiezing zonder stemming zou eindigen.

De voordracht van deze kandidaat-opvolgers wijst de volgorde aan waarin zij worden voorgedragen; zij moet, op straffe van nietigheid, voorkomen in dezelfde akte als de voordracht van de kandidaat-raadsleden en de kandidaten van beide categorieën moeten daarin afzonderlijk worden gerangschikt, met nauwkeurige aanduiding van elke categorie.

Een kandidaat mag niet tegelijk als kandidaat-raadslid en als kandidaat-opvolger worden voorgedragen. Bij overtreding van die bepaling wordt de naam van de kandidaat geschrapt van de lijst der kandidaat-opvolgers.

Vijf dagen vóór de verkiezing kunnen de kandidaten zoveel getuigen en zoveel plaatsvervangende getuigen aanwijzen als er stembureaus en stemopnemingsbureaus zijn.

Niemand mag als getuige worden aangewezen, indien hij geen gemeenteraadskiezer is in het administratief arrondissement.

De kandidaten beslissen voor iedere getuige in welk stembureau of stemopnemingsbureau hij tijdens de hele duur van de verrichtingen zijn opdracht zal vervullen. Zij geven hiervan zelf kennis aan de door hen aangewezen getuigen. Deze kennisgeving wordt medeondertekend door de voorzitter van het hoofdstembureau.

De getuigen die kiezer zijn in een andere gemeente moeten van hun hoedanigheid van gemeenteraadskiezer doen blijken door overlegging, hetzij van de oproepingsbrief voor de verkiezingen in hun gemeente, hetzij van een uittreksel uit de kiezerslijst.

De kandidaten kunnen als getuige of als plaatsvervangend getuige worden aangewezen.

Kandidaten die te samen zijn voorgedragen, mogen slechts één getuige en één plaatsvervangend getuige per stembureau aanwijzen.

Indien meer dan één getuige voor eenzelfde stembureau en voor eenzelfde lijst is voorgedragen, weert het hoofdstembureau de boventallige getuigen door middel van lotingen, waarbij dezen eventueel voor andere stembureaus worden aangewezen. De voorzitter van het hoofdstembureau geeft hun daarvan dadelijk bericht. De lotingen geschieden onmiddellijk na het verstrijken van de termijn die voor het in ontvangst nemen van de getuigenaanwijzingen is gesteld, ongeacht het aantal aanwezige leden.

De getuigen hebben het recht de omslagen waarvan sprake in de artikelen L4123-24, L4123-29 en L4123-35 te verzegelen en hun opmerkingen in het proces-verbaal te doen opnemen.

§ 1. Artikel 119 van het Kieswetboek is van toepassing op de gemeenteraadsverkiezingen met dien verstande dat :
 — het woord "twintigste" vervangen wordt door het woord "zeventwintigste";
 — het woord "arrondissementshoofdbureau » vervangen wordt door het woord "hoofdbureau".

§ 2. Met uitzondering van de leeftijdsvereiste, die moet vervuld zijn op de datum van de verkiezing, moet aan de verkiesbaarheidsvereisten voldaan zijn vanaf de dag waarop de lijst van de gemeenteraadskiezers wordt opgemaakt met toepassing van de artikelen L4121-4, L4121-6 of L4126-6, tweede lid.

Het hoofdbureau wijst de kandidaten af die niet de hoedanigheid van kiezer bezitten. Het wijst ook de niet-Belgische kandidaten van de Europese Unie af die bij hun akte van bewilliging niet de verklaring en, in voorkomend geval, evenmin het bewijs gevoegd hebben die bedoeld zijn in artikel 4123-3, § 1, achtste en negende lid.

Het hoofdbureau wijst eveneens de lijsten af die niet hebben voldaan aan de bepalingen van artikel L4123-3, twaalfde lid.

§ 3. De artikelen 120 tot 125^{quater} van het Kieswetboek zijn van toepassing op de gemeenteraadsverkiezingen, met dien verstande dat :

1° Het woord "negentiende" in het eerste lid van artikel 121 vervangen wordt door het woord "zesentwintigste".

2° Het woord "zeventiende" in het eerste lid van de artikelen 123 en 124 vervangen wordt door het woord "vierentwintigste".

3° In artikel 123, de verwijzing naar artikel 117^{bis}, die voorkomt in hetzelfde derde lid, 6°, vervangen wordt door een verwijzing naar artikel L4123-3, § 3, vierde lid.

4° Het woord "zestiende" in het eerste lid van artikel 125^{bis} vervangen wordt door het woord "drieëntwintigste".

5° Het woord "dertiende" in het voorlaatste lid van artikel 125 en in het eerste lid van artikel 125^{ter} vervangen wordt door het woord "twintigste".

6° In elk van deze artikelen het woord "arrondissementshoofdbureau" vervangen wordt door het woord "hoofdbureau".

Een kandidaat mag niet voorkomen op meer dan één lijst voor een zelfde verkiezing.

De bewilligende kandidaat die deze verbodsbepaling overtreedt, is strafbaar met de straffen bepaald in artikel 202 van het Kieswetboek. Zijn naam wordt geschrapt van alle lijsten waarop hij voorkomt.

Zijn er niet meer kandidaat-raadsleden overeenkomstig artikel L4123-3 voorgedragen dan er mandaten toe te kennen zijn, dan worden zij zonder meer door het hoofdstembureau gekozen verklaard.

Bovendien worden in voorkomend geval de kandidaat-opvolgers die overeenkomstig artikel L4123-6 zijn voorgedragen, door het bureau, eerste, tweede en derde opvolger verklaard in de volgorde van de voordracht.

Het proces-verbaal van de verkiezing, staande de vergadering opgemaakt en door de leden van het bureau ondertekend, wordt onmiddellijk aan het provinciecollege gezonden, tegelijk met de voordrachten; uittreksels uit het proces-verbaal worden aan de gekozenen gezonden en in de gemeente door aanplakking bekendgemaakt.

Zijn er meer kandidaat-raadsleden regelmatig overeenkomstig artikel L4123-3 voorgedragen dan er mandaten toe te kennen zijn, dan verklaart het hoofdstembureau van gener waarde de kandidaatstellingen voor de opvolging die overeenkomstig artikel L4123-6 zijn geschied.

De lijst van de kandidaat-raadsleden wordt onverwijld aangeplakt.

Het aanplakbiljet vermeldt met vette letter in zwarte inkt de naam van de kandidaten, in dezelfde vorm als hieronder voor het stembiljet wordt bepaald, alsmede hun voornamen, hun beroep en hun woonplaats. De bij dit Wetboek gevoegde onderrichtingen (model I) worden daarop ook overgenomen.

Vanaf de negentiende dag vóór de stemming deelt de voorzitter van het hoofdstembureau de officiële kandidatenlijst mee aan de kandidaten en aan de kiezers die hen hebben voorgedragen, indien zij het vragen.

Onmiddellijk na het afsluiten van de kandidatenlijst maakt het hoofdstembureau het stembiljet op overeenkomstig het bij dit Wetboek gevoegde model II en met inachtneming van de volgende voorschriften :

De kandidatenlijsten worden op het stembiljet naast elkaar geplaatst. Boven de naam en de voornaam van elke alleenstaande kandidaat en boven elke kandidatenlijst staan een stemvak en een volgnummer in Arabische cijfers van ten minste 1 centimeter hoogte en 4 millimeter breedte, alsmede het letterwoord, overeenkomstig artikel L4123-3, vijfde lid, vermeld in de voordracht van kandidaten; het letterwoord wordt gedrukt in hoofdletters van 5 millimeter hoogte en horizontaal geplaatst.

Naast de naam en de voornaam van iedere kandidaat, behalve naast die van alleenstaande kandidaten, staat een kleiner stemvak.

De stemvakken zijn zwart, met in het midden een stipje van dezelfde kleur als het papier en van 4 mm diameter.

De namen en voornamen van de kandidaten worden in de volgorde van de voordracht vermeld in de kolom bestemd voor de lijst waartoe zij behoren.

De lijsten worden op het stembiljet gerangschikt in de volgorde van de nummers. De verenigde lijsten krijgen het gemeenschappelijk volgnummer vermeld in artikel L4153-15, § 2, en geen andere lijst mag één van die nummers krijgen, zelfs niet indien in de gemeente geen verenigde lijst wordt voorgedragen.

De volgende nummers worden aan de andere lijsten toegekend bij opeenvolgende lotingen. Een eerste loting geschiedt onder de volledige lijsten, een tweede onder de onvolledige.

Het bureau kan zo nodig beslissen dat twee of meer onvolledige lijsten in een zelfde kolom worden ondergebracht; indien daartoe reden is, bepaalt het bij speciale lotingen de plaats van de kolommen en de nummers van de lijsten die in deze kolommen moeten worden opgenomen.

Voor de toepassing van de vorige bepalingen worden alleenstaande kandidaten geacht een onvolledige lijst te vormen.

In geval van beroep verdaagt het hoofdstembureau de verrichtingen bepaald in de artikelen L4123-10, L4123-11 en L4123-12, en het vergadert de twintigste dag vóór de verkiezing, te 18 uur, om tot die verrichtingen te kunnen overgaan zodra het in kennis is gesteld van de beslissingen van het hof van beroep.

Zodra het hoofdstembureau de tekst en de inrichting van de stembiljetten heeft vastgesteld, laat de voorzitter van dit bureau de biljetten met zwarte inkt op stempapier drukken of vermenigvuldigen. Dit is wit van kleur. Het is verboden enig ander stembiljet te bezigen.

In ieder geval moeten de stembiljetten die voor een zelfde stemming gebezigd worden, volkomen gelijk zijn.

De afmetingen van de stembiljetten worden bij regeringsbesluit bepaald op basis van het aantal te kiezen leden.

Daags vóór de stemming zendt de voorzitter van het hoofdstembureau de voor de verkiezing nodige stembiljetten in verzegelde omslag aan de voorzitter van elke stemafdeling; op de omslag worden vermeld het adres en het aantal ingesloten stembiljetten. De omslag mag niet worden ontzegeld en geopend dan in aanwezigheid van het regelmatig samengestelde stembureau.

De stembiljetten worden onmiddellijk nageteld en de uitslag wordt in het proces-verbaal opgetekend.

De voorzitter van het hoofdstembureau zendt terzeldertijd aan de voorzitter van elk stemopnemingsbureau het formulier dat bij heeft laten opmaken overeenkomstig de voorschriften van artikel L4123-35 en dat de voorzitters van de stemopnemingsbureaus na de stemopneming moeten invullen.

Afdeling 2 - Inrichting van de stemlokalen en stemming

Het stemlokaal en de stemhokjes worden ingericht volgens het model III, dat bij het Kieswetboek gevoegd is.

Het provinciecollege kan evenwel de afmetingen en de schikking wijzigen volgens de vereisten van de lokalen.

Er is ten minste één stemhokje per honderdvijftig kiezers.

De lijst der kiezers van het kiescollege of van de stemafdeling wordt in het wachtlokaal opgehangen, evenals de bij dit Wetboek gevoegde onderrichtingen (model I) en de tekst van de artikelen 110 en 111 van het Kieswetboek en van titel V van dat Wetboek. De onderrichtingen (model I) worden bovendien buiten aan elk stembureau aangeplakt.

Een exemplaar van het Kieswetboek en van de bepalingen van deze titel wordt in het wachtlokaal ter inzage gelegd voor de kiezers; een tweede exemplaar in het gedeelte van het lokaal waar de stemming plaatsheeft, ter inzage gelegd voor de leden van het stembureau.

De voorschriften met betrekking tot de handhaving van de orde, vervat in de artikelen 108, 109, 110, 111 en 114 van het Kieswetboek, zijn mede van toepassing op de gemeenteraadsverkiezingen.

Artikel 142 van het Kieswetboek is van toepassing op de gemeenteraadsverkiezingen.

De kiezer ontvangt een stembiljet uit de handen van de voorzitter.

Dit biljet, na rechthoekig in vier te zijn dichtgevouwen zodanig dat de stemvakken bovenaan op de lijst zich aan de binnenzijde bevinden, wordt open voor de voorzitter gelegd die het in dezelfde vouwen weer toevouwt; het wordt aan de keerzijde gemerkt met een stempel dragende de naam van de gemeente waar de stemming plaatsheeft en de datum van de verkiezing. Het bureau wijst ten minste vijf plaatsen aan waar de stempel mag worden aangebracht; daarna wordt de plaats door het lot bepaald. Deze loting wordt, op verzoek van een der leden van het stembureau of van een getuige, eens of meermaals herhaald gedurende de verrichtingen. Oordeelt het stembureau een dergelijk voorstel niet dadelijk te kunnen aannemen, dan kan het lid van het stembureau of de getuige eisen dat de redenen van de weigering in het proces-verbaal worden opgenomen.

De kiezer begeeft zich onmiddellijk naar een van de stemhokjes; hij brengt er zijn stem uit, toont aan de voorzitter het behoorlijk opnieuw in vier gevouwen stembiljet met het stempel aan de buitenzijde en steekt het in de stembus, nadat de voorzitter of een door hem aangesteld bijzitter de oproepingsbrief heeft gemerkt met de in het tweede lid bedoelde stempel. Het is de kiezer verboden zijn stembiljet bij het verlaten van het stemhokje op zodanige wijze open te vouwen dat de door hem uitgebrachte stem bekend wordt. Doet hij zulks, dan neemt de voorzitter het open gevouwen biljet terug, dat onmiddellijk onbruikbaar wordt gemaakt, en hij verplicht de kiezer opnieuw te stemmen.

Een kiezer die wegens een lichaamsgebrek niet in staat is om zich alleen naar het stemhokje te begeven of om zelf zijn stem uit te brengen, mag zich met toestemming van de voorzitter door iemand laten geleiden of bijstaan. Beider naam wordt in het proces-verbaal vermeld.

Betwist een bijzitter of een getuige de echtheid of de ernst van het aangevoerde lichaamsgebrek, dan beslist het stembureau en zijn met redenen omklede beslissing wordt in het proces-verbaal opgenomen.

Bij de gewone hernieuwing van de gemeente- en provincieraden worden de verkiezingsuitgaven verdeeld overeenkomstig artikel L4152-13.

In geval van een verkiezing bedoeld bij artikel L4122-1, tweede lid, zijn alle verkiezingsuitgaven, behalve die voor het stempapier dat door het Gewest wordt geleverd, ten laste van de gemeente, met name :

1° het in artikel L4122-14 vermelde presentiegeld, alsmede de reisvergoeding waarop de leden van de kiesbureaus aanspraak kunnen maken, onder de voorwaarden bepaald door de regering;

2° de verzekeringspremies om de lichamelijke schade te dekken die voortvloeien uit ongevallen die de leden van de kiesbureaus zijn overkomen in de uitoefening van hun ambt.

De regering bepaalt de regels volgens welke deze risico's worden gedekt.

§ 1. De kiezer mag zoveel stemmen uitbrengen als er zetels toe te kennen zijn.

Wil de kiezer zijn stem geven aan een van de voorgedragen lijsten en kan hij zich verenigen met de volgorde waarin de kandidaten op die lijst voorkomen, dan brengt bij zijn stem uit in het sternvak bovenaan op die lijst.

Wil hij deze orde wijzigen, dan brengt hij een of meer naamstemmen uit in het stemvak naast de naam van de kandidaat of kandidaten van die lijst aan wie bij de voorkeur wenst te geven.

§ 2. Het stemmerk, zelfs op onvolmaakte wijze aangebracht, is geldig, tenzij het voornemen om het stembiljet herkenbaar te maken duidelijk blijkt.

De kiezer die door onoplettendheid het hem overhandigde stembiljet beschadigt, kan aan de voorzitter een ander vragen, tegen teruggave van het eerste, dat onmiddellijk onbruikbaar gemaakt wordt.

De voorzitter schrijft op de stembiljetten die met toepassing van het tweede lid en van artikel L4123-20, derde lid, zijn teruggenomen, de vermelding "Teruggenomen stembiljet" en parafeert ze.

Wanneer de stemming gesloten is, maakt het stembureau aan de hand van de lijsten, door de voorzitter of een bijzitter en door de secretaris gehouden, een staat op van de kiezers die op de kiezerslijsten van de stemafdeling voorkomen en niet aan de verkiezing hebben deelgenomen.

Deze staat, ondertekend door alle leden van het stembureau, wordt door de voorzitter van het bureau binnen drie dagen toegezonden aan de vrederechter van het kanton.

De voorzitter vermeldt op de staat de gemaakte opmerkingen en voegt er de verantwoordingsstukken bij, die de afwezigen hem hebben doen geworden.

Hij voegt daarbij een opgave van de kiezers die met toepassing van artikel 142 van het Kieswetboek tot de stemming worden toegelaten, ofschoon zij op de kiezerslijsten van de stemafdeling niet waren inschreven.

Het stembureau stelt vast en vermeldt in het proces-verbaal hoeveel kiezers aan de stemming hebben deelgenomen, hoeveel stembiljetten teruggenomen zijn met toepassing van de artikelen L4123-20, derde lid, en L4123-22, § 2, tweede lid, en hoeveel biljetten ongebruikt gebleven zijn.

De teruggenomen en de niet-gebruikte stembiljetten worden in afzonderlijke, te verzegelen omslagen gesloten.

De kiezerslijsten die gediend hebben voor het aantekenen van de namen, worden in een derde te verzegelen omslag gesloten, na behoorlijk ondertekend te zijn door de leden van het stembureau die de aantekening gedaan hebben, en door de voorzitter.

Op elke omslag wordt de inhoud vermeld, evenals de naam van de gemeente, de dag van de verkiezing en het nummer van het stembureau.

De bepalingen van artikel 147*bis* van het Kieswetboek zijn van toepassing op de gemeenteraadsverkiezingen.

Afdeling 3. — Stemopneming

In gemeenten waar het kiescollege niet meer dan één stemafdeling uitmaakt, gaat het enige stembureau, na het einde van de voormelde verrichtingen, over tot het opnemen van de stemmen overeenkomstig de bepalingen van de artikelen L4123-32 en volgende.

In gemeenten waar het kiescollege twee of drie stemafdelingen omvat, doet het hoofdstembureau de stemopneming voor de verschillende afdelingen overeenkomstig dezelfde bepalingen.

In gemeenten waar meer dan drie stemafdelingen zijn, is het hoofdstembureau niet met de stemopneming belast.

De stemopnemingsbureaus bestaan uit een voorzitter, een secretaris benoemd overeenkomstig de bepalingen van artikel L4122-10, alsmede uit :

1° twee bijzitters en twee plaatsvervangende bijzitters wanneer het aantal te verkiezen raadsleden minder dan negentien bedraagt;

2° drie bijzitters en drie plaatsvervangende bijzitters wanneer dat aantal negentien tot zevenentwintig bedraagt;

3° vier bijzitters en vier plaatsvervangende bijzitters wanneer dat aantal meer dan zevenentwintig bedraagt.

De voorzitters en de bijzitters van de stemopnemingsbureaus worden aangewezen in de volgorde bepaald bij artikel 95, § 4, van het Kieswetboek, door de voorzitter van het hoofdstembureau, die de betrokkenen dadelijk van hun aanwijzing in kennis stelt.

De leden van de stemopnemingsbureaus leggen de bij artikel L4122-13, eerste lid, voorgeschreven eed af.

De bepalingen van de artikelen 149, eerste lid, 150, 151 en 152, eerste, tweede en vierde lid, van het Kieswetboek zijn mede van toepassing op de gemeenteraadsverkiezingen met dien verstande dat in de artikelen 150 en 151, alsmede in artikel 161, achtste lid, waarnaar artikel 151 verwijst, het woord " kantonhoofdbureau " vervangen wordt door " hoofdstembureau ".

Wanneer het kiescollege meer dan één stemafdeling omvat, worden de stembussen waarin de stembiljetten zich bevinden, aanstonds na het sluiten van de stemming verzegeld met de zegels van de voorzitter en van een bijzitter. Ook de getuigen mogen er hun zegel op zetten. De verzegeling bedekt inzonderheid de sleuf van de stembus.

Indien de stemopneming moet geschieden in een ander lokaal dan waar de stemming heeft plaatsgehad, worden de stembussen en de sleutels ervan overgebracht door de voorzitter, vergezeld van de getuigen.

Bij elke stembus wordt een nota gevoegd waarop het aantal stembulletins wordt vermeld dat er volgens het proces-verbaal in neergelegd is.

In de stembureaus die geen stemopneming te doen hebben, wordt het proces-verbaal gesloten, nadat erin is vermeld dat de voorzitter zich belast heeft met het bewaren en in voorkomend geval met het overbrengen van de stembus naar het stemopnemingsbureau.

Dit proces-verbaal, ondertekend door de leden van het stembureau en de getuigen, wordt in een te verzegelen omslag gesloten. Deze omslag en de omslagen bedoeld in artikel L4123-24 worden samen in een te verzegelen pak gesloten, dat de voorzitter van het stembureau binnen vierentwintig uren doet toekomen aan de voorzitter van het kiescollege.

Zodra het stemopnemingsbureau in het bezit is van de stembussen die het moet onderzoeken, wijst de voorzitter, bij loting voor elke kandidatenlijst, behoudens onderlinge overeenstemming van de getuigen, uit de aanwezige getuigen van de stembureaus waarvan hem de stembussen zijn overhandigd, degene aan die bij de stemopneming aanwezig moet zijn. De niet-aangewezen getuigen gaan onmiddellijk weg en van een en ander wordt in het proces-verbaal melding gemaakt.

Het stemopnemingsbureau begint met de stemopneming zodra het alle voor hem bestemde omslagen ontvangen heeft.

In de bureaus die met de stemopneming belast zijn, opent de voorzitter, in aanwezigheid van de leden van het bureau en van de getuigen, de stembussen en telt de stembiljetten die zij bevatten, zonder ze open te vouwen. Hij kan een of twee bijzitters gelasten tegelijk met hem deze telling te doen.

Het aantal in elke stembus gevonden stembiljetten wordt vermeld in het proces-verbaal.

§ 1. De voorzitter en een van de leden mengen alle door het bureau op te nemen stembiljetten dooreen, vouwen ze open en delen ze in de volgende categorieën in :

1° stembiljetten met geldige stemmen voor de eerste lijst of voor kandidaten van deze lijst;

2° hetzelfde voor de tweede lijst en in voorkomend geval voor de volgende lijsten;

3° twijfelachtige stembiljetten;

4° blanco of ongeldige stembiljetten.

Na deze eerste indeling worden de stembiljetten van elk van de categorieën voor de verschillende lijsten verder verdeeld in twee categorieën :

stembiljetten waarop bovenaan op een lijst is gestemd;

stembiljetten waarop naast de naam van één of meer kandidaten is gestemd.

Stembiljetten waarop zowel bovenaan op een lijst als naast de naam van één of meer kandidaten is gestemd, worden in de tweede ondercategorie geplaatst.

§ 2. Wanneer de indeling van de stembiljetten beëindigd is, worden deze zonder verandering van de indeling onderzocht door de andere leden van het bureau en de getuigen, die hun opmerkingen en bezwaren aan het bureau voorleggen.

De bezwaren, het advies van de getuigen en de beslissing van het bureau worden in het proces-verbaal opgenomen.

De twijfelachtige stembiljetten en die waartegen bezwaren zijn ingebracht, worden volgens de beslissing van het bureau gevoegd bij de categorie waartoe zij behoren.

De stembiljetten van elke categorie worden achtereenvolgens door twee leden van het bureau geteld.

De ongeldig verklaarde en de betwiste, niet echter de blanco stembiljetten, worden door twee leden van het bureau en door een van, de getuigen geparafeerd.

§ 3. Alle stembiljetten, ingedeeld zoals hierboven is bepaald, worden in afzonderlijke omslagen gesloten.

Het bureau stelt vervolgens vast het gezamenlijk aantal geldige stembiljetten, het aantal blanco of ongeldige stembiljetten, en voor elke lijst het aantal volledige lijststembiljetten, namelijk bovenaan op de lijst ingevuld, het aantal onvolledige stembiljetten, namelijk waarop alleen gestemd is voor een of meer kandidaten van de lijst, het aantal naamstemmen behaald door elke kandidaat.

Al die getallen worden in het proces-verbaal vermeld.

Ongeldig zijn :

1° alle andere stembiljetten dan die welke volgens het decreet mogen worden gebruikt;

2° de stembiljetten waarop meer dan één lijststem voorkomt of waarop stemmen voor kandidaten van verschillende lijsten voorkomen;

3° de stembiljetten waarop een kiezer een stem heeft uitgebracht bovenaan op een lijst en tegelijk één of meer stemmen naast de naam van een of meer kandidaten van een of meer andere lijsten;

4° de stembiljetten waarop geen stem tot uitdrukking is gebracht;

5° de stembiljetten waarvan de vorm en de afmetingen veranderd zijn, die binnenin een papier of enig voorwerp bevatten of die de kiezer herkenbaar maken door een teken, een doorhaling of een bij het decreet niet geoorloofd merk.

Niet ongeldig zijn de stembiljetten waarop de kiezer tegelijk bovenaan op een lijst en naast de naam van een of meer kandidaten van dezelfde lijst gestemd heeft. In dat geval wordt de stem bovenaan op de lijst als niet-bestaande beschouwd.

Het proces-verbaal van de verrichtingen wordt staande de vergadering opgemaakt en door de leden van het bureau en de getuigen ondertekend.

Wanneer het kiescollege uit meer dan drie stemafdelingen bestaat, worden de uitslagen van de stemopneming in het proces-verbaal vermeld in de volgorde en naar de aanwijzingen van een modeltabel, op te maken door de voorzitter van het hoofdstembureau.

Deze tabel vermeldt het aantal in elke stembus gevonden stembiljetten, het aantal blanco of ongeldige stembiljetten, het aantal geldige stembiljetten; zij vermeldt vervolgens voor elke lijst, gerangschikt naar haar volgnummer, de overeenkomstig artikel L4123-33 vastgestelde uitslagen van de stemopneming.

De uitslag, vastgesteld in de tabel bedoeld in het tweede en derde lid, wordt door het bureau in het openbaar afgekondigd.

Een dubbel van deze tabel wordt in een omslag geplaatst, die na verzegeling onmiddellijk naar het hoofdbureau overgebracht wordt door de voorzitter.

De omslag draagt als opschrift de naam van de gemeente, het nummer van het stemopnemingsbureau, de datum van de verkiezing en de vermelding :

« Uitslag van de opneming der stembiljetten, ontvangen in de bureaus nrs... ».

Dit opschrift moet insgelijks voorkomen bovenaan op het stuk dat in de omslag gesloten wordt.

Het proces-verbaal, waarbij het pak met de betwiste stembiljetten gevoegd is, wordt gesloten in een te verzegelen omslag, waarvan het opschrift de inhoud aangeeft.

Deze omslag en de omslagen bedoeld in de artikelen L4123-24 en L4123-33 worden samen in een te verzegelen pak gesloten, dat de voorzitter binnen vierentwintig uren doet toekomen aan de voorzitter van het kiescollege.

Nadat het hoofdstembureau de tabellen bedoeld in artikel L4123-35, tweede en derde lid, ontvangen heeft, gaat het onmiddellijk over tot de algemene telling van de stemmen, in aanwezigheid van de leden van het bureau en van de getuigen. Indien het bureau niet vóór negen uur 's avonds in het bezit is van de uitslagen der stemopneming van alle stemafdelingen van het kiescollege, wordt de telling of de voortzetting ervan uitgesteld tot de volgende ochtend te negen uur. De voorzitter van het hoofdstembureau zorgt voor de bewaring van de tabellen.

Op aanvraag van de voorzitter van het hoofdstembureau stelt het college van burgemeester en schepenen rekenaars ter beschikking van het hoofdstembureau, die werken onder toezicht van het bureau. De aan deze rekenaars toe te kennen vergoeding wordt vastgesteld door het college van burgemeester en schepenen.

De verkiezing geschiedt door een enkele stemming.

Is er niet meer dan één gemeenteraadslid te verkiezen, dan wordt de kandidaat die de meeste stemmen heeft verkregen, gekozen verklaard. Bij gelijk stemmenaantal is de oudste gekozen.

Het stemcijfer van iedere lijst wordt bepaald door de optelling van het getal der stembiljetten waarop een geldige stem is uitgebracht bovenaan op die lijst of op één of meer kandidaten van die lijst.

Alleenstaande kandidaten worden geacht ieder een afzonderlijke lijst te vormen.

Het hoofdstembureau deelt het stemcijfer van iedere lijst achtereenvolgens door 1, 1 1/2, 2, 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, enz. en rangschikt de quotiënten in de volgorde van hun belangrijkheid, totdat er voor alle lijsten samen zoveel quotiënten worden bereikt als er leden te kiezen zijn.

De verdeling over de lijsten geschiedt door aan iedere lijst zoveel zetels toe te kennen als haar stemcijfer quotiënten heeft opgeleverd, gelijk aan of hoger dan het laatst gerangschikte quotiënt, behoudens toepassing van artikel 168 van het Kieswetboek.

Indien een lijst meer zetels verkrijgt dan zij kandidaten telt, worden de niet-toegekende zetels gevoegd bij die welke aan de overige lijsten toekomen; de verdeling over deze lijsten geschiedt door voortzetting van de in het eerste lid omschreven bewerking, zodat voor ieder nieuw quotiënt een zetel wordt toegekend aan de lijst waartoe het behoort.

Indien het aantal kandidaten van een lijst gelijk is aan het aantal zetels dat die lijst toekomt, zijn alle kandidaten van die lijst verkozen.

Indien de eerste van die getallen hoger is dan de tweede, worden de zetels toegewezen aan de kandidaten in afnemende orde van het aantal stemmen die zij gekregen hebben. Bij gelijk stemmenaantal geldt de volgorde van inschrijving op het stembiljet. Voorafgaandelijk aan hun aanwijzing gaat het hoofdbureau, nadat het de verkozenen heeft aangewezen, over tot een nieuwe individuele toekenning aan de niet-gekozen kandidaten, van de helft van het aantal stemmen die gunstig zijn voor de volgorde van voordracht.

Die helft wordt bereikt door het product voortvloeiend uit de vermenigvuldiging van het aantal stembiljetten met hoofdstem, bedoeld in artikel L4123-33, § 1, tweede lid, 1°, met het aantal door die lijst verkregen zetels, door twee te delen.

De toekenning bedoeld in het vorige lid geschiedt op devolutieve wijze. De toe te kennen stembiljetten worden aan de naamstemmen toegevoegd die de eerste kandidaat van de lijst gekregen heeft, ten belope van wat nodig is om het voor elke lijst specifieke verkiesbaarheidscijfer te behalen. Het overschot, indien bestaand, wordt op gelijke wijze toegekend aan de tweede kandidaat, dan aan de derde enz totdat de helft van het aantal voor de voordrachtsorde gunstige stemmen, zoals bepaald in vorig lid, uitgeput is.

Het voor elke lijst specifieke verkiesbaarheidscijfer wordt verkregen door het product voortvloeiend uit de vermenigvuldiging van het stemcijfer van lijst, zoals bepaald in artikel L4123-38, met het aantal aan die lijst toegekende zetels te delen door het aantal aan de lijst toegekende zetels, plus één.

Indien het aantal kandidaten van een lijst lager is dan het aantal zetels die haar toekomen, zijn alle kandidaten verkozen en worden de overige zetels overeenkomstig artikel L4123-39, derde lid, toegekend.

De eventuele decimalen van het quotiënt dat men enerzijds verkrijgt door de berekening bedoeld in artikel L4123-40, tweede lid, door te voeren en anderzijds door de berekening bedoeld in artikel L4123-40, vierde lid, door te voeren, worden naar de hogere eenheid afgerond, ongeacht of ze 0,50 bereiken.

Op elke lijst waarvan één of meerdere kandidaten verkozen zijn overeenkomstig artikel L4123-40 worden de niet-verkozen kandidaten die het grootste aantal stemmen behaald hebben of bij gelijkheid van stemmen, in de orde van inschrijving op het stembiljet, eerste, tweede, derde opvolger enz. verklaard.

Voorafgaandelijk aan hun aanwijzing gaat het hoofdbureau, nadat het de verkozenen heeft aangewezen, over tot een nieuwe individuele toekenning aan de niet-gekozen kandidaten, van de helft van het aantal stemmen die gunstig zijn voor de volgorde van voordracht, zoals bepaald in artikel L4123-40, tweede lid, waarbij die toekenning op dezelfde manier gebeurt als voor de aanwijzing van de verkozenen, maar beginnende bij de eerste niet-gekozen kandidaat, in de volgorde van inschrijving op het stembiljet.

De uitslag van de algemene telling van de stemmen en de namen van de kandidaten die tot gemeenteraadslid of opvolger gekozen zijn, worden in het openbaar afgekondigd.

Onmiddellijk na die afkondiging zendt de voorzitter van het hoofdstembureau aan de regering een staat waarin voor ieder van de voorgedragen lijsten het stemcijfer en het aantal verkregen zetels worden vermeld.

Het proces-verbaal van de verkiezing, staande de vergadering opgemaakt en ondertekend door de leden van het hoofdstembureau en door de getuigen, de processen-verbaal van de verschillende bureaus, de stembiljetten en de andere stukken, bedoeld in het laatste lid van de artikelen L4123-29 en L4123-35, alsmede de akten van voordracht en van bewilliging der kandidaten en van aanwijzing der getuigen, worden binnen drie dagen door de voorzitter van het hoofdstembureau aan de provinciegouverneur toegezonden.

Op het pak dat deze stukken bevat, worden de datum van de verkiezing en de naam van de gemeente vermeld.

Een dubbel van het proces-verbaal van het hoofdstembureau, door de leden voor eensluidend verklaard, wordt op de gemeentesecretarie voor eenieder ter inzage gelegd.

Uittreksels uit dat proces-verbaal worden aan de gekozenen gericht.

De provinciegouverneur houdt ter beschikking van de onderscheiden vrederechters die bevoegd zijn voor de toepassing van titel VI van het Kieswetboek, de niet-ontzegelde omslagen met de kiezerslijsten waarop aantekening is gehouden van de opgekomen kiezers.

De omslagen met de stembiljetten, behalve die met de niet-gebruikte, mogen alleen worden geopend door het provinciecollege, aan wie alle stukken van de verkiezing worden bezorgd.

De stembiljetten worden vernietigd nadat de verkiezing definitief geldig of ongeldig verklaard is.

HOOFDSTUK IV. — Stemplicht en straffen

Deelneming aan de stemming is verplicht.

De bepalingen van de artikelen 207 tot 210 van het Kieswetboek betreffende de sanctie op de stemplicht zijn mede van toepassing op de gemeenteraadsverkiezingen.

De bepalingen van artikel 210 van dat Wetboek, voor zover zij de herhaling van een niet gewettigd verzuim van de stemplicht betreffen, vinden alleen toepassing wanneer de verkiezingen van dezelfde aard zijn.

De bepalingen van titel V (Straffen) van het Kieswetboek zijn mede van toepassing op de gemeenteraadsverkiezingen.

De bepalingen van artikel 202 van dat wetboek zijn van toepassing op ieder die op dezelfde dag achtereenvolgens in twee of meer stemafdelingen van dezelfde gemeente of in verschillende gemeenten stemt, ook al is hij ingeschreven op de kiezerslijsten van die verschillende gemeenten of stemafdelingen.

HOOFDSTUK V. — Verkiesbaarheid

Om tot gemeenteraadslid verkozen te kunnen worden en blijven, moet men kiezer zijn en de in artikel L4121-1 of artikel 1bis van de gemeentekieswet bedoelde kiesbevoegdheidsvoorwaarden behouden.

Niet verkiesbaar zijn :

1° zij die door veroordeling ontzet zijn uit het recht om gekozen te worden;

2° de onderdanen van de andere Lid-Staten van de Europese Unie die, ten gevolge van een individuele burgerrechtelijke of een strafrechtelijke beslissing in hun Staat van herkomst ontheven zijn van het recht om gekozen te worden krachtens het recht van die Staat;

3° zij die, onverminderd de toepassing van de bepalingen vermeld in 1° en 2°, veroordeeld zijn, zelfs met uitstel, wegens één van de in de artikelen 240, 241, 243 en 245 tot 248 van het Strafwetboek omschreven misdrijven, gepleegd in de uitoefening van een gemeenteambt; deze onverkiesbaarheid eindigt twaalf jaar na de veroordeling.

HOOFDSTUK VI. — Organieke bepalingen

§ 1. Alleen de kandidaten zijn gerechtigd bij het provinciecollege tegen de verkiezing bezwaar in te brengen.

Elk bezwaar moet, op straffe van verval, schriftelijk worden ingediend binnen veertig dagen te rekenen van de dagtekening van het proces-verbaal en de identiteit en de woonplaats van de bezwaarde vermelden.

Het wordt overhandigd aan de provinciegriffier of ter post aangetekend verzonden.

De ambtenaar aan wie het bezwaarschrift wordt overhandigd is verplicht een ontvangstbewijs af te geven.

Het is op straffe van gevangenis van één maand tot twee jaar verboden dit ontvangstbewijs te antidateren.

§ 2. Een bezwaar dat steunt op een overtreding van de artikelen 3, §§ 1 en 2, of 7 van de wet van 7 juli 1994 betreffende de beperking en de controle van de verkiezingsuitgaven voor de verkiezing van de provincieraden en de gemeenteraden en de districtsraden en voor de rechtstreekse verkiezing van de raden voor maatschappelijk welzijn of van artikel L4123-3, § 2, moet eveneens bij het provinciecollege ingediend worden, binnen de in § 1 bepaalde termijn.

§ 3. Een ieder die een bezwaar heeft ingediend dat ongegrond blijkt en waarvan vaststaat dat het ingediend met het oogmerk om te schaden wordt gestraft met een geldboete van 50 tot 500 euro.

Een nieuwe termijn van vijftien dagen wordt geopend met ingang van de uitspraak van de definitieve veroordeling gesteund op een klacht, ingediend op grond van artikel 12 van 7 juli 1994 betreffende de beperking en de controle van de verkiezingsuitgaven voor de verkiezing van de provincieraden en de gemeenteraden en de districtsraden en voor de rechtstreekse verkiezing van de raden voor maatschappelijk welzijn.

§ 1. De verkiezingen kunnen zowel door het provinciecollege als door de Raad van State alleen ongeldig worden verklaard op grond van onregelmatigheden die de zetelverdeling tussen de onderscheiden lijsten kunnen beïnvloeden.

§ 2. Een verkozen kandidaat kan zowel door het provinciecollege als door de Raad van State van zijn mandaat vervallen worden verklaard, indien hij de bepalingen van de artikelen 3, § 2, of 7 van de wet van 7 juli 1994 betreffende de beperking en de controle van de verkiezingsuitgaven voor de verkiezing van de provincieraden en de gemeenteraden en voor de rechtstreekse verkiezing van de raden voor maatschappelijk welzijn of van artikel L4123-3, § 2, niet naleeft.

Een lijststaanvoerder van een gemeentelijst kan zowel door het provinciecollege als door de Raad van State van zijn mandaat vervallen worden verklaard, indien hij de bepalingen van de artikelen 3, § 1, of 7 van dezelfde wet van 7 juli 1994 of van artikel L4123-3, § 2, niet naleeft.

§ 3. Het gemeenteraadslid dat van zijn mandaat vervallen is verklaard door het provinciecollege of door de Raad van State, wordt in de gemeenteraad vervangen door de eerste opvolger van de lijst waarop hij werd verkozen.

§ 1. Het provinciecollege doet uitspraak over de bezwaren.

De uiteenzetting van de zaak door een lid van het provinciecollege en de uitspraak van de beslissing geschieden in openbare vergadering. De beslissing is met redenen omkleed en vermeldt de naam van de verslaggever en de namen van de aanwezige leden, alles op straffe van nietigheid.

De stembiljetten mogen alleen worden onderzocht wanneer de krachtens artikel L4123-3 aangewezen getuigen tegenwoordig of althans behoorlijk opgeroepen zijn; de omslagen die de stembiljetten bevatten, worden opnieuw vergezeld in hun bijzijn en door hun toedoen.

Het provinciecollege doet uitspraak binnen dertig dagen na de indiening van het bezwaar.

Indien binnen deze termijn geen uitspraak is gedaan, wordt het bezwaar als verworpen beschouwd en is de uitslag van de verkiezing, zoals hij door het hoofdstembureau is afgekondigd, definitief, onverminderd de toepassing van artikel L4126-1, § 3.

§ 2. Het provinciecollege kan de verkiezing alleen ongeldig verklaren op grond van een bezwaar.

Bij ontstentenis van bezwaren gaat het provinciecollege alleen de juistheid na van de zetelverdeling tussen de lijsten en van de rangorde waarin de raadsleden en de opvolgers gekozen zijn verklaard. Zij wijzigt, in voorkomend geval, ambtshalve de zetelverdeling en de rangorde.

Onverminderd de toepassing van artikel L4126-1, § 3, is de uitslag van de verkiezing, zoals bij door het hoofdstembureau is afgekondigd, definitief vijftenzeventig dagen na de dag van de verkiezingen.

§ 3. Wanneer het een beslissing neemt met toepassing van de paragrafen 1 en 2, doet het provinciecollege uitspraak als administratief rechtscollege, ongeacht of bij haar bezwaar is ingediend of niet.

Van de beslissing van het provinciecollege of het uitblijven van enige beslissing binnen de voorgeschreven termijn wordt door de provinciegriffier binnen drie dagen kennis gegeven aan de gemeenteraad en, bij een ter post aangetekende brief, aan de bezwaarden.

Bovendien wordt :

1° indien de verkiezing ongeldig verklaard is, van de beslissing van het provinciecollege op dezelfde wijze kennis gegeven aan de twee aftredende raadsleden bedoeld in artikel L4123-3, § 1, eerste lid, of aan de drie ondertekenaars, bedoeld in artikel L4123-3, § 1, derde lid;

2° van de beslissing waarbij het provinciecollege, al dan niet uitspraak doende op een bezwaar, de zetelverdeling tussen de lijsten, de rangorde van de gekozen raadsleden of die van de opvolgers wijzigt, op dezelfde wijze kennis gegeven aan de gekozen raadsleden, die hun hoedanigheid van gekozenen verliezen, en aan de gekozen opvolgers, die hun rang van eerste of tweede opvolger verliezen.

Van de beslissing van het provinciecollege waarbij de verkiezingen worden vernietigd of de zetelverdeling wordt gewijzigd, wordt tegelijkertijd aan de Eerste voorzitter van de Raad van State een voor eensluidend verklaard afschrift van de uitspraak, van het administratief dossier en van de procedurestukken toegestuurd.

Degenen aan wie kennis moet worden gegeven van de beslissing van het provinciecollege kunnen binnen acht dagen na de kennisgeving beroep instellen bij de Raad van State. De Raad van State doet uitspraak binnen een termijn van zestig dagen. Het beroep bij de Raad van State is niet opschortend, behoudens wanneer het beroep gericht is tegen een beslissing van het provinciecollege die een vernietiging van de verkiezingen of een wijziging in de zetelverdeling inhoudt. Wanneer vóór de uitspraak van de Raad van State de regering de burgemeester van de betreffende gemeente benoemt, heeft deze benoeming uitwerking vanaf de betekening van het arrest van de Raad van State dat de verkiezingen niet vernietigt of de zetelverdeling niet wijzigt.

Het arrest van de Raad van State wordt door toedoen van de griffier onmiddellijk ter kennis gebracht van de provinciegouverneur en van de gemeenteraad.

Bij gehele of gedeeltelijke ongeldigverklaring van de verkiezing maakt het college van burgemeester en schepenen de lijst van de gemeenteraadskiezers op, op de dag van de kennisgeving van die beslissing aan de gemeenteraad; het roept de kiezers op voor nieuwe verkiezingen te houden binnen vijftig dagen na die kennisgeving.

§ 1. Bij gebrek aan opvolgers wordt in één of meer vacatures in de gemeenteraad voorzien. De verkiezing geschiedt volgens de bepalingen van artikel L4123-37 en volgende.

§ 2. Indien bij de verkiezing van het te vervangen raadslid kandidaten van dezelfde lijst ingevolge artikel L4123-42 tot opvolger zijn gekozen, treedt degene die volgens dat artikel de eerste opvolger is, in functie, na onderzoek van zijn geloofsbrieven door de gemeenteraad.

Worden er bezwaren ingebracht tegen de beslissing van de raad of tegen zijn weigering om de opvolger aan te stellen als gemeenteraadslid, dan doet het provinciecollege uitspraak overeenkomstig artikel L4126-3, § 1, tweede lid.

Het provinciecollege moet uitspraak doen binnen dertig dagen, te rekenen van de dag waarop het bezwaarschrift ter griffie van de provincie is toegekomen.

Deze beslissing wordt ter kennis gebracht van de betrokken opvolger en in voorkomend geval van degenen die bij het provinciecollege bezwaren hebben ingediend.

Zij kunnen bij de Raad van State beroep instellen binnen acht dagen na de kennisgeving.

De gouverneur kan zodanig beroep instellen binnen acht dagen na de beslissing.

§ 3. Het nieuwe raadslid voleindigt het mandaat van zijn voorganger.

Ook hij die benoemd of gekozen is ter vervanging van de burgemeester of van een schepen, voleindigt diens mandaat, behoudens het in artikel L1123-1 en 1123-7 bepaalde.

Binnen acht dagen nadat kennis is gegeven van de beslissingen van het provinciecollege, kunnen de betrokkenen ter griffie van de provincie inzage nemen van het dossier.

Het aantal schepenen en gemeenteraadsleden wordt voor iedere gemeente bepaald door de rangschikkingstabel der gemeenten die van kracht is op het tijdstip van de verkiezingen, behoudens de wijzigingen door bijzondere wetten daarin aangebracht.

Titel III. — Verkiezingen van de binnengemeentelijke territoriale organen

HOOFDSTUK I. — Kiezerslijst

De bepalingen van de artikelen L4121-1 en 1bis van de gemeentekieswet zijn van overeenkomstige toepassing op de verkiezing voor de districtsraden, met dien verstande dat men ingeschreven moet zijn in het bevolkingsregister van de gemeente, als woonachtig in het desbetreffende district om kiezer te kunnen zijn voor de verkiezingen van de districtsraad.

De stemming vindt plaats in het district waar de kiezer op de kiezerslijst is ingeschreven.

In de gemeenten waar verkiezingen voor districtsraden plaatsvinden wordt de in artikel L4121-3 bedoelde lijst opgedeeld volgens de districten. Een exemplaar van deze lijst wordt onmiddellijk na opmaking overgezonden aan het bureau van het district.

De bepalingen van artikel L4121-4 zijn van overeenkomstige toepassing op de verkiezing voor de districtsraden, met dien verstande dat telkens "gemeentebestuur" moet worden vervangen door "bestuur van het district", "artikel L4122-1, tweede en derde lid en artikel L4126-6" door "artikel L4136-2 en L4136-3", "burgemeester" door "voorzitter van het district", "gemeente" door "district", en "college van burgemeester en schepenen" door "bureau van het district".

HOOFDSTUK II - Verdeling van kiezers en kiesbureaus

De gewone vergadering van de kiezers voor de hernieuwing van de districtsraden heeft plaats tegelijkertijd met die waarvan sprake is in artikel L4122-1, eerste lid.

Bij de verkiezingen bepaald in artikel L4132-1 is de verdeling van de kiesafdelingen en de stembureaus identiek met de verdeling bepaald wat betreft de gemeenteraadsverkiezingen.

Bij afzonderlijke verkiezing van een districtsraad of districtsraadsleden zijn de bepalingen van artikel L4122-2 van toepassing, met dien verstande dat « het college van burgemeester en schepenen » vervangen dient te worden door « de districtsraad ».

Ten minste vijftig dagen vóór de verkiezing zendt het college van burgemeester en schepenen tegen ontvangstbericht of in een ter post aangetekende omslag twee bijkomende voor echt verklaarde uittreksels uit de lijst der kiezers, opgemaakt per district en per stemafdeling, aan de voorzitter van de rechtbank van eerste aanleg.

Ten minste zevenentwintig dagen vóór de verkiezing zendt de voorzitter van de rechtbank van eerste aanleg die uittreksels in een ter post aangetekende omslag door aan de voorzitter van het hoofdstembureau, die hij voor elk district heeft aangewezen overeenkomstig artikel L4132-4.

Er is een hoofdbureau in elk district voor wat betreft de districtsraadsverkiezingen.

De voorzitter van elk hoofdbureau voor de districtsraadsverkiezingen worden door de voorzitter van de rechtbank van eerste aanleg uit de gemeenteraadskiezers benoemd, in de volgorde bepaald bij artikel 95, § 4, derde lid, van het Kieswetboek.

Bij de verkiezingen bedoeld in artikel L4132-1 doen de stembureaus voor de gemeenteraadsverkiezingen eveneens dienst als stembureau voor de districtsraadsverkiezingen.

Bij gescheiden verkiezing van een districtsraad of districtsraadsleden zijn de artikelen van L4122-5 tot en met L4122-15 van overeenkomstige toepassing, met dien verstande dat overal het woord « gemeente » vervangen dient te worden door het woord « district », de woorden « gemeenteraadskiezers » door de woorden « districtsraadskiezers », de woorden « gemeenteraad » door de woorden « districtsraad » en de woorden « college van het burgemeester en schepenen » door de woorden « districtsraadsbureau ».

HOOFDSTUK III. — Kiesverrichtingen

Afdeling één. — Voordracht en stembiljetten

De bepalingen van artikel L4123-1 zijn van overeenkomstige toepassing op de districtsraadsverkiezingen.

De bepalingen van artikel L4123-12 zijn van overeenkomstige toepassing op de districtsraadsverkiezingen.

De bepalingen van artikel 4123-3 zijn van overeenkomstige toepassing op de districtsraadsverkiezingen, met dien verstande dat overal de woorden « gemeenten » vervangen dienen te worden door de woorden « districten », de woorden « gemeenteraadsleden » door de woorden « districtsraadsleden » en de woorden « gemeenteraadsverkiezingen » door de woorden « districtsraadsverkiezingen ».

De bepalingen van artikel 4123-4 zijn van overeenkomstige toepassing op de districtsraadsverkiezingen, met dien verstande dat overal de woorden « gemeenteraad » vervangen dienen te worden door de woorden « districtsraad ».

De bepalingen van artikel L4123-5 zijn van overeenkomstige toepassing op de districtsraadsverkiezingen.

De bepalingen van artikel L4123-7 zijn van overeenkomstige toepassing op de districtsraadsverkiezingen.

§ 1. De bepalingen van artikel L4123-8, § 1, zijn van overeenkomstige toepassing op de districtsraadsverkiezingen.

§ 2. De bepalingen van artikel L4123-8, § 2, zijn van overeenkomstige toepassing op de districtsraadsverkiezingen, met dien verstande dat overal het woord « gemeente » vervangen dient te worden door het woord « district » en de woorden « gemeenteraadsverkiezingen » door de woorden « districtsraadsverkiezingen ».

§ 3. De bepalingen van artikel L4123-8, § 3, zijn van overeenkomstige toepassing op de districtsraadsverkiezingen.

De bepalingen van artikel L4123-9 zijn van overeenkomstige toepassing op de districtsraadsverkiezingen.

De bepalingen van artikel L4123-10, L4123-11, L4123-12, L4123-13 en L4123-15 zijn van overeenkomstige toepassing op de districtsraadsverkiezingen, met dien verstande dat overal het woord « gemeente » vervangen dient te worden door het woord « district ».

De bepalingen van artikel L4123-14 zijn van overeenkomstige toepassing op de districtsraadsverkiezingen, met dien verstande dat de kleur van de stembiljetten, die niet wit is, door de regering bepaald wordt.

Afdeling 2. — Organisatie van de stembureaus en stemming

De bepalingen van de artikelen L4123-16 en L4123-20 zijn van overeenkomstige toepassing op de districtsraadsverkiezingen.

Bij de gewone hernieuwing van de districtsraden worden de verkiezingsuitgaven verdeeld overeenkomstig artikel L4152-13.

Bij afzonderlijke verkiezing van een districtsraad of districtsraadsleden vallen de kosten van die verkiezingen ten laste van het district.

De bepalingen van de artikelen L4123-22 tot en met L4123-25 zijn van overeenkomstige toepassing op de districtsraadsverkiezingen.

Afdeling 3. — Stemopneming

De bepalingen van de artikelen L4123-26 tot en met L4123-38 zijn van overeenkomstige toepassing op de districtsraadsverkiezingen, met dien verstande dat overal het woord « gemeente » vervangen dient te worden door het woord « district » en de woorden « gemeenteraadsverkiezingen » door de woorden « districtsraadsverkiezingen ».

Het hoofdstembureau deelt het stemcijfer van iedere lijst achtereenvolgens door 1, 2, 3, 4, enz. en rangschikt de quotiënten in de volgorde van hun belangrijkheid, totdat er voor alle lijsten samen zoveel quotiënten worden bereikt als er leden te kiezen zijn.

De verdeling over de lijsten geschiedt door aan iedere lijst zoveel zetels toe te kennen als haar stemcijfer quotiënten heeft opgeleverd, gelijk aan of hoger dan het laatst gerangschikte quotiënt, behoudens toepassing van artikel 168 van het Kieswetboek.

Indien een lijst meer zetels verkrijgt dan zij kandidaten telt, worden de niet toegekende zetels gevoegd bij die welke aan de overige lijsten toekomen; de verdeling over deze lijsten geschiedt door voortzetting van de in het eerste lid omschreven bewerking, zodat voor ieder nieuw quotiënt een zetel wordt toegekend aan de lijst waartoe het behoort.

De bepalingen van de artikelen L4123-40 tot en met L4123-45 zijn van overeenkomstige toepassing op de districtsraadsverkiezingen, met dien verstande dat overal de woorden « gemeenteraadsleden » door de woorden « districtsraadsleden » vervangen dienen te worden.

HOOFDSTUK IV. — Stemplicht en sancties

De bepalingen van de artikelen L4124-1 tot en met L4124-2 zijn van overeenkomstige toepassing op de districtsraadsverkiezingen, met dien verstande dat overal de woorden « verkiezingen van de gemeenteraadsleden » vervangen dienen te worden door de woorden « verkiezingen van de districtsraadsleden » en het woord « gemeente » door het woord « district ».

HOOFDSTUK V. — Verkiesbaarheid

De bepalingen van artikel L4125-1 zijn van overeenkomstige toepassing op de districtsraadsverkiezingen, met dien verstande dat overal het woord « gemeenteraadslid » vervangen dient te worden door het woord « districtsraadslid ».

HOOFDSTUK VI. — Organieke bepalingen

De bepalingen van de artikelen L4126-1 tot en met L4126-5 zijn van overeenkomstige toepassing op de districtsraadsverkiezingen, met dien verstande dat overal het woord « gemeenteraadslid » vervangen dient te worden door het woord « districtsraadslid » en de woorden « gemeentelijke lijst » door het woord « districtslijst », en « gemeenteraadslid » door het woord « districtsraadslid ».

De bepalingen van artikel L4126-6 zijn van overeenkomstige toepassing op de districtsraadsverkiezingen, met dien verstande dat overal het woord « gemeenteraad » vervangen dient te worden door het woord « districtsraad » en de woorden « het college van burgemeester en schepenen » door de woorden « bureau van de districtsraad », en de woorden « gemeenteraadskiezers » door de woorden « districtsraadskiezers ».

De bepalingen van de artikelen L4126-7 zijn van overeenkomstige toepassing op de districtsraadsverkiezingen, met dien verstande dat overal het woord « gemeenteraad » vervangen dient te worden door het woord « districtsraad » en de woorden « burgemeester of schepenen » door de woorden « voorzitter of lid van de districtsraad » en dat bovendien rekening dient te worden gehouden met de bepalingen van de artikelen L4133-14 en volgende.

Bij de eerste verkiezingen van de districtsraad worden de bepalingen van deze titel die betrekking hebben op de voorzitter van de districtsraad toegepast door de burgemeester, de bepalingen die betrekking hebben op het bureau van de districtsraad door het college van de burgemeester en schepenen en de bepalingen die betrekking hebben op de ontslagnemende leden van de districtsraad door de uittreedende gemeenteraadsleden.

Titel IV. — Verkiezing van de organen van de federaties en agglomeraties van gemeenten

HOOFDSTUK I. — Kiezerslijst

Kiezer voor de agglomeratie- of federatieraad zijn de Belgen die volle achttien jaar oud zijn, in de bevolkingsregisters van een gemeente van de agglomeratie of van de federatie zijn ingeschreven en niet verkeren in één der gevallen van uitsluiting of van schorsing bedoeld in de artikelen 6 tot 9bis van het Kieswetboek.

De lijst der Belgische kiezers opgemaakt voor de verkiezing van het Europees Parlement geldt als kiezerslijst voor de verkiezing van de agglomeratie- of federatieraad.

De leden van de agglomeratie- of de federatieraad worden rechtstreeks gekozen door een kiescollege dat bestaat uit het geheel van de kiezers van de gemeenten die deel uitmaken van de agglomeratie of van de federatie.

De verkiezing voor de volledige hernieuwing van de agglomeratie- of federatieraad heeft plaats op dezelfde datum als die voor de verkiezing van het Europees Parlement.

De vergadering van de kiezers van de federatie- of agglomeratieraad kan eveneens op buitengewone wijze bijeengeroepen worden krachtens een besluit van de agglomeratie- of de federatieraad of een regeringsbesluit waarbij in de opengevallen plaatsen dient te worden voorzien. Zij vindt altijd op zondag plaats.

HOOFDSTUK II. — Kiescolleges en kiesbureaus

§ 1. De kiezers voor de agglomeratie- of federatieraad worden per kieskantons in stemafdelingen ingedeeld overeenkomstig de artikelen 90, eerste lid, en 91 van het Kieswetboek.

De gemeenten van de agglomeratie of van de federatie worden daartoe gegroepeerd in kieskantons waarvan de regering de samenstelling en de hoofdplaats bepaalt.

§ 2. De stemverrichtingen zijn gemeenschappelijk voor beide verkiezingen. Ieder stembureau beschikt over twee stembussen, onderscheidenlijk voor de stembiljetten voor de agglomeratie- of federatieraad en voor het Europees Parlement.

Het stempapier voor de agglomeratieraads- of federatieraadsverkiezingen is van een andere kleur dan het stempapier voor de verkiezing van het Europees Parlement.

De omslagen waarin stembiljetten of stukken voor de agglomeratieraads- of federatieraadsverkiezingen moeten worden gesloten, zijn van dezelfde speciale kleur als die biljetten.

Wanneer de stemopneming niet in het stemlokaal, maar in een ander lokaal van dezelfde gemeente moet geschieden, worden de stembiljetten van de ene en van de andere verkiezing ofwel in een harmonika-omslag gesloten ofwel in de respectieve stembussen gelaten. De omslagen of stembussen worden behoorlijk verzegeld alvorens naar het stemopnemingsbureau te worden vervoerd.

Wanneer de stemopneming moet geschieden in een andere gemeente dan die waar de stemming heeft plaatsgehad, is het gebruik van de harmonika-omslagen verplicht.

Het proces-verbaal van de stemverrichtingen wordt opgemaakt in twee exemplaren, het ene bestemd voor het stemopnemingsbureau van de agglomeratieraads- of federatieraadsverkiezingen en het andere voor het stemopnemingsbureau voor de verkiezing van het Europees Parlement. De bijlagen die beide verkiezingen betreffen, worden gevoegd bij het exemplaar bestemd voor het stemopnemingsbureau voor de verkiezing van het Europees Parlement.

§ 3. De stemopneming voor de twee verkiezingen wordt verricht door afzonderlijke stemopnemingsbureaus, samengesteld overeenkomstig artikel 95, § 8, van het Kieswetboek.

§ 1. Er wordt een agglomeratie- of federatiebureau samengesteld.

Het agglomeratiebureau wordt voorgezeten door de voorzitter van de rechtbank van eerste aanleg.

Het federatiebureau wordt voorgezeten door :

de voorzitter van de rechtbank van eerste aanleg, indien de hoofdplaats van de federatie een arrondissementshoofdplaats is;

de vrederechter, indien de hoofdplaats van de federatie een kantonhoofdplaats is;

de vrederechter, of zijn plaatsvervanger naar rangorde van dienstjaren van het kanton waarin de hoofdplaats van de federatie gelegen is, in de andere gevallen.

Het agglomeratie- of federatiebureau bestaat, buiten de voorzitter, uit vier bijzitters en vier plaatsvervangende bijzitters, door de voorzitter aangewezen uit de kiezers van de gemeente waar het bureau zitting houdt en een niet-stemgerechtigde secretaris, door de voorzitter benoemd. Kandidaten mogen geen deel uitmaken van het bureau.

Artikel 104 van het Kieswetboek is van toepassing op het agglomeratie- of federatiebureau.

Het bureau moet ten minste zevenentwintig dagen voor de verkiezing samengesteld zijn.

Het agglomeratie- of federatiebureau houdt zich uitsluitend bezig met de aan de stemming en de aan de algemene telling van de stemmen voorafgaande verrichtingen.

De voorzitter van dit bureau houdt toezicht over de gezamenlijke verrichtingen in de agglomeratie of federatie en schrijft zo nodig de spoedmaatregelen voor die de omstandigheden mochten vereisen.

§ 2. Als de hoofdplaats van de agglomeratie of van de federatie eveneens de zetel van een kiesbureau voor de verkiezing van het Europees Parlement is, wijst de voorzitter van dit laatste bureau de magistraat die hem bij verhindering in zijn gerechtelijk ambt moet vervangen, aan om het voorzitterschap van het agglomeratie- of federatiebureau waar te nemen.

De twee bureaus werken afzonderlijk voor de ene en de andere verkiezing.

De artikelen 92, 93, 95, 96, 100, 102, 103 en 104 van het Kieswetboek zijn van toepassing op de agglomeratieraads- of federatieraadsverkiezingen.

Voor deze toepassing moet echter :

1) in artikel 92, laatste lid, in de plaats van de woorden " sedert het opmaken van de lijst der kiezers, in het kiezersregister zijn aangebracht " worden gelezen " sedert het opmaken van de lijst der kiezers voor de agglomeratie- of federatieraad, in deze lijst zijn aangebracht ";

2) in artikel 95, § 3, in de plaats van de woorden " de voorzitter van het arrondissementshoofdbureau " worden gelezen " de voorzitter van het agglomeratie- of federatiebureau ";

3) in artikel 95, § 4, tweede lid, 9°, in de plaats van de woorden " uit de kiezers van het arrondissement " worden gelezen " uit de kiezers van de agglomeratie of van de federatie ";

4) in artikel 95, § 12, eerste lid, tweede volzin, en § 13, eerste volzin, in de plaats van de woorden " Elk jaar, in de loop van de tweede maand vóór die waarin de gewone verkiezing plaats moet hebben ter uitvoering van artikel 105 " worden gelezen " Het jaar van gewone verkiezing van de agglomeratie- of federatieraad, in de loop van de tweede maand vóór die waarin de verkiezing plaats moet hebben ter uitvoering van artikel 11, eerste lid, of in het geval bedoeld in artikel 11, tweede lid, zodra de datum van de stemming is vastgesteld ";

5) in artikel 96, tweede lid, tweede volzin, in de plaats van de woorden " van het arrondissementshoofdbureau " worden gelezen " van het agglomeratie- of federatiebureau ";

6) in artikel 100, in de plaats van de woorden " uit de kiezers van het arrondissement " worden gelezen " uit de kiezers van de agglomeratie of van de federatie ";

7) in artikel 104, eerste lid, de woorden "van de arrondissementshoofdbureaus" worden geschrapt.

De bedragen van het presentiegeld en van de reisvergoedingen van de leden van de kiesbureaus worden door de regering vastgesteld.

Ze worden gedragen door de gemeenten die deel uitmaken van de agglomeratie of federatie, pro rata van het aantal ingeschreven kiezers bij elk van deze gemeenten, wat de bureaus betreft die specifiek voor de agglomeratieraads- of federatieraadsverkiezingen werken, en door de Staat wat de bureaus betreft, waarvan de verrichtingen gemeenschappelijk zijn voor de twee verkiezingen.

Ten minste vijf dagen vóór de verkiezing zendt het college van burgemeester en schepenen van elk van de gemeenten van de agglomeratie of van de federatie een oproepingsbrief aan elke kiezer aan de woonplaats die hij op dat tijdstip heeft. Kan een oproepingsbrief aan de kiezer niet worden bezorgd dan wordt hij op de gemeentesecretarie neergelegd, waar de kiezer hem kan afhalen tot op de dag van de stemming 's middags.

De oproepingsbrieven vermelden de dag waarop en het lokaal waar de kiezer moet stemmen, het aantal te kiezen raadsleden en de uren van opening en sluiting der stemming.

Die brieven moeten conform zijn met een bij regeringsbesluit te bepalen model; ze bevatten de naam, de voornamen, het beroep, de woonplaats, de plaats en datum van geboorte van de kiezer. De bij dit Wetboek gevoegde onderrichtingen voor de kiezer (model IB) worden in die brief woordelijk overgenomen.

Bovendien wordt de oproeping ten minste tien dagen tevoren in elke gemeente van de agglomeratie of van de federatie ter openbare kennis gebracht op de gebruikelijke wijze en de gewone uren van bekendmaking. Het aanplakbiljet behelst de vermeldingen voorgeschreven in het tweede lid van dit artikel, en herinnert eraan dat de kiezer die zijn oproepingsbrief niet heeft ontvangen, hem op de gemeentesecretarie kan afhalen tot op de dag van de stemming 's middags.

HOOFDSTUK III. — Kiesverrichtingen

Afdeling 1. — Kandidaturen en stembiljetten

De voordrachten van kandidaten worden aan de voorzitter van het agglomeratie- of federatiebureau ter hand gesteld op zaterdag, de negenentwintigste of op zondag, de achtentwintigste dag voor de stemming, tussen 13 en 16 uur.

De aanwijzingen van getuigen worden door de voorzitter van het kantonhoofdbureau in ontvangst genomen op dinsdag, de vijfde dag vóór de stemming, tussen 14 en 16 uur. Artikel 131 van het Kieswetboek is op die aanwijzingen van toepassing, met dien verstande dat de kandidaten afzonderlijk getuigen voor elk stem- en stemopnemingsbureau kunnen aanwijzen.

Ten minste drieëndertig dagen vóór de verkiezing :

1) maakt de voorzitter van het agglomeratie- of federatiebureau onder vermelding van de hierboven bepaalde dagen en uren, bekend op welke plaats hij de voordrachten van kandidaten in ontvangst zal nemen;

2) maakt de voorzitter van het kantonhoofdbureau, onder vermelding van de hierboven bepaalde dagen en uren, bekend op welke plaats hij de aanwijzingen van getuigen voor de stem- en stemopnemingsbureaus in ontvangst zal nemen.

Wanneer de zevenentwintigste dag vóór de verkiezing een wettelijke feestdag is, worden alle kiesverrichtingen welke op deze dag moeten plaatshebben en die welke eraan voorafgaan, achtenveertig uur vervroegd.

De op volledig eentalige lijsten voorgedragen kandidaten voor de agglomeratieraads- of federatieraadsverkiezingen kunnen in de verklaring van bewilliging in hun kandidaatstelling vragen dat aan hun lijst hetzelfde letterwoord en hetzelfde volgnummer als aan de op nationaal niveau aan de lijsten voorgedragen voor de verkiezingen van het Europees Parlement worden toegekend.

De voorzitter van het agglomeratie- of federatiebureau geeft uiterlijk de zevenentwintigste dag vóór de stemming vóór 15 uur hiervan kennis aan de voorzitters van de college-hoofdbureaus voor de verkiezing van het Europees Parlement. Die voorzitters brengen dit op hun beurt, per telegram of bode, ter kennis van de indieners van de kandidatenlijsten voor de verkiezing van het Europees Parlement.

Om ingewilligd te kunnen worden moet het verzoek de instemming hebben van ten minste twee van de eerste drie kandidaten titularis, voorkomende op de lijst waarvan het letterwoord en het volgnummer zijn aangevraagd. Deze instemming wordt uitgedrukt in een door die kandidaten ondertekende verklaring die de zevenentwintigste dag vóór de stemming, tussen 13 en 15 uur, of de vijftwintigste dag, tussen 14 en 16 uur, aan de voorzitter van het collegehoofdbureau voor de verkiezing van het Europees Parlement wordt overhandigd. Nadat de aanvraag voor regelmatig werd erkend, moeten de lijsten voor de agglomeratieraads- of federatieraadsverkiezingen het aangevraagde letterwoord en volgnummer bekomen.

De voorzitters van de collegehoofdbureaus voor de verkiezing van het Europees Parlement geven per telegram of bode ten laatste de vierentwintigste dag vóór de stemming vóór 16 uur, aan de voorzitter bij het agglomeratie- of federatiebureau, kennis van de regelmatig bewilligde verzoeken, van de aan de desbetreffende lijsten toe te kennen letterwoorden en volgnummers, zomede van het hoogste nummer dat op nationaal niveau voor de verkiezing van het Europees Parlement is toegewezen.

De nummering van de lijsten voor de agglomeratieraads- of federatieraadsverkiezingen geschiedt slechts na ontvangst van die kennisgeving en de loting voor de nog niet van een volgnummer voorziene lijsten heeft plaats onder de nummers welke onmiddellijk hoger zijn dan het hoogste nummer, dat overeenkomstig artikel L4143-6, op nationaal niveau voor de verkiezing van het Europees Parlement is toegewezen.

§ 1. De voordrachten van kandidaten moeten ondertekend worden hetzij door tenminste twee aftredende agglomeratieraads- of federatieraadsleden, hetzij door een aantal agglomeratieraads- of federatieraadskiezers dat tenminste gelijk is aan vijf maal het aantal te kiezen raadsleden. Die kiezers voegen bij de akte van voordracht een uittreksel uit de kiezerslijst waarop zij ingeschreven zijn.

De voordracht wordt aan de voorzitter van het agglomeratie- of federatiebureau tegen ontvangstbewijs overhandigd door één van de drie kiezers ondertekenaars daartoe door de kandidaten in hun verklaring van bewilliging aangewezen of door een van de twee kandidaten daartoe door de aftredende agglomeratieraads- of federatieraadsleden aangewezen.

Zij vermeldt de naam, de voornaam, de geboortedatum, het beroep, de woonplaats, het volledig adres van de kandidaten en van de kiezers die hen voordragen, zomede het bij artikel 116, vierde lid, van het Kieswetboek, bedoelde letterwoord dat op het stembiljet boven de kandidatenlijst moet worden geplaatst. De identiteit van de vrouwelijke kandidaat die gehuwd of weduwe is, mag voorafgegaan worden door de naam van haar echtgenoot of overleden echtgenoot.

Wanneer de ondertekenaars op de lijst van de kiezers van een gemeente van de agglomeratie of federatie als kiezer voorkomen, mag het bureau hun hoedanigheid van kiezer niet betwisten.

De voorgedragen kandidaten bewilligen in hun kandidaatstelling door een gedagtekende en ondertekende schriftelijke verklaring, die aan de voorzitter van het agglomeratie- of federatiebureau tegen ontvangstbewijs wordt overhandigd binnen de termijn bepaald in artikel L4143-1, eerste lid.

De bewilligde kandidaten wier namen voorkomen op een zelfde voordracht, worden geacht een enkele lijst te vormen.

Zij kunnen in de verklaring van bewilliging :

1) een getuige en een plaatsvervangend getuige aanwijzen voor het bijwonen van de vergaderingen van het agglomeratie- of federatiebureau bedoeld in de artikelen 119 en 124 van het Kieswetboek, zoals zij zijn aangepast bij artikel L4143-4, alsmede in de artikelen L4143-5, § 1, L4143-6, § 1, en L4143-11, § 3;

2) een getuige en een plaatsvervangend getuige voor ieder kantonhoofdbureau aanwijzen voor het bijwonen van de vergaderingen bedoeld in artikel 150 van het Kieswetboek en van de door dit bureau na de stemming uit te voeren verrichtingen.

Indien bepaalde kandidaten in afzonderlijke verklaringen van bewilliging verschillende personen als getuige hebben aangewezen, komen alleen in aanmerking de aanwijzingen ondertekend door de eerste kandidaat in de volgorde van de voordracht.

De overeenkomstig de voorgaande twee leden aangewezen getuigen mogen geen kandidaat zijn.

Zij hebben het recht hun opmerkingen in de processen-verbaal te doen opnemen.

Op een zelfde lijst mogen niet meer kandidaten voorkomen dan er agglomeratieraads- of federatieraadsleden te kiezen zijn.

§ 2. De voordracht wijst de volgorde aan waarin de kandidaten worden voorgedragen.

Een kiezer mag niet meer dan één voordracht voor dezelfde verkiezing ondertekenen. De kiezer die dit verbod overtreedt is strafbaar met de straffen bepaald bij artikel 202 van het Kieswetboek.

§ 3. Een kandidaat mag niet voorkomen op meer dan één lijst voor een zelfde verkiezing.

De bewilligende kandidaat die het in het vorige lid gestelde verbod overtreedt, is strafbaar met de straffen bepaald bij artikel 202 van het Kieswetboek. Zijn naam wordt geschrapt van alle lijsten waarop hij voorkomt.

§ 1. Artikel 119 van het Kieswetboek is van toepassing op de agglomeratieraads- of federatieraadsverkiezingen met dien verstande dat het woord "twintigste" vervangen wordt door het woord "zevenentwintigste".

§ 2. Met uitzondering van de leeftijdsvereiste, die moet vervuld zijn op de datum van de verkiezing, moet aan de verkiesbaarheidsvoorwaarden voldaan zijn vanaf de dag waarop de lijst van de agglomeratieraads- of federatieraadskiezers wordt opgemaakt.

Het agglomeratie- of federatiebureau moet de kandidaten afwijzen die niet de hoedanigheid van Belg bezitten of niet in het bevolkingsregister van een gemeente van de agglomeratie of federatie zijn ingeschreven vanaf de dag bedoeld in voorgaand lid, evenals degenen die op de dag van de verkiezing de volle leeftijd van éérentwintig jaar niet bereikt zullen zijn hebben of van het kiesrecht uitgesloten dan wel in de uitoefening ervan geschorst zullen zijn.

§ 3. De artikelen 120 tot 125^{quater} van het Kieswetboek zijn van toepassing op de agglomeratieraads- of federatieraadsverkiezingen met dien verstande dat :

1) het woord " negentiende " in het eerste lid van artikel 121 wordt vervangen door het woord " zesentwintigste ";

2) het woord " zeventiende " in het eerste lid van de artikelen 123 en 124 wordt vervangen door het woord " vierentwintigste ";

3) het woord " zestiende " in het eerste lid van artikel 125bis wordt vervangen door het woord " drieëntwintigste ";

4) het woord " dertiende " in het voorlaatste lid van artikel 125 en in het eerste lid van artikel 125ter wordt vervangen door het woord " twintigste ";

5) het woord "arrondissementshoofdbureau" telkens wordt vervangen door de woorden "agglomeratie- of federatiebureau".

§ 1. Zijn er niet meer kandidaten regelmatig voorgedragen overeenkomstig artikel L4143-3 dan er mandaten toe te kennen zijn, dan worden zij zonder meer door het agglomeratie- of federatiebureau voor gekozen verklaard.

Het proces-verbaal van de verkiezing, staande de vergadering opgemaakt en door de leden van het bureau ondertekend, wordt onmiddellijk aan het provinciecollege gezonden, tegelijk met de akten van voordracht; uittreksels uit het proces-verbaal worden aan de gekozenen gezonden en in alle gemeenten van de agglomeratie of van de federatie door aanplakking bekendgemaakt.

§ 2. Zijn er meer kandidaten regelmatig voorgedragen overeenkomstig artikel L4143-3 dan er mandaten toe te kennen zijn, dan wordt de lijst van de kandidaten onverwijld aangeplakt.

Het aanplakbiljet vermeldt met vette letters in zwarte inkt de naam van de kandidaten, in dezelfde vorm als in artikel L4143-6, eerste lid, voor het stembiljet wordt bepaald, alsmede hun voornamen, hun beroep en hun woonplaats. De bij dit Wetboek gevoegde onderrichtingen (model IB) worden daarop ook overgenomen.

Vanaf de negentiende dag vóór de stemming deelt de voorzitter van het agglomeratie- of federatiebureau de officiële kandidatenlijst mee aan de kandidaten en aan de kiezers die hen hebben voorgedragen, indien zij het vragen.

§ 1. Onmiddellijk na het afsluiten van de kandidatenlijst maakt het agglomeratie- of federatiebureau het stembiljet op overeenkomstig het bij dit Wetboek gevoegde model IIB en met inachtneming van de volgende voorschriften.

De kandidatenlijsten worden op het stembiljet naast elkaar geplaatst. Boven de naam van elke alleenstaande kandidaat en boven elke kandidatenlijst staan een stemvak en een volgnummer in Arabische cijfers van tenminste 1 centimeter hoogte en 4 millimeter breedte, alsmede het letterwoord, overeenkomstig artikel L4143-3, § 1, derde lid vermeld in de voordracht van kandidaten; het letterwoord wordt gedrukt in hoofdletters van 5 millimeter hoogte en horizontaal geplaatst.

Naast de naam van iedere kandidaat, behalve naast die van alleenstaande kandidaten, staat een kleiner stemvak.

De stemvakken zijn zwart, met in het midden een stipje van dezelfde kleur als het papier en van 4 mm diameter.

De namen van de kandidaten worden in de volgorde van de voordracht vermeld in de kolom bestemd voor de lijst waartoe zij behoren.

De lijsten worden op het stembiljet gerangschikt in de volgorde van de nummers. Aan de lijsten waarvoor, overeenkomstig artikel L4143-2 hetzelfde letterwoord en hetzelfde volgnummer als die van op nationaal niveau voor de verkiezing van het Europees Parlement voorgedragen lijsten werden gevraagd en bekomen, wordt dat nummer toegekend.

De nummers boven het hoogste nummer dat op nationaal niveau voor de verkiezing van het Europees Parlement is toegekend worden bij opeenvolgende lotingen toegewezen. Een eerste loting geschiedt onder de volledige lijsten, een tweede onder de onvolledige lijsten.

Het bureau kan zo nodig beslissen dat twee of meer onvolledige lijsten in een zelfde kolom worden ondergebracht. Indien daartoe reden is, bepaalt het bij speciale lotingen de plaats van de kolommen en de nummers van de lijsten die in deze kolommen moeten worden opgenomen.

Voor de toepassing van de vorige bepalingen worden alleenstaande kandidaten geacht een onvolledige lijst te vormen.

§ 2. In geval van beroep verdaagt het agglomeratie- of federatiebureau de voorschriften bepaald in artikel L4143-5 en in § 1 van dit artikel en vergadert het de twintigste dag vóór de verkiezing te 18 uur, om tot die verrichtingen over te gaan zodra het in kennis is gesteld van de beslissingen van het Hof van Beroep.

§ 3. Zodra het agglomeratie- of federatiebureau de tekst en de inrichting van de stembiljetten heeft vastgesteld, laat de voorzitter van dit bureau de biljetten met zwarte inkt op stempapier drukken. Het is verboden enig ander stembiljet te bezigen.

De stembiljetten die voor een zelfde stemming gebezigd worden, moeten volkomen gelijk zijn.

Het Gewest levert het papier voor de stembiljetten. De afmetingen worden bij regeringsbesluit bepaald naar verhouding van het aantal te kiezen leden en het aantal voorgedragen lijsten.

§ 4. Daags vóór de stemming zendt de voorzitter van het agglomeratie- of federatiebureau de voor de verkiezing nodige stembiljetten in verzegelde omslag aan de voorzitter van elke stemafdeling; op de omslag worden vermeld het adres en het aantal ingesloten stembiljetten. De omslag mag niet worden ontzegeld en geopend dan in aanwezigheid van het regelmatig samengestelde stembureau.

De stembiljetten worden onmiddellijk nageteld en de uitslag wordt in het proces-verbaal opgetekend.

De voorzitter van het agglomeratie- of federatiebureau zendt terzelfder tijd aan de voorzitter van elk stemopnemingsbureau het formulier dat hij heeft laten opmaken overeenkomstig de voorschriften van artikel L4143-11 en dat de voorzitters van de stemopnemingsbureaus na de stemopneming moeten invullen.

Afdeling 2. — Inrichting van de stemlokalen en stemming

§ 1. Het stemlokaal en de stemhokjes worden ingericht volgens het model III, dat bij het Kieswetboek gevoegd is.

Het provinciecollege kan evenwel de afmetingen en de schikking ervan wijzigen volgens de vereisten van de lokalen.

Er is ten minste één stemhokje per honderdvijftig kiezers.

De verschillende benodigdheden voor het stembureau, zoals stembussen, schotten, lessenaars, potloden, enz. zijn gelijk aan de modellen, die de Regering zal vaststellen.

Alle verkiezingsuitgaven, behalve de levering van het stempapier, zijn ten laste van de gemeenten die deel uitmaken van de agglomeratie of van de federatie.

§ 2. De lijst der kiezers van de stemafdeling wordt in het wachtlokaal opgehangen, evenals de bij dit Wetboek gevoegde onderrichtingen model IB en de tekst van de artikelen 110 en 111 van het Kieswetboek en van titel V van dat wetboek. De onderrichtingen model IB worden bovendien buiten aan elk stembureau en binnen in elk stemhokje aangeplakt.

Een exemplaar van het Kieswetboek en van deze titel wordt in het wachtlokaal ter inzage gelegd voor de kiezers; een tweede exemplaar van dat wetboek en van deze titel wordt in het gedeelte van het lokaal waar de stemming plaatsheeft, ter inzage gelegd voor de leden van het stembureau.

§ 1. De kiezer mag niet meer dan één stem uitbrengen.

Kan hij zich verenigen met de volgorde waarin de kandidaten op de door hem gesteunde lijst voorkomen, dan brengt hij zijn stem uit in het stemvak bovenaan op die lijst.

Wil hij deze orde wijzigen, dan brengt hij een naamstem uit in het stemvak naast de naam van de kandidaat van zijn keuze.

Is er niet meer dan één lid te kiezen of wil de kiezer zijn stem geven aan een alleenstaande kandidaat, dan brengt hij zijn stem uit in het stemvak boven de naam van de kandidaat van zijn keuze.

§ 2. Op de agglomeratieraads- of federatieraadsverkiezingen zijn van toepassing;

1) de bepalingen met betrekking tot de handhaving van de orde, vervat in de artikelen 108, 109, 110, 111 en 114 van het Kieswetboek;

2) de bepalingen van de artikelen 141 tot 143, 144, zevende lid, 145, 146 en 147bis van hetzelfde wetboek.

§ 3. Het stembureau stelt vast en vermeldt in het proces-verbaal hoeveel kiezers aan de stemming hebben deelgenomen, hoeveel stembiljetten teruggenomen zijn op grond van de artikelen 143, derde lid, en 145 van het Kieswetboek en hoeveel biljetten ongebruikt gebleven zijn.

De teruggenomen en de niet-gebruikte stembiljetten worden in afzonderlijke, te verzegelen omslagen gesloten.

De kiezerslijsten die gediend hebben voor het aantekenen van de namen, worden in een derde te verzegelen omslag gesloten, na behoorlijk ondertekend te zijn door de leden van het stembureau die de aantekeningen gedaan hebben, en door de voorzitter.

Op elke omslag wordt de inhoud vermeld, evenals de naam van de gemeente, de dag van de verkiezing en het nummer van het stembureau.

Afdeling 3. — Stempopneming

§ 1. De bepalingen van de artikelen 149, eerste lid, 150 tot 152, 154 en 155 van het Kieswetboek zijn op de agglomeratieraads- of federatieraadsverkiezingen van toepassing.

Voor deze toepassing moet evenwel in artikel 151, eerste lid, de verwijzing naar artikel 161, achtste lid, worden vervangen door een verwijzing naar artikel L4143-11, § 1, zesde lid.

§ 2. De voorzitter en één van de leden mengen alle door het bureau op te nemen stembiljetten dooreen, vouwen ze open en delen ze in de volgende categorieën in :

- 1) stembiljetten met geldige stemmen voor de eerste lijst, ongeacht of zij bovenaan op de lijst of naast een kandidaat van deze lijst zijn uitgebracht;
- 2) hetzelfde voor de tweede lijst en voor de volgende lijsten;
- 3) twijfelachtige stembiljetten;
- 4) blanco en ongeldige stembiljetten.

Na deze eerste indeling worden de stembiljetten bedoeld onder 1) en 2) van elk van de categorieën voor de verschillende lijsten in de volgorde van de aan die lijsten toegekende nummers, verdeeld in twee ondercategorieën :

- 1) stembiljetten waarop bovenaan op een lijst is gestemd;
- 2) stembiljetten waarop naast een kandidaat is gestemd.

De stembiljetten waarop zowel bovenaan op een lijst als naast de naam van een kandidaat is gestemd worden in de tweede ondercategorie geplaatst.

De stembiljetten worden ingedeeld en onderzocht met inachtneming van artikel L4143-10 en van de artikelen 158 en 159, eerste, tweede en vijfde lid, van het Kieswetboek.

Alle stembiljetten, ingedeeld zoals hierboven is bepaald, worden in afzonderlijke omslagen gesloten.

Het bureau stelt vervolgens vast het gezamenlijk aantal geldige stembiljetten, het aantal blanco of ongeldige stembiljetten, en voor elke lijst het aantal bovenaan de lijst ingevulde stembiljetten, het aantal stembiljetten waarop naast de naam van een kandidaat is gestemd en het aantal naamstemmen behaald door elke kandidaat.

Al die getallen worden in het proces-verbaal vermeld.

Ongeldig zijn :

- 1) alle andere stembiljetten dan die welke volgens het decreet mogen worden gebruikt;
- 2) de stembiljetten waarop meer dan één lijststem voorkomt of waarop naamstemmen op verschillende lijsten zijn uitgebracht;
- 3) de stembiljetten waarop een kiezer een stem heeft uitgebracht bovenaan op een lijst en tegelijk een stem naast de naam van een kandidaat van een andere lijst;
- 4) de stembiljetten waarop geen stem tot uitdrukking is gebracht;
- 5) de stembiljetten waarvan de vorm en de afmetingen veranderd zijn, die binnenin een papier of enig voorwerp bevatten of die de kiezer herkenbaar maken door een teken, een doorhaling of een bij het decreet niet-geoorloofd merk.

Niet ongeldig zijn :

- 1) de stembiljetten waarop de kiezer een stem heeft uitgebracht naast de naam van meer dan één kandidaat van dezelfde lijst. In dat geval wordt de kiezer geacht alleen een stem bovenaan op de lijst te hebben uitgebracht;
- 2) de stembiljetten waarop de kiezer bovenaan op een lijst en tevens naast de naam van één kandidaat van dezelfde lijst gestemd heeft. In dat geval wordt de stem bovenaan op de lijst als niet bestaande beschouwd;
- 3) de stembiljetten waarop de kiezer een stem heeft uitgebracht bovenaan op de lijst en tevens naast de naam van meer dan één kandidaat van dezelfde lijst. In dat geval worden de naamstemmen als niet bestaande beschouwd.

§ 1. Het proces-verbaal van de verrichtingen wordt staande de vergadering opgemaakt en door de leden van het bureau en de getuigen ondertekend.

De uitslagen van de stempopneming worden erin vermeld in de volgorde en naar de aanwijzingen van een modeltabel op te maken door de voorzitter van het agglomeratie- of federatiebureau.

Deze tabel vermeldt het aantal in elke stembus gevonden stembiljetten, het aantal blanco of ongeldige stembiljetten, het aantal geldige stembiljetten; zij vermeldt vervolgens voor elke lijst, gerangschikt naar haar volgnummer, de overeenkomstig artikel L4143-9, § 2, vastgestelde uitslagen van de stempopneming.

Van deze tabel wordt onmiddellijk een dubbel opgemaakt.

Dit stuk draagt als opschrift de naam van de agglomeratie of federatie, de naam van de gemeente, het nummer van het stempopnemingsbureau, de datum van de verkiezing en de vermelding : " Uitslag van de opneming der stembiljetten, ontvangen in de bureaus nrs... ".

Alvorens de verrichtingen voort te zetten, gaat de voorzitter van het stempopnemingsbureau met het proces-verbaal bij de voorzitter van het kantonhoofdbureau en legt hem het dubbel van de tabel voor. Indien deze voorzitter vaststelt dat de tabel in orde is, zet hij er zijn paraaf op. In het tegenovergestelde geval verzoekt hij de voorzitter van het stempopnemingsbureau de tabel eerst door zijn bureau te doen aanvullen of verbeteren, en in voorkomend geval, het oorspronkelijk proces-verbaal te doen aanvullen of verbeteren.

De voorzitter van het stempopnemingsbureau zendt tegen ontvangstbewijs de geparafeerde tabel aan de voorzitter van het kantonhoofdbureau.

Het kantonhoofdbureau vermeldt, per stempopnemingsbureau, op een verzamelstaat : het aantal neergelegde stembiljetten, het aantal blanco en ongeldige stemmen, het aantal geldige stemmen en voor elke lijst, gerangschikt naar haar volgnummer, het aantal lijststemmen en het aantal naamstemmen van elke kandidaat.

Het kantonhoofdbureau totaliseert voor het gehele kanton al die rubrieken en voegt er het stemcijfer van elke lijst aan toe.

De voorzitter van het kantonhoofdbureau plaatst de dubbels van de stemopnemingsstabellen en de samenvattende tabel, onder omslag, sluit die met zijn zegel en bezorgt hem tegen ontvangstbewijs en via de snelste weg aan de voorzitter van het agglomeratie- of federatiebureau.

§ 2. De voorzitter van het opnemingsbureau doet in het proces-verbaal aantekenen dat de stemopnemingsstabel is overhandigd en in voorkomend geval welke verbeteringen erin zijn aangebracht.

De uitslag, vastgesteld in de tabel bedoeld in het tweede lid van § 1, wordt daarna door hem in het openbaar afgekondigd.

Het proces-verbaal, waarbij het pak met de betwiste stembiljetten is gevoegd, wordt gesloten in een te verzegelen omslag, waarvan het opschrift de inhoud aangeeft. Deze omslag en de omslagen bedoeld in de artikelen L4143-8, § 3, en L4143-9, § 2, worden samen in een te verzegelen pak gesloten, dat de voorzitter binnen vierentwintig uren doet toekomen aan de voorzitter van het agglomeratie- of federatiebureau.

§ 3. Nadat het agglomeratie- of federatiebureau de tabellen waarvan sprake in de eerste paragraaf ontvangen heeft, gaat het onmiddellijk over tot de algemene telling van de stemmen, in aanwezigheid van de leden van het bureau en van de getuigen. Indien het bureau niet voor negen uur 's avonds in het bezit is van de uitslagen der stemopneming van alle stemafdelingen van het kiescollege, wordt de telling of de voortzetting ervan uitgesteld tot de volgende ochtend te negen uur. De voorzitter van het agglomeratie- of federatiebureau zorgt voor de bewaring van de gezegde tabellen.

De voorzitter mag zich laten bijstaan door rekenaars om het bureau bij de telling behulpzaam te zijn; zij werken onder toezicht van het bureau.

§ 4. De verkiezing geschiedt door één enkele stemming.

Is er niet meer dan één agglomeratie- of federatieraadslid te verkiezen, dan wordt de kandidaat, die de meeste stemmen heeft verkregen, als gekozen verklaard.

Bij gelijk stemmenaantal is de oudste gekozen.

§ 1. Het stemcijfer van iedere lijst wordt bepaald door de optelling van het getal der stembiljetten waarop bovenaan op die lijst of slechts op één kandidaat daarvan op geldige wijze is gestemd.

Alleenstaande kandidaten worden geacht ieder een afzonderlijke lijst te vormen.

§ 2. De verdeling van de zetels over de lijsten en de aanwijzing van de kandidaten die de door hun lijst behaalde zetels zullen verkrijgen, geschiedt door het agglomeratie- of federatiebureau op de wijze als aangegeven in de artikelen 167 tot 169, 170, eerste en tweede lid, van het Kieswetboek, en L4153-21.

§ 1. De uitslag van de algemene telling van de stemmen en de namen van de kandidaten die tot agglomeratieraads- of federatieraadslid of opvolger gekozen zijn, worden in het openbaar afgekondigd.

Onmiddellijk na die afkondiging zendt de voorzitter van het agglomeratie- of federatiebureau aan de regering een staat waarin voor ieder van de voorgedragen lijsten het stemcijfer en het aantal verkregen zetels worden vermeld.

§ 2. Het proces-verbaal van de verkiezing, staande de vergadering opgemaakt en ondertekend door de leden van het agglomeratie- of federatiebureau en door de getuigen, de processen-verbaal van de verschillende bureaus, de stembiljetten en de andere stukken, bedoeld in artikel L4143-11, § 2, derde lid, alsmede de akten van voordracht en van beewilliging der kandidaten en van aanwijzing der getuigen,

worden binnen drie dagen door de voorzitter van het agglomeratie- of federatiebureau aan de provinciegouverneur toegezonden.

Op het pak dat deze stukken bevat, worden de datum van de verkiezing en de naam van de agglomeratie of van de federatie vermeld.

Een dubbel van het proces-verbaal van het agglomeratie- of federatiebureau door de leden voor eensluidend verklaard, wordt op de secretarie van de agglomeratie of van de federatie voor eenieder ter inzage gelegd.

Aan ieder gekozene wordt een uittreksel uit dit proces-verbaal toegezonden.

§ 3. De provinciegouverneur houdt ter beschikking van de onderscheiden vrederechters die bevoegd zijn voor de toepassing van titel VI van het Kieswetboek, de niet-ontzegelde omslagen met de kiezerslijsten waarop aantekening is gehouden van de opgekomen kiezers.

De omslagen met de stembiljetten, behalve die met de niet-gebruikte, mogen alleen worden geopend door het provinciecollege van de provincieraad, aan wie alle stukken van de verkiezing worden bezorgd.

De stembiljetten worden vernietigd nadat de verkiezing definitief geldig of ongeldig verklaard is.

HOOFDSTUK IV. — Stemplicht en straffen

§ 1. Deelneming aan de stemming is verplicht.

De bepalingen van de artikelen 207 tot 210 van het Kieswetboek betreffende de sanctie op de stemplicht zijn mede van toepassing op de agglomeratieraads- of federatieraadsverkiezingen.

De bepalingen van artikel 210 van dat wetboek, voor zover zij de herhaling van een niet-gewettigd verzuim van de stemplicht betreffen, vinden alleen toepassing wanneer de verkiezingen van dezelfde aard zijn.

§ 2. De bepalingen van Titel V - Straffen - van het Kieswetboek zijn van toepassing op de agglomeratieraads- of federatieraadsverkiezingen.

De straffen gesteld door artikel 202 van dat wetboek zijn van toepassing op ieder die stemt met overtreding van de artikelen 6 tot 9bis en 142, zesde en zevende lid, van hetzelfde wetboek, of die op dezelfde dag achtereenvolgens in twee of meer stemafdelingen van dezelfde gemeente, of in verschillende gemeenten stemt, ook al is hij ingeschreven op de kiezerslijsten van die verschillende gemeenten of stemafdelingen.

HOOFDSTUK V. — Organieke bepalingen

§ 1. Alleen de kandidaten zijn gerechtigd bij het provinciecollege tegen de verkiezing bezwaar in te brengen.

Elk bezwaar moet, op straffe van verval, schriftelijk worden ingediend binnen tien dagen te rekenen van de dagtekening van het proces-verbaal en de identiteit en de woonplaats van de bezwaarde vermelden.

Het wordt overhandigd aan de provinciegriffier of ter post aangetekend verzonden.

De ambtenaar aan wie het bezwaarschrift wordt overhandigd, is verplicht een ontvangstbewijs af te geven.

Het is op straffe van gevangenis van één maand tot twee jaar verboden dit ontvangstbewijs te antideren.

§ 2. De verkiezingen kunnen zowel door het provinciecollege als door de Raad van State alleen ongeldig worden verklaard op grond van onregelmatigheden die de zetelverdeling tussen de onderscheiden lijsten kunnen beïnvloeden.

§ 1. Het provinciecollege doet uitspraak over de bezwaren.

De uiteenzetting van de zaak door een lid van het provinciecollege en de uitspraak van de beslissing geschieden in openbare vergadering. De beslissing is met redenen omkleed en vermeldt de naam van de verslaggever en de namen van de aanwezige leden, alles op straffe van nietigheid.

De stembiljetten mogen alleen worden onderzocht wanneer de krachtens artikel L4143-3, § 1, zevende lid, 1), aangewezen getuigen tegenwoordig of althans behoorlijk opgeroepen zijn; de omslagen die de stembiljetten bevatten, worden opnieuw verzegeld in hun bijzijn en door hun toedoen.

Het provinciecollege doet uitspraak binnen dertig dagen na de dag van de verkiezing. Zij kan, bij een met redenen omkleede beslissing genomen overeenkomstig het tweede lid van deze paragraaf, die termijn eenmaal verlengen met ten hoogste vijftien dagen.

Indien binnen deze termijn geen uitspraak is gedaan, wordt het bezwaar als verworpen beschouwd en is de uitslag van de verkiezing, zoals hij door het agglomeratie- of federatiebureau is afgekondigd, definitief.

§ 2. Het provinciecollege kan de verkiezing alleen ongeldig verklaren op grond van een bezwaar.

Bij ontstentenis van bezwaren gaat het provinciecollege alleen de juistheid na van de zetelverdeling onder de lijsten en van de rangorde waarin de raadsleden en de opvolgers gekozen zijn verklaard. Het wijzigt, in voorkomend geval ambtshalve de zetelverdeling en de rangorde.

Bij ontstentenis van een wijzigingsbeslissing binnen tien weken na de dag van de verkiezing is de uitslag van de verkiezing, zoals hij door het agglomeratie- of federatiebureau is afgekondigd, definitief.

§ 3. Van de beslissing van het provinciecollege of het uitblijven van enige beslissing binnen de voorgeschreven termijn, wordt door de provinciegriffier kennis gegeven aan de agglomeratie- of federatieraad en, bij een ter post aangetekende brief, aan de bezwaarden.

Bovendien wordt :

1) indien de verkiezing ongeldig verklaard is, van de beslissing van het provinciecollege op dezelfde wijze kennis gegeven aan de twee aftredende agglomeratieraads- of federatieraadsleden bedoeld in artikel L4143-3, § 1, eerste lid of aan de drie ondertekenaars, bedoeld in artikel L4143-3, § 1, tweede lid;

2) van de beslissing waarbij het provinciecollege, al dan niet uitspraak doende op een bezwaar, de zetelverdeling onder de lijsten, de rangorde van de gekozen raadsleden of die van de opvolgers wijzigt, op dezelfde wijze kennis gegeven aan de gekozen raadsleden, die hun hoedanigheid van gekozenen verliezen, en aan de gekozen opvolgers, die hun rang van eerste of tweede opvolger verliezen.

Degenen aan wie kennis moet worden gegeven van de beslissing van de bestendige deputatie, kunnen binnen acht dagen na kennisgeving beroep instellen bij de Raad van State. De Raad van State doet onverwijld uitspraak over het beroep.

Het arrest van de Raad van State wordt door de griffier onmiddellijk ter kennis van de provinciegouverneur en van de agglomeratie- of federatieraad gebracht; is er geen beroep ingesteld, dan wordt de beslissing van de bestendige deputatie door de gouverneur onmiddellijk ter kennis van de agglomeratie- of federatieraad gebracht.

Bij gehele of gedeeltelijke ongeldigverklaring van de verkiezing gelast de voorzitter van het college van de agglomeratie of van de federatie de gemeenten die er deel van uitmaken, de lijst van de kiezers op te maken op de dag van de kennisgeving van die beslissing aan de raad en de kiezers overeenkomstig artikel L4142-5 op te roepen om nieuwe verkiezingen te houden binnen vijftig dagen na die kennisgeving.

Titel V. — Verkiezing van de provinciale organen

HOOFDSTUK I. — Kiezerslijst

§ 1. Om provincieraadskiezer te zijn, moet men :

1° Belg zijn;

2° de volle leeftijd van achttien jaar hebben bereikt;

3° in de bevolkingsregisters van een gemeente van de provincie ingeschreven zijn;

4° zich niet bevinden in één van de gevallen van uitsluiting of schorsing bepaald bij het Kieswetboek.

§ 2. De voorwaarden vermeld in § 1, 2° en 4°, moeten vervuld zijn op de dag van de verkiezing; die vermeld in § 1, 1° en 3°, moeten dat zijn op de datum waarop de kiezerslijst wordt afgesloten.

§ 3. De kiezers die tussen de datum waarop de kiezerslijst wordt afgesloten en de dag van de verkiezing, de Belgische nationaliteit verliezen of niet meer in de bevolkingsregisters van een Belgische gemeente ingeschreven zijn, worden van de kiezerslijst geschrapt.

De kiezers die na de datum waarop de kiezerslijst wordt afgesloten, het voorwerp zijn van een veroordeling of een beslissing die voor hen ofwel de uitsluiting van het kiesrecht, ofwel de schorsing van dat recht op de datum van de verkiezing meebrengt, worden eveneens van de kiezerslijst geschrapt.

§ 4. Uiterlijk de vijftiendagste dag vóór de datum van de verkiezing stuurt het gemeentebestuur aan de Provinciegouverneur of aan de ambtenaar die hij aanwijst twee exemplaren van de kiezerslijst.

§ 5. De lijst der Belgische kiezers met het oog op de gemeenteraadsverkiezingen wordt gebruikt voor de gewone vergadering van de kiescolleges met het oog op de hernieuwing van de provincieraden.

In geval van een opengevallen plaats bedoeld in artikel L4156-8, tweede lid, stelt het college van burgemeester en schepenen de kiezerslijst vast op de dag van de beslissing van de provincieraad houdende bijeenroeping van het kiescollege.

§ 1. Van het kiesrecht zijn voorgoed uitgesloten en tot de stemming mogen niet worden toegelaten zij die tot een criminele straf zijn veroordeeld.

§ 2. In de uitoefening van het kiesrecht worden geschorst en tot de stemming mogen niet worden toegelaten zolang die onbekwaamheid duurt :

1° De gerechtelijk onbekwaamverklaarden, de personen met het statuut van verlengde minderjarigheid met toepassing van de wet van 29 juni 1973, en zij die geïnterneerd zijn met toepassing van de bepalingen van de hoofdstukken I tot VI van de wet van 9 april 1930 tot bescherming van de maatschappij tegen abnormalen en gewoontemisdadigers, vervangen door artikel 1 van de wet van 1 juli 1964.

De kiesonbekwaamheid houdt op terzelfdertijd als de gerechtelijke onbekwaamheid, de verlengde minderjarigheid of met de definitieve invrijheidsstelling van de geïnterneerde.

2° Zij die tot een correctionele hoofdgevangenisstraf van ten minste drie maanden zijn veroordeeld uit hoofde van een opzettelijk wanbedrijf of tot een militaire gevangenisstraf van ten minste drie maanden.

De onbekwaamheid duurt zes jaar wanneer de straf drie maanden tot minder dan drie jaar bedraagt en twaalf jaar, wanneer de straf ten minste drie jaar bedraagt.

3° Zij die ter beschikking van de federale regering zijn gesteld met toepassing van artikel 380bis, 3°, van het Strafwetboek of met toepassing van de artikelen 22 en 23 van de wet van 9 april 1930 tot bescherming van de maatschappij tegen de abnormalen en de gewoontemisdadigers, vervangen door artikel 1 van de wet van 1 juli 1964.

De kiesonbekwaamheid van de onder 3° bedoelde personen houdt op wanneer de terbeschikkingstelling van de federale regering een einde neemt.

§ 3. De personen die voorgoed van het kiesrecht zijn uitgesloten of wier kiesrecht geschorst is, worden naar rata van één steekkaart per betrokken persoon alfabetisch in een kaartenbestand ingeschreven. Het wordt doorlopend bijgehouden door het college van burgemeester en schepenen.

Dit bestand bevat voor elk van die personen uitsluitend de vermeldingen bepaald in artikel 1ter, § 1, tweede lid. De steekkaarten die zijn opgemaakt op naam van de personen wier kiesrecht geschorst is, worden vernietigd zodra de onbekwaamheid een einde neemt. Dat bestand mag niet worden samengesteld noch bijgehouden met behulp van geautomatiseerde middelen.

De inhoud ervan mag niet aan derden worden meegedeeld.

§ 4. Artikel 87 van het Strafwetboek is niet toepasselijk op de gevallen van onbekwaamheid die in de paragrafen 1 en 2 zijn opgesomd.

§ 5. Is de veroordeling uitgesproken met uitstel dan wordt de in § 2, 2°, bedoelde onbekwaamheid opgeschort tijdens de duur van het uitstel.

Is de veroordeling gedeeltelijk met uitstel uitgesproken dan wordt voor de toepassing van de bepalingen van § 2, 2°, alleen rekening gehouden met het gedeelte zonder uitstel uitgesproken.

Wordt de veroordeling uitvoerbaar dan begint de schorsing van het kiesrecht die eruit voortvloeit, op de dag van de nieuwe veroordeling of van de beslissing tot intrekking van het uitstel.

§ 6. Bij veroordeling tot verschillende straffen bedoeld in § 2, 2°, worden de daaruit voortvloeiende onbekwaamheden gecumuleerd zonder dat evenwel de totale duur twaalf jaar mag overschrijden.

Hetzelfde geldt bij nieuwe veroordeling tot één of meer straffen bedoeld in § 2, 2°, uitgesproken tijdens de duur van de onbekwaamheid die volgt uit een voorgaande veroordeling, zonder dat nochtans de onbekwaamheid minder dan zes jaar na de laatste veroordeling kan ophouden.

§ 1. De parketten van de hoven en rechtbanken zijn gehouden aan de burgemeesters van de gemeente, waar de belanghebbenden op het ogenblik van de veroordeling of internering in de bevolkingsregisters ingeschreven waren, evenals aan de belanghebbenden zelf, kennis te geven van alle veroordelingen of interneringen, waartegen met geen gewoon rechtsmiddel meer kan worden opgekomen en die uitsluiting van het kiesrecht of opschorsing van dit recht ten gevolge hebben.

De kennisgeving vermeldt :

1. de naam, voornamen, geboorteplaats en -datum, en de verblijfplaats van de veroordeelde of de geïnterneerde;
2. het gerecht dat de beslissing heeft gewezen en de datum van de beslissing;
3. de uitsluiting van het kiesrecht of de datum waarop de opschorting van dit recht ophoudt.

De parketten van de hoven en rechtbanken geven eveneens kennis van de datum waarop de internering een einde heeft genomen, de onbekwaamverklaring en de handlichting van onbekwaamverklaring.

De federale minister van Justitie bepaalt de wijze van opmaking van die berichten en de regering, de manier waarop ze door de gemeentebesturen behandeld, bewaard, en in geval van verandering van verblijfplaats, doorgezonden moeten worden.

§ 2. Op de datum waarop de kiezerslijst vastgesteld moet zijn, brengt het college van burgemeester en schepenen ter algemene kennis, door een bericht in de gebruikelijke vorm gesteld, dat eenieder zich tot de twaalfde dag vóór die van de verkiezing tijdens de diensturen tot de gemeentesecretarie kan wenden om na te gaan of hijzelf of een ander op de lijst staat dan wel met een juiste vermelding erop staat. Dit bericht maakt melding van de in artikel L4151-4 voorgeschreven procedure van bezwaar en beroep.

§ 3. Het gemeentebestuur is verplicht, zodra de kiezerslijst opgemaakt is, exemplaren of afschriften ervan af te geven aan de personen die in naam van een politieke partij optreden, daartoe uiterlijk op 1 augustus van het jaar waarin de gewone verkiezing plaats heeft of, in het geval van een buitengewone verkiezing bedoeld in artikel L4156-8, tweede en derde lid, binnen acht dagen die volgen op de beslissing van de provincieraad en die zich er schriftelijk toe verbinden een kandidatenlijst voor de provincieraad voor te dragen.

Elke politieke partij kan kosteloos twee exemplaren of afschriften van deze lijst krijgen, voor zover ze een kandidatenlijst indient in het kiesdistrict waar de gemeente ligt bij welke de aanvraag om afgifte van de lijst is ingediend overeenkomstig het eerste lid.

De afgifte aan de in het eerste lid vermelde personen van bijkomende exemplaren of afschriften geschiedt tegen betaling van de kostprijs, die door het college van burgemeester en schepenen wordt bepaald.

Indien een politieke partij geen kandidatenlijst voordraagt, kan zij van de kiezerslijst geen gebruik meer maken, ook niet voor verkiezingsdoeleinden, op straffe van de in artikel 197bis van het Kieswetboek vastgestelde strafsancities.

§ 4. Ieder persoon die als kandidaat voorkomt op een voordracht ingediend met het oog op de verkiezing, kan tegen betaling van de kostprijs exemplaren of afschriften van de kiezerslijst krijgen, voor zover hij ernaar gevraagd heeft volgens de nadere regelen bepaald in § 3, eerste lid.

Het gemeentebestuur onderzoekt, op het ogenblik van de afgifte, of de belanghebbende als kandidaat bij de verkiezing is voorgedragen.

Indien de aanvrager later van de kandidatenlijst wordt geschrapt, mag hij van de kiezerslijst geen gebruik meer maken, ook niet voor verkiezingsdoeleinden, op straffe van de in artikel 197bis van het Kieswetboek vastgestelde strafsancities.

§ 5. Het gemeentebestuur mag geen exemplaren of afschriften van de kiezerslijst afgeven aan andere personen dan die welke ze overeenkomstig § 3, eerste lid, of § 4, eerste lid, aangevraagd hebben.

De personen die deze exemplaren of afschriften hebben ontvangen, mogen ze op hun beurt niet meedelen aan derden.

De exemplaren of afschriften van de kiezerslijst die worden afgegeven met toepassing van de §§ 3 en 4, mogen slechts voor verkiezingsdoeleinden gebruikt worden, ingegrepen buiten de periode die tussen de datum van afgifte van de lijst en de datum van de verkiezing valt.

§ 1. Vanaf de datum waarop de kiezerslijst moet vastgesteld zijn, kan ieder die ten onrechte ingeschreven, weggelaten of van de kiezerslijst geschrapt is, of voor wie op deze lijst de voorgeschreven vermeldingen onjuist zijn, tot de twaalfde dag vóór die van de verkiezing bezwaar indienen bij het college van burgemeester en schepenen.

§ 2. Vanaf de datum waarop de kiezerslijst vastgesteld moet zijn, kan ieder die de kiesbevoegdheidsvoorwaarden vervult, in het kiesdistrict waarin de gemeente ligt waar hij op de kiezerslijst is ingeschreven, tot de twaalfde dag vóór die van de verkiezing bij het college van burgemeester en schepenen bezwaar indienen tegen de inschrijving, schrapping of weglating van namen van deze lijst, of tegen enige onjuistheid in de voorgeschreven vermeldingen.

§ 3. Het in paragrafen 1 of 2 bedoelde bezwaar wordt ingediend bij verzoekschrift en moet, samen met de bewijsstukken waarvan de verzoeker gebruik wenst te maken, tegen ontvangstbewijs neergelegd worden op de gemeentesecretarie of onder een ter post aangetekende brief worden gericht aan het college van burgemeester en schepenen.

De ambtenaar die het bezwaar ontvangt, is verplicht het op de datum van ontvangst in te schrijven in een bijzonder register en een ontvangstbewijs van het bezwaar en van de overgelegde bewijsstukken af te geven; voor ieder bezwaar een dossier aan te leggen; de overgelegde stukken te nummeren en te paraferen en ze met hun volgnummer in te schrijven op de bij ieder dossier gevoegde inventaris.

§ 4. Wanneer de verzoeker verklaart niet in staat te zijn te schrijven, kan het bezwaar mondeling worden ingebracht. Het wordt door de gemeentesecretaris of zijn gemachtigde ontvangen.

De ambtenaar die het ontvangt, maakt daarvan dadelijk proces-verbaal op, waarin hij vaststelt dat de betrokkene hem verklaart niet in staat te zijn te schrijven.

Het proces-verbaal neemt de door betrokkene ingeroepen middelen over. De ambtenaar dagtekent en ondertekent het proces-verbaal en overhandigt een duplicaat aan de verschijnende persoon na het hem te hebben voorgelezen.

De ambtenaar handelt vervolgens zoals in § 3, tweede lid, is voorgeschreven.

§ 5. Het gemeentebestuur voegt kosteloos aan het dossier een afschrift of uittreksel toe van alle in zijn bezit zijnde officiële stukken die de verzoeker aanvoert om een wijziging van de kiezerslijst te verantwoorden.

Het gemeentebestuur voegt ambtshalve bij het dossier alle in zijn bezit zijnde officiële stukken die de door de betrokkene ingeroepen middelen, opgenomen in het overeenkomstig § 4 opgestelde proces-verbaal, kracht kunnen bijzetten.

§ 6. De rol van de bezwaren vermeldt de plaats, de dag en het uur van de vergadering tijdens welke de zaak of de zaken zal of zullen worden behandeld.

Deze rol wordt ten minste vierentwintig uur vóór de vergadering aangeplakt op de gemeentesecretarie, waar iedereen er inzage en afschrift van kan nemen.

Het gemeentebestuur geeft onverwijld en met alle middelen kennis aan de verzoeker alsook, in voorkomend geval, aan de betrokken partijen, van de datum waarop het bezwaar onderzocht zal worden.

Deze kennisgeving vermeldt uitdrukkelijk en woordelijk dat, zoals bepaald in § 9, tweede tot vierde lid, het beroep tegen de te nemen beslissing alleen ter zitting kan worden ingediend.

§ 7. Gedurende de termijn bepaald in § 6 worden het dossier van de bezwaren en het in § 8, tweede lid, bedoelde verslag op de secretarie ter beschikking gehouden van de partijen, hun advocaten of hun gemachtigden.

§ 8. Het college van burgemeester en schepenen doet over elk bezwaar uitspraak binnen een termijn van vier dagen te rekenen vanaf het indienen van het verzoekschrift of van het in § 4 vermeld proces-verbaal, en in elk geval voor de zevende dag voor die van de verkiezing.

Het doet uitspraak in openbare vergadering op verslag van een lid van het college en na de partijen, hun advocaten of gemachtigden te hebben gehoord, indien zij verschijnen.

§ 9. Voor iedere zaak wordt, onder vermelding van de naam van de verslaggever en van de aanwezige leden, een afzonderlijke en met redenen omklede beslissing genomen, die in een bijzonder register wordt ingeschreven.

De voorzitter van het college verzoekt de partijen, hun advocaten of gemachtigden, als zij dat wensen, in het in het vorige lid vermelde register een verklaring van beroep te ondertekenen.

De partijen die niet verschijnen, worden geacht de beslissing van het college te aanvaarden.

Wanneer de aanwezige of vertegenwoordigde partijen geen verklaring van beroep ondertekenen, is de beslissing van het college definitief. Van het definitieve karakter van de beslissing wordt melding gemaakt in het bijzonder register vermeld in het eerste lid, en de beslissing tot wijziging van de kiezerslijst wordt onverwijld ten uitvoer gelegd.

De beslissing van het college wordt neergelegd op de gemeentesecretarie, waar eenieder er kosteloos inzage van kan nemen.

Het beroep tegen de beslissing van het college heeft schorsende kracht ten aanzien van elke verandering in de kiezerslijst.

§ 1. De burgemeester zendt onverwijld aan het hof van beroep, met alle middelen, een expeditie van de beslissingen van het college waartegen beroep is ingesteld alsook alle documenten die de gedingen betreffen.

De partijen worden verzocht voor het hof te verschijnen binnen vijf dagen na ontvangst van het dossier en in elk geval vóór de dag die de verkiezing voorafgaat. Het staat hun vrij hun conclusies schriftelijk naar de kamer te sturen die is aangewezen om de zaak te onderzoeken.

§ 2. Indien het hof een getuigenverhoor beveelt, kan het dit aan een vrederechter opdragen.

§ 3. Indien het getuigenverhoor plaats heeft voor het hof, geeft de griffier aan de partijen ten minste vierentwintig uur van tevoren kennis van de vastgestelde dag en de te bewijzen feiten.

§ 4. De getuigen mogen vrijwillig verschijnen, zonder dat zij hun recht op getuigengeld verliezen. Zij zijn verplicht te verschijnen op enkele dagvaarding. Zij leggen de eed af zoals in correctionele zaken. Ingeval van niet-verschijning of van valse getuigenis worden zij vervolgd en gestraft zoals in correctionele zaken.

De straffen bepaald tegen niet-verschijnende getuigen worden evenwel zonder vordering van het openbaar ministerie toegepast door het hof of door de magistraat die het getuigenverhoor afneemt.

§ 5. In getuigenverhoren betreffende kiesrechtzaken kan een getuige niet worden ondervraagd met toepassing van artikel 937 van het Gerechtelijk Wetboek.

Bloed- of aanverwanten tot en met de derde graad van één der partijen mogen evenwel niet als getuige worden gehoord.

§ 6. De debatten voor het hof zijn openbaar.

§ 7. Bij de openbare terechtzitting geeft de voorzitter van de kamer het woord aan de partijen, die zich mogen laten vertegenwoordigen en bijstaan door een advocaat.

Na het advies van de procureur-generaal gehoord te hebben, doet het hof staande de vergadering uitspraak door middel van een arrest dat in openbare zitting wordt voorgelezen; dit arrest wordt ter griffie van het hof neergelegd, waar de partijen er kosteloos inzage van kunnen nemen.

Het beschikkend gedeelte van het arrest wordt door toedoen van het openbaar ministerie met alle middelen onverwijld ter kennis gebracht van het college van burgemeester en schepenen, dat de beslissing waartegen beroep is ingesteld heeft genomen, en van de andere partijen.

Het arrest wordt onverwijld ten uitvoer gelegd, wanneer het een wijziging van de kiezerslijst inhoudt.

§ 8. Over het beroep wordt zowel in afwezigheid als in aanwezigheid van de partijen uitspraak gedaan. Alle arresten van het hof worden geacht op tegenspraak te zijn geweest; ze zijn niet vatbaar voor beroep.

§ 1. In het door meer dan één verzoeker ingediende verzoekschrift wordt één enkele woonplaats gekozen; bij gebreke daarvan worden de verzoekers geacht bij de eerste verzoeker woonplaats te hebben gekozen.

§ 2. Het getuigengeld wordt geregeld zoals in strafzaken.

§ 3. De partijen schieten de kosten voor.

Niet alleen de eigenlijke procedurekosten worden begroot, maar ook de kosten van de stukken die de partijen tot staving van hun eisen hebben moeten overleggen in het geding.

§ 4. De kosten zijn ten laste van de verliezende partij. Worden de partijen elk op enige punten in het ongelijk gesteld, dan kunnen de kosten worden gecompenseerd.

Indien de eisen van de partijen niet klaarblijkelijk ongegrond zijn, kan het hof bevelen dat de kosten geheel of gedeeltelijk ten laste van het Gewest zullen komen.

§ 5. De griffiers van de hoven van beroep sturen het gemeentebestuur een afschrift van de arresten.

HOOFDSTUK II. — Kiescolleges en kiesbureaus

§ 1. Wanneer er in de gemeente niet meer dan achthonderd kiezers zijn, vormen zij een enkele stemafdeling. Zijn er meer, dan worden zij ingedeeld in stemafdelingen van ten hoogste achthonderd en ten minste honderdvijftig kiezers.

Wanneer de stemming anders gebeurt dan aan de hand van een stembiljet, kan de regering het aantal kiezers per stemafdeling verhogen, zonder dat het aantal ervan echter hoger ligt dan 2000.

§ 2. Met instemming van het college van burgemeester en schepenen deelt de provinciegouverneur of de door hem aangewezen ambtenaar de kiezers per kieskanton in stemafdelingen in en bepaalt de volgorde van de stemafdelingen van elk kanton, te beginnen met de hoofdplaats.

Met instemming van het college wijst hij voor elke stemafdeling een afzonderlijk stemlokaal aan. Indien het wegens het aantal stemafdelingen noodzakelijk is, kan hij er verscheidene in de lokalen van een zelfde gebouw bijeenroepen.

Zijn het college en de provinciegouverneur of de door hem aangewezen ambtenaar het niet eens over de indeling van de kiezers in stemafdelingen of over de keus van de stemlokalen, dan beslist de regering.

Tot de dag van de verkiezing zenden de gemeentebesturen rechtstreeks aan de voorzitters van de stembureaus, zodra die zijn aangewezen :

1° de lijst van de personen die, nadat de kiezerslijst is opgemaakt, ervan geschrapt moeten worden, hetzij omdat ze de Belgische nationaliteit hebben verloren, hetzij omdat ze van de bevolkingsregisters in België geschrapt zijn ten gevolge van een maatregel van ambtshalve schrapping of wegens vertrek naar het buitenland, hetzij omdat ze overleden zijn;

2° de kennisgevingen die hun ter uitvoering van artikel 1ter, § 1, na het opmaken van de kiezerslijst worden medegedeeld;

3° de wijzigingen die in de kiezerslijst zijn aangebracht als gevolg van de beslissingen van het college van burgemeester en schepenen bedoeld in artikel L4151-4, § 9, of van de arresten van het Hof van beroep bedoeld in artikel L4151-5, § 7.

Ten minste vijftien dagen voor de verkiezing zendt de provinciegouverneur of de door hem aangewezen ambtenaar in een ter post aangetekende brief twee voor echt verklaarde uittreksels uit de lijst der kiezers, opgemaakt per stemafdeling, aan de voorzitter van het hoofdbureau van het kanton.

In de hoofdplaats van elk kiesdistrict wordt een districtshoofdbureau samengesteld.

Het districtshoofdbureau moet ten minste zevenentwintig dagen voor de verkiezing samengesteld zijn. Het wordt voorgezeten door de voorzitter van de rechtbank van eerste aanleg of door de magistraat die hem vervangt indien de hoofdplaats van het district eveneens hoofdplaats is van een gerechtelijk arrondissement; in de andere gevallen door de vrederechter of zijn plaatsvervanger.

Wanneer het kiesdistrict slechts een kanton omvat, houdt het districtshoofdbureau terzelfdertijd zitting als kantonhoofdbureau.

Het districtshoofdbureau bestaat, buiten de voorzitter, uit vier bijzitters en vier plaatsvervangende bijzitters, door de voorzitter aangewezen uit de kiezers van de districtshoofdplaats en een secretaris benoemd overeenkomstig de bepalingen van artikel L4152-7.

Het districtshoofdbureau houdt zich uitsluitend bezig met de aan de stemming voorafgaande verrichtingen en met de algemene telling van de stemmen.

De voorzitter houdt toezicht over het geheel van de verrichtingen in het kiesdistrict en schrijft zo nodig de spoedmaatregelen voor die de omstandigheden mochten vereisen.

§ 1. Elk kieskanton omvat een kantonhoofdbureau, stemopnemingsbureaus en stembureaus.

§ 2. Het kantonhoofdbureau is in de hoofdplaats van het kanton gevestigd en wordt voorgezeten :

1° door de voorzitter van de rechtbank van eerste aanleg of zijn plaatsvervanger indien de hoofdplaats van het kieskanton tevens hoofdplaats is van een gerechtelijk arrondissement;

2° door de vrederechter indien de hoofdplaats van het kieskanton tevens hoofdplaats is van een gerechtelijk kanton;

3° in al de andere gevallen door de vrederechter van het gerechtelijk kanton waarin de hoofdplaats van het kieskanton gelegen is, of zijn plaatsvervanger.

§ 3. De voorzitter van het kantonhoofdbureau is voornamelijk belast met het toezicht op de kiesverrichtingen in het gehele kieskanton. Hij verwittigt onmiddellijk de voorzitter van het districtshoofdbureau van elke omstandigheid die het toezicht van deze laatste vereist. Hij verzamelt de resultaten van de stemopneming in het kanton.

§ 4. De voorzitter van het kantonhoofdbureau wijst achtereenvolgens aan :

1° de voorzitters van de stemopnemingsbureaus;

2° de voorzitters van de stembureaus;

3° de bijzitters en plaatsvervangende bijzitters van de stemopnemingsbureaus.

De voorzitters van de stembureaus worden uiterlijk de dertigste dag vóór die van de verkiezing aangewezen. De voorzitters, bijzitters en plaatsvervangende bijzitters van de stemopnemingsbureaus worden uiterlijk de twaalfde dag vóór die van de verkiezing aangewezen. De voorzitter van het kantonhoofdbureau betekent deze aanwijzingen onmiddellijk aan de betrokkenen en aan de gemeenteoverheid.

Deze personen worden achtereenvolgens aangewezen in de hierna vermelde volgorde :

1° de rechters of plaatsvervangende rechters, naar dienstouderdom, in de rechtbank van eerste aanleg, in de arbeidsrechtbank en in de rechtbank van koophandel;

2° de vrederechters of plaatsvervangende vrederechters naar dienstouderdom;

3° de rechters in de politierechtbanken of hun plaatsvervangers naar dienstouderdom;

4° de advocaten en de advocaten-stagiairs naar de orde van hun inschrijving op het tableau of de lijst van stagiairs;

5° de notarissen;

6° de bekleeders van een ambt van niveau 1 die onder de Staat ressorteren en de bekleeders van een gelijkwaardige graad die ressorteren onder de provincies, gemeenten, verenigingen en federaties van gemeenten of onder enige instelling van openbaar nut al dan niet bedoeld bij de wet van 16 maart 1954 betreffende de controle op sommige instellingen van openbaar nut;

7° het onderwijzend personeel;

8° de stagiairs van het parket;

9° zo nodig de personen aangewezen uit de kiezers van het district.

§ 5. Ieder die zich, zonder geldige reden, onttrekt aan de aanwijzing voorzien in voorgaande paragraaf, of die door zijn schuld, zijn onvoorzichtigheid of zijn nalatigheid op enigerlei wijze de hem toevertrouwde opdracht in gevaar brengt, wordt gestraft met een geldboete van vijftig tot tweehonderd euro.

§ 6. Ingeval één van de aldus aangewezen voorzitters op het ogenblik van de verrichtingen verhinderd of afwezig is, zorgt het bureau voor de nodige aanvulling. Indien de leden van het bureau het oneens zijn over de keus, beslist de stem van het oudste lid. Hiervan wordt melding gemaakt in het proces-verbaal.

§ 7. Het kantonhoofdbureau bestaat uit de voorzitter, vier bijzitters en vier plaatsvervangende bijzitters, door de voorzitter aangewezen uit de kiezers van de kantonhoofdplaats en een secretaris, die wordt benoemd overeenkomstig de bepalingen van artikel L4152-7.

§ 8. De stemopnemingsbureaus zijn in de hoofdplaats van het kieskanton gevestigd. Zij bestaan uit de voorzitter, vier bijzitters, vier plaatsvervangende bijzitters en een secretaris, die wordt benoemd overeenkomstig de bepalingen van artikel L4152-7.

§ 9. De stembureaus bestaan uit de voorzitter, vier bijzitters, vier plaatsvervangende bijzitters en een secretaris, die wordt benoemd overeenkomstig artikel L4152-7. De bijzitters en plaatsvervangende bijzitters worden door de voorzitter ten minste twaalf dagen vóór de verkiezing aangewezen uit de jongste kiezers van de stemafdeling die op de dag van de stemming ten minste dertig jaar oud zijn en kunnen lezen en schrijven. De voorzitter geeft dadelijk aan de voorzitter van het kantonhoofdbureau kennis van deze aanwijzing.

§ 10. Binnen achtenveertig uren na de aanwijzing van de bijzitters en plaatsvervangende bijzitters geeft de voorzitter van het stembureau hun daarvan kennis bij een ongesloten aangetekende brief; in geval van verhindering, moeten zij de voorzitter daarvan bericht geven binnen achtenveertig uren na de kennisgeving.

Indien het getal van degenen die aanvaarden, onvoldoende is om het stembureau samen te stellen, wordt het door de voorzitter aangevuld overeenkomstig § 9.

Met een geldboete van 50 tot 200 euro wordt gestraft de bijzitter of de plaatsvervangende bijzitter die binnen de bepaalde tijd de reden van zijn verhindering niet opgeeft, of die zonder wettige reden nalaat het hem opgedragen ambt te vervullen.

§ 11. De kandidaten mogen geen deel uitmaken van een bureau.

§ 12. Tijdens de tweede maand die voorafgaat aan die van de verkiezing maakt het college van burgemeester en schepenen twee lijsten op :

1° de eerste omvat de personen die kunnen worden bekleed met één van de functies vermeld in § 4, eerste lid. Deze lijst wordt uiterlijk de drieëndertigste dag voor de verkiezing naar de voorzitter van het kantonhoofdbureau gezonden;

2° de tweede bevat de kiezers die overeenkomstig § 9 aangewezen zouden kunnen worden, naar rata van twaalf personen per kiesafdeling. Deze lijst mag de in 1° bedoelde personen niet bevatten. De lijst wordt ten minste vijftien dagen voor de verkiezing naar de voorzitter van het kantonhoofdbureau gezonden. Deze stuurt de lijst op zijn beurt naar de voorzitters van de stembureaus die hij overeenkomstig § 4 heeft aangewezen. De personen die kunnen worden aangewezen, worden daarvan in kennis gesteld.

De lijst van de voorzitters wordt voor elk kanton opgemaakt door de magistraat die het kantonhoofdbureau voorziet. Deze magistraat doet aan de betrokkenen een uittreksel toekomen.

Hij voorziet ten spoedigste in de vervanging van degenen die hem binnen drie dagen na ontvangst van het bericht een reden van verhindering hebben doen kennen.

Ten minste veertien dagen vóór de verkiezing zendt hij de definitieve lijst aan de voorzitter van het districtshoofdbureau en ten minste tien dagen vóór de verkiezing stuurt hij aan elke voorzitter van de stemafdeling van het kanton de kiezerslijsten van zijn afdeling.

De secretaris wordt door de voorzitter van het stembureau benoemd uit de kiezers van het district. Hij is niet stemgerechtigd.

Per kieskanton wordt een lijst opgemaakt die de samenstelling van de stembureaus aangeeft. Een afschrift ervan wordt door de voorzitter van het kantonhoofdbureau gezonden aan de provinciegouverneur of de door hem aangewezen ambtenaar; de provinciegouverneur of de door hem aangewezen ambtenaar neemt de nodige maatregelen opdat een ieder er inzage van kan nemen.

De voorzitter van het kantonhoofdbureau verstrekt afschriften van de lijst aan ieder die er ten minste vijftien dagen vóór de verkiezing om verzocht heeft. De prijs van deze afschriften wordt bij regeringsbesluit bepaald. Deze mag niet hoger zijn dan 2,48 euro.

Het stembureau mag niet worden gevormd vóór kwart voor acht. Indien op dat ogenblik de bijzitters en de plaatsvervangende bijzitters niet aanwezig zijn, vult de voorzitter het stembureau ambtshalve aan met aanwezige kiezers die kunnen lezen en schrijven.

Elk bezwaar tegen dergelijke aanwijzing moet door de getuigen worden ingebracht vóór het begin van de verrichtingen. Het stembureau doet onverwijld uitspraak, zonder mogelijkheid van beroep.

De voorzitters en de bijzitters van de districtshoofdbureaus, van de kantonhoofdbureaus en van de stemopnemingsbureaus leggen de volgende eed af :

« Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. » ("Ik zweer dat ik de stemmen getrouw zal opnemen en het geheim van de stemming zal bewaren. »)

of :

« Ich schwöre die Stimmen gewissenhaft zu zählen und das Stimmgeheimnis zu bewahren. »

De voorzitters en de bijzitters van de stembureaus, alsmede de secretarissen van de verschillende kiesbureaus en de getuigen van de kandidaten leggen de volgende eed af :

« Je jure de garder le secret des votes. » ("Ik zweer dat ik het geheim van de stemming zal bewaren.")

of :

« Ich schwöre das Stimmgeheimnis zu bewahren. »

De eed wordt vóór het begin van de verrichtingen door de bijzitters, de secretaris en de getuigen afgelegd in handen van de voorzitter, vervolgens door deze ten overstaan van het samengesteld bureau. De voorzitter of de bijzitter, die gedurende de verrichtingen benoemd wordt ter vervanging van een verhinderd lid, legt de eed af voordat hij zijn ambt aanvaardt.

Van deze eedaflegging wordt in het proces-verbaal melding gemaakt.

De stemming vindt plaats in de gemeente waar de kiezer op de kiezerslijst is ingeschreven.

Ten minste vijftien dagen vóór de verkiezing doet de regering in het *Belgisch Staatsblad* een bericht verschijnen waarbij de dag van de stemming, de uren van opening en sluiting van de stembureaus meegedeeld worden. Dit bericht vermeldt eveneens dat voor elke kiezer bezwaar mogelijk is bij het gemeentebestuur tot twaalf dagen vóór de verkiezing.

De provinciegouverneur of de door hem aangewezen ambtenaar zorgt ervoor dat het college van burgemeester en schepenen ten minste vijftien dagen tevoren aan elke kiezer een oproepingsbrief zendt aan de verblijfplaats die hij op dat tijdstip heeft.

Tot de stemming worden toegelaten, alle personen die zijn ingeschreven op de kiezerslijst vermeld in artikel L4151-1.

De kiezer die zijn oproepingsbrief niet heeft ontvangen, kan hem op de gemeentesecretarie afhalen tot op de dag van de stemming 's middags.

Van dat recht wordt melding gemaakt in het bericht voorgeschreven in het eerste lid.

Deze oproepingsbrieven vermelden de dag waarop en het lokaal waarin de kiezer moet stemmen, de te verrichten benoemingen, de uren van opening en sluiting van het stembureau; zij herinneren aan hetgeen bij artikel L4152-13, eerste lid, 2°, en artikel L4153-1, § 5, laatste lid, wordt bepaald.

De oproepingsbrieven, overeenkomstig het model dat bij regeringsbesluit te bepalen is, vermelden de naam, de voornamen, het geslacht en de hoofdverblijfplaats van de kiezer en, in voorkomend geval, de naam van zijn echtgeno(o)t(e), alsook het nummer waaronder hij op de kiezerslijst staat.

Ten laste van het Gewest komen de verkiezingsuitgaven voor het verkiezingspapier dat hij levert. Bij de gewone vergadering van de kiescolleges overeenkomstig artikel L4156-1 komen de volgende verkiezingsuitgaven voor de helft ten laste van de provincies en voor de helft ten laste van de gemeenten :

1° het presentiegeld en de reisvergoeding waarop de leden van de kiesbureaus aanspraak kunnen maken, onder de voorwaarden bepaald door de regering;

2° de reiskosten voorgelegd door de kiezers die op de dag van de verkiezing niet meer in de gemeente verblijven waar ze als kiezers zijn ingeschreven, onder de voorwaarden bepaald door de regering;

3° de verzekeringspremies om de lichamelijke schade te dekken die voortvloeit uit ongevallen die de leden van de kiesbureaus zijn overkomen in de uitoefening van hun ambt; de regering bepaalt de regels volgens welke deze risico's worden gedekt.

Ten laste van de gemeenten zijn de stembussen, schotten, lessenaars, omslagen en potloden die zij leveren volgens de door de regering goedgekeurde modellen.

Alle andere verkiezingsuitgaven komen ten laste van de gemeenten.

Het bedrag van het presentiegeld mag het voor de parlementsverkiezingen bepaalde bedrag niet overschrijden, noch lager liggen dan de helft van dat bedrag.

HOOFDSTUK III. — Kiesverrichtingen

Afdeling één. — Kandidaatstellingen en stembiljetten

§ 1. De akten van voordracht van kandidaten moeten de zaterdag, negeentwintigste dag, of de zondag, achtentwintigste dag vóór die bepaald voor de stemming, tussen 13 en 16 uur tegen ontvangstbewijs aan de voorzitter van het districtshoofdbureau worden overhandigd.

Zij moeten ondertekend zijn hetzij door ten minste vijftig kiezers voor de provincie hetzij door ten minste drie aftredende provincieraadsleden.

Zij worden overhandigd door één van de drie ondertekenaars aangewezen door de kandidaten of door één van de twee kandidaten aangewezen door de voormelde provincieraadsleden.

De voordrachtsakte vermeldt de naam, de voornamen, de geboortedatum, het geslacht, het beroep en de hoofdverblijfplaats van de kandidaten en, in voorkomend geval, van de kiezers die hen voordragen. De identiteit van de vrouwelijke kandidaat die gehuwd of weduwe is, mag worden voorafgegaan door de naam van haar echtgenoot of overleden echtgenoot.

De voordracht mag vermelden welk letterwoord, bestaande uit ten hoogste zes letters, boven de kandidatenlijst moet komen op het stembiljet. Binnen die perken kan het de vertaling ervan in het Duits omvatten voor de gemeenten die deel uitmaken van het Duits taalgebied.

De vermelding van een letterwoord waarvan gebruik is gemaakt door een politieke formatie die vertegenwoordigd is in één van beide Kamers en waaraan bescherming is verleend, in voorkomend geval met inbegrip van het bijkomend element bedoeld in artikel 21, § 2, derde lid, van de wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezing van het Europees Parlement, kan op gemotiveerd verzoek van de formatie door regering worden verboden.

De lijst van de letterwoorden waarvan het gebruik verboden is wordt de drieënveertigste dag vóór de verkiezing in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt.

Op een lijst mag het aantal kandidaten van hetzelfde geslacht niet meer bedragen dan twee derde van het totaal aantal bij de verkiezing te begeven zetels.

Indien het aldus bekomen resultaat decimalen bevat, worden zij naar de hogere eenheid afgerond of weggelaten al naar gelang ze al dan niet 0,50 bereiken.

De bepalingen van de drie vorige leden zijn niet van toepassing dan bij hernieuwing van de provincieraden.

§ 2. Op eenzelfde lijst mogen niet meer kandidaten voorkomen dan er leden te kiezen zijn.

Niemand mag tegelijk worden voorgedragen als kandidaat op twee of meer lijsten in de provincie.

De voorzitter van het districtshoofdbureau stuurt onmiddellijk na het verstrijken van de termijn voor het indienen van de lijsten een uittreksel uit alle ingediende lijsten aan de provinciegouverneur die hem uiterlijk de vierentwintigste dag vóór de stemming om zestien uur kennis geeft van de gevallen van meervoudige kandidaatstelling.

§ 3. De kandidaten, of twee van de eerste drie kandidaten, van de lijsten ingediend bij de districtshoofdbureaus die buiten de provinciehoofdplaats gevestigd zijn mogen, samen met de voordrachtsakte, de voorzitter van het hoofdbureau van hun district een verzoek in tweevoud overhandigen om hetzelfde volgnummer te verkrijgen als zal worden toegekend aan één van de lijsten ingediend in de provinciehoofdplaats.

De voorzitter die een dergelijk verzoek ontvangt zendt onmiddellijk een exemplaar aan de voorzitter van het hoofdbureau in de provinciehoofdplaats. De kandidaten, of twee van de eerste drie kandidaten, van de in de hoofdplaats voorgedragen lijsten mogen ter plaatse tot de vijftwintigste dag vóór de stemming, vóór zestien uur, inzage nemen van de verzoekschriften en daarop hun verklaring van bewilliging of afwijzing stellen.

§ 4. De kandidaten en de kiezers die de voordrachten van kandidaten hebben overhandigd mogen ter plaatse inzage nemen van alle ingediende voordrachten en schriftelijk hun opmerkingen aan het districtshoofdbureau mededelen.

Dit recht wordt uitgeoefend gedurende twee uur volgend op het verstrijken van de termijn gesteld voor het indienen van de kandidaatsvoordrachten.

Het wordt ook nog uitgeoefend de zevenentwintigste dag vóór de stemming, tussen 13 en 16 uur.

§ 5. De voordrachten van kandidaten zijn slechts ontvankelijk indien zij vergezeld zijn van een verklaring van bewilliging, ondertekend door ieder van deze kandidaten. Deze verklaring van bewilliging moet binnen de termijn, bedoeld in § 1, tegen ontvangstbewijs, aan de voorzitter van het districtshoofdbureau overhandigd worden.

De indiening gebeurt door dezelfde personen als die, aangewezen voor de indiening van de voordrachtsakten.

De bewilligende kandidaten wier naam voorkomt op eenzelfde voordracht worden geacht een enkele lijst te vormen.

In hun verklaring van bewilliging verbinden de kandidaten zich ertoe de wetsbepalingen inzake beperking en controle van de verkiezingsuitgaven na te leven en deze uitgaven aan te geven.

Zij verbinden zich ertoe bij de aangifte van hun uitgaven een verklaring betreffende de herkomst van de geldmiddelen te voegen en daarbij de identiteit van de natuurlijke personen die giften van 125 euro en meer hebben gedaan te registreren.

De lijstaanvoerder moet bovendien binnen dertig dagen na de datum van de verkiezingen de uitgaven van de verkiezingspropaganda van de lijst, alsmede de herkomst van de geldmiddelen aangeven en daarbij de identiteit van de natuurlijke personen die giften van 125 euro en meer hebben gedaan te registreren.

De regering stelt de tekst vast van die verklaringen, die in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

De verklaring van bewilliging en de aangifte worden gesteld op daartoe bestemde formulieren en worden door de aanvragers ondertekend.

Die formulieren worden door de regering ter beschikking gesteld en in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt.

De aangiften worden vanaf de éénendertigste dag na de verkiezingen ter griffie van de rechtbank van eerste aanleg gedurende vijftien dagen ter inzage gelegd van alle kiesgerechtigden van de betrokken kieskring, op vertoon van hun oproepingsbrief voor de verkiezingen.

§ 6. De kandidaten kunnen in dezelfde verklaring een getuige en een plaatsvervangende getuige aanwijzen om de vergaderingen van het districtshoofdbureau, voorgeschreven bij de artikelen L4153-1 tot en met L4153-4, en de door dit bureau na de stemming te vervullen verrichtingen bij te wonen, alsmede een getuige en een plaatsvervangende getuige voor elk kantonhoofdbureau om de vergadering, voorgeschreven bij artikel 150 van het Kieswetboek alsmede de door dit bureau na de stemming te vervullen verrichtingen, bij te wonen.

De aangiften van de verkiezingsuitgaven, ingediend overeenkomstig artikel L4153-1, § 5, worden bewaard op de griffie van de rechtbank van eerste aanleg tot de honderdeenentwintigste dag na de datum van de verkiezingen.

Indien een klacht als bedoeld bij artikel 12 van de wet van 7 juli 1994 betreffende de beperking en de controle van de verkiezingsuitgaven voor de verkiezing van de provincieraden en de gemeenteraden en voor de rechtstreekse verkiezing van de raden voor maatschappelijk welzijn of een bezwaar als bedoeld bij artikel L4156-10 wordt ingediend binnen de honderdtwintig dagen na de datum van de verkiezingen, wordt de aangifte van de verkiezingsuitgaven van de kandidaat die het voorwerp is van de klacht, en op hun verzoek overgezonden aan de procureur des Konings of aan de Controlecommissie, naargelang het geval.

Indien geen enkele klacht als bedoeld bij artikel 12 van dezelfde wet van 7 juli 1994, of geen bezwaar, als bedoeld bij artikel L4156-10 wordt ingediend binnen de in het vorige lid bepaalde termijn, kunnen de betrokken documenten door de kandidaten worden afgehaald.

§ 1. Het districtshoofdbureau vergadert de zevenentwintigste dag vóór de stemming om zestien uur. Het wijst de kandidaten af, die op de dag van de verkiezing de vereiste leeftijd nog niet zullen hebben bereikt of van het verkiesbaarheidsrecht uitgesloten of in de uitoefening ervan geschorst zullen zijn. Het is niet bevoegd om over de andere verkiesbaarheidsvereisten te oordelen.

Het wijst de lijsten af die niet hebben voldaan aan de bepalingen van artikel L4153-1, § 1, zevende lid.

Het wijst tenslotte de kandidaten af die de in artikel L4153-1, § 5, vierde lid, bedoelde verklaring niet bij hun verklaring van bewilliging hebben gevoegd. Vervolgens sluit het de kandidatenlijst voorlopig af.

§ 2. Wanneer het districtshoofdbureau de voordracht van bepaalde kandidaten onregelmatig verklaart, worden de redenen van die beslissing in het proces-verbaal opgenomen en onmiddellijk wordt een uittreksel hieruit, met de woordelijke opgave van de aangevoerde redenen, bij aangetekende brief toegezonden aan de kiezer of de kandidaat die de akte, waarop de afgewezen kandidaten voorkomen, heeft overhandigd.

Is de overhandiging door twee of meer ondertekenaars gedaan, dan wordt de brief gericht aan de indiener die als eerste in de voordrachtsakte werd aangewezen.

Wanneer de onverkiesbaarheid van een kandidaat als reden is aangevoerd wordt het uittreksel uit het proces-verbaal op dezelfde wijze ook aan die kandidaat gestuurd.

§ 3. Zij die de aanvaarde of afgewezen lijsten hebben ingediend of, bij hun ontstentenis, een van de erop voorkomende kandidaten, kunnen de zesentwintigste dag vóór de stemming, tussen 13 en 16 uur, op de plaats aangewezen voor het indienen van de voordrachten, bij de voorzitter van het districtshoofdbureau, tegen ontvangstbewijs een met redenen omkleed bezwaarschrift tegen de aanvaarding van bepaalde kandidaturen indienen.

De voorzitter van het districtshoofdbureau geeft aan de kiezer of aan de kandidaat die de betwiste voordracht heeft ingediend, onmiddellijk bij aangetekende brief kennis van het bezwaar, onder vermelding van de aangevoerde redenen. Is de indiening door twee of drie ondertekenaars gedaan, dan wordt de brief gericht aan de indiener die de kandidaten als eerste in de voordracht hebben aangewezen.

Wanneer de verkiesbaarheid van een kandidaat wordt betwist wordt ook hij op dezelfde wijze daarover rechtstreeks ingelicht.

§ 4. Indien het districtshoofdbureau bij het voorlopig afsluiten van de kandidatenlijst bepaalde kandidaten wegens onverkiesbaarheid heeft afgewezen of indien een bezwaarschrift, gegrond op de onverkiesbaarheid van een kandidaat, is ingediend, verzoekt de voorzitter van het districtshoofdbureau het gemeentebestuur van de hoofdverblijfplaats van de kandidaat bij een door de secretaris van het districtshoofdbureau gedragen schriftelijke vordering hem terstond bij ter post aangetekende expresbrief een voor eensluidend verklaard afschrift van of uittreksel uit alle stukken toe te zenden die dat bestuur in zijn bezit heeft, die omtrent de verkiesbaarheid van de kandidaat nadere aanwijzingen kunnen verschaffen.

Heeft deze kandidaat zijn verblijfplaats niet sedert ten minste vijftien dagen in de gemeente en zijn de stukken waaruit onverkiesbaarheid kan blijken nog niet bij het gemeentebestuur toegekomen, dan zendt dit de tekst van de vordering zo vlug mogelijk naar het gemeentebestuur van de vorige verblijfplaats.

De voorzitter kan, indien hij het dienstig acht, andere onderzoeken instellen zowel over de verkiesbaarheid van de betrokken kandidaten als over de andere aangevoerde onregelmatigheden.

§ 5. Alle stukken die in uitvoering van dit artikel worden aangevraagd worden kosteloos afgegeven.

§ 6. Zij die aanvaarde of afgewezen lijsten hebben ingediend, of, bij hun ontstentenis, een van de erop voorkomende kandidaten kunnen de vierentwintigste dag vóór de stemming, tussen 14 en 16 uur, op de plaats aangewezen voor het indienen van de voordrachten, bij de voorzitter van het districtshoofdbureau tegen ontvangstbewijs een memorie indienen tot betwisting van de onregelmatigheden waarmee bij het voorlopig afsluiten van de kandidatenlijst rekening is gehouden of die de dag na die afsluiting ingeroepen zijn.

Wanneer de onregelmatigheid gelegen is in onverkiesbaarheid van een kandidaat, kan deze een memorie indienen met inachtneming van dezelfde regels.

§ 7. De in het vorige lid bedoelde personen kunnen in voorkomend geval een verbeterings- of aanvullingsakte indienen binnen dezelfde termijn als die bepaald in § 6.

De verbeterings- of aanvullingsakte is alleen dan ontvankelijk wanneer de voordrachtsakte ofwel een of meer op deze voordrachten voorkomende kandidaten afgewezen zijn om een van de volgende redenen :

1° gemis van het vereiste aantal regelmatige handtekeningen van voordragende kiezers;

2° te groot aantal kandidaten;

3° gemis van regelmatige bewilliging;

4° geen of onvoldoende vermelding van de naam, de voornamen, de geboortedatum, het beroep, of de hoofdverblijfplaats van de kandidaten of van de tot indiening van de akte gemachtigde kiezers;

5° niet-nakoming van de regels omtrent de rangschikking van de kandidaten of de schikking van hun namen;

6° niet-nakoming van de regels omtrent de evenwichtige samenstelling van de kandidatenlijsten, bedoeld in artikel L4153-1, § 1, zevende lid.

Behalve in het geval bedoeld onder 6° van het voorgaande lid, mag de verbeterings- of aanvullingsakte geen naam van een nieuwe kandidaat bevatten. Zij mag in geen geval de in de afgewezen akte aangenomen volgorde van voordracht wijzigen.

Vermindering van een te groot aantal kandidaten is slechts mogelijk wanneer uit een schriftelijke verklaring van een kandidaat blijkt dat hij zijn bewilligingsakte intrekt.

De nieuwe kandidaten die worden voorgedragen overeenkomstig het tweede lid, 6°, moeten de hun aangeboden kandidatuur in een schriftelijke verklaring bewilligen.

De geldige handtekeningen van de voordragende kiezers en van de bewilligende kandidaten, alsmede de regelmatige vermeldingen in de afgewezen voordracht, blijven van kracht indien de verbeterings- of aanvullingsakte aanvaard wordt.

§ 1. Het districtshoofdbureau vergadert de vierentwintigste dag vóór de stemming, om zestien uur.

In voorkomend geval onderzoekt het de stukken die de voorzitter overeenkomstig de artikelen L4153-1 en L4153-3 heeft ontvangen en beslist erover na de betrokkenen te hebben gehoord indien zij het verlangen. Het verbetert, indien nodig, de kandidatenlijst.

Daarna sluit het de kandidatenlijst van zijn district definitief af.

§ 2. De voorzitter van het districtshoofdbureau van de provinciehoofdplaats houdt vervolgens een speciale loting om de volgnummers toe te kennen aan de lijsten die gebruik hebben gemaakt van de mogelijkheid, bepaald bij artikel L4153-1, § 3, en die geen gemeenschappelijk volgnummer overeenkomstig artikel L4153-15, § 2, hebben verkregen.

De loting geschiedt vanaf het nummer dat onmiddellijk volgt op het laatste nummer dat werd toegekend bij loting, verricht door de regering.

Eerst wordt een volgnummer toegekend aan de volledige lijsten, vervolgens aan de onvolledige lijsten.

De voorzitter deelt onmiddellijk het resultaat van de loting via de snelste weg mede aan de voorzitters van de andere districtshoofdbureaus van de provincie.

§ 3. Ieder districtshoofdbureau gaat onmiddellijk over tot de loting met het oog op het toekennen van een volgnummer aan de lijsten die nog niet van een gemeenschappelijk volgnummer overeenkomstig artikel L4153-15, § 2, of § 2 van dit artikel zijn voorzien.

De loting geschiedt vanaf het nummer dat onmiddellijk volgt op het laatste nummer dat werd toegekend tijdens de loting, bedoeld in § 2 van dit artikel.

§ 4. Indien er meer kandidaten dan toe te kennen mandaten zijn, maakt het districtshoofdbureau onmiddellijk het stembiljet op overeenkomstig het bij dit Wetboek gevoegde model II. De kandidatenlijst wordt onverwijld aangeplakt in alle gemeenten van het district. Het aanplakbiljet vermeldt met vette letters in zwarte inkt de naam van de kandidaten in dezelfde vorm als hieronder voor het stembiljet wordt bepaald, alsmede hun voornaam, hun beroep en hun hoofdverblijfplaats. De bij dit Wetboek gevoegde onderrichtingen voor de kiezer (model I) worden daarop ook overgenomen. Vanaf de twintigste dag vóór de stemming deelt de voorzitter van het districtshoofdbureau de officiële kandidatenlijst mee aan de kandidaten en aan de kiezers die hen hebben voorgedragen, indien zij het vragen.

§ 5. De bepalingen van artikel 128, §§ 1 en 4, van het Kieswetboek, met uitzondering van die betreffende de opvolgers, zijn van toepassing voor het opmaken van het stembiljet voor de provincieraadsverkiezingen.

Voor de toepassing van de vorige bepalingen worden alleenstaande kandidaten geacht een onvolledige lijst te vormen.

Er mag echter geen kleiner stemvak aangebracht worden naast de naam en voornaam van alleenstaande kandidaten.

De voorzitter van het districtshoofdbureau laat het stembiljet voor de provincie drukken op groen papier.

De afmetingen worden bij regeringsbesluit bepaald naargelang van het aantal leden dat moet worden gekozen en van het aantal voorgedragen lijsten.

§ 6. Wanneer een kieskanton is samengesteld uit gemeenten met verschillende taalstelsel zijn de stembiljetten eentalig in de eentalige gemeenten en tweetalig in de andere.

§ 1. Wanneer het districtshoofdbureau een kandidatuur verwerpt wegens onverkiesbaarheid van de kandidaat, wordt hiervan in het proces-verbaal melding gemaakt en, indien de afgewezen kandidaat aanwezig of vertegenwoordigd is, verzoekt de voorzitter de kandidaat of zijn gemachtigde desverlangd op het proces-verbaal een verklaring van beroep te ondertekenen.

Wanneer een bezwaar, gegrond op de onverkiesbaarheid van een kandidaat, afgewezen wordt, dient dezelfde procedure te worden toegepast en de indiener van het bezwaar of zijn gemachtigde wordt verzocht desverlangd een verklaring van beroep te ondertekenen.

In geval van beroep wordt de zaak, zonder dagvaarding of oproeping, voor de eerste kamer van het hof van beroep van het rechtsgebied gebracht op de twintigste dag vóór de verkiezing, te tien uur 's morgens, zelfs indien die dag een feestdag is.

Beslissingen van het hoofdbureau die geen betrekking hebben op de verkiesbaarheid van kandidaten, zijn niet vatbaar voor beroep, met uitzondering van de beslissingen op grond van artikel L4153-3, § 1, tweede lid.

§ 2. De drieëntwintigste dag vóór de verkiezing houdt de voorzitter van het hof van beroep zich, tussen 11 en 13 uur, in zijn kabinet ter beschikking van de voorzitters der districtshoofdbureaus van zijn rechtsgebied, om er uit hun handen te ontvangen een uitgifte van de processen-verbaal houdende de verklaringen van beroep, alsmede alle stukken betreffende de geschillen waarvan de hoofdbureaus kennis hebben gehad.

Bijgestaan door zijn griffier maakt hij van deze overhandiging akte op.

§ 3. De voorzitter van het hof van beroep brengt de zaak op de rol van een terechtzitting van de eerste kamer van dit hof, die moet plaats hebben op de twintigste dag vóór de verkiezing, te 10 uur 's morgens, zelfs indien die dag een feestdag is.

De eerste kamer van het hof van beroep onderzoekt de zaken van verkiesbaarheid met voorrang boven alle andere.

Ter openbare zitting doet de voorzitter voorlezing van de stukken van het dossier. Hij verleent vervolgens het woord aan de eiser in beroep en eventueel aan de verweerder; dezen mogen zich laten vertegenwoordigen en bijstaan door een raadsman.

Het hof, het advies van de procureur-generaal gehoord, beslist staande de vergadering bij een arrest, dat ter openbare terechtzitting wordt voorgelezen; dit arrest wordt niet betekend aan de betrokkene, maar neergelegd ter griffie van het hof, waar hij er kosteloos inzage van kan nemen.

Het beschikkende gedeelte van het arrest wordt door toedoen van het openbaar ministerie telegrafisch ter kennis van de voorzitter van het betrokken districtshoofdbureau gebracht ter plaatse door deze aangewezen.

Het dossier van het hof wordt, met een uitgifte van het arrest, binnen acht dagen toegezonden aan de griffier van de vergadering die belast is met het onderzoek van de geloofsbrief van de gekozenen.

§ 4. Tegen de arresten bedoeld in § 3 staat geen rechtsmiddel open.

§ 5. In geval van beroep verdaagt het districtshoofdbureau de verrichtingen, bepaald in artikel L4153-4 en vergadert de twintigste dag vóór de verkiezing om 18 uur, om tot die verrichtingen te kunnen overgaan zodra het in kennis is gesteld van de beslissingen van het hof van beroep. In dat geval geschiedt de mededeling van de lijsten vanaf de negentiende dag vóór de stemming.

§ 6. De kandidaten worden door het districtshoofdbureau zonder meer gekozen verklaard wanneer het aantal kandidaten het aantal toe te kennen mandaten niet overschrijdt.

§ 1. Bij de verkiezingen voor de hernieuwing van de provincieraden kunnen de kandidaten van een lijst, met instemming van de kiezers of de aftredende provincieraadsleden die hen hebben voorgedragen, verklaren dat zij, met het oog op de zetelverdeling, zich verbinden met de bij name aan te wijzen kandidaten van lijsten die in andere kiesdistricten van hetzelfde administratief arrondissement zijn voorgedragen.

§ 2. Bij toepassing van deze bepaling fungeert het in de hoofdplaats van het administratief arrondissement gevestigde hoofdbureau bovendien als centraal bureau van het arrondissement voor de verdeling van de zetels over de lijsten. De verklaringen van lijstenverbinding worden aan de voorzitter van het districtshoofdbureau, dat in de hoofdplaats van het arrondissement zitting houdt, overhandigd op donderdag, de tiende dag voor de stemming, tussen 14 en 16 uur.

§ 3. De verklaring van lijstenverbinding is slechts ontvankelijk, indien de kandidaten zich in hun akte van bewilliging het gebruik van het hun bij § 1 verleende recht hebben voorbehouden en indien de akte van voordracht hen daartoe machtigt. Zij moet, op straffe van nietigheid, door alle kandidaten of door twee van de eerste drie kandidaten van de lijst ondertekend zijn en de kandidaten of twee van de eerste drie kandidaten van de aangewezen lijst of lijsten moeten bij een soortgelijke verklaring en onder dezelfde voorwaarden hun instemming betuigen.

Een lijst kan zich niet verbinden met twee of meer lijsten die niet onderling verbonden zijn.

§ 4. De wederzijdse verklaringen van lijstenverbinding mogen bij een zelfde akte worden gedaan.

Indien een van de daarin opgenomen lijsten wordt afgewezen, blijft de verklaring gelden voor de andere lijsten van de groep.

Evenzo, wanneer een kandidaat onverkiesbaar wordt bevonden, blijft de verbindingsverklaring gelden voor de andere kandidaten van de lijst.

In de verklaringen mogen voor de gehele groep een getuige en een plaatsvervangend getuige aangewezen worden om de verrichtingen van het centraal bureau van het arrondissement bij te wonen. Die getuigen moeten, tenzij zij zelf kandidaat zijn, kiezer zijn in een van de districten van de provincie.

De getuigen die door de kandidaten die geen verklaring van lijstenverbinding hebben afgelegd in districten waar andere kandidaten zulks wel hebben gedaan, aangewezen zijn om de vergaderingen van het hoofdbureau bij te wonen tijdens de voorlopige afsluiting van de kandidatenlijsten, de definitieve afsluiting van de kandidatenlijsten en het tellen van de stemmen, zijn tevens van rechtswege aangewezen om de verrichtingen van het centraal bureau van het arrondissement bij te wonen.

§ 5. De voorzitters van de hoofdbureaus in districten waar een of meer kandidaten zich het recht hebben voorbehouden om een verklaring van lijstenverbinding af te leggen, zenden aan de voorzitter van het centraal bureau van het arrondissement de kandidatenlijst, zodra deze definitief is afgesloten, of brengen te zijner kennis dat de verkiezing zonder strijd is verlopen, in welk geval het voorbehoud van verklaring van lijstenverbinding vervalt.

§ 6. De verklaringen van lijstenverbinding moeten door ten minste een van de kandidaten aan de voorzitter van het centraal bureau van het arrondissement op het gestelde uur worden overhandigd. Er wordt een ontvangstbewijs van afgegeven.

Dat bureau maakt onmiddellijk, in bijzijn van de getuigen, indien er zijn aangewezen, de tabel op van de verbonden lijsten en stuurt aan de voorzitters van de districtscolleges afschrift van de lijsten waarop kandidaten uit hun gebied voorkomen.

Deze voorzitters laten de lijsten onmiddellijk in alle gemeenten van het kiesdistrict aanplakken.

§ 7. Op deze tabel wordt elke groep van verbonden lijsten aangewezen met de letters A, B, C, enzovoort, naar de orde van de indeling der lijsten op het stembiljet, zoals zij overeenkomstig artikel L4153-4, § 5, door het hoofdbureau van de arrondissementshoofdplaats is vastgesteld.

Afdeling 2. — Inrichting van de stemlokalen en stemming

§ 1. De kiescolleges zijn alleen bevoegd voor de verkiezing waarvoor zij zijn opgeroepen.

De kiezers mogen zich niet doen vervangen dan op grond van artikel L4153-9.

§ 2. De voorzitter van het stembureau neemt de nodige maatregelen om orde en rust te handhaven in de omgeving van het gebouw waar de verkiezing plaatsheeft.

Hij is tevens belast met de handhaving van de orde in het lokaal en kan die bevoegdheid wat het wachtlokaal betreft, aan een lid van het stembureau overdragen.

Alleen de kiezers van de stemafdeling en de kandidaten worden in het wachtlokaal toegelaten.

In het gedeelte van het lokaal waar wordt gestemd, worden de kiezers niet langer toegelaten dan nodig is om hun stembiljet in te vullen en in de bus te steken.

Het is hun niet geoorloofd gewapend op te komen.

In de vergaderzaal of in de nabijheid van het stemlokaal mag geen gewapende macht worden opgesteld zonder opvordering van de voorzitter.

De burgerlijke overheid en de militaire bevelhebbers zijn gehouden zijn opvorderingen op te volgen.

§ 3. Hij die, zonder lid van het stembureau, kiezer van de stemafdeling of kandidaat te zijn, gedurende de kiesverrichtingen het lokaal van een der stemafdelingen betreedt, wordt op bevel van de voorzitter of zijn gemachtigde uit het lokaal verwijderd; indien hij weerstand biedt of opnieuw binnentreedt, wordt hij gestraft met een geldboete van vijftig tot vijfhonderd euro.

§ 4. Zij die in het stemlokaal openlijk tekens van goedkeuring of afkeuring geven of op enigerlei wijze wanorde veroorzaken, worden door de voorzitter of zijn gemachtigde tot de orde geroepen; indien zij daarmee voortgaan, kan de voorzitter of zijn gemachtigde hen doen verwijderen, met dien verstande dat hij hen opnieuw moet binnenlaten om te stemmen.

Van het bevel tot verwijdering wordt in het proces-verbaal melding gemaakt en de schuldigen worden gestraft met een geldboete van vijftig tot vijfhonderd euro.

§ 5. De lijst van de kiezers der stemafdeling wordt in het wachtlokaal opgehangen. Dit voorschrift geldt eveneens voor de tekst van de §§ 3 en 4, voor de onderrichtingen voor de kiezer en voor de tekst van titel V van het Kieswetboek.

§ 6. Op de tafel van het stembureau wordt een exemplaar van deze titel gelegd. Voor de kiezers ligt een tweede exemplaar ter inzage in het wachtlokaal.

§ 7. Niemand is gehouden het geheim van zijn stem bekend te maken, zelfs bij een gerechtelijk onderzoek of geschil of bij een parlementair onderzoek.

§ 1. Het stemlokaal en de stemhokjes worden ingericht volgens het model III dat als bijlage bij het Kieswetboek is gevoegd.

Afmetingen en schikking mogen echter worden gewijzigd volgens de vereisten van de lokalen.

§ 2. Er is ten minste één stemhokje per honderdvijftig kiezers.

§ 3. De bij dit Wetboek gevoegde onderrichtingen voor de kiezers (model I) worden in het wachtlokaal aangeplakt.

§ 4. De kiezers worden tot de stemming toegelaten van 8 tot 13 uur.

Kiezers die zich echter vóór 13 uur in het lokaal bevinden, worden nog tot de stemming toegelaten.

Naarmate de kiezers zich aanmelden, voorzien van hun oproepingsbrief en hun identiteitskaart, houdt de secretaris aantekening van hun naam op de afroepingslijst; de voorzitter of een door hem aangewezen bijzitter doet hetzelfde op een andere lijst van de kiezers der stemafdeling.

na zich te hebben vergewist dat de opgaven van de lijst overeenstemmen met de vermeldingen van de oproepingsbrief en van de identiteitskaart. De namen van de kiezers die niet ingeschreven zijn op de kiezerslijst van de stemafdeling maar door het stembureau tot de stemming zijn toegelaten, worden op beide lijsten ingeschreven.

De kiezer die niet voorzien is van zijn oproepingsbrief kan tot de stemming toegelaten worden, indien zijn identiteit en zijn kiesbevoegdheid door het bureau worden erkend.

De voorzitters, de secretarissen, de getuigen en de plaatsvervangende getuigen stemmen in de afdeling waar zij hun opdracht vervullen.

Hij die niet ingeschreven is op de aan de voorzitter bezorgde lijst wordt niet tot de stemming toegelaten dan na overlegging, hetzij van een beslissing van het college van burgemeester en schepenen of van een uittreksel uit een arrest van het hof van beroep waarbij zijn inschrijving wordt bevolen, hetzij van een getuigschrift van het college van burgemeester en schepenen waarbij bevestigd wordt dat de betrokkene de hoedanigheid van kiezer bezit.

Ondanks de inschrijving op de lijst mag het stembureau niet tot de stemming toelaten degenen van wie het college van burgemeester en schepenen of het hof van beroep de schrapping heeft uitgesproken bij een beslissing of een arrest waaruit een uittreksel is overgelegd; degenen die onder toepassing vallen van een der bepalingen van artikel L4152-2, §§ 1 en 2, en wier onbekwaamheid blijkt uit een stuk waarvan de wet de afgifte voorschrijft; degenen van wie bewezen is hetzij door stukken, hetzij door eigen bekentenis, dat zij op de dag van de verkiezing de stemgerechtigde leeftijd niet hebben bereikt of op dezelfde dag reeds in een andere afdeling of een andere gemeente hebben gestemd.

§ 5. De kiezer ontvangt een stembiljet uit de handen van de voorzitter.

Dit biljet, na rechthoekig in vieren te zijn dichtgevouwen zodanig dat de stemvakken bovenaan op de lijsten zich aan de binnenzijde bevinden, wordt open voor de voorzitter gelegd, die het in dezelfde vouwen weer toevouwt; het wordt aan de keerzijde gemerkt met een stempel dragende de naam van het kanton waar de stemming plaats heeft en de datum van de verkiezing. Het bureau wijst ten minste vijf plaatsen aan waar de stempel mag worden aangebracht; daarna wordt de plaats door het lot bepaald. Deze loting wordt, op verzoek van een der leden van het stembureau of van een getuige, eens of meermaals herhaald gedurende de verrichtingen. Oordeelt het stembureau een dergelijk voorstel niet dadelijk te kunnen aannemen, dan kan het lid van het stembureau of de getuige eisen dat de redenen van de weigering in het proces-verbaal worden opgenomen.

De kiezer begeeft zich onmiddellijk naar een van de stemhokjes; hij brengt er zijn stem uit, toont aan de voorzitter het behoorlijk opnieuw in vieren gevouwen stembiljet met de stempel aan de buitenzijde en steekt het in de stembus, nadat de voorzitter of een door hem aangesteld bijzitter de oproepingsbrief heeft gemerkt met de in het vorige lid vermelde stempel. Het is hem verboden zijn stembiljet bij het verlaten van het stemhokje op zodanige wijze open te vouwen dat de door hem uitgebrachte stem bekend wordt. Doet hij zulks, dan neemt de voorzitter het opengevouwen biljet terug, dat onmiddellijk onbruikbaar wordt gemaakt, en hij verplicht de kiezer opnieuw te stemmen.

Een kiezer die wegens een lichaamsgebrek niet in staat is om zich alleen naar het stemhokje te begeven of om zelf zijn stem uit te brengen, mag zich met toestemming van de voorzitter door iemand laten geleiden of bijstaan. Beider naam wordt in het proces-verbaal vermeld.

Betwist een bijzitter of een getuige de echtheid of de ernst van het aangevoerde lichaamsgebrek, dan beslist het stembureau en zijn met redenen omklede beslissing wordt in het proces-verbaal opgenomen.

§ 6. De kiezer die door onoplettendheid het hem overhandigde stembiljet beschadigt, kan aan de voorzitter een ander vragen, tegen teruggave van het eerste, dat onmiddellijk onbruikbaar gemaakt wordt.

De voorzitter schrijft op de stembiljetten die ter uitvoering van het vorige lid en van het derde lid van § 5, zijn teruggenomen, de vermelding: "Teruggenomen stembiljet" en parafeert ze.

§ 7. Wanneer de stemming gesloten is, maakt het stembureau aan de hand van de lijsten, door de voorzitter of een bijzitter en door de secretaris gehouden, een staat op van de kiezers die op de kiezerslijsten van de stemafdeling voorkomen en niet aan de verkiezing hebben deelgenomen. Deze staat, ondertekend door de leden van het stembureau, wordt door de voorzitter van het bureau binnen drie dagen toegezonden aan de vrederechter van het kanton. De voorzitter vermeldt op de staat de gemaakte opmerkingen en voegt er de verantwoordingsstukken bij, die de afwezigen hem hebben doen geworden.

Hij voegt daarbij een opgave van de kiezers die met toepassing van § 4 tot de stemming worden toegelaten ofschoon zij op de kiezerslijsten van de stemafdeling niet waren ingeschreven.

§ 8. Wanneer de stemming gesloten is, stelt het stembureau vast hoeveel stembiljetten in de stembus gestoken zijn, hoeveel er op grond van § 5, derde lid, en § 6 teruggenomen zijn en hoeveel er niet gebruikt zijn. De getallen worden in het proces-verbaal vermeld.

Wanneer de stemopneming moet geschieden in het lokaal waar de stemming heeft plaatsgehad, verzegelt de voorzitter de stembus en zorgt, met bijstand van de getuigen indien zij het verlangen, voor de bewaring ervan totdat het stemopnemingsbureau is samengesteld.

In het tegenovergestelde geval opent de voorzitter de stembus, sluit de stembiljetten in een omslag, die verzegeld wordt met de zegels van alle leden van het stembureau en vermeldt op de omslag het stembureau en het aantal biljetten, zoals dit blijkt uit de bij § 4 voorgeschreven aantekeningen en opgaven.

Hij sluit in afzonderlijke, eveneens te verzegelen omslagen de biljetten die teruggenomen zijn op grond van de §§ 5, derde lid, en 6, of die niet gebruikt zijn, alsmede het proces-verbaal van het stembureau. Op deze omslagen wordt de inhoud ervan vermeld.

Op de omslagen staat in goed zichtbare letters de naam van de provincie waarop de ingesloten stembiljetten betrekking hebben.

De voorzitter of een door hem aangewezen bijzitter, vergezeld door de getuigen, brengt al die omslagen onmiddellijk naar het stemopnemingsbureau. Er wordt hem een ontvangstbewijs afgegeven.

Indien nodig, stelt het gemeentebestuur een voertuig ter beschikking van de voorzitter om de voormelde omslagen te vervoeren.

§ 1. De volgende kiezers kunnen een andere kiezer machtigen om in hun naam te stemmen :

1° de kiezer die wegens ziekte of gebrekkigheid niet in staat is om zich naar het stembureau te begeven of er naartoe gevoerd te worden. Deze onbekwaamheid moet blijken uit een medisch attest. Geneesheren, die als kandidaat voor de verkiezing zijn voorgedragen, mogen een dergelijk attest niet afgeven.

2° de kiezer die om beroeps- of dienstredenen :

a) in het buitenland is opgehouden, alsook de kiezers leden van zijn gezin of van zijn gevolg die met hem aldaar verblijven;

b) zich de dag van de stemming in het Rijk bevindt, maar in de onmogelijkheid verkeert zich in het stembureau te melden.

Van de onder a) en b) bedoelde onmogelijkheid moet blijken door een attest van de militaire of burgerlijke overheid of van de werkgever onder wie de betrokkene ressorteert.

3° de kiezer, die het beroep van schipper, marktkramer of kermisreiziger uitoefent en de leden van zijn gezin die met hem samenwonen.

Van de uitoefening van het beroep moet blijken door een attest van de burgemeester van de gemeente waar de betrokkene in het bevolkingsregister is ingeschreven.

4° de kiezer die de dag van de stemming ten gevolge van een rechterlijke maatregel in een toestand van vrijheidsbeneming verkeert.

Deze toestand wordt bevestigd door de directie van de inrichting waar de betrokkene zich bevindt.

5° de kiezer die om redenen in verband met zijn geloofsovertuiging in de onmogelijkheid verkeert zich op het stembureau te melden.

Deze onmogelijkheid moet blijken uit een attest dat is afgegeven door de religieuze overheid.

6° de student die zich, om studieredenen, in de onmogelijkheid bevindt zich in het stembureau te melden, op voorwaarde dat hij een attest overlegt van de directie van de instelling waar hij studeert;

7° de kiezer die, om andere dan de hiervoor genoemde redenen, de dag van de stemming niet in zijn woonplaats is wegens een tijdelijk verblijf in het buitenland, en zich bijgevolg in de onmogelijkheid bevindt zich in het stembureau te melden, voor zover de onmogelijkheid door de burgemeester van zijn woonplaats vastgesteld is, na overlegging van de nodige bewijsstukken; de regering bepaalt het model van het attest dat door de burgemeester moet worden afgegeven.

De aanvraag moet bij de burgemeester van de woonplaats uiterlijk de vijftiende dag vóór die van de verkiezing worden ingediend.

§ 2. Als gemachtigde kan slechts worden aangewezen hetzij de echtgenoot, hetzij een bloed- of aanverwant tot de derde graad, op voorwaarde dat hij zelf kiezer is.

Indien de volmachtgever en de gemachtigde in dezelfde gemeente in het bevolkingsregister zijn ingeschreven, bevestigt de burgemeester van die gemeente op het volmachtformulier het familieverband.

Indien beiden niet in dezelfde gemeente zijn ingeschreven, wordt door de burgemeester van de gemeente waar de gemachtigde is ingeschreven op voorlegging van een akte van bekendheid, het familieverband bevestigd. De akte van bekendheid wordt bij het volmachtformulier gevoegd.

In afwijking van de vorige leden zal de gemachtigde door de volmachtgever vrij worden aangewezen voor de kiezer die om redenen in verband met zijn geloofsovertuiging, in de onmogelijkheid verkeert zich op het stembureau te melden.

Iedere gemachtigde mag slechts één volmacht hebben.

§ 3. De volmacht wordt gesteld op een formulier waarvan het model door de regering wordt bepaald; het wordt kosteloos afgegeven op de gemeentesecretarie.

De volmacht vermeldt de verkiezingen waarvoor ze geldig is, de naam, de voornamen, de geboortedatum en het adres van de volmachtgever en van de gemachtigde.

Het volmachtformulier wordt door de volmachtgever en de gemachtigde ondertekend.

§ 4. Teneinde tot de stemming te worden toegelaten, overhandigt de gemachtigde aan de voorzitter van het stembureau waar de volmachtgever had moeten stemmen, de volmacht en één van de in § 1 vermelde attesten en vertoont hij hem zijn identiteitskaart en zijn oproepingsbrief waarop de voorzitter vermeldt : "heeft bij volmacht gestemd".

§ 5. De volmachten worden bij de in artikel L4153-8, § 7, eerste lid, bedoelde staat, aan de vrederechter van het kanton gezonden.

De kiezer mag evenveel stemmen uitbrengen als er kandidaten zijn op de lijst zijner keuze.

Indien hij instemt met de voordrachtsorde van de lijst zijner keuze, brengt hij zijn stem uitsluitend door de hoofdstem uit.

Indien hij die volgorde wil wijzigen, brengt hij één of meerdere naamstemmen uit in het vak naast de naam van degene van de lijst aan wie hij zijn voorkeurstem wil geven.

Het stemmerk, zelfs op onvolmaakte wijze aangebracht, is geldig, tenzij het voornemen om het stembiljet herkenbaar te maken duidelijk blijkt.

Afdeling 3. — Stempneming

§ 1. Ieder stemopnemingsbureau neemt de stembiljetten van verscheidene stembureaus in ontvangst. Het getal van de kiezers die ingeschreven zijn in de stembureaus waarvan de stembiljetten naar eenzelfde stemopnemingsbureau gaan, mag 2400 niet overschrijden.

§ 2. De voorzitter van het kantonhoofdbureau gaat, vijf dagen vóór de stemming, nadat de formaliteiten bepaald voor de aanwijzing van de getuigen zijn vervuld, bij loting over tot de aanwijzing van de stembureaus waarvan de stembiljetten door elk stemopnemingsbureau onderzocht worden.

De getuigen die aangewezen zijn om de vergadering van het kantonhoofdbureau bij te wonen, mogen aanwezig zijn.

§ 3. De stemopnemingsbureaus zijn gevestigd in de lokalen door de voorzitter van het kantonhoofdbureau aangewezen. Deze geeft bij ter post aangetekende brief aan de voorzitters en de bijzitters van de stemopnemingsbureaus onmiddellijk kennis van de plaats van de vergadering van het stemopnemingsbureau waar zij hun taak moeten vervullen en wijst het lokaal aan waar hij zitting zal houden om het dubbel van de stemopnemingsbureau te ontvangen overeenkomstig artikel L4153-13, § 1, zesde lid.

Hij geeft onmiddellijk bij ter post aangetekende brief aan de voorzitters van de stembureaus kennis van de plaats van vergadering van het stemopnemingsbureau dat de stembiljetten van hun bureau moet ontvangen.

§ 4. Het stemopnemingsbureau moet ten laatste om 14 uur samengesteld zijn.

Bij verhindering of afwezigheid van één van de leden, op het ogenblik van de verrichtingen, zorgt het bureau voor de nodige aanvulling. Zijn de leden van het bureau het oneens over de keus, dan beslist de stem van het oudste lid.

Alvorens hun ambt op te nemen, leggen de leden de bij artikel L4152-10, eerste lid, voorgeschreven eed af.

Van dit alles wordt melding gemaakt in het proces-verbaal.

§ 1. Het stemopnemingsbureau begint met de stemopneming zodra het alle voor hem bestemde omslagen ontvangen heeft.

§ 2. In aanwezigheid van de leden van het stemopnemingsbureau en van de getuigen opent de voorzitter de omslagen en telt de stembiljetten die zij bevatten, zonder ze open te vouwen. Hij kan één of meer leden van het bureau gelasten tegelijk met hem deze telling te doen.

Het aantal in elke omslag gevonden stembiljetten wordt vermeld in het proces-verbaal.

De omslagen met de stembiljetten die krachtens artikel L4153-8, §§ 5, derde lid, en 6, zijn teruggenomen, en de omslagen met de ongebruikte stembiljetten worden niet geopend.

§ 3. De voorzitter en één van de leden mengen alle door het bureau te onderzoeken stembiljetten dooreen, vouwen ze open en delen ze in de volgende categorieën in :

- 1° stembiljetten met geldige stemmen voor de eerste lijst of voor kandidaten van deze lijst;
- 2° hetzelfde voor de tweede lijst en in voorkomend geval voor de volgende lijsten;
- 3° twijfelachtige stembiljetten;
- 4° blanco stembiljetten of ongeldige stembiljetten.

Na deze eerste indeling worden de stembiljetten van elk van de categorieën voor de verschillende lijsten verder verdeeld in twee categorieën :

- 1° stembiljetten waarop bovenaan op een lijst is gestemd;
- 2° stembiljetten waarop naast de naam van een of meer kandidaten is gestemd.

Stembiljetten waarop zowel bovenaan op een lijst als naast de naam van een of meer kandidaten is gestemd, worden in de tweede ondercategorie geplaatst.

Alle stembiljetten, ingedeeld zoals hierboven is bepaald, worden in afzonderlijke omslagen gesloten.

Het bureau stelt vervolgens vast het gezamenlijk aantal geldige stembiljetten, het aantal blanco of ongeldige stembiljetten en, voor elke lijst, het aantal volledige lijststembiljetten (dat wil zeggen bovenaan op de lijst ingevuld), het aantal onvolledige lijststembiljetten (dat wil zeggen waarop alleen gestemd is voor een of meer kandidaten van de lijst) evenals het aantal naamstemmen behaald door elke kandidaat.

Al die getallen worden in het proces-verbaal vermeld.

§ 4. Ongeldig zijn :

- 1° alle andere stembiljetten dan die welke volgens de wet mogen worden gebruikt;
- 2° de stembiljetten waarop meer dan een lijststem voorkomt of waarop stemmen voor kandidaten van verschillende lijsten voorkomen;
- 3° de stembiljetten waarop een kiezer een stem heeft uitgebracht bovenaan een lijst en tegelijk een of meer stemmen naast de naam van een of meer kandidaten van een of meer andere lijsten;
- 4° de stembiljetten waarop geen stem tot uitdrukking is gebracht;
- 5° de stembiljetten waarvan de vorm en de afmetingen veranderd zijn, die binnenin een papier of enig voorwerp bevatten of die de kiezer herkenbaar maken door een teken, een doorhaling of een bij decreet niet geoorloofd merk.

Niet ongeldig zijn de stembiljetten waarop de kiezer tegelijk bovenaan een lijst en naast de naam van een of meer kandidaten van dezelfde lijst gestemd heeft. In dat geval wordt de stem bovenaan de lijst als niet-bestaande beschouwd.

§ 5. Wanneer de indeling van de stembiljetten geëindigd is, worden deze zonder verandering van de indeling, onderzocht door de andere leden van het bureau en de getuigen, die hun opmerkingen en bezwaren aan het bureau voorleggen.

De bezwaren, het advies van de getuigen en de beslissing van het bureau worden in het proces-verbaal opgenomen.

§ 6. De twijfelachtige stembiljetten en die waartegen bezwaren zijn ingebracht, worden volgens de beslissing van het bureau gevoegd bij de categorie waartoe zij behoren.

De stembiljetten van elke categorie worden achtereenvolgens door twee leden van het bureau geteld.

Het bureau stelt vervolgens vast het gezamenlijk aantal geldige en ongeldige stembiljetten, alsmede het aantal stemmen voor iedere kandidaat.

Al die getallen worden in het proces-verbaal opgenomen.

De ongeldig verklaarde en de betwiste, niet echter de blanco stembiljetten, worden door twee leden van het bureau en door een van de getuigen geparafeerd.

Alle stembiljetten, ingedeeld zoals hierboven is bepaald, worden in afzonderlijke omslagen gesloten.

§ 1. Het proces-verbaal van de verrichtingen wordt staande de vergadering opgemaakt en door de leden van het bureau en de getuigen ondertekend.

De uitslagen van de stemopneming worden erin vermeld in de volgorde en naar de aanwijzingen van een modeltabel op te maken door de voorzitter van het districtshoofdbureau.

Deze tabel vermeldt het aantal in elke stembus gevonden stembiljetten, het aantal blanco of ongeldige stembiljetten, het aantal geldige stembiljetten; zij vermeldt vervolgens voor elke lijst, gerangschikt naar haar volgnummer, het aantal lijststemmen en het aantal naamstemmen van elke kandidaat.

Van deze tabel wordt onmiddellijk een dubbel opgemaakt.

Dit stuk draagt als opschrift de naam van het district en van het kieskanton, het nummer van het stemopnemingsbureau, de datum van de verkiezing en de vermelding : "Uitslag van de opneming der stembiljetten, ontvangen in de bureaus nrs... » .

Alvorens de verrichtingen voort te zetten, gaat de voorzitter van het stemopnemingsbureau met het proces-verbaal bij de voorzitter van het kantonhoofdbureau en legt hem het dubbel van de tabel voor. Indien deze voorzitter vaststelt dat de tabel in orde is, stelt hij er zijn paraaf op. In het tegenovergestelde geval verzoekt hij de voorzitter van het stemopnemingsbureau de tabel eerst door zijn bureau te doen aanvullen of verbeteren, en in voorkomend geval, het oorspronkelijk proces-verbaal te doen aanvullen of verbeteren.

De voorzitter van het kantonhoofdbureau verzamelt de dubbels van de stemopnemingstabellen en geeft een ontvangstbewijs aan de voorzitters van de stemopnemingsbureaus.

Het kantonhoofdbureau schrijft, per opnemingsbureau over op een verzamelstaat het aantal neergelegde stembiljetten, het aantal blanco of ongeldige biljetten, het aantal geldige stemmen en voor elke lijst, gerangschikt naar haar volgnummer, het aantal lijststemmen, het totaal van de naamstemmen op elke lijst uitgebracht, alsmede voor elke kandidaat van elke lijst het totaal van de door hem verkregen naamstemmen.

Het kantonhoofdbureau totaliseert voor geheel het kanton al die rubrieken en voegt er het stemcijfer van elke lijst aan toe.

Het doet via de snelste weg aan de regering mededeling van het totaal van de neergelegde stembiljetten, het totaal van de blanco en ongeldige stemmen, het totaal van de geldige stemmen en het stemcijfer van elke lijst.

De voorzitter van het kantonhoofdbureau plaatst de dubbels van de stemopnemingstabellen en de samenvattende tabel onder omslag, sluit die met zijn zegel en zendt hem via de snelste weg aan de voorzitter van het districtshoofdbureau, die er een ontvangstbewijs van afgeeft.

Op aanvraag van de voorzitter van het kantonhoofdbureau stelt het college van burgemeester en schepenen van de hoofdplaats van het kanton hem het personeel en het materieel ter beschikking dat hij nodig heeft voor het volbrengen van zijn opdracht. Hetzelfde college bepaalt de vergoeding die door de gemeente aan de aangewezen personen zal worden betaald.

§ 2. De voorzitter van het stemopnemingsbureau doet in het proces-verbaal aantekenen dat de stemopnemingstabel is overhandigd en in voorkomend geval welke verbeteringen erin zijn aangebracht.

De uitslag, vastgesteld in de modeltabel bedoeld in § 1, tweede lid, wordt daarna door hem in het openbaar afgekondigd.

Het proces-verbaal, waarbij het pak met de betwiste stembiljetten is gevoegd, wordt gesloten in een te verzegelen omslag, waarvan het opschrift de inhoud aangeeft. Deze omslag en de omslagen met de processen-verbaal van de stembureaus worden samen in een te verzegelen pak gesloten, dat de voorzitter van het stemopnemingsbureau binnen vierentwintig uur doet toekomen aan de voorzitter van het districtshoofdbureau.

In aanwezigheid van het bureau en van de getuigen maakt de voorzitter van het districtshoofdbureau de pakken met de stemopnemingstabellen open en het bureau telt onmiddellijk de stemmen.

Op aanvraag van de voorzitter van het districtshoofdbureau stelt het college van burgemeester en schepenen van de hoofdplaats van het district hem het personeel en het materieel ter beschikking dat hij nodig heeft voor het volbrengen van zijn opdracht.

Hetzelfde college bepaalt de vergoeding die door de gemeente aan de aangewezen personen zal worden betaald.

§ 1. Elke in een van beide Kamers vertegenwoordigde politieke formatie kan een voorstel indienen tot lijstenvereniging met het oog op het verkrijgen van de bescherming van het letterwoord dat zij wil vermelden in de voordrachten van kandidaten en van een gemeenschappelijk volgnummer. De voordracht vermeldt welk letterwoord, bestaande uit ten hoogste zes letters, boven de kandidatenlijst moet komen op het stembiljet. Een zelfde letterwoord kan worden gesteld, hetzij in een enkele nationale taal, hetzij vertaald in een andere nationale taal, hetzij in een nationale taal samen met de vertaling in een andere nationale taal.

Het voorstel tot lijstenvereniging moet worden ondertekend door ten minste vijf parlementsleden die tot de politieke formatie behoren die dat letterwoord zal gebruiken. Wanneer een politieke formatie vertegenwoordigd is door minder dan vijf parlementsleden wordt het voorstel tot lijstenvereniging ondertekend door alle parlementsleden die tot deze formatie behoren. Een parlements lid mag slechts één enkel voorstel van lijstenvereniging ondertekenen.

Het voorstel tot lijstenvereniging wordt de veertigste dag vóór de verkiezing, tussen tien en twaalf uur, aan de regering of aan diens gemachtigde overhandigd door een parlements lid-ondertekenaar. Het vermeldt het letterwoord dat zal worden gebruikt door de lijsten van kandidaten die zich wensen te verenigen, alsook de naam, de voornamen en het adres van de persoon en van diens plaatsvervanger, die door de politieke formatie zijn aangewezen om in ieder administratief arrondissement te attesteren dat een kandidatenlijst door haar erkend wordt.

§ 2. Onmiddellijk na het indienen van de voorstellen tot lijstenvereniging houdt de regering een loting tot aanwijzing van de gemeenschappelijke volgnummers.

Bij deze loting wordt voorrang verleend aan de verenigde lijsten die reeds in één of in beide kamers zijn vertegenwoordigd.

De tabel van de lijstenverenigingen evenals het letterwoord en het gemeenschappelijk volgnummer die hen werden toegekend worden binnen vier dagen in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt.

De regering stelt de voorzitters van de districtshoofdbureaus, gevestigd in de provinciehoofdplaats, in kennis van de toegekende gemeenschappelijke volgnummers, van de aan de verscheidene nummers voorbehouden letterwoorden alsmede van de naam, de voornamen en het adres van de door de politieke formaties op het niveau van het administratief arrondissement aangewezen personen en van hun plaatsvervangers die alleen gemachtigd zijn de kandidatenlijsten voor echt te erkennen.

§ 3. De voordrachten van kandidaten die een beschermd letterwoord en een gemeenschappelijk volgnummer vorderen moeten vergezeld zijn van het getuigschrift van de door de politieke formatie op het niveau van het administratief arrondissement aangewezen persoon of van zijn plaatsvervanger; indien dergelijk getuigschrift niet wordt overgelegd, dan weigert de voorzitter van het districtshoofdbureau het gebruik van het beschermd letterwoord en van het gemeenschappelijk volgnummer door een niet erkende lijst.

§ 4. Ten minste drieëndertig dagen vóór de verkiezing maakt de voorzitter van het districtshoofdbureau bekend op welke plaats en op welke dagen en uren hij de voordrachten van kandidaten en de aanwijzingen van getuigen in ontvangst zal nemen.

Wanneer de zevenentwintigste dag vóór de verkiezing een wettelijke feestdag is, worden alle kiesverrichtingen, gepland voor deze dag alsook die welke er aan voorafgaan, met achtenveertig uur vervroegd.

§ 5. De bepalingen van de §§ 1 tot 4 zijn niet van toepassing in het geval bedoeld bij artikel L4156-8, tweede lid.

Indien het kiesdistrict uit één enkel kanton bestaat, wordt de omslag waarin de bij de artikelen 161 en 162 van het Kieswetboek bedoelde stemopnemingsstabel gesloten is, door de voorzitter, vergezeld van de getuigen na beëindiging van de stemopneming overgebracht naar het districtshoofdbureau, dat overeenkomstig artikel 164 van het Kieswetboek onmiddellijk tot de algemene telling van de stemmen overgaat.

De verkiezing van de provincieraadsleden geschiedt door één enkele stemming.

Het stemcijfer van iedere lijst wordt bepaald door de optelling van het getal der stembiljetten waarop een geldige stem is uitgebracht bovenaan de lijst of op een of meer kandidaten van die lijst.

Alleenstaande kandidaten worden geacht ieder een afzonderlijke lijst te vormen.

§ 1. In de kiesdistricten waar geen gebruik is gemaakt van het bij artikel L4153-6 aan de kandidaten toegestane recht om een lijstenverbinding aan te gaan, wordt de verdeling van de zetels en de aanwijzing van de gekozenen gedaan overeenkomstig dit artikel.

§ 2. Het districtshoofdbureau deelt het stemcijfer van iedere lijst achtereenvolgens door 1, 2, 3, 4, 5, enzovoort, en rangschikt de quotiënten in de volgorde van hun belangrijkheid, totdat er voor alle lijsten samen zoveel quotiënten worden bereikt als er leden te kiezen zijn.

Het laatste quotiënt dient als kiesdeler.

De verdeling over de lijsten geschiedt derwijze dat aan iedere lijst een aantal zetels wordt toegekend, gelijk aan het aantal keren dat haar stemcijfer de kiesdeler bevat, behoudens toepassing van § 3.

Indien een lijst meer zetels verkrijgt dan zij kandidaten telt, worden de niet toegekende zetels gevoegd bij die welke aan de andere lijsten toekomen; de verdeling over deze lijsten geschiedt door voortzetting van de in het eerste lid omschreven bewerking, zodat voor ieder nieuw quotiënt een zetel wordt toegekend aan de lijst waartoe het behoort.

§ 3. Wanneer een zetel met evenveel recht aan verscheidene lijsten toekomt, wordt hij toegekend aan de lijst met het hoogste stemcijfer en bij gelijkheid van de stemcijfers, aan de lijst waarop een kandidaat voorkomt die onder de kandidaten wier verkiezing in het geding is, de meeste stemmen heeft verkregen of subsidiair, de oudste in jaren is.

§ 1. In de districten waar wel gebruik is gemaakt van het in artikel L4153-6 bedoelde recht bepaalt het hoofdbureau van elk district de kiesdeler door het algemeen totaal van de geldige stembiljetten te delen door het getal van de in het district toe te kennen zetels.

Het bureau deelt het stemcijfer van elke lijst door die kiesdeler, zonder de bewerking tot de decimalen voort te zetten. Het aldus tot een geheel getal vastgestelde quotiënt bepaalt het aantal zetels dat bij een eerste verdeling wordt toegekend. Voor elke lijst schrijft het bureau, tegenover het aantal zetels dat haar aldus bij de eerste verdeling is toegekend, het overschot van de deling, dit wil zeggen het aantal nog niet gebruikte stemmen.

Het proces-verbaal van deze verrichtingen wordt onmiddellijk gezonden aan de voorzitter van het centraal bureau van het arrondissement; de andere stukken worden aan de provinciegriffier gezonden overeenkomstig artikel L4153-23.

§ 2. Het centraal bureau van het arrondissement vergadert de volgende dag te 12 uur. Indien het werk opgeschort is ten gevolge van een vertraging in de ontvangst van één of meer processen-verbaal van de hoofdbureaus van de districten, kan de vergadering tijdelijk onderbroken worden. Zij wordt dezelfde dag of zo nodig de volgende dag hervat op het uur waarop de ontbrekende stukken worden verwacht. Het bureau stelt het stemcijfer van iedere groep vast door een optelling van de stemcijfers van de lijsten die er deel van uitmaken. De andere lijsten behouden hun stemcijfers.

Het bureau bepaalt door samentelling van de eenheden van de ingevolge § 1 vastgestelde quotiënten hoeveel zetels de verschillende lijstengroepen en de alleenstaande lijsten voor het gehele arrondissement reeds hebben verkregen en hoeveel zetels aanvullenderwijs te verdelen zijn.

Tot die aanvullende verdeling laat het alle lijstengroepen toe, behalve die welke in geen enkel district een aantal stemmen hebben verkregen dat ten minste gelijk is aan zesenzestig ten honderd van de kiesdeler, vastgesteld overeenkomstig § 1, eerste lid. Het laat eveneens tot die verdeling toe de alleenstaande lijsten die dit procent hebben bereikt.

Het bureau deelt de stemcijfers bedoeld in het eerste lid achtereenvolgens door 1, 2, 3, enzovoort, indien de lijst nog geen enkele zetel definitief heeft verkregen; door 2, 3, 4, enzovoort, indien zij slechts één zetel heeft verkregen; door 3, 4, 5, enzovoort, indien zij reeds twee zetels heeft verkregen en zo vervolgens, in dien voege dat bij de eerste deling telkens gedeeld wordt door een cijfer gelijk aan het totaal van de zetels dat de groep of de lijst zou verkrijgen indien de eerste van de nog beschikbare zetels haar toegekend werd.

Het bureau rangschikt de quotiënten in de volgorde van hun belangrijkheid totdat een aantal quotiënten gelijk aan het aantal aanvullend te verdelen zetels is bereikt; elk in aanmerking komend quotiënt brengt de toekenning mee van een aanvullende zetel aan de betrokken groep of lijst.

§ 3. Het centraal bureau van het arrondissement wijst vervolgens de districten aan waar de verbonden lijsten de hun toekomende aanvullende zetel of zetels zullen verkrijgen.

Voor de alleenstaande lijsten is de aanwijzing volkomen duidelijk en heeft de toekenning het eerst plaats, en wel te beginnen met de lijsten die de hoogste in aanmerking komende quotiënten hebben.

Voor de verbonden lijsten geschiedt de aanwijzing als volgt.

De volgorde van de belangrijkheid van de in § 2, laatste lid, bedoelde quotiënten bepaalt de orde waarin elke groep achtereenvolgens aan de beurt komt om de nog toe te kennen zetel te bezetten.

Samen met elke groep komt aan de beurt het district waar de groep een zetel verkrijgt.

Te dien einde schrijft het centraal bureau van het arrondissement onder elkaar, in evenveel kolommen als er alleenstaande lijsten en groepen voor de verdeling aan de beurt komen, de niet-vertegenwoordigde stemoverschotten in, die in de processen-verbaal van bovenbedoelde districten zijn vermeld; het rangschikt ze in de volgorde van hun belangrijkheid en vermeldt tegenover elk overschot de naam van het district waarop het betrekking heeft.

De groep waaraan de eerste zetel bij de aanvullende toekenning van de mandaten toekomt, verkrijgt hem in het district dat bovenaan staat in de aan die groep toegewezen kolom, en zo vervolgens. Heeft het aan de beurt komende district het volle aantal zetels reeds verkregen, dan gaat de zetel die de aan de beurt komende groep toekomt, naar het district dat onmiddellijk volgt in dezelfde kolom, en in voorkomend geval naar het daarop volgende district.

Zijn alle zetels reeds toegekend in de districten waar de groep kandidaten heeft, dan kan de aanvullende zetel haar niet worden toegekend en wordt het mandaat dat nog openstaat in het district waar de groep geen kandidaten heeft, overeenkomstig het volgende lid aan een andere lijst toegekend.

Wanneer, nadat de lijsten aan de beurt gekomen zijn en de districten aangewezen zijn, bevonden wordt dat in een district een lijst meer zetels verkrijgt dan zij er kandidaten telt, voegt het centraal arrondissementsbureau de niet-toegekende zetels bij die welke aan de overige lijsten in hetzelfde district toekomen, en zet te dien einde de in § 2 omschreven bewerkingen voort; ieder nieuw quotiënt brengt toekenning mee van een zetel van de betrokken groep of lijst die een toereikend aantal kandidaten telt in het district.

§ 4. Indien een groep van verbonden lijsten recht heeft op meer aanvullende zetels dan zij lijsten telt, wordt de toekenning van een tweede zetel aan één van deze lijsten, de eerste in de orde aangegeven onder § 3, pas gedaan nadat de andere lijsten van de groep elk een eerste aanvullende zetel hebben verkregen.

§ 1. Wanneer het aantal kandidaten van een lijst gelijk is aan het aantal zetels dat aan de lijst toekomt, zijn al die kandidaten gekozen.

Is het eerste van die aantallen groter dan het tweede, dan worden de zetels toegekend aan de kandidaten in afnemende grootte van het aantal stemmen dat zij hebben behaald. Bij gelijk stemmenaantal is de volgorde van voordracht op de lijst beslissend. Alvorens de gekozenen aan te wijzen, kent het districthoofdbureau aan de kandidaten individueel de helft van het aantal stemmen toe ten gunste van de volgorde van voordracht. Deze helft wordt vastgesteld door het product van de vermenigvuldiging van het aantal stembiljetten met een lijststem, bedoeld in artikel L4153-12, § 3, tweede lid, 1°, en het aantal door die lijst behaalde zetels, te delen door twee.

De in het vorige lid bedoelde toekenning gebeurt door overdracht. De toe te kennen stembiljetten worden toegevoegd aan de naamstemmen die de eerste kandidaat van de lijst heeft behaald, voor wat nodig is om het verkiesbaarheidscijfer dat specifiek is voor elke lijst, te bereiken. Is er een overschot, dan wordt het op gelijkaardige wijze toegekend aan de tweede kandidaat, vervolgens aan de derde en zo verder, totdat de helft van het aantal gunstige stemmen voor de volgorde van voordracht, zoals die bepaald is in het vorige lid, uitgeput is.

Het verkiesbaarheidscijfer dat specifiek is voor elke lijst, wordt bereikt door het product van de vermenigvuldiging van het verkiezingscijfer van de lijst zoals het bepaald is in artikel L4153-18, en het aantal zetels dat aan die lijst toegekend is, te delen door het aantal zetels dat toekomt aan die lijst, vermeerderd met een eenheid.

Wanneer het aantal kandidaten van een lijst lager is dan dat van de aan de lijst toekomende zetels, zijn die kandidaten allemaal verkozen en worden de overblijvende zetels toegekend overeenkomstig artikel L4153-18, § 2, vierde lid.

§ 2. De eventuele decimalen van het quotiënt dat verkregen wordt enerzijds door de in § 1, tweede lid, bedoelde berekening uit te voeren, en anderzijds door de in § 1, vierde lid, bedoelde berekening uit te voeren, worden afgerond naar de hogere eenheid, ongeacht het feit of zij al dan niet 0,50 bereiken.

§ 3. Voor elke lijst waarop een of meer kandidaten gekozen zijn overeenkomstig § 1, worden de niet-gekozen kandidaten die het grootste aantal stemmen hebben behaald, of bij gelijk stemmenaantal, in de volgorde van inschrijving op het stembiljet, eerste, tweede, derde, enz. opvolger verklaard.

Voorafgaandelijk aan hun aanwijzing gaat het districthoofdbureau, nadat het de verkozenen heeft aangewezen, over tot een nieuwe individuele toekenning aan de niet-gekozen kandidaten, van de helft van het aantal stemmen die gunstig zijn voor de volgorde van voordracht, zoals bepaald is in § 1, tweede lid, waarbij die toekenning op dezelfde manier gebeurt als voor de aanwijzing van de verkozenen, maar beginnend bij de eerste niet-gekozen kandidaat, in de volgorde van inschrijving op het stembiljet.

§ 4. De stembiljetten, de voor het aantekenen van de namen gebruikte kiezerslijsten, die behoorlijk ondertekend moeten zijn door de leden van het stembureau die de aantekeningen gedaan hebben, en door de voorzitter, alsook de ingevolge artikel 9bis, §§ 5, derde lid, en 6, teruggenomen biljetten worden neergelegd ter griffie van de rechtbank of subsidiair van het vrederechter van het stemopnemingsbureau; zij blijven er berusten tot de tweede dag na de geldigverklaring van de verkiezing. De provincieraden kunnen zich deze stukken doen overleggen, indien zij het nodig achten.

De niet-gebruikte biljetten worden onmiddellijk toegezonden aan de gouverneur der provincie, die het getal ervan vaststelt.

De stembiljetten worden vernietigd nadat de verkiezing definitief geldig of ongeldig verklaard is.

In voorkomend geval overhandigt de griffier aan de vrederechter desgevraagd de kiezerslijsten betreffende het gebied waarover deze bevoegd is.

Wanneer een kandidaat voor de dag van de verkiezing overlijdt, gaat het districthoofdbureau tewerk alsof deze kandidaat niet op de lijst gestaan had waarop hij zich kandidaat gesteld had.

De overleden kandidaat mag niet verkozen verklaard worden en geen enkele van de stemmen die uitgebracht zijn ten gunste van de volgorde van voordracht wordt aan hem toegekend. Er wordt echter rekening gehouden met het aantal naamstemmen die hij behaald heeft om het kiescijfer te bepalen van de lijst waarop hij zich kandidaat gesteld had.

Wanneer een kandidaat op de dag van de stemming of daarna overlijdt, maar voor de openbare afkondiging van de verkiezingsuitslagen, gaat het bureau tewerk alsof de betrokkene nog in leven was. Indien hij verkozen is, moet de eerste opvolger van dezelfde lijst in zijn plaats zitting hebben.

De eerste opvolger van dezelfde lijst moet ook zitting hebben in de plaats van de verkozen kandidaat die na de openbare afkondiging van de verkiezingsuitslagen overlijdt.

Worden binnen vijf dagen die volgen op de datum van de verkiezing aan de provinciegriffier toegezonden wat de in 1° en 3° bedoelde stukken betreft :

1° het proces-verbaal van de verkiezing, staande de vergadering opgemaakt en ondertekend door de leden van het districtshoofdbureau en door de getuigen, indien de verkiezing zonder strijd is verlopen dan wel bij ontstentenis van lijstenverbinding;

2° het in artikel L4153-20, § 1, tweede lid, bedoelde proces-verbaal, in de districten waarvan de in toepassing van artikel L4153-6 bedoelde mogelijkheid tot lijstenverbinding gebruik is gemaakt;

3° de processen-verbaal van de stembureaus en van de stemopnemingsbureaus, de akten van voordracht en de betwiste biljetten.

Uittreksels uit het proces-verbaal van de verkiezing worden aan de verkozenen toegezonden.

Indien hij zulks nodig acht, kan de provincieraad verzoeken om voorlegging van deze stukken alsmede van de stukken die op grond van artikel L4153-21, § 4, aan de griffie van de rechtbank of van het vredege recht moeten worden toegezonden.

De provincieraad kan, indien hij het nodig acht, overlegging bevelen van deze stukken, alsmede van die welke ingevolge artikel 175 van het Kieswetboek aan de griffie van de rechtbank of van het vredege recht moeten worden gezonden.

HOOFDSTUK IV. — Stemplicht en sancties

De bepalingen van de titels V. — Straffen. — en VI Sanctie van de stemplicht van het Kieswetboek zijn van toepassing op de provincieraadskiezers.

Het afwezig zijn van een provincieraadsverkiezing volgend op het afwezig zijn van een andere verkiezing en andersom is geen herhaling van de overtreding.

HOOFDSTUK V. — Verkiesbaarheid en onverenigbaarheden

Om tot provincieraadslid verkozen te kunnen worden en om het te kunnen blijven, moet men :

1° Belg zijn;

2° de volle leeftijd van achttien jaar hebben bereikt;

3° in het bevolkingsregister van een gemeente van de provincie ingeschreven zijn.

Niet verkiesbaar zijn :

1° zij die door veroordeling ontzet zijn van het recht om gekozen te worden;

2° zij die met toepassing van artikel 6 van het Kieswetboek uitgesloten zijn van het kiesrecht;

3° zij die met toepassing van artikel 7 van hetzelfde Wetboek in de uitoefening van het kiesrecht geschorst zijn.

De verkiesbaarheidsvoorwaarden moeten uiterlijk op de dag van de verkiezing vervuld zijn.

Van een provincieraad kunnen geen deel uitmaken :

1° De leden van de Kamer van Volksvertegenwoordigers of van de Senaat;

2° De provinciegouverneur, de Adjunct-gouverneur van Vlaams-Brabant, de provinciegriffier en de arrondissementscommissarissen;

3° De vrederechters, de rechters in de politierechtbank, de rechters in de rechtbanken van eerste aanleg, de arbeidsrechtbank en de rechtbank van koophandel, de rechters-assessoren voor handels- en sociale zaken, de raadsheren in het hof van beroep, de raadsheren in het arbeidshof, de raadsheren-assessoren voor sociale zaken, de raadsheren in het Hof van Cassatie, de leden van de parketten en de leden van de griffie bij de hoven en rechtbanken;

4° De ontvangers of rekenplichtige ambtenaren van de Staat, het Gewest, de Gemeenschap of de provincie;

5° De gemeentesecretarissen en de gemeenteontvangers;

6° De ambtenaren en beambten van het provinciebestuur, van de arrondissementscommissariaten en van de gemeentebesturen.

Provincieraadsleden mogen door de raad waarvan zij lid zijn niet eerder dan één jaar na het einde van hun mandaat worden voorgedragen als kandidaat voor een betrekking in de rechterlijke orde.

Indien twee echtgenoten door hetzelfde kiescollege tot provincieraadslid zijn gekozen, mag alleen degene die de meeste stemmen heeft verkregen, en bij gelijk stemmenaantal, alleen de oudste zitting nemen in de raad.

Voor de toepassing van deze bepaling worden, zowel voor de een als voor de ander, alle lijststemmen welke door overdracht zijn toegekend aan de kandidaten die op de gekozenen volgen na de volgorde van de lijst, beschouwd als toegekend aan de gekozenen.

Worden twee echtgenoten gekozen, de een tot raadslid, de ander tot opvolger, dan geldt het verbod om zitting te nemen alleen voor de opvolger.

Tussen opvolgers die voor opgevallen plaatsen in aanmerking komen, wordt de voorrang allereerst bepaald naar tijdsorde van de vacatures.

Bij huwelijk tussen raadsleden neemt hun mandaat een einde.

Van het provinciecollege kunnen geen lid zijn :

1° de leden van de rechterlijke orde;

2° de bedienaren van de erediensten;

3° de ambtenaren van de provinciebesturen alsmede de ambtenaren van het Rijk, van het Gewest of van de Gemeenschap bij deze besturen;

4° de leerkrachten die door, de Gemeenschap, de provincie of de gemeente bezoldigd worden, met uitzondering van het onderwijzend personeel van de Gemeenschapsuniversiteiten;

5° het personeel van de gemeentebesturen en de ontvangers van de openbare centra voor maatschappelijk welzijn.

Leden van een provincieraad, die hetzij echtgenoten, hetzij bloed- of aanverwanten tot en met de vierde graad zijn, kunnen niet tegelijk deel uitmaken van de bestendige deputatie van die raad.

Aanverwantschap, tot stand gekomen tijdens de duur van het lidmaatschap, maakt hieraan geen einde. Dit geldt niet voor het geval van huwelijk tussen leden van de bestendige deputatie.

HOOFDSTUK VI - Organieke bepalingen

De gewone vergadering van de kiescolleges met het oog op de hernieuwing van de provincieraden heeft plaats op dezelfde dag als die bepaald voor de hernieuwing van de gemeenteraden.

Onverminderd de inachtneming van de bepalingen inzake de beperking en controle van de verkiezingsuitgaven voor de provincieraadsverkiezingen, doet de provincieraad uitspraak over de geldigheid van de provincieraadsverkiezingen; hij onderzoekt de geloofsbrieven van de raadsleden en opvolgers en beslist de geschillen die hieromtrent rijzen.

Onverminderd de inachtneming van de bepalingen inzake de beperking en controle van de verkiezingsuitgaven voor de provincieraadsverkiezingen, moet elk bezwaar tegen de verkiezing bij de provincieraad worden ingebracht vóór het onderzoek van de geloofsbrieven.

Bij nietigverklaring van een verkiezing moeten alle verrichtingen, de voordracht van kandidaten inbegrepen, opnieuw plaatshebben.

Wanneer evenwel bij de verkiezingen in verscheidene districten van een zelfde arrondissement de in artikel L4153-6 bedoelde lijstenverbinding heeft plaatsgehad en wanneer de gronden van nietigverklaring der verkiezing in een van de districten geen twijfel kunnen doen rijzen omtrent de nauwkeurigheid en de echtheid van de in de andere districten opgetekende uitslagen, dan kan de provincieraad de verkiezingen in deze districten geldig verklaren met betrekking tot de zetels, die bij de eerste verdeling zijn toegekend overeenkomstig artikel L4153-20, § 1, en voor de bij de tweede verdeling toegekende zetels, zijn beslissing aanhouden tot het tijdstip van het onderzoek van de geloofsbrieven na de nieuwe verkiezingen die moeten worden gehouden in het district waar de kiesverrichtingen nietig verklaard zijn.

De verklaringen tot lijstenverbinding, bij de eerste verkiezing op geldige wijze gedaan, blijven bij de nieuwe verkiezing gelden voor de lijsten waarvan de samenstelling niet veranderd is. Zij worden dus niet hernieuwd en er mogen geen nieuwe worden aanvaard.

Bij de nieuwe verkiezing wordt het centraal bureau van het arrondissement opnieuw in het bezit gesteld van de vroegere processen-verbaal, bedoeld in artikel L4153-20, § 1, derde lid, ten einde de nieuwe stembijzets van de lijstengroepen te kunnen vaststellen, de lijsten te kunnen rangschikken in de bij paragraaf 2 van artikel L4153-20 voorgeschreven volgorde, en in het algemeen de onder die paragraaf bepaalde verrichtingen te doen zowel met betrekking tot het district waar de nieuwe verkiezing heeft plaatsgehad als tot de districten waar aanvullende zetels toe te kennen blijven.

De provincieraadsleden worden gekozen voor een termijn die eindigt op de dag vastgesteld voor de gewone en algehele hernieuwing van de provincieraden. Zij zijn herkiesbaar.

De nieuwgekozen raadsleden aanvaarden hun ambt op de bijeenkomst tijdens welke hun geloofsbrieven worden onderzocht overeenkomstig artikel L4156-2 en na de eed te hebben afgelegd.

Ontslag uit de functies van provincieraadslid wordt schriftelijk bij de provincieraad ingediend. Het wordt aan de voorzitter van de raad gericht.

Indien een plaats openvalt door optie, ontslag, overlijden of anderszins en moet worden ingenomen door een opvolger, wordt deze geïnstalleerd op de eerstvolgende vergadering van de provincieraad. Voor de installatie verricht de raad uitsluitend wat het behoud van de verkiesbaarheidsvereisten betreft, een aanvullend onderzoek van de geloofsbrieven.

Is er geen opvolger, dan kan, krachtens een beslissing van de provincieraad of krachtens een regeringsbesluit, een buitengewone verkiezing worden gehouden om te voorzien in de opengevallen plaatsen. Die verkiezing heeft altijd plaats op een zondag. Het kiescollege vergadert binnen vijftig dagen na de beslissing of het regeringsbesluit. Deze termijn loopt niet tijdens de maanden juli en augustus.

Wanneer een provincieraadslid overlijdt of uittreedt vóór het einde van zijn ambtstermijn, heeft zijn opvolger slechts zitting tot het einde van die termijn.

Een bezwaar tegen de verkiezing van een lijstaanvoerder of van een kandidaat, dat steunt op een overtreding van de artikelen 3, §§ 1 en 2, of artikel 7 van de wet van 7 juli 1994 betreffende de beperking en de controle van de verkiezingsuitgaven voor de verkiezing van de provincieraden en de gemeenteraden en de districtsraden en voor de rechtstreekse verkiezing van de raden voor maatschappelijk welzijn of van artikel L4153-1, § 5 moet aan de Controlecommissie worden gestuurd.

Alleen kandidaten mogen het in het eerste lid bedoelde bezwaar indienen.

Op straffe van verval moet dat bezwaar uiterlijk vijfenveertig dagen na de datum van de verkiezingen schriftelijk worden ingediend bij de Controlecommissie. Het moet de identiteit en de woonplaats van de eiser vermelden.

Dat bezwaar wordt aan de griffier van de Controlecommissie overhandigd of bij een ter post aangetekende brief aan hem verstuurd.

De ambtenaar aan wie het bezwaarschrift wordt overhandigd, is verplicht een ontvangstbewijs af te geven.

Het is op straffe van een gevangenisstraf van een maand tot twee jaar verboden dat ontvangstbewijs te antedateren.

Een ieder die een bezwaar heeft ingediend dat ongegrond blijkt en waarvan vaststaat dat het is ingediend met het oogmerk om te schaden, wordt gestraft met een geldboete van 50 tot 500 euro.

Een nieuwe termijn van vijftien dagen wordt geopend met ingang van de uitspraak van de definitieve veroordeling gesteund op een klacht, ingediend op grond van artikel 12 van de wet van 7 juli 1994.

Een verkozen kandidaat kan door de Controlecommissie van zijn mandaat vervallen worden verklaard indien hij de bepalingen van de artikelen 3, § 2, of 7 van de wet van 7 juli 1994 betreffende de beperking en de controle van de verkiezingsuitgaven voor de verkiezing van de provincieraden en de gemeenteraden en de districtsraden en voor de rechtstreekse verkiezing van de raden voor maatschappelijk welzijn of van artikel L4153-1, § 5 niet naleeft.

Een verkozen lijstaanvoerder van een provinciaal lijst kan door de Controlegeschiedenis van zijn mandaat vervallen worden verklaard indien hij de bepalingen van de artikelen 3, § 1, of 7 van de wet van 7 juli 1994 betreffende de beperking en de controle van de verkiezingsuitgaven voor de verkiezing van de provincieraaden en de districtsraden en de gemeenteraden en voor de rechtstreekse verkiezing van de raden voor maatschappelijk welzijn of van artikel L4153-1, § 5 niet naleeft.

§ 1. De Controlegeschiedenis doet onverwijld uitspraak over de krachtens artikel L4156-10 ingediende bezwaren.

De indiening van het bezwaarschrift schorst de installatie van het betrokken provincieraadslid niet.

De uitzetting van de zaak door een lid van de Controlegeschiedenis en de uitspraak van de beslissing geschieden in openbare vergadering. De beslissing is met redenen omkleed en vermeldt de naam van de verslaggever en de namen van de aanwezige leden, alles op straffe van nietigheid.

§ 2. De Controlegeschiedenis kan alleen op grond van een bezwaar een verkozen kandidaat van zijn mandaat vervallen verklaren.

§ 1. De griffier van de Controlegeschiedenis brengt de gouverneur en de provincieraad en, bij een ter post aangetekende brief, de kandidaat tegen wiens verkiezing bezwaar is ingediend alsmede de eisers onmiddellijk in kennis van de beslissing van de Controlegeschiedenis.

§ 2. Degenen aan wie kennis moet worden gegeven van de beslissing van de Controlegeschiedenis, kunnen binnen acht dagen na de kennisgeving beroep instellen bij de Raad van State. De Raad van State doet onverwijld uitspraak over het beroep.

Het beroep schorst de installatie van het betrokken provincieraadslid niet.

§ 3. Het door de Raad van State uitgebrachte arrest wordt door toedoen van de griffier onmiddellijk ter kennis gebracht van de gouverneur en de provincieraad, alsmede van de kandidaat tegen wiens verkiezing bezwaar is ingediend.

Het provincieraadslid dat door een beslissing van de Controlegeschiedenis of van de Raad van State van zijn mandaat vervallen wordt verklaard, wordt in de provincieraad vervangen door de eerste opvolger van de lijst waarop hij werd verkozen.

HOOFDSTUK VII - Bijzondere bepalingen tot regeling van de gelijktijdige verkiezing van de provincieraaden en de gemeenteraden

De kiesverrichtingen worden geregeld volgens de bepalingen van deze titel, behoudens de modaliteiten vermeld bij de artikelen L4157-2 tot L4157-5..

De kiesverrichtingen zijn gemeenschappelijk voor de provincie- en gemeenteverkiezingen.

Elk kiesbureau beschikt over twee stembussen, voorbehouden respectievelijk voor de stembiljetten voor de verkiezing van de provincieraadsleden en voor die van de gemeenteraadsleden.

De omslagen waarin de stembiljetten of stukken voor de provincieraadsverkiezingen moeten worden gesloten, zijn van dezelfde speciale kleur als die biljetten of dragen als opschrift een letter P van drie centimeter hoog.

Wanneer de stemopneming niet in het stemlokaal, maar in een ander lokaal van dezelfde gemeente moet geschieden, mogen de stembiljetten in een harmonikaomslag gesloten of in de stembus gelaten worden. De omslagen of stembussen worden behoorlijk verzegeld alvorens naar het stemopnemingsbureau te worden vervoerd.

Het proces-verbaal wordt opgemaakt in twee exemplaren, het ene bestemd voor het stemopnemingsbureau van de provincieraadsverkiezingen en het andere voor het bureau van de gemeenteraadsverkiezingen. De bijlagen die beide verkiezingen betreffen, worden gevoegd bij het exemplaar bestemd voor het bureau van de provincieraadsverkiezingen.

Niemand kan voorzitter zijn van een stembureau, tenzij hij kiezer is in het kiesdistrict.

Indien dezelfde magistraat een kantonbureau voor de provincieraadsverkiezingen en een hoofdbureau voor de gemeenteraadsverkiezingen moet voorzitten, wordt hij voor deze laatste functie vervangen door de magistraat die hem vervangt in geval hij in de uitoefening van zijn rechterlijke opdrachten is verhinderd.

In de gemeente, die hoofdplaats is van het kanton, zijn de verrichtingen van de stemopneming verschillend voor de twee verkiezingen.

Te dien einde worden alle stemopnemingsbureaus gesplitst in een bureau A en een bureau B.

Het bureau A neemt de stembiljetten voor de verkiezing van de provincieraaden op.

Het bureau B neemt de stembiljetten voor de verkiezing van de gemeenteraden op.

De bureaus A en B houden zitting in verschillende lokalen van hetzelfde gebouw.

De voorzitters van de stemopnemingsbureaus voor de gemeenteraadsverkiezingen bezorgen onverwijld aan het eerste stemopnemingsbureau voor de provincieraadsverkiezingen de stembiljetten betreffende deze verkiezingen die bij vergissing in hun stembussen werden gestoken. De op deze stembiljetten uitgebrachte stemmen worden door dit eerste bureau geteld.

De voorzitters van de stemopnemingsbureaus voor de provincieraadsverkiezingen bezorgen onverwijld aan het hoofdbureau van de betrokken gemeente de stembiljetten betreffende de gemeenteraadsverkiezingen die bij vergissing in hun stembussen werden gestoken. De op deze stembiljetten uitgebrachte stemmen worden geteld door het eerste stemopnemingsbureau voor de gemeenteraadsverkiezingen.

HOOFDSTUK VIII - Bijzondere bepalingen tot regeling van de gelijktijdige verkiezing van de provincieraden, de gemeenteraden en de districtsraden

De kiesverrichtingen worden geregeld volgens de bepalingen van deze wet, behoudens de modaliteiten vermeld bij de artikelen L4158-2 tot L4158-5..

De kiesverrichtingen zijn gemeenschappelijk voor de provincie-, gemeente- en districtsverkiezingen.

Elk kiesbureau beschikt over drie stembussen, voorbehouden respectievelijk voor de stembiljetten voor de verkiezing van de provincieraadsleden, voor de verkiezing van de gemeenteraadsleden en voor de verkiezing van de districtsraadsleden.

De omslagen waarin de stembiljetten of stukken voor de provincieraadsverkiezingen moeten worden gesloten, zijn van dezelfde speciale kleur als die biljetten of dragen als opschrift een letter P van drie centimeter hoog.

De omslagen waarin de stembiljetten of stukken voor de districtsraadsverkiezingen moeten worden gesloten, zijn van dezelfde speciale kleur als die biljetten of dragen als opschrift een letter D van drie centimeter hoog.

Wanneer de stemopneming niet in het stemlokaal, maar in een ander lokaal van hetzelfde district moet geschieden, mogen de stembiljetten in een harmonicaomslag gesloten of in een stembus gelaten worden. De omslagen of stembussen worden behoorlijk verzegeld alvorens naar het stemopnemingsbureau te worden vervoerd.

Het proces-verbaal wordt opgemaakt in drie exemplaren, één bestemd voor het stemopnemingsbureau van de provincieraadsverkiezingen, één bestemd voor het stemopnemingsbureau van de gemeenteraadsverkiezingen en één bestemd voor het stemopnemingsbureau van de districtsraadsverkiezingen. De bijlagen die elk van deze verkiezingen betreffen worden gevoegd bij het exemplaar bestemd voor het bureau van de provincieraadsverkiezingen.

Niemand kan voorzitter zijn van een stembureau, tenzij hij kiezer is in het provinciaal kiesdistrict.

Indien dezelfde magistraat een kantonbureau voor de provincieraadsverkiezingen en een hoofdbureau voor de gemeenteraadsverkiezingen en/of een hoofdbureau voor de districtsraadsverkiezingen moet voorzitten, wordt hij voor deze laatste functie(s) vervangen door de magistra(a)t(en) die hem vervang(t)(en) ingeval hij in de uitoefening van zijn gerechtelijke opdrachten is verhinderd.

In de gemeente, die hoofdplaats is van het kanton, zijn de verrichtingen van de stemopneming verschillend voor de drie verkiezingen. Hetzelfde geldt voor het district, dat hoofddistrict is van de gemeente.

Daartoe worden alle stemopnemingsbureaus gesplitst in een bureau A, een bureau B en een bureau C.

Het bureau A neemt de stembiljetten voor de verkiezing van de provincieraden op.

Het bureau B neemt de stembiljetten voor de verkiezing van de gemeenteraden op.

Het bureau C neemt de stembiljetten voor de verkiezing van de districtsraden op.

De bureaus A, B en C houden zitting in verschillende lokalen van hetzelfde gebouw.

De voorzitters van de stemopnemingsbureaus voor de gemeenteraadsverkiezingen bezorgen onverwijld aan het eerste stemopnemingsbureau voor de provincieraadsverkiezingen de stembiljetten betreffende deze verkiezingen die bij vergissing in hun stembussen werden gestoken. De op deze stembiljetten uitgebrachte stemmen worden door dit eerste bureau geteld.

De voorzitters van de stemopnemingsbureaus voor de gemeenteraadsverkiezingen bezorgen onverwijld aan het hoofdbureau van het betrokken district de stembiljetten betreffende de districtsraadsverkiezingen die bij vergissing in hun stembussen werden gestoken. De op deze stembiljetten uitgebrachte stemmen worden geteld door het eerste stemopnemingsbureau voor de districtsraadsverkiezingen.

De voorzitters van de stemopnemingsbureaus voor de provincieraadsverkiezingen bezorgen onverwijld aan het hoofdbureau van de betrokken gemeente de stembiljetten betreffende de gemeenteraadsverkiezingen die bij vergissing in hun stembussen werden gestoken. De op deze stembiljetten uitgebrachte stemmen worden geteld door het eerste stemopnemingsbureau voor de gemeenteraadsverkiezingen.

De voorzitters van de stemopnemingsbureaus voor de provincieraadsverkiezingen bezorgen onverwijld aan het hoofdbureau van het betrokken district de stembiljetten betreffende de districtsraadsverkiezingen die bij vergissing in hun stembussen werden gestoken. De op deze stembiljetten uitgebrachte stemmen worden geteld door het eerste stemopnemingsbureau voor de districtsraadsverkiezingen.

De voorzitters van de stemopnemingsbureaus voor de districtsraadsverkiezingen bezorgen onverwijld aan het eerste stemopnemingsbureau voor de provincieraadsverkiezingen de stembiljetten betreffende deze verkiezingen die bij vergissing in hun stembussen werden gestoken. De op deze stembiljetten uitgebrachte stemmen worden door dit eerste bureau geteld.

De voorzitters van de stemopnemingsbureaus voor de districtsraadsverkiezingen bezorgen onverwijld aan het hoofdbureau van de gemeente de stembiljetten betreffende de gemeenteraadsverkiezingen die bij vergissing in hun stembussen werden gestoken. De op deze stembiljetten uitgebrachte stemmen worden geteld door het eerste stemopnemingsbureau voor de gemeenteraadsverkiezingen.

Boek II. — Geautomatiseerd stemsysteem bij de provincieraads-, gemeenteraads- of districtsraadsverkiezingen

Titel één. — Algemene bepalingen

ENIG HOOFDSTUK

De regering kan bij besluit beslissen dat voor de kieskringen, de kieskantons of de gemeenten die zij aanwijst, gebruik wordt gemaakt van een geautomatiseerd stemsysteem bij de provincieraads-, gemeenteraads- en districtsraadsverkiezingen.

Wanneer de regering voor de provincieraadsverkiezingen gebruik maakt van de in het eerste lid bedoelde mogelijkheid, wordt het geautomatiseerd stemsysteem voor de gemeenteraadsverkiezingen aangewend in alle gemeenten van de aangewezen kieskantons.

Wanneer de gemeenten zelf een geautomatiseerd stemsysteem willen aanschaffen, kan het regeringsbesluit bedoeld in het eerste lid slechts worden genomen voor zover de raden van alle gemeenten van eenzelfde kieskanton daar vooraf over beraadslaagd hebben en beslist hebben een beroep te doen op eenzelfde erkende leverancier.

§ 1. Een geautomatiseerd stemsysteem omvat per stembureau :

1° een elektronische stembus;

2° één of meer stemmachines die elk zijn uitgerust met een beeldscherm, een eenheid voor het lezen en registreren van magneetkaarten en een leespen.

Bovendien beschikt elk kantonhoofdbureau, gemeentehoofdbureau of districtshoofdbureau over één of meer elektronische systemen voor de optelling van de stemmen die zijn uitgebracht in de stembureaus die van dat hoofdbureau afhangen.

§ 2. De systemen voor het geautomatiseerde stemmen, de elektronische systemen voor het optellen van de stemmen en de verkiezingsprogrammatuur bedoeld in artikel L4241-1 kunnen alleen worden gebruikt als zij overeenstemmen met de door de regering vastgestelde algemene goedkeuringsvoorwaarden, die in elk geval de betrouwbaarheid en de veiligheid van de systemen, alsmede het geheim van de stemming garanderen.

De regering stelt die overeenstemming vast, na advies van het orgaan dat daartoe erkend is.

§ 1. De stemapparatuur bedoeld in artikel L4211-2, § 1, is eigendom van de gemeente, met dien verstande dat de elektronische systemen voor het optellen van de stemmen van een kieskanton de eigendom zijn van de gemeente die de hoofdplaats van een kanton is.

Onverminderd het eerste lid is de gemeente, wanneer deze apparatuur door het Gewest wordt aangeschaft, gehouden hem gedurende een periode van tien jaar die ingaat op de datum waarop de stemapparatuur voor de eerste maal werd gebruikt, jaarlijks een som te storten, waarvan het bedrag door de regering wordt vastgesteld. Dit bedrag mag niet meer dan 0,50 EUR per verkiezing en per ingeschreven kiezer bedragen. Ingeval van gelijktijdige verkiezingen mag het zeker niet meer dan 1,25 EUR per ingeschreven kiezer bedragen. De betaling van deze som geschiedt via voorafnemingen van ambtswege die worden verricht op de rekening die op naam van de betrokken gemeenten is geopend bij een kredietinstelling die, naar gelang van het geval, voldoet aan de vereisten van de artikelen 7, 65 of 66 van de wet van 22 maart 1993 op het statuut van en het toezicht op de kredietinstellingen.

Onverminderd het eerste lid wordt de in het vorige lid bedoelde som, wanneer de apparatuur door één of meer openbare overheden die geen gemeenten zijn, wordt aangeschaft, aan die overheden betaald ten belope van de investeringen die zij elk hebben gedaan en volgens de door de regering vastgestelde nadere regelen.

Wanneer de apparatuur door de gemeente wordt aangeschaft, komt het Gewest in de investeringskosten financieel tussenbeide ten belope van twintig procent ervan volgens de normen die door de regering zijn vastgesteld in verband met het aantal stemsystemen en is de som vermeld in het tweede en het derde lid niet verschuldigd.

§ 2. De kosten voor onderhoud en opslag van de apparatuur zijn ten laste van de gemeente. De kosten voor bijstand op de dag van de verkiezing zijn ten laste van het Gewest.

Ten laste van het Gewest blijven evenwel de kosten van prestaties voor onderhoud en opslag gemaakt door ondernemingen ter uitvoering van overeenkomsten die de Staat heeft gesloten vóór de inwerkingtreding van de wet van 11 april 1994 tot regeling van de geautomatiseerde stemming.

§ 3. De gemeente is gehouden op eigen kosten alle apparatuur die buiten gebruik is zo spoedig mogelijk te laten herstellen of vervangen. In dit geval blijft de in § 1, tweede en derde lid, vermelde som verschuldigd tot het verstrijken van de termijn bepaald in het tweede lid van dezelfde paragraaf.

§ 4. De verkiezingsprogrammatuur, de veiligheidscodes, de individuele magneetkaarten en de geheugendragers worden bij elke verkiezing verstrekt door de regering of zijn gemachtigde.

De in de stembussen gevonden magneetkaarten en de ongebruikte magneetkaarten worden met vermelding van hun oorsprong in de lokalen van de gemeente bewaard, zolang de verkiezing niet definitief geldig of ongeldig is verklaard. De geannuleerde magneetkaarten en de kaarten die aanleiding hebben gegeven tot een ongeldig verklaarde stem, de magneetkaarten met de stemmen uitgebracht bij wijze van test door de voorzitter of de leden van het stembureau voor de opening van het bureau voor de kiezers en de geheugendragers afkomstig van de stembureaus en die welke door het hoofdbureau zijn gebruikt voor het optellen van de stemmen, met uitzondering van die welke zijn gebruikt door het gemeentehoofdbureau, worden met vermelding van hun oorsprong bewaard op de griffie van de rechtbank van eerste aanleg of van het vredegerecht, zolang de verkiezing niet definitief geldig of ongeldig is verklaard.

De geheugendragers gebruikt door het gemeentehoofdbureau worden met vermelding van hun oorsprong in de lokalen van de gemeente bewaard zolang de verkiezing niet definitief geldig of ongeldig is verklaard.

De gemeente mag de stemapparatuur voor andere doeleinden gebruiken voor het beheer van de gemeente, op voorwaarde dat deze apparatuur ten minste drie dagen vóór de datum van de verkiezing weer ter beschikking en gebruiksklaar is voor die verkiezing.

De gemeenten die behoren tot de kieskringen of kieskantons bedoeld in artikel L4211-1, worden uitgesloten van de verdeling van de kosten voor het opmaken van de stembiljetten en voor de werking van de stemopnemingsbureaus alsook van de verdeling van de uitgaven die op grond van de automatisering van de stemming geen betrekking hebben op de stembureaus van de kieskring of het kieskanton.

§ 1. Bij de verkiezing van de provincieraden, de gemeenteraden en de districtsraden kunnen de Waalse Gewestraad en de raad van de Duitstalige Gemeenschap een gewone en een plaatsvervangend deskundige aanwijzen.

De personen bedoeld in het eerste lid vormen het college van deskundigen.

§ 2. Tijdens de verkiezingen zien de deskundigen toe op het gebruik en de goede werking van alle geautomatiseerde stem- en stemopnemingsystemen evenals op de procedures betreffende de aanmaak, de verspreiding en het gebruik van apparatuur, programmatuur en de elektronische informatiedragers. De deskundigen ontvangen van het Ministerie het Waalse Gewest het materiaal, alsook alle gegevens, inlichtingen en informatie die nodig zijn voor het uitoefenen van controle op de geautomatiseerde stem- en stemopnemingsystemen.

Zij kunnen in het bijzonder de betrouwbaarheid controleren van de software in de stemmachines, de correcte overschrijving van de uitgebrachte stemmen op de magneetkaart, de totalisering van de uitgebrachte stemmen EN de optische lezing van de uitgebrachte stemmen.

Zij verrichten de controle vanaf de 40e dag voor de verkiezing, op de verkiezingsdag zelf en hierna tot de indiening van het verslag bedoeld in § 3.

§ 3. Uiterlijk tien dagen na de sluiting van de stemming en in ieder geval voor de geldigverklaring van de verkiezingen wat de provincieraden, de gemeenteraden en de districtsraden betreft brengen zijn verslag uit bij het Waalse Parlement en de Waalse regering.

Hun verslag kan in het bijzonder aanbevelingen bevatten in verband met het materiaal en de software die werden gebruikt.

§ 4. De deskundigen zijn tot geheimhouding verplicht.

Elke schending van de geheimhoudingsplicht wordt bestraft overeenkomstig artikel 458 van het Strafwetboek.

Titel II - Het geautomatiseerd stembureau

Elke stemhokje van het stembureau is uitgerust met een stemmachine.

§ 1. Alvorens hij zich naar het stemhokje begeeft, ontvangt de kiezer van de voorzitter van het bureau of van de bijzitter die deze aanwijst, een magneetkaart die de voorzitter of de bijzitter vooraf gebruiksklaar heeft gemaakt door middel van de elektronische stembus.

§ 2. Om zijn stem uit te brengen, steekt de kiezer eerst de magneetkaart in de gleuf die daartoe is voorzien in de kaartenlees- en registreereenheid van de stemmachine.

Indien verscheidene verkiezingen tegelijk plaatsvinden, stelt de regering de volgorde vast waarin de stemmen moeten worden uitgebracht.

§ 3. In alle gevallen verschijnen het volgnummer en het letterwoord of logo van alle kandidatenlijsten op het scherm.

De kiezer duidt met de leespen de lijst van zijn keuze aan. Door een blanco-stem kan hij ook aangeven dat hij voor geen van de voorgedragen lijsten zijn stem wil uitbrengen.

Nadat de kiezer een lijst heeft gekozen, verschijnen voor die lijst de naam en voornaam van de kandidaten op het beeldscherm.

De kiezer brengt zijn stem uit door de leespen te plaatsen :

1° in het stemvak bovenaan de lijst, indien hij zich kan verenigen met de volgorde van voordracht van de kandidaten;

2° in de stemvakken naast de naam van één of meer kandidaten van dezelfde lijst.

§ 4. Nadat de kiezer zijn stem heeft uitgebracht overeenkomstig § 3, wordt hij verzocht die te bevestigen. Deze bevestiging sluit de stem van de kiezer af voor de beschouwde verkiezing. Zolang de stem niet is bevestigd, kan de kiezer de stemverrichting herbeginnen.

§ 5. In voorkomend geval wordt de kiezer vervolgens, via informatie die op het beeldscherm verschijnt, verzocht volgens dezelfde procedure te stemmen voor de volgende verkiezing.

Wanneer de kiezer voor alle verkiezingen heeft gestemd, wordt de magneetkaart teruggegeven door de stemmachine. De kiezer heeft dan de mogelijkheid op het scherm van deze machine de stemmen te visualiseren die hij heeft uitgebracht voor elke verkiezing volgens de in artikel L4221-4 bepaalde procedure. Daarna overhandigt de kiezer de kaart aan de voorzitter van het bureau of aan de door hem aangewezen bijzitter, die nagaat of de kaart enig merkteken, enig opschrift of enige beschadiging vertoont. Als dat niet zo is, verzoekt hij de kiezer de kaart in de elektronische stembus te steken, waar ze bewaard blijft nadat de informatie die ze bevat op de originele geheugendrager is opgeslagen. De registratie dient in een willekeurige volgorde te geschieden.

De magneetkaart wordt geannuleerd :

1° indien bij het in het eerste lid bedoelde controle een merkteken of opschrift op de kaart werd gemaakt dat de kiezer herkenbaar kan maken;

2° indien de kiezer door een verkeerde manipulatie of door enige andere onvrijwillige beweging, de hem overhandigde kaart heeft beschadigd;

3° indien de registratie van de kaart door de elektronische stembus om welke technische reden ook onmogelijk blijkt.

In de in het vorige lid bedoelde gevallen wordt de kiezer verzocht opnieuw te stemmen met een andere kaart. Indien de magneetkaart bij een tweede poging opnieuw wordt geannuleerd krachtens het vorige lid, 1°, wordt de stem ongeldig verklaard.

Nadat de kiezer voor alle verkiezingen heeft gestemd en de magneetkaart is teruggegeven door de stemmachine, heeft hij de mogelijkheid op het scherm van deze machine de stemmen te visualiseren die hij uitgebracht heeft voor elke verkiezing. De visualisatie gebeurt in de volgorde waarin hij zijn stem heeft uitgebracht.

De kiezer die moeilijkheden ondervindt bij het uitbrengen van zijn stem, kan zich laten bijstaan door de voorzitter of door een door hem aangewezen ander lid van het bureau, met uitsluiting van getuigen of elke andere persoon.

Indien de voorzitter of een ander lid van het bureau de werkelijkheid van die moeilijkheden betwist, doet het bureau uitspraak en wordt zijn gemotiveerde beslissing opgenomen in het proces-verbaal.

§ 1. Na afloop van de stemming stelt de voorzitter van het stembureau de stembus buiten werking voor latere stemmingen. De gegevens die op de originele geheugendrager zijn opgeslagen, worden gereproduceerd op een andere geheugendrager, die geldt als kopie.

§ 2. In geval van gelijktijdige provincieraads- en gemeenteraadsverkiezingen worden drie geheugendragers aangelegd, een origineel exemplaar en een kopie bestemd voor het kantonhoofdbureau en een kopie bestemd voor het gemeentehoofdbureau.

De kopie die voor het kantonhoofdbureau is bestemd, geldt ook als kopie voor het gemeentehoofdbureau indien het lezen van de krachtens het vorige lid voor hem bestemde kopie problemen zou opleveren.

§ 3. Ingeval van gelijktijdige provincieraads-, gemeenteraads- en districtsraadsverkiezingen worden vier geheugendragers aangelegd, één origineel exemplaar, één kopie bestemd voor het kantonhoofdbureau, één kopie bestemd voor het gemeentehoofdbureau en één kopie bestemd voor het districtshoofdbureau.

Elke geheugendrager wordt in een aparte omslag gestoken met als opschrift de vermelding dat het om het originele exemplaar of de kopie gaat, de datum van de verkiezing, de identificatie van het stembureau en, naargelang van het geval van het kieskanton, van de gemeente of van het district. Elke omslag wordt vergezeld en op de achterkant ervan wordt de handtekening van de voorzitter, de leden van het bureau en de getuigen, indien zij erom vragen, aangebracht.

Het proces-verbaal van het stembureau wordt staande de vergadering opgemaakt. Per verkiezing wordt het aantal geregistreerde stemmen vermeld, dat na de stemming wordt aangegeven door de stembus, het aantal geannuleerde magneetkaarten waaronder diegene waarvoor de stemming ongeldig werd verklaard krachtens artikel L4221-3, tweede en derde lid, alsook het aantal ongebruikte magneetkaarten.

In het proces-verbaal worden in voorkomend geval eveneens de moeilijkheden en incidenten vermeld die zich tijdens de stemverrichtingen hebben voorgedaan. De geannuleerde kaarten en de kaarten die aanleiding hebben gegeven tot een ongeldig verklaarde stem enerzijds en de magneetkaarten met de stemmen uitgebracht bij wijze van test door de voorzitter of de leden van het stembureau voor de opening van het bureau voor de kiezers anderzijds worden in aparte verzegelde omslagen gestoken, die bij het proces-verbaal worden gevoegd.

De ongebruikte magneetkaarten worden in een verzegelde omslag gestoken die door de voorzitter van het stembureau wordt overhandigd aan een door het college van burgemeester en schepenen van de gemeente aangewezen persoon.

De verzegelde stembussen worden onmiddellijk na de stemming overhandigd aan een door het college van burgemeester en schepenen van de gemeente aangewezen verantwoordelijke. Het proces-verbaal en de bijgevoegde omslagen alsook de geheugendragers worden door de voorzitter van het stembureau onverwijld tegen ontvangstbewijs overhandigd aan de voorzitter van het kantonhoofdbureau, behalve de omslag met de kopie van de geheugendrager die bij gelijktijdige gemeenteraads- en provincieraadsverkiezingen voor de voorzitter van het gemeentehoofdbureau is bestemd, die tegen ontvangstbewijs aan de voorzitter van dat bureau wordt overhandigd door de voorzitter van het stembureau of een door hem aangestelde bijzitter.

In geval van een aparte gemeenteraadsverkiezing worden de voormelde documenten en omslagen volgens dezelfde procedure overhandigd aan de voorzitter van het gemeentehoofdbureau.

Ingeval van gelijktijdige districtsraads-, gemeenteraads- en provincieraadsverkiezingen wordt de omslag met de kopie van de geheugendrager bestemd voor de voorzitter van het districtshoofdbureau tegen ontvangstbewijs aan de voorzitter van dat bureau overhandigd door de voorzitter van het stembureau of een door hem aangestelde bijzitter.

Ingeval van aparte districtsraadsverkiezingen worden de voormelde documenten en omslagen volgens dezelfde procedure overhandigd aan de voorzitter van het districtshoofdbureau.

Titel III. — Bijzondere bepalingen voor de stemming

ENIG HOOFDSTUK

In de stembureaus waar gebruik wordt gemaakt van een geautomatiseerd stemsysteem :

1° wordt in afwijking van artikel L4153-8, § 2, van artikel L4123-16, derde lid, en artikel L4133-11 het maximum aantal kiezers per stemhokje op 180 gebracht;

2° bestaan de stembureaus waar meer dan achthonderd kiezers zijn ingeschreven, in afwijking van artikel L4152-5, § 9, van artikel L41227 en van artikel L4132-5 behalve uit de voorzitter en de secretaris, uit een adjunct-secretaris die doet blijken van beroepservaring in informatica alsook uit vijf bijzitters en vijf plaatsvervangende bijzitters; de bepalingen van de artikelen 104 en 199 van het Kieswetboek zijn van toepassing op de adjunct-secretaris;

3° kan de regering in afwijking van artikel 142, eerste en tweede lid, de openingsuren van de stembureaus verlengen.

In dat geval wordt het presentiegeld van de voorzitter en de andere leden van deze bureaus met 50 pct. vermeerderd.

In het geval bedoeld in punt 3° van het eerste lid, worden de onderrichtingen voor de kiezers aangepast.

In de stembureaus waar van een geautomatiseerd stemsysteem gebruik wordt gemaakt, gaat de voorzitter vóór de opening van het bureau na of de bak van de stembus voor de magneetkaarten leeg is en verzegelt hij het openingsmechanisme ervan. Behalve de voor de betrokken verkiezing voorgeschreven documenten wordt een exemplaar van deze wet in het stembureau ter beschikking van de kiezers gelegd en een tweede exemplaar in de wachtkamer. In elk stembureau worden alle lijsten van kandidaten voor elk van de verkiezingen opgehangen op een daartoe bestemd bord. Die lijsten worden ook opgehangen in ieder stemhokje.

Titel IV - Aan de verkiezing voorafgaande verrichtingen

De regering werkt de verkiezingsprogrammatuur uit die is bestemd voor de collegehoofdbureaus, de provinciehoofdbureaus, de kieskringhoofdbureaus, de districtshoofdbureaus, de kantonhoofdbureaus, de gemeentehoofdbureaus en de stembureaus.

§ 1. Zodra de kandidatenlijsten definitief zijn opgemaakt, of in geval van beroep, zodra het bureau kennis heeft genomen van de beslissing van het Hof van Beroep of van de Raad van State, stuurt de voorzitter van het hoofdbureau van het kiescollege, de kieskring of het district, voor zover kieskantons uit hun bevoegdheidsgebied bij de geautomatiseerde stemming zijn betrokken, of de voorzitter van het gemeentehoofdbureau van de gemeenten die tot deze kantons behoren, deze lijsten en het hun toegekende nummer aan de door de regering.

De in het eerste lid bedoelde informatiegegevens kunnen op magnetische drager worden verstuurd voor zover zij echt verklaard zijn.

§ 2. De stukken waarin de gezamenlijke volgnummers en letterwoorden en logo's van de voorgedragen lijsten en de kandidatenlijsten voorkomen, zoals de programmatuur ze op het beeldscherm zal doen verschijnen, worden ter goedkeuring voorgelegd aan de voorzitter van het in paragraaf 1 bedoelde hoofdbureau. Elke voorzitter valideert de documenten na in voorkomend geval de nodige verbeteringen te hebben laten aanbrengen en stuurt de gevalideerde documenten terug naar de voormelde ambtenaar.

Deze laat de geheugendragers, die voor de optelling van de stemmen zijn bestemd, opmaken door de kantonhoofdbureaus en, naargelang van het geval, door de gemeentehoofdbureaus, alsook de geheugendragers die voor de stembureaus zijn bestemd.

§ 3. Deze dragers, die per hoofdbureau of stembureau onder verzegelde omslag zijn geplaatst, worden ten minste drie dagen vóór de verkiezing tegen ontvangstbewijs aan de voorzitters van de hoofdbureaus overhandigd. Op elke omslag staat de identificatie van het overeenkomstige bureau vermeld. Een aparte verzegelde omslag per bureau die eveneens tegen ontvangstbewijs aan de voorzitters van de hoofdbureaus wordt overhandigd, bevat de nodige veiligheidselementen voor het gebruik van de geheugendragers.

De dag vóór de verkiezing overhandigt de voorzitter van het hoofdbureau aan elke voorzitter van het stembureau van zijn bevoegdheidsgebied, tegen ontvangstbewijs, de omslagen die hem betreffen.

In geval van gelijktijdige provincieraads- en gemeenteraadsverkiezingen worden de omslagen met de geheugendragers en die met de veiligheidselementen bestemd voor de stembureaus, door de regering aan de voorzitters van de gemeentehoofdbureaus gestuurd, die deze omslagen aan de voorzitters van de stembureaus overhandigen overeenkomstig het tweede lid.

Titel V - De verrichtingen inzake totalisatie van de stemmen

ENIG HOOFDSTUK

Onmiddellijk na ontvangst van de geheugendragers afkomstig van het stembureau registreert de voorzitter van het kantonhoofdbureau of van het gemeentehoofdbureau, naargelang van het geval, de oorspronkelijke drager op de geheugendrager bestemd voor het optellen van de stemmen.

Indien de registratie door middel van de originele geheugendrager onmogelijk blijkt, herbegint de voorzitter van het hoofdbureau de registratieverrichting door middel van de kopie van deze drager.

Indien deze verrichting eveneens onmogelijk blijkt, eist de voorzitter van het hoofdbureau van de betrokken gemeente de overeenkomstige elektronische stembus op; na deze te hebben ontzegeld, gaat hij over tot een volledige registratie van de magneetkaarten die ze bevat. Als de registratie van het stembureau is beëindigd, verzegelt de voorzitter de stembus opnieuw en stuurt hij ze terug naar de gemeente. Vervolgens registreert hij de nieuwe aldus aangemaakte geheugendrager.

De afkondiging door de voorzitter van het kantonhoofdbureau of door de voorzitter van het gemeentehoofdbureau van gedeeltelijke uitslagen die de lijsten hebben behaald, kan gebeuren na de registratie van ten minste 10 bureaus en nadien van 10 bijkomende stembureaus en zo verder tot alle stembureaus zijn geregistreerd.

Indien een kanton of een gemeente meer dan dertig stembureaus telt, kan het hoofdbureau over een informaticasysteem beschikken per schijf van ten minste 30 stembureaus. De bepalingen van het eerste lid zijn per informaticasysteem van toepassing.

De uitslag van ieder bureau wordt voor de optellingsverrichtingen geregistreerd door middel van een bepaald computersysteem. Na de registratie van de uitslagen van de stembureaus door de informaticasystemen, wordt één van de systemen bestemd voor de optelling van alle stemmen van het kanton of van de gemeente, naargelang van het geval.

Wanneer de uitslagen van alle stembureaus zijn geregistreerd, drukt de voorzitter van het hoofdbureau het proces-verbaal af alsook de stemopnemingstabel, waarvan de modellen worden vastgesteld door de regering.

§ 1. Het proces-verbaal en de stemopnemingstabel, beide ondertekend door de voorzitter, de overige leden en de getuigen van het hoofdbureau, worden in een verzegelde omslag gesloten waarop de inhoud ervan wordt vermeld.

Deze omslag alsook de omslagen met de processen-verbaal van de stembureaus worden in één verzegeld pak samengebracht, dat de voorzitter van het hoofdbureau binnen 24 uur naargelang van het geval toestuurt aan

1° de voorzitter van het districthoofdbureau voor de verkiezing van de provincieraad;

2° de provinciegouverneur, voor de verkiezing van de leden van de gemeenteraad en voor de verkiezing van de districtsraad.

De omslagen met de geannuleerde magneetkaarten en de kaarten die aanleiding hebben gegeven tot een ongeldig verklaarde stem en de omslagen met de magneetkaarten met de stemmen uitgebracht bij wijze van test door de voorzitter of de leden van het stembureau voor de opening van het bureau voor de kiezers worden naar de door de regering gemachtigde ambtenaar gestuurd zodra de verkiezing definitief geldig of ongeldig is verklaard.

§ 2. De geheugendragers afkomstig van de stembureaus en die welke door het hoofdbureau zijn gebruikt voor het optellen van de stemmen worden tegen ontvangstbewijs overhandigd aan de daartoe door de regering gemachtigde ambtenaar, zodra de verkiezing definitief geldig of ongeldig is verklaard. Deze ambtenaar gaat over tot het wissen van de geheugendragers en stelt schriftelijk vast dat dit gebeurd is.

§ 3. De in de stembussen gevonden magneetkaarten en de ongebruikte magneetkaarten worden, zodra de verkiezing definitief geldig of ongeldig is verklaard, bewaard ofwel in een daartoe door het college van burgemeester en schepenen aangewezen lokaal ofwel bij de gemachtigd ambtenaar van de regering.

Titel VI. — Slotbepalingen

ENIG HOOFDSTUK

Vervalsing van geheugendragers en magneetkaarten wordt bestraft als valsheid in openbare geschriften.

Artikel 200 van het Kieswetboek is van toepassing op de bedrieglijke verandering van de stem- en optelsystemen en alsook van de geheugendragers en de magneetkaarten.

Op de kieskantons waar een geautomatiseerd stemsysteem is opgesteld, zijn niet van toepassing : de artikelen L4153-8, § 5, eerste tot en met derde lid, § 6 en § 8, L4153-11, L4153-12, L4153-13, § 1, eerste tot en met zevende lid, L4153-4, § 5, vierde en vijfde lid, en § 6, L4157-2, met uitzondering van het eerste lid, eerste volzin, en van het vijfde lid, en de artikelen L4157-4, L4157-5 en L4158-2, met uitzondering van het eerste lid, eerste volzin, en het vijfde lid, en de artikelen L4158-4 en L4158-5.

§ 1. Voor de toepassing van dit boek dient in de artikelen L4153-18 en L4153-21, § 1, tweede lid, het woord « stembiljet » vervangen te worden door het woord « uitgebrachte stemmen ».

§ 2. De artikelen 204, 205 en 206 van het Kieswetboek zijn van toepassing op de overtredingen bedoeld in artikelen L4261-1 en L4261-2.

Op de gemeentelijke kiescolleges waar een geautomatiseerd stemsysteem is opgesteld, zijn niet van toepassing :
1° de artikelen L4123-14, L4123-15, L4123-20, eerste tot en met het derde lid, L4123-22, L4123-24, eerste en tweede lid, L4123-26 tot en met L4123-36;

2° de bepalingen van titel II en titel III van het eerste boek van het vierde deel voor zover ze verwijzen naar artikelen van het Kieswetboek bedoeld in artikel L4261-3, 1°, of voor zover ze betrekking hebben op de stembiljetten en de stemopnemingsbureaus.

De artikelen L4133-9, L4133-10, L4133-11, L4133-13 en L4133-14 zijn niet van toepassing op de kiescolleges van de districten waar er een geautomatiseerd stemsysteem is geïnstalleerd, voor zover ze verwijzen naar de artikelen van titel II en titel III van het eerste boek van het vierde deel opgesomd in vorig artikel.

In voorkomend geval past de regering de onderrichtingen voor de kiezer aan in verband met de verkiezingen wat betreft en gemeentelijke kieskantons en kiescolleges.

VIJFDE DEEL. — VERSCHIEDENE BEPALINGEN

Boek I. — Algemene bepalingen en toepassingsgebied

Enige titel

ENIG HOOFDSTUK

Dit Wetboek geldt voor het gehele grondgebied van het Waalse Gewest, onder voorbehoud, voor wat betreft de gemeente Komen-Waasten, van de toepassing van de specifieke regels bedoeld in artikel 6, § 1, VIII, 1°, eerste streepje, in artikel 6, § 1, VIII, 4°, a) en in artikel 7, § 1, eerste en derde lid, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen.

Artikel L2212-36 voor wat betreft het administratieve toezicht ten opzichte van de openbare centra voor maatschappelijk welzijn, regelt, overeenkomstig artikel 138 van de Grondwet, een aangelegenheid bedoeld in artikel 137, § 1, ervan.

De bepalingen van dit Wetboek gelden onverminderd de federale bepalingen betreffende de regeling en de bevoegdheid van de administratieve gerechtten.

Boek II. — Overgangsbepalingen

Enige titel

ENIG HOOFDSTUK

Tot aan de eerstvolgende algehele hernieuwing van de provincieraden volgend op de inwerkingtreding van het decreet tot organisatie van de Waalse provincies dient gelezen te worden : « de bestendige deputatie » in plaats van « het provinciecollege »; « de leden van de bestendige deputatie » in plaats van de « de provinciaal gedeputeerden »; « de bestendige gedeputeerde (of afgevaardigde) » in plaats van « de provinciaal gedeputeerde ».

De artikelen L2212-40, L2212-44, L2212-46 en L2212-52 hebben enkel uitwerking de dag van de algehele hernieuwing van de provincieraden volgend op de inwerkingtreding van het decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies.

De artikelen L2223-9, L2223-13, § 2, en L2223-15 hebben enkel uitwerking één jaar na de inwerkingtreding van het decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies.

Artikel L2223-12, 2°, geldt niet voor de participaties die de provincies verworven hebben vóór 1 januari 2004.

Bijlage II. Overeenstemmingstabellen

Overeenstemmingstabel : Codificatie. — Gecodificeerde wetgevingen

Wetboek Art.	Gecodificeerde bepalingen Art.	
L1111-1	275	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1112-1	272	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1112-2	273	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1113-1	135, § 1	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1121-1	1	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1121-2	4	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1121-3	5	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1121-4	23	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1122-1	2	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1122-2	7	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1122-3	8	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1122-4	9	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1122-5	10	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1122-6	11	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1122-7	12	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1122-8	12bis	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1122-9	22	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988

Wetboek	Gecodificeerde bepalingen	
Art.	Art.	
L1122-10	84	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1122-11	85	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1122-12	86	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1122-13	87	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1122-14	87bis	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1122-15	88	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1122-16	89	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1122-17	90	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1122-18	91	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1122-19	92, 1° en 4°	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1122-20	93	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1122-21	94	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1122-22	95	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1122-23	96	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1122-24	97	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1122-25	98	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1122-26	99	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1122-27	100	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1122-28	101	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1122-29	102	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1122-30	117	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1122-31	118	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1122-32	119	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1122-33	119bis	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1122-34	120	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1122-35	120bis	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1122-36	122	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1123-1	3	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1123-2	13	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1123-3	14	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1123-4	14bis	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1123-5	22	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1123-6	82	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1123-7	3	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1123-8	15	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1123-9	16	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1123-10	17	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1123-11	18	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1123-13	22	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1123-14	83	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1123-15	19	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1123-16	20	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1123-17	20bis	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1123-18	21	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1123-19	103	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1123-20	104	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1123-21	105	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1123-22	106	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1123-23	123	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988

Wetboek	Gecodificeerde bepalingen	
Art.	Art.	
L1123-24	124	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1123-25	126	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1123-26	128	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1123-27	242 <i>bis</i>	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1123-28	132	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1123-29	133	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1123-30	134 <i>bis</i>	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1124-1	24	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1124-2	25, § 1	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1124-3	26	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1124-4	26 <i>bis</i>	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1124-5	27	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1124-6	28	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1124-7	29	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1124-8	30	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1124-9	31	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1124-10	32	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1124-11	33	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1124-12	34	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1124-13	35	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1124-14	38	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1124-15	42	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1124-16	43	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1124-17	44	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1124-18	47	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1124-19	50	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1124-20	51	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1124-21	52	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1124-22	53, §§ 1, 3 en 4	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1124-23	54	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1124-24	54 <i>bis</i> , § 2	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1124-25	55	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1124-26	56	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1124-27	57	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1124-28	58	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1124-29	59	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1124-30	60	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1124-31	61	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1124-32	62	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1124-33	63	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1124-34	64	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1124-35	65	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1124-36	66	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1124-37	67	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1124-38	68	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1124-39	70	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1124-40	136	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1124-41	136 <i>bis</i>	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1124-42	131	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988

Wetboek	Gecodificeerde bepalingen	
Art.	Art.	
L1124-43	137	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1124-44	138	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1124-45	138bis	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1124-46	139	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1124-47	140	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1124-48	141	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1124-49	142	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1125-1	71	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1125-2	72	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1125-3	73	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1125-4	74	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1125-5	75	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1125-6	76	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1125-7	77	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1125-8	78	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1125-9	79	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1125-10	92, 2°, 3°, 5° en 6°	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1126-1	80	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1126-2	81	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1126-3	25, § 2	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1126-4	53, §.2	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1126-5	54bis, § 1	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1131-1	116	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1132-1	108	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1132-2	108bis	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1132-3	109	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1132-4	110	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1132-5	111	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1133-1	112	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1133-2	114	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1133-3	115	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1141-1	318	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1141-2	319	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1141-3	320	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1141-4	321	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1141-5	322	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1141-6	323	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1141-7	324	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1141-8	325	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1141-9	326	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1141-10	327	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1141-11	328	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1141-12	329	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1211-1	143	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1212-1	145	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1212-2	147	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1212-3	148	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1213-1	149	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1214-1	153	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988

Wetboek	Gecodificeerde bepalingen	
Art.	Art.	
L1215-1	281	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1215-2	282	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1215-3	283	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1215-4	284	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1215-5	285	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1215-6	286	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1215-7	287	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1215-8	288	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1215-9	298	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1215-10	299	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1215-11	300	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1215-12	301	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1215-13	302	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1215-14	303	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1215-15	304	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1215-16	305	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1215-17	306	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1215-18	307	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1215-19	309	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1215-20	310	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1215-21	311	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1215-22	312	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1215-23	313	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1215-24	314	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1215-25	315	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1215-26	316	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1215-27	317	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1216-1	154	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1216-2	155	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1221-1	231	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1221-2	243	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1222-1	232	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1222-2	233	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1222-3	234	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1222-4	236	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1223-1	274	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1231-1	261	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1231-2	262	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1231-3	263	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1231-4	263 <i>bis</i>	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1231-5	263 <i>ter</i>	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1231-6	263 <i>quater</i>	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1231-7	263 <i>quinquies</i>	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1231-8	263 <i>sexies</i>	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1231-9	263 <i>septies</i>	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1231-10	263 <i>octies</i>	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1231-11	263 <i>nonies</i>	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1232-1	1	van de Wet van 20/07/1971 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging
L1232-2	2	van de Wet van 20/07/1971 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging

Wetboek	Gecodificeerde bepalingen	
Art.	Art.	
L1232-3	3	van de Wet van 20/07/1971 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging
L1232-4	4	van de Wet van 20/07/1971 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging
L1232-5	5	van de Wet van 20/07/1971 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging
L1232-6	6	van de Wet van 20/07/1971 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging
L1232-7	7	van de Wet van 20/07/1971 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging
L1232-8	8	van de Wet van 20/07/1971 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging
L1232-9	9	van de Wet van 20/07/1971 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging
L1232-10	10	van de Wet van 20/07/1971 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging
L1232-11	11	van de Wet van 20/07/1971 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging
L1232-12	12	van de Wet van 20/07/1971 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging
L1232-13	13	van de Wet van 20/07/1971 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging
L1232-14	14	van de Wet van 20/07/1971 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging
L1232-15	15	van de Wet van 20/07/1971 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging
L1232-16	15bis	van de Wet van 20/07/1971 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging
L1232-17	16	van de Wet van 20/07/1971 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging
L1232-18	17	van de Wet van 20/07/1971 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging
L1232-19	18	van de Wet van 20/07/1971 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging
L1232-20	19	van de Wet van 20/07/1971 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging
L1232-21	20	van de Wet van 20/07/1971 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging
L1232-22	21	van de Wet van 20/07/1971 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging
L1232-23	22	van de Wet van 20/07/1971 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging
L1232-24	23	van de Wet van 20/07/1971 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging
L1232-25	23bis	van de Wet van 20/07/1971 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging
L1232-26	24	van de Wet van 20/07/1971 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging
L1232-27	25	van de Wet van 20/07/1971 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging
L1232-28	26	van de Wet van 20/07/1971 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging
L1232-29	27	van de Wet van 20/07/1971 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging
L1232-30	28	van de Wet van 20/07/1971 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging
L1232-31	29	van de Wet van 20/07/1971 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging
L1233-1	276	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1233-2	277	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1233-3	278	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1241-1	271bis	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1241-2	271ter	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1241-3	329bis	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1242-1	270, eerste en tweede lid	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1242-2	271	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1311-1	238	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1311-2	245	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1311-3	247	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1311-4	248	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1311-5	249	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1311-6	250	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1312-1	240	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1312-2	241	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1313-1	242	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1314-1	252	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1314-2	253	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1315-1	239	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988

Wetboek	Gecodificeerde bepalingen	
Art.	Art.	
L1321-1	255	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1321-2	256	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1331-1	258	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1331-2	259	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1331-3	260	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1332-1	1	van het Decreet van 20/07/1989 over de regels betreffende de financiering van de Waalse gemeenten
L1332-2	2	van het Decreet van 20/07/1989 over de regels betreffende de financiering van de Waalse gemeenten
L1332-3	3	van het Decreet van 20/07/1989 over de regels betreffende de financiering van de Waalse gemeenten
L1332-4	4	van het Decreet van 20/07/1989 over de regels betreffende de financiering van de Waalse gemeenten
L1332-5	5	van het Decreet van 20/07/1989 over de regels betreffende de financiering van de Waalse gemeenten
L1332-6	6	van het Decreet van 20/07/1989 over de regels betreffende de financiering van de Waalse gemeenten
L1332-7	7	van het Decreet van 20/07/1989 over de regels betreffende de financiering van de Waalse gemeenten
L1332-8	8	van het Decreet van 20/07/1989 over de regels betreffende de financiering van de Waalse gemeenten
L1332-9	9	van het Decreet van 20/07/1989 over de regels betreffende de financiering van de Waalse gemeenten
L1332-10	10	van het Decreet van 20/07/1989 over de regels betreffende de financiering van de Waalse gemeenten
L1332-11	11	van het Decreet van 20/07/1989 over de regels betreffende de financiering van de Waalse gemeenten
L1332-12	12	van het Decreet van 20/07/1989 over de regels betreffende de financiering van de Waalse gemeenten
L1332-13	12bis	van het Decreet van 20/07/1989 over de regels betreffende de financiering van de Waalse gemeenten
L1332-14	13	van het Decreet van 20/07/1989 over de regels betreffende de financiering van de Waalse gemeenten
L1332-15	14	van het Decreet van 20/07/1989 over de regels betreffende de financiering van de Waalse gemeenten
L1332-16	15	van het Decreet van 20/07/1989 over de regels betreffende de financiering van de Waalse gemeenten
L1332-17	16	van het Decreet van 20/07/1989 over de regels betreffende de financiering van de Waalse gemeenten
L1332-18	17	van het Decreet van 20/07/1989 over de regels betreffende de financiering van de Waalse gemeenten
L1332-19	18	van het Decreet van 20/07/1989 over de regels betreffende de financiering van de Waalse gemeenten
L1332-20	19	van het Decreet van 20/07/1989 over de regels betreffende de financiering van de Waalse gemeenten
L1332-21	20	van het Decreet van 20/07/1989 over de regels betreffende de financiering van de Waalse gemeenten
L1332-22	21	van het Decreet van 20/07/1989 over de regels betreffende de financiering van de Waalse gemeenten
L1332-23	22	van het Decreet van 20/07/1989 over de regels betreffende de financiering van de Waalse gemeenten
L1332-24	23	van het Decreet van 20/07/1989 over de regels betreffende de financiering van de Waalse gemeenten
L1332-25	24	van het Decreet van 20/07/1989 over de regels betreffende de financiering van de Waalse gemeenten
L1332-26	25	van het Decreet van 20/07/1989 over de regels betreffende de financiering van de Waalse gemeenten
L1332-27	26	van het Decreet van 20/07/1989 over de regels betreffende de financiering van de Waalse gemeenten
L1332-28	27	van het Decreet van 20/07/1989 over de regels betreffende de financiering van de Waalse gemeenten
L1332-29	28	van het Decreet van 20/07/1989 over de regels betreffende de financiering van de Waalse gemeenten
L1332-30	29	van het Decreet van 20/07/1989 over de regels betreffende de financiering van de Waalse gemeenten
L1332-31	30	van het Decreet van 20/07/1989 over de regels betreffende de financiering van de Waalse gemeenten
L1411-1	330	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1412-1	331	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1412-2	334	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1412-3	335	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1412-4	340	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1412-5	341	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1412-6	342	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1412-7	343	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1412-8	350	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1413-1	332	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1413-2	336	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1413-3	344	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1413-4	349	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988

Wetboek	Gecodificeerde bepalingen	
Art.	Art.	
L1414-1	333	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1421-1	339	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1422-1	337	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1422-2	338	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1431-1	351	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1441-1	345	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1451-1	346	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1451-2	347	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1451-3	348	van de Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
L1511-1	1	van het Decreet van 05/12/1996 betreffende de Waalse intercommunales
L1512-1	2	van het Decreet van 05/12/1996 betreffende de Waalse intercommunales
L1512-2	3	van het Decreet van 05/12/1996 betreffende de Waalse intercommunales
L1512-3	4	van het Decreet van 05/12/1996 betreffende de Waalse intercommunales
L1512-4	5	van het Decreet van 05/12/1996 betreffende de Waalse intercommunales
L1512-5	6	van het Decreet van 05/12/1996 betreffende de Waalse intercommunales
L1512-6	7	van het Decreet van 05/12/1996 betreffende de Waalse intercommunales
L1512-7	8	van het Decreet van 05/12/1996 betreffende de Waalse intercommunales
L1512-8	8, tweede en derde lid	van de Wet van 22/12/86 betreffende de intercommunales
L1512-8	9	van het Decreet van 05/12/1996 betreffende de Waalse intercommunales
L1512-9	10	van het Decreet van 05/12/1996 betreffende de Waalse intercommunales
L1521-1	11	van het Decreet van 05/12/1996 betreffende de Waalse intercommunales
L1521-2	12	van het Decreet van 05/12/1996 betreffende de Waalse intercommunales
L1521-3	13	van het Decreet van 05/12/1996 betreffende de Waalse intercommunales
L1522-1	14	van het Decreet van 05/12/1996 betreffende de Waalse intercommunales
L1522-2	15	van het Decreet van 05/12/1996 betreffende de Waalse intercommunales
L1522-3	16	van het Decreet van 05/12/1996 betreffende de Waalse intercommunales
L1522-4	17	van het Decreet van 05/12/1996 betreffende de Waalse intercommunales
L1523-1	18	van het Decreet van 05/12/1996 betreffende de Waalse intercommunales
L1523-2	19	van het Decreet van 05/12/1996 betreffende de Waalse intercommunales
L1524-1	20	van het Decreet van 05/12/1996 betreffende de Waalse intercommunales
L1525-1	21	van het Decreet van 05/12/1996 betreffende de Waalse intercommunales
L1525-2	22	van het Decreet van 05/12/1996 betreffende de Waalse intercommunales
L1526-1	23	van het Decreet van 05/12/1996 betreffende de Waalse intercommunales
L1526-2	24	van het Decreet van 05/12/1996 betreffende de Waalse intercommunales
L1526-3	25	van het Decreet van 05/12/1996 betreffende de Waalse intercommunales
L1526-4	26	van het Decreet van 05/12/1996 betreffende de Waalse intercommunales
L1526-5	26bis	van het Decreet van 05/12/1996 betreffende de Waalse intercommunales
L1531-1	27	van het Decreet van 05/12/1996 betreffende de Waalse intercommunales
L1531-2	28	van het Decreet van 05/12/1996 betreffende de Waalse intercommunales
L1541-1	29	van het Decreet van 05/12/1996 betreffende de Waalse intercommunales
L1541-2	30	van het Decreet van 05/12/1996 betreffende de Waalse intercommunales
L1551-1	31	van het Decreet van 05/12/1996 betreffende de Waalse intercommunales
L1551-2	28 tweede lid	van het Decreet van 05/12/1996 betreffende de Waalse intercommunales
L1551-2	32	van het Decreet van 05/12/1996 betreffende de Waalse intercommunales
L1551-3	33	van het Decreet van 05/12/1996 betreffende de Waalse intercommunales
L1561-1	1	van het Decreet van 07/03/2001 betreffende openbaarheid van bestuur in de Waalse intercommunales
L1561-2	2	van het Decreet van 07/03/2001 betreffende openbaarheid van bestuur in de Waalse intercommunales
L1561-3	3	van het Decreet van 07/03/2001 betreffende openbaarheid van bestuur in de Waalse intercommunales
L1561-4	4	van het Decreet van 07/03/2001 betreffende openbaarheid van bestuur in de Waalse intercommunales

Wetboek	Gecodificeerde bepalingen	
Art.	Art.	
L1561-5	5	van het Decreet van 07/03/2001 betreffende openbaarheid van bestuur in de Waalse intercommunales
L1561-6	6	van het Decreet van 07/03/2001 betreffende openbaarheid van bestuur in de Waalse intercommunales
L1561-7	7	van het Decreet van 07/03/2001 betreffende openbaarheid van bestuur in de Waalse intercommunales
L1561-8	8	van het Decreet van 07/03/2001 betreffende openbaarheid van bestuur in de Waalse intercommunales
L1561-9	9	van het Decreet van 07/03/2001 betreffende openbaarheid van bestuur in de Waalse intercommunales
L1561-10	10	van het Decreet van 07/03/2001 betreffende openbaarheid van bestuur in de Waalse intercommunales
L1561-11	11	van het Decreet van 07/03/2001 betreffende openbaarheid van bestuur in de Waalse intercommunales
L1561-12	12	van het Decreet van 07/03/2001 betreffende openbaarheid van bestuur in de Waalse intercommunales
L1561-13	13	van het Decreet van 07/03/2001 betreffende openbaarheid van bestuur in de Waalse intercommunales
L2111-1	1	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L2111-2	3, § 4	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L2111-3	2	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L2111-4	3, § 1 en § 3	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L2111-5	4, § 1, § 2, § 3 en § 4	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L2111-6	91bis	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L2112-1	5	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L2112-2	43	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L2112-3	44	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L2112-4	6	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L2112-5	7	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L2112-6	8	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L2112-7	89	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L2112-8	35	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L2112-9	36	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L2112-10	37	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L2112-11	38	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L2112-12	39	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L2112-13	40	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L2112-14	41	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L2112-15	42	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L2113-1	4, § 5	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L2113-2	45	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L2113-3	92	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten

Wetboek	Gecodificeerde bepalingen	
Art.	Art.	
L2121-1	46	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L2121-2	47	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L2121-3	93	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L2122-1	54	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L2123-1	94	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L2123-2	59	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L2123-3	60	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L2131-1	48, §§ 2 tot 4	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L2131-2	49	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L2131-3	50	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L2131-4	51	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L2131-5	52	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L2131-6	53	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L2131-7	55	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L2141-1	57	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L2211-1	82, tweede lid	van de Wet van 25/06/97 tot wijziging van de provinciewet, de wet van 1 juli 1860 tot wijziging van de provinciewet en de gemeentewet wat betreft de eedaflegging en de wet van 19 oktober 1921 tot regeling van de provincieraadsverkiezingen
L2212-1	1	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-2	5, derde lid	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-3	72, § 1	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-4	113, eerste lid, eerste volzin	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-5	2	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-6	3	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-7	23	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-8	26	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-9	27	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-10	6	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-11	7	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-12	8	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-13	9	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-14	10	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-15	11	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-16	12	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-17	13	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-18	14	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-19	15	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-20	16	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-21	17	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies

Wetboek	Gecodificeerde bepalingen	
Art.	Art.	
L2212-22	18	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-23	19	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-24	20	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-25	21	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-26	22	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-27	24	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-28	28	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-29	29	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-30	30	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-31	31	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-32	32	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-33	33	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-34	34	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-35	35	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-36	35, § 2, laatste lid	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-36	3	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies in de aangelegenheden geregeld krachtens artikel 138 van de Grondwet
L2212-37	50	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-38	51	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-39	4	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-40	52	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-41	57	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-42	58	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-43	59	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-44	60	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-45	62	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-46	61	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-47	36	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-48	63	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-49	66	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-50	68	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-51	5, eerste en tweede lid	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-52	108	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-53	109	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-54	110	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-55	112	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-56	102, § 1, § 2, vijfde lid en § 3	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-57	103	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-58	104	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-59	105	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-60	106	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-61	107	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-62	72 § 2, 4 en 5	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-62	74	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-63	75	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-64	76	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-65	77	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-66	78	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies

Wetboek	Gecodificeerde bepalingen	
Art.	Art.	
L2212-67	79	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-68	80	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-69	73	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-70	81	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-71	82	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-72	83	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-73	113	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-74	25	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-75	53	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-76	54	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-77	55	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-78	56	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-79	67	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-80	111	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-81	114	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-82	1	de Wet van 1 juli 1860 tot wijziging van de provinciewet en de gemeentewet wat betreft de eedaflegging en de wet van 19 oktober 1921 tot regeling van de provincieraadsverkiezingen.
L2212-83	2	de Wet van 1 juli 1860 tot wijziging van de provinciewet en de gemeentewet wat betreft de eedaflegging en de wet van 19 oktober 1921 tot regeling van de provincieraadsverkiezingen.
L2212-84	72, § 3	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2212-85	102, § 2, eerste tot vierde lid	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2213-1	101, § 2	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2213-2	100	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2213-3	101, § 1	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2214-1	115	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2214-2	116	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2214-3	117	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2214-4	118	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2214-5	119	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2214-6	120	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2214-7	121	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2214-8	122	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2214-9	123	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2214-10	124	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2214-11	125	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2214-12	126	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2221-1	44	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2222-1	46	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2222-2	48	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2222-3	49	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2223-1	85	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2223-2	86	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2223-3	87	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2223-4	88	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2223-5	89	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2223-6	90	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2223-7	91	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2223-8	92	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2223-9	93	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies

Wetboek	Gecodificeerde bepalingen	
Art.	Art.	
L2223-10	94	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2223-11	95	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2223-12	96	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2223-13	97	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2223-14	98	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2223-15	99	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2223-16	45	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2224-1	64	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2224-2	65	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2224-3	127	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2224-4	47	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2224-5	63 vijfde lid	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2231-1	37, § 1	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2231-2	40	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2231-3	69	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2231-4	84	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2231-5	71	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2231-6	37, § 2 tot 4	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2231-7	38	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2231-8	39	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2231-9	41	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2232-1	42	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2232-2	43	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2232-3	70	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L2233-1	10	van het Decreet van 21/03/2002 tot inrichting van het partnerschap en de algemene financiering van de Waalse provincies
L2233-2	1	van het Decreet van 21/03/2002 tot inrichting van het partnerschap en de algemene financiering van de Waalse provincies
L2233-3	2	van het Decreet van 21/03/2002 tot inrichting van het partnerschap en de algemene financiering van de Waalse provincies
L2233-4	3	van het Decreet van 21/03/2002 tot inrichting van het partnerschap en de algemene financiering van de Waalse provincies
L2233-5	4	van het Decreet van 21/03/2002 tot inrichting van het partnerschap en de algemene financiering van de Waalse provincies
L2233-6	5	van het Decreet van 21/03/2002 tot inrichting van het partnerschap en de algemene financiering van de Waalse provincies
L2233-7	6	van het Decreet van 21/03/2002 tot inrichting van het partnerschap en de algemene financiering van de Waalse provincies
L2233-8	7	van het Decreet van 21/03/2002 tot inrichting van het partnerschap en de algemene financiering van de Waalse provincies
L2233-9	8	van het Decreet van 21/03/2002 tot inrichting van het partnerschap en de algemene financiering van de Waalse provincies
L2233-10	9	van het Decreet van 21/03/2002 tot inrichting van het partnerschap en de algemene financiering van de Waalse provincies
L2233-12	11	van het Decreet van 21/03/2002 tot inrichting van het partnerschap en de algemene financiering van de Waalse provincies
L2233-13	12	van het Decreet van 21/03/2002 tot inrichting van het partnerschap en de algemene financiering van de Waalse provincies
L2233-14	1	van het Decreet van 21/03/2002 tot inrichting van het partnerschap en de algemene financiering van de Waalse provincies in de aangelegenheden geregeld krachtens artikel 138 van de Grondwet
L2233-15	14	van het Decreet van 21/03/2002 tot inrichting van het partnerschap en de algemene financiering van de Waalse provincies
L2233-15	3	van het Decreet van 21/03/2002 tot inrichting van het partnerschap en de algemene financiering van de Waalse provincies in de aangelegenheden geregeld krachtens artikel 138 van de Grondwet

Wetboek	Gecodificeerde bepalingen	
Art.	Art.	
L3133-4	21	van het Decreet van 01/04/1999 houdende organisatie van het toezicht op de gemeenten, de provincies, de intercommunales en de ééngemeente- en meergemeentenpolitiezones van het Waalse Gewest
L3133-5	22	van het Decreet van 01/04/1999 houdende organisatie van het toezicht op de gemeenten, de provincies, de intercommunales en de ééngemeente- en meergemeentenpolitiezones van het Waalse Gewest
L3141-1	<i>22bis</i>	van het Decreet van 01/04/1999 houdende organisatie van het toezicht op de gemeenten, de provincies, de intercommunales en de ééngemeente- en meergemeentenpolitiezones van het Waalse Gewest
L3142-1	<i>22ter</i>	van het Decreet van 01/04/1999 houdende organisatie van het toezicht op de gemeenten, de provincies, de intercommunales en de ééngemeente- en meergemeentenpolitiezones van het Waalse Gewest
L3143-1	<i>22 quater</i>	van het Decreet van 01/04/1999 houdende organisatie van het toezicht op de gemeenten, de provincies, de intercommunales en de ééngemeente- en meergemeentenpolitiezones van het Waalse Gewest
L3143-2	<i>22quinquies</i>	van het Decreet van 01/04/1999 houdende organisatie van het toezicht op de gemeenten, de provincies, de intercommunales en de ééngemeente- en meergemeentenpolitiezones van het Waalse Gewest
L3143-3	<i>22sexies</i>	van het Decreet van 01/04/1999 houdende organisatie van het toezicht op de gemeenten, de provincies, de intercommunales en de ééngemeente- en meergemeentenpolitiezones van het Waalse Gewest
L3151-1	56	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L3211-1	1	van de Wet van 12/11/1997 betreffende de openbaarheid van bestuur in de provincies en gemeenten
L3211-2	14	van de Wet van 12/11/1997 betreffende de openbaarheid van bestuur in de provincies en gemeenten
L3211-3	2	van de Wet van 12/11/1997 betreffende de openbaarheid van bestuur in de provincies en gemeenten
L3221-1	3	van de Wet van 12/11/1997 betreffende de openbaarheid van bestuur in de provincies en gemeenten
L3221-2	4	van de Wet van 12/11/1997 betreffende de openbaarheid van bestuur in de provincies en gemeenten
L3231-1	5	van de Wet van 12/11/1997 betreffende de openbaarheid van bestuur in de provincies en gemeenten
L3231-2	6	van de Wet van 12/11/1997 betreffende de openbaarheid van bestuur in de provincies en gemeenten
L3231-3	7	van de Wet van 12/11/1997 betreffende de openbaarheid van bestuur in de provincies en gemeenten
L3231-4	8	van de Wet van 12/11/1997 betreffende de openbaarheid van bestuur in de provincies en gemeenten
L3231-5	9	van de Wet van 12/11/1997 betreffende de openbaarheid van bestuur in de provincies en gemeenten
L3231-6	10	van de Wet van 12/11/1997 betreffende de openbaarheid van bestuur in de provincies en gemeenten
L3231-7	11	van de Wet van 12/11/1997 betreffende de openbaarheid van bestuur in de provincies en gemeenten
L3231-8	12	van de Wet van 12/11/1997 betreffende de openbaarheid van bestuur in de provincies en gemeenten
L3231-9	13	van de Wet van 12/11/1997 betreffende de openbaarheid van bestuur in de provincies en gemeenten
L3311-1	1	van het Decreet van 03/06/1993 betreffende de beginselen van de beheersplannen van de gemeenten en provincies
L3311-2	2	van het Decreet van 03/06/1993 betreffende de beginselen van de beheersplannen van de gemeenten en provincies
L3312-1	3	van het Decreet van 03/06/1993 betreffende de beginselen van de beheersplannen van de gemeenten en provincies
L3312-2	4	van het Decreet van 03/06/1993 betreffende de beginselen van de beheersplannen van de gemeenten en provincies
L3312-3	5	van het Decreet van 03/06/1993 betreffende de beginselen van de beheersplannen van de gemeenten en provincies
L3312-4	6	van het Decreet van 03/06/1993 betreffende de beginselen van de beheersplannen van de gemeenten en provincies
L3312-5	7	van het Decreet van 03/06/1993 betreffende de beginselen van de beheersplannen van de gemeenten en provincies
L3312-6	8	van het Decreet van 03/06/1993 betreffende de beginselen van de beheersplannen van de gemeenten en provincies
L3312-7	9	van het Decreet van 03/06/1993 betreffende de beginselen van de beheersplannen van de gemeenten en provincies
L3312-8	10	van het Decreet van 03/06/1993 betreffende de beginselen van de beheersplannen van de gemeenten en provincies

Wetboek	Gecodificeerde bepalingen	
Art.	Art.	
L3313-1	11	van het Decreet van 03/06/1993 betreffende de beginselen van de beheersplannen van de gemeenten en provincies
L3313-2	12	van het Decreet van 03/06/1993 betreffende de beginselen van de beheersplannen van de gemeenten en provincies
L3313-3	13	van het Decreet van 03/06/1993 betreffende de beginselen van de beheersplannen van de gemeenten en provincies
L3321-1	1	van de Wet van 24/12/1996 betreffende de vestiging en de invordering van de provincie- en gemeentebelastingen
L3321-2	2	van de Wet van 24/12/1996 betreffende de vestiging en de invordering van de provincie- en gemeentebelastingen
L3321-3	3	van de Wet van 24/12/1996 betreffende de vestiging en de invordering van de provincie- en gemeentebelastingen
L3321-4	4	van de Wet van 24/12/1996 betreffende de vestiging en de invordering van de provincie- en gemeentebelastingen
L3321-5	5	van de Wet van 24/12/1996 betreffende de vestiging en de invordering van de provincie- en gemeentebelastingen
L3321-6	6	van de Wet van 24/12/1996 betreffende de vestiging en de invordering van de provincie- en gemeentebelastingen
L3321-7	7	van de Wet van 24/12/1996 betreffende de vestiging en de invordering van de provincie- en gemeentebelastingen
L3321-8	8	van de Wet van 24/12/1996 betreffende de vestiging en de invordering van de provincie- en gemeentebelastingen
L3321-9	9	van de Wet van 24/12/1996 betreffende de vestiging en de invordering van de provincie- en gemeentebelastingen
L3321-10	10	van de Wet van 24/12/1996 betreffende de vestiging en de invordering van de provincie- en gemeentebelastingen
L3321-11	11	van de Wet van 24/12/1996 betreffende de vestiging en de invordering van de provincie- en gemeentebelastingen
L3321-12	12	van de Wet van 24/12/1996 betreffende de vestiging en de invordering van de provincie- en gemeentebelastingen
L3331-1	1	van de Wet van 14/11/1983 betreffende de controle op de toekenning en op de aanwending van sommige toelagen
L3331-2	2	van de Wet van 14/11/1983 betreffende de controle op de toekenning en op de aanwending van sommige toelagen
L3331-3	3	van de Wet van 14/11/1983 betreffende de controle op de toekenning en op de aanwending van sommige toelagen
L3331-4	4	van de Wet van 14/11/1983 betreffende de controle op de toekenning en op de aanwending van sommige toelagen
L3331-5	5	van de Wet van 14/11/1983 betreffende de controle op de toekenning en op de aanwending van sommige toelagen
L3331-6	6	van de Wet van 14/11/1983 betreffende de controle op de toekenning en op de aanwending van sommige toelagen
L3331-7	7	van de Wet van 14/11/1983 betreffende de controle op de toekenning en op de aanwending van sommige toelagen
L3331-8	8	van de Wet van 14/11/1983 betreffende de controle op de toekenning en op de aanwending van sommige toelagen
L3331-9	9	van de Wet van 14/11/1983 betreffende de controle op de toekenning en op de aanwending van sommige toelagen
L3341-1	1	van het Decreet van 01/12/1988 betreffende de door het Gewest toegekende subsidies
L3341-2	2	van het Decreet van 01/12/1988 betreffende de door het Gewest toegekende subsidies
L3341-3	3	van het Decreet van 01/12/1988 betreffende de door het Gewest toegekende subsidies
L3341-4	4	van het Decreet van 01/12/1988 betreffende de door het Gewest toegekende subsidies
L3341-5	5	van het Decreet van 01/12/1988 betreffende de door het Gewest toegekende subsidies
L3341-6	6	van het Decreet van 01/12/1988 betreffende de door het Gewest toegekende subsidies
L3341-7	7	van het Decreet van 01/12/1988 betreffende de door het Gewest toegekende subsidies
L3341-8	8	van het Decreet van 01/12/1988 betreffende de door het Gewest toegekende subsidies
L3341-9	9	van het Decreet van 01/12/1988 betreffende de door het Gewest toegekende subsidies

Wetboek	Gecodificeerde bepalingen	
Art.	Art.	
L3341-10	10	van het Decreet van 01/12/1988 betreffende de door het Gewest toegekende subsidies
L3341-11	11	van het Decreet van 01/12/1988 betreffende de door het Gewest toegekende subsidies
L3341-12	12	van het Decreet van 01/12/1988 betreffende de door het Gewest toegekende subsidies
L3341-13	13	van het Decreet van 01/12/1988 betreffende de door het Gewest toegekende subsidies
L4121-1	1	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4121-2	2	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4121-3	3	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4121-4	4	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4121-5	5	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4121-6	6	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4122-1	7	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4122-2	8	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4122-3	9	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4122-4	10	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4122-5	11	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4122-6	12	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4122-7	13	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4122-8	14	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4122-9	15	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4122-10	16	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4122-11	17	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4122-12	18	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4122-13	19	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4122-14	20	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4122-15	21	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4123-1	22	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4123-2	22 <i>bis</i>	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4123-3	23	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4123-4	23 <i>ter</i>	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4123-5	24	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4123-6	24 <i>bis</i>	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4123-7	25	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4123-8	26	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4123-9	27	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4123-10	28	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4123-11	29	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4123-12	30	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4123-13	30 <i>ter</i>	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4123-14	31	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4123-15	32	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4123-16	33	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4123-17	34	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4123-18	35	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4123-19	36	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4123-20	37	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4123-21	38	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4123-22	40	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4123-23	41	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4123-24	42	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932

Wetboek	Gecodificeerde bepalingen	
Art.	Art.	
L4123-25	<i>42bis</i>	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4123-26	43	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4123-27	44	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4123-28	45	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4123-29	46	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4123-30	47	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4123-31	48	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4123-32	49	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4123-33	50	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4123-34	51	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4123-35	52	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4123-36	53	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4123-37	54	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4123-38	55	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4123-39	56	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4123-40	57	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4123-41	<i>57bis</i>	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4123-42	58	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4123-43	59	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4123-44	60	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4123-45	61	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4124-1	62	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4124-2	64	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4125-1	65	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4126-1	74	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4126-2	<i>74bis</i>	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4126-3	75	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4126-4	76	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4126-5	<i>76bis</i>	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4126-6	77	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4126-7	84	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4126-8	<i>84bis</i>	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4126-9	85	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4131-1	86	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4131-2	87	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4131-3	88	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4131-4	89	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4132-1	90	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4132-2	91	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4132-3	92	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4132-4	93	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4132-5	94	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4133-1	95	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4133-2	96	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4133-3	97	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4133-4	98	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4133-5	99	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4133-6	101	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4133-7	102	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932

Wetboek	Gecodificeerde bepalingen	
Art.	Art.	
L4133-8	103	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4133-9	104	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4133-10	105	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4133-11	106	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4133-12	107	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4133-13	108	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4133-14	109	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4133-15	110	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4133-16	111	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4134-1	112	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4135-1	113	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4136-1	114	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4136-2	115	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4136-3	116	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4136-4	117	van de Gemeentekieswet van 04/08/1932
L4141-1	9	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L4141-2	10	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L4141-3	11	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L4142-1	12	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L4142-2	13	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L4142-3	14	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L4142-4	15	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L4142-5	16	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L4143-1	17	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L4143-2	18	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L4143-3	19	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L4143-4	20	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L4143-5	21	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L4143-6	22	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L4143-7	23	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L4143-8	24	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L4143-9	25	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L4143-10	26	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L4143-11	27	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L4143-12	28	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten

Wetboek	Gecodificeerde bepalingen	
Art.	Art.	
L4143-13	29	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L4144-1	30	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L4145-1	31	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L4145-2	32	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L4145-3	33	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L4145-4	34	van de Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
L4151-1	1	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4151-2	1bis	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4151-3	1ter	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4151-4	1quater	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4151-5	1quinquies	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4151-6	1sexies	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4152-1	2	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4152-2	3	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4152-3	3bis	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4152-4	3ter	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4152-5	3sexies	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4152-6	3septies	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4152-7	3octies	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4152-8	3novies	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4152-9	3decies	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4152-10	3undecies	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4152-11	4	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4152-12	5	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4152-13	8	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4153-1	11	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4153-2	11bis	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4153-3	12	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4153-4	13	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4153-5	14	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4153-6	15	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4153-7	9	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4153-8	9bis	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4153-9	9ter	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4153-10	16	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4153-11	9quater	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4153-12	9quinquies	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4153-13	9sexies	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4153-14	9septies	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4153-15	10	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4153-16	17	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4153-17	18	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4153-18	18bis	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4153-19	19	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4153-20	20	van de Provinciekieswet van 19/10/1921

Wetboek	Gecodificeerde bepalingen	
Art.	Art.	
L4153-21	21	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4153-22	21 <i>bis</i>	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4153-23	22	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4154-1	38	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4155-1	23	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4155-2	25	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4155-3	26	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4155-4	27	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4155-5	28	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4156-1	29	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4156-2	30	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4156-3	31	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4156-4	32	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4156-5	33	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4156-6	34	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4156-7	35	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4156-8	36	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4156-9	37	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4156-10	37/1	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4156-11	37/2	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4156-12	37/3	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4156-13	37/4	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4156-14	37/5	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4157-1	37 <i>bis</i>	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4157-2	37 <i>ter</i>	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4157-3	37 <i>quater</i>	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4157-4	37 <i>quinquies</i>	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4157-5	37 <i>sexies</i>	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4158-1	37 <i>septies</i>	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4158-2	37 <i>octies</i>	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4158-3	37 <i>novies</i>	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4158-4	37 <i>decies</i>	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4158-5	37 <i>undecies</i>	van de Provinciekieswet van 19/10/1921
L4211-1	1	van de Wet van 11/04/1994 tot organisatie van de geautomatiseerde stemming
L4211-2	2	van de Wet van 11/04/1994 tot organisatie van de geautomatiseerde stemming
L4211-3	3	van de Wet van 11/04/1994 tot organisatie van de geautomatiseerde stemming
L4211-4	4	van de Wet van 11/04/1994 tot organisatie van de geautomatiseerde stemming
L4211-5	5	van de Wet van 11/04/1994 tot organisatie van de geautomatiseerde stemming
L4211-6	5 <i>bis</i>	van de Wet van 11/04/1994 tot organisatie van de geautomatiseerde stemming
L4221-1	6	van de Wet van 11/04/1994 tot organisatie van de geautomatiseerde stemming
L4221-2	7	van de Wet van 11/04/1994 tot organisatie van de geautomatiseerde stemming
L4221-3	8	van de Wet van 11/04/1994 tot organisatie van de geautomatiseerde stemming
L4221-4	8 <i>bis</i>	van de Wet van 11/04/1994 tot organisatie van de geautomatiseerde stemming
L4221-5	9	van de Wet van 11/04/1994 tot organisatie van de geautomatiseerde stemming
L4221-6	10	van de Wet van 11/04/1994 tot organisatie van de geautomatiseerde stemming
L4221-7	11	van de Wet van 11/04/1994 tot organisatie van de geautomatiseerde stemming
L4221-8	12	van de Wet van 11/04/1994 tot organisatie van de geautomatiseerde stemming
L4221-9	13	van de Wet van 11/04/1994 tot organisatie van de geautomatiseerde stemming
L4231-1	14	van de Wet van 11/04/1994 tot organisatie van de geautomatiseerde stemming

Wetboek	Gecodificeerde bepalingen	
Art.	Art.	
L4231-2	15	van de Wet van 11/04/1994 tot organisatie van de geautomatiseerde stemming
L4241-1	16	van de Wet van 11/04/1994 tot organisatie van de geautomatiseerde stemming
L4241-2	17	van de Wet van 11/04/1994 tot organisatie van de geautomatiseerde stemming
L4251-1	18	van de Wet van 11/04/1994 tot organisatie van de geautomatiseerde stemming
L4251-2	19	van de Wet van 11/04/1994 tot organisatie van de geautomatiseerde stemming
L4251-3	20, eerste lid	van de Wet van 11/04/1994 tot organisatie van de geautomatiseerde stemming
L4251-4	21	van de Wet van 11/04/1994 tot organisatie van de geautomatiseerde stemming
L4261-1	23	van de Wet van 11/04/1994 tot organisatie van de geautomatiseerde stemming
L4261-2	24	van de Wet van 11/04/1994 tot organisatie van de geautomatiseerde stemming
L4261-3	25	van de Wet van 11/04/1994 tot organisatie van de geautomatiseerde stemming
L4261-4	26	van de Wet van 11/04/1994 tot organisatie van de geautomatiseerde stemming
L4261-5	28	van de Wet van 11/04/1994 tot organisatie van de geautomatiseerde stemming
L4261-6	28 <i>bis</i>	van de Wet van 11/04/1994 tot organisatie van de geautomatiseerde stemming
L4261-7	29	van de Wet van 11/04/1994 tot organisatie van de geautomatiseerde stemming
L5111-2	1	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies in de aangelegenheden geregeld krachtens artikel 138 van de Grondwet
L5211-1	134	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L5211-1	135 1 en 3ème tirets	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
L5211-2	136	van het Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies

Overeenstemmingstabel
Gecodificeerde wetgevingen. — Codificatie

DE OVEREENSTEMMINGSTABELLEN VERSCHIJNEN IN DE VOLGENDE CHRONOLOGISCHE VOLGORDE :

Wet van 1 juli 1860 tot wijziging van de provinciewet en de gemeentewet wat betreft de eedaflegging
 Provinciekieswet van 19/10/1921
 Gemeentekieswet van 04/08/1932
 Wet van 20/07/1971 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging
 Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten
 Wet van 14/11/1983 betreffende de controle op de toekenning en op de aanwending van sommige toelagen
 Wet van 22/12/86 betreffende de intercommunales
 Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988
 Decreet van 01/12/1988 betreffende de door het Gewest toegekende subsidies
 Decreet van 20/07/1989 over de regels betreffende de financiering van de Waalse gemeenten
 Decreet van 03/06/1993 betreffende de beginselen van de beheersplannen van de gemeenten en provincies
 Wet van 11/04/1994 tot organisatie van de geautomatiseerde stemming
 Decreet van 05/12/1996 betreffende de Waalse intercommunales
 Wet van 24/12/1996 betreffende de vestiging en de invordering van de provincie- en gemeentebelastingen
 Wet van 25/06/97 tot wijziging van de provinciewet, de wet van 1 juli 1860 tot wijziging van de provinciewet en de gemeentewet wat betreft de eedaflegging
 Wet van 12/11/1997 betreffende de openbaarheid van bestuur in de provincies en de gemeenten
 Decreet van 01/04/1999 houdende organisatie van het toezicht op de gemeenten, de provincies, de intercommunales en de ééngemeente- en meergemeentenpolitiezones van het Waalse Gewest
 Decreet van 07/03/2001 betreffende openbaarheid van bestuur in de Waalse intercommunales
 Decreet van 21/03/2002 tot inrichting van het partnerschap en de algemene financiering van de Waalse provincies
 Decreet van 21/03/2002 tot inrichting van het partnerschap en de algemene financiering van de Waalse provincies in de aangelegenheden geregeld krachtens artikel 138 van de Grondwet
 Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies
 Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies in de aangelegenheden geregeld krachtens artikel 138 van de Grondwet
 Wet van 1 juli 1860 tot wijziging van de provinciewet en de gemeentewet wat betreft de eedaflegging

Wet van 1 juli 1860 tot wijziging van de provinciewet en de gemeentewet wat betreft de eedaflegging	Wetboek
Art.	Art.
1	L2212-82
2	L2212-83

Provinciekieswet van 19/10/1921

Provinciekieswet van 19/10/1921	Wetboek
Art.	Art.
1	L4151-1
1bis	L4151-2
1ter	L4151-3
1quater	L4151-4
1quinqüies	L4151-5
1sexies	L4151-6
2	L4152-1
3	L4152-2
3bis	L4152-3
3ter	L4152-4
3sexies	L4152-5
3septies	L4152-6
3octies	L4152-7
3novies	L4152-8
3decies	L4152-9
3undecies	L4152-10
4	L4152-11
5	L4152-12
8	L4152-13
9	L4153-7
9bis	L4153-8
9ter	L4153-9
9quater	L4153-11
9quinqüies	L4153-12
9sexies	L4153-13
9septies	L4153-14
10	L4153-15
11	L4153-1
11bis	L4153-2
12	L4153-3
13	L4153-4
14	L4153-5
15	L4153-6
16	L4153-10
17	L4153-16
18	L4153-17
18bis	L4153-18
19	L4153-19
20	L4153-20
21	L4153-21
21bis	L4153-22
22	L4153-23
23	L4155-1
25	L4155-2
26	L4155-3
27	L4155-4
28	L4155-5
29	L4156-1

Provinciekieswet van 19/10/1921	Wetboek
Art.	Art.
30	L4156-2
31	L4156-3
32	L4156-4
33	L4156-5
34	L4156-6
35	L4156-7
36	L4156-8
37	L4156-9
37/1	L4156-10
37/2	L4156-11
37/3	L4156-12
37/4	L4156-13
37/5	L4156-14
37bis	L4157-1
37ter	L4157-2
37quater	L4157-3
37quinquies	L4157-4
37sexies	L4157-5
37septies	L4158-1
37octies	L4158-2
37novies	L4158-3
37decies	L4158-4
37undecies	L4158-5
38	L4154-1

Gemeentekieswet van 04/08/1932

Gemeentekieswet van 04/08/1932	Wetboek
Art.	Art.
1	L4121-1
2	L4121-2
3	L4121-3
4	L4121-4
5	L4121-5
6	L4121-6
7	L4122-1
8	L4122-2
9	L4122-3
10	L4122-4
11	L4122-5
12	L4122-6
13	L4122-7
14	L4122-8
15	L4122-9
16	L4122-10
17	L4122-11
18	L4122-12
19	L4122-13
20	L4122-14
21	L4122-15

Gemeentekieswet van 04/08/1932	Wetboek
Art.	Art.
22	L4123-1
22bis	L4123-2
23	L4123-3
23ter	L4123-4
24	L4123-5
24bis	L4123-6
25	L4123-7
26	L4123-8
27	L4123-9
28	L4123-10
29	L4123-11
30	L4123-12
30ter	L4123-13
31	L4123-14
32	L4123-15
33	L4123-16
34	L4123-17
35	L4123-18
36	L4123-19
37	L4123-20
38	L4123-21
40	L4123-22
41	L4123-23
42	L4123-24
42bis	L4123-25
43	L4123-26
44	L4123-27
45	L4123-28
46	L4123-29
47	L4123-30
48	L4123-31
49	L4123-32
50	L4123-33
51	L4123-34
52	L4123-35
53	L4123-36
54	L4123-37
55	L4123-38
56	L4123-39
57	L4123-40
57bis	L4123-41
58	L4123-42
59	L4123-43
60	L4123-44
61	L4123-45
62	L4124-1
64	L4124-2
65	L4125-1
74	L4126-1

Gemeentekieswet van 04/08/1932	Wetboek
Art.	Art.
74bis	L4126-2
75	L4126-3
76	L4126-4
76bis	L4126-5
77	L4126-6
84	L4126-7
84bis	L4126-8
85	L4126-9
86	L4131-1
87	L4131-2
88	L4131-3
89	L4131-4
90	L4132-1
91	L4132-2
92	L4132-3
93	L4132-4
94	L4132-5
95	L4133-1
96	L4133-2
97	L4133-3
98	L4133-4
99	L4133-5
101	L4133-6
102	L4133-7
103	L4133-8
104	L4133-9
105	L4133-10
106	L4133-11
107	L4133-12
108	L4133-13
109	L4133-14
110	L4133-15
111	L4133-16
112	L4134-1
113	L4135-1
114	L4136-1
115	L4136-2
116	L4136-3
117	L4136-4

Wet van 20/07/1971 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging

Wet van 20/07/1971 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging	Wetboek
Art.	Art.
1	L1232-1
2	L1232-2
3	L1232-3
4	L1232-4
5	L1232-5
6	L1232-6

Wet van 20/07/1971 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging	Wetboek
Art.	Art.
7	L1232-7
8	L1232-8
9	L1232-9
10	L1232-10
11	L1232-11
12	L1232-12
13	L1232-13
14	L1232-14
15	L1232-15
15bis	L1232-16
16	L1232-17
17	L1232-18
18	L1232-19
19	L1232-20
20	L1232-21
21	L1232-22
22	L1232-23
23	L1232-24
23bis	L1232-25
24	L1232-26
25	L1232-27
26	L1232-28
27	L1232-29
28	L1232-30
29	L1232-31

Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten

Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten	Wetboek
Art.	Art.
1	L2111-1
2	L2111-3
3, § 1 en § 3	L2111-4
3, § 4	L2111-2
4, § 1, § 2, § 3 en § 4	L2111-5
5	L2112-1
4, § 5	L2113-1
6	L2112-4
7	L2112-5
8	L2112-6
9	L4141-1
10	L4141-2
11	L4141-3
12	L4142-1
13	L4142-2
14	L4142-3
15	L4142-4
16	L4142-5
17	L4143-1

Wet van 26/07/1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten	Wetboek
Art.	Art.
18	L4143-2
19	L4143-3
20	L4143-4
21	L4143-5
22	L4143-6
23	L4143-7
24	L4143-8
25	L4143-9
26	L4143-10
27	L4143-11
28	L4143-12
29	L4143-13
30	L4144-1
31	L4145-1
32	L4145-2
33	L4145-3
34	L4145-4
35	L2112-8
36	L2112-9
37	L2112-10
38	L2112-11
39	L2112-12
40	L2112-13
41	L2112-14
42	L2112-15
43	L2112-2
44	L2112-3
45	L2113-2
46	L2121-1
47	L2121-2
48, §§ 2 tot 4	L2131-1
49	L2131-2
50	L2131-3
51	L2131-4
52	L2131-5
53	L2131-6
54	L2122-1
55	L2131-7
56	L3151-1
57	L2141-1
59	L2123-2
60	L2123-3
89	L2112-7
91bis	L2111-6
92	L2113-3
93	L2121-3
94	L2123-1

Wet van 14/11/1983 betreffende de controle op de toekenning en op de aanwending van sommige toelagen

Wet van 14/11/1983 betreffende de controle op de toekenning en op de aanwending van sommige toelagen Art.	Wetboek Art.
1	L3331-1
2	L3331-2
3	L3331-3
4	L3331-4
5	L3331-5
6	L3331-6
7	L3331-7
8	L3331-8
9	L3331-9

Wet van 22/12/86 betreffende de intercommunales

Wet van 22/12/86 betreffende de intercommunales Art.	Wetboek Art.
8, tweede en derde lid	L1512-8
28 tweede lid	L1551-2

Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988

Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988 Art.	Wetboek Art.
1	L1121-1
2	L1122-1
3	L1123-1 en L1123-7
4	L1121-2
5	L1121-3
7	L1122-2
8	L1122-3
9	L1122-4
10	L1122-5
11	L1122-6
12	L1122-7
12bis	L1122-8
13	L1123-2
14	L1123-3
14bis	L1123-4
15	L1123-8
16	L1123-9
17	L1123-10
18	L1123-11
19	L1123-15
20	L1123-16
20bis	L1123-17
21	L1123-18
22	L1123-5, L1122-9 en L1123-13
23	L1121-4
24	L1124-1
25, § 1	L1124-2
25, § 2	L1126-3

Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988	Wetboek
Art.	Art.
26	L1124-3
26bis	L1124-4
27	L1124-5
28	L1124-6
29	L1124-7
30	L1124-8
31	L1124-9
32	L1124-10
33	L1124-11
34	L1124-12
35	L1124-13
38	L1124-14
42	L1124-15
43	L1124-16
44	L1124-17
47	L1124-18
50	L1124-19
51	L1124-20
52	L1124-21
53, §§ 1, 3 en 4	L1124-22
53, §.2	L1126-4
54	L1124-23
54bis, § 2	L1124-24
54bis, § 1	L1126-5
55	L1124-25
56	L1124-26
57	L1124-27
58	L1124-28
59	L1124-29
60	L1124-30
61	L1124-31
62	L1124-32
63	L1124-33
64	L1124-34
65	L1124-35
66	L1124-36
67	L1124-37
68	L1124-38
70	L1124-39
71	L1125-1
72	L1125-2
73	L1125-3
74	L1125-4
75	L1125-5
76	L1125-6
77	L1125-7
78	L1125-8
79	L1125-9
80	L1126-1

Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988	Wetboek
Art.	Art.
81	L1126-2
82	L1123-6
83	L1123-14
84	L1122-10
85	L1122-11
86	L1122-12
87	L1122-13
87bis	L1122-14
88	L1122-15
89	L1122-16
90	L1122-17
91	L1122-18
92, 1° en 4°	L1122-19
92, 2°, 3°, 5° en 6°	L1125-10
93	L1122-20
94	L1122-21
95	L1122-22
96	L1122-23
97	L1122-24
98	L1122-25
99	L1122-26
100	L1122-27
101	L1122-28
102	L1122-29
103	L1123-19
104	L1123-20
105	L1123-21
106	L1123-22
108	L1132-1
108bis	L1132-2
109	L1132-3
110	L1132-4
111	L1132-5
112	L1133-1
114	L1133-2
115	L1133-3
116	L1131-1
117	L1122-30
118	L1122-31
119	L1122-32
119bis	L1122-33
120	L1122-34
120bis	L1122-35
122	L1122-36
123	L1123-23
124	L1123-24
126	L1123-25
128	L1123-26
131	L1124-42

Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988	Wetboek
Art.	Art.
132	L1123-28
133	L1123-29
134 <i>bis</i>	L1123-30
135 § 1	L1113-1
136	L1124-40
136 <i>bis</i>	L1124-41
137	L1124-43
138	L1124-44
138 <i>bis</i>	L1124-45
139	L1124-46
140	L1124-47
141	L1124-48
142	L1124-49
143	L1211-1
145	L1212-1
147	L1212-2
148	L1212-3
149	L1213-1
153	L1214-1
154	L1216-1
155	L1216-2
231	L1221-1
232	L1222-1
233	L1222-2
234	L1222-3
236	L1222-4
238	L1311-1
239	L1315-1
240	L1312-1
241	L1312-2
242	L1313-1
242 <i>bis</i>	L1123-27
243	L1221-2
245	L1311-2
247	L1311-3
248	L1311-4
249	L1311-5
250	L1311-6
252	L1314-1
253	L1314-2
255	L1321-1
256	L1321-2
258	L1331-1
259	L1331-2
260	L1331-3
261	L1231-1
262	L1231-2
263	L1231-3
263 <i>bis</i>	L1231-4

Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988	Wetboek
Art.	Art.
263ter	L1231-5
263quater	L1231-6
263quinquies	L1231-7
263sexies	L1231-8
263septies	L1231-9
263octies	L1231-10
263nonies	L1231-11
270, eerste en tweede lid	L1242-1
271	L1242-2
271bis	L1241-1
271ter	L1241-2
272	L1112-1
273	L1112-2
274	L1223-1
275	L1111-1
276	L1233-1
277	L1233-2
278	L1233-3
281	L1215-1
282	L1215-2
283	L1215-3
284	L1215-4
285	L1215-5
286	L1215-6
287	L1215-7
288	L1215-8
298	L1215-9
299	L1215-10
300	L1215-11
301	L1215-12
302	L1215-13
303	L1215-14
304	L1215-15
305	L1215-16
306	L1215-17
307	L1215-18
309	L1215-19
310	L1215-20
311	L1215-21
312	L1215-22
313	L1215-23
314	L1215-24
315	L1215-25
316	L1215-26
317	L1215-27
318	L1141-1
319	L1141-2
320	L1141-3
321	L1141-4

Nieuwe Gemeentewet van 24/06/1988	Wetboek
Art.	Art.
322	L1141-5
323	L1141-6
324	L1141-7
325	L1141-8
326	L1141-9
327	L1141-10
328	L1141-11
329	L1141-12
329bis	L1241-3
330	L1411-1
331	L1412-1
332	L1413-1
333	L1414-1
334	L1412-2
335	L1412-3
336	L1413-2
337	L1422-1
338	L1422-2
339	L1421-1
340	L1412-4
341	L1412-5
342	L1412-6
343	L1412-7
344	L1413-3
345	L1441-1
346	L1451-1
347	L1451-2
348	L1451-3
349	L1413-4
350	L1412-8
351	L1431-1

Decreet van 01/12/1988 betreffende de door het Gewest toegekende subsidies voor bepaalde investeringen van openbaar nut

Decreet van 01/12/1988 betreffende de door het Gewest toegekende subsidies voor bepaalde investeringen van openbaar nut	Wetboek
Art.	Art.
1	L3341-1
2	L3341-2
3	L3341-3
4	L3341-4
5	L3341-5
6	L3341-6
7	L3341-7
8	L3341-8
9	L3341-9
10	L3341-10
11	L3341-11
12	L3341-12
13	L3341-13

Decreet van 20/07/1989 over de regels betreffende de financiering van de Waalse gemeenten

Decreet van 20/07/1989 over de regels betreffende de financiering van de Waalse gemeenten	Wetboek
Art.	Art.
1	L1332-1
2	L1332-2
3	L1332-3
4	L1332-4
5	L1332-5
6	L1332-6
7	L1332-7
8	L1332-8
9	L1332-9
10	L1332-10
11	L1332-11
12	L1332-12
12bis	L1332-13
13	L1332-14
14	L1332-15
15	L1332-16
16	L1332-17
17	L1332-18
18	L1332-19
19	L1332-20
20	L1332-21
21	L1332-22
22	L1332-23
23	L1332-24
24	L1332-25
25	L1332-26
26	L1332-27
27	L1332-28
28	L1332-29
29	L1332-30
30	L1332-31

Decreet van 03/06/1993 betreffende de beginselen van de beheersplannen van de gemeenten en provincies

Decreet van 03/06/1993 betreffende de beginselen van de beheersplannen van de gemeenten en provincies	Wetboek
Art.	Art.
1	L3311-1
2	L3311-2
3	L3312-1
4	L3312-2
5	L3312-3
6	L3312-4
7	L3312-5
8	L3312-6
9	L3312-7
10	L3312-8
11	L3313-1
12	L3313-2

Decreet van 03/06/1993 betreffende de beginselen van de beheersplannen van de gemeenten en provincies	Wetboek
Art.	Art.
13	L3313-3

Wet van 11/04/1994 tot organisatie van de geautomatiseerde stemming

Wet van 11/04/1994 tot organisatie van de geautomatiseerde stemming	Wetboek
Art.	Art.
1	L4211-1
2	L4211-2
3	L4211-3
4	L4211-4
5	L4211-5
5bis	L4211-6
6	L4221-1
7	L4221-2
8	L4221-3
8bis	L4221-4
9	L4221-5
10	L4221-6
11	L4221-7
12	L4221-8
13	L4221-9
14	L4231-1
15	L4231-2
16	L4241-1
17	L4241-2
18	L4251-1
19	L4251-2
20, eerste lid	L4251-3
21	L4251-4
23	L4261-1
24	L4261-2
25	L4261-3
26	L4261-4
28	L4261-5
28bis	L4261-6
29	L4261-7

Decreet van 05/12/1996 betreffende de Waalse intercommunales

Decreet van 05/12/1996 betreffende de Waalse intercommunales	Wetboek
Art.	Art.
1	L1511-1
2	L1512-1
3	L1512-2
4	L1512-3
5	L1512-4
6	L1512-5
7	L1512-6
8	L1512-7
9	L1512-8

Decreet van 05/12/1996 betreffende de Waalse intercommunales	Wetboek
Art.	Art.
10	L1512-9
11	L1521-1
12	L1521-2
13	L1521-3
14	L1522-1
15	L1522-2
16	L1522-3
17	L1522-4
18	L1523-1
19	L1523-2
20	L1524-1
21	L1525-1
22	L1525-2
23	L1526-1
24	L1526-2
25	L1526-3
26	L1526-4
26bis	L1526-5
27	L1531-1
28	L1531-2
29	L1541-1
30	L1541-2
31	L1551-1
32	L1551-2
33	L1551-3

Wet van 24/12/1996 betreffende de vestiging en de invordering van de provincie- en gemeentebelastingen

Wet van 24/12/1996 betreffende de vestiging en de invordering van de provincie- en gemeentebelastingen	Wetboek
Art.	Art.
1	L3321-1
2	L3321-2
3	L3321-3
4	L3321-4
5	L3321-5
6	L3321-6
7	L3321-7
8	L3321-8
9	L3321-9
10	L3321-10
11	L3321-11
12	L3321-12

Wet van 25/06/97 tot wijziging van de provinciewet, de wet van 1 juli 1860 tot wijziging van de provinciewet en de gemeentewet wat betreft de eedaflegging

Wet van 25/06/97 tot wijziging van de provinciewet, de wet van 1 juli 1860 tot wijziging van de provinciewet en de gemeentewet wat betreft de eedaflegging	Wetboek
Art.	Art.
82, tweede lid	L2211-1

Wet van 12/11/1997 betreffende de openbaarheid van bestuur in de provincies en de gemeenten

Wet van 12/11/1997 betreffende de openbaarheid van bestuur in de provincies en de gemeenten	Wetboek
Art.	Art.
1	L3211-1
2	L3211-3
3	L3221-1
4	L3221-2
5	L3231-1
6	L3231-2
7	L3231-3
8	L3231-4
9	L3231-5
10	L3231-6
11	L3231-7
12	L3231-8
13	L3231-9
14	L3211-2

Decreet van 01/04/1999 houdende organisatie van het toezicht op de gemeenten, de provincies, de intercommunales en de ééngemeente- en meergemeentenpolitiezones van het Waalse Gewest

Decreet van 01/04/1999 houdende organisatie van het toezicht op de gemeenten, de provincies, de intercommunales en de ééngemeente- en meergemeentenpolitiezones van het Waalse Gewest	Wetboek
Art.	Art.
1	L3111-1
2	L3111-2
3	L3112-1
4	L3113-1
5	L3113-2
6	L3114-1
7	L3115-1
8	L3115-2
9	L3116-1
10	L3116-2
11	L3116-3
12	L3121-1
13	L3122-1
14	L3123-1
15	L3123-2
16	L3131-1
17	L3132-1
18	L3133-1
19	L3133-2
20	L3133-3
21	L3133-4
22	L3133-5
22bis	L3141-1
22ter	L3142-1
22 quater	L3143-1-
22quinquies	L3143-2
22sexies	L3143-3

Decreet van 01/04/1999 houdende organisatie van het toezicht op de gemeenten, de provincies, de intercommunales en de ééngemeente- en meergemeentenpolitiezones van het Waalse Gewest	Wetboek
Art.	Art.
23	L3117-1

Decreet van 07/03/2001 betreffende openbaarheid van bestuur in de Waalse intercommunales

Decreet van 07/03/2001 betreffende openbaarheid van bestuur in de Waalse intercommunales	Wetboek
Art.	Art.
1	L1561-1
2	L1561-2
3	L1561-3
4	L1561-4
5	L1561-5
6	L1561-6
7	L1561-7
8	L1561-8
9	L1561-9
10	L1561-10
11	L1561-11
12	L1561-12
13	L1561-13

Decreet van 21/03/2002 tot inrichting van het partnerschap en de algemene financiering van de Waalse provincies

Decreet van 21/03/2002 tot inrichting van het partnerschap en de algemene financiering van de Waalse provincies	Wetboek
Art.	Art.
1	L2233-2
2	L2233-3
3	L2233-4
4	L2233-5
5	L2233-6
6	L2233-7
7	L2233-8
8	L2233-9
9	L2233-10
10	L2233-11
11	L2233-12
12	L2233-13
14	L2233-15

Decreet van 21/03/2002 tot inrichting van het partnerschap en de algemene financiering van de Waalse provincies in de aangelegenheden geregeld krachtens artikel 138 van de Grondwet

Decreet van 21/03/2002 tot inrichting van het partnerschap en de algemene financiering van de Waalse provincies in de aangelegenheden geregeld krachtens artikel 138 van de Grondwet Art.	Wetboek Art.
1	L2233-14
3	L2233-15

Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies

Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies Art.	Wetboek Art.
1	L2212-1
2	L2212-5
3	L2212-6
4	L2212-39
5, eerste en tweede lid	L2212-51
5, derde lid	L2212-2
6	L2212-10
7	L2212-11
8	L2212-12
9	L2212-13
10	L2212-14
11	L2212-15
12	L2212-16
13	L2212-17
14	L2212-18
15	L2212-19
16	L2212-20
17	L2212-21
18	L2212-22
19	L2212-23
20	L2212-24
21	L2212-25
22	L2212-26
23	L2212-7
24	L2212-27
25	L2212-74
26	L2212-8
27	L2212-9
28	L2212-28
29	L2212-29
30	L2212-30

Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies Art.	Wetboek Art.
31	L2212-31
32	L2212-32
33	L2212-33
34	L2212-34
35	L2212-35
35§ 2, laatste lid	L2212-36
36	L2212-47
37 § 1	L2231-1
37 § 2 tot 4	L2231-6
38	L2231-7
39	L2231-8
40	L2231-2
41	L2231-9
42	L2232-1
43	L2232-2
44	L2221-1
45	L2223-16
46	L2222-1
47	L2224-4
48	L2222-2
49	L2222-3
50	L2212-37
51	L2212-38
52	L2212-40
53	L2212-75
54	L2212-76
55	L2212-77
56	L2212-78
67	L2212-79
57	L2212-41
58	L2212-42
59	L2212-43
60	L2212-44
61	L2212-46
62	L2212-45
63	L2212-48
63 vijfde lid	L2224-5
64	L2224-1
65	L2224-2

Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies Art.	Wetboek Art.
66	L2212-49
68	L2212-50
69	L2231-3
70	L2232-3
71	L2231-5
72 § 1	L2212-3
72 § 2, vierde en vijfde	L2212-62
72, § 3	L2212-84
73	L2212-69
74	L2212-62
75	L2212-63
76	L2212-64
77	L2212-65
78	L2212-66
79	L2212-67
80	L2212-68
81	L2212-70
82	L2212-71
83	L2212-72
84	L2231-4
85	L2223-1
86	L2223-2
87	L2223-3
88	L2223-4
89	L2223-5
90	L2223-6
91	L2223-7
92	L2223-8
93	L2223-9
94	L2223-10
95	L2223-11
96	L2223-12
97	L2223-13
98	L2223-14
99	L2223-15
100	L2213-2
101 § 1	L2213-3

Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies	Wetboek
Art.	Art.
101 § 2	L2213-1
102, § 1, § 2, vijfde lid en § 3	L2212-56
102, § 2, eerste tot vierde lid	L2212-85
103	L2212-57
104	L2212-58
105	L2212-59
106	L2212-60
107	L2212-61
108	L2212-52
109	L2212-53
110	L2212-54
111	L2212-80
112	L2212-55
113, eerste lid, eerste volzin	L2212-4
113	L2212-73
114	L2212-81
115	L2214-1
116	L2214-2
117	L2214-3
118	L2214-4
119	L2214-5
120	L2214-6
121	L2214-7
122	L2214-8
123	L2214-9
124	L2214-10
125	L2214-11
126	L2214-12
127	L2224-3
134	L5211-1
135 eerste en derde streepje	L5211-1
136	L5211-2

Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies in de aangelegenheden geregeld krachtens artikel 138 van de Grondwet

Decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies in de aangelegenheden geregeld krachtens artikel 138 van de Grondwet	Wetboek
Art.	Art.
1	L5111-2
3	L2212-36